FONDO PIZZOFALCONE

NAZIONALE
B. Prov.
XIV
52
BIBLIOTECA VITT. EM. III
NAPOLI

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio II

Palchetto

Num.° d' ordine 3 ~~33-C 39~~

B. Rev.

XIV

52

Digitized by Google

Digitized by Google

CODE
DES PONTS ET CHAUSSÉES
ET DES MINES.

Digitized by Google

PARIS. — IMPRIMERIE ET FONDERIE DE FAIN, RUE RACINE, N° 4,
PLACE DE L'ODÉON.

Digitized by Google

645497 SBN

CODE
DES PONTS ET CHAUSSÉES
ET DES MINES,

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES LOIS, ARRÊTÉS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÈGLEMENS ET CIRCULAIRES CONCERNANT LE SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES, JUSQU'AU 1er JANVIER 1836;

PAR TH. RAVINET,

CHEF A LA DIRECTION GÉNÉRALE DES PONTS ET CHAUSSÉES,

CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR,

AUTEUR DU

DICTIONNAIRE HYDROGRAPHIQUE DE LA FRANCE.

TOME SIXIÈME.

SUPPLÉMENT.

BIBLIOTECA PROVINCIALE DI NAPOLI

A PARIS,

CHEZ CARILIAN-GŒURY, LIBRAIRE

DES CORPS ROYAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, N°. 41.

1836.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

BIBLIOTECA PROVINCIALE DI NAPOLI

Les intérêts publics et privés qui se rattachent aux ponts et chaussées et qui deviennent de jour en jour plus nombreux, avaient fait sentir la nécessité d'un Recueil qui présentât l'ensemble des Lois, Ordonnances, et Règlemens qui concernent cette branche importante de l'administration. La publication du *Code des Ponts et Chaussées et des Mines*, qui a paru en 1829, a pourvu à cette nécessité, et l'accueil qui a éte fait à cet ouvrage a prouvé son utilité.

Le Supplément qu'on publie aujourd'hui comprend la série des actes qui ont paru depuis le 1er. janvier 1829 jusqu'au 1er janvier 1836. On a profité de cette publication nouvelle pour réparer quelques omissions qu'on avait pu remarqner dans les trois premiers volumes. Enfin, dans le but de rendre les recherches plus faciles, le Supplément présente des tables générales qui s'appliquent aux six volumes.

CODE

DES PONTS ET CHAUSSÉES

ET DES MINES.

Edit du roy, portant suppression de tous les offices de petits voyers, et qui unit toutes les fonctions dépendantes de la petite voirie à celle des experts-priseurs et arpenteurs-jurez et aux greffiers de l'écritoire.

Novembre 1697.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre : à tous présens et à venir, salut. Par nôtre édit du mois de mars 1693, nous avons créé des offices de nos conseillers commissaires generaux de la voirie de nôtre bonne ville et fauxbourgs de Paris, pour y faire les fonctions qui leur ont été attribuées, avoir l'inspection, et faire leur rapport, en nôtre bureau des finances de tout ce qui concerne la grande voirie, être présens aux alignemens, et donner toutes les permissions nécessaires pour l'aposition et refection des auvents, enseignes, et autres dépendances de la petite voirie; à l'effet de quoi, Nous avons ordonné qu'ils joüiront des droits qui leur ont été réglez par nôtre déclaration du 16 juin de la même année : depuis ayant reconnu que l'établissement de ces officiers était d'une fort grande utilité pour le bien public, nous avons jugé à propos de pourvoir aussi aux abus qui se commettent dans toutes les autres villes de nôtre royaume sur le fait de la petite voirie, et d'en faire exercer les fonctions dans tous les lieux où la voirie nous appartient, par les experts-priseurs et arpenteurs-jurez, et les greffiers de l'écritoire, créez par nos édits des mois de may, juillet et décembre 1690 et mars 1696, afin d'empêcher les contestations qui pouroient survenir entre ces officiers et ceux qui seroient préposez pour l'exercice de la voirie, si ces fonctions qui ont beaucoup de rapport entr'elles étoient exercées par des personnes différentes; et à cet effet, nous avons résolu de supprimer tous les offices de petits voyers qui pouroient avoir été ci-devant créez; à l'exception néanmoins des commissaires generaux de la voirie créez par nôtre édit du mois de mars 1693 pour nôtre bonne ville et fauxbourgs de Paris. A ces causes, de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par nôtre present edit perpétuel et irrevocable, éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les offices de petits voyers, qui pouroient avoir été ci-devant créez, à l'exception des commissaires generaux de la voirie, créez et établis en nôtre bonne ville et fauxbourgs de Paris par nôtre edit du mois de mars 1693. Comme aussi, nous avons revoqué et revoquons tous engagemens, concessions ou attributions qui

pouroient avoir été faits ou donnez par nous ou par les rois nos predecesseurs pour l'exercice de la petite voirie, sauf aux engagistes à se pourvoir en nôtre conseil pour leur remboursement : et de la même autorité que dessus, nous avons uni et unissons les fonctions dépendantes de la petite voirie à celles attribuées aux experts-priseurs et arpenteurs-jurez, et aux greffiers de l'écritoire, créez par nos édits des mois de may, juillet et décembre 1690 et mars 1696, sans que ceux qui sont pourvus desdits offices, soient tenus d'obtenir d'autres lettres de provisions, dont entant que besoin serait nous les avons dispensez, pour être toutes lesdites fonctions à l'avenir exercées sous un seul et même titre d'office de voyer, expert-priseur et arpenteur-juré, ou de voyer-greffier de l'écritoire, par ceux qui ont été ci-devant pourvus desdits offices d'experts-priseurs et arpenteurs-jurez et greffiers de l'écritoire ou qui le seront ci-après. Voulons et nous plaît, qu'à l'avenir les pourvus desdits offices exercent, à l'exclusion de tous autres, la petite voirie dans tous les lieux où elle nous appartient, sous l'autorité et la jurisdiction de nos conseillers trésoriers de France, aux bureaux des finances de chacune généralité ; et qu'ils jouissent, lorsqu'ils exerceront les fonctions d'experts-priseurs et arpenteurs-jurez, et greffiers de l'écritoire, des droits et vacations qui leur sont attribuées par nos édits des mois de may, juillet et décembre 1690, et mars 1696, et lorsqu'ils feront la fonction de petits voyers, de ceux qui sont réglez pour raison de la petite voirie par le tarif qui en sera arrêté par nôtre conseil ; lesquels droits de la petite voirie leur seront payez en entier, conformément audit tarif, dans les villes où il y a cour supérieure, bureau des finances ou présidial, et dans celles d'Arles et de Marseille, les trois quarts dans les autres villes du royaume où il y a justice royale, et la moitié seulement dans les bourgs ; à la charge par lesdits experts-priseurs et arpenteurs-jurez, et greffiers de l'écritoire, de faire enregistrer leurs lettres de provisions aux bureaux des finances chacun dans l'étendue de sa generalité ; de s'y faire recevoir, et de payer chacun pour raison desdits enregistremens et reception, sçavoir, par ceux qui sont ou seront établis dans les villes où il y a parlement, chambre des comptes, cour des aides, ou bureau des finances, la somme de quinze livres, et dix livres par les autres, pour tout droit generalement quelconque, sans qu'il soit necessaire à l'égard de ceux qui sont actuellement pourvûs desdits offices, de proceder à une nouvelle information de leurs vie et mœurs, dont nous les avons dispensés, attendu leur première reception. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles puissent être, d'entreprendre sur les fonctions attribuées auxdits voyers, experts-priseurs et arpenteurs-jurez, et voyers greffiers de l'écritoire, à peine de quinze cents livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts. Voulons en outre que lesdits voyers, experts-priseurs et arpenteurs-jurez, et voyers greffiers de l'écritoire, soient maintenus et confirmez dans la jouissance des priviléges et exemptions qui leur sont attribuez par lesdits édits des mois de may, juillet et décembre 1690 et mars 1696, et qu'ils fassent entr'eux bourse commune de la moitié des droits provenant de la petite voirie dans les villes et lieux de leur établissement, et du tiers seulement hors lesdites villes et faux-bourgs, sans que ladite bourse commune puisse être saisie,

sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est par ceux qui leur auront prêté leurs deniers pour la finance qu'ils nous auront payée. Ordonnons que pour raison de ladite attribution de la petite voirie, les experts-priseurs et arpenteurs-jurez, et greffiers de l'écritoire qui sont actuellement pourvûs desdits offices, seront tenus de nous payer les sommes ausquelles ils seront moderément taxez par les rôles qui en seront arrêtez en nôtre conseil, et les deux sols pour livre d'icelles; sçavoir, le principal sur les recepissez de maître Augustin Bonnel, que nous avons commis pour en faire le recouvrement, ses procureurs ou préposez, portant promesse d'en fournir les quittances du trésorier de nos revenus casuels, et les deux sols pour livre sur leurs simples quittances; au payement desquelles sommes ils seront contraints comme pour nos propres deniers et affaires: au moyen de quoi nous les avons dispensés et dispensons de l'établissement des offices de trésoriers des bourses communes, créez par nôtre édit du mois d'aoust 1696. N'entendons préjudicier par nôtre présent édit aux seigneurs hauts-justiciers qui ont droit de voirie dans l'étenduë de leurs justices, dans laquelle nous les avons maintenus et confirmés, sans qu'ils puissent y être troublez ni inquiétez pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nôtre cour de parlement à Rouën, que le present édit ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelui faire exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant clameur de haro, charte normande, tous édits, déclarations, règlemens, et autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé et dérogeons par ledit present édit: car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous y avons fait mettre nôtre scel. Donné à Versailles au mois de novembre, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-dix sept; et de nôtre règne le cinquante-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le roi, PHELYPEAUX. *visa*, BOUCHERAT. Vû au conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand sceau de cire verte.

Tarif des droits que le roy veut et ordonne être payez aux voyers, experts-priseurs et arpenteurs-jurez, et aux voyers greffiers de l'écritoire, pour raison de la petite voirie, en exécution de l'édit des présens mois et an.

Pour chaque permission ou congé, pour aposition d'auvents, de pas, bornes, marches, esviers, siéges, montoirs à cheval, seuils et apuis de boutiques excédans le corps des murs, portes, huis de caves, fermetures de croisées et de soûpiraux qui ouvriront sur la ruë, enseignes, établis, cages, montres, étalages, comptoirs, plafonds, tableaux, bouchons, châssis à verre, saillans, étaux, dosdasues, rateliers, perches, barreaux, échopes, abajours, auvents, montans, contrevents ouvrans en dehors, et autres choses faisant avance sur la voye publique:

Sçavoir,

Dans les villes où il y a cour supérieure, bureau des finances ou presidial, et dans celles d'Arles et de Marseille, vingt-six sols huit deniers, ci. . . . . 26s. 8 d.

Dans les autres villes où il y a justice royale, vingt sols, ci. . . . . 20 s.
Et dans les bourgs, treize sols quatre deniers, ci. . . . . 13 4d.

Pour chaque boutique et échope posée de neuf des savetiers, revendeuses, tripieres, bouquetieres, vendeuses de sel, de moluës et salines;

Sçavoir,

Dans les villes où il y a cour supérieure, bureau des finances ou presidial, et dans celles d'Arles et de Marseille, vingt-six sols huit deniers, ci. . . . . 26 s. 8 d.
Dans les autres villes où il y a justice royale, vingt sols, ci. 20
Et dans les bourgs, treize sols quatre deniers, ci. 13 4

Pour les petits auvents et pour les apuis saillans mis sur les croisées ou fenêtres :

Sçavoir,

Dans les villes où il y a cour supérieure, bureau des finances ou presidial, et dans celles d'Arles et de Marseille, treize sols quatre deniers, ci. . . . . 13 s. 4 d.
Dans les autres villes où il y a justice royale, dix sols, ci. 10
Et dans les bourgs, six sols huit deniers, ci. 6 8

Et pour le rétablissement ou changement des choses ci-dessus, la moitié seulement des droits fixez par le présent tarif.

Fait et arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles le dix-neuvième jour de novembre mil six cent quatre-vingt-dix-sept. Collationné. *Signé*, Delaistre.

Lû et publié à l'audience de la cour séante à Roüen en parlement, le 14e. jour de janvier 1698. *Signé*, Breant.

Déclaration du roy, concernant les maisons et bâtimens de la ville de Paris.

Donnée à Versailles, le 18 juillet 1729.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. La sûreté des habitans de notre bonne ville de Paris, et l'attention nécessaire pour prévenir les accidens qui n'arrivent que trop frequemment par la negligence que l'on apporte à réparer les maisons et les bâtimens de ladite ville, devant être un des principaux objets de la vigilance des officiers de notre Châtelet de Paris, ausquels les soins de la police sont confiez; et la longueur des procedures formant souvent des pretextes aux propriétaires pour éloigner des réparations dont le moindre retardement entraîne quelquefois des suites si funestes, nous avons crû dans cette partie importante de la police de notre bonne ville de Paris, devoir établir une procedure fixe et certaine qui pût par sa régularité, et par sa simplicité, donner en même temps aux juges une connaissance exacte de l'état des maisons, et aux parties un moyen facile pour se faire entendre; mais qui pût aussi, en cas de refus ou de délai de la part des propriétaires, ouvrir une voye réguliere pour faire cesser promptement le

peril, et pour mettre nos sujets dans une pleine et entiere sûreté. A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces presentes signées de notre main, voulons et nous plaît, qu'en cas de peril imminent des maisons et bâtimens de notre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du Châtelet en la forme et maniere qui s'ensuit.

Art. 1er. Les commissaires auront une attention particulière chacun dans leur quartier pour être instruits des maisons et bâtimens où il y aurait quelque peril.

2. Aussi-tôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur le lieu et dresseront procez verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourroit être contraire à la sûreté publique.

3. Ils feront assigner sans retardement, à la requête de nôtre procureur au Châtelet, les proprietaires au premier jour d'audience de la police de notre Châtelet de Paris.

4. Les assignations seront données au domicile du proprietaire s'il est connu, et s'il est dans l'étenduë de notre bonne ville de Paris ou fauxbourgs d'icelle, sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le peril, en parlant au principal locataire, ou à quelqu'un des locataires en cas qu'il n'y en ait point de principal, et vaudront lesdites assignations comme si elles avaient été données au proprietaire.

5. Au jour marqué par l'assignation, le commissaire fera son rapport à l'audience; et si la partie ne compare pas, le lieutenant général de police, sur les conclusions d'un de nos avocats, ordonnera, s'il y échet, que les lieux seront visitez par un expert qui sera par lui nommé d'office.

6. Si la partie compare, et qu'elle ne dénie point le peril, le lieutenant general de police ordonnera, sur lesdites conclusions, que la partie sera tenue de faire cesser le peril dans le temps qui sera par lui prescrit, et sera enjoint audit commissaire d'y veiller.

7. Au cas que la partie soutienne qui n'y ait aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part pour faire la visite conjointement avec l'expert qui sera nommé par notre procureur au Châtelet; ce qu'elle sera tenue de faire sur-le-champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

8. La visite sera faite dans le temps qui aura été prescrit par la sentence en presence de la partie, ou elle dûëment appellée au domicile de son procureur, si elle a comparu, sinon au domicile prescrit par l'article 4 ci-dessus, et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par defaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence renduë par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; et en cas qu'il y ait deux experts, et qu'ils se trouvent de différens avis, il en sera nommé un tiers par le lieutenant général de police à la première audience, partie pareillement presente ou dûëment appellée au domicile de son procureur.

9. Sur le vû du rapport de l'expert ou des experts, la partie oüie à l'audience, où elle dûëment appellée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'article 7 ci-dessus, et oüi le commissaire en son rapport, ensemble notre avocat en ses conclusions, le lieutenant général de police ordonnera,

s'il y a lieu, que dans le temps qui sera par lui prescrit, le proprietaire de la maison sera tenu de faire cesser le peril, et d'y mettre à cet effet des ouvriers; à faute de quoi ledit temps passé, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, sur le simple rapport du commissaire, portant qu'il n'y a été mis d'ouvriers, il en sera mis de l'ordonnance dudit commissaire aux frais de la partie, à la diligence du receveur des amendes, qui en avancera les deniers, dont il lui sera délivré par le lieutenant general de police, executoire sur la partie, pour en être remboursé par privilege et préference à tous autres sur le prix des matériaux, provenans des démolitions, et subsidiairement sur le fonds et superficie des bâtimens desdites maisons.

10. Dans les occasions où le peril seroit si urgent que l'on ne pourroit attendre le jour d'audience, ni observer les formalitez ci-dessus prescrites sans risquer quelque accident fâcheux, en ce cas les commissaires du Châtelet pourront en faire leur rapport au lieutenant general de police en son hôtel, et y faire appeller les parties en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus, lequel pourra ordonner par provision ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

11. Seront les sentences et ordonnances renduës à ce sujet exécutées par provision nonobstant et sans préjudice de l'appel. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer et executer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations et autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé et dérogeons en tant que besoin serait pour l'execution des presentes : car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le dix-huitième jour de juillet, l'an de grace mil sept cent vingt-neuf, et de notre regne le quatorziéme. *Signé*, LOUIS; *et plus bas*, par le roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oüy ce requerant le procureur general du roy, pour être executé selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le cinq septembre mil sept cent trente.

Signé, DUFRANC.

Déclaration du roy concernant les maisons et bâtimens de la ville de Paris.

Donnée à Compiègne le 18 août 1730.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre : à tous ceux qui ces presentes lettres verront : salut. Par notre déclaration du 18 juillet 1729, Nous avons établi la forme des procedures qui devoit être suivie par les officiers de notre Châtelet de Paris, ausquels les soins de la police sont confiez au sujet des perils éminens qui pourroient se rencontrer dans les maisons de notre bonne ville et fauxbourgs de Paris : mais comme cette partie de la police en ce qui

regarde seulement les bâtimens ayant face sur ruë, est exercée concurremment, tant par notre bureau des finances, que par les officiers de la police de notre Châtelet de Paris, nous avons jugé necessaire de fixer aussi les procedures qui seroient suivies par les officiers du bureau des finances dans les cas qui se trouveroient être de leur competence, afin que chacun desdits officiers étant assurez de la voye qu'ils doivent suivre dans une portion si importante de la police de ladité ville, et concourant avec le même zèle au bien public, nos sujets puissent trouver dans ces règles que nous établissons une sûreté entière contre des accidens qui n'ont été que trop fréquens depuis quelques années. A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et declaré, disons et declarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, qu'en cas de péril imminent des maisons et bâtimens de nôtre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du Châtelet en la forme et maniere qui s'ensuit.

Art. 1er. Qu'en cas de périls imminens des maisons et bâtimens de notre bonne ville et fauxbourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur ruë, et tout ce qui pourroit par sa chute nuire à la voye publique, les commissaires de la voirie ayent une attention particuliere pour s'en instruire.

2. Aussi-tôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur les lieux, dresseront procez verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourroit être contraire à la sûreté de la voye publique.

3. Ils feront assigner sans retardement, à la requête du substitut de notre procureur général au bureau des finances, les propriétaires au premier jour d'audience dudit bureau, même à des jours extraordinaires, s'il y échet.

4. Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu et s'il est dans l'étenduë de nôtre bonne ville ou fauxbourgs de Paris, sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire ou à quelqu'un des locataires en cas qu'il n'y en ait pas de principal, et vaudront lesdites assignations comme si elles avoient été données au propriétaire.

5. Au jour marqué pour l'assignation, le commissaire de la voirie fera son rapport à l'audience; et si la partie ne compare pas, il sera, sur les conclusions de nôtre avocat audit bureau, ordonné, s'il y échet, que les lieux seront visitez par expert qui sera nommé par ledit bureau.

6. Si la partie compare, et qu'elle ne dénie point le peril, ledit bureau ordonnera sur les conclusions de notredit avocat, que la partie sera tenuë de faire cesser le peril dans le tems qui sera prescrit par le jugement; et enjoint au commissaire de la voirie d'y veiller.

7. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y a aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part, pour faire la visite conjointement avec celui qui sera nommé par notre procureur audit bureau, et sera tenuë la partie de le nommer sur-le-champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par nôtredit procureur.

8. La visite sera faite dans le temps qui aura été fixé par la sentence en présence de la partie, ou elle dûëment appellée au domicile de son procureur si elle a comparu, sinon en la forme prescrite par l'art. 4 ci-

dessus, et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit necessaire, même dans le cas de la sentence renduë par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine ; et en cas que la partie ait nommé un expert de sa part, et que les experts se trouvent d'avis differens, il sera nommé un tiers expert au premier jour d'audience, la partie presente, ou dûëment appellée au domicile de son procureur.

9. Sur le vû du rapport de l'expert ou des experts, la partie oüie à l'audience, ou elle dûëment appellée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus; et oüi le commissaire de la voirie, ensemble notre avocat audit bureau en ses conclusions, il sera ordonné, s'il y a lieu, que dans un certain temps le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le peril, et d'y mettre à cet effet ouvriers; à faute de quoi, ledit temps passé, et sans qu'il soit besoin d'appeller les parties, sur le simple rapport verbal du commissaire de la voirie au bureau, portant qu'il n'y a été mis ouvriers, les juges ordonneront qu'il en sera mis à la requête de notre procureur audit bureau, poursuite et diligence dudit commissaire de la voirie, à l'effet de quoi les deniers seront avancez par le receveur des amendes, dont lui sera délivré exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilége et préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenans des démolitions, et subsidiairement sur le fonds et superficie des bâtimens desdites maisons; ce qui sera pareillement observé dans le cas de l'art. 6 ci-dessus.

10. Dans les occasions où le péril seroit si urgent qu'on ne pourroit attendre le jour de l'audience, ni observer les formalitez ci-dessus sans risquer quelque accident fâcheux, sur le rapport qui sera fait par le commissaire de la voirie à l'un des trésoriers de France, qui sera commis à cet effet par le président de service audit bureau au commencement de chaque semestre, même qui pourra être continué au-delà dudit semestre, et les parties appellées en la forme prescrite par l'art. 4, sera statué par ledit juge en son hôtel par provision, ce qu'il jugera absolument necessaire pour la sûreté publique.

11. Le bureau des finances et le lieutenant général de police connoîtront comme par le passé concurremment et par prévention des perils imminens des maisons et bâtimens de nôtre ville et fauxbourgs de Paris en ce qui regarde les murs ayant face sur ruë, et tout ce qui pourroit par sa chute nuire à la sûreté ou à la voye publique; et celui desdits juges devant lequel la première assignation aura été donnée, en connoîtra exclusivement à l'autre jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel en nôtre cour de parlement : voulons que s'il y a des assignations données le même jour dans les deux jurisdictions, la connoissance en appartienne audit lieutenant général de police; et qu'en cas de contestation sur la competence, nos procureurs soient tenus de se pourvoir devant nos avocats et procureur général en nôtre cour de parlement, pour y être par notredite cour statué ainsi qu'il appartiendra, sans qu'il soit besoin d'y appeller les parties interessées, ni qu'elles puissent se pourvoir contre les arrêts rendus entre nosdits procureurs.

12. Voulons que les jugemens interlocutoires ou définitifs qui seront rendus par le bureau des finances sur ce qui concernera lesdits périls imminens, soient exécutez par provision, nonobstant et sans préjudice

de l'appel. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nôtre cour de parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations et autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons derogé et derogeons en tant que besoin seroit pour l'exécution des présentes : car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces presentes. Donné à Compiegne le dix-huitième jour d'août l'an de grace mil sept cent trente, et de nôtre regne le quinzième. *Signé*, LOUIS ; et plus bas, par le roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oüy ce requerant le procureur général du roy, pour être exécutée selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le cinq septembre mil sept cent trente. *Signé*, DUFRANC.

Ordonnance de l'intendant de Flandre, du 23 décembre 1752, prescrivant des mesures de police sur la rivière de l'Escaut.

DE par le roi,

Jean Moreau, chevalier, seigneur de Sechelle, conseiller d'état, intendant en Flandre ;

Etant nécessaire de pourvoir à la conservation des digues de la rivière de l'Escaut dans la châtellenie de Bouchain, et de donner des ordres aux meuniers pour la manœuvre qu'ils doivent exécuter dans les crues d'eau extraordinaires ; à ces causes :

Nous ordonnons que par le sieur Laurent, inspecteur des canaux et rivières de notre département, il sera réglé un niveau pour fixer la hauteur de vannages des moulins de Denain, de Prouvy et du Ratteau, par proportion à celui qui a été fixé par ceux de Bouchain et de Neuville, afin d'éviter que les meuniers ne rejettent les uns sur les autres les eaux des inondations ;

Ordonnons à tous les meuniers, de lever toutes leurs vannes dans les temps d'orages, ou dans les pluies extraordinaires, pour laisser écouler les eaux de la rivière, et ce, sans attendre que les eaux sauvages soient arrivées dans le lit de l'Escaut, afin d'en prévenir les débordemens, et de pouvoir faire la manœuvre avec plus d'aisance, ce qui ne se peut plus faire lorsque les vannes supportent un trop grand écoulement d'eau.

Déclarons que les manœuvres des écluses dans les temps ordinaires continueront à être exécutées en conformité des réglemens, le présent ordre n'ayant lieu que pour les temps d'orages et crues d'eau extraordinaires.

Défendons auxdits meuniers de remettre leurs vannes à fond, à moins que les eaux ne soient écoulées et réduites à leur hauteur ordinaire.

Défendons pareillement auxdits meuniers, de retenir les eaux lorsqu'elles sont à la hauteur de leur vannage, et d'élever lesdites vannes pour les laisser écouler jusqu'à ce qu'elles soient également réduites à leur hauteur ordinaire ;

Enjoignons aux meuniers des moulins de l'Escaut de se conformer

exactement au présent ordre, à peine de cinquante livres d'amende et de quinze jours de prison ; ce qui sera exécuté et nonobstant oppositions quelconques.

Fait à Lille, ce 19 janvier 1753.

Signé de SECHELLE ; par monseigneur, *signé* LOCRÉ.

Arrêté du gouvernement concernant l'administration du canal du Midi, de l'embranchement du canal Saint-Pierre et du canal et robine de Narbonne.

Paris, le 9 brumaire an 6 (30 octobre 1797).

Le directoire exécutif, considérant que l'art. 12 de la loi du 21 vendémiaire an 5, relative au canal du Midi, l'autorise à affermer la perception des droits de navigation établis sur ce canal, ensemble les moulins, usines, bâtimens et fonds ruraux en dépendans, en chargeant le fermier de tous les ouvrages d'entretien et de réparations, ainsi que de tous les frais de régie et autres, et de tenir les bateaux de poste pour les voyageurs ; mais que cette autorisation n'étant que facultative, il a dû examiner si la ferme était le moyen le plus propre à assurer la bonne manutention du canal et à faire tourner au bénéfice de l'état une plus grande partie du revenu qu'elle produit ;

Considérant qu'un bail à ferme à la charge de l'entretien entraînerait les inconvéniens les plus graves à raison d'une part de la très-grande difficulté de préciser assez les conditions pour prévenir tous subterfuges des fermiers, soit pour se refuser à certaines réparations, surtout à celles occasionnées par des cas fortuits, soit pour en éloigner l'exécution ou en amoindrir la dépense aux dépens de la solidité, principalement dans les dernières années du bail, et, d'autre part, à cause de l'impossibilité où serait l'adjudicataire de supporter les divers accidens fortuits qui pourraient forcer à des dépenses non prévues, ce qui le porterait à calculer ces dépenses bien au-dessus de la probabilité ordinaire, et d'où il suivrait que nécessairement le bail serait de beaucoup inférieur à sa vraie valeur ;

Considérant que l'ordre établi depuis long-temps dans la régie des recettes et dépenses du canal est tel, qu'aucune dépense ne peut être grossie, et qu'aucun objet de recette ne peut être ni celé ni même négligé, qu'un fermier ne pourrait par aucune industrie ni procurer un accroissement dans la recette des droits, puisqu'elle dépend uniquement des mouvemens de transport d'objets commerciaux, ni faire percevoir ces droits à moins de frais que le gouvernement ; qu'ainsi le gain qu'il devrait faire ne pourrait porter que sur une partie du revenu net actuel ; que cette partie de revenu, qui tournerait au profit d'un intermédiaire inutile entre le gouvernement et une régie toujours nécessaire, serait néanmoins considérable, étant certain qu'un fermier qui veut toujours se mettre hors de risque de perdre, n'établirait ses calculs que sur le produit moyen des recettes ordinaires du canal, et qu'il n'y ferait point entrer ni les produits des fortes recettes extraordinaires dont les retours et les quotités ne peuvent être prévus ni les accroissemens des recettes ordinaires qu'il y a lieu d'espérer ;

Considérant que les députés du commerce et les négocians des départemens du Midi réclament la conservation de la régie, dont une longue expérience leur a fait connaître les avantages ;

Considérant que des renseignemens qu'il a pris en exécution de la première partie de l'art. 14 de la loi du 21 vendémiaire, relative à l'examen de la convenance qu'il pourrait y avoir à réunir au canal principal la petite branche de canal à l'ouest de Toulouse et le canal de Narbonne, il résulte qu'il est utile et même nécessaire de faire percevoir sur ces canaux d'embranchement les mêmes droits de navigation que sur le canal principal, et qu'il convient que ces nouvelles perceptions dépendent de la même régie que l'ancienne, en tenant cependant séparément les comptes des produits et des dépenses des divers canaux ;

Considérant enfin qu'il résulte aussi du compte qu'il s'est fait rendre, conformément aux art. 13 et 14 de la loi du 21 vendémiaire, de l'état des travaux commencés près de Carcassonne en 1787, pour débarrasser le canal des ensablemens de la rivière de Fresquel, et de ceux ordonnés par les ci-devant états de Languedoc, relativement au canal de Narbonne, que l'achèvement de ces divers travaux est utile et urgent ;

Arrête :

Art. 1er. La perception des droits de navigation sur le canal du Midi continuera d'être faite par régie, pour et au compte de la république.

2. A dater du 1er. frimaire prochain, il sera perçu sur la petite branche du canal à l'ouest de Toulouse, et sur le canal et la robine de Narbonne, les mêmes droits de navigation que sur le canal du Midi.

3. L'administration de l'embranchement de Toulouse sera réunie à celle du canal principal, en observant de tenir un compte séparé de ses recettes et de ses dépenses.

4. L'administration du canal et robine de Narbonne restera séparée de celle du canal principal, et en conséquence les travaux en resteront confiés à l'ingénieur en chef et à un des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées employés dans le département de l'Aude; néanmoins la perception des droits sur ce canal et robine dépendra de la même régie que celle sur le canal principal, à la charge d'en tenir un compte séparé.

5. Les moulins et les fonds ruraux dépendans de ces canaux seront affermés en détail, et avec des conditions telles, que les meuniers ne puissent en aucun temps enlever aucune partie de l'eau nécessaire à la navigation, et que les cultivateurs ne puissent labourer les talus des francs-bords, ni faire aucun autre travail nuisible, soit aux chemins y établis, soit au canal ou aux contre-canaux; auxquels effets, lesdites conditions seront proposées par l'ingénieur en chef et réglées par le ministre de l'intérieur, et les ingénieurs en surveilleront l'exécution.

Les prix des fermages seront payés dans les bureaux de recette du canal les plus voisins des lieux où les biens et moulins affermés se trouvent situés.

6. Les bateaux de poste continueront d'être fournis par la régie, et comme ces bateaux occasionnent au passage des écluses une dépense

d'eau qui, dans les temps de sécheresse, doit être réservée en entier pour la navigation des barques de commerce, l'ingénieur en chef fera suspendre la marche de ces bateaux, lorsqu'il jugera nécessaire de conserver toute l'eau à l'usage du commerce.

7. Les travaux d'entretien, réparations et amélioration seront faits en conséquence des projets et états qui en auront été arrêtés chaque année par le ministre de l'intérieur; tous ceux qui sont susceptibles d'être exactement estimés et toisés seront adjugés au mètre linéaire, carré ou cube pour chaque nature d'ouvrage, et il sera fait, pour les diverses espèces de travaux à exécuter dans l'arrondissement de chaque ingénieur ordinaire, autant d'adjudications séparées que le ministre de l'intérieur le jugera convenable.

Les ouvrages non susceptibles d'adjudication seront faits par attachement, et les dépenses des uns et des autres seront payées sur les produits des recettes, ainsi et en la forme qui sera réglée par le ministre de l'intérieur.

8. Les traitemens des ingénieurs, et généralement ceux de tous les employés tant sur le canal et robine de Narbonne que sur le canal principal, y compris la branche de Toulouse, ainsi que les frais de bureau et de tournées, seront payés sur le produit des recettes respectives desdits canaux, et d'après les états arrêtés, savoir : par le ministre de l'intérieur pour les employés chargés de la conservation et manutention de la navigation, et de l'inspection, direction et conduite des travaux, et par le ministre des finances pour tous les employés aux recettes.

9. Chaque année, à dater du 1er. vendémiaire de celle-ci, il sera pris sur le produit du canal principal, jusqu'à concurrence d'une somme de 350,000 francs pour être employée sous les ordres du ministre de l'intérieur, savoir; 200,000 francs à la continuation des travaux pour la nouvelle direction du canal près de Carcassonne, et 150,000 francs à celle des travaux de perfectionnement de la robine de Narbonne, et ce jusqu'à l'achèvement de ces deux importantes entreprises. Les payemens des dépenses pour ces travaux d'amélioration seront faits par les receveurs du canal jusqu'à concurrence des sommes susdites pour chaque entreprise, sur les certificats de l'ingénieur en chef du département de l'Aude, ordonnancées par l'administration centrale de ce département.

10. Chaque année au 1er. vendémiaire, le compte général des recettes et des dépenses du canal principal pendant l'année précédente sera réglé et arrêté, et l'excédant des recettes sur les dépenses sera réparti entre la trésorerie nationale et les coportionnaires, selon ce qui leur reviendra respectivement, à l'exception d'une somme de 30,000 francs prise sur la masse de l'excédant qui sera réservée dans la caisse du receveur général jusqu'au 1er. nivôse suivant, pour servir aux dépenses des travaux que des accidens imprévus pourraient nécessiter, avant que la recette de la nouvelle année ne pût suffire à leur dépense.

11. A la même époque du 1er. vendémiaire, le compte général des recettes et des dépenses du canal et robine de Narbonne, sera aussi arrêté; mais l'excédant de ces recettes sur les dépenses de manutention et d'entretien sera réservé pour être employé aux ouvrages d'amélioration dudit canal et robine, avec les 150,000 francs à prendre

annuellement pour ces mêmes ouvrages sur le produit du canal principal, et ce jusqu'à ce que ces ouvrages soient achevés, après quoi ledit excédant sera versé au 1er. vendémiaire de chaque année, à la trésorerie nationale, sauf une somme de 5,000 francs qui sera réservée jusqu'au 1er. nivôse suivant, pour les travaux imprévus.

12. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Arrêté du gouvernement, contenant des mesures pour recouvrer les bois destinés à l'approvisionnement de Paris, qui ont été entraînés par la crue des eaux.

Du 7 floréal an 9 (27 avril 1801).

Les consuls de la république, vu les procès-verbaux constatant les dégâts causés aux bois destinés à l'approvisionnement de Paris, sur les rivières d'Yonne, Eure, Beuvron et affluens, par l'effet de la crue subite des eaux, du 27 au 28 ventôse dernier;

Vu les lettres-patentes du 20 novembre 1582, l'arrêt du conseil et lettres-patentes du 23 septembre 1625, la sentence du bureau de la ville, revêtue de lettres-patentes du 1er. avril 1642, divers règlemens intervenus dans des cas semblables, notamment ceux des 14 décembre 1740, 20 février 1749, 18 mai 1779 et 9 mars 1784 (1);

Considérant la nécessité de conserver à l'approvisionnement de Paris tous les bois qui pourront être recueillis, de seconder le zèle des administrations locales, des agens de la navigation et du commerce, et d'éviter les contestations que les marchands de bois pourraient éprouver;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. Les marchands et propriétaires des bois qui ont été entraînés par la violence des eaux, lors de la crue extraordinaire arrivée les 27 et 28 ventôse derniers sur les rivières d'Yonne, Eure, Beuvron et leurs affluens, feront toutes diligences pour recouvrer lesdits bois, les réunir sur les ports navigables et flottables, et les rendre à leur destination.

2. Les bois pourront être enlevés et repris par lesdits marchands et propriétaires, leurs commis ou préposés, sur les îles, terres, prés, jardins, fossés et autres héritages, moulins, écluses, ponts, vannages, gauthiers, pertuis et lieux circonvoisins, francs et quittes de tous dommages, intérêts ou indemnités que pourraient prétendre les propriétaires d'héritages ou édifices, sous prétexte de dégâts, dommages

---

(1) Ces divers règlemens déchargent les marchands de bois des dommages et intérêts occasionnés par les crues subites et la violence des eaux.

Dans son Code du commerce de bois et de charbon, M. Dupin remarque que cette décharge au profit des marchands de bois est fondée sur ce que *nemo præstat casus fortuitos*, personne n'est garant de la force majeure ni des cas fortuits.

et ruptures que pourraient avoir souffert leurs possessions, attendu l'événement de la force majeure.

3. Dans le cas où il y aurait lieu à accorder une indemnité pour le recepage de portion desdits bois, elle sera fixée conformément au règlement du 9 mars 1784.

4. Il est défendu à toutes personnes d'emporter et cacher les bois épars par les eaux. Il est enjoint à tous ceux qui en auraient recueilli, d'en faire leur déclaration devant les administrations locales, à peine d'être poursuivis conformément aux lois relatives à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle.

5. Les préfets de l'Yonne et de la Nièvre, et en général, en cas semblable, ceux dont l'arrondissement s'étend sur le rayon de l'approvisionnement qui comprend la Seine et ses affluens médiats et immédiats, sont spécialement chargés de constater ou faire constater par les sous-préfets et maires les événemens de force majeure de la nature de ceux dont est question, et d'assurer, pour la conservation des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, l'exécution des articles 1, 2, 3 et 4 du présent règlement. Les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet seront réglées par voie administrative, dans les formes indiquées par la loi organique du 28 pluviôse an 8.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au Bulletin des lois, et, en outre, imprimé et affiché sur les ports des rivières navigables et flottables du rayon, et notamment sur ceux d'Yonne, Eure et Beuvron.

Arrêté du préfet de la Mayenne, relatif à la police de la navigation sur la rivière de Mayenne (1).

Du 26 décembre 1820.

Le préfet du département de la Mayenne; vu la lettre de M. le directeur général des ponts et chaussées et des mines, du 4 du courant; et le projet de règlement annexé à sa lettre du 30 avril 1818;

Considérant qu'il se commet journellement sur la partie navigable de la rivière la Mayenne, en ce département, des abus graves, qui portent préjudice et à la navigation et aux intérêts des propriétaires riverains; que les anciens règlemens de police, relatifs à la navigation, étant ou ignorés ou tombés en désuétude, les autorités locales sont sans moyens pour réprimer ces abus; qu'il est urgent de rappeler, par un règlement général, les obligations respectives des mariniers et des propriétaires de moulins ou de leurs fermiers, ainsi que les devoirs communs de ceux-ci, relativement au service de la navigation;

Arrête :

Art. 1er. Les propriétaires de moulins sur la Mayenne, et tous au-

---

(1) Un arrêté du préfet de Maine-et-Loire, en date du 6 février 1821, et un autre du préfet de la Sarthe du 28 novembre de la même année, prescrivent des mesures semblables pour les rivières navigables de chacun de ces deux départemens.

Ces divers arrêtés ont été approuvés par le ministre de l'intérieur.

tres adjacens à ladite rivière, ne pourront, en aucun temps et sous aucun prétexte, entraver la navigation. Ils entretiendront la route de halage dans la largeur de huit mètres, conformément aux lois, sans pouvoir y faire de fossés; et si, pour l'assainement des terres, les propriétaires riverains étaient obligés de faire des rigoles ou fossés, ils y pratiqueront des ponts solides et commodes pour le passage des haleurs et mariniers.

2. Les bois taillables, plantés sur les bords de la rivière, seront coupés tous les quatre ans par les propriétaires; et, faute par eux de le faire, les mariniers sont autorisés à en requérir l'abattage auprès du maire, lequel retiendra, sur le produit de la vente, les frais de coupe ou d'abattage, sauf à remettre le surplus auxdits propriétaires.

3. Toute construction, soit sur le bord de la rivière, soit dans son lit, est interdite, si elle n'a été autorisée conformément aux lois existantes.

4. Défenses sont faites aux propriétaires d'exhausser les chaussées ou d'en diminuer l'élévation, sans y être autorisés.

5. Il sera, à la diligence des maires et sous la direction de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, posé un repère à chacune des portes marinières de la rivière, afin de limiter la hauteur d'eau accordée pour la navigation.

Il sera placé un autre repère en aval de chaque porte, pour constater si le meunier inférieur ne retient point l'eau au-dessus de son repère, en amont, de manière à gêner la rotation du moulin supérieur.

6. Les eaux de la rivière ne pourront, sous aucun prétexte, être retenues en amont de chaque porte au delà de ce repère; en conséquence, toutes les fois qu'elles l'atteindront, il est expressément défendu aux mariniers, flotteurs et autres, de faire un nouvel afflot pour le passage des bateaux ou des trains.

7. Si les eaux, par une crue naturelle ou autrement, viennent à surmonter ou couvrir le repère, les meuniers voisins des portes marinières sont tenus de lever à l'instant tous les appareils des portes et portineaux, jusqu'à ce que les eaux soient baissées à leur point, sous peine de répondre des dommages et intérêts résultant de leur retenue, et d'encourir l'amende de cinquante francs, voulue par les anciens règlemens.

8. Les réparations et l'entretien des portes et parties de chaussées y attenantes, au-dessous de Laval, jusques et compris celles des trois moulins au-dessus de Château-Gontier et l'écluse à sas de la Porte-Neuve, sont à la charge du gouvernement; celles au-dessous de Château-Gontier, jusques et compris celle de Formusson, à la limite du département, sont à la charge des propriétaires, qui demeurent responsables de toute négligence. (Décision de M. le directeur général, des 24 février et 5 avril 1818.)

9. L'ouverture des portes est interdite aux meuniers, hors les cas d'urgence prévus par les articles précédens, et ceux ordonnés par l'autorité, pour cause d'écourue.

10. Défense leur est faite de faire tourner leurs moulins pendant le passage des trains de marine; ils sont tenus de fermer la porte immédiatement après la descente de ces trains ou celle des bateaux.

11. Dans le cas où les trains, ainsi que les bateaux, n'auraient point assez d'eau pour monter la porte, le meunier de la première porte, en amont, sera obligé de donner l'eau pendant deux heures; celui de la porte suivante, aussi en amont, la donnera pendant une heure. Le temps expiré, les meuniers pourront refermer leurs portes.

12. Le chargement des grandes gabares ne pourra excéder soixante-quinze tonneaux; elles ne pourront avoir moins de cinquante centimètres de bord au-dessus de l'eau.

Les petites gabares seront du port de quarante tonneaux; elles auront quarante centimètres de bord au-dessus de l'eau.

Le chargement des grands futereaux est fixé à trente tonneaux; les futereaux auront trente-trois centimètres de bord au-dessus de l'eau.

13. Les trains de marine ne pourront avoir plus de longueur que celle du sas de l'écluse de la Porte-Neuve, qui est de vingt-quatre mètres; et ils ne pourront descendre ladite écluse et les portes que séparément, les uns après les autres.

14. Pour indiquer la hauteur des bords des bateaux désignés dans l'article précédent, deux plaques seront placées dans un lieu apparent, à tribord et à bas-bord des bateaux. Ces plaques auront une longueur égale à la hauteur du bord du bateau, qui sera au-dessus de l'eau; elles seront marquées des divisions métriques, numérotées et placées de manière à ce que leur bord inférieur affleure le niveau de l'eau.

15. Les mariniers ne pourront naviguer ni ouvrir les portes avant le lever et après le coucher du soleil, sous les peines de droit.

16. Tout batelier qui tiendra la porte, c'est-à-dire dont le bateau touchera les pieux dits de rencontre, soit en aval, soit en amont, a le droit de l'ouvrir; mais il ne pourra la tenir ouverte pendant plus d'une heure et demie.

17. Si plusieurs bateaux arrivent ensemble à la porte pour monter, ils ne pourront, quel que soit leur nombre, la tenir ouverte plus de quatre heures; ce délai passé, la porte restera fermée pendant douze heures, avant que l'on puisse la rouvrir pour le passage d'autres bateaux.

18. Lorsque deux bateaux, l'un en aval, l'autre en amont, se présenteront en même temps pour passer la porte, celui d'aval passera le premier.

19. Les mariniers, soit en montant, soit en descendant, sont responsables, envers chaque meunier-éclusier, de la perte des aiguilles, des appareils et de la planche qui forment l'équipement de chaque porte. Ils seront condamnés à payer quatre francs par aiguille perdue ou brisée, soixante-quinze centimes par appareil, huit francs par échelle, et un franc cinquante centimes par planche.

20. Les dégradations commises par les mariniers, soit à la porte, soit à la chaussée, sont à leurs charges.

21. Les mariniers ne pourront s'amarrer, en arrivant à la porte, qu'aux pieux dits de rencontre, placés en aval de la porte.

22. Les grandes et petites gabares ne pourront monter la porte et s'amarrer qu'aux pieux de liage, et les grands et petits futereaux qu'aux pieux d'attache, coiffés d'un chapeau, en amont de la porte.

Et, enfin, pour prévenir les échouemens et les chocs des grandes et petites gabares, ainsi que des futereaux contre les seuils des portes, il

est expressément défendu aux bateliers qui les conduisent de se haler de vitesse sur lesdites portes, comme aussi de les monter ou descendre à la voile, sous peine de demeurer responsables de toutes les avaries qu'ils pourront occasionner.

Le tirant d'eau des grandes gabares est désormais fixé, en hiver, à un mètre soixante-deux centimètres; en été, à un mètre trente-deux centimètres : celui des autres bateaux n'excédera dans aucun temps un mètre.

23. Les bateaux, gabares et futereaux, des dimensions énoncées au décret du 1er. floréal an 12, ne pourront naviguer sur la rivière la Mayenne, soit en remontant ou en descendant, sans être munis d'une roue d'encliquetage, ou dite à rochers, en fer, placée à l'une des extrémités du treuil ou vindas, laquelle roue aura au moins soixante-cinq centimètres de diamètre, et une épaisseur convenable, garnie, sur chaque côté de son carré, d'une oreille destinée à recevoir une forte vis à bois, afin qu'elle soit assujettie plus solidement, et ne puisse prendre aucun jeu sur le carré du treuil.

Son cliquet, placé de manière à tomber par son propre poids et à ne jamais la quitter, aura quarante-un centimètres au moins de largeur, et sera muni de deux joues. Il sera fixé sur l'arc-boutant en bois, découpé en forme d'escalier, par un boulon qui traverse ladite pièce; et, de plus, par un arc-boutant en fer, cloué sur cette même pièce de bois.

Il ne sera rien changé aux dimensions, ainsi qu'à la position des meules ou poteaux montans qui reçoivent les tourillons du treuil; seulement on devra remplacer les arcs-boutans en bois dans les bateaux où ils n'auront pas la force convenable. Une bride en fer de soixante-seize centimètres de longueur embrassera à la fois ces meules ou poteaux du côté de la roue d'encliquetage, et l'arc-boutant en bois, dont il est parlé plus haut; elle sera traversée par le boulon qui sert de pivot au cliquet.

24. Les mariniers ne pourront, pour fermer les portes, se servir que des aiguilles ou des appareils. Défenses leur sont faites de les garnir, soit d'herbes ou de fascines, sous les peines de droit, sans préjudice de la valeur des objets enlevés et des dommages occasionnés.

25. Dans le cas où les bateaux, chargés conformément à ce qui est ordonné par l'article 12, se trouveraient engravés au-dessous de la porte, les mariniers ne pourront, pour se remettre à flot, s'attacher à d'autres pieux que ceux indiqués ci-dessus; il leur sera permis d'ouvrir les portes supérieures, ainsi qu'il est prescrit par l'article 11.

26. Les mariniers doivent le plus grand respect aux propriétés riveraines; et les maîtres de bateaux sont responsables de tous les délits et dégradations commis par les hommes de leurs équipages.

27. La gendarmerie, sur la réquisition des maîtres mariniers, leur prêtera main-forte, pour maintenir la discipline parmi leurs compagnons; elles prêtera aussi son ministère aux ingénieurs, conducteurs, receveur du bureau de l'octroi de navigation, et à l'autorité municipale, qui, sur les procès-verbaux signés des propriétaires ou des témoins, constatant un délit, feront arrêter les mariniers prévenus d'en être les auteurs, et requerront les poursuites de droit auprès de l'autorité judiciaire.

28. Chaque année du 1er. août au 1er. octobre, la navigation de-

meure interdite, aux fins de pouvoir faire constater la situation des pertuis, vannes et écluses, par MM. les ingénieurs, et de faire exécuter les travaux jugés nécessaires, soit au compte du gouvernement, ou de tiers intéressés, qui ont été approuvés par M. le directeur général des ponts et chaussées, dans l'année précédente, ou à lui soumettre pour l'année suivante.

Pendant cette suspension, et en attendant le moment de l'écourue générale, des écourues partielles pourront avoir lieu toutes les fois qu'elles seront jugées être utiles aux travaux de navigation, qui commencent à l'époque de juillet.

29. Au 1er. et au 25 août de chaque année, il y aura une ouverture générale de toutes les portes marinières, pendant quatre-vingt-seize heures, pour l'inspection des écluses, des digues et atterrissemens, et pour la réparation des moulins et usines.

L'ouverture des portes sera faite successivement, à un court intervalle, d'aval en amont, et la fermeture d'amont en aval; le tout aux heures précises, fixées à l'avance par l'arrêté particulier du préfet.

30. Les propriétaires ou fermiers des moulins sont invités à profiter de cette écourue, pour procéder aux réparations particulières qui sont à leur charge, et notamment ceux désignés dans l'arrêté du 15 octobre 1811, et à l'article 8 du présent, sous peine de voir la mise à exécution des articles 2 et 3 de ce premier arrêté, qui se trouve confirmé par la décision de M. le directeur général, en date du 5 avril 1818.

31. M. l'ingénieur en chef sera spécialement chargé de prendre les mesures nécessaires pour diriger les écourues générales précitées, sur la partie navigable de la rivière la Mayenne, et de s'entendre avec l'agent de l'administration forestière, pour la partie non navigable de Belle-Poule à Bellayer.

32. Les agens des ponts et chaussées, ceux de l'administration des contributions indirectes, ainsi que les maires des communes riveraines de la rivière, constateront, par procès-verbal en double expédition, dûment timbré et enregistré en débet, les contraventions commises, pour qu'il soit dirigé, contre les contrevenans, les poursuites de droit.

33. Le présent sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, à la diligence de MM. les sous-préfets et maires des communes riveraines, de manière à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Des exemplaires seront adressés à MM les préfets de Maine-et-Loire et de la Sarthe, avec invitation de leur donner la plus grande publicité dans leurs départemens respectifs.

Avis du conseil d'état, du 28 août 1823, concernant le mode d'exercer les actions judiciaires à soutenir par l'état ou à intenter contre lui.

Le conseil d'état, sur le renvoi fait par M. le garde des sceaux, des questions résultant d'une lettre du ministre des finances du 2 mai 1823;

1°. Si, avant d'intenter ou de soutenir des actions dans l'intérêt

de l'état, les préfets doivent y être autorisés par les conseils de préfecture, ou s'ils ne doivent pas du moins prendre leur avis;

2°. Si les particuliers, qui se proposent de plaider contre l'état, sont obligés de remettre préalablement à l'autorité administrative un mémoire expositif de leur demande, et si ce mémoire doit être remis au préfet ou au conseil de préfecture;

Sur la première question :

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 5 novembre 1790 (1), et de l'article 13 de celle du 27 mars 1791 (2), les procureurs-généraux-syndics de département, et les commissaires du gouvernement qui les ont remplacés, ne pouvaient suivre les procès qui concernent l'état, sans l'autorisation des directoires de département ou des administrations centrales qui leur ont été substituées;

Que cette disposition était une conséquence du système d'alors, qui plaçait dans les autorités collectives l'administration tout entière, et réduisait les procureurs-généraux-syndics et les commissaires du gouvernement à de simples agens d'exécution, qui ne pouvaient agir qu'en vertu d'une délibération ou autorisation;

---

(1) *Extrait du décret relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux.*

Du 28 octobre — 5 novembre 1790.

Titre III. — Art. 13. Toutes actions en justice, principales, incidentes ou en reprise, qui seront intentées par les corps administratifs, le seront au nom du procureur général-syndic du département, poursuite et diligence du procureur-syndic du district, et ceux qui voudront en intenter contre ces corps, seront tenus de les diriger contre ledit procureur-général-syndic.

14 Il ne pourra être intenté aucune action par le procureur-général-syndic, qu'ensuite d'un arrêté du directoire du département, pris sur l'avis du directoire de district, à peine de nullité et de responsabilité, excepté pour les objets de simple recouvrement.

15. Il ne pourra en être exercé aucune contre ledit procureur-général-syndic, en sadite qualité, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par simple mémoire, d'abord au directoire du district pour donner son avis, ensuite au directoire du département pour donner une décision, aussi à peine de nullité. Les directoires de district et de département statueront sur le mémoire dans le mois, à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces justificatives, au secrétariat du district, dont le secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet. La remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription; et dans le cas où les corps administratifs n'auraient pas statué à l'expiration du délai ci-dessus, il sera permis de se pourvoir devant les tribunaux.

(2) *Extrait du décret concernant l'organisation des corps administratifs.*

Des 15—27 mars 1791.

Art. 13. Les actions relatives aux domaines nationaux ou propriétés publiques, ne pourront être intentées ou soutenues par un directoire de district, qu'avec l'autorisation du directoire de département.

14. Ces actions seront intentées ou soutenues au nom du procureur-général-syndic du département, et à la diligence du procureur-syndic du district de la situation des biens.

Mais que cet état de choses a été changé par la loi du 28 pluviôse an 8 (1), qui dispose, art. 3, que le préfet est seul chargé de l'administration, et statue par cela même qu'il peut seul, sans le concours d'une autorité secondaire, exercer les actions judiciaires qui le concernent en sa qualité d'administrateur ;

Que l'article 4 de la même loi, qui détermine les fonctions des conseils de préfecture, leur attribue la connaissance des demandes formées par les communes pour être autorisées à plaider ; que cet article, ni aucun autre, ne soumet à leur autorisation, ni à leur examen ou avis, les procès que les préfets doivent intenter ou soutenir ;

Sur la deuxième question :

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 5 novembre 1790, les particuliers, qui se proposaient de former une demande contre l'état, devaient en faire connaître la nature par un mémoire qu'ils étaient tenus de remettre au directoire du département avant de se pourvoir en justice ;

Que cette disposition, utile à toutes les parties en cause, puisqu'elle a pour objet de prévenir les procès ou de les concilier, s'il est possible, n'a été abrogée, ni explicitement, ni implicitement, par la loi du 28 pluviôse an 8 ;

Mais que le mémoire dont parle cet article doit être remis au préfet, qui est chargé seul de l'administration et de plaider, et non au conseil de préfecture, qui n'a reçu de la loi aucune attribution à cet égard ;

Est d'avis :

1°. Que, dans l'exercice d'actions judiciaires que la loi leur confie, les préfets doivent se conformer aux instructions qu'ils recevront du gouvernement, et que les conseils de préfecture ne peuvent, sous aucun rapport, connaître de ces actions ;

2°. Que, conformément à l'article 15 de la loi du 5 novembre 1790, nul ne peut intenter une action contre l'état sans avoir préalablement remis, à l'autorité administrative, le mémoire mentionné en cet article 15 ;

Et que ce mémoire doit être adressé, non au conseil de préfecture, mais au préfet qui statuera dans le délai fixé par la loi.

Avis des comités de législation et de l'intérieur du conseil d'état, concernant les alignemens à suivre sur toutes les parties de la voie publique, qui ne dépendent pas des routes royales et départementales.

Paris, le 6 avril 1824.

Les membres du conseil du roi, composant les comités réunis de législation et de l'intérieur, sur le renvoi qui leur a été fait, par M. le garde des sceaux, d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur, transmissive d'un avis du comité de l'intérieur du 10 décembre 1823, et de divers

(1) Tome Ier., page 167.

documens relatifs à la question de savoir si les maires, lorsqu'il n'existe pas de plans d'alignemens pour leurs communes respectives, arrêtés en conseil d'état, peuvent donner des alignemens qui obligent les propriétaires à avancer ou reculer leurs constructions ;

Vu l'édit de Henri IV, de décembre 1607, concernant l'ordre, la fonction et les droits du grand voyer et de ses commis, et portant défense à tout propriétaire de Paris et des autres villes du royaume de faire aucun édifice, pan de mur et autres avances sur la voie publique, sans *le congé* et *alignement* du grand-voyer et de ses commis ; — Vu la déclaration du 16 juin 1693, attribuant aux trésoriers de France le droit de donner les alignemens à Paris ; — Vu les déclarations des 18 juillet 1729 et 18 août 1730, qui ont fixé la compétence des juges de police et des trésoriers de France, en matière de péril de bâtimens, et déterminé les formalités à suivre pour le constater et le faire cesser : la loi du 14 décembre 1789, article 50 ; la loi du 24 août 1790, titre XI ; les lois des 11 septembre et 14 octobre 1790, relatives à la grande voirie ; la loi du 22 juillet 1791, titre Ier., articles 18, 29, qui confirment les règlemens existans touchant la voirie, la construction, la solidité et la sûreté des bâtimens ; la loi du 16 septembre 1807, article 52 ; le décret du 27 juillet 1808 ; les articles 544 et 545 du Code civil ; l'article 471, n°. 5, du Code pénal ; la loi du 8 mars 1810, articles 1, 2, 3, 4, 5 et 15 ; le décret du 13 août 1811 ; les ordonnances royales des 29 janvier 1814, 31 juillet 1817 et 3 juin 1818 ; l'arrêt de la cour de cassation du 12 avril 1822 ;

Considerant que l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, qui statue que, dans les villes, les alignemens seront donnés par les maires, conformément aux plans dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur et arrêtés en conseil d'état, n'a pu avoir pour effet de suspendre, en attendant la confection desdits plans, toute surveillance de l'autorité municipale sur les constructions et reconstructions à faire par les particuliers ; — Que, dans ce cas, il y a toujours lieu pour les maires de procurer l'exécution des anciens réglemens de voirie, formellement maintenus par l'article 29 du titre Ier. de la loi du 22 juillet 1791, et dont l'application était confiée à des juridictions supprimées, que l'autorité municipale remplace en cette partie ; — Que, de plus, les maires sont investis, par l'article 46 du titre Ier. de la loi du 22 juillet 1791, du droit de faire des arrêtés sur les objets de police confiés à leur surveillance, parmi lesquels l'article 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790 a placé la petite voirie ; — Que ces arrêtés, rendus sauf réformation par le préfet, sont obligatoires ; que la loi attache à leur infraction la peine de l'amende ; et que les tribunaux de simple police, chargés d'appliquer ladite amende, sont aussi compétens pour ordonner, dans certains cas, la démolition de l'œuvre irrégulièrement faite, comme réparation du dommage résultant de l'infraction à l'alignement prescrit par le maire ; — Que cette compétence des tribunaux de police a été déclarée par arrêt de la cour de cassation, statuant dans l'intérêt de la loi ;

Sont d'avis que, dans les villes, bourgs et villages où il n'existe pas de plan général d'alignement arrêté en conseil d'état, le droit de donner des alignemens appartient au maire, sauf recours au préfet, et successivement devant le ministre de l'intérieur et le conseil d'état ; que

le maire peut, en conséquence de ce droit, *faire reculer les constructions* dans un intérêt d'assainissement, de sûreté et d'amélioration locale, sous la réserve du règlement d'indemnités pour perte de terrain; que les contraventions aux alignemens ainsi donnés par les maires doivent, après sommation par lui faite de détruire les constructions non autorisées, être poursuivies devant le tribunal de simple police; qu'il peut, selon les circonstances, requérir la démolition des travaux faits en contravention; que si les constructions ont été faites en retrait de l'alignement, il ne peut y avoir lieu d'en requérir la démolition, mais seulement d'ordonner, par voie administrative, la clôture de l'enfoncement irrégulier.

Ordonnance du 3 janvier 1834, qui rejette la requête du sieur Desjardins, concessionnaire des trois ponts sur la Seine à Paris. (Distinction entre les indemnités qui peuvent être personnelles à l'état ou à une ville, et les indemnités résultant de terrains et bâtimens à l'égard desquels la ville ou l'état avaient seulement droit d'expropriation.)

Louis-Philippe, etc.; vu les requêtes à nous présentées les 19 novembre 1832, 23 février et 24 août 1833, au nom du sieur Desjardins, concessionnaire des trois ponts sur la Seine, demeurant à Paris, rue de la Michaudière, n.° 12; lesdites requêtes enregistrées le même jour au secrétariat général de notre conseil d'état, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 7 juillet 1832, ordonner en conséquence que les bâtimens y énoncés seront acquis et démolis par la ville de Paris et à ses frais, et que le concessionnaire ne pourra être contraint de terminer la culée aux abords du pont de l'archevêché, que lorsque lesdites acquisition et démolition auront été effectuées;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les lettres, en réponse au pourvoi, écrites le 31 juillet 1833, par notre ministre du commerce et des travaux publics, et le 30 mars précédent, par le préfet de la Seine;

Vu l'article 8 du cahier des charges de l'adjudication des trois ponts sur la Seine en date du 30 novembre 1827;

Vu toutes les pièces produites;

Ouï Me. Legé, avocat du sieur Desjardins;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'aux termes de l'art. 8 sus-visé, toutes les procédures à faire, et toutes les indemnités à payer pour l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires à l'établissement des rampes et des abords des trois ponts concédés, sont à la charge des adjudicataires;

Qu'il n'est pas contesté que l'acquisition des terrains dont il s'agit est nécessaire à l'établissement des abords du pont de l'archevêché;

Considérant que si, aux termes de l'art. 8 ci-dessus cité, « le concessionnaire n'est tenu à aucune indemnité envers l'état ou la ville de Paris pour touts droits qu'ils peuvent avoir sur les parties de quais, berges, ports, etc., occupés par l'emplacement des trois ponts et des

rampes », il n'en résulte pas que le concessionnaire soit dispensé d'acquitter le prix des terrains et édifices qui n'étaient point devenus, en vertu du décret du 25 mars 1811, la propriété de la ville de Paris, mais sur lesquels elle avait seulement un droit à l'expropriation, droit qu'elle a transféré au sieur Desjardins, adjudicataire.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La requête du sieur Desjardins est rejetée.

Extrait de l'ordonnance du 3 janvier 1834, qui rejette les requêtes du sieur Cognet. (Il appartient à l'autorité administrative de déclarer de quelle manière les dépenses de pavage des villes doivent être réparties. — Lorsqu'une partie de cette contribution porte sur les riverains, la dépense doit peser sur le propriétaire apparent, sauf le recours de celui-ci contre le propriétaire réel.)

Louis-Philippe, etc.; vu la loi du 11 frimaire an 7;

Vu l'avis du conseil d'état du 25 mars 1807;

Sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux fins de non recevoir présentées contre la requête du sieur Cognet;

Au fond:

Considérant qu'aux termes de l'avis du conseil d'état, approuvé le 25 mars 1807 (1), et inséré au Bulletin des lois, la loi du 11 frimaire an 7 (2), en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'état de celle à la charge des villes, n'a point entendu régler de quelle manière cette dépense serait acquittée dans chaque ville, et qu'on doit suivre à cet égard l'usage établi dans chaque localité;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de reconnaître et de déclarer l'usage en cette matière;

Que, dans l'espèce, l'usage est constaté par les pièces de l'instruction, et que le sieur Cognet ne fournit aucune preuve contraire;

Considérant que l'ordonnance du 1er septembre 1825, fondée sur l'usage reconnu par le conseil municipal et les principaux habitans de la Guillotière, a fait une juste application de l'avis interprétatif du conseil d'état du 25 mars 1807;

En ce qui touche la demande du sieur Cognet, relative au dommage qu'il aurait éprouvé dans sa propriété par les travaux de l'établissement du pavé;

Considérant que cette demande aurait dû être présentée en première instance devant le conseil de préfecture, et que, dans l'état, il n'y a lieu d'y statuer;

En ce qui touche l'exception proposée par le sieur Cognet qu'il n'était pas propriétaire de la maison rue d'Angoulême;

Considérant que, nonobstant la contestation judiciaire sur l'acte d'adjudication de cette maison, la charge publique relative aux frais du

---

(1) Tome Ier., page 331.
(2) Tome Ier., page 141

pavage a dû peser sur le propriétaire apparent, sauf le recours de ce contribuable contre le propriétaire qui serait définitivement reconnu ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les requêtes du sieur Cognet sont rejetées, sauf à lui à faire procéder, par voie administrative, à la vérification contradictoire de la part contributive qu'il doit supporter dans l'établissement du pavé qui borde ses deux maisons, sises rue Godefroy et rue d'Angoulême.

2. Le sieur Cognet est renvoyé devant le conseil de préfecture pour y faire statuer, s'il y a lieu, sur les dommages qu'il prétend avoir éprouvés par suite de l'établissement du pavé.

3. Le sieur Cognet est condamné aux dépens.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. Legrand), concernant les acquisitions de terrains et bâtimens pour exécution de travaux publics.

Paris, le 4 janvier 1834.

Monsieur le préfet, le règlement des indemnités pour les acquisitions de terrains et bâtimens, par suite des travaux exécutés sous la direction de l'administration des ponts et chaussées, soit aux frais du trésor, soit au compte des départemens, forme une branche importante du service, sur laquelle je dois appeler votre attention.

Plus d'une fois il est arrivé que l'homologation des actes de vente a été sollicitée et obtenue de l'autorité supérieure avant que le projet des travaux qui les motivent n'eût reçu son approbation. Cet empressement inopportun crée des complications fâcheuses, et subordonne ainsi la question d'art à une mesure administrative, qui ne doit en être que la conséquence.

Il est essentiel de prévenir le retour d'un pareil inconvénient.

Toutes les fois donc que vous aurez à provoquer l'homologation d'actes de vente, vous voudrez bien me faire connaître en même temps la date de l'approbation du projet des travaux qui nécessitent ces transactions. Je vous invite aussi à faire soigneusement vérifier si les terrains compris aux actes de vente, le sont également dans les limites du projet approuvé, et si les procès-verbaux des experts n'ont pas étendu les acquisitions au delà des surfaces dont l'administration peut avoir besoin.

L'esprit de la présente instruction, je n'ai pas besoin de le dire, n'est aucunement de ralentir l'activité qu'on apporte généralement à la liquidation des indemnités, mais de bien faire sentir qu'aucun engagement définitif ne doit être contracté avant que la ligne et l'emplacement des travaux ne soient parfaitement déterminés.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Moselle, entre les villages de Novéant et de Corny.

Au palais des Tuileries, le 8 janvier 1834.

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu en fer sur la Moselle, entre les villages de Novéant et de Corny, en remplacement du bac actuel, est approuvé, sous les conditions énoncées au cahier des charges de cette entreprise, vu et approuvé par l'ingénieur en chef de la Moselle, le 6 octobre 1833, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de cette construction, au moyen d'un secours de dix mille francs accordé par l'état, et de l'établissement d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique et au rabais, au soumissionnaire qui fera les conditions les plus avantageuses.

Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

3. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne à pied, en âge de marcher, chargée ou non.	05 c.
Cheval ou mulet monté et son cavalier.	15
Idem en laisse, chargé ou non.	10
Ane chargé ou non.	05
Bœuf ou vache.	10
Veau de moins d'un an, porc, brebis, bouc ou chèvre. . . .	02 1/2

Nota. Les habitans de Novéant employés à la culture ou à l'exploitation des propriétés particulières communales situées sur la rive droite de la Moselle, les bestiaux employés au labour, allant au pâturage ou en revenant, ne payeront que demi-droit, tant à l'aller qu'au retour.

Voitures suspendues.

Char-à-banc à deux roues, à un cheval ou mulet.	30
Idem à deux roues, deux chevaux ou mulets. . . .	40
Idem à quatre roues, un cheval ou mulet.	40
Idem à quatre roues, deux chevaux ou mulets. . . .	50
Idem à quatre roues, trois chevaux ou mulets. . . .	60
Idem à quatre roues, quatre chevaux ou mulets. . .	70

Nota. Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied; le conducteur seul sera exempt.

Voitures non suspendues.

Chargée à deux roues, à un cheval ou mulet.	20
Idem à deux chevaux ou mulets.	30
Idem à trois chevaux ou mulets.	40
Idem à quatre chevaux ou mulets.	50

A vide à deux roues, à un cheval ou mulet. . . . . 15c.
Idem à deux chevaux ou mulets. 20
Idem à trois chevaux ou mulets. 25
Idem à quatre chevaux ou mulets. 30
Chargée à quatre roues, à un cheval ou mulet, le conducteur. 30
Idem à deux chevaux ou mulets, le conducteur. 40
Idem à trois chevaux ou mulets, le conducteur. 50
Idem à quatre chevaux ou mulets, le conducteur. 60
A vide à quatre roues, à un cheval ou mulet, le conducteur. 20
Idem à deux chevaux ou mulets, le conducteur. 25
Idem à trois chevaux ou mulets, le conducteur. 30
Idem à quatre chevaux ou mulets, le conducteur. 35
Chaque cheval ou mulet en sus pour tous les attelages précédens. 05

Nota. Les voitures employées au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes ne payeront que comme les voitures vides.

4. Sont exempts du péage, le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires de tout grade, voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux de présenter une feuille de route ou un ordre de service, les malles faisant le service des postes de l'état, les facteurs ruraux, les courriers du gouvernement, le garde champêtre.

Ordonnance qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Tech, à Elne.

Au palais des Tuileries, le 8 janvier 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu le cahier des charges pour la construction d'un pont suspendu sur le Tech, à Elne, route royale, n°. 114, de Perpignan à Port-Vendres, moyennant la concession d'un droit de péage, et une subvention de vingt mille francs à fournir par le trésor;

Vu le tarif des droits de passage approuvé par notre ministre du commerce et des travaux publics, le 14 août 1833;

Vu le plan de l'emplacement du pont;

Vu le procès-verbal des opérations qui ont eu lieu au chef-lieu de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, le 18 novembre 1833, pour parvenir, avec publicité et concurrence, à l'adjudication de l'entreprise;

Vu l'article 11 de la loi du 14 floréal an 10, et l'article 1er. de la loi de finances du 24 avril 1833;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication faite et passée, le 18 novembre 1833, par le préfet des Pyrénées-Orientales, au sieur Armand-Joseph Bayard de la Vingtrie, pour la construction d'un pont suspendu sur le Tech, à Elne, moyennant la concession d'un péage pendant vingt ans et cinq mois, et le payement d'une subvention de vingt mille francs sur les fonds du trésor, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions du cahier des charges, approuvé par notre ministre du commerce et des travaux publics, le 14 août 1833, recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'adjudicataire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, est substitué aux droits de l'administration en ce qui concerne l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires à l'exécution des travaux.

3. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

Tarif des droits de péage à percevoir.

Pour une personne à pied, chargée ou non.	0 f.	05 c.	
Pour un cheval ou mulet, mule ou jument, avec son cavalier et la valise.	0	10	
Les mêmes, non chargés.	0	05	
Pour un âne ou une ânesse chargés.	0	05	
Les mêmes, non chargés.	0	02	1/2
Par bœuf ou vache destinés à la vente.	0	10	
Par veau ou porc *idem*	0	05	
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, agneau, chevreau, paire d'oies ou de dindons.	0	02	1/2
Les droits seront réduits de moitié pour les animaux employés au labour ou allant au pâturage.			
Par voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur.	0	50	
Par litière suspendue à deux chevaux, et le conducteur.	0	75	
Par voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.	1	00	
Idem à deux chevaux, y compris le conducteur..	1	10	
Idem à trois chevaux ou mulets, *idem*.	1	20	
Par voiture non suspendue, couverte, dite *tartanne*, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur.	0	35	
Idem à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris.	0	60	
Les voyageurs payeront séparément, par tête, les droits dus pour une personne à pied.			
Par petite charrette, tombereau ou char de monta-			

gne chargé, attelé d'un cheval ou mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur. . . . . 0 f. 40 c.
Idem à deux chevaux ou mulets, *idem*. 0 50
Idem à trois chevaux ou mulets, *idem*. 0 60

Les mêmes à vide ou chargés, employés au transport des engrais ou des récoltes, payeront moitié des prix ci-dessus.

Les grosses charrettes de roulage à deux roues, chargées, attelées d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur. 0 50
Idem à deux chevaux ou mulets, *idem*. 0 70
Idem à trois chevaux ou mulets, *idem*. 1 00
Idem à quatre chevaux ou mulets, *idem*. 1 25

Les mêmes à vide, moitié des prix ci-dessus.

Sont exempts du péage le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les corps militaires, les soldats et sous-officiers voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route; les courriers du gouvernement, les facteurs ruraux et les malles faisant le service des postes de l'état.

Ordonnance qui approuve de nouveaux tarifs pour la perception des droits exigibles au passage des bacs de Seltz, Lauterbourg, Drusenheim, Munchlausen et Fort-Louis (Bas-Rhin).

A Paris, le 17 janvier 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 1er., titre 1er., de la loi de finances du 24 avril 1833, qui maintient la perception de ces droits;

Vu le décret du 29 mai 1808 (1), contenant le tarif des droits exigibles aux passages d'eau établis dans le département du Bas-Rhin;

Vu la lettre de notre préfet de ce département en date du 12 octobre 1833, sur la nécessité de sanctionner les changemens apportés depuis plusieurs années à ces tarifs, en ce qui concerne les passages de Seltz, Lauterbourg, Drusenheim, Muchhausen et Fort-Louis;

Vu les nouveaux tarifs proposés pour être appliqués à ces cinq passages;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Les nouveaux tarifs annexés à la présente ordonnance pour la perception des droits de péage au passage des bacs de Seltz, Lauterbourg,

---

(1) Tome IV, page 245.

Drusenheim, Muchhausen et Fort-Louis, département du Bas-Rhin, sont approuvés.

Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agens qui, aux termes du cahier des charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs de Seltz, Lauterbourg, Drusenheim et Muchhausen, situés sur le Rhin dans le département du Bas-Rhin, savoir :

Une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes.	0 f. 05 c.
On ne pourra forcer le batelier à passer dans le bac ou batelet, à son choix, qu'en lui assurant une recette au moins égale au droit dû pour six personnes à pied.	
Denrées ou marchandises non chargées sur voiture, cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes.	0 05
Chaque myriagramme en sus.	0 05
Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.	
Un cheval ou mulet et le cavalier, valise comprise. . . .	0 75
Cheval ou mulet chargé.	0 75
Cheval, mulet ou bœuf non chargé ou employé à la culture, non compris le conducteur.	0 60
Un âne ou ânesse chargé.	0 40
Idem non chargé.	0 30
Un bœuf ou une vache conduit à la foire.	1 00
Un veau ou porc.	0 25
Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	0 05
Le droit sera diminué d'un quart lorsque les animaux compris en ce dernier article seront au-dessus de cinquante.	
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., seront exempts.	
S'il n'y a point de passe-cheval, on ne pourra contraindre le batelier à passer dans le bac, un à un, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris en cet article, qu'en lui assurant au moins une recette de.	1 50
Une voiture suspendue,	
A deux roues, un cheval ou un mulet, ou une litière à deux chevaux, avec le conducteur.	1 50
A quatre roues, un cheval ou mulet et le conducteur. . .	2 00
A deux chevaux ou mulets et le conducteur.	3 00
Les voyageurs payeront à part, et par tête, le droit dû pour une personne à pied.	
Une charretee chargée, attelée de	
Un cheval ou mulet ou deux bœufs, et le conducteur. . .	1 00
Deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, et le conducteur.	1 50
Trois chevaux ou mulets, et le conducteur.	2 40

Une charrette

A vide, un cheval et le conducteur.	0 f.	80 c.
Chargée d'engrais ou de récoltes, un cheval ou deux bœufs, et le conducteur.	0	90
Au retour à vide, la même.	0	80
Chargée ou non, un âne ou une ânesse, et le conducteur.	0	60
Un chariot de ferme à quatre roues,		
Chargé, avec deux chevaux ou bœufs, et le conducteur. .	2	40
A vide, le même.	1	40
Un chariot de roulage à quatre roues,		
Chargé, un cheval et le conducteur.	1	00
Chargé, deux chevaux et le conducteur.	1	50
Chargé, trois chevaux et le conducteur.	2	40
A vide, attelé d'un cheval, et le conducteur.	0	90

On payera par chaque cheval, mulet ou bœuf en sus des nombres fixés pour les attelages ci-dessus, le droit dû pour un cheval ou mulet non chargé, et par chaque âne ou ânesse, celui dû pour un âne ou ânesse non chargé.

Le batelier ne peut être contraint à passer une voiture, charrette, chariot, un à un, qu'au moyen du payement double du droit fixé.

Dans le temps des hautes eaux au-dessus du niveau repéré sur chaque rive, le payement du droit sera double.

Le fermier ne sera pas tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Tarif des droits à percevoir au passage du bac de Fort-Louis, situé sur le Rhin, dans le département du Bas-Rhin, savoir.

Une personne chargée ou non chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes.	0 f.	20 c.
On ne pourra forcer le batelier à passer dans le bac ou batelet, à son choix, qu'en lui assurant une recette au moins égale au droit dû pour six personnes à pied		
Denrées ou marchandises non chargées sur voiture, cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes.	0	40
Chaque myriagramme en sus	0	10
Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.		
Un cheval ou mulet, et le cavalier, valise comprise. . .	0	75
Cheval ou mulet chargé.	0	75
Cheval, mulet ou bœuf, non chargé ou employé à la culture, non compris le conducteur.	0	60
Un âne ou ânesse chargé.	0	40
Idem non chargé.	0	30
Un bœuf ou une vache conduit à la foire.	0	75
Un veau ou un porc.	0	20

Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons. . .	de 1 à 10	0f. 10c.
	de 10 à 50	0 05

Le droit sera diminué d'un quart lorsque les animaux compris en ce dernier article seront au-dessus de cinquante.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., sont exempts.

S'il n'y a point de passe-cheval, on ne pourra contraindre le batelier à passer dans le bac, un à un, les chevaux, mulets, bœufs ou autres animaux compris en cet article, qu'en lui assurant au moins une recette de. 1 50

Une voiture suspendue,

A deux roues, un cheval ou un mulet, ou une litière à deux chevaux, avec le conducteur et deux voyageurs. . . . 1 50

A quatre roues, un cheval ou mulet, et le conducteur et deux voyageurs. 1 50

A deux chevaux ou mulets, et le conducteur et cinq voyageurs. 2 00

Les voitures dites *char-à-banc* à un cheval, chargées ou vides, quel que soit le nombre des voyageurs. 1 50

Une charrette chargée, attelée de

Un cheval ou mulet, ou deux bœufs, et le conducteur. . 1 50

Deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, et le conducteur. 2 00

Trois chevaux ou mulets, et le conducteur. 3 00

Une charrette,

A vide, un cheval, et le conducteur. 1 00

Chargée d'engrais ou de récolte, un cheval ou deux bœufs, et le conducteur. 1 10

Au retour, à vide, la même. 1 00

Chargée ou non, un âne ou une ânesse, et le conducteur. 0 70

Un chariot de ferme à quatre roues,

Chargé, avec deux chevaux ou deux bœufs, et le conducteur. 2 00

A vide, le même. 1 20

Un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval, et le conducteur. 1 25

Chargé, deux chevaux, et le conducteur. 2 00

Chargé, trois chevaux, et le conducteur. 3 00

Chargé, quatre chevaux, et le conducteur 4 00

A vide, attelé d'un cheval, et le conducteur. 1 50

On payera par chaque cheval, mulet ou bœuf, en sus des nombres fixés pour les attelages ci-dessus, le droit dû pour un cheval ou mulet non chargé, et par chaque âne ou ânesse, celui dû pour un âne ou ânesse non chargé.

Le batelier ne peut être contraint à passer une voiture, charrette, chariot, un à un, qu'au moyen du payement double du droit fixé.

Dans le temps des hautes eaux, au-dessus du niveau repéré sur chaque rive, le payement du droit sera double.

Le fermier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police et de gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Ordonnance du 24 janvier 1834, qui rejette la demande du sieur Cougouille, tendant à obtenir le remboursement des frais qu'il a faits pour étudier le projet du canal de l'Omignon.

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Cougouille, demeurant à Paris, rue de Lancri, n°. 35, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 8 septembre 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre des travaux publics, en date du 2 juin même année, qui rejette la demande en indemnité formée par le requérant à raison des dépenses qu'il aurait faites pour la confection des études relatives au projet du canal de l'Omignon, et des pertes que le défaut de concession de ce canal lui aurait fait éprouver; ce faisant, dire qu'il y a lieu d'allouer au sieur Cougouille la somme de 80,000 fr. à titre d'indemnité pour tous les dommages susénoncés, si mieux n'aime le gouvernement lui octroyer la concession du susdit canal, ou du moins faire dresser un cahier des charges pour publiquement en adjuger l'entreprise;

Vu la décision attaquée, ensemble la lettre du directeur général des ponts et chaussées au sieur Cougouille, en date du 21 août 1831;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics à notre garde des sceaux, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête sus-visée, ladite lettre en date du 9 janvier 1833, et dans laquelle notredit ministre conclut au rejet du pourvoi;

Vu le mémoire en réplique du sieur Cougouille, ledit mémoire enregistré audit secrétariat général le 25 avril 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise, en annulant la décision attaquée, ordonner à l'administration de liquider le montant des indemnités dues au requérant à raison du refus fait par elle de donner suite au projet du canal de l'Omignon, ainsi que les déboursés dont il devait lui être tenu compte, si la concession ne lui était pas dévolue, sauf à revenir devant nous, en notre conseil, pour en faire fixer définitivement la quotité en cas de contestation;

Vu toutes les pièces produites;

Ouï Me. Cotelle, avocat du sieur Cougouille;

Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que par la lettre du directeur général des ponts et chaussées, en date du 31 août 1824, l'administration ne s'est pas engagée à concéder le canal de l'Omignon; mais qu'elle s'est bornée à autoriser le requérant à faire à ses frais les études du projet de ce canal, en lui promettant le remboursement desdits frais dans le cas où le canal serait concédé à un autre;

Considérant que le canal n'a pas été concédé, et qu'ainsi le cas prévu pour le remboursement des frais n'est pas survenu ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La requête du sieur Cougouille est rejetée.

Ordonnance du 24 janvier 1834, qui rejette la requête du sieur Lambin, propriétaire de moulin, département de l'Aisne. (L'administration est compétente pour régler les conditions d'existence d'une usine et pour en interdire la marche au besoin.—Il n'y a pas lieu à appliquer dans l'espèce les principes du droit civil en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.)

Louis-Philippe, etc ; vu la requête à nous présentée au nom du sieur Théodore Lambin, propriétaire, demeurant à Origny-Sainte-Benoite, département de l'Aisne, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 18 juillet 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre du commerce et des travaux publics, en date du 2 juin précédent, en ce que cette décision :

1°. Approuve un arrêté du préfet du département de l'Aisne, en date du 23 septembre 1823, qui prescrit au requérant d'abaisser d'un mètre le seuil du vanage d'un moulin qu'il possède dans la commune de Crécy-sur-Serre, et de donner à chacune des vannes dudit moulin une longueur de trois mètres ;

2°. Ordonne la mise en chômage du moulin, dans le cas où le requérant n'obtempérerait pas aux injonctions qui lui seraient faites ;

Vu la décision attaquée, ensemble l'arrêté du 23 septembre 1823, qu'elle approuve ;

Vu le mémoire ampliatif du sieur Lambin, ledit mémoire enregistré audit secrétariat général le 14 août 1832, tendant à ce qu'il nous plaise lui adjuger les conclusions sus-énoncées, reconnaître ses droits à une indemnité préalable si les travaux ordonnés étaient effectués, et prononcer, avant faire droit, le sursis à l'exécution de la décision attaquée, jusqu'à l'ordonnance à intervenir ;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics à notre garde des sceaux, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi sus-visé, ladite lettre en date du 17 septembre 1832, et dans laquelle notredit ministre conclut au rejet dudit pourvoi ;

Vu deux nouveaux mémoires du sieur Lambin, lesdits mémoires enregistrés audit secrétariat général le 26 janvier 1833, et par lesquels le requérant conclut à ce qu'il nous plaise ordonner la main-levée de la mise en chômage de son moulin, sauf au requérant à devenir passible envers les tiers des dommages qui seraient le résultat de son fait ou de l'activité de son moulin ; enfin, ordonner une nouvelle enquête, une nouvelle instruction, et même rendre une ordonnance interlocutoire, s'il en est besoin, et condamner les contestans aux dépens, et les ingénieurs à la restitution de la somme de 275 fr. 50 cent., à eux payés par le requérant pour prix de procès-verbaux par eux rédigés ;

Vu une dernière requête du sieur Lambin, ladite requête enregistrée audit secrétariat général le 3 septembre 1833, et tendant à ce qu'il nous

plaise ordonner la mise en cause de la commune de Créci-sur-Serre, sur la plainte de laquelle l'arrêté du 23 septembre 1823 aurait été rendu ;

Vu les arrêtés de l'administration centrale des 8 fructidor an 5 et 13 floréal an 6 ;

Vu un grand nombre de plaintes et réclamations adressées à l'administration contre le moulin de Créci par les maires, conseils municipaux et divers habitans des communes de Créci, Pouilly et Assy, pendant les années 1830, 1831 et 1832 ;

Vu les rapports et avis d'ingénieurs, en date des 19 mars 1821, 30 juillet 1822, 6 mai, 28 novembre 1831, et l'avis de la commission de la navigation, en date du 28 avril 1832 ;

Vu les arrêtés du préfet, en date des 16 août 1817, 31 août 1822, 25 octobre 1823, 16 juillet 1829, 10 décembre 1831 et 13 juin 1832 ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791 ;

Ouï Me. Lemarquière, avocat du sieur Lambin ;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

En ce qui touche les mesures prescrites par l'arrêté du préfet :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des rapports d'ingénieurs sus-visés, que l'état et les dimensions des ouvrages extérieurs du moulin de Créci avaient plusieurs fois occasionné des inondations dans cette commune et les communes voisines ; que dès lors, aux termes des lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, l'administration avait le droit et le devoir d'ordonner les mesures propres à prévenir le retour de pareils dommages, sans que les actes administratifs antérieurs, ou la longue possession alléguée par le requérant, pussent faire obstacle à l'exercice de ce droit ; que, dans l'espèce, l'administration s'est bornée, par voie de règlement d'eau, à prescrire au vannage de cette usine les modifications indispensables, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu à l'application des principes du droit civil en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

En ce qui touche la mise du moulin en chômage :

Considérant qu'à défaut par le sieur Lambin d'avoir exécuté dans le délai fixé les mesures à lui prescrites, c'est avec raison que notre ministre des travaux publics a ordonné l'enlèvement des vannes de son moulin ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La requête sus-visée du sieur Lambin est rejetée.

Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône, en remplacement du bac de Thoissey (Ain).

Au palais des Tuileries, le 28 janvier 1834.

Art. 1er. La construction d'un pont suspendu sur la Saône, en remplacement du bac de Thoissey, département de l'Ain, est approuvée aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette

entreprise, dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses sous le rapport de la durée du péage.

Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

3. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un droit de péage conformément au tarif ci-après :

Personne à pied, chargée ou non.	05 c.
Cheval ou mulet avec son cavalier.	10
Idem chargé ou non.	05
Ane ou ânesse chargé ou non.	05
Cheval, bœuf ou mulet allant au labour.	05
Bœuf ou vache attelé.	05
Veau ou porc.	05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	03
Nota. Le droit sera diminué de moitié lorsque les animaux compris au dernier article seront au-dessus de vingt-quatre : on ne payera que moitié du droit pour chaque mouton, brebis, etc., allant paître.	
Conducteur de mulets, chevaux, bœufs ou vaches.	05
Voiture suspendue à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, avec le conducteur.	30
Idem à deux chevaux.	50
Les voyageurs payeront à part.	05
Charrette à un cheval, mulet ou deux bœufs, et le conducteur.	30
Idem à deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, et le conducteur.	50
Idem à trois chevaux, mulets ou six bœufs, et le conducteur.	70
Idem chargée ou non, attelée d'un âne ou ânesse, y compris le conducteur.	15
Idem vide, attelée d'un cheval ou mulet on deux bœufs, y compris le conducteur.	20
Idem chargée d'engrais ou de récoltes.	20
Nota. Lorsque les charrettes ou chariots seront chargés, on payera pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs.	05
Pour le quatrième cheval ou paire de bœufs.	30
Pour le cinquième.	40
Pour le sixième.	60
Toute charrette vide payera, savoir :	
1°. Pour le conducteur.	05
2°. Pour la charrette.	10
3°. Pour le cheval ou la paire de bœufs.	10
Brouette ou charrette à bras, non compris le conducteur. .	05

4. Sont exempts des droits de péage, le préfet et les sous-préfets en fonctions; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les militaires de tout grade voyageant avec leur corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état; les employés des contributions indirectes, les gardes champêtres.

Ordonnance du roi, qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Rhône, en remplacement du bac de Givors.

Au palais des Tuileries, le 28 janvier 1834.

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur le Rhône, en remplacement du bac de Givors, est approuvé aux clauses et conditions du cahier des charges de cette entreprise, visé par le préfet du Rhône le 30 octobre 1833, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de cette construction au moyen de la concession d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui souscrira les conditions les plus avantageuses sous le rapport de la durée du péage.

Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

3. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage d'après le tarif suivant :

Pour chaque	
Personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes.	0f. 07c. 172
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise. . .	0 15
Idem chargé.	0 10
Idem non chargé.	0 08
Ane ou ânesse chargé.	0 08
Idem non chargé.	0 06
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage.	0 06
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.	0 12
Veau ou porc.	0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	0 04

Lorsque les mêmes animaux ou paires d'animaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, bœufs ou ânes, payeront.	0 05

Petite charrette traînée à bras par un seul homme, chargée ou vide. . . . . 0 f. 15 c.

Chaque homme en sus employé à la conduite de cette charrette. 0 07 1/2

Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur. 0 55

Idem à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur. 0 75

Idem attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur. 0 90

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, y compris le conducteur. 0 60

Idem attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur. 0 90

Idem attelée de trois chevaux ou mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur. 1 20

Charrette vide, le cheval et le conducteur. 0 45

Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou deux bœufs, y compris le conducteur. 0 40

Idem à vide, attelée d'un cheval ou deux bœufs, y compris le conducteur. 0 35

Charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou ânesse, y compris le conducteur. 0 25

Chariot chargé, le cheval et le conducteur. 0 90

Idem attelé de deux chevaux, et le conducteur. 1 25

Idem attelé de trois chevaux, et le conducteur. 1 75

Idem à vide, un cheval et le conducteur. 0 45

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et pour chaque âne ou ânesse, le droit fixé pour ceux non chargés.

4. Seront exempts du droit de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état; le garde champêtre.

Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône, en remplacement du bac établi au port de Saint-Romain.

Au palais des Tuileries, le 28 janvier 1834.

Art. 1er. La construction d'un pont suspendu sur la Saône, en remplacement du bac établi au port de Saint-Romain, est approuvée, aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 18 octobre 1833, par l'ingénieur en chef du département de Saône-et-Loire, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen de la perception d'un péage qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses sous le rapport de la durée du péage.

Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

3. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un droit de péage, conformément au tarif ci-après :

Personne à pied.	0 f.	05 c.	
Cheval ou mulet, avec son cavalier et valise.	0	15	
Cheval ou mulet chargé à bât.	0	10	
Ane ou ânesse chargé ou non.	0	05	
Cheval, mulet, bœuf, vache allant au labour, au pâturage, ou de passage.	0	05	
Idem destinés à la vente, allant aux foires ou marchés.	0	10	
Veau ou porc.	0	05	
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	0	02	1/2
Les mêmes par troupeaux au-dessus de cinquante, moitié droit.			
Les conducteurs des chevaux, mulets, bœufs, vaches, moutons, etc.	0	05	
Voiture suspendue sur ressorts à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur.	0	50	
Idem à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris.	0	75	
Idem à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris.	1	00	
Char-à-banc non sur ressorts ou voiture de promenade, à un cheval ou mulet.	0	50	
Idem ou voiture de promenade, à deux chevaux ou mulets.	0	75	
Les voyageurs dans les susdites voitures payeront en sus comme à pied.			
Charrette ou chariot chargé, à un cheval ou mulet ou deux bœufs, et le conducteur.	0	50	
Idem, à deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, et le conducteur.	0	70	

Idem, à trois chevaux ou mulets ou six bœufs, et le conducteur.	1 f.	00 c.
Idem, à quatre chevaux ou mulets ou huit bœufs, et le conducteur.	1	50
Idem, à cinq chevaux ou mulets ou dix bœufs, et le conducteur.	2	00
Voiture chargée d'engrais ou de récolte, à un cheval ou deux bœufs, et le conducteur.	0	30
Idem, à âne, chargée ou non.	0	15
Charrette ou chariot de roulage à vide, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris.	0	40
Idem, de toute espèce pour culture, vide, à un cheval ou deux bœufs.	0	25
Civière ou voiture à bras.	0	05

4. Seront exempts des droits de péage, les préfets des départemens et les sous-préfets; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service, les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état; les employés des contributions indirectes; les gardes champêtres.

Ordonnance qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Garonne à la Réole.

Au palais des Tuileries, le 28 janvier 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu le cahier des charges arrêté le 17 juillet 1833, pour l'établissement d'un pont suspendu sur la Garonne à la Réole, moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu le tarif de ce péage;

Vu le procès-verbal du concours ouvert le 26 septembre dernier à la préfecture du département de la Gironde, pour l'adjudication de cette entreprise;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Garonne à la Réole, faite et passée le 26 septembre 1833, par le préfet de la Gironde, au sieur Bayard de la Vingtrie, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement du pont et de ses abords, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

Tarif.

Une personne. . . . . 0f. 05c.

Un enfant en âge de marcher seul payera la taxe d'une personne.

Un cheval ou mulet avec le cavalier. 0 25

Idem en laisse. 0 15

Le conducteur paye à part la taxe de l'article 1er.

Un âne ou ânesse chargé. 0 15

Idem non chargé. 0 10

Un cheval ou mulet chargé à dos, le conducteur compris. 0 20

Un bœuf ou une vache. 0 125

Un veau ou porc. 0 05

Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait, par tête. 0 025

Par chaque paire d'oies ou de dindons. 0 02

Ou par tête. 0 01

Un cabriolet à un cheval, conducteur compris 0 70

Idem à deux chevaux. 0 90

Idem à trois chevaux. 1 25

Un voiture de ville à quatre roues, traînée par un cheval, conducteur compris. 0 70

Idem par deux chevaux. 0 90

Idem par trois chevaux. 1 25

Idem par quatre chevaux. 1 75

Une chaise de poste à deux roues et deux chevaux, compris postillon et retour au pied levé. 2 50

Idem trois chevaux, *idem*. 2 75

Une voiture à quatre roues et deux chevaux, postillon compris et retour au pied levé. 3 00

Idem à trois chevaux, *idem*. 4 00

Idem à quatre chevaux, *idem*. 5 00

Idem à six chevaux, *idem*. 6 00

Une voiture publique ou diligence, ayant trois chevaux au plus. 3 00

Idem à quatre, cinq ou six chevaux. 6 50

Les voyageurs ne payeront qu'autant qu'ils passeront à pied, toute personne passant en voiture ne devant d'autre taxe que celle payée par l'équipage.

Charrette ordinaire ou de campagne, attelée d'un cheval ou mulet, compris le conducteur. 0 65

Idem attelée d'une paire de bœufs. 0 65

Une charrette ordinaire ou de campagne attelée de deux chevaux ou mulets, compris le conducteur. 0 80

Idem attelée de deux paires de bœufs. 1 15

Idem attelée de trois chevaux ou mulets. 1 15

Idem à vide, attelée d'un seul cheval ou de deux bœufs. 0 40

Idem chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse. 0 25

Digitized by Google

Idem non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris. . . . . 0 f. 15 c.

Voiture de roulage à deux roues, à un et deux chevaux, conducteur compris. 2 50

Idem à trois chevaux, *idem*. 3 80

Idem à quatre chevaux, *idem*. 4 75

Chariot de roulage à quatre roues, à un et deux chevaux, *idem*. 2 50

Idem à trois chevaux, *idem*. 3 50

Idem à quatre chevaux, *id*. 4 75

Les voitures de roulage, quelle que soit leur espèce, payeront à vide, savoir :

D'un à deux chevaux inclusivement, conducteur compris. 1 50

De trois à quatre chevaux, *idem*. 2 50

Il sera payé pour chaque cheval ou mulet, paire de bœufs, âne ou ânesse, attelé et excédant le nombre porté par les articles précédens, savoir :

Pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs. 0 30

Pour chaque âne ou ânesse. 0 15

Traîneau attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, chargé, conducteur compris. 0 50

Traîneau attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, non chargé. 0 40

Petite charrette ou brouette à bras traînée par un homme. 0 15

Idem traînée par deux hommes. 0 20

Sont exempts du péage, le préfet et le sous-préfet en tournée; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par eux de présenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'état, les facteurs ruraux, les courriers du gouvernement; le garde champêtre en service.

Ordonnance qui fixe le tarif des droits à percevoir au passage du pont de Feurs.

Au palais des Tuileries, le 4 février 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu la demande du concessionnaire du pont suspendu sur la Loire à Feurs, tendant à faire ajouter au tarif du péage une taxe spéciale pour les oies et les dindes;

Vu les délibérations du conseil municipal de Feurs en date des 16 décembre 1828 et 5 mai 1833;

Vu l'avis du préfet en date du 5 août 1833, qui appuie la demande du concessionnaire, et propose en outre de stipuler la franchise du passage en faveur des agens de l'administration des contributions indirectes

dans l'exercice de leurs fonctions, franchise dont le concessionnaire leur accorde déjà la jouissance;

Vu le tarif du pont de Feurs annexé à l'ordonnance royale du 16 août 1830 (1);

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le tarif des droits à percevoir au passage du pont de Feurs, département de la Loire, est et demeure fixé comme suit.

Une personne à pied.	0 f.	05 c.	
Idem à cheval.	0	15	
Chevaux ou mulets en laisse, chargés ou non.	0	10	
Anes ou ânesses.	0	05	
Bœufs, vaches, taureaux.	0	07	1/2
(Le denier fort pour le concessionnaire.)			
Veaux ou porcs.	0	05	
Moutons, brebis, chèvres, chevreaux, cochons de lait.	0	02	1/2
Par paire d'oies ou de dindons.	0	02	1/2
(Le denier fort pour le concessionnaire.)			
Cabriolets à deux roues ou voitures à quatre roues suspendues sur ressorts, cuirs, planches, brancards ou autrement, y compris le conducteur,			
A un cheval.	0	50	
A deux chevaux.	0	70	
A trois chevaux.	1	00	
A quatre chevaux.	1	50	
Les voyageurs payeront à part.			
Voiture de poste à deux ou à quatre roues, compris le retour des chevaux pied levé,			
A deux chevaux.	1	50	
A trois chevaux.	1	65	
A quatre chevaux.	1	80	
A cinq chevaux.	2	00	
Les voyageurs payeront à part.			
Voitures publiques à deux ou quatre roues, postillon et conducteur compris,			
A un cheval.	0	45	
Chaque cheval en plus.	0	15	
Les voyageurs payeront à part.			
Charrettes ou chariots de roulage à deux ou à quatre roues, le conducteur compris,			
A un cheval.	0	45	
Chaque cheval en plus.	0	20	
Chars à bœufs à deux ou quatre roues, le conducteur compris,			
A deux bœufs.	0	30	
A quatre bœufs.	0	50	
A six bœufs.	0	70	

(1) Tome IV, page 603.

Charrettes de la commune de Feurs, à un cheval. . . 0 f. 35 c.

Charrettes à plusieurs chevaux, comme les charrettes de roulage.

Sont exempts du péage,

Le préfet et les sous-préfets en tournée; les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées; les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'état, et les courriers du gouvernement.

Les habitans de la commune de Feurs qui occupent la partie d'outre Loire auront le passage gratuit pour venir les dimanches et jours de fêtes conservées à la première messe et à la grand'messe de la paroisse et s'en retourner, mais seulement aux heures où ces deux messes et non les autres vont se dire et finissent. Sont compris dans cette exemption les enfans venant au catéchisme et s'en retournant munis d'un certificat de M. le curé, et enfin MM. le curé et les vicaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces exemptions cesseront d'avoir lieu au cas où le territoire d'outre Loire viendrait à cesser d'appartenir à la paroisse de Feurs.

Ordonnance qui approuve un nouveau tarif pour la perception des droits exigibles au passage du bac de Biesheim.

A Paris, le 6 février 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), concernant la fixation des tarifs des droits de péage de bacs et passages d'eau, et l'article 1er., titre 1er. de la loi des finances du 24 avril 1833, qui maintient la perception de ces droits;

Vu l'ancien tarif des droits de péage du passage d'eau de Biesheim, en avant du fort Mortier, département du Haut-Rhin;

Vu la lettre de notre préfet de ce département, en date du 9 novembre dernier, contenant la proposition d'apporter quelques modifications à ce tarif;

Vu le nouveau tarif proposé pour être appliqué à ce passage;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits de péage au passage du bac de Biesheim, situé dans le département du Haut-Rhin, est approuvé.

Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agens qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Biesheim, en avant du fort Mortier, département du Haut-Rhin.

Art. 1er. Par personne chargée ou non. . . . . 15 c.

Par tête de bétail non transporté par panier.	15 c.
Par cheval, âne, mulet, bœuf ou vache.	45
Par voiture à quatre roues non chargée.	45
Par voiture à deux roues non chargée.	25
Par voiture à quatre roues chargée.	90
Par voiture à deux roues chargée.	45
Par voiture suspendue.	75

Nota. Les voyageurs payeront à part et par tête le droit dû pour une personne à pied.

Par kilogramme de marchandises, effets ou denrées, déposés dans le bac ou les nacelles.. 01

On ne pourra contraindre le fermier à passer, un à un, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux, qu'en lui assurant au moins une recette triple de celle mentionnée au tarif.

Le fermier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot, un à un, qu'au moyen du payement double du droit fixé.

Le fermier ne sera tenu à passer avant le lever ou après le coucher du soleil que les juges, juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Articles additionnels.

2. Le fermier est autorisé à percevoir, de dix en dix jours et d'avance, à titre de location de la place occupée par les pièces de bois, planches ou autres objets que des particuliers déposeront dans l'enceinte du port, une somme de cinq centimes pour chaque demi-mètre carré d'espace servant à ce dépôt.

3. Tout l'espace compris entre la première et la dernière pièce de bois sera compté comme occupé.

4. Dans le cas où les objets déposés seront emportés avant une révolution de dix jours, le loyer n'en sera pas moins exigible en totalité : toutefois en seront exempts les objets qu'on emportera dans la journée après leur débarquement, ou qu'on embarquera le jour ou le lendemain de leur arrivée dans le port.

5. En cas d'encombrement du port, les marchandises dont le dépôt aura duré au moins vingt jours devront être emportées par les propriétaires ; en cas de retard ou de refus desdits propriétaires, ces objets seront emportés à leurs frais, en vertu d'un arrêté du maire de Biesheim.

6. Le fermier veillera à ce que les objets entreposés soient rangés de manière à ne pas gêner les embarcations et à laisser le chemin de halage libre.

7. Les dépôts de matériaux destinés aux travaux de défense de la rive du Rhin sont exempts de tout loyer.

Ordonnance du 7 février 1834, qui rejette la requête du sieur Bijon-Toncin, fermier du bac de Decise. (Les ouvriers employés à la construction d'un pont ne peuvent être assimilés aux passagers ordinaires.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif à nous présentés au nom du sieur Bijon-Toncin, fermier du bac à Decise, lesdites pièces enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état les 25 janvier et 15 mars 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre des finances du 29 octobre 1831, qui accorde au sieur Bijon-Toncin une diminution de 400 francs par an, sur le prix de son bail, à compter du 1er. octobre 1829, jusqu'au 1er. mai 1831, pour l'indemniser de la réduction de jouissance de sa ferme que lui a fait éprouver un banc de sable formé dans le lit de la Loire; ce faisant, allouer au réclamant la somme de 20,000 fr., qu'il prétend lui être due, et condamner notre ministre des finances aux dépens;

Vu les différens mémoires adressés à notre ministre des finances, par le sieur Bijon-Toncin, les certificats du maire de Decise, et le procès-verbal d'interruption du passage du 26 décembre 1829, dressé par le juge de paix du canton de Decise, arrondissement de Nevers;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département de la Nièvre, du 24 mars 1831, la lettre du directeur général des ponts et chaussées et des mines, adressée à notre ministre des finances le 29 mai 1832, et l'avis émis par le directeur des contributions indirectes, dans sa lettre du 3 août 1831, adressée au directeur général des ponts et chaussées;

Vu la lettre de notre ministre des finances, adressée à notre garde des sceaux le 21 juin 1832, tendant au maintien de la décision attaquée;

Vu le cahier des charges imposées au fermier du bac, et l'extrait du cahier des charges imposées à l'entrepreneur du pont;

Ensemble toutes les pièces produites;

Ouï Me. Dalloz, avocat du sieur Bijon-Toncin;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui touche l'indemnité relative à la formation du banc de sable;

Considérant qu'il est établi que c'était seulement lors des basses eaux de la Loire que le banc de sable formait obstacle à la traversée du bac; que cette circonstance ne se présentait que pendant vingt jours au plus chaque année, et qu'en fixant à une somme annuelle de 400 fr. la remise accordée au fermier du bac sur le prix de son bail, notre ministre des finances lui a accordé une juste indemnité;

En ce qui touche l'autorisation accordée à l'entrepreneur de faire avec ses bateaux le transport de ses ouvriers;

Considérant que les ouvriers employés à la construction du pont ne peuvent être assimilés aux personnes qui passent d'une rive à l'autre, et pour lesquelles le droit de péage a été établi; que, dès lors, l'autorisation accordée à l'entrepreneur ne constitue aucune violation du contrat;

En ce qui touche l'enlèvement du câble et le passage dans les bateaux de l'entrepreneur, de personnes étrangères aux travaux du pont ;

Considérant que ces griefs résultant du fait de l'entrepreneur ne peuvent donner aucun recours contre l'administration ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La requête du sieur Bijon-Toncin est rejetée.

Extrait de l'ordonnance du 7 février 1834, qui approuve un arrêté de conflit du préfet du Puy-de-Dôme. (L'autorité administrative est seule compétente pour appliquer les interdictions établies par les lois de voirie. — Les propriétaires qui se croient lésés par les arrêtés de l'autorité locale doivent porter leur recours à l'autorité supérieure.)

Louis-Philippe, etc. ; vu l'ordonnance royale du 1er. juin 1828, et celle du 12 mars 1831 ;

Considérant que, par son assignation du 27 juin 1833, le sieur Bonnefoy a eu pour but de soumettre au tribunal de Clermont-Ferrand la question de savoir si ledit sieur Bonnefoy doit regarder comme obligatoire la condition de ne point reconforter, imposée par le maire de la ville de Clermont dans l'autorisation accordée au sieur Bonnefoy, de percer deux ouvertures dans les murs d'une maison légalement sujette à reculement ;

Considérant qu'aux termes des lois des 24 août 1790, 22 juillet 1791 et 16 septembre 1807, l'autorité administrative est seule compétente pour appliquer aux propriétaires des maisons assises sur la voie publique, les interdictions établies par les lois de voirie, et que si ces propriétaires se croient lésés par les arrêtés de l'autorité locale, tout recours leur est ouvert à cet égard devant l'autorité supérieure ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du conflit pris par le préfet du département du Puy-de-Dôme, le 27 décembre 1833, est approuvé.

2. Le jugement rendu par le tribunal civil de Clermont-Ferrand, le 18 décembre 1833, est considéré comme non avenu.

Extrait de l'ordonnance du 7 février 1834, qui statue sur la réclamation du sieur Bourdariat, propriétaire riverain d'un chemin vicinal. (Les décisions ministérielles en matière de vicinalité sont de nature à être déférées au conseil d'état par la voie contentieuse. — Le ministère peut (sur la demande de la partie qui n'a pas été entendue) rapporter une décision prise par lui sans débat contradictoire.)

Louis Philippe, etc. ; vu la loi du 28 juillet 1824 ;

Sur la compétence :

Considérant que le sieur Bourdariat a contesté devant le préfet de l'Isère la préexistence du chemin dont il s'agit, comme vicinal, et que

sa réclamation, adressée à notre ministre de l'intérieur contre l'arrêté du préfet du 29 janvier 1830, rendu en exécution de la décision de notredit ministre du 25 janvier 1830, portait sur le même objet, et était fondée sur les mêmes motifs;

Considérant que les contestations relatives aux déclarations de vicinalité des chemins, émanées des préfets, sont de la compétence de notre ministre du commerce et des travaux publics, et que ses décisions en cette matière sont de nature à nous être déférées en notre conseil d'état par la voie contentieuse;

Au fond :

Considérant qu'il résulte des documens de l'affaire que la décision ministérielle du 25 janvier 1830 n'était pas intervenue sur un débat contradictoire devant le ministre qui l'a prise, et qu'ainsi notre ministre aurait pu rapporter cette décision sur la réclamation de la partie intéressée;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La décision de notre ministre de l'intérieur du 22 septembre 1830 est annulée.

2. Les parties sont renvoyées devant notre ministre du commerce et des travaux publics, pour être procédé à l'instruction au fond et statué ce qu'il appartiendra.

Ordonnance du 14 février 1834, qui statue sur la demande du sieur Gland'havet, tendant à obtenir le bénéfice qui résulte de la régie établie à son compte pour l'exécution des travaux dont il était adjudicataire sur le canal de Berry (1).

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu le pourvoi formé par notre ministre du commerce et des travaux publics, ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état le 20 novembre 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Cher, en date du 7 septembre même année, qui ordonne à l'administration du canal de Berry de communiquer au sieur François Raquin, créancier du sieur Gland'havet, entrepreneur de divers travaux de construction à faire audit canal, la liquidation de l'entreprise adjugée au sieur Gland'havet, et terminée par voie de régie, pour le bénéfice, si elle en offrait, être attribué audit sieur Raquin;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense du sieur Raquin, ledit mémoire enregistré audit secrétariat général le 18 mars 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi sus-visé avec dépens;

---

(1) Une ordonnance royale du même jour a statué d'une manière analogue sur une réclamation du sieur Vourgère, entrepreneur du pont de Salbris, département de Loir-et Cher.

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs;

Ensemble toutes les pièces produites;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8;

Ouï Me. Dalloz, avocat du sieur Raquin;

Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fontions du ministère public;

Considérant que l'adjudication passée au profit du sieur Gland'havet pour des travaux à faire au canal de Berry n'a point été résiliée, mais que lesdits travaux ont été seulement achevés par une régie provisoire aux risques et périls de l'entrepreneur; que, dès lors, le sieur Gland'havet avait droit à réclamer l'établissement du décompte général de ces travaux et la justification par compte de clerc à maître, de toutes les dépenses et frais de régie que l'administration entendait mettre à sa charge, mais que le sieur Raquin, n'étant que simple créancier de l'entrepreneur, n'avait qualité ni pour demander communication de la liquidation de l'entreprise, ni pour réclamer du conseil de préfecture l'allocation des bénéfices qu'elle pouvait offrir;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département du Cher est annulé.

2. La liquidation générale des travaux adjugés au sieur Gland'havet, dans laquelle entreront à sa charge toutes les dépenses et frais de régie justifiés comme il est dit ci-dessus, sera faite au nom de l'entrepreneur, pour le bénéfice, si elle en offre, être remis audit sieur Gland'havet, ou attribué à qui il sera ordonné par justice (1).

3. Le pourvoi de notre ministre du commerce et des travaux publics est rejeté, en ce que ledit pourvoi a de contraire aux dispositions précédentes.

Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire, au port du Fourneau.

Au palais des Tuileries, le 17 février 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chevagne et Gannat (Allier), et de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), en date des 28 octobre, 19 novembre et 29 décembre 1832; lesdites délibérations relatives à l'établissement d'un pont

---

(1) L'adjudication du sieur Gland'havet avait été passée sous l'empire des conditions générales arrêtées le 30 juillet 1811, et auxquelles se soumettent tous les entrepreneurs des ponts et chaussées. Ces conditions ne contenaient aucune disposition qui pût servir de règle pour juger la réclamation qui fait l'objet de la présente ordonnance. La lacune qui existait à cet égard a été remplie dans le nouveau cahier de charges générales, approuvé le 25 août 1833 par M. le directeur général, pour être substitué à celui de 1811. Voir l'article 21 de ce nouveau cahier de charges, tome V, page 541.

suspendu sur la Loire, au port du Fourneau, en remplacement du bac existant sur ce point, route royale no. 73, de Moulins à Bâle;

Vu le plan des lieux;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts) en date des 17 avril, 12 juin et 13 novembre 1833;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Loire, au port du Fourneau, route royale n°. 73, de Moulins à Bâle, dans l'emplacement indiqué sur le plan présenté, le 18 septembre 1832, par l'ingénieur en chef du département de Saône-et-Loire.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance du péage.

2. Il sera établi sur le pont un droit de péage, pour indemniser l'adjudicataire des dépenses qu'il aura faites.

3. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession de ce péage.

4 Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Une personne à pied.	0 f.	10 c
Un cheval ou mulet, et le cavalier, valise comprise. .	0	30
Idem chargé.	0	15
Idem non chargé.	0	12
Un âne chargé.	0	12
Idem. non chargé.	0	10
Un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage.	0	08
Un bœuf ou une vache appartenant à des marchands ou destiné à la vente, se rendant sur les marchés ou en revenant	0	15
Un veau ou porc.	0	05
Un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	0	03

Lorsque lesdits animaux dépasseront le nombre de cinquante, le droit sera réduit d'un quart.

Lorsque les brebis, moutons, boucs, chèvres, iront au pâturage, il ne sera payé que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, vaches, moutons, etc., payeront le droit d'une personne à pied.	0	10
Pour une voiture publique suspendue, le conducteur compris,		
A deux roues, attelée d'un seul cheval	0	75
A quatre roues, attelée de deux chevaux.	1	50
Chaque cheval ou mulet en sus	0	25
Pour une voiture particulière, suspendue ou voyageant en poste, conducteur compris,		
A deux roues attelée d'un cheval	1	25
A quatre roues, attelée d'un cheval	2	50
Chaque cheval en sus	0	50

Les chars-à-bancs sont assimilés pour les droits aux voitures suspendues.

Une litière, chevaux, mulets et conducteur compris. .	1 f.	25 c.
Une voiture non suspendue ou patache, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris.	0	50
Chaque cheval en sus.	0	25
Pour toute espèce de voiture, chaque voyageur payera à part le droit fixé pour une personne à pied.	0	10
Pour une charrette chargée ou vide, conducteur compris,		
Attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs.	0	50
Chaque cheval, etc., en sus.	0	30
Attelée d'un âne.	0	40
Chaque âne en sus.	0	20

Tous chars ou charrettes employés au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, ne payeront que moitié du droit ci-dessus fixé.

Chariots ou voitures non suspendues, employés au roulage,

Pour un chariot ou voiture, vide ou chargé, attelé d'un cheval ou mulet, et le conducteur.	1	25
Pour chaque cheval ou mulet en sus.	0	50

Les conducteurs qui pour frauder dételeront une partie de leurs chevaux ou mulets, pour les faire passer séparément, payeront les droits comme si les chevaux ou mulets fussent restés attelés.

4. Sont exempts du péage, les préfets, sous-préfets en tournée; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées dans les deux départemens limitrophes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les corps militaires, les soldats et sous-officiers voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route; les agens des contributions directes et indirectes dans l'exercice de leurs fonctions; les malles faisant le service des postes de l'état et les courriers du gouvernement.

5. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

Ordonnance qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont sur le Clain à Dissais, en remplacement du bac existant sur ce point.

Au palais des Tuileries, le 18 février 1834.

Art. 1er. L'adjudication passée le 10 mai 1833, par le préfet de la Vienne, en faveur du sieur Genticu, pour la construction d'un pont en charpente, avec piles et culées en maçonnerie, sur le Clain à Dissais, en remplacement du bac existant sur ce point, aux clauses et conditions portées au cahier des charges de cette entreprise, et moyennant une subvention de dix mille francs et la concession d'un péage pendant trente-six ans, d'après le tarif perçu au bac actuel, est et demeure approuvée.

2. Le droit de péage commencera à être perçu le jour où le passage sur le pont sera livré au public.

3. Seront exempts des droits de péage, le préfet et les sous-préfets en tournée; les ingénieurs des ponts et chaussées et agens du même service; les agens des contributions indirectes et les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps, à pied ou à cheval, les soldats ou sous-officiers voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route; les courriers et les malles transportant les dépêches du gouvernement, les facteurs ruraux.

Ordonnance du 18 février 1834, qui autorise le sieur Roque à construire un pont suspendu sur l'Ariége, pour l'exploitation de son domaine.

Louis-Philippe, etc.; vu la demande présentée par le sieur Roque, le 1er. mars 1833, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire un pont suspendu sur l'Ariége, pour l'exploitation des terres qu'il possède sur l'un et l'autre bord de cette rivière, dans les communes d'Arignac et de Bompas, département de l'Ariége;

Les certificats délivrés par les maires desdites communes constatant la publication de cette demande;

L'opposition du maire et du conseil municipal d'Arignac;

Les observations en réponse du sieur Roque, du 24 juin 1833;

Le rapport des ingénieurs, du 17 juillet suivant;

Les plans et profils joints à ce rapport;

L'arrêté du préfet, du 20 du même mois;

L'avis du conseil général des ponts et chaussées (section des routes et ponts), du 28 août dernier;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le sieur Roque est autorisé à construire sur l'Ariége un pont suspendu pour l'exploitation des terres qu'il possède sur l'un et l'autre bord de cette rivière, et situées, partie dans la commune d'Arignac, et partie dans la commune de Bompas, département de l'Ariége, sous les conditions suivantes:

1°. Ce pont sera établi au point désigné par les lettres B et C sur le plan vérifié par l'ingénieur de l'arrondissement, le 5 juillet dernier, et il présentera une ouverture de 50 mètres;

2°. La culée de la rive gauche sera placée aux limites des grandes inondations;

3°. Ledit pont servira à l'usage exclusif de l'impétrant, de ses agens et de ses ayant-cause, et les deux entrées en seront fermées de manière à en interdire l'usage à tous autres individus;

4°. Le plancher de cette construction sera établi à 0m 50 au moins au-dessus des plus hautes eaux de l'Ariége;

5°. Dans le cas où le pont cesserait d'être exclusivement affecté à l'usage particulier du sieur Roque, il sera soumis aux épreuves ordinaires de chargement prescrites pour ce genre de construction.

2. Les travaux seront exécutés sous la surveillance de l'ingénieur de l'arrondissement, qui en constatera l'achèvement aux frais du concessionnaire, par un procès-verbal fait en double expédition, dont une

sera adressée au conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines.

3. Le concessionnaire ou ses ayant-cause ne pourront prétendre indemnité, chômage ni dédommagement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration, dans l'intérêt de la navigation, du commerce ou de l'industrie, juge convenable de faire des dispositions qui les privent en tout ou en partie des avantages résultant de la présente concession ; et, dans ce cas, ils seront tenus de détruire à la première réquisition les ouvrages qu'ils auront exécutés en vertu de ladite concession.

4. Faute par le sieur Roque de se conformer exactement aux conditions qui lui sont imposées par la présente ordonnance, elle sera considérée comme non avenue, et les lieux remis à ses frais dans leur premier état.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé à ce qui lui est prescrit, le concessionnaire viendrait par la suite à former quelque entreprise sur le cours d'eau, ou à changer l'état des lieux, sans y avoir été préalablement autorisé.

Extrait de l'ordonnance du 21 février 1834, qui statue sur un arrêté de conflit du préfet de la Charente. (Les décisions administratives qui déclarent la vicinalité d'un chemin n'ont pas pour effet d'en attribuer la propriété aux communes; il en résulte seulement que le chemin est public, et que la commune doit être maintenue en jouissance; mais cette déclaration laisse intacte la question de propriété sur laquelle les tribunaux civils ont seuls le droit de statuer.)

Louis-Philippe, etc.; vu les lois des 9 ventôse an 13 et 28 juillet 1824;

Vu la loi du 21 fructidor an 3 et l'ordonnance royale du 1er. juin 1828;

En ce qui touche le jugement du 4 décembre 1833;

Considérant qu'il résulte du certificat ci-dessus visé, que, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance réglementaire du 1er. juin 1828, l'arrêté par lequel le préfet de la Charente a élevé le conflit d'attributions a été par lui transmis le 10 septembre 1833, lendemain de sa date, au greffier du tribunal d'Angoulême;

Considérant que ce tribunal, après avoir rejeté le déclinatoire du préfet, par son jugement du 28 août 1833, a statué au fond par un nouveau jugement du 4 décembre suivant, nonobstant l'arrêté de conflit qui ne lui aurait pas été communiqué par le greffier, mais qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, le dépôt régulier dudit arrêté de conflit faisait obstacle à ce que ledit tribunal statuât sur le fond du droit contesté;

Sur la compétence:

Considérant que des documens de l'affaire, il résulte que le sieur Prevost, poursuivi correctionnellement à raison d'un délit d'encombrement et d'anticipation d'une portion de la voie publique, a prétendu qu'il était propriétaire de ce terrain, et qu'il a été renvoyé à fins civiles pour faire juger cette exception; que dans l'intervalle de temps

qui s'est écoulé entre la citation du sieur Prevost en police correctionnelle et le jugement de renvoi dont il vient d'être parlé, le chemin sur lequel l'anticipation et l'encombrement avaient été signalés a été classé par le préfet de la Charente parmi les chemins de la commune de Moulidards; que les décisions administratives qui déclarent la vicinalité d'un chemin n'ont pas pour effet d'en attribuer la propriété aux communes; qu'il en résulte seulement que ce chemin existait comme public, et que la commune doit être maintenue dans la jouissance de toutes ses parties, mais que cette déclaration laisse intacte la question de propriété sur laquelle les tribunaux civils ont seuls le pouvoir de statuer;

Considérant, dans l'espèce, que le sieur Prevost, par son assignation du 4 avril 1832, a réclamé devant le tribunal d'Angoulême, non-seulement la propriété, mais encore la possession et la jouissance de la portion de chemin litigieuse, et que, par son jugement du 28 août 1833, ledit tribunal a retenu la cause sous ces deux rapports;

Considérant qu'en cela le tribunal d'Angoulême a méconnu les limites de sa compétence;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le jugement rendu par le tribunal d'Angoulême, le 4 décembre 1833, est considéré comme non avenu.

2. L'assignation du 4 avril 1832, et le jugement du même tribunal, du 28 août 1833, ci-dessus visé, sont considérés comme non avenus dans les dispositions relatives à la jouissance du terrain litigieux comme voie publique.

3. L'arrêté de conflit du 9 septembre 1833 est approuvé seulement dans les dispositions relatives à la possession qui résulte de la déclaration de vicinalité; il est annulé dans le surplus.

4. Les parties sont renvoyées devant le tribunal d'Angoulême, pour faire statuer sur la propriété de l'emplacement dont il s'agit.

Décision du ministre du commerce et des travaux publics (M. Thiers), concernant l'établissement d'un juré compteur sur les ports de la Haute-Marne.

Du 24 février 1834.

Conformément à la demande des quatre commerces de bois et charbons pour l'approvisionnement de Paris, un juré compteur sera établi sur la Haute-Marne, avec attribution des ports existant depuis Saint-Dizier, lieu de sa résidence, jusqu'à Châlons en descendant, et de Pragny-sur-la-Saulx jusqu'à Vitry.

Toutes les dispositions de la décision ministérielle, du 6 thermidor an 9 (1), seront en conséquence applicables à ces ports.

---

(1) Tome 1er., page 199.

Extrait de l'ordonnance du 28 février 1834, qui condamne les sieurs Lemelle et Melin à enlever un poteau placé dans l'intérieur de leur maison. (Les règlemens interdisent de faire aux pans de bois, en façade sur les rues, des ouvrages qui puissent les conforter, conserver et soutenir.)

Louis-Philippe, etc.; vu le règlement de voirie, et notamment l'édit du mois de décembre 1607;

Considérant que les règlemens interdisent de faire aux pans de bois, en façade sur les rues, des ouvrages qui puissent les conforter, conserver et soutenir; qu'il résulte de l'instruction que le poteau placé par les sieurs Lemelle et Melin, dans l'intérieur du premier étage de leur maison, réconforte le pan de bois en face de cette maison;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les sieurs Lemelle et Melin sont condamnés à enlever, dans la huitaine de la notification de la présente ordonnance, le poteau par eux placé dans l'intérieur du premier étage de leur maison, sise à Paris, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Martin, n°. 19.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 18 juillet 1832, est réformé dans les dispositions qui sont contraires à ces présentes.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. Legrand), portant envoi de l'ordonnance royale du 18 février 1834.

Paris, le 1er. mars 1834.

Monsieur le préfet, l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 porte que les enquêtes qui doivent précéder les entreprises de travaux publics auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

Ce règlement, préparé par l'administration, a été soumis à l'examen du conseil d'état; il vient de recevoir la sanction royale.

J'ai l'honneur de vous en transmettre un exemplaire.

Je crois inutile de vous en exposer ici les motifs : le simple énoncé des articles en fait suffisamment connaître l'esprit et l'intention.

Vous remarquerez qu'en définitive le système de l'enquête se réduit au dépôt des pièces pendant un délai plus ou moins long, et à la création d'une commission qui peut appeler auprès d'elle toutes les personnes qu'elle jugera utile de consulter.

Si quelques difficultés se présentaient dans les applications que vous aurez à faire de ce règlement, vous me trouverez toujours très-empressé de vous donner toutes les explications qui seront en mon pouvoir.

Il est un point, toutefois, sur lequel je dois dès ce moment appeler toute votre attention.

D'après le second paragraphe de l'article 4, vous êtes chargé, monsieur le préfet, de désigner les membres et le président de la commission d'enquête. Vous comprendrez comme moi combien ce choix est important, et combien il est essentiel qu'il ne soit dirigé que sur des per-

sonnes notables, ayant des connaissances spéciales, et qui, surtout, soient sans intérêts particuliers dans l'opération soumise à leur examen.

La commission dont il s'agit a pour devoir d'éclairer l'administration, et le but serait manqué si l'on pouvait craindre que les opinions qui doivent servir de base aux décisions de l'autorité supérieure ne prissent pas leur source dans des vues d'intérêt général.

Ordonnance du roi, contenant règlement d'administration publique pour les enquêtes qui doivent précéder les entreprises de travaux publics.

Paris, le 18 février 1834.

Louis-Philippe, etc; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, ledit article ainsi conçu :

« Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins » de fer, canalisation de rivière, bassins et docks, entrepris par l'état » ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans » subsides du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne » pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue » qu'après une enquête administrative.

» Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des » routes, des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins » de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous les autres » travaux de moindre importance.

» Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

» Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. »

Vu l'ordonnance réglementaire du 28 février 1831;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre Ier. — *Formalités des enquêtes relatives aux travaux publics qui ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi.*

Art. 1er. Les entreprises de travaux publics qui, aux termes du premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi, seront soumises à une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées.

2. L'enquête pourra s'ouvrir sur un avant-projet où l'on fera connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importans et l'appréciation sommaire des dépenses.

S'il s'agit d'un canal, d'un chemin de fer ou d'une canalisation de rivière, l'avant-projet sera nécessairement accompagné d'un nivellement en longueur et d'un certain nombre de profils transversaux, et, si le canal est à point de partage, on indiquera les eaux qui doivent l'alimenter.

3. A l'avant-projet sera joint, dans tous les cas, un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut s'en

promettre : on y annexera le tarif des droits dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés, si ces travaux devaient devenir la matière d'une concession.

4. Il sera formé, au chef-lieu de chacun des départemens que la ligne des travaux devra traverser, une commission de neuf membres au moins, et de treize au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terre, de bois, de mines; les négocians; les armateurs et les chefs d'établissemens industriels.

Les membres et le président de cette commission seront désignés par le préfet, dès l'ouverture de l'enquête.

5. Des registres destinés à recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée seront ouverts pendant un mois au moins, et quatre mois au plus, au chef-lieu de chacun des départemens et des arrondissemens que la ligne des travaux devra traverser (1).

Les pièces qui, aux termes des articles 2 et 3, doivent servir de base à l'enquête, resteront déposées pendant le même temps et aux mêmes lieux.

La durée de l'ouverture des registres sera déterminée dans chaque cas particulier par l'administration supérieure.

Cette durée, ainsi que l'ellet de l'enquête, seront annoncés par des affiches.

6. A l'expiration du délai qui sera fixé en vertu de l'article précédent, la commission mentionnée à l'article 4 se réunira sur-le-champ : elle examinera les déclarations consignées aux registres de l'enquête; elle entendra les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département, et, après avoir recueilli auprès de toutes les personnes qu'elle jugerait utile de consulter les renseignemens dont elle croira avoir besoin, elle donnera son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise, que sur les diverses questions qui auront été posées par l'administration.

Ces diverses opérations, dont elle dressera procès-verbal, devront être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

7. Le procès-verbal de la commission d'enquête sera clos immédiatement; le président de la commission le transmettra sans délai, avec les registres et les autres pièces, au préfet, qui l'adressera, avec son avis, à l'administration supérieure, dans les quinze jours qui suivront la clôture du procès-verbal.

8. Les chambres de commerce, et au besoin les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, seront appelées à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'opération.

Les procès-verbaux de leurs délibérations devront être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'article 6.

Titre II. — *Formalités des enquêtes relatives aux travaux publics qui peuvent être autorisés par une ordonnance royale.*

9. Les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 se-

(1) Voir l'ordonnance royale du 15 février 1835, qui modifie cette disposition.

ront également appliquées, sauf les modifications ci-après, aux travaux qui, aux termes du second paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, peuvent être autorisés par une ordonnance royale.

10. Si la ligne des travaux n'excède pas les limites de l'arrondissement, dans lequel ils sont situés, le délai de l'ouverture des registres et du dépôt des pièces sera fixé au plus à un mois et demi, et au moins à vingt jours.

La commission d'enquête se réunira au chef-lieu de l'arrondissement, et le nombre de ses membres variera de cinq à sept.

TITRE III. — *Disposition transitoire.*

11. Les dispositions ci-dessus prescrites ne sont pas applicables aux entreprises de travaux publics pour lesquels une instruction et des enquêtes spéciales auraient été commencées avant la publication de la présente ordonnance, et conformément aux ordonnances et règlemens antérieurs.

Ordonnance qui confie à un syndicat l'administration du canal des Sorguettes et de ses deux branches depuis son entrée dans la ville d'Avignon jusqu'au Rhône, et contient des dispositions réglementaires à cet égard.

Au palais des Tuileries, le 3 mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu les pièces qui établissent les plaintes de plusieurs riverains du canal des Sorguettes et autres cours d'eau dans l'intérieur de la ville d'Avignon, département de Vaucluse, au sujet de la répartition de la dépense occasionnée par le curage de ces cours d'eau;

L'arrêté du préfet, en date du 11 mars 1828, qui surseoit au recouvrement du rôle des frais de ce curage;

Le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires riverains du 31 du même mois, à l'effet de procéder à la nomination d'un syndicat;

Le projet de règlement des syndics et la délibération du conseil municipal en date des 10 et 12 septembre 1832;

Le procès-verbal de l'assemblée des mêmes propriétaires du 30 du même mois;

Le nouveau projet de règlement présenté le 16 janvier 1833;

La délibération du conseil municipal du 23 avril suivant;

L'arrêté du préfet du 13 juillet de la même année;

Sa lettre d'envoi dudit jour;

L'avis de l'inspecteur divisionnaire et du conseil général des ponts et chaussées (section de la navigation) des 5 et 14 novembre dernier;

Vu toutes les autres pièces de l'instruction de cette affaire;

Vu la loi du 4 mai 1803 (14 floréal an 11), relative au curage des canaux et rivières non navigables;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration du canal des Sorguettes et de ses deux branches, depuis son entrée dans la ville d'Avignon (Vaucluse) jusqu'au Rhône, sera confiée à un syndicat. Ce syndicat prendra le titre de syndicat des Sorguettes; il sera composé de neuf membres.

2. Trois classes d'intéressés concourront à sa formation : 1°. la ville d'Avignon; 2°. les propriétaires riverains du canal et de ses deux branches; 3°. les concessionnaires des usines que ces cours d'eau mettent en jeu.

3. Le maire d'Avignon sera président né de ce syndicat, il aura voix délibérative et prépondérante, s'il y a partage. En cas d'absence, il sera remplacé de droit par un adjoint.

4. Le conseil municipal de la ville nommera deux syndics pris parmi ceux de ses membres qui ne sont ni propriétaires riverains ni propriétaires d'usines.

5. Les propriétaires riverains nommeront cinq syndics; l'un pris parmi les intéressés du canal principal qui, du moulin des Morts, aboutit au portail Matheron; deux parmi ceux de la branche droite et deux parmi ceux de la branche gauche de ce même canal.

6. Les propriétaires des moulins nommeront deux syndics, l'un pris parmi les usiniers de la branche droite et l'autre parmi ceux de la branche gauche.

7. Les assemblées des propriétaires riverains seront convoquées et présidées par le maire, et les nominations auront lieu au scrutin de liste et à la majorité relative des suffrages.

8. Les fonctions de syndic dureront trois ans. Le syndicat se renouvellera par tiers chaque année. La première année, le sort déterminera l'ordre de sortie de chaque membre.

9. Les membres du syndicat seront indéfiniment rééligibles.

10. En cas de démission ou de décès d'un de ses membres, il devra être procédé dans un délai d'un mois à son remplacement.

11. Dans toutes les assemblées, pour la nomination ou le remplacement d'un ou de plusieurs membres, les syndics présens délibéreront pour les absens.

12. Chaque année le syndicat élira dans son sein un directeur, dont les fonctions dureront un an; le directeur pourra être réélu indéfiniment.

13. Le directeur sera chargé spécialement de surveiller les travaux en cours d'exécution, de faire vérifier les réparations à exécuter, soit aux berges du canal des Sorguettes, soit aux voûtes des ponts placés sur son cours, soit à la prise d'eau, et généralement de constater tous les besoins et d'en rendre compte aux membres assemblés du syndicat.

14. Le syndicat arrêtera :

1°. Les améliorations à exécuter, soit pour l'élargissement du canal et de ses deux branches, sur les points qui se trouvent trop rétrécis par des empiètemens constans et reconnus, sauf les droits acquis, soit pour la fixation du niveau de pente, soit pour l'introduction de tout le volume d'eau qui est dévolu à ce canal; 2°. l'époque du curage qui

devra avoir lieu tous les cinq ans, du 15 septembre au 1er. avril, à moins que les syndics ne jugent indispensable de le faire faire plus tôt, ce qui, dans tous les cas, ne pourra avoir lieu qu'en laissant un intervalle de trois ans entre un curage et l'autre; 3°. les devis estimatifs des dépenses et le cahier des charges relatifs à l'adjudication des travaux de repurgement et autres; 4°. la réception des travaux exécutés; 5°. les rôles de répartition de la dépense entre tous les intéressés.

15. En cas d'obstacle apporté au libre cours des eaux par négligence ou accidens, ou par des ouvrages quelconques fixes ou mobiles, chaque syndic aura le droit de signaler la contravention à l'autorité compétente, qui la fera constater par un procès-verbal, et en poursuivra l'auteur, conformément aux lois et règlemens.

16. Le directeur du syndicat pourra intervenir dans les instances auxquelles donneront lieu toutes contraventions à la police du canal des Sorguettes et autres, pour la défense des droits des intéressés et même pour réclamer des dommages-intérêts; mais il devra y être préalablement autorisé par une délibération spéciale et par un arrêté du conseil de préfecture.

17. Le syndicat sera en outre chargé :

1°. De veiller à la défense des intérêts généraux de l'association, et de la représenter activement et passivement devant les autorités compétentes; 2°. de fixer le niveau du curage par des repères, dont la pose sera constatée par un procès-verbal de description générale, à l'appui duquel sera joint un plan indicatif de la ligne de pente et des points occupés par ces repères; 3°. de procéder, en présence du maire, à l'adjudication des travaux du curage et autres, aux enchères publiques et au rabais; 4°. de constater par un procès-verbal les ouvertures existantes destinées à servir au passage du limon provenant du curage, et désigner les lieux où de nouvelles ouvertures seraient reconnues nécessaires et indispensables sans toucher à celles existantes, ni pouvoir en établir plus d'une pour chaque maison; 5°. d'indiquer dans un autre procès-verbal les parties du canal qui sont couvertes en voûtes et celles qui ne le sont pas, les noms des propriétaires à qui ces constructions appartiennent, l'île et le numéro des maisons dont elles sont une dépendance; 6°. de donner son avis sur les demandes en concession d'usines, et de déterminer le mode d'établissement de ces usines, de manière à ne point interrompre ni gêner le libre cours des eaux. Ces délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présens. Les syndics, avant de donner un avis sur de nouvelles demandes en concession d'usines sur le canal, devront convoquer l'assemblée générale des intéressés, laquelle décidera s'il y a lieu ou non d'accorder ces concessions; 7°. de donner son avis sur les réclamations qui pourront être portées devant le conseil de préfecture, relativement aux cotisations; 8°. de veiller à ce que les usiniers ne s'écartent pas des limites et des obligations que leurs titres leur imposent; 9°. de dresser les rôles de répartition de la dépense, à la charge de la communauté des intéressés. Ces rôles devront être revêtus de six signatures au moins des membres du syndicat; 10°. enfin le syndicat ne pourra faire aucune innovation sans avoir pris au préalable l'avis de l'assemblée générale des intéressés dûment convoquée à cet effet.

18. Le syndicat se réunira toutes les fois qu'il sera convoqué par le maire, ou sur la demande qui en sera faite au directeur par trois de ses membres.

19. Les délibérations du syndicat seront rédigées par le secrétaire et transcrites sur un registre spécial : elles seront ensuite soumises à l'approbation du préfet, par l'intermédiaire du maire.

20. Le syndicat sera seul chargé de pourvoir aux travaux de repurgement du canal et de ses deux branches ; en conséquence, la faculté laissée aux riverains de faire repurger eux-mêmes les parties du canal qui longent leurs propriétés leur sera retirée.

21. Les dépenses de repurgement et autres seront divisées en trois parties égales, dont une sera acquittée par la ville, la seconde par les riverains et la troisième par les usiniers.

22. La portion de frais laissée à la charge des propriétaires riverains sera divisée en deux catégories ; la première comprendra les propriétaires ayant voûtes ou ponts établis sur le lit du canal, la seconde ceux dont les Sorguettes bordent ou traversent les possessions. Les premiers payeront une cotisation double de celle des seconds, laquelle sera calculée d'après l'étendue des voûtes qu'ils possèdent.

23. La portion des dépenses à la charge des usiniers sera répartie entre eux, de manière que les roues qui servent au seul arrosage des jardins payeront la moitié moins que celles qui servent à faire mouvoir les moulins.

24. Le tiers à la charge des propriétaires d'usines ne sera intégralement payé par eux que lorsqu'ils auront atteint le nombre de douze. Jusque-là ils ne payeront qu'en raison des douzièmes existans, et la portion du tiers qui ne sera point payée par eux en raison des douzièmes manquans sera également répartie sur les deux autres tiers, qui devront être acquittés par la ville et les propriétaires riverains.

25. Les usiniers ne sont pas dispensés par la cotisation qu'ils supportent en cette qualité de celle à laquelle ils sont tenus comme propriétaires riverains des Sorguettes.

26. Il sera placé deux dalles formant déversoir au point de séparation des deux branches des Sorguettes, pour distribuer dans l'une et dans l'autre branche une égale quantité d'eau.

27. Toute ordonnance royale portant concession de moulins sera transcrite, avant l'exécution des travaux d'établissement, sur un registre particulier ouvert à cet effet.

28. Tout propriétaire qui obtiendra à l'avenir une concession sur le canal des Sorguettes devra payer à la ville une indemnité en argent, qui sera réglée de gré à gré avec le maire, et à défaut du maire par deux experts, et, en cas de discord entre eux, par un troisième expert nommé par le préfet. Le montant de cette indemnité sera destiné à indemniser la ville des dépenses dont il sera parlé à l'article ci-après.

29. La ville d'Avignon fera construire à ses frais un pont spécial pour le passage des eaux du clos de Saint-Jean à travers la grande route ; le pont actuel servant au passage des eaux du clos de Saint-Jean et de celles des Sorguettes sera rendu à son ancienne destination, et servira ainsi exclusivement au passage de l'eau qui doit alimenter lesdites Sorguettes. Ces deux ponts seront entretenus par la ville à perpétuité,

conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 12 septembre 1832. La ville prendra également à sa charge, à perpétuité, tous travaux *extra muros* qui auraient pour objet d'assurer l'introduction des eaux dans lesdites Sorguettes.

30. Le syndicat fera les diligences près de l'administration des hospices, pour obtenir la stricte exécution des anciennes transactions passées avec la ville, afin que les Sorguettes reçoivent constamment le volume d'eau qui leur est dévolu.

31. Les rôles contiendront :

1°. La dépense à payer, telle qu'elle est fixée par l'adjudication des travaux ;

2°. Une somme fixée pour frais de bureau ;

3°. Une somme de cent francs pour dépenses imprévues ;

4°. Les frais de remise de perception ;

5°. Cinq centimes par franc pour non valeurs ;

6°. Une somme pour honoraires aux conducteurs des travaux, calculée à raison de trois pour cent du montant de la dépense ; l'excédant de ces diverses sommes sera porté en déduction au rôle de l'exercice subséquent.

32. Les payemens par à-comptes ou pour solde à faire à l'adjudicataire seront effectués par le percepteur chargé du recouvrement des rôles, sur des mandats revêtus de la signature de deux syndics et de celle du directeur ; le tout en exécution d'une délibération du syndicat, dont copie devra être jointe à l'appui.

33. Les cotisations comprises au rôle de répartition seront recouvrées, par le percepteur, en la forme établie pour les impositions ordinaires. Ce rôle et les avertissemens remis aux contribuables feront connaître les longueurs métriques de chaque propriété, et le montant des rôles de répartition.

34. Moyennant la remise qui lui est allouée, le percepteur demeurera responsable des non recouvremens, sauf le cas d'insolvabilité du redevable, légalement constatée.

35. Le percepteur rendra ses comptes avant l'expiration des six mois qui suivront chaque curage.

36. La totalité de la dépense répartie par le syndicat, ainsi qu'il a été dit, sera recouvrée par tiers de mois en mois.

37. Les rôles seront rendus exécutoires par le préfet, et mis en recouvrement immédiatement après l'adjudication des travaux à exécuter.

38. Sur la réquisition qui en sera faite par l'adjudicataire du curage, tout propriétaire riverain sera tenu d'ouvrir, faire ouvrir ou indiquer les trappes, grottes ou voûtes, portes et fenêtres qui servent de passage pour enlever les envasemens du canal, à peine d'y être contraint, en cas de refus, avec dépens, dommages et intérêts au profit de l'adjudicataire.

39. Toutes les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des propriétaires imposés, et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état.

Ordonnance du 7 mars 1834, qui rejette les requêtes des communes de Compeyre et d'Aguessac, relatives à l'établissement et à l'entretien du bac de Lumençon. (Un bac placé dans la ligne d'un chemin vicinal n'est que la continuation de ce chemin. — Le préfet est compétent pour statuer sur la répartition des dépenses entre les diverses communes intéressées.)

Louis-Philippe, etc. ; vu la requête introductive d'instance à nous présentée au nom des communes de Compeyre et d'Aguessac, arrondissement de Milhau, département de l'Aveyron, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état le 9 août 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté du préfet de l'Aveyron en conseil de préfecture, en date du 27 décembre 1831, qui règle la quotité à supporter par chacune de ces communes, et par celle de Paulhe, dans les frais à faire pour l'établissement et l'entretien du bac de Lumençon sur le Tarn ; ce faisant, dire que les deux communes de Compeyre et d'Aguessac demeureront déchargées de toute participation aux frais d'entretien du bac dont il s'agit, avec dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense au nom de la commune de Paulhe, enregistré audit secrétariat le 19 septembre 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise déclarer les communes de Compeyre et d'Aguessac non recevables, subsidiairement mal fondées dans leurs recours contre l'arrêté du préfet de l'Aveyron, condamner les demandeurs en tous les dépens du procès ;

Vu les requêtes ampliatives des communes de Compeyre et d'Aguessac, enregistrées audit secrétariat les 5 juillet et 21 décembre 1832 ;

Vu les observations présentées sur le pourvoi par notre ministre des finances, en date du 28 mai 1833 ;

Vu la loi du 6 frimaire an 7 ;

Vu l'article 9 de la loi du 28 juillet 1824 ;

Ensemble toutes les pièces jointes au dossier ;

Ouï Me. Dalloz, avocat des communes de Compeyre et d'Aguessac ;

Ouï Me. Teyssère, avocat de la commune de Paulhe ;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

En ce qui touche la fin de non recevoir :

Considérant que le bac de Lumençon sur le Tarn, se trouvant sur la ligne d'un chemin vicinal, n'est que la continuation de ce chemin ;

Que le préfet, quels que soient les motifs de son arrêté, n'a pas excédé dans son dispositif les limites de sa compétence ; que dès lors son arrêté ne pouvait nous être directement déféré en notre conseil d'état ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Artcle 1. Les requêtes des communes de Compeyre et d'Aguessac sont rejetées.

2. Les communes de Compeyre et d'Aguessec sont condamnées aux dépens.

Ordonnance du 7 mars 1834, qui statue sur les réclamations du sieur Deschandeliez, entrepreneur. (Le conseil de préfecture est compétent pour prononcer sur l'article 26 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées. — Le renvoi par le préfet d'une demande à fin d'indemnité devant le conseil de préfecture, établit suffisamment le refus par l'administration de payer ladite indemnité.

Louis-Philippe, etc ; vu le rapport qui nous a été fait par notre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, ledit rapport enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état le 2 avril 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 26 juin 1830, qui alloue au sieur Deschandeliez, entrepreneur des ponts et chaussées, une indemnité de 5,000 fr. pour les pertes qu'il a éprouvées pendant les années 1823, 1824 et 1825, pour la confection de la route départementale n°. 10, de Pont-Audemer à Evreux, en les considérant comme cas de force majeure ;

Vu le mémoire en défense du sieur Deschandeliez, enregistré audit secrétariat général de notre conseil d'état le 11 août 1832, par lequel il conclut au maintien de l'arrêté du conseil de préfecture attaqué, et à ce qu'il soit ajouté qu'il recevra sur-le-champ la somme de 5,000 f. qui lui est allouée avec intérêts et dépens ;

Vu les clauses et conditions générales imposées à l'entrepreneur, et notamment l'art. 26 ;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, enregistrée audit secrétariat le 27 août 1833 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8 ;

Ensemble toutes les pièces produites et jointes au dossier ;

Ouï Me. Garnier, avocat du sieur Deschandeliez ;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur l'application de l'art. 26 du cahier des charges ;

Que le renvoi fait par le préfet devant le conseil de préfecture de la demande en indemnité du sieur Deschandeliez, et des pièces de l'instruction relative à cette demande, établissait suffisamment le refus de l'administration d'acquiescer à ladite demande ; et que dès lors le conseil de préfecture a été valablement saisi de la contestation ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'exception d'incompétence présentée par notre ministre du commerce et des travaux publics, contre l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 26 juin 1830, est rejetée.

2. Il sera procédé contradictoirement à l'instruction du fond, devant nous, en notre conseil d'état.

Ordonnance du 7 mars 1834, qui prononce sur une contestation existante entre l'administration et le sieur Palazzi, entrepreneur.

Louis-Philippe, etc.; vu le pourvoi formé par notre ministre du commerce et des travaux publics; ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état le 5 novembre 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du conseil de préfecture de la Corse, en date du 21 juin même année :

1° Dans la disposition qui accorde au sieur Palazzi, entrepreneur des travaux de la route royale d'Ajaccio à Bastia, une somme de 490 fr. 27 c., pour une différence qui aurait existé entre le cube des vieux murs à démolir suivant l'avant-métré, et le cube effectif desdits murs;

2°. Dans la disposition qui accorde audit entrepreneur une somme de 300 fr. pour les frais qu'il a dû faire pour rendre libre à diverses époques le passage sur la route;

3°. Dans celle de ses dispositions qui ordonne une descente sur les lieux pour vérifier les réclamations de l'entrepreneur, en ce qui concerne le volume et la nature des déblais qu'il a effectués, et les excavations faites dans le rocher pour la pose des bordures;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense du sieur Jean Palazzi, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Corte, département de la Corse, ledit mémoire enregistré audit secrétariat général le 19 avril 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi sus-visé;

Vu la lettre en réplique de notre ministre du commerce et des travaux publics, ladite lettre en date du 7 juillet 1833, et dans laquelle notredit ministre persiste dans ses conclusions;

Vu le mémoire en réponse du sieur Palazzi, ledit mémoire enregistré au secrétariat général sus-indiqué le 9 août 1833, et dans lequel le sieur Palazzi persiste également dans ses conclusions;

Vu les cahiers de profils en travers et de calculs, les devis et détail estimatif de l'entreprise, et les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs;

Vu les lettres de l'ingénieur en chef au sieur Palazzi, en date des 27 juillet, 21 septembre, 14 et 30 octobre, 18 décembre 1829 et 2 juillet 1830;

Vu trois feuilles, dont deux sans date, et la troisième datée du 26 septembre 1831, et signées du sieur Podesta, piqueur des ponts et chaussées, faisant fonctions de conducteur;

Vu les rapports d'ingénieurs, en date des 25 février 1831, 26 avril, 21 juillet 1832 et 20 juin 1833;

Vu toutes les pièces produites;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8;

Ouï Me. Crémieux, avocat du sieur Palazzi;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui touche les matériaux provenant de la démolition des vieux murs;

Considérant qu'aux termes de l'art. 10 du devis, l'avant-métré des murs devait être rectifié d'après les dimensions effectives qui leur seraient reconnues ; qu'il résulte des métrés signés du sieur Podesta, piqueur des ponts et chaussées, faisant fonctions de conducteur, et auxquels aucun métré d'ingénieur n'est opposé, que les vieux murs démolis ont produit 342^{m},50 de moins qu'il n'avait été indiqué dans l'avant-métré ; qu'ainsi c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a tenu compte de cette différence ;

En ce qui touche les frais faits par l'entrepreneur pour rendre libre le passage de la route ;

Considérant que l'entreprise du sieur Palazzi n'avait pas pour objet l'ouverture d'une nouvelle route, mais le perfectionnement d'une route déjà existante ; que, dès lors, cet entrepreneur aurait dû disposer ses matériaux de manière à tenir constamment le passage libre, et qu'ainsi les frais qu'il a pu faire dans ce but devaient demeurer à sa charge ;

En ce qui touche le cube et la nature des déblais :

Considérant que d'après l'art. 2 du devis, le cube et la nature des déblais devaient être invariablement fixés avant l'exécution des travaux, par des vérifications et ouverture de tranchées ; qu'au lieu de réclamer cette ouverture, l'entrepreneur s'est contenté d'une simple vérification, et, sauf quelques rectifications contradictoirement consenties par les ingénieurs, a accepté sans réserve les profils indiquant les diverses natures de terrains qui avaient servi de base aux calculs de l'avant-métré ; d'où il suit qu'il n'était pas recevable à demander, après l'exécution des travaux, la révision, soit du cube, soit des proportions du déblai ;

En ce qui touche les excavations faites au bord du fossé ;

Considérant que les dimensions du fossé étaient déterminées par le devis ; que l'entrepreneur devait se borner à effectuer le déblai dans les limites à lui indiquées, et ne placer de bordures que là où il n'existait pas de roches ; et qu'ainsi sa demande, tendant à ce qu'il lui fût tenu compte du déblai effectué hors de ces limites, devait être purement et simplement rejetée ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté sus-visé du conseil de préfecture du département de la Corse est annulé :

Dans la disposition qui accorde au sieur Palazzi une somme de 300 fr. pour les frais qu'il a pu faire dans le but de rendre libre le passage sur la route ;

Dans la disposition qui ordonne une descente sur les lieux, pour vérifier les réclamations de l'entrepreneur relatives au volume et à la nature des déblais et aux excavations faites au bord des fossés.

2. Le pourvoi de notre ministre du commerce et des travaux publics est rejeté dans le surplus de ses conclusions.

Ordonnance du 15 mars 1834, qui statue sur un délit de grande voirie reproché au sieur Pichard. (Les procès-verbaux des agens de la grande voirie ne font foi que jusqu'à preuve contraire. — Les conseils de préfecture ne sortent point des limites de leur compétence en admettant devant eux la discussion des faits opposés à la contravention signalée.)

Louis-Philippe, etc.; vu le pourvoi de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, en date du 1er. octobre 1833, enregistré le 3 du même mois au secrétariat général de notre conseil d'état, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde, en date du 25 juin 1832, par lequel les sieur et dame Pichard, propriétaires d'une maison sise à Bordeaux, quai des Chartrons, n°. 145, sujette à reculement, ont été déchargés de la contravention à eux reprochée, pour avoir, sans permission de l'autorité compétente, fait crépir et couvrir avec des placages et tuileaux les pierres défectueuses et les lézardes de la façade de leur dite maison;

Vu la décision attaquée;

Vu le procès-verbal dressé le 12 mai 1832, par le sieur Jean-Pierre, conducteur des ponts et chaussées, assermenté;

Vu les observations de l'ingénieur en chef du département de la Gironde, en date du 14 juillet suivant;

Vu la lettre du préfet de ce même département, en date du 18 dudit mois de juillet;

Vu la notification qui a été faite dudit recours, le 11 novembre 1832, par le maire de Bordeaux aux sieur et dame Pichard, qui n'ont point répondu dans les délais du règlement;

Vu toutes les pièces jointes au dossier;

Vu le règlement du 22 juillet 1806;

Vu la loi du 29 floréal an 10;

Vu les décrets du 18 août 1810 et du 16 décembre 1811;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que, d'après les lois et règlemens de la matière, les procès-verbaux des agens de la grande voirie ne font foi que jusqu'à preuve contraire (1); que, dès lors, ledit conseil de préfecture n'est point sorti des bornes de sa compétence en admettant devant lui la discussion des faits opposés à la contravention imputée aux sieur et dame Pichard, par le procès-verbal du 12 mai 1832, sus-visé;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'exception d'excès de pouvoir et d'incompétence présentée par notre ministre du commerce et des travaux publics contre l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde, du 1er. octo- 1832, est rejetée.

2. Il sera procédé contradictoirement à l'instruction du fond, devant nous, en notre conseil d'état.

---

(1) Le conseil d'état avait précédemment jugé que ces procès-verbaux faisaient foi jusqu'à inscription de faux. Voir l'ordonnance du 26 décembre 1830, tome IV, page 699.

Ordonnance qui approuve les tarifs des droits à percevoir au passage de huit bacs situés sur la rivière d'Ill, dans le département du Bas-Rhin.

A Paris, le 17 mars 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), concernant la fixation des tarifs des droits de péage de bacs et passages d'eau, et l'article 1er., titre 1er. de la loi de finances du 24 avril 1833, qui maintient la perception de ces droits;

Vu la lettre de notre préfet du département du Bas-Rhin, en date du 4 décembre dernier, sur la nécessité de sanctionner les tarifs des droits à percevoir à huit passages d'eau établis sur la rivière d'Ill, dans ce département, et dont l'état a récemment pris possession en vertu des lois et règlemens sur les bacs;

Vu les tarifs proposés pour être appliqués à ces passages;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les tarifs annexés à la présente ordonnance pour la perception des droits de péage au passage des bacs de Wantzenau, d'Illkirch, d'Ohnenheim, de la Robertsau au Wacken, de la Robertsau derrière la blanchisserie Zoëpffel, de la Robertsau à Schiltigheim, de la Robertsau à Bischeim, et de la Robertsau au Jardin d'Angleterre, bacs situés sur la rivière d'Ill, dans le département du Bas-Rhin, sont approuvés.

Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les agens qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

Tarif des droits à percevoir au passage du bac de la Wantzenau, situé sur la rivière d'Ill, dans le département du Bas-Rhin, savoir :

Une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes. . . . . 05c.

On ne pourra forcer le batelier à passer dans le bac ou batelet, à son choix, qu'en lui assurant une recette au moins égale au droit dû pour six personnes à pied.

Un cheval ou mulet et le cavalier (valise comprise). 15

Cheval ou mulet chargé. 15

Cheval, mulet ou bœuf non chargé ou employé à la culture (non compris le conducteur). 10

Un âne ou ânesse chargé. 075

Un bœuf ou une vache conduit à la foire. 10

Un veau ou un porc. 05

Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons 05

Le droit sera diminué d'un quart lorsque les animaux compris en ce dernier article seront au-dessus de cinquante.

5.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront chacun. . . . . 05c.

Une voiture suspendue à deux roues, un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, avec le conducteur. 30

Idem à quatre roues, un cheval ou mulet, et le conducteur. 35

Idem à deux chevaux ou mulets, et le conducteur 40

Les voyageurs payeront, à part et par tête, le droit dû pour une personne à pied. 05

Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou deux bœufs, et le conducteur. 15

Idem, deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, et le conducteur. 20

Idem, trois chevaux ou mulets, et le conducteur. 25

Une charrette à vide, un cheval et le conducteur. 15

Idem chargée d'engrais ou de récoltes, un cheval ou deux bœufs, et le conducteur. 20

Idem au retour à vide, la même. 15

Idem chargée ou non, l'âne ou l'ânesse, et le conducteur. 15

Un chariot de ferme à quatre roues, chargé, avec deux chevaux ou bœufs, et le conducteur. 30

Idem à vide, le même. 15

On payera par chaque cheval, mulet ou bœuf, en sus des nombres fixés pour les attelages ci-dessus, le droit dû pour un cheval ou mulet non chargé, et par chaque âne ou ânesse, celui dû pour un âne, etc., non chargé.

Le batelier ne peut être contraint à passer une voiture, charrette, chariot, un à un, qu'au moyen du payement double du droit fixé.

Dans le temps des hautes eaux, au-dessus du niveau repéré sur chaque rive, le payement du droit sera double.

Le fermier ne sera tenu de passer avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agens des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs d'Illkirch, d'Ohnenheim, de la Robertsau à Schiltigheim, de la Robertsau au Jardin d'Angleterre, de la Robertsau à Bischeim, de la Robertsau au Wacken, de la Robertsau derrière la blanchisserie Zoëpffel, bacs situés sur la rivière d'Ill, dans le département du Bas-Rhin, savoir :

Une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes. . . . . 05c.

On ne pourra forcer le batelier à passer dans le bac ou batelet, à son choix, qu'en lui assurant une recette au moins égale au droit dû pour six personnes à pied.

Dans le temps des hautes eaux, au-dessus du niveau repéré sur chaque rive, le payement du droit sera double.

Le fermier ne sera tenu de passer avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agens des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Règlement du 23 mars 1834, concernant la navigation de l'Yonne.

Art. 1er. La navigation sur la rivière d'Yonne, aux époques de l'année où elle ne peut avoir lieu qu'à l'aide d'écluses, demeure subordonnée aux règles ci-après indiquées :

1° 1°. Le tirant d'eau des trains de bois, des bateaux et de toutes autres embarcations sera déterminé chaque semaine par les inspecteurs de la navigation, à la résidence de Clamecy et de Joigny, après qu'ils se seront concertés à ce sujet ;

2° La mesure arrêtée par eux sera portée à la connaissance des entrepreneurs de flottage et des maîtres mariniers.

Elle sera en outre annoncée par voie d'affiches.

2. Ils prendront tout à la fois, pour base de cette mesure, l'état des eaux en rivière, la nature et le degré de solidité des embarcations, en se déterminant néanmoins d'après les indications ci-après :

Le tirant d'eau devra toujours être moindre que la hauteur de la rivière prise *au baissier*, le plus bas, savoir, d'un pouce métrique pour les bateaux marnois et les autres bateaux de même construction, de deux pouces pour les *toues dites chenières*, et de trois pouces pour les *toues dites sapinières*.

Le zéro de l'échelle correspondra au fond extérieur du bateau, y compris la moitié de l'épaisseur de la fausse semelle.

3. Le baissier le plus bas sera reconnu chaque année, après les crues de la rivière, par l'inspecteur de la navigation, à la résidence de Joigny, qui en fixera le niveau à l'échelle du pont de cette ville.

4. Tout propriétaire de bateau naviguant sur l'Yonne et les canaux qui affluent à cette rivière, est tenu de faire placer à l'avant, à l'arrière et au milieu des bords extérieurs de son bateau, des échelles divisées par mètres et pouces métriques.

5. Les échelles seront établies au moyen de clous indiquant d'une manière apparente ces différentes divisions. Le préfet en arrêtera le modèle sur la proposition de l'inspecteur de la navigation. Leur exactitude sera vérifiée par cet agent sur les bateaux mêmes et constatée par une marque adoptée à ce sujet.

6. Elles seront posées dans le délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent règlement. Toutefois les bateaux portant actuellement des marques tenant lieu d'échelles, les conserveront jusqu'à ce que l'on soit dans le cas de les réparer.

7. L'état des trains sera vérifié pendant et après leur construction par les agens de la navigation.

S'il résultait de cette vérification que l'épaisseur desdits trains ne dépassât pas celle déterminée, ces agens y apposeront leur marque à l'avant et à l'arrière.

8. Les trains qui excéderont cette épaisseur y seront ramenés sur l'injonction qui en sera faite aux flotteurs par lesdits agens.

Les trains pourront dans ce cas être retenus en gare ou retirés à terre sur l'ordre de l'inspecteur de la navigation, aux frais du contrevenant.

9. La vérification du tirant d'eau sera faite, soit dans les ports, soit en pleine rivière, par les agens de la navigation, sans qu'ils puissent, dans ce dernier cas, arrêter la marche des bateaux.

10. Tout bateau reconnu en surcharge sera arrêté et retenu en gare, jusqu'à ce qu'il ait été allégé.

11. Les dispositions ci-dessus indiquées ne sont applicables aux bateaux naviguant sur le canal de Bourgogne, qu'à leur arrivée au bassin *de la Roche*, où les mariniers seront tenus d'alléger ces bateaux, et de les mettre à la tenue d'eau fixée par l'art. 2 qui précède.

12. Les bateaux ou trains échoués par l'effet de ce surchargement devront, dans les 24 heures, être écartés de la voie navigable.

A défaut par les propriétaires ou mariniers de satisfaire à cette disposition, il y sera pourvu d'office, à leurs frais, à la diligence des agens de la navigation. Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

13. Les bateaux ou trains qui devanceront les éclusées devront être garés à l'approche des baissiers, jusqu'à ce que la hauteur d'eau à ce baissier leur permette d'y passer.

14. Les mariniers et flotteurs seront tenus de se garer, à la réquisition des agens de la navigation, toutes les fois qu'il y aura embarras sur la rivière soit au passage d'un pont, soit dans un baissier. Ils ne pourront continuer leur route que lorsque ces embarras auront cessé, et sur l'autorisation qui leur en sera donnée par les mêmes agens.

15. Les contrevenans à cette disposition ne seront point admis, en cas de pertes résultant pour eux de son inexécution, à réclamer des dommages-intérêts.

16. Les mariniers qui feront tirer leurs bateaux avalants par des chevaux, devront les découpler dans les baissiers et autres passages difficiles, toutes les fois que l'inspecteur de la navigation en reconnaîtra la nécessité.

17. En cas d'embarras sur la rivière, les conducteurs de bateaux et de trains seront tenus de se garer dans l'ordre où ils se trouveront, et dans aucun cas, ils ne pourront se présenter en double au passage des baissiers et des ponts.

18. Toutes les fois que les trains seront garés, les conducteurs devront laisser libre l'entrée du canal et des ports de chargement.

19. Les infractions au présent règlement seront déférées comme contraventions de grande voirie, au jugement du conseil de préfecture, et ce, indépendamment de l'action civile qui pourra être exercée, contre qui de droit, pour raison du dommage résultant de ces infractions (1).

---

(1) Le conseil d'état a reconnu, dans plusieurs circonstances, que l'attribution accordée par la loi du 29 floréal an 10, aux conseils de préfecture, embrassait les contraventions en matière *de navigation et de flottage qui seraient de nature à compromettre l'intérêt public.*

20. Le présent règlement recevra son exécution à partir du 1er mai 1834.

Le conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines.

LEGRAND.

Approuvé, le 23 mars 1834.

Le ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

THIERS.

Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur la rivière du Clain, en remplacement du bac de Molé.

Au palais des Tuileries, le 4 avril 1834.

ART. 1er. Le projet de construction d'un pont en charpente sur la rivière du Clain, en remplacement du bac de Molé, commune de Cénon, département de la Vienne, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges rédigé à Poitiers, pour l'exécution de cette entreprise, le 28 août 1833, et dont copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de cette construction, au moyen d'une subvention de dix mille francs accordée par l'état, et de la perception d'un droit de péage qui sera concédé, par adjudication publique, à l'entrepreneur qui fera les conditions les plus avantageuses sur la durée de la concession.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, un droit de péage y sera perçu d'après le tarif suivant :

Une personne chargée ou non.	05c.
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.	12
Idem chargé.	12
Idem non chargé.	10
Ane ou ânesse chargé.	10
Idem non chargé.	08
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour, ou allant au pâturage.	05
Bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente.	10
Veau ou porc.	03
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	02

Lorsque les moutons, etc., seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, etc., iront au pâturage, le droit sera de moitié.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront. 04

Le conducteur d'une voiture suspendue à deux roues, celui

d'un cheval ou mulet, ou pour une voiture à deux chevaux, et le conducteur. . . . . 25c.

Voiture suspendue à quatre roues, le cheval ou mulet et le conducteur. 35

Idem deux chevaux ou mulets, et le conducteur. 50

Les voyageurs payeront séparément le droit dû pour une personne à pied.

Cheval ou mulet, ou deux bœufs, et le conducteur. 30

Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, le conducteur compris. 40

Idem trois chevaux ou mulets, et le conducteur. 50

Idem à vide, le cheval et le conducteur. 15

Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur. 15

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur. 12

Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur. 12

Chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur. 35

Idem deux chevaux et le conducteur. 50

Idem trois chevaux et le conducteur. 75

Idem à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur. . . 25

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et, par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. Legrand), contenant invitation de se renfermer dans les limites de la spécialité des dépenses par chapitre.

Paris, le 12 avril 1834.

Monsieur le préfet, en vertu de l'article 6 de la loi de finances, du 23 avril 1833, les fonds crédités au budget des ponts et chaussées pour les trois services des routes et ponts, de la navigation intérieure et des travaux maritimes, doivent former, à partir de l'exercice courant, trois chapitres distincts dont il n'est plus possible d'enfreindre la spécialité. Ainsi les fonds, qui auront été crédités dans votre département pour les routes et ponts, ne pourront plus se reporter sur les travaux de navigation, ou sur ceux des ports maritimes et réciproquement. Tout virement de ce genre nous est définitivement interdit.

Vous comprenez, monsieur le préfet, combien il importe plus encore de faire tous vos efforts pour dépenser utilement, avant le 31 décembre de chaque année, les crédits qui seront affectés dans votre département à chacun des services dépendant de l'administration des ponts et chaussées; remarquez bien toutefois qu'il s'agit ici de dépenses à faire et non à solder. Il suffit que les travaux soient exécutés avant le 31 décembre, pour que le prix en soit imputé sur les fonds de l'exercice courant. Les payemens peuvent s'effectuer dans le cours de l'exercice suivant jusqu'au 31 octobre de cet exercice.

Je ne puis trop vous recommander, monsieur le préfet, de vous renfermer, à partir du 1er. janvier de l'année courante, dans les limites de la spécialité qui nous est imposée: toute dérogation à ce principe constituerait une violation de l'article 6 de la loi du 23 avril 1833, et donnerait lieu à de graves difficultés, lors de l'examen des comptes, dans le sein soit de la cour des comptes, soit des chambres législatives.

Ordonnance du 17 avril 1834, qui confirme un arrêté de conflit pris par le préfet des Côtes-du-Nord, au sujet de la diminution de la force motrice du moulin du sieur Dutertre. (L'appréciation d'un dommage temporaire, variable et discontinu, appartient aux conseils de préfecture.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu la lettre du 19 mars 1834, par laquelle notre garde des sceaux, ministre de la justice, transmet à notre conseil d'état un arrêté en date du 7 février précédent, par lequel le préfet du département des Côtes-du-Nord a élevé le conflit d'attributions dans une contestation survenue entre le sieur Dutertre et l'état, et dont est saisi le tribunal de première instance de Dinan;

Vu le jugement du 29 juin 1833, par lequel ce tribunal, après avoir rejeté l'exception d'incompétence proposée par le préfet, agissant au nom de l'état, a autorisé la preuve testimoniale de faits allégués par la dame veuve Delalande, fermière d'un moulin appartenant au sieur Dutertre, et desquels résulte, suivant lesdites parties, une diminution de la force motrice dudit moulin;

Vu l'arrêt du 1er. février 1834, par lequel la cour de Rennes, saisie de l'appel dudit jugement, a rejeté le déclinatoire proposé par le préfet;

Vu l'arrêté de conflit ci-dessus visé;

Vu les observations présentées par le sieur Dutertre, et toutes les autres pièces jointes au dossier;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 8 mars 1810;

Vu les ordonnances des 1er. juin 1828 et 12 mars 1831;

Ouï M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une expropriation résultant d'une réduction perpétuelle de la force motrice du moulin du pont Pervin, mais d'un dommage temporaire, variable et discontinu; que dès lors l'appréciation de ce dommage appartient au conseil de préfec-

ture du département dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807, et qu'ainsi la revendication exercée par le préfet du département des Côtes-du-Nord est fondée ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du 7 février 1834 est confirmé.

2. Le jugement rendu par le tribunal de Dinan, le 29 juin 1833, et l'arrêt rendu par la cour de Rennes, le 1er. février 1834, sont considérés comme non avenus, en ce qui concerne l'action en garantie exercée contre l'état par le sieur Dutertre.

Ordonnance relative à l'adjudication des travaux de rectification de la côte de Montry, route royale n°. 34.

Au palais des Tuileries, le 22 avril 1834.

Louis-Philippe, etc. ; vu les pièces du projet de rectification de la côte de Montry, sur la route royale n°. 34, département de Seine-et-Marne, projet dont l'exécution aurait lieu moyennant une concession de péage ;

Vu le certificat du maire de la commune de Montry, en date du 25 février 1833, constatant que le plan des propriétés à céder pour opérer cette rectification a été déposé à la mairie pendant huit jours consécutifs, et que le public a été appelé à en prendre connaissance ;

Vu la délibération prise, le 12 du même mois de février, par le conseil municipal de ladite commune, au sujet de la rectification dont il s'agit ;

Vu le procès-verbal des opérations de la commission créée en vertu de l'article 7 de la loi du 8 mars 1810, alors en vigueur, ledit procès-verbal en date du 4 mars 1833 ;

Vu l'avis en forme d'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, en date du 26 mars suivant ;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts), en date du 24 avril dernier ;

Vu l'article 1er. de la loi du budget des recettes du 24 avril 1833, qui autorise l'établissement de droits de péage pour couvrir les frais de correction des rampes sur les routes royales et départementales ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux de la rectification de la côte de Montry, route royale n°. 34, département de Seine-et-Marne, moyennant la concession d'un péage.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance de ce péage, et sur un maximum qui sera préalablement fixé par l'administration.

2. Après l'achèvement et la réception des travaux, l'adjudicataire sera autorisé à percevoir sur la nouvelle route, pendant le temps qui sera déterminé par l'adjudication, un droit de vingt-cinq centimes par chaque cheval ou mulet attelé ou non attelé.

Seront exempts du droit de péage :

1°. Les fonctionnaires désignés ci-après, lorsqu'ils se transporteront à cheval ou en voiture pour l'exercice de leurs fonctions : le préfet et le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, le juge de paix du canton, les employés de l'administration forestière et des contributions directes ou indirectes; 2°. les voitures chargées de matériaux pour l'entretien de la route; 3°. les chevaux et voitures employés à l'exploitation des terres situées sur le territoire de la commune de Montry, qui seraient obligés de traverser la nouvelle route ou de la parcourir, soit en totalité, soit en partie; 4° les courriers et malles-postes portant les dépêches du gouvernement, les facteurs ruraux; 5°. la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; 6° les transports militaires et d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agens du gouvernement.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

Ordonnance du roi, qui modifie celle du 16 juillet 1828, sur les voitures publiques.

Au palais des Tuileries, le 23 avril 1834.

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret du 23 juin 1806 (1) et la décision réglementaire du 16 mai 1816 (2);

Vu l'ordonnance royale du 16 juillet 1828 (3);

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 18 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828 est rapporté.

Le poids des voitures publiques, diligences et messageries, et des fourgons allant en poste ou avec des relais, demeure fixé, savoir :

Avec bandes	de 8 centimètres	à	2,560	kilogrammes,
Idem	de 11 *idem*	à	3,520	*idem*,
Idem	de 14 *idem*	à	4,480	*idem*,

non compris la tolérance de cent kilogrammes accordée par l'article 19 de la même ordonnance.

2. Est également rapporté le premier paragraphe de l'article 25 de l'ordonnance du 16 juillet 1828, aux termes duquel toute voiture publique attelée de quatre chevaux et plus doit être conduite par deux postillons ou par un cocher et un postillon.

---

(1) Tome Ier., page 304.
(2) Tome II, page 6.
(3) Tome III, page 371.

Ordonnance du 25 avril 1834, qui annulle un arrêté de conflit du préfet de l'Oise, dans une liquidation de bac. (C'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur les difficultés élevées par suite de l'exécution des baux, lors même qu'ils sont passés par l'autorité administrative) (1).

Louis-Philippe, etc.; vu la lettre en date du 22 mars 1834, par laquelle notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, transmet à notre conseil d'état un arrêté du 28 février précédent, par lequel le préfet du département de l'Oise a élevé le conflit d'attributions dans une contestation survenue entre l'administration des contributions indirectes et le sieur Ancel, ancien fermier du bac de Verberie, et dont est saisie la cour d'Amiens;

Vu l'acte d'adjudication du bail dudit bac, en date du 15 novembre 1825;

Vu les divers procès-verbaux d'estimation du mobilier appartenant à l'état et affecté au passage d'eau établi sur l'Oise à Verberie, en date des 23 juin 1827, 10 mars 1829 et 6 février 1832;

Vu l'arrêté du 29 février 1832, par lequel le préfet de l'Oise a réglé la moins-value due par le sieur Ancel;

Vu l'acte en date du 15 octobre 1832, par lequel l'administration des contributions indirectes a assigné le sieur Ancel devant le tribunal de Senlis, en payement de la somme déterminée par l'arrêté ci-dessus visé;

Vu le jugement rendu par le tribunal de Senlis le 6 juin 1833;

Vu l'acte du 23 septembre 1833, par lequel l'administration des contributions indirectes a interjeté appel de ce jugement;

Vu le mémoire en date du 13 janvier 1834, par lequel le préfet de l'Oise a proposé le déclinatoire;

Vu l'arrêt du 22 février 1834, par lequel la cour royale d'Amiens a déclaré ce déclinatoire non recevable, et ordonné l'exécution du jugement des 21 mars et 6 juin 1833;

Vu l'arrêté de conflit ci-dessus visé, les observations présentées par le sieur Ancel et l'administration des contributions indirectes, et les autres pièces jointes au dossier;

Vu les ordonnances des 1er. juin 1828 et 12 mars 1831;

Ouï M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui touche la régularité du conflit:

Considérant que l'acte du 23 septembre 1833 déclare interjeter formellement appel du jugement du tribunal de Senlis du 6 juin 1833, et, en tant que de besoin, de celui du 21 mars précédent; qu'ainsi la cour d'Amiens était saisie de toutes les questions de compétence soulevées dans la contestation, et que, sous ce rapport, le conflit est régulier;

En ce qui touche l'action intentée par l'administration des contri-

---

(1) La jurisprudence consacrée par cette ordonnance est d'accord avec celle de la cour de cassation, ainsi qu'il résulte d'un arrêt rendu le 6 août 1829 dans une circonstance semblable.

butions indirectes contre le sieur Ancel, en payement de la somme de 1,385 fr. 92 c. :

Considérant que c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur l'exécution des baux, lors même qu'ils sont passés par l'autorité administrative ;

En ce qui touche les exceptions opposées par le sieur Ancel, relativement à l'irrégularité des procès-verbaux d'expertise :

Considérant que l'arrêté du 29 février 1832, portant règlement de compte, en fin de bail, pour dégradations survenues, ne fait point obstacle à ce qu'en cas de contestation les tribunaux règlent la somme due par le sieur Ancel, en vertu de l'article 13 de son bail.

En ce qui touche la demande reconventionnelle du sieur Ancel :

Considérant que cette demande se rattache à l'exécution du bail du 15 novembre 1825 ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'arrêté de conflit ci-dessus visé, du 28 février 1834, pris par le préfet de l'Oise, est annulé.

Extrait de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1831.

A Paris, le 4 mai 1834.

Art. 11. La liquidation des créances dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1er. janvier 1816 sera définitivement close au 1er. juillet 1834.

Les ministres sont tenus de prononcer avant cette époque, par admission ou rejet et dans l'état où elles se trouvent, sur toutes les réclamations régulièrement introduites, et qui n'auraient pas encore été l'objet d'une décision ; toutes les déchéances encourues d'après les lois et règlemens antérieurs, ainsi que les rejets non attaqués en temps utile devant le conseil d'état, ou confirmés par lui, étant d'ailleurs irrévocables et ne pouvant plus être remis en question pour quelque cause que ce soit.

Passé le 1er. juillet 1834, aucune ordonnance de payement ne pourra être délivrée pour créances antérieures à 1816.

Les créances admises postérieurement au 1er. juillet 1834, par suite de pourvois formés devant le conseil d'état, ne pourront être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial qui sera demandé aux chambres dans la session de 1835.

Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée à Sully-sur-Loire, pour la construction et l'exploitation d'un pont suspendu sur la Loire, au passage de Sully à Saint-Père.

Au palais des Tuileries, le 8 mai 1834.

Louis-Philippe, etc. ; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Sully-sur-Loire, département du Loiret, pour la construction et l'exploitation d'un pont suspendu sur la Loire au passage de Sully à Saint-Père, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 28 avril 1834, devant Me. Dubec et son collègue, notaires à Sully-sur-Loire, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet du Loiret et au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

Statuts modifiés de la société anonyme du pont de Sully-sur-Loire.

Par devant Me. Dubec et son collègue, notaires royaux à Sully-sur-Loire (Loiret), soussignés,

Ont comparu MM., etc.

Lesquels, vu les modifications aux statuts exigées par le gouvernement, et agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'article 55 des statuts provisoires, arrêtés le 18 décembre 1831, enregistrés à Sully-sur-Loire le 1er. février 1833, et dont le dépôt a été effectué en l'étude de Me. Dubec, l'un des notaires soussignés, par acte dressé par ce notaire, le même jour 1er. février 1833, article ainsi conçu :

« 55. Les demandeurs en concession sont nommés commissaires, par » tous les actionnaires, pour faire les diligences nécessaires pour obte- » nir l'approbation royale aux présents statuts, les rédiger en acte au- » thentique devant notaire, et y faire et consentir les changemens et » additions qui seraient demandés pour obtenir ladite approbation. »

Ont arrêté, comme base de la société, les statuts ci-après, pour devenir définitifs et obligatoires contre chacun des actionnaires, aussitôt l'approbation qui y sera donnée par le gouvernement.

Statuts de la société anonyme du pont de Sully-sur-Loire.

TITRE Ier. — *Fondation, but, durée et siége de la société.*

Art. 1er. Il est formé une société anonyme, sauf l'approbation du gouvernement, pour l'exécution et l'exploitation d'un pont suspendu sur la Loire, au passage de Sully à Saint Père.

2. La société prendra le nom de société du pont de Sully-sur-Loire.

3. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, durée de la concession accordée le 30 janvier 1833.

4. Le siége de la société est à Sully-sur-Loire.

TITRE II. — *Fonds social.*

5. Le fonds social se composera :

1°. De la concession accordée du droit d'établir un pont suspendu

sur la Loire, au passage de Sully à Saint-Père, pour toute la durée de la concession.

2°. De tous les travaux qui auront été faits par la société pour l'établissement du pont, ainsi que de tous les abords et routes qui auront pu être confectionnés aux frais de la société, pour l'exploitation dudit pont.

Il est bien entendu que les abords du pont de Sully, pour lesquels il a été dressé un plan par M. Déjardin, ingénieur, qui l'a remis à M. le préfet du Loiret, ne seront point une charge de la société; au surplus, les centimes additionnels et départementaux nécessaires à la confection de ces travaux ont été votés par le conseil général du département du Loiret, et des lois approbatives de ces votes ont été promulguées.

3°. Une somme de trois cent trente mille francs, montant des états approximatifs de dépense, compris le travail préparatoire rédigé par l'ingénieur, et suffisante au nouveau débouché de deux cent trente-cinq mètres, imposé par le cahier de charges, au versement du cautionnement et autres charges de la société. Cette somme sera représentée par trois cent trente actions de mille francs chacune, qui ont été soumissionnées par divers, aux termes de différens actes, ainsi qu'il est établi dans le tableau ci-annexé.

6. Le versement du montant des actions sera effectué en trois payemens; le premier tiers, dans le mois à partir de la publication dans deux des journaux de la ville d'Orléans, de l'ordonnance royale approbative des présens statuts, et les deux autres tiers successivement à neuf mois d'intervalle, à partir de la même époque.

7. Les actionnaires ne seront tenus, dans aucun cas, qu'au versement du montant des actions par eux soumissionnées.

Titre III. — *Des actions.*

8. Les actions donnent droit à un dividende annuel; elles ont droit en outre au bénéfice du dividende de l'amortissement, s'il y a lieu, ainsi qu'il est ci-après expliqué.

9. Les actions seront au porteur ou nominatives, selon la volonté du propriétaire, et, sur sa demande, les actions au porteur seront converties en actions nominatives et réciproquement; elles ne pourront être divisibles que par moitié, chaque demi-action portera le même numéro.

10. Les actions au porteur seront représentées par un titre au porteur; elles seront à talon et seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Les actions nominatives seront représentées par une inscription nominale, inscrite sur un registre différent, dont il sera délivré un extrait aux actionnaires.

Le transfert des actions nominatives, leur conversion en actions au porteur; la conversion de celles-ci en actions nominatives seront établis sur les mêmes registres.

11. Les porteurs d'actions pourront les transférer: le transfert s'opérera, pour celles au porteur, par la remise du titre, et, pour celles nominatives, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

12. Les actions ne seront délivrées que sur la justification du payement intégral de son montant, et seront signées de trois administrateurs au moins. Elles seront visées par le directeur caissier.

Jusqu'au payement intégral du montant de l'action, il ne sera délivré que des récépissés portant promesse d'action.

13. A défaut de payement du premier tiers de l'action, dans le délai ci-dessus fixé, l'actionnaire retardataire y sera contraint par les voies de droit, et, faute par tout soumissionnaire d'actions d'avoir effectué tout autre versement exigible, en temps utile, les actions des retardataires seront vendues publiquement et aux enchères, sur simples affiches, soit par devant notaire, soit à la bourse d'Orléans et par le ministère d'un courtier de commerce : il leur sera tenu compte de l'excédant du produit de la vente, comme ils seront poursuivis en payement du déficit.

14. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayant-cause seront tenus, aussitôt après l'expiration des délais voulus pour faire inventaire et délibérer, de désigner l'un d'eux comme représentant l'actionnaire défunt, durant l'indivision de la succession, et ils ne pourront, à raison de son intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les objets de la société, ni provoquer aucun inventaire ni licitation desdits objets; ils devront s'en tenir aux inventaires sociaux.

Titre IV. — *Mode d'emploi du fonds social. Comité des travaux.*

15. L'emploi des sommes formant le fonds social et généralement de toutes les recettes de la société, quelle qu'en soit l'origine, est exclusivement dans les attributions du conseil d'administration, soit pendant les travaux, soit après.

Tous les payemens seront autorisés et ordonnancés par lui ; le tout sauf le compte annuel à rendre à l'assemblée générale.

16. Afin d'activer, par tous les moyens possibles, l'exécution de l'entreprise qui fait l'objet de la société, un comité de travaux, composé de cinq membres pris parmi les actionnaires, et de l'ingénieur, sera exclusivement chargé, jusqu'à l'entier achèvement du pont et de sa mise en perception, de tout ce qui est relatif au matériel de l'entreprise. Il discutera et arrêtera toutes les mesures d'exécution et toutes les opérations qui s'y rattachent, autres toutefois que les payemens et maniement de deniers, et veillera à leur accomplissement.

Lorsqu'il y aura lieu à examiner, discuter et approuver les projets, plans, tracés et devis, soit généraux, soit partiels, le comité préviendra le président du conseil d'administration, qui réunira ce conseil, et soumettra à son approbation le résultat des travaux du comité.

Ce comité sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires, sur la présentation du conseil d'administration. Les membres de ce comité rempliront leurs fonctions gratuitement, et ne pourront délibérer qu'au nombre de quatre membres.

17. Pour ne rien négliger dans l'intérêt de la société de tout ce qui peut assurer, non-seulement la meilleure qualité des fournitures, mais encore la célérité dans l'exécution des travaux, le comité devra, s'il lui est possible, préparer à l'avance et même signer tous marchés condi-

tionnels, soit avec une ou plusieurs personnes, ensemble ou séparement, se proposant à l'exécution des travaux de toute nature, soit avec tous propriétaires de terrains ou bâtimens qu'il deviendrait nécessaire d'acquérir, et pour ce qui concerne les travaux, aux charges, 1°. que les entrepreneurs généraux ou partiels offriront en garantie un cautionnement égal au dixième du montant des travaux qu'ils se chargeront d'entreprendre; 2°. qu'ils s'obligeront à recevoir en payement du prix de leurs travaux, des actions de la société, jusqu'à concurrence du dixième de leur entreprise; 3°. que les stipulations de payement en deniers seront en rapport avec les versemens indiqués par l'article 6 des présens statuts; 4°. et, enfin, que les entrepreneurs se soumettront à exécuter les travaux d'après les plans et devis, sous les ordres, la direction et la surveillance de l'ingénieur en chef de la société, et conformément au cahier des charges, rendu exécutoire par l'ordonnance royale du 14 novembre 1832, et imposé à la société par l'acte de concession.

Tous les marchés qui auront été passés seront soumis à l'approbation du conseil d'administration, qui pourra les approuver ou rejeter, et requérir, s'il le juge convenable, l'adjudication des travaux sur soumissions cachetées.

18. Les marchés passés, en vertu de l'article ci-dessus, avant la constitution définitive de la société, deviendront définitifs et obligatoires pour la société, à compter du jour de la publication de l'ordonnance royale approbative des présens statuts, s'ils ont reçu la sanction du conseil d'administration, qui, dans ce cas, devra en faire mention sur ses registres, et devra pourvoir à toutes les dispositions de fonds nécessaires à leur exécution.

19. Les dispositions des articles précédens s'appliquent non-seulement aux marchés qui auront pu être passés antérieurement à l'ordonnance royale approbative de la société, mais aussi à ceux qui devront l'être encore pour le surplus des travaux, jusqu'à l'entière confection du pont et de la mise en perception du péage.

A chaque séance du conseil d'administration, le comité des travaux rendra un compte sommaire des mesures qu'il aura prises, et représentera les marchés passés dans la quinzaine précédente.

20. Le comité des travaux ne pourra proposer de payemens à faire aux entrepreneurs généraux ou partiels, qu'à la fin de chaque mois, et seulement jusqu'à concurrence des travaux confectionnés, sous la déduction d'un dixième à payer à la fin des travaux en actions de la société.

21. Sur la demande du conseil d'administration, ayant délibéré en commun avec les trois censeurs et à la majorité des deux tiers des voix, les membres du comité des travaux, et l'ingénieur en chef, pourront être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires, aussi à la majorité des deux tiers des voix, mais après avoir été entendus.

22. En cas de décès, démission ou révocation d'un ou plusieurs membres du comité des travaux, il sera nommé dans la quinzaine, par celui ou ceux restant en exercice, un ou plusieurs remplaçans qui devront être agréés par le conseil d'administration, de manière à ce que le comité des travaux soit toujours au nombre de cinq membres, non compris l'ingénieur en chef.

Titre V. — *Organisation de la société.*

23. La société est représentée, dans les différentes circonstances ci-après désignées, par l'assemblée générale des actionnaires, par un conseil d'administration et par des censeurs.

Le conseil d'administration a sous ses ordres un directeur caissier remplissant les fonctions de secrétaire du conseil, et un ingénieur.

Il est nommé à ces deux fonctions par l'assemblée générale, sur la présentation du conseil d'administration.

Titre VI. — *De l'assemblée générale.*

24. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires; ils peuvent se faire représenter par un mandataire pris parmi les actionnaires. Le fondé de pouvoir aura autant de voix que de procurations. Les procurations pourront être données par un mandat exprès ou par une simple lettre.

25. Pour avoir entrée à l'assemblée générale, les actionnaires simplement porteurs d'actions et de procurations devront en justifier au conseil d'administration.

26. Les actionnaires, ayant droit d'assister à l'assemblée générale, n'auront chacun qu'une voix, quel que soit le nombre des actions dont ils seront porteurs ou propriétaires.

27. L'assemblée générale n'est formée que par la réunion de trente actionnaires au moins réunissant le quart du montant total des actions, non compris les administrateurs, censeurs, ingénieur et directeur-caissier, qui auront voix consultative. Les délibérations de l'assemblée seront prises à la majorité des voix inscrites sur le registre et à la suite des délibérations du conseil d'administration.

28. L'assemblée générale sera réunie pour la première fois à la diligence de M. le maire de Sully ou de M. le directeur-caissier dans le mois de la publication, ainsi qu'il est déjà dit, de l'ordonnance approbative des statuts de la société, et ensuite il y aura pendant la durée des travaux d'exécution deux réunions par chaque année, les 30 mars et 30 septembre; après ce temps, il n'y aura plus qu'une réunion par année, le 30 septembre.

29. L'assemblée générale pourra être réunie extraordinairement, soit sur la demande du conseil d'administration, soit sur celle des censeurs.

Elle pourra l'être également, sur la demande des actionnaires, transmise au conseil d'administration et représentant le cinquième du total des actions.

30. Les convocations de l'assemblée générale auront lieu par lettres à domicile, et par la voie de deux des journaux de la ville d'Orléans, un mois au moins avant l'époque où la réunion devra avoir lieu.

31. L'assemblée générale sera présidée provisoirement par le plus ancien d'âge; le plus jeune remplira les fonctions de secrétaire. L'assemblée générale élira ensuite le président et le secrétaire à la pluralité des suffrages.

32. Un mois avant l'assemblée générale et pendant le cours de ce

mois, les possesseurs d'actions nominatives pourront prendre connaissance, par eux-mêmes, au siége de la société, mais sans déplacement, de tous les registres et pièces pouvant servir à la reddition des comptes de gestion et d'administration.

33. Les attributions de l'assemblée générale sont :

1°. D'entendre le compte annuel que le conseil d'administration devra lui rendre des travaux et de la situation des affaires de la société, du mouvement et de l'emploi des fonds versés par les actionnaires, des charges de l'entreprise, et de ses résultats et produits annuels ;

2°. D'entendre le rapport annuel qui leur sera fait sur le tout par les censeurs ;

3°. De régler sur la proposition du conseil d'administration le dividende annuel à répartir entre toutes les actions, après le prélèvement des charges et de la portion qui devra être appliquée à l'amortissement, s'il y a lieu, et à la réserve; dans tous les cas, l'amortissement ne pourra excéder par année un pour cent du capital social.

Elle nomme les administrateurs et censeurs.

Cette nomination est faite au scrutin secret et à la majorité absolue des voix ; elle agrée l'ingénieur en chef et le directeur-caissier, qui lui seront présentés par le conseil d'administration, ou les révoque sur sa demande.

Titre VII. — *Du conseil d'administration.*

34. Le conseil d'administration se compose de neuf administrateurs, compris M. le maire de Sully, qui fera toujours partie du conseil et le présidera.

Les administrateurs seront nommés la première fois pour quatre ans, et après une nouvelle formation, le conseil d'administration se renouvellera annuellement et par quart chaque année. L'ordre de la sortie sera fixé une fois pour toutes par le sort.

Les censeurs seront renouvelés à chaque session annuelle de l'assemblée générale.

Les membres sortant seront toujours rééligibles.

35. Le conseil d'administration, pendant la durée des travaux, se réunira au moins une fois par mois; après l'exécution des travaux, il se réunira au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué extraordinairement par deux des censeurs.

Les délibérations du conseil seront consignées par procès-verbaux, sur un registre à ce destiné et rédigé par le secrétaire du conseil. Elles ne seront valables qu'à la majorité absolue des membres présents, qui ne pourront délibérer qu'au nombre de cinq. Elles seront signées par tous les membres présens.

36. Les fonctions des administrateurs et censeurs seront gratuites.

37. En cas de retraite ou de décès d'un ou de plusieurs administrateurs ou censeurs, le conseil d'administration pourvoira provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale ; celle-ci procédera ensuite à la nomination définitive. Cette nomination n'aura lieu que pour le temps qui restera à courir de l'exercice des remplacés.

38. Le conseil d'administration règle le mode de versement des fonds, des payemens et de la comptabilité, la forme des actions et les promesses d'action, ainsi que le mode de leur délivrance.

Il reçoit toutes communications du comité des travaux, prononce sur toutes les questions dont les présens statuts lui renvoient la décision.

Il détermine l'emploi des fonds demeurés libres et de ceux formant la réserve, de manière à ce qu'ils soient toujours libres et disponibles à mesure des besoins.

Une portion de ces fonds pourra être employée au rachat d'actions de la société.

Le conseil d'administration règle le mode de perception du péage, détermine en outre les fonctions, les traitemens et la responsabilité des employés, ainsi que la quotité du cautionnement de ceux qui doivent en fournir.

Il nomme, révoque et remplace tous les agens et employés, excepté ceux réservés à la nomination de l'assemblée générale.

Il approuve ou annulle les marchés qui pourront être arrêtés par le comité des travaux, ordonne, s'il y a lieu, que lesdits travaux seront adjugés sur soumissions cachetées.

Le président du conseil et deux administrateurs seront toujours présens aux adjudications.

Le conseil d'administration délibère sur tous les travaux d'art, d'entretien et autres ouvrages relatifs aux ponts et aux routes et chemins qui y conduisent

Il arrête tous les plans et devis des travaux ainsi que toutes les dépenses à faire, règle tous comptes et ordonnances, tous payemens. Il surveille les recettes du directeur-caissier et les versemens qu'il doit faire entre les mains du receveur général du Loiret, après l'exécution des travaux; il est présent à leur reception, et fait généralement, pour la gestion des affaires et intérêts de la société, conformément aux présens statuts, tout ce que doit faire un mandataire bon et fidèle.

39. Le conseil d'administration fait préparer, pour la session de l'assemblée générale, l'état de la situation des travaux et des comptes, avec l'inventaire général ou bilan de la société.

Ce travail est mis sous les yeux des censeurs avec les pièces à l'appui, afin qu'ils puissent en faire le rapport à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale toutes les répartitions de dividende et prélèvemens à faire, tant pour l'amortissement, s'il y a lieu, que pour la réserve.

40. Les opérations du comité des travaux et du conseil d'administration sont surveillées par un comité composé de trois censeurs nommés par l'assemblée générale.

Les censeurs ont le droit de se faire représenter les registres et pièces, afin de se tenir au courant des affaires de la société.

Ils examinent tous les comptes et états de situation, inventaire et bilan de la société, et en font un rapport à la session annuelle de l'assemblée générale. Ils ont le droit, lorsqu'ils le jugent nécessaire, de provoquer la convocation de l'assemblée générale, et de lui soumettre les objets qui ont motivé cette convocation.

Deux des censeurs peuvent convoquer le conseil d'administration.

Les censeurs sont encore spécialement chargés de l'inspection des travaux et de tous les employés, et de l'examen particulier de tous les plans et devis des travaux.

Titre VIII. — *Du directeur-caissier.*

41. Le directeur-caissier remplit les fonctions de secrétaire du conseil d'administration. Il transcrit sur un registre à ce destiné toutes les acquisitions de terrains et bâtimens nécessaires à la société.

Il reçoit de tous les actionnaires le montant de leurs actions, qu'il est tenu de verser lui-même, dans les cinq jours, au receveur général.

Il surveille les receveurs particuliers, reçoit d'eux chaque jour le montant de leurs recettes journalières, dont il fait état exact sur un registre à ce destiné, tenu en partie double. Il fait chaque mois le versement de ses recettes journalières au receveur général.

Il délivre les actions qui sont visées par lui, et tient toutes les écritures de la société; il enregistre également les quittances d'à-comptes données aux actionnaires, il visite tous les mandats de payement délivrés par le conseil d'administration sur le receveur général, et les enregistre sur un livre tenu à cet effet.

Tous les registres qu'il sera reconnu nécessaire d'établir seront tenus par le directeur-caissier, et ils seront toujours visés, cotés et paraphés à chaque page par celui des administrateurs que le conseil d'administration aura désigné; enfin, le directeur-caissier est chargé de suivre l'exécution de toutes les décisions du conseil d'administration, de la correspondance, et des comptes et des écritures.

Le traitement et le cautionnement du directeur-caissier sont fixés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration et les censeurs entendus; mais il est pourvu particulièrement au traitement à lui allouer pendant la durée des travaux.

Titre IX. — *De l'ingénieur.*

42. L'ingénieur en chef de la société est chargé, jusqu'à l'achèvement du pont, de dresser tous les plans et devis des travaux, de les faire exécuter par ceux qui les auront entrepris, aux conditions des marchés ou adjudications qui auront eu lieu. Il rendra compte au conseil d'administration des difficultés qui pourraient survenir, et donnera son avis sur leur solution.

Après l'exécution des travaux, l'ingénieur, accompagné de M. le maire de Sully, de deux des administrateurs et d'un censeur, fera, chaque année, la visite de toutes les parties du pont et de ses abords, pour en constater l'état et faire connaître les réparations survenues ou reconnues nécessaires.

Il rédigera, avant la réunion de l'assemblée générale, les devis des dépenses d'entretien et autres travaux d'utilité reconnus ou survenus pendant l'année, et il les soumettra à l'examen du conseil d'administration, lequel arrêtera les dépenses proposées, si elles n'excè-

dent pas le montant de la réserve annuelle, et, dans le cas contraire, les soumettra à l'approbation de l'assemblée générale.

En cas d'accidens imprévus, l'ingénieur est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter et réparer les dégradations urgentes, à la charge d'en référer au conseil d'administration, qui convoquera extraordinairement, s'il y a lieu, l'assemblée générale.

43. Est nommé ingénieur en chef M. *Déjardin*, ingénieur ordinaire à Melun.

Le traitement de l'ingénieur sera déterminé et fixé par l'assemblée générale.

Titre X. — *Dispositions générales.*

44. Les administrateurs, censeurs et directeur-caissier seront révocables par l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, et après avoir été entendus ou dûment appelés.

45. Les administrateurs et censeurs, ainsi que les membres du comité des travaux et le directeur-caissier, ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils reçoivent de la société, et ne contracteront, à raison de leur administration, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagemens de la société.

46. Les actions et poursuites seront exercées devant les tribunaux et autorités, au nom de la société et à la diligence du conseil d'administration, par les soins du directeur-caissier. S'il est besoin d'employer le ministère d'avocats, avoués ou agréés, ils seront choisis par le conseil d'administration.

47. En cas de difficultés entre la société, l'ingénieur et le directeur-caissier, ou entre les membres de la société elle-même, pour tous les objets relatifs à ladite société, elles seront réglées par des arbitres en nombre égal à celui des prétentions contraires.

Faute par les parties de nommer leurs arbitres, il y sera pourvu par M. le président du tribunal de Gien Les arbitres décideront comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais de la procédure.

En cas de partage, s'ils ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers arbitre, il sera nommé par le même président.

La décision arbitrale sera souveraine, sans appel, pourvoi en cassation, ni requête civile.

Titre XI. — *Des charges de la société.*

48. Les charges de la société sont, jusqu'à l'achèvement des travaux et la mise en perception du péage du pont :

1° Le dépôt du cautionnement en espèces, qui a été effectué à la caisse des consignations par les concessionnaires pour et au nom de la société;

2°. Le payement de toutes les acquisitions de bâtimens ou terrains;

3°. Les dépenses relatives aux constructions et travaux, le dividende annuel des actions et frais d'administration de toute espèce non prévus, auxquels il sera pourvu par le conseil d'administration.

49. Le surplus du fonds social, déduction faite des charges qui pré-

cèdent et de la réserve, se partage entre tous les actionnaires, conformément aux propositions du conseil d'administration et aux décisions de l'assemblée générale, sauf rapport à la caisse sociale dans le cas où les besoins de la société l'exigeraient.

TITRE XII. — *Modification des statuts, dissolution et liquidation.*

50. La société aura le droit, en assemblée générale de tous les actionnaires, de modifier ultérieurement ses statuts, si cela devenait nécessaire; mais dans cette assemblée générale, les administrateurs, censeurs et le directeur-caissier auront voix délibérative. Les changemens ne pourront avoir lieu qu'à la majorité des deux tiers des voies des membres présens.

Les modifications ainsi adoptées deviendront obligatoires après qu'elles auront reçu l'approbation du gouvernement.

51. Tout l'actif social, à quelqu'époque que la dissolution arrive, servira d'abord à acquitter le passif de la société et à rembourser intégralement, si faire se peut, celles des actions qui n'auraient pas été amorties, si le mode d'amortissement est adopté; le surplus, s'il y en a, sera partagé, entre tous les actionnaires, au prorata de leurs actions.

TITRE XIII. — *Dispositions transitoires.*

52. Pendant toute la durée des travaux, M. le receveur général du Loiret sera invité au nom de la société, 1°. à encaisser tous les fonds appartenant à la société; 2°. à effectuer tous les payemens contre mandats délivrés en la forme et de la manière que réglera le conseil d'administration, à ouvrir dès lors à la société un compte courant avec intérêt à quatre pour cent l'an, et à fournir tous les mois au directeur-caissier, pour le conseil d'administration, un extrait de son compte courant, le tout sans rétribution ni commission de banque.

En cas de refus, le conseil d'administration fera choix d'une maison de banque à Orléans, pour opérer les versemens et faire les payemens sus-énoncés.

53. Après l'achèvement des travaux, l'assemblée générale délibérera si M. le receveur général du Loiret sera invité à continuer son compte courant au même taux, et à recevoir chaque mois, du directeur-caissier, le versement des recettes journalières dont il se libérera contre mandats en la forme et de la manière qui seront réglées par le conseil d'administration, ou s'il y aura lieu de confier les recettes au directeur-caissier, dont alors le cautionnement et le traitement seront déterminés par la même décision.

54. Les présens statuts seront obligatoires pour tous les souscripteurs qui n'auront d'autre domicile, pour tout ce qui concernera leurs engagemens avec la société, qu'au domicile social.

55. Les demandeurs en concession sont nommés commissaires par tous les actionnaires pour faire les diligences nécessaires pour obtenir l'approbation royale aux présens statuts, les rédiger en acte authen-

tique devant notaire, et y faire et consentir les changemens et additions qui seraient demandés pour obtenir ladite approbation.

Dont acte fait et passé à Sully-sur-Loire, étude de Me. Dubec, l'an 1834, le 23 avril.

Au bas est écrit :

« Enregistré à Sully-sur-Loire, le 24 avril 1834, *folio* 17 *verso* » *case* 4, reçu un franc dix centimes pour décime, *signé* Marye. »

Ordonnance du 9 mai 1834, qui annulle un arrêté du conseil de préfecture de la Dordogne, relatif à une indemnité allouée aux sieurs Loches et Lafargues. (Un arrêté qui alloue une indemnité *en masse* à un entrepreneur, sans statuer séparément sur chacun des chefs de demande présentés par le réclamant, n'est pas suffisamment motivé. Il y a lieu de l'annuler pour vice de forme, et de renvoyer l'affaire au même conseil de préfecture.)

Louis-Philippe, etc.; vu le pourvoi formé par notre ministre du commerce et des travaux publics, ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 8 août 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour vice de forme, un arrêté du conseil de préfecture du département de la Dordogne, en date du 7 mai précédent, qui accorde aux sieurs Lafargues et Loches, entrepreneurs des murs d'épaulement du pont de Bergerac, une indemnité de 9 000 fr. pour les pertes par eux éprouvées dans leur entreprise; ce faisant, renvoyer lesdits sieurs Lafargues et Loches devant le même conseil de préfecture, pour y faire de nouveau statuer sur leurs réclamations;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense au nom des sieurs Lafargues et Loches, ledit mémoire enregistré audit secrétariat le 14 décembre 1833, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi de notre ministre des travaux publics, et subsidiairement leur donner acte de ce qu'ils se réservent de reprendre leurs dernières conclusions tendantes à l'allocation d'une indemnité de 36,539 francs;

Vu les demandes et mémoires des entrepreneurs, présentés à la date des 10 septembre, 20 décembre 1832 et 1er. mars 1833, dans lesquels ils réclament une indemnité de 36,539 francs pour diverses causes énumérées en vingt-sept chefs distincts et séparés;

Vu les rapports et avis des ingénieurs, en date des 18 octobre 1832, 18 et 23 janvier 1833, qui, après discussion détaillée de chacun des vingt-sept chefs de réclamations, proposent d'accorder une indemnité de 5,303 francs 91 centimes;

Vu toutes les pièces produites;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8;

Ouï Me Nachet, avocat des sieurs Lafargues et Loches;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que les sieurs Lafargues et Loches avaient réclamé une indemnité de 36,539 francs pour diverses causes énumérées distincte-

ment en vingt-sept chefs de réclamations, et qu'en allouant à ces entrepreneurs une indemnité de 9,000 francs, sans statuer séparément sur chacun desdits chefs de demandes, le conseil de préfecture n'a pas suffisamment motivé son arrêté;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département de la Dordogne est annulé pour vice de forme.

2. Les sieurs Lafargues et Loches sont renvoyés devant le même conseil de préfecture, pour y faire statuer sur leurs demandes en indemnité, tous droits et moyens respectivement réservés.

Ordonnance du 16 mai 1834, qui renvoie aux tribunaux la contestation existante entre les chefs de ponts de Paris et la compagnie du canal Saint-Martin. (C'est aux tribunaux civils qu'il appartient de prononcer sur les difficultés qui naissent de l'application des règlemens en vigueur.)

Louis-Philippe, etc.; vu les requêtes à nous présentées au nom des chefs de ponts de Paris, poursuite et diligence du sieur Ducoudray, l'un d'eux, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 8 mars et 14 juin 1832, et tendant à l'annulation pour incompétence et mal jugé au fond, d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 14 novembre 1831, qui décide qu'il n'est dû, aux termes du tarif, aucun salaire aux exposans pour le passage sous le pont d'Austerlitz, des bateaux destinés au canal Saint-Martin, sauf par les chefs de ponts à se pourvoir auprès de l'administration pour en obtenir, s'il y a lieu, une extension de tarif; ce faisant, dire que le lâchage des bateaux sous le pont d'Austerlitz ne pourra avoir lieu que par leur ministère, et moyennant le prix du tarif;

Vu la requête en réponse des administrateurs de la compagnie du canal Saint-Martin, enregistrée audit secrétariat le 22 septembre 1832, par laquelle ils concluent au rejet du pourvoi des chefs de ponts, et à ce que ceux-ci soient condamnés aux dépens;

Vu les observations du préfet de la Seine, enregistrées audit secrétariat le 26 juillet 1833, par lesquelles il estime qu'il n'est rien dû pour le passage sous le pont d'Austerlitz, des bateaux destinés au canal Saint-Martin;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 24 juillet 1833, enregistrée audit secrétariat le 26 dudit, par laquelle il conclut au rejet du pourvoi;

Vu la requête de la ville de Paris, enregistrée audit secrétariat le 18 octobre 1833, et tendant à être reçue partie intervenante, à ce que l'arrêté attaqué soit maintenu, et à ce que les chefs de ponts soient condamnés aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le cahier des charges de l'adjudication faite aux chefs de ponts, et notamment les articles 12, 23, 24 et 37, ensemble le tarif annexé audit cahier des charges;

Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

Vu le décret du 23 janvier 1811 et l'ordonnance royale du 16 janvier 1822;

Vu les articles 31 et 56 de la loi du 6 frimaire an 7, l'article 4 de la loi du 30 floréal an 10, et l'article 6 du Code civil;

Vu le règlement du 16 pluviôse an 11;

Ouï Me. Dalloz, avocat des chefs de ponts;

Ouï Me. Crémieux, avocat des administrateurs de la compagnie du canal Saint-Martin,

Ouï Me. Latruffe, avocat de la ville de Paris;

Ouï M. d'Aubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de savoir si les chefs de ponts, chargés du pilotage des bateaux, ont droit à un salaire pour le passage desdits bateaux sous le pont d'Austerlitz;

Que dès lors la question se réduit à une application des règlemens et tarifs en vigueur, et que cette application appartient aux tribunaux;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Paris est reçue partie intervenante.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 14 novembre 1831, est annulé pour cause d'incompétence.

3. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

4. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera devant les tribunaux.

Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire près de Fourchambault.

Au palais des Tuileries, le 18 mai 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu les délibérations prises les 21, 25 et 28 novembre 1833, et le 23 février 1834, par les conseils municipaux des communes de Marzi, Nevers, Garchizy, département de la Nièvre, et de Cours-les-Barres, département du Cher, au sujet de l'établissement d'un pont suspendu sur la Loire à Fourchambault, en remplacement du bac existant sur ce point, route départementale de la Nièvre n°. 10, de Nevers au port de Givry;

Vu le plan des lieux dressé le 14 novembre 1833;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées en date des 18 décembre 1833, 22 janvier et 25 mars 1834;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et concurrence, à l'adjudication d'un pont suspendu sur la Loire près de Fourchambault, route départementale de la Nièvre n°. 10, de Nevers au port de Givry, dans l'emplacement indiqué par les lettres A et B sur le plan présenté, le 14 novembre 1833, par l'ingénieur en chef du département;

L'adjudication sera passée moyennant une subvention qui ne pourra

excéder quatre-vingt mille francs, et la jouissance, pendant quatre-vingts ans, d'un péage dont la perception aura lieu suivant le tarif ci-après indiqué : le rabais de l'adjudication portera sur le montant de ladite subvention.

2. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit :

Personne chargée ou non	of.	10c.
Cheval ou mulet et le cavalier, avec valise	0	25
Idem chargé, non compris le conducteur	0	20
Idem non chargé	0	15
Ane ou ânesse chargé	0	15
Idem non chargé	0	125
Cheval, mulet, bœuf, vache, âne, employé au labour ou allant au pâturage	0	125
Cheval, bœuf ou vache destiné à la vente	0	20
Veau, porc	0	10
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0	05
Les mêmes allant au pâturage	0	025
Conducteurs de chevaux, mulets, etc.	0	10
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	1	25
Idem à quatre roues	1	75
Idem suspendue à quatre roues, avec deux chevaux ou mulets, conducteur compris	2	50
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.		
Patache et charrette vides, attelées d'un cheval, conducteur compris	0	65
Charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, conducteur compris	1	25
Idem deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, conducteur compris	1	50
Idem trois chevaux ou six bœufs, conducteur compris	2	10
Idem attelée d'un cheval ou deux bœufs, servant au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, conducteur compris	0	60
Charrette vide	0	40
Idem chargée ou vide, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris	0	40
Chariot de roulage à quatre roues, chargé et attelé d'un cheval, conducteur compris	1	30
Idem deux chevaux, conducteur compris	1	90
Idem trois chevaux, *idem*	2	30
Idem non chargé, attelé d'un cheval, *idem*	0	70
Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs excédant le nombre indiqué pour tous les attelages ci-dessus, voiture chargée ou vide	0	30
Et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés	0	125

Sont exempts des droits de péage, les préfets et sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées dans les deux départements limitrophes ; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ; les corps militaires, les soldats et sous officiers voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route ; les agens des contributions directes ou indirectes dans l'exercice de leurs fonctions ; les malles faisant le service des postes de l'état ; les courriers du gouvernement, les facteurs ruraux et le garde-champêtre.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur (1).

Ordonnance qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Garonne à Marmande.

Au palais des Tuileries, le 19 mai 1834.

Louis-Philippe, etc. ; vu le cahier des charges arrêté le 12 septembre 1833, pour l'établissement d'un pont suspendu sur la Garonne à Marmande, moyennant la concession temporaire d'un péage et le payement d'une subvention de vingt mille francs sur les fonds du trésor public ;

Vu le tarif des droits de péage ;

Vu le procès verbal du concours ouvert, le 9 janvier 1834, à la préfecture du département de Lot-et-Garonne, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise ;

Vu l'article 11 de la loi du 11 floréal an 10 et l'article 1er. de la loi de finances du 28 juin 1833 ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Garonne à Marmande, faite et passée le 9 janvier 1834, par le préfet du département de Lot-et-Garonne, au sieur Jules Ségum, moyennant la concession d'un péage pendant quatre-vingt-dix-neuf années, et le payement d'une subvention de vingt mille francs sur les fonds du trésor public, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'adjudicataire est autorisé, conformément aux dispositions de

---

(1) L'entreprise a été adjugée le 26 juin 1834, par le préfet de la Nièvre, au sieur Ferdinand Ruiz, moyennant :

1°. La concession des droits à percevoir sur ce pont pendant quatre-vingts ans ;

2°. Une subvention réduite par l'adjudication à 58,750 fr.

Cette adjudication a été définitivement homologuée par le ministre, *le 13 juillet* 1834.

Postérieurement à l'adjudication, le sieur Ruiz a offert à l'administration de construire le pont à double voie, sous la condition que la subvention entière de 80,000 fr. lui serait accordée.

Sur la proposition du directeur général des ponts et chaussées, le ministre a accepté l'offre du sieur Ruiz, en fixant seulement à 5m,50 la largeur du pont. Le sieur Ruiz s'est soumis à cette obligation.

l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, à faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ses travaux.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

Tarif.

1. *Personnes.*

Pour une personne à pied, chargée ou non.	0f.	05 c.
Idem traînant une brouette à une roue et à bras non chargée	0	05
Idem traînant une brouette à une roue chargée, ou une charrette à deux roues non chargée	0	05
Idem traînant une charrette à deux roues chargée. . .	0	10

2. *Chevaux, bestiaux, etc.*

Cheval ou mulet monté, avec le cavalier.	0	125
Idem de mennier, chargé ou non.	0	10
Idem mené en laisse, chargé ou non. . . .	0	10
Ane ou ânesse chargé ou non	0	05
Bœuf ou vache non attelé.	0	10
Veau ou porc.	0	05
Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait. .	0	025
Paire d'oies ou de dindons.	0	025

3. *Voitures particulières suspendues.*

Cabriolet à un cheval ou mulet.	0	60
Idem à deux chevaux ou mulets.	0	70
Idem à trois chevaux ou mulets.	0	80
Voiture à quatre roues, à un cheval ou mulet.	0	70
Idem à deux chevaux ou mulets. . .	0	80
Idem à trois chevaux ou mulets. . .	0	90
Idem à quatre chevaux ou mulets. . .	1	00
Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non.	0	10

4. *Voitures particulières non suspendues.*

Cariole à deux roues, traînée par un cheval ou mulet. . .	0	60
Idem par deux chevaux ou mulets. . .	0	70
Idem par trois chevaux ou mulets. . .	0	80
Voiture à quatre roues, traînée par un cheval ou mulet. . .	0	70
Idem par deux chevaux ou mulets. . .	0	80
Idem par trois chevaux ou mulets. . .	0	90
Idem par quatre chevaux ou mulets. . .	1	00
Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non.	0	10

5. *Voitures de poste.*

Cabriolet à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé.	1	90
Idem à trois chevaux, même retour compris.	2	10

Voiture à quatre roues et à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé.	2 f.	90 c.
Idem à trois chevaux, même retour compris	3	10
Idem à quatre chevaux, *idem*.	3	30
Chaque cheval en sus, attelé ou non.	0	10

6. *Voitures publiques suspendues.*

Cabriolet attelé à un cheval.	0	60
Idem à deux chevaux.	0	70
Idem à trois chevaux.	0	80
Voiture à quatre roues et à deux chevaux.	0	80
Idem à trois chevaux.	0	90
Idem à quatre chevaux.	1	00
Idem à cinq chevaux.	1	10
Chaque cheval en sus, attelé ou non.	0	10

7. *Voitures publiques non suspendues.*

Cariole attelée à un cheval.	0	60
Idem à deux chevaux.	0	70
Idem à trois chevaux.	0	80
Voiture à quatre roues et à un cheval.	0	70
Idem à deux chevaux.	0	80
Idem à trois chevaux.	0	90
Chaque cheval en sus, attelé ou non.	0	10

8. *Voitures et chariots de roulage ou de marchand, chargés ou non.*

Charrette attelée d'un cheval.	0	85
Idem de deux chevaux.	0	95
Idem de trois chevaux.	1	05
Idem de quatre chevaux.	1	15
Voiture à quatre roues et à un cheval.	1	10
Idem à deux chevaux.	1	20
Idem à trois chevaux.	1	30
Idem à quatre chevaux.	1	40
Chaque cheval en sus, attelé ou non.	0	10

9. *Charrettes ordinaires de campagne, servant à l'agriculture et aux charretiers de la ville.*

Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse.	0	20
Idem, attelée de deux ânes ou deux ânesse.	0	25
Idem, attelée d'un cheval ou mulet.	0	25
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets.	0	35
Idem, attelée de deux bœufs ou vaches.	0	35
Chaque cheval, mulet ou bœuf en sus.	0	10

Observations relatives à la perception de quelques-uns des articles ci-dessus.

Les conducteurs des animaux cotés des n°. 4 et suivans jusqu'au n°. 12, payeront la taxe d'une personne à pied, n°. 1.

Les conducteurs des voitures et charrettes quelconques, tels que postillons, rouliers, charretiers, bouviers, etc., ne payeront point la taxe de l'article 1er.

Les voyageurs et domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

Seront exempts du droit de péage,

1°. Le préfet et les sous-préfets en tournée dans le département, les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, les cantonniers;

2°. La gendarmerie en tournée et les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

3°. Les malles-postes faisant le service de l'état;

4°. Les employés des contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions;

5°. Les agens de l'administration forestière en tournée pour cause de service, revêtus des marques distinctives de leurs fonctions;

6°. Les facteurs de la poste aux lettres.

Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône entre les villages de Saint-Bernard (Ain) et d'Anse (Rhône).

Au palais des Tuileries, le 21 mai 1834.

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la Saône entre les villages de Saint-Bernard, département de l'Ain, et d'Anse, département du Rhône, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 6 novembre dernier par M. l'ingénieur en chef du département de l'Ain, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de cette construction au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé au rabais, par voie d'adjudication publique, à l'entrepreneur qui fera les conditions les plus avantageuses.

3. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession du péage.

4. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un droit de péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne à pied, chargée ou non. . . . . 0 f. 05 c.

Cheval ou mulet et son cavalier.	0 f.	10 c.
Idem chargé.	0	05
Idem non chargé.	0	05
Ane ou ânesse chargé	0	05
Idem non chargé.	0	05
Cheval, mulet, bœuf ou âne, employé au labour ou allant au pâturage.	0	05
Bœuf ou vache.	0	05
Veau ou porc.	0	05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies et de dindons.	0	03

Le droit diminuera d'un quart lorsque les mêmes seront au-dessus de cinquante.

On ne payera que moitié lorsqu'ils iront au pâturage.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, etc., payeront chacun.	0	05
Voiture suspendue à deux roues, un cheval ou mulet et le conducteur.	0	30
Idem, à quatre roues, un cheval ou mulet, et le conducteur.	0	30
Idem, à deux ou quatre roues, deux chevaux ou mulets, et le conducteur.	0	50

Les voyageurs payeront séparément le droit dû pour une personne.

Charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris.	0	30
Idem de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, conducteur compris.	0	50
Idem de trois chevaux ou mulets ou de six bœufs, conducteur compris.	0	70
Charrette vide, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris	0	20
Idem chargée d'engrais ou récolte, un cheval ou mulet ou deux bœufs, conducteur compris.	0	20
Idem vide, au retour, un cheval ou mulet ou deux bœufs, conducteur compris.	0	20
Idem chargée ou non, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris.	0	15
Chariot de roulage chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris.	0	40
Idem de deux chevaux, conducteur compris.	0	60
Idem de trois chevaux, *idem*.	1	00
Idem à vide, attelé d'un cheval, conducteur compris.	0	30
Brouette ou charrette à bras, non compris le conducteur.	0	05

Il sera payé pour chaque cheval, mulet, bœuf ou vache excédant le nombre fixé ci-dessus pour chaque attelage, le droit dû pour un mulet ou cheval non chargé, et par chaque âne ou ânesse, le droit dû pour un âne ou ânesse non chargé.

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département,

le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Ordonnance qui modifie le tarif annexé à l'ordonnance royale du 29 octobre 1833, relative à la construction d'un pont suspendu à Penne.

Au palais des Tuileries, le 21 mai 1834.

Le tarif annexé à notre ordonnance du 29 octobre 1833 (1), qui a autorisé la construction d'un pont suspendu à Penne, département de Lot-et Garonne, au moyen de la concession d'un péage, est modifié ainsi qu'il suit :

1°. Une personne à pied.	0 f.	05 c.
2°. *Idem* traînant une brouette ou charrette à bras.	0	10
3°. Cheval ou mulet monté, avec le cavalier, valise comprise.	0	15
4°. *Idem* de meunier chargé ou non.	0	10
5°. *Idem* en laisse, chargé ou non.	0	10
6°. Ane ou ânesse, chargé ou non.	0	05
7°. Bœuf ou vache non attelé.	0	10
8°. Veau ou porc.	0	05
9°. Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	0	02 1/2

Voitures particulières suspendues.

10°. Cabriolet à un cheval ou mulet.	0	75
11°. *Idem* à deux chevaux ou mulets.	0	85
12°. *Idem* à trois chevaux ou mulets.	0	95
13°. Voiture à quatre roues, à un cheval ou mulet. .	0	85
14°. *Idem* à deux chevaux ou mulets.	0	95
15°. *Idem* à trois chevaux ou mulets.	1	00
16°. *Idem* à quatre chevaux ou mulets.	1	10
17°. Chaque cheval ou mulet en sus attelé ou non.	0	10

Voitures particulières non suspendues.

18°. Carriole à deux roues à un cheval ou mulet. .	0	60
19°. *Idem* à deux chevaux ou mulets.	0	70
20°. *Idem* à trois chevaux ou mulets.	0	80

(1) Tome V, page 630.

21°.	Voiture à quatre roues, à un cheval ou mulet.	0 f.	70 c.
22°.	*Idem* à deux chevaux ou mulets.	0	80
23°.	*Idem* à trois chevaux ou mulets.	0	90
24°.	*Idem* à quatre chevaux ou mulets.	1	00
25°.	Chaque cheval en sus, attelé ou non.	0	10

Voitures de poste.

26°.	Cabriolet à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé.	1	90
27°.	*Idem* à trois chevaux, *idem*.	2	10
28°.	Voiture à quatre roues à deux chevaux, *idem*.	2	90
29°.	*Idem* à trois chevaux, *idem*.	3	10
30°.	*Idem* à quatre chevaux, *idem*.	3	30
31°.	Chaque cheval en sus, attelé ou non.	0	10

Voitures publiques suspendues.

32°.	Cabriolet attelé d'un cheval.	0	60
33°.	*Idem* à deux chevaux.	0	70
34°.	*Idem* à trois chevaux	0	80
35°.	Voiture à quatre roues, à deux chevaux. . . .	0	80
36°.	*Idem* à trois chevaux. . . .	0	90
37°.	*Idem* à quatre chevaux. . .	1	00
38°.	*Idem* à cinq chevaux. . . .	1	10
39°.	Chaque cheval en sus, attelé ou non.	0	10

Voitures publiques non suspendues.

40°.	Carriole à un cheval.	0	60
41°	*Idem* à deux chevaux.	0	70
42°.	*Idem* à trois chevaux.	0	80
43°.	Voiture à quatre roues, à un cheval.	0	70
44°.	*Idem* à deux chevaux. . . .	0	80
45°.	*Idem* à trois chevaux.	0	90
46°.	Chaque cheval en sus, attelé ou non.	0	10

Voitures et chariots de roulage et de marchands, chargés ou non.

47°.	Charrette à un cheval.	0	85
48°.	*Idem* à deux chevaux.	0	95
49°.	*Idem* à trois chevaux.	1	05
50°.	*Idem* à quatre chevaux.	1	15
51°.	Voiture à quatre roues, à un cheval.	1	10
52°.	*Idem* à deux chevaux. . . .	1	20
53°.	*Idem* à trois chevaux. . . .	1	30
54°	*Idem* à quatre chevaux. . .	1	40
55°.	Chaque cheval en sus, attelé ou non.	0	10

Charrettes ordinaires de campagne servant à l'agriculture ou aux charretiers de la ville.

56°. Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou ânesse.	0 f.	20 c.
57°. *Idem*, attelée de deux ânes ou ânesses.	0	25
58°. *Idem*, attelée d'un cheval ou mulet.	0	25
59°. *Idem*, attelée de deux chevaux ou mulets. . . .	0	35
60°. *Idem*, attelée de deux bœufs ou vaches.	0	35
61°. Chaque cheval, mulet ou bœuf en sus.	0	10

Extrait de la loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1835.

A Neuilly, le 23 mai 1834.

Art. 8. Les ministres seront tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits par chapitres qui auront été annulés par les lois de règlement, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. Ces ordonnances seront imputées sur un chapitre spécial ouvert, pour mémoire et pour ordre, au budget de chaque ministère, sans allocation spéciale.

Le montant des payemens effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, sera porté au crédit de ce chapitre et compris parmi les crédits législatifs lors du règlement de l'exercice.

9. Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement, il ne pourra y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires suivant les formes réglées par la loi du 24 avril 1833 (1).

10. Les comptes annuels des ministres et le compte général des finances contiendront un tableau spécial qui présentera, pour chacun des exercices clos et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les lois et règlemens pour dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires, et les payemens effectués jusqu'au terme de déchéance fixé par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831.

11. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté et dont la nomenclature suit :

. . . . . .

Ministère de l'intérieur et des travaux publics ;
Travaux sur produits spéciaux ;

---

(1) Tome V, page 417.

Dépenses départementales.

. . . . . .

12. La faculté accordée par l'article 152 de la loi du 25 mars 1818, d'ouvrir des crédits par ordonnance du roi pour des cas urgens et extraordinaires, est applicable seulement à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget, et à la charge de se conformer aux dispositions des articles 4, 5 et 7 de la loi du 24 avril 1833.

Ordonnance du 23 mai 1834, qui rejette la requête du sieur Lemesle, propriétaire d'usine. (Un particulier qui s'est désisté de son opposition à l'établissement d'un moulin n'est point recevable à présenter de nouvelles réclamations lorsqu'on a satisfait pleinement aux conditions mises audit désistement.)

Louis-Philippe, etc.; vu la requête à nous présentée au nom du sieur François Lemesle, propriétaire, demeurant au Havre, place Richelieu, n°. 2, ladite requête enregistrée au secrétariat général du conseil d'état le 11 décembre 1829, et tendant à ce qu'il nous plaise réformer une ordonnance royale en date du 12 février 1823, qui, en autorisant le sieur de Calmenil à construire un moulin à papier sur la rivière de la Lézarde, en aval de l'usine du requérant, permet au sieur de Calmenil de tenir les eaux au-dessous de cette dernière usine à une hauteur de 50 centimètres en contre-haut du fond du coursier; ce faisant, ordonner le nivellement de toute cette partie de la rivière, fixer le point d'eau par une nouvelle ordonnance, prescrire le rétablissement du lit de la rivière tel qu'il existait avant la construction du nouveau moulin; ordonner la révision de tous les travaux effectués par le sieur de Calmenil, et l'exécution des dispositions énoncées aux articles 3 et 7 de l'ordonnance du 12 février 1823, et condamner, en cas de contestation, le sieur de Calmenil aux dépens;

Vu l'ordonnance attaquée;

Vu le mémoire en défense au nom du sieur Charles-Auguste Dambrin de Calmenil, propriétaire, demeurant à Montivilliers, département de la Seine-Inférieure; ledit mémoire enregistré audit secrétariat général le 19 octobre 1830, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi sus-visé comme non recevable et subsidiairement comme mal fondé;

Vu le mémoire en réplique au nom du sieur Lemesle, ledit mémoire enregistré au susdit secrétariat le 31 décembre 1830, et tendant aux mêmes fins que sa requête introductive;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics à notre garde des sceaux, en réponse à la communication qui lui a été donnée des mémoires sus-visés, ladite lettre en date du 10 décembre 1832, et dans laquelle notredit ministre conclut au rejet du pourvoi;

Vu les nouvelles observations au nom du sieur Lemesle, lesdites observations enregistrées audit secrétariat le 15 mars 1823, et dans lesquelles le requérant persiste dans ses conclusions;

Vu le procès-verbal de visite du 14 mai 1821, dans lequel le sieur Lemesle déclare se désister de l'opposition par lui formée à la construction du nouveau moulin, pourvu que les eaux en aval de son usine

n'en reçoivent aucun exhaussement, c'est-à-dire soient maintenues à 70 centimètres au-dessous du socle de son bâtiment ;

Vu les procès-verbaux de visite et rapports d'ingénieurs en date des 11 et 27 mai 1829, l'arrêté du préfet en date du 30 septembre suivant, l'avis du conseil des ponts et chaussées en date du 8 décembre même année, et la décision du ministre de l'intérieur du 20 mars 1830 ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791 ;

Ouï Me. Garnier, avocat du sieur Lemesle ;

Ouï Me. Crémieux, avocat du sieur de Calmenil ;

Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant que, par déclaration insérée au procès-verbal de visite des lieux, du 14 mai 1821, le sieur Lemesle s'est désisté de l'opposition par lui formée au projet de construction du nouveau moulin, pourvu que les eaux en aval de son usine restassent à leur hauteur habituelle, c'est-à-dire à 70 centimètres en contre-bas du socle de son bâtiment ; que dès lors le sieur Lemesle n'est pas recevable à demander l'abaissement desdites eaux au-dessous de cette hauteur ;

Considérant qu'en assujettissant le sieur de Calmenil à ne pouvoir élever les eaux à plus de 50 centimètres au-dessus du fond du coursier indiqué par l'ordonnance, comme se trouvant à 1 mètre 20 centimètres du socle précité, ladite ordonnance a satisfait à la condition mise par le sieur Lemesle au désistement de son opposition ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La requête du sieur Lemesle est rejetée.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. Legrand), pour la surveillance des cantonniers stationnaires des routes par la gendarmerie.

Paris, le 27 mai 1834.

Monsieur le préfet, par ma circulaire du 25 novembre 1833, j'ai appelé votre attention sur les avantages qui résulteraient du concours de la gendarmerie pour la surveillance des cantonniers des routes royales et départementales.

J'ai eu l'honneur de vous tracer la marche qui me paraissait devoir être suivie pour organiser cette surveillance et la mettre en pratique le plus tôt possible.

Depuis, dans une circulaire en date du 25 mars dernier, adressée à MM. les chefs de légion et commandans des compagnies de gendarmerie départementale, M. le ministre de la guerre a prescrit les dispositions qui doivent désormais faire disparaître tous les obstacles que la nouvelle mesure aurait pu rencontrer.

Aujourd'hui, monsieur le préfet, je viens compléter ces diverses instructions en vous adressant deux modèles des états imprimés, dont elles font mention, et qui doivent être remis à M. le commandant de la gendarmerie de votre département.

Le premier, coté A, est celui sur lequel les gendarmes, dans leurs tournées journalières, prendront note des cantonniers qu'ils n'auront pas trouvés à leur poste.

Le second, coté B, est celui que MM. les lieutenans transmettront chaque semaine à M. le commandant, et qui présentera le relevé de toutes les absences constatées.

Les indications portées dans les trois premières colonnes de chaque état devront s'appliquer à la totalité des routes ou portions de routes comprises dans chaque lieutenance ou dans chaque brigade de gendarmerie. Vous aurez soin, en conséquence, de faire remplir ces colonnes par MM. les ingénieurs, avant de livrer à l'impression les tableaux qui concerneront votre département.

Les frais de cette impression seront imputés, partie sur les fonds d'entretien des routes royales, et partie sur les fonds des routes départementales, suivant les proportions que vous voudrez bien m'indiquer.

Je ne puis trop vous recommander, monsieur le préfet, l'accomplissement de toutes les mesures qui tendent à rendre plus exact et plus régulier le service demandé aux cantonniers des routes. C'est de la présence journalière et constante de ces ouvriers, sur le lieu de leur travail, que dépendent surtout le maintien et l'amélioration de la viabilité de nos communications, et de si grands intérêts se rattachent à ce résultat, que vous vous empresserez, j'en suis sûr, de réunir tous vos efforts aux miens pour l'obtenir.

De leur côté, MM. les ingénieurs ne verront, j'espère, dans le nouveau moyen de surveillance adopté, qu'un motif de plus de redoubler de vigilance dans le contrôle qui leur appartient. Sans doute ils profiteront de toutes les tournées que leur prescrivent les règlemens, et de toutes celles des agens sous leurs ordres, pour s'assurer de l'exactitude avec laquelle les cantonniers remplissent leurs devoirs. Je compte à cet égard sur leur zèle accoutumé et aussi sur la conviction qu'ils doivent avoir de l'extrême importance de cette partie de leur service.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

(A.)

DÉPARTEMENT

d

GRANDE VOIRIE.

CANTONNIERS.

GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE.

LIEUTENANCE D

BRIGADE D

Surveillance exercée sur le service des cantonniers des routes royales et départementales.

DÉSIGNATION DES ROUTES.	NOMS DES CANTONNIERS.	LIMITES DES STATIONS assignées aux cantonniers.	DATES DES TOURNÉES.	ABSENCES CONSTATÉES.	OBSERVATIONS.

Certifié véritable par

A le

(B.)
DÉPARTEMENT
d

GRANDE VOIRIE.

CANTONNIERS.

GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE.

LIEUTENANCE D

Surveillance exercée sur le service des cantonniers des routes royales et départementales.

NOTE.

MM. les lieutenans de gendarmerie sont invités à faire parvenir exactement ce relevé à M. le commandant les 8, 16, 24 et 30 ou 31 de chaque mois. (Circulaire de M. le ministre de la guerre, du 25 mars 1834.)

État hebdomadaire constatant cette surveillance du au

DÉSIGNATION DES ROUTES.	NOMS DES CANTONNIERS.	LIMITES DES STATIONS assignées aux cantonniers.	RELEVÉ DES ABSENCES constatées.	OBSERVATIONS.

Vu par le capitaine commandant la gendarmerie départementale.

A le 183

Dressé à le 183

Le lieutenant de gendarmerie.

Vu par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département.

A le 183

Ordonnance du 30 mai 1834, qui approuve l'arrêté de conflit pris par le préfet de la Loire-Inférieure dans une contestation survenue entre l'administration et le sieur Imbert-Dubey, pour dommages causés à la propriété de ce dernier.

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu la lettre du 6 mai 1834, par laquelle notre garde des sceaux transmet à notre conseil d'état un arrêté du 29 mars précédent, par lequel le préfet du département de la Loire-Inférieure a élevé le conflit d'attributions dans une contestation survenue entre l'administration générale des ponts et chaussées, et les sieur et dame Imbert-Dubey et dont était saisie la cour royale de Rennes;

Vu le jugement du 13 décembre 1832, par lequel le tribunal de première instance de Nantes a déclaré son incompétence pour statuer sur l'action intentée par les sieurs Imbert-Dubey et autres propriétaires contre l'état représenté par le préfet du département de la Loire-Inférieure;

Vu l'acte d'appel dudit jugement dressé à la requête du sieur Imbert-Dubey;

Vu le déclinatoire adressé par le préfet le 3 mars 1834 à notre procureur général près la cour royale de Rennes;

Vu l'arrêt du 17 mars 1834, par lequel ladite cour a rejeté ledit déclinatoire;

Vu l'arrêté de conflit ci-dessus visé;

Vu toutes les autres pièces jointes au dossier;

Vu les lois des 28 pluviôse an 8, 16 septembre 1807, 8 mars 1810 et 7 juillet 1833;

Vu les ordonnances des 1er. juin 1828 et 12 mars 1831;

Ouï Me. Teyssère pour Me. Scribe, avocat des sieur et dame Imbert-Dubey;

Ouï M. de Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sur la régularité du conflit:

Considérant que c'est au greffe de la juridiction qui a statué sur le déclinatoire que doit être déposé l'arrêté qui élève le conflit d'attribution;

Sur la compétence:

Considérant en fait que la demande en indemnité formée par le sieur Imbert-Dubey est fondée sur la suppression du pont de la Casserie; remplacé par une passerelle, sur le défaut de nivellement et de raccordement de terrain des quais adjacens, et sur le défaut de pavage de ces quais dans le voisinage de sa propriété; qu'il s'agit donc d'un dommage qui lui aurait été causé par suite des travaux ordonnés par l'administration et exécutés sous sa surveillance; que dès lors le sieur Imbert-Dubey n'ayant été exproprié d'aucune portion de sa propriété, il n'y a pas lieu à l'application des lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833, mais à celles du 22 pluviôse an 8 et du 16 septembre 1807, qui établissent la compétence de l'autorité administrative;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est approuvé.

2. L'arrêt rendu par la cour de Rennes le 17 mars 1834, et ci-dessus visé, est considéré comme non avenu.

Ordonnance du 30 mai 1834, annulant un arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, qui avait reconnu le sieur Duméril propriétaire de 70 arbres sur la digue de la Scarpe (1).

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport du comité de législation et de justice administrative,

Vu le pourvoi formé par le ministre de l'intérieur, enregistré au secrétariat général du conseil d'état le 25 juillet 1829, et tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, du 19 mai 1828, portant que la parcelle de terre, dite le marais de Bauves, adjugée au sieur Duméril le 4 septembre 1813, a pour limite, du côté de la Scarpe, la rivière de ce nom; qu'en conséquence les 70 arbres, croissant sur cette parcelle, vis-à-vis de la rivière, font partie de son adjudication, et qu'à ce titre il a droit d'en disposer;

Vu le mémoire en défense présenté au nom du sieur Auguste Duméril, propriétaire à Lille, enregistré audit secrétariat le 8 décembre 1829, par lequel il conclut à ce qu'il nous plaise en premier lieu rejeter le recours introduit par le ministre de l'intérieur comme illégal dans la forme, pour avoir été formé après les trois mois de la connaissance officielle qu'il a acquise dudit arrêté;

En second lieu, et subsidiairement au fond, dire que le recours dont il s'agit n'est pas fondé, soit parce que l'acte d'adjudication du 4 septembre 1813 n'est pas susceptible d'une interprétation différente de celle qui lui a été donnée par l'arrêté dont il s'agit, soit parce que, dans tous les cas, ce serait aux tribunaux civils et non au conseil d'état qu'il appartiendrait de prononcer sur la question préjudicielle des francs-bords de la rivière de la Scarpe et des arbres dont a disposé le sieur Duméril;

Vu la lettre du ministre du commerce et des travaux publics, enregistrée le 30 août 1831, en réponse à la communication qui avait été donnée au ministre de l'intérieur du mémoire en défense ci-dessus visé; et la lettre du directeur général des ponts et chaussées et des mines, du 3 mai précédent, qui y était jointe;

Vu la lettre du directeur général de l'enregistrement et des domaines du 21 juillet 1832, en réponse à la communication qui lui a été donnée par notre garde des sceaux du dossier de cette affaire;

Vu le procès-verbal du 28 mars 1813, relatif à la prise de possession des biens de la commune de Saint-Nicolas-les Arras, vendus le 4 septembre suivant au sieur Duméril, extrait du sommier général des

---

(1) Une ordonnance royale du 14 novembre 1834 a prononcé dans les mêmes termes que celle-ci l'annulation d'un autre arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, qui avait reconnu le sieur Dubuelle, représenté par le sieur Liégeois, également propriétaire d'arbres sur la digue de la Scarpe.

procès-verbaux de prise de possession des biens des communes, en vertu de la loi du 20 mars 1813, et certifié par le directeur des domaines du département du Pas-de-Calais ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication consentie au sieur Pierre-Auguste-Augustin Duméril le 4 septembre 1813, par le préfet du département du Pas-de-Calais, de 4 hectares 38 ares 74 centiares de terre labourable, provenant de la commune de Saint-Nicolas-les-Arras, situés sur le territoire de cette commune en trois pièces, dont une appelée le marais de Bauves, est désignée de la manière suivante :

« 1°. Un terrain, dit le marais de Bauves, contenant 2 hectares 57 ares » 40 centiares, tenant à la prairie du sieur Lossart, à la digue de la » Scarpe, à la prairie du sieur Rouvroy, à la rivière et à la prairie dite « de Saint-Vaast, loués en douze portions, par bail passé devant Ballet, « notaire, le 7 avril 1809. »

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais du 19 mai 1828, attaqué ;

Vu le plan des lieux ;

Vu ensemble toutes les pièces produites et réunies au dossier ;

Vu le règlement du 22 juillet 1806 ;

Ouï Me. Crémieux, avocat du sieur Duméril ;

Ouï, M. de Chasselonp Laubat, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant, sur la fin de non recevoir, que le sieur Duméril ne justifie d'aucune notification de l'arrêté attaqué, ni d'aucune mise en demeure par lui faite à l'administration de l'exécuter (1) ;

Considérant, au fond que, dans le point litigieux, la Scarpe est une rivière canalisée au moyen de digues et d'écluses ; que le halage ne s'y fait pas sur le terrain naturel et par servitude, mais qu'il est établi sur la digue de la rive droite ; que cette digue est un des ouvrages d'art établis pour la navigation aux frais de l'ancienne province d'Artois, aux droits de laquelle est l'état ; »

---

(1) Le conseil d'état a prononcé diversement sur la question de savoir à partir de quelle époque devait courir le délai pendant lequel pouvaient être introduits les pourvois de l'administration.

Une première ordonnance du 6 décembre 1820, relative au règlement des indemnités dues aux propriétaires des usines situées sur l'Escaut, avait consacré le principe que les arrêtés des conseils de préfecture doivent être *notifiés par les parties intéressées* à l'administration des ponts et chaussées, à l'effet de faire courir contre cette administration le délai pour le pourvoi. Une seconde ordonnance du 24 octobre 1827, relative au canal d'Arles, département des Bouches-du-Rhône, a prononcé dans le même sens.

Mais deux autres ordonnances, en date des 10 juin 1829 et 25 septembre 1830, ont rejeté les pourvois du ministre de l'intérieur contre des arrêtés des conseils de préfecture des départemens des Bouches-du-Rhône et de Tarn-et-Garonne, par le motif que ces pourvois avaient été introduits plus de trois mois après que la direction générale des ponts et chaussées avait eu *connaissance officielle* des arrêtés ; et cette connaissance résultait de l'envoi que les préfets avaient fait des pièces de l'affaire à M. le directeur général.

La question a été de nouveau soumise au conseil d'état, et la présente ordonnance l'a décidée dans le sens des deux premières espèces ci-dessus rappelées. On peut voir sur cette même question l'ordonnance du 27 août 1833, insérée dans le tome IV, page 545.

Que dans le procès-verbal du 28 mars 1813, relatif à la prise de possession de la prairie attenant à la digue, cette prairie est indiquée comme tenant *des deux bouts à la digue de la Scarpe;* d'où il suit que la prairie cédée à l'administration des domaines ne comprenait pas la digue ;

Que, dans le procès-verbal d'adjudication du 4 septembre 1813, *la digue de la Scarpe* est donnée comme un des confins ;

Que si *la rivière* est donnée pour un autre confin, cette expression générique, employée pour désigner une rivière canalisée, comprend la la digue qui en fait partie et qui, dès lors, doit servir de limites ;

Notre conseil d'état attendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce que suit :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais du 19 mai 1828, est annulé.

2. Il est déclaré que la prairie remise à l'administration des domaines par le procès-verbal du 28 mars 1813, et vendue par le procès-verbal du 4 septembre suivant au sieur Duméril, a pour limite, du côté de la Scarpe, la digue de cette rivière.

Ordonnance du 30 mai 1834, qui rejette les requêtes de la dame Oriot, propriétaire d'usine. (Une usine n'existe légalement qu'autant qu'elle est pourvue d'un règlement administratif. — Les changements apportés à une usine doivent être autorisés. — La partie qui a été entendue lors des enquêtes qui ont précédé le règlement dont elle se plaint ne peut être reçue tierce opposante.)

Louis-Philippe, etc. ; vu les requêtes sommaire et ampliative présentées au nom de la dame veuve Oriot, propriétaire, domiciliée à Gueures, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, la première le 13 mars 1832, et la deuxième le 29 juin suivant, et tendant à ce qu'il nous plaise la recevoir tierce opposante à une ordonnance royale du 4 juillet 1829, et à un arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 10 juin 1831, pris en conséquence de ladite ordonnance, laquelle, en accordant au sieur de Tocqueville l'autorisation par lui demandée de convertir en usine à fabriquer l'acier, le moulin à l'huile qu'il possède dans la commune d'Avremesnil, a prescrit diverses dispositions pour l'abaissement des eaux dans le bief servant à l'usine de l'exposante ; ce faisant, ordonner le rapport de ladite ordonnance dans les dispositions contraires à ses droits ; par suite, ordonner que l'arrêté du préfet de la Seine Inférieure, en date du 10 juin 1831, sera considéré comme non avenu, et que les vannes de décharge et de chômage de l'usine de l'exposante resteront en l'état où elles se trouvent actuellement, et condamner le sieur de Tocqueville aux dépens ;

Vu l'ordonnance de soit communiqué, rendue par notre garde des sceaux, le 28 mars 1832, et l'exploit de notification de ladite ordonnance, signifié le 22 juin 1832, au domicile du sieur de Tocqueville, qui n'a fourni aucune défense ;

Vu le procès-verbal de visite des lieux, dressé par l'ingénieur des ponts et chaussées, le 14 août 1828 ;

Ensemble le rapport de cet ingénieur, en date du 25 du même mois;

Vu l'arrêté pris par le préfet de la Seine-Inférieure, le 3 décembre 1828, par lequel il ordonne que dans le délai d'un mois, à partir de la notification dudit arrêté, la dame Oriot déposera au secrétariat de la mairie d'Avremesnil, soit les titres constitutifs en vertu desquels elle possède son moulin, soit une copie authentique d'iceux, et fera connaître la date de l'ordonnance en vertu de laquelle elle aurait été autorisée à construire un déversoir, et à supprimer deux vannes en amont de cette usine;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1829, et l'arrêté pris par le préfet de la Seine-Inférieure, le 15 novembre 1831, pour l'exécution de ladite ordonnance;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'art. 16 du titre 2 de la loi des 26 septembre, 6 octobre 1791, et l'art. 645 du Code civil.

Ouï Me. Crémieux, avocat de la dame veuve Oriot;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'aucun règlement d'eau n'existait entre le moulin de la veuve Oriot et l'usine acquise du sieur Bille par le sieur de Tocqueville, et qu'aux termes de la loi du 6 octobre 1791, il appartient à l'autorité administrative de fixer la hauteur des eaux, de telle sorte qu'elles ne nuisent à personne;

Considérant d'ailleurs que le sieur Oriot avait sans autorisation apporté des changemens à son usine;

Considérant enfin, que la dame veuve Oriot a fourni ses observations lors de l'enquête qui a précédé l'ordonnance et l'arrêté attaqué; qu'ainsi elle ne saurait être reçue tierce opposante à cette ordonnance et à cet arrêté;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Les requêtes de la dame veuve Oriot sont rejetées.

Loi qui autorise l'exécution d'un canal de navigation entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan.

Au palais des Tuileries, le 1er juin 1834.

Art. 1er. L'offre faite par le sieur Boyer-Fonfrède d'exécuter à ses frais, risques et périls, un canal de navigation entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'état, soit à la charge du sieur Boyer-Fonfrède, stipulées dans le cahier des charges arrêté, le 9 avril 1834, par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et acceptées sous la date du même jour par le sieur Boyer-Fonfrède, recevront leur pleine et entière exécution.

Néanmoins, soit pour l'irrigation, soit pour l'industrie, le gouvernement conservera le droit d'autoriser des prises d'eau, s'il y a lieu, dans l'étang de Cazau, moyennant que ces prises ne soient établies et

ne puissent subsister qu'à la condition d'employer seulement les eaux qui excéderaient les besoins de la navigation.

Ledit cahier des charges et le tarif qui l'accompagne resteront annexés à la présente loi.

3. Le sieur Boyer-Fonfrède ne pourra user de la présente loi, soit pour exproprier, soit pour commencer les travaux, qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution du canal.

4. Le concessionnaire encourra la déchéance si, dans le délai de trois ans après la promulgation de la loi, il n'a point exécuté au moins la moitié des travaux, et si, dans le délai de cinq ans, il ne les a pas entièrement terminés, selon les bases stipulées dans le cahier des charges.

5. Dans le cas où le canal, une fois terminé, ne serait pas constamment entretenu en bon état, il y serait pourvu par l'administration aux frais du concessionnaire, qui sera tenu de rembourser les dépenses faites pour cet objet sur l'état rendu exécutoire par le préfet du département.

Cahier de charges.

Art. 1er. Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de cinq ans, à dater de l'homologation de la présente concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement du canal projeté entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan.

Le canal aura son point de partage aux étangs de Cazau, de Biscarosse et de Parentis. L'une de ses branches aboutira à la mer au bassin d'Arcachon, près de la Hume; l'autre descendra à l'étang de Mimizan en suivant le courant de Sainte-Eulalie.

Ce canal aura dix mètres de largeur au fond et un mouillage de un mètre soixante-cinq centimètres. Les dimensions de ses écluses seront semblables à celles des écluses établies sur le canal du Midi.

2. Le concessionnaire sera tenu de présenter, dans le délai d'un an, et de soumettre à l'approbation du ministre de l'intérieur, les plans parcellaires et les projets définitifs qui serviront de base soit à l'expropriation des terrains, soit à l'exécution des travaux.

3. Le concessionnaire contracte l'obligation spéciale de construire, à ses frais, des ponts dans les endroits où, par suite des travaux, les communications qui existent actuellement se trouveraient interceptées, et de rétablir et assurer, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par le fait de l'exécution des ouvrages du canal et de ses dépendances.

Les ponts fixes du canal auront entre les têtes la largeur ci-après exprimée, savoir : pour les routes départementales, sept mètres, et cinq mètres pour les chemins vicinaux. Dans les mêmes circonstances, les pentes aux abords ne pourront excéder respectivement cinq et six centimètres par mètre. Il sera réservé, entre l'intrados des voûtes ou le dessous des tabliers et la surface de l'eau dans le canal, un intervalle de trois mètres cinquante centimètres, pour ne pas entraver le passage des bateaux chargés de marchandises encombrantes.

Si les ponts sont mobiles, ils auront des trottoirs et une seule voie charretière.

4. Le concessionnaire s'engage à exécuter tous les travaux suivant les règles de l'art, et à n'employer que des matériaux de bonne qualité.

5. Pendant la durée des travaux, qu'il exécutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix, ainsi que pour l'entretien et la réparation de ces mêmes travaux, le concessionnaire sera tenu de se soumettre au contrôle de l'administration. Ce contrôle ne s'exercera pas sur les détails de l'exécution des ouvrages; il n'aura d'autre objet que d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions générales qui lui sont obligatoirement prescrites.

6. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal, à ses chemins de halage, à ses francs-bords, à ses écluses, jetées, gares, etc., ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Le concessionnaire est mis aux droits du gouvernement pour en poursuivre au besoin l'expropriation conformément à la loi du 7 juillet 1833, dans le cas où il ne pourrait pas conclure des arrangemens amiables avec les propriétaires.

7. Le concessionnaire aura droit également de faire les emprunts et dépôts de terre nécessaires à l'exécution des projets approuvés.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration des terrains, et pour tout dommage quelconque, résultant des travaux, seront également payées par le concessionnaire.

8. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlemens confèrent à l'administration pour les travaux de l'état. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'emprunts nécessaires à la confection de son canal; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport des terres et des matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlemens arrêtés par le conseil de préfecture, sans que, dans aucun cas, le concessionnaire puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

9. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception en présence de commissaires que l'administration désignera à cet effet, et qui seront chargés de reconnaître si le concessionnaire a bien rempli les obligations qui lui étaient imposées. Il sera procédé également en présence des commissaires à la reconnaissance et à la graduation des échelles métriques que le concessionnaire aura dû faire tracer préalablement sur les bajoyers d'amont et d'aval des écluses, et sur les culées des ponts, déversoirs, etc., etc. Le point zéro de ces échelles correspondra à la profondeur prescrite pour le mouillage, et dans chaque bief cette profondeur sera rapportée au busc des écluses et au radier des autres ouvrages d'art. Le but de cette mesure est de donner les moyens de s'assurer si, en tout temps, le canal est tenu à sa profondeur primitive, et si le mouillage est constamment le même.

Les procès-verbaux des commissaires devront être soumis à l'approbation du gouvernement.

10. Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du canal et de toutes ses dépendances, ainsi que des semis et dunes dont il sera parlé ci après aux articles 15 et 17. Il sera dressé en même temps un état descriptif des ponts, aqueducs, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent traité. Deux expéditions dûment certifiées des procès-verbaux du bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, seront déposées, l'une au ministère de l'intérieur, l'autre aux archives de la préfecture des Landes. Les frais de ces expéditions seront à la charge du concessionnaire.

11. La hauteur à laquelle les eaux seront tenues dans les étangs sera déterminée par un règlement d'administration publique, et rattachée à des repères fixes et invariables.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre et de se conformer aux dispositions de ce règlement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité quelconque pour les conséquences qui en dériveraient à sa charge.

12. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment tenus en bon état, et de manière que la navigation soit toujours libre et ouverte, sauf les cas de force majeure, et les temps ordinaires de chômage, dont la durée ne pourra excéder deux mois chaque année.

L'état du canal sera reconnu et constaté annuellement par un commissaire que désignera l'administration.

Les frais d'entretien, les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

13. Le concessionnaire sera assujetti aux règlemens administratifs qui interviendront pour la police de la navigation.

14. Les frais de visite et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

15. Pour indemniser le concessionnaire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédens, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le gouvernement lui concède pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du terme fixé par l'article 1er. pour l'exécution des travaux, la jouissance du canal et de ses dépendances.

Cette jouissance se composera,

1°. De la perception des droits de péage, conformément au tarif ci-annexé;

2°. Des droits que le gouvernement peut avoir sur les étangs, mais sans aucune garantie et sans que l'état puisse être jamais mis en cause dans les contestations qui viendraient à s'élever, au sujet de cette propriété, entre le concessionnaire, les communes ou les riverains; enfin, sous la condition expresse que, si les communes ou les riverains intentaient directement des actions contre l'état, le concessionnaire serait tenu de rembourser intégralement au trésor toutes les dépenses

que ses actions auraient pu lui occasionner, ainsi que les dommages et intérêts qui auraient pû être mis à sa charge ;

3°. De l'exercice du droit de pêche, mais seulement dans la portion du canal qu'il ouvrira entre l'étang de Cazau et le bassin d'Arcachon ;

4°. De la faculté de semer et de planter sur les talus, digues, levées et francs-bords du canal ;

5°. De la concession emphytéotique de onze portions de dunes plantées en pins sur la rive droite du courant de Sainte-Eulalie, et dont l'état est annexé au présent cahier des charges.

16. Toute concession d'eau pour un usage quelconque n'aura lieu que par déversement superficiel, et l'origine de la prise d'eau sera barrée par un mur en maçonnerie dont le couronnement sera dérasé à cinq centimètres au-dessous du plan supérieur de la tenue d'eau du canal.

Les eaux qui seront ainsi dérivées pour le service des moulins et usines ne pourront l'être qu'en amont et près des écluses, afin qu'après avoir mis en jeu ces établissemens, elles puissent être rendues au canal dans le bief immédiatement inférieur.

Après l'expiration de la jouissance accordée au concessionnaire, le gouvernement s'engage, moyennant les redevances déterminées, à continuer le service de ces cours d'eau dans toutes les circonstances où la navigation n'en réclamera pas l'usage.

17. La remise des semis mentionnés en l'article 15 ne sera faite au concessionnaire qu'après la réception définitive du canal.

Il les entretiendra en bon état et constamment couverts d'une quantité suffisante de bois pour rompre l'action des vents.

Il y laissera prendre, sans indemnité ni rétribution quelconque, les tiges de pin, branchages et genêts nécessaires pour la continuation des travaux des dunes mobiles que l'administration ferait exécuter à ses frais, sous la réserve qu'on ne procédera que par ébranchage et jamais par coupe suivie.

Enfin, il sera tenu de planter, à ses frais, trois cent trente-huit hectares soixante-huit ares quarante-sept centiares de dunes mobiles sur la ligne du canal, aux points qu'il choisira lui-même, et dont il aura la jouissance pendant toute la durée de la concession ; pour l'exécution de ce travail, il aura la faculté de prendre les branches dans les semis qui lui sont accordés par l'article 15.

Ces nouveaux semis devront être terminés dans un délai de huit ans, à partir de la loi qui ratifiera la concession.

18. A mesure que les travaux seront exécutés dans les différens biefs, et que ces biefs et que les écluses qui en dépendent pourront être livrés à la circulation, le concessionnaire sera autorisé à percevoir immédiatement, dans l'étendue des parties où ces ouvrages seront terminés et reçus, les droits énoncés au tarif dont il est parlé ci-dessus.

19. Si, plus tard, le gouvernement reconnaît l'utilité d'établir un canal d'embranchement de la ville de la Teste sur le canal projeté, le sieur Boyer-Fonfrède ne pourra y apporter aucun obstacle, et il sera tenu de laisser prendre sans indemnité, dans le canal principal, les eaux nécessaires à l'alimentation de cet embranchement.

20. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la

construction de nouvelles routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou chemins de fer qui traverseraient la ligne du canal projeté, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et à la navigation du canal.

Toute exécution et toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le canal projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à une demande en indemnité de la part du concessionnaire du canal qui fait l'objet de la présente concession.

21. Le concessionnaire pourra établir, à ses frais, des agens, tant pour la perception des droits que pour la surveillance des plantations et la conservation des ouvrages.

22. Il aura la faculté, en se conformant aux lois et règlemens sur la matière, de former une société pour la réunion des fonds nécessaires à l'entreprise.

Les actes auxquels donnerait lieu la formation de cette société ne seront soumis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe d'un franc.

23. Le cautionnement de cinquante mille francs déposé par le concessionnaire lui sera rendu, en deux parties égales, savoir : la première moitié, après la réception du canal, et la seconde, après la réception des semis qu'il exécutera en vertu de l'article 17.

24. A l'époque de l'expiration de la concession, l'état, par le fait seul de cette expiration, sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des terrains désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 10 du présent cahier de charges. Le gouvernement reprendra immédiatement la jouissance du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Le concessionnaire sera obligé de remettre en bon état d'entretien le canal, les ouvrages d'art, chemins de halage, levées, bassins, gares, perrés et autres dépendances du canal. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie et arrêt sur les revenus du canal, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Les arbres plantés sur les francs-bords du canal et dans les semis ne pourront être abattus dans les dix dernières années de la concession.

25. Les bâtimens des usines, les magasins, hangars, etc., etc., servant à des exploitations particulières, ainsi que les portions des étangs desséchées par les soins et aux frais du concessionnaire, resteront à jamais sa propriété ou celle de ses ayant-droit, sauf, à l'égard des étangs, toute réserve des droits des communes et des riverains.

26. Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir construit et terminé le canal dans le délai fixé par l'article 1er., ou même d'avoir successivement porté ses dépenses à des sommes telles que le tiers du canal soit achevé au bout de la moitié du temps accordé pour la durée des travaux, et les deux tiers au bout des trois quarts du même temps ; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continua-

tion et l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés pour l'établissement du canal, et de la partie non restituée du cautionnement. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à cette mise à prix. Le concessionnaire évincé recevra des nouveaux concessionnaires la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux et terrains, et partie de cautionnement.

Si l'adjudication ouverte ainsi qu'il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée dans les mêmes formes et sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans succès, le concessionnaire sera définitivement déchu. Les terrains achetés, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés, seront vendus aux enchères publiques; le prix de cette vente et la partie non restituée du cautionnement seront employés, jusqu'à due concurrence, à faire disparaître toute cause d'insalubrité, ou de préjudice pour le pays, resultant des travaux exécutés. L'excédant, s'il en existe, sera remis au concessionnaire évincé, sauf les droits que des tiers pourraient avoir à exercer.

La présente stipulation n'est point applicable au cas où la cause de l'interruption et de la non confection des travaux proviendrait de force majeure dûment constatée.

27. Les contestations qui pourraient s'élever entre le gouvernement et le concessionnaire, sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture des Landes, sauf recours au conseil d'état.

28. La concession ne sera valable et définitive qu'après ratification législative.

Tarif des droits de navigation à percevoir sur le canal des Landes entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan.

Nota. Le droit sera payé d'après la charge réelle du bateau, constatée par le volume d'eau déplacée, déduction faite du poids même du bateau.

Art. 1er. Tous produits ou marchandises quelconques payeront quatre francs par tonneau de mille kilogrammes pour le parcours entier du canal d'une extrémité à l'autre.

Lorsqu'un bateau ne parcourra qu'une partie du canal, il sera taxé à raison de quarante centimes pour chaque écluse qu'il traversera.

Le passage de l'écluse de garde qui sera établie à l'entrée du bassin d'Arcachon ne donnera lieu à aucune taxe.

2. La navigation sur les étangs sera libre et franche de tout droit.

3. Les bateaux vides ne seront soumis qu'à une taxe de vingt centimes par tonneau de jauge pour chaque écluse qu'ils traverseront.

4. Tout bateau dont le chargement ne comporterait pas le paye-

ment d'un droit égal à celui qui est fixé pour les bateaux vides, payera comme bateau vide.

Etats des semis dont la remise serait faite au sieur Boyer-Fonfrède.

	hect.	ares.	c.
Dune de Betout, fixé en 1823.	11	27	00
Idem de Moliets, fixée en 1829.	12	33	87
Idem de Loustaline, fixée en 1811, 1815, 1816, 1817.	66	06	43
Idem de Pioc, fixée en 1819, 1821, 1822.	96	84	75
Idem de Douillats, fixée en 1822	19	31	16
Idem de Brémontier, fixée en 1823 et 1824. . .	36	66	50
Idem de Lafitte, fixée en 1823.	11	70	38
Idem de la Garanne. fixée en 1812.	26	36	07
Idem de Lamagne, fixée en 1818 et 1821.	34	62	26
Idem de l'Etat-Mort, fixée en 1821.	8	26	67
Idem de Castiongué, fixée en 1821.	7	76	32
Idem de Frongnac, fixée en 1823 et 1824.	7	47	06
Superficie totale. . . .	338	68	47

Loi relative à l'établissement d'un pont suspendu sur la Dordogne à Cubzac.

Au palais des Tuileries, le 2 juin 1834.

Art. 1er. Un crédit de quinze cent mille francs est ouvert pour concourir à l'établissement sur la Dordogne, à Cubzac, route royale n°. 10, de Paris à Bordeaux, d'un pont suspendu, qui ne pourra avoir plus de cinq travées, et dont le tablier ne laissera pas moins de vingt-sept mètres cinquante centimètres de distance libre au-dessus des plus hautes eaux.

2. Le montant du crédit ouvert par l'article précédent sera alloué, à titre de subvention, à la compagnie qui se chargera, à ses risques et périls, de l'établissement dudit pont, moyennant la concession du produit d'un péage pendant le temps qui sera déterminé par une adjudication publique.

Le payement s'en effectuera aux époques et suivant les conditions énoncées au cahier des charges qui servira de base à l'adjudication.

3. Sur le crédit ouvert par la présente loi, une somme de trois cent mille francs est affectée à l'exercice 1835.

4. La portion du crédit de quinze cent mille francs qui n'aura pas été consommée à la fin d'un exercice pourra être reportée à l'exercice suivant, sans toutefois que la limite de quinze cent mille francs puisse être dépassée.

Loi relative à la construction d'un pont sur la Vilaine à la Roche-Bernard (Morbihan).

Au palais des Tuileries, le 3 juin 1834.

Art. 1er. Un crédit de sept cent quinze mille francs est ouvert pour la construction d'un pont sur la Vilaine, à la Roche-Bernard (Morbihan), route royale n°. 165, de Nantes à Audierne.

La réalisation de ce crédit s'opérera suivant le mode indiqué aux articles 15 et 16 de la loi du 27 juin 1833.

2. Les articles 14 et 19 de la loi du 27 juin 1833 seront applicables aux travaux autorisés par la présente loi.

3. L'offre faite par le département du Morbihan de concourir aux frais de l'établissement d'un pont sur la Vilaine, à la Roche-Bernard, est acceptée.

En conséquence, et conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1833, ce département est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1835, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

4. Sur le crédit ouvert par la présente loi, cent mille francs seront affectés à l'exercice 1834, et quatre cent mille francs à l'exercice 1835.

5. La hauteur du tablier ne pourra être moindre de 33 mètres au-dessus des plus hautes marées.

Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Lagnieu.

Au palais de Neuilly, le 4 juin 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu la délibération du conseil général de l'Isère, en date du 28 janvier 1833, relative à l'établissement d'un pont suspendu sur le Rhône à Lagnieu, pour le service de la route départementale n°. 5, de Bourgoin à Lagnieu;

Vu le projet du tarif et du cahier des charges, les délibérations des conseils municipaux des communes de Vertrieu, Vernac, Lagnieu, Bourgoin, Crémieu, la Balme et Vienne;

Vu le plan de l'emplacement du pont;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées, en date du 20 mars 1833;

Vu le cahier des charges et le tarif approuvés le 11 décembre 1833, par notre ministre du commerce et des travaux publics;

Vu l'article additionnel au cahier des charges proposé par le préfet de l'Isère, le 28 janvier 1834;

Vu le procès-verbal des opérations qui ont eu lieu à l'hôtel de la préfecture de l'Isère, le 29 janvier 1834, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de l'entreprise;

Vu l'article 11 de la loi du 11 floréal an 10 et l'article 1er. de la loi de finances du 28 juin 1833;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est et demeure approuvée l'adjudication faite et passée, le 29 janvier 1834, au sieur Jules Séguin, pour la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Lagnieu, département de l'Isère, moyennant la concession pendant soixante-neuf ans des droits de péage portés au tarif du 11 décembre 1833, et une subvention de quarante-cinq mille francs, dont un tiers à la charge du département et les deux autres tiers à la charge du trésor.

En conséquence, les clauses et conditions de la présente adjudication recevront leur plein et entier accomplissement.

2. Le concessionnaire est substitué aux droits et obligations de l'administration, pour l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires à l'exécution de ses travaux; il se conformera, à cet effet, aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Dans le cas où le département de l'Ain allouerait une subvention, le montant de ladite subvention sera exclusivement employé à l'abaissement du tarif.

A cet effet, il sera fait avec le concessionnaire un accord qui sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

4. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

Tarif.

1°. Une personne.	0 f.	10 c.
2°. Un cavalier monté sur un cheval ou mulet, valise comprise.	0	25
3°. Un cheval ou mulet chargé.	0	25
4°. Un cheval ou mulet non chargé.	0	15
5°. Un âne ou une ânesse chargé.	0	10
6°. Un âne ou une ânesse non chargé.	0	05
7°. Un cheval ou un mulet, ou un bœuf ou une vache allant au labour ou allant au pâturage.	0	10
8°. Un de ces animaux conduit à la vente.	0	15
9°. Un mouton, une brebis, un bouc, une chèvre, un cochon de lait, une paire d'oies ou de dindons allant au pâturage.	0	01
10°. Les mêmes animaux allant à la vente, chacun. . . .	0	05
11°. Un conducteur des animaux désignés aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9.	0	05
12°. Un conducteur des animaux désignés aux articles 8 et 10.	0	10
13°. Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, et le conducteur.	0	75
14°. Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, et le conducteur.	1	00
15°. Une voiture suspendue, attelée de deux chevaux ou de deux mulets, et le conducteur.	1	50
Chaque cheval en sus de deux.	0	15

Les voyageurs payeront à part et par tête le droit dû pour une personne à pied. . . . . 0 f. 10 c.

16°. Une charrette ou un chariot, attelé d'un cheval ou d'un mulet, ou de deux bœufs ou de deux vaches, et le conducteur. 0 60

17°. Une charrette ou un chariot attelé de deux chevaux ou de deux mulets, ou de quatre bœufs ou de quatre vaches, et le conducteur. 1 00

18°. Une charrette ou un chariot, attelé de trois chevaux ou de trois mulets, ou de six bœufs ou de six vaches, et le conducteur. 1 50

Chaqne cheval en sus de trois, ou chaque mulet ou chaque paire de bœufs ou vaches. 0 15

Chaque âne en sus de chevaux. 0 10

Toute charrette ou tout chariot à vide ou chargé d'engrais ou de récoltes, ne payera que moitié des droits ci-dessus; en ce qni concerne les bois, le fagot seul sera considéré comme récolte.

19°. Une charrette ou un chariot, attelé d'une vache ou d'un bœuf, ou d'un âne, et le conducteur. 0 25

Sont exempts du péage, le préfet et le sous-préfet en tournée; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les corps militaires, les soldats et sous-officiers marchant isolément, à charge par eux de présenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'état, les facteurs ruraux et les courriers du gouvernement.

Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Ain à Serrières.

Au palais de Neuilly, le 4 juin 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu les délibérations du conseil général de l'Ain des 2 février et 4 août 1833, relatives au projet d'établissement d'un pont suspendu sur l'Ain à Serrières, pour le service de la route royale n°. 79, de Nevers à Genève;

Vu le projet de tarif et de cahier des charges;

L'avis du conseil municipal de Serrières en date du 23 février 1833;

Vu le plan de l'emplacement du pont et de ses abords, dressé par l'ingénieur en chef du département, à la date du 24 décembre 1832;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées en date du 15 mai 1833;

Vu le cahier des charges et le tarif approuvés, le 11 décembre 1833, par notre ministre du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi du 11 floréal an 10 et l'article 1er, de la loi de finances du 28 juin 1833;

Vu le procès-verbal des opérations qui ont eu lieu à l'hôtel de la préfecture de l'Ain, le 22 janvier 1834, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de l'entreprise;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est et demeure approuvée l'adjudication faite et passée le 22 janvier 1834, par le préfet de l'Ain, au sieur Camille Paret, pour la construction d'un pont suspendu sur l'Ain à Serrières, moyennant une subvention de trente mille francs à fournir par le trésor et la concession, pendant vingt-cinq années, des droits de péage portés au tarif du 11 décembre 1833.

En conséquence, les clauses et conditions de la présente adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le concessionnaire est substitué aux droits et obligations de l'administration pour l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires à l'exécution de ses travaux ; il se conformera à cet effet aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

Tarif.

Une personne chargée ou non	0 f.	10 c.
Un cheval ou mulet et le conducteur, valise comprise. . .	0	25
Idem chargé.	0	15
Idem non chargé.	0	10
Un âne ou une ânesse, chargé.	0	10
Idem non chargé.	0	06
Un cheval, mulet, bœuf, allant au labour ou au pâturage.	0	08
Un Bœuf ou une vache conduit à la foire.	0	12
Veau ou porc *idem*.	0	05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	0	03

Le droit sera diminué d'un quart lorsque les animaux du dernier article seront au-dessus de cinquante.

On ne payera que moitié du droit pour chaque mouton, brebis, bouc et chèvre allant au pâturage

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes ou bœufs, payeront chacun.	0	06
Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, avec le conducteur.	0	45
Idem à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulets, et le conducteur.	0	50
Idem attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.	0	60

Les voyageurs payeront à part le droit fixé pour une personne à pied.

Une charrette chargée, attelée d'un cheval, mulet ou deux bœufs, et le conduteur.	0	50
Idem de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, et le conducteur.	0	65

Idem de trois chevaux ou mulets, et le conducteur. . . 1 f. 00 c.
Idem à vide, un cheval et le conducteur. 0 30
Idem chargée d'engrais ou de récoltes, un cheval ou deux bœufs, et le conducteur. 0 30
Idem au retour à vide, la même. 0 15
Idem chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur. 0 30
Un chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur. 0 60
Idem attelé de deux chevaux, et le conducteur. 1 00
Idem attelé de trois chevaux, et le conducteur. 1 50
Idem à vide, un cheval et le conducteur. 0 35

On payera par chaque cheval, mulet ou bœuf en sus des nombres fixés pour les attelages ci-dessus, le droit dû pour un cheval ou mulet non chargé, et par chaque âne ou ânesse celui dû pour un âne ou une ânesse non chargé.

Sont exempts des droits de péage,

Les préfet et sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions; la gendarmerie; les corps militaires, les sous officiers et soldats voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route; les facteurs ruraux, les malles faisant le service des postes de l'état et les courriers du gouvernement.

Ordonnance du 6 juin 1834, qui statue sur les réclamations des héritiers du sieur Tisserand, ancien entrepreneur du canal du Rhône au Rhin, département du Doubs.

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Xavier Tisserand fils, entrepreneur de travaux publics, de la dame Marie Jeanne Voilliat, veuve du sieur Xavier Tisserand père, des sieurs Joseph Constant, François Tisserand, et des dames Joséphine, Adélaïde, Françoise et Emilie Tisserand, tous demeurant à Montbéliard, et prétendant aux droits du sieur Xavier Tisserand père, adjudicataire, conjointement avec le sieur Xavier Tisserand son fils, des travaux de terrassement et construction du canal du Rhône au Rhin, dans la partie comprise entre Fesche et Montbéliard; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état le 8 juin 1831, et tendant à ce qu'il nous plaise réformer, dans six de ses dispositions, un arrêté rendu par le conseil de préfecture du département du Doubs, le 2 novembre 1830, sur les réclamations des requérans contre le décompte des travaux susmentionnés;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire ampliatif des héritiers Tisserand, ledit mémoire enregistré audit secrétariat le 7 juillet 1831, et dans lequel, abandonnant deux des chefs de leur pourvoi, les requérans concluent à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté du 2 novembre 1830, 1°. dans les

dispositions qui ne leur allouent qu'une somme totale de 7,270 fr., pour indemnités de déblais et transports par eux effectués dans l'eau, et 2°. dans les dispositions qui rejettent leurs demandes en indemnités formées pour perte de chaux et difficultés imprévues dans l'exploitation de la carrière d'Etapes ; ce faisant, condamner l'administration des ponts et chaussées à payer aux requérans, pour lesdits objets et en outre des sommes par eux déjà reçues, la somme principale de 16,710 fr., plus la somme de 2,338 fr. pour intérêts de celle de 15,908 fr. 12 c. à eux allouée par l'arrêté attaqué, à partir du 1er. avril 1828, date de la réception générale des travaux jusqu'au 8 mars 1831 ; condamner enfin ladite administration à payer aux requérans, à partir de la même époque, les intérêts de toutes les autres sommes qui pourront leur être allouées, de même que tous les frais et dépens ;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics à notre garde des sceaux, en réponse à la communication qui lui a été donnée des requêtes sus-visées, ladite lettre en date du 20 février 1833, ensemble une lettre du directeur général des ponts et chaussées en date du 2 décembre 1831, et tendant au rejet du pourvoi comme non recevable dans les chefs de défense en augmentation d'indemnité pour déblais et transports effectués dans l'eau et comme mal fondé sur les autres chefs ;

Vu le mémoire en réplique des héritiers Tisserand, ledit mémoire enregistré audit secrétariat général le 20 avril 1833, et dans lequel les requérans persistent dans leurs conclusions ;

Vu les devis, analyses de prix et détails estimatifs de l'entreprise, le décompte général et les décomptes particuliers des travaux, en date du 2 août 1828 ;

Vu les avis et rapports d'ingénieurs en date des 21 septembre et 7 octobre 1828, 23 juin et 10 juillet 1829, 11 et 26 avril et 20 octobre 1831 ;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8 ;

Ouï Me. Parrot, avocat des requérans ;

Ouï M. Chasseloup Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

En ce qui touche les indemnités réclamées pour déblais et transports effectués dans l'eau ;

Au fond, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en leur allouant une indemnité de 7,270 fr. pour ces deux objets, le conseil de préfecture a suffisamment tenu compte aux entrepreneurs des difficultés de déblais et transports qui ont pu résulter pour eux des irrigations ;

En ce qui touche la demande d'indemnité pour perte de chaux ;

Considérant que les requérans ont pu choisir librement l'emplacement de leurs fours, et qu'il dépendait d'eux de les placer hors de l'atteinte des eaux ;

En ce qui touche la demande d'indemnité pour difficultés imprévues dans l'exploitation de la carrière d'Etapes ;

Considérant que cette demande est repoussée par l'art. 11 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs, qui ne permet pas de revenir sur les prix fixés par le devis;

En ce qui touche la demande d'intérêts :

Considérant qu'après l'achèvement et la réception des travaux les réclamans ont formé leur demande en payement du prix qui leur revenait;

Que sur le refus de l'administration ils se sont adressés au conseil de préfecture;

Que le refus de l'administration ayant été déclaré mal fondé par l'arrêté attaqué qui leur a alloué la somme de 15,908 fr. 12 c., il y a lieu de leur accorder les intérêts de cette dernière somme, à dater de la demande formée devant le conseil de préfecture;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les intérêts de la somme de 15,908 fr. 12 c., allouée aux héritiers Tisserand par l'arrêté du conseil de préfecture du département du Doubs, seront soldés auxdits héritiers Tisserand à partir du 2 novembre 1829, date de leur demande audit conseil de préfecture (1).

2. Le pourvoi des héritiers Tisserand est rejeté dans le surplus de ses conclusions.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. Legrand), tendante à obtenir des renseignemens sur la situation des dunes.

Paris, le 6 juin 1834.

Monsieur le préfet, je prépare un travail général sur la situation des dunes dans les départemens maritimes. Les renseignemens que l'administration centrale possède à cet égard sont très-imparfaits : je viens vous prier de m'aider à les étendre et à les compléter, en me faisant connaître par deux états distincts,

1°. La surface des dunes qui ont été fixées sur le littoral de votre département, depuis le décret du 14 décembre 1810;

2°. La surface des dunes qui sont encore à fixer.

Dans le premier de ces états, il conviendra de désigner séparément les surfaces ensemencées et plantées par les soins de l'administration, les surfaces mises en culture par les propriétaires ou les communes, enfin les surfaces fixées par suite de concessions.

Il conviendra également de constater les dépenses faites par l'administration, année par année, depuis 1810, pour les travaux qu'elle a exécutés elle-même, et de mettre en regard de ces dépenses les valeurs que représentent actuellement les semis. Ce rapprochement tendra peut-être à démontrer que la fixation des dunes n'a pas été jusqu'ici une très-

---

(1) L'article 34 du nouveau cahier des conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées, contient une disposition analogue à celle qui est consacrée par la présente ordonnance. Voir la circulaire du 25 août 1833, tome V, page 536.

bonne spéculation financière ; mais il n'est pas impossible sans doute de simplifier les procédés et de diminuer les premières dépenses. Déjà de grands perfectionnemens ont été obtenus sous ce rapport depuis quelques années : de nouvelles améliorations peuvent encore être réalisées, et d'ailleurs cette opération, en supposant même qu'elle ne produise pas immédiatement l'intérêt du capital qu'elle peut exiger, n'en est pas moins digne de toute la sollicitude du gouvernement, qui ne doit rien négliger pour la conduire le plus tôt possible à son terme.

Il importe donc de constater les surfaces des dunes rases ou dunes mobiles qui existent encore dans les départements maritimes soit qu'elles appartiennent au domaine, ou aux communes, ou à de simples particuliers, et d'évaluer les dépenses nécessaires pour fixer la totalité de ces dunes. Je vous prie de consigner ces renseignements dans un deuxième état pour ce qui concerne votre département.

Veuillez remarquer, monsieur le préfet, que je n'ai besoin, pour le moment, que d'indications approximatives; toutefois, si vous possédez les plans qui ont dû être levés en exécution de l'article 2 du décret sus-mentionné et de la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 11 février 1811, je vous prie de donner dès ce moment à votre travail toute la précision dont il est susceptible.

Je vous serai obligé d'ailleurs d'entrer dans quelques détails sur les procédés de fixation qui ont été employés avec le plus de succès par l'administration; et il ne sera pas sans intérêt d'indiquer en quels points les propriétaires s'écartent de ces procédés quand ils veulent entreprendre à leur compte de semblables opérations.

C'est surtout avec M l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de votre département que vous aurez à vous concerter; mais vous pourrez aussi consulter très-utilement MM. les directeurs des domaines et des contributions directes, et je ne puis que vous inviter à réunir en commission ces chefs de service, et à les prier de vous fournir tous les renseignemens qu'ils auraient à leur disposition.

DÉPARTEMENT

État des dunes fixées depuis le décret du 14 décembre 1810.

DÉSIGNATION DE LA COMMUNE.	SURFACES DES DUNES FIXÉES				DÉPENSES FAITES PAR L'ADMINISTRATION.		OBSERVATIONS.
	par l'administration	par les propriétaires ou les communes.	par des concessionnaires.	TOTAUX.	Année.	Montant.	
							On placera dans cette colonne les renseignemens propres à faire connaître les procédés employés et les résultats obtenus.

État des dunes rases ou dunes mobiles.

DÉSIGNATION DE LA COMMUNE.	SURFACES DE DUNES NON FIXEES APPARTENANT				DÉPENSES A FAIRE pour la fixation de ces dunes.	OBSERVATIONS.
	au domaine.	aux communes.	à des particuliers.	TOTAUX.		
						On indiquera dans cette colonne le mode à suivre pour arriver aux résultats les plus prompts et les plus économiques.

Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Oust à Saint-Perreux (Morbihan).

Au palais des Tuileries, le 8 juin 1834.

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le cahier des charges des travaux à exécuter pour établir un pont suspendu sur l'Oust à Saint-Perreux, département du Morbihan, route royale n°. 164, moyennant la concession d'un péage;

Vu le tarif du péage;

Vu le procès-verbal du 26 octobre 1833, constatant les opérations qui ont eu lieu, à la préfecture du département du Morbihan, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Vu le plan annexé;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Oust à Saint-Perreux, faite et passée le 26 octobre 1833, par le préfet du département du Morbihan, aux sieurs Desjars et fils, moyennant la concession des droits à percevoir sur ledit pont pendant vingt-huit ans et six mois, est approuvée.

En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

Toutefois, les exemptions portées au tarif du péage sont et demeurent arrêtées comme il suit, savoir :

Sont exempts de tout droit de péage les bestiaux de la commune de Saint-Perreux allant au pâturage ou en revenant;

Sont exempts du péage, le préfet et les sous-préfets en tournée, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires de tout grade voyageant avec leur corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'état, les facteurs ruraux, les courriers du gouvernement, le garde champêtre.

2. L'adjudicataire est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à l'établissement, tant des rampes aux abords du pont de Saint-Perreux que des courbes de raccordement avec la route dont le pont fait partie, en se conformant à la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal de l'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

Tarif.

Pour le passage

D'une personne chargée et non chargée. . . . . 0 f. 03 c. 50

D'un cheval et son cavalier, avec selle, valise comprise. 0 20

Pour le passage

D'un cheval chargé, non compris le conducteur. . 0 f. 10 c.

D'un cheval non chargé ou seulement avec panneaux, non compris le conducteur. 0 07 50

D'un âne chargé 0 10

D'un âne non chargé. 0 07 50

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant à la pâture. 0 05

Par bœuf et vache destiné à la vente. 0 10

Par veau ou porc. 0 05

Par mouton, brebis, bouc, chèvre et cochon de lait. 0 02 50

Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres iront au pâturage, ils ne payeront que moitié.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, vaches, moutons, brebis, boucs ou chèvres, etc. . . . 0 03 50

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur. 1 00

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un ou de deux chevaux ou mulets, conducteur compris. . 1 50

Par chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non. . 0 25

Nota. Les voyageurs payeront séparément le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette de marchand ou roulier, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris. 0 80

D'une charrette attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris. 1 00

D'une charrette attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris. 1 25

Chaque cheval ou mulet d'excédant, attelé ou non. 0 25

Moitié du prix quand les charrettes seront à vide.

Pour le passage

D'une charrette du pays, autre que celles employées à la rentrée des récoltes ou au transport des engrais, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris. . . 0 50

D'une charrette attelée de deux bœufs, avec ou sans cheval, ou de deux chevaux, conducteur compris. . . 0 60

D'une charrette attelée de quatre bœufs ou de deux bœufs et deux chevaux, ou de trois chevaux, conducteur compris. 0 70

Pour chaque cheval ou mulet attelé ou non. 0 10

Moitié du prix quand les charrettes seront à vide.

Pour le passage

D'une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée de deux bœufs, avec ou sans cheval, d'un ou de deux chevaux, conducteur compris. 0 30

D'une charrette attelée de quatre bœufs ou de deux

bœufs et de deux chevaux ou de trois chevaux, conducteur compris. . . . . 0 f. 40 c.

La moitié du prix quand les charrettes seront à vide.

Une charrette chargée, attelée seulement d'un âne, conducteur compris. 0 25

Pour le passage

D'un chariot de roulage ou d'un char-à-banc à quatre roues, chargé, un cheval, le conducteur compris. . . 0 75

D'un chariot chargé, deux chevaux, le conducteur compris. 1 00

D'un chariot chargé, trois chevaux, le conducteur compris. 1 50

Les chariots de roulage, seulement quand ils seront à vide, ne payeront que la moitié du prix.

Pour chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non. 0 25

Le droit sera double depuis dix heures du soir jusqu'à trois heures du matin, pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre, et depuis neuf heures du soir jusqu'à cinq heures du matin pendant ceux d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars.

Seront exempts de tout droit de péage, les bestiaux de la commune de Saint Perreux allant au pâturage ou en revenant.

Seront exempts de tout droit de péage les divers fonctionnaires qui jouissent de la franchise accordée par la loi ; plus, les facteurs chargés du service de la poste aux lettres pour les communes rurales.

Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Seine, en remplacement du pont de bateaux existant à Rouen.

Au palais des Tuileries, le 8 juin 1834.

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la Seine, en remplacement du pont de bateaux existant dans la ville de Rouen (Seine-Inférieure), au moyen de la concession d'un péage, est approuvé.

2. Cette construction aura lieu, conformément au cahier des charges rédigé par l'ingénieur en chef, le 4 octobre 1832, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance, sauf ce qui concerne le mode d'adjudication prescrit par les articles 6 et 7 dudit cahier, et l'adjudication sera faite avec publicité et concurrence en faveur de l'entrepreneur qui offrira les conditions les plus avantageuses pour la durée de la concession.

A l'expiration de sa jouissance, l'adjudicataire devra remettre le pont à l'état en bon état de réparations.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A partir du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du temps de jouissance fixé par l'adjudication, il y sera perçu des droits de péage conformément au tarif ci-après :

Un piéton chargé ou non chargé. . . . . 01 c.
Chaque cheval ou mulet, compris le conducteur. 05
Un âne ou mulet, compris le conducteur. 03
Une charrette traînée par un cheval ou mulet, y compris le conducteur. 10
Chaque personne en sus. 01
Une charrette attelée d'un âne, compris le conducteur. . 05
Une voiture suspendue, à un seul cheval, compris le conducteur. 10
Une voiture suspendue avec plus d'une personne. 15
Idem chargée à deux chevaux, compris le conducteur. 20
Idem à vide, à deux chevaux, compris le conducteur. 10
Un homme traînant une carriole. 05
Idem une brouette. 02

Nota. Le passage du pont est interdit aux bestiaux de toute espèce.

5. La manœuvre de la passe mobile du pont, toutes les fois qu'elle sera nécessaire au service de la navigation, sera faite par les soins et aux frais de l'adjudicataire, conformément au règlement administratif qui sera ultérieurement arrêté.

6. Aussitôt que le nouveau pont aura été reçu et livré à la circulation, le matériel du pont de bateaux sera remis à la ville de Rouen, qui sera tenue de le faire enlever dans le plus court délai possible.

7. Seront exempts du droit de péage, le préfet du département, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, d'exhiber une feuille de route ou un ordre de service, les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Allier, au passage de Chazeuil, en remplacement du bac existant sur ce point.

Au palais des Tuileries, le 8 juin 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Varennes et de Saint-Pourçain, département de l'Allier, en date des 22 septembre et 3 octobre 1833; lesdites délibérations relatives à l'établissement d'un pont suspendu sur l'Allier, au passage de Chazeuil, en remplacement du bac existant sur ce point, route royale n°. 146, de Limoges à Varennes, et moyennant la concession d'un péage;

Vu le plan des lieux;

Vu le cahier des charges de l'entreprise;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et

ponts), et du conseil général des ponts et chaussées, en date des 8 et 28 janvier dernier;

Vu l'article 11 de la loi du 14 floréal an 10, et l'article 1er. de la loi de finances du 28 juin 1833;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Allier, au passage de Chazeuil, route royale n°. 146, de Limoges à Varennes, dans l'emplacement indiqué par un tracé bleu sur le plan présenté, le 4 septembre 1833, par l'ingénieur en chef du département de l'Allier, et conformément aux clauses et conditions imposées au cahier des charges ci-annexé.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage, dont la perception aura lieu conformément aux dispositions ci-après indiquées.

2. Le maximum de la durée de la concession est fixé à quarante ans.

3. Il sera établi sur le pont un droit de péage, pour indemniser l'adjudicataire des dépenses à sa charge.

4. Le tarif de ce péage est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

§ Ier. *Personnes, animaux de traits ou autres.*

1°. Personne à pied, chargée ou non chargée. . . .	0 f.	05 c.
2°. Cheval ou mulet monté (y compris le cavalier). . .	0	15
3°. *Idem* chargé ou non chargé..	0	10
4°. Ane ou ânesse, chargé ou non chargé..	0	05
5°. Bœuf, vache, taureau.	0	075
6°. Veau, mouton, bélier, brebis, chèvre, bouc, porc.	0	025
7°. Chaque paire d'oies ou de dindons.	0	025

Lorsque les moutons, chèvres, porcs et les paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

§ II. *Charrois nécessités par la culture.*

8°. Charrette, char ou chariot à deux ou quatre roues, chargé et employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, à un cheval ou deux bœufs.	0	25
9°. Retour de la même voiture à vide.	0	15
10°. Charrette *idem* attelée d'un âne ou d'une ânesse, chargée ou non chargée.	0	15
11°. Chariot de ferme à quatre roues, chargé et employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, à deux chevaux ou quatre bœufs.	0	50
12°. Retour du même chariot à vide.	0	30
Chaque cheval ou paire de bœufs en sus, pour les charrettes, chars ou chariots, sera payé.	0	10

§ III. *Voitures suspendues, chargées ou non chargées.*

13°.	Voiture à deux roues,	à un cheval.	0 f.	70 c.
14°.	*Idem*	à deux chevaux.	1	00
15°.	*Idem*	à trois chevaux.	1	35
16°.	Voiture à quatre roues,	à un cheval.	1	00
17°.	*Idem*	à deux chevaux.	1	35
18°.	*Idem*	à trois chevaux.	1	75
19°.	*Idem*	à quatre chevaux.	2	25

Pour chaque cheval en sus de ceux prévus ci-dessus, il sera payé. 0 30

§ IV. *Voitures non suspendues, chargées ou non chargées, et destinées au transport des personnes ou des marchandises.*

20°.	Voiture à deux roues,	à un cheval.	0	50
21°.	*Idem*	à deux bœufs.	0	40
22°.	*Idem*	à deux chevaux.	0	75
23°.	*Idem*	à quatre bœufs.	0	60
24°.	Voiture à quatre roues,	à un cheval.	0	75
25°.	*Idem*	à deux bœufs.	0	40
26°.	*Idem*	à deux chevaux.	1	00
27°.	*Idem*	à quatre bœufs.	0	80
28°.	*Idem*	à trois chevaux.	1	50
29°.	*Idem*	à quatre bœufs.	2	00

Pour chaque cheval ou paire de bœufs en sus de ceux prévus ci-dessus, il sera payé. 0 25

Les cochers, conducteurs, postillons, courriers, rouliers et charretiers, ne payeront pas la taxe n°. 1.

Les voyageurs et domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied ; néanmoins la désignation de *voyageurs* ne sera pas applicable aux individus montés sur des chariots ou des charrettes pour se soustraire au péage.

Sont exempts du droit de péage, les préfet et sous-préfets en tournée ; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, ainsi que les deux cantonniers de la route royale n°. 146, dont les stations aboutissent immédiatement au pont sur l'une et l'autre rive ; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ; les corps militaires, les soldats et sous-officiers voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route ; les agens des contributions directes et indirectes dans l'exercice de leurs fonctions ; les courriers du gouvernement, les malles faisant le service des postes de l'état, les facteurs ruraux et le garde champêtre.

5. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur (1).

---

(1) *Ordonnance du roi du 29 mai 1835.*

L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Allier à Chazeuil,

Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire, à Digoin (Saône-et-Loire).

Au palais des Tuileries, le 8 juin 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu les délibérations prises les 4 septembre, 14 octobre, 8, 10, 11, 13 et 14 novembre 1832, par les conseils municipaux des communes de Digoin, département de Saône-et Loire; Chassenard, Lepin, Saint Didier, Doujon, Neuilly en Doujon et Luneau, département de l'Allier, au sujet de l'établissement d'un pont suspendu sur la Loire, à Digoin, en remplacement du bac existant sur ce point, route départementale de Saône-et-Loire, n°. 9, de Châlous à Digoin;

Vu le plan des lieux, dressé le 17 septembre 1833;

Vu le cahier des charges de l'entreprise;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées, en date des 6 février et 29 novembre 1833, et 7 février 1834;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera procédé par voie de publicité et concurrence à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Loire, à Digoin, dans le prolongement de la route départementale de Saône-et-Loire, n°. 9, de Châlons à Digoin, et dans l'emplacement indiqué par un tracé ponctué en jaune, lignes UXP, sur le plan présenté le 17 septembre 1833, par l'ingénieur en chef du département. L'adjudication aura lieu conformément aux clauses et conditions imposées au cahier des charges ci-annexé, et sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage, dont la perception s'opérera suivant le tarif ci-après indiqué.

2. Avant l'adjudication l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession de ce péage.

3. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit, savoir:

Personne à pied.	0f.	05c.
Idem chargée d'un fardeau de plus de vingt-cinq kilogrammes, ou conduisant une brouette ou chariot chargé.	0	10
Personne à cheval.	0	15
Cheval, mulet, ou autre bête de somme, non chargé.	0	10
Idem chargé, non compris le conducteur.	0	15
Idem allant au pâturage, compris le conducteur, aller et retour.	0	10
Ane ou ânesse, non chargé.	0	05

---

route royale n°. 146, de Limoges à Varennes, faite et passée le 20 février 1835, par le préfet de l'Allier, au sieur Jean de Raffin, moyennant la concession du péage déterminé par l'art 4 de l'ordonnance du 8 juin 1834, à percevoir sur ledit pont pendant trente-trois ans, est approuvée; en conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

Ane ou ânesse chargé, non compris le conducteur.	0 f.	10 c.
Idem allant au pâturage, compris le conducteur, aller et retour.	0	05
Bœuf, vache, taureau destiné à la vente, non compris le conducteur.	0	10
Idem allant au pâturage, compris le conducteur, aller et retour.	0	05
Veau ou porc destiné à la vente, non compris le conducteur.	0	05
Idem allant au pâturage, compris le conducteur, aller et retour.	0	02 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons destinés à la vente, non compris le conducteur.	0	02 1/2
Idem allant au pâturage, compris le conducteur, aller et retour.	0	01
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.		
Voiture suspendue sur ressorts, cuirs, planches ou brancards, à deux ou quatre roues, à un cheval ou mulet.	0	50
Voiture à deux chevaux.	0	70
Idem à trois chevaux.	0	90
Idem à quatre chevaux.	1	10
Conducteur compris, mais non les maîtres.		
Chaque cheval en sus.	0	20
Voiture publique à deux ou quatre roues, conducteur compris, mais non les voyageurs, à un cheval. .	0	40
Idem à deux chevaux.	0	60
Idem à trois chevaux.	0	80
Idem à quatre chevaux.	1	00
Chaque cheval en sus.		20
Charrette ou chariot à deux ou quatre roues, conducteur compris, à un cheval, non chargé.	0	30
Idem *Idem* chargé.	0	45
Idem à deux chevaux, non chargé.	0	60
Idem *Idem* chargé.	0	75
Idem à trois chevaux, non chargé.	0	90
Idem *Idem* chargé.	1	05
Idem à quatre chevaux, non chargé. . . .	1	20
Idem *Idem* chargé.	1	35
Chaque cheval, ou charge en sus.	0	15
Char attelé à deux bœufs, non chargé, conducteur compris.	0	20
Idem *Idem* chargé.	0	35
Idem à quatre bœufs, non chargé.	0	50
Idem *Idem* chargé.	0	65
Idem à six bœufs, non chargé.	0	80
Idem *Idem* chargé	0	95
Chaque paire de bœufs, ou charge en sus.	0	15

Sont exempts du péage, les préfets et sous-préfets en tournée; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées dans les deux départemens limitrophes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les corps militaires, les soldats et sous-officiers voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route; les agens des contributions directes et indirectes dans l'exercice de leurs fonctions; les malles faisant le service des postes de l'état, les courriers du gouvernement, les facteurs ruraux et le garde champêtre.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur (1).

Ordonnance du roi, qui autorise le sieur Macastiale à établir un bateau remorqueur sur la Saône à Châlons.

Neuilly, 10 juin 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu la demande du sieur Macastiale, tendant à obtenir l'autorisation d'établir sur la Saône, en aval du pont Saint-Laurent à Châlons, un bateau à point fixe, destiné à remorquer les bateaux depuis l'embouchure du canal du Centre jusqu'en face du faubourg Sainte-Marie à Châlons;

Vu le certificat du maire, constatant que la demande du sieur Macastiale a été soumise aux formalités d'affiches et de publication;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 2 novembre 1833, ensemble l'avis du sous-préfet, du 21 du même mois;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef, du 28 juin 1833, et le plan des lieux;

Vu l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire, du 7 janvier 1834;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées (section de la navigation), du 31 janvier même année;

Le comité de l'intérieur de notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le sieur Macastiale est autorisé à établir, à ses frais, un bateau à point fixe, destiné à remorquer les bateaux sur la Saône, depuis l'embouchure du canal du Centre à Châlons jusqu'en face du faubourg Sainte-Marie. Ce bateau ne pourra servir à aucun autre usage.

2. Le bateau remorqueur sera fixé près de la tête d'aval du pont Saint-Laurent et en face de l'ouverture de l'arche du milieu, mais de manière à ce que la maçonnerie du pont ne puisse être endommagée ni par les amarres ni par le frottement des câbles. Si par la suite il était reconnu nécessaire de rendre ladite arche à la navigation, le remorqueur pourrait s'établir au devant de l'ouverture d'une des arches contiguës, à moins, toutefois, que l'administration ne jugeât convenable

---

(1) L'entreprise a été adjugée le 27 novembre 1834, par le préfet de Saône-et-Loire, au sieur Clausel (Pierre), moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant quarante-trois ans et neuf mois.

Cette adjudication a été définitivement homologuée par le ministre, le 14 décembre 1834.

d'en ordonner la suppression, conformément à ce qui sera dit ci-après, article 7.

3. Tous les travaux nécessaires à l'établissement, soit du bateau, soit du câble de traction, seront exécutés sous la surveillance immédiate des ingénieurs des ponts et chaussées; et après leur achèvement, le concessionnaire devra en faire, à ses frais, constater l'état par un rapport, dont une expédition sera déposée aux archives de la préfecture, et l'autre adressée au conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées.

4. Il sera dressé par l'ingénieur, contradictoirement avec le sieur Macastiale, et préalablement à tout commencement d'exécution, des profils de sondage, qui serviront à constater l'état actuel de la rivière dans toute la partie soumise à l'influence du bateau remorqueur, état que le sieur Macastiale s'engage à maintenir invariablement par tels moyens que de droit.

Les profils de sondage pourront être renouvelés pendant toute la durée de la concession, aussi souvent que les ingénieurs le croiront nécessaire et toujours aux frais du concessionnaire. Tout exhaussement du fond de la rivière, tout banc, tout dépôt constaté par de nouveaux sondages, devra être immédiatement enlevé par le sieur Mascastiale, et transporté hors du lit de la Saône, sous peine de déchéance.

5. Le câble de traction ne sera point soutenu au-dessus du fond de la rivière, entre le point fixe qui sera placé en amont du pont et le point d'attache du bateau remorqueur; mais il sera abandonné à son propre poids, afin de ne gêner que le moins possible la circulation des bateaux d'une rive à l'autre. Ce point d'attache sera signalé aux frais du sieur Macastiale, de manière à ne pas être un écueil pour la navigation.

L'administration se réserve d'ailleurs le droit de faire, à toute époque, tel règlement qu'il appartiendra pour faciliter la remonte des bateaux dont les mariniers ne voudraient pas user du moyen mis à leur disposition par le sieur Macastiale.

6. Le prix de la remonte d'un bateau quelconque, chargé ou non, depuis l'embouchure du canal du Centre jusqu'en face du faubourg Sainte-Marie, sur une étendue de 1,000 mètres environ, n'excédera pas 6 francs.

Le concessionnaire sera tenu d'opérer la remonte des bateaux, même isolés, au fur et à mesure qu'ils se présenteront, et ne pourra, sous aucun prétexte, les faire attendre pour les remonter en convoi.

7. Dans aucun temps, et sous aucun prétexte, le concessionnaire ou ses ayant-droit ne pourront réclamer indemnités, dommages ou dédommagement dans le cas où, pour l'avantage du commerce, de la navigation, de l'industrie, ou pour toute autre cause, le gouvernement jugerait convenable de supprimer son établissement.

Cet article ne pourra être réputé comminatoire.

8. Faute par le concessionnaire de se conformer exactement aux conditions ci-dessus imposées, la présente autorisation sera révoquée, et les lieux remis, à ses frais, dans leur état primitif. Il en sera de même dans le cas où le concessionnaire, après avoir exécuté lesdites conditions, viendrait, par la suite, à former quelque entreprise sur le cours de la rivière, ou à changer l'état des lieux, sans s'y être fait autoriser.

9. La présente autorisation n'est accordée que pour une durée de dix ans. Une nouvelle autorisation deviendra nécessaire pour la proroger, s'il y avait lieu, au delà de ce terme.

Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Loire au port Boullet.

Au palais de Neuilly, le 10 juin 1834.

Art. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur la Loire au port Boullet, département d'Indre-et-Loire, est approuvé aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de l'entreprise, rédigé le 25 avril 1834, par l'ingénieur en chef de ce département, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont, au moyen : 1°. d'une somme de cinquante mille francs votée par le conseil général du département; 2°. de pareille somme de cinquante mille francs, accordée à titre de subvention par notre ministre de l'intérieur; 3°. d'une somme de quatre-vingt-dix mille francs, votée par les conseils municipaux des communes de Chinon, Bourgueil, Beaumont et Avoine; en conséquence, ces communes sont autorisées, conformément aux vœux exprimés par délibérations de leurs conseils municipaux, en date des 14, 19, 21 et 24 juillet, 18 et 20 novembre, et 7 décembre 1833, à concourir sur leurs revenus ordinaires en plusieurs années, et dans la proportion ci-après indiquée, à la dépense dont il s'agit, savoir :

Chinon.	10,000 f
Bourgueil.	20,000
Beaumont	25,000
Avoine	35,000
Total égal.	90,000

4°. Enfin au moyen de la perception d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

3. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage, conformément au tarif ci-après, jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication,

Personne à pied, chargée ou non	0 f.	05 c.	
Cheval ou mulet, et son cavalier.	0	15	
Idem chargé.	0	10	
Idem non chargé.	0	07	1/2
Ane ou ânesse chargé.	0	05	
Idem non chargé.	0	04	
Cheval, mulet, bœuf, vache allant au labour ou au pâturage.	0	05	
Veau ou porc.	0	05	
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	0	02	1/2

Le conducteur des animaux ci-dessus payera.	0f.	05c.
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.	1	00
Litière à deux chevaux, et le conducteur.	1	25
Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.	1	25
Idem à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.	1	50
Les voyageurs payeront séparément par tête	0	05
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.	1	00
Idem de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.	1	50
Idem de trois chevaux ou mulets, et le conducteur. .	2	00
Idem à vide, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.	0	60
Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur.	0	25
Idem chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou ânesse, et le conducteur.	0	15
Chariot à quatre roues, chargé, à un cheval ou mulet, et le conducteur.	1	00
Idem à deux chevaux ou mulets, et le conducteur. .	2	00
Idem à trois chevaux ou mulets, et le conducteur. .	2	50
Idem à vide, à un cheval ou mulet, et le conducteur .	0	75

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les divers attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit dû pour les les ânes ou ânesses non chargé.

4. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Ordonnance du 11 juin 1834, qui statue sur une réclamation des habitans de Trilport au sujet du péage du pont de cette commune. (Un conseil de préfecture excède ses pouvoirs lorsqu'il prononce sur une demande de suspension ou de suppression de péage adressée au préfet.)

Louis-Philippe, etc.; vu la requête à nous présentée au nom des sieurs Jean-Louis Privault, Bauquesne et Vapaille, demeurant en la commune de Trilport (Seine-et-Marne), agissant tant en leur nom personnel qu'au nom des autres habitans de ladite commune; la-

dite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état le 30 juin 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, deux arrêtés du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, des 20 mai et 8 juillet 1831, et renvoyer les parties devant qui de droit pour obtenir l'interprétation du tarif des droits de péage du pont de Trilport, annexé à l'ordonnance royale du 11 février 1829, subsidiairement dans le cas où la cause paraîtrait susceptible de recevoir décision au fond, réformer les arrêtés en ce qu'ils limitent les exemptions portées audit tarif, et interprétant en tant que de besoin ledit tarif, dire et déclarer que par ces mots : chevaux et voitures employés au roulage, on ne doit entendre que ceux employés par les habitans qui font le commerce de roulage et transportent moyennant salaire les marchandises d'autrui ; en tout cas, condamner le défendeur aux dépens ;

Vu le mémoire en défense à nous présenté par le sieur Aubineau-Caron, concessionnaire des droits de péage, enregistré audit secrétariat le 16 avril 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours des habitans de Trilport, et les condamner aux dépens ;

Vu le mémoire en réplique par le sieur Privault et autres, enregistré audit secrétariat le 29 mars 1834, dans lequel ils déclarent persister dans les conclusions de leur première requête ;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, adressée à notre garde des sceaux le 5 juillet 1833, en réponse à la communication qui lui a été faite du pourvoi et dans laquelle il conclut à l'annulation des arrêtés attaqués, comme ayant été incompétemment rendus ;

Vu le tarif des droits de péage du pont de Trilport, annexé à l'ordonnance royale du 11 février 1829 ;

Vu la pétition du 16 mai 1831, adressée par les réclamans au préfet de Seine-et-Marne ;

Vu les arrêtés attaqués, en date des 20 mai et 8 juillet 1831 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8 ;

Ensemble toutes les pièces produites ;

Ouï Me. Dubois, avocat des sieurs Privault, Bauquesne et Vapaille ;

Oui M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

En ce qui touche les conclusions principales des réclamans ;

Considérant que la demande sur laquelle le conseil de préfecture a prononcé par l'arrêté attaqué, était adressée au préfet de Seine-et-Marne par le maire et un certain nombre d'habitans de la commune de Trilport, et tendait à la suspension provisoire de toute perception au pont de Trilport sur les habitans de ladite commune, et à leur affranchissement du péage dudit pont ;

Qu'en statuant sur cette demande, qui ne lui était pas soumise et qui avait pour objet d'obtenir, par voie de règlement, la suspension et la suppression d'un péage établi par une ordonnance royale à la suite d'une adjudication, le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires des réclamans ;

Considérant qu'elles tendent à reproduire par-devant nous les mêmes

conclusions que celles qui étaient contenues dans leur première pétition ; et qu'ainsi elles doivent être écartées par le même motif ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de Seine-et Marne, des 20 mai et 8 juillet 1831, sont annulés pour excès de pouvoir.

2. Les conclusions subsidiaires des réclamaus sont rejetées.

3. Les dépens sont compensés.

Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de navigation des nouveaux bateaux à vapeur des rives de la Garonne.

A Neuilly, le 18 juin 1834.

Louis-Philippe, etc. ; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, département de la Gironde, sous la dénomination de *navigation des nouveaux bateaux à vapeur des rives de la Garonne*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte public, passé, le 12 juin 1834, devant Lehon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux.

STATUTS.

Par devant Me. Jacques-François-Hyacinthe Lehon et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu, etc.

Lequel a dit que, par suite de changemens et modifications qui lui ont été demandés par le gouvernement, il a arrêté ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société en question :

Art. 1er. Il est formé, sauf l'autorisation du roi, une société anonyme entre les personnes dénommées en tête des présentes, conformément aux dispositions ci-après, sous la dénomination de *nouvelle compagnie des bateaux à vapeur des rives de la Garonne.*

Objet et durée de la société.

2. Cette société a pour objet l'exploitation d'un service de transports

de voyageurs et marchandises par bateaux à vapeur sur la Garonne, aller et retour, de Bordeaux à Langon, Marmande, lieux intermédiaires, et même au delà de Marmande, lorsque la hauteur des eaux le permettra.

3. Elle durera douze années, à partir du jour où elle aura été autorisée par ordonnance du roi.

4. Le siége de la société est fixé à Bordeaux.

Capital de la société.

5. Le fonds social est de trois cent cinquante mille francs; il est représenté par trois cent cinquante actions au porteur, de mille francs chacune, lesquelles sont dès aujourd hui distribuées ainsi qu'il suit, etc.:

Néanmoins la société se réserve la faculté de porter ce capital à quatre cent mille francs, par l'émission de cinquante actions nouvelles de mille francs, divisibles chacune en dix coupons de cent francs également au porteur, et négociables séparément.

Lesdites actions ne pourront être émises au-dessous du pair; et il sera rempli, lors de leur émission, les formalités prescrites par l'article 46 du Code de commerce.

6. Le versement du montant de ces actions et coupons d'actions s'opérera aussitôt que l'autorisation du gouvernement aura été obtenue.

Le prix des actions sera payé un tiers comptant, un tiers à un mois et le dernier tiers à deux mois.

Les actionnaires ne recevront leurs titres d'action qu'en justifiant du payement intégral de la totalité de leurs souscriptions.

7. L'actionnaire en retard d'effectuer ses versemens sera mis en demeure par un simple acte extra-judiciaire; dans la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard seront vendues par le ministère d'un agent de change, à ses risques et périls.

8. Indépendamment de l'augmentation prévue par l'article 5, le fonds social pourra être augmenté, en vertu d'une délibération du comité d'administration, de cent actions de mille francs, divisibles chacune en dix coupons de cent francs au porteur, négociables séparément comme il est dit au même article.

Ladite délibération, qui devra être prise tous les membres présens, ne sera exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

9. Les actions et coupons d'actions seront signés par l'agent général et trois autres membres du comité d'administration.

10. Les actions seront détachées d'un registre à souche et numérotées par séries; elle porteront le timbre sec de la société.

Il en sera de même des coupons d'actions, pour lesquels il sera fait un second registre à souche.

11. Le nombre des actions et coupons d'actions, fixé par les articles 5 et 8 ci-dessus, ne pourra être dépassé sous la responsabilité personnelle et solidaire des membres du comité d'administration.

12. L'agent général et deux membres choisis par le comité d'administration dans son propre sein seront chargés du placement des fonds

et valeurs libres de la société, dans l'intervalle d'un compte rendu au suivant.

13. Les actionnaires ne seront point solidaires entre eux; ils ne seront passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société, conformément à l'article 33 du Code de commerce.

Emploi du capital social.

14. Trois cent mille francs seront employés :

1°. A la construction de quatre bateaux et à l'achat de quatre paires de machines à vapeur, chaque paire de la force de vingt chevaux, à l'armement et à l'équipement de ces quatre bateaux;

2°. A la construction des embarcadères;

3°. Au payement des frais et droits que nécessitera l'organisation de la société;

4°. Enfin aux dépenses de toute nature qui devront être faites avant l'organisation du service et pour la mise en navigation des bateaux.

Le surplus du capital social formera un fonds de réserve destiné à subvenir aux dépenses imprévues et à l'augmentation du matériel, s'il y a lieu.

15. Le comité d'administration pourra autoriser l'agent général à disposer d'une partie des fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, pour l'acquisition d'un ou deux autres bateaux à vapeur.

Transfert des actions et conséquences du transfert.

16. Toutes les actions de la société, étant au porteur, seront aliénables par la simple remise du titre.

Comité d'administration; ses obligations et ses pouvoirs.

17. L'administration est confiée à un comité composé de sept membres, y compris l'agent général, qui en fait nécessairement partie. Le chef du service assistera à ses délibérations et devra être consulté, mais sans avoir voix délibérative.

18. Le comité d'administration surveille les opérations de l'agent général, la comptabilité, la caisse sociale, la tenue des livres, conformément aux dispositions des articles 8 et suivans du Code de commerce; il fixe les appointemens des employés des bureaux, des comptables et des contrôleurs, qui sont tous à la nomination de l'agent général; il règle et arrête les comptes trimestriels pour la fixation des dividendes à répartir.

Il prend, sur tous les objets qui intéressent l'admnistration de la société, et à la majorité absolue des suffrages, des délibérations dont il est dressé procès-verbal sur un registre à ce destiné, et qui sont exécutées par l'agent général sous sa responsabilité personnelle.

Le comité ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le comité doit de rigueur se réunir du 25 au 30 de chaque mois,

et toutes les fois qu'un seul de ses membres en fait la demande : il nomme tous les ans, dans sa première séance de janvier, un président et un secrétaire pris dans son sein, et qui peuvent être réélus.

19. Nul ne peut faire partie du comité d'administration s'il n'est propriétaire de dix actions au moins ; lesquelles ne pourront être aliénées pendant la durée de ses fonctions, et demeureront pendant le même temps déposées dans une caisse à trois clefs, qui seront remises, l'une à l'agent général, une autre au président et au secrétaire du comité, et la troisième entre les mains d'un autre membre du comité élu à cet effet.

Le conseil général pourra restreindre le nombre des actions à déposer par les membres du comité d'administration, pour augmenter le nombre des actionnaires habiles à en faire partie.

20. Les fonctions des membres du comité, autres que celles de l'agent général, seront gratuites ; elles dureront deux années, sauf ce qui va être dit dans le premier article pour le premier renouvellement ; trois des six membres du comité, autres que l'agent général, sortiront chaque année.

Le conseil général procédera à leur remplacement par voie d'élection, au scrutin secret : les membres sortans pourront être réélus, s'ils réunissent encore les conditions requises.

Le premier renouvellement sera opéré par le conseil général, dans l'assemblée du mois de janvier 1835 Aucun des membres du comité d'administration n'ayant encore à cette époque deux années d'exercice, les trois membres sortans seront désignés par la voie du sort en conseil général, ensuite les membres du comité sortiront par rang d'ancienneté.

21. Le remplacement provisoire des membres du comité d'administration, de l'agent général ou du chef de service, s'ils venaient à décéder ou se trouvaient, par quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, sera opéré par le conseil d'administration. Un membre du comité et l'agent général ne pourront être remplacés provisoirement que par un actionnaire, propriétaire de dix actions au moins.

S'il s'agit de remplacer le chef du service, le choix du comité sera libre.

Dans tous les cas, les droits dont jouissent l'agent général et le chef du service, seront attribués à la personne chargée de les remplacer pendant la durée de ses fonctions provisoires.

Dans la quinzaine au plus tard, le comité d'administration devra convoquer un conseil général pour pourvoir au remplacement délinitif.

Le premier comité d'administration sera composé, outre l'agent général, des six signataires des présentes qui auront souscrit pour le plus grand nombre d'actions.

Agent général.

22. L'agent général dirige toutes les opérations de la société sous la surveillance du comité d'administration : il est spécialement chargé de la tenue de la caisse et des livres. La caisse sociale est entre ses mains,

sous sa responsabilité personnelle ; il peut choisir un caissier et un teneur de livres, dont il fixe et paye de ses deniers les appointemens ; il reçoit tous les fonds appartenant à la société, traite avec les marchands, fournisseurs et ouvriers, approuve leur compte et les solde ; nomme tous les employés de l'entreprise, soit à Bordeaux, soit dans les divers lieux où le service exige la présence d'un agent, surveille l'administration du chef de service, paye les employés et paye également les intérêts et dividendes aux époques déterminées, et d'après ses comptes détaillés, arrêtés par le comité d'administration. Enfin, il est chargé de tous les détails d'administration nécessités par la nature de l'entreprise, autres que ceux spécialement confiés aux soins du chef de service ; il convoque le conseil général de la société d'après les formes prescrites ci-après, et sur l'ordre du président du comité d'administration ; il représente la société sous la surveillance de ce comité, soit pour exercer toutes ses actions, soit pour défendre à toutes actions intentées contre elle devant les tribunaux.

23. L'agent général doit être propriétaire de trente actions inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et deux mois encore après qu'elles ont pris fin ; lesdites actions seront déposées et demeureront pendant le même temps dans la caisse dont il est parlé en l'article 19 ci-dessus.

Cette disposition pour l'agent général est établie, sauf ce qui est dit pour le remplacement provisoire prévu par l'article 21.

Outre l'intérêt de ses actions et les dividendes auxquels elles ont droit, l'agent général reçoit, pour les soins de sa gestion et les frais de tenue de la caisse et des livres qui demeurent à sa charge, une somme annuelle qui sera déterminée par le premier comité d'administration dans sa première séance.

24. L'agent général ne peut être révoqué de ses fonctions que par une décision du conseil général, provoquée par une délibération du comité d'administration.

La délibération du comité d'administration, ayant pour objet de provoquer la révocation de l'agent général, ne pourra être prise qu'à la majorité des suffrages des membres présens : elle sera notifiée à l'agent général quinze jours au moins avant la tenue du conseil général.

Le conseil général ne pourra statuer que sur convocations spéciales et motivées dans les lettres, et à la majorité des suffrages.

25. M. Rivière aîné, ancien négociant, demeurant à Bordeaux, est nommé agent général.

Chef du service.

26. Le chef du service est chargé des soins à donner au matériel pour l'entretien et les réparations, de la surveillance des employés de toute nature à bord des bateaux, de l'exécution des ordres de l'agent général en ce qui concerne le service de bord, et du choix des marins composant les équipages ; il fixe l'heure du départ des bateaux.

Il donnera un soin particulier à la régularité du service, au bon entretien des machines, à toutes les précautions à prendre pour la sécu-

rité des voyageurs, et pour leur rendre aussi commode et agréable que possible leur séjour à bord des bateaux.

Il sera tenu de faire, sur la demande de l'agent général, même en dehors de ses fonctions de chef du service, tout ce qui sera jugé utile dans l'intérêt de la société ; mais, dans ce cas, tous frais de voyage et de déplacement lui seront remboursés.

Tout ce qui précède, et généralement tout ce que fera le chef du service, s'opérera sous la direction et les ordres immédiats de l'agent général.

Le chef du service recevra, à titre d'appointemens, une somme annuelle qui sera fixée par le premier comité d'administration et dans sa première séance.

27. Le chef du service pourra être suspendu de ses fonctions par le comité d'administration ; dans ce cas, dans le délai d'un mois au plus tard, à partir du jour de la suspension, le conseil général sera convoqué dans les formes voulues par l'article 24, afin de prononcer, s'il y a lieu, sur la réintégration du chef de service dans ses fonctions ou sa révocation définitive, sans indemnité, ce à quoi il sera obligé de se soumettre.

28. M. Cazalis jeune, officier supérieur en retraite, est nommé chef du service.

Conseil général.

29. Le conseil général de la société se réunira au moins une fois par année dans le courant du mois de janvier.

Seront membres du conseil général : 1°. les membres du conseil d'administration ; 2°. tous les actionnaires porteurs de cinq actions indivisibles.

Le jour et l'heure de la séance du conseil général seront annoncés par les journaux de Bordeaux, et par un journal du département de Lot-et-Garonne, au moins un mois à l'avance.

Le conseil général sera présidé provisoirement par le président du comité d'administration, qui choisira un scrutateur et un secrétaire provisoires.

Le bureau sera ensuite composé définitivement par voie d'élection.

30. Le conseil général ne pourra délibérer s'il ne s'y trouve des actionnaires en nombre double de celui des membres présens du comité d'administration.

Si, à la première réunion, il ne se trouvait pas un nombre de membres suffisant pour délibérer, il sera fait une nouvelle convocation à vingt jours d'intervalle par les journaux de Bordeaux, et un journal du département de Lot-et-Garonne.

Les membres réunis sur cette seconde convocation pourront délibérer, mais seulement sur l'objet spécialement désigné par la convocation.

Les délibérations se prennent à la majorité des suffrages des membres présens : les voix se comptent par tête et non par action.

31. Dans sa réunion du mois de janvier de chaque année, le conseil général reçoit du comité d'administration les comptes généraux de l'année écoulée, nomme, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires pour

les vérifier et les débattre, arrête lesdits comptes, remplace les membres sortans du comité d'administration, et s'occupe de tous les objets qui peuvent intéresser la société.

Le conseil général sera en outre convoqué toutes les fois que le comité d'administration le jugera convenable.

32. Tous les ans il sera tenu compte dans l'inventaire du dépérissement du capital matériel de la société, et il sera formé, par une retenue mentionnée à l'article 34, un fonds calculé de manière à présenter, à l'expiration de la société, un capital égal à la valeur de ce matériel.

Assurances contre les risques d'incendie et autres.

33. Les bateaux de la société, leurs dépendances, les embarcadères et le mobilier de la société sont assurés contre les risques d'incendie, d'abordage, d'échouement, d'avaries quelconques produites par une force majeure, soit en rade, soit pendant la navigation.

Les risques seront, pour plus de sécurité, répartis entre plusieurs compagnies d'assurances.

Pour éviter toute discussion avec les assureurs, les conditions de l'assurance seront réglées comme suit :

Les assureurs ayant la faculté de vérifier chaque jour l'état des objets assurés, renonceront à attaquer l'assurance pour cause de vice propre.

En cas de sinistre pour les bateaux, leurs dépendances et les embarcadères, il y aura lieu à abandon si le dommage excède la moitié de la valeur estimative donnée à l'objet assuré, et la valeur entière sera payée intégralement en espèces ; si le dommage n'est que de moitié et au-dessous, il sera payé aussi en espèces.

L'assurance sera faite pour un temps déterminé, à raison d'une prime annuelle ; elle sera résolue de plein droit, en cas de dissolution de la société et de vente des bateaux.

Les polices d'assurances seront signées par l'agent général.

Prélèvement, intérêt et dividendes.

34. Sur le produit brut des recettes, il sera prélevé tous les mois :

1°. Les frais d'équipage, chauffage, huile, suif, grands et menus frais de toute nature, entretien des bateaux, machines et embarcadères, primes d'assurances, loyer des bureaux et magasins, émolumens de l'agent général et des employés dont les appointemens ne sont pas à sa charge, ceux des mécaniciens et du chef du service, frais de bureau, impôts directs et indirects, patentes, et enfin toutes les dépenses quelconques qui sont à la charge de la société ;

2°. La retenue déterminée par l'article 32.

35. Ces prélèvemens opérés, il sera distribué à chaque action et à chaque coupon d'action, sur les bénéfices, un dividende dont le taux sera fixé par le conseil général sur la proposition du comité d'administration.

Changement aux statuts.

36. Nul changement ne pourra être apporté aux statuts qu'en vertu d'une délibération approuvée par le roi, et prise dans les mêmes formes que celles indiquées à l'article 37 ci-après.

Dissolution de la société.

37. En outre de la dissolution par l'expiration du terme de douze années, la société sera dissoute de plein droit si elle vient à perdre plus des trois quarts de son capital.

Elle pourra être dissoute également par une délibération d'un conseil spécialement convoqué à cet effet, et réunissant la moitié au moins des actions indivisibles de la société.

La délibération qui ordonne la dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des trois quarts des membres présens au conseil général.

Le mode de liquidation devra être déterminé dans la même assemblée à la majorité des suffrages : la liquidation sera faite par les membres du comité d'administration.

Difficultés entre les actionnaires.

38. En cas de difficultés entre la société et un ou plusieurs de ses actionnaires, ou entre deux ou plusieurs des actionnaires au sujet de la société, les arbitres appelés par la loi à y statuer seront nommés au nombre de deux, amiablement ou d'office, par le tribunal de commerce de Bordeaux, sur simple assignation au domicile élu, avec pouvoir de s'adjoindre un tiers en cas de partage, sans qu'on puisse appeler du jugement portant la nomination ci-dessus : tous les arbitres seront amiables compositeurs, dispensés des formes, délais et règles de droit ; ils jugeront en dernier ressort, et leur sentence ne pourra être attaquée par aucune espèce de recours.

Pour l'exécution des présentes, M. Coudert, au nom de ses commettans, fait élection de domicile à Bordeaux, au siége de la société.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an 1834, le 12 juin ; et a, le comparant, signé avec les notaires, lecture faite, la minute des présentes demeurée en la possession dudit Me. Lehon.

En marge est écrit : Enregistré à Paris, bureau n°. 6, le 14 juin 1834, volume 120, folio 76 recto, case 6. Reçu cinq francs 50 cent., dixième compris. *Signé* Hucher

Ordonnance du 27 juin 1834, qui statue sur une difficulté survenue entre le sieur de Latour-Maubourg et le sieur Dupont, entrepreneur. (Extraction de matériaux. — Un fossé n'est pas une clôture qui puisse être assimilée à un mur et qui puisse affranchir de la servitude imposée par la loi comme désignation de carrière.)

Louis-Philippe, etc. Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Latour-Maubourg, propriétaire du domaine des Moyeux et y demeurant, contre une décision de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 6 mars 1833, confirmative d'un arrêté du préfet du département de Seine-et-Marne, du 4 décembre 1832, laquelle a autorisé le sieur Dupont, entrepreneur des travaux d'entretien de la route royale n° 19, à se procurer des matériaux pour son entreprise dans la propriété du réclamant, dite le bois des Moyeux; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 12 avril 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise au provisoire ordonner la suspension d'exécution des décisions attaquées, et, dans le cas où, contre toute attente, cette suspension serait refusée, déclarer l'affaire urgente, comme de fait elle l'est, et, ce faisant, fixer à l'instruction des délais abrégés pour être l'affaire jugée prochainement au fond, enfin, et en tout cas, au fond et en définitive, annuler les décisions attaquées, sous toutes réserves de se pourvoir ainsi qu'il appartiendra contre qui de droit;

Vu l'ordonnance de soit communiqué au sieur Dupont, en date du 23 avril 1833, pour être par lui sa défense fournie dans le délai de quinze jours;

Vu l'arrêté et la décision attaqués;

Vu le mémoire en défense du sieur Dupont, ledit mémoire enregistré au secrétariat général, le 25 mai 1833, et par lequel il conclut à ce qu'il nous plaise le renvoyer de l'instance et condamner le sieur Latour-Maubourg aux dépens envers lui, sous la réserve de prendre toutes autres conclusions qu'il appartiendra;

Vu les observations de notre ministre du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée de cette affaire, et par lesquelles il conclut au maintien des décisions attaquées;

Vu le mémoire en réplique du sieur Latour-Maubourg enregistré audit secrétariat, le 1er. juin 1833, et par lequel il requiert qu'il nous plaise lui adjuger purement et simplement ses premières conclusions, et procédant sur les erremens de l'ordonnance de soit communiqué, octroyer à bref délai, statuer le plus promptement possible sur l'affaire;

Vu les procès-verbaux en date des 26 octobre et 2 décembre 1832, dressés par les experts Mathou et Devin, choisis, le premier par le sieur Latour-Maubourg, le second par le sieur Dupont;

Vu le procès-verbal de visite des lieux dressé par le juge de paix de Nangis;

Vu le plan des lieux;

Vu l'extrait du rôle de la matrice cadastrale relatif à la propriété des Moyeux;

Ensemble toutes les pièces produites;

Vu l'arrêt du conseil, du 7 septembre 1755:

Vu les lois des 26 février, 4 mars, 6 et 7 septembre 1790, des 19 et 22 juillet, 6 octobre 1791, du 28 pluviôse an 8, du 16 septembre 1807, l'art. 650 du Code civil, la loi du 30 ventôse an 12;

Ouï Me. de Tourville, avocat du sieur Latour-Maubourg;

Ouï Me. Gueny, avocat du sieur Dupont:

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui touche la compétence:

Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de torts ou dommages causés par l'entrepreneur au sieur de Latour-Maubourg, auxquels cas le conseil de préfecture aurait été seul compétent; mais qu'il ne s'agissait que de faire, d'après la demande de l'entrepreneur, la désignation d'un terrain à fouiller;

Que le préfet, et, en cas de contestation, le ministre de l'intérieur, sont compétens pour faire cette désignation soit au devis, soit par un arrêté postérieur;

Sur le moyen tiré du défaut de désignation au devis:

Considérant qu'indépendamment des désignations générales du devis, le bois des Moyeux a été désigné d'une manière claire et précise par l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, en date du 4 octobre 1832, approuvé par notre ministre du commerce et des travaux publics;

Sur le moyen tiré du défaut d'indemnité préalable:

Considérant que, par son arrêté attaqué, le préfet de Seine-et-Marne, préalablement à toute exploitation, a mis le sieur Latour-Maubourg en demeure de faire régler l'indemnité par expert, sauf recours au conseil de préfecture, s'il n'y avait pas arrangement de gré à gré;

Au fond:

Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, les entrepreneurs de travaux publics peuvent prendre des matériaux pour l'exécution des travaux dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur seront indiqués par leur devis ou par désignation ultérieure émanée de l'autorité compétente, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans les lieux qui seront fermés de murs, ou autre clôture équivalente suivant l'usage du pays;

Qu'il résulte de l'instruction de l'affaire et des pièces produites, que la propriété du sieur de Latour-Maubourg n'est pas entourée de murs ni de clôture équivalente à un mur;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête du sieur Latour-Maubourg est rejetée.

2. Il est condamné aux dépens envers le sieur Dupont.

Ordonnance du 27 juin 1834, qui rejette le pourvoi du sieur Planthié, entrepreneur du pont d'Aiguillon. (Aucune loi, aucun règlement ne prescrit la forme des expertises que peuvent ordonner les conseils de préfecture. Un entrepreneur, dont les outils et équipages ont été repris, à dire d'experts, par l'administration, ne peut prétendre à aucune allocation pendant la durée de l'expertise, mais

seulement aux intérêts du prix de ces objets, à partir de la prise de possession.)

Louis-Philippe, etc.; vu les requêtes présentées par le sieur Planthié, ex-entrepreneur de la maçonnerie du pont d'Aiguillon, demeurant à Agen, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général du conseil d'état, les 11 novembre 1825, 14 mars 1827 et 10 juin 1829, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de Lot-et-Garonne, en date du 9 août 1825, qui fixe à la somme de 15,282 francs 23 centimes la valeur des objets livrés à l'état par le requérant, après la résiliation de son entreprise; ce faisant, déclarer irrégulière la tierce expertise faite le 26 mai 1825, par l'ingénieur en chef du département de Lot-et-Garonne, ordonner qu'il sera procédé par un autre tiers expert, nommé par les parties, ou à leur défaut par le conseil de préfecture, à l'estimation exacte de la valeur des objets sus-indiqués, à l'époque du 1er. février 1825; subsidiairement évaluer lesdits objets à la somme de 19,836 francs 81 centimes, avec intérêts, à partir dudit jour 1er. février 1825, et allouer, en outre, au requérant, le vingtième des dépenses faites par la régie avec ses outils et machines, jusqu'au jour de la première expertise, et très-subsidiairement, ajouter la valeur dudit vingtième à l'estimation adoptée par l'arrêté attaqué;

Vu ledit arrêté;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur au garde des sceaux, en réponse à la communication qui lui a été donnée des requêtes sus-visées, ladite lettre en date du 17 avril 1830, et dans laquelle ledit ministre conclut au rejet du pourvoi, ensemble les observations du directeur général des ponts et chaussées, en date des 4 août 1826 et 10 octobre 1828;

Vu les devis et détails estimatifs de l'entreprise dont il s'agit, l'arrêté du préfet, en date du 26 janvier 1825, qui, en résiliant ladite entreprise, ordonne l'évaluation à dire d'experts des objets laissés par l'entrepreneur à la régie, les procès-verbaux d'expertise et tierce expertise, des 25 février, 14 mars et 26 mai 1825;

Vu toutes les pièces produites;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8;

Ouï Me. Berton, avocat du sieur Planthié;

Ouï M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui touche les nouvelles expertises réclamées:

Considérant que, depuis la remise à l'administration des objets qu'il s'agissait d'évaluer, il s'est écoulé plusieurs années, et qu'ainsi que le reconnaît le sieur Planthié lui-même, de nouvelles expertises, en supposant qu'elles dussent être ordonnées, ne seraient plus aujourd'hui possibles, que, dès lors, il y a lieu seulement par nous de prononcer sur cette évaluation d'après les documents produits;

En ce qui touche l'évaluation de l'ingénieur en chef:

Considérant que, bien que la nomination de l'ingénieur en chef, comme tiers expert, soit irrégulière dans la forme, ce fonctionnaire a cependant rédigé son rapport avec soin, et a fait droit à plusieurs des réclamations de l'entrepreneur;

En ce qui touche le vingtième de la valeur des travaux exécutés avec les objets dont il s'agit, du 1er. février au 26 mai 1825 :

Considérant que si le rapport sus-indiqué n'a été rédigé que le 26 mai 1825, l'ingénieur en chef a pris néanmoins pour base l'état des objets au 1er. février précédent, date de la cessation de l'entreprise ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte qu'il a été suffisamment pourvu aux droits du sieur Planthié, par l'allocation de la somme fixée par l'ingénieur en chef et le conseil de préfecture ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le pourvoi du sieur Planthié est rejeté.

Ordonnance du 30 juin 1834, portant règlement pour le curage et le redressement de la rivière de la Nied (Moselle).

Louis-Philippe, etc. ; vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Moselle, en date des 21 et 31 mai 1832, relatifs aux travaux à entreprendre pour opérer le curage et le redressement de la rivière dite la Nied, ainsi qu'aux mesures et dispositions à prescrire à l'égard des moulins, usines et autres établissemens formés sur ce cours d'eau ;

Les tableaux, plans, profils et nivellemens qui accompagnent ces rapports ;

Le projet de règlement présenté à ce sujet par le préfet, et la circulaire adressée par cet administrateur, le 24 septembre 1831, aux maires des communes, pour leur donner communication dudit projet ;

Sa lettre du 16 avril 1833 ;

Le rapport de l'inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, du 26 mai suivant ;

L'avis du conseil général des ponts et chaussées (section de la navigation), du 13 décembre même année ;

Le nouveau projet présenté par le préfet, le 3 janvier 1834 ;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, 4 mai 1803 (14 floréal an 11) et 16 septembre 1807 ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera pris des mesures pour effectuer le curage et le redressement de la rivière dite la Nied, dans le département de la Moselle, et empêcher toute retenue abusive et illicite des eaux, par les propriétaires de moulins, usines et autres établissemens formés sur ce cours d'eau.

On procédera à l'exécution de ces mesures ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Titre Ier. — *Formation des commissions syndicales.*

2. Le cours de la Nied, dans le département de la Moselle, sera divisé en trois parties, savoir :

1°. La Nied allemande depuis le pont de Marienthal jusqu'à Condé-Northen;

2°. La Nied française depuis la limite du département de la Meurthe jusqu'au point où elle reçoit les eaux de la Nied allemande, à Condé-Northen;

3°. La basse Nied, de Condé-Northen à Bouzonville.

3. La direction des travaux sera, dans chaque partie, confiée à une commission syndicale, composée de sept membres nommés par le préfet, et pris parmi les propriétaires assujettis aux dépenses du curage, et autant que possible parmi les plus imposés.

4. Les lieux de réunion des commissions syndicales seront: pour la Nied allemande, Faulquemont; pour la Nied française, Pauge; pour la basse Nied, Hinckange.

5. Les syndics resteront sept ans en fonctions, et seront renouvelés par septième tous les ans. Le sort désignera pendant les six premières années les membres sortans.

Les syndics sortant d'exercice pourront être renommés.

6. L'un des syndics sera nommé directeur par le préfet; il aura en cette qualité la surveillance générale de l'association et du dépôt des plans, devis, registres et autres papiers.

7. Le directeur présidera le syndicat; il le convoquera aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigeront. Ses fonctions dureront trois ans; il pourra être continué au delà de ce terme; il aura un adjoint qui sera également nommé par le préfet, et qui sera choisi parmi les syndics. Les fonctions de l'adjoint seront de trois ans; il remplacera le directeur en cas d'empêchement ou d'absence, et pourra également être continué dans ses fonctions.

8. Les commissions syndicales sont spécialement chargées:

1°. De donner leur avis sur l'adoption des projets de travaux de curage et d'entretien présentés par les ingénieurs;

2°. De proposer le mode d'exécution le moins onéreux et le plus avantageux aux intérêts des membres de l'association;

3°. De déterminer le montant des taxes;

4°. De donner leur avis sur tous les objets relatifs au service qui leur est confié;

5°. De présenter au préfet une liste sur laquelle sera nommé un conducteur spécial des travaux lorsqu'il y aura lieu.

9. Les membres de ces commissions ne pourront délibérer qu'autant qu'ils se trouveront réunis au nombre de quatre au moins. En cas de partage, le directeur aura voix prépondérante. Les délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

Les ingénieurs des ponts et chaussées seront appelés à assister aux séances dans lesquelles les projets de travaux seront examinés.

10. Des réunions générales, soit des trois commissions syndicales, soit de deux d'entre elles, pourront avoir lieu sur la convocation du préfet lorsque les circonstances l'exigeront. Quatre membres au moins de chaque commission devront assister à ces réunions. La présidence en sera dévolue au doyen des directeurs présens. Les délibérations, ainsi prises en commun, seront obligatoires pour chacune des commissions.

TITRE II. — *Des travaux de curage et d'entretien, de leur exécution et de leur mode de payement.*

11. L'exécution des travaux aura lieu sous la surveillance du directeur, suivant le mode qui aura été adopté par la commission et approuvé par le préfet. Le syndicat lui adjoindra un commissaire spécial pour l'aider dans cette surveillance.

12. Les travaux d'urgence pourront être exécutés sur-le-champ par l'ordre du directeur, qui sera tenu d'en rendre compte immédiatement au préfet et à la commission syndicale. Le préfet pourra suspendre l'exécution des travaux s'il le juge nécessaire, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef et celui de la commission syndicale. Les travaux d'urgence, exécutés conformément aux dispositions précédentes, seront payés sur les mandats du directeur, auxquels devront être jointes les feuilles d'attachement constatant le montant de la dépense.

13. Les payemens d'acompte pour les travaux de curage et d'entretien seront faits en vertu des mandats du directeur, délivrés sur le certificat du commissaire adjoint. Les payemens définitifs s'effectueront sur les mandats du directeur, délivrés sur un certificat du même commissaire, et sur le vu du procès-verbal de la réception des travaux, laquelle sera faite, soit par un ingénieur, soit par un conducteur des ponts et chaussées, en présence du directeur et du commissaire adjoint.

14. Les dépenses nécessaires pour les terrassemens, le curage et l'entretien du cours d'eau dont il s'agit, seront réparties sur les propriétaires des terrains submersibles de la commune dans la banlieue de laquelle ces travaux seront exécutés. Les dépenses pour les travaux d'art qui seront jugés nécessaires, ou pour les dépossessions de terrains, ou pour les indemnités reconnues être légitimement dues aux propriétaires des usines pour changemens dans le régime hydraulique de leurs établissemens, pourront être réparties sur la masse des propriétés de toutes les parties submersibles des banlieues des communes situées dans le ressort de chaque syndicat. Ces répartitions auront lieu proportionnellement au degré d'intérêt de chacun à l'exécution des ouvrages d'après les bases proposées par les commissions syndicales et approuvées par le préfet.

Les commissions syndicales fourniront au préfet, pour être remis au directeur des contributions directes, les documens nécessaires à la formation des rôles de répartition.

15. Le traitement du conducteur, nommé conformément à l'article 8, sera fixé chaque année si son service est permanent, par une délibération du syndicat, laquelle sera soumise à l'approbation du préfet. Dans le cas où il ne serait employé que temporairement, l'indemnité à lui accorder sera déterminée de la même manière.

Les payemens à faire aux conducteurs seront imputés sur les fonds des travaux, et ordonnancés par le directeur.

16. Le préfet se fera rendre compte tous les ans, de l'état de la rivière et des travaux qui auront été faits pour l'entretien du libre cours des eaux. Il fera faire les vérifications et reconnaissances nécessaires aux frais des intéressés. Il pourra ordonner les dispositions qui lui pa-

raîtront indispensables pour la conservation des travaux, après avoir entendu la commission syndicale.

TITRE III. — *Des travaux extraordinaires, de leur mode d'exécution et de leur payement.*

17. Les projets des travaux extraordinaires seront rédigés par les ingénieurs; ils seront soumis à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées, lorsqu'il s'agira de travaux neufs autres que ceux de terrassement, de curage, de simple entretien et de conservation.

18. L'exécution des travaux extraordinaires aura lieu sous la surveillance du directeur et du commissaire adjoint; elle sera dirigée par le conducteur spécial, nommé conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus. Les travaux seront, autant que possible, adjugés devant le préfet et le sous-préfet, en présence du directeur, d'après le mode adopté pour ceux des ponts et chaussées. Ils pourront cependant être exécutés de toute autre manière ou adjugés au rabais public, sur l'avis de la commission et celui de l'ingénieur en chef, approuvé par le préfet.

19. Les payemens d'acomptes seront faits en vertu des mandats du directeur de la commission, sur les certificats du conducteur, visés par le commissaire adjoint.

20. Les payemens définitifs auront lieu sur un pareil mandat, auxquels seront joints :

1°. Un procès-verbal de la réception des travaux faite, soit par un ingénieur, soit par un conducteur des ponts et chaussées, en présence du directeur et du commissaire adjoint;

2°. Le certificat du conducteur des travaux, visé par le commissaire adjoint et par le directeur.

TITRE IV. — *De la rédaction des rôles et de leur recouvrement.*

21. Le recouvrement des taxes délibérées par le syndicat et approuvées par le préfet, sera fait par les percepteurs des communes; ils en verseront le montant entre les mains d'un caissier nommé par chaque commission syndicale. Ce caissier fournira un cautionnement en immeubles proportionné à sa recette; il lui sera alloué une remise, qui, ainsi que la quotité de son cautionnement, sera déterminée par le préfet, sur la proposition du syndicat. Les percepteurs auront droit à la même remise que pour la contribution foncière; ils seront soumis aux mêmes conditions et à la même responsabilité. Il ne leur sera point demandé de cautionnement pour cette recette spéciale.

22. Les rôles rendus exécutoires par le préfet, seront mis en recouvrement comme en matière de contributions publiques.

23. Le caissier sera tenu d'acquitter les mandats, conformément aux dispositions du présent règlement. Il rendra compte annuellement, avant le 1er. avril, des recettes et dépenses qu'il aura faites pendant l'année précédente; il ne lui sera pas tenu compte des payemens irrégulièrement faits.

24. Les syndicats vérifieront les comptes du caissier, les arrêteront

provisoirement, et les soumettront au préfet pour être définitivement arrêtés par lui sur l'avis du sous-préfet.

25. Le directeur vérifiera, lorsqu'il le jugera nécessaire, la situation de la caisse du caissier, qui sera tenu de lui communiquer toutes les pièces de sa comptabilité.

Titre V. — *Dispositions générales.*

26 Les contestations relatives à la confection des rôles, à leur recouvrement, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours de droit, conformément à l'article 4 de la loi du 4 mai 1803 (14 floréal an 11).

27. Les délits et contraventions seront constatés par des procès-verbaux dressés, soit par le conducteur spécial, soit par les agens de police, en conformité des lois, et seront portés, suivant les cas, soit devant les tribunaux civils jugeant en police correctionnelle, soit devant les tribunaux de simple police.

Le conducteur spécial prêtera à cet effet le serment prescrit par la loi devant le tribunal de première instance.

28. Les honoraires, frais de voyage et autres dépenses qui seront dus aux ingénieurs, conducteurs et agens quelconques employés en exécution du présent règlement, seront payés sur les fonds des travaux, après avoir été réglés conformément aux dispositions de l'article 75 du décret du 25 août 1804 (7 fructidor an 12).

Titre VI. — *Modifications au régime hydraulique des usines.*

29. Il sera statué, suivant le mode déterminé par les lois et règlemens, sur les modifications à opérer dans le régime hydraulique des usines, d'après les propositions faites par les ingénieurs, les propriétaires de ces usines et les commissions syndicales préalablement entendus.

Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire à Meung, en remplacement du bac actuellement existant.

Au palais de Neuilly, le 1er. juillet 1834.

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la Loire à Meung, département du Loiret, en remplacement du bac actuellement existant, est approuvé aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges, dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Indépendamment de la somme de trente mille francs votée par le conseil municipal de Meung, et de la subvention de quarante-cinq mille francs accordée par le gouvernement pour concourir à l'exécution de cette entreprise, il sera pourvu à la dépense des travaux, au moyen de la concession d'un péage qui sera accordé, par adjudication

publique et au rabais, au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses.

Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

3. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du temps fixé par l'adjudication, il sera perçu sur ce pont un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne non chargée ou chargée.	0 f.	07 c.	1/2
Idem conduisant une brouette ou voiture à bras, chargée ou vide.	0	10	
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise. . .	0	25	
Idem chargé ou non chargé, non compris le conducteur.	0	15	
Ane chargé ou non chargé, *idem*.	0	10	
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage.	0	07	1/2
Le conducteur payera en outre le droit dû pour une personne à pied.			
Bœuf ou vache voyageant.	0	20	
Les conducteurs payeront en outre, chacun.	0	07	1/2
Veau ou porc conduit par une personne à dos d'animal, en brouette ou en voiture.	0	05	
Mouton, brebis, agneau, bouc, chèvre et cochon de lait., conduit et transporté comme il est dit à l'article précédent.	0	02	1/2
Lorsque ces mêmes animaux iront au pâturage, on ne payera que moitié du droit.			
Paire d'oies ou de dindons conduits et transportés comme est dit ci-dessus.	0	02	1/2
Voiture suspendue à deux roues, le cheval ou mulet et le conducteur compris.	0	75	
Idem à quatre roues, le cheval ou mulet, *idem*. .	1	00	
Idem à quatre roues, deux chevaux ou mulets, *id.*	1	50	
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, *idem*.	0	60	
Idem de deux chev. ou mulets, *id.*	0	75	
Idem de trois chev. ou mulets, *id.*	1	00	
Charrette à vide, attelée d'un cheval ou mulet, *idem*.	0	30	
Idem de deux chev. ou mulets, *id.*	0	45	
Idem de trois chev. ou mulets, *id.*	0	60	
Chaque charrette chargée ou non chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, dans l'étendue des communes de Cléry et de Meung, payera moitié du droit.			
Voiture dite *carriole*, patache, le cheval et le conducteur compris.	0	50	
Chariot de roulage à quatre roues chargé, attelé d'un cheval ou mulet, *idem*.	0	75	
Idem à quatre roues chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, *idem*.	1	25	

Chariot de roulage à quatre roues chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, *idem*.	1 f.	35 c.	
Idem à quatre roues, à vide, attelé d'un cheval ou mulet, *idem*.	0	35	
Chaque cheval ou mulet ajouté aux attelages ci-dessus.	0	25	
Charrette attelée d'un âne, chargée ou non, conducteur compris.	0	20	
Chaque âne en plus.	0	10	
Chaque personne autre que le conducteur se trouvant dans les voitures, chariots ou tout autre espèce de voiture traînée par des chevaux, mulets ou ânes.	0	07	1/2

Nota. Les prix du tarif ci-dessus seront doublés pour le service de nuit. La nuit se comptera de sept heures du soir à sept heures du matin, depuis le 1er. novembre jusqu'au 1er. avril; et de neuf heures du soir à quatre heures du matin, du 1er. avril au 1er. novembre.

4. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Ordonnance du 4 juillet 1834, qui rejette la requête du sieur de Félix propriétaire de moulins. (L'ordonnance royale qui, dans l'intérêt d'un moulin anciennement existant, a autorisé une prise d'eau, ne fait point obstacle à ce que les opposans à cette ordonnance ne fassent valoir leurs droits devant les tribunaux.)

Louis-Philippe, etc. Vu la requête présentée au nom du sieur Joseph-Jacques-Ciprien-Hippolyte d'Audibert de Ramatuelle, ancien officier de marine, demeurant à Saint-Tropez, département du Var, agissant au nom et comme tuteur testamentaire du sieur comte Ferdinand-Joseph-Marie de Félix, mineur, son petit-neveu, ladite requête enregistrée au secrétariat général du conseil d'état, le 19 septembre 1826, et tendant à ce qu'il plaise rapporter une ordonnance en date du 13 novembre 1825, qui aurait autorisé les sieurs Valayer, Eyrand, Fuchier, et Michel, propriétaires d'usines dans la commune de Crillon, département de Vaucluse, à établir une prise d'eau sur la rive gauche du Lez, au préjudice des droits du mineur de Félix, propriétaire de moulins mis en mouvement par la même rivière, dans les communes de Crignaud, Coulouzelle et Chamaret; ladite requête tendant en outre à la condamnation des sieurs Valayer et consorts aux dépens;

Vu l'ordonnance attaquée;

Vu le mémoire en défense des sieurs Valayer, Eyrand Bez, Fuchier et Michel; ledit mémoire enregistré audit secrétariat général le 28

juin 1827, et tendant à faire rejeter le pourvoi du sieur Ramatuelle, et le condamner aux dépens;

Vu le mémoire en réplique du sieur Ramatuelle, ledit mémoire enregistré audit secrétariat le 21 juin 1828, et tendant aux mêmes fins que la première requête;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics à notre garde-des-sceaux, en réponse à la communication qui lui a été donnée des requêtes susvisées; ladite lettre en date du 1er. octobre 1832;

Vu les conclusions enregistrées audit secrétariat le 28 juin 1834, et par lesquelles le sieur comte de Félix demande qu'il nous plaise lui donner acte de ce que, attendu qu'il a atteint sa majorité, ledit sieur de Félix entend reprendre l'instance et les conclusions du sieur de Ramatuelle;

Vu les rapports d'ingénieurs, en date des 12 octobre 1829, 13 octobre et 16 décembre 1830;

Vu toutes les pièces produites;

Ouï Me. Lanvin, avocat du sieur de Ramatuelle;

Ouï Me. Roger, avocat des sieurs Valayer et consorts;

Ouï M. Boulay de la Meurthe, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que la rivière du Lez n'est ni navigable ni flottable, que dès lors l'ordonnance qui autorise les sieurs Valayer, Eyrand et consorts à établir la prise d'eau dont il s'agit, ne constitue qu'une simple permission accordée sous les rapports de police et sans préjudice des droits des tiers; qu'ainsi elle ne fait pas obstacle à ce que le sieur de Félix fasse valoir ses droits, s'il le juge convenable, par devant les tribunaux, seuls compétens à cet égard;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le pourvoi formé par le sieur Ramatuelle au nom qu'il agissait, et repris par le sieur de Félix est rejeté.

2. Le sieur de Félix est condamné aux dépens.

Arrêté du préfet du Bas-Rhin, du 4 juillet 1834, approuvé le 26 du même mois par le ministre des finances (M. Humann) concernant le jaugeage des bateaux du Rhin.

Nous, conseiller d'état préfet du Bas-Rhin;

Vu l'article 17 de la convention passée le 31 mars 1831 (1), entre les gouvernemens des états riverains du Rhin, concernant la navigation du fleuve, lequel article porte que chacun de ces états prendra les mesures nécessaires pour que le jaugeage des bateaux soit opéré d'après une échelle graduée de décimètre en décimètre;

Vu le rapport qui nous a été adressé à ce sujet le 28 février 1832 par M. l'inspecteur de la navigation de 1er. district du Rhin;

---

(1) Tome V, page 477.

Vu les observations de M. le commissaire du roi, membre de la commission centrale établie à Mayence, sous la date du 8 avril même année;

Vu la lettre de M. le conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines du 17 juillet suivant;

Vu les notes présentées le 23 dudit mois par M. l'inspecteur de la navigation du premier district du Rhin, sur les observations faites par M. le conseiller d'état relativement au jaugeage des bateaux dont il s'agit;

Vu le rapport de M. l'ingénieur en chef du service du Rhin du 12 août 1833:

Considérant qu'il importe d'assurer le plus promptement possible l'exécution du traité énoncé ci-dessus en ce qui concerne ce jaugeage;

Considérant que le port de Strasbourg est, en ce moment, le seul dans le département où se trouvent des bateaux propres à la navigation du Rhin;

Avons arrêté ce qui suit:

Art. 1er. Le port de Strasbourg est déclaré station de jaugeage pour toutes les embarcations du département du Bas-Rhin qui fréquentent le Rhin et dont la capacité est de cinquante quintaux à cinquante kilogrammes chaque quintal et au delà.

Si par la suite des bateliers venaient à s'établir dans d'autres lieux, le jaugeage y sera effectué sans déplacement et sans surcroît de frais pour le propriétaire des bateaux.

2. Le service de jaugeage est confié à M. Witz, inspecteur de la navigation du premier district du Rhin, à la résidence de Strasbourg, lequel avisera aux mesures requises pour l'exécution des dispositions du présent arrêté.

3. Tout bateau nouvellement construit sera soumis au jaugeage immédiatement à la sortie du chantier et après qu'il aura été muni des agrès, apparaux, etc., nécessaires à la navigation.

4. Les embarcations jaugées précédemment, mais dont les échelles auront été détruites par suite d'un accident, d'un radoub, etc., et dont les résultats de mesurage n'offriraient plus une garantie pour la perception des droits, seront également soumises au jaugeage.

5. Les bateaux français dont les propriétaires demanderaient un second jaugeage par la raison que les résultats de la première opération leur sont onéreux, seront mesurés de nouveau; cette opération aura lieu sans frais pour les bateliers, dans le cas seulement ou le calcul des cubes fournirait la preuve que leur demande était fondée.

6. Pourront être soumis à une révision tous les bateaux étrangers dont l'examen ferait présumer un jaugeage irrégulier.

Toutefois, avant d'y procéder, il nous sera fait un rapport circonstancié, d'après lequel nous nous réservons de prononcer sur la nécessité d'une semblable révision.

7. La totalité des droits de jaugeage est fixée ainsi qu'il suit:

Pour une embarcation de cinquante quintaux à trois cents quintaux inclus, à cinquante kilogrammes chacun.		3 f.	00 c.
De 301 quintaux à 600	*idem*.	6	00
De 601 *idem* à 1,000	*idem*.	10	00

De 1,001	*idem*	à 1,500	*idem*.	15 f.	00 c.
De 1,501	*idem*	à 2,000	*idem*	20	00
De 2,001	*idem*	à 3,000	*idem*.	30	00
De 3,001	*idem*	à 3,500	*idem*.	35	00
De 3,501	*idem*	à 4,000	*idem*.	40	00
De 4,001	*idem*	à 4,500	*idem*.	45	00
De 4,501	*idem*	à 5,000	*idem*.	50	00

A partir de cinq mille quintaux il sera payé un franc pour chaque cent quintaux (de cinquante kilogrammes chacun) en sus.

Les fractions au-dessus de 25 kilogrammes, compteront pour 50 kilogrammes dans l'application du tarif

8. Les droits énoncés en l'article précédent seront payés à la caisse du receveur principal des contributions indirectes à Strasbourg, ensuite d'un bulletin que délivrera le fonctionnaire chargé du mesurage.

Si par la suite, des bateliers venaient à s'établir dans d'autres lieux, les droits seront payés et versés dans la caisse du receveur principal des contributions indirectes du lieu le plus voisin de celui où le jaugeage aura été effectué.

9. Après l'opération du mesurage, l'embarcation sera, sans frais pour le propriétaire du bâtiment, marquée à fer chaud d'un numéro d'ordre et des initiales J.-F. (jauge française) soit en haut de l'étembot soit en toute autre place convenable.

Outre cette indication qui sera empreinte d'office, le propriétaire sera tenu à ses frais de munir son bateau d'une inscription qui contiendra le numéro d'ordre et les lettres initiales de l'institut de jaugeage. Cette inscription sera faite par couches nuancées aux deux côtés de l'arrière du bâtiment; lesdites couches auront au moins 15 centimètres de hauteur pour les bateaux de grande capacité et au moins 7 centimètres pour ceux de 50 à 1,200 quintaux.

10. Deux mois après la publication du présent arrêté, aucune embarcation ne pourra naviguer si elle n'est jaugée et munie des inscriptions voulues par l'article précédent, à moins que son propriétaire ne justifie légalement qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de la faire jauger pendant cet intervalle de temps.

Les contrevenans seront passibles des condamnations énoncées dans les conventions.

11. Le certificat de jaugeage ainsi que l'inventaire des agrès, apparaux, devront constamment se trouver à bord, afin de faciliter aux employés des droits de navigation, les recherches, et les calculs nécessaires à la perception.

12. Il est fait défense expresse, sous les peines voulues par les lois et les règlemens existans sur le jaugeage, de changer ou d'enlever soit les échelles, soit les empreintes ou marques de jaugeage.

13. Le jaugeage des bateaux qui fréquentent le Rhin, aura lieu suivant les dispositions de l'article 17 de la convention du 31 mars 1831 et d'après la méthode précédemment en usage sur ce fleuve et les instructions émanées de la commission centrale de Mayence.

14. La ligne du tirant d'eau de l'embarcation dans son état de non chargement, et munie seulement de ses agrès et apparaux de voyage, sera marquée aux frais du propriétaire du bateau, par un crampon en

fer empreint des lettres J. F. (jauge française) et d'une barre horizontale; celle de la hauteur totale de la capacité du chargement sera marquée à la place de chaque échelle par un pareil crampon, et en outre par les lettres J. F., empreintes à fer chaud.

15. Il sera délivré sans frais au propriétaire du bateau jaugé un bulletin de mesurage, d'après lequel les droits de jaugeage mentionnés dans le tarif seront acquittés.

Ce bulletin de mesurage sera délivré en double expédition, l'une, comme il vient d'être dit, au propriétaire du bateau jaugé conformément à l'article 11, et l'autre au receveur principal des contributions indirectes pour servir entre ses mains d'élément de vérification de ses recettes.

16. Un procès-verbal sera dressé sur chaque opération de jaugeage; le fonctionnaire qui aura fait le mesurage, les employés des droits de navigation du Rhin et le propriétaire de l'embarcation présens signeront ledit procès-verbal.

En cas de contestations entre le propriétaire du bateau et le jaugeur sur l'exactitude des mesures, il sera procédé à une expertise dont il sera dressé procès-verbal que les mêmes fonctionnaires, employés des droits de navigation, et propriétaire présens indiqués ci-dessus signeront. Les frais de l'expertise seront à la charge de la partie succombante. Dans le cas où ce serait le jaugeur, les frais seront réglés et acquittés par les soins de l'administration des contributions indirectes, conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

17. Les feuilles de calcul, ainsi que le procès-verbal, seront conservés au bureau de jaugeage et inscrits par renvoi ou sous un numéro d'ordre particulier au registre-journal dont la tenue est prescrite par l'article suivant.

18. Les opérations de jaugeage seront mentionnées dans un registre-journal avec indication du numéro d'ordre, de la date, du nom du bateau, de celui du propriétaire et de sa demeure.

19. Une copie du procès-verbal, en ce qui concerne les échelles de jaugeage, c'est-à-dire la hauteur comprise entre le tirant d'eau du bateau non chargé, mais muni des agrès et apparaux indispensables à sa marche, et la ligne de fort, c'est-à-dire le tirant d'eau dû au maximum de chargement, sera adressée dans le délai de six semaines au plus tard à chacun des bureaux des droits de navigation établis sur toute la ligne du Rhin depuis Bâle jusqu'en Hollande.

Cette disposition ne recevra toutefois son exécution par le gouvernement français que sous la garantie donnée par les autres gouvernemens riverains qu'à cet égard ils useront de réciprocité envers lui, c'est-à-dire qu'ils lui fourniront aussi le même document pour leurs échelles de jaugeage.

Cette pièce contiendra en outre tous les renseignemens qui pourront guider dans le relevé de la jauge et de la perception.

20. L'inspecteur en chef de la navigation du Rhin à Mayence recevra de trimestre en trimestre, par les soins du fonctionnaire chargé du jaugeage, un état nominatif de la capacité des embarcations jaugées en France.

21. Les frais d'impression, d'achat et de réparation des instrumens, le salaire d'un aide et en général toutes les dépenses relatives au ser-

vice du jaugeage seront payés sur état certifié et appuyé de quittance en due forme.

22. Les frais de jaugeage une fois payés par les propriétaires des embarcations, aucune dépense quelconque ne sera à leur charge, sauf celles prévues par le deuxième paragraphe de l'article 9 et par l'article 14 ci-dessus qu'ils doivent supporter.

23. Il est allouée une somme de 200 francs de gratification et d'abonnement pour le service du jaugeage dans le département du Bas-Rhin, et en cas de déplacement dûment motivé du fonctionnaire jaugeur, il recevra 16 francs par jour, pour frais d'auberge et remboursement de frais de transport et autres dépenses.

24. Toutes les dépenses à payer en vertu des articles 16, 21 et 23 seront à la charge de l'administration des contributions indirectes, qui en déterminera le mode de justification et de payement selon les formes de sa comptabilité.

25. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le ministre des finances; des expéditions en seront ensuite transmises à M. le directeur des contributions indirectes, à M. l'inspecteur du premier district de la navigation du Rhin, chargé du service de jaugeage, et à la chambre du commerce qui sera invitée à en donner connaissance aux bateliers patentés pour la navigation du Rhin.

Bail consenti le 4 juillet 1834, par la compagnie du canal Saint-Martin au profit du sieur Lamothe, pour la concession d'un volume d'eau destiné à l'établissement d'une usine (1).

Louis-Philippe, etc; Pardevant Me. Alexis-Vavin, et Me. Emile-Louis-Alexis-Beaudelocque, notaires à Paris, soussignés, a comparu M. Adolphe-Pierre-François-Cottier, banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 46;

---

(1) Les différens traités passés par la compagnie des canaux de Paris pour concession de prises d'eau contiennent les mêmes clauses que celles qui sont mentionnées au présent bail.

Les prises d'eau sur les canaux peuvent généralement donner lieu à de graves inconvéniens, sous le rapport de la tenue et de la vitesse des eaux. Le conseil général des ponts et chaussées a été appelé à émettre son avis sur cette importante question, et, dans sa séance du 5 avril 1836, il a proposé d'admettre les principes suivans :

« 1°. Les concessions de prises d'eau sur les canaux ne devront être accordées » que par exception, après que l'administration aura acquis l'entière certitude » qu'elles ne pourront dans aucun cas porter préjudice à la navigation, soit en la » privant d'une partie des eaux qui lui seraient nécessaires, soit en déterminant » dans les biefs une vitesse nuisible au halage;

» 2°. Ces prises d'eau ne pourront avoir lieu que par des déversoirs de lon- » gueurs déterminées, et les eaux dérivées devront toujours être rendues aux » biefs inférieurs;

» 3°. Ces concessions ne seront accordées que moyennant une redevance an- » nuelle et seulement pour un temps limité qui pourra, dans la plupart des cas, » être fixé à 33 ans. L'administration s'engagera d'ailleurs à renouveler le bail » au prix qui sera réglé, à l'époque du renouvellement, par le ministre des » finances;

Agissant au nom et comme président du conseil d'administration de la compagnie du canal Saint-Martin, établie à Paris rue Hauteville, n° 38, laquelle qualité lui a été conférée par délibération du conseil de l'administration de ladite compagnie, tenue sous la présidence de M. Thuret, le 2 mars 1833 ; un extrait de laquelle délibération délivré par M. Dupin secrétaire général de ladite compagnie, enregistré à Paris le 21 janvier dernier, *folio* 59, *vol.* case 9, par Beaujeu qui a reçu 2 fr. 20 centimes, est demeuré annexé à la minute d'un bail passé devant ledit Me, Vavin le 22 janvier dernier, enregistré;

Lequel, en cette qualité, a, par ces présentes, fait bail et donné à loyer pour 5, 10, 15 ou 20 années consécutives à la volonté du preneur, aux conditions ci-dessous énoncées. et à partir du 1er. juillet 1834;

A M. Jean-Henry-Alexandre-Théodore Lamotte, propriétaire, dameurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 257, à ce présent et acceptant;

Un volume d'eau pouvant varier de 15 à 25 centièmes de mètre cube par seconde ou de 675 à 1125 pouces de fontainier, à prendre dans le 3e. bief du canal Saint-Martin, pour être reversé dans le 4e. bief et à utiliser sur la chute disponible des septième et huitième écluses, pour l'établissement d'une usine applicable à diverses industries, qui jouirait, avec le volume d'eau ci-dessus désigné, d'une force motrice réelle de 9 chevaux au minimum, et de 15 chevaux au maximum, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Le présent bail est fait moyennant le prix de 300 f. par force de cheval réelle appliquée à une force motrice variant dans les limites ci-dessus déterminées, et devant former aussi un prix total que le preneur s'oblige de payer dans le bureau et entre les mains du caissier de la compagnie à Paris, en deux termes égaux et de six mois en six mois dans le courant des mois de janvier et de juillet de c haqu année.

Le preneur ne payera aucun loyer pour tout le temps du présent bail qui courra jusqu'au 1er. octobre prochain, temps jugé nécessaire pour la confection des travaux dont il sera parlé plus bas; mais il est bien entendu que lesdits loyers commenceront à courir ledit jour 1er. octobre prochain, lors même que les susdits travaux ne seraient pas terminés.

Les loyers ne pourront être acquittés qu'en espèces d'or ou d'argent, aux titre et cours actuels, nonobstant les lois qui permettraient le contraire, et à la faveur desquelles ledit preneur renonce formellement dès aujourd'hui et sous la foi de l'honneur.

» 4°. Elle devra se réserver expressément le droit d'apporter au cours d'eau, » sur lequel devra être établie la prise d'eau à concéder, tous les changemens, » et d'y opérer tous les travaux qu'elle pourra juger nécessaires dans un intérêt » public ;

» Dans le cas où ces travaux réduiraient pour un temps plus ou moins long le » produit de la prise d'eau ou en amèneraient la suppression, il y aura lieu en » faveur du concessionnaire à une réduction proportionnelle ou à une remise » définitive de sa redevance ;

» Il ne pourra d'ailleurs prétendre à aucun dédommagement à raison des chô- » mages plus ou moins longs que pourront lui faire éprouver les travaux d'en- » tretien et de réparation des biefs et de leurs ouvrages d'art. »

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS.

Le présent bail est fait en outre aux charges, clauses et conditions suivantes, que le bailleur, au nom de ladite compagnie, et le preneur s'obligent à observer, chacun en ce qui le concerne.

Art. 1er. Le preneur s'oblige à utiliser le volume d'eau qui lui est loué pour l'établissement d'une usine applicable à diverses industries, comme il sera plus particulièrement expliqué ci-dessous, sur la rive droite du canal Saint-Martin, au droit des septième et huitième écluses. A cet effet il construira à ses frais, risques et périls les bâtimens convenables à cet établissement, sur un terrain en dehors des dépendances du susdit canal; il exécutera semblablement les travaux nécessaires pour le chenal de prise d'eau, et le chenal de fuite, de manière à prendre les eaux dans le troisième bief en amont de la septième écluse et à les reverser dans le quatrième bief en aval de la huitième écluse, le tout conformément aux coupes et profils décrits dans le plan que les parties en ont fait dresser sur une feuille timbrée au droit de 2 fr., enregistré à Paris le 2 juillet présent mois f° 60, recto case 5, par Beaujeu qui a perçu 1 fr. 10 centimes; lequel est demeuré ci-annexé après avoir été certifié véritable et signé par les parties, en présence des notaires soussignés qui ont fait mention de cette annexe. Il se conformera aux dispositions qui seront indiquées par l'arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 26 mai dernier, pour le passage de chenal de fuite, à travers le grand égout latéral au canal Saint-Martin.

2. Le raccordement du chenal de prise d'eau avec le mur de quai devra être fait en pierres de taille et le chenal de fuite devra se raccorder avec la voute d'attente, pratiquée à cet effet dans le mur de quai de la rive droite immédiatement en amont du pont de la Bastille.

Le chenal de prise d'eau et le chenal de fuite traversant la chaussée pavée longeant le canal Saint-Martin, le preneur devra obtenir pour l'exécution de ces travaux l'autorisation des autorités compétentes, comme aussi il devra remplir les formalités nécessaires pour l'établissement de son usine.

3°. Pour éviter toute difficulté sur l'expression de l'espèce de la force de cheval réelle, il est bien expliqué, savoir :

1°. Que la force d'un cheval réelle, est de 75 kilogrammes élevés à 1^m, par seconde, ou de 6480 unités dynamiques par jour, c'est-à-dire qu'on suppose qu'un cheval peut élever à un mètre de hauteur par seconde 75 kilogrammes, et par jour 6480 mètres cubes d'eau;

2°. Qu'il ne faut pas confondre la force réelle qui n'est autre chose que la force dépensée avec son effet utile, qui dépend de la plus ou moins grande perfection de la machine, et qui n'est ordinairement que les deux tiers de la force dépensée;

3°. Que dans l'espèce, la chute des septième et huitième écluses suivant laquelle on doit calculer la force motrice, toute déduction faite, étant de 4^m, 50, comme l'indique le profil en longueur, la force d'un cheval réelle est donnée par un volume de 166 dix millièmes de mètre cube par seconde, ou 75 pouces de fontainier, c'est-à-dire que les 166 dix millièmes cubes tombant de 4^m, 50 de hauteur sont susceptibles d'élever par seconde 75 kilogrammes à un mètre de hauteur.

Le pouce de fontainier est ainsi supposé équivaloir à un produit de 24 heures, de 19 mètres cubes 1953 dix millièmes.

4. La vanne de prise d'eau sera placée de manière à prendre l'eau de superficie sur une largeur libre de 1m, 40 et les rapports de l'épaisseur de la lame d'eau passant au-dessus de ladite vanne, avec les volumes d'eau dépensés et la force réelle produite, seront déterminés par les résultats consignés au tableau ci-après :

ÉPAISSEUR DE LA LAME D'EAU sur la vanne.		LAME D'EAU DÉPENSÉ		FORCE RÉELLE CORRESPONDANTE.	
		en mètres.	en pouces.		
	Millim.				
0	150	0 150	675	force réelle de 9 chev.	
0	160	0 166	750	*Id.*	10
0	171	0 183	825	*Id.*	11
0	180	0 200	900	*Id.*	12
0	191	0 216	975	*Id.*	13
0	200	0 233	1,050	*Id.*	14
0	211	0 250	1,125	*Id.*	15

La vanne sera donc placée pour manœuvrer par-dessous, c'est-à-dire que la surface supérieure devra s'élever ou s'abaisser proportionnellement à l'exhaussement ou à la baisse des eaux dans le premier bief.

Cette surface supérieure ne pourra pas s'abaisser au-dessous de 0m, 80 en contrebas du bajoyer de la porte d'amont de la septième écluse, et elle correspondra alors avec une hauteur de 1m, 50 au-dessus du busc de ladite porte.

Les dispositions convenables seront prises pour verser dans le chenal de fuite, et y faire écouler le volume d'eau employé par l'usine dans le cas où elle ne marcherait pas.

5. La compagnie du canal Saint-Martin ne garantit point le volume d'eau maximum de 25 centièmes, ni même celui minimum de 15 centièmes de mètre cube par seconde, et en conséquence aucune force motrice en telle saison de l'année que ce soit; ainsi ladite compagnie ne pourra être recherchée par le preneur, soit pour le chômage annuel du canal, qui devra être annoncé un mois à l'avance, soit pour avaries qui pourraient arriver au canal, et le temps à employer pour le réparer, soit enfin pour telle cause que ce soit prévue ou non prévue, et au nombre desquelles doivent entrer les chômages, les avaries et étiage du canal de l'Ourcq, dont les eaux seules alimentent le canal Saint-Martin.

A cet égard, le preneur déclare qu'il a acquis par lui-même la certi-

tude qu'il trouverait une quantité d'eau suffisante pour fournir aux besoins de son usine, et que ce n'est qu'après avoir pris des renseignements sur le volume d'eau introduit dans le canal de l'Ourcq et celui arrivé au bassin de la Villette qu'il s'est déterminé à former ledit établissement à la chute d'eau des septième et huitième écluses du canal Saint-Martin.

6. La compagnie du canal Saint-Martin demeure formellement obligée à n'employer du volume d'eau qui lui est dévolu par ses traités, et qu'elle prend au bassin de la Villette que la quantité nécessaire pour assurer le mouvement de la navigation sur ledit canal, et à ne disposer du surplus pour quelque usage que ce soit, dans le troisième bief comme dans les biefs supérieurs, avant d'avoir fourni au preneur le volume maximum dont location est faite.

La compagnie reste libre, bien entendu, de disposer de la quantité d'eau qui lui est dévolue par ses traités pour usine ou autre établissement sur la chute des première et deuxième écluses, comme sur les autres chutes, et les clauses ci-dessus entraînent seulement l'obligation de réserver dans le troisième bief, les eaux qu'on prendrait au bassin de la Villette, pour établissement sur la chute des six premières écluses.

7. Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, chômages, avaries et autres empêchements, l'eau viendrait à manquer de manière à ne donner qu'un volume d'eau inférieur à 15 centièmes de mètre cube par seconde, le preneur devra en prévenir la compagnie d'une manière authentique et légale, et cette dernière sera tenue alors d'en faire la vérification dans les 24 heures.

Dès le moment où la compagnie aura été prévenue, le preneur pourra cesser de travailler, et pendant tout le temps qu'il sera arrêté faute d'eau, il ne payera aucun loyer; mais le loyer sera dû dès l'instant où l'usine marchera, sans avoir égard au volume d'eau employé dans le cas où il serait inférieur à la quantité minimum ci-dessus indiquée.

Le loyer recommencera également à courir dès le moment où la compagnie aura fait constater en présence du preneur, ou lui dûment appelé, que le volume d'eau est égal ou plus fort que 15 centièmes de mètre cube par seconde.

8. Le prix du loyer est stipulé de 300 francs, par force de cheval réelle; mais pour déterminer le droit d'enregistrement du présent, le prix total peut être évalué, moyennement à 3,600 francs par an, calculé sur la force réelle de douze chevaux, moyenne entre la force minimum de neuf chevaux et la force maximum de quinze chevaux formant les limites de la force louée. Cette évaluation faite par les parties pour asseoir la perception du droit d'enregistrement ne pourra donner à aucune d'elles la faculté d'en offrir, ou d'en exiger le montant, pour se dispenser de l'exécution réelle des charges, clauses et conditions stipulées aux présentes; il est bien entendu que la force minimum louée est celle de neuf chevaux réelle, et que le premier serait tenu d'en solder la valeur, quand même il voudrait marcher avec une force moindre, comme il a été stipulé à l'art. 7.

Cette force peut s'augmenter, et être portée à celle de quinze chevaux réelle; le prix du loyer s'accroîtrait proportionnellement à raison

de 300 francs, par chaque force de cheval en sus, dont l'emploi sera déterminé d'après les bases du tableau annexé à l'art. 4, et constaté contradictoirement par les parties ou leurs agens.

9. Le preneur devra, dans le délai de deux années, à partir du 1er. juillet courant, dûment déclarer s'il entend porter définitivement la force motrice de son usine à celle de quinze chevaux réelle, et dans le cas de l'affirmation, il devra employer cette force, et il aura à en payer le loyer, après toutefois que la compagnie aura fait constater qu'elle met à sa disposition le volume d'eau nécessaire à cet effet, fixé à 25 centièmes de mètre cube par seconde. Il devra enfin, dans la même hypothèse positive, utiliser tout le volume d'eau que la compagnie mettra à sa disposition dans les limites de 15 à 25 centièmes de mètre cube par seconde, conformément à la clause de l'art. 6.

Dans l'hypothèse négative, il sera tenu de borner sa force motrice à celle réelle de neuf chevaux, condition nécessaire, pour ne pas priver la compagnie de tirer partie de la force restante.

En cas de non déclaration dans le délai fixé, il sera établi que le preneur entend porter la force motrice à celle maximum de quinze chevaux.

10. Si, par suite, la compagnie du canal Saint-Martin avait à sa disposition un volume d'eau supérieur à 25 centièmes de mètre cube par seconde, et que le preneur veuille l'utiliser, on en ferait l'objet d'une convention nouvelle; mais le prix par force de cheval réelle resterait toujours fixé à 300 francs pour la nouvelle force motrice.

11. A cessation de bail, le preneur ne pourra pas détruire les travaux qui se trouvent sur le terrain du canal Saint-Martin, et qui deviendront alors la propriété de la compagnie dudit canal, et qu'elle retiendra sans être tenue de faire aucun remboursement, ni d'accorder aucune indemnité.

Le preneur sera même obligé d'entretenir les susdits travaux, et d'y faire pendant toute la durée du bail toutes les réparations grosses et petites dont ils pourraient avoir besoin.

12. La durée du bail est de 5, 10, 15 ou 20 années, à la volonté du preneur; mais il est bien convenu et arrêté, comme condition expresse de cette clause, savoir :

1°. Que pour obtenir la résiliation, le preneur devra prévenir la compagnie du canal Saint-Martin d'une manière authentique et légale un an avant l'expiration des 5, 10, et 15 premières années;

2°. Que dans le cas de résiliation, le preneur s'engage à vendre et fait dès à présent promesse de vendre à la compagnie du canal Saint-Martin qui aura la faculté de l'accepter pour elle, ou pour telle personne qu'elle présentera, l'usine dite de la Bastille, et dépendances en bâtimens et terrains, le tout conformément au plan ci-annexé et pour le prix, savoir :

Les terrains, le coût de leur acquisition fixé par le procès-verbal d'adjudication de la ville de Paris, en date du 20 avril dernier, y compris les frais d'adjudication; et les bâtimens, objets de mécanique et travaux d'art, autres que ceux désignés en l'art. 1 ci-dessus, le prix de l'estimation qui serait fixé par experts, et qui, dans aucun cas, ne pourrait dépasser le montant du prix de construction, tel qu'il ressortira des mémoires réglés aux divers entrepreneurs, pour travaux exécutés pendant la présente année;

3°. Et que, dans le cas où la compagnie du canal Saint-Martin profiterait de la faculté ci-dessus à elle concédée, elle serait libre de prendre ou de ne pas prendre telles mécaniques qui ne conviendraient pas aux nouvelles industries à établir dans l'usine.

13. Pour garantie des loyers, le preneur devra tenir constamment son usine garnie de tous les ustensiles, machines et objets mobiliers en suffisante quantité et valeur pour répondre des loyers.

14. Le preneur ne pourra faire usage de la chute d'eau présentement louée pour des industries autres que des papeteries, des moutures, ou préparation des céréales et graines oléagineuses, et des corderies.

De son côté, la compagnie s'interdit de louer les chutes de la première, deuxième et neuvième écluses du canal Saint-Martin, disponibles encore aujourd'hui pour des industries autres que celles ci-dessus indiquées ; cette interdiction ne s'étendant pas en conséquence aux usines construites, ou à construire sur les chutes des troisième et quatrième, cinquième et sixième écluses dudit canal.

15. A l'expiration du présent bail, toute préférence devra être accordée à prix égal aux preneurs pour un renouvellement.

16. Le présent bail ne pourra nuire en aucune manière au droit qui est expressément réservé à la compagnie, de faire des gares et ponts de décharge dans le cours du canal Saint-Martin; comme aussi la compagnie du canal Saint-Martin se réserve le droit de permettre à la compagnie des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis d'établir telle voie navigable qu'elle avisera sur le canal de l'Ourcq, sans que le preneur puisse, sous aucun prétexte, contester l'exécution de ces travaux.

17. Le preneur sera tenu d'acquitter les contributions des portes et fenêtres des bâtimens qu'il élevera, et de satisfaire à toutes les charges de ville et de police, dont les locataires sont tenus ordinairement.

18. Le preneur pourra, si bon lui semble, céder son droit au présent bail, en restant personnellement garant du payement des loyers, et de l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions stipulées au présent.

19. Le preneur payera les frais et droits des présentes et de la grosse à délivrer à la compagnie du canal Saint-Martin.

20. Compte sera fait dans la première huitaine des mois de janvier et juillet des loyers dus par le preneur, pour les six mois précédens, et le payement en aura lieu dans le courant desdits mois, le tout conformément aux clauses, charges et conditions stipulées plus haut.

21. En cas de difficultés sur l'exécution des présentes, le bailleur, audit nom, et le preneur s'engagent dès à présent à s'en rapporter à la décision de deux arbitres amiables compositeurs qu'ils nommeront à cet effet, en les dispensant de toute formalité judiciaire.

Si ces arbitres ne pouvaient pas s'accorder, il en serait référé à un tiers-arbitre, qui serait nommé par le président du tribunal de première instance du département de la Seine, qui serait dispensé aussi de toute formalité judiciaire, et qui ne serait pas tenu de prendre l'un des deux avis des premiers arbitres, et dont la décision serait aussi sans appel.

22 et dernier. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

M. Cottier, pour la compagnie du canal Saint-Martin, dans les bureaux de ladite compagnie, rue Haute-Ville, n° 38;

Et M. Lamothe, en sa demeure sus-indiquée.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude de Me. Vavin pour M. Lamothe, et pour M Cottier en sa demeure.

L'an mil huit cent trente-quatre, le quatre juillet,

En présence de M. Louis-Antoine-Christophe Dupin, secrétaire général de la compagnie du canal Saint-Martin, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n°. 30.

Lecture faite, M. Cottier, M. Lamothe, M. Dupin, ont signé avec les notaires.

En marge est écrit : Enregistré à Paris, dixième bureau, le 7 juillet 1834, f°. 139, v°. c°. première et suivantes; reçu 161 francs 26 centimes (signé), Huguet.

Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux, sous la dénomination de Société des quatre ponts sur la Garonne.

Au palais de Neuilly, le 5 juillet 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) sous la dénomination de *Société des quatre ponts sur la Garonne*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 20 juin 1834, devant Me. Moisant et son collègue, notaires à Paris; lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce, et à la chambre de commerce de Bordeaux.

Statuts.

Pardevant Me. Adrien-Philibert-Gabriel Moisant et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Furent présens :

M. Armand Bayard de la Vingtrie et compagnie, ingénieurs, demeurant à Paris, rue Taranne, n°. 14, concessionnaires du pont de la Réole, suivant procès-verbal dressé par le préfet du département de la Gironde, le 26 septembre 1833, moyennant trente-sept ans de jouissance;

M. Charles-Louis-Marie Croisœuil, employé de première classe au ministère des finances, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n°. 2,

Agissant ici au nom et comme fondé des pouvoirs que leur ont donnés, savoir :

1°. M. Pierre Debans l'aîné, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Remi, n°. 10, suivant procuration sous signature privée, en date du 13 mai 1834, enregistrée à Bordeaux le même jour, folio 200 recto, case 9, par Joly de Blazon, qui a reçu deux francs vingt centimes.

Ledit sieur Pierre Debans, adjudicataire, suivant procès-verbal dressé par M. le préfet du département de Lot-et-Garonne, le 6 septembre 1832, approuvé par ordonnance royale du 19 du même mois, des travaux et fournitures à faire pour la construction d'un pont sur la Garonne, devant Tonneins (Lot-et-Garonne), moyennant quatre-vingt-dix-neuf ans de jouissance ;

2°. Et M. Rosch Barsalon, tant en son nom personnel que comme chef de la maison de banque Pierre Barsalon jeune et fils, établis à Agen, patenté, n°. 36, le 17 mars présente année, suivant procuration sous signature privée, en date du 18 mars 1834, enregistrée à Bordeaux, le 13 mai suivant, par Joly de Blazon, qui a reçu deux francs vingt centimes.

Ladite maison Barsalon, concessionnaire du pont de Port-Sainte-Marie, suivant procès-verbal dressé par M. le préfet du département de Lot-et-Garonne, le 1er. octobre 1833, moyennant soixante-neuf ans de jouissance,

Desquelles procurations les originaux, légalisés par les maires de Bordeaux et d'Agen, sont demeurés annexés à la minute des présentes, après avoir été certifiés véritables, signés et paraphés en présence des notaires soussignés;

M. Jean-Baptiste Roubo, étudiant en droit, demeurant à Paris, rue du Dragon, n°. 16,

Agissant comme mandataire de M. Jules Séguin et compagnie, ingénieurs civils, demeurant à Lyon, rue de Peral, n°. 10, suivant procuration passée devant Me. Quantin et son collègue, notaires à Lyon, le 27 mars 1834;

Ledit Jules Séguin et compagnie, concessionnaires du pont de Marmande, suivant procès-verbal dressé par M. le préfet du département de Lot-et-Garonne, le 9 janvier dernier, moyennant quatre-vingt-dix-neuf ans de jouissance,

De laquelle procuration le brevet original, dûment enregistré et légalisé, est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été certifié véritable, signé et paraphé en présence des notaires soussignés :

Lesquels, auxdits noms, désirant former une société anonyme pour l'exploitation des quatre ponts ci-dessus mentionnés, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts de cette société.

Art. 1er. Il sera établi avec l'autorisation du gouvernement, entre MM. P. Debans l'aîné, A. Bayard de la Vingtrie et compagnie, P. Barsalon jeune et fils, et Jules Séguin et compagnie, et les autres personnes qui adhéreront aux présens statuts, une société anonyme pour la construction des quatre ponts à construire sur la Garonne, à Tonneins, la Réole, Sainte-Marie et Marmande, et pour la perception des droits de péage à percevoir sur chacun de ces ponts, depuis le jour de

la livraison au public, pendant le temps déterminé par les procès-verbaux d'adjudication sus-énoncés.

2. La société commencera le jour de l'ordonnance qui l'autorisera; elle durera jusqu'à l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf ans de la plus longue des quatre concessions ci-dessus rappelées.

3. Elle prendra le titre de *Société des quatre ponts sur la Garonne*.

4. Elle sera régie par un conseil d'administration; un des administrateurs remplira les fonctions de trésorier.

5. Le siége de la société sera à Bordeaux, en la demeure du trésorier.

6. MM. P. Debans l'aîné, A. Bayard de la Vingtrie et compagnie, P. Barsalon jeune et fils, et Jules Séguin et compagnie confèrent à la société, chacun en ce qui le concerne, le droit qui leur appartient aux termes des procès-verbaux d'adjudication ci-dessus énoncés, de percevoir à leur profit, pendant le temps déterminé par lesdits procès-verbaux, soit le péage des quatre ponts de Tonneins, la Réole, Port-Sainte-Marie et Marmande, soit le péage des bacs qui pourraient être momentanément établis en cas de suspension de passage; la société pourra, en conséquence, user et disposer de ces droits, les recevoir par ses préposés ou les donner à ferme, ainsi qu'elle le jugera convenable, à compter du jour où chacun desdits ponts sera livré au public. M. P. Debans l'aîné, A. Bayard de la Vingtrie, P. Barsalon jeune et fils, et Jules Séguin et compagnie, mettent à cet effet la société à leur place, sans aucune réserve, à la charge par elle de remplir aussi, à compter du jour où elle entrera en jouissance, les obligations de conservation, d'entretien et autres auxquelles ils sont eux-mêmes tenus aux termes des cahiers de charges qui ont précédé les adjudications prononcées en leur faveur.

7. Le fonds social est fixé à la somme de un million deux cent quatre-vingt mille francs; il sera représenté par mille deux cent quatre-vingts actions de mille francs chacune.

8. Ces mille deux cent quatre-vingts actions sont réparties ainsi:

M. Pierre Debans l'aîné, pour trois cent vingt actions.	320 act.	320,000 f.
M. Armand Bayard de la Vingtrie, pour trois cent vingt actions.	320	320,000
M. Pierre Barsalon, pour trois cent vingt actions.	320	320,000
M. Jules Séguin, pour trois cent vingt actions.	320	320,000
Total.	1,280 act.	1,280,000 f.

9. Moitié de la valeur de l'action sera payée par chaque actionnaire aussitôt l'approbation des statuts de la société anonyme, un quart trois mois après, et le dernier quart dans le mois qui suivra le jour où le préfet aura pris l'arrêté qui autorisera l'ouverture du dernier des quatre ponts au public.

Huit jours après la demande en versement, l'actionnaire en retard sera mis en demeure par un simple acte extrajudiciaire.

Dans la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard seront vendues avec publicité et aux enchères, en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Le nouvel actionnaire devra payer le montant des actions à lui vendues et transférées aux échéances, et de la même manière qu'aurait été tenu de le faire l'actionnaire remplacé, et élire un domicile à Bordeaux.

Le résultat de la négociation sera notifié à l'actionnaire remplacé, ou au domicile par lui élu : le reliquat, déduction faite de tous frais et intérêts payés à sa décharge, sera sa propriété; mais il sera tenu, par toutes les voies de droit, de payer à la société le déficit, s'il en existe.

10. Au fur et à mesure des versemens effectués par les actionnaires, il leur sera remis par le trésorier des quittances qui serviront de titres d'actions provisoires; ces quittances seront échangées contre des titres définitifs dans la huitaine qui suivra le dernier versement.

11. Les actions, dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration, seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et réciproquement.

Elles seront signées par deux membres du conseil d'administration au moins.

Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de cet article, les actions ne pourront être au porteur qu'après le versement intégral de chaque souscription.

Transfert des actions, droits des cessionnaires.

12. Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoir spécial, signée par le cédant et acceptée par le cessionnaire sur un registre tenu exprès.

Le transfert des actions au porteur résulte de la simple tradition du titre, ainsi que l'énonce leur qualification au porteur.

Le transfert des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourraient avoir été faites, et sur les dividendes acquis au temps du transfert.

Le transfert des actions entraîne toujours, pour le cessionnaire, l'obligation d'effectuer les versemens aux époques fixées par l'article 9, de telle manière que l'actionnaire nouveau se trouve substitué aux droits et obligations des actionnaires fondateurs pour le mode de versement.

13. La société ne reconnaît point de fractions d'actions.

Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plusieurs actions indivises entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être apposé de scellés à leur requête, ni fait inventaire.

Le porteur du titre d'action sera censé propriétaire des dividendes à l'égard de la société.

14. MM. P. Debans l'aîné, A. Bayard de la Vingtrie, P. Barsalon et Jules Séguin, s'engagent envers la compagnie, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter et faire exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux dont il est adjudicataire, conformément au cahier des charges qui a précédé l'adjudication, sans pouvoir former à ce sujet, et pour quelque cause que ce soit, aucune demande contre la société.

La société demeure subrogée à tous les droits de chacun d'eux contre les entrepreneurs de travaux et fournitures desdits ponts, relativement à la garantie prévue par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Chacun d'eux s'oblige expressément à garantir la société de tous troubles et empêchemens provenant de leur fait dans la perception des droits de péage, et en outre de toutes réclamations de la part des ouvriers et fournisseurs employés à la construction des ponts.

La valeur de chacun de ces ponts est fixée d'avance, à forfait, à la somme de trois cent vingt mille francs; cette somme formera ainsi la mise des ayant droit, sans aucune réduction ni augmentation, pour quelque cause que ce soit.

Dans cette somme se trouveront comprises toutes les dépenses faites ou à faire pour l'organisation de la société anonyme, et qui seront supportées par quart entre MM. P. Debans l'aîné, A. Bayard de la Vingtrie, P. Barsalon et Jules Séguin.

Amortissement, primes.

15. Le mode d'amortissement, ainsi que la quotité des primes dont jouiront les actions amorties, seront déterminés par un tableau qui est annexé à la minute du présent acte.

Produits, prélèvement, dividendes.

16. Sur le produit brut du péage, il sera prélevé chaque année,

1°. Les sommes nécessaires aux frais de gestion et d'administration, ainsi qu'à l'entretien des ponts;

2°. Une somme destinée à former le fonds de réserve dont il sera parlé à l'article suivant;

3°. Le montant des actions à amortir, et des primes attribuées aux actions amorties.

L'excédant sera réparti, à titre de dividende, entre les actionnaires, dans la première quinzaine de janvier et de juillet de chaque année.

Réserve.

17. Il sera établi une réserve, dont la quotité sera ultérieurement déterminée par l'assemblée générale, mais dont le minimum sera de cent mille francs, et spécialement affectée aux frais des grosses réparations.

Cette réserve sera formée au moyen du prélèvement annuel prescrit par le n°. 2 de l'article 16.

La quotité de ce prélèvement annuel sera fixée par l'assemblée générale, mais ne pourra être moindre de deux mille francs. Les fonds provenant de ce prélèvement annuel seront employés au fur et à mesure en achat de rentes sur l'état ou autres valeurs ayant cours légal; les intérêts ou produits quelconques de ces valeurs seront employés aussi au fur et à mesure de la même manière.

La quotité de la réserve une fois atteinte, le prélèvement annuel destiné à la former cessera, et les intérêts des valeurs formant la réserve seront réunis aux produits des ponts et distribués aux actionnaires comme dividendes ou appliqués, soit à l'amortissement, soit à augmenter la quotité des primes, ainsi que l'assemblée générale le jugera convenable.

Lorsque, par suite d'imputations faites sur la réserve, elle ne se retrouvera plus au complet, le prélèvement annuel recommencera jusqu'à ce que le déficit ait été comblé.

Les vingt actions, amorties la trente-septième année, se partageront le quart de la réserve représentant la portion afférente au pont de la Réole, dont la concession sera expirée.

Le minimum de la réserve pourra alors être réduit à soixante-quinze mille francs.

Les vingt-deux actions, amorties la soixante-neuvième année, se partageront le tiers de la réserve représentant la portion afférente au port Sainte-Marie, dont la concession sera expirée.

Le minimum de la réserve pourra alors être réduit à cinquante mille francs.

Les vingt-huit actions, amorties la quatre-vingt-dix-neuvième année, se partageront la réserve en caisse à l'époque de l'expiration des deux dernières concessions.

Il est bien entendu qu'avant tout partage, il sera prélevé sur la réserve les dépenses nécessaires pour remplir l'obligation imposée par les actes de concession de remettre, à l'expiration de la concession, le pont en bon état.

Assemblée générale.

18. Il y aura de plein droit, chaque année, deux assemblées générales tant que durera la société.

Elles se tiendront dans les premières quinzaines de janvier et de juillet.

Il pourra être convoqué des assemblées générales, toutes les fois que le bien de la société et les présens statuts l'exigeront.

19. La convocation des assemblées générales sera faite, au nom du conseil d'administration, par le président de ce conseil, et par lettres adressées aux domiciles des actionnaires.

Cette convocation sera en outre annoncée, dans l'un des journaux de Bordeaux, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

20. Tout porteur d'une action de la société a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les actionnaires dont les titres seront au porteur devront, trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée, déposer leurs titres en-

tre les mains d'un administrateur délégué à cet effet, qui devra faire mention de ce dépôt sur un registre spécial.

21. Le bureau de l'assemblée générale sera composé provisoirement du président du conseil d'administration, de deux scrutateurs choisis par lui, et du plus jeune actionnaire présent à l'assemblée, remplissant les fonctions de secrétaire.

Le premier soin de l'assemblée sera de procéder à la composition du bureau définitif.

22. L'assemblée générale ne pourra délibérer si elle n'est composée du quart au moins des membres de la société représentant la moitié au moins des actions.

Ce droit est déterminé à l'aide du registre de transfert et de celui qui sera ouvert pour constater le dépôt prescrit par l'article 24.

Si le quart des membres n'est pas présent, il sera fait une nouvelle convocation à huit jours d'intervalle de la première, en indiquant le sujet sur lequel l'assemblée aura à délibérer.

Les membres qui formeront cette seconde assemblée générale pourront valablement délibérer, mais seulement sur le sujet indiqué par la convocation, quel que soit le nombre des actionnaires dont elle se composera.

23. Les délibération seront prises au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimée par les membres présens : les voix seront comptées par tête et non par action.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance.

Ce fondé de pouvoir ne sera point un actionnaire ; il ne pourra en représenter plus d'un.

24. L'assemblée générale entend les comptes de l'administration et les arrête ; elle s'occupe ensuite de tout ce qui peut intéresser la société, et procède enfin au remplacement des membres sortant du conseil d'administration.

25. L'assemblée générale représente tous les actionnaires ; ses décisions sont souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont pas concouru à l'assemblée générale qui les a rendues.

Conseil d'administration.

26. Le conseil d'administration sera composé de cinq membres possédant au moins dix actions, qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, qui seront gratuites.

Tous les ans les membres du conseil d'administration nommeront entre eux un président et un trésorier ; le membre qui occupait la présidence pourra être réélu, s'il fait encore partie du conseil d'administration.

La durée des fonctions de ces membres sera de cinq ans ; ils seront renouvelés par cinquième.

Pour les quatre premières années, les membres sortant seront désignés par le sort.

Les membres sortant pourront être réélus.

27. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, de

l'un des membres du conseil d'administration, les membres restant pourvoiront à son remplacement par un autre actionnaire ayant les qualités requises pour faire partie de ce conseil.

Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée générale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

28. Les fonctions du conseil d'administration embrassent tout ce qui est relatif à l'organisation du service des ponts, à la passation, résiliation et renouvellement de tous baux, aux différens avec des tiers ou avec des actionnaires, aux traités et transactions à passer, aux remises de sommes à accorder, aux compromis et nominations d'arbitres, aux payemens à faire, aux recettes à opérer, en un mot à la gestion et à l'exploitation, dans le sens le plus étendu, de toutes les affaires de la société qui en dépendent.

Il représente la société dans tout ce qui la concerne.

Les titres et valeurs appartenant à la société, et ceux dont le dépôt est exigé par les présens statuts, seront placés dans une caisse à trois clefs; une de ces clefs sera remise à chacun des administrateurs.

29. Jusqu'à la premier assemblée générale, MM. P. Debans l'aîné, A. Bayard de la Vingtrie et compagnie, P. Barsalon jeune et fils, et Jules Séguin et compagnie, composeront seuls le premier conseil d'administration; M. Debans l'aîné remplira les fonctions de trésorier.

Dissolution de la société.

30. Si, pour une cause quelconque, la société est forcée de se dissoudre avant l'époque fixée par l'article 2, la délibération qui ordonnera cette dissolution devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présens représentant les trois quarts en somme des actions non amorties.

Le mode à suivre pour la liquidation de la société, en cas de dissolution, sera arrêté en même temps par l'assemblée générale.

La décision prise à ce dernier sujet le sera à la majorité des suffrages, relative aux membres présens à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 26.

31. Les statuts de la société anonyme des quatre ponts pourront être modifiés et augmentés par l'assemblée générale des actionnaires, avec l'autorisation du roi.

Néanmoins, aucun changement ne pourra être réclamé avant la livraison des ponts.

L'assemblée générale qui délibérera sur la demande en modification des statuts, devra réunir la moitié des actionnaires et représenter au moins les deux tiers des actions.

32. En cas de contestations entre des actionnaires et la société, ou entre la société et les administrateurs, elles seront réglées par des arbitres nommés en nombre égal aux prétentions diverses.

Faute par les parties de nommer leur arbitre, il y sera pourvu à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal compétent.

Les arbitres décideront comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais de la procédure.

En cas de partage, s'ils ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers arbitre, il sera nommé par le tribunal.

La sentence arbitrale sera souveraine, sans appel, pourvoi en cassation ni requête civile.

Mandat aux fins de la demande en autorisation.

33. Les associés donnent pouvoir à M. A. Bayard de la Vingtrie, l'un d'eux, de, pour eux et en leur nom, se pourvoir près de qui il appartiendra, à l'effet de solliciter l'autorisation nécessaire à la constitution définitive de la présente société, adresser toutes demandes et pétitions à ce sujet, remplir toutes formalités, consentir à toutes suppressions, augmentations et modifications des présens statuts qui seraient réclamées par le gouvernement, avant de présenter à la signature du roi l'ordonnance d'autorisation; faire toutes déclarations et affirmations, remettre ou communiquer toutes pièces, justifier de toutes qualités et de tous droits, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie des présens pouvoirs, les révoquer, en substituer d'autres, passer et signer tous actes, et généralement faire, pour parvenir à obtenir l'ordonnance d'autorisation, tout ce que le mandataire jugera convenable, quoique non prévu par ces présentes, promettant de l'avoir pour agréable et de l'exécuter.

Election de domicile.

34. Les associés élisent domicile, pour l'exécution des présentes, dans leurs demeures respectives ci-dessus désignées, auxquels lieux ils consentent que toutes significations soient faites et vaillent, pendant la durée de la société, comme si elles étaient à domicile réel, nonobstant toutes dispositions contraires.

Si un ou plusieurs des actionnaires actuels cèdent tout ou partie de leurs actions, l'élection de domicile ci-dessus faite par le cédant vaudra, à l'égard du cessionnaire, jusqu'à ce qu'il en fasse connaître un autre à la société.

Ce cessionnaire sera soumis à toutes les dispositions des présens statuts, et en profitera comme le cédant, s'il n'eût pas cédé tout ou partie de ses actions.

Tels sont les statuts établis pour ladite société.

Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an 1834, le 20 juin.

Et ont, lesdits sieurs Bayard de la Vingtrie, Croisœuil et Roubo, signé avec lesdits notaires, après lecture, la minute des présentes demeurée en la possession dudit Me. Moisant.

En marge de ladite minute est écrit :

Enregistré à Paris, onzième bureau, le 21 juin 1834, folio 50 recto, case 1re. Reçu cinq francs pour société, deux francs pour pouvoir, et soixante-dix centimes pour décime. *Signé* DE VILLEMOR.

Suit la teneur de l'annexe :

Ire. ANNEXE.

Ce tableau, sur lequel se trouve indiqué l'amortissement du capital de un million deux cent quatre-vingt mille francs, divisé en mille deux cent quatre-vingts actions de mille francs chacune, remboursables par

la voie du sort, à partir de la septième année de la jouissance, avec une prime de deux cent cinquante francs par action, est annexé aux statuts, conformément à la disposition de l'article 15 de ces statuts.

ANNÉES de jouissance.	NOMBRE d'actions remboursées annuellement.	CAPITAL des actions remboursées.	PRIME de 250 francs par action remboursée.	OBSERVATIONS.
1	»	»	»	Bien que le capital de la reserve soit limité à 100,000 francs dans les statuts, on a combiné le prelevement annuel pendant les 99 ans de concession pour prévoir le cas où de grosses réparations l'auraient absorbé en partie.
2	»	»	»	
3	»	»	»	
4	»	»	»	
5	»	»	»	
6	»	»	»	
7	6	6,000 f.	1,500 f.	
8	6	6,000	1,500	
9	6	6,000	1,500	
10	7	7,000	1,750	
11	7	7,000	1,750	
12	7	7,000	1,750	
13	8	8,000	2,000	
14	8	8,000	2,000	
15	8	8,000	2,000	
16	9	9,000	2,250	
17	9	9,000	2,250	
18	9	9,000	2,250	
19	10	10,000	2,500	
20	10	10,000	2,500	
21	11	11,000	2,750	
22	11	11,000	2,750	
23	12	12,000	3,000	
24	12	12,000	3,000	
25	13	13,000	3,250	
26	13	13,000	3,250	
27	14	14,000	3,500	
28	14	14,000	3,500	
29	15	15,000	3,750	
30	15	15,000	3,750	
31	16	16,000	4,000	
32	17	17,000	4,250	
33	17	17,000	4,250	
34	18	18,000	4,500	
35	19	19,000	4,750	
36	19	19,000	4,750	
37	20	20,000	5,000	
38	7	7,000	1,750	La jouissance du pont de la Réole cessant à la 37e. année, à partir de la 38e., le revenu ne se compose plus que de la recette des trois autres ponts, et la réserve se réduit à 1,500 francs.
39	7	7,000	1,750	
40	7	7,000	1,750	
41	7	7,000	1,750	
42	8	8,000	2,000	
43	8	8,000	2,000	
44	8	8,000	2,000	
45	9	9,000	2,250	

ANNEES de jouissance.	NOMBRE d'actions remboursées annuellement.	CAPITAL des actions remboursées.	PRIME de 250 francs par action remboursée.	OBSERVATIONS.
46	9	9,000	2,250	
47	9	9,000	2,250	
48	10	10,000	2,500	
49	10	10,000	2,500	
50	11	11,000	2,750	
51	11	11,000	2,750	
52	12	12,000	3,000	
53	12	12,000	3,000	
54	12	12,000	3,000	
55	13	13,000	3,250	
56	13	13,000	3,250	
57	14	14,000	3,500	
58	14	14,000	3,500	
59	15	15,000	3,750	
60	16	16,000	4,000	
61	16	16,000	4,000	
62	17	17,000	4,250	
63	18	18,000	4,500	
64	18	18,000	4,500	
65	19	19,000	4,750	
66	20	20,000	5,000	
67	21	21,000	5,250	
68	21	21,000	5,250	
69	22	22,000	5,500	La jouissance du pont du port Sainte-Marie cessera à la 69e. année; à partir de la 70e., le revenu ne sera plus formé que des recettes des deux autres ponts, et la réserve se réduira à 1,000 francs.
70	9	9,000	2,250	
71	9	9,000	2,250	
72	10	10,000	2,500	
73	10	10,000	2,500	
74	10	10,000	2,500	
75	11	11,000	2,750	
76	11	11,000	2,750	
77	12	12,000	3,000	
78	12	12,000	3,000	
79	13	13,000	3,250	
80	13	13,000	3,250	
81	14	14,000	3,500	
82	14	14,000	3,500	
83	15	15,000	3,750	
84	15	15,000	3,750	
85	16	16,000	4,000	
86	17	17,000	4,250	
87	17	17,000	4,250	
88	18	18,000	4,500	
89	19	19,000	4,750	
90	19	19,000	4,750	
91	20	20,000	5,000	
92	21	21,000	5,250	
93	22	22,000	5,500	
94	23	23,000	5,750	

ANNÉES de jouissance.	NOMBRE d'actions remboursées annuellement.	CAPITAL des actions remboursées.	PRIME de 250 francs par action remboursée.	OBSERVATIONS.
95	24	24 000	6,000	
96	25	25,000	6,250	
97	26	26.000	6,500	
98	27	27,000	6,750	
99	28	28,000	7,000	
	1,280.	1,280,000	320,000	

Certifié véritable, signé et paraphé en présence des notaires soussignés, et demeuré annexé à la minute d'un acte de société reçu par eux ce jourd'hui 20 juin 1834.

Signé Bayard de la Vingtrie, Croisœuil, Roubo, Moisant.

Ordonnance du 5 juillet 1834, portant règlement pour le commerce du charbon de bois dans Paris.

Louis-Philippe, etc. Vu les règlemens relatifs au commerce du charbon de bois dans Paris, notamment l'ordonnance royale du 4 février 1824 (1);

Le rapport de la commission instituée à l'effet d'examiner les changemens et modifications dont ces règlemens seraient susceptibles;

L'article 471, paragraphe 4, du Code pénal;

Les décrets et ordonnances des 15 octobre 1810, 14 janvier 1815, et 9 février 1825, sur les établissemens dangereux, insalubres ou incommodes;

La loi du 24 avril 1790, titre 11, et celle du 17 mars 1791, article 7;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir, les charbons de bois amenés à Paris pourront être conduits directement, soit aux ports ou places affectés à la vente, soit dans les magasins particuliers, soit au domicile du consommateur.

Le colportage dans les rues, en quête d'acheteur, demeure expressément interdit, sous les peines de droit.

2. Les charbons amenés par eau pourront être vendus indistinctement, soit sur le bateau dans les ports de vente, soit sur les places.

Un règlement de police déterminera les lieux où pourra s'effectuer le

(1) Tome II, page 527.

déchargement des charbons amenés par bateau pour être transportés sur les places de terre ou dans les magasins particuliers.

3. Les bateaux de charbon seront admis indistinctement dans les ports de vente, suivant l'ordre d'arrivage aux points les plus rapprochés de Paris, savoir :

Choisy, pour les arrivages par la haute Seine ;

Charenton, pour les arrivages par la Marne ;

La Briche, pour les arrivages par la basse Seine ;

Le bassin de la Villette, pour les arrivages par le canal de l'Ourcq et celui de Saint-Denis.

Ils y séjourneront jusqu'à ce qu'ils puissent être admis dans les ports de vente ; néanmoins, les propriétaires auront toujours le droit de disposer de leurs charbons, soit en les faisant conduire par la rivière au port de déchargement, soit en les introduisant dans Paris par la voie de terre, soit en dirigeant par l'une ou l'autre voie sur toute autre destination.

4. Les dispositions de l'article précédent ne recevront leur exécution qu'à dater du 1er. janvier 1835.

5. Le tour de vente sur les places et dans les ports est supprimé. En conséquence, les charbons qui seront amenés pourront être mis en vente simultanément.

6. Les consignataires de charbons qui sont actuellement établis sur les places, sous le nom de *facteurs*, sont maintenus, mais leur intervention ne sera, en aucun cas, obligatoire ; et tout marchand de charbon pourra, dans les marchés publics, vendre par lui-même ou par un mandataire de son choix ;

Les *facteurs* sont nommés par le préfet de police, et sont révocables par lui.

7. Une partie de chaque marché, déterminée par des règlemens de police, sera réservée spécialement aux charbons qui ne seraient pas destinés à être vendus par l'entremise des facteurs.

8. Il pourra être établi dans Paris des magasins particuliers pour la vente des charbons de bois ; ces magasins devront être clos et couverts. Ils seront rangés parmi les établissemens dangereux, insalubres ou incommodes de *seconde* classe.

9. Les lieux consacrés à la vente du charbon, à la petite mesure, sont rangés dans la *troisième* classe des mêmes établissemens ; l'approvisionnement de chaque débitant ne pourra s'élever au-delà de 100 hectolitres.

10. Il sera pourvu par des règlemens particuliers à la police des ports et places affectés à la vente du charbon de bois.

11. L'ordonnance royale du 4 février 1824 est rapportée.

Règlement pour le service des gardes éclusiers sur le canal de Berry, approuvé le 14 juillet 1834 par le directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. Legrand).

Fonctions des gardes éclusiers. — Art. 1er. Les gardes éclusiers sont chargés de manœuvrer les ventelles et les portes des écluses, soit pour la manutention des eaux, soit pour le mouvement de la navigation.

Ils seront aussi chargés de veiller à la conservation des écluses et autres ouvrages d'art peu éloignés, et à celle du canal et de ses francs bords, sur une certaine étendue qui leur sera indiquée, tant en amont qu'en aval des écluses.

3. Ils dresseront procès-verbal des délits et contraventions qu'ils reconnaîtront, et seront, à cet effet, assermentés, ainsi que les gardes ambulans.

4. Ils sont placés exclusivement sous les ordres immédiats des ingénieurs et conducteurs du canal.

De la manutention des eaux. — 5. L'éclusier doit veiller à ce que l'eau se maintienne dans le bief d'aval de son écluse au niveau qui lui est indiqué par un repère tracé sur les bajoyers. Lorsque l'eau s'abaissera au-dessous de ce repère, il devra ouvrir les vannes des portes et régler leur degré d'ouverture suivant la quantité d'eau à introduire dans le bief et la vitesse avec laquelle l'eau s'écoulera. Aussitôt que l'eau commencera à s'élever au-dessus du niveau prescrit, il fermera les vannes.

6. Un second repère, tracé à la partie d'amont des bajoyers, indiquera à l'éclusier le niveau auquel l'eau doit être maintenue dans le bief d'amont. Lorsqu'il la verra s'élever au-dessus de ce niveau il avertira l'éclusier voisin pour qu'il ait soin de fermer ses vannes. En même temps il fera écouler le trop plein dans le bief inférieur.

7. Dans les temps de disette d'eau, les éclusiers se conformeront à ce qui leur sera prescrit sur la tenue du canal au-dessous des repères habituels.

8. Dans les momens de crues, si, par une cause ou un accident quelconque, les eaux extérieures venaient à s'introduire dans le canal, l'éclusier s'occuperait uniquement de la hauteur d'eau dans le bief supérieur. Il aurait soin de tenir les vannes ouvertes au degré convenable pour évacuer l'eau et l'empêcher de surmonter les digues.

9. Toutes les fois qu'il faudra faire écouler une grande quantité d'eau, par une écluse, l'éclusier aura soin de fermer la porte d'aval et d'en ouvrir la vanne de manière que le sas reste toujours à moitié plein, afin de diminuer, par ce partage de la chute, la vitesse d'écoulement qui pourrait causer des affouillemens ou des dégradations.

10. Les éclusiers préposés à certaines écluses, à proximité desquelles se trouvent des prises d'eau, épanchoirs ou portes de garde, seront chargés de la manœuvre de ces ouvrages, et se conformeront aux instructions particulières qui leur seront données à cet égard.

11. L'éclusier est responsable jour et nuit, en tout ce qui dépend de lui, des variations qui peuvent avoir lieu dans le niveau de l'eau des deux biefs d'amont et d'aval. En conséquence, il doit se lever la nuit pour manœuvrer les vannes toutes les fois que cela est nécessaire.

De la navigation. — 12. La manœuvre de l'écluse, pour le passage des bateaux, sera exécutée par l'éclusier avec la plus grande promptitude. Il la commencera aussitôt qu'il apercevra un bateau à une distance convenable, de manière que les mariniers n'éprouvent d'autre retard que celui qui résulterait de la concurrence de plusieurs bateaux.

L'éclusier aura bien soin, avant d'ouvrir la vanne de la porte d'a-

mont, de fermer tout-à-fait la porte d'aval, afin que cette porte ne soit pas brusquement poussée contre le heurtoir par le flot.

Il aura soin aussi, avant d'introduire les bateaux dans le sas ou de les en faire sortir, d'ouvrir entièrement les portes et de les fixer dans leurs enclaves, pour qu'elles ne soient pas exposées au choc des bateaux.

Il descendra les vannes avec la manivelle, et ne les abandonnera jamais à elles-mêmes, pour prévenir la rupture du mécanisme, qu'il aura soin, du reste, d'entretenir bien huilé.

Il videra le sas de son écluse immédiatement après le passage de chaque bateau montant, de manière que la porte d'aval ne reste chargée que le temps nécessaire pour effectuer ce passage, à moins qu'un bateau descendant ne soit sur le point de profiter de la même éclusée.

Il est expressément défendu, après qu'un bateau aura été éclusé, de donner de l'eau pour le dégager plus facilement du sas.

Lorsque deux bateaux, l'un montant et l'autre descendant, se présenteront en même temps, on fera passer d'abord le bateau montant, si l'écluse est vide, ou le bateau descendant, si l'écluse est pleine, afin d'éviter une dépense d'eau inutile.

13. L'éclusier veillera à ce que les bateaux ralentissent leur marche en approchant de l'écluse, de manière qu'il n'y ait aucun choc à craindre contre les portes lorsqu'ils entreront dans le sas. Il tiendra la main à ce que tout bateau entré dans le sas soit maintenu par les mariniers de manière à ne pas heurter contre les portes. Enfin il veillera à l'observation des règlemens de police sur l'ordre et les heures de passage des bateaux, leurs dimensions, leur stationnement, leur chargement, déchargement, etc.

14. Chaque éclusier tiendra un état exact du nombre des bateaux qui passeront par son écluse, conformément au modèle qui lui sera fourni. Il remettra à la fin de chaque mois un double de cet état à l'ingénieur.

Il est défendu aux éclusiers de laisser passer tout bateau, radeau, etc., pour lequel il ne leur serait pas présenté de passavant.

15. Pour mesurer le tirant d'eau des bateaux et vérifier leur largeur, chaque éclusier se munira d'une règle divisée en décimètres et centimètres.

De la conservation du canal et des ouvrages d'art. — 16. Les éclusiers devront particulièrement s'occuper de constater, indépendamment des délits de grande voirie, tout ce qui concerne, savoir : les dégradations et entreprises quelconques des particuliers sur le canal et ses dépendances; les dégradations qui peuvent provenir de la part des mariniers par mauvaise volonté, défaut de soin ou autrement; le passage ou pâturage des chevaux et bestiaux sur le canal et ses dépendances; enfin la pêche dans le canal par d'autres que par les fermiers ou par leurs ayant-droit, ou par ceux-ci d'une manière contraire aux règlemens.

17. Les éclusiers nettoieront avec soin la charpente et les ferrures des portes. Ils tiendront en bon état de manœuvre, au moyen de l'huile et de la graisse qui leur seront fournies à cet effet, les vis servant à lever les vannes et les colliers des portes. Aux écluses sur

lesquelles il existe des ponts-levis, ils enlèveront fréquemment la terre qui s'amasse sous les deux portées du tablier, et huileront les tourillons.

18. Ils seront tenus d'enlever à la drague les vases et autres matières qui se trouveraient sur les radiers, dans les enclaves ou près des heurtoirs, et qui pourraient gêner la manœuvre des vannes, des portes, ou le passage des bateaux. Ils enlèveront plusieurs fois par jour les herbes flottantes qui s'amasseraient en amont des portes, afin d'empêcher qu'elles ne soient entraînées dans les coulisses des vannes, dont elles gêneraient la manœuvre.

19. Dans les temps de fortes gelées, les éclusiers casseront les glaces qui se formeront dans le sas et près des portes.

20. Les éclusiers entretiendront en bon état le terre-plein des écluses, les rampes des abords, en un mot, tous les terrassemens de la partie de canal comprise entre le commencement des perrés d'amont et l'extrémité des perrés d'aval. Ils arracheront les herbes qui croîtraient sur les maçonneries des écluses et des ouvrages d'art dont ils seront chargés, et nettoieront les ponts.

21. Ils devront tenir proprement le dehors et l'intérieur de leur maison, tenir en bon état de culture le terrain qui doit leur servir de verger et de potager, et entretenir les haies de clôture.

22. En cas d'accident quelconque, l'éclusier en informera sur-le-champ l'ingénieur ordinaire ou le conducteur le plus voisin, et il en donnera également avis au garde ambulant à son passage. S'il s'agit d'une avarie qui puisse être réparée par un seul homme, il la réparera lui-même. Au besoin, il pourra réclamer l'assistance du cantonnier.

Dispositions diverses. — 23. Les gardes éclusiers ne pourront, sous aucun prétexte, vendre ni vin ni eau-de-vie, ni faire le commerce de bois ou de charbon, ni avoir aucun intérêt dans les chargemens qui sont voturés sur le canal, ni être intéressés directement ou indirectement dans la ferme des herbes, de la pêche ou des produits quelconques du canal.

24. Ils n'exigeront dans aucun cas ni ne recevront argent ou marchandises des négocians ou mariniers, des adjudicataires des produits du canal, ou des riverains, à titre de payement ou de présent, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires, conformément aux lois.

25. Ils ne pourront s'absenter de leur maison, excepté les dimanches et fêtes chômées, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, sans une autorisation de l'ingénieur.

En cas d'absence autorisée, ils devront se faire remplacer par une personne capable de faire convenablement le service de l'écluse.

26. Chaque éclusier devra se munir à ses frais d'une brouette, d'une pioche, d'une pelle de fer, d'un rateau, d'un balai et des menus outils de jardinage. Il sera responsable des objets qui lui seront donnés pour faire son service ou pour être renfermés dans sa maison, tels que manivelles, dragues, griffes, échelles, poutrelles, etc.

27. Pour être nommé garde éclusier, il faut savoir lire et écrire, être de bonne vie et mœurs, et être âgé de quarante-cinq ans au plus. Il pourra être fait exception à l'âge en faveur des anciens em-

ployés du canal. On choisira de préférence parmi les anciens militaires et parmi les individus exerçant une profession qui peut être utile au canal. Les hommes mariés ou habitant avec leur mère ou une sœur seront préférés aux célibataires vivant isolément.

28. Le salaire des gardes éclusiers sera fixé d'après l'avis de M. l'ingénieur en chef directeur et les propositions de M. le préfet. Ils jouiront en outre du logement, à la charge d'entretenir la maison des réparations locatives, et auront la jouissance de la portion de terrain que les localités permettront de leur assigner, mais dont l'étendue ne dépassera pas vingt ares.

29. Dans les temps de chômages ou autres, les éclusiers pourront être employés comme surveillans ou ouvriers aux travaux du canal. Ceux qui seront employés comme surveillans recevront par jour une indemnité de cinquante centimes à un franc, suivant les cas. Ceux qui seront employés comme ouvriers recevront en sus de leur traitement le même salaire que les autres ouvriers de même profession, sauf déduction d'un franc par jour. Néanmoins, lorsqu'il s'agira de travaux concernant l'écluse à laquelle l'éclusier est attaché, il n'aura droit à aucune indemnité comme surveillant, et il ne recevra d'indemnité comme ouvrier, pour la même écluse, qu'autant qu'il s'agira de réparations extraordinaires, attendu qu'en principe tout éclusier doit l'emploi de son temps au service et à l'entretien de l'écluse qui lui est confiée.

30. La négligence des éclusiers dans leur service, l'insubordination ou désobéissance aux ordres qui leur seront donnés, l'intempérance ou le défaut de surveillance, seront punis par des retenues de traitement, par la suspension ou par la destitution, suivant l'exigence des cas.

Le montant des retenues pourra être réparti par l'ingénieur en chef, sur le rapport de l'ingénieur ordinaire, entre ceux des éclusiers qui, par leur zèle et leur exactitude, auront mérité des encouragemens.

31. Les dispositions du présent règlement sont communes aux gardes éclusiers en titre et aux cantonniers chargés provisoirement des fonctions d'éclusiers, sauf les exceptions ci-après pour ces derniers :

1°. Le cantonnier est chargé de la surveillance et de l'entretien de son canton tout entier, et doit comme ouvrier tout son temps à l'administration ;

2°. Lorsqu'un bateau se présente pour passer à l'écluse, le cantonnier ne doit pas quitter son travail s'il se trouve à une distance de l'écluse plus grande que cinq cents mètres. La manœuvre des portes se fait par les mariniers sous la surveillance d'une personne de la famille du cantonnier, par laquelle ce dernier doit toujours avoir soin de faire garder sa maison, en compensation du logement qui lui est accordé. Cependant si, par suite de quelque dégradation ou d'un accident quelconque, le mouvement des portes éprouvait quelque difficulté, le cantonnier s'y transporterait pour les manœuvrer lui-même ;

3°. Le cantonnier n'a pas qualité pour dresser procès-verbal des contraventions, mais il doit en donner avis au garde ambulant à son plus prochain passage et lui désigner les délinquans ;

4°. Enfin il ne tient pas d'état du passage des bateaux ;

Ordonnance du 18 juillet 1834, qui rejette les requêtes de la dame veuve Bouquant, propriétaire à Châlons-sur-Marne. (Alignemens.)

Louis-Philippe, etc.; vu les requêtes sommaires à nous présentées au nom de la dame veuve Bouquant, propriétaire, demeurant à Châlons, département de la Marne, contre un arrêté de l'administration départementale de la Marne, du 8 juin 1793, et contre deux arrêtés du préfet du département de la Marne, approuvés le 12 octobre 1833, par notre ministre de l'intérieur, qui enjoignent à la requérante de démolir la partie en saillie sur la voie publique d'une maison sise dans la traverse de Châlons, route royale n°. 4; lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état les 5 octobre 1833 et 15 janvier 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler les arrêtés et décisions sus-énoncés;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'arrondissement de Châlons et l'avis de l'ingénieur en chef;

Vu les arrêtés attaqués ci-dessus;

Vu le mémoire ampliatif de la réclamante, tendant aux mêmes conclusions;

Vu l'acte de vente du 26 mai 1811, par les héritiers Perlia aux sieur et dame Petit;

Vu l'acte de vente par ces derniers à la dame veuve Bouquant, du 19 octobre 1818, avec les pièces à l'appui;

Vu le rapport du conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines, en date du 9 octobre 1833;

Vu les plans approuvés pour la traverse de Châlons, route royale n°. 4, et visés par l'ingénieur en chef du département de la Marne;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur à notre garde des sceaux, datée du 25 janvier 1834, en réponse à la communication dudit pourvoi, et transmettant les réclamations émanées des propriétaires voisins de la dame Bouquant; ladite lettre enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état le 30 janvier 1834;

Ensemble toutes les pièces jointes au dossier;

Vu le règlement du 27 février 1765;

Vu la loi du 19—25 décembre 1790;

Oui Me. Fichet, avocat de la dame veuve Bouquant;

Oui M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant en la forme, qu'aux termes de la loi du 19—25 décembre 1790, les décisions des administrations départementales devaient être mises au bas des requêtes et pétitions, pour le tout être rendu aux parties intéressées, en original, après que le registre du greffe en aurait été chargé;

Qu'en fait, le registre des décisions de l'administration centrale du département de la Marne contient l'arrêté du 8 juin 1793; que cette inscription tient lieu de la minute, quand la décision mise au bas de la requête n'est pas représentée;

Considérant dès lors que, d'après la loi du 19—25 décembre 1790, et d'après la forme de l'arrêté attaqué, aucune notification n'était nécessaire;

Qu'aucun pourvoi n'a été formé en temps utile contre l'arrêté du 8 juin 1793 ;

Qu'en cet état, l'administration était fondée à exécuter les dispositions de l'arrêté attaqué ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La requête de la dame veuve Bouquant est rejetée.

Extrait de l'ordonnance du 18 juillet 1834, qui rejette les requêtes du sieur d'Argent. (Les préfets ont le droit de procéder à la reconnaissance des anciennes limites d'un chemin vicinal. — C'est au conseil d'état à confirmer, s'il y a lieu, cette délimitation. — Les conseils de préfecture ont le droit de réprimer un empiétement sur la voie publique ; l'exercice de ce droit ne fait point obstacle à ce que les tribunaux statuent sur la question de propriété soulevée par la partie intéressée.)

Louis-Philippe, etc. ; vu les lois du 9 ventôse an 13 et 28 juillet 1824 ;

En ce qui concerne la jonction des deux pourvois :

Considérant que les deux pourvois du sieur d'Argent sont connexes, et que, dès lors, il y a lieu de les joindre, pour y statuer par une seule et même ordonnance ;

En ce qui touche la décision ministérielle du 7 décembre 1829, approbative de l'arrêté du préfet du 22 avril précédent, sur le motif tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée et de l'incompétence du préfet :

Considérant que, par l'ordonnance royale du 11 janvier 1829, il avait été sursis par le roi, en son conseil, à statuer sur le pourvoi formé par le sieur d'Argent contre l'arrêté du conseil de préfecture du 19 juillet 1829, jusqu'à ce que le préfet du département d'Eure-et-Loir eût complété, conformément aux lois des 9 ventôse an 13 et 28 juillet 1824, la déclaration de vicinalité du chemin d'Autheuil à Clayes, déclaration déjà faite par les arrêtés des 29 décembre 1825 et 7 décembre 1829 ; qu'en procédant à la reconnaissance des anciennes limites dudit chemin, le préfet n'a fait que se conformer à l'ordonnance et aux lois sus-indiquées, et n'a commis dès lors ni violation de l'autorité de la chose jugée, ni acte d'incompétence ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte des documens de l'affaire, notamment du plan cadastral levé en 1805, et de l'enquête du 2 juin 1826, que les anciennes limites du chemin ont été exactement reconnues par l'arrêté du 22 avril 1829 ;

En ce qui touche les mesures prescrites par l'arrêté du conseil de préfecture :

Considérant que les travaux exécutés par le sieur d'Argent ont eu lieu dans les anciennes limites du chemin dont il s'agit, telles qu'elles avaient d'abord été reconnues par l'arrêté du 28 juin 1826, et qu'elles l'ont été de nouveau par celui du 22 avril 1829 ; que dès lors lesdits travaux constituaient sur la voie publique une entreprise dont la ré-

pression a été compétemment et justement ordonnée par l'arrêté attaqué, qui ne fait point d'ailleurs obstacle à ce que les tribunaux statuent sur les questions de propriété soulevées par le sieur d'Argent ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les requêtes du sieur d'Argent sont rejetées.

2. Le sieur d'Argent est condamné en tous les dépens.

Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur la Creuse à Lésigny.

Au palais de Neuilly, le 22 juillet 1834.

Louis Philippe, etc. ; vu notre ordonnance du 18 novembre 1833 (1), qui a autorisé la construction d'un pont suspendu sur la Creuse à Lésigny, au moyen de la concession d'un péage ;

Vu l'article 8 du cahier des charges visé dans ladite ordonnance et qui porte que le maximum de la durée du péage à établir sera de soixante-dix ans ;

Vu la lettre du préfet de la Vienne, en date du 29 janvier 1834, de laquelle il résulte que cette clause a éloigné les soumissionnaires, et qu'on ne parviendra à obtenir l'exécution du projet dont il s'agit qu'en portant à quatre-vingt dix-neuf ans la durée de la concession ;

Vu le procès-verbal d'adjudication, passée le 15 mars 1834 à M. Bayard de la Vingtrie, pour l'exécution de ce projet, au moyen de la concession d'un péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'adjudication passée le 15 mars 1834 par le préfet de la Vienne, en conseil de préfecture, à M. Bayard de la Vingtrie, pour la construction d'un pont suspendu sur la Creuse à Lésigny, au moyen de la concession d'un péage, est approuvée.

Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur l'Aisne à Choisy-au-Bac (Oise).

Au palais de Neuilly, le 22 juillet 1834.

Art. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur l'Aisne à Choisy-au-Bac, département de l'Oise, est approuvé, aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, présenté le 28 janvier 1834 par l'ingénieur en chef, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de cette construction au moyen : 1° d'une somme de quinze mille francs accordée par le gouvernement à titre de

---

(1) Tome V, page 659.

subvention ; 2° de la concession d'un péage faite au rabais, par adjudication publique, en faveur du soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses.

Le concessionnaire sera tenu de payer au fermier actuel du bac que le pont est destiné à remplacer, l'indemnité qui pourrait lui être due pour la résiliation de son bail.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Personne chargée ou non.	05 c.	
(Le droit réduit à moitié pour les personnes domiciliées à Choisy.)		
Cheval, âne, ânesse, bœuf, vache, non compris le conducteur ou le cavalier.	05	
Veau, porc, mouton, bouc, chèvre, paire d'oies ou de dindons.	02	172
Voiture suspendue, conducteur compris,		
A deux roues, à un cheval ou mulet.	30	
A quatre roues, à un cheval ou mulet.	40	
A quatre roues, à deux chevaux ou mulets.	50	
(Les voyageurs payeront séparément le droit dû pour une personne à pied.)		
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, compris le conducteur,		
Par les habitans de Choisy.	15	
Par les autres passagers.	20	
Idem deux chevaux ou mulets, *idem*.	30	
Idem trois chevaux ou mulets, *idem*.	40	
(Le droit ne sera que de moitié pour les charrettes vides ou employées au transport des récoltes ou engrais.)		
Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou ânesse, le conducteur compris,		
Par les habitans de Choisy.	05	
Par les autres passagers.	10	
Chariot chargé à quatre roues, conducteur compris, et attelé d'un cheval,		
Pour l'exploitation des terres.	20	
Pour d'autres transports.	30	
Idem à deux chevaux,		
Pour l'exploitation des terres.	30	
Pour d'autres transports.	40	
Idem à trois chevaux,		
Pour l'exploitation des terres.	45	
Pour d'autres transports.	50	
Chaque cheval en sus.	10	

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement ; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées ; les employés des contributions indirectes ; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ; les militaires voyageant en

corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Durance, à Cavaillon.

Au palais de Neuilly, le 22 juillet 1834.

Louis-Philippe, etc., vu l'avant-projet d'un pont suspendu à construire sur la Durance, à Cavaillon, département de Vaucluse;

Vu le tarif du péage dont les produits seront destinés à couvrir la dépense des travaux;

Vu la délibération de la commission d'enquête formée par les préfets des départemens de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, ladite délibération en date du 4 novembre 1833;

Vu la délibération du conseil municipal de Cavaillon, en date du 1er. janvier 1834;

Vu les délibérations du conseil municipal du Cheval-Blanc, en date des 29 décembre 1833 et 16 février 1834;

Vu la delibération du conseil municipal d'Orgon, en date du 2 mars 1834;

Vu la délibération du conseil municipal de Senac, en date du 19 mars 1834;

Vu la délibération du syndicat général de la deuxième section de la Durance, en date du 19 janvier 1834;

Vu l'avis du préfet du département de Vaucluse, en date du 22 janvier 1834;

Vu l'avis du préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 18 novembre 1833;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 13 mai 1834;

Vu l'article 11 de la loi du 11 floréal an 10 et l'article 1er. de la loi du 24 mai 1834;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera établi un pont suspendu sur la Durance, à Cavaillon, dans l'emplacement indiqué par la ligne rouge UVXY sur le plan dressé et présenté, le 20 décembre 1833, par l'ingénieur en chef du département de Vaucluse.

2. L'entrepreneur percevra sur ce pont, pendant le laps de temps qui sera déterminé par une adjudication publique, un péage dont le tarif est fixé comme il suit:

Personne chargée ou non.	0 f.	05 c.
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.	0	15
Cheval ou mulet chargé.	0	10
Ane chargé.	0	05
Cheval ou mulet non chargé.	0	075
Ane non chargé.	0	025

Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage. . . . . 0f. 025c.

Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente. 0 10

Veau ou porc. 0 05

Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons. 0 03

Lorsque les moutons, brebis, bœufs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons iront au pâturage, on ne payera que moitié du droit.

Lorsque les mêmes seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Voiture suspendue à deux ou quatre roues, à un cheval, et pour une litière à deux chevaux, compris le conducteur. . . 0 90

Idem à deux chevaux ou mulets, *idem*. 1 50

Idem à trois chevaux ou mulets, *idem*. 2 20

Chaque cheval ou mulet en sus payera. 0 70

Les voyageurs payeront séparément le droit dû pour une personne.

Charrette à deux ou quatre roues à un cheval ou mulet, ou deux bœufs, et le conducteur. 0 50

Charrette à deux chevaux ou mulets, ou à quatre bœufs, *idem*. 0 75

Charrette à trois chevaux ou mulets, *idem*. 1 25

Charrette à vide à un ou plusieurs chevaux ou mulets, et le conducteur, moitié du droit d'une charrette chargée.

Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, à un cheval ou mulet, ou à deux bœufs, et le conducteur. 0 40

La même charrette attelée de deux chevaux ou quatre bœufs, *idem*. 0 55

Idem attelée de trois chevaux, *idem*. . . 0 75

Chaque collier en sus. 0 20

La même charrette à vide payera moitié.

Quand, dans les attelages, au lieu d'un cheval il y aura un âne, on ne payera que la moitié du droit dû pour un cheval.

Il sera payé, pour les chevaux ou mulets dételés, par les charretiers ou conducteurs de voitures, le même droit que s'ils étaient attelés.

Sont exempts du péage :

Les préfet et sous-préfets en tournée; les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les employés des contributions indirectes; les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à la charge par eux de présenter une feuille de route; les courriers du gouvernement, les malles faisant le service des postes de l'état et les facteurs ruraux.

3. Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, l'adjudicataire sera substitué aux droits et aux obligations de l'administration pour l'expropriation des terrains nécessaires à la confection du pont et de ses abords.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur (1).

Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Aisne en remplacement du bac établi à Attichy.

Au palais de Neuilly, le 22 juillet 1834.

Art. 1er. La construction d'un pont suspendu sur l'Aisne, en remplacement du bac établi à Attichy, est approuvée, aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise présenté par l'ingénieur en chef de l'Oise le 24 janvier 1834, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen de la perception d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique au rabais, au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses sous le rapport de la durée du péage.

Le procès-verbal de l'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

3. A compter du jour où le passage sera livré au public, il y sera perçu un droit de péage d'après le tarif ci-après :

Personne à pied.	0 f.	05 c.
Cheval ou mulet, et son cavalier, valise comprise.	0	10
Idem chargé.	0	06
Ane ou ânesse chargé.	0	05
Idem non chargé.	0	04
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage.	0	02
Bœuf ou vache appartenant à des marchands, destiné à la vente.	0	06
Veau ou porc.	0	02
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	0	01
Lorsque lesdits animaux ou paires d'animaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.		
Les conducteurs des chevaux, mulets, bœufs, etc.	0	04
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, litière à deux chevaux, et le conducteur.	0	15
Idem à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, *idem*.	0	20
Idem à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, *idem*.	0	25
Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.		

---

(1) Cette entreprise a été adjugée le 27 septembre 1834, par M. le préfet de Vaucluse, au sieur Jules Séguin, moyennant la concession des droits à percevoir sur le pont pendant 99 ans.

L'adjudication a été homologuée par M. le ministre de l'intérieur, le 26 octobre suivant.

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.	0 f.	15 c.
Idem attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.	0	20
Idem attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur.	0	30
Charrette à vide, attelée d'un cheval ou mulet, *idem*. .	0	10
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval, *idem*.	0	10
Charrette à vide, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval, *idem*.	0	06
Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou ânesse, *idem*.	0	08
Chariot de roulage à quatre roues chargé, attelé d'un cheval, *idem*.	0	20
Idem à quatre roues chargé, attelé de deux chevaux, *idem*.	0	30
Idem à quatre roues chargé, attelé de trois chevaux, *idem*.	0	45
Chariot à vide, attelé d'un seul cheval, *idem*.	0	12

Il sera payé pour chaque cheval ou mulet excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et pour un âne ou ânesse, le droit fixé pour un âne ou ânesse non chargé.

4. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement ; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées ; les employés des contributions indirectes ; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas ; de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Lot, à Fumel (Lot-et-Garonne).

Au palais de Neuilly, le 22 juillet 1834.

Art. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur le Lot à Fumel, département de Lot-et-Garonne, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 6 mai 1834 par l'ingénieur en chef, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'une somme de six mille francs, qui sera payée par la commune de Fumel, conformément à la délibération du conseil municipal du 7 janvier 1833, et au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du temps qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un droit de péage, conformément au tarif ci-après (1) :

1°. Personne à pied, chargée ou non.	0 f.	02 c.	1/2
2°. *Idem* trainant une brouette ou une charrette à bras.	0	07	1/2
3°. Cheval ou mulet monté, avec le cavalier. . .	0	12	1/2
4°. *Idem* de meunier, chargé ou non.	0	10	
5°. *Idem* mené en laisse, chargé ou non.	0	10	
6°. Ane ou ânesse chargé ou non.	0	05	
7°. Bœuf ou vache non attelé.	0	10	
8°. Veau ou porc.	0	05	
9°. Mouton, brebis, chèvre ou cochon de lait.	0	02	1/2
10°. Paire d'oies ou de dindons.	0	02	1/2

Voitures particulières suspendues.

11°. Cabriolet à un cheval ou mulet.	0	60
12°. *Idem* à deux chevaux ou mulets.	0	70
13°. *Idem* à trois chevaux ou mulets.	0	80
14°. Voiture à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet.	0	70
15°. *Idem*, attelée de deux chevaux ou mulets. . .	0	80
16°. *Idem*, attelée de trois chevaux ou mulets. . .	0	90
17°. *Idem*, attelée de quatre chevaux ou mulets. . .	1	00
18°. Chaque cheval en sus, attelé ou non.	0	10

Voitures particulières non suspendues.

19°. Carriole à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet.	0	60
20°. *Idem*, attelée de deux chevaux ou mulets. . .	0	70
21°. *Idem*, attelée de trois chevaux ou mulets. . .	0	80
22°. Voiture à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet.	0	70
23°. *Idem* de deux chevaux ou mulets.	0	80
24°. *Idem*, de trois chevaux ou mulets.	0	90
25°. *Idem*, de quatre chevaux ou mulets.	1	00
26°. Chaque cheval ou mulet en sus.	0	10

(1) Ce tarif a été modifié ainsi qu'il suit par une ordonnance royale du 13 mai 1836 :

1°. Personne à pied, chargée ou non.	05 c.
2° *Idem* trainant une brouette ou une charrette à bras.	10
3°. Cheval ou mulet monté, avec le cavalier.	15

Voitures de poste.

27°.	Cabriolet à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé.	1 f.	90 c.
28°.	*Idem* à trois chevaux, *idem*.	2	10
29°.	Voiture à quatre roues et à deux chevaux, *idem*.	2	90
30°.	*Idem* à trois chevaux, *idem*.	3	10
31°.	*Idem* à quatre chevaux, *id*.	3	30
32°.	Chaque cheval en sus, attelé ou non.	0	10

Voitures publiques suspendues.

33°.	Cabriolet attelé d'un cheval.	0	60
34°.	*Idem* de deux chevaux.	0	70
35°.	*Idem* de trois chevaux.	0	80
36°.	Voiture à quatre roues, à deux chevaux. . . .	0	80
37°.	*Idem* à trois chevaux. . . .	0	90
38°.	*Idem* à quatre chevaux. . .	1	00
39°.	*Idem* à cinq chevaux. . . .	1	10
40°.	Chaque cheval en sus, attelé ou non.	0	10

Voitures publiques non suspendues.

41°.	Carriole attelée d'un cheval.	0	60
42°.	*Idem* de deux chevaux.	0	70
43°.	*Idem* de trois chevaux.	0	80
44°.	Voiture à quatre roues et à un cheval.	0	70
45°.	*Idem* à deux chevaux. . . .	0	80
46°.	*Idem* à trois chevaux. . . .	0	90
47°.	Chaque cheval en sus.	0	10

Voitures et chariots de roulage et de marchands, chargés ou non.

48°.	Charrette attelée d'un cheval.	0	85
49°.	*Idem* de deux chevaux.	0	95
50°.	*Idem* de trois chevaux.	1	05
51°.	*Idem* de quatre chevaux.	1	15
52°.	Voiture à quatre roues, à un cheval.	1	10
53°.	*Idem* à deux chevaux. . . .	1	20
54°.	*Idem* à trois chevaux.	1	30
55°.	*Idem* à quatre chevaux. . .	1	40
56°.	Chaque cheval en sus, attelé ou non.	0	10

Charrettes ordinaires de campagne, servant à l'agriculture et aux charretiers de la ville.

57°.	Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou ânesse.	0	20
58°.	*Idem*, attelée de deux ânes ou ânesses.	0	25
59°.	*Idem*, attelée d'un cheval ou mulet.	0	25

60°. *Idem*, attelée de deux chevaux ou mulets. . . . 0 f. 35 c.
61°. *Idem*, attelée de deux bœufs ou vaches. . . . 0 35
62°. Chaque cheval, bœuf ou mulet en sus. 0 10

Nota. Les conducteurs des animaux cotés des n°s. 4 et suivans jusqu'au n°. 10, payeront la taxe d'une personne à pied, n°. 1.

Les conducteurs des voitures et charrettes quelconques, tels que postillons, rouliers, charretiers, bouviers, etc., ne payeront point la taxe de l'article 1er.

Les voyageurs et domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur l'Allier à Monistrol (Haute-Loire).

Au palais de Neuilly, le 22 juillet 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu la délibération du 26 mars 1833, par laquelle le conseil municipal de la commune de Sangues demande qu'il soit établi un pont sur l'Allier, pour le service de la route départementale n°. 2, du Puy à Saint-Chély, en remplacement du bac de Monistrol;

Vu les délibérations des communes de Monistrol-d'Allier, de Cubelles, de Saint-Projet et Saint-Privat, qui expriment le même vœu et donnent leur avis sur le tarif du péage à établir;

Vu le projet de ce tarif;

Vu le plan de l'emplacement proposé pour le pont;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Loire, en date du 8 juillet 1833, et celui du conseil général des ponts et chaussées, en date du 29 mars 1834;

Vu l'art. 10 de la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), et l'art. 1er. de la loi de finances du 28 juin 1833;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera établi un pont suspendu sur l'Allier à Monistrol (Haute-Loire), dont l'emplacement est indiqué par les lignes rouges et vertes B D sur le plan dressé par les ingénieurs, à la date du 1er. mai 1833.

2. Il sera perçu au passage de ce pont, pour en couvrir les frais de construction, jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication à intervenir, un droit de péage dont le tarif demeure fixé comme il suit:

Une personne à pied. . . . . 0f. 05 c.
Un cavalier et sa monture. 0 10
Un cheval ou mulet chargé. 0 10
Idem non chargé. 0 05
Un âne chargé ou non. 0 05
Par bœuf, vache, cheval, mulet et âne destinés à la vente ou en étant le produit. 0 10
Veau ou porc destiné à la vente. 0 05
Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons. 0 02 1/2
Dans tous les cas, le conducteur payera. 0 05
Lorsque les animaux désignés aux trois paragraphes précédens iront au pâturage ou en reviendront, le droit sera réduit de moitié.
Lorsque le nombre des animaux mentionnés aux deux derniers paragraphes dépassera cinquante, le droit sera réduit d'un quart.
Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval, et le conduteur. 0 20
Idem à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet *idem*. 0 30
Idem à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, *idem*. 0 40
Idem à quatre roues, attelée de trois chevaux ou mulets, *idem*. 0 50
Les voyageurs payeront par tête le droit dû pour une personne à pied.
Une charrette à deux roues, chargée, attelée d'un cheval, conducteur compris. 0 30
Idem attelée de deux chevaux, *idem*. 0 40
Idem attelée de trois chevaux, *idem*. 0 50
Lorsque lesdites charrettes seront vides, le droit sera diminué de moitié.
Une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, cheval, bœuf ou vache, et conducteur compris. 0 15
Les mêmes à vide, l'attelage, *idem*. 0 10
Une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et conducteur compris. 0 10
Un chariot de roulage à quatre roues, chargé et attelé d'un cheval, *idem*. 0 40
Idem à quatre roues, chargé et attelé de deux chevaux, *idem*. 0 50
Idem attelé de trois chevaux, *idem*. 0 60
Le même à vide, attelé d'un seul cheval, *idem*. . . . 0 25
Chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou de vaches excédant les nombres indiqués ci-dessus. 0 10
Sont exempts du péage : le préfet et le sous-préfet; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les corps

militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'état, les facteurs ruraux et les courriers du gouvernement.

3. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la concession du péage.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur (1).

Ordonnance qui modifie l'article 12 de celle du 24 août 1833, relative à l'amélioration des marais mouillés du bassin inférieur de la Sèvre niortaise.

Au palais de Neuilly, le 22 juillet 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu notre ordonnance du 24 août 1833, relative à l'amélioration des marais mouillés du bassin inférieur de la Sèvre niortaise;

Vu la lettre du maire de Magné, en date du 4 mars 1834, qui se plaint de ce que cette commune n'a pas été comprise dans l'une des sections des marais mouillés dans le département des Deux-Sèvres, où elle est située;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef directeur, du 11 mars, qui propose d'adjoindre cette commune à celle de Saussais, pour former la sixième section des marais mouillés des Deux-Sèvres;

Vu l'avis conforme du préfet de ce département, en date du 17 mars;

Vu la lettre du sous-préfet de Fontenay, en date du 27 février 1834, qui fait observer que les marais mouillés appartenant à la commune de Lesson sont situés dans le département des Deux-Sèvres, et devraient faire partie de la septième section des marais de ce département, tandis qu'on les a fait figurer par erreur dans la première section des marais mouillés de la Vendée;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef directeur, du 11 mars;

Vu les lettres du préfet de la Vendée, des 1er. et 21 mars;

Vu la lettre du préfet des Deux-Sèvres, du 29 avril;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

L'article 12 de notre ordonnance du 24 août 1833 est modifié ainsi qu'il suit:

1°. La commune de Magné sera réunie à la commune de Saussais pour former la sixième section des marais mouillés du département des Deux-Sèvres;

---

(1) L'entreprise a été adjugée le 25 octobre 1834, par le préfet de la Haute-Loire, au sieur Camille Paret, moyennant concession des droits à percevoir sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-sept ans.

Cette adjudication a été définitivement homologuée par le ministre, le 23 février 1835.

2°. Les marais de la commune de Lesson cesseront de faire partie de la première section des marais mouillés du département de la Vendée ; ils seront réunis aux communes de Coulon et de Saint-Lignais, pour former la septième section des marais mouillés du département des Deux-Sèvres.

Extrait de l'ordonnance du 25 juillet 1834, qui statue sur une contestation existante, entre les dames Gressent et Deshaies, et le sieur Pivain, pour un alignement dans la ville de Pont-Audemer. (Petite voirie. — La tardivité d'un pourvoi doit, pour avoir date certaine, être justifiée par une signification régulière. — En fait d'alignement, l'homologation du plan, et les discussions y relatives, ne peuvent avoir lieu qu'en conseil d'état, sur le rapport du ministre de l'intérieur.)

Louis-Philippe, etc.; vu les lois du 24 août 1790, et 22 juillet 1791, celle du 16 septembre 1807, et notamment les art. 52 et 53; le règlement du 22 juillet 1806, et la loi du 14 octobre 1790;

Sur la fin de non-recevoir, tirée du défaut de pourvoi dans le délai du règlement :

Considérant que le sieur Pivain ne justifie pas d'une signification régulière faite aux dames Gressent et Deshaies des décisions attaquées;

Au fond :

Considérant que l'arrêté du maire de la ville de Pont-Audemer, n'a pas pour objet un alignement spécial et limité à une seule propriété, mais qu'il embrasse nécessairement plusieurs maisons contiguës; qu'il doit donner lieu à une acquisition de terrains de la part des propriétaires de ces maisons, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, et a été l'objet de plusieurs contestations;

Considérant que, dans cet état de choses, il y avait lieu à l'application de l'article 52 de la même loi, par l'exécution, soit d'un plan général, soit d'un plan partiel, relatif à la portion sujette à un nouvel alignement, et que l'homologation du plan, ainsi que l'examen des oppositions et contestations, ne pouvaient avoir lieu que par-devant nous, en notre conseil d'état, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les décisions de notre ministre du commerce et des travaux publics, en date des 7 janvier et 30 avril 1832, sont annulées.

2. Les parties sont renvoyées devant notre ministre de l'intérieur, pour, sur son rapport, et conformément à l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, être statué par nous, en notre conseil d'état, ce qu'il appartiendra.

Extrait de l'ordonnance du 25 juillet 1834, qui rejette les requêtes du sieur Pavy. (Chemins vicinaux. — Lorsque la vicinalité d'un chemin a été reconnue et déclarée dans les formes prescrites par les lois et règlemens, les conseils de préfecture sont compétens pour prononcer sur les anticipations.)

Louis-Philippe, etc.; vu la loi du 9 ventôse an 13;

Considérant que, les arrêtés attaqués ont statué sur les empiétemens commis par le sieur Pavy, sur les mêmes chemins; qu'ils sont attaqués par les mêmes motifs, d'où il suit qu'il y a lieu de joindre les deux pourvois, et de prononcer par une seule et même ordonnance;

En la forme:

Considérant que, conformément à notre ordonnance du 12 février 1830, il a été statué, par notre ministre de l'intérieur, sur la vicinalité des chemins dont il s'agit, par décisions des 3 mai 1830 et 2 mai 1831; que ladite vicinalité a été reconnue et déclarée après l'accomplissement des diverses formalités prescrites par les lois et règlemens de la matière; qu'en conséquence le conseil de préfecture a, par les arrêtés attaqués, statué dans les limites de sa compétence;

Au fond:

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux de contravention, que le sieur Pavy a, par ses anticipations, intercepté lesdits chemins, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture lui a enjoint de les rétablir dans leur état primitif;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Les requêtes du sieur Pavy sont rejetées.

Ordonnance du 25 juillet 1834 (1), rejetant le pourvoi des concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée contre un arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, qui les avait condamnés à indemniser plusieurs propriétaires riverains à raison du dommage causé à leurs propriétés. (Les concessionnaires de canaux sont de véritables entrepreneurs de travaux publics, et les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur les dommages causés aux propriétaires riverains.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu la requête présentée par le sieur Desjardins, concessionnaire gérant du canal d'Aire à la Bassée, ladite requête enregistrée au secrétariat général du conseil d'état le 20 octobre 1827, tendant à ce qu'il plaise au roi annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, en date du 21 juin même année, qui condamne le requérant à indemniser les sieurs Dubois, autres Dubois, Vilain, Truchart, Targy, veuve Roziau, autre veuve Roziau,

---

(1) Deux autres ordonnances, rendues le même jour, prononcent en termes identiques sur des affaires de même nature concernant également le canal d'Aire à la Bassée.

sieur Wallon et veuve Delaunay, à raison du dommage causé à leurs propriétés par les inondations qui ont eu lieu les 28 février et 1er. mars 1827 sur les terres voisines du canal d'Aire à la Bassée; subsidiairement, ordonner une nouvelle instruction administrative, et dans tous les cas condamner les contestans aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense des sieurs Pierre-Joseph Dubois, Jean-Baptiste Dubois, Jacques-Philippe Vilain, Pierre-Joseph Truchart, Antoine-Ambroise Targy, Paul Wallon, dames Elisabeth Lourme, veuve André Roziau, Marie-Angélique Leroy, veuve Antoine Roziau, Philippine Lemille, veuve Antoine Leroy, tous habitans de la commune d'Annezin (Pas-de-Calais); ledit mémoire enregistré au secrétariat général du conseil d'état le 28 juin 1828, et tendant à ce qu'il plaise au roi rejeter le pourvoi du sieur Desjardins comme non recevable; subsidiairement, comme mal fondé; et dans tous les cas condamner ledit sieur Desjardins aux dépens;

Vu le mémoire en réplique des concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée, ledit mémoire enregistré au susdit secrétariat général le 1er. août 1829, et par lequel lesdits concessionnaires persistent dans leurs conclusions;

Vu le mémoire supplémentaire desdits concessionnaires, ledit mémoire enregistré audit secrétariat général le 19 juillet 1831, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté du 21 juin 1827, pour cause d'incompétence, et condamner les sieurs Dubois et consorts aux dépens;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics à notre garde des sceaux, en réponse à la communication qui lui a été donnée des mémoires sus-visés; ladite lettre en date du 9 octobre 1833, et dans laquelle notredit ministre estime qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi;

Vu l'état des dommages éprouvés par les habitans d'Annezin par suite de l'inondation dont il s'agit, ledit état dressé par le maire le 3 mars 1827;

Le procès-verbal de reconnaissance et évaluation des mêmes dommages rédigé le 6 mars même année par le sieur Baillemeurt, architecte de Béthune;

La lettre du même architecte au sous-préfet, en date du 15 mars; celle du sous-préfet au préfet, en date du 9 avril; le rapport de l'ingénieur, en date du 16 mai suivant, et la lettre du préfet au garde des sceaux, en date du 28 mai 1830;

Vu le cahier des charges annexé à la loi du 14 août 1832;

Vu toutes les pièces produites; vu la loi du 28 pluviôse an 8;

Ouï Me. Deloche, avocat du sieur Desjardins,

Ouï Me. Garnier, avocat des sieurs Dubois et autres;

Ouï M. Boulay, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir;

En ce qui touche la compétence: considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi sus-visée, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait des entrepreneurs de travaux publics;

Considérant que les compagnies qui se chargent, soit de la construction des canaux de navigation, soit de leur entretien, moyennant un prix déterminé ou le droit d'y percevoir un péage, sont de véritables entrepreneurs de travaux publics; que dans l'espèce les concessionnaires étaient chargés à la fois de la construction et de l'entretien du canal d'Aire à la Bassée, et qu'ainsi le fait de l'achèvement des travaux de construction, en le supposant justifié, n'a pu changer ni la qualité desdits concessionnaires, ni la compétence du conseil de préfecture à l'égard des dommages qui leur étaient imputés;

Au fond : considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des procès-verbaux et rapports des 6 mars et 16 mai 1827 sus-visés, que les dommages dont il s'agit provenaient du fait des concessionnaires, et que, dès lors, c'est avec raison que lesdits dommages ont été mis à leur charge;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le pourvoi du sieur Desjardins, au nom qu'il agit, est rejeté.

2. Le sieur Desjardins est condamné aux dépens.

Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la rivière du Salat, en remplacement du bac de Salies.

Au palais des Tuileries, le 31 juillet 1834.

Art. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur la rivière du Salat, en remplacement du bac de Salies, département de la Haute-Garonne, est approuvé aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, arrêté le 10 octobre 1833 par l'ingénieur en chef, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui consentira à la diminution la plus forte, sur la durée de la concession.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Personne en voiture, à cheval ou à pied, chargée ou non chargée (les voitures et les chevaux payeront séparément). . . .	0 f. 05 c.
Cheval ou mulet chargé ou non, monté ou non monté, pourvu qu'il ne soit pas attelé (non compris le conducteur ou cavalier).	0 05
Bœuf ou vache non attelé.	0 05
Cheval, mulet ou paire de bœufs attelé (les voitures payeront séparément).	0 15
Ane ou ânesse chargé ou non chargé, attelé ou non	

attelé, et chaque veau ou porc (le conducteur payant à part). . . . . 0 f. 02 c. 172

Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons ou autres volailles. 0 01 174

Nota. Les bestiaux morts et les volailles mortes ne payeront aucun droit.

Voiture suspendue à deux roues (les conducteurs et autres personnes, ainsi que les chevaux ou mulets attelés, payent à part). 0 40

Idem à quatre roues (les conducteurs et autres personnes, ainsi que les chevaux ou mulets attelés, payent à part). 1 00

Charrette ou voiture non suspendue à deux roues (les personnes, chevaux ou bœufs payent à part). 0 30

Chariot, charrette à quatre roues. 0 50

Lorsque les chevaux ou bœufs iront au pâturage ou au labour et qu'ils seront au nombre de plus de quatre, le prix du passage de ceux qui seront en sus de ce nombre sera de moitié.

Le prix du passage des troupeaux de moutons, porcs, oies ou dindons sera diminué de moitié pour ceux de ces animaux qui excéderont le nombre de vingt-cinq dans chaque troupeau. Le pâtre ou berger ne payera rien au retour.

Le prix des charrettes ou chariots ou voitures non suspendues à deux ou à quatre roues sera réduit à moitié lorsqu'il n'y aura aucun chargement ou que le chargement ne consistera qu'en récolte venant du champ et allant au magasin, à la ferme ou au domicile du propriétaire.

Il sera également réduit de moitié, lors même qu'il y aura un chargement quelconque, dans le cas où la voiture appartiendra à un habitant de Salies et aura sa plaque, conformément à ce qui est prescrit par les règlemens.

5. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Ordonnance du 1er. août 1834, rejetant le pourvoi des sieurs Labbé et Bontemps, contre un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, qui avait prescrit la suppression de travaux faits sans autorisation, sur le chemin de halage. (Des travaux, exécutés sans autorisation, qui dénaturent les rives du fleuve, et qui réduisent le chemin de halage au-dessous de sa largeur légale, constituent une entreprise dont la répression doit être ordonnée par le conseil de préfecture.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Louis-Antoine Labbé, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Joubert, n°. 32, et du sieur Bontemps, négociant, demeurant à Paris, rue Bourg-Labbé, n°. 7, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 10 septembre 1830, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, qui enjoint aux requérans de supprimer des ouvrages par eux exécutés le long de deux pièces de terre dont ils sont propriétaires sur les bords de la Seine; rétablir le chemin de halage dans son état primitif, et payer une amende de 500 francs; ladite requête tendant en outre à ce qu'il nous plaise, avant dire droit, prescrire l'apport au greffe de notre conseil d'état de toutes les pièces de l'affaire, et ordonner une visite des lieux contentieux en présence des parties intéressées, pour y être par elles fait toutes les observations qu'elles jugeront convenables, et pris telles conclusions qu'il appartiendra;

Vu l'arrêté attaqué, ensemble les procès-verbaux des 26 27 juillet et 1er août 1829;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics à notre garde des sceaux en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête sus-visée; ladite lettre en date du 17 décembre 1832, et dans laquelle notre dit ministre conclut au rejet du pourvoi, et estime toutefois qu'il y a lieu de réduire l'amende à la part réservée par les règlemens à l'agent des ponts et chaussées, qui a constaté la contravention;

Vu les arrêtés du préfet des 16 décembre 1828 et 22 octobre 1829, les rapports et avis d'ingénieurs en date des 17 et 18 août 1829, 17 juillet et 3 août 1832;

Vu toutes les pièces produites;

Vu l'art. 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, la loi du 29 floréal an X, et le décret du 16 décembre 1811.

Ouï Me. Jacquemin, avocat des requérans;

Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des procès-verbaux et rapport sus-visés, que, par les travaux qu'ils ont fait exécuter, les sieurs Labbé et Bontemps ont dénaturé les rives du fleuve, et ont réduit le chemin de halage au-dessous de la largeur légale; que lesdits travaux ont eu lieu sans autorisation, et qu'ils constituaient dès lors, en matière de grande voirie, une entreprise dont la répression a été justement ordonnée par le conseil de préfecture;

Considérant toutefois que notre ministre des travaux publics a reconnu qu'une partie desdits travaux est utile au commerce, et que les sieurs Labbé et Bontemps ont déjà satisfait à l'arrêté attaqué, en tout ce qui concerne le rétablissement du chemin de halage;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Le pourvoi des sieurs Labbé et Bontemps est rejeté. Néanmoins, l'amende prononcée contre les requérans est réduite à la somme de 150 francs.

Ordonnance du 1er. août 1834, rejetant la requête des sieurs Sutaine et Berge, contre un arrêté du conseil de préfecture de l'Aube, qui prescrit la destruction de travaux faits par eux sans autorisation dans le lit de la rivière d'Aube. (Le droit d'alluvion ne dispense pas de l'obligation de laisser au public le libre usage du lit de la rivière et du chemin de halage.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu la requête présentée par le sieur Adolphe Sutaine, contrôleur des contributions directes, demeurant à Perney, département de l'Aube, et le sieur Savinien Berge, propriétaire, demeurant à Lesmant, même département; ladite requête enregistrée au secrétariat général du conseil d'état, le 30 décembre 1828, et tendant à faire annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 24 septembre 1828, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Aube a condamné les requérans à remettre en son premier état une portion de terrain qui aurait fait partie du lit de la rivière d'Aube, et sur laquelle lesdits sieurs Sutaine et Berge auraient exécuté divers travaux; ce faisant, renvoyer les requérans devant les tribunaux pour qu'il soit prononcé contradictoirement avec le préfet du département de l'Aube, sur la propriété du terrain dont il s'agit, et ordonner avant faire droit, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu ledit arrêté, ensemble, le procès-verbal du conducteur des ponts et chaussées, en date du 17 mai 1828, et l'arrêté du sous-préfet de Bar-sur-Aube du 2 juin suivant;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics à notre garde des sceaux, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête sus-visée, ladite lettre en date du 19 novembre 1832, et dans laquelle notre dit ministre conclut au rejet du pourvoi;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département de l'Aube, en date du octobre 1832, ensemble les plans et profils y annexés;

Vu toutes les pièces produites;

Vu l'art. 42 du titre 27, et l'art. 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, et la loi du 29 floréal an 10;

Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que le droit d'alluvion allégué par les requérans ne les dispensait pas de l'obligation de laisser au public le libre usage du lit du fleuve, et du chemin de halage; que les plantations par eux faites avaient eu lieu entre ledit chemin et la ligne navigable; qu'elles étaient dès lors de nature à porter entrave au service de la navigation, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture en a ordonné la destruction, comme de tous les autres travaux entrepris par les requérans pour consolider l'ensablement dont il s'agit;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Le pourvoi des sieurs Sutaine et Berge est rejeté.

Ordonnance du 1er. août 1834, qui annulle un arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Marne. (C'est aux tribunaux ordinaires et non au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les difficultés élevées à l'occasion des changemens faits sans autorisation à un moulin, lorsque ce moulin est situé sur une rivière qui n'est ni navigable ni flottable, sans préjudice toutefois des droits de l'administration.)

Louis-Philippe, etc.; vu la requête à nous présentée au nom du sieur Claude-Pierre-Eloi Gosme Mazure, négociant, demeurant à Mouroux, département de Seine-et-Marne, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'etat, le 18 mars 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, en date du 11 janvier précédent, qui enjoint au requérant de détruire la maçonnerie par lui récemment édifiée sur le déversoir du moulin qu'il possède à Mouroux, sur la rivière du Grand-Morin; ordonner la signification de cette requête au sieur Solenne, sur la plainte duquel l'arrêté aurait été rendu, et ordonner qu'il sera sursis à l'exécution dudit arrêté, jusqu'à la décision définitive à intervenir;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu une nouvelle requête du sieur Gosme Mazure, enregistrée audit secrétariat, le 12 juin 1833, et dans laquelle il conclut de nouveau au sursis demandé;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics à notre garde des sceaux, en réponse à la communication qui lui a été donnée des requêtes sus-visées; ladite lettre en date du 29 septembre 1833, et dans laquelle notredit ministre estime qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté pour cause d'incompétence, et renvoyer les parties à se pourvoir par les voies de droit;

Vu les conclusions en défense présentées au nom du sieur François-Louis-Clovis Solenne, meunier, demeurant à Coubertin, commune de Mouroux, lesdites conclusions enregistrées audit secrétariat le 15 mars 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise, en la forme, déclarer le sieur Gosme Mazure déchu de son recours, ou, dans tous les cas, non recevable; au fond, rejeter sa requête, et le condamner aux dépens;

Vu une nouvelle requête du sieur Gosme Mazure, enregistrée au susdit secrétariat le 22 mars 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise, en annulant l'arrêté attaqué, annuler également les jugemens du tribunal de Coulommiers, en date des 18 juin et 13 août 1833, qui en ordonnent l'exécution, et condamner le sieur Solenne à tous les dépens, tant de l'instance administrative que de l'instance suivie devant le tribunal de Coulommiers;

Vu lesdits jugemens;

Vu toutes les pièces produites;

Vu les lois et règlemens de la matière;

Ouï Me. Dumesnil, avocat du sieur Gosme Mazure;

Ouï Me. Verdières, avocat du sieur Solenne;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sur les conclusions du sieur Solenne, tendant au rejet du pourvoi

du sieur Gosme Mazure, comme ayant encouru la déchéance et comme non-recevable;

Considérant que le sieur Solenne n'articule aucun fait, n'énonce aucun moyen à l'appui desdites conclusions;

Sur les conclusions du sieur Gosme Mazure;

En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture:

Considérant que la rivière du Grand-Morin n'est ni navigable ni flottable au point où est située l'usine du requérant; qu'il s'agissait d'ailleurs d'une contestation d'intérêts purement privés, et que, dès lors, c'est aux tribunaux qu'il appartenait d'y statuer, sans préjudice toutefois des droits de l'administration sur le règlement à faire des eaux de ladite usine;

En ce qui touche les jugemens du tribunal de Coulommiers:

Considérant qu'aucun conflit n'a été élevé, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire supérieure d'examiner s'il y a lieu de prononcer l'annulation desdits jugemens;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté sus-visé du conseil de préfecture, en date du 11 janvier 1833, est annulé pour cause d'incompétence, sauf aux parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

2. Les dépens sont compensés entre les parties.

3. Le surplus des conclusions du sieur Gosme Mazure est rejeté.

Ordonnance du 1r. août 1834, qui statue sur des plantations illicites faites par le sieur de Baine. (Des plantations faites sans autorisation et sans alignemens préalables, constituent une contravention que les conseils de préfecture doivent punir d'amende. — Un conseil de préfecture excède ses pouvoirs en prescrivant des mesures du ressort de l'administration.)

Louis-Philippe, etc.; vu le rapport du ministre de l'intérieur, enregistré au secrétariat général du conseil d'état le 14 février 1831, et tendant à ce qu'il nous plaise:

1°. Annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe, du 28 août 1827, qui décide qu'il n'y a lieu de donner suite au procès-verbal dressé contre le sieur de Baine le 22 mai précédent, et qui autorise ledit sieur de Baine à conserver une plantation d'arbres sur la route royale n°. 57, de Metz à Besançon, sous les conditions qu'il détermine;

2° Ordonner que les arbres de la plantation du sieur de Baine seront espacés, ainsi que l'exige le règlement du 3 mai 1720:

Vu le mémoire en défense du sieur de Baine, demeurant à Champigneulle, enregistré audit secrétariat le 31 juillet 1832, par lequel il conclut au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu la lettre en réponse du ministre du commerce et des travaux publics, enregistrée le 5 décembre 1832;

Vu le procès-verbal dressé, le 32 mai 1827, par le sieur Nicolas Fontaine, conducteur des ponts et chaussées;

Vu le plan des lieux;

Vu l'arrêté de conseil de préfecture du 28 août 1827, attaqué;

Ensemble toutes les pièces produites;

Vu l'art. 6 de l'arrêt du conseil du roi, du 3 mai 1720, ainsi conçu :

« Tous les propriétaires d'héritages tenant et aboutissant aux grands » chemins et branches d'iceux, seront tenus de les planter d'ormes, hêtres, » châtaigniers, arbres fruitiers ou autres arbres, suivant la nature du » terrain, à la distance de trente pieds l'un de l'autre, et à une toise » au moins du bord extérieur des fossés desdits grands chemins, et de les » armer d'épines; et ce, depuis le mois de novembre prochain jusqu'au » mois de mars inclusivement, et, où aucuns desdits arbres périraient, » ils seront tenus d'en replanter d'autres dans l'année; »

Vu l'arrêt du conseil d'état du roi, du 17 juin 1721;

Vu les lois des 29 floréal an 10 et 9 ventôse an 13;

Ouï Me. Renard, avocat du sieur de Baine;

Ouï M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui concerne la disposition de l'arrêté du conseil de préfecture, portant qu'il n'y a lieu à donner suite au procès-verbal du 22 mai 1827:

Considérant que les arbres qui font l'objet de ce procès-verbal ont été anciennement plantés sans autorisation et sans alignement préalables, et qu'ainsi le conseil de préfecture aurait dû réprimer la contravention et condamner à l'amende le contrevenant;

Considérant néanmoins qu'il résulte de l'instruction qu'une portion des arbres dont il s'agit peut être conservée sans inconvénient pour la route, en laissant entre eux la distance voulue par le règlement du 3 mai 1720;

En ce qui concerne la disposition du même arrêté, qui autorise le sieur de Baine à conserver lesdits arbres:

Considérant que le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs en prescrivant des mesures qui n'auraient pu être ordonnées que par l'administration;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe du 28 août 1827, est annulé.

2. L'amende encourue par le sieur de Baine, pour cause de contravention, est fixée à la somme de cinquante francs.

3. Le sieur de Baine est autorisé à conserver une portion des arbres plantés sans autorisation, en observant de laisser entre eux une distance au moins égale à celle qui est exigée par le règlement du 3 mai 1720;

Il est condamné à arracher les arbres qui se trouvent placés entre les arbres susceptibles d'être conservés.

4. Le préfet du département de la Meurthe désignera les arbres qui, en exécution de la disposition précédente, devront être conservés ou arrachés.

Cette désignation sera faite sur le rapport de l'ingénieur en chef dudit département, le propriétaire entendu.

Circulaire du président du conseil, ministre de la guerre (M. le maréchal comte Gérard), à MM. les directeurs des fortifications, concernant les travaux à exécuter par les communes dans la zône des frontières (1).

Paris, le 5 août 1834.

Monsieur le colonel, l'examen des affaires mixtes qui m'ont été soumises jusqu'à ce jour, m'a donné lieu de remarquer que celles relatives aux chemins vicinaux ou aux ponts à exécuter aux frais des communes n'amenaient, pour la plupart, aucune observation, et que, par conséquent, toutes les formalités auxquelles sont assujettis les procès-verbaux de conférence occasionnaient des delais et des retards souvent nuisibles aux localités, et qui excitent des plaintes de la part de l'administration civile.

Pour éviter ces inconvéniens sans compromettre toutefois les intérêts de la défense, il m'a paru qu'il conviendrait d'ériger en règle générale et habituelle les dispositions prescrites temporairement et par exception, en vertu de la circulaire du 20 décembre 1831, dispositions qui consistaient à investir les directeurs des fortifications de la faculté d'accorder leur assentiment aux ouvrages d'intérêt local qui leur sembleraient sans préjudice pour le département de la guerre.

J'ai décidé, en conséquence, le 25 juillet, conformément à la délibération du comité des fortifications, en date du 21 du même mois :

1°. Que les directeurs des fortifications seraient autorisés à consentir à l'exécution des travaux relatifs à l'établissement, aux changemens de direction, à l'élargissement et à toutes les réparations des chemins vicinaux, ainsi qu'à la construction ou à la réparation des ponts de communication de commune à commune, lorsque ces travaux n'auraient aucun inconvénient pour la défense du territoire, sauf à me rendre compte immédiatement des adhésions qu'ils auront données, lesquelles seront communiquées au comité des fortifications et à la commission mixte des travaux publics ;

2°. Que, dans aucun cas, les directeurs ne pourraient tolérer les ouvrages de cette nature, qui ont été à diverses époques soumis à l'examen du comité des fortifications, et reconnus par lui ne devoir pas être approuvés ;

3°. Que tous autres travaux publics d'un intérêt plus général et d'une plus grande importance, ainsi que les propositions de classement des chemins communaux au nombre des routes départementales, continueraient à être assujettis aux formalités voulues par l'ordonnance du 18 septembre 1816 ;

4°. Qu'à l'avenir, les directeurs des fortifications transcriraient sur un registre spécial toutes les adhésions concernant les communications de terre et d'eau, données, soit directement par eux, soit en vertu de décisions ministérielles, après avoir pris l'avis de la commission mixte des travaux publics, en ayant soin, lors de l'établissement de ce registre,

(1) Voir la circulaire du 21 avril 1835.

d'y porter, autant que possible, toutes les adhésions données antérieurement;

5°. Que les directeurs de fortifications veilleraient à faire comprendre sur la carte de reconnaissance des routes de terre et d'eau de leur direction, ainsi que sur la carte particulière de l'arrondissement de chaque place, les chemins, routes, canaux, écluses ou ponts nouvellement construits, ou seulement réparés de manière à changer l'état de viabilité, afin que ces cartes soient constamment tenues au courant;

6°. Que les cartes de reconnaissance et les registres dont il vient d'être parlé seraient présentés à l'inspecteur général lors de son passage.

Je vous invite, Monsieur le colonel, à vous conformer strictement aux dispositions que comporte la présente décision.

Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Vienne, aux Ormes, en remplacement d'un bac.

Au palais des Tuileries, le 6 août 1834.

Art. 1er. L'adjudication faite et passée, le 15 mai 1834, à MM. Vargenson fils, Marquet et compagnie, pour l'établissement d'un pont suspendu sur la Vienne, aux Ormes, département de la Vienne, en remplacement d'un bac, et au moyen de la concession d'un péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, et d'une subvention de quinze mille francs accordée par l'état, est et demeure approuvée aux clauses et conditions insérées au cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 5 avril 1834, par l'ingénieur en chef dudit département, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après:

Personne chargée ou non.	05 c.
Cheval ou mulet chargé.	12
Idem non chargé.	10
Idem et son cavalier, valise comprise.	12
Ane ou ânesse chargé..	10
Idem non chargé.	08
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage.	05
Bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente.	10
Veau ou porc.	03
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	02

Lorsque les mêmes seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront. 04

Voiture suspendue à deux roues, un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, conducteur compris. . . . . 25 c.
Idem à quatre roues, un cheval ou mulet, *idem*. 35
Idem à quatre roues, deux chevaux ou mulets, *idem*. . 50

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou deux bœufs, le conducteur compris. 30
Idem attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, *idem*. 40
Idem de trois chevaux ou mulets, *idem*. 50
Idem à vide, le cheval et le conducteur. 15
Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, *idem*. 15
Idem à vide, le cheval ou deux bœufs, *idem*. 12
Idem chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou ânesse. 12

Chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur. 35
Idem à quatre roues, chargé, à deux chevaux, *idem*. 50
Idem à quatre roues, chargé, à trois chevaux, *idem*. 75
Idem à quatre roues, à vide, à un seul cheval. 25

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

3. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement ; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées ; les employés des contributions indirectes ; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ; les militaires voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Extrait de l'ordonnance du 8 août 1834, portant rejet des requêtes du sieur Catelin, qui s'était rendu adjudicataire de la démolition d'une maison à Lyon. (Il n'y a point lieu de considérer comme stipulation comminatoire, et il y a lieu, au contraire, d'appliquer toute clause pénale portant l'obligation de payer les indemnités fixées au cahier de charges, pour le cas où le travail ne serait point terminé dans les délais imposés à l'adjudicataire.)

Louis-Philippe, etc. ; vu le cahier des charges, notamment les articles 3 et 7 ainsi conçus :

Art. 3. « La démolition sera commencée immédiatement après que » l'expédition du procès-verbal aura été remise officiellement par M. le

» préfet à l'adjudicataire, continuée sans interruption et entièrement » terminée dans le délai de deux mois, à partir de la remise dudit » procès-verbal d'adjudication ;

» 7. Si la démolition n'a pas été effectuée dans les délais fixés par » l'article 3, l'adjudicataire sera obligé de payer à l'administration » mille francs par chaque semaine de retard, en outre du prix de son » adjudication, à moins que ce retard n'ait été occasionné par la force » majeure, ce qui serait légalement constaté ; »

Considérant que le sieur Catelin reconnaît avoir retiré, dans le courant d'octobre 1831, des bureaux de la préfecture du département du Rhône, le procès-verbal d'adjudication de la maison Gabet ; que, par sa lettre du 21 décembre de la même année, il reconnaît avoir commencé la démolition de ladite maison, et être dans l'intention de donner à cet ouvrage un nouveau degré d'activité ; qu'en répondant ainsi à la lettre du préfet du Rhône, qui le menace de provoquer contre lui l'application de l'article 7 du cahier des charges, le sieur Catelin s'est reconnu en demeure d'exécuter son obligation ; qu'il n'y a lieu de s'arrêter au cas d'empêchement provenant de la force majeure alléguée par le requérant, puisque quatre mois s'étaient écoulés entre les événemens de novembre 1831, dont il excipe, et le 30 mars 1832, époque à laquelle, ainsi qu'il résulte encore des dires du sieur Catelin, l'emplacement de la maison Gabet n'était pas encore déblayé ; qu'ainsi le sieur Catelin avait encouru l'application de la clause pénale insérée dans l'article 7 du cahier des charges.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les requêtes du sieur Catelin sont rejetées.

Ordonnance du 8 août 1834, qui rejette les requêtes des sieurs Gandon et consorts. (Il n'y a point lieu à réclamer des intérêts, lorsque l'expropriation est antérieure à la loi du 8 mars 1810, et que la partie intéressée a non-seulement adhéré purement et simplement à l'estimation, mais encore reçu l'indemnité en donnant quittance sans aucune réserve.)

Louis-Philippe, etc. ; vu les requêtes présentées au nom des sieurs Gandon et Mondehair-de-la-Gallonnais, contre un arrêté du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, du 21 août 1829, qui a rejeté leur demande, ayant pour objet d'obtenir les intérêts d'une somme de 6,157 francs 25 cent., à laquelle a été fixée l'indemnité à eux due pour cession de terrains par eux consentie, pour la continuation des travaux du canal d'Ille-et-Rance (Ille-et-Vilaine), entre Rennes et Fresnay, ladite requête enregistrée au secrétariat général du conseil d'état, le 23 novembre 1829, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler ledit arrêté, et leur allouer les intérêts auxquels ils ont droit ;

Vu l'arrêté attaqué, les observations du ministre du commerce et des travaux publics, en date du 4 juin 1830 ; la réplique auxdites observations, les extraits des procès-verbaux d'estimation des terrains cédés par les requérans, et les quittances par eux données lors des divers payemens qui leurs ont été faits ;

L'arrêté du gouvernement, du 21 pluviôse an 12, relatif à l'ouverture du canal dont il s'agit ;

Vu aussi la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu celle du 8 mars 1810, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 18 août de la même année, portant que les décisions rendues par décrets impériaux antérieurs à ladite loi, et prononçant explicitement par la désignation des propriétés, ou implicitement par l'adoption des plans, des expropriations pour cause d'utilité publique, recevront leur exécution selon la loi du 16 septembre 1807, sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux ;

Ouï Me. Crémieux, avocat des requérans ;

Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant qu'il s'agit d'une expropriation antérieure à la promulgation de la loi du 8 mars 1810 ; que la base de l'indemnité a été fixée par le procès-verbal estimatif ; que le sieur Gandon a adhéré purement et simplement à cette base, tant en son nom qu'au nom du sieur Mondehair-de-la-Gallonais ; que l'indemnité réglée, conformément à ladite base, à la somme de 6,157 francs, a été soldée aux requérans en trois payemens successifs, et qu'ils ont donné quittance, sans aucune réserve, des 3,460 francs 49 centimes montant du dernier payement ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La requête des sieurs Gandon et Mondehair-de-la-Gallonais est rejetée.

Ordonnance du 8 août 1834, qui annulle un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne. (Péage ; interprétation de tarif. —Les conseils de préfecture ne peuvent en connaître.)

Louis-Philippe, etc. ; vu la requête à nous présentée au nom du sieur Raymond-Marie Maurette et compagnie, concessionnaires du pont en maçonnerie sur l'Ariége à Auterive, département de la Haute-Garonne, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 1er. mars 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence et excès de pouvoir, un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, du 6 octobre 1832, comme ayant statué par voie réglementaire et d'interprétation sur le tarif des droits de péage concédés à la susdite compagnie, par ordonnance royale du 30 août 1831, et subsidiairement pour mal jugé au fond ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire ampliatif des requérans, du 4 septembre 1833 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne, du 12 mars 1832, rendu à l'effet d'autoriser l'ouverture dudit pont, ainsi que la perception des droits de péage fixés par le tarif annexé à l'ordonnance royale précitée ;

Vu le nouvel arrêté préfectoral, du 26 mars suivant, rendu en interprétation dudit tarif ;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics,

en réponse à la communication du pourvoi, en date du 18 octobre 1833;

Vu toutes les pièces produites;

Ouï M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que, d'après leurs conclusions devant le conseil de préfecture, les sieur Maurette et compagnie réclamaient contre un arrêté du préfet, du 26 mars 1831, lequel avait étendu à certains fonctionnaires et employés les exemptions au droit de péage portées en l'article 2 du tarif annexé à l'ordonnance royale du 30 août 1831, et que ledit conseil était incompétent pour réformer ledit arrêté;

Considérant, de plus, que le conseil de préfecture a statué par voie d'interprétation générale dudit tarif, et que, sous ce second rapport, il était également incompétent;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

L'arrêté du conseil de préfecture est annulé pour incompétence.

Ordonnance du 9 août 1834, qui déclare les communes d'Ancey et de Boucey concessionnaires des travaux à exécuter pour le desséchement de leurs marais.

Louis-Philippe, etc.; vu le projet présenté le 16 janvier 1831, par la société Thurninger, Danse, Rauch et compagnie, pour le desséchement des marais d'Ancey et de Boucey (Manche);

Vu la lettre de notre directeur général des ponts et chaussées, du 20 août 1831, qui approuve le projet, sous la réserve de diverses modifications;

Vu l'adhésion de la compagnie aux modifications prescrites;

Vu les certificats d'affiches;

Vu l'acte de société passé entre les habitans d'Ancey et de Boucey, en date du 2 mars 1832; les mémoires et réclamations présentés par le directeur de l'association, les 12 mars et 12 juin 1832;

Vu les réclamations des communes d'Ancey et de Boucey, en date du 10 décembre 1831, et les délibérations des conseils municipaux des 1er. mars et 22 octobre 1832;

Vu les certificats et mémoires présentés par les maires des deux communes, les 8 et 12 mars 1832;

Vu les observations de la compagnie Thurninger, des 14 et 16 août 1832;

Vu l'acte en date du 26 octobre 1832, par lequel neuf propriétaires s'engagent à fournir les fonds nécessaires pour les travaux;

Vu les délibérations des conseils municipaux du 25 mars 1833, qui votent un emprunt de 102,300 francs;

Vu les avis du préfet de la Manche, des 26 mai 1832 et 3 avril 1833;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les communes d'Ancey et de Boucey sont déclarées con-

cessionnaires des travaux à exécuter pour le desséchement de leurs marais, situés sur la rive droite du Couesnon (Manche).

2. Le desséchement de ces marais sera effectué conformément au projet approuvé, le 20 août 1831, par notre directeur général des ponts et chaussées.

3. Les travaux devront être terminés dans un délai de cinq ans au plus. Dans le cas où les communes concessionnaires n'auraient pas terminé les travaux dans ce délai, la présente concession sera révoquée de plein droit.

4. Les communes rembourseront immédiatement à la compagnie Thurninger les frais d'étude et de rédaction de projet dont elle a fait les avances, suivant le règlement qui en sera arrêté par le préfet.

5. A l'effet de subvenir à l'acquittement des dépenses des travaux et des frais dont il s'agit, les communes d'Ancey et de Boucey sont autorisées à contracter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100, un emprunt de 102,300 francs, réalisable au fur et à mesure des besoins, et qui sera remboursé au moyen de la vente d'une portion de marais lorsqu'ils seront desséchés; le tout suivant les clauses et conditions stipulées, tant dans les délibérations des conseils municipaux de ces communes, du 25 mars 1833, que dans le projet de traité consenti pardevant notaire le 26 octobre 1832, entre des maires desdites communes agissant en cette qualité, et neuf propriétaires de l'arrondissement d'Avranches, lesquels se sont engagés à remplir ledit emprunt.

6. Il sera créé, conformément au titre X de la loi du 16 septembre 1807, une commission spéciale pour juger toutes les difficultés qui pourraient survenir au sujet de la répartition des dépenses entre les deux communes, sauf recours au conseil d'état.

7. Les terrains desséchés jouiront de l'exemption de la contribution foncière, conformément aux lois.

Règlement relatif au flottage des bois sur les rivières qui traversent les départemens des Vosges et de la Meurthe, approuvé le 10 août 1834 par le ministre du commerce et des travaux publics (M. Thiers).

Art. 1er. Tous propriétaires ou fermiers de moulins et usines situés sur les rivières et ruisseaux flottables des départemens de la Meurthe et des Vosges, seront tenus d'ouvrir leurs portières pour donner passage aux trains de planches, aux bois de construction, ainsi qu au bois flotté à bûches perdues, à la première réquisition qui en sera faite par les flotteurs.

Le passage aura lieu, *pour les planches et les bois de construction*, du 1er. avril inclusivement au 1er. octobre exclusivement, depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir.

Le passage du bois de chauffage à bûches perdues n'aura lieu que du 1er. octobre au 1er. avril exclusivement. Le préfet, dans chaque département, fixera les heures pendant lesquelles les portières des usines devront être levées pour le passage du bois flotté, de manière qu'une partie du jour ou de la nuit soit réservée aux propriétaires de moulins et usines pour les faire rouler.

Il est expressément interdit aux flotteurs, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils emploieront, de se mêler en aucune manière de la manœuvre des vannes ou portières des usines. Cette manœuvre aura toujours lieu, sur leur demande, par les détenteurs desdites usines ou par des personnes qu'ils auront désignées.

2. L'indemnité de chômage à laquelle pourront prétendre les détenteurs des moulins et usines quelconques, est fixée comme il suit :

1°. Sur les rivières de Meurthe et de Moselle, pour le passage des flottes de planches ou bois de construction, quelle que soit la quantité de bonets dont elles seront composées, pourvu qu'elles n'excèdent pas le nombre de seize :

Pour chaque heure de chômage d'usine, à compter de l'instant de l'ouverture des pertuis jusqu'à celui où, après leur fermeture, les eaux seront remontées à la hauteur du règlement de l'usine :

De un à deux tournans.	0f. 75c.
De trois à quatre.	1 00
De cinq à six.	1 50
De sept tournans et au-dessus.	2 00

2°. Sur les rivières de la Zorn, la Sarre, la Plaine, la Vezouze, la Mortagne, le Madon, la Goutte-de-la-Maix, le Rabodeau, la Favc, la Ravine, le Taintroné et leurs affluens :

A chaque usine, quel que soit le nombre des tournans (suivant l'usage actuel) :

Pour chaque mille de planches.	1f. 00c.
Pour chaque bonet de bois de construction.	0 20

avec la réserve que les flotteurs ne pourront exiger le flottage pour moins de 2,500 planches à la fois, ou de huit bonets de bois de construction, et à charge par eux, s'ils demandent le passage pour des quantités moindres, de *payer l'indemnité* comme s'ils avaient ces quantités, c'est-à-dire huit bonets.

3. Les flotteurs de bois de chauffage à bûches perdues payeront aux propriétaires ou détenteurs d'usines :

1°. Sur les rivières de la Meurthe et de la Moselle, pour chaque heure de chômage d'une usine, à compter de l'instant de l'ouverture des pertuis jusqu'à celui où, après leur fermeture, les eaux seront remontées à la hauteur du règlement de l'usine :

De un à deux tournans.	0f. 75c.
De trois à quatre.	1 00
De cinq à six.	1 50
De sept tournans et au-dessus.	2 00

2°. Sur toutes les autres rivières ou ruisseaux, pour chaque stère, deux centimes et demi, ci. 0 02 172

4. Les détenteurs des moulins et autres usines seront tenus :

1°. De laisser leurs portières levées jusqu'à ce que les flottes aient regagné le cours de la rivière ;

2°. D'entretenir en bon état, dans leurs usines, les passages que les flottes auront à traverser ; de faire curer les vases et graviers qui pour-

raient porter obstacle au flottage, notamment dans le canal et en aval de la ventillerie.

En cas de refus ou de négligence constaté par le maire de la commune, qui en dressera procès-verbal, les flotteurs pourront s'adresser au préfet, à l'effet d'obtenir qu'il soit procédé d'office et aux frais des usiniers à l'exécution desdits travaux, et ce indépendamment des condamnations qui pourront résulter pour eux, soit de la décision du conseil de préfecture, à qui les procès-verbaux seront renvoyés pour être statué comme en matière de grande voirie, soit de l'action civile qui serait exercée pour raison des dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

5. Les détenteurs d'usines ne pourront refuser aux conducteurs de flottes de bois quelconque, les eaux de secours qui leur seront demandées pour mettre les trains de planches et de bois de construction à flot en pleine rivière, à charge par lesdits conducteurs de payer le même prix que pour le passage par les portières, savoir :

Pour chaque heure de chômage d'une usine, à compter de l'instant de l'ouverture des pertuis jusqu'à celui où, après leur fermeture, les eaux seront remontées à la hauteur du règlement de l'usine :

De un à deux tournans.	0f.	75c.
De deux à trois.	1	00
De cinq à six.	1	50
De sept tournans et au-dessus.	2	00

6. L'indemnité de chômage sera due pour le passage des flottes à tous les propriétaires ou détenteurs d'usines à qui elle a été payée jusqu'à ce jour, à moins que dans les actes d'autorisation desdites usines il n'ait été expressément énoncé qu'aucune indemnité ne pourra être exigée pour le passage de ces flottes.

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les flotteurs et les propriétaires d'usines, relativement au payement de cette indemnité, seront portées à la connaissance des tribunaux civils, qui statueront.

7. Afin de prévenir les inconvéniens qui résulteraient si plusieurs personnes se présentaient pour flotter en même temps à bûches perdues, le flottage n'aura lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

En conséquence, quiconque voudra faire flotter, en demandera l'autorisation au préfet, deux mois à l'avance au moins; sa demande indiquera la quantité de bois à flotter, le point où ce bois doit être jeté à l'eau, le lieu de la destination, l'époque à laquelle le flottage commencera, et le temps nécessaire pour que ce flottage soit entièrement effectué.

Toutefois, si l'on reconnaissait que l'on peut sans inconvénient autoriser simultanément le flottage des bois appartenant à plusieurs personnes, cette autorisation leur sera accordée, à charge par elles de faire marquer leurs bûches aux deux extrémités avant de les jeter à l'eau. Le triage s'en fera ensuite dans les ports ou autres lieux d'arrêt, par les ouvriers respectifs des flotteurs, au moment où ils retireront les bûches de l'eau.

L'autorisation sera accordée par un arrêté qui sera imprimé aux frais du pétitionnaire, pour être affiché dans toutes les communes situées

entre le point de départ et le point d'arrivée, sur le cours d'eau où le flottage aura lieu.

8. Dans le cas où, par suite de crues subites, les eaux éleveraient le bois de chauffage et même les flottes de planches et de bois de construction au-dessus des rives, et les porteraient sur les propriétés riveraines, les flotteurs pourront les faire retirer, sauf à payer aux propriétaires, pour les dommages qu'ils en auraient éprouvés, une indemnité qui sera réglée de gré à gré, ou par des experts nommés par les parties intéressées.

Dans le cas où lesdits experts ne s'accorderaient pas, le maire du lieu nommera un tiers-expert.

9. Les flotteurs sont autorisés à établir des gardes-flottes, qui prêteront serment devant le tribunal de l'arrondissement.

10. Il est interdit aux flotteurs, toutes les fois qu'ils s'arrêteront aux lieux de stations ordinaires, c'est-à-dire aux approches supérieures des usines, de se servir, pour amarrer leurs flottes, de piquets plantés obliquement sur le bord des cours d'eau; ils seront, dans ce cas, tenus de planter à leurs frais des pieux de 0^m 20 à 0^m 25 de diamètre; ces pieux seront au surplus placés à une distance des rives telle que les terres ne puissent s'ébouler. Ces pieux auront une longueur suffisante pour pouvoir être enfoncés en terre de 1^m 50, et excéder encore de 0^m 65 le niveau des eaux propres au flottage.

Si, par une circonstance indépendante de leur volonté, les flotteurs se trouvaient dans la nécessité de s'arrêter sur d'autres points, ils pourront employer leurs piquets ordinaires, sous la réserve de toutes indemnités qui pourraient être dues pour raison des dommages résultant de l'amarrage des trains.

11. Les propriétaires riverains sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 650 du code civil, de laisser libre, sur chaque rive, un espace pour servir de marche-pied. Cet espace sera de 1^m 30 de largeur; en conséquence, il leur est interdit de faire dans cette largeur, à partir des rives, aucune construction ou plantation quelconque; celles actuellement existantes devront être enlevées dans un délai de trois mois, à dater de la publication du présent règlement.

Pourront cependant être provisoirement conservées, jusqu'à ce qu'elles tombent de vétusté, celles de ces constructions que les ingénieurs des ponts et chaussées reconnaîtraient n'avoir rien de contraire au bien et à la liberté du service public; mais aucune réparation ne pourra y être faite. Ces constructions, après qu'elles auront été démolies, ne pourront être réédifiées qu'à la distance prescrite par les lois et règlemens.

Les contraventions à cette disposition seront constatées et réprimées conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an 10).

12. La largeur ci-dessus fixée pour le marche-pied le long des rives et des cours d'eau flottables, est indépendante de celle qui doit être conservée aux termes des règlemens sur la matière pour les chemins de halage le long des rivières navigables, savoir : 9^m 65 (30 pieds) sur la rive du halage, et 3^m 25 (10 pieds) sur la rive opposée.

13. Les propriétaires riverains des cours d'eau en général ne pourront construire, modifier ou réparer aucune usine, de quelque nature

qu'elle soit, sans en avoir obtenu l'autorisation, laquelle ne sera accordée qu'à charge par eux de donner aux portières de navigation ou de flottage les largeurs suivantes :

Sur la Meurthe et la Moselle. 5m
Sur la Zorn, la Sarre, la Plaine, la Vezouze, la Mortagne et le Madon. 3
Et sur tous les autres cours d'eau flottables. 2

14. Lorsque le propriétaire d'une usine située sur un cours d'eau où le flottage a lieu sera dans le cas de la réparer, et que, par suite des réparations à faire, le flottage devra être interrompu, il se pourvoira devant le préfet, deux mois à l'avance au moins, pour obtenir l'autorisation nécessaire, afin que les flotteurs puissent être prévenus à temps de l'interruption du flottage. La demande devra toujours spécifier l'époque à laquelle il voudra commencer ses travaux, et le nombre de jours dont il aura besoin pour effectuer lesdites réparations.

Circulaire du directeur de l'administration des contributions indirectes (M. Boursy) à MM. les directeurs des départemens, concernant le nouveau mode de perception du droit sur la basse Seine et ses affluens.

Paris, le 14 août 1834.

Monsieur, le droit de navigation est établi aujourd'hui sur la basse Seine, de Paris à Rouen, et sur ses affluens, en raison de la longueur des bateaux, et sa quotité varie d'un bureau à un autre, sans égard aux distances. Il en résulte que ce droit n'est proportionné ni à la capacité des bateaux, ni à leur charge réelle, ni à la longueur du trajet. D'un autre côté, les dimensions des bateaux n'ayant pas été limitées, on en a construit de très-larges, au moyen desquels on a pu augmenter beaucoup le chargement sans avoir à payer une taxe plus élevée, en sorte que ces bateaux, que l'on désigne généralement sous le nom de *grande marine*, se trouvent proportionnellement moins imposés que ceux qui sont compris sous la dénomination de *moyenne* et de *petite marine*.

Ce système de taxe, appliqué à des bateaux de largeur et de capacité très-différentes, a pour conséquence une inégalité de répartition contraire aux principes en matière d'impôt, et excite depuis longtemps de justes réclamations de la part du commerce. Pour faire cesser ces inconvéniens, une loi, en date du 23 mai 1834, établit, à partir du 1er. septembre prochain, la perception d'après la charge réelle de chaque bateau, et en raison des distances à parcourir. Ce mode ne doit avoir d'autre effet que de rendre les choses égales entre la grande et la petite marine, en soumettant l'une et l'autre à une condition commune, le payement de la taxe d'après le chargement réel. Le nouveau tarif a d'ailleurs été réglé avec le plus grand soin, et de manière à produire seulement l'équivalent du droit actuel pour l'ensemble de la perception.

Vous trouverez à la suite de cette circulaire : 1° la loi du 23

mai 1834, relative au droit de navigation sur la basse Seine ; 2°. l'ordonnance réglementaire du 26 juillet suivant ; 3°. l'instruction ministérielle sur le jaugeage des bateaux, en date du 7 août 1834 ; 4°. enfin, une feuille n°. 27 C, contenant un exemple des calculs que l'on doit faire pour constater le jaugeage d'un bateau.

Le tableau des distances dont il est question dans l'article 10 de l'ordonnance ne sera imprimé qu'en placard, et vous sera ultérieurement envoyé.

Bien que le nouveau mode de perception du droit de navigation ne soit applicable qu'à la basse Seine et à ses affluens, il a paru utile de le porter à la connaissance de tous les directeurs, parce que son application a déjà été demandée pour d'autres bassins, et que ces employés supérieurs peuvent dès lors être consultés, soit par les chambres ou les tribunaux de commerce, soit par les commissions spéciales, soit enfin par les mariniers ou les personnes qui, ayant un intérêt direct à la navigation, émettraient le vœu que ce mode de perception fût étendu à d'autres bassins ou rivières.

Je vais donner des explications sur chacun des articles de la loi et de l'ordonnance réglementaire, ainsi que sur l'arrêté ministériel, afin de ne laisser dans l'esprit des employés aucun doute sur la manière d'en exécuter les dispositions.

Dispositions de la loi.

Art. 1er. *Tarif.* — Le droit de navigation sera perçu, à dater du 1er. septembre prochain, sur la basse Seine, de Paris à Rouen, et sur toute la partie navigable des rivières d'Oise, d'Aisne et d'Eure, d'après la charge réelle des bateaux, à raison de *deux centimes et demi* à la remonte, et de *deux centimes* à la descente, par distance de *cinq kilomètres*, et par tonneau de *mille kilogrammes*.

Les receveurs se conformeront, pour les distances, aux indications du tableau qui sera dressé à cet effet, et ils ne perdront pas de vue qu'une demi-distance (2,500 mètres) doit compter pour une distance entière, et que les fractions au-dessous de la demie doivent être négligées.

2, 3 et 4. *Classification des marchandises.*—Les marchandises sont divisées en deux classes pour la perception : les unes seront passibles du droit entier, et les autres du demi-droit, c'est-à-dire *d'un centime* et *un quart* à la remonte, et *d'un centime* à la descente. Les objets qui jouiront de cette modération de taxe sont désignés dans l'art. 2 de la loi.

Les bateaux dont le chargement se composera de marchandises imposées à deux droits différens seront soumis au droit le plus élevé, toutes les fois que les marchandises de la première classe formeront au moins le dixième du chargement ; dans le cas contraire, les deux droits devront être appliqués séparément aux quantités de marchandises de chaque classe.

Les bateaux sur lesquels il y aura des voyageurs seront toujours imposés au droit entier, quelle que soit d'ailleurs la nature de leur chargement. Pour faciliter la perception et rendre les vérifications moins fréquentes, des abonnemens représentant le droit de navigation pour-

ront être consentis pour les bateaux qui servent habituellement au transport des voyageurs d'un port à un autre. Ces abonnemens seront passés pour trois mois, à raison de tant par voyage, et seront basés sur les distances à parcourir et le terme moyen des voyageurs et des marchandises que l'on transporte ordinairement. L'abonnement déterminera l'équivalent du droit qui serait payé à l'effectif d'après ces bases, et il sera souscrit sur un nouveau modèle n°. 121 B, revêtu du timbre de la régie. Les directeurs discuteront les abonnemens, qui seront provisoirement exécutoires, et les soumettront à l'administration. Un état de renseignemens présentant sommairement les principales indications des soumissions, ainsi que les produits approximatifs qui pourraient être constatés à l'effectif, sera fourni à l'appui des propositions, comme cela a lieu pour les voitures et les boissons. Cet état sera dressé à la main, et les directeurs y joindront toujours un rapport, dans lequel ils feront connaître les motifs qui les auront engagés à accueillir les soumissions.

Il est bien entendu que l'abonnement relatif au droit de navigation est indépendant de celui que les bateliers peuvent avoir à souscrire pour le *droit de dixième*, lorsque leurs bateaux font le service de voitures publiques.

Les bateaux abonnés devront, comme les autres, être accompagnés d'un laissez-passer, sur lequel on énoncera autant qu'il sera possible, soit au départ, soit à l'arrivée, le nombre des voyageurs et la quantité de marchandises, afin que ces renseignemens puissent servir de base lors du renouvellement des abonnemens. Le montant du droit énoncé dans les abonnemens sera payé à chaque voyage au receveur de navigation, qui délivrera des laissez-passer et quittances indiquant le numéro et la date des soumissions d'abonnement en vertu desquelles la perception aura été opérée.

Si, à la faveur des abonnemens, il s'introduisait quelques abus, les employés en rendraient compte au directeur, qui s'empresserait de prendre des mesures pour les réprimer.

Les timbres des nouvelles soumissions n°. 121 B figureront, comme ceux des formules 113 et 118, aux divers registres, bordereaux et états des receveurs, et ils seront inscrits dans une colonne spéciale au cadre XII *ter* du relevé n°. 104.

5. *Droit sur les trains de bois.* — Les trains de bois sur lesquels on ne transporte point de marchandises sont taxés à raison de *cinq centimes* par *décastère* et par *distance;* mais le droit doit être doublé lorsque les trains sont chargés de marchandises quelconques.

Un *décastère* contient *dix stères*, et chaque stère est égal à un mètre cube : ainsi le droit par *mètre cube et par distance* est *d'un demi-centime* sur les trains non chargés, et *d'un centime* sur les trains qui transportent des marchandises.

6. *Exemptions.* — Les exemptions de droits réglées par l'article 6 sont positives ; elles n'exigent d'explications qu'en ce qui touche les bâtimens et bateaux de la marine royale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre. Les receveurs se rappelleront qu'en cas d'intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs, les bâtimens ou bateaux dont il s'agit cessent de jouir de l'exemption.

7 et 8. *Jaugeage.* — L'article 7 impose aux propriétaires ou conducteurs de bateaux l'obligation de les faire jauger avant le 1er. septembre prochain, et l'article 8 veut que, passé cette époque, la même formalité soit remplie avant le premier voyage, ou après le premier déchargement, à l'égard de tout nouveau bateau qui sera mis à flot ou qui arrivera sur le bassin.

Les règles du jaugeage sont posées dans l'ordonnance, et développées dans l'instruction ministérielle dont il sera parlé ci-après.

9. *Perception.* — Lors du passage des bateaux devant chaque bureau, le droit doit être acquitté pour la distance à parcourir jusqu'au bureau prochain ou jusqu'au lieu de déchargement. On percevra en outre le droit pour la distance parcourue depuis que le bateau aura cessé d'être à vide, lorsque le chargement aura eu lieu entre deux bureaux, ou sur un point supérieur au premier bureau établi sur la rivière. Les conducteurs pourront payer au départ la totalité des droits dus jusqu'au point de débarquement; mais les receveurs auront soin de prévenir ceux qui profiteront de cette faculté, qu'ils sont tenus de faire reconnaître à chaque bureau de navigation la conformité du tirant d'eau de leur bateau, d'y renouveler leur laissez-passer, et d'en prendre de supplémentaires dans les lieux de passage, s'ils chargent de nouvelles marchandises.

10. *Exhibition des laissez-passer.* — Les bateaux ne peuvent naviguer sans un laissez-passer dont les conducteurs doivent toujours être munis. Les employés des contributions indirectes et des octrois devront se faire représenter cette expédition, à défaut de laquelle les bateliers seraient passibles de l'amende.

D'après l'article 28 de l'arrêté du 8 prairial an 11, il est fait défense aux maîtres de pont ou de pertuis, sous peine d'être contraints personnellement au remboursement des droits, de monter ou descendre aucun bateau avant de s'être fait représenter la quittance des droits de navigation. Pour que l'on puisse s'assurer que cette obligation est exactement remplie, il a été, sur la demande de M. le directeur général des ponts et chaussées, imprimé au dos des laissez-passer (tirage de 1834) des cases pour recevoir les visa des chefs de ponts ou gardes-ponts au passage de chaque bateau.

11. *Bateaux à vapeur.* — Les bateaux à vapeur sont soumis aux mêmes règles et imposés aux mêmes droits que les bateaux ordinaires; seulement les employés devront avoir soin, lors du jaugeage, de considérer la machine, le combustible pour un voyage et les agrès comme faisant partie du bateau vide, et de constater le tirant d'eau en conséquence.

12. *Pénalité.* — Les contraventions aux dispositions de la nouvelle loi et des ordonnances qui en règleront l'application, sont punies d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice des condamnations encourues en cas d'insultes, violences ou voies de fait.

13. *Perception de Rouen à la mer.* — Les bâtimens allant de Rouen à la mer et retour restent soumis aux dispositions actuellement existantes, et la perception continuera d'être faite, en ce qui les concerne, comme par le passé, c'est-à-dire, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 19 messidor an 11, relatif au sixième arrondissement du bassin de la Seine, et au décret du 30 janvier 1809.

DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE.

Art. 1er. *Bureaux de jaugeage.* — La loi a prescrit que trois bureaux de jaugeage seraient ouverts à Paris, Rouen et Pontoise, et elle a permis d'en établir d'auxiliaires. Ce nombre ayant paru insuffisant, Compiègne a été désigné par l'art 1er. de l'ordonnance, comme quatrième bureau de jaugeage.

Ces bureaux seront ouverts immédiatement après la publication de l'ordonnance et à la réception de la présente circulaire.

2. *Jaugeage des bateaux.* — Le jaugeage sera fait par les employés des contributions indirectes, en présence du propriétaire ou du conducteur du bateau. L'instruction ministérielle indique comment on procèdera à cette opération, qui sera constatée par un procès-verbal inscrit sur un registre à souche n°. 27 D. Une ampliation timbrée de ce procès-verbal sera remise au batelier, et lui tiendra lieu du congé dont la délivrance était prescrite par l'article 17 de l'arrêté du 19 messidor an 11. Le prix du timbre est de 10 centimes, que devra payer le batelier. Une seconde ampliation, non timbrée, sera envoyée à la direction, ou devront être vérifiés tous les calculs du jaugeage, le procès-verbal contenant à cet effet les renseignemens nécessaires.

L'instruction pratique annexée à ce nouveau registre guidera les employés dans la manière de s'en servir.

Le troisième paragraphe de l'art. 2 dispose que la perception s'opérera toujours sur un nombre entier de tonneaux ; que toute fraction d'un demi-tonneau ou au-dessus sera comptée comme un tonneau, et que toute fraction inférieure sera négligée. C'est d'après cette règle qu'il faudra opérer, lorsqu'en tenant compte des fractions on aura obtenu le tonnage du chargement réel.

3. *Contre-vérification du jaugeage.* — Sur la demande des bateliers, il devra être procédé à un nouveau jaugeage. Les résultats de cette opération seront également constatés par un procès-verbal au registre n°. 27 D, dont l'ampliation sera délivrée au conducteur, qui payera le prix du timbre et remettra la précédente ampliation.

De leur côté, les employés devront aussi, lorsqu'ils élèveront des doutes sur l'exactitude des jaugeages, procéder à des contre-vérifications, et s'il n'y a pas de différence, ils se borneront à viser l'ancien procès-verbal. Ils ne perdront pas de vue que ces vérifications ne doivent avoir lieu qu'en cas de station et qu'après le déchargement des bateaux.

Dans la surveillance sur les ports, il est surtout convenable d'examiner, lorsque les bateaux sont déchargés, si le zéro de l'échelle répond bien au tirant d'eau à vide ; cet accord n'existerait pas si l'on était parvenu, lors du premier jaugeage, à accroître fictivement l'enfoncement du bateau. Il faut aussi vérifier quelquefois la quantité de marchandises que l'on décharge des bateaux, et voir si elle est en rapport avec le tonnage constaté par le procès-verbal.

4. *Echelles.* — Les propriétaires ou conducteurs de bateaux pourront fournir et placer les échelles au moment du jaugeage, en se conformant exactement aux indications des employés. Ces échelles de-

vront être en tout point semblables à celles de la régie, telles qu'elles sont décrites dans le § 13 de l'instruction du ministre.

A défaut par les conducteurs de présenter des échelles convenables, on fera usage de celles de l'administration ; le prix de ces dernières sera payé par les bateliers à raison de 50 centimes par décimètre, y compris la mise en place, et porté en recette sur un registre spécial n°. 74, ouvert à cet effet dans chaque bureau de jaugeage. La mise en place aura lieu en présence des employés, par les soins d'un ouvrier que désignera le directeur, et dont le salaire, qui est à la charge de l'administration, sera réglé, soit à la journée, soit à raison de la longueur des échelles ; il ne devra pas, en général, dépasser dans ce dernier cas 5 centimes par décimètre. Jusqu'à régularisation par *le matériel*, on inscrira cette dépense au compte des avances provisoires.

Le bois du bordage des bateaux sera entaillé par l'ouvrier ; il y incrustera les échelles, et les fixera avec des clous en cuivre dont vous serez approvisionné.

Les sommes reçues par les receveurs pour les échelles figureront au bordereau n°. 80 A, à l'article des perceptions pour le compte du receveur principal, sur une ligne qui sera intitulée : *Remboursement du prix des échelles pour les bateaux*; ces sommes seront confondues, au bordereau n°. 91, avec *le prix des instrumens et autres objets consignés, vendus ou manquans.*

Les receveurs principaux prendront charge, au registre n°. 106 A, du nombre de *décimètres* d'échelles qui leur seront adressés par l'administration. Les livraisons qu'ils feront aux receveurs de navigation seront annotées, au registre n°. 83, de la même manière que les estampilles.

Pour toutes les échelles que l'on sera obligé de raccourcir afin de les ajuster aux bateaux, les receveurs rapporteront les décimètres qui auront été détachés, et les renverront au garde magasin avec les instrumens hors de service, pour venir à la décharge de leur compte-matière.

Toute échelle aura toujours un nombre exact de décimètres, plus 2 *centimètres* destinés à porter le dernier numéro. Avant que les échelles aient été incrustées, le poinçon de jaugeage sera frappé immédiatement au-dessous de la division qui indiquera la hauteur totale de l'enfoncement du bateau chargé.

Les deux centimètres en plus à chaque échelle formeront excédant, et ne compteront ni dans le prix, ni dans le nombre de décimètres dont le receveur sera comptable. Ainsi une échelle de 70 centimètres aura effectivement 72 centimètres, et ne comptera que pour 7 décimètres, ou 3 francs 50 centimes.

5 et 6. *Remplacement des échelles.* — Les échelles ne pourront être enlevées ni déplacées par les bateliers, qui seront tenus de les faire remplacer immédiatement toutes les fois que, par un accident quelconque, elles auront été perdues ou qu'elles se trouveront détériorées. Ce remplacement ne pourra avoir lieu qu'au bureau de jaugeage, où les employés apposeront avec vérification le poinçon, sans lequel aucune échelle ne peut être valable.

7. *Mesurage des trains de bois.* — Le § 15 de l'instruction du ministre sur le jaugeage, trace la marche à suivre pour cuber les trains

de bois, ou le nombre de stères imposable. Il ne doit, dans aucun cas, être fait de déduction pour les vides qui peuvent exister entre les bûches ou les pièces de bois, puisque le train doit être imposé d'après l'espace qu'il occupe dans la rivière.

8. *Perception, par évaluation, sur les bateaux non jaugés.* — La perception s'opérera provisoirement par évaluation pour les bateaux chargés et non jaugés qui navigueraient pour la première fois sur la basse Seine ou ses affluens, postérieurement au délai fixé pour le jaugeage général; cette évaluation sera faite au vu des lettres de voiture; dans ce cas les employés mesureront, au milieu du bateau et des deux côtés, la distance existant entre la partie supérieure du plat-bord du bateau et la ligne de flottaison du chargement. Le terme moyen de ces deux distances sera énoncé en toutes lettres dans le laissez-passer. Après le déchargement du bateau, les employés mesureront de la même manière la distance qui existera entre la partie supérieure du plat-bord et la ligne de flottaison du bateau à vide: la différence entre ces deux résultats, donnera la hauteur du chargement.

Si le jaugeage, auquel le batelier est tenu de faire procéder après le déchargement du bateau, faisait reconnaître que le droit primitivement perçu était insuffisant, on exigerait le payement immédiat du complément de ce droit. Dans le cas où le jaugeage fera ressortir un droit plus faible que celui dont la perception aurait eu lieu, les employés indiqueraient au batelier les formalités qu'il aurait à remplir pour obtenir le remboursement de l'excédant.

9. *Désignation des bureaux de perception.* — Les bureaux de perception, au nombre de onze, sont désignés dans l'article 9 de l'ordonnance, et vous recevrez des instructions spéciales, sous le timbre de la division territoriale, pour l'organisation de ceux qui pourraient être placés dans votre direction.

10. *Affiches en placard dans chaque bureau.* — Des affiches en placard, contenant la loi, l'ordonnance, l'instruction sur le jaugeage et le tableau des distances, seront adressées assez à temps aux directeurs pour qu'ils puissent en faire apposer, avant le 1er septembre, dans chaque bureau de perception. Provisoirement vous recevrez, avec la présente, un nombre suffisant des trois premières affiches pour en faire placarder dans les bureaux de jaugeage.

La loi et l'ordonnance devront aussi être affichées dans les recettes-buralistes riveraines où il y aura lieu d'ouvrir, en exécution des articles 11 et 12 de l'ordonnance, un registre de laissez-passer sans quittance.

11 et 12. *Délivrance et échange des laissez-passer.* — Pour l'exécution de ces articles, et pour le cas où les laissez-passer ne peuvent être délivrés au bureau de navigation et détachés du registre ordinaire de perception, il a été créé un registre de laissez-passer sans quittance, qui porte le n°. 26 de la série du service général. Les directeurs en feront déposer dans les recettes-buralistes riveraines où il y aura lieu d'en faire usage.

L'instruction pratique annexée à ce registre dirigera les buralistes dans la délivrance des laissez-passer, et ils se conformeront aux exemples *remplis* qu'il contient pour les différens cas de perception.

Aucun bateau ne peut naviguer sans un laissez-passer, qui doit toujours être en rapport avec le chargement; en conséquence, le laissez-passer primitif doit être renouvelé à chaque bureau de navigation; il doit être pris un laissez-passer sans quittance chaque fois que le chargement est accru ou diminué dans le cours du trajet.

Le bulletin de navigation qui suit chaque laissez-passer n°. 26, sera rempli aussitôt après la délivrance de cette expédition, et adressé au directeur de l'arrondissement dans lequel sera située la recette-buraliste; celui-ci l'enverra au directeur de l'arrondissement dont dépend le bureau de navigation où le laissez-passer devra être déposé et le droit acquitté. Ce dernier annotera, dans le cadre imprimé en regard du bulletin, la date de sa réception, et le fera passer au bureau de navigation où les droits auront dû être enregistrés. Le receveur remplira le cadre destiné à la mention du payement, et renverra le bulletin au directeur.

13, 14 et 15. *Vérification des chargemens, et renouvellement des laissez-passer.* — Les conducteurs de bateaux ou de trains, passant devant un bureau de navigation, sont tenus de s'y arrêter pour acquitter le droit. Les conducteurs de bateaux devront en outre fournir aux employés les moyens de se rendre à bord toutes les fois que, pour reconnaître les marchandises transportées ou vérifier l'échelle, ceux-ci seront obligés de s'approcher du bateau.

Après la vérification, il sera délivré un nouveau *laissez-passer*, conformément aux dispositions de l'article 11, et lors même que les droits auraient été acquittés en totalité au départ jusqu'au lieu du débarquement.

Les employés exigeront des bateliers l'exhibition des quittances du droit de navigation, des procès-verbaux de jaugeage, des laissez-passer, connaissemens et lettres de voitures relatifs aux bateaux, marchandises et trains. A défaut par les bateliers d'obtempérer à la réquisition des employés, il sera dressé procès-verbal.

16. *Pénalité.* — On a vu, par l'article 12 de la loi, que toute contravention à ses dispositions, ou à celles des ordonnances qui en règleront l'application, sera punie d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice des condamnations établies par les lois en cas d'insultes, violences ou voies de fait. L'article 16 ne pouvait conséquemment que reproduire cette pénalité.

Développement de l'instruction ministérielle sur le jaugeage.

L'instruction donnée le 7 août 1834, par M. le ministre des finances, en exécution des articles 2 et 4 de l'ordonnance du 26 juillet précédent, contient les règles du jaugeage.

On va les rappeler sommairement avant d'en faire l'application, et d'expliquer, par des exemples, les calculs relatifs au jaugeage des bateaux.

§ 1er. *Poids du bateau et de son chargement.* — Tout corps qui surnage dans l'eau déplace un volume d'eau, dont le poids est égal à celui de ce corps. Ce principe de physique donne le moyen de connaître le poids du chargement d'un bateau, puisqu'il suffit de déterminer le poids de ce bateau avec son chargement, et d'en déduire

celui du bateau vide ; en d'autres termes, cela revient à mesurer le cube de l'eau que déplace le bateau par son immersion, tant à charge complète qu'à vide, et à prendre la différence des deux résultats.

§ 2. *Tonneau de mer.* — Le kilogramme ou unité des mesures de pesanteur étant le poids d'un décimètre cube d'eau, et le mètre cube contenant 1,000 décimètres cubes, il est évident que le poids d'un mètre cube égale 1,000 kilogrammes, et c'est ce qu'on nomme le *tonneau de mer.* Il suffira donc, pour connaître le nombre de tonneaux que peut porter un bateau, de mesurer en mètres cubes le volume de l'eau qu'il déplace sous ses deux aspects à charge et à vide, et d'en prendre la différence ; mais on parviendra à trouver directement le poids du chargement, en ne jaugeant que la partie du bateau comprise entre les deux lignes de flottaison à charge complète et à vide, la première de ces lignes devant s'arrêter à un décimètre au-dessous de la surface supérieure du plat-bord.

§ 3. *Mesure des dimensions.*—Puisqu'il s'agit de cuber le volume de l'eau déplacée, les dimensions doivent être mesurées à l'extérieur et non à l'intérieur du bateau. L'instruction recommande en outre de les exprimer en centimètres, afin que le produit de la multiplication des trois dimensions représentant toujours des unités d'une même espèce, il n'y ait point de confusion dans les résultats.

§ 4. *Fractions de tonneau.* — Ce produit donnera donc des centimètres cubes, et il faudra séparer les six derniers chiffres à droite, qui ne sont que des fractions de mètre cube. Ceux qui resteront à gauche indiqueront le tonnage du bateau en tonneaux de mer ; et si le premier chiffre de la fraction est au-dessous de 5, elle sera négligée pour la perception ; dans le cas contraire, on la comptera pour un tonneau.

§ 5. *Calcul du tonnage.* — Le tonnage total d'un bateau est représenté par le produit de ses trois dimensions : la *longueur réduite* : la *largeur moyenne* et la *hauteur du plus fort chargement.* On va expliquer comment ces dimensions doivent être mesurées, et quels sont les calculs qu'il faut faire suivant la forme des bateaux.

§ 6. *Longueur réduite.* — La longueur du bateau sera mesurée à la flottaison à charge complète, limitée à un décimètre au-dessous de la surface supérieure du plat-bord, au milieu du bateau, et parallèlement au cours de l'eau.

Si le bateau se termine à peu près carrément, c'est-à-dire si les côtés et les bouts sont presque droits et perpendiculaires sur le fond, comme cela a lieu pour la *nef* ou bateau de Condé, et pour la *bélandre*, la longueur ainsi mesurée pourra être employée dans le calcul du tonnage ; mais s'il y a élancement, c'est-à-dire si les côtés du bateau vont en diminuant vers les bouts, soit à l'avant, soit à l'arrière, soit seulement vers l'une des extrémités, ou si le bout du bateau se relève au-dessus de l'eau, et forme avec le fond un angle plus ou moins ouvert, la longueur sera divisée en trois parties, savoir : la longueur entre les quêtes (1) et la longueur de chaque bout, afin qu'il soit possible de for-

(1) La saillie depuis le point où commence l'élancement jusqu'au bout du

mer la *longueur réduite* en ajoutant, à la partie comprise entre les quêtes, le tiers du complément de longueur à l'élancement, si le bateau se termine en *pyramide*, la moitié s'il se termine en *prisme*, et les deux tiers si les côtés formant l'élancement sont *arrondis*.

On assimilera à la pyramide le bout des bateaux dont l'élancement finit en pointe, lors même que cette pointe serait tronquée, comme cela arrive assez souvent. Les bateaux marnois, les flettes et les bachots sont ordinairement terminés en pyramide à l'avant et à l'arrière; les chalands, les coches et les bateaux picards ne le sont qu'à l'avant, et l'arrière, dont la forme est arrondie, plonge dans l'eau. On considérera comme finissant en prisme les bateaux dont le bout est relevé, mais conserve presque entièrement sa largeur : tels sont les toues par l'un des bouts et les margotas. On doit encore ranger dans la même classe les bateaux dont le fond se prolonge jusqu'à l'extrémité des côtés formant l'élancement, lesquels se réunissent par une arête presque perpendiculaire au cours de l'eau : entre autres les longuettes.

Lorsque, dans ces derniers bâteaux, les bouts formant l'élancement, au lieu d'être droits et de présenter l'aspect d'un coin, sont arrondis, on doit prendre les deux tiers de la partie de la longueur qui leur appartient. C'est ordinairement la forme de l'arrière des chalands et des bateaux picards.

§ 7. *Largeur moyenne.* — La *largeur moyenne* doit être mesurée à trois endroits : à la ligne de flottaison à vide, au milieu de la hauteur du plus fort chargement, et à la flottaison à charge complète. On mesure également chacune de ces largeurs sur trois points : au centre du bateau et aux deux bouts, avant le commencement des quêtes ou de l'élancement. On forme pour chacune une moyenne, en prenant le quart de la somme des largeurs des deux bouts et du double de la largeur du centre. Ces trois résultats, combinés de la même manière, donnent la largeur moyenne applicable à la totalité du chargement.

§ 8. *Hauteur du plus fort chargement.* — En déduisant de la hauteur totale, mesurée extérieurement depuis le dessous du bateau jusqu'à la surface supérieure du plat-bord, un décimètre et le tirant d'eau à vide, on aura la *hauteur du plus fort chargement*. On répètera l'opération au milieu et des deux côtés; le terme moyen sera constaté dans le procès-verbal.

Il est, au surplus, facile de trouver sans calcul la *hauteur du plus fort chargement*, en faisant abstraction du tirant d'eau à vide, et en mesurant la distance qu'il y a entre l'eau et la surface supérieure du plat-bord, moins un décimètre. Cette seconde opération servira de contrôle à la première.

§ 9. *Tonnage progressif.* — Le tonnage des subdivisions du bateau ayant 20, 40, 60 centimètres, etc., de hauteur, peut s'obtenir en considérant chaque subdivision comme ayant la même forme que le bateau entier, et en mesurant en conséquence les longueurs et largeurs appli-

---

bateau s'appelle *quête*; c'est ce que l'on nomme *chauffée* sur la Seine, sans doute parce que les pièces de bois qui forment cette partie sont ordinairement courbées au moyen du feu.

cables à ces subdivisions; ces tonnages peuvent aussi être connus par une méthode abrégée qui sera indiquée plus loin.

§ 10. *Tonnage par tranche.* — Le tonnage d'une tranche de 20 centimètres d'épaisseur sera la différence entre le tonnage d'une subdivision et celui de la subdivision immédiatement supérieure.

§ 11. *Tonnage par centimètre.* — Le vingtième de la capacité d'une tranche donnera le tonnage par centimètre, attendu que sur une aussi faible épaisseur on peut considérer les longueurs et largeurs comme étant égales sur tous les points de la tranche.

§ 12. *Fractions de tonneau.* — Dans les calculs préparatoires, on tiendra compte des centièmes de tonneau, qui sont exprimés par les deux premiers chiffres à droite de la virgule après que l'on a séparé les six derniers chiffres du produit. Ce n'est que pour la perception que l'on doit compter un nombre entier de tonneaux.

§ 13. *Echelles.* — Les mariniers ne pourront être admis à fournir les échelles qu'autant qu'elles seront en tout conformes à la description qui en est faite dans le paragraphe 13 de l'instruction ministérielle.

§ 14. *Placement des échelles.* — Il sera placé deux échelles sur chaque batéau : l'une à l'avant, *à bâbord;* l'autre à l'arrière, *à stribord.* Elles seront incrustées sur les flancs, à peu près à égale distance du milieu et du point où commence la quête ou l'élancement.

§ 15. *Mesurage des trains.* — Ce n'est point la quantité de bois de flottage, de charpente ou de charronnage qui compose un train que l'on doit chercher à mesurer, mais bien, d'après l'article 7 de l'ordonnance et le paragraphe 15 de l'instruction ministérielle, l'espace que ce train occupe dans la rivière, sans aucune déduction pour les vides que les bûches, les pièces de charpente ou les arbres peuvent laisser entre eux.

La *largeur* du train sera mesurée de bout en bout et en ligne droite.

La *largeur moyenne* sera formée du cinquième de cinq largeurs qui seront mesurées aux deux bouts, au centre et à égale distance des bouts et du centre.

La *profondeur* (l'enfoncement) sera mesurée aux mêmes endroits et au besoin dans des points intermédiaires. On divisera le total par le nombre de dimensions qui auront servi à le former.

Le produit des *longueurs* et *largeurs* d'un train multiplié par son *enfoncement* sera exprimé en mètres cubes, dont *dix* égalent un *décastère.* On appliquera la taxe au nombre de mètres cubes, ainsi qu'il a été expliqué précédemment au sujet de l'article 6 de la loi.

Application au jaugeage d'un bateau des règles posées dans l'instruction ministérielle.

Section 1re. — *Instrumens nécessaires pour le jaugeage.*

On pourrait mesurer avec un mètre seulement toutes les dimensions des bateaux; mais pour accélérer l'opération, et en rendre en même temps les résultats plus certains, les bureaux de jaugeage seront approvisionnés des instrumens dont suit le détail :

Equerre. — 1°. *Une équerre nautique*, dont l'un des côtés, en bois

et cuivre, a deux mètres de longueur, et l'autre côté, mobile en fer, a seulement un mètre. La branche la plus longue est terminée par une poignée; un fil à plomb y est ajusté pour qu'on puisse s'assurer que l'instrument est placé perpendiculairement au cours de l'eau. Cette équerre servira à mesurer le tirant d'eau à vide et la hauteur totale du bateau.

Chaîne d'arpenteur. — 2°. *Une chaîne d'arpenteur de* 10 *mètres.* Les deux poignées de cette chaîne font partie de cette longueur, et chaque chaînon, y compris la moitié des anneaux qui les réunissent, répond à un double décimètre. Le mètre est désigné par un anneau en cuivre, et la moitié de la chaîne (5 mètres) par un bout de chaînon qui est suspendu à l'anneau.

Mètre à pièces de rechange — 3°. *Un mètre en fer,* au bout duquel s'ajustent deux pièces de rechange formant équerre avec le mètre : l'une pour mesurer l'épaisseur des bois, et l'autre, de forme arrondie, pour prendre la profondeur des trains. Une poignée est placée à l'extrémité pour soutenir le mètre lorsqu'on le plonge entre les pièces de bois.

Poinçon de jaugeage. — 4°. *Un poinçon* portant un chiffre composé des lettres CI enlacées et entourées d'un cercle ; l'empreinte en sera frappée sur les échelles immédiatement au-dessous de la division qui indiquera la hauteur du plus fort chargement.

On aura soin d'appuyer l'échelle sur un corps dur, afin que l'empreinte du poinçon soit bien saillante, ce qui ne pourrait avoir lieu si elle n'était frappée qu'après le placement de l'échelle.

Echelles. — 5°. Enfin, des *échelles* de différentes dimensions, depuis 50 jusqu'à 250 centimètres. Dans la longueur de ces échelles ne seront pas compris, à l'extrémité supérieure, 2 centimètres en plus portant le chiffre indicatif de la division, lesquels ont été réservés pour que ce chiffre soit toujours apparent au-dessus de l'eau. Lorsque parmi les échelles dont le bureau sera approvisionné, il ne s'en trouvera pas du nombre de décimètres convenable pour le bateau, on se servira de celles dont la dimension s'en rapproche le plus, et on les fera raccourcir d'un ou de 2 décimètres. Les bouts que l'on aura fait couper seront conservés pour venir à la charge du compte-matière du receveur principal.

Néanmoins, les directeurs auront soin de demander des échelles de diverses dimensions, pour éviter autant qu'il sera possible de les raccourcir.

Clous en cuivre. — Il sera fourni aux bureaux de jaugeage des clous en cuivre, qui, à raison de leur dimension, seront, par kilogramme, au nombre d'environ 400, pouvant servir à fixer de 18 à 20 mètres de longueur d'échelle.

Chaîne et mètre dans les bureaux de navigation. — Dans les bureaux de navigation qui ne sont pas désignés pour le jaugeage, on placera seulement un mètre avec ses pièces de rechange, et une chaîne d'arpenteur pour mesurer les trains de bois.

Section 2. — *Des procédés du jaugeage.*

Examen des bateaux avant le jaugeage. — Les bateaux doivent,

aux termes de l'article 7 de la loi, être présentés à vide au bureau de jaugeage, et, d'après l'article 2 de l'ordonnance, on doit considérer comme bateau vide celui qui ne contient que les agrès nécessaires à la navigation, et en outre, si c'est un bateau à vapeur, la machine et le combustible pour un voyage.

Il ne devra se trouver à bord du bateau, au moment où on en fera la vérification, que le nombre des mariniers appartenant à l'équipage.

Les employés se tiendront en garde contre les manœuvres que les bateliers mettraient en usage pour donner au bateau un tirant d'eau à vide *apparent* plus considérable que celui qu'il a en *réalité*. Ils devront donc s'assurer que le bateau ne contient point d'eau dans le fond ou double-fond; qu'il est parfaitement à flot; qu'aucune de ses parties, pas même le gouvernail, ne porte sur le fond de la rivière; que l'on n'a pas placé à bord, sur l'avant ou l'arrière, ou même dans la chambre, des pièces de bois, des poutres, des membrures, des baux ou barrots qui ne servent pas habituellement aux bateaux, et que l'on peut en retirer à volonté. Enfin, les employés examineront si l'on a pas caché à l'intérieur, entre les bordages et le doublage, des corps lourds qui seraient enlevés après l'opération, ou si l'on n'a pas suspendu des corps de cette nature, tels que des gueuses de fer ou de plomb, sous le bateau, afin de lui faire prendre plus d'enfoncement. Ils feront, en conséquence, une visite complète du bateau à l'intérieur, et même ils chercheront à l'extérieur, avec une gaffe ou un aviron, si aucun corps pesant n'est suspendu au-dessous du bateau.

Feuille de calcul du jaugeage n°. 27 C. — Lorsque les employés auront reconnu qu'aucune manœuvre frauduleuse n'a été mise en pratique pour les induire en erreur sur l'enfoncement du bateau vide, ils mesureront les dimensions et consigneront les résultats sur une feuille n°. 27 C, qui est en quelque sorte la minute du procès-verbal de jaugeage, et qui leur sera fournie comme papier de service. Les deux employés chargés de l'opération rempliront chacun une de ces feuilles, afin de se contrôler mutuellement. Les dimensions et les renseignemens y sont placés dans le même ordre qu'au procès-verbal de jaugeage, ce qui en rendra la transcription très-facile.

Le tableau des dimensions est divisé en trois parties principales :

1°. *Les dimensions totales*, qui, avec les noms et la devise du bateau, complètent son signalement.

2°. *Les dimensions pour parvenir au jaugeage.* On y constate la longueur à charge complète et la longueur à vide, décomposées, s'il y a élancement, en trois parties, savoir : la longueur entre les quêtes, plus la longueur à l'avant et à l'arrière. On y constate également la largeur moyenne, tant à charge complète qu'au milieu de la hauteur du plus fort chargement et à vide, ainsi que les tirans d'eau à charge complète et à vide.

3°. *Les dimensions pour calculer le tonnage total*, qui sont la *longueur réduite* à charge complète, la *largeur moyenne* et la *hauteur du plus fort chargement*, calculées comme le prescrivent les articles 6, 7 et 8 de l'instruction ministérielle.

Longueur réduite. — C'est en ajoutant à la longueur entre les quêtes, le *tiers*, la *moitié* ou les *deux tiers* de la partie de la longueur

correspondante à l'avant ou à l'arrière, suivant la forme du bateau, que l'on obtient les *longueurs réduites*, ainsi qu'on le voit dans le premier cadre.

Un second cadre est destiné à calculer la *largueur moyenne* applicable à chaque ligne de flottaison.

Largeur moyenne. — La largeur à la ligne de flottaison à charge complète sera mesurée au centre et aux deux bouts avant l'élancement; on comptera deux fois la largeur du centre, et on prendra le quart du total de ces quatre dimensions.

Il en sera de même des largeurs à la flottaison à vide et au milieu de la hauteur du plus fort chargement.

La *largeur moyenne* applicable à l'ensemble du chargement sera composée du quart de quatre largeurs moyennes, à la flottaison à charge complète, à la flottaison à vide et au milieu du chargement. Cette dernière sera répétée deux fois dans le calcul.

Hauteur du chargement. — La hauteur du plus fort chargement sera la différence des tirans d'eau à charge complète et à vide.

Tonnage progressif. — Pour obtenir le tonnage progressif de chacune des subdivisions ayant 20, 40, 60 centimètres, etc., d'épaisseur, on pourrait répéter le même calcul que pour l'ensemble du bateau, en ayant soin de mesurer les longueurs et largeurs correspondantes à chaque hauteur; mais cette opération serait fort longue, et on peut connaître par les deux proportions suivantes l'accroissement progressif de la *longueur réduite* et de la *largeur moyenne* du bateau à vide, à mesure qu'il s'enfonce de 20, 40 et 60 centimètres.

Première proportion.

Proportion pour la longueur. — La hauteur du plus fort chargement est à la différence des longueurs réduites à charge et à vide, comme 20 est à l'accroissement de longueur pour chaque subdivision.

Deuxième proportion.

Proportion pour la largeur. — La hauteur du plus fort chargement est à la différence de la largeur moyenne servant à calculer le tonnage total, et de la largeur moyenne à vide, comme 20 est à l'accroissement de la largeur par subdivision.

Quand on aura calculé le dernier terme de chacune de ces proportions, on remplira les trois premières colonnes du troisième cadre, dans lesquelles, en partant de la *longueur réduite* et de la *largeur moyenne à vide*, et ajoutant l'accroissement progressif de 20 en 20, on arrivera à retrouver la *longueur réduite* et la *largeur moyenne à charge complète*.

Les nombres qui figureront dans les colonnes 2 et 3, sur les lignes 20, 40, etc., devront être multipliés l'un par l'autre, et leur produit par l'enfoncement progressif correspondant à ces nombres, ce qui donnera le tonnage progressif, que l'on inscrira colonne 4.

La différence entre chacun de ces nombres (*col.* 4.) et celui qui le

précède, donnera le tonnage par tranche de 20 centimètres, que l'on portera colonne 5, et duquel on prendra le vingtième (la moitié en reculant d'un chiffre), que l'on inscrira dans la colonne 6, destinée à présenter le tonnage pour un centimètre d'enfoncement dans chaque tranche.

Il est à remarquer qu'après avoir inscrit toutes les subdivisions en nombres ronds de 20 centimètres, on portera au bas du tableau la hauteur totale du chargement, et dans les colonnes 2, 3 et 5, le complément relatif à la dernière tranche, qui a moins de 20 centimètres de hauteur, et que, pour trouver le nombre à inscrire dans la colonne 6, on divisera le nombre qui sera placé sur la dernière ligne, colonne 5, non par 20, mais par la hauteur de la tranche.

Les employés trouveront à la suite de cette circulaire une feuille 27 C, qui présente un exemple applicable au bateau marnois nommé l'*Isabelle*, dont le tonnage est constaté sur la feuille de titre des procès-verbaux de jaugeage, n°. 27 D (*nouveau modèle*). Il sera facile de voir comment on aurait rempli une semblable feuille pour les bateaux également inscrits pour exemple sous les n°s. 2, 3 et 4.

Les employés jaugeurs reconnaîtront aisément qu'ils ont dans la feuille de calcul n°. 27 C tous les renseignemens nécessaires pour établir le procès-verbal qui sera dressé au bureau.

Une ampliation timbrée sera remise au conducteur du bateau, et une seconde ampliation, non timbrée, sera envoyée au directeur.

Section III. — *Manière de mesurer les dimensions.*

Signalement du bateau. — Pour connaître les dimensions totales formant le signalement du bateau, *la longueur la plus grande* sera mesurée en ligne droite, avec la chaîne d'arpenteur, de l'avant à l'arrière; la *largeur* sera prise au milieu au-dessus du plat-bord, et on mesurera au même point, mais des deux côtés, la *hauteur totale* depuis le dessous du bateau ou de la quille, s'il y en a une, jusqu'à la surface supérieure du plat-bord. Pour mesurer cette hauteur, on se servira de l'équerre ou jauge nautique, que l'on fixera perpendiculairement au moyen du fil à plomb, et qui servira à déterminer en même temps le tirant d'eau à vide; s'il n'y a point d'erreur, la hauteur totale, moins un décimètre et moins le tirant d'eau à vide, égalera la hauteur du plus fort chargement, que l'on pourra aussi mesurer depuis la surface de l'eau jusqu'à un décimètre au-dessous de la surface supérieure du plat-bord. Il est essentiel, lorsque l'on mesure les tirans d'eau, que plusieurs personnes ne se portent pas du côté où l'on opère, ce qui aurait pour inconvénient de faire pencher le bateau et de fausser les résultats au détriment de la perception.

On pourrait aussi mesurer la hauteur totale en dedans du bateau, en prenant au milieu, perpendiculairement, la hauteur depuis la ligne correspondante à la surface supérieure du plat-bord, et en y ajoutant l'épaisseur du fond et celle des pièces de bois ou membrures qui le supportent, ainsi que la hauteur de la quille.

Dimensions pour le jaugeage. — Le signalement du bateau se trouvant ainsi terminé, on mesurera les dimensions pour parvenir au jaugeage. A cet effet, on marquera d'abord avec de la craie le milieu du

bateau et les points où commencent les quêtes ou l'élancement. Cette opération sera faite des deux côtés, et on indiquera en outre pour chacun, par un point intermédiaire, l'endroit où devront être placées les échelles. Celle de l'avant sera incrustée à babord, et celle de l'arrière à stribord. Pour éviter toute erreur de la part de l'ouvrier qui sera chargé de fixer les échelles, les employés traceront un rond de rouanne à la ligne de flottaison à vide (surface de l'eau), immédiatement à côté de l'endroit où l'échelle devra être incrustée, et un autre rond perpendiculairement au-dessus de celui-ci à la ligne de flottaison à charge complète.

Il faut ensuite mesurer la distance qu'il y a au milieu entre la surface supérieure du plat-bord jusqu'à l'eau, reporter cette hauteur dans l'intérieur du bateau, et marquer intérieurement la ligne de flottaison à vide. Cette opération sera répétée aux deux bouts, près des quêtes et sur les deux flancs, ce qui donnera dans l'intérieur six points qui indiqueront la ligne de flottaison à vide.

Pour déterminer la ligne de flottaison à charge complète, on mesurera au milieu du bateau la distance depuis la surface de l'eau jusqu'à un décimètre au-dessous de la surface supérieure du plat-bord, ce qui donnera la hauteur du chargement, que l'on marquera à l'avant et à l'arrière, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. On répètera la même opération du côté opposé, et les deux lignes de flottaison à charge et à vide se trouvant ainsi réglées, il ne restera plus qu'à mesurer les longueurs correspondantes à chacune de ces lignes de flottaison, et, s'il y a élancement, à les décomposer en trois parties comme il a déjà été expliqué.

Les largeurs moyennes seront également mesurées pour chacune des lignes de flottaison, et en outre au milieu de la hauteur du plus fort chargement, à cause du renflement que peuvent faire les côtés du bateau.

Perception du droit.

Calcul de tonnage pour un enfoncement quelconque. — Le procès-verbal de jaugeage présentant le tonnage progressif et le tonnage pour un centimètre dans chaque tranche de 20 centimètres ; il est aisé, lorsqu'on connaît le degré d'enfoncement de l'échelle, de calculer le tonnage du chargement.

Quel que soit ce degré, on cherchera le nombre de tonneaux correspondant à la subdivision de 20, 40, 60 centimètres, etc., qui en est le plus rapprochée en moins, et on multipliera le tonnage pour un centimètre, dans la tranche immédiatement supérieure, par le nombre de centimètres formant le complément de l'enfoncement.

Exemple :

Supposons, pour le bateau dont le tonnage est constaté dans la feuille n°. 27 C, à la fin de la présente circulaire, que l'échelle indique 87 centimètres,

On trouvera pour 80 centimètres.	150 tonn.	72
Et pour le complément sept fois 1t.94, ci.	13	58
Total.	164 tonn.	30

ou en nombre entier pour la perception. . . . . 164 tonneaux.

Si l'échelle marquait un enfoncement de 113 centimètres, on trouverait de la même manière que le tonnage imposable pour le chargement serait de 215 tonneaux.

Le receveur devra se rendre à bord, à l'effet de reconnaître la nature des marchandises, et de vérifier par les échelles la moyenne de l'enfoncement du bateau, afin de pouvoir faire exactement l'application du droit.

Lorsque les marchandises de première classe ne formeront pas le *dixième* de celles qui seront transportées, le droit sera appliqué séparément à l'ensemble des marchandises de chaque classe; dans le cas contraire, le droit entier sera dû pour la totalité du chargement.

Les connaissemens, chartes-parties ou lettres de voiture, fourniront le moyen d'évaluer la quantité de marchandises de chaque classe; mais comme ces pièces, qui seront représentées par les conducteurs, pourraient quelquefois être simulées, les receveurs ne se dispenseront jamais de vérifier matériellement l'espèce, le nombre ou le volume des marchandises, toutes les fois que celles de première classe ne seront pas déclarées en quantités suffisantes pour entraîner la perception du droit entier.

Une fois la quantité des marchandises de chaque classe régulièrement fixée, on trouvera la somme à percevoir en multipliant le *nombre de tonneaux* par la *distance* parcourue ou à parcourir, et le produit par la *taxe*.

Jaugeage par la douane. — Le jaugeage de la douane et celui des contributions indirectes pouvant présenter des résultats différens, il est bon de donner à cet égard quelques explications, afin de mettre les employés à portée de répondre aux réclamations qu'éléveraient les mariniers.

Le jaugeage de la douane a plutôt pour but de cuber l'espace que les marchandises occupent dans le navire ou le bateau, que de connaître le poids même de ces marchandises; et d'ailleurs les préposés de cette administration ne sauraient régler la prise d'eau comme on le fait sur les rivières; car un bâtiment, chargé jusqu'à un décimètre au-dessous du plat-bord, ne pourrait tenir la mer.

Observations sur les modèles.

Il résulte des instructions qui précèdent, que le modèle n°. 26 A a été modifié pour y inscrire les *visa* des gardes-ponts ou chefs de ponts, et que quatre nouveaux modèles ont été créés, savoir :

1°. Un registre n°. 26, de laissez-passer sans quittance, dont il sera fait exclusivement usage par les buralistes qui auront dans leur ressort des communes riveraines, et dans les cas prévus par les articles 11 et 12 de l'ordonnance.

Ce registre aura quatre timbres à la feuille.

2°. Une feuille n°. 27 C, pour établir les calculs du jaugeage et servir de minute au procès-verbal.

3°. Un registre de procès-verbaux de jaugeage n°. 27 D, qui peut être employé sur tous les bassins où le droit est perçu d'après le tonnage des bateaux, soit à la charge possible, soit à la charge réelle. Il remplace

les anciens modèles n°. 27 C et 27 D, qui étaient imprimés sur des feuilles détachées, dont l'une seulement était timbrée.

Ce registre, format jésus in-4°., ne contient que deux timbres à la feuille, à cause de la double ampliation qui doit en être détachée.

4°. Une formule de soumission d'abonnement, n°. 121 B, pour les bateaux qui transportent des voyageurs d'nn port à un antre. Chaque feuille contiendra quatre exemplaires timbrés de cette formule.

Dans les directions où il doit être fait usage de ces divers modèles, un premier envoi sera adressé d'office aux directeurs, en même temps que celui des instrumens servant au jaugeage, et ils demanderont les supplémens qui pourraient leur être nécessaires.

Il est utile aussi d'appeler l'attention des directeurs sur le nouveau bordereau n°. 27 A; ce modèle, qui a subi d'importantes modifications lors du dernier tirage, aurait dû servir exclusivement dans tous les bureaux de navigation, à partir de l'exercice 1834. En conséquence, à la réception de la présente, on mettra au rebut tous les modèles provenant de l'ancien tirage.

Ce bordereau présentant les produits des trimestres antérieurs, on y trouve toujours l'ensemble de la perception depuis le commencement de l'exercice. Le bordereau du quatrième trimestre donne donc le moyen de dresser le bordereau annuel que l'on envoie à la comptabilité générale des finances : il suffira, à cet effet, de copier les colonnes du total de l'exercice.

Les receveurs se conformeront exactement aux notes qui ont été placées sur ce modèle pour en faciliter la formation, et ils remarqueront que ce bordereau est un véritable état de produit trimestriel qui ne les dispense pas de former mensuellement un bordereau n°. 80 A, comme tous les autres comptables.

Les colonnes 4, 5 et 6 du nouveau bordereau n°. 27 A, sont destinées à présenter le tonnage *possible* ou *réel* des bateaux, en tonneaux de 1,000 kilogrames, suivant que le droit sera perçu sur la charge possible ou sur le chargemeut réel. Dans ces deux cas, le tonnage est l'un des élémens de la perception, et doit toujours être fourni avec exactitude, conformément au relevé n°. 26 B; mais lorsque le droit est établi d'après les dimensions des bateaux, la quantité ou la nature des marchandises, le tonnage des chargemens ne sera indiqué qu'à titre de renseignement et par approximation. Les receveurs se procureront à cet égard les données les plns exactes qu'il lenr sera possible d'obtenir, et en formeront un relevé particulier qui leur servira à remplir les colonnes dont il s'agit. L'administration désire y trouver, lors même que le droit n'est pas établi d'après la quantité de marchandises, une évaluation du poids de celles qui ont été transportées.

Les observations et les questions relatives aux procédés de jaugeage devront, ainsi que les propositions qui se rattacheraient à l'application du nouveau mode de perception à d'autres bassins, être adressées à l'administration sous le timbre de la *troisième sous-direction*, *bureau des instructions et objets généraux*.

La correspondance concernant la perception du droit, la suite et l'organisation du service, continuera d'être suivie sous le timbre des *divisions territoriales*.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

FEUILLE POUR CALCULER LE JAUGEAGE

du *bateau marnois*

nommé l'*Isabelle*

appartenant au port de *La Ferté*

département de *Seine-et-Marne*.

OBSERVATIONS.

Les dimensions des bateaux aux lignes de flottaison à charge complète et à vide serviront à former, conformément à l'article 6 de l'instruction ministérielle, la *longueur réduite* (*col.* 1 *et* 2 *du* 1er. *cadre*). La différence sera inscrite *col.* 3.

Les largeurs moyennes aux diverses flottaisons seront connues en remplissant le *cadre* 2, dans lequel sont présentées les opérations indiquées dans l'article 7 de l'instruction précitée.

Pour connaître l'accroissement progressif des *longueurs* et *largeurs* correspondant à chacun des enfoncemens de 20, 40, 60 centimètres, etc., on établira les proportions suivantes :

1°. La hauteur du plus fort chargement est à la différence des longueurs réduites, comme 20 est à l'accroissement de la longueur;

2°. La hauteur du plus fort chargement est à la différence des largeurs, comme 20 est à l'accroissement de la largeur.

Opération.

centimètres

1re. *Proportion.* 145 est à 66 comme 20 est à 9, 1.

2e. *Proportion.* 145 est à 11 comme 20 est à 1, 5.

On ajoutera successivement le 4e. terme de la première proportion à la longueur réduite à vide (*col.* 2, 3e. *cadre*), et celui de la seconde à la largeur moyenne à vide (*col.* 3 *du même cadre*).

On ne tiendra pas compte de la fraction si elle est au-dessous d'un demi-centimètre; dans le cas contraire, on la comptera alternativement pour un entier dans une subdivision, et on la négligera dans la suivante.

N°. 27 C. nouveau. (*modèle rempli.*) [1834.]

DIMENSIONS DU BATEAU MESURÉES A L'EXTÉRIEUR.

				centimètres.
Dimensions totales.	Longueur (la plus grande) de l'avant à l'arrière. .			3680
	Largeur (au milieu) au-dessus du plat-bord.			680
	Hauteur totale au milieu des flancs (1).			181
	Dimensions pour parvenir au jaugeage.			
Longueur *à charge complète.*	entre les quêtes.		2863	3363
	Plus pour l'élancement.	à l'avant (2) (*pyramide*)	300	
		à l'arrière (*pyramide*)	200	
Longueur *à la flottaison à vide.*	entre les quêtes.		2863	3166
	Plus pour l'élancement.	à l'avant (2) (*pyramide*)	18 2	
		à l'arrière (*pyramide*)	121	
Largeur *moyenne à la flottaison*	à charge complète.			643
	au milieu de la hauteur du plus fort chargement.			633
	à vide.			622
Tirant d'eau	à charge complète (3).			171
	à vide.			26
Longueur *réduite* à la flottaison à vide.				2964
Dimensions pour calculer le tonnage total.	Longueur *réduite à charge complète.*			3030
	Largeur *moyenne* (4).			633
	Hauteur du plus fort chargement (5).			145

(1) Mesurée du dessous du bateau jusqu'à la surface supérieure du plat-bord.
(2) *Pyramide*, *prisme* ou *arrondi*, suivant la forme du bout du bateau.
(3) Correspondant à la hauteur totale, moins 1 décimètre (10 centimètres).
(4) Composée des largeurs moyennes à charge, au milieu et à vide.
(5) Différence entre les deux tirans d'eau à charge complète et à vide.

1er. Cadre.

	LONGUEUR RÉDUITE A LA FLOTTAISON		DIFFÉRENCE.
	à charge complète. 1	à vide. 2	3
	centimètres.	centimètres.	centimètres.
Longueur entre les quêtes.	2863	2863	. . . . .
A ajouter, suivant la forme, pour l'élancement. . . . . à l'avant .	100	61	. . . . .
à l'arrière.	67	40	. . . . .
Total.	3030	2964	66

2e. Cadre.

	LARGEUR A LA FLOTTAISON			
	A CHARGE complète. 1	AU MILIEU de la hauteur du plus fort chargement. 2	A VIDE. 3	REPORT de la hauteur moyenne. (*Col.* 2.) 4
	centimètres.	centimètres.	centimètres.	centimètres.
Larg. mesurée. à l'avant .	620	610	598	. . . . .
an centre.	670	660	650	. . . . .
au centre.	670	660	650	. . . . .
à l'arrière.	610	600	590	. . . . .
Totaux.	2570	2530	2488	. . . . .
1/4 ou largeur moyenne.	643	633	622	633

Total des quatre.	2531
1/4 largeur moyenne pour calculer le tonnage total.	633
Larg. moyenne à la flottaison à vide (*col.* 3).	622
Différence. . . .	11

3e. Cadre.

Enfoncement progressif. 1	Longueur réduite. 2	Largeur moyenne. 3	Tonnage. (Produit des nombres inscrits col. 1, 2 et 3.) 4		Tonnage par tranche. (Difference entre chacun des nombres inscrits col. 4 et celui qui le précède.) 5		Tonnage pour 1 centimètre dans chaque tranche. 6	
	centimetres.	centimetres.	t.	cent.	t.	cent.	t.	cent.
A vide . .	2964	622	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .
A ajouter.	9	2	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .
20	2973	624	37	10	37	10	1	85
	9	1	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .
40	2982	625	74	55	37	45	1	87
	9	2	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .
60	2991	627	112	52	37	97	1	89
	9	1	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .
80	3000	628	150	72	38	20	1	91
	9	2	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .
100	3009	630	189	57	38	85	1	94
	9	1	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .
120	3018	631	228	52	38	95	1	94
	9	2	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .
140	3027	633	268	25	39	73	1	98
	»	»	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .
160	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	. . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .
180	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .
200	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .
220	»	»	»	»	»	»	»	»
145	3	0	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .
A charge .	3030	633	278	»	9	75	1	95
Totaux.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . .	278	. . .	Tonneaux.	

Loi relative au droit de navigation de la Basse-Seine.

A Neuilly, le 23 mai 1834.

Art. 1er. A partir du 1er. septembre prochain, le droit de navigation sur la Seine, de Paris à Rouen, et sur l'Oise, l'Aisne et l'Eure, dans toute la partie navigable de ces rivières, sera perçu d'après la charge réelle des bateaux, à raison de deux centimes et demi à la remonte et de deux centimes à la descente ; par distance de cinq kilomètres et par tonneau de mille kilogrammes.

Les fractions de distance au-dessous de deux mille cinq cents mètres seront négligées ; celles au-dessus seront comptées pour une distance entière. Le poids de la charge réelle sera constaté par le volume de l'eau déplacée, au moyen d'échelles métriques placées sur le bordage extérieur, et déduction faite du poids même du bateau et de ses agrès.

2. Les bateaux chargés de charbon de terre ou de bois, de tourbe, d'engrais, de pierres, de plâtre, moellons, sable, chaux, briques, tuiles et ardoises, de bois à brûler, de charpente et de charronnage ne seront assujettis qu'au demi-droit, c'est-à-dire à un centime et un quart à la remonte, et à un centime à la descente, par tonneau et par distance.

3. Les bateaux chargés de marchandises donnant lieu à la perception de deux droits différens seront soumis au droit le plus élevé, soit à la remonte, soit à la descente, à moins que les marchandises imposées au droit entier ne forment pas le dixième de celles qui seront transportées, auquel cas les deux droits seront appliqués séparément aux deux parties du chargement.

4. Seront également imposés au droit entier, quelle que soit la nature du chargement, les bateaux sur lesquels il y aura des voyageurs.

Il sera ajouté au poids du chargement un dixième de tonneau pour chaque voyageur qui serait descendu du bateau avant la vérification.

Toutefois, la régie des contributions indirectes pourra consentir des abonnemens à l'effet d'affranchir des vérifications journalières les bateaux qui servent habituellement au transport des voyageurs d'un port à un autre.

5. Les trains de bois seront taxés à raison de cinq centimes par décastère et par distance.

Ce droit sera doublé toutes les fois que les trains seront chargés de marchandises quelconques.

6. Seront exempts des droits :

1°. Les bateaux entièrement vides ;

2°. Les bâtimens et bateaux de la marine affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs ;

3°. Les bateaux employés au balisage ;

4°. Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche ;

5°. Les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre.

7. Dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, tous les bateaux naviguant sur la Seine, de Paris à Rouen et sur ses affluens, seront présentés, à vide, à l'un des bureaux de navigation, à Paris, à Rouen ou à Pontoise, ou à tout autre bureau de jaugeage qui pourra être établi sur les points intermédiaires.

Le procès-verbal de jaugeage déterminera le tirant d'eau à vide et la dernière ligne de la flottaison, laquelle sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée est interdite.

8. Toute personne mettant à flot ou faisant arriver un nouveau bateau sur la basse Seine ou ses affluens, sera tenue de le présenter, avant son premier voyage ou après son premier déchargement, à l'un des bureaux de jaugeage désignés en l'article précédent.

9. La perception se fera au passage devant chaque bureau, pour la distance à parcourir jusqu'au bureau prochain, ou jusqu'au point de débarquement; lorsque le chargement aura lieu entre deux bureaux, le droit sera perçu au premier bureau, en raison de la distance déjà parcourue.

Il sera apposé dans tous les bureaux de perception, dont le placement sera déterminé par le ministre des finances, un placard indiquant le nombre des distances d'un bureau à l'autre, et entre les principaux points intermédiaires.

Le mode de vérification de la charge réelle passible des droits, et les obligations des bateliers à cet égard, seront déterminés par des ordonnances du roi.

Néanmoins, il sera facultatif à tout batelier de payer au bureau de départ la totalité des droits dus jusqu'au lieu de débarquement, à la charge par lui de faire reconnaître à chaque bureau la conformité de son tirant d'eau constaté au départ.

10. Tout conducteur de bateau devra se munir d'un laissez-passer au bureau de la régie des contributions indirectes le plus voisin du lieu où il prendra tout ou partie de son chargement. Ce laissez-passer indiquera, sur la déclaration du batelier, le poids et la nature du chargement, ainsi que le point de départ.

Cette expédition sera représentée, à toute réquisition, aux employés des contributions indirectes et des octrois.

11. Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur; mais, lors du jaugeage, la machine, le combustible pour un voyage, et les agrès, seront compris dans le tirant d'eau à vide.

12. Toute contravention aux dispositions de la présente loi et des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs, sans préjudice des condamnations établies par les lois en cas d'insultes, violences et voies de fait.

13. Sont maintenues toutes les dispositions actuellement existantes concernant la perception du droit de navigation pour les bâtimens allant de Rouen à la mer et retour.

Ordonnance du roi, relative au droit de navigation sur la basse Seine et ses affluents.

A Paris, le 26 juillet 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu la loi du 23 mai 1834, concernant la perception du droit de navigation sur la basse Seine, de Paris à Rouen, et sur ses affluens, et notamment l'article 9 de ladite loi, portant que le mode de vérification de la charge réelle des bateaux et les obligations des bateliers seront déterminés par ordonnance royale;

Voulant pourvoir à l'exécution de cette disposition;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Immédiatement après la publication de la présente ordonnance, les bureaux de Paris, de Rouen et de Pontoise, désignés par l'article 7 de la loi du 23 mai 1834, seront ouverts pour le jaugeage des bateaux naviguant sur la basse Seine et ses affluens.

Il sera également ouvert, à la même époque, un bureau de jaugeage à Compiègne.

2. Le jaugeage sera fait par les employés des contributions indirectes, en présence du propriétaire ou du conducteur du bateau, conformément aux instructions données par notre ministre des finances. Ces employés dresseront, de cette opération, un procès-verbal qui énoncera:

1°. Le nom ou la devise du bateau;

2°. Les noms et domicile du propriétaire et du conducteur;

3°. Les dimensions extérieures du bateau, mesurées en centimètres;

4°. Le tirant d'eau à charge complète;

5°. Le tirant d'eau à vide, avec les agrès;

6°. Le tonnage du bateau à charge complète, et le tonnage par centimètre d'enfoncement.

La progression croissante ou décroissante du tonnage sera réglée par tranche de vingt en vingt centimètres de l'échelle mise en place.

Toute fraction d'un demi-tonneau ou au-dessus sera comptée, pour la perception, comme un tonneau; toute fraction inférieure sera négligée.

Une ampliation du procès-verbal sera remise au conducteur, et lui tiendra lieu du congé dont la délivrance était prescrite par l'article 17 de l'arrêté du 19 messidor an 11 (8 juillet 1803).

3. Toutes les fois que le conducteur d'un bateau en formera la demande, il sera procédé à un nouveau jaugeage; les résultats de cette opération seront également constatés par un procès-verbal, dont il lui sera délivré une ampliation en remplacement de la précédente.

Les employés pourront aussi procéder à la contre-vérification des jaugeages, et s'il n'y a point de différence, ils se borneront à viser l'ancien procès-verbal.

Ces vérifications n'auront lieu qu'en cas de stationnement, et qu'après le déchargement des bateaux.

4. De chaque côté du bateau sera inscrustée une échelle en cuivre

graduée en centimètres, dont le ministre des finances déterminera la forme, la dimension et le placement. Le zéro de l'échelle répondra au tirant d'eau à vide, et une marque apposée dans la partie supérieure indiquera la dernière ligne de flottaison à charge complète, à la limite déterminée par l'article 7 de la loi du 23 mai 1834.

Les propriétaires ou conducteurs de bateaux pourront fournir et placer les échelles en se conformant aux indications de l'administration des contributions indirectes. A leur défaut, cette administration y pourvoira, et le prix lui en sera remboursé au moment du jaugeage, à raison de cinquante centimes par décimètre, y compris la mise en place.

5. Il est défendu aux bateliers d'enlever ou de déplacer les échelles.

6. Toutes les fois que, par un accident quelconque, les échelles auront été perdues ou qu'elles se trouveront détériorées, le batelier sera tenu de les faire immédiatement remplacer.

7. Le nombre de stères imposable pour les trains de bois sera déterminé en cubant l'espace que chaque train occupera dans la rivière, sans déduction des vides.

8. Pour tout bateau chargé et non jaugé, qui naviguera pour la première fois sur la basse Seine et sur ses affluens, à dater du 1er. septembre prochain, la perception du droit sera faite par évaluation, et le *laissez-passer* énoncera la distance entre le plat-bord du bateau et la ligne de flottaison du chargement. Le batelier sera tenu de faire jauger ce bateau après son déchargement, et d'acquitter, s'il y a lieu, le complément du droit.

Si la somme payée excédait celle qui serait due, le batelier aurait droit au remboursement de la différence.

9. Il sera établi onze bureaux pour la perception du droit de navigation, savoir :

1°. Sur la *basse Seine*, à Paris, au Pecq, à Mantes, à Vernon, à Pont-de-l'Arche et à Rouen;

2°. Sur l'*Oise*, à Chauny, à Compiègne et à Pontoise;

3°. Sur l'*Aisne*, à Soissons;

4°. Sur l'*Eure*, à Louviers.

10. Seront placardés dans chaque bureau :

1°. La loi du 23 mai 1834;

2°. La présente ordonnance;

3°. Les instructions ministérielles prescrites par les articles 2 et 4 ci-dessus;

4°. Le tableau indiquant le nombre des distances d'un bureau à l'autre, et entre les principaux points intermédiaires.

11. Aucun bateau, lors même qu'il serait exempt des droits, en conformité de l'article 6 de la loi, ni aucun train, ne pourra être mis en route avant que le conducteur ait fait sa déclaration et obtenu un *laissez-passer* qui indiquera, par classe des marchandises désignées aux articles 1 et 2 de la loi du 23 mai 1834, le nombre de tonneaux qui seront transportés, les dimensions des trains, et le point de départ. Ce *laissez-passer* sera renouvelé à chaque bureau, et devra toujours être en rapport avec les bateaux, trains ou chargemens. En conséquence, lorsqu'il sera fait des additions soit aux chargemens, soit aux

trains, le batelier ne pourra continuer le transport qu'après avoir pris un *laissez-passer* supplémentaire.

12. Dans les cas prévus par l'article précédent, et à défaut de bureau de navigation, la délaration sera faite et le *laissez-passer* délivré à à la recette - buraliste des contributions indirectes du lieu du chargement ou du départ, et le droit sera acquitté au plus prochain bureau de navigation.

13. Tout conducteur de bateau ou de train passant devant un bureau de navigation devra s'y arrêter pour acquitter le droit. Les conducteurs de bateaux fourniront aux employés les moyens de se rendre à bord, toutes les fois que, pour reconnaître les marchandises transportées ou pour vérifier l'échelle, ils seront obligés de s'en approcher.

14. Le batelier qui aura acquitté au départ la totalité des droits dus jusqu'au lieu du débarquement sera tenu d'exhiber, à chaque bureau de navigation, la quittance de ces droits, et de mettre les préposés à même de reconnaître l'identité du chargement avec les énonciations du *laissez-passer*.

15. Les conducteurs de bateaux et de trains seront tenus de représenter, à toute réquisition des employés des contributions indirectes, les procès-verbaux de jaugeage, ainsi que les *laissez-passer*, connaissemens et lettres de voiture relatifs aux bateaux, marchandises et trains qu'ils conduiront.

16. Toute contraventiou aux dispositions de la présente ordonnance sera poursuivie conformément à l'article 12 de la loi du 23 mai 1834.

Instruction sur le jaugeage des bateaux.

Paris, le 7 août 1834.

Le ministre secrétaire d'état des finances donne, en exécution des articles 2 et 4 de l'ordonnance du 26 juillet 1834, l'instruction suivante, pour le jaugeage des bateaux qui naviguent sur la basse Seine et ses affluens.

§ 1er Le poids d'un bateau chargé est égal à celui du volume d'eau qu'il déplace, lequel est lui-même égal au poids du bateau, plus à celui des objets qu'il contient.

En conséquence, la charge d'un bateau est égale au cube de l'eau déplacée par le bateau chargé, moins le cube de l'eau déplacée par le bateau vide.

2. Le tonneau de mer, de mille kilogrammes, est le poids d'un mètre cube d'eau, chaque décimètre cube ou litre d'eau pesant un kilogramme.

3. Les dimensions pour parvenir au jaugeage seront mesurées à l'extérieur du bateau, et exprimées en centimètres.

Dans le cas où l'on serait obligé de les mesurer dans l'intérieur, on y ajouterait l'épaisseur des bois.

4. En séparant les six derniers chiffres à droite du produit de la multiplication des trois dimensions, ceux qui resteront à gauche indiqueront le nombre de mètres cubes ou de tonneaux de mer formant le tonnage du bateau. Si le premier chiffre après la virgule est au-dessous

de cinq, la fraction sera négligée, et dans le cas contraire on la comptera pour un tonneau.

5. Pour connaître le tonnage total d'un bateau, il faut multiplier sa *longueur réduite* par sa *largeur moyenne*, et le produit par la *hauteur* du plus fort chargement.

6. La longueur du bateau sera mesurée à la ligne de flottaison à charge complète, et s'il y a élancement, elle sera divisée en trois parties : la longueur entre les quêtes et la longueur de chacun des bouts.

La *longueur réduite* est égale à la longueur entre les quêtes, *plus*, pour chaque bout, le *tiers* de la partie de la longueur appartenant à l'élancement, si le bateau se termine en pyramide; la *moitié* s'il se termine en prisme, et les *deux tiers* si les côtés formant l'élancement sont arrondis.

7. La *largeur moyenne* égale le quart de la somme de quatre largeurs mesurées : 1°. à la flottaison à vide; 2°. à la flottaison à charge complète; 3°. au milieu de la hauteur du fort chargement. Cette dernière largeur doit être répétée deux fois dans le calcul.

La largeur à la ligne de flottaison à charge complète sera mesurée au centre et aux deux bouts avant l'élancement; on comptera deux fois la largeur du centre, et on prendra le quart du total de ces quatre dimensions.

Il en sera de même des largeurs à la flottaison à vide, et au milieu de la hauteur du plus fort chargement.

8. *La hauteur* du plus fort chargement est la différence entre le tirant d'eau à charge complète et le tirant d'eau à vide.

Le tirant d'eau à charge complète égale la hauteur totale du bateau jusqu'à la surface supérieure du *plat-bord*, moins un décimètre.

9. Le tonnage progressif, pour chacune des subdivisions ayant 20, 40, 60 centimètres, etc., d'épaisseur, s'obtiendra par le même procédé que le tonnage total; on mesurera successivement la longueur à 20, 40, 60 centimètres, etc., au-dessus du tirant d'eau à vide, et on substituera dans le calcul la largeur moyenne et la hauteur progressive applicables à la subdivision dont on cherchera le tonnage.

10. La différence entre les divers tonnages progressifs par subdivision formera le tonnage partiel de chaque tranche de 20 centimètres d'épaisseur.

11. Le tonnage pour un centimètre, dans chaque tranche, sera le vingtième de la capacité de cette tranche.

12. Dans le tonnage par subdivision, par tranche et par centimètre, on tiendra compte des centièmes de tonneau, les fractions ne devant disparaître qu'au dernier résultat pour la perception du droit.

13. Les échelles que l'on incrustera de chaque côté du bateau seront en cuivre, d'un millimètre d'épaisseur et de cinq centimètres de largeur; elles seront graduées par doubles centimètres. Les divisions de cinq en cinq centimètres seront indiquées par un trait; celles de décimètre en décimètre, par les chiffres 10, 20, 30, 40, etc. Ces chiffres seront frappés en gros caractères qui auront onze millimètres de hauteur sur huit millimètres de largeur.

Ces échelles seront fixées au moyen de clous en cuivre, au nombre de deux en regard de chaque chiffre.

14. Les échelles seront placées de chaque côté du bateau, l'une à

l'avant, l'autre à l'arrière, et à égale distance du milieu et du point où commence la quête ou l'élancement.

15. Le cube de l'espace que les trains occuperont dans la rivière s'obtiendra en multipliant la longueur du train par sa largeur moyenne et par sa profondeur moyenne.

La largeur moyenne sera formée du cinquième de cinq largeurs, qui seront mesurées aux deux bouts, au centre et à égale distance des bouts et du centre.

La profondeur sera mesurée aux mêmes endroits, et au besoin dans des points intermédiaires : on divisera le total par le nombre des dimensions qui auront servi à le former.

Signé HUMANN.

Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Lot à Sainte-Livrade.

Au palais des Tuileries, le 28 août 1834.

ART. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur le Lot à Sainte-Livrade, département de Lot-et-Garonne, en remplacement du bac actuellement existant, est approuvé aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, arrêté le 6 mai 1834 par l'ingénieur en chef, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2 Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'une somme de dix mille francs qui sera payée par la commune de Sainte-Livrade, conformément à la délibération prise par le conseil municipal le 19 janvier 1834, et au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

3. Le procès-verbal de l'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un droit de péage conformément au tarif ci-après :

Personne à pied, chargée ou non chargée.	0 f.	05 c.	
Cheval ou mulet monté, avec cavalier.	0	15	
Idem chargé ou non chargé	0	10	
Ane ou ânesse chargé ou non chargé.	0	05	
Bœuf ou vache non attelé	0	10	
Veau ou porc.	0	05	
Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	0	02	172
Cabriolet attelé d'un cheval ou mulet, ou une carriole à deux roues *idem*.	0	60	
Chaque cheval ou mulet en sus.	0	10	
Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet.	0	70	
Chaque cheval ou mulet en sus	0	10	
Charrette attelée d'un cheval	0	85	

Chariot à quatre roues, attelé d'un cheval.	1f.	10c.
Chaque cheval en sus.	0	10
Charrette pour la rentrée des récoltes, chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou ânesse.	0	20
Idem attelée de deux ânes ou ânessee, ou d'un cheval ou mulet.	0	25
Idem attelée de deux chevaux ou mulets, ou deux bœufs ou vaches	0	35
Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non. . . .	0	10

Observations relatives à la perception de quelques-uns des articles ci-dessus.

Les conducteurs d'animaux payeront la taxe d'une personne à pied.

Les conducteurs des voitures et charrettes quelconques, tels que postillons, rouliers, charretiers, bouviers, etc., ne payeront rien.

Les voyageurs et domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

5. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement ; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées ; les employés des contributions indirectes ; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ; les militaires voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Ordonnance du 29 août 1834, qui rejette le pourvoi du sieur Jobard, propriétaire d'usines. — (Une ordonnance ne peut être attaquée par la voie contentieuse quand la partie qui qui en demande l'annulation a été entendue dans l'instruction administrative qui l'a précédée. — Une ordonnance, à titre de règlement d'eau, ne fait point obstacle à ce que les tribunaux prononcent sur les questions de propriété et de servitude qui peuvent s'élever avec des tiers.)

Louis-Philippe, etc. ; vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Jean-Baptiste Jobard, négociant à Gray, département de la Haute-Saône ; lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état les 28 novembre 1832 et 11 janvier 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise rapporter une ordonnance en date du 28 août 1832, par laquelle nous avons réglé la hauteur des eaux de l'usine et de l'étang d'Echalonge, dont le requérant est propriétaire, et, avant faire droit, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de ladite ordonnance, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les droits respectifs des parties ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire ampliatif du sieur Jobard, ledit mémoire enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 1er. avril 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise, en adjugeant au requérant les conclusions par lui précédemment prises, ordonner, avant faire droit, que les parties se re-

tireront devant les tribunaux ordinaires, à l'effet d'y être préjudiciellement réglé sur le point de savoir si le volume d'eau déterminé par le déversoir, dans son état naturel, n'appartient pas en toute propriété au requérant, pour être ensuite par nous statué ce qu'il appartiendra ; ledit mémoire tendant en outre à ce qu'il nous plaise condamner les défendeurs aux dépens ;

Vu le mémoire en défense de la commune de Poyans et des sieurs Jean-Claude Chabaud, Faton fils, la dame Nourrisson, domiciliés à Gray ; les sieurs Nicolas Robelet, demeurant à Arc, Jean-Marie Marchandise, François Mondigon, Bénigne Poissot, Jean Thévenard, Joseph Grenillot, Jean-Bénigne Faivre, Jean-Baptiste Sauvin, Toussaint Robelet, Joseph Yzelin, Toussaint Baudin et Pierre Poissot, domiciliés à Poyans ; ledit mémoire enregistré au susdit secrétariat général le 9 juillet 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise déclarer les conclusions du sieur Jobard non recevables, et en tous cas mal fondées ; ce faisant, ordonner l'exécution immédiate de ladite ordonnance du 28 août 1832 ;

Vu le mémoire en réplique du sieur Jobard, ledit mémoire enregistré au susdit secrétariat général le 30 septembre 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise, au préalable, nous déclarer incompétent pour fixer la hauteur du déversoir avant le jugement des tribunaux sur les questions de propriété et de servitude, et donner acte au requérant de ce qu'il consent (si les riverains l'exigent, et sauf répétition contre eux de toute perte, dépens, dommages et intérêts) à arrêter dès à présent le roulement de son usine jusqu'audit jugement, sauf à nous à statuer ensuite ce qu'il appartiendra ;

Vu le mémoire en réplique de la commune de Poyans et des autres propriétaires sus-indiqués ; ledit mémoire enregistré au susdit secrétariat général le 23 décembre 1833, et dans lequel les requérans persistent dans leurs conclusions ;

Vu les lettres de notre ministre du commerce et des travaux publics à notre garde des sceaux, en réponse à la communication qui lui a été donnée des pourvois et mémoires sus-visés ; lesdites lettres en date des 24 décembre 1832 et 24 février 1834 ;

Vu les dernières observations de la commune de Poyans et des autres propriétaires sus-indiqués ; lesdites observations enregistrées audit secrétariat général le 4 mai 1834 ;

Vu les conclusions nouvelles du sieur Jobard ; lesdites conclusions enregistrées audit secrétariat général le 5 août 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise donner acte au sieur Jobard de ce que très-subsidiairement, et tout en persistant dans ses précédentes conclusions, il articule que l'abaissement de son déversoir, fixé à 1 mètre 28 cent. par les ingénieurs locaux, a pour but et doit avoir pour effet certain d'affranchir des eaux la portion de terrain dont la commune de Poyans se prétend propriétaire, au mépris d'un arrêt de 1779 produit au procès ; et en cas de dénégation de la part des défendeurs, ordonner, avant faire droit, que reconnaissance nouvelle sera faite sur les lieux, à l'effet de constater : 1°. que le résultat inévitable de l'abaissement projeté sera de laisser à sec la partie de l'étang indûment revendiquée par les habitans de Poyans, *ut universi* ; 2°. que cet abaissement irait beaucoup au delà de ce que pourraient exiger, pour l'entier affranchissement de leurs

propriétés, les prétendus possesseurs de prairies, aujourd'hui défendeurs ;

Vu les rapports et procès-verbaux de visite, en date des 24 juillet 1806, 17 septembre et 5 octobre 1824, 16 et 22 juillet 1832 ; les arrêtés du préfet des 17 août et 16 septembre 1807, 4 juin et 8 octobre 1824, et 30 juillet 1832 ; le jugement rendu par le tribunal de Gray le 29 mars 1830 ; l'avis du sous-préfet du 14 février 1832 ; celui du préfet du 1er. mars 1832 ; ceux de l'inspecteur divisionnaire des 16 mars 1832 et 18 décembre 1833 ; les avis de la commission de navigation des 5 février 1831 et 20 août 1832, et celui du conseil des ponts et chaussées du 24 janvier 1834 ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu les lois des 20 août 1789 et 6 octobre 1791, et le décret réglementaire du 22 juin 1806 ;

Ouï Me. Latruffe-Montmeylian, avocat du sieur Jobard ;

Ouï Me. Renard, avocat de la commune de Poyans et des sieurs Chabaud ;

Ouï M. Bonlay (de la Meurthe), maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de forme opposés au pourvoi ;

Considérant que le sieur Jobard a été entendu dans l'instruction administrative qui a précédé notre ordonnance du 28 août 1832 ; que dès lors ledit sieur Jobard n'est pas recevable à se pourvoir par la voie contentieuse contre ladite ordonnance ;

Considérant, d'ailleurs, que l'étang et l'usine d'Échallonge sont alimentés par des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables ; que dès lors notredite ordonnance du 28 août 1832 n'est qu'un règlement de police rendu, sauf les droits des tiers, et qui ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué par les tribunaux compétens, sur les questions de propriété et de servitude élevées entre les parties ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le pourvoi du sieur Jobard est rejeté.

Ordonnance du 29 août 1833, qui statue sur une contravention de grande voirie, reprochée au sieur Blaise. (L'arrêt du conseil du 27 février 1765 interdit à tout propriétaire ou autre, de construire ou de réparer leurs édifices le long des routes, sans avoir obtenu alignement ou permission. En l'absence d'un plan homologué par ordonnance royale, c'est au préfet qu'il appartient de donner alignement.)

Louis-Philippe, etc. ; vu le rapport à nous présenté par notre ministre du commerce et des travaux publics, ledit rapport enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 28 juin 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe, lequel a déclaré qu'il n'y avait lieu à donner suite au rapport dressé contre le sieur Claude Blaise, pour travaux exécutés sans autorisation, au mur de sa maison située dans

la traverse de Choloy, sur la route royale n°. 60; ce faisant, ordonner la démolition desdits travaux, et condamner ledit sieur Blaise à telle amende qu'il nous plaira fixer;

Vu l'arrêté attaqué en date du 9 novembre 1832;

Vu les avis émis par l'ingénieur ordinaire, et approuvés par l'ingénieur en chef du département de la Meurthe, en date des 30 août et 29 décembre 1832;

Vu la déclaration, en date du 12 juillet 1833, par laquelle le sieur Blaise reconnaît avoir reçu avis du pourvoi formé par notredit ministre;

Vu toutes les pièces jointes au dossier;

Vu l'arrêté du conseil du 27 février 1765;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître de requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, il est interdit à tous propriétaires et autres de construire, reconstruire ou réparer aucuns édifices le long des routes, sans en avoir obtenu les alignemens ou permissions; que le plan d'alignement de la traverse de Choloy n'étant pas homologué par ordonnance royale, à l'époque où le sieur Blaise a exécuté les travaux signalés au procès-verbal dressé contre lui, c'était au préfet qu'il appartenait de donner l'alignement, sur la demande en autorisation qui aurait dû lui être adressée par le sieur Blaise; que le sieur Blaise a exécuté sans autorisation des travaux confortatifs au mur de face de la maison dont il est propriétaire à Choloy, le long de la route royale n°. 60.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe, ci-dessus visé, est annulé.

2. Le sieur Blaise est condamné à démolir les crépis par lui exécutés, sans autorisation, au mur de face de sa maison.

3. Le sieur Blaise est condamné à payer une amende de 5 francs.

Ordonnance du 29 août 1834, qui rejette la demande en indemnité du sieur Delorme pour dépréciation du moulin qu'il possède sur la Marne. (Lorsque, dans la vente nationale d'une usine, située sur une rivière navigable, l'état n'a pas vendu une chute d'eau déterminée, il conserve le droit d'employer, sans indemnité, une partie des eaux de la rivière dans l'intérêt de la navigation.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu la requête à nous présentée par le sieur Delorme, propriétaire du moulin neuf situé à Creteil, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 11 août 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Seine des 3 mai et 4 juillet 1832, et renvoyer la cause devant l'autorité judiciaire; subsidiairement, nommer un nouveau tiers-expert, à l'effet de donner son avis sur la réclamation de l'exposant et sur l'opération des deux pre-

miers experts, pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra; subsidiairement encore allouer au sieur Delorme une indemnité à raison de la dépréciation qu'a subie son moulin, en prenant pour base le prix qu'en ont tiré les particuliers ou les compagnies qui ont spéculé sur les eaux appartenant à son moulin, avec dépens;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics adressée à notre garde des sceaux, le 30 janvier 1833, tendant au maintien de la décision attaquée;

Vu le mémoire en réplique à nous présenté par le sieur Delorme, enregistré le 14 mai 1833;

Vu les rapports des 12 juin 1832 et 2 janvier 1833 faits par l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées du département de la Seine;

Vu également le rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées du 29 décembre 1832;

Vu le procès-verbal de la vente nationale dudit moulin de Creteil du 7 septembre 1793;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine, du 29 novembre 1832, autorisant l'établissement d'un barrage dans la Marne, à la naissance du bras du Chapitre, pour récupérer la perte de force qui résulte pour les moulins de la prise d'eau du canal Saint-Maur;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine du 4 juillet 1832, qui rejette les demandes en indemnité formées par le sieur Delorme;

Vu le rapport au conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines du 2 mai 1834, approuvé par le directeur général le 10 mai suivant;

Vu la lettre de notre ministre des finances à notre garde des sceaux, du 27 mai 1834;

Vu le décret du 18 août 1810, la loi du 28 pluviôse an 8, l'arrêté du 19 ventôse an 6, et l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669;

Ensemble toutes les pièces et plans produits;

Ouï Me. Garnier, avocat du sieur Delorme;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sur la compétence :

Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'interprétation d'un acte de vente nationale et d'une question d'indemnité relative à des travaux entrepris et autorisés avant la loi du 8 mars 1810; et que le conseil de préfecture était compétent sous ce double rapport, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8 et du décret du 18 août 1810;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'acte d'adjudication du 7 septembre 1793, l'état a vendu un moulin situé à Creteil sur un bras de la rivière de Marne dit *du Chapitre de Saint-Maur*, élevé sur trois piles, dont deux portant les tournans et travaillans; la troisième portant une partie du moulin servant pour les dépendances; ledit moulin tel qu'il se comportait sans aucune garantie de mesures ni de servitudes actives ou passives; et que dans l'espèce, il ne résulte pas des termes de ladite vente que l'état ait vendu une chute d'eau déterminée, et que dès lors, aux termes de la législation sur les cours d'eau

flottables ou navigables, l'état a pu user du droit de faire l'emploi d'une partie des eaux de la Marne, utile dans l'intérêt de la navigation : d'où il suit que c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé d'accorder au sieur Delorme l'indemnité par lui réclamée ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La requête du sieur Delorme est rejetée.

Extrait de l'ordonnance du 29 août 1834, qui confirme un arrêté de conflit du préfet du Cher. (Les contestations relatives à l'indemnité qui peut être due pour suppression de moulin par suite de travaux d'utilité publique, sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, sont du ressort de l'autorité administrative. — La loi du 7 juillet 1833 n'a pas transféré à l'autorité judiciaire les contestations qui, par les lois antérieures, étaient de la compétence administrative.)

Louis-Philippe, etc. ; vu les lois des 16 septembre 1807 et 8 mars 1810, le décret du 18 août 1810 et la loi du 7 juillet 1833 ;

Considérant que les travaux qui donnent lieu à la demande des réclamans ont été ordonnés par l'arrêté du 5 septembre 1808 ;

Qu'aux termes du décret du 18 août 1810, les plans et les projets adoptés pour les travaux publics, antérieurement à la loi du 8 mars 1810, ont dû continuer à recevoir leur exécution, conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807 ;

Que l'article 68 de la loi du 7 juillet 1833 ne s'applique qu'aux instances qui, avant cette loi, étaient déjà de la compétence judiciaire, et n'a pour objet que d'autoriser la substitution du jugement par jury au règlement par les tribunaux ; qu'il n'a point transféré à l'autorité judiciaire les contestations qui, par les lois antérieures, étaient de la compétence administrative ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de conflit, pris le 15 juillet 1834 par le préfet du Cher, est confirmé.

2. Le jugement du tribunal de Bourges, du 3 juillet 1834, sera considéré comme non avenu.

Extrait de l'ordonnance du 29 août 1834 (1), qui rejette la requête du sieur Hochard, relative à un fait d'alignement à Paris. (Lorsque les travaux exécutés par un propriétaire, au rez-de-chaussée de la maison soumise au reculement, ont eu pour effet de consolider un des points d'appui de cette maison, il y a lieu d'ordonner la démolition des travaux.)

Louis-Philippe, etc. ; vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765 ;

---

(1) Un arrêt du conseil d'état du même jour a prononcé dans des termes

Considérant que les travaux exécutés par le sieur Hochard, au rez-de-chaussée de sa maison, ont eu pour effet de consolider un des points d'appui de cette maison, et qu'ainsi, en ordonnant la démolition desdits travaux, le conseil de préfecture a fait une juste application de l'arrêt du conseil du 27 février 1765;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La requête du sieur Hochard est rejetée.

Règlement pour le service de la navigation du canal du Rhône au Rhin (1).

3 septembre 1834.

SECTION Ire. — *De la navigation.*

§ Ier. — *Des bateaux et radeaux en marche.*

ART. 1er. Aucun bateau ou radeau ne sera admis à circuler sur le canal, s'il a plus de vingt-neuf mètres de longueur et cinq mètres de largeur. Les bateaux porteront à l'arrière, dans un endroit très-apparent, le nom et la résidence de leurs propriétaires.

2. Les bateaux et les radeaux en marche devront être munis de leurs agrès en bon état : les bateaux seront halés par des hommes, ou par des chevaux conduits par un postillon. Chaque bateau sera monté par un homme au moins, patron ou marinier; chaque train sera halé par deux hommes et monté par un flotteur. Les trains et radeaux pourront être halés par des chevaux menés au pas. Les bateaux pourront être halés par des chevaux, conduits au trot ordinaire ou accéléré.

Les bateaux halés par des chevaux ou mulets pourront passer devant les bateaux et les trains qui seront halés par des hommes.

Les bateaux de poste, les coches ou diligences d'eau et tous les bateaux dont la marche sera constamment accélérée, pourront passer devant les bateaux qui ont une moindre vitesse. Les bateaux et les trains devant céder le passage à un autre, ainsi que les bateaux en vidange en marche devant des bateaux chargés, seront obligés de céder le côté du halage et de lâcher leurs cincenèles à la rencontre des premiers.

3. On ne pourra accoupler ou doubler les bateaux marchant en convois; mais ils seront attachés de manière que l'un suive exactement la trace de l'autre, et suive l'axe du canal, pour ne pas en heurter les talus. Dans tous les cas, un équipage ne pourra haler plus de trois bateaux ensemble.

Les radeaux seront toujours conduits séparément.

Les batelets pourront être accouplés lorsqu'ils n'auront pas ensemble plus de cinq mètres de largeur.

---

identiques sur une contravention de même nature reprochée au sieur Hardy, propriétaire à Paris.

(1) Ce règlement a été approuvé le 23 janvier 1835 par M. le directeur général des ponts et chaussées et des mines.

4. Les radeaux, les bateaux menés avec la même vitesse, suivront dans les biez l'ordre de leur entrée dans le canal, ou celui de leur départ des lieux d'embarquement, ou celui de leur passage par les écluses. Lorsque plusieurs bateaux allant dans le même sens se présenteront à une écluse, ceux qui marchent habituellement avec le plus de vitesse pourront passer les premiers.

5. Tout bateau qui s'arrêterait en route, soit pour charger, soit pour décharger partie de ses marchandises, ne pourra arrêter la marche de ceux qui le suivront, et n'aura rang qu'à la suite de ceux qui l'auront dépassé.

6. Lorsqu'un équipage se présentera pour entrer dans une partie où le canal ne conservera pas une largeur suffisante pour deux bateaux, et dans laquelle un autre équipage se trouvera déjà engagé, il sera tenu de s'arrêter et de se ranger pour laisser passer ce dernier.

7. Lorsqu'un bateau viendra à couler à fond, le propriétaire ou patron sera tenu de faire dans les 24 heures les dispositions nécessaires pour le remettre à flot, et faute par lui d'y avoir satisfait dans le temps prescrit, il y sera pourvu à ses frais, d'après les ordres des ingénieurs, et, en leur absence, des employés du canal, après toutefois que l'éclusier en aura dressé procès-verbal.

8. Les bateaux chargés ou vides qui arriveront à une écluse, devront s'arrêter, pour attendre leur tour, à une distance de soixante mètres au moins de cette écluse, soit qu'ils montent, soit qu'ils descendent.

9. Dans les dérivations, les bateaux seront amarrés, suivant l'ordre de leur arrivée, le long de la rive opposée au chemin de halage, en ayant égard, pour le passage dans l'écluse, à ce qui est ordonné par les articles 2 et 4.

10. Les bateaux seront conduits un à un vers les écluses, et par un mouvement assez lent pour qu'il n'y ait aucun choc à craindre, contre les portes, quand ils entrent dans le sas; ils seront solidement contenus avec de bons cordages pendant qu'on les éclusera, après quoi on les fera sortir du sas avec précaution, sans que dans aucun cas l'on puisse faire usage de quelque partie que ce soit des portes pour amarre ou retenue des cordages.

§ II. — *Des bateaux et radeaux en station.*

11. La voie d'eau du côté du halage, non plus que le chemin de halage, ne seront jamais embarrassés, pas même occupés, ni pour stationner, ni pour radoub ou travail quelconque, ni pour aucun dépôt de matériaux ou de marchandises.

Les bois destinés à la formation des trains et radeaux en lit de rivière ne seront lancés qu'à mesure qu'ils pourront être assemblés et amarrés avec soin, de telle sorte qu'ils ne soient jamais entraînés par le courant.

12. Les conducteurs de bateaux et radeaux ne pourront laisser leurs équipages dans les diverses dérivations que le temps nécessaire pour leur service, et les faire stationner, s'il y a nécessité, que du côté opposé au halage; dans ce cas, les bateaux et radeaux devront être de file, et non en double, et amarrés solidement de l'avant et de l'arrière, à distance suffisante des ponts et écluses, et de manière à ce

qu'ils ne puissent embarrasser la passe et gêner la circulation. Ils ne pourront d'ailleurs stationner ni de jour ni de nuit dans les parties rétrécies du canal où deux bateaux ne peuvent passer l'un à côté de l'autre, et l'on ne pourra les amarrer qu'à cent mètres de l'entrée de ces mêmes parties.

13. Les bateaux à mettre en gare le seront dans les lieux désignés par les ingénieurs et indiqués par l'éclusier le plus voisin.

14. Pour débarrasser les ports et permettre d'y recevoir un plus grand nombre de bateaux, les patrons seront tenus, aussitôt que leurs bateaux seront arrêtés, d'en ôter les gouvernails, pour les mettre dans ces bateaux ou le long des bords.

15. Les propriétaires des bateaux, les facteurs, maîtres mariniers ou patrons seront tenus de faire connaître et de déclarer à l'éclusier le plus voisin, le nom et la demeure des gardiens de leurs bateaux en gare, afin d'y avoir recours au besoin.

16. Tout bateau ou radeau voguant ou échoué dans le canal, ou amarré du côté du halage, et qui sera sans patron ni gardien, sera retiré sans délai par l'éclusier le plus voisin, et amarré dans un lieu qui ne gênera pas la circulation. Cette disposition sera faite aux frais du propriétaire, après que procès-verbal en aura été rédigé.

17. Le chargement et le déchargement des bateaux ne pourront s'effectuer que dans les ports et les autres points destinés à l'embarcation, à moins d'autorisation de l'ingénieur.

18. Les marchandises et les autres objets ne pourront être déposés que dans les endroits indiqués près de ces ports et de ces lieux d'embarcation.

19. Il ne pourra être établi de chantier pour radouber ou pour réparer les bateaux, ni pour former des radeaux, que dans les endroits indiqués par les ingénieurs du canal.

20. Les chargemens que l'on sera obligé de faire du côté du chemin de halage ne pourront s'effectuer que d'après la permission de l'ingénieur du canal, sous la surveillance des éclusiers, qui veilleront à ce que les marchandises ne stationnent pas sur la voie de halage.

21. Les marchandises encombrantes, telles que les pierres, les bois de charpente, les bois à brûler, les charbons, etc., ne pourront rester plus de quinze jours sur les terrains du canal destinés au dépôt des marchandises.

Il est d'ailleurs expressément défendu de transformer ces terrains en entrepôt pour la vente en détail, de même que d'y entreposer des marchandises quelconques, qui ne seraient pas arrivées par eau, ou qui ne devraient pas être embarquées.

Section II. — *Du passage par les écluses.*

§ Ier. — *Temps et durée du passage.*

22. La navigation aura lieu depuis le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. Les bateaux accélérés, dont le service est régulier, pourront passer les écluses pendant la nuit, d'après l'autorisation qui en sera donnée par le préfet, sous les conditions relatives à l'éclairage et à la manœuvre des écluses.

23. Les éclusiers ne pourront laisser passer les bateaux de nuit qu'avec l'autorisation de M. l'ingénieur.

24. Aucun bateau ou radeau ne pourra rester dans une écluse plus long-temps que la manœuvre de cette écluse ne l'exigera.

25. Pendant la nuit, aucun bateau ou radeau ne pourra rester dans le sas, ni dans les avenues des écluses ; il devra être retiré à une distance de cent mètres.

§ II. — *Mouillage des bateaux.*

26. Le passage des bateaux par les écluses ne sera accordé qu'autant que les eaux du biez d'aval et du biez d'amont seront à la hauteur fixée pour la navigation, et indiquée dans les points de stationnement. Le préfet déterminera, plusieurs jours à l'avance, l'époque et la durée des chômages qui devront avoir lieu dans certaines parties du canal.

27 Les éclusiers reconnaîtront avec leurs jauges si les bateaux chargés ne prennent point un tirant d'eau plus grand que celui qui a été fixé.

28. Avant le jaugeage, les bateliers auront la faculté d'épuiser les eaux qui pourraient se trouver dans la cave de leurs bateaux.

29. Pendant l'opération du jaugeage, le gouvernail sera mis sur l'alignement de l'axe du bateau, et l'éclusier empêchera que les bateliers et autres se portent sur un même côté du bateau, afin de relever le côté opposé, dont on mesure le tirant d'eau.

30. Si le mouillage excède le tirant d'eau fixé, l'éclusier dressera procès-verbal de cette contravention, et refusera le passage jusqu'à ce que le bateau soit allégé.

§ III. — *De l'ordre à suivre dans le passage des bateaux.*

31. Les bateaux passeront, sauf l'exception portée à l'article 4, suivant l'ordre de leur arrivée à l'écluse, et de manière à profiter aussi long-temps que possible de l'eau qui se trouve dans le sas. Par exemple, si plusieurs bateaux montans et descendans se présentent à la fois, on fera passer par la même éclusée le premier des bateaux qui montent et le premier de ceux qui descendent ; les seconds passeront ensuite.

32. Les bateaux qui seront obligés de s'arrêter pour alléger ou pour toute autre cause, perdront leur tour de passage, comme il est expliqué (art. 5).

33. Les bateaux chargés pour le service du canal pourront franchir les écluses avant les autres bateaux qui seraient à attendre leur tour.

34. Tout train ou bateau qui sera tenu de céder son tour, reculera au besoin, afin qu'il ne se trouve jamais qu'un seul bateau dans les avenues de l'écluse, dont les limites sont fixées par l'article 8.

§ IV. — *De la manœuvre des portes et des bateaux.*

35. Aucun bateau ou radeau ne pourra s'arrêter ou s'amarrer à l'en-

trée des écluses ou dans les écluses, ni y charger ou décharger des marchandises ni autres objets.

36. Nul autre que l'éclusier de chaque écluse ne pourra manœuvrer les ventelles et les portes de cette écluse, à moins que certaines circonstances ne le forcent à se faire aider par le patron ou les mariniers du bateau qui passe.

Section III. — *De la conservation du canal et des ouvrages d'art.*

§ Ier. — *Par les mariniers.*

37. Il est défendu de jeter des terres, des pierres, des immondices sur les talus et sur les maçonneries, dans le canal ou dans les écluses.

38. Les bois et autres matières flottant sur le canal, ou coulant à fond et provenant des bateaux ou radeaux, seront retirés par les propriétaires ou les mariniers dans le plus bref délai, faute de quoi il y sera pourvu à leurs frais et dépens.

39. Il est défendu à tous les mariniers et autres de dégrader en aucune manière, avec leurs gaffes, ustensiles ou instrumens de navigation, les talus et plafond du canal, ni les maçonneries, charpentes et serrureries des écluses, pour faciliter le passage des bateaux.

40. Il est défendu aux mariniers et autres de jeter aucune ancre, d'enfoncer des pieux et autres objets pour amarrer les bateaux sur le chemin de halage et de l'autre côté, à une distance moindre de 4 mètres de l'arête intérieure du canal.

Il leur est pareillement defendu d'attacher aucun cordage aux arbres plantés sur les banquettes ou sur les francs-bords, et de tenir les cordages élevés au-dessus des banquettes de manière à intercepter le passage.

Enfin, il est expressément défendu à tous mariniers quelconques d'insulter ou maltraiter les gardes éclusiers et autres préposés de l'administration du canal, et de s'opposer par violences ou menaces à l'exercice de leurs fonctions.

§ II. — *Par les riverains.*

41. Nul particulier (les chefs d'équipage seuls seront exceptés), ne peut suivre avec des chevaux, des bestiaux ou des voitures, le chemin de halage ou la banquette, à l'exception seulement des endroits réservés comme moyens de communication, les uns pour tous les jours de l'année, les autres pour le temps des récoltes ou l'exploitation des terres.

42. Il est défendu aux riverains ou autres particuliers de conduire ou de faire pâturer leurs bestiaux sur les chemins, talus, francs-bords et autres dépendances du canal, d'en faucher ou récolter les herbes, de couper ou détériorer les arbres, ou autres plantations.

43. Les propriétaires riverains ne peuvent pratiquer ni ouverture ni sortie sur les francs-bords, qu'après y avoir été autorisés, sur l'avis de M. le préfet, par M. le directeur général des ponts et chaussées et des mines.

44. Il leur est défendu de pêcher dans le canal, d'y pratiquer des lavoirs ou abreuvoirs.

45. Les amodiateurs des francs-bords et ceux de la pêche devront suivre exactement les dispositions imposées par le cahier des charges de leur adjudication.

§ III. — *Par les éclusiers.*

46. Les éclusiers et les gardes constateront les délits et les contraventions qui se commettront dans leurs cantons respectifs.

47. Leurs procès-verbaux indiqueront clairement et lisiblement la contravention commise, les noms, les prénoms et demeure du contrevenant.

Chaque procès-verbal sera timbré et enregistré *en débet*, affirmé devant le juge de paix du canton, le maire ou l'adjoint de la commune sur le territoire de laquelle la contravention a eu lieu, et transmis ensuite à l'ingénieur du canal. L'affirmation est de rigueur dans les vingt-quatre heures. L'enregistrement en débet est de rigueur dans les trois jours.

48. Les procès-verbaux seront envoyés, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef, au préfet, pour être statué par le conseil de préfecture, conformément à la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an 10), sur les délits en matière de grande voirie.

La marche d'un bateau en contravention ne sera point arrêtée si, lorsque le délit aura été reconnu et constaté par procès verbal, le chef de l'équipage ou le batelier présente une caution déclarée suffisante et acceptée par le maire de la commune où le délit aura été constaté.

49. Un tiers des amendes encourues par les délinquans appartiendra à celui qui aura constaté la dégradation ou le délit.

50. Les éclusiers et les gardes par qui des dépenses auront été faites pour remettre à flot un bateau, pour en retirer l'eau ou les marchandises qui y étaient embarquées, ou pour toute autre cause, adresseront l'état de ces dépenses à l'ingénieur en chef, lequel en réglera le montant et le transmettra au préfet, qui délivrera exécutoire de remboursement contre le propriétaire du bateau ou le patron.

Les marchandises et le bateau demeureront d'ailleurs saisis pour garantie jusqu'à présentation d'une caution qui sera chargée d'effectuer ledit remboursement, sauf son recours contre le propriétaire ou le patron du bateau.

51. Les procès-verbaux constatant des insultes, mauvais traitemens ou voies de fait envers les éclusiers ou les gardes, seront adressés au procureur du roi de l'arrondissement, pour les fauteurs être punis conformément à la loi, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés par les parties intéressées.

Présenté par les ingénieurs en chef du canal du Rhône au Rhin.

Mulhausen, 18 août 1834. *Signé* Corne et Mossère.

Vu par nous, préfet du département du Doubs.

Besançon, 3 septembre 1834. *Signé* Victor Tourangin.

Règlement pour le service des éclusiers du canal du Rhône au Rhin (1).

3 septembre 1834.

Art. 1er. Les éclusiers seront placés exclusivement sous les ordres immédiats des ingénieurs et conducteurs du canal. Tout ordre donné par une personne quelconque, étrangère à l'administration des ponts et chaussées, est réputé nul et doit rester sans exécution.

Les éclusiers tiendront un registre sur lequel ils inscriront régulièrement par extraits les faits relatifs à leur service; ils le présenteront aux ingénieurs, piqueurs et gardes du canal, toutes les fois qu'ils en seront requis. Ceux-ci le viseront, et inscriront les inscriptions et observations qu'ils croiront utiles, et particulièrement la hauteur des eaux à conserver dans les biefs d'amont et d'aval.

3. Chaque éclusier entretiendra l'eau du bief situé en aval de son écluse, en élevant ou baissant convenablement ses vannes.

4. Néanmoins, si un éclusier s'aperçoit que les eaux du bief d'amont s'élèvent trop, par une cause quelconque, et menacent de passer sur les portes, il ouvrira sur-le-champ ses vannes, pour laisser écouler le trop plein, et ira de suite avertir l'éclusier immédiatement au-dessous, pour qu'il en fasse autant.

5. Les éclusiers feront de fréquentes visites des biefs d'amont et d'aval, le jour et la nuit, afin de s'assurer que les eaux conservent la hauteur fixée. C'est surtout au moment de la formation des glaces que ces visites seront faites avec le plus de soins sur les parties du canal où l'on est obligé d'entretenir un courant assez fort pour faire mouvoir des usines, fournir à des irrigations ou alimenter des infiltrations.

Ils marqueront les parties de ces biefs où des infiltrations se manifesteraient, afin de pouvoir y remédier à temps utile.

6. Aucun éclusier ne pourra quitter son poste, s'il n'en a obtenu l'autorisation expresse et par écrit, et s'il n'a fait agréer un individu propre à le remplacer.

Les autorisations d'absence des éclusiers pourront être données :

1°. Pour 15 jours et au-dessous, par l'ingénieur en chef;

2°. Pour 8 jours et au-dessous, par l'ingénieur ordinaire, qui en rendra compte à l'ingénieur en chef;

3°. Pour 4 jours et au-dessous, par le conducteur, qui en rendra compte à l'ingénieur ordinaire. Pour toute autre absence au delà de 15 jours, il en sera référé à M. le préfet et à M. le directeur-général.

7. Les éclusiers feront eux-mêmes la manœuvre des vannes et des portes, sauf au besoin à se faire aider par les bateliers, qu'ils devront alors surveiller, demeurant toujours responsables.

Ils auront bien soin, avant d'ouvrir les portes d'amont, de fermer tout-à-fait les portes d'aval, de manière à ce que ces portes ne soient pas brusquement poussées contre le buse par le flot.

---

(1) Ce règlement a été approuvé le 10 octobre 1834 par M. le directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Ils auront soin aussi, avant d'introduire les bateaux dans le sas ou de les en faire sortir, d'ouvrir entièrement les portes et de les fixer dans leurs enclaves, pour qu'elles ne soient pas exposées au choc de ces bateaux.

Ils descendront les vannes avec les manivelles, en ne les abandonnant jamais à elles-mêmes, pour prévenir la rupture des crics, qu'ils auront soin, du reste, d'entretenir bien huilés.

8. Ils videront le sas de leurs écluses immédiatement après le passage de chaque bateau montant, de manière que les portes d'aval ne restent chargées que le temps absolument nécessaire pour effectuer ce passage, à moins qu'un bateau descendant ne soit sur le point de profiter de la même éclusée.

Après le passage des bateaux, les portes d'aval devront être fixées dans leurs enclaves.

9. Il leur est expressément défendu, après qu'un bateau descendant aura été éclusé, de donner de l'eau pour le dégager plus facilement du sas, excepté dans le cas où les eaux du bief inférieur ou d'aval n'atteindraient pas tout-à-fait la hauteur prescrite pour la navigation.

10. Les éclusiers qui seront chargés des écluses de garde ou de prise d'eau seront tenus d'en ouvrir ou fermer les vannes ou les portes à temps convenable, conformément aux instructions particulières qui leur seront données.

Ceux qui auront la charge des écluses submersibles auront la précaution d'entretenir toutes les portes fermées tout le temps que la grande hauteur des eaux fera suspendre la navigation.

11. 1°. Les éclusiers entretiendront parfaitement les plates-formes aux abords de leurs écluses et maisons éclusières; ils n'y laisseront séjourner aucun corps étranger; l'intérieur de leurs maisons sera tenu constamment en état de propreté;

2°. Ils enlèveront les herbes et corps flottans qui viendraient s'amonceler contre les portes d'amont, ainsi que les graviers et autres obstacles qui pourraient s'arrêter dans les chambres des portes et dans l'intérieur du sas;

3°. Ils seront tenus d'extirper les ronces, broussailles et autres plantes qui pourraient nuire à la liberté du halage;

4°. Dans les temps de fortes gelées, ils casseront les glaces qui se formeront dans le sas et près des portes. Ils veilleront avec le plus grand soin à ce que les glaces qui se forment au fond du canal ne viennent pas obstruer les ouvertures des ventelles, et intercepter le passage des eaux dans les parties où l'on entretient une eau courante, soit pour faire mouvoir des usines, soit pour alimenter des infiltrations; ils auront d'ailleurs la précaution de dégeler leurs crics et ventelles, et de faire en sorte que la manœuvre en soit toujours possible.

Ils veilleront enfin à ce que rien n'entrave le service de la navigation.

12. Les éclusiers nettoieront avec soin la charpente des portes, les coulisses et les ventelles.

Ils cureront l'intérieur de leur écluse ainsi que les radiers, et transporteront les déblais hors des levées du canal.

Ils nettoieront aussi les perrés et en ôteront les herbes.

Enfin, ils pourvoiront à toutes les petites opérations de détail qu'ils seront capables de faire et qui pourront leur être ordonnées.

13. Si dans quelques circonstances on emploie un éclusier aux travaux de réparation, il reçevra un supplément de salaire qui sera fixé par l'ingénieur.

14. Les éclusiers seront chargés de la conservation des outils et agrès qui leur seront confiés. Tout objet perdu par leur faute sera remplacé à leurs frais.

15. Le passage des bateaux et radeaux aux écluses aura lieu depuis le lever jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. Les éclusiers ne pourront les laisser passer de nuit qu'avec une permission écrite de l'ingénieur.

16. Il sera fourni aux éclusiers, par l'administration, des tableaux imprimés où ils enregistreront les bateaux et radeaux qui passeront à leur écluse, avec indication de la date et de l'heure du passage, de leur destination, de la nature des marchandises, et des noms et demeure des propriétaires. Ils renverront, à la fin de chaque mois, un double de cet état à M. l'ingénieur.

17. Il est défendu aux éclusiers, conformément à l'art. 13 de l'ordonnance du 18 janvier 1826 (1), de laisser passer tout bateau, radeau, etc., pour lesquels il ne leur serait pas représenté des passavans, comme aussi de percevoir aucun droit particulier pour les manœuvres des écluses; le tout à peine de destitution, d'être contraints personnellement au remboursement des sommes perçues ou des droits fraudés, et d'être poursuivis comme concussionnaires.

18. Il leur est expressément défendu, sous la même peine, de recevoir aucun présent des patrons et négocians, de vendre des boissons, de loger ni voituriers, ni leurs chevaux, ni les bateliers, qui doivent, pour prévenir les accidens d'échouage, rester pendant la nuit dans leurs bateaux; enfin, de se rendre à l'avenir fermiers ou intéressés dans la ferme d'aucune partie des francs-bords, ainsi que de la pêche des biefs du canal.

19. Les éclusiers ne pourront admettre au passage des écluses aucun bateau qui excéderait le tirant d'eau fixé par l'ingénieur en chef : ces bateaux seront arrêtés jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment allégés.

20. S'il survient quelques dégradations subites et capables de compromettre le service de la navigation, les éclusiers, de l'un à l'autre, en préviendront par écrit l'ingénieur, et en même temps le conducteur ou le piqueur.

Ils les préviendront de la même manière de toutes les difficultés que les bateaux éprouveront dans leur marche; de la hauteur de l'eau près de leurs écluses, lorsqu'ils ne pourront la maintenir à la hauteur prescrite; des accidens arrivés aux bateaux qui seraient échoués ou coulés à fond; en un mot, de tout ce qui intéresse la navigation et la manœuvre des écluses.

Ils porteront également de l'un à l'autre, et lorsqu'ils en seront requis, les lettres et paquets relatifs aux service du canal. Ces lettres et paquets devront être contresignés des ingénieurs ou des conducteurs.

21. Les éclusiers feront le service de gardes sur la moitié de leurs

---

(1) Tome IV, page 338.

biefs respectifs d'amont et d'aval : ils seront assermentés. Ils veilleront à ce qu'il ne soit causé aucune dégradation aux écluses, portes, déchargeoirs et autres dépendances du canal ; qu'il ne soit jeté de décombres, comme terres, pierres, immondices, etc., dans les sas, biefs et contre-fossés ; qu'il ne soit planté ni amarres, ni piquets dans le fond du canal, sur les talus intérieurs et sur les chemins de halage ; que les voitures ne passent sur les levées, à moins que ces levées ne soient déclarées chemin public, ou que des propriétaires riverains n'aient été autorisés par arrêté du préfet à y passer pour l'exploitation de leurs propriétés.

Ils veilleront à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation aux plantations et pépinières établies sur les levées, banquettes, cavaliers de dépôt et autres dépendances du canal ; aucun empiétement ni usurpation sur les terrains faisant partie du domaine du canal.

Ils veilleront à la conservation du poisson dans les biefs et contre-fossés qui se trouveront dans l'étendue de leurs postes respectifs : ils empêcheront que des particuliers ne laissent pâturer des bestiaux à l'abandon ou à garde faite, sur les francs-bords du canal.

Enfin, ils s'opposeront à ce que l'on forme des dépôts, des chantiers et autres établissemens de ce genre sur les dépendances du canal, sans permission spéciale.

22. Les éclusiers seront chargés de prévenir, autant qu'il dépendra d'eux, les dégradations que l'ignorance, les négligences ou les mauvaises manœuvres des conducteurs d'équipages causent souvent aux dépendances du canal ; ils veilleront à l'exécution du règlement de navigation, dont il leur sera remis un exemplaire, et dresseront des procès-verbaux contre tout individu qui aura contrevenu à ce règlement, ou qui aura commis un des délits ou contraventions énumérés dans l'article précédent : les procès-verbaux devront être affirmés dans les vingt-quatre heures, en présence du juge de paix du canton, ou du maire, ou de l'adjoint de la commune sur le territoire de laquelle aura été commis le délit ou la contravention, et adressés sans retard à l'ingénieur, après qu'ils auront été enregistrés dans le délai de rigueur.

23. Tout éclusier qui négligerait de constater régulièrement par procès-verbal les dégradations faites à son écluse, en sera personnellement responsable, et passible des frais de réparation que l'auteur de la dégradation eût pu encourir.

24. Tout éclusier qui, par sa faute, laissera passer les eaux sur les portes d'amont de son écluse, qui manquera à la subordination, qui sera trouvé ivre, ou qui contreviendra à l'un des articles du règlement pour lesquels les punitions n'ont pas été déterminées, sera puni, pour la première fois, d'une retenue de deux à quatre journées de son salaire ; pour la seconde fois, d'une retenue de quatre à huit journées : la troisième fois il pourra être renvoyé.

25. Les éclusiers logés dans les maisons appartenant à l'état sont chargés des réparations locatives dans leurs habitations ; et s'ils négligeaient de les faire exécuter après y avoir été invités, il y serait pourvu à leurs frais, à la diligence du conducteur ou du piqueur, et d'après l'ordre exprès qui en sera donné par l'ingénieur.

26. Le montant des retenues faites en vertu de l'art. 24 pourra être réparti par l'ingénieur en chef, sur le rapport de l'ingénieur ordinaire,

entre ceux des éclusiers qui, par leur zèle et leur exactitude, auront mérité des encouragemens.

27. Tout éclusier, par le fait même de son emploi, s'engage à l'exécution ponctuelle du présent règlement.

Proposé par les ingénieurs en chef du canal du Rhône au Rhin.
Mulhausen, le 18 août 1834. CORNE, MOSSÈRE.

Vu par nous, préfet du département du Doubs.
Besançon, le 3 septembre 1834. VICTOR TOURANGIN.

Supplément au règlement pour le service des éclusiers du canal du Rhône au Rhin.

Art. unique. Les éclusiers de la ligne entière du canal du Rhône au Rhin par le Doubs et la Saône sont tenus de faire assurer leurs maisons éclusières contre l'incendie. Les frais de l'assurance resteront à leur charge.

Ils sont également tenus d'acquitter chaque année la contribution des portes et fenêtres affectées auxdites maisons.

Ordonnance qui autorise la construction d'une passerelle et de deux ponts-levis sur le canal de Furnes à Dunkerque, en remplacement des trois bacs y existant.

Au palais de Saint-Cloud, le 5 septembre 1834.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la soumission, en date du 6 octobre 1831, par laquelle le sieur Jean-Baptiste Lardé s'engage à remplacer, moyennant la concession d'un péage et dans le délai d'un an, à dater du jour où sa proposition sera acceptée, les trois bacs dits *de l'ancien pont tournant, du Chapeau-Rouge et de Ghyvelde*, établis sur le canal de Furnes à Dunkerque. le premier par une passerelle pour les piétons; les deux autres, chacun par un pont-levis en charpente, construits conformément aux dessins de détails dressés par l'ingénieur en chef du département du Nord et signés par le sieur Lardé;

Vu l'engagement souscrit par le sieur Lardé le 5 septembre 1833, de se conformer aux conditions imposées par la commission mixte des travaux publics pour la construction et pour la suppression éventuelle de ces trois ponts;

Vu l'avis du préfet et ceux des ingénieurs;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les soumissions souscrites les 6 octobre 1831 et 5 septembre 1833 par le sieur Jean-Baptiste Lardé, sont acceptées, sous les conditions ci-après.

2. L'entretien et la manœuvre des ponts demeurent à la charge du concessionnaire, qui sera tenu d'entretenir constamment, à ses frais, pour chacun des ponts et passerelle, un pontonnier chargé de sa manœuvre, qui livrera et maintiendra un libre passage à la navigation, conformément à ce qui a lieu pour les autres ponts mobiles du même canal.

3. A l'expiration de la concession, les ponts devront être remis à l'administration en parfait état d'entretien.

4. Pour indemniser le sieur Lardé des dépenses auxquelles il s'engage, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession du canal de Furnes à Dunkerque, laquelle lui a été faite par les ordonnances royales du 13 mars et du 6 août 1828 (1), un droit de péage sur chacun des ponts qu'il s'oblige à construire, suivant le tarif ci-après :

Un piéton non chargé.	0f.	05c.	
Idem chargé.	0	10	
Baudet, chargé on non.	0	05	
Cavalier et son cheval.	0	15	
Cheval chargé et son conducteur.	0	20	
Cheval et une voiture non chargée	0	40	
Idem chargée	0	50	
Voiture à deux chevaux non chargée.	0	75	
Idem à deux chevaux, chargée.	1	05	
Idem à quatre chevaux, chargée ou non.	1	20	
Chaque bête à cornes, poulain, non compris le conducteur.	0	10	
Un troupeau à cornes, au-dessus de dix têtes, par chaque dixaine.	0	60	
Chaque bête à cornes allant au pâturage ou au labour, non compris le conducteur.	0	05	
Chaque veau ou porc.	0	05	
Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, non compris le conducteur	0	02	1/2
Chaque troupeau *idem*, au-dessus de dix têtes et par chaque dixaine	0	20	

5. Seront exempts des droits de péage : le préfet et le sous-préfet en tournée ; les ingénieurs des ponts et chaussées et les agens du même service employés dans les localités ; les agens des contributions indirectes et la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions ; les militaires voyageant avec leurs corps, les soldats et sous-officiers voyageant isolément, à charge par eux, dans ce dernier cas, d'exhiber une feuille de route on un ordre de service ; les malles-postes et les courriers du gouvernement, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état ;

Et subsidiairement, pour le passage du Chapeau-Rouge, les fonctionnaires civils et spirituels de la commune de Téteghem, pendant et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; les personnes porteurs d'un corps mort pour le transporter au lieu destiné aux inhumations du chef-lieu de la commune ; les enfans qui fréquenteront l'instruction religieuse et primaire de la commune, porteurs d'une carte relatant leurs noms et le permis de passer, dûment signée du maire et scellée, laquelle carte ils seront tenus d'exhiber au préposé à la recette du pont.

---

(1) Voir ces ordonnances, tome III, page 347.

Ordonnance contenant le tarif du péage du pont du Petit-Vey, situé sur la Vire.

Au palais des Tuileries, le 24 septembre 1834.

Louis-Philippe, etc. ; vu la délibération, en date du 5 août 1833, par laquelle le conseil général du Calvados, joignant ses instances à celles du conseil d'arrondissement de Bayeux, a émis le vœu que le gouvernement réduisît le tarif des droits du péage établi sur le pont du Petit-Vey, route royale n°. 13 de Paris à Cherbourg ;

Vu les lettres du directeur général de l'administration des contributions indirectes, en date des 30 novembre 1832 et 18 février 1834 ;

Vu la lettre du préfet de la Manche, en date du 14 décembre 1833 ;

Vu la lettre du préfet du Calvados, en date du 19 décembre 1833 ;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts), en date du 27 décembre 1833 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 11 février et 21 mars 1834 ;

Vu le tarif du péage du pont du petit-Vey annexé à la loi du 5 août 1821 ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif des droits de péage du pont du Petit-Vey, situé sur la Vire, dans le département du Calvados, route royale n°. 13, de Paris à Cherbourg, est et demeure fixé comme il suit, savoir :

1°. Personnes à pied, en voiture suspendue ou en charrette	0f.	05c.
2°. Chevaux ou mulets de selle avec leur cavalier, valise comprise	0	20
3°. Voiture suspendue à deux roues ou litières, conducteur compris	1	00
4°. *Idem* à quatre roues, conducteur compris	1	50
5°. Charrettes chargées, *idem*	0	75
6°. *Idem* vides, *idem*	0	25
7°. Chariots ou chars-à-bancs chargés ou vides, conducteur compris	1	00
8°. Chevaux ou mulets attelés ou non attelés, chargés ou couverts seulement de leurs harnais ou de leurs panneaux	0	15
9°. Chevaux, poulains ou mulets nus	0	10
10°. Chevaux, mulets, bœufs, vaches, employés au labour ou allant au pâturage	0	05
11°. Anes, ânesses ou ânons chargés ou non chargés	0	10
12°. Bœufs, taureaux, vaches, génisses, autres que ceux désignés à l'article 10	0	15
13°. Veaux de lait ou porcs conduits à pied ou portés à cheval, en charrette ou en voiture	0	10

14°. Moutons, agneaux, béliers, boucs, chèvres, che-

vreaux, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, conduits ou portés. . . . . of. 05c.

15°. Conducteurs de chevaux, bœufs, mulets, moutons, etc. 0 05

Sont exempts du péage : les préfets et sous-préfets en tournée ; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées ; les employés des contributions directes ou indirectes, les employés des douanes et la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions ; les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux de présenter une feuille de route ; les malles faisant le service des postes de l'état, les facteurs ruraux, les courriers du gouvernement ; le garde champêtre ;

Les charrettes chargées de l'engrais appelé *tangue*.

Les charrettes à vide allant chercher cet engrais continueront à payer le droit fixé par le présent tarif pour les charrettes à vide.

En conséquence, le tarif annexé à la loi du 5 août 1821 (1) est et demeure abrogé.

Ordonnance du 25 septembre 1834, qui annulle un arrêté du conseil de préfecture de la Drôme. (L'administration peut, sans nuire aux droits des fermiers des bacs, autoriser l'usage de bateaux particuliers pour effectuer le transport, d'une rive à l'autre d'une rivière, des matériaux destinés à des travaux d'intérêt public.)

Louis-Philippe, etc. ; vu la requête à nous présentée au nom du sieur Gauthier, entrepreneur des travaux d'endiguement de la Drôme, au-dessous du pont de Livron, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 30 juin 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise maintenir, dans l'arrêté du conseil de préfecture de la Drôme, du 11 février 1832, la décision sur la compétence et la reconnaissance de l'obligation de l'état et des intéressés aux digues de la Drôme, d'indemniser l'entrepreneur de toute avance non prévue par le devis ; et, statuant sur le recours, déclarer que la prétention des fermiers du bac du Pouzin sur le Rhône, à percevoir un droit de passage à raison du transport de matériaux que le requérant a opéré sur le Rhône avec ses propres bateaux, est mal fondée ; subsidiairement, réformant l'arrêté dénoncé dans le chef, où il limite à un simple remboursement les droits de garantie à exercer par l'entrepreneur, ordonner le payement des intérêts légitimes, et réserver à l'exposant le droit de réclamer une indemnité proportionnée au préjudice éprouvé au moment où le remboursement aura lieu ;

Vu la défense présentée au nom des fermiers du bac du Pouzin, ladite défense enregistrée le 7 juin 1833, et tendant au rejet de la requête susvisée, avec condamnation aux dépens et au maintien de l'arrêté attaqué ;

Vu la réplique du sieur Gauthier, enregistrée le 13 septembre 1833, tendant au maintien des premières conclusions ;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, enregistrées le

---

(1) Voir ce tarif, tome II, page 269.

13 avril 1834, et tendant à faire prononcer l'annulation de l'arrêté attaqué;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture de la Drôme, du 11 février 1832, lequel a reconnu que la prétention des fermiers du bac du Pouzin était fondée;

Ensemble toutes les pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 6 frimaire an 7 et l'arrêté du 5 ventôse an 12, qui a établi les droits de passage à percevoir aux bacs établis sur le Rhône, dans l'étendue du département de l'Ardèche;

Ouï Me. Teyssère, avocat du sieur Gauthier;

Ouï Me. Crémieux, avocat des fermiers du bac du Pouzin;

Ouï M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public:

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 6 frimaire an 7, l'administration a pu, malgré l'existence du bac à traille du Pouzin, accorder à l'entrepreneur des travaux de la digue de Livron, sur la Drôme, l'autorisation d'établir des bateaux pour le transport des matériaux nécessaires à la construction de ladite digue;

Considérant que cette autorisation résulte, pour le sieur Gauthier, de la clause du devis qui lui a imposé l'obligation d'opérer le transport des matériaux *par bateau;*

Que, d'ailleurs, il n'est allégué par personne que l'entrepreneur ait employé ses bateaux pour un objet étranger au service de son entreprise;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Drôme, du 11 février 1832, est annulé.

2. Les fermiers du bac du Pouzin sont condamnés aux dépens.

Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire à Pouilly-sous-Charlieu.

Au palais de Saint-Cloud, le 29 septembre 1834.

Louis-Philippe, etc; vu la soumission présentée par le sieur Devillaine pour l'exécution des travaux nécessaires à l'établissement d'un pont suspendu sur la Loire à Pouilly-sous-Charlieu, dans le prolongement de la route départementale no. 4 de la Saône à la Loire;

Vu le rapport des ingénieurs sur l'utilité de cette entreprise et sur le mode d'exécution des travaux projetés;

Vu le plan des localités et celui de l'emplacement du pont;

Vu les adhésions données par les conseils municipaux des communes de Pouilly-sous-Charlieu, de Briennoy, de Saint-Germain-Lespinasse, de Charlieu, de Vougy et de Roanne, tant à l'emplacement proposé pour le pont qu'au tarif de péage à percevoir sur ce pont pour en couvrir la dépense;

Vu les observations du sous-préfet de Roanne, en date du 31 janvier 1834;

Vu l'avis du préfet de la Loire, en date du 17 mars, et celui du conseil des ponts et chaussées, en date du 17 mai 1834;

Vu l'article 10 de la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1804), et l'article 1er. de la loi de finances du 28 juin 1833;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art 1er. Il sera établi un pont suspendu sur la Loire à Pouilly-sous-Charlieu, dans le prolongement de la route départementale n°. 4 de la Saône à la Loire.

2. Il sera perçu au passage de ce pont, pour en couvrir les frais d'établissement, un droit de péage dont le tarif demeure fixé comme il suit :

Une personne à pied	0f.	05c.
Idem à cheval	0	10
Un cheval, un mulet en laisse, chargé ou non, conducteur compris	0	10
Ane ou ânesse	0	05
Bœuf, vache ou taureau	0	10
Veau ou porc	0	05
Par mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0	025

Lorsque les bestiaux iront au pâturage ou en reviendront, le droit sera diminué de moitié.

Lorsque les moutons, brebis, chèvres ou chevreaux, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Cabriolet à un cheval, conducteur compris	0	30
Idem à deux chevaux *idem*	0	45
Idem à trois chevaux *idem*	0	60
Voiture à quatre roues, suspendue sur ressorts, cuirs, planches ou brancards, à un cheval, conducteur compris	0	40
Idem à deux chevaux, *idem*	0	55
Idem à trois chevaux, *idem*	0	70
Idem à quatre chevaux, *idem*	0	85
Voiture de poste à deux ou quatre roues, compris le retour au pied levé et le conducteur, à deux chevaux, conducteur compris	1	00
Idem à trois chevaux, conducteur compris	1	15
Idem à quatre chevaux *idem*	1	30
Idem à cinq chevaux, *idem*	1	45
Voiture publique à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval, conducteur compris	0	40
Idem à deux chevaux	0	55
Par chaque cheval en sus	0	15

Les voyageurs en voiture payeront séparément le droit dû pour une personne à pied.

Chars à deux ou quatre roues, à deux bœufs, conducteur compris	0	20
Idem à quatre bœufs, conducteur compris	0	35

Chars à deux ou quatre roues, à six bœufs, conducteur compris. . . . . of. 50c.

Charrette à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval, conducteur compris 0 20

Pour chaque cheval en sus. 0 15

Lorsque les chars ou charrettes seront employés au transport des récoltes, engrais, ou des instrumens aratoires, le droit sera diminué de moitié.

Sont exempts du péage :

Le préfet et le sous-préfet en tournée ; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées ; les employés des contributions indirectes ; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ; les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route ; les malles faisant le service des postes de l'état, les facteurs ruraux, et les courriers du gouvernement.

3. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la jouissance du péage.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur (1).

Arrêté de M. le préfet du Doubs, concernant les laissez-passer des bateliers sur le canal du Rhône au Rhin.

Du 14 octobre 1834.

Le préfet du Doubs, vu l'art. 12 de l'ordonnance du 18 janvier 1826, portant :

« Les conducteurs de bateaux, trains, etc., sont tenus de représenter, à toute réquisition, aux employés des contributions indirectes, des octrois ou de la navigation, ainsi qu'*aux éclusiers*, maîtres de pont ou de pertuis, les *laissez-passer*, connaissemens et lettres de voitures relatifs aux bateaux, trains, etc., qu'ils conduisent, et de faciliter les visites et vérifications des employés ; ils sont tenus, en outre, de remettre à chaque bureau de perception les *laissez-passer* qui leur auront été délivrés tant au bureau de perception précédent qu'aux bureaux intermédiaires de déclaration ; »

Vu aussi l'art. 13 de ladite ordonnance, portant :

« *Il est défendu aux éclusiers, maîtres de pont et pertuis*, de faire passer tout bateau, train, etc., pour lequel il ne serait pas représenté *d'expédition applicable à la nature du transport*, comme aussi de percevoir aucun droit particulier pour la manœuvre des écluses, le tout à peine de destitution, d'être contraints personnel-

---

(1) L'entreprise a été adjugée le 3 janvier 1835, par le préfet de la Loire, au sieur Étienne Gautier, moyennant la concession des droits à percevoir sur le pont pendant soixante-dix ans.

Cette adjudication a été définitivement homologuée par le ministre, le 5 mars 1835.

» lement au remboursement des sommes perçues ou des droits fraudés, » et d'être poursuivis comme concussionnaires ; »

Arrête :

Art. 1er. Il est enjoint aux éclusiers du canal du Rhône au Rhin de ne livrer le passage des écluses qui leur sont confiées, aux bateliers, etc., qu'après l'accomplissement des dispositions prescrites par les articles précités de l'ordonnance royale du 18 janvier 1826.

2. Il leur est également enjoint d'apposer leur *visa* au dos des *laissez-passer* délivrés aux bateliers par les employés des contributions indirectes, lesquels *laissez-passer* leur seront représentés à cet effet par lesdits bateliers ou patrons.

3. Le présent arrêté sera imprimé et adressé en nombre suffisant à MM. les ingénieurs du canal et aux employés sous leurs ordres ; ils sont chargés d'en transmettre des exemplaires aux éclusiers, et de veiller à ce que ces employés s'y conforment ponctuellement, et les tiennent constamment affichés sur la porte des maisons éclusières.

Des exemplaires en seront également adressés à M. le directeur des contributions indirectes, pour être transmis aux bureaux de recettes et de déclarations de la ligne du canal, dans la traversée du département du Doubs.

Ordonnance qui approuve le tarif des droits à percevoir au passage du bac situé sur la Seudre, dans la commune de l'Eguille.

A Paris, le 15 octobre 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passages d'eau ; et l'article 5, titre 1er. de la loi de finances du 24 mai 1834, qui maintient la perception de ces droits ;

Vu la lettre en date du 26 juillet dernier, par laquelle notre préfet de la Charente-Inférieure présente un projet de tarif pour la perception des droits au passage d'eau établi sur la Seudre, commune de l'Eguille, passage dont l'état a pris possession en vertu des lois et règlemens sur les bacs ;

Vu le tarif proposé pour être appliqué à ce passage ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le tarif annexé à la présente ordonnance, pour la perception des droits de péage au passage du bac établi sur la Seudre, commune de l'Eguille, département de la Charente-Inférieure, est approuvé.

Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agens qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

Tarif.

Pour le passage d'une personne seule, non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes. . . . . 10c.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû d'après le tarif pour quatre personnes.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes . . . . . 10 c.

Pour chaque myriagramme excédant. 05

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise. . . . 30

D'un cheval ou mulet chargé. 25

D'un cheval ou mulet non chargé. 20

D'un âne ou d'une ânesse chargé. 20

D'un âne ou d'une ânesse non chargé. 15

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employés au labour ou allant au pâturage. 15

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et allant à la vente. 30

Par veau ou porc. 15

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et chaque paire d'oies ou de dindons 05

Lorsque les moutons, brebis, chèvres, cochons de lait, et paires d'oies et de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart; quand ils iront au pâturage, ils ne payeront que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, vaches, moutons, etc., payeront chacun. 10

Tous les prix portés audit tarif, qui s'appliquent au passage du port de l'Eguille à la grève de Monsanson, seront augmentés de cinq centimes pour les passages du port de l'Eguille au bas du chenal de Châlons ou à la rive droite de l'embouchure dudit chenal.

Le préfet déterminera le maximum de la charge et du nombre de personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Le fermier sera tenu de passer une personne seule sans autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur la grève l'espace d'une heure.

Le fermier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Ter à Kermélo.

Au palais de Saint-Cloud, le 16 octobre 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu le cahier des charges pour l'exécution d'un pont suspendu à construire sur le Ter à Kermélo, département du Morbihan;

Vu l'avis du préfet du Morbihan;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 16 février 1832;

Ensemble toutes les pièces produites;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet du département du Morbihan est autorisé à mettre en adjudication, aux enchères publiques, la construction d'un pont suspendu sur le Ter à Kermélo, aux clauses et conditions contenues au cahier des charges, et conformément au tarif ci-après.

2 A dater du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un droit de péage d'après le tarif suivant :

Personne à pied, chargée ou non.	05 c.
Cheval et son cavalier, valise comprise.	10
Cheval ou mulet chargé.	10
Idem non chargé.	05
Vache ou âne.	05
Porc, mouton, veau.	02 1/2

3. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement de Lorient, le maire de la commune, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées; les juges de paix; les agens des contributions directes et indirectes; les inspecteurs de navigation; la gendarmerie, les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires en corps ou voyageant isolément et porteurs d'ordre de service ou d'une feuille de route, et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise.

Au palais des Tuileries, le 20 octobre 1834.

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de Société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 15 octobre 1834, devant Me. Poignant et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de

son état de situation au ministre du commerce, au préfet de la Seine, à la chambre du commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Statuts.

Par-devant Me. Pierre-François-Adolphe Poignant et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. Ferdinand-Philippe Meeus, gouverneur de la société générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale établie à Bruxelles, demeurant ordinairement à Bruxelles, étant en ce moment à Paris, logé rue de Richelieu, hôtel des Princes,

Stipulant au nom de la société ;

MM. de Rothschild frères, banquiers, demeurant à Paris, rue d'Artois, n°. 17, représentés ici par M. le baron James Mayer de Rothschild, l'un d'eux, demeurant à Paris, susdite rue d'Artois, n°. 17, à ce présent ;

M. Pierre-Joseph Urbain père, propriétaire, ancien administrateur, demeurant à Paris, rue Richer, n°. 5 ;

M. Charles-Etienne-Désiré-Félix Piard, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n°. 42 ;

Et M. Louis-Joseph-Etienne Cordier, membre de la chambre des députés, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, n°. 73 ;

Lesquels ont, par ces présentes, formé entre eux et tous autres qui dans la suite adhéreront aux présens statuts, une société anonyme pour la confection du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Le nom de la société sera : *Société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise.*

Elle sera administrée par des mandataires révocables et responsables seulement de l'exécution de leur mandat.

Son siége principal sera à Paris.

Elle commencera le lendemain de la date de l'ordonnance du roi qui en aura approuvé les statuts.

Elle finira au terme de quatre-vingt-dix-neuf ans fixé par l'ordonnance de concession du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, dont sera ci-après fait mention.

2. Les opérations de la société consisteront à surveiller les travaux, l'achèvement et la réception par le gouvernement du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, de la manière et ainsi que MM. Urbain père et Piard vont ci-après en prendre l'engagement, et par suite, à exploiter les revenus dudit canal pendant tout le temps de la concession.

Toutes autres opérations seront formellement interdites.

3. Le capital de la société est fixé à onze millions cinq cent cinquante mille francs, représentés par deux mille trois cent dix actions de cinq mille francs chacune, qui pourront être divisées en coupons de mille francs chacun.

4. MM. Urbain père et Félix Piard apportent dans cette société la concession du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, telle qu'elle leur a été accordée par le procès-verbal de l'adjudication passée à la préfecture du département de l'Aisne, le 8 août 1833, et l'ordonnance du

roi approbative de cette adjudication, rendue le 29 octobre suivant, par suite de la loi du 30 avril 1833, avec tous les avantages et toutes les charges qui s'y rattachent sans aucune exception ni réserve. Sont comprises dans le présent apport les avances qui avaient été précédemment effectuées pour travaux préparatoires par MM. Urbain et Piard ou pour leur compte, montant à deux cent cinquante mille francs.

5. D'un autre côté, et à titre de forfait avec la présente société, MM. Urbain et Piard s'obligent, solidairement envers elle, à exécuter, à leurs risques et périls, pour une somme de dix millions de francs, qui en constitue le prix à forfait, tous les travaux quelconques du canal, se chargent de l'achat des terrains et du payement de toute espèce d'indemnités indiquées au cahier des charges approuvé à Paris par le ministre du commerce et des travaux publics, le 9 mai 1833, et s'engagent à achever entièrement le canal, et à le faire recevoir par l'administration des ponts et chaussées dans trois ans, à compter de la date de l'ordonnance royale qui approuvera les présens statuts, ou plus tôt si faire se peut.

Si les dépenses à faire pour l'exécution du canal excédaient la somme de dix millions de francs, pour laquelle MM. Urbain et Piard en font l'entreprise, cet excédant de dépenses, quel qu'il soit, sera supporté par eux, et la société du canal de jonction ne sera dans aucun cas passible d'aucune réclamation quelconque à cet égard.

6. Ledit prix à forfait de dix millions de francs sera payé à MM. Urbain père et Piard par portions de deux cent cinquante mille francs.

Le premier versement sera fait le jour où il sera justifié d'une dépense effectuée par MM. Urbain et Piard de pareille somme de deux cent cinquante mille francs, soit pour exécution de travaux, soit pour achat de terrains ou indemnités à payer aux propriétaires expropriés.

Les autres versemens auront successivement lieu chaque fois que la dépense de deux cent cinquante mille francs se trouvera justifiée de nouveau.

Les dépenses ne seront jamais remboursées qu'aux prix auxquels elles sont évaluées dans les devis et détails estimatifs du canal, dont expédition sera immédiatement remise à la société du canal de jonction par MM. Urbain père et Piard.

Et afin que la société du canal de jonction puisse s'assurer que les demandes n'excèdent point les prix portés auxdits devis et détails estimatifs, le montant total de ces prix sera divisé par quarantièmes.

Chaque fois que des travaux ou achats de terrains, montant ensemble à deux cent cinquante mille francs, auront été exécutés, et auront été approuvés par M. l'ingénieur chargé de la direction des travaux, de concert avec les administrateurs de la société ou les commissaires délégués par eux, alors MM. Urbain père et Piard seront payés d'une somme égale de deux cent cinquante mille francs.

7. Les administrateurs de la société du canal de jonction auront le droit de surveiller les travaux pendant toute leur durée, ou de les faire surveiller par un ou plusieurs commissaires qu'ils désigneront.

Cette surveillance sera toutefois limitée à constater l'avancement des travaux et leur bonne exécution, conformément au cahier des charges.

8. Si la société vient à prétendre que MM. Urbain et Piard s'écartent des conditions du cahier des charges dans la confection des tra-

vaux, elle pourra, à ses risques et périls, suspendre tout versement de fonds, jusqu'à ce que des arbitres aient prononcé sur ce fait.

Les arbitres, dans ce cas, seront nommés dans le moment même de la suspension des payemens, l'un par la société du canal de jonction, l'autre par MM. Urbain et Piard, et devront se réunir à proximité des lieux où s'exécutent les travaux.

Si ces deux premiers arbitres sont partagés, et sur leur simple déclaration de partage ils s'adjoindront un troisième pour former tribunal de trois; à défaut par eux de nommer ce troisième arbitre dans les trois jours de la déclaration de partage, il sera nommé par M. le président du tribunal dans le ressort duquel se trouveront les travaux formant l'objet de la contestation, sur requête à lui présentée par la partie la plus diligente.

Les arbitres seront tenus de prononcer dans le délai de quinzaine à partir du jour de leur nomination. Les sentences à rendre par ces arbitres seront définitives, les parties renonçant à se pourvoir contre elles par voie d'opposition, d'appel ou de cassation.

Les frais de l'arbitrage seront à la charge de la partie qui succombera.

Quelle que soit cette discussion, MM. Urbain et Piard n'en resteront pas moins garans de la réception du canal, vis-à-vis le gouvernement, et dans le délai de trois ans, à partir de l'ordonnance approbative des présentes.

9. Si une force majeure ou une cause légitime empêchait MM. Urbain père et Piard de continuer les travaux qu'ils se sont présentement chargés d'exécuter, la société du canal de jonction pourra procéder à leur confection jusqu'à leur entier achèvement au lieu et place de ces messieurs, à leur profit ou à leur charge, risques et périls.

Dans le cas où la société du canal de jonction ferait procéder à l'exécution de ces travaux, ils auront lieu conformément au cahier des charges, sous l'inspection de MM. les ingénieurs du gouvernement français et de M. Joseph Cordier, ingénieur chargé de la direction des travaux. La société du canal de jonction rendra alors compte à MM. Urbain père et Piard, ou à leur ayant-cause, des dépenses faites pour les travaux qu'elle aura exécutés.

Ce compte sera soumis à la vérification de M. l'ingénieur directeur des travaux.

Il est entendu que la société du canal de jonction ne pourra user de la faculté qui lui est reconnue par le présent article, qu'un mois après avoir mis en demeure MM. Urbain père et Piard, par sommation à eux signifiée.

Si les travaux étaient interrompus par l'effet d'une guerre, le délai de trois ans limité par l'article 5 à MM. Urbain et Piard, pour la confection du canal, sera suspendu pendant tout le temps que l'état de guerre formera obstacle à la reprise des travaux.

10. Si MM. Urbain père et Piard abandonnaient sans cause légitime l'exécution des travaux, et faute par eux de les avoir repris d'une manière convenable et continue, dans le mois qui suivra la sommation qui leur en sera faite, ils seront réputés, par ce seul fait, avoir renoncé à leur entreprise, et dès lors la société pourra reprendre elle-même les travaux et achats de terrains aux risques et périls de MM. Urbain

et Piard, en se conformant à ce qui est dit au second paragraphe de l'article 9, et sans avoir à tenir compte à MM. Urbain et Piard de la différence en moins qui existerait entre le prix de ces travaux et achats de terrains, et celui de dix millions, montant du forfait.

Les dispositions des articles 9 et 10 ne recevront d'application que durant la saison ordinaire des travaux.

11. Aussitôt qu'un bief du canal, avec les écluses et autres travaux d'art qui en dépendent, sera terminé, MM. Urbain père et Piard seront tenus de demander sur-le-champ aux ingénieurs de l'administration des ponts et chaussées que la réception en soit faite conformément au cahier des charges, et ils devront prévenir en même temps la société du canal de jonction, des démarches qu'ils ont faites près des ingénieurs.

Faute par eux de demander la réception des travaux, ce sera le cas d'appliquer à MM. Urbain et Piard, soit les dispositions de l'article 9, soit celles de l'article 10.

12. Les transports des matériaux pour les travaux du canal ne payeront aucun droit de navigation, soit avant, soit après la réception des biefs.

13. M. Joseph Cordier, ingénieur, auteur des plans, études et projets du canal de jonction, qui a fait l'avance d'une partie des travaux préparatoires, est choisi par la société pour ingénieur en chef directeur des travaux.

Après l'achèvement et la réception du canal, les honoraires de M. Cordier seront à la charge de la société anonyme, et fixés par la première assemblée générale qui suivra la réception du canal.

14. MM. Urbain père et Piard souscrivent pour quatre cents actions, représentant deux millions dans la société du canal de jonction.

Les actions du premier million leur seront délivrées et remises en payement, par portions de vingt-cinq actions, représentant cent vingt-cinq mille francs d'argent sur chacun des huit premiers versemens qui sont à leur faire de deux cent cinquante mille francs, chacun pour le prix de leurs travaux, comme il a été expliqué plus haut, article 6.

Quant au second million, les actions leur en seront délivrées et remises en payement par portions de vingt actions, représentant cent mille francs d'argent, sur chacun des derniers versemens qui sont à leur faire de deux cent cinquante mille francs chacun, pour le prix de leursdits travaux, comme il a été stipulé plus haut.

15. La société générale des Pays-Bas, stipulant pour trois quarts, et MM. de Rothschild frères, stipulant pour un quart, s'engagent, aussitôt que le présent acte aura été autorisé par ordonnance du roi, à payer, en l'acquit de la société, à MM. Urbain père et Piard, la somme de huit millions, formant avec les deux millions d'actions attribuées à ces derniers, celle totale de dix millions, prix fixé à forfait avec eux, pour l'entreprise des travaux du canal et l'achat des terrains, comme il est dit à l'article 5.

Ces payemens à faire par la société générale des Pays-Bas et par MM. de Rothschild, seront effectués dans les termes auxquels la société y sera elle-même tenue envers MM. Urbain et Piard, et en profitant des conditions imposées à ces derniers.

16. La société générale des Pays-Bas, pour trois quarts, et MM. de

Rothschild, pour un quart, s'engagent en outre à payer sur chaque action et dans les mains des porteurs, un intérêt de cinq pour cent pendant trois ans, à partir du jour où l'acte constitutif de la société aura été approuvé par le roi; cet intérêt ne courra qu'à partir du jour où l'action aura été émise par la société, comme il est dit notamment à l'article 14, pour finir toujours à l'expiration desdits trois ans.

17. En raison des huit millions que la société générale des Pays-Bas et MM. de Rothschild frères auront à avancer pour le compte de la société à MM. Urbain et Piard, des intérêts de leurs fonds jusqu'à ce que le canal donne des produits, de leur commission de banque et des intérêts qu'ils auront à servir sur deux millions d'actions, au fur et à mesure qu'elles seront émises, enfin du cautionnement de deux cent cinquante mille francs qu'ils ont déjà avancés pour MM. Urbain père et Piard, ladite société générale et MM. de Rothschild frères auront droit à dix-neuf cent dix actions, représentant neuf millions cinq cent cinquante mille francs, lesquelles seront délivrées en totalité, chacun suivant ses droits, aussitôt après l'approbation des présens statuts.

A l'égard des quatre cents actions restant, formant ensemble deux millions, elles appartiendront à MM. Urbain père et Piard, et leur seront délivrées comme il est dit ci-dessus.

18. Conformément à l'article 14 des présens statuts, la société du canal de jonction délivrera sur chacun des huits premiers payemens de deux cent cinquante mille francs à faire à MM. Urbain père et Piard, vingt-cinq actions représentant cent vingt-cinq mille francs d'argent, et la société générale des Pays-Bas pour trois quarts, et MM. de Rothschild frères pour un quart, effectueront en l'acquit de la société du canal de jonction à MM. Urbain et Piard, le payement de cent vingt-cinq mille francs d'argent sur les huit premiers payemens.

Les vingt-deux payemens subséquens, également de deux cent cinquante mille francs chacun, à faire à MM. Urbain et Piard, seront effectués par la société générale des Pays-Bas pour trois quarts, et par MM. de Rothschild pour un quart, en l'acquit de la société du canal de jonction.

Lesdits autres payemens, toujours de deux cent cinquante mille francs chacun, seront effectués pour cent cinquante mille francs en argent par la société générale des Pays-Bas et par MM. de Rothschild frères, toujours en l'acquit de la société du canal de jonction, et pour cent mille francs en actions par ladite société elle-même.

19. La société générale des Pays-Bas et MM. de Rothschild ont versé deux cent cinquante mille francs pour le cautionnement de MM. Urbain et Piard, et ceux-ci ont versé directement une somme égale.

Au fur et à mesure de la restitution de ce cautionnement par le gouvernement, les remboursemens seront répartis entre la société générale des Pays-Bas, MM. de Rothschild et MM. Urbain et Piard, en raison de leurs droits respectifs.

20. Les deux mille trois cent dix actions, formant le capital de la société, rapporteront pendant trois ans, ainsi qu'il a été dit à l'article 16, un intérêt annuel de cinq pour cent par an. Les intérêts seront payés par semestre, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, à Paris, chez MM. de Rothschild, et à Bruxelles, au trésor de la société générale des Pays-Bas.

21. Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix de chaque actionnaire.

Elles pourront toujours être converties d'actions nominatives en actions au porteur, et d'actions au porteur en actions nominatives.

Toutes les actions pourront toujours être divisées en coupons de mille francs chacun ; cinq coupons, désignés par premier, second, jusqu'à cinquième, porteront le numéro de l'action entière qu'ils représentent.

Les cinq coupons représentant une action pourront être échangés contre une action entière.

L'inscription de toutes les actions sera faite dans des registres tenus en double ; cette inscription établit la propriété quant aux actions nominatives.

Les autres seront représentées par un titre au porteur.

Des certificats d'inscriptions seront délivrés par l'administration de la société aux propriétaires d'actions nominatives.

22. La cession des actions nominatives s'opérera par une déclaration de transfert, inscrite au registre et sur l'action transférée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs, munis de procurations notariées.

La cession des actions au porteur s'opérera par la transmission du titre.

23. Tous les intérêts de la société seront administrés par cinq mandataires choisis par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils seront tenus d'avoir chacun au moins vingt actions nominatives inaliénables pendant la durée de leur gestion des travaux, et prendront le titre d'administrateurs.

Ils seront assistés d'un secrétaire.

L'assemblée générale pourra réduire le nombre des actions nécessaires pour être administrateur.

M. le baron de Rothschild et M. le gouverneur de la société générale des Pays-Bas, sont dès à présent nommés administrateurs ; les trois autres le seront aussitôt que les présens statuts auront été approuvés par le gouvernement.

Ces cinq administrateurs continueront leurs fonctions jusqu'à l'achèvement des travaux, à moins d'une délibération contraire prise en assemblée générale par les actionnaires représentant les quatre-cinquièmes des actions émises.

24. MM. Urbain père et Piard auront le droit, immédiatement après l'achèvement des travaux et la réception du canal, d'assister, leur vie durant, aux séances du conseil d'administration, mais seulement avec voix consultative ; ils conserveront toutefois la faculté d'être éligibles au conseil d'administration, comme tous les autres actionnaires.

Aussitôt l'achèvement des travaux, l'assemblée générale procédera à la nomination de cinq membres qui formeront le conseil d'administration.

Cette première nomination effectuée, et à l'échéance de l'année qui la suivra, l'assemblée générale élira un nouvel administrateur qui remplacera l'un des membres précédemment nommés.

Le sort décidera l'ordre de sortie des cinq administrateurs, pour les

cinq années qui suivront leurs nominations ; après ce temps, et successivement pour chaque année, il sera nommé un nouvel administrateur qui remplacera le plus ancien.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire, restera en fonctions pendant le temps que son prédécesseur avait encore à remplir.

Les administrateurs pourront être immédiatement réélus.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un administrateur, il sera remplacé au plus tard dans le terme de six mois.

25. L'administrateur le plus près du terme de ses fonctions préside le conseil.

Un secrétaire y tient la plume.

26. Le conseil d'administration ne peut délibérer si trois de ses membres ne sont pas présens.

En conseil d'administration, les voix sont comptées par tête, sans égard au nombre d'actions.

Dans toutes délibérations, en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration seront transcrites dans un registre et signées par l'administrateur remplissant les fonctions de président, et le secrétaire.

27. Tout maniement de fonds appartenant à la société est interdit aux membres du conseil d'administration.

28. L'exécution de toutes les mesures d'administration adoptées par le conseil sera confiée à un agent administratif et à un secrétaire ; ceux-ci exerceront la surveillance journalière des intérêts de la société.

Toutes les pièces de la gestion de la comptabilité devront être signées par tous deux.

Le conseil d'administration nomme l'agent administratif, le secrétaire, les ingénieurs, le caissier, les receveurs éclusiers, gardes et employés qu'il jugera nécessaires ; il pourra les révoquer et fixer leurs honoraires ou appointemens ; il peut traiter, plaider, composer, transiger, compromettre, etc.

29. L'agent administratif, le secrétaire, les ingénieurs et employés de la société ne pourront être administrateurs.

L'agent administratif et le secrétaire déposeront, pour garantie de leur gestion, entre les mains du notaire de la société, un nombre d'actions à déterminer par le conseil.

Les actions seront rendues inaliénables aussitôt qu'elles seront déposées, et seulement pendant le temps qu'ils exerceront les fonctions.

30. Le conseil d'administration rendra chaque année, à l'assemblée générale, compte de l'état des travaux de confection du canal, de ses produits, et des recettes et des dépenses de l'année précédente.

Ce compte sera imprimé et distribué aux membres de l'assemblée et aux actionnaires.

Il en sera de même chaque année après l'achèvement des travaux.

31. Les livres de la société seront tenus en partie double.

Les receveurs devront inscrire les recettes article par article, jour par jour, sur des registres à souche et à talon.

Des règlemens particuliers à établir au fur et à mesure des besoins, par l'administration du canal, détermineront l'organisation du service,

les attributions des employés et leurs relations entre eux et avec l'administration.

32. Les administrateurs seront indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour. Dans aucun cas, il ne sera alloué pour remboursement de ces frais ou pour jetons de présence, plus de dix mille francs par an pour tout le conseil d'administration.

33. Les actionnaires ayant au moins quatre actions nominatives ou au porteur, ou leurs fondés de pouvoirs, représenteront la société dans les assemblées générales.

Jusqu'à l'achèvement des travaux du canal, et l'entrée en jouissance de la société, chaque actionnaire ou son fondé de pouvoirs aura autant de voix qu'il aura ou représentera de fois quatre actions.

Après cette époque, les voix continueront à être comptées par quatre actions; mais nul actionnaire n'aura plus de cinq voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède; alors aussi aucun fondé de pouvoirs n'aura plus que ce même nombre de voix, quel que soit celui des actions qu'il représente ou qu'il possède.

Dans toute assemblée générale, sauf les cas prévus à l'article 23, les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages des membres présens.

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la société pour les actions qui leur donneront des voix, un mois au moins avant cette assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront également, un mois avant l'assemblée, se faire connaître comme tels en indiquant le nombre et le numéro de leurs actions.

Sur la présentation de ces actions, ils seront admis dans le sein de l'assemblée.

Les fondés de pouvoirs devront en outre faire vérifier leurs pouvoirs dans les bureaux de l'administration, avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale des actionnaires aura lieu tous les ans les 10 janvier et 10 juillet de chaque année, à midi précis, dans un local à désigner à Paris.

Elle sera en outre annoncée un mois avant ledit jour, par l'agent administratif et le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

Cette assemblée pourra être convoquée en tout autre temps, à la demande du conseil d'administration.

Dans ce cas, la convocation devra énoncer l'objet qui sera mis en délibération, et être faite un mois au moins avant la tenue de l'assemblée.

Le président du conseil d'administration préside de droit l'assemblée générale.

Le secrétaire du conseil y tient la plume.

34. L'assemblée générale nomme les administrateurs qui forment le conseil d'administration, comme il est dit à l'article 23.

En cas de partage égal de voix entre deux concurrens, le sort décide entre eux.

35. L'assemblée entend dans sa réunion ordinaire le compte annuel rendu par le conseil d'administratinn.

Après l'audition de ce compte, elle nomme dans son sein, à la simple majorité des voix, six commissaires qui, après avoir choisi entre eux un président, examinent le cnmpte, et l'approuvent, s'il y a lieu, dans un délai de dix jours.

Cette approbation délibérée par les commissaires à la majorité des voix, et signée par eux, vaut décharge entière aux administratenrs de leur gestion.

En cas de partage égal de vnix, la voix du président est prépondérante.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut être commissaire de l'assemblée générale.

Chacun des membres de l'assemblée générale pourra prendre cnnnaissance du compte et des pièces à l'appui, pendant les dix jours, dans les bureaux de l'administration.

Les actionnaires admis à l'assemblée générale auront le droit de contrôler et vérifier, mais sans déplacement, les registres des recevenrs.

Les cnmmissaires nommés par la société générale recevront, chaque jour où ils se réuniront, un jeton de présence de la valeur de cinquante francs.

36. La convocation des assemblées générales sera faite par lettres adressées aux actionnaires aux domiciles indiqués par eux, et insérée un mois avant le temps de l'assemblée dans les journaux, l'un de Paris et l'autre de Bruxelles.

La première assemblée générale aura lieu quinze jours après l'approbation des présens statuts par ordonnance royale, et sans être annoncée.

37. Les produits du canal et de ses dépendances seront partagés chaque année par portions égales entre toutes les actions, sauf les réserves mentionnées ci-après.

A l'égard des produits qui aurnnt été obtenus avant l'achèvement complet des travaux, ils seront répartis aux actinnnaires, déduction faite des frais d'administration et de surveillance.

38. Une partie des avances dont MM. Urbain père et Piard font apport à la société, aux termes de l'article 3 des présens statuts, ayant été faite par M. l'ingénieur Cordier, auteur des plans, études et projets du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, ledit M. Cordier et MM. Urbain père et Félix Piard, pour prix desdits appnrts, jouiront ensemble et pendant toute la durée de la concession, d'un prélèvement de trois pour cent sur les produits du canal et de ses dépendances, déduction préalablement faite des frais d'entretien et d'administration.

Toutefois, lorsqu'il arrivera que les produits nets du canal et de ses dépendances ne suffisent pas pour donner cinq pour cent aux actionnaires, il n'y aura pas lieu à ce prélèvement.

39. Un vingtième des produits nets annuels, après déduction de cinq pour cent à payer aux actionnaires, et en prélèvement des trois pour cent sur lesdits produits en faveur de MM. Urbain père, Piard et Cordier, sera mis en réserve et placé en fonds publics jusqu'à concurrence d'un capital effectif de cinq cent mille francs.

Ce capital entrera en accroissement de chaque action et deviendra comme elle la propriété de l'actionnaire ; néanmoins l'assemblée générale pourra déterminer l'application de ce fonds à des travaux d'art ou à des réparations extraordinaires du canal, avec l'obligation de rétablir successivement ledits fonds de réserve au moyen du prélèvement ci-dessus énoncé.

Les intérêts dudit capital seront chaque année portés en recette comme produits.

40. En cas de contestations, soit des sociétaires entre eux, soit entre la société et MM. Urbain père, Piard et Cordier, autres toutefois que celles prévues par l'article 8, elles seront décidées à Paris par arbitres.

41. Les présens statuts pourrront être changés ou modifiés par l'assemblée générale, mais seulement d'après décision des trois quarts de l'universalité des actionnaires ou de leurs fondés de pouvoirs, réunissant les trois quarts d'actions ; sauf cependant la réserve de tous les droits que les statuts consacrent, et sauf l'approbation du gouvernement.

Pour faire publier et afficher ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Fait à Paris, dans le cabinet de MM. de Rothschild, l'an 1834, le 15 octobre ; et ont signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes, demeurée en la possession dudit Me. Poignant, et ensuite de laquelle est écrit : enregistré à Paris, le 16 octobre 1834, folio 129 verso, case 3 et suivantes ; reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime. *Signé* Magnan.

Ordonnance du 24 octobre 1834, qui rejette la requête du sieur Durousset, tendant à obtenir la destruction d'un barrage établi dans le lit de la Véoure, par M. de Mackarthy. (L'autorisation de construire des barrages dans les rivières ni navigables ni flottables, ne constitue qu'une permission accordée sous le rapport de police, et ne préjudicie pas aux droits des tiers.)

Louis-Philippe, etc. ; sur le rapport du comité de législation et de justice administrative ;

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Pierre Billion-Durousset, propriétaire, demeurant à Valence, département de la Drôme, ladite requête enregistrée audit secrétariat général de notre conseil d'état le 25 octobre 1826, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler : 1°. la décision ministérielle du 14 avril 1819, qui autorise le sieur de Mackarthy à creuser un canal sur sa propriété ; 2°. la décision du 27 mars 1824, qui l'autorise à placer un barrage sur le lit de la rivière de Véoure ; renvoyer les parties devant les tribunaux ; subsidiairement, et, dans le cas où nous penserions que la connaissance de cette affaire appartient à l'autorité administrative, annuler purement et simplement lesdites décisions ; en conséquence, ordonner le rétablissement des lieux dans leur premier état, et condamner l'adversaire aux dépens ;

Vu le mémoire en défense pour le vicomte de Mackarthy, demeurant à Toulouse, en qualité de tuteur de Justin-Marie-Laurent-Robert,

comte de Mackarthy, fils mineur; ledit mémoire enregistré audit secrétariat général le 18 avril 1829, et tendant à ce qu'il nous plaise déclarer le sieur Durousset purement et simplement non recevable; subsidiairement, rejeter son pourvoi comme mal fondé, maintenir les décisions ministérielles, condamner l'adversaire aux dépens;

Vu le mémoire en réplique du sieur Durousset, enregistré audit secrétariat général le 11 juin 1829, et tendant à ce que, par addition à ses conclusions subsidiaires, il nous plaise ordonner que le sieur de Mackarthy sera tenu de restreindre l'étendue du barrage à la moitié de la rivière, de manière à ce que l'écoulement de l'autre moitié soit entièrement libre;

Vu le mémoire en réplique du sieur de Mackarthy, enregistré le 10 août 1829, et tendant au maintien de ses premières conclusions;

Vu les conclusions additionnelles du sieur Durousset, enregistrées le 12 février 1831, et tendant à ce que, sur la déclaration faite par le sieur de Marckarthy, que bien loin d'occuper toute la largeur de la rivière, le barrage n'atteint pas même le milieu du lit, il nous plaise donner acte au demandeur de cet aveu; déclarer en conséquence que le barrage ne doit pas dépasser la limite du milieu de la rivière, laquelle limite sera reconnue et fixée par l'autorité compétente, et que toute anticipation de barrage sur l'autre moitié sera réprimée avec dommages-intérêts et dépens;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 28 octobre 1833, contenant des renseignemens et observations sur l'objet de la présente contestation;

Vu l'arrêté attaqué du préfet de la Drôme, du 21 novembre 1818, portant autorisation au sieur de Mackarthy d'établir une prise d'eau sur la rive gauche de la Véoure pour amener les eaux dans son canal du moulin de la Vache, lequel a été approuvé par décision ministérielle du 14 avril 1819;

Vu l'arrêté attaqué dudit préfet du 13 janvier 1834, approuvé par décision ministérielle du 27 mars suivant, lequel détermine l'emplacement, la forme et les dimensions du barrage autorisé par la décision précédente;

Vu l'ordonnance royale du 6 septembre 1826, qui statue sur la contestation entre le sieur de Mackarthy et le sieur Montéligier;

Vu les plans et profils des lieux et toutes les pièces produites et jointes au dossier;

Ouï Me. Adolphe Chauveau, avocat du sieur Durousset;

Ouï Me. Lacoste, avocat du sieur Mackarthy;

Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir:

Considérant que la rivière de la Véoure n'est ni navigable ni flottable; que, dès lors, les décisions ministérielles relatives à la prise d'eau et au barrage du sieur de Mackarthy ne constituent qu'une permission accordée sous les rapports de police, et sans préjudice des droits relatifs à la propriété du sol, à l'usage des eaux et autres droits des tiers; qu'ainsi elles ne font pas obstacle à ce que le sieur Durousset fasse valoir ses droits comme il avisera devant les tribunaux ordinaires, seuls compétens à cet égard;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La requête du sieur Durousset est rejetée.

2. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera devant les tribunaux.

Ordonnance du 24 octobre 1834, qui statue sur une contestation survenue entre le sieur Tarbé et le sieur Plessier, entrepreneur. (Les fouilles pour carrières peuvent avoir lieu dans tous les endroits désignés au devis, et non clos de murs. Mais la valeur des matériaux doit être payée lorsqu'ils ont été pris dans une carrière déjà exploitée pour le compte du propriétaire.)

Louis-Philippe, etc.; vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Sébastien-André Tarbé des Sablons, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 12; lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 7 et 24 août 1832 et 17 janvier 1833; et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté du préfet du département de Seine-et-Marne, en date du 7 juin 1832, et pour mal jugé au fond un arrêté du conseil de préfecture du même département, en date du 13 juillet suivant; en ce que lesdits arrêtés, 1°. ont rejeté la demande du requérant, tendant à ce qu'il fût fait défense au sieur Plessier, entrepreneur des travaux d'entretien de la route départementale de Montereau à la Ferté-sous-Jouarre, de continuer les fouilles par lui commencées dans une pièce de terre et un bois appartenant au requérant; et 2°. ont décidé que la valeur des matériaux extraits ne serait payée au requérant que s'il était reconnu qu'ils avaient été pris dans une carrière ouverte par le propriétaire et exploitée régulièrement pour son compte au moment où l'entrepreneur s'en serait emparé; ce faisant, faire défense au sieur Plessier de continuer les fouilles; ordonner que cet entrepreneur sera tenu de payer une indemnité au sieur Tarbé pour tous dommages causés par son fait, dans laquelle indemnité sera comprise la valeur courante des matériaux extraits, d'après une expertise faite conformément à la loi, et condamner le sieur Plessier aux dépens;

Vu les arrêtés attaqués;

Vu le mémoire en défense des héritiers du sieur Plessier; ledit mémoire enregistré audit secrétariat général le 14 février 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter la requête du sieur Tarbé et le condamner aux dépens;

Vu le mémoire en réplique du sieur Tarbé, ledit mémoire enregistré audit secrétariat le 16 mars 1833, et dans lequel le requérant persiste dans ses conclusions;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics à notre garde des sceaux, en réponse à la communication qui lui a été donnée des requêtes et mémoires susvisés, ladite lettre en date du 22 mai 1833, et dans laquelle notre ministre estime qu'il y a lieu de rejeter la requête du sieur Tarbé, à l'égard de l'opposition par lui mise aux fouilles de l'entrepreneur, et de faire droit à ses conclusions sur tous les autres chefs;

Vu le mémoire en réplique des héritiers Plessier, ledit mémoire enregistré audit secrétariat le 15 octobre 1833, dans lequel les requérans persistent dans leurs conclusions;

Vu les rapports d'ingénieurs des 25, 29 mai 1832, 18, 19, 23 et 30 avril 1833;

Vu toutes les pièces produites;

Vu l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, la loi des 19, 22 juillet 1791, celle du 28 pluviôse an 8, et celle du 16 septembre 1807;

Ouï Me. Verdières, avocat du sieur Tarbé des Sablons;

Ouï Me. Tempier, avocat des héritiers du sieur Plessier;

Ouï M. Chasseloup-Lanbat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui touche l'arrêté du préfet;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, c'est au conseil de préfecture qu'il appartenait de prononcer sur les réclamations formées par le sieur Tarbé contre l'entrepreneur, et qu'en y statuant le préfet du département de Seine-et-Marne a commis un excès de pouvoirs;

En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture :

Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, les entrepreneurs des travaux publics peuvent prendre des matériaux pour l'exécution des travaux dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur sont indiqués par leurs devis, ou par désignation ultérieure émanée de l'autorité compétente, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans les lieux qui seront fermés de murs ou autre clôture équivalente, suivant l'usage du pays; qu'il résulte de l'instruction de cette affaire et des pièces produites que la propriété du sieur Tarbé n'est pas entourée de murs ni de clôture équivalente à un mur, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a maintenu à l'entrepreneur la faculté d'y continuer les fouilles; mais qu'aux termes de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, la valeur des matériaux extraits doit être payée au propriétaire lorsqu'ils ont été pris dans une carrière déjà exploitée par lui ou pour son compte, sans qu'il soit nécessaire que cette exploitation soit régulière ou actuelle; et que, dans l'espèce, il résulte de l'instruction que les fouilles de l'entrepreneur sont attenantes à la carrière précédemment ouverte et exploitée par le sieur Tarbé;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté susvisé du préfet du département de Seine-et-Marne, en date du 7 juin 1832, est annulé pour excès de pouvoirs.

L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du même département, en date du 13 juillet 1832, est annulé dans la disposition relative au prix des matériaux extraits.

3. Les matériaux dont il s'agit seront payés au sieur Tarbé, suivant leur valeur courante au moment de l'extraction, et d'après expertise contradictoire.

4. La requête du sieur Tarbé est rejetée dans le surplus de ses conclusions;

5. Les dépens sont compensés entre les parties.

Ordonnance concernant les droits à percevoir au passage des bacs établis dans l'étendue du département de l'Isère.

A Paris, le 5 novembre 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 5, titre 1er. de la loi du 24 mai 1834, qui maintient la perception de ces droits;

Vu les lettres en date des 26 août et 3 septembre derniers, par lesquelles notre préfet du département de l'Isère démontre la nécessité de régler d'une manière uniforme les droits à percevoir aux différens passages d'eau de ce département, et de faire disparaître les inégalités qui existent entre les taxes portées aux tarifs actuels;

Vu ces divers tarifs approuvés par le gouvernement le 29 germinal an 12; ensemble le projet de tarif proposé pour leur être substitué;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Les anciens tarifs des droits à percevoir au passage des bacs établis dans l'étendue du département de l'Isère sont et demeurent abrogés.

A l'avenir ces droits seront perçus conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agens qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de l'Isère.

1°. Une personne à pied, non chargée.	05 c.	
2°. Une personne à pied, chargée d'un poids de cinq myriagrammes (cent livres usuelles) au moins.	10	
3°. Marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes au moins.	05	
4°. Chaque myriagramme excédant le nombre ci-dessus.	01	1/4
Le chargeur déclarera le poids qui pourra être vérifié par le passeur.		
5°. Cheval, mulet et son cavalier, valise comprise. . . .	15	
6°. Cheval, mulet, chargés.	10	
7°. Cheval, mulet, non chargés.	05	
8°. Ane, ânesse, chargés	07	1/2
9°. Ane, ânesse, non chargés.	02	1/2
10°. Cheval, mulet, bœuf, vache, âne, ânesse, allant au labour ou au pâturage, et non attelés.	02	1/2
11°. Bœufs ou vaches appartenant à des marchands. . .	07	1/2
12°. Veau ou porc.	05	1/2
13°. Moutou, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	02	1/2

14°. Moutons au-dessus de cinquante ; ils seront comptés par cinq et payeront pour chaque fois ce nombre. . . . . 05c.

15°. Mouton allant au pâturage. 01 174

16°. Les conducteurs des animaux désignés aux n°s. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, payeront comme les personnes à pied et suivant qu'ils seront chargés ou non chargés d'un poids de cinq myriagrammes.

17°. Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet. 30

18°. Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet. 40

19°. Voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets. 45

Chaque cheval ou mulet en sus, pour les n°s. 17, 18 et 19, payera. 05

Les conducteurs et voyageurs acquitteront séparément par tête, le droit dû pour une personne à pied.

20°. Charrette chargée, attelée d'un cheval ou d'un mulet, de deux bœufs ou de deux vaches, le conducteur compris 25

21°. Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou de deux mulets, de quatre bœufs ou quatre vaches, le conducteur compris. 30

22°. Charrette chargée, attelée de trois chevaux ou de trois mulets, de six bœufs ou de six vaches, le conducteur compris 35

23°. Charrette à vide, attelée d'un cheval ou d'un mulet, de deux bœufs ou de deux vaches, le conducteur compris. 20

Chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou vaches en sus. 05

24°. Charrette chargée, employée au transport des engrais, des semailles, des échalas, des récoltes, attelée d'un cheval ou d'un mulet, de deux bœufs ou de deux vaches, le conducteur compris. 15

25°. La même à vide 10

26°. Charrette chargée, employée au transport des engrais, des semailles, des échalas, des récoltes, attelée d'un âne ou d'une ânesse seulement, conducteur compris. 10

27°. La même à vide. 07 172

28°. Chariot de ferme à quatre roues, chargé, y compris l'attelage et le conducteur 40

29°. Le même à vide. 20

30°. Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, le conducteur compris. 10

31°. Chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval ou un mulet, et le conducteur. 35

32°. Le même attelé de deux chevaux ou mulets, et le conducteur. 40

33°. Le même attelé de trois chevaux ou mulets, et le conducteur. 50

34°. Le même attelé d'un seul cheval et à vide, et le conducteur . . . . . 20c.

Depuis le n°. 24 inclusivement jusqu'au n°. 34, il sera payé pour chaque cheval, mulet, âne, ânesse, paire de bœufs ou vaches, excédant les nombres y désignés, comme pour les animaux non chargés.

Les droits déterminés ci-dessus seront acquittés pour chaque traversée.

Dans les temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes; il déterminera en outre le maximum de la charge ou du nombre de personnes que chaque bac ou bateau pourra recevoir.

Le fermier sera contraint de passer isolément toute personne qui aura attendu une demi-heure; il devra aussi la passer immédiatement si elle lui assure le triple droit.

Les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux devront être également passés sur-le-champ, à la charge par les conducteurs de payer au moins trente centimes dans la saison des eaux moyennes et soixante centimes dans le temps des hautes.

Le fermier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agens des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de de leurs fonctions.

Ordonnance du roi, du 7 novembre 1834, qui rejette les requêtes du sieur Laurent, entrepreneur, tendant à obtenir des dommages intérêts pour la suspension de ses travaux. (Il ne peut être réclamé aucune indemnité pour retards occasionnés dans les payemens par le défaut de fonds mis à la disposition de l'administration.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu les requêtes sommaire et ampliative à nous présentées au nom du sieur Jean-Marie Laurent aîné, domicilié à Nantes, entrepreneur des travaux publics et adjudicataire de la section du canal de Nantes à Brest, comprise entre le pont de Bonrepos et le confluent du ruisseau de Granges; lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général du conseil d'état, les 1er. mars et 28 mai 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler ou réformer l'arrêté du conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord, du 20 décembre 1832; ce faisant, lui allouer une somme de 150,386 fr. 64 c. pour lui tenir lieu des dommages-intérêts qu'il a soufferts par le fait de l'administration, si mieux nous n'aimons fixer le chiffre des dommages-intérêts, ou renvoyer les parties devant les tribunaux, pour être procédé à leur évaluation en la forme ordinaire;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, enregistrée audit secrétariat le 27 février 1834, ladite lettre contenant des renseignemens et observations sur l'objet de la présente réclamation, et tendant au rejet du pourvoi du sieur Laurent, et au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en réplique du sieur Laurent, enregistré audit secrétariat le 24 juillet 1834, et tendant au maintien de ses premières conclusions;

Vu l'arrêté attaqué du conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord, du 20 décembre 1832;

Vu la soumission du sieur Laurent, l'affiche et le procès-verbal d'adjudication du 25 mai 1829, et les clauses et conditions tant particulières que générales qui règlent les obligations de l'entrepreneur;

Vu la correspondance du préfet et les avis et rapports des ingénieurs, en date des 31 octobre et 15 novembre 1832, 27 octobre et 5 novembre 1833;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï Me. Crémieux avocat du sieur Laurent;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sur la compétence:

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

En ce qui concerne l'indemnité réclamée par le sieur Laurent:

Considérant que du rapprochement et de la combinaison des articles 34, 36 et 40 du cahier des clauses et conditions générales, il résulte que l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité lorsque les retards apportés à l'exécution des travaux proviennent du défaut de fonds mis à la disposition de l'administration;

Que la soumission du sieur Laurent n'a proposé, et que le procès verbal d'adjudication n'a admis aucune exception à cette disposition;

Qu'il n'est pas contesté que la suspension des travaux dont se plaint le réclamant n'ait été le résultat de l'épuisement des fonds consacrés auxdits travaux;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit;

Les requêtes du sieur Laurent aîné sont rejetées.

Ordonnance du 7 novembre 1834, qui approuve l'arrêté de conflit pris par le préfet du Nord dans une contestation survenue entre le sieur Cacheux et l'administration, pour diminution de la force motrice d'un moulin. (L'appréciation de tout dommage variable et discontinu appartient aux conseils de préfecture. Ces tribunaux administratifs doivent aussi, aux termes du décret du 18 août 1810, régler les indemnités pour expropriation qui peuvent être dues par suite des travaux exécutés d'après des plans approuvés antérieurement à la loi du 8 mars 1810.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu l'arrêté en date du 8 septembre 1834, par lequel le préfet du département du Nord a élevé le conflit d'attributions dans une contestation survenue entre le sieur Cacheux et consorts et l'administration, et dont est saisi le tribunal civil de Valenciennes, ledit arrêté de conflit transmis à notre conseil d'état par notre garde des sceaux et enregistré au secrétariat général du conseil d'état le 9 octobre 1834;

Vu l'assignation donnée le 2 mai 1834 audit préfet représentant l'état à la requête du sieur Cacheux et consorts co-propriétaires du moulin dit de la Citadelle, à l'effet de se voir condamner à leur payer une indemnité pour expropriation qu'ils disent avoir soufferte de la force motrice de ladite usine pour les besoins de la navigation des canaux de Saint-Quentin et de la Sensée; vu le mémoire en date du 10 du même mois par lequel le préfet a proposé le déclinatoire;

Vu le jugement du 30 août suivant par lequel le tribunal de Valenciennes se déclare compétent;

Vu l'arrêté de conflit ci-dessus visé;

Vu toutes les autres pièces jointes au dossier, et notamment les observations produites pour les sieurs Cacheux et consorts;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et les ordonnances royales des 1er. juin 1828 et 12 mai 1831;

Ouï Me. Latruffe Montmeylian, avocat des sieurs Cacheux et consorts;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public;

En la forme : considérant qu'en indiquant comme base de la revendication qu'il exerce la loi du 16 septembre 1807, le préfet du Nord, par son arrêté du 8 septembre 1834, a suffisamment observé la prescription de l'art. 9 de l'ordonnance royale du 1er. juin 1828, et que sous ce rapport ce conflit est régulier;

Sur la compétence : considérant que, soit qu'il s'agisse d'un dommage variable et discontinu, soit qu'il s'agisse de l'expropriation d'une partie de la force motrice de l'usine des héritiers Cacheux, le règlement des indemnités qui peuvent leur être dues est du ressort de l'autorité administrative, dans le premier cas aux termes de la loi du 16 septembre 1807, et dans le second cas, pour l'application du décret du 18 août 1810, puisque l'adoption des plans des canaux de Saint-Quentin et de la Sensée est antérieure à la loi du 8 mars 1810;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'arrêté de conflit sus-visé est approuvé.

Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme du pont de Muret.

Au palais des Tuileries, le 9 novembre 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Toulouse, département de la

Haute-Garonne, sous la dénomination de *société anonyme du pont de Muret*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 27 juin 1834, devant Me. Ollier et son collègue, notaires à Toulouse, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société anonyme sera tenue d'adresser tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet de la Haute-Garonne, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Toulouse.

Statuts.

Pardevant Me. Hugues-Pierre Ollivier et son collègue, notaires à Toulouse,

Ont comparu, etc.

Lesquels sieurs comparans ont dit ce qui suit :

M. Quénot a obtenu de sa majesté le roi des Français, sous la date du 22 novembre 1831, une ordonnance qui lui concède le droit de faire établir un pont suspendu sur la rivière de Garonne à Muret, et de percevoir, lui et ses héritiers, le péage de ce pont pendant soixante-quatorze ans onze mois, à compter du jour où ce péage commencera à être perçu, aux charges, clauses et conditions portées, soit par l'ordonnance de concession, soit au cahier des charges dressé à cet effet à la préfecture de la Haute-Garonne, et annexé à cette ordonnance.

M. Quénot ayant désiré faire concourir à l'exercice des droits qui lui sont concédés, des bailleurs de fonds, proposa à M. Chaptive de former dans ce but, avec lui, une société anonyme.

Cette proposition ayant été acceptée, il fut passé, le 9 novembre 1832, devant Me. Ollier et Lasserre, son collègue, un acte qui contient les statuts de la société, auquel les mandans de M. Chaptive ont formellement adhéré d'après les actes ci-dessus cités, contenant procuration

Une expédition de cet acte fut adressée à son excellence le ministre du commerce et des travaux publics, par M. Chaptive, en son nom personnel, afin d'obtenir de sa majesté une ordonnance qui autorisât la formation de cette société anonyme.

Son excellence, par sa lettre du 21 juin dernier, adressée à M. le préfet de la Haute Garonne, fit quelques observations sur ces statuts.

D'après ces observations, M. Quénot et M. Chaptive, aux noms et qualité qu'ils agissent, voulant réunir en un seul acte les dispositions de l'acte du 9 novembre 1832, et de ceux des 4 et 8 août dernier précités, en ayant égard aux observations de son excellence le ministre du commerce et des travaux publics, ont arrêté définitivement les statuts de cette société de la manière suivante.

Formation de la société, son objet, sa durée; manière de la régir.

Art. 1er. Il est créé une société anonyme entre toutes les parties ci-dessus nommées et qualifiées.

2. Elle a pour objet,

1°. L'administration et l'entretien d'un pont suspendu construit sur la rivière de Garonne, à Muret, par M. Quénot, conformément au cahier des charges ci-après cité;

2°. La perception du péage de ce pont.

3. La société commencera le jour où elle aura été autorisée par une ordonnance du roi.

Elle finira dans soixante-quatorze ans onze mois, à compter du jour où le pont de Muret a été livré au public (18 février 1833); M. Quénot mettant la présente société en son lieu et place.

A l'expiration des soixante-quatorze ans onze mois, le pont de Muret sera remis au gouvernement, conformément au cahier des charges.

4. La société prendra le titre de *société anonyme du pont de Muret.*

5. Elle sera régie par un comité d'administration et un trésorier, dont les fonctions seront gratuites.

6. Le siége de la société sera à Toulouse, dans la demeure de son trésorier.

Capital de la société.

7. Le fonds social est fixé à la somme de cent cinquante-cinq mille francs, formé de cent cinquante-cinq actions de mille francs chaque.

Ces actions seront, ou nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et réciproquement; la forme en sera ultérieurement arrêtée par le comité d'administration. Provisoirement et jusqu'à ce que la société soit constituée par ordonnance royale, il ne sera délivré que des promesses d'actions nominatives.

Les actions seront signées par un membre du comité d'administration et par le trésorier.

8. Les cent cinquante-cinq actions ont été acquises par MM. les comparans, ainsi qu'il suit, etc.

Il est convenu par exprès que M. Quénot ne pourra céder ou aliéner ses vingt-deux actions qu'après l'expiration du délai légal fixé pour la garantie à laquelle est tenu l'entrepreneur; elles seront déposées dans la caisse du trésorier de la société.

9. Le transfert des actions s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoir spécial, signée par le cédant et acceptée par le cessionnaire sur un registre tenu exprès.

Le transfert des actions comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourront être faites, et sur les dividendes acquis au temps du transfert.

Il est bien entendu que le mode de transfert indiqué n'est applicable qu'aux actions nominatives et non aux actions au porteur, dont la cession s'opère par la tradition du titre.

10. Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plus d'une action indivise entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas ou sous aucun prétexte il ne pourra être apposé de scellés à leur requête, ni fait inventaire.

11. Le capital de la société a servi,

1°. A payer à M. Quénot la somme de cent cinquante-quatre mille francs pour prix d'achat et le louage de tous les biens, meubles et immeubles, mains-d'œuvre et matériaux nécessaires à l'entière construction et établissement du pont de Muret et de ses abords; ladite construction ayant été entreprise par M. Quénot, moyennant la somme de cent cinquante-quatre mille francs à forfait et à ses périls et risques, aux clauses et conditions du cahier des charges qui a été imposé par le gouvernement lors de l'adjudication;

2°. A payer à M. Chaptive la somme de mille francs, formant le complément de cent cinquante-cinq mille francs mentionnés ci-dessus, pour fournir aux frais d'administration jusqu'au jour de la perception du péage, frais d'impression et autres quelconques, et droits auxquels les présentes ont donné lieu.

Dividendes, réparations et amortissement.

12. Sur le produit brut du péage, il sera d'abord prélevé, par semestre échu, à compter du jour de l'ouverture du pont livré au public,

1°. Les frais de gestion et d'administration du pont;

2°. Deux et demi pour cent du capital, pour servir de dividende aux actionnaires. Ce dividende sera de trois pour cent lorsque les actions seront réduites, par l'effet de l'amortissement, à cent trente.

Du restant de la recette.

1°. La moitié sera mise en réserve pour servir aux frais d'entretien ordinaires et extraordinaires; de grosses réparations, même de reconstruction du pont s'il venait à s'écrouler durant la concession, en conformité de l'article 4 du cahier des charges;

2°. L'autre moitié servira à l'amortissement des actions; ou bien le tiers seulement sera mis en réserve, lorsque celle-ci s'élèvera à cinquante mille francs; et, dans ce cas, les deux tiers restans serviront à l'amortissement des actions.

13. Le prélèvement pour la réserve se fera tous les six mois jusqu'à ce qu'elle s'élève à trente mille francs, et de manière à ce que cette somme soit toujours intacte et disponible; elle devra être portée à cinquante mille francs après l'amortissement de trente actions, et à soixante-quinze mille francs après l'amortissement de soixante actions.

Les intérêts provenant du placement des fonds de réserve, profiteront exclusivement à la réserve.

Les fonds de réserve seront employés en achats de rentes sur l'état, dès qu'il y aura cinq mille francs en caisse appartenant à ce service.

14. Les dix premières actions amorties jouiront d'une prime de deux cent cinquante francs l'une, ci. . . . . 250 f.

Les quinze actions qui seront amorties après les dix, joui-

ront d'une prime de trois cent soixante-quinze francs l'une, ci. . . . . 375 f.

Les vingt actions qui seront amorties après les quinze, jouiront d'une prime de cinq cents francs l'une, ci. 500

Les vingt-cinq actions qui seront amorties après les vingt, jouiront d'une prime de sept cent cinquante francs l'une, ci. 750

Les trente-cinq actions qui seront amorties après les vingt-cinq, jouiront d'une prime de mille francs l'une, ci. 1,000

Dès que la réserve de soixante-quinze mille francs sera complétée, les actions gagneront au tirage quinze cents francs de prime l'une, quel que soit le nombre de celles qui se trouveront éteintes.

Les cinquante dernières actions ne seront pas amorties.

15. Dès que l'amortissement des actions aura cessé, et que le fonds de réserve sera au complet, la recette sera partagée par semestre entre les actions restantes sans retenue; et, à l'expiration de la société, les actionnaires se partageront entre eux la réserve.

16. Le tirage au sort des actions à amortir sera fait chaque année en assemblée générale, et le remboursement des actions sorties, ensemble le payement de la prime acquise à chacune d'elles, seront effectués dans les quarante-huit heures après que ladite assemblée aura eu lieu.

Comité d'administration, son organisation, ses obligations, ses pouvoirs.

17. Le comité d'administration sera composé de trois membres, dont un domicilié à Muret et deux domiciliés à Toulouse, chacun possédant au moins trois actions de la société. Ces trois actions seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, et déposées dans la caisse du trésorier de la société.

Tous les ans les membres du comité nommeront entre eux un président; le membre qui occupait la présidence pourra être réélu, s'il fait encore partie du comité.

La durée des fonctions de ces membres sera de trois ans; ils seront renouvelés par tiers: par exception pour les deux premières années, le membre sortant pourra être réélu.

Le premier comité d'administration sera composé, en vertu des présentes, jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires, et celles des parties instanciées ci-après dénommées:

MM. Sévène (Antoine-Marie), domicilié à Muret; Cibiel jeune, Bories aîné, domiciliés à Toulouse.

M. Chaptive est provisoirement nommé trésorier de la société.

18. Les fonctions du comité d'administration embrassent tout ce qui est relatif à l'organisation du service du pont, à la gestion et à l'exploitation de toutes les affaires qui y sont relatives et en dépendent. Il représente la société dans tout ce qui la concerne.

Le comité d'administration fait tenir des livres en partie double pour y passer écritures de toutes les affaires de la société.

Du président.

19. Le président du comité d'administration fait exécuter les décisions du comité, qui sont toujours prises à la majorité absolue des suffrages; il tire sur le trésorier des mandats pour les payemens des fonds votés par le comité.

Du trésorier.

20. Le trésorier devra être membre de la société, et propriétaire de cinq actions au moins.

Le trésorier est chargé du recouvrement de toutes les sommes appartenant à la société, et du payement de toutes celles qu'elle doit.

Il assiste aux délibérations du comité d'administration, dont il est le secrétaire; il a voix consultative.

Il exécute les volontés de ce comité.

21. Le trésorier fournira un cautionnement de cinq actions, dont les titres seront déposés entre les mains du président pendant sa gestion.

22. Il sera nommé par les actionnaires en assemblée générale, pour un temps indéterminé, et révocable par leur volonté.

Assemblée générale.

23. Il y aura de plein droit, chaque année, deux assemblées générales des actionnaires, tant que durera la société.

Elles se tiendront dans la première quinzaine de janvier et de juillet.

Il pourra en être convoqué de nouvelles toutes les fois que le bien de la société et les présens statuts l'exigeront.

24. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions sont souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont pas concouru à l'assemblée générale qui les a rendues.

25. La convocation des assemblées générales sera faite par le comité d'administration; elle devra précéder de trente jours au moins l'époque déterminée. Ce comité formera le bureau provisoire. Le premier soin de l'assemblée sera de se constituer définitivement.

26. Pour avoir droit d'assister aux assemblées générales avec voix consultative, il suffira d'être propriétaire d'une action de la société; il faudra être propriétaire de deux actions pour avoir voix délibérative; les votes seront comptés par tête et non par action. En conséquence, l'actionnaire n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions dont il sera propriétaire.

Les actionnaires dont les actions seront au porteur, devront, dix jours avant la tenue de l'assemblée générale, déposer, sur récépissé, les titres de leurs actions entre les mains du comité d'administration, qui les leur rendra après la tenue de la séance, sur la restitution du récépissé.

27. L'assemblée générale ne pourra délibérer si elle n'est composée du tiers des membres de la société, propriétaires de deux actions au moins.

27. Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages des membres votans.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance.

Ce fondé de pouvoir ne sera pas un actionnaire, et ne pourra en représenter plus d'un.

28. L'assemblée générale entend les comptes du conseil de l'administration et les arrête; elle s'occupe ensuite de tout ce qui peut intéresser la société, et procède enfin au remplacement des membres sortans du comité d'administration.

29. S'il s'élève des difficultés entre la société et des actionnaires, elles seront soumises à la décision d'arbitres amiables compositeurs, nommés, l'un par le comité d'administration, l'autre par les actionnaires; leur jugement sera en dernier ressort, et ne pourra être attaqué sous quelque prétexte ni par quelque voie que ce puisse être.

30. Les présens statuts pourront être modifiés pour des motifs graves et qui ne sauraient être prévus; ces modifications ne pourront toutefois être faites qu'après que la majorité, dans deux délibérations à trente jours d'intervalle l'une de l'autre, et auxquelles auront participé les deux tiers au moins des actionnaires connus, l'aura ainsi décidé.

Les convocations devront être spéciales.

31. Les ampliations de l'ordonnance de concession et du cahier des charges ainsi que du tarif, dûment paraphées par MM. Quénot et Chaptive, ont été déposées et annexées à la minute de l'acte du 9 novembre 1832 précité, et seront expédiées à suite du présent acte, s'il est nécessaire.

Dont acte fait et lu aux parties soussignées avec les notaires, à Toulouse, en l'étude, l'an 1834 et le 27 juin; la minute des présentes restée à Me. Ollier.

Ordonnance qui autorise l'adjudication des travaux d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond.

Au palais des Tuileries, le 16 novembre 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu le projet de construction d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond, dans le département de la Loire;

Vu les pièces de l'enquête locale à laquelle ce projet a été soumis;

Vu les déclarations souscrites les 5 août 1832 et 16 juillet 1833 par les gérans de la compagnie du pont de Montrond;

Vu l'avis du préfet du département de la Loire en date du 27 janvier 1834;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 28 février 1834;

Vu le devis ainsi que le cahier des charges, arrêtés et modifiés par notre ministre de l'intérieur le 20 septembre 1834;

Vu la loi du 26 avril 1833;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Il sera procédé, avec publicité et concurrence, à l'adjudication (1) des travaux d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond, dans le département de la Loire, conformément au devis et au cahier des charges définivement arrêtés, le 20 septembre 1834, par notre ministre de l'intérieur, et qui resteront annexés à la présente ordonnance.

Devis (novembre 1833).

Art. 1er. Le chemin de fer de Montbrison à Montrond partira de la Grenette de cette ville, située sur le côté gauche de la route départementale n°. 1er. (route qui, sur ce point, fait partie de la promenade qu'on appelle *le Boulevart*). A la sortie de la place il traversera la route départementale pour prendre l'accotement de droite, qu'il suivra jusqu'au profil n°. 9, près de l'embranchement de la route départementale n°. 2, de Montbrison à Saint-Etienne. Là il quittera le boulevart, traversera la contre-allée de droite, puis la route départementale n°. 2, en rasant de très-près les bâtimens de la caserne, et coupant ensuite le clos de Charlieu, il viendra s'appuyer contre le coteau du même nom, dont il suivra les contours jusqu'au point où il rejoindra la route départementale n°. 1er., vers le profil 31, au bas du clos de Pluvey.

A partir de ce clos, le chemin de fer sera constamment tracé sur l'accotement sud de la route départementale n°. 1er. jusqu'au profil 169, où il la quittera définivement pour se raccorder par une courbe avec la direction du chemin de fer de la Loire au n°. 170. La longueur totale de ce tracé sera de 15,540m.30.

2. *Alignemens et courbes.* — Le tableau suivant indique les divers alignemens et les courbes de raccordement dont l'ensemble forme le tracé du chemin de fer, tel qu'il est indiqué sur les points ci-joints, et tel qu'il devra être exécuté, sauf quelques modifications dont il sera parlé ci-après :

Suit le tableau des divers alignemens et courbes qui composent le tracé du chemin de fer *avec le rayon des courbes et le chiffre de longueur du développement* de chaque élément de ce tracé.

Nota. La longueur totale est (comme plus haut) de 15,540m.30.

3. *Pentes.* — Les pentes du tracé sont données par le tableau suivant en partant de Montbrison.

Suit le tableau de toutes les parties successives du chemin avec désignation *des longueurs*, *pentes par mètre*, *pentes partielles et pentes totales.*

Nota. Les plus fortes pentes, au nombre de six, sont supposées de 0m.01 par mètre.

La pente totale est de 33m.041.

---

(1) Voir l'ordonnance royale du 14 septembre 1835, qui approuve l'adjudication.

4. *Doubles voies.* — Le chemin de fer sera à une seule voie sur toute son étendue, excepté aux points ci-après désignés, où il présentera des gares ou élargissemens sur la longueur nécessaire pour le croisement ou stationnement des voitures.

Suit la désignation des emplacemens et longueurs diverses des parties à double voie, dites *gares*, à établir pour croisement ou pour raccordement.

5. *Profils et largeur.* — Le chemin de fer de Montbrison à Montrond offrira, comme celui de Saint-Etienne à Roanne, une largeur de voie de 1m.50, mesurée entre les rails, de milieu en milieu. Dans les parties où ce chemin ne sera pas placé sur l'accotement de la route, il aura en outre deux accotemens de 0m.85 chacun, ce qui portera à 3m.20 sa largeur totale; dans les parties en déblai, il sera bordé par des fossés d'un mètre de largeur. Les talus de déblai seront coupés suivant une inclinaison de 45 degrés; ceux de remblai auront un et demi de base pour un de hauteur.

Dans les parties où le chemin de fer empruntera l'accotement de la route départementale, il occupera une largeur totale de 3m.75, savoir :

Pour la voie mesurée entre les rails, de milieu en milieu. . .	1m.50
Pour deux accotemens de 0m.80 chacun.	1m.60
Pour l'emplacement de la barrière, afin de faciliter le maintien des communications, pour les talus de déblai ou de remblai, lorsque leur hauteur ne dépassera pas 0m.40; pour l'empatement des talus des murs de soutènement, et l'épaisseur des parapets placés au-dessus de ces murs.	0m.65
Total pareil.	3m.75

Ces dispositions ne seront modifiées que sur les points ci-après :

Suit la désignation des divers rétrécissemens que les localités imposent *aux accotemens du chemin de fer.*

6. *Elargissement de la route de terre, talus, murs de soutènement.* — Dans toutes les parties où le tracé du chemin de fer étant exécuté conformément aux dispositions de l'art. 2, il ne restera pas une largeur de 6m.80 à la route de terre, c'est-à-dire dans tous les points où cette route n'a pas actuellement 5m.00 de largeur entre l'axe et le bord de l'accotement nord, cet accotement sera élargi de manière à lui donner ces dimensions. Dans les parties en remblai, les talus seront réglés à un et demi de base pour un de hauteur; et dans les parties de déblai, il sera fait un fossé de 2m.00 de large, sur 0m.66 de profondeur, et le talus sera réglé à 45 degrés. Les profils en travers, et les plans du projet du chemin de fer, indiquent tous les points où la route de terre doit être changée.

Du côté opposé à la route de terre, le chemin de fer sera bordé simplement par des talus de déblai ou de remblai dressés conformément aux inclinaisons déjà indiquées, sauf sur la place de la Grenette à Montbrison, sur une longueur de 20m.00 environ, et à la sortie du pont de

Montrond, le long des maisons Brossard et Joras, sur une longueur de 60m.00, point où les talus sont remplacés par des murs.

Du côté de la route départementale, au contraire, partout où la hauteur du talus dépassera 0m.40 en déblai ou en remblai, *la construction des murs de soutènement* sera nécessaire.

Ces murs, construits en maçonnerie de moellon, auront à leur base une épaisseur égale au tiers de leur hauteur; épaisseur qui se réduira à 0m.60 en couronne.

Dans les parties où le chemin de fer se trouvera en déblai par rapport à la route de terre, le mur de soutènement sera surmonté d'un parapet de 0m.40 d'épaisseur et 0m.80 de hauteur. Ce parapet, en maçonnerie ordinaire, portera un recouvrement en pierre de taille de 0m.25 d'épaisseur.

Dans les points où le chemin de fer sera au contraire en remblai, le mur de soutènement s'arrêtera à 0m.30 en contre-bas de l'accotement du chemin de fer, et sera couronné à cette hauteur par un bandeau en pierre de taille de 0m.15 d'épaisseur.

Les paremens de ces murs seront dressés suivant un talus d'un vingtième.

La longueur totale des murs à construire est de 5,016m.00, et leur cube total de 4,623m.66, non compris 249m.77 de maçonnerie de pierre de taille.

8. *Elargissement des ponts, ponteaux et aqueducs; aqueducs nouveaux à établir.* — Sauf le pont de Merlieux et celui de Montrond, tous les ponteaux et aqueducs existant actuellement sur la route départementale devront être élargis, de manière à ce que leurs têtes correspondent d'un côté au bord de l'accotement de la route de terre, après que sa largeur aura été régularisée conformément à l'art. 6 ci-dessus, de l'autre côté au bord de l'accotement du chemin de fer; ils auront ainsi 10m.55 d'une tête à l'autre, cette distance étant mesurée d'équerre sur l'axe de la route.

Le tableau suivant indique la position de ces aqueducs, et la quantité dont chacun d'eux doit être allongé. Il renferme aussi l'indication de tous les aqueducs nouveaux dont le chemin de fer nécessitera l'établissement.

Suit le tableau des ponteaux ou aqueducs comme *emplacement, dimensions, longueur*, soit comme *ouvrages neufs*, soit comme *prolongement.*

Nota. La largeur est la seule dimension indiquée pour les ponteaux : cette largeur varie de 0m.40 à 1m.00.

9. *Allongement du pont de Merlieux.* — La voûte du pont de Merlieux, sur la rivière d'Ecotay, sera allongée à l'amont et à l'aval, de manière à ce que de chaque côté les têtes se trouvent dans le même plan que les murs en retour : la largeur entre ces têtes sera alors de 9m.24. Cet élargissement se fera avec de la maçonnerie de pierre de taille de même nature et de même appareil que celle avec laquelle la voûte tout entière est construite. Pour cela on commencera par démolir les deux têtes et les paremens des retours jusqu'aux angles extérieurs; on construira ensuite les nouvelles parties de la voûte qui se

trouveront ainsi liées avec la partie ancienne, et les nouvelles têtes seront faites avec les voussoirs qui forment les têtes actuelles.

Ce travail exigera, y compris les changemens à apporter dans les parapets, 22^{m}.78 de maçonnerie de pierre de taille en reprise, 10^{m}.82 de maçonnerie de pierre de taille avec matériaux neufs, et 5^{m}.65 de maçonnerie ordinaire.

Le parapet du côté du chemin de fer, c'est-à-dire du côté d'amont, sera supprimé, et les rails seront posés sur les pierres mêmes qui forment le cordon.

10. *Pont sous le chemin de fer.* — Pour conserver la communication qui existe au pied de la rampe actuelle du pont de Montrond, entre les profils 149 et 150, il sera établi au travers du remblai du chemin de fer, en ce même point, un pont en charpente de 6^{m}.00 d'ouverture avec culées en maçonnerie. Ces culées seront construites comme les murs de soutènement de cette partie du chemin de fer du côté de la route, sur lesquelles elles seront placées à angle droit. Elles se tourneront ensuite d'équerre suivant la ligne du bord de l'accotement opposé du chemin de fer, sur une longueur de 5^{m}.46; les angles des culées seront en pierre de taille.

Le plancher sera supporté par cinq poutrelles de 0^{m}.30 sur 0^{m}.25, espacées entre elles de 0^{m}.70 de milieu en milieu; celles à l'aplomb desquelles doivent être placés les rails, seront renforcées par des sous-poutres de mêmes dimensions, faisant saillie de 1^{m}.00 sur le nu des culées.

Sur ces poutrelles reposera immédiatement le platelage, composé de madriers de 0^{m}.10 d'épaisseur.

11. *Traversée du pont de Montrond.* — Le parapet amont du pont de Montrond sera enlevé; et, après avoir refait les faces des bois et remplacé les pièces détériorées, il sera reposé, ainsi que le garde-grève, de manière à former la séparation des deux voies, c'est-à-dire à 1^{m}.20 de l'axe du pont, l'épaisseur du parapet étant en dehors de cette largeur. Le lien pendant seul sera supprimé.

A la place de cet ancien parapet sera posé un garde-corps neuf, semblable à ceux qui sont employés pour les tabliers des ponts suspendus, garde-corps qui sera fixé sur l'extrémité même des poutrelles, c'est-à-dire à 0^{m}.225 en dehors du parapet actuel. Les diverses pièces de ce garde-corps seront :

Suit le détail connu des trois longrines et des croix de Saint-André avec boulons verticaux qui composent ce système de garde-corps.

Dans l'espace occupé par le chemin de fer, le pavé sera enlevé et les rails seront posés sur des longrines de 0^{m}.10 sur 0^{m}.15, fixées directement sur le plancher. Ce changement apporté au pont de Montrond exigera 20$^{m.c.}$16 de charpente en reprise, 18$^{m.c.}$90 de charpente neuve, et 795^{k}.52 de fer forgé.

12. *Rails.* — Les rails seront formés par des barres de fer de 5^{m}.00 de longueur, 0^{m}.07 de hauteur totale, et d'une largeur moyenne d'en-

viron $0^m.018$, façonnées au laminoir (1). Ces rails seront posés sur des dés en pierre de $0^m.30$ de hauteur, et $0^m.25$ à $0^m.30$ de côté, espacés entre eux de 0^m67. Ils y poseront au moyen de coussinets en fonte du poids de $2^k.60$. Ces coussinets seront fixés dans les dés par deux chevilles en chêne de $0^m.025$ de grosseur et $0^m.12$ de longueur. Le rail sera assujetti par des coins en chêne.

Des coussinets de même forme, mais du poids de $3^k.50$, seront placés tous les 5 mètres à la jonction des rails. D'autres profils, suivant la destination qu'ils ont à remplir, seront employés pour les coussinets qui, dans les raccordemens des doubles voies, assujettissent les rails et les aiguilles.

Pour la traversée des routes royales et départementales et des chemins vicinaux, sur une longueur ensemble de 200 mètres, les rails seront posés sur deux rangs continus de dalles jointives.

Dans ces parties le rail sera formé d'une simple bande de fer forgé de $0^m.024$ d'épaisseur sur $0^m.05$ de largeur. Cette bande, encastrée dans la pierre, y sera maintenue par des chevillettes de $0^m.008$ de grosseur et $0^m.12$ de longueur, avec tête fraisée, qui seront espacées entre elles de $0^m.40$.

Les dalles auront $0^m.18$ d'épaisseur moyenne, et $0^m.25$ de largeur. Elles porteront, à côté du rail et du côté intérieur, un refouillement de $0^m.07$ de largeur et de $0^m.037$ de profondeur, destiné à recevoir le rebord de la roue des waggons, et la boue chassée de dessus le rail par la pression de cette même roue.

Dans la traversée du pont de Montrond, la forme et la pose des rails présenteront une autre modification. Ces rails seront posés sur des longrines en bois de chêne ou de sapin, au moyen de deux chevillettes de $0^m.008$ de diamètre, qui traverseront un talon que les rails présenteront sur toute leur étendue.

La hauteur des rails sera de $0^m.03$, et leur épaisseur moyenne de $0^m.029$; ils seront façonnés au laminoir.

A la rencontre des chemins de service et des entrées particulières, les rails seront posés de la même manière que pour les parties voisines. Mais pour faciliter le passage, ils seront contrebuttés de chaque côté par des traverses en sapin de $0^m.10$ d'équarrissage.

13. *Accès des propriétés riveraines, communications coupées par le chemin de fer.* — En face de chaque chemin vicinal, chemin de service ou entrée particulière, devant lesquels le niveau du chemin de fer différera du niveau actuel de l'accotement, il sera établi des rampes d'accès, dont les pentes ne devront pas dépasser $0^m.06$ par mètre pour les chemins vicinaux, et $0^m.10$ pour les chemins de service et entrées particulières. En outre, la communication entre le chemin de fer et la route de terre devra se faire avec des pentes ou rampes qui ne dépassent pas ces deux limites.

Un état détaillé joint au devis indiquait avec détail *les dispositions particulières à ces diverses communications.*

---

(1) Un dessin joint au devis reproduisait, avec détail, les divers profils et dispositions des rails.

Les largeurs de ces rampes d'accès devront être de 4m.00 pour les chemins de service ou entrées particulières, et de 6m.00 pour les chemins vicinaux.

14. *Ouvrages de terrassement.* — Le cube total des remblais qu'exigera l'établissement du chemin de fer est de 48,927m.c.49, sur lesquels 21,185m.c.08 proviendront des déblais, et le reste, 27.742m.c. seront empruntés, soit dans le lit de la Loire, soit dans les terres qui bordent la route. Les transports de tous ces terrassemens auront lieu au moyen de chemins de fer provisoires.

Suivent deux tableaux.

Le premier indiquant en face de la désignation de chaque partie de route *le développement du chemin* à exécuter et *les cubes de déblais* et de *remblais nécessaires*, tant pour l'élargissement de la route de terre, que pour l'établissement à neuf du chemin de fer.

Le deuxième indiquant les distances de transport de ces divers terrassemens.

15. *Barrières.* — Dans toutes les parties du chemin de fer où il n'existera point de mur de soutènement, de déblai ou de remblai, sur une longueur totale de 11,519m.c.83, le chemin de fer sera séparé de la route ordinaire par une barrière en bois de sapin de 0m.80 de hauteur, formée par des poteaux de 0m.15 d'équarrissage, espacés entre eux de 1m.50, maintenus par une contre-fiche inclinée à 45 degrés et de mêmes dimensions, et surmontée par une lisse ou main courante de 0m.15 sur 0m.15. Les poteaux et les contre-fiches seront scellés en terre dans un massif de maçonnerie. Une barrière semblable sera également placée tout autour de la partie du chemin de fer, située sur la place de la Grenette et le long des maisons du bourg de Montrond, situées après la route royale n°. 82, entre les profils 156 et 158.

Ces barrières seront interrompues en face de toutes les communications actuelles, sur une longueur égale à celle de ces communications.

16. *Empierrement de la route départementale.* — L'accotement nord de la route départementale sera recouvert d'un empierrement de 0m.20 sur toute sa largeur, qui est de 2m.50 Les matériaux pour la confection de cet empierrement seront, pour la partie comprise entre Montbrison et le profil n°. 60, des cailloux quartzeux ramassés dans les terres qui avoisinent la route; pour le reste du chemin, des cailloux balsatiques ramassés dans le lit de la Loire. Tous ces matériaux seront tirés et cassés avec le plus grand soin, et les plus gros fragmens devront passer en tous sens dans un anneau circulaire de 0m.06 de diamètre.

17. *Emplacemens pour les dépôts des matériaux destinés à l'entretien de la route départementale.* — De 200 mètres en 200 mètres il sera établi, en dehors du fossé nord de la route départementale et joignant ce fossé, des gares ou entrepôts pour recevoir les matériaux, destinés à l'entretien de la route. Ces gares, dont le sol sera mis au niveau de l'accotement de la route, présenteront chacune une surface de 10 mètres quarrés.

Cahier des charges.

Première partie. — Projet primitif (novembre 1833).

Art. 1er. L'adjudicataire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de deux ans, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer entre Montbrison et Montrond. Ce délai courra à dater de l'ordonnance royale qui approuvera la concession.

2. Le chemin de fer sera à simple voie, et présentera seulement, de distance en distance, quelques gares ou élargissemens pour le croisement des voitures marchant en sens contraire. Il pourra emprunter l'accotement de la route départementale n°. 1, de Lyon à Montbrison, aux conditions qui seront ci-après détaillées.

3. L'adjudicataire sera tenu de se conformer aux dispositions du projet et du devis, arrêté par le directeur général des ponts et chaussées; néanmoins il pourra y proposer les modifications qu'il jugera convenables. Dans ce cas, il devra présenter, dans le délai de trois mois au plus, le projet de ces modifications, lesquelles pourront être approuvées par l'administration, si elles ne s'écartent pas des conditions générales prescrites par la loi du 26 avril 1833, relative à la concession de ce chemin de fer.

Le système des pentes du chemin de fer, et la position de l'axe de ce chemin, par rapport à l'axe de la route départementale, seront particulièrement susceptibles d'être modifiés, suivant les arrangemens pris par l'adjudicataire avec les propriétaires riverains

La forme des rails, leur pose et en général le système de construction de la voie de fer proprement dite, seront entièrement facultatifs pour la compagnie, qui, sous ce rapport, n'est assujettie à d'autres conditions que celle d'adopter la même voie que sur le chemin de la Loire, afin de permettre la circulation des chars qui fréquentent ce dernier chemin.

Dans aucun cas l'adjudicataire ne pourra se prévaloir du montant de la dépense pour réclamer une indemnité quelconque.

4. En outre des dispositions indiquées à cet égard par le projet, l'adjudicataire contracte encore l'obligation spéciale d'établir, à ses frais, des moyens sûrs et faciles de traverser le chemin de fer dans tous les endroits où les communications actuelles seront coupées, et de conserver aux propriétaires riverains la faculté d'accéder à la route de terre avec la même facilité que par le passé. Il assurera, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié ou suspendu par suite de ses travaux. Les prolongemens qu'il sera obligé, en exécution des dispositions qui précèdent, de donner aux ponts, ponceaux ou aqueducs actuellement existans sur la route départementale, seront exécutés suivant les mêmes dimensions et dispositions, et avec la même espèce de matériaux que les parties anciennes de ces ouvrages.

D'ailleurs, l'entretien des parties de ces ponts, ponceaux et aqueducs correspondant à l'espace occupé par le chemin de fer, tombera à la charge de l'adjudicataire, l'administration ne conservant que l'entretien des portions situées sur la route de terre.

5. Tous les terrains que l'adjudicataire serait dans l'obligation d'acquérir, en dehors de la surface occupée par la route, ses fossés et talus, tant pour l'élargissement du chemin de fer que pour l'élargissement de la route de terre, et même pour le rétablissement des communications interrompues, seront achetés et payés par lui de ses propres deniers. A cet effet, il se conformera aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833.

Ces terrains, ainsi que les bureaux, magasins et tous autres bâtimens nécessaires pour l'exploitation du chemin de fer, reviendront au gouvernement à l'expiration de la concession, sans pouvoir être l'objet d'aucune répétition de la part de l'adjudicataire.

6. L'adjudicataire pourra se procurer les matériaux de remblais et d'empierrement dont il aura besoin pour l'exécution de ses travaux, en usant à cet égard de tous les droits dont l'administration fait elle-même usage pour les travaux de l'état; toutes les indemnités pour occupations temporaires ou détérioration de terrains, en général pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront payées par l'adjudicataire.

7. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état; les frais d'entretien, les réparations, tant ordinaires qu'extraordinaires, demeureront entièrement à la charge de l'adjudicataire.

8. Pour indemniser l'adjudicataire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédens, et de toutes celles qu'exigera l'exploitation du chemin, le gouvernement lui concède pour quatre-vingt-dix-neuf ans l'autorisation de percevoir, pour tous frais quelconques, les prix de transport qui seront déterminés par l'adjudication.

La perception aura lieu *par* 1,000 *kilogrammes* de marchandises et *par distance d'un kilomètre*, sans égard aux fractions de distance : ainsi chaque kilomètre entamé sera payé comme parcouru.

Pour le transport des voyageurs, l'adjudicataire pourra établir des voitures particulières propres à ce service. Le prix de ce transport sera réglé suivant l'espèce de voitures et la position des places, par un tarif dont la fixation sera faite par l'adjudicataire même, avec cette seule restriction que le taux du dernier tarif sera toujours un *maximum* qui ne pourra plus être dépassé dans les tarifs suivans.

Pour l'exécution de cette disposition, ces tarifs, visés par l'administration, seront affichés dans tous les bureaux du chemin de fer.

Le gouvernement concède en outre gratuitement à l'adjudicataire, pour le nombre d'années ci-dessus fixé, toute la portion de la route départementale n°. 1, sur laquelle le chemin de fer sera établi, en se conformant, pour l'étendue de cette concession, à l'art. 3 ci-dessus.

9. La concession du chemin de fer sera dévolue à l'adjudicataire qui consentira au plus fort rabais sur le *maximum* du prix de transport sur les marchandises, *maximum* qui reste fixé à 15 *centimes*.

Au moyen du payement des prix réglés définitivement par l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu d'exécuter constamment à ses frais, avec soin, exactitude et célérité, le transport des matières quelconques qui lui sont confiées; toutefois, le transport des masses indivisibles pesant plus de 2,000 kilogrammes, ne sera point obligatoire.

10. Faute par l'adjudicataire, après avoir été mis en demeure, d'a-

voir construit et terminé le chemin de fer dans le délai fixé par l'article 1er., ou même d'en pousser les travaux avec une célérité telle, que la moitié au moins des ouvrages soit exécutée au bout de la première année, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à la construction et à l'achèvement de ces mêmes travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les ouvrages, matériaux et terrains. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le montant de cette adjudication sera remis à l'adjudicataire évincé; mais la partie non encore restituée du cautionnement restera acquise à l'état, à titre de dommages et intérêts.

La présente stipulation n'est pas applicable au cas où la cessation des travaux et les retards apportés à leur exécution proviendraient de force majeure.

11. L'adjudicataire sera soumis à la surveillance et au contrôle de l'administration, tant pour l'exécution et l'entretien des ouvrages, que pour l'accomplissement des autres clauses énoncées dans le présent cahier des charges.

12. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait de nouvelles routes royales, départementales ou vicinales, ou des canaux qui traverseraient le chemin de fer, toutes dispositions convenables seront prises pour la conservation de ce chemin; mais les dommages qui, pendant la durée des travaux, pourraient résulter pour l'adjudicataire de la difficulté ou de la suppression momentanée des transports, ne pourront donner lieu de sa part à aucune demande en indemnité, pourvu néanmoins que chaque fois qu'il y aura lieu à suspension, elle n'excède pas le terme de vingt-quatre heures.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de routes, de canaux, de travaux de navigation, de chemin de fer, soit dans le bassin de la Loire, soit dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourrait également fournir la matière d'une demande en indemnité.

13. L'adjudicataire s'oblige à doubler, dans le mois qui suivra l'adjudication, le dépôt préalable de 15,000 francs qu'il aura fait pour être admis à soumissionner. Si à l'expiration du mois il n'a pas rempli cette obligation, l'adjudication sera réputée nulle et non avenue, et la première somme déposée demeurera acquise au trésor royal, à titre de dommages et intérêts.

Le complément du dépôt s'effectuera dans les valeurs prescrites pour le dépôt lui-même, et l'un et l'autre seront rendus par parties, à mesure que l'adjudicataire aura exécuté des travaux pour des sommes équivalentes.

14. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre l'adjudicataire et les particuliers qui lui livreraient des objets à transporter, resteront dans la compétence des tribunaux ordinaires.

Quant à celles qui s'engageraient entre l'administration et l'adjudicataire, sur l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier des charges, elles seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire, sauf recours au conseil d'état.

15. Le présent acte ne sera passible, pour frais d'enregistrement, que du droit d'un franc.

16. La concession ne sera valable et définitive qu'après que l'adjudication aura été homologuée par le ministre de l'intérieur.

Deuxième partie. — Modifications et additions (septembre 1834).

Art. 1er. Le concessionnaire sera libre de prolonger le chemin de fer jusqu'à la place *Grenette* à Montbrison, ou d'en fixer le point de départ en dehors de cette ville. Il aura également la faculté de choisir entre les tracés comparatifs exprimés sur les plans, et qui s'appliquent à la sortie de Montbrison et à la sortie du pont de Moutrond. Il pourra, s'il le juge convenable, faire fléchir la ligne du chemin de fer sur la droite, à la rencontre de la maison du sieur Jacques Loy, et tourner sur la gauche la butte de Fontanes.

2. Il sera ajouté une septième gare au profil n°. 58, en face de Merlieux, pour faciliter le croisement des waggons.

3. Il disposera, comme il l'entendra, les pentes et contre-pentes du chemin, pourvu qu'elles n'excèdent pas *un centième*.

4. Il pourra déterminer à son gré la forme et les dimensions des rails, et la manière de les poser. Toutefois, dans la traversée des routes ou des chemins, les rails devront être posés sur des dés en pierre de taille, conformément aux dispositions de l'art. 12 du devis.

5. Il suffira de construire les murs de soutènement en pierres sèches, d'une épaisseur réduite égale aux deux cinquièmes de leur hauteur, et de les couronner en moellons posés de champ, avec mortier hydraulique, à la hauteur de 0m.50 au-dessus du sol de la route la plus élevée. Le pied du mur, du côté de la route de terre, devra être garni de chasse-roues en pierres.

6. Le concessionnaire pourra ne pas exécuter immédiatement la barrière indiquée à l'art. 15 du devis; mais il sera tenu néanmoins de l'établir à la première réquisition qui lui en sera faite par l'administration, si l'expérience en démontre la nécessité ou l'utilité.

7. L'empierrement, mis à la charge du concessionnaire, est réduit à une largeur égale à celle qui sera retranchée de la chaussée actuelle, par l'établissement du chemin de fer et par la saillie des chasse-roues posés au pied des murs de soutènement.

8. Le concessionnaire ne sera tenu d'exécuter les gares, prescrites par l'art. 17 du devis, qu'autant que l'administration en reconnaîtrait plus tard la nécessité ou l'utilité.

9. Les parapets, indiqués à l'art. 7 du même devis, pourront être remplacés par des barrières en bois.

10. La largeur du fossé, du côté du chemin de fer, pourra être réduite à 1m.45.

11. Le *maximum* du prix des places, dans les voitures destinées au transport des voyageurs, est fixé à *un franc*. Le concessionnaire reste libre de réduire ce prix; mais du moment où il l'aura abaissé il ne pourra plus le relever qu'avec l'autorisation du gouvernement, et sans jamais pouvoir excéder le *maximum* ci-dessus fixé.

12. Le chemin de fer sera exploité par des chevaux, l'emploi des machines locomotives y est interdit; mais cette interdiction pourra

être levée plus tard, s'il est bien reconnu que la circulation des machines à vapeur peut être permise sans inconvénient, latéralement à la route de terre.

13. Conformément aux délibérations souscrites par la commission gérante de la compagnie du pont de Montrond, sous les dates des 5 août 1832 et 16 juillet 1833, le concessionnaire du chemin de fer acquittera, au passage de ce pont, les droits suivans :

Pour chaque waggon chargé ou non chargé de marchandises. 70 cent.
Pour chaque voiture employée au transport des voyageurs. 75
Pour chaque voyageur placé dans la voiture ou monté sur les waggons. 05

Les waggons chargés de marchandises ne pourront passer sur le pont qu'au nombre de deux à la fois, et avec un poids équivalent à celui de quatre tonnes. Les autres waggons qui feraient partie du convoi stationneront aux abords du pont jusqu'au moment où le passage des deux premiers sera effectué.

Au moyen du payement des droits ci-dessus énoncés, la compagnie du pont de Montrond demeure chargée de toutes les dépenses d'entretien de ce pont. Toutefois, le concessionnaire du chemin de fer sera tenu de réparer, à ses frais, les dommages qu'il occasionerait par négligence ou défaut de surveillance.

Le concessionnaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts, dans le cas où le passage sur le pont serait interrompu pour cause de grosses réparations.

14. Le cautionnement sera restitué au concessionnaire en deux parties égales; l'une, lorsque la moitié des travaux sera exécutée; l'autre, après la réception du chemin de fer.

15. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception en présence de commissaires que l'administration désignera à cet effet, et qui seront chargés de reconnaître si le concessionnaire a bien rempli les obligations qui lui étaient imposées. Le procès-verbal de réception devra être soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

16. Le concessionnaire s'engage à se conformer à tous les règlemens qui seront arrêtés par l'administration pour assurer la police, la sûreté, et, le cas échéant, la liberté de la circulation sur le chemin de fer.

17. Les frais de visite, de surveillance et de réception seront à la charge du concessionnaire. Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées, sur la proposition du préfet du département; et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

18. Le concessionnaire fera élection de domicile au chef-lieu du département de la Loire. Il ne pourra s'absenter qu'après avoir désigné à l'administration le fondé de pouvoirs qui sera chargé, en son absence, de diriger les travaux et de recevoir les avertissemens ou significations que l'autorité pourra être dans le cas de lui adresser.

Ordonnance du roi portant formation du syndicat des digues de Tencin (Isère).

Paris, le 16 novembre 1834.

Louis-Philippe, etc. ; vu la demande présentée le 9 juin 1833 par dix-huit propriétaires, tendant à obtenir l'autorisation de se réunir en association syndicale à l'effet de pourvoir à l'endiguement de la rive gauche de l'Isère sur le territoire de leur commune ;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées des 3 et 23 avril 1833, constatant la nécessité des travaux ;

Vu le plan des lieux ;

Vu la délibération du 4 mai 1834, par laquelle les intéressés, au nombre de vingt-quatre, déclarent accepter le tracé projeté par les ingénieurs ; et désignent six d'entre eux pour composer la commission provisoire chargée de préparer le règlement d'administration publique ;

Vu la lettre du maire de Tencin, du 13 mai 1834 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1834, confirmant l'élection des membres de la commission provisoire ;

Vu la délibération de cette commission en date du 22 mai ;

Vu le projet de règlement présenté le 24 mai par le préfet de l'Isère, et sa lettre du même jour ;

Vu le rapport de l'inspecteur divisionnaire et l'avis du conseil général des ponts et chaussées (section de la navigation), du 11 juin 1834 ;

Vu les lois des 14 floréal an 11 et 16 septembre 1807 ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre Ier. — *De la formation du syndicat.*

Art. 1er. Les propriétaires intéressés à l'endiguement de la rive gauche de l'Isère, depuis la limite des communes de Goncelin et de Tencin, vis-à-vis la digue Lamarre, jusqu'au ruisseau de Tencin, territoire du même nom, formeront entre eux une société sous le titre de syndicat des digues de Tencin (Isère), pour concourir chacun dans la proportion de son intérêt aux dépenses des travaux à entreprendre, sauf le secours que le gouvernement croirait utile et juste d'accorder sur les fonds du trésor.

2. Cette société sera administrée par un syndicat de cinq membres, qui seront nommés par le préfet de l'Isère et pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des terrains à défendre.

3. La commission syndicale sera renouvelée par cinquième tous les ans ; lors des quatre premiers renouvellemens partiels, les membres à remplacer seront désignés par le sort ; ils seront rééligibles.

4. Les membres de la commission ne pourront se faire représenter aux assemblées ; il sera nommé par le préfet trois suppléans qui remplaceront les membres absens.

5. Un des syndics sera désigné par le préfet pour remplir les fonctions de directeur de la commission. Il sera en cette qualité chargé

de la surveillance générale des intérêts de la communauté, du dépôt des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration des digues.

Les fonctions de directeur ne dureront qu'un an ; mais il pourra être renommé jusqu'à la fin de ses fonctions de syndic.

6. Le directeur convoquera et présidera les assemblées de la commission syndicale ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par le membre de la commission le plus ancien, et, à ancienneté égale, par le doyen d'âge.

7. La commission pourra être convoquée sur la demande d'un seul de ses membres et sur l'invitation du préfet.

8. La commission syndicale est spécialement chargée :

1°. D'examiner les projets des travaux, de les discuter et d'en proposer le mode d'exécution ;

2°. De donner son avis lorsqu'il s'agira de passer des marchés ou des adjudications ;

3°. De déterminer annuellement, sur le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, les sommes nécessaires, tant pour les travaux d'entretien que pour les travaux extraordinaires et imprévus ;

4°. De surveiller les travaux conjointement avec les ingénieurs ;

5°. De contrôler et vérifier le compte administratif du syndic-directeur, ainsi que la comptabilité du percepteur de l'association ;

6°. De dresser le tableau de répartition des dépenses entre les divers intéressés suivant les bases arrêtées par la commission spéciale, dont il sera parlé ci-après ;

7°. De présenter l'expert chargé de procéder, contradictoirement avec l'expert nommé par les propriétaires, à la fixation de la part contributive de chaque intéressé ;

8°. De donner son avis sur tous les intérêts de la communauté lorsqu'elle sera consultée par l'administration ;

9°. De proposer tout ce qu'elle croira utile aux intérêts des propriétaires compris dans l'association.

9. La commission syndicale ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres. Les délibérations de la commission ne seront valables qu'après l'approbation du préfet.

Titre II. — *Des travaux et de leur mode d'exécution.*

10. Les projets des travaux extraordinaires seront rédigés par l'ingénieur des ponts et chaussées qui en aura la direction, et seront communiqués à la commission syndicale pour avoir son avis.

Ces projets seront soumis ensuite par le préfet à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées.

11. Les travaux extraordinaires seront autant que possible adjugés dans les formes usitées pour les travaux des ponts et chaussées en présence du directeur et d'un membre de la commission syndicale. Ils pourront cependant être exécutés de toute autre manière sur l'avis de la commission, de l'ingénieur en chef et du préfet, et sur l'approbation du directeur général des ponts et chaussées.

12. Les projets des travaux d'entretien seront également dressés par un ingénieur des ponts et chaussées. La commission syndicale donnera

son avis tant sur ces projets en eux-mêmes que sur leur mode d'exécution. Le tout sera soumis à l'approbation du préfet.

13. Ces travaux pourront être adjugés par bail de plusieurs années, de la même manière que les travaux d'entretien des routes royales.

14. En cas d'avarie grave et subite qui exigerait une réparation urgente, le préfet en ordonnera sur-le-champ l'exécution à la diligence de l'ingénieur en chef et du syndic-directeur; mais la commission syndicale sera réunie sans délai, et il en sera rendu compte par le préfet au directeur général.

15. L'exécution des travaux extraordinaires, d'entretien et d'urgence aura lieu sous la surveillance du syndic-directeur et de l'ingénieur chargé de leur direction. La commission syndicale aura la faculté d'adjoindre au syndic-directeur un commissaire qui le secondera dans cette surveillance.

16. Le préfet se fera rendre compte tous les ans de l'état des travaux. Il fera faire les vérifications et les reconnaissances nécessaires par un ingénieur aux frais des intéressés, et ordonnera, s'il y a lieu, les dispositions convenables pour assurer la conservation du territoire après avoir entendu la commission syndicale.

Titre III. — *Des fonds de la comptabilité.*

17. Les frais d'à-compte des travaux extraordinaires ainsi que des travaux d'entretien seront effectués en vertu des mandats du syndic-directeur sur les états et métrés contradictoirement dressés par le syndic-directeur et l'entrepreneur et sur un certificat de l'ingénieur en chef.

18. Les payemens définitifs auront lieu en vertu des mandats du syndic-directeur, délivrés sur les pièces ci-dessus exigées pour les mandats d'à-compte, et auxquelles on devra joindre une copie du procès-verbal de réception des travaux dressé par l'ingénieur, en présence du syndic-directeur et de l'entrepreneur, et constatant que les travaux ont été exécutés conformément aux projets approuvés et aux règles de l'art.

19. Le syndic-directeur tiendra registre des mandats qu'il délivrera en vertu des articles précédens, ainsi que de toutes les autres dépenses qui se rattacheront à l'association.

20. Au 15 janvier de chaque année, le syndic-directeur présentera au syndicat le compte détaillé des travaux exécutés, de la recette et de la dépense effectuées pendant l'année précédente. Ce compte, appuyé de toutes les pièces justificatives, après avoir été vérifié par la commission syndicale et par l'ingénieur en chef, sera déposé pendant quinze jours à la mairie de Tencin, où les intéressés pourront en prendre connaissance sans déplacement des pièces, et y faire leurs observations par écrit sur un registre à ce ouvert.

Après cette communication, le préfet arrêtera définitivement ledit compte, s'il y a lieu, après avoir entendu l'ingénieur en chef.

21. A la même époque le syndicat présentera le budget de l'année avec les développemens propres à faire juger l'utilité des ouvrages dont il proposera l'exécution et à apprécier les dépenses.

22. Le budget sera divisé en travaux extraordinaires, et en travaux

d'entretien; il y sera réservé d'ailleurs un fonds de prévoyance pour les frais d'avaries.

Le préfet arrêtera ce budget après avoir entendu l'ingénieur en chef.

23. Après avoir délibéré sur les fonds nécessaires à la dépense des travaux à exécuter pendant la première année de son organisation, et après avoir fait approuver sa délibération par le préfet, le syndicat dressera le rôle de répartition des dépenses entre les intéressés, d'après les bases arrêtées par la commission spéciale.

24. Les dépenses extraordinaires et celles des travaux d'entretien formeront une comptabilité particulière, et seront indiquées séparément en tête des rôles.

25. Toute réclamation relative à la cotisation sera portée devant le conseil de préfecture, aux termes des lois des 28 pluviôse an 8 et 14 floréal an 11.

26. Le recouvrement des rôles sera fait par le percepteur des contributions directes de la commune de Tencin, ou par tout autre qui sera nommé par la communauté syndicale.

Ce comptable fournira un cautionnement en immeubles ou en numéraire, proportionné au douzième du montant du rôle.

27. Il sera alloué au percepteur une remise égale à celle dont il jouit pour le recouvrement des contributions directes.

Au moyen de cette remise, il sera tenu de dresser les rôles qui seront mis en recouvrement sur les documens fournis par le syndicat.

Ces rôles, après avoir été vérifiés par le syndicat, seront rendus exécutoires par le préfet; la perception en sera faite dans les délais fixés par le préfet, sur l'avis de la commission syndicale et dans les formes adoptées par les contributions directes.

28. Le percepteur sera responsable du défaut de payement des taxes dans les délais fixés, à moins qu'il ne justifie des poursuites qu'il aura faites contre les contribuables en retard.

29. Le percepteur acquittera les mandats délivrés pour le syndic-directeur, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Il rendra compte au 10 janvier de chaque année des recettes et des dépenses qu'il aura faites pendant l'année précédente. Il ne lui sera pas tenu compte des payemens irrégulièrement faits.

Le syndicat vérifiera le compte annuel du percepteur, l'arrêtera provisoirement, et le soumettra au préfet, pour être définitivement approuvé, s'il y a lieu.

30. Le syndic-directeur vérifiera, toutes les fois qu'il le jugera à propos, la situation de la caisse du percepteur, qui sera tenu de lui communiquer toutes les pièces de la comptabilité.

TITRE IV. — *De la commission spéciale.*

31. Aux termes des articles 42 et suivans de la loi du 16 septembre 1807, il sera formé une commission spéciale composée de sept membres pris parmi les personnes notables du pays, et qui devront être sans intérêt dans les travaux qui font l'objet de la présente ordonnance.

32. Cette commission se réunira dans le lieu qui lui sera désigné par le préfet lorsqu'elle le jugera convenable.

Le préfet aura la faculté de la convoquer quand il le croira nécessaire.

33. La commission spéciale connaîtra de tout ce qui est relatif au classement des terres, et de toutes les réclamations auxquelles ce classement pourra donner lieu; elle déterminera dans quelle proportion chaque classe devra contribuer dans la dépense des travaux à raison de sa situation plus ou moins exposée aux inondations de l'Isère, et des avantages qu'elle doit retirer de ces travaux. Enfin elle arrêtera les bases de la répartition des dépenses entre les intéressés.

34. Les réclamations qui pourront s'élever contre les décisions de la commission spéciale seront portées devant le conseil d'état, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux ou à l'exécution des décisions de la commission puissent être retardées ou suspendues.

35. Les fonctions de la commission spéciale cesseront aussitôt après l'accomplissement entier et définitif des opérations indiquées à l'art. 33.

Titre V. — *Dispositions diverses.*

36. Les frais de toute nature, occasionnés par la réunion ou les opérations de la commission spéciale, seront payés par les intéressés, comme les autres dépenses générales de l'association.

37. Les honoraires, frais de voyages et autres dépenses qui seront dus aux ingénieurs chargés de la rédaction des projets, de la direction des travaux et de la reconnaissance de l'état des digues, seront réglés et acquittés ainsi qu'il est prescrit par l'art. 75 du décret du 7 fructidor an 12, portant organisation du corps des ponts et chaussées.

38. Les délits et contraventions seront constatés par des procès-verbaux dressés par le conducteur spécial ou par le garde champêtre de la commune, ou par tous autres agens désignés dans la loi du 29 floréal an 10, et le décret du 16 décembre 1811.

Les poursuites auront lieu conformément aux lois.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. Legrand), concernant l'instruction des demandes en autorisation d'établissement d'usines.

Paris, le 16 novembre 1834.

Monsieur le préfet, la progression toujours croissante des demandes en autorisation, soit d'établir de nouvelles usines mues par l'action de l'eau, soit de conserver ou de modifier les anciennes, a dû fixer mon attention d'une manière toute particulière.

Dans la vue de régulariser la marche à imprimer à ces sortes d'affaires, d'en hâter l'expédition, et d'épargner à l'industrie des retards toujours préjudiciables à ses intérêts, je m'occupe en ce moment d'une instruction réglementaire qui embrasserait toutes les parties de cette matière vaste et difficile; mais comme je ne puis fixer encore l'époque à laquelle ce travail, qui devra être soumis à la délibération du conseil d'état, pourra être terminé et présenté à la sanction royale, j'ai pensé qu'il était bon et utile de prescrire, dès ce moment, quelques mesures

d'ordre dont l'expérience de chaque jour me fait plus vivement sentir le besoin.

Dans la plupart des départemens, l'instruction des affaires d'usines, sous le rapport administratif, se borne aux enquêtes préalables ouvertes au secrétariat de la mairie, sur les termes mêmes de la demande des pétitionnaires, conformément à la circulaire ministérielle du 19 thermidor an 6. Il en résulte que si MM. les ingénieurs modifient dans leurs propositions les termes de la demande (et c'est ce qui arrive presque toujours), et que les préfets, adoptant ces propositions, en fassent la base de leur avis en forme d'arrêté, il en résulte, dis-je, que l'ordonnance royale qui vient clorre cette instruction, est le plus souvent rendue, sans que les parties intéressées aient été mises à même de s'expliquer sur les dispositions qu'elle consacre.

Frappés d'un aussi grave inconvénient, et désirant conserver à l'instruction des affaires d'usines ce caractère essentiellement contradictoire que l'institution des enquêtes a eu pour but de lui assigner, MM. les préfets, dans quelques départemens, ont pris le sage parti de ne jamais émettre leur avis en forme d'arrêté, sans avoir pris au préalable les mesures suivantes, et qui consistent :

1°. A ouvrir, sur les propositions mêmes de MM. les ingénieurs, une nouvelle enquête en tout semblable à celle prescrite par l'instruction ministérielle du 19 thermidor an 6, sauf réduction à quinze jours du délai pendant lequel ces propositions et toutes les autres pièces du dossier restent déposées au secrétariat de la mairie;

2°. A communiquer ensuite le résultat de cette seconde enquête à M. l'ingénieur en chef, pour qu'il y joigne, au besoin, ses observations, ou qu'il modifie, s'il y a lieu, ses premières propositions.

Ces mesures, monsieur le préfet, dont vous apprécierez sans doute, comme moi, tous les avantages, m'ont paru de nature à être généralisées avec succès, et je désire que vous les considériez désormais comme des formalités de rigueur. Toutefois, cette seconde enquête, de même que la première, n'atteindrait encore qu'imparfaitement le but que je me propose, de rendre l'instruction des affaires d'usines essentiellement contradictoire, si les parties intéressées n'étaient mises en position de se faire une idée nette et précise de l'influence que pourra exercer sur le régime des eaux, soit le projet du demandeur, soit celui que MM. les ingénieurs seront d'avis d'y substituer.

La première condition à remplir, c'est que le projet du demandeur soit bien défini : toute demande exprimée en termes vagues ne peut être susceptible d'aucune suite. Il faut que le particulier en instance explique nettement dans sa pétition ce qu'il veut obtenir de l'autorité.

Dans la visite des lieux, MM. les ingénieurs devront s'attacher à rendre sensible aux yeux des parties intéressées, soit à l'aide d'un barrage provisoire construit aux frais du pétitionnaire, soit par des piquets de nivellement convenablement placés, la hauteur que pourront affecter les eaux après l'exécution des ouvrages projetés.

A la suite de cette visite, ils dresseront, en présence du maire et de toutes les parties intéressées dûment convoquées à l'avance, un procès-verbal dans lequel ils relateront fidèlement l'état ancien des lieux, le résultat des expériences faites par eux, et les observations produites par les parties présentes.

Lecture du procès-verbal devra toujours être donnée auxdites parties, qui seront invitées à le signer, ou à déduire les motifs de leur refus.

Mention sera faite des parties absentes et de celles qui n'auraient voulu ni signer ni déduire les motifs de leur refus.

Indépendamment de la levée ou de la vérification du plan des lieux, MM. les ingénieurs fourniront, tant en plan qu'en élévation, le détail de tous les ouvrages régulateurs des eaux, construits ou à construire, tels que vannes motrices, vannes de décharges, déversoirs, etc.

Enfin un profil en long et des profils en travers du terrain, suffisamment étendus, devront toujours faire connaître les relations du niveau des eaux retenues avec le relief des berges, ainsi qu'avec les points les plus bas des propriétés riveraines.

Je bornerai là mes indications : je n'ai point ici l'intention de rappeler toutes les opérations qui doivent constituer, dans cette matière, le travail de MM. les ingénieurs, mais simplement de fixer particulièrement leur attention sur celles de ces opérations qui se rattachent plus directement au but que je me suis proposé dans cette lettre.

Je vous prie, monsieur le préfet, de veiller avec soin, pour ce qui concerne votre département, à l'exécution des mesures que je viens d'indiquer.

Veuillez aussi m'accuser réception de la présente, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs.

Réglement pour les gardes-éclusiers et pour le garde ambulant du canal du Nivernais, dans le département de l'Yonne.

DES GARDES-ÉCLUSIERS.

Fonctions des gardes-éclusiers.

Art. 1er. Les gardes-éclusiers du canal de Nivernais, dans le département de l'Yonne, sont chargés, sous un garde ambulant, et sous la surveillance des conducteurs et de l'ingénieur du canal, de la manutention des eaux, de la manœuvre des écluses, de la garde des travaux d'art des propriétés du canal, ainsi que de l'exécution des différens travaux de propreté et d'entretien dont le détail suit.

Manutention des eaux.

2. Les gardes-éclusiers sont chargés de manœuvrer les ventelles et les portes des écluses; pour le mouvement de la navigation, pour le règlement de la tenue d'eau des différens biez, et pour s'opposer à l'effet des crues de la rivière dans les biez qui lui sont adjacens.

3. Ceux des gardes-éclusiers qui seront chargés de pertuis, opéreront le bouchage et le débouchage de ces pertuis aux jours et heures qui leur seront indiqués par les agens du flottage des trains, à moins d'ordres contraires des ingénieurs. Ils débouche ront également, dans les temps de crues, de manière à éviter tout accident qui pourrait arriver par suite de l'exhaussement extraordinaire de l'eau.

4. Les gardes-éclusiers s'entendront avec ceux placés en amont et en aval d'eux, pour entretenir l'eau de leur biez à la hauteur fixée pour la tenue du canal, tenue qui sera marquée par des repères sur l'un des bajoyers, en amont et en aval; et afin que personne ne puisse faire varier l'écoulement d'eau reconnu nécessaire pour l'alimentation des biez, ils auront soin de toujours rentrer chez eux la manivelle qui leur sert à monter ou à baisser les ventelles des écluses.

5. Lorsqu'il faudra faire écouler une grande quantité d'eau par une écluse, pour remplir les biez inférieurs, etc., l'éclusier aura soin de fermer les portes d'aval, et d'en ouvrir les ventelles en même temps qu'il ouvrira celles d'amont, de manière que le sas reste toujours à moitié plein, afin d'éviter, par cette précaution, les affouillemens qui pourraient se former dans le canal, et les dégradations de l'écluse ou des travaux aux abords.

6. Dans le temps des crues extraordinaires, ou quand on aura lieu de les craindre, les éclusiers chargés des portes de garde auront soin de fermer ces portes pour s'opposer à l'entrée dans le canal des crues, dont la hauteur pourrait dépasser celle des chemins de halage; cette fermeture devra également avoir lieu lorsque la hauteur d'eau d'une *éclusée* (1) fera craindre que les levées soient submergées ou emportées.

7. Quand l'éclusier d'une porte de garde aura lieu de penser que, par un *affameur* (2) extraordinaire, la rivière soit mise assez basse pour que les bateaux se trouvent à sec dans la partie du canal qui communique avec elle, il fermera sa porte d'*ebe*, afin de s'opposer à la sortie de l'eau du biez; il la fermera également aux pleines éclusées de la rivière, quand cette manœuvre sera nécessaire pour faciliter aux bateaux leur sortie du biez ou leur entrée dans le biez qui le suit.

8. Dans tous les autres cas, les portes de garde resteront *constamment ouvertes*, afin que le mouvement de la navigation soit toujours libre, et que le canal ne cesse pas d'être alimenté.

9. Chaque éclusier sera responsable, en tout ce qui dépend de lui, des variations qui peuvent avoir lieu dans le niveau de l'eau des deux biez d'amont et d'aval; en conséquence il devra se lever la nuit pour visiter ses biez et manœuvrer ses ventelles toutes les fois que cela sera nécessaire.

10. Il sera rédigé et remis aux éclusiers des instructions détaillées sur leur service, afin qu'ils puissent les consulter en toute occasion, et se tenir toujours au courant de ce que l'administration attend d'eux.

De la navigation.

11. Il est défendu aux éclusiers de laisser passer les bateaux pour lesquels il n'aurait pas été délivré de passavant.

---

(1) *Eclusée.* Ecoulement de l'eau de la rivière, quand elle a été retenue plusieurs jours par la fermeture des pertuis. Pour que l'eau soit plus abondante, on ouvre les pertuis en partant du haut et chacun, au moment où l'eau du pertuis supérieur lui arrive avec plus de force.

(2) *Affameur.* Très-basses eaux de la rivière, qui suivent les éclusées : elles sont produites par le bouchage des pertuis qui se fait en partant du haut.

12. Aucun bateau ou train ne sera admis dans le canal s'il a des dimensions plus grandes que celles pour lesquelles les écluses ont été faites, savoir : 32 mètres pour la longueur, et 5 mètres pour la largeur.

13. La tenue ou le tirant d'eau de la navigation sera variable avec le volume d'eau de la rivière; elle sera fixée chaque mois par l'ingénieur en chef, et affichée huit jours à l'avance sur la ligne du canal. Les éclusiers devront interdire le passage des écluses aux bateaux dont le tirant d'eau excédera la tenue fixée, jusqu'à ce qu'ils soient allégés suffisamment.

14. Ils interdiront également le passage aux bateaux dont la hauteur de chargement excéderait trois mètres 50 cent. au-dessus de la ligne de flottaison, parce que ces bateaux ne pourraient pas passer sous les ponts établis sur le canal.

15. Les bateaux ou trains admis dans le canal devront porter, écrits en caractères bien lisibles, sur une planche qui y sera attachée, le nom et le lieu du domicile du propriétaire, afin qu'on sache à qui adresser les réclamations qu'on pourrait avoir à faire contre lui.

16. Pour mettre les éclusiers à même de faire la vérification des longueur et largeur des bateaux, comme de la hauteur du chargement ou du tirant d'eau, il leur sera remis les mesures qu'ils devront y employer, ainsi que les instructions nécessaires pour en faire un bon usage.

17. La manœuvre des écluses pour le passage des bateaux sera exécutée par l'*éclusier* avec la plus grande promptitude; il la commencera aussitôt qu'il apercevra un bateau à quelque distance, de manière que les mariniers n'éprouvent d'autre retard que celui qui résulterait de la concurrence de plusieurs bateaux.

18. L'éclusier aura soin, avant d'ouvrir les ventelles des portes d'amont, de fermer les portes d'aval, afin qu'elles ne soient pas brusquement lancées par le flot contre le busc du radier d'aval.

19. Il descendra les vannes avec la manivelle des crics sans jamais les abandonner à elles-mêmes, afin d'éviter la rupture des rouages en fonte, qui serait la suite immédiate d'un manque de précaution à cet égard.

20. Les éclusiers videront le sas de leur écluse aussitôt après le passage de chaque bateau montant, de manière que les portes d'aval restent chargées le moins long-temps possible.

21. Il est expressément défendu aux éclusiers, après qu'un bateau descendant aura été éclusé, de donner de l'eau par les ventelles, pour le dégager plus facilement du sas, excepté dans le cas où les eaux du biez d'aval n'atteindraient pas la hauteur fixée pour la navigation.

22. Lorsque deux bateaux, l'un montant et l'autre descendant, se présenteront en même temps, on fera passer d'abord le bateau montant si l'écluse est vide, ou le bateau descendant si l'écluse est pleine, afin d'éviter une dépense d'eau inutile.

23. L'éclusier veillera à ce que les bateaux rallentissent leur marche en approchant de l'écluse ou des autres travaux d'art, de manière qu'il n'y ait aucun choc à craindre contre les portes lorsqu'ils entreront dans le sas, ou contre les maçonneries. Il tiendra la main à ce que tout bateau entré dans le sas soit amarré, ou tenu par les mariniers, afin

qu'il ne vienne pas heurter contre les portes, par suite du mouvement que lui imprimera la chute de l'eau dans l'écluse.

24. La navigation du canal, depuis l'époque de son ouverture jusqu'à celle de sa fermeture, aura lieu tous les jours depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'exception des dimanches et fêtes conservées, pendant lesquels jours fériés il ne sera pas livré passage aux écluses depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

25. Il y aura également exception pour le passage des bateaux les jours de grandes gelées pendant lesquelles la navigation est totalement interdite, et pendant les jours de debâcle, temps dans lequel on pourrait craindre des avaries pour les bateaux.

26. Lorsque les éclusées de la rivière seront tellement disposées qu'il faudra passer de nuit aux écluses, afin que les bateaux puissent profiter des éclusées pour parcourir les râcles inférieures, le passage de nuit pourra avoir lieu sur l'ordre écrit que délivrera le conducteur de la localité, s'il n'y voit pas d'inconvénient par suite du temps, etc.

27. Les mariniers ou patrons qui auront obtenu ces permissions en informeront à l'avance les éclusiers, afin qu'ils se disposent à les recevoir aux heures qui auront été désignées. Dans les passages nocturnes, les éclusiers redoubleront de surveillance, de zèle et d'exactitude, afin qu'il n'arrive aucune avarie aux travaux du canal ou aux bateaux.

28. Les éclusiers conserveront par devers eux, pour être représenté au besoin, un état régulier des permissions de passer la nuit, qui auront été délivrées par les conducteurs; et, dans tous les cas, ces permissions ne pourront servir qu'une seule fois, et pour le nombre de bateaux qui y seront désignés.

29. Les éclusiers préviendront les ingénieurs et conducteurs de toutes les difficultés que les bateaux éprouveront dans leur marche; de la hauteur de l'eau près des écluses, lorsqu'ils ne pourront pas la maintenir à la hauteur des repères; des bateaux qui seraient échoués ou avariés, en un mot de tout ce qui peut intéresser la navigation du canal et sa police.

30. Il sera fait un règlement pour la police et la conservation du canal et de ses dépendances; les éclusiers devront tenir exactement la main à son exécution, et dresser des procès-verbaux pour constater toutes les contraventions ou délits qui auront lieu dans les limites de leurs attributions.

31. Les éclusiers qui seront désignés pour cela tiendront un état exact du nombre des bateaux montans ou descendans qui passent à leur écluse, conformément au modèle qui leur sera fourni, et ils remettront chaque trimestre un double de cet état à l'ingénieur en chef.

Garde de la propriété.

32. Il sera accordé aux éclusiers une maison d'habitation dont les grosses réparations seront faites aux frais de l'état; mais les éclusiers payeront les réparations locatives et les impositions des portes et fenêtres.

33. Outre la maison d'habitation, il sera donné à chaque éclusier, sur les propriétés du canal, un terrain pour lui servir de jardin, lequel sera complétement limité et entouré de haies par l'éclusier. La conte-

nance de ce jardin dépendra du terrain appartenant au canal vers l'écluse ; mais dans aucun cas il ne pourra dépasser une surface de douze ares.

34. Indépendamment de ce jardin, les éclusiers jouiront des herbes venues sur les levées du canal, seulement sur 50 mètres au plus en amont des murs en retour d'amont, et 50 mètres en aval des murs en retour d'aval.

35. Les éclusiers n'auront aucun droit sur tout autre terrain appartenant au canal ; ils ne pourront en jouir et y faire aucune récolte ou plantation, quelles qu'elles soient.

36. Les gardes-éclusiers ne pourront point avoir de vaches, de cochons, chèvres ou autres animaux qui sont susceptibles de détruire les levées ou les talus du canal par leur piétinement, de ronger l'écorce des arbres ou de détruire les plantations par leur frottement habituel.

37. Les éclusiers ne pourront, sous aucun prétexte, vendre vin ou eau-de-vie, ni faire le commerce de bois ou de charbon, avoir un intérêt dans les chargemens qui seront voiturés sur le canal, ni être intéressés directement ni indirectement dans la ferme des herbes, de la pêche ou des produits quelconques du canal.

38. Ils ne pourront s'absenter de leur maison, excepté les dimanches et fêtes conservées, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, sans une autorisation de l'ingénieur, et en cas d'absence autorisée, ils devront se faire remplacer par une personne capable de bien faire le service de l'écluse, afin qu'il n'y ait point de chômage dans le service.

39. Les éclusiers seront responsables des objets mobiliers, outils, etc., qui leur seront confiés pour le service de leur écluse ; tous ces objets seront portés sur l'inventaire du canal ; les éclusiers en signeront le récépissé chaque année, et les entretiendront en bon état.

40. Pour être nommé garde-éclusier, il est indispensable de savoir lire et écrire, être de bonnes vie et mœurs, et être âgé de moins de quarante-cinq ans ; il pourra seulement être fait exception à cette dernière condition, en faveur des anciens employés du canal. On choisira les éclusiers de préférence parmi les individus exerçant une profession qui peut être utile au canal, et parmi les anciens militaires ; les hommes mariés ou habitant avec leur mère ou leur sœur seront préférés aux célibataires vivant seuls.

41. Le salaire des gardes-éclusiers sera fixé, d'après l'avis de l'ingénieur en chef et les propositions de M. le préfet, par M. le directeur général des ponts et chaussées.

42. Les éclusiers devront constater tous les délits de grande voirie qui seront commis sur la partie de canal dont la surveillance leur est confiée, et en outre les dégradations et toute entreprise quelconque des particuliers sur le canal, ses levées ou ses dépendances, telles qu'elles soient ; celles qui peuvent provenir de la part des mariniers, par mauvaise volonté, défaut de soins ou autrement, par le passage ou le pâturage des chevaux et bestiaux sur les levées du canal, ou le terrain qui se trouve en dehors ; enfin, les délits relatifs à la pêche dans le canal, par d'autres que par les fermiers ou leurs ayant-droit, ou par ceux-ci s'ils ne se conformaient pas au cahier des charges de leur adjudication, etc., etc.

43. Ils constateront également toutes les infractions au règlement

qui sera établi pour la navigation, sa police et la conservation des propriétés du canal.

44. Les éclusiers parcourront, au moins une fois par jour, et à des heures différentes, toute la longueur du canal qui leur est confiée; et quand ils croiront avoir l'occasion de surprendre quelques délinquans, ils parcourront leur partie de canal, même la nuit, autant de fois qu'il sera nécessaire pour découvrir les auteurs du délit qu'ils auraient remarqué.

45. L'action et la surveillance des éclusiers s'étendra jusqu'à la moitié de chaque biez, au-dessus et au-dessous de leur écluse.

46. Les gardes-éclusiers constateront les délits et contraventions, ou les avaries qui auront lieu dans leur canton respectif, par des procès-verbaux qui seront rédigés conformément aux modèles qui leur seront remis imprimés; ils indiqueront clairement et lisiblement la nature de la contravention ou du délit, comme aussi le nom et la demeure du délinquant.

47. Dans toutes leurs tournées, et pour constater les délits et contraventions, les éclusiers devront être revêtus de leur insigne, consistant en une banderole portant écusson avec les mots : Garde-éclusier du canal du Nivernais. Cette banderole leur sera fournie par l'administration.

48. Un tiers des amendes encourues par les délinquans sera remis à celui des éclusiers qui aura constaté la contravention.

Obligation des éclusiers sous le rapport des travaux qu'ils doivent exécuter.

49. Les éclusiers, outre le service relatif à la navigation et à la garde des propriétés du canal, seront tenus d'enlever à la drague les vases et autres matières qui se trouveraient sur les radiers, dans les enclaves, auprès des buscs des écluses, et qui pourraient gêner la manœuvre des ventelles des portes, ou le passage des bateaux.

50. Ils nettoieront avec soin la charpente des portes, les coulisses, les cris des veutelles, etc., etc. Ils arracheront les herbes et les arbustes qui croissent sur les maçonneries des écluses et des autres ouvrages d'art; néanmoins ils conserveront les herbes fines venues sur les perrés, et faciliteront le gazonnement de ces perrés par de légers régalemens de terre végétale, et par l'enlèvement des arbustes et des grosses herbes dont la racine pourrait déranger les pierres.

51. Dans les temps de gelées, les gardes-éclusiers casseront avec soin les glaces qui se formeront dans le sas et près des portes, aux abords des pertuis et autres travaux d'art; ils les feront écouler, et veilleront scrupuleusement à ce qu'il n'arrive aucun accident aux ferrures des portes, qui sont très-cassantes par un temps froid.

52. Les gardes-éclusiers seront obligés de tenir proprement le devant et l'intérieur de leur maison, et en bon état de culture le terrain qui doit leur servir de jardin; ils devront bien entretenir les chemins, rampes et plateaux le long et aux abords de leur écluse.

53. Ils feront le balisage des biez qui leur seront confiés; ce balisage consiste à enlever deux fois chaque année le long des talus, des

levées et francs-bords, les arbustes ou les grosses herbes qui y croissent, et de les détruire par le feu après leur arrachage.

54. Ils feront aussi l'ébourgeonnage des plantations ; ils soutiendront et releveront les arbres que le vent aurait couchés, assureront les terres, relieront les épines qui garnissent les arbres, etc. ; en un mot ils auront tous les soins possibles des plantations, et feront les petits travaux qu'elles nécessitent.

55. Les éclusiers feront la correspondance pressée pour le service du canal seulement, entre les conducteurs ou entre ces derniers et les éclusiers de leur division ; ils porteront immédiatement les lettres qui seront sous bandes contresignées du conducteur, et timbrées : Service du canal de Nivernais ; ils marqueront sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, le quantième des jours qu'ils auront porté des lettres ; afin que MM. les ingénieurs puissent reconnaître s'ils n'ont pas été dérangés trop fréquemment.

56. Outre les travaux ci-dessus indiqués, et dont la valeur est comprise dans le salaire annuel des éclusiers, ces employés seront tenus de faire les ouvrages mentionnés à l'article ci-dessous, pour lesquels ils recevront une rétribution spéciale, qui sera fixée par l'ingénieur en chef du canal.

57. Ils feront le binage des arbres, des plantations qui en auront besoin, et qui leur seront désignés par le conducteur de la localité ou l'ingénieur.

Ils entretiendront, après qu'ils auront été complétement terminés, les chemins et contre-chemins de halage, en ce sens qu'ils en feront le ratissage aussi souvent qu'il sera nécessaire pour qu'il ne paraisse jamais d'herbe sur la largeur sablée, d'un côté et de l'autre du canal. Ils emploieront et régaleront le sable qui sera amené par tas sur les parties élevées qui en auront besoin.

Les instructions qui seront remises aux éclusiers contiendront les détails du travail qu'ils auront à faire, les prix auxquels ils auront droit, etc., etc.

58. Les éclusiers pourront faire quand ils le demanderont et que leur service ordinaire le permettra, d'autres travaux pour le canal que ceux qui sont indiqués ci-dessus. Le prix de ces travaux sera fixé par l'ingénieur, de manière qu'il soit un peu au-dessous des ouvrages correspondans faits par des étrangers, et ce prix sera soumis à l'approbation de M. le directeur général, s'il doit donner lieu à une dépense un peu importante.

59. Ils ne pourront travailler hors de leur maison que pour le canal ; de sorte que, quand ils ne seront pas occupés pour lui, ils ne devront exercer qu'un état sédentaire qui les retienne constamment chez eux.

Récompenses et punitions.

60. Lorsque les gardes-éclusiers auront très-bien fait leur devoir pendant un long temps et qu'ils n'auront donné lieu à aucune plainte contre eux, ils pourront recevoir une gratification qui sera accordée par M. le directeur général, sur le rapport de l'ingénieur en chef du canal, et la proposition de M. le préfet.

61. Lorsque les éclusiers manqueront à quelques-unes des obligations

qui leur sont imposées par le présent règlement, ils seront punis suivant la gravité des circonstances; d'abord par des représentations de l'ingénieur, ensuite par des retenues de huit jours à un mois d'appointement, par la suspension et la destitution.

62. Des retenues seront prononcées par M. le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef; la suspension et la destitution ne seront prononcées que par M. le directeur général des ponts et chaussées, sur le rapport de l'ingénieur et la proposition de M. le préfet.

63. Le préfet aura la faculté, à la fin de l'année, de partager tout ou partie des retenues qui auront été faites sur les éclusiers qui auront mal servi, entre ceux de ces employés qui se seront distingués par leur zèle et leur aptitude au travail.

64. Lorsqu'un éclusier mourra et qu'il aura rendu des services importans au canal, soit par un exercice de ses fonctions long et distingué, soit de toute autre manière, l'un de ses fils pourra faire valoir ces services pour obtenir la place de son père.

Des cantonniers faisant le service d'éclusiers.

65. Les dispositions du présent règlement sont communes aux gardes-éclusiers en titre et aux cantonniers chargés provisoirement des fonctions d'éclusier, sauf les exceptions ci-après pour ces derniers :

1°. Le cantonnier devant toute sa journée à l'administration, il travaillera tout le temps que le service de l'écluse lui laissera libre, soit aux mêmes travaux portés ci dessus, soit aux travaux d'entretien du canal, qu'il doit faire comme cantonnier.

2°. Lorsqu'un bateau se présente pour passer à l'écluse, le cantonnier ne doit quitter son travail que si quelque difficulté survenait, ou s'il arrivait des avaries; dans tous les autres cas, le service de l'écluse doit être fait sous la surveillance d'une personne de la famille du cantonnier, qui doit toujours garder l'écluse;

3°. Le cantonnier n'a pas qualité pour dresser des procès-verbaux de contravention; mais il doit en donner avis au garde ambulant à son plus prochain passage, et lui désigner les délinquans;

4°. Les articles 61 à 65 ne sont pas applicables aux cantonniers; et s'ils se conduisaient mal, ils seraient immédiatement renvoyés.

Du garde ambulant.

66. Le garde ambulant est chargé spécialement de tenir la main à la stricte exécution de ce règlement, et de ceux qui seront faits pour la police de la navigation et la conservation des propriétés du canal. Il rédigera des procès-verbaux toutes les fois qu'il aura connaissance de délits ou de contraventions qui n'auraient pas été constatés par les éclusiers; il en dressera également contre les éclusiers eux-mêmes, quand ils ne feront pas leur devoir ou qu'ils contreviendront aux règlemens.

67. Cet employé fera au moins deux tournées par mois d'un bout à l'autre du canal, qu'il parcourra complétement en allant et en venant, tantôt du côté du halage, tantôt du côté opposé; il fera ses tournées à des jours et à des heures différentes, afin de ne jamais être attendu.

68. Le garde ambulant s'assurera dans ses tournées si les gardes-éclusiers comprennent bien les règlemens ; il leur expliquera les articles qui leur sembleront difficiles, et leur donnera toutes les instructions verbales nécessaires pour qu'ils fassent bien leur service.

69. Il leur indiquera la rédaction que, dans des cas déterminés et difficiles, ils doivent employer dans les procès-verbaux et les formalités à remplir pour qu'ils soient réguliers, afin qu'ils ne soient point annulés au conseil de préfecture.

70. Le garde ambulant montrera aux éclusiers la manière de nettoyer les écluses, les charpentes des portes, les levées, etc., et généralement à faire tous les travaux qui leur sont demandés ; il s'assurera par lui-même dans toutes ses tournées si les éclusiers remplissent exactement toutes les obligations qui leur sont imposées.

71. Au retour de chaque tournée, le garde ambulant rendra compte directement à l'ingénieur en chef, dans un rapport spécial, de ce qu'il aura vu, fait ou ordonné pour l'exécution du règlement qu'il est appelé à maintenir ; il indiquera dans ce rapport ses vues sur l'amélioration du règlement ou de la navigation, ainsi que tout ce qu'il croirait utile au canal.

72. Il prendra en passant, à la demeure de chaque conducteur, les ordres qu'il pourrait avoir à transmettre sur la ligne, ou à lui donner dans l'intérêt de son service ; ces ordres seront écrits sur un carnet qui servira également à consigner, mais d'une manière sommaire, ce que le garde ambulant aura remarqué dans sa tournée, afin d'y retrouver les élémens du rapport qu'il doit faire à son retour.

73. Le garde ambulant sera personnellement responsable de tous les délits, contraventions ou avaries qu'il n'aurait pas constatés ou fait constater par les éclusiers, et de la conduite même de ces employés, s'il n'avait pas rendu compte de la négligence qu'ils auraient mise dans leur service, de la non-exécution des obligations qui leur sont imposées, etc., etc.

Présenté par l'ingénieur en chef du canal du Nivernais,

Auxerre, le 20 novembre 1834. BOUCHER DE LA RUPELLE.

Approuvé, conformément à la décision de M. le directeur général des ponts et chaussées, du 7 janvier 1835.

Auxerre, le 9 janvier 1835.

L'auditeur au conseil d'état, préfet de l'Yonne, Vicomte DE BONDY.

Extrait de l'ordonnance du 28 novembre 1834, qui statue sur des contraventions en matière de police de roulage. (La loi du 7 ventôse an 12, et le décret du 23 juin 1806, n'établissent que des amendes fixes, et les conseils de préfecture doivent en faire l'exacte application.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; vu la loi du 27 février 1804 (7 ventôse an 12) et le décret du 23 juin 1806 ;

Considérant que les contraventions imputées aux sieurs Mainot et compagnie, Toulouse et compagnie, pour cause de surcharge, ont été

régulièrement constatées; que les contraventions pour défaut de largeur de jantes, reprochées aux sieurs Joly, Mounier, Trubert et Piedeleu, ont été également constatées, et qu'il y avait lieu de condamner les contrevenans à l'amende;

Considérant, en outre, que la loi et le décret ci-dessus visés n'établissent que des amendes fixes, et que conseil de préfecture aurait dû en faire l'exacte application;

Sur les conclusions subsidiaires des sieurs Toulouse et compagnie, tendantes à ce que l'amende soit, par mesure gracieuse, modérée par nous en notre conseil d'état:

Considérant, qu'il n'y a lieu dans l'espèce, de modérer les amendes encourues par lesdits contrevenans;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de Seine-et-Oise sont annulés dans la disposition relative à la modération des amendes.

2. Les sieurs Mainot et compagnie payeront 2,825 fr. d'amende, à raison de vingt-deux condamnations prononcées contre eux. Les sieurs Toulouse et compagnie payeront 1,600 fr., à raison de six condamnations également prononcées contre eux, et les sieurs Mounier, Joly, Trubert et Piedeleu payeront chacun 50 fr. d'amende pour défaut de largeur des jantes, le tout non compris le décime pour franc et les frais de poursuite.

3. Les conclusions subsidiaires des sieurs Toulouse et compagnie sont rejetées.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. Legrand), concernant les redevances imposées à l'administration des ponts et chaussées pour la jouissance des bâtimens dépendant du domaine militaire.

Paris, le 28 novembre 1834

Monsieur le préfet, M. le ministre des finances a reconnu, de concert avec M. le ministre de la guerre, qu'il était inutile, pour la régularité de la comptabilité comme pour les intérêts du trésor, de continuer la perception des redevances qui ont été imposées à l'administration des ponts et chaussées pour prix de la jouissance des bâtimens dépendant du domaine militaire, et temporairement concédés par le département de la guerre.

M. le ministre des finances vient de donner des ordres à MM. les directeurs des fortifications et aux agens des domaines chargés de percevoir les redevances dont il s'agit, pour que la perception en soit abandonnée, et que les baux qui ont été passés soient considérés comme nuls et non avenus en ce qui concerne le payement de ces redevances.

Je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien vous concerter avec MM. les ingénieurs chefs de service pour assurer l'exécution de cette décision.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs en chef.

Ordonnance du 30 novembre 1834, qui autorise l'adjudication de la rectification des côtes de Provenchères et de Vignory.

Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la rectification des côtes de Provenchères et de Vignory, route royale, n°. 67, département de la Haute-Marne, moyennant la concession d'un péage.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance de ce péage, et sur un maximum fixé à vingt-cinq ans.

Après l'achèvement et la réception des travaux, l'adjudicataire sera autorisé à percevoir sur la nouvelle route, pendant le temps qui sera déterminé par l'adjudication, des droits de péage conformément au tarif qui suit :

Pour chaque cheval ou mulet attelé à une voiture chargée. .	45 c.
Pour chaque cheval ou mulet attelé à une voiture vide, monté de son cavalier ou chargé à dos, et pour chaque bœuf attelé à une voiture chargée.	25
Pour chaque bœuf attelé à une voiture vide, et pour chaque âne attelé à une voiture chargée.	10
Pour chaque âne attelé à une voiture vide.	05

Les mules, jumens, vaches et ânesses sont comprises dans la dénomination générale de mulets, chevaux, bœufs ou ânes, et payeront la même taxe.

Suivent les exemptions d'usage.

Extrait de l'ordonnance du 5 décembre 1834, qui confirme un arrêté de conflit du préfet de la Seine. (Le conflit peut être élevé après un arrêt définitif, lorsqu'il a été statué, par le même arrêt, sur la compétence et sur le fond.)

Louis-Philippe, etc. ; vu la loi du 8 avril 1834 ;

Vu l'ordonnance du 1er. juin 1828 ;

En ce qui touche la recevabilité du conflit :

Considérant que l'arrêt de la cour royale de Paris du 7 août 1834, a refusé de prononcer sur le déclinatoire proposé par le préfet de la Seine et a statué sur-le-champ d'une manière définitive ;

Que par application du deuxième paragraphe de l'article 8 de l'ordonnance réglementaire du 1er. juin 1828, le conflit peut être élevé après un arrêt définitif, lorsqu'il a été statué par le même arrêt, sur la compétence et sur le fond ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris le 21 août 1834 par le préfet de la Seine est confirmé.

2. Les arrêts de la cour royale de Paris, des 7 et 28 août 1834 et les actes d'appel des 19 avril et 13 mai précédens, seront considérés comme non avenus.

Extrait de l'ordonnance du 5 décembre 1834, qui rejette la requête du sieur Lesieur, propriétaire à Paris, pour contravention de grande voirie. (L'arrêt du 27 février 1765, qui défend toute espèce d'ouvrages exécutés sans autorisation, a institué une pénalité différente de celle qui était prononcée par l'arrêt du 16 juin 1693.)

Louis-Philippe, etc.; vu l'arrêt du 16 juin 1693 et celui du 27 février 1765;

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux des agens de la voirie, que le sieur Lesieur a construit, *en pans de bois*, la face de son bâtiment, au mépris de la prohibition formelle insérée dans la permission du préfet du 18 novembre 1829; — Que l'arrêt du 27 février 1765, qui défend *toute espèce d'ouvrage exécuté sans autorisation* a institué une pénalité différente de celle qui était prononcée par l'arrêt du 16 juin 1693, contre les contraventions à cette défense, et que, dès lors, cet arrêt de 1765 peut seul être appliqué à l'espèce; — Considérant que le conseil de préfecture, compétent pour ordonner la suppression des ouvrages faits en contravention, l'était également pour condamner le contrevenant à l'amende, qu'elle fût ou non requise par le préfet; — Considérant néanmoins que le réclamant a modifié sa construction de manière à ne plus donner lieu à aucune poursuite; qu'il y a lieu, dès lors, de modérer l'amende qu'il avait encourue pour violation des règlemens;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête du sieur Lesieur est rejetée.

2. L'amende encourue par le sieur Lesieur est réduite à la somme de 25 francs.

Extrait de l'ordonnance du 5 décembre 1834, qui rejette la requête de la dame Puech. (Lorsque la requête sommaire du réclamant ne contient ni faits ni moyens, et que la requête ampliative, ainsi que les pièces qu'il avait annoncé devoir produire, n'ont pas été fournies, le pourvoi n'est pas recevable.)

Louis-Philipie, etc.; vu l'article 1er. du règlement du 22 juillet 1806 (1), duquel il résulte que le recours des parties au conseil d'état, doit être formé par une requête contenant les faits et les moyens;

Considérant que la requête sommaire de la dame veuve Puech ne contient ni faits ni moyens, et que la requête ampliative, ainsi que les pièces que ladite dame avait annoncé devoir produire, n'ont pas été fournies;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

La requête de la dame veuve Puech est rejetée.

---

(1) Tome Ier., page 311.

Extrait de l'ordonnance du 12 décembre 1834, qui statue sur des travaux faits par le sieur Pihet. (Les plans d'alignement ne peuvent cesser d'être exécutoires que par une décision expresse de l'administration. — Un propriétaire peut faire des travaux à ses risques et périls dans l'intérieur de sa maison, et même dans sa partie retranchable par les alignemens arrêtés. — L'administration conserve, de son côté, le droit d'examiner si ces travaux ont conforté la façade à reculer, et de poursuivre, dans ce cas, la démolition desdits ouvrages.)

Louis-Philippe, etc.; vu l'ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1754;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765, et la loi du 19-22 juillet 1791;

Sur le moyen tiré de ce que le plan d'alignement du 28 messidor an 8 ne serait plus exécutoire:

Considérant que les plans d'alignement ne peuvent cesser d'être exécutoires que par une déclaration expresse de l'administration;

Que cette déclaration n'a pas eu lieu dans l'espèce, et que dès lors, la maison du sieur Pihet est restée soumise aux servitudes que les règlemens de la voirie et l'exécution du plan d'alignement du 28 messidor an 8 lui ont imposées;

Sur les travaux dénoncés par le procès-verbal du 31 janvier 1829:

Considérant qu'aucune loi ne défend aux propriétaires des maisons sujettes à reculement, de faire des travaux dans l'intérieur desdites maisons, même sur la partie retranchable, pourvu que ces travaux n'aient pas pour effet de reconforter le mur de face; que dès lors, le sieur Pihet pouvait exécuter ses travaux intérieurs sans autorisation préalable, mais en ce cas, à ses risques et périls, sauf le droit, qui appartient toujours à l'administration, de vérifier si lesdits travaux ont été confortatifs du mur de face, et d'en poursuivre, s'il y a lieu, la démolition, et d'ordonner la destruction de tous les ouvrages compris dans la partie retranchable, dans le cas où le mur de face viendrait à tomber ou à compromettre la sûreté de la voie publique;

Sur la contravention dont le préfet de la Seine a poursuivi la répression par son arrêté du 7 octobre 1829:

Considérant que le conseil de préfecture n'ayant pas été saisi en même temps des contraventions dénoncées par le procès-verbal du 31 janvier 1829, et de celle qui fait l'objet de l'arrêté du préfet, du 7 octobre de la même année, il a pu ne pas y statuer par une seule et même décision;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le pourvoi du préfet du département de la Seine, et les conclusions du rapport par lequel notre ministre de l'intérieur s'est approprié les fins dudit pourvoi, sont rejetés.

Ordonnance qui modifie le tarif des droits exigibles au passage des bacs situés dans le département de l'Ardèche, et approuve de nouveaux tarifs pour un bac établi sur le Drac dans le département de l'Isère, et pour le pont de bateaux situé sur le Rhône à Arles.

A Paris, le 14 décembre 1834.

Louis-Philippe, etc.; vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), concernant la fixation des tarifs des droits de péage au passage des ponts et des bacs et bateaux, et l'article 5, titre 1er. de la loi du 24 mai 1834, qui maintient la perception de ces droits.

Vu les lettres et avis de nos préfets des départemens de l'Ardèche, de l'Isère et des Bouches-du-Rhône, tendant, d'une part, à modifier le tarif des droits de péage des bacs et bateaux situés dans le département de l'Ardèche; d'autre part, à établir deux nouveaux tarifs pour être appliqués, l'un au bac placé sur le Drac, au lieu dit le Sault du Moine, l'autre au pont de bateaux situé sur le Rhône dans la commune d'Arles:

Vu les anciens tarifs de ces passages, ceux qu'on propose d'y substituer, ensemble toutes les pièces à l'appui;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

1°. La taxe de quatre centimes, fixée par l'article 3 du tarif des droits à percevoir au passage des bacs et bateaux situés dans le département de l'Ardèche, pour chaque myriagramme excédant le poids de cinq myriagrammes de marchandises ou denrées embarquées à bras d'homme, est réduite à deux centimes.

2°. Les droits exigibles au passage du bac établi sur le Drac, au lieu dit le Sault du Moine, département de l'Isère, seront perçus conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agens qui, aux termes du cahier général des charges imposées à tous les fermiers des bacs, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

Sont, en outre, affranchis desdits droits:

1°. Les courriers et estafettes du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux.

2°. Les enfans au-dessous de six ans.

3°. L'ancien tarif arrêté par le gouvernement le 25 prairial an 12, pour la perception des droits de péage au passage du pont de bateaux établi sur le Rhône, est et demeure abrogé; à l'avenir ces droits seront perçus conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

Sont exempts desdits droits, dans le cas seulement où ils se transporteront pour l'exercice de leurs fonctions, et lorsqu'ils seront revêtus des marques distinctives de ces mêmes fonctions ou porteurs de leurs commissions, savoir:

Le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles;

Le maire de cette ville et ses adjoints;

Les procureurs du roi et leurs substituts, les juges d'instruction, juges de paix, greffiers;

Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées;

Les employés des contributions indirectes, des contributions directes, des douanes, des forêts, de l'enregistrement et des domaines, de la marine royale, des haras (hommes et chevaux);

Les courriers et estafettes du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux;

Le vérificateur et le préposé surveillant des poids et mesures de l'arrondissement;

Le commissaire voyer, l'architecte de la ville, et l'inspecteur des chemins;

Le vétérinaire de l'arrondissement;

Les préposés de l'octroi d'Arles;

Les commissaires et agens de la police locale, et l'inspecteur des viandes;

Les gardes de nuit et les gardes champêtres;

Le concierge, les fourriers et trompettes de la ville, et les allumeurs de réverbères;

Les pilotes d'Arles et les porteurs de l'hôpital;

Le clergé du faubourg de Trinquetaille et les personnes chargées du service de l'église.

Sont aussi exempts des droits de péage, par forme d'abonnement, les frères de la doctrine chrétienne et les enfans du faubourg de Trinquetaille qui traversent le pont pour se rendre dans la ville aux écoles communales et gratuites, à la charge par la commune de laisser la libre jouissance du bâtiment qui sert de bureau de perception sur la rive droite.

Seront, en outre, affranchis desdits droits :

Les trains d'artillerie, les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires et les conducteurs qui les accompagnent;

Les corps militaires;

Les sous-officiers et soldats, à pied ou à cheval, voyageant isolément, à charge de présenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

La gendarmerie en tournée;

Les prisonniers qu'elle escorte;

Les gardes nationales marchant isolément ou en détachement, à charge de présenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service.

Tarif des droits à percevoir au passage du bac établi sur le Drac, au lieu dit le Sault du Moine, département de l'Isère.

Une personne à pied	05 c.
Un cheval, mulet, âne ou ânesse non attelé	05
Un cochon	05
Un bœuf ou une vache	05
Un mouton ou une brebis	05

Nota. Les agneaux non sevrés sont exempts de tout droit.

Une voiture chargée, attelée d'un cheval ou de deux bœufs ou vaches	20

Chaque cheval ou paire de bœufs ou vaches en sus. . . . . 05 c.
La même à vide. 10

Le droit sera dû pour toute espèce de voitures ou de charrettes.

Les conducteurs et les personnes montées sur les voitures payeront la taxe comme personne à pied.

Les droits ci-dessus énoncés seront exigibles pour chaque traversée.

Le fermier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agens des douanes ou des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Tarifs des droits à percevoir au passage du pont de bateaux établi sur le Rhône à Arles, département des Bouches-du-Rhône, entre la ville et le faubourg de Trinquetaille.

Par personne à pied habitant la ville d'Arles ou ses faubourgs.	0 f.	02 c. 1/2
Par personne à pied étrangère à cette commune. . . .	0	05
Par troupe de mariniers qui empruntent le pont pour traîner les navires à la remorque.	1	00
Par cheval ou mulet, y compris le cavalier.	0	10
Par âne chargé ou non chargé.	0	05
Par cheval ou mulet non chargé.	0	05
Par cheval ou mulet chargé.	0	10
Par bœuf ou vache.	0	20
Par cochon ou veau.	0	10
Par tête de mouton, brebis, agneau, bouc, chèvre ou chevreau.	0	01

Les conducteurs des chevaux ou mulets non chargés, des chevaux ou mulets chargés, des bœufs ou vaches, etc., seront sujets au droit comme personne à pied.

La taxe sera acquittée pour les animaux transportés en voiture ou chargés sur d'autres animaux.

Dans ce cas, ces voitures ou ces autres animaux, s'ils ne sont pas autrement chargés, ne seront passibles de la taxe que comme non chargés.

Voiture de charge, y compris un seul conducteur.

Par voiture ou charrette à deux roues, chargée,		
A un seul collier.	0	30
A deux colliers.	0	60
A trois colliers.	0	90
Par chaque collier au-dessus des trois.	0	10
Par voiture ou charrette à deux ou quatre roues, non chargée, à un collier.	0	20
Par chaque collier en sus.	0	05

Toute autre personne que le conducteur desdites voitures acquittera séparément la taxe comme personne à pied.

Voitures de voyage particulières et publiques, y compris un seul postillon et un seul conducteur.

Par voiture non suspendue quelconque, à deux ou à quatre roues,

A un seul collier.	0	30
A deux colliers.	0	60
A trois colliers.	0	90
Pour chaque collier en sus.	0	10

Par voiture à deux roues, suspendue,

A un collier.	0	75
Pour chaque collier en sus.	0	10

Par voiture à quatre roues, suspendue,

A un collier.	0	75
A deux colliers.	1	50
Pour chaque collier en sus.	0	10

Toute autre personne que le postillon et le conducteur acquittera séparément la taxe comme personne à pied.

Voitures de poste.

Par voiture quelconque à deux ou quatre roues, attelée de deux chevaux de poste, y compris les postillons et le retour des chevaux pied levé,

A deux colliers.	1	80
Par chaque collier en sus.	0	20

Chacun des voyageurs acquittera séparément la taxe comme personne à pied.

Par chaise à porteur, y compris deux porteurs seulement. 0 50

Les personnes transportées acquitteront séparément la taxe comme personne à pied.

Il en sera de même des porteurs en sus du nombre deux.

Par arbre de bâtiment étranger qui, pour avoir passage, obligera de lever le pont d'un seul côté. 3 00

Par arbre de bâtiment français ou radeau qui, pour avoir passage, obligera d'ouvrir le pont d'un seul côté. 2 00

Par arbre de bâtiment ou radeau qui, pour avoir passage, obligera d'ouvrir le pont des deux côtés,

Etranger.	6	00
Français.	4	00

Par chaque bâtiment qui se remisera dans la gare du pont, il sera payé par jour. 1 00

Et par chaque petit bateau, il sera payé par jour. . 0 50

Ordonnance du 26 décembre 1834, concernant les plantations faites par le sieur Guestault, sur l'empatement d'une levée de la Loire.

Louis-Philippe, etc. ; sur le rapport du comité de législation et de justice administrative ;

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur André Guestault, propriétaire, demeurant aux Bordes, commune de Noizay, arrondissement de Tours, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état le 25 avril 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, du 7 janvier 1832, pour incompétence et pour mal jugé au fond ; en conséquence, dire et ordonner que le sieur Guestault est et demeure autorisé à abattre les vingt peupliers qu'il avait justifié avoir plantés, lui ou ses auteurs, existant sur le talus ou empatement de la levée de la Loire, le long de sa propriété, au lieu dit la Chaumins, susdite commune de Noizay ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les lettres de nos ministres du commerce et des travaux publics et des finances, des 20 août 1832 et 3 octobre 1833 ;

Ensemble, toutes les autres pièces jointes au dossier ;

Vu l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, portant règlement général pour la navigation de la Loire ;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8 ;

Vu la loi du 12 mai 1825 ;

Ouï Me. Chamborand, avocat du sieur Guestault ;

Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant que l'arrêté n'est qu'un simple avis donné au préfet sur l'autorisation demandée par le sieur Guestault d'abattre les arbres dont il s'agit, et d'en disposer comme lui appartenant ; que dès lors il ne constitue pas une décision susceptible de nous être déférée par la voie contentieuse ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La requête du sieur Guestault est rejetée.

Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont sur les Gaves réunis à Peyrehorade (Landes).

Au palais des Tuileries, le 31 décembre 1834.

Louis-Philippe, etc. ; vu le cahier des charges rédigé le 15 avril 1834 par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Landes, pour la construction d'un pont en charpente sur les Gaves réunis à Peyrehorade, et les rectifications qui y ont été opérées le 28 septembre suivant ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Peyrehorade des 18 novembre 1832, 28 juillet 1833, 30 avril et 23 mai 1834 ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée le 27 mai 1834 aux sieurs Dangoumeau et Couderc, pour l'exécution des travaux, moyen-

nant la concession d'un péage pendant quarante-cinq ans, une somme de trois mille francs votée par le conseil municipal de Peyrehorade, et une subvention de vingt-cinq mille francs à fournir par l'état;

Vu la déclaration souscrite le 7 septembre suivant par lesdits adjudicataires;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'adjudication passée le 27 mai 1834 par le préfet des Landes aux sieurs Dangoumeau et Coudere pour la construction d'un pont en charpente sur les Gaves réunis à Peyrehorade, moyennant la concession d'un péage pendant quarante-cinq ans, une somme de trois mille francs votée par le conseil municipal de ladite commune, et une subvention de vingt-cinq mille francs à fourniir par l'état, est et demeure approuvée aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, dont une copie restera annexée à la présente ordonnance, ainsi que le tarif des droits et le procès-verbal d'adjudication.

2. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage d'après le tarif suivant:

Une personne chargée ou non chargée.	05c.	
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.	10	
Idem chargé ou non chargé.	05	
Ane ou ânesse, *idem*	02	172
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage.	02	172
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.	05	
Veau ou porc.	02	172
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	01	
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, et le conducteur	30	
Idem à quatre roues, un cheval ou mulet, et le conducteur.	50	
Idem à quatre roues, deux chevaux et le conducteur.	60	
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.		
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, et le conducteur.	15	
Idem de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, et le conducteur.	25	
Idem de trois chevaux ou mulets, et le conducteur. . .	40	
Idem à vide, le cheval et le conducteur.	12	172
Charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	12	172
Idem à vide.	07	172
Idem chargée ou non, attelée d'un âne ou ânesse, et le conducteur	07	172
Voiture ou chariot de roulage à quatre roues, chargée . .		

Un cheval et le conducteur.	30c.
Deux chevaux *idem*	40
Trois chevaux *idem*	60
Idem à vide, à un cheval, *idem*.	25

3. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement: les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes et la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Extrait de l'ordonnance du 2 janvier 1835, qui rejette la requête du sieur de Chassenay. (Un riverain ne peut sans autorisation planter une alluvion, lors même qu'il en serait le propriétaire. — Il appartient au conseil de préfecture de connaître de cette contravention toute en dehors de la question de propriété.)

Louis-Philippe, etc.; vu l'ordonnance de 1669, l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, et la loi du 29 floréal an 10;

Sur la compétence:

Considérant que, quels que soient les motifs sur lesquels le conseil de préfecture a basé son arrêté, ce conseil n'a statué, dans son dispositif, que sur la contravention reprochée au sieur de Chassenay, matière toute de sa compétence, aux termes de la loi du 29 floréal an 10.

Au fond:

Considérant que c'est sans autorisation que le sieur de Chassenay a effectué des plantations sur le banc de sable dont il s'agit; que, dès lors, le conseil de préfecture a fait une juste application des réglemens ci-dessus visés, en ordonnant l'enlèvement desdites plantations, et que son arrêté ne fait point obstacle à ce que le requérant fasse valoir, devant les tribunaux, les droits de propriété dont il excipe, ni à ce qu'il se retire devant l'administration, pour en obtenir telle autorisation qu'il appartiendra;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

La requête du sieur de Chassenay est rejetée.

Ordonnance qui autorise la ville d'Huningue à établir une grue et un magasin sur le bord du canal du Rhône au Rhin.

Au palais des Tuileries, le 23 janvier 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu la demande de la ville de Huningue, formée par l'organe du conseil municipal, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir à son profit une grue et un magasin, avec balance, sur le port du canal du Rhône au Rhin, pour servir à l'usage du commerce, moyennant un droit de péage;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* en date du 23 juin 1833;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Huningue, du 2 septembre 1834;

Vu la lettre de notre ministre des finances du 18 juillet 1834;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Huningue est autorisée à établir une grue et un magasin avec balance sur le bord du canal du Rhône au Rhin, à l'emplacement coté A, au plan des abords de l'écluse de prise d'eau dans le Rhin, plan qui demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. La ville payera à l'état une redevance annuelle de 3 fr. 60 cent. pour la valeur locative du terrain à occuper sur 20 mètres de longueur et 12 mètres de largeur à l'extrémité du port.

Le patin de la grue, ainsi que les fondations et piliers du magasin seront placés à 2 mètres au moins de la crête du mur de quai.

3. Le maximum du droit à percevoir pour le chargement et le déchargement des marchandises, à l'aide de la grue, est fixé à 1 fr. par tonneau de 1,000 kilogrammes.

4. La concession aura lieu pour 9 ans sans aucun privilége exclusif.

5. Si dans l'intervalle de la concession, l'administration jugeait convenable de supprimer, pour cause d'utilité publique, l'établissement autorisé par la présente ordonnance, la ville de Huningue ne pourrait être admise à réclamer aucune indemnité ni dédommagement quelconque pour cette suppression, qui devrait avoir lieu à la première réquisition de l'autorité administrative.

Extrait de l'ordonnance du 28 janvier 1835, qui annulle une décision du ministre des finances, relative à la restitution des amendes encourues par les messageries royales pour contraventions à la police du roulage. (Les sommes versées à titre de consignation ne sont pas définitivement acquises. — Les lois et règlemens qui autorisent la restitution des amendes n'allouent dans aucun cas les intérêts des sommes à restituer.)

Louis-Philippe, etc.; vu les lois des 6 prairial an 7, 29 floréal an 10 et 27 ventôse an 12, le décret du 23 juin 1806, les ordonnances des 22 novembre 1820 et 16 juillet 1828, et la loi du 28 juin 1829;

Vu notre ordonnance du 8 novembre 1830;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sommes dont la restitution est demandée, n'avaient été versées qu'à titre de consignation; qu'ainsi elles n'étaient pas définitivement acquises à l'état, au moment de la promulgation de notre ordonnance du 8 novembre 1830, d'où il suit que la restitution doit en être prononcée en vertu de ladite ordonnance;

En ce qui touche les intérêts des sommes réclamées:

Considérant que les lois et règlemens, qui autorisent le pourvoi en restitution des amendes indûment exigées ou retenues, n'allouent, dans aucun cas, les intérêts des sommes à restituer;

En ce qui touche les dépens :

Considérant qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne nous autorise à prononcer des dépens au profit ou à la charge des administrations publiques, agissant, par devant nous, en notre conseil d'état ;

Notre conseil d'état entendu ,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La décision de notre ministre des finances, du 27 juin 1831, est annulée.

2. Les administrateurs des messageries royales sont renvoyés devant notredit ministre, pour faire opérer la liquidation des sommes par eux réclamées pour des consignations faites, en raison des contraventions à la police du roulage, dans la caisse du receveur de la commune de Saint-André-de-Cubzac, depuis le 23 août 1829 jusqu'au 1er. août 1830, et qui sont comprises dans leur demande pour la somme de 4,977 fr. 50 cent.

3. La requête desdits administrateurs est rejetée pour le surplus de leurs conclusions.

Ordonnance du 28 janvier 1835, qui rejette le pourvoi du sieur Deschamps. (Le conseil de préfecture est compétent pour connaître de toutes les entreprises formées sans autorisation, sur un canal qui tire ses eaux d'une rivière navigable.)

Louis-Philippe, etc.; vu la requête présentée au nom du sieur Marie-Jacques-Louis Deschamps, ladite requête enregistrée au secrétariat général du conseil d'état, le 26 novembre 1829, et tendant à l'annulation pour incompétence et mal jugé, d'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, en date du 10 octobre même année, qui ordonne au requérant de détruire un lavoir par lui construit sur les bords du canal de la Londe dans la ville de Lonviers; ce faisant, ordonner que le lavoir du requérant continuera de subsister, tel qu'il a existé jusqu'audit jour, et que celui-ci sera déchargé de l'amende et des dépens auxquels il a été condamné; subsidiairement, que le requérant sera renvoyé à faire valoir ses titres et moyens devant les tribunaux, et subsidiairement encore, ordonner, avant faire droit, une nouvelle vérification des lieux en présence du sieur Deschamps, pour constater les faits par lui articulés;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur au garde des sceaux, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête sus-visée; ladite lettre du 20 février 1830, et dans laquelle ledit ministre conclut au rejet du pourvoi;

Vu le rapport d'ingénieurs du 24 septembre 1829, et la lettre du préfet du département de l'Eure, du 11 janvier 1830;

Vu toutes les pièces produites;

Vu l'ordonnance de 1669 et la loi du 29 floréal an 10;

Ouï Me. Garnier, avocat du sieur Deschamps;

Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sur la compétence :

Considérant que le canal de la Londe étant une dépendance de la

rivière navigable d'Eure, il appartenait au conseil de préfecture de statuer sur la contravention reprochée au sieur Deschamps;

Au fond:

Considérant que c'est sans autorisation que le sieur Deschamps a reconstruit sur le bord du susdit canal le lavoir en planches dont il s'agit; qu'il a été constaté par les ingénieurs que cet ouvrage portait obstacle au libre cours des eaux, et que dès lors le conseil de préfecture a fait une juste application des lois de la matière, en ordonnant la destruction dudit ouvrage;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Le pourvoi du sieur Deschamps est rejeté.

Ordonnance du 28 janvier 1835, qui rejette la requête du sieur Launay. (L'art. 5 de la loi du 25 mars 1817 prescrit aux créanciers de l'arriéré, sous peine de déchéance, de produire leurs titres dans le délai de six mois après la publication de la loi.)

Louis-Philippe, etc.; vu la requête à nous présentée au nom du sieur Launay, aubergiste, demeurant et domicilié à Connerré, département de la Sarthe; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 19 mars 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de ce département, du 21 décembre 1833, lequel a fait au requérant l'application de la déchéance prononcée par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1817; ordonner que le requérant touchera, suivant les bases d'évaluation du procès-verbal des experts, en date des 12 septembre et 6 décembre 1833, ou d'après toute évaluation contradictoirement établie, l'indemnité à laquelle lui ont donné droit les dommages causés à sa propriété par les travaux exécutés de l'ordre de l'administration à la route royale;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, et celle de notre ministre des finances, en réponse à la communication qui leur a été donnée de ce pourvoi; lesdites lettres enregistrées audit secrétariat général, la première le 24 septembre, la seconde le 5 décembre 1834;

Vu les nouvelles observations présentées au nom du sieur Launay, enregistrées au même secrétariat, le 12 novembre 1834;

Vu toutes les pièces jointes au dossier;

Vu l'art. 5 de la loi du 25 mars 1817;

Ouï Me. Roger, avocat du sieur Launay;

Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'il résulte des documens produits par l'administration des ponts et chaussées, qu'il n'a été fait, dans la traversée de Connerré de 1814 à 1833, d'autres travaux qu'un simple repiquage exécuté en 1821; et que le sieur Launay ne justifie lui-même d'aucun remblai effectué devant sa maison pour le compte de l'état, postérieurement à la promulgation de la loi du 25 mars 1817;

Considérant qu'en supposant que des travaux de cette nature aient eu lieu antérieurement à cette époque, il ne justifie également d'au-

cune demande d'indemnité par lui formée dans les délais fixés par l'art. 5 de ladite loi;

Qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa réclamation comme frappée de la déchéance;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La requête du sieur Launay est rejetée.

Ordonnance du 3 février 1835, qui approuve un arrêté de conflit du préfet des Côtes-du-Nord. (L'autorité administrative est seule compétente pour connaître des contestations ayant pour objet la suite et l'exécution d'une entreprise de travaux publics, sauf à prononcer le renvoi, devant l'autorité judiciaire, des questions relatives aux inscriptions hypothécaires prises sur les biens de l'entrepreneur et de sa caution.)

Louis-Philippe, etc.; vu l'arrêté de conflit pris le 31 mars 1834, par le préfet des Côtes-du-Nord, contre un arrêt rendu le 24 février précédent, par la cour royale de Rennes; ledit arrêté enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état le 11 novembre 1834, et revendiquant pour l'autorité administrative, la connaissance des réclamations élevées contre l'état, par les héritiers ou ayant-cause du sieur Bourdonnay-Duclésio, et par le sieur Kerveno aux droits du sieur Juntes, relativement à l'entreprise dont ce dernier s'est rendu adjudicataire sur le canal de Nantes à Brest;

Vu le procès-verbal d'adjudication de ladite entreprise, en date du 15 juillet 1826, et l'art. 42 du cahier des charges y annexé;

Vu les assignations données à l'état, en la personne du préfet des Côtes-du-Nord, par les susnommés, les 14 janvier, 9 et 17 mai 1833;

Vu les conclusions prises à l'audience du tribunal de Guingamp, par l'avoué du préfet et par notre procureur près ledit tribunal; lesdites conclusions tendantes à ce que l'incompétence de l'autorité judiciaire fût déclarée;

Vu le jugement du 21 juin 1833, par lequel le tribunal a accueilli lesdites conclusions;

Vu l'appel interjeté contre ledit jugement, par acte du 12 décembre 1833, signifié au préfet;

Vu la lettre du 21 janvier 1834, par laquelle le préfet a transmis son mémoire contenant les moyens d'incompétence, et chargé notre procureur général près la cour de Rennes de proposer le déclinatoire;

Vu la lettre et le mémoire dudit préfet, en date du 3 février suivant, par lesquels il conclut à la confirmation de la déclaration d'incompétence prononcée par le jugement du 21 juin 1833;

Vu l'arrêt du 24 février 1834, par lequel la cour de Rennes a déclaré l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur une partie des conclusions des demandeurs;

Vu l'arrêt de la même cour, du 14 avril suivant, par lequel, sans avoir égard au conflit élevé par le préfet, elle a ordonné qu'il serait passé outre à l'exécution de son premier arrêt du 24 février;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, du 7 septembre 1833;

Vu la lettre du préfet des Côtes-du-Nord, du 18 décembre 1834, de laquelle il résulte que les pièces du conflit n'ont été transmises à notre garde des sceaux qu'à ladite date;

Vu toutes les pièces produites;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8, le décret du 8 mars 1810, et l'ordonnance royale du 1er. juin 1828;

Vu la loi du 21 fructidor an 3, art. 37; le règlement du 5 nivôse an 8, art. 11; et l'arrêté du 4 novembre 1801, art. 3;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui touche les moyens de nullité proposés contre l'arrêté de conflit:

Sur le défaut d'insertion textuelle des dispositions législatives invoquées par le préfet;

Considérant que l'arrêté vise ces dispositions avec leur date, et qu'ainsi il a satisfait aux prescriptions de l'ordonnance du 1er. juin 1828;

Sur le délai dans lequel l'arrêté a été pris;

Considérant que, d'après l'ordonnance royale du 1er. juin 1828, le conflit ne peut être élevé qu'après que l'autorité judiciaire, saisie de l'instance, a été appelée à prononcer elle-même sur sa compétence;

Que la cour de Rennes, n'ayant statué sur les questions de compétence que par son arrêt du 24 février 1834, le délai de quinzaine, déterminé par l'art. 8 de ladite ordonnance du 1er. juin 1828, n'a pu courir que du jour de la notification dudit arrêt;

Que cette notification n'a eu lieu que le 20 mars, et qu'ainsi l'arrêté du 31 du même mois a été pris en temps utile;

Sur le défaut de déclinatoire proposé à la cour royale de Rennes;

Considérant que le 21 janvier 1834, le préfet des Côtes-du-Nord a transmis au procureur général son mémoire contenant les moyens du déclinatoire, et l'a invité à proposer l'incompétence de la cour;

Que le préfet et le procureur général ont demandé devant la cour la confirmation du jugement du tribunal de Guingamp, qui avait prononcé l'incompétence de l'autorité judiciaire, et qu'ainsi le déclinatoire a été réellement soumis à la cour;

Au fond:

Considérant que toutes les contestations portées devant l'autorité judiciaire, par les sieurs Durand Vaugaron et consorts, avaient pour objet la suite et l'exécution de l'entreprise des travaux publics adjugés au sieur Juntes, et des recours dirigés contre l'état pour les faits de ladite entreprise;

Qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, l'autorité administrative seule était compétente, sous ce double rapport, pour connaître de l'instance, sauf à elle à prononcer le renvoi devant l'autorité judiciaire, pour les questions relatives aux inscriptions hypothécaires prises sur les biens de l'entrepreneur et de ses cautions;

En ce qui touche l'arrêt de la cour de Rennes, du 14 avril 1834:

Considérant qu'aux termes de l'ordonnance du 1er. juin 1828, il n'appartient qu'à nous, en notre conseil d'état, de statuer sur la vali-

dité des conflits, tant en la forme qu'au fond; et que l'arrêt sus-énoncé a excédé les pouvoirs de l'autorité judiciaire, et a contrevenu formellement aux dispositions de la loi du 21 fructidor an 3, en s'immisçant dans l'appréciation de l'arrêté de conflit du préfet des Côtes-du-Nord du 31 mars 1834;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de conflit du préfet du département des Côtes-du-Nord, du 31 mars 1834, est approuvé;

2. Les arrêts de la cour de Rennes, des 24 février et 14 avril 1834, sont considérés comme non avenus.

Ordonnance du 3 février 1835, qui approuve un arrêté de conflit du préfet de la Moselle. (Chemin de halage. — Servitude. — Construction d'un ponteau.)

Louis-Philippe, etc.; vu la lettre en date du 8 janvier 1835, enregistrée le même jour au secrétariat général de notre conseil d'état, et par laquelle notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, transmet à notredit conseil un arrêté en date du 13 décembre 1834, par lequel le préfet du département de la Moselle a élevé le conflit d'attributions dans une contestation survenue entre le sieur de Berthier, propriétaire, et le sieur Delacour, entrepreneur de travaux publics, et dont est saisi le tribunal de première instance de Thionville;

Vu l'assignation donnée audit sieur Delacour, à la requête du vicomte de Berthier, devant la justice de paix du canton de Thionville, à l'effet de se voir condamner à démolir un pont qu'il a construit ou fait construire au canton de Vardt, Ban de Thionville, sur les propriétés dudit vicomte de Berthier, le long de la Moselle, et en outre en 100 francs de dommages-intérêts;

Vu l'ordonnance du juge de paix dudit canton de Thionville, en date du 22 juillet 1834, laquelle, en exécution d'un jugement préparatoire du 18 précédent, commet un huissier à l'effet de notifier à l'ingénieur ordinaire du département de la Moselle l'action en garantie formée, contre l'administration des ponts et chaussées, par le sieur Delacour, entrepreneur;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Thionville, le 3 décembre 1834, lequel, statuant sur l'appel du jugement du juge de paix, du 1er. août précédent, rejette le déclinatoire proposé par le préfet, et se déclare compétent pour connaître de l'action du vicomte de Berthier;

Vu l'arrêté de conflit ci-dessus relaté;

Vu toutes les autres pièces jointes au dossier;

Vu les lois des 11 septembre 1790, 28 pluviôse an 8, 16 septembre 1807, 8 mars 1810 et 7 juillet 1833;

Vu l'art. 650 du Code civil, l'ordonnance de 1669, et le décret du 22 janvier 1808;

Vu les ordonnances royales du 1er. juin 1828 et 12 mars 1831;

Ouï M. Bonlay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que, jusqu'à la loi du 8 mars 1810, les indemnités de toute nature, réclamées pour torts et dommages provenant du fait de l'administration, ont été réglées suivant les principes et d'après les formes établies par la loi du 16 septembre 1807; et que la loi du 8 mars 1810 et celle du 7 juillet 1833 n'ont apporté de changement à cet état de choses qu'en ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou les dommages qui seraient la conséquence directe d'une expropriation;

Considérant d'ailleurs que si les conseils de préfecture sont, d'après la loi du 28 pluviôse an 8, compétens pour statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, à plus forte raison sont-ils compétens pour régler les indemnités qui peuvent être dues à des tiers par suite des travaux ordonnés par l'administration, ou exécutés sous sa surveillance;

Que c'est ainsi que lesdites lois ont été constamment entendues et appliquées;

Considérant, dans l'espèce, qu'il s'agit d'une action tendant à la démolition d'un ponceau construit par les ordres de l'administration sur un chemin de halage, et pour établir la continuité dudit chemin au travers d'un affluent de la Moselle;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est approuvé.

2. Le jugement rendu par le tribunal de Thionville, le 3 décembre 1834, et les actes judiciaires qui l'ont précédé, sont considérés comme non avenus.

Circulaire du directeur-général des ponts et chaussées et des mines (M. Legrand), portant envoi d'un nouveau règlement pour le service des cantonniers.

Paris, le 10 février 1835.

Monsieur le préfet, il m'a paru nécessaire de reviser et de coordonner les dispositions qui ont été successivement arrêtées pour le service des cantonniers employés à l'entretien des routes.

J'ai l'honneur de vous adresser un nouveau règlement qui contient les diverses mesures qui m'ont paru les plus propres à régulariser cette institution, et à en tirer les avantages qu'on doit en attendre.

Sur beaucoup de points encore, et nonobstant mes prescriptions souvent réitérées, on s'attache à n'opérer que des rechargemens généraux, et l'on néglige trop peut-être ces soins de tous les jours, de tous les instans, qui seuls peuvent maintenir les routes dans un état parfait de viabilité. Veuillez, monsieur le préfet, unir vos efforts aux miens pour que les vieilles habitudes cèdent partout aux leçons d'une saine expérience.

Je suis le premier à reconnaître que, sur les routes qui sont malheu-

reusement tombées dans un grand état de dégradation, et où les chaussées ont perdu leur épaisseur et leur profil primitifs, des travaux extraordinaires de réparation sont véritablement indispensables ; c'est aux ingénieurs à en préparer les projets et à les soumettre à l'administration, qui avisera aux voies et aux moyens nécessaires pour en couvrir la dépense ; mais sur ces routes mêmes les cantonniers peuvent encore être très-utiles, soit qu'à certaines époques on les réunisse en brigades, en leur adjoignant des ouvriers auxiliaires, soit qu'on les emploie au cassage des matériaux et aux autres occupations diverses que vous trouverez détaillées au règlement ci-joint.

Sur d'autres routes, situées dans les pays où des pluies rares mais très-abondantes succèdent à de longues sécheresses, le nombre des cantonniers peut être moins considérable, mais la présence de ces ouvriers sur les routes n'en est pas moins très-nécessaire ; et en se pénétrant bien des instructions qui leur sont données, ils peuvent y rendre une foule de petits services, et y trouver un emploi de leur temps très-profitable aux intérêts de la viabilité.

Jusqu'ici, dans la répartition des fonds affectés à l'entretien des chaussées d'empierrement, on a fait trop grande la part des approvisionnemens de matériaux, et trop faible celle de la main-d'œuvre ; l'expérience de tous les jours démontre les inconvéniens de ce système, et l'on est d'accord aujourd'hui sur la nécessité de changer les proportions admises, et de chercher une économie réelle de matériaux dans l'augmentation des soins de la main-d'œuvre. Ainsi l'étendue des cantons doit être généralement diminuée ; et en réduisant leurs longueurs, on aura moins besoin de recourir à l'emploi des ouvriers auxiliaires qu'il est souvent difficile de bien choisir et de réunir à propos.

Sur les routes dont les chaussées sont pavées et où les cantonniers n'ont à s'occuper que des travaux de terrassement pour l'entretien des fossés, talus et accottements, l'étendue des cantons doit être double au moins de celle qui sera déterminée sur les routes en empierrement.

Au surplus, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent, je me réserve d'arrêter chaque année, et pour chaque route, le nombre des cantonniers à employer, sur la proposition de l'ingénieur en chef, et d'après l'avis que vous voudrez bien joindre à cette proposition.

Le règlement laisse aux ingénieurs le choix et la nomination de ces agens ; j'ai pensé qu'il était bon de maintenir cette disposition, qui existe aujourd'hui ; elle donne aux ingénieurs l'autorité et l'action dont ils ont besoin pour assurer le service. Toutefois la liste des cantonniers devra vous être remise, et vous pourrez exiger le renvoi et le remplacement de tous ceux de ces ouvriers sur le compte desquels vous aurez reçu des témoignages défavorables.

Les cantonniers seront divisés en trois classes ; c'est à vous, monsieur le préfet, qu'il appartient de fixer le salaire qu'il conviendra d'attribuer à chaque classe ; vous aurez égard, dans cette fixation, au prix de la journée dans le pays, et à cette considération importante que l'ouvrier dont le travail est assuré pour l'année entière doit se contenter d'une moindre rétribution que s'il était dans le cas de chercher chaque jour l'emploi de son temps et de ses bras.

Parmi les dispositions nouvelles que renferme le règlement, vous remarquerez celle qui a pour objet la création d'une classe supérieure

de cantonniers, sous le titre de *cantonniers-chefs*; cette création fournira les moyens d'exercer sur l'emploi des fonds affectés aux travaux de main-d'œuvre une surveillance plus efficace, d'exciter le zèle des simples cantonniers, et de récompenser ceux qui se distingueront par leur activité, par leur intelligence et par une bonne conduite soutenue. On doit espérer de l'intervention de ces chefs-ouvriers d'excellents résultats; mais il faut que, dans le choix qu'ils en feront, MM. les ingénieurs ne consultent que le bien du service, et qu'ils ne cèdent à aucun sentiment de préférence qui ne serait pas fondé sur des titres réels.

Le cantonnier-chef aura un canton à surveiller, moins long que celui des autres cantonniers, mais comme eux il devra mettre la main à l'œuvre, et donner le modèle de l'assiduité et du bon travail.

Pour ne laisser aux cantonniers aucun prétexte d'excuser le mauvais état des parties de route qui leur sont confiées, il est nécessaire, monsieur le préfet, qu'on évite soigneusement de les déplacer de leurs cantons pour la correspondance, pour les opérations graphiques, ou pour d'autres motifs analogues. L'article 8 du règlement prescrit de n'autoriser ces déplacemens que *lorsque les besoins du service l'exigeront impérieusement*. Il veut aussi qu'ils n'aient lieu que *sur un ordre exprès de l'ingénieur*. Il est bon qu'une main sévère soit tenue à l'observation de ces dispositions, dont l'importance est facile à sentir.

Aux termes de l'article 16, chaque cantonnier sera porteur d'un livret destiné à recevoir, d'une part les notes sur son travail et sa conduite, et d'autre part les ordres et les instructions qui lui seront donnés. L'usage de ce livret, qui a été introduit avec beaucoup de succès dans plusieurs départemens, offre, entre autres avantages, un moyen utile de contrôle pour apprécier tout à la fois l'exactitude des cantonniers et l'activité des agens chargés de les surveiller. Je désire, monsieur le préfet, que la distribution de ces livrets soit faite dans le plus court délai possible, aux cantonniers de votre département. Je vous invite en conséquence à vous concerter immédiatement avec M. l'ingénieur en chef pour en faire imprimer un nombre suffisant d'exemplaires conformes au modèle ci-joint. La dépense à faire pour cette impression et pour la fabrication des étuis en fer-blanc où les livrets seront renfermés, sera imputée, dans la proportion convenable, sur les fonds affectés par les budgets de l'exercice courant à l'entretien des routes royales et départementales.

Vous aurez à imputer sur ces mêmes fonds les frais des guidons, des bandes de cuivre découpées portant le mot *cantonnier*, et des brassarts dont il est parlé à l'article 5 du règlement.

Veuillez, monsieur le préfet, vous entendre avec M. l'ingénieur en chef, pour que ce nouveau règlement soit mis immédiatement en vigueur dans votre département. Veuillez aussi m'accuser réception de la présente, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Règlement pour le service des cantonniers employés à l'entretien des routes.

Art. 1er. *Définition du service des cantonniers.* — Les cantonniers

sont chargés des travaux de main-d'œuvre relatifs à l'entretien journalier des routes, sur une certaine étendue de route qui prend le nom de canton.

Ils doivent obéissance, pour tout ce qui a rapport à leur service, aux ingénieurs, conducteurs et autres agens de l'administration des ponts et chaussées.

2. *Nomination des cantonniers.* — Les cantonniers sont nommés et congédiés par l'ingénieur en chef, sur la proposition de l'ingénieur ordinaire.

La liste de ces ouvriers est remise par l'ingénieur en chef au préfet, qui peut exiger le renvoi ou le remplacement de ceux sur le compte desquels il aura reçu des renseignemens défavorables.

3. *Conditions d'admission.* — Pour être nommé cantonnier il faut :

1°. Avoir satisfait aux lois sur la conscription, et ne pas être âgé de plus de quarante-cinq ans ;

2°. N'être atteint d'aucune infirmité qui puisse s'opposer à un travail journalier et assidu ;

3°. Avoir travaillé dans des ateliers de construction ou de réparation de routes ;

4°. Être porteur d'un certificat de moralité délivré par le maire de la commune ou le sous-préfet de l'arrondissement.

Les postulans qui sauront lire et écrire seront préférés.

4. *Cantonniers-chefs.* — Tous les cantons de route d'un départemens seront répartis en circonscriptions contenant chacune au moins six cantons ; les six cantonniers formeront entre eux une brigade ; l'un d'eux sera *cantonnier-chef* : il devra savoir lire et écrire, et il sera choisi parmi les cantonniers qui se seront distingués par leur zèle, leur bonne conduite et leur intelligence.

Les cantonniers chefs auront une station plus courte que celle des autres cantonniers, pour qu'il leur soit possible de vaquer aux devoirs spéciaux qui leur sont imposés.

Ils accompagneront les conducteurs et les piqueurs dans leurs tournées.

Ils prendront connaissance des ordres qui seront donnés par ces agens aux cantonniers de leur brigade, et ils veilleront à ce que ces ordres reçoivent leur exécution.

Ils parcourront en conséquence toute l'étendue de leur circonscription au moins une fois par semaine, en faisant varier les jours et les heures de leurs visites pour s'assurer de la présence des cantonniers ; ils les guideront dans leur travail ; ils rendront compte aux employés de l'administration sous les ordres desquels ils seront plus spécialement placés, et ils fourniront aux ingénieurs tous les renseignemens qui leur seront demandés.

Ils pourront être momentanément employés à surveiller l'exécution et à tenir les attachemens des travaux de repiquage des chaussées pavées, et à diriger des ateliers ambulans.

5. *Signes distinctifs des cantonniers.* — Les cantonniers porteront une veste de drap bleu et un chapeau de cuir, autour de la forme duquel sera écrit en découpure, sur une bande de cuivre, de 0m.28c. de longueur et de 0,055 de largeur, le mot *cantonnier*.

Les cantonniers-chefs porteront en outre au bras gauche un brassart conforme au modèle arrêté par l'administration.

Il sera remis en outre à chacun de ces ouvriers un signal ou guidon formé d'un jalon de deux mètres de longueur, divisé en décimètres, ferré par le bas et garni par le haut d'une plaque en forme de tôle de $0^{m}\,24^{c}$ de largeur, et de $0^{m}\,16^{c}$ de hauteur, sur chacune des faces de laquelle sera indiqué en chiffres de $0^{m}\,08^{c}$ de hauteur le numéro du canton.

Ce guidon sera toujours planté sur la route à moins de cent mètres de distance de l'endroit où travaillera le cantonnier.

6. *Du travail des cantonniers.*—Le travail des cantonniers consiste à maintenir ou rétablir la route chaque jour et, autant que possible, à chaque instant, de manière à ce qu'elle soit sèche, nette, unie, sans danger en temps de glaces, ferme et d'un aspect satisfaisant en toute saison.

A cet effet, ils devront, suivant les ordres et les instructions qui leur sont donnés au besoin :

1°. Assurer l'écoulement des eaux au moyen du curage des cassis, gargouilles, arceaux, et de petites saignées faites à propos partout où elles seront nécessaires, en observant que ces saignées ne devront jamais être faites dans le corps de la chaussée ;

2°. Faire en saison convenable les terrasses pour ouvrir ou entretenir les fossés, régler les accottemens et talus, jeter les terres excédantes sur les terrains voisins s'il n'y a pas d'opposition, ou les emmétrer pour faciliter leur mesurage ou leur enlèvement ;

3°. Enlever, dans le plus court délai possible, au rabot ou à la pelle, les boues liquides ou molles sur toute la largeur de la chaussée, quand même il n'y aurait n'y flaches ni ornières, et accumuler jusqu'à nouvel ordre, sur l'accottement, ces boues en tas réguliers pour être mesurés s'il y a lieu ;

4°. Régaler ces boues, lorsqu'elles seront sèches, sur les accottemens qui auront perdu leur forme ou qui auront plus de quatre centimètres de pente en travers, et jeter le surplus sur les champs voisins, s'il n'y a pas d'opposition (1) ;

---

(1) *Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines* (*M. Legrand*).

Paris, le 30 juillet 1835.

Monsieur le préfet, l'article 6 du nouveau règlement des cantonniers, en énonçant les divers travaux qui peuvent leur être confiés, prescrit de jeter sur les champs voisins, *s'il n'y a pas d'opposition*, les terres inutiles provenant du curage des fossés et du réglement des accottemens.

Plusieurs personnes ont pensé que, par les mots *s'il n'y a pas d'opposition*, l'administration avait reconnu que les riverains n'étaient plus astreints à recevoir sur leurs héritages le dépôt des terres provenant du curage des fossés. Je ne puis trop m'empresser de combattre cette opinion. Avant la loi du 12 mai 1825, les propriétaires riverains avaient la double obligation de curer les fossés et de recevoir sur leur sol le produit de ce curage. La loi du 12 mai 1825 les a déchargés de la première de ces deux obligations, mais elle se tait sur la seconde ; et comme une servitude légalement établie ne peut être abrogée que par un texte précis de la loi, il est évident que la disposition des anciens arrêts,

5°. Redoubler de soin aux approches de l'hiver pour l'exécution de ce qui est prescrit aux deux paragraphes précédens, afin d'éviter les bourrelets de terres gelées;

6°. Dans les temps secs, enlever la poussière et la déposer sur les accottemens;

7°. Déblayer les neiges sur toute la largeur de la route, ou au moins de la chaussée, notamment aux endroits où elles s'accumulent et gênent la circulation; les jeter immédiatement sur les champs voisins, s'il est possible, ou les mettre en tas sur les accottemens, de manière à indiquer aux conducteurs de voitures l'emplacement de la voie;

8°. Casser les glaces de la chaussée et les enlever, et répandre du sable et des gravats, notamment dans les côtes et les tournans trop brusques;

9°. Casser aussi les glaces des fossés et les enlever dans les endroits où elles s'accumulent de manière à faire craindre une inondation de la route lors du dégel;

10°. Au moment du dégel, favoriser l'écoulement des eaux, et enlever les fragmens de glaces, les boues et les immondices, afin que les effets de ce dégel nuisent le moins possible au roulage et à la route;

11°. Rassembler, casser et emmétrer, en tas distincts et d'une forme particulière, toutes les pierres errantes, mobiles, saillantes ou seulement apparentes, lorsqu'elles auront trop de volume, et celles qui seraient à proximité dans les champs voisins, et dont on pourrait disposer pour les approvisionnemens de la route;

Casser les matériaux destinés à l'entretien, quand ce cassage ne devra pas être fait par l'entrepreneur de la fourniture;

12°. Couper ou arracher les chardons ou autres mauvaises herbes, notamment avant leur floraison;

13°. Débarrasser la chaussée des pierres errantes et de tout ce qui peut porter obstacle à la circulation;

14°. Nettoyer et débarrasser des terres, plantes et corps étrangers, les plinthes, cordons et parapets des ponts, ponceaux et autres ouvrages d'art;

15°. Veiller à la conservation des bornes kilométriques, des poteaux indicateurs, et des repères de nivellement établis sur la route;

16°. Cultiver et soigner les plantations qui appartiennent à l'état, veiller à leur conservation et à celle des plantations des particuliers, redresser provisoirement tous les jeunes arbres penchés par le vent,

---

relative au dépôt des terres provenant du curage des fossés, subsiste encore aujourd'hui.

Mais, en cas d'opposition d'un riverain, le cantonnier, qui ne peut être juge de la question, doit évidemment s'abstenir jusqu'à ce que le débat ait été tranché par l'autorité compétente.

C'est dans ce sens seulement qu'il faut entendre les mots *s'il n'y a pas d'opposition*, insérés dans l'article 6 du réglement sur les cantonniers.

J'ai cru, monsieur le préfet, qu'il n'était pas inutile d'entrer à ce sujet dans quelques explications. La loi du 12 mai 1825 a mis à la charge du trésor public une dépense que la législation antérieure laissait au compte des propriétaires riverains: il est juste que ce nouveau sacrifice imposé à l'état soit au moins exactement renfermé dans les limites tracées par la loi.

et faire généralement partout ce que le bien de la route exige, conformément aux instructions plus particulières qui seront données par les ingénieurs des localités pour l'exécution des dispositions générales ci-dessus.

7. *Emploi des matériaux.* — Sur les routes à l'état d'entretien, les cantonniers se conformeront, pour l'emploi des matériaux, aux dispositions suivantes :

Ces matériaux seront mis en œuvre au fur et à mesure du besoin, en choisissant toujours pour leur emploi les temps humides, et en évitant surtout les rechargemens généraux et les jets de pierres à la volée.

Pour procéder régulièrement, on aura soin de marquer en temps de pluie les flaches et les traces de voitures qui altéreraient sensiblement la forme de la chaussée.

Ces parties dégradées seront nettoyées et piquées particulièrement sur les bords, mais seulement jusqu'à la profondeur nécessaire pour assurer la liaison des matériaux.

Les matériaux provenant du piquage seront purgés de terre et cassés, s'il est nécessaire, avant d'être employés.

On opérera le remplissage des flaches ou traces de voitures, tant avec ces débris qu'avec la quantité nécessaire de matériaux neufs reçus par l'ingénieur. Ils seront battus avec soin, de manière à ce qu'ils fassent corps avec les couches inférieures, et ils seront ensuite arrasés suivant la forme de la chaussée.

Les parties, ainsi restaurées, devront être entretenues avec un soin particulier, jusqu'à ce qu'elles soient complétement affermies.

Quant aux routes qui ne sont pas à l'état d'entretien, et sur lesquelles néanmoins le roulage est établi, on s'attachera à les maintenir en aussi bon état que possible, en employant, avec les soins qui viennent d'être indiqués, les matériaux dont on pourra disposer.

On observera d'ailleurs d'arracher les pierres trop grosses et les bordures saillantes qui deviendraient une cause de dégradation, et on ne les remettra en œuvre qu'après les avoir réduites en fragmens de grosseur convenable.

Les rechargemens plus ou moins étendus à faire sur les routes dégradées seront ordonnés par l'ingénieur, qui désignera également les matériaux à y employer. Les flaches et ornières à recharger devront être préalablement purgées de boue et de terre, et leur surface sera ensuite piquée sur quatre à cinq centimètres de profondeur. L'on observera d'ailleurs de ne répandre les matériaux que par couches de cinq à six centimètres qui seront battues et affermies avec soin.

8. *Tâches à remplir.* — Pour exciter et soutenir l'activité des cantonniers, les ingénieurs, les conducteurs ou les piqueurs leur assigneront des tâches à remplir dans un temps donné, toutes les fois que les circonstances locales le permettront.

L'indication sommaire de ces tâches sera inscrite sur la partie du livret réservée aux ordres de service.

Les travaux ainsi prescrits seront un des principaux objets de la surveillance, tant des chefs immédiats des cantonniers que de MM. les maires et commissaires-voyers.

9. *Fixation des heures de travail.* — Du 1er. avril au 1er. octobre les cantonniers seront sur les routes, sans désemparer, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir. Le reste de l'année, ils y seront depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Ils prendront leur repas sur la route aux heures qui seront fixées par l'ingénieur en chef. La durée totale des repas n'excédera pas deux heures dans les plus longs jours de travail (1).

10. *Déplacement des cantonniers.* — Les cantonniers pourront être déplacés, soit isolément, soit en brigades, lorsque les besoins du service l'exigeront impérieusement, pour être dirigés sur les points qui qui leur seront indiqués.

Ces déplacemens ne devront jamais avoir lieu que sur un ordre exprès de l'ingénieur.

11. *Présence obligée des cantonniers en temps de pluie, de neige, etc.* — Les pluies, les neiges ou autres intempéries ne pourront être un prétexte d'absence pour les cantonniers; ils devront même, dans ces cas, redoubler de zèle et d'activité pour prévenir les dégradations et assurer une viabilité constante dans toute l'étendue de leurs cantons; ils seront

---

(1) *Circulaire du directeur général des ponts et chaussées (M. Legrand), prescrivant une modification pour l'article 9 du nouveau règlement des cantonniers.*

Paris, le 20 juillet 1835.

Monsieur le préfet, l'article 9 du nouveau règlement joint à ma circulaire du 10 février dernier, pour le service des cantonniers employés à l'entretien des routes, est ainsi conçu :

« Du 1er. avril au 1er. octobre, les cantonniers seront sur les routes, sans dé-
» semparer, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir. Le reste de
» l'année, ils y seront depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Ils prendront
» leurs repas sur la route, aux heures qui seront fixées par l'ingénieur en chef.
» La durée totale des repas n'excédera pas deux heures dans les plus longs jours
» de travail. »

Cet article m'a paru susceptible de quelques modifications.

En mai, juin, juillet et août, le soleil est levé depuis long-temps à six heures du matin, et il est encore loin de son coucher à six heures du soir. L'exécution littérale de l'article 9 du règlement ferait donc perdre chaque jour, pendant un certain temps de l'année, plusieurs heures de travail. Cette perte ne s'appliquerait pas seulement au travail des cantonniers, elle s'étendrait encore à celui des ouvriers auxiliaires, qu'ils sont destinés quelquefois à conduire et à diriger.

D'un autre côté, deux heures de repos ne sont peut-être pas suffisantes, dans les temps de l'année où la chaleur est la plus forte.

Par ces motifs, monsieur le préfet, j'ai décidé que l'article 9 précité du nouveau règlement des cantonniers serait modifié comme il suit :

« Du 1er. mai au 1er. septembre, les cantonniers seront sur les routes, sans
» désemparer, depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir. Le reste
» de l'année, ils y seront depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Ils pren-
» dront leurs repas sur la route, aux heures qui seront fixées par l'ingénieur en
» chef. La durée totale des repas n'excédera pas deux heures, mais durant les
» grandes chaleurs elle pourra être portée à trois heures. »

Veuillez, monsieur le préfet, vous concerter avec M. l'ingénieur en chef, pour que cette nouvelle disposition soit mise immédiatement en vigueur dans votre département.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

autorisés néanmoins à se faire des abris fixes ou portatifs qui n'embarrassent ni la voie publique ni les propriétés riveraines, et qui soient à la vue de la route, à moins de dix mètres de distance, pour qu'on puisse toujours constater la présence de ces ouvriers.

12. *Assistance gratuite aux voyageurs.* — Les cantonniers doivent porter gratuitement aide et assistance aux voituriers et voyageurs, mais seulement dans les cas d'accidens.

13. *Surveillance sur les contraventions en matière de grande voirie.* — Pour prévenir autant que possible les délits de voirie, les cantonniers devront avertir les riverains des routes qui, par des dispositions quelconques, feraient présumer qu'ils pourraient se mettre en contravention. Ils auront l'œil, en conséquence, sur les réparations, constructions, dépôts, anticipations et plantations qui auraient lieu, sans autorisation, sur la voie publique, dans l'étendue de leurs cantons. Ils devront signaler ces contraventions aux agens de l'administration, lors des tournées de ces agens, ou même les leur faire connaître immédiatement, soit par correspondance, soit par l'intermédiaire des cantonniers-chefs.

14. *Outils dont doivent être pourvus les cantonniers.* — Chaque cantonnier sera pourvu à ses frais :

1°. D'une brouette;
2°. D'une pelle en fer;
3°. D'une pelle en bois;
4°. D'un outil dit *tournée*, formant pioche d'un côté et pic de l'autre;
5°. D'un rabot de fer;
6°. D'un rabot de bois;
7°. D'un rateau de fer;
8°. D'une pince en fer;
9°. D'une masse en fer;
10°. Enfin, d'un cordeau de 20 mètres.

Les cantonniers-chefs devront être pourvus, en outre, de trois nivelettes ou voyans, d'un niveau à perpendicule gradué, pour indiquer les pentes, et d'un double mètre.

15. *Outils d'espèce particulière à fournir par l'administration.* — Il sera remis à chaque cantonnier un anneau en fer de six centimètres de diamètre, pour qu'il puisse reconnaître si le cassage de la pierre qu'il aura à répandre sur la route est fait conformément aux prescriptions du devis.

16. *Fournitures d'outils aux cantonniers à titre d'avance.* — Il pourra être fourni, à titre d'avance, aux cantonniers qui n'auraient pas le moyen de se les procurer, les outils qui leur manqueraient. Le remboursement de la valeur de ces outils sera assuré à l'administration par des retenues successives qui, sauf le cas de renvoi d'un cantonnier, ne pourront excéder le sixième du salaire mensuel.

17. *Entretien des outils.* — Les cantonniers maintiendront constamment leurs outils dans un bon état d'entretien. S'ils se rendaient coupables de négligence à cet égard, il y serait pourvu d'office par l'administration, qui se rembourserait de ses frais comme il est dit à l'article 16.

Les outils ne devront être portés à la réparation que dans les

intervalles des heures de travail. Les excuses d'absence motivées sur la nécessité de remettre les outils en état ne seront point admises.

18. *Livrets des cantonniers.* — Chaque cantonnier sera porteur d'un livret conforme au modèle joint au présent règlement. Ce livret sera destiné à recevoir les notes sur le travail et la conduite de ces ouvriers, les ordres et les instructions qui leurs seront donnés, et l'indication des tâches qui pourront leur être assignées. Il devra être représenté par eux aux agens chargés de la surveillance des routes, toutes les fois qu'ils en seront requis, sous peine d'une retenue d'une journée de salaire pour chaque fois qu'ils auront négligé de se munir de cette pièce, et d'une retenue triple dans le cas où ils l'auraient perdue.

19. *Moyen de constater les absences des cantonniers.*—Les absences et les négligences des cantonniers seront constatées par les ingénieurs et les agens de l'administration employés sous leurs ordres; il en sera fait note par ces agens dans les livrets dont il vient d'être parlé.

Elles pourront aussi être constatées par les gendarmes en tournée, par les maires des communes sur le territoire desquelles les cantons seront situés, et par les commissaires voyers.

20. *Congés lors des moissons.* — Dans les temps des moissons, et lorsque la route sera en bon état, les cantonniers pourront obtenir des congés de l'ingénieur ordinaire, sous l'autorisation de l'ingénieur en chef. Ils ne recevront aucun traitement pendant la durée de ces congés, à l'expiration desquels ils devront être exactement rendus à leur poste, sinon ils seront immédiatement remplacés.

21. *Remise du livret et des signes distinctifs lors du renvoi d'un cantonnier.* — Lorsqu'un cantonnier sera renvoyé, il fera à l'ingénieur la remise de son livret, de son guidon, de son anneau et des signes distinctifs qu'il aura portés à son bras et à son chapeau. Faute par lui de faire cette remise, il sera opéré une retenue du double de la valeur de ces objets, sur ce qui lui sera dû pour salaire au moment de son renvoi.

22. *Classement et salaire des cantonniers.* — Les cantonniers de chaque département seront divisés en trois classes égales en nombre, dont le salaire, pour chacune des classes, sera fixé par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

Le classement se fera chaque année par l'ingénieur en chef, sur le rapport de l'ingénieur ordinaire, et d'après les services des cantonniers dans le courant de l'année précédente.

Le salaire des cantonniers-chefs sera fixé à un cinquième en sus de celui des cantonniers de première classe.

23. *Indemnités de déplacement.* — Les cantonniers qui sortiront de leurs cantons par ordre de l'ingénieur recevront en indemnité un dixième en sus de leur salaire, et un cinquième chaque jour qu'ils auront découché.

Il ne sera point alloué d'indemnité de déplacement aux cantonniers-chefs, si ce n'est dans le cas où ils sortiraient de la circonscription de leurs brigades. Dans ce cas, les indemnités auxquelles ils auront droit seront réglées comme il vient d'être dit pour celles qui seront payées aux simples cantonniers.

24. *Encouragemens annuels.* — Chaque année, sur le rapport de

l'ingénieur en chef, il pourra être accordé, par le préfet, au cantonnier le plus méritant de chaque arrondissement d'ingénieur ordinaire, une gratification qui n'excédera pas un mois de salaire.

Une semblable gratification pourra être également accordée à celui des cantonniers chefs du département qui pendant l'année aura rendu les meilleurs services.

25. *Retenues pour cause d'absence.* — Tout cantonnier qui ne sera pas trouvé à son poste par l'un des agens ayant droit de surveillance sur la route pourra subir une retenue de trois jours de solde la première fois, de six jours en cas de récidive, et être congédié la troisième fois.

Ceux qui, sans s'être absentés, n'auront pas assez travaillé pendant le mois, ou qui auront négligé le service dont ils étaient chargés, éprouveront une retenue suffisante ponr payer la réparation des dégradations qui seraient résultées de leur négligence.

Une partie de ces retenues pourra être allouée par l'ingénieur en chef, sur le rapport de l'ingénieur ordinaire, au profit de ceux des cantonniers qui, par leur zèle et leur travail, auront mérité des encouragemens.

Le présent règlement arrêté par le conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Paris, le 10 février 1835. LEGRAND.

PONTS ET CHAUSSÉES.

LIVRET DE CANTONNIER.

Route. . . . . n°. . . . . .
de. . . . . à . . . . . .

Canton n°. . . . . .
compris. . . . . .

Le sieur. . . . . cantonnier,
demeurant à. . . . . .

RÈGLEMENT POUR LE SERVICE DES CANTONNIERS.

Nota. Voir ci-dessus.

DATE ET HEURE de la visite.	NOMS ET QUALITÉS des agens.	NOTES SUR LE TRAVAIL et la conduite du cantonnier.
	NOTA. L'agent qui fait la visite doit apposer sa signature dans cette case.	

ORDRES ET INSTRUCTIONS.

Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Dordogne, devant la ville de Beaulieu.

Au palais des Tuileries, le 15 février 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu l'ordonnance royale du 16 juillet 1828, relative au prolongement de la route royale n°. 140, d'Uzerches à Montargis, jusqu'à Figeac dans le département du Lot;

Vu le plan dressé par les ingénieurs de la Corrèze, à la date du 10 février 1833, et sur lequel est indiqué, par des lignes rouges, le tracé projeté pour l'établissement de cette route sur la rive gauche de la Dordogne, entre Extresse et Beaulieu, ainsi que l'emplacement d'un pont suspendu à construire devant cette dernière ville;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu et d'Altillac, en date des 26 décembre 1832 et 28 janvier 1833, sur l'emplacement proposé pour le pont et le projet de tarif des droits à percevoir;

Vu les délibérations des commissions d'arrondissement de Brives et de Tulle, formées en exécution de la loi du 8 mars 1810, alors en vigueur, pour examiner les réclamations contre le projet d'établissement de la route sur la rive gauche de la Dordogne, entre les points ci-dessus indiqués, lesdites délibérations en date des 24 septembre 1832 et 10 janvier 1833;

Vu la délibération en date du 17 juillet 1834, par laquelle le conseil général du département de la Corrèze s'engage à concourir pour une somme de quinze mille francs aux frais de cette entreprise;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil des ponts et chaussées, en date des 19 août et 18 octobre 1834;

Vu le cahier des charges proposé par le directeur général des ponts et chaussées le 2 décembre 1834;

Vu l'art. 1er. de la loi des recettes pour l'exercice 1834;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi sur la Dordogne, devant la ville de Beaulieu, un pont suspendu pour le service de la route royale n°. 140, de Figeac à Montargis.

Ce pont sera construit dans l'emplacement indiqué par des lignes rouges sur le plan dressé et visé, le 10 février 1833, par l'ingénieur en chef du département de la Corrèze.

L'offre faite, par le conseil général du département, de concourir aux frais de l'entreprise pour une somme de quinze mille francs est et demeure acceptée.

2. Il sera perçu au passage du pont un droit de péage, dont le tarif est fixé comme il suit :

1°.	Personne à pied, chargée ou non chargée.	0 f.	05 c.
2°	Cheval ou mulet, et le cavalier, valise comprise. . .	0	20
3°.	*Idem* chargé, non compris le conducteur.	0	15
4°.	*Idem* non chargé, *idem* .	0	10
5°.	Ane ou ânesse chargé, *idem* .	0	10
6°.	*Idem* non chargé, *idem* .	0	05

7°. Cheval, mulet, bœuf ou vache, allant au labour ou au pâturage, *idem*. . . . . 0f. 05c.

8°. Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, *idem*. 0 10

9°. Veau ou porc, *idem*. 0 05

10°. Mouton, brebis, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, *idem*. 0 025

11°. *Nota*. Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

12°. Lorsque les moutons, ânes, chèvres, iront au pâturage, on ne payera que demi-droit ainsi que le conducteur.

13°. Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, boucs, moutons, etc., payeront. 0 05

14°. Voiture suspendue à deux roues, à un cheval, et le conducteur. 1 00

15°. *Idem* à deux chevaux ou mulets, *idem*. 1 50

16°. *Idem* à quatre roues, à un cheval, *idem*. 1 30

17°. *Idem* à deux chevaux ou mulets, *idem*. 2 00

18°. *Idem* à trois chevaux ou mulets, *idem*. 2 30

19°. *Idem* à quatre chevaux ou mulets, *idem*. 2 50

20°. *Idem* à cinq chevaux ou mulets, *idem*. 2 70

21°. Les voyageurs payeront séparément chacun. 0 05

22°. Charrette à deux roues, chargée, un cheval ou mulet ou deux bœufs, et le conducteur. 0 50

23°. *Idem* deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, *idem*. 1 00

24°. *Idem* un âne, *idem*. 0 30

25°. Chaque cheval ou mulet ou paire de bœufs en sus. 0 25

26°. Charrette à quatre roues, chargée, un cheval ou mulet ou une paire de bœufs, et le conducteur. 1 50

27°. *Idem* deux chevaux ou mulets ou deux paires de bœufs, *idem* 2 00

28°. *Idem* trois chevaux ou mulets ou trois paires de bœufs, *idem*. 2 50

29°. Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus. . 0 50

30°. Lorsque les charrettes à deux ou quatre roues seront vides ou employées à la rentrée des récoltes ou au transport des engrais, du bois de chauffage et échalas, elles ne payeront que la moitié du droit.

Le même avantage est accordé pour le passage d'un cheval, mulet ou âne, portant à dos les engrais ou produits des récoltes de toute nature.

Seront exempts du péage,

Le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agens des contributions indirectes et des douanes; la gendarmerie, les corps militaires, les voitures appartenant à l'administration de la guerre et définies par le titre 6 du décret du 23 juin 1806, les sous-officiers et soldats voyageant à pied ou à cheval, à charge de présenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'état; les courriers du gouvernement, les facteurs ruraux; le maire et l'adjoint de la commune, le juge de paix, le curé ou

autres prêtres dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les enfans de la commune, au-dessous de seize ans, se rendant au lieu de l'instruction publique aux heures désignées par le maire ou le curé, ou se retirant chez eux.

3. L'adjudication de l'entreprise sera faite avec publicité et concurrence; avant l'ouverture du concours, l'administration, dans un billet cacheté, fixera le maximum de durée du péage à concéder.

4. Le concessionnaire éventuel demeure substitué, en vertu de l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, aux droits et obligations de l'administration publique, pour l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires à l'exécution des travaux du pont et de la route aux abords.

5. L'adjudication sera soumise à notre ministre de l'intérieur.

Ordonnance qui autorise la ville de Mulhausen à établir des grues sur le port du canal du Rhône au Rhin.

Au palais des Tuileries, le 15 février 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu la demande de la ville de Mulhausen formée par l'organe de son conseil municipal, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir plusieurs grues sur le port du canal du Rhône au Rhin, pour servir au chargement et au déchargement des marchandises;

Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 8 décembre 1834;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Mulhausen (Haut-Rhin) est autorisée à établir sur l'une et l'autre rive du bassin du canal du Rhône au Rhin, dans les emplacemens indiqués au plan des abords du canal, des grues pour le chargement et le déchargement des bateaux.

Le nombre de ces grues pourra être de cinq, dont trois sur la gauche, et deux sur la droite du bassin.

2. La ville payera à l'état une redevance annuelle de 30 francs pour le loyer du terrain à occuper par chaque grue dans une étendue de 6 mètres sur cinq, ou de trente mètres carrés.

3. Les grues seront successivement placées au nombre et aux époques qui seront déterminés par les besoins du commerce.

4. Le patin de chaque grue ou le massif de fondations, sera placé à deux mètres au moins de la crête des rives ou murs de quai du bassin.

5. Le maximum du droit à percevoir pour le chargement et le déchargement des marchandises à l'aide des grues, est fixé à un franc par tonneau de mille kilogrammes.

6. La concession aura lieu pour neuf années sans aucun privilége exclusif.

7. Si dans l'intervalle de la concession, l'administration jugeait convenable de supprimer dans l'intérêt du service public, l'établissement autorisé par la présente ordonnance, la ville de Mulhausen ne pourrait être admise à réclamer aucune indemnité ni dédommagement quelconque pour cette suppression qui devrait avoir lieu à la première réquisition de l'autorité administrative.

Ordonnance du 16 février 1835, qui annulle un arrêté du conseil de préfecture du Cantal. (Il appartient aux conseils de préfecture de statuer sur une demande en résiliation formée par un entrepreneur, et fondée sur un droit résultant du contrat dudit adjudicataire.)

Louis-Philippe, etc.; vu la loi du 28 pluviôse an 8 et le décret du 16 décembre 1811;

Sur la compétence:

Considérant qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'ordonner par mesure administrative la résiliation d'un marché de travaux publics; mais qu'il s'agissait de prononcer sur une demande en résiliation formée par un entrepreneur, et fondée sur un droit qu'il prétendait résulter de son contrat; que dès lors, en refusant de statuer sur cette réclamation, le conseil de préfecture du département du Cantal a méconnu sa compétence;

Au fond:

Considérant que, par sa lettre du 20 août 1834, notre ministre de l'intérieur a déclaré avoir admis la demande en résiliation formée par l'entrepreneur, et chargé le préfet du département du Cantal de prononcer ladite résiliation; que dès lors il n'y a pas lieu par nous d'y statuer;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

L'arrêté du conseil de préfecture du département du Cantal, du 28 avril 1832, est annulé.

Ordonnance du 20 février 1835, qui annulle un arrêté du conseil de préfecture de Loir-et-Cher. (Application de l'article 11 des conditions générales au cas d'une erreur dans l'addition des élémens d'un sous-détail.)

Louis-Philippe, etc.; vu le pourvoi à nous présenté par notre ministre de l'intérieur; ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état le 27 mai 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de Loir-et-Cher, du 6 mars précédent, qui décide que le jard extrait de la Loire pour l'entretien de la deuxième partie de la route royale n°. 152, de Briare à Angers, sise dans le département de Loir-et-Cher, et dont le sieur Rinjard est adjudicataire, sera payé à cet entrepreneur à raison de 7 fr. 15 c. le mètre cube, au lieu de 2 fr. 05, indiqués au devis par suite d'une erreur dans l'addition des élémens qui composent ce prix;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la lettre en date du 4 août 1834, par laquelle le sieur Rinjard reconnaît avoir été officiellement averti du rapport et des conclusions ci-dessus visés;

Vu les devis, détails et sous-détails de l'entreprise dont il s'agit, et le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs, dont l'article 11, paragraphe 3, est ainsi conçu: « Il (l'entrepreneur) » ne pourra, sous aucun prétexte d'erreur ou omission dans la compo- » sition des prix de sous-détail, revenir sur les prix par lui consentis,

» attendu qu'il a dû s'en rendre préalablement un compte exact, et » qu'il est censé avoir refait et vérifié tous les calculs d'appréciation ;

Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant que la réclamation de l'entrepreneur tendait à faire revenir sur l'un des prix par lui consentis, sous prétexte d'erreur dans la composition de ce prix, et que cette réclamation lui étoit interdite par l'article 11 des clauses et conditions générales ci-dessus visées ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de Loir-et-Cher, en date du 6 mars 1834, est annulé.

2. En conséquence, le prix du jard dont il s'agit est et demeure fixé à 2 fr. 65 c. le mètre cube.

Ordonnance du 20 février 1835, qui statue sur une réclamation du sieur Levasseur. (Il appartient à l'administration de régler la hauteur de retenue des usines, de telle sorte qu'il n'en résulte aucun préjudice pour personne.)

Louis-Philippe, etc. ; vu la requête à nous présentée par le sieur Jean Levasseur, marchand droguiste, demeurant à Paris, rue des Lombards, n°. 36, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 26 septembre 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre du commerce et des travaux publics en date du 7 avril 1832, approbative d'un arrêté du préfet de Seine-et Oise, du 10 octobre 1831, qui prescrit au requérant d'exécuter divers travaux à un moulin qu'il possède à Pontoise sur le ru de la Couleuvre, ladite requête concluant en outre à ce qu'il nous plaise ordonner que, jusqu'à décision définitive, il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée ;

Vu ladite décision, ensemble l'arrêté du préfet, qu'elle approuve ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1832, par laquelle nous avons ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de ladite décision jusqu'à ce qu'il eût été définitivement statué par nous sur la requête du sieur Levasseur ;

Vu le mémoire en défense de la dame veuve Boissy, demeurant à Pontoise, propriétaire du moulin situé immédiatement en amont de celui du sieur Levasseur, ledit mémoire enregistré audit secrétariat le 25 août 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter la requête du sieur Levasseur, et le condamner aux dépens ;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur à notre garde des sceaux, en réponse à la communication qui lui a été donnée des pièces susvisées ; ladite lettre en date du 21 mai 1834, et dans laquelle notre ministre estime qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi ;

Vu le procès-verbal de visite des lieux, en date des 31 août et 5 septembre 1830 ;

Vu le rapport de l'inspecteur divisionnaire, du 6 janvier 1832, l'avis de la commission de la navigation, du 25 janvier suivant, et le rapport de l'ingénieur en chef, du 14 janvier 1834 ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791 ;

Ouï Me. Gayet, avocat du sieur Levasseur ;

Ouï Me. Piet, avocat de la dame veuve Boissy ;

Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

En ce qui touche le point d'eau fixé par l'arrêté du préfet :

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus citées, l'administration a le droit et le devoir de régler la hauteur des eaux, de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice pour personne ; que d'ailleurs, dans l'espèce, le préfet et les ingénieurs déclarent avoir fixé le point d'eau de l'usine, conformément aux titres présentés par le sieur Levasseur, et que ce dernier ne produit à l'appui de son pourvoi, ni lesdits titres, ni aucun document qui tende à infirmer cette déclaration ;

En ce qui touche l'article 4 de l'arrêté du préfet, qui prescrit au requérant d'ouvrir les vannes de décharge toutes les fois que l'eau atteindra la hauteur fixée par le dessus du déversoir :

Considérant qu'aux termes du dernier motif dudit arrêté, cette disposition ne devra recevoir son exécution qu'au moment où les eaux commenceront à dépasser le couronnement du déversoir, et que c'est ainsi que les prescriptions de ce genre ont toujours été entendues et exécutées ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art 1er. Le sieur Levasseur ne sera tenu d'ouvrir ses vannes de décharge qu'à l'instant où les eaux commenceront à dépasser le couronnement du déversoir ;

2. La requête du sieur Levasseur est rejetée dans le surplus de ses conclusions.

3. Les dépens seront compensés entre les parties.

Ordonnance qui approuve le tarif des droits à percevoir au passage du bac établi sur le Gardon à Ners.

A Paris, le 25 février 1835.

Louis-Philippe, etc. ; vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), concernant la fixation des droits de péage au passage des ponts et des bacs et bateaux, et l'article 5 de la loi des finances du 24 mai 1834, qui maintient la perception de ces droits ;

Vu le tarif que notre préfet du département du Gard propose d'appliquer au passage du bac établi à Ners sur le Gardon, en remplacement du pont qui a été en partie détruit par une crue extraordinaire ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits de péage au passage du bac établi sur le Gardon à Ners, département du Gard, est approuvé.

Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agens qui, aux termes du cahier des charges de l'administration desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

Tarif des droits à percevoir au passage du bac établi sur le Gardon à Ners.

Une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes. 02c. 1/2

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes. 02 1/2

Chaque myriagramme excédant. 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise. . . 10

Un cheval ou mulet chargé. 05

Un cheval ou mulet non chargé. 02 1/2

Un âne chargé ou une ânesse chargée. 02 1/2

Un âne non chargé ou une ânesse non chargée. 02 1/2

Mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage. 02 1/2

Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente. 05

Veau ou porc. 02 1/2

Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et chaque paire d'oies ou de dindons. 02 1/2

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront. 02 1/2

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans les bacs, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de vingt centimes.

Une chaise à porteurs chargée, y compris les porteurs. . 25

La même à vide. 15

Une voiture suspendue,

A deux roues, le cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur. 50

A quatre roues, le cheval ou mulet, et le conducteur. . 60

A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur. 70

Les voyageurs payerout séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Une charrette

Attelée d'un cheval ou mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur. . . . . 300.

Attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur. 40

Attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur. . 50

Attelée de quatre chevaux ou mulets, et le conducteur. . 70

Attelée de cinq chevaux ou mulets, et le conducteur. . 80

A vide, le cheval et le conducteur. 15

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur. 15

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur. 10

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur. 10

Un chariot de roulage à quatre roues, chargé,

Attelé d'un cheval, et le conducteur compris. 40

Attelé de deux chevaux, y compris le conducteur. . . . 50

Attelé de trois chevaux, et le conducteur. 60

A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur. . . . 20

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de cinquante centimes.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes, et le maximum de la charge ou du nombre de personnes que les bacs et bateaux pourront recevoir.

Le fermier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires ou adjoints ou officiers de police, agens des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. Legrand), concernant l'exemption des droits de navigation pour les matériaux employés aux travaux qui s'exécutent par voie de régie.

Paris, le 25 février 1835.

Monsieur le préfet, l'article 11 de l'arrêté du directoire exécutif, du 19 frimaire an 7, a prononcé la franchise du droit de navigation sur les matériaux employés aux travaux de réparation du canal du Centre, à l'égard des bateaux, trains ou radeaux destinés au service de l'état, et qui sont conduits pour son compte par des agens salariés immédiatement par lui.

M. le ministre des finances, que j'avais consulté à ce sujet, vient de décider, le 30 octobre dernier, que l'exemption prononcée pour le canal du Centre serait à l'avenir étendue à tous les canaux, et qu'en conséquence les matériaux employés *aux travaux de régie* devront être accompagnés d'un certificat constatant leur destination, et qui sera délivré par l'ingénieur chargé de la direction de ces travaux.

J'avais demandé que l'exemption ne fût pas restreinte au mode de régie, et qu'on l'appliquât aussi aux travaux entrepris par voie d'adjudication; je fondais cette demande sur ce qu'en imposant aux entrepreneurs l'obligation d'acquitter les droits de navigation, on les forçait d'élever leurs soumissions en raison du montant de ces droits, et qu'en définitive c'était toujours l'état qui se payait le droit à lui-même.

M. le ministre n'a pas cru devoir adopter ma proposition; il a pensé que l'inconvénient que je signalais était moins grave que ne le seraient ceux d'une exemption générale, dont il serait très-difficile de prévenir ou d'empêcher l'abus : il a en conséquence maintenu sa décision restrictive du 30 octobre dernier.

Cette décision a déjà été portée à la connaissance des préposés de l'administration des contributions indirectes; et, dans les instructions qu'il leur a données (1), M. le directeur de cette administration a fait

---

(1) *Circulaire du directeur de l'administration des contributions indirectes (M Boursy), concernant la franchise du droit de navigation sur les matériaux employés par les ponts et chaussées aux travaux des canaux et des rivières.*

Paris, le 12 novembre 1834.

Monsieur, la franchise du droit de navigation sur les matériaux employés aux travaux de réparations du canal du Centre a été explicitement autorisée par le deuxième paragraphe de l'article 11 de l'arrêté du directoire exécutif du 19 frimaire an 7, à l'égard des bateaux, trains ou radeaux destinés au service de l'état, et conduits pour son compte par des agens salariés immédiatement par lui.

D'après le principe consacré par cet arrêté, l'exemption a été étendue, dans les mêmes limites, à d'autres canaux, chaque fois qu'elle a été réclamée. M. le directeur général des ponts et chaussées avait demandé en outre qu'elle ne fût pas restreinte aux seuls ouvrages que l'administration fait exécuter à son compte par voie d'économie, et sous sa direction immédiate, mais qu'on l'appliquât aussi aux travaux entrepris par suite d'adjudication au rabais.

Cette proposition reposait sur ce qu'en imposant aux entrepreneurs l'obligation d'acquitter le droit de navigation, on les mettait dans la nécessité d'élever leurs soumissions en conséquence, et qu'en définitive, l'impôt était toujours supporté par le gouvernement.

Il a paru, nonobstant l'exactitude de cette assertion, qu'il y avait moins d'inconvénient à agir dans le sens de l'arrêté du 19 frimaire an 7, qu'à étendre la franchise à des particuliers qui pouvaient en abuser, quelques précautions que l'on prît à leur égard.

La question a été soumise à M. le ministre des finances, qui, sur mon rapport, a décidé, le 30 octobre dernier, que l'affranchissement du droit de navigation pour les matériaux employés à des travaux de réparations s'appliquerait désormais à tous les canaux indistinctement, mais sous la restriction expresse établie par l'arrêté du 19 frimaire; c'est-à-dire que l'affranchissement ne doit avoir lieu que lorsque les travaux sont faits au compte même de l'administration des ponts et chaussées, et sous sa direction immédiate.

observer avec raison qu'on devait par analogie, appliquer l'affranchissement prononcé par le ministre aux matériaux destinés à effectuer des travaux sur des rivières canalisées et même sur des cours d'eau ordinaires, en tant que ces travaux seront faits pour le compte direct de l'administration des ponts et chaussées et sous sa direction immédiate.

Je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien, en ce qui vous concerne, assurer l'exécution de ces diverses dispositions.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Ordonnance du 27 février 1835, qui statue sur une réclamation du sieur Grillon. (Un arrêté du préfet, et une décision approbative du ministre, ne constituent qu'un refus d'accéder aux réclamations d'un entrepreneur, et ne font pas obstacle à ce que cet entrepreneur s'adresse au conseil de préfecture.)

Louis-Philippe, etc.; vu la requête présentée au nom du sieur Grillon, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Louviers, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état le 21 juillet 1826, et tendant à faire annuler une décision de notre ministre de l'intérieur du 13 mai 1826, portant rejet de la demande en indemnité formée par le requérant, et approbative d'un arrêté du préfet du département de la Seine-Inférieure, du 19 novembre 1824, qui refuse d'accueillir la demande du sieur Grillon en résiliation de l'entreprise de la fourniture des matériaux d'une partie de la route royale de Paris au Havre, dont ledit sieur Grillon s'est rendu adjudicataire; ce faisant, annuler l'arrêté du préfet pour incompétence, violation des clauses du devis et de la chose jugée par le conseil de préfecture; condamner l'administration des ponts et chaussées à payer au requérant une somme de 18,783 fr. 17 cent. à titre d'indemnité pour les pertes par lui éprouvées sur les travaux qu'il a été indûment forcé d'exécuter, et condamner l'administration aux dépens;

Vu l'arrêté du préfet, ensemble la lettre en date du 25 juin 1826, qui annonce au sieur Grillon que le ministre a rejeté ses réclamations, par décision du 13 mai précédent;

Vu la lettre du directeur général des ponts et chaussées du 4 décembre 1826;

Les matériaux devront, dans ce cas, être accompagnés d'un certificat délivré par l'ingénieur ou le conducteur des ponts et chaussées, ainsi que cela se pratique déjà. Le certificat du conducteur sera visé par l'ingénieur.

On doit appliquer, par analogie, l'affranchissement prononcé par la décision ministérielle précitée aux matériaux destinés à effectuer des travaux sur les rivières canalisées, et même sur les cours d'eau ordinaires, en tant que ces travaux seront faits pour le compte direct de l'administration des ponts et chaussées, et sous sa direction immédiate. Lorsqu'il s'agit de canaux concédés, les travaux étant alors à la charge des concessionnaires, on ne devra, sous aucun prétexte, se dispenser de percevoir le droit de navigation.

M. le directeur général des ponts et chaussées a dû, de son côté, donner des instructions spéciales pour l'exécution de cette décision.

Vu le cahier des charges et conditions générales imposées aux entrepreneurs ;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8 ;

Ouï Me. Adolphe Chauveau, avocat du sieur Grillon ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi ci-dessus citée, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration, concernant le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés ; que l'arrêté du préfet et la décision approbative du ministre ne constituent qu'un refus d'accéder aux réclamations du sieur Grillon, et ne font pas obstacle à ce que cet entrepreneur porte lesdites réclamations devant le conseil de préfecture ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le pourvoi du sieur Grillon est rejeté, sauf à lui, s'il s'y croit fondé, à se pourvoir devant le conseil de préfecture, tous droits et moyens respectivement réservés.

Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Aisne, en remplacement du bac de Pontavert.

Au palais des Tuileries, le 27 février 1835.

Art. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur l'Aisne, en remplacement du bac de Pontavert, département de l'Aisne, est approuvé aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé par le préfet le 16 décembre 1834, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage, qui sera concédé, par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui consentira la diminution la plus forte sur la durée de la concession, dont le maximum sera déterminé avant l'adjudication, dans un billet cacheté.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Personne.	03 c.
Cheval ou mulet et le cavalier.	06
Idem chargé.	03
Idem non chargé.	02
Ane chargé.	02
Idem non chargé.	01
Cheval ou mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage.	01
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.	04

Veau ou porc. . . . . 01 c.

Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons. 01

Les mêmes animaux et paires d'animaux au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, le droit sera de moitié.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront comme pour une personne seule.

Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur. 20

Idem à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur. 30

Idem attelée de deux chevaux ou mulets, *idem*. 50

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur. 20

Idem attelée de deux chevaux ou mulets, *idem*. 30

Idem attelée de trois chevaux ou mulets, *idem*. 50

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur. 10

Idem employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur. 10

Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne, et le conducteur. 07

Chariot de ferme à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou bœufs, et le conducteur. 30

Idem à vide. 12

Chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur. 30

Idem deux chevaux, *idem*. 50

Idem trois chevaux, *idem*. 80

Idem à vide, un cheval et le conducteur. 15

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne, le droit fixé pour les ânes non chargés.

5. Seront exempts du droit de péage le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agens du même service employés dans la localité, les agens des contributions indirectes, et la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, à pied ou à cheval, les soldats ou sous-officiers voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route; les courriers, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. Legrand), concernant les modifications apportées à l'ordonnance du 18 février 1834, relative aux enquêtes qui doivent précéder les entreprises d'utilité publique.

Paris, le 28 février 1835.

Monsieur le préfet, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, les pièces de l'enquête qui doit précéder les entreprises d'utilité publique doivent être déposées aux chefs-lieux de chacun des départemens et des arrondissemens que la ligne des travaux doit traverser.

Cette formalité est facile à remplir lorsque la ligne des travaux n'est pas très-étendue; mais elle présente des difficultés réelles pour les grands projets qui embrassent à la fois le territoire de plusieurs départemens : la nécessité, ou de procéder successivement dans les divers chefs-lieux de département et d'arrondissement, ou, si l'on veut que les enquêtes soient simultanées sur tous les points, de préparer un nombre suffisant de copies des plans et autres pièces dont le dépôt est exigé, entraîne ou des délais ou des frais qu'il importe d'éviter.

Il a paru nécessaire, en conséquence, de modifier à cet égard l'ordonnance du 18 février 1834, et une nouvelle ordonnance du 15 février 1825 a décidé que, dans le cas où la ligne des travaux s'étendrait sur le territoire de plus de deux départemens, les pièces de l'avant-projet ne seront déposés qu'au chef-lieu de chacun des départemens traversés; mais que néanmoins des registres d'enquête continueront d'être ouverts tant aux chefs-lieux de département qu'aux chefs-lieux d'arrondissement.

Vous trouverez ci-joint, monsieur le préfet, un exemplaire de ladite ordonnance.

Ordonnance du roi qui modifie celle du 18 février 1834, relative aux enquêtes pour les entreprises d'utilité publique.

Au palais des Tuileries, le 15 février 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu les articles 1, 2 et 3 de notre ordonnance du 18 février 1834, relative aux enquêtes qui doivent précéder les entreprises d'utilité publique;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Lorsque la ligne des travaux relatifs à une entreprise d'utilité publique devra s'étendre sur le territoire de plus de deux départemens, les pièces de l'avant-projet, qui serviront de base à l'enquête, ne seront déposées qu'au chef-lieu de chacun des départemens traversés.

Des registres continueront d'être ouverts, conformément au premier paragraphe de l'article 5 de notre ordonnance du 18 février 1834, tant aux chefs-lieux de département qu'aux chefs-lieux d'arrondissement, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée.

Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de compagnie des Trois Canaux.

Au palais des Tuileries, le 3 mars 1835

Art. 1er. La société anonyme, formée à Paris sous la dénomination de *compagnie des Trois Canaux*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 2, 3, 4 et 5 février 1835, devant Me. Chodron et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Le règlement qui devra, conformément à l'article 30 des statuts, déterminer les formes relatives au tirage des actions, sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La compagnie des Trois Canaux sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre du commerce pourvoira à la nomination du commissaire chargé de remplir les fonctions qui lui sont attribuées pour le visa des actions par les articles 6, 8 des statuts.

Statuts de la compagnie des Trois Canaux.

Par devant Me. Chodron et son collègue, notaires à Paris, soussignés, sont comparus

M. Jean-Louis Greffulhe, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n°. 32,

Stipulant,

Premièrement en son nom personnel;

Deuxièmement au nom et comme tuteur de,

1°. M. Jean-Édouard Sartoris, né le 30 mai 1814;

2°. Melle. Henriette-Elisa Sartoris, née le 13 août 1815;

3°. M. Frédéric-Urbain Sartoris, né le 21 janvier 1820;

4°. M. Charles-Urbain Sartoris, né le 14 octobre 1825;

5°. M. Alfred Sartoris, né le 16 décembre 1826;

6°. M. Jules-Alexandre Sartoris, né le 22 octobre 1831;

M. Greffulhe nommé à cette qualité de tuteur, qu'il a acceptée, par délibération du conseil de famille desdits mineurs, reçue et présidée par M. le juge de paix du deuxième arrondissement de Paris, en date du 6 décembre 1833, enregistrée.

Lesdits mineurs Sartoris seuls héritiers, chacun pour un sixième, de M. Pierre-Urbain Sartoris, leur père, décédé à Paris le 30 novembre 1833, laquelle succession a été acceptée pour lesdits mineurs, sous bénéfice d'inventaire seulement, par acte reçu au greffe du tribunal civil de première instance de la Seine, le 28 décembre 1833, enregistré.

Lesquelles qualités se trouvent ainsi constatées par deux intitulés de l'inventaire fait, après le décès de M. Sartoris, par Me. Chodron, l'un des notaires soussignés, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 11 décembre 1833 et jours suivans, enregistré;

M. Abraham-François-Louis d'Escherny, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, n°. 20;

M. Henri-Antoine Koymans, rentier, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n°. 2;

M. Anne-Etienne-Louis Harmand, vicomte d'Abancourt, président à la cour des comptes, demeurant à Paris, rue d'Assas, n°. 3 bis.

M. Charles-Louis Huguet, marquis de Sémonville, référendaire honoraire de la chambre des pairs, grand'croix de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Jacob, n°. 9;

M. Alexandre-Jacques-Laurent Anisson-Duperron, membre de la chambre des députés, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n. 43;

M. Sébastien Archdeacon, agent de change à Paris, rue Saint-George, n°. 26;

M. Jean-Baptiste-Charles-Joseph Belanger, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-George, n°. 5;

M Jean-Guillaume-Honorat Lainé, directeur de l'administration de la loterie, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, place d'Orléans, n°. 6, rue Saint-Lazare,

Tous les ci-dessus nommés porteurs d'actions des emprunts du gouvernement soumissionnés par feu M. Urbain Sartoris, et sanctionnés par la loi du 5 août 1821, savoir:

1°. Comme porteurs d'actions de l'emprunt contracté pour l'achèvement du canal des Ardennes,

	ACTIONS d'emprunt.	BILLETS de prime.	ACTIONS de jouissance.	ACTIONS administratives.
Succession Sartoris.	2,950	2,950	1,130	100
J.-L. Greffulhe.	2,330	2,330	15	»
A.-F.-L. d'Escherny.	160	160	3	»
H.-A. Koymans.	55	55	12	»
	5,495	5,495	1,160	100

Lesdites actions émises par la société du canal des Ardennes, autorisée par ordonnance du roi du 27 avril 1825, au nombre de

Huit mille actions de mille francs à quatre pour cent, ayant droit en outre, avant l'amortissement, à une bonification extraordinaire de dix francs par an;

Huit mille billets de prime de sept cent cinquante francs, ayant droit, avant l'amortissement, à une bonification extraordinaire de quinze francs par an ;

Seize cents actions de jouissance ayant droit aux neuf dixièmes des produits éventuels ;

Cent actions administratives ayant droit aux excédans que les allocations ci-dessus laissent sur les annuités servies par l'état, et à un dixième des produits éventuels, sous la condition de pourvoir aux frais.

2°. Comme porteurs d'actions de l'emprunt contracté pour l'achèvement du canal de la Somme,

	ACTIONS d'emprunt.	BILLETS de prime.	ACTIONS de jouissance.	ACTIONS administratives.
Succession Sartoris.	1,290	1,290	975	100
J.-L. Greffulhe.	2,650	2,650	10	»
A.-F.-L. d'Escherny.	50	50	2	»
H.-A. Koymans.	30	30	8	»
H. Lainé.	50	50	10	»
Sébastien Archdeacon.	110	110	»	»
	4,180	4,180	1,005	100

Lesdites actions émises par la société du canal de la Somme, autorisée par ordonnance du roi du 27 avril 1825, au nombre de

Six mille six cents actions de mille francs à quatre pour cent, ayant droit en outre, avant l'amortissement, à une bonification extraordinaire de dix francs par an ;

Six mille six cents billets de prime de six cents francs, ayant droit, avant l'amortissement, à une bonification extraordinaire de dix francs par an ;

Treize cent vingt actions de jouissance ayant droit aux neuf dixièmes des produits éventuels ;

Cent actions administratives ayant droit aux excédans que les allocations ci-dessus laissent sur les annuités servies par le gouvernement, et à un dixième des produits éventuels, sous la condition de pourvoir aux frais.

3° Comme porteurs d'actions de l'emprunt contracté pour le perfectionnement de la navigation de l'Oise,

	ACTIONS d'emprunt.	ACTIONS de jouissance.	ACTIONS administratives.
Succession Sartoris.	1,820	1,570	30
Belanger.	55	75	»
Le marquis de Sémonville.	50	50	»
Le vicomte Armand d'Abancourt.	50	50	»
H.-A. Koymans.	25	25	»
	2,000	1,770	30

Lesdites actions émises par la société de navigation de l'Oise, autorisée par ordonnance royale du 2 août 1826, au nombre de

Trois mille actions de douze cent cinquante francs à quatre pour cent, ayant droit en outre, avant l'amortissement, à une bonification extraordinaire de sept francs cinquante centimes par an;

Trois mille actions de jouissance ayant droit, avant l'amortissement, à une bonification extraordinaire de sept francs cinquante centimes par an, et ultérieurement aux neuf dixièmes des produits éventuels;

Trente actions administratives ayant droit aux excédans que les allocations ci-dessus laissent sur les annuités servies par l'état, et à un dixième des produits éventuels, sous la condition de pourvoir aux frais.

Lesquels ont considéré,

Que la forme et les combinaisons insolites de ces sociétés ne sont l'ouvrage d'aucune d'elles, puisque, bien avant leur existence, feu M. Urbain Sartoris, adjudicataire des emprunts auxquels elles se rapportent, avait été autorisé, par des ordonnances royales du 20 février 1823, à créer lesdites actions en son nom seul et sur ses plans exclusifs;

Que quand, en 1825, M. Sartoris fit de ces mêmes actions l'objet de sociétés anonymes aujourd'hui existantes, elles durent les accepter telles qu'il les avait créées, sans avoir été admises à délibérer sur leur nature;

Qu'il n'est pas surprenant, en conséquence, que l'expérience ait prouvé combien ces actions étaient peu propres à se répandre parmi les capitalistes, et combien il importe à ceux qui les possèdent de les ramener, autant qu'il est en eux et en ce qui les concerne, à des conditions qui en rendent le placement moins difficile ou moins onéreux;

Que, si tous les intéressés avaient pu être réunis, on ne saurait douter qu'ils n'y fussent unanimes; mais que, puisqu'il existe un certain nombre d'actions au porteur dont on ne peut suivre la trace, ce qui ne permet pas d'attendre l'unanimité des sociétaires, les comparans croient devoir adopter, en ce qui leur appartient, les

exemples approuvés en pareil cas, en faisant de leurs titres le fonds d'une société nouvelle, dont les actions représenteront exactement pour eux les anciennes qu'ils auront immobilisées dans une masse commune, sans innovation à l'égard des sociétés qui les ont émises ;

Que, persuadés que les actionnaires absens seront disposés à concourir à cette combinaison, il est juste et convenable de leur réserver la faculté d'y adhérer ;

En conséquence, ils ont arrêté entre eux les statuts de la nouvelle société, comme il suit :

Art. 1er. Il sera formé entre les porteurs d'actions des trois compagnies dites *du canal des Ardennes*, *du canal de la Somme* et *de la navigation de l'Oise*, comparans ou qui voudraient adhérer aux présens statuts, une nouvelle société anonyme sous le titre de *compagnie des Trois Canaux*.

Son objet est de mettre en commun les actions qu'ils possèdent dans les trois compagnies ci-dessus, pour exercer en masse les droits appartenant à leurs actions dans lesdites compagnies; de faire pour tous les associés le recouvrement de la portion afférente à ces actions dans les annuités dues par l'état et dans les jouissances qui y sont attachées, et de s'en distribuer le montant par une répartition uniforme, suivant le mode ci-après déterminé, dans lequel compensation a été faite des différentes conditions des actions diverses, et compte a été tenu des avantages qui devaient revenir à chacun.

Toute opération étrangère au but ci-dessus est interdite à la société.

2. Le siége de la compagnie des Trois Canaux est à Paris ; elle commencera du jour de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée, sa durée sera du temps nécessaire pour l'achèvement des canaux pour lesquels les trois compagnies ont été constituées, et de quatre-vingt-trois ans au delà.

3. Le capital de la société est celui des actions anciennes qui seront versées; au moyen de quoi, si toutes les actions des trois sociétés venaient à y être rapportées, le capital s'élèverait à dix-sept millions six cent mille francs.

4. Les actions déposées des trois sociétés seront conservées dans une caisse à trois clefs par la société nouvelle, dont elles seront, sans novation, le titre sur lequel elle représentera tous ses membres, soit envers les sociétés anciennes, soit envers le trésor public. Les trois clefs de la caisse seront remises, savoir : une à un des administrateurs, une autre à un des censeurs, la troisième au caissier.

5. Pour opérer le dépôt ci-dessus des actions, celles qui avaient été déposées au trésor public seront représentées par les certificats de dépôt qui ont été délivrés en échange de ces actions.

6. Toute action déposée sera, au moment du dépôt, visée par un commissaire du gouvernement et frappée d'un timbre qui la déclarera immobilisée au profit de la société nouvelle, sans pouvoir être remise en circulation, ladite société devant seule en exercer les droits comme déléguée des déposans.

7. En échange des actions que les sociétaires auront déposées, et dans la propriété desquelles la société sera subrogée envers les an-

ciennes respectivement, ils recevront des actions de ladite société des Trois Canaux, comme il va être expliqué.

8. Ces nouvelles actions ne pourront être émises que successivement en échange, et jusqu'à concurrence du dépôt des anciennes. Le commissaire du gouvernement qui aura apposé son visa au dépôt de celles-ci, visera les nouvelles données en échange dans les proportions déterminées à l'article 10 ci-après.

Il dressera procès-verbal de cette double opération.

9. Les titres que la compagnie des Trois Canaux sera autorisée à émettre jusqu'à concurrence seulement des dépôts des actions des trois sociétés qu'elle aura reçus, consistent, au maximum et dans la supposition du dépôt de toutes les actions des trois sociétés, savoir :

1°. En dix-neuf mille six cents actions d'emprunt de mille francs, portant intérêt à cinq pour cent, payable par semestre aux échéances des 10 avril et 10 octobre de chaque année, conformes au modèle-ci-joint marqué A.

Ces actions seront garnies de feuilles d'intérêts de dix semestres au plus, sauf renouvellement à mesure de besoin;

2°. En dix-neuf mille six cents coupons de prime de deux cent cinquante francs, portant les mêmes numéros que les actions d'emprunt auxquelles ils correspondent, et conformes au modèle ci-joint marqué B.

Les deux sortes de titres ci-dessus seront divisées en quatre-vingt-dix-huit séries de deux cents chacune;

3°. En dix-neuf mille six cents actions de jouissance, conformes au modèle ci-joint marqué H, divisées en trois sections, et donnant droit, savoir :

Celles de la première section à un huit mille neuf centièmes des produits éventuels du canal des Ardennes;

Celles de la deuxième section à un sept mille trois cent cinquantième des produits éventuels du canal de la Somme;

Celles de la troisième section à un trois mille trois cent cinquantième des produits éventuels de la navigation de l'Oise.

Tous ces titres sont indépendans l'un de l'autre et peuvent se négocier séparément.

10. Ces actions seront données en échange de celles qui auront été déposées, dans les proportions suivantes, savoir :

Canal des Ardennes.

Pour 100 actions d'emprunt avec coupons de prime.	109	emprunt et prime.
Pour 100 actions administratives.	500	*idem.*
et	888	act. de jouissance.
Pour 100 actions de jouissance.	500	*idem.*

Canal de la Somme.

Pour 75 actions d'emprunt avec coupons de prime.	77	emprunt et prime.
Pour 100 actions administratives	340	*idem.*

	et 733	act. de jouissance.
Pour 100 actions de jouissance.	500	*idem.*

Navigation de l'Oise.

Pour 60 actions d'emprunt.	59	emprunt et prime.
Pour 30 actions administratives.	276	*idem.*
	et 333	act. de jouissance.
Pour 100 actions de jouissance	100	*idem.*

11. Les frais des trois sociétés existantes étant, par un forfait établi dans leurs statuts, à la charge d'une classe de leurs actionnaires propriétaires d'actions dites *administratives*, les actions de cette nature ne seront admises au dépôt et à l'échange qu'après qu'il aura été justifié du consentement des sociétés respectives.

Les actions administratives de la navigation de l'Oise ne pourront être échangées que lors du commencement de l'amortissement de cet emprunt.

12. Les porteurs d'actions des trois sociétés non comparans, qui se présenteront pour entrer dans la société en adhérant aux présens statuts, y seront admis librement et à leur volonté, aux conditions énoncées aux articles suivans.

13. Les échanges de titres financiers qui ne correspondront pas aux multiples ci-dessus indiqués seront effectués proportionnellement, et la fraction qui en résultera sera payée en argent sur le pied de mille francs par action d'emprunt, avec coupon de prime au profit du fonds de réserve, si mieux n'aime la partie prenante recevoir un bon de cette fraction pour le réunir à la fraction résultant d'un autre échange.

14. Outre les quantités de nouveaux titres financiers qui sont allouées par l'article 10 pour l'échange des anciens, les propriétaires de ceux-ci auront droit à la répartition d'une masse commune, dont il sera parlé ci-après : il leur sera délivré un certificat d'échange, au moyen duquel ils prendront part à cette répartition lorsqu'elle devra avoir lieu.

15. Tant que durera la suspension de l'amortissement, les actions de jouissance de la navigation de l'Oise, qui seront échangées séparément, recevront également un certificat qui conservera leur droit à la bonification extraordinaire de sept francs cinquante centimes par année, telle qu'elle est stipulée dans les statuts de cette société.

16. Quelle que soit l'époque des échanges, ils seront tous ramenés par le calcul à une époque commune, qui sera celle du premier échange qui aura lieu ; à cet effet, on fera un décompte de ce que l'actionnaire a touché sur ces titres depuis l'établissement de la compagnie, et de ce qu'il aurait touché s'il y était entré immédiatement : la différence à payer par lui sera portée au crédit du compte des frais d'administration.

Des recouvremens et payemens.

17. Jusqu'à l'achèvement des travaux, le gouvernement a à payer,

d'après les traités faits avec feu M. Sartoris, pour intérêts et primes des trois emprunts, annuellement, savoir :

Pour le canal des Ardennes.	560,000 f.
Pour le canal de la Somme.	429,000
Pour la navigation de l'Oise	195,000

Ces payemens devant avoir lieu par moitié chaque semestre, le caissier de la compagnie en recevra la quote-part afférente aux actions dont elle possédera le dépôt.

18. Le produit de ces recouvremens sera employé :

1°. Au payement des intérêts des actions émises par la compagnie ;

2°. Au remboursement d'un certain nombre de ces actions et de leurs coupons de prime ;

3°. Aux frais d'administration de la compagnie, le tout dans la proportion ci-devant établie pour chacun des emprunts.

19. Les sommes à recevoir du gouvernement, après l'achèvement des travaux et à partir du commencement de l'amortissement seulement, ayant été combinées suivant les tableaux C, pour le service et l'extinction de la totalité des actions nouvelles, correspondant à la totalité des actions anciennes de chaque emprunt, la société sera subrogée à la propriété des actions et coupons de prime qu'elle aura remboursés chaque semestre avant cette époque. Ces actions et leurs coupons de prime seront conservés en nature, et formeront pour chaque emprunt une masse commune, au profit de ceux qui ont échangé des actions de cet emprunt.

A l'époque où l'amortissement d'un emprunt commencera, la masse qui le concerne sera partagée entre les intéressés ci-dessus, à raison du nombre d'actions qu'ils ont reçues dans l'échange, et ce, soit qu'elles soient déjà arrivées au remboursement, soit qu'elles n'y aient pas encore été appelées par le sort.

20. Cette répartition se fera entre les porteurs de titres financiers et les porteurs d'actions administratives, dans la proportion des droits qu'ils avaient aux annuités payées par le gouvernement.

21. Après l'achèvement des travaux, le gouvernement devant commencer, soit simultanément, soit successivement, l'amortissement de ses emprunts, conformément aux états G, n°s. 1, 2 et 3 ci-joints, et payer annuellement,

Pour le canal des Ardennes.	640,000 f.
Pour le canal de la Somme.	495,000
Pour la navigation de l'Oise.	225,000

lesquels payemens doivent avoir lieu par moitié chaque semestre ; le caissier de la compagnie en recevra la quote-part afférente aux actions dont elle possède le dépôt.

22. Le produit de ces recouvremens sera employé :

1°. Au payement des intérêts des actions émises par la compagnie ;

2°. Au remboursement d'un certain nombre de ces actions et de leurs coupons de prime ;

3°. Aux frais d'administration de la compagnie ; le tout conformément aux états C, n°s. 1, 2 et 3 ci-joints, dans la supposition d'une conversion totale et proportionnellement, tant au nombre des actions

converties qu'aux remboursemens qui seront attribués à la nouvelle compagnie par les tirages des anciennes.

23. Les actions et coupons de prime remboursés en vertu de l'article précédent seront annulés, ainsi que les feuilles d'intérêts des semestres non échus.

24. Le conseil d'administration déterminera le dividende à distribuer aux actions de jouissance, annuellement ou par semestre, sur ses rentrées à titre d'excédans ou de partage de produits, en vertu des articles 8 et 9 des traités.

25. Il pourra faire une retenue sur ces rentrées pour être jointe au fonds de réserve et servir, conformément à ce qui sera dit article 39, à constituer un capital aux actions de jouissance. Cette retenue ne pourra excéder annuellement 5 francs par action.

26. Les lettres d'avis des ordonnances sur le trésor ne pourront être mises entre les mains du caissier, pour en opérer le recouvrement sur sa quittance, qu'après avoir été visées par deux administrateurs de la société.

27. Les fonds de la compagnie seront versés à la banque de France d'où ils ne seront retirés qu'à mesure que le comité d'administration en reconnaîtra le besoin, sur mandats signés du caissier et visés par deux administrateurs.

28. Les fonds oisifs de la société pourront être déposés à la caisse des dépôts et consignations, d'où ils ne pourront être retirés également que sur l'autorisation de deux administrateurs.

Des tirages.

29. Les actions et coupons de prime à rembourser en vertu des articles 19 et 23, seront tirés au sort parmi la totalité des actions et primes existantes, par les soins de l'administration de la compagnie, dans le le local occupé par elle.

30. Les tirages se feront publiquement, au moins quinze jours avant chaque échéance. Un règlement, délibéré en conseil d'administration, déterminera les formes à observer. Ce règlement devra être approuvé par le ministre du commerce.

31. Tant que la conversion des anciens titres en titres nouveaux ne sera pas complète, il y aura lieu à faire un calcul proportionnel pour déterminer les quantités à rembourser en raison des échanges déjà effectués.

Si ce calcul amène une fraction, elle sera tenue en suspens et reportée au tirage suivant.

Des frais d'administration.

32. Les allocations ordinaires pour les frais de la compagnie sont déterminées chaque semestre par les états C, nos. 1, 2 et 3, pendant toute la durée de l'amortissement.

Ils seront prélevés dans la même proportion pour la période antérieure, conformément à l'article 18.

33. S'il est fait des économies sur ces allocations, le montant en sera joint à la réserve.

34. Les intérêts et remboursemens promis aux porteurs des actions de la compagnie sont exempts de toute retenue pour cause de frais ou pour quelqu'autre cause que ce soit.

Du fonds de réserve.

35. Le fonds de réserve de la compagnie se compose, de prime abord, de :

EMPRUNT et prime.	JOUISSANCE.	
14	12	Provenant de fractions négligées dans la conversion des actions du canal des Ardennes.
19	17	Provenant de fractions négligées dans la conversion des actions du canal de la Somme.
5	17	Provenant de fractions négligées dans la conversion des actions de la navigation de l'Oise.
38	46	

36. Ce fonds s'alimentera successivement :

1°. Du produit des actions ci-dessus qui lui appartiennent;

2°. Des économies qui pourront être faites sur les allocations ordinaires, conformément à l'article 33;

3°. Des excédans que pourra laisser la rétribution à payer par les inscriptions nominatives suivant l'article 47;

4°. De la retenue autorisée, article 25, sur les produits éventuels;

5°. Du produit de l'emploi des revenus ci-dessus en actions de la compagnie ou autrement.

37. Les ressources de la réserve serviront, suivant l'option des actionnaires, au payement en argent des fractions d'action qui résulteront des échanges inégaux, conformément à l'article 13 ci-dessus.

Lorsque la réunion de plusieurs fractions formera une action entière, cette action et son coupon de prime seront créés et inscrits au nom de la compagnie des Trois Canaux (fonds de réserve).

38. La destination spéciale du fonds de réserve est d'abord de subvenir aux frais de premier établissement de la compagnie, y compris ceux relatifs aux présens statuts, et en second lieu de pourvoir à l'insuffisance accidentelle des allocations ordinaires et à tous les accidens extraordinaires et imprévus, tels que procès à soutenir, déménagemens forcés, etc., etc.

39. Ce qui, après l'extinction totale des actions d'emprunt et coupons de prime, restera libre sur la réserve, servira de premier fonds pour la constitution d'un capital aux actions de jouissance.

Inscriptions nominatives.

40. Les porteurs d'actions de l'emprunt, de coupons de prime et

d'actions de jouissance, auront la faculté de se faire inscrire nominativement en déposant leurs titres, en échange desquels il leur sera délivré des certificats d'inscription énonçant le nombre, la série et le numéro des actions ou coupons déposés.

Ces certificats seront conformes aux modèles ci-joints marqués D, E et F.

41. Les titres déposés pour être convertis en inscriptions nominatives seront mis dans la caisse à trois clefs, dont une dans les mains d'un des administrateurs, une dans celles d'un des censeurs, la troisième dans celles du caissier.

42. Les certificats d'inscription seront transcrits par ordre de numéros sur des registres à ce destinés; il y aura de plus un registre de comptes ouverts à chaque titulaire.

43. Les titulaires d'inscriptions nominatives pourront à volonté transférer ou retirer, en tout ou en partie, les titres au porteur qu'ils avaient déposés.

Ces transferts ou retraits seront constatés tant au dos des inscriptions que sur le registre des comptes ouverts, par la signature des titulaires ou de leurs fondés de pouvoirs, certifiée par un agent de change.

44. Dans le cas où le titulaire ou le fondé de pouvoirs serait lui-même un agent de change, la signature n'aura pas besoin d'être certifiée.

45. Les mutations de plein droit par suite de décès ou autrement, s'effectueront d'après les règles établies par l'article 6 de la loi du 28 floréal an 7.

46. Tout titulaire d'inscriptions, soit par dépôt de titres au porteur, soit par transfert d'inscriptions antérieures, payera une rétribution de 10 centimes par action, sans que cette rétribution puisse excéder 10 francs pour un seul dépôt ou transfert, de quelque nombre qu'il soit.

47. Il sera rendu compte à l'assemblée générale du produit de cette rétribution et de son affectation spéciale aux frais qui seront faits pour l'exécution des neuf articles qui précèdent. L'excédant, s'il y en a, sera joint au fonds de réserve conformément à l'article 36.

De l'administration.

48. La compagnie sera gérée dans le sens des articles 31 et 32 du Code de commerce, par un conseil de

Neuf administrateurs,
Trois censeurs,
Du caissier faisant fonctions de secrétaire.

49. Les administrateurs et censeurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sauf ce qui sera dit article 63.

Le caissier est nommé et peut être révoqué par le conseil d'administration.

Les employés inférieurs seront nommés par le caissier.

50. Les administrateurs devront être propriétaires de vingt actions d'emprunt, vingt coupons de prime et vingt actions de jouissance;

Les censeurs, de dix actions d'emprunt, de dix coupons de prime et de dix actions de jouissance.

Le caissier est tenu à un cautionnement de dix actions d'emprunt et dix coupons de prime.

51. Ces titres seront déposés dans la caisse de la compagnie, et il sera délivré aux déposans des inscriptions nominatives avec mention de leur inaliénabilité pendant la durée des fonctions auxquelles le dépôt se rapporte.

52. En cas de remboursement de tout ou partie des actions d'emprunt ou coupons de primes formant le dépôt d'un administrateur ou d'un censeur, ces titres ne devront pas être remplacés. Les actions de jouissance qui y correspondent tiendront lieu des trois titres.

53. La durée des fonctions des administrateurs et des censeurs sera de trois ans.

Ils seront renouvelés tous les ans par tiers et par la voie du sort, jusqu'à ce qu'ils puissent l'être par rang d'ancienneté.

Ils seront rééligibles.

54. Le conseil d'administration nommera parmi ses membres un président, dont les fonctions dureront un an.

Il pourra être réélu.

En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus âgé.

55. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois tous les six mois.

Ses arrêtés seront pris à la majorité absolue des membres présens.

Ils seront constatés par des procès-verbaux.

Pour délibérer et pour valider les décisions, la présence de cinq administrateurs et d'un censeur sera nécessaire.

56. Un comité de trois administrateurs sera chargé, concurremment avec le caissier, de l'exécution des arrêtés du conseil d'administration et du service matériel de la compagnie.

Le conseil d'administration déterminera l'ordre dans lequel ses membres seront successivement appelés à faire partie du comité, sauf, en cas d'empêchement, le remplacement des uns par les autres, selon qu'ils en conviendront de gré à gré.

57. Les fonctions de membre du comité dureront trois mois avec un roulement d'un entrant et d'un sortant chaque mois, d'où il suit que les deux premiers qui entreront en exercice ne rempliront qu'en partie la période trimestrielle assignée à leurs successeurs.

58. Le comité se réunira aussi souvent que le service l'exigera et au moins une fois par mois.

Il constatera ses opérations par des procès-verbaux.

Pour valider les opérations du comité, la présence de deux administrateurs et du caissier suffira.

59. Le comité convoquera le conseil d'administration aux époques voulues par l'article 55, et extraordinairement chaque fois qu'il le jugera à propos.

60. Les censeurs surveilleront les intérêts de la compagnie et l'exécution du présent acte de société.

Ils se feront représenter les registres, vérifieront la caisse des fonds ou celle des titres aussi souvent qu'ils le voudront.

61. Les censeurs seront informés du jour et de l'heure de la réunion du conseil et du comité. Ils n'y auront pas voix délibérative, mais ils

pourront proposer toutes les mesures qu'ils croiront utiles aux intérêts de la société; si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des procès-verbaux.

62. Les membres qui assisteront aux séances du conseil d'administration et du comité auront droit à des jetons de présence.

63. Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale qui sera chargée, en ce qui la concerne, de former l'administration établie par l'article 48, la compagnie sera gérée provisoirement par

MM. H.-A. Koymans. . . .
A.-J.-L d'Escherny. . } en qualité d'administrateurs,
Belanger. . . . . .

J.-L. Greffulhe. . . . } en qualité de censeurs,
Anisson Duperon. . .

qui réuniront les attributions des membres du conseil et du comité.

64. Les écritures de la compagnie seront tenues en partie double. Indépendamment des livres principaux qui sont prescrits par le Code de commerce, l'administration déterminera les livres auxiliaires qui devront être tenus.

De l'assemblée générale.

65. La première assemblée générale des actionnaires devra être convoquée aussitôt qu'il existera, par suite des échanges effectués, les trois quarts des titres que la compagnie est autorisé à créer, dans la supposition d'une conversion totale.

Elle se réunira ensuite périodiquement tous les ans dans le courant du mois de janvier.

66. Elle se composera de tous les actionnaires possédant au moins vingt actions d'emprunt ou un intérêt équivalent en autres titres, en comptant quatre coupons de prime pour une action d'emprunt et dix actions de jouissance pour la même valeur.

67. Les actionnaires par titres au porteur seront appelés, par avis inséré dans deux journaux quinze jours avant celui qui aura été fixé pour la tenue de l'assemblée générale, à justifier de leurs droits.

68. Les actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale, pourront s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs.

69. Les actionnaires et les fondés de pouvoirs présens à l'assemblée générale n'auront chacun qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions et de pouvoirs dont ils sont porteurs.

Les fondés de pouvoirs, qui seront en même temps personnellement actionnaires, n'auront que deux voix.

70. Les séances de l'assemblée générale seront présidées par le président du conseil d'administration, assisté de trois administrateurs au moins et d'un censeur.

71. Les séances ordinaires et périodiques ordonnées par l'article 65 auront pour objet,

1°. D'entendre et de régler le compte, arrêté au 31 décembre pré-

cédent, qui sera rendu des opérations de la société par les administrateurs, après vérification des censeurs;

2°. De procéder à l'élection des administrateurs et censeurs, en exécution des articles 49 et 53.

72. Les censeurs pourront, s'ils le jugent à propos, faire un rapport particulier sur l'exercice de leur surveillance.

73. L'assemblée générale des actionnaires sera convoquée extraordinairement,

1°. Lorsque par retraite ou décès le nombre des administrateurs sera réduit à cinq et celui des censeurs à un;

2°. Lorsque la convocation aura été requise à l'unanimité par les censeurs;

3°. Lorsqu'elle aura été délibérée par le conseil d'administration.

74. Les élections de l'assemblée générale se feront au scrutin secret et individuel, à la majorité des suffrages des membres votans.

Dispositions générales.

75. Les comptes rendus à l'assemblée générale et les rapports qui les accompagneront seront publiés par la voie de l'impression. Il en sera envoyé des exemplaires à MM. les ministres du commerce, de l'intérieur et des finances, à M. le directeur de l'administration générale des ponts et chaussées et des mines, à M. le préfet du département de la Seine, au tribunal et à la chambre de commerce de Paris.

76. Toutes les contestations qui naîtront soit dans le sein de l'administration, soit entre celle-ci et les actionnaires, seront jugées souverainement et en dernier ressort par arbitres, nommés par les parties, ou d'office par le tribunal de commerce, lesquels, en cas de partage d'avis, choisiront un sur-arbitre pour juger avec eux à la pluralité des voix.

Les parties ne pourront recourir en appel, ni se pourvoir en cassation.

77. Si le conseil d'administration juge nécessaire d'ajouter aux dispositions des présens statuts ou d'y faire des changemens, ses propositions à cet égard seront soumises à l'assemblée générale. L'adhésion de cette assemblée obligera l'universalité des actionnaires, en tant qu'elle aura été exprimée par les trois quarts des membres présens, réunissant au moins la moitié des actions possédées par ceux qui composaient la liste.

Les changemens ou additions adoptés dans cette forme seront soumis à l'approbation de S. M.

Telles sont les conventions des parties, qui, d'accord sur les stipulations contenues au présent acte de la société, s'obligent de l'exécuter aussitôt qu'il aura été approuvé par S. M.

A la minute des présentes sont demeurés annexés, à la réquisition des parties, après avoir été d'elles signés et paraphés en présence des notaires soussignés, qui dessus en ont fait mention, et pour être soumis à l'enregistrement avec la minute des présentes :

1°. Le modèle A des actions d'emprunt dans ladite compagnie des

Trois Canaux, dans lequel modèle sont six lignes entières qui ont été rayées comme nulles;

2°. Le modèle B des coupons de prime de deux cent cinquante francs dans ladite compagnie des Trois Canaux,

Lesquels deux modèles se trouvent transcrits sur une même feuille de papier frappée d'un timbre extraordinaire de deux francs;

3°. Le modèle H des actions de jouissance de ladite compagnie des Trois Canaux, et applicable à la première section qui comprend le canal des Ardennes, lequel modèle transcrit sur une feuille de papier timbrée à l'extraordinaire au droit de soixante-dix centimes, et dans lequel les mots de la loi rayés comme nuls sont remplacés par ceux-ci : du traité joint à la loi, mis au-dessus et approuvés comme bons, peut également servir au moyen des annotations qui s'y trouvent dans trois lignes à l'encre rouge aux deuxième et troisième sections, relatives aux canaux de la Somme et de la navigation de l'Oise;

4°. Les tableaux G, n°s. 1, 2 et 3 transcrits, les deux premiers à la suite l'un de l'autre sur une même feuille de papier frappée d'un timbre de deux francs, et le troisième sur une feuille de papier séparée, aussi frappée d'un timbre de deux francs, et comprenant, savoir :

Le tableau n°. 1er., les sommes à recevoir du gouvernement chaque semestre, à partir de l'achèvement des travaux du canal des Ardennes, pour intérêts, prime et amortissement de l'emprunt de huit millions fait pour la construction de ce canal;

Le tableau n°. 2, les sommes à recevoir du gouvernement chaque semestre, à partir de l'achèvement des travaux du canal de la Somme, pour intérêts, prime et amortissement de l'emprunt de six millions six cent mille francs pour la construction de ce canal;

Le tableau n°. 3, les sommes à recevoir du gouvernement chaque semestre à partir de l'achèvement des travaux de la navigation de l'Oise, pour intérêts, prime et amortissement de l'emprunt de trois millions fait pour la construction de ce canal;

5°. Les tableaux C, n°s. 1, 2 et 3 transcrits, le n°. 1, sur une feuille de papier timbrée extrordinairement au droit de deux francs, et les n°s. 2 et 3 à la suite l'un de l'autre, sur une même feuille de papier aussi timbrée à l'extraordinaire au même droit, et contenant, savoir :

Le tableau n°. 1, l'emploi destiné aux sommes à recouvrer du gouvernement, pour l'emprunt du canal des Ardennes, à partir de l'achèvement des travaux, savoir : au service de l'intérêt et du remboursement de neuf mille deux cent trente-quatre actions, chacune de mille francs, avec un coupon de prime de deux cent cinquante francs, à créer par la société anonyme des Trois Canaux, et au payement des allocations dues aux dépenses administratives, dans lequel tableau se trouvent dix-sept mots rayés comme nuls;

Le tableau n°. 2, l'emploi destiné aux sommes à recouvrer du gouvernement, pour l'emprunt du canal de la Somme, à partir de l'achèvement des travaux, savoir : au service de l'intérêt et du remboursement de sept mille cent trente-cinq actions, chacune de mille francs, avec un coupon de prime de deux cent cinquante francs, à créer par la société anonyme des Trois Canaux, et au payement des sommes dues

aux dépenses administratives ; dans lequel tableau se trouvent dix-neuf mots rayés comme nuls ;

Le tableau n°. 3, l'emploi destiné aux sommes à recouvrer du gouvernement, pour l'emprunt de la navigation de l'Oise, à partir de l'achèvement des travaux, savoir : au service de l'intérêt et du remboursement de trois mille deux cent trente-et-une actions, chacune de mille francs, avec un coupon de prime de deux cent cinquante francs, à créer par la société anonyme des Trois Canaux, et au payement des allocations dues aux dépenses administratives ; dans lequel tableau se trouvent dix-sept mots rayés comme nuls ;

6°. Le modèle D du certificat d'inscription d'actions de l'emprunt de mille francs ;

7° Le modèle E du certificat d'inscription de coupons de prime de deux cent cinquante francs ;

8° Et le modèle F du certificat d'inscription d'actions de jouissance ;

Lesquels trois modèles sont transcrits chacun sur une feuille de papier séparée, frappée d'un timbre de soixante-dix centimes.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacun en sa demeure sus-indiquée.

Suit la teneur des annexes.

Modèle A.

LOI
du 5 août 1821.

Série
N°.

COMPAGNIE DES TROIS CANAUX.

ACTION DE 1,000 FRANCS

dans les emprunts du canal des Ardennes, de celui de la Somme et de la navigation de l'Oise.

SÉRIE NUMÉRO

ORDONNANCE DU ROI
du

CAPITAL. . . . . .F. 1,000
Intérêt annuel. . . . . .F. 50

Le porteur a droit à la somme de *mille francs*, portant intérêt à cinq pour cent par an, et remboursable intégralement à l'époque déterminée par les tirages au sort qui auront lieu chaque semestre, et dont les proportions sont réglées par les statuts (art. 19 et 23).

OBSERVATIONS :

1°. L'intérêt de 25 francs par semestre sera représenté par des coupons qui seront délivrés successivement par feuilles de dix coupons ;

2°. Lors du remboursement du capital, les coupons d'intérêt non échus seront rapportés avec le présent ;

3°. Les titres au porteur sont échangeables à volonté contre des inscriptions nominatives, moyennant une rétribution de 10 centimes par action, laquelle ne pourra excéder 10 francs pour un seul et même dépôt, de quelque nombre qu'il soit ;

4°. Pour de plus amples renseignemens, le porteur consultera les traités annexés à la loi du 5 août 1821, et les statuts de la compagnie déposés en minute, à Me. Chodron, notaire à Paris, et insérés au Bulletin des lois.

Vu : *le commissaire du gouvernement*,

Paris, ce

Le caissier de la compagnie des Trois Canaux,

Vu : l'un des administrateurs de la compagnie.

Modèle B.

LOI
du 5 août 1821.

Série
N°.

COMPAGNIE DES TROIS CANAUX.

COUPON DE PRIME DE 250 FRANCS,

qui peut être détaché de l'action d'emprunt correspondante et négocié séparément.

SÉRIE NUMÉRO

ORDONNANCE DU ROI
du

Le porteur recevra la somme de *deux cent cinquante francs* lorsque la série et le numéro du présent seront sortis dans l'un des tirages qui seront faits par la compagnie.

Paris, ce

Vu : *le commissaire du gouvernement*,

Le caissier de la compagnie des Trois Canaux,

Vu : l'un des administrateurs de la compagnie.

Modèle H.

LOI
du 5 août 1821.

Ire. section, n°.

COMPAGNIE DES TROIS CANAUX.

ORDONNANCE DU ROI.
du

N°. général

ACTION DE JOUISSANCE.

1re. section (178900e.) canal des ardennes.

Le porteur a droit à *un huit mille neuf centièmes* des excédans des produits du canal des Ardennes, pendant la durée du service de l'emprunt de huit millions, et de la moitié des produits de ce canal pendant les cinquante ans qui suivront l'amortissement de cet emprunt, tels qu'ils sont concédés par les articles 7, 8 et 9 du traité joint à la loi du 5 août 1821.

Paris, ce

Le caissier de la compagnie des Trois Canaux,

Vu : *le commissaire du gouvernement,*

Vu : l'un des administrateurs de la compagnie,

Nota. La 2e. section portera *Canal de la Somme*, et donnera droit à (177350e.).
La 3e. section portera *Navigation de l'Oise*, et donnera droit à (133350e.).
Il sera fait au dos des extraits des articles du traité et des statuts qui ont rapport à cette espèce de titres.

VI.

Modèle D.

COMPAGNIE
des
TROIS CANAUX.

N°

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

D'ACTIONS DE L'EMPRUNT DE 1,000 FRANCS.

Loi du 5 août 1821.

ORDONNANCE DU ROI
du

ACTIONS DE L'EMPRUNT.

Jouissance du

INDICATION NUMÉRIQUE
des actions de l'emprunt qui font l'objet de la présente inscription.

Séries.	Numéros.	Nombre.	Séries.	Numéros.	Nombre.
				Report. . .	
	A reporter.			TOTAL. .	

Je soussigné, certifie que M.

demeurant à inscrit dans les registres de la compagnie pour *actions de l'emprunt*, dont les titres au porteur portant les numéros ci-contre et les feuilles d'intérêt qui y correspondent l seront délivrés à première réquisition en échange du présent.

Nota. Jusque-là les intérêts à 5 pour 100 l'an seront payés au porteur du present et sur sa quittance.

Paris, ce

Vu : *les membres du comité d'administration*,

Le caissier de la compagnie des Trois Canaux,

Reçu pour rétribution à 10 c. par action.

Bordereau N°,

Cases servant aux estampilles indicatives des semestres payés. (Observer l'ordre horizontal.)

FORMULE A SIGNER POUR LE TRANSFERT.

Je demande le transfert des *actions de l'emprunt* qui font l'objet de l'inscription d'autre part comme suit :

à M.
à M.
à M.

Paris, ce

FORMULE A SIGNER POUR LE RETRAIT.

Je reconnais avoir reçu de la compagnie des Trois Canaux les titres au porteur de *actions de l'emprunt* faisant de l'inscription d'autre part dont décharge.

Paris, ce

Je soussigné, agent de change, certifie sincère et véritable la signature ci-dessus de M.

Paris, ce

Nota. Les demandes ci-dessus doivent être apportées revêtues des signatures requises.

Nota. Indépendamment des signatures ci-dessus, le titulaire ainsi que l'agent de change doivent aussi signer sur les registres de la compagnie.

Modèle E.

COMPAGNIE
des
TROIS CANAUX.

N°.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

DE COUPONS DE PRIME DE 250 FRANCS.

Loi du 5 août 1821.

ORDONNANCE DU ROI,
du

COUPONS DE PRIME.

INDICATION NUMÉRIQUE
des coupons de prime qui font l'objet de la présente inscription.

Séries.	Numéros.	Nombre.	Séries.	Numéros.	Nombre.
				Report.	
	A reporter.			TOTAL.	

Je soussigné certifie que M.

demeurant à inscrit dans les registres de la compagnie pour *coupons de prime* dont les titres au porteur portant les numéros ci-contre l seront délivrés à sa première réquisition en échange du présent.

Paris, ce

Le caissier de la compagnie des Trois Canaux,

Vu : *les membres du comité d'administration,*

Bordereau N°.

FORMULE A SIGNER POUR LE TRANSFERT

Je demande le transfert des
coupons de prime qui font l'objet de l'inscription d'autre part comme suit

à M.

à M.

à M.

Paris, ce

FORMULE A SIGNER POUR LE RETRAIT.

Je reconnais avoir reçu de la compagnie des *Trois Canaux* les
titres au porteur de *coupons de prime*
faisant de l'inscription d'autre
part dont décharge.

Paris, ce

Je soussigné, agent de change, certifie sincère et véritable
la signature ci-dessus de M.

Paris, ce

Nota. Les demandes ci-dessus doivent être apportées revêtues des signatures requises.

Nota. Indépendamment des signatures ci-dessus, le titulaire ainsi que l'agent de change doivent aussi signer sur les registres de la compagnie.

Modèle F.

COMPAGNIE
des
TROIS CANAUX.

N°.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

D'ACTIONS DE JOUISSANCE D

Loi du 5 aout 1821.

ORDONNANCE DU ROI
du

ACTIONS DE JOUISSANCE.

INDICATION NUMÉRIQUE
des actions de jouissance formant l'objet de la présente inscription.

Numéros.	Nombre.	Numéros.	Nombre.
A reporter.		TOTAL.	

Je soussigné certifie que M.

demeurant à inscrit dans les registres de la compagnie pour *actions de jouissance* dont les titres au porteur portant les numéros ci-contre l seront délivrés à première réquisition, en échange du présent.

Paris, ce

Le caissier de la compagnie de Trois Canaux,

Vu : *les membres du comité d'administration,*

Bordereau N°.

FORMULE A SIGNER POUR LE TRANSFERT.

Je demande le transfert des *actions de jouissance* qui font l'objet de l'inscription d'autre part comme suit :

à M.

à M.

à M

Paris, ce

FORMULE A SIGNER POUR LE RETRAIT.

Je reconnais avoir reçu de la compagnie des *Trois Canaux* les titres au porteur de *actions de jouissance* faisant de l'inscription d'autre part, dont décharge.

Paris, ce

Je soussigné, agent de change, certifie sincère et véritable la signature ci-dessus de M.

Paris, ce

Nota. Les demandes ci-dessus doivent être apportées revêtues des signatures requises.

Nota. Indépendamment des signatures ci-dessus, le titulaire, ainsi que l'agent de change, doivent aussi signer sur les registres de la compagnie.

G. N°. 1. *Tableau des sommes à recevoir du gouvernement, chaque semestre, à partir de l'achèvement des travaux du canal des Ardennes, pour intérêt, prime et amortissement de l'emprunt de huit millions de francs fait pour la construction de ce canal.*

Semestres.	AMORTISSEMENT semestriel.	INTÉRÊT à 3 p. 100 par semestre.	AMORTISSEMENT 1/2 p. 0/0	PRIME 1/2 p. 0/0.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.
1	8,000,000 00 40,000 00	248,000 00	40,000 00	40,000	320,000
2	7,960,000 00 41,200 00	238,800 00	41,200 00	40,000	320,000
3	7,918,800 00 42,436 08	237,564 00	42,436 00	40,000	320,000
4	7,876,364 00 43,709 00	236,290 92	43,709 08	40,000	320,000
5	7,832,654 92 45,020 35	234,979 65	45,020 35	40,000	320,000
6	7,787,634 57 46,370 96	233,629 04	46,370 96	40,000	320,000
7	7,741,263 61 47,762 09	233,237 91	47,762 09	40,000	320,000
8	7,693,501 52 49,194 95	230,805 05	49,194 95	40,000	320,000
9	7,644,306 57 50,670 80	229,329 30	50,670 80	40,000	320,000
10	7,593,635 77 52,190 93	227,809 07	52,190 93	40,000	320,000
11	7,541,444 84 53,756 65	226,243 35	53,756 65	40,000	320,000
12	7,487,688 19 55,369 35	224,630 65	55,369 35	40,000	320,000
13	7,432,318 84 57,030 43	222,969 57	57,030 43	40,000	320,000
14	7,375,288 41 58,741 35	221,258 65	58,741 35	40,000	320,000
15	7,316,547 06 60,503 59	219,496 41	60,503 59	40,000	320,000
16	7,256,043 47 62,318 70	217,681 30	62,318 70	40,000	320,000
17	7,193,724 77 64,188 26	215,811 74	64,188 26	40,000	320,000

Semestres.	AMORTISSEMENT semestriel.	INTÉRÊT à 3 p. 0/0 par semestre.	AMORTISSEMENT 1/2 p. 0/0.	PRIME 1/2 p. 0/0.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr	fr.
18	7,129,536 51 66,113 90	213,886 10	66,113 90	40,000	320,000
19	7,063,422 61 68,097 32	211,902 68	68,097 32	40,000	320,000
20	6,995,325 29 70,140 24	209,859 76	70,140 24	40,000	320,000
21	6,925,185 05 72,244 45	207,755 55	72,244 45	40,000	320,000
22	6,852,940 60 74,411 78	205,588 22	74,411 78	40,000	320,000
23	6,778,528 82 76,644 14	203,355 86	76,644 14	40,000	320,000
24	6,701,884 68 78,943 46	201,056 54	78,943 46	40,000	320,000
25	6,622,941 22 81,311 76	198,688 24	81,311 76	40,000	320,000
26	6,541,629 46 83,751 12	196,248 88	83,751 12	40,000	320,000
27	6,457,878 34 86,263 65	193,736 35	86,263 65	40,000	320,000
28	6,371,614 69 88,851 56	191,148 44	88,851 56	40,000	320,000
29	6,282,763 13 91,517 11	188,482 89	91,517 11	40,000	320,000
30	6,191,246 02 94,262 62	185,737 38	94,262 62	40,000	320,000
31	6,096,903 40 97,090 50	182,909 50	97,090 50	40,000	320,000
32	5,999,892 90 100,003 21	179,996 79	100,003 21	40,000	320,000
33	5,899,880 69 103,003 31	176,996 69	103,003 31	40,000	320,000
34	5,796,886 38 106,093 41	173,906 59	106,093 41	40,000	320,000
35	5,690,792 97 109,276 21	170,723 79	109,276 21	40,000	320,000
36	5,581,516 76 112,554 50	167,445 50	112,554 50	40,000	320,000

Semestres.	AMORTISSEMENT semestriel.	INTÉRÊT à 3 p. 0/0 par semestre.	AMORTISSEMENT 1/2 p. 0/0.	PRIME 1/2 p. 0/0.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.
37	5,468,962 26 115.931 13	164,968 87	115,931 13	40,000	320,000
38	5,353,031 13 119,409 07	160,590 93	119,409 07	40,000	320,000
39	5,233,622 06 122,991 34	157,008 66	122,991 34	40,000	320,000
40	5,110,630 72 126.681 08	153,318 92	126,681 08	40,000	320,000
41	4,983,949 64 130,481 51	149,518 49	130,481 51	40,000	320,000
42	4,853,458 13 134,395 96	145,604 04	134,395 96	40,000	320,000
43	4,719,072 17 138,427 83	141,572 17	138,427 83	40,000	320,000
44	4,580,644 34 142,580 67	137,419 23	142,580 67	40,000	320,000
45	4,438,063 67 146,858 09	133,141 91	146,858 09	40,000	320,000
46	4,291,205 58 151,263 83	128,736 17	151,263 83	40,000	320,000
47	4,139,941 75 155,801 75	124,198 25	155,801 75	40,000	320,000
48	3,984,140 00 160,475 80	119,524 20	160,475 80	40,000	320,000
49	3,823,664 20 165,290 07	114,909 93	165,290 07	40,000	320,000
50	3,658,374 13 170,248 78	109,751 22	170,248 78	40,000	320,000
51	3,488,125 35 175,356 24	104,643 76	175,356 24	40,000	320,000
52	3,312,769 11 180,616 93	99,383 07	180,616 93	40,000	320,000
53	3,132,152 18 186,035 43	93,954 57	186,035 43	40,000	320,000
54	2,946,116 75 191,616 50	88,383 50	191,616 50	40,000	320,000
55	2,754,500 25 197,364 99	82,635 01	197,364 99	40,000	320,000

Semestres.	AMORTISSEMENT semestriel.	INTÉRÊT à 3 p. 0/0 par semestre.	AMORTISSEMENT 1/2 p. 0/0.	PRIME 1/2 p. 0/0.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr	fr.
56	2,557,135 26 203,285 94	76,714 06	203,285 94	40,000	320,000 00
57	2,353,849 32 209,384 52	70,615 48	209,384 52	40,000	320,000 00
58	2,144,464 80 215,666 06	64,333 94	215,666 06	40,000	320,000 00
59	1,928,798 74 222,136 04	57,863 96	222,136 04	40,000	320,000 00
60	1,706,662 70 228,800 12	51,199 88	228,800 12	40,000	320,000 00
61	1,477,862 58 235,664 12	44,335 88	235,664 12	40,000	320,000 00
62	1,242,198 46 242,734 05	37,265 95	242,734 05	40,000	320,000 00
63	999,464 41 250,016 07	29,983 93	250,016 07	40,000	320,000 00
64	749,448 34 257,516 55	22,483 45	257,516 55	40,000	320,000 00
65	491,931 79 265,242 05	14,757 95	265,242 05	40,000	320,000 00
66	226,689 74 226,689 74	6,800 69	226,689 74	40,000	273,490 43
	0	10,433,490 43	8,000,000 00	2,640,000	21,073,490 43

G. N°. 2. *Tableau des sommes à recevoir du gouvernement, chaque semestre, à partir de l'achèvement des travaux du canal de la Somme, pour intérêt, prime et amortissement de l'emprunt de six millions six cent mille francs, pour la construction de ce canal.*

Semestres.	AMORTISSEMENT semestriel.	INTÉRÊT à 3 p. 0/0 par semestre.	AMORTISSEMENT 1/2 p. 0/0.	PRIME 1/2 p. 0/0.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr	fr c.
1	6,600,000 00 33,000 00	198,000 00	33,000 00	16,500	247,500 00
2	6,567,000 00 33,990 00	197,010 00	33,990 00	16,500	247,500 00
3	6,533,010 00 35,009 70	195,990 30	35,009 70	16,500	247,500 00
4	6,498,000 30 36,059 99	194,940 01	36,059 99	16,500	247,500 00

Semestres.	AMORTISSEMENT semestriel.	INTÉRÊT à 3 p. 0/0 par semestre.	AMORTISSEMENT 1/2 p. 0/0.	PRIME 1/2 p. 0/0	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.
5	6,461,940 31 37,141 79	193,858 21	37,141 79	16,500	247,500
6	6,424,798 52 38,256 04	192,743 96	38,256 04	16,500	247,500
7	6,386,542 48 39,403 73	191,596 27	39,403 73	16,500	247,500
8	6,437,138 75 40,585 84	190,414 16	40,585 84	16,500	247,500
9	6,306,552 91 41,803 41	189,196 59	41,803 41	16,500	247,500
10	6,264,749 50 43,057 52	187,942 48	43,057 52	16,500	247,500
11	6,221,691 98 44,349 24	186,650 76	44,349 24	16,500	247,500
12	6,177,342 74 45,679 72	185,320 28	45,679 72	16,500	247,500
13	6,131,663 02 47,050 11	183,949 89	47,050 11	16,500	247,500
14	6,084,612 91 48,461 61	182,538 39	48,461 61	16,500	247,500
15	6,036,151 30 49,915 46	181,084 54	49,915 46	16,500	247,500
16	5,986,235 84 51,412 92	179,587 08	51,412 92	16,500	247,500
17	5,934,822 92 52,955 31	178,044 69	52,955 31	16,500	247,500
18	5,881,867 61 54,543 97	176,456 03	54,543 97	16,500	247,500
19	5,827,323 64 56,180 29	174,819 71	56,180 29	16,500	247,500
20	5,771,143 35 57,865 70	173,134 30	57,865 70	16,500	247,500
21	5,713,277 65 59,601 67	171,398 33	59,601 67	16,500	247,500
22	5,653,675 98 61,389 72	169,610 28	61,389 72	16,500	247,500
23	5,592,286 26 63,231 41	167,768 59	63,231 41	16,500	247,500

Semestres.	AMORTISSEMENT semestriel.	INTÉRÊT à 3 p. 0/0 par semestre.	AMORTISSEMENT 1/2 p. 0/0.	PRIME 1/2 p. 0/0	TOTAL.
	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr.	fr.
24	5,529,054 85 65,128 35	165,871 65	65,128 35	16,500	247,500
25	5,363,926 50 67,082 21	163,917 79	67,082 21	16,500	247,500
26	5,296,844 29 69,094 67	161,905 23	69,094 67	16,500	247,500
27	5,327,749 62 71,167 51	159,852 49	71,167 51	16,500	247,500
28	5,256,582 11 73,302 54	157,697 46	73,302 54	16,500	247,500
29	5,183,279 57 75,501 61	155,498 39	75,501 61	16,500	247,500
30	5,107,777 96 77,766 66	153,233 34	77,766 66	16,500	247,500
31	5,030,011 30 80,099 66	150,900 34	80,099 66	16,500	247,500
32	4,949,911 64 82,502 75	143,497 35	82,502 65	16,500	247,500
33	4 867,408 69 84,977 73	146,022 27	84,977 73	16,500	247,500
34	4,782,431 26 87,527 06	143,472 94	87,527 06	16,500	247,500
35	4,694,904 20 90,152 87	140,847 13	90,152 87	16,500	247,500
36	4,704,751 33 92,857 46	138,142 54	92,857 46	16,500	247,500
37	4,511,893 87 95,643 18	135,356 82	95,643 18	16,500	247,500
38	4,416,250 69 98,512 48	132,487 52	98,512 48	16,500	247,500
39	4,317,738 21 101,467 85	129,532 15	101,467 85	16,500	247,500
40	4,216,270 36 104,511 89	126,488 11	104,511 89	16,500	247,500
41	4,111,758 47 107,647 25	123,352 75	107,647 25	16,500	247,500
42	4,004,111 22 110,876 66	120,123 34	110,876 66	16,500	247,500

Semestres.	AMORTISSEMENT semestriel.	INTÉRÊT à 3 p. 0/0 par semestre.	AMORTISSEMENT 1/2 p. 0/0.	PRIME 1/2 p. 0/0	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.
43	3,893,234 56 114,202 96	116,797 04	114,202 96	16,500	247,500
44	3,779,031 60 117,629 05	113,370 95	117,629 05	16,500	247,500
45	3,661,402 55 121,157 92	109,842 08	121,157 92	16,500	247,500
46	3,540,244 63 124,792 66	106,207 34	124,792 66	16,500	247,500
47	3,415,451 97 128,536 44	102,463 56	128,536 44	16,500	247,500
48	3,286,915 53 132,392 53	98,607 47	132,392 53	16,500	247,500
49	3,154,523 00 136,364 31	94,635 69	136,364 31	16,500	247,500
50	3,018,158 69 140,455 24	90,544 76	140,455 24	16,500	247,500
51	2,877,703 45 144,668 90	86,331 10	144,668 90	16,500	247,500
52	2,733,034 55 149,008 96	81,981 04	149,008 96	16,500	247,500
53	2,584,025 59 153,479 23	77,520 77	153,479 23	16,500	247,500
54	2,430,546 36 158,083 61	72,916 19	158,083 61	16,500	247,500
55	2,272,462 75 162,826 12	68,173 88	162,826 12	16,500	247,500
56	2,109,636 63 167,710 90	63,289 10	167,710 90	16,500	247,500
57	1,941,925 73 172,742 23	58,257 77	172,742 23	16,500	247,500
58	1,769,183 50 177,924 50	53,075 50	177,924 50	16,500	247,500
59	1,591,259 00 183,262 23	47,737 77	183,262 23	16,500	247,500
60	1,407,996 77 188,760 10	42,239 90	188,760 10	16,500	247,500
61	1,219,236 67 194,422 90	36,577 10	194,422 90	16,500	247,500

Semestres.	AMORTISSEMENT semestriel.	INTÉRÊT à 3 p. 0/0 par semestre.	AMORTISSEMENT 1/2 p. 0/0.	PRIME 1/2 p. 0/0.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.
62	1,024,813 77 200,255 59	30,744 41	200,255 59	16,500	247,500 00
63	824,558 18 206,263 25	24,736 75	206,263 25	16,500	247,500 00
64	618,294 93 212,451 15	18,548 85	212,451 15	16,500	247,500 00
65	405,843 78 218,824 69	12,175 31	218,824 69	16,500	247,500 00
66	187,019 09 187,019 09	5,610 57	187,019 09	16,500	247,500 00
	0	8,607,629 66	6,600,000 00	1,089,000	16,296,629 66

G. N°. 3. *Tableau des sommes à recevoir du gouvernement, chaque semestre, à partir de l'achèvement des travaux de la navigation de l'Oise, pour intérêt, prime et amortissement de l'emprunt de trois millions de francs pour la construction de ce canal.*

Semestres.	AMORTISSEMENT semestriel.	INTÉRÊT à 3 p. 0/0 par semestre.	AMORTISSEMENT 1/2 p. 0/0.	PRIME 1/2 p. 0/0.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.
1	3,000,000 00 15,000 00	90,000 00	15,000 00	7,500	112,500
2	2,985,000 00 15,450 00	89,550 00	15,450 00	7,500	112,500
3	2,969,550 00 15,913 50	89,086 50	15,913 50	7,500	112,500
4	2,953,736 50 16,390 91	88,609 09	16,309 91	7,500	112,500
5	2,937,245 59 16,882 63	88,117 37	16,882 63	7,500	112,500
6	2,920,362 96 17,389 11	87,610 89	17,389 11	7,500	112,500
7	2,902,973 85 17,910 78	87,089 22	17,910 78	7,500	112,500
8	2,885,063 07 18,448 11	86,551 89	18,448 11	7,500	112,500
9	2,866,614 96 19,001 55	85,998 45	19,001 55	7,500	112,500
10	2,847,613 41 19,571 60	85,428 40	19,571 60	7,500	112,500

Semestres.	AMORTISSEMENT semestriel.	INTÉRÊT à 3 p. 0/0 par semestre.	AMORTISSEMENT 1/2 p. 0/0.	PRIME 1/2 p. 0/0.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr.	fr.
11	2.828,041 81 20,158 75	84,841 25	20,158 75	7,500	112,500
12	2,807,883 06 20,763 51	84,236 49	20,763 51	7,500	112,500
13	2,787,119 55 21,386 41	83,613 59	21,386 41	7,500	112,500
14	2,765,733 14 22,028 01	82,971 99	22,028 01	7,500	112,500
15	2,743,705 13 22,688 85	82,311 15	22,688 85	7,500	112,500
16	2,721,016 28 23,369 51	81,630 49	23,369 51	7,500	112,501
17	2,697,646 77 24,070 60	80,929 40	24,070 60	7,500	112,500
18	2,6735 76 17 24,792 71	80,207 29	24,792 71	7,500	112,500
19	2,648,783 46 25,536 50	79,463 50	25,536 50	7,500	112,500
20	2,623,246 96 26,302 59	78,697 41	26,302 59	7,500	112,500
21	2,596,944 37 27,091 67	77,908 33	27,091 67	7,500	112,500
22	2,569,852 70 27,904 42	77,095 58	27,904 42	7,500	112,500
23	2,541,948 28 28,741 55	76,258 45	28,741 55	7,500	112,500
24	2,513,206 73 29,603 80	75,396 20	29,603 80	7,500	112,500
25	2,483,602 93 30.491 91	74,508 09	30,491 91	7,500	112,500
26	2,453,111 02 31,406 67	73,593 33	31,406 67	7,500	112,500
27	2,421,704 35 32,348 87	72,651 13	32,348 87	7,500	112,500
28	2,389.355 48 33,319 34	71,680 66	33,319 34	7,500	112,500
29	2,356,036 14 34,318 92	70,681 08	34,318 92	7,500	112,500

Semestres.	AMORTISSEMENT semestriel.	INTÉRÊT à 3 p. 0/0 par semestre.	AMORTISSEMENT 1/2 p. 0/0.	PRIME 1/2 p. 0/0.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr
30	2,321,717 22 35,348 48	69,651 52	35,348 48	7,500	112,500
31	2,286,368 74 36,408 94	68,591 06	36,408 94	7,500	112,500
32	2,249,959 80 37,501 21	67,498 79	37,501 21	7,500	112,500
33	2,212,458 59 38,626 24	66,373 76	38,626 24	7,500	112,500
34	2,173,832 35 39,785 03	65,214 97	39,785 03	7,500	112,500
35	2,134,047 32 40,978 58	64,021 42	40,978 58	7,500	112,500
36	2,093,068 74 42,207 94	62,792 06	42,207 94	7,500	112,500
37	2,050,860 80 43,474 18	61,525 82	43,474 18	7,500	112,500
38	2,007,386 62 44,778 40	60,221 60	44,778 40	7,500	112,500
39	1,962,608 22 46,121 75	58,878 25	46,121 75	7,500	112,500
40	1,916,486 47 47,505 41	57,494 59	47,505 41	7,500	112,500
41	1,868,981 06 48,930 57	56,069 43	48,930 57	7,500	112,500
42	1,820,050 49 50,398 49	54,601 51	50,398 49	7,500	112,500
43	1,769,652 00 51,910 44	53,089 56	51,910 44	7,500	112,500
44	1,717,741 56 53,467 75	51,532 25	53,467 75	7,500	112,500
45	1,664,273 81 55,071 79	49,928 21	55,071 79	7,500	112,500
46	1,609,202 02 56,723 94	48,276 06	56,723 94	7,500	112,500
47	1,552,478 08 58,425 66	46,574 34	58,425 66	7,500	112,500
48	1,494,052 42 60,178 43	44,821 57	60,178 43	7,500	112,500

Semestres.	AMORTISSEMENT semestriel.	INTÉRÊT à 3 p. 0/0. par semestre.	AMORTISSEMENT 1/2 p. 0/0.	PRIME 1/2 p. 0/0.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr	fr. c.
49	1.433,873 99 61,983 78	43,016 22	61,983 78	7,500	112,500 00
50	1,371,890 21 63,843 29	41,156 71	63,843 29	7,500	112,500 00
51	1,308,046 92 65,758 59	39,241 41	65,758 59	7,500	112,500 00
52	1,242,288 33 67,731 35	37,268 65	67,731 35	7,500	112,500 00
53	1,174,556 98 69,763 29	35,236 71	69,763 29	7,500	112,500 00
54	1,104,793 69 71,856 19	33,143 81	71,856 19	7,500	112,500 00
55	1,032,937 50 74,011 88	30,988 12	74,011 88	7,500	112,500 00
56	958,925 62 76,232 23	28,767 77	76,232 23	7,500	112,500 00
57	882,693 39 78,519 20	26,480 80	78,519 20	7,500	112,500 00
58	804,174 19 80,874 77	24,125 23	80,874 77	7,500	112,500 00
59	723,299 42 83,301 02	21,698 98	83,301 02	7,500	112,500 00
60	639,998 40 85,800 05	19,199 95	85,800 05	7,500	112,500 00
61	554,198 35 88,374 05	16,625 95	88,374 05	7,500	112,500 00
62	465,824 30 91,025 27	13,974 73	91,025 27	7,500	112,500 00
63	374,799 03 93,756 03	11,243 97	93,756 03	7,500	112,500 00
64	281,043 00 96,568 71	8,431 29	96,568 71	7,500	112,500 00
65	184,474 29 99,465 77	5,534 23	99,465 77	7,500	112,500 00
66	85,008 52 85,008 52	2,550 26	85,008 52	7,500	95,058 78
	0	3,912,558 78	3,000,000 00	495,000	7,407,558 78

C. n°. 1. *Tableau de l'emploi destiné aux sommes à recouvrer du gouvernement pour l'emprunt du canal des Ardennes, à partir de l'achèvement des travaux, savoir : au service de l'intérêt et du remboursement de neuf mille deux cent trente-quatre actions, chacune de mille francs avec un coupon de prime de deux cent cinquante francs à créer par la société anonyme des Trois Canaux, et au payement des allocations dues aux dépenses administratives.*

SEMESTRES.	NOMBRE d'actions existantes à chaque semestre.	MONTANT de l'intérêt dû aux actions de 1,000 francs à raison de 5 p. 0/0 l'an	NOMBRE d'actions à rembourser chaque semestre.	MONTANT des actions et de leurs coupons de prime à rembourser chaque semestre.	TOTAL des sommes affectées aux 9234 actions de 1,000 f. et à leurs coupons de prime.	MONTANT des sommes réservées aux dépenses administratives.	TOTAL égal aux sommes à recouvrer du gouvernement pour l'emprunt du canal des Ardennes.
		fr.		fr	fr.	fr.	fr.
1	9,234 69	230,850	69	86,250	317,100	2,900	320,000
2	9,165 70	229,125	70	87,500	316,625	3,375	32 ,000
3	9,095 72	227,375	72	90,000	317,375	2,625	220,000
4	9,023 73	225,575	73	91,250	316,825	3,175	320,000
5	8,950 74	223,750	74	92,500	316,250	3,7	320,000
6	8,876 76	221,900	76	95,500	316,900	3,100	320,000
7	8,800 78	220,000	78	97,500	317,500	2,500	320,000
8	8,722 79	218,050	79	98,750	316,800	3,200	320,000
9	8,643 81	216,075	81	101,250	317,325	2,675	320,000
10	8,562 82	214,050	82	102,500	316,550	3,450	320,000
11	8,480 84	212,000	84	105,000	317,000	3,000	320,000
12	8,396 86	209,900	86	107,500	317,400	2,600	320,000
13	8,310 87	207,750	87	108,750	316,500	3,500	320,000
14	8,223 89	205,575	89	111,250	316,825	3,175	320,000

SEMESTRES.	NOMBRE d'actions existantes à chaque semestre	MONTANT de l'intérêt dû aux actions de 1,000 francs à raison de 5 p.0/0 l'an	NOMBRE d'actions à rembourser chaque semestre.	MONTANT des actions et de leurs coupons de prime à rembourser chaque semestre.	TOTAL des sommes affectées aux 9234 actions de 1,000f. et à leurs coupons de prime.	MONTANT des sommes réservées aux dépenses administratives.	TOTAL égal aux sommes à recouvrer du gouvernement pour l'emprunt du canal des Ardennes.
		fr.		fr	fr.	fr.	fr.
15	8,134 91	203,350	91	113,750	317,100	2,900	320,000
16	8,043 93	201,075	93	116,250	317,325	2,675	320,000
17	7,950 94	198,750	94	117,500	316,250	3,750	320,000
18	7,856 96	196,400	96	120,000	316,300	3,600	320,000
19	7,760 98	194,000	98	122,500	316,500	3,500	320,000
20	7,662 100	191,550	100	125,000	316,550	3,450	320,000
21	7,562 102	189,050	102	127,500	316,550	3,450	320,000
22	7,460 104	186,500	104	130,000	316,500	3,500	320,000
23	7,356 106	183,900	106	132,500	316,400	3,600	320,000
24	7,250 108	181,250	108	135,000	336,250	3,750	320,000
25	7,142 111	178,550	111	138,750	317,300	2,700	320,000
26	7,031 113	175,775	113	141,250	317,025	2,975	320,000
27	6,918 115	172,950	115	143,750	316,700	3,300	320,000
28	6,803 117	170,075	117	146,250	316,325	3 675	320,000
29	6,686 120	167,150	120	150,000	317,150	2,850	320,000
30	6,566 122	164,150	122	152,500	316,650	3,350	320,000
31	6,444 125	161,100	125	156,250	317,350	2,650	320,000
32	6,319 127	157,975	127	158,750	316,725	3,275	320,000

SEMESTRES.	NOMBRE d'actions existantes à chaque semestre.	MONTANT de l'intérêt dû aux actions de 1,000 francs à raison de 5 p.0/0 l'an.	NOMBRE d'actions à rembourser chaque semestre.	MONTANT des actions et de leurs coupons de prime à rembourser chaque semestre.	TOTAL des sommes affectées aux 9234 actions de 1,000 f. et à leurs coupons de prime.	MONTANT des sommes réservées aux dépenses administratives.	TOTAL égal aux sommes à recouvrer du gouvernement pour l'emprunt du canal des Ardennes.
		fr.		fr.	fr.	fr.	fr
33	6,192 130	154,800	130	162,500	317,300	2,700	320,000
34	6,062 132	151,550	132	165,000	316,550	3,450	320,000
35	5,930 135	148,250	135	168,750	317,000	3,000	320,000
36	5,795 138	144,875	138	172,500	317,375	2,625	320,000
37	5,657 140	141,425	140	175,000	316,425	3,575	320,000
38	5,517 143	137,925	143	178,750	316,675	3,325	320,000
39	5,374 146	134,350	146	182,500	316,850	3,150	320,000
40	5,228 149	130,700	149	186,250	316,950	3,050	320,000
41	5,079 152	126,975	152	190,000	316,975	3,025	320,000
42	4,927 155	123,175	155	193,750	316,925	3,075	320,000
43	4,772 158	119,300	158	197,500	316,800	3,207	320,000
44	4,614 161	115,350	161	201,250	316,600	3,400	320,000
45	4,453 164	111,325	164	205,000	316,325	3,675	320,000
46	4,289 168	107,225	168	210,000	317,225	2,775	320,000
47	4,121 171	103,025	171	213,750	316,775	3,225	320,000
48	3,950 174	98,750	174	217,500	316,250	3,750	320,000
49	3,776 178	94,400	178	222 500	316,900	3,100	320,000
50	3,598 182	89,950	182	227,500	317,450	2,550	320,000

SEMESTRES.	NOMBRE d'actions existantes à chaque semestre.	MONTANT de l'intérêt dû aux actions de 1,000 francs à raison de 5 p. 0/0 l'an.	NOMBRE d'actions à rembourser chaque semestre.	MONTANT des actions et de leurs coupons de prime à rembourser chaque semestre.	TOTAL des sommes affectées aux 9234 actions de 1,000 fr. et à leurs coupons de prime.	MONTANT des sommes reservées aux dépenses administratives.	TOTAL égal aux sommes à recouvrer du gouvernement pour l'emprunt du canal des Ardennes.
		fr.		fr.	fr.	fr. c.	fr. c.
51	3,416 185	85,400	185	231,250	316,650	3,350 00	320,000 00
52	3,231 189	80,775	189	236,250	317,025	2,975 00	320,000 00
53	3,042 193	76,050	193	241,250	317,300	2,700 00	320,000 00
54	2,849 197	71,225	197	246,250	317,475	2,525 00	320,000 00
55	2,652 200	66,300	200	250,000	316,300	3,700 00	320,000 00
56	2,452 205	61,300	205	256,250	317,550	2,450 00	320,000 00
57	2,247 209	56,175	209	261,250	317,425	2,575 00	320,000 00
58	2,038 213	50,950	213	266,250	317,200	2,800 00	320,000 00
59	1,825 217	45,625	217	271,250	316,875	3,125 00	320,000 00
60	1,608 221	40,200	221	276,250	316,450	3,550 00	320,000 00
61	1,387 226	34,675	226	282,500	317,175	2,825 00	320,000 00
62	1,161 230	29,025	230	287,500	316,525	3,475 00	320,000 00
63	931 235	23,275	235	293,750	317,025	2,975 00	320,000 00
64	696 240	17,400	240	300,000	317,400	2,600 00	320,000 00
65	456 244	11,400	244	305,007	316,400	3,600 09	320,000 00
66	212 212	5,300	212	265,000	270,300	3,190 43	273,490 43
	0	9,323,950	9,234	11,542,500	20,866,450	207,040 43	21,073,490 43

C. N°. 2. *Tableau de l'emploi destiné aux sommes à recouvrer du gouvernement pour l'emprunt du canal de la Somme, à partir de l'achèvement des travaux, savoir : au service de l'intérêt et du remboursement de sept mille cent trente cinq actions, chacune de mille francs, avec un coupon de prime de deux cent cinquante francs à créer par la société anonyme des Trois Canaux, et au payement des sommes dues aux dépenses administratives.*

SEMESTRES.	NOMBRE d'actions existantes à chaque semestre.	MONTANT de l'intérêt dû aux actions de 1,000 francs à raison de 5 p. 0/0 l'an.	NOMBRE d'actions à rembourser chaque semestre.	MONTANT des actions et de leurs coupons de prime à rembourser chaque semestre.	TOTAL des sommes affectées aux 7,135 actions de 1,000 f. et à leurs coupons de prime.	MONTANT des sommes affectées aux dépenses administratives.	TOTAL égal aux sommes à recouvrer du gouvernement pour l'emprunt du canal de la Somme.
		fr		fr.	fr	fr.	fr
1	7,135 53	178,375	53	66,250	244,625	2,875	247,500
2	7,082 54	177,050	54	67,500	244,550	2,950	247,500
3	7,028 55	175,700	55	68,750	244,450	3,050	247,500
4	6,973 57	174,325	57	71,250	245,575	1,925	247,500
5	6,916 58	172,900	58	72,500	245,400	2,100	247,500
6	6,858 59	171,450	59	73,750	245,200	2,300	247,500
7	6,799 60	169,975	60	75,000	244,975	2,525	247,500
8	6,739 61	168,475	61	76,250	244,725	2,775	247,500
9	6,678 62	166,950	62	77,500	244,450	3,050	247,500
10	6,616 64	165,400	64	80,000	245,400	2,100	247,500
11	6,552 65	163,800	65	81,250	245,050	2,450	247,500
12	6,487 66	162,175	66	82,500	244,675	2,825	247,500
13	6,421 67	160,525	67	83,750	244,275	3,225	247,500
14	6,354 69	158,850	69	86,250	255,100	2,400	247,500

SEMESTRES.	NOMBRE d'actions existantes à chaque semestre.	MONTANT de l'intérêt dû aux actions de 1,000 francs à raison de 5 p. 0/0 l'an.	NOMBRE d'actions à rembourser chaque semestre.	MONTANT des actions et de leurs coupons de prime à rembourser chaque semestre.	TOTAL des sommes affectées aux 17,235 actions de 1,000f. et à leurs coupons de prime.	MONTANT des sommes réservées aux dépenses administratives.	TOTAL égal aux sommes à recouvrer du gouvernement pour l'emprunt du canal de la Somme.
		fr		fr	fr.	fr	fr
15	6,285 70	157,125	70	87,500	244,625	2,875	247,500
16	6,215 72	155,375	72	90,000	245,375	2,125	247,500
17	6,143 73	153,575	73	91,250	244,825	2,675	247,500
18	6,070 74	151,750	74	92,500	244,250	3,250	247,500
19	5,996 76	149,900	76	95,000	244,900	2,600	247,500
20	5,920 78	148,000	78	97,500	245,500	2,000	247,500
21	5,842 79	146,050	79	98,750	244,800	2,700	247,500
22	5,763 81	144,075	81	101,250	245,325	2,175	247,500
23	5,682 82	142,050	82	102,500	244,550	2,950	247,500
24	5,600 84	140,000	84	105,000	245,000	2,500	247,500
25	5,516 86	137,900	86	107,500	245,400	2,100	247,500
26	5,430 87	135,750	87	108,750	244,500	3,000	247,500
27	5,343 89	133,575	89	111,250	244,825	2,675	247,500
28	5,254 91	131,350	91	113,750	245,100	2,400	247,500
29	5,163 93	129,075	93	116,250	245,325	2,175	247,500
30	5,070 94	126,750	94	117,500	244,250	3,250	247,500
31	4,976 96	124,400	96	120,000	244,400	3,100	247,500
32	4,880 98	122,000	98	122,500	244,500	3,000	247,500

SEMESTRES.	NOMBRE d'actions existantes à chaque semestre.	MONTANT de l'intérêt dû aux actions de 1,000 francs à raison de 5 p. 0/0 d'an.	NOMBRE d'actions à rembourser chaque semestre.	MONTANT des actions et de leurs coupons de prime à rembourser chaque semestre.	TOTAL des sommes affectées aux 7,475 actions de 1,000 f. et à leurs coupons de prime.	MONTANT des sommes réservées aux dépenses administratives.	TOTAL égal aux sommes à recouvrer du gouvernement pour l'emprunt du canal de la Somme.
		fr		fr.	fr	fr.	fr
33	4,782 100	119,550	100	125,000	244,550	2,950	247,500
34	4,682 102	117,050	102	127,500	244,550	2,950	247,500
35	4,580 104	114,500	104	130,000	244,500	3,000	247,500
36	4,476 106	111,900	106	132,500	244,400	1,500	247,500
37	4,370 108	109,250	108	135,000	244,250	3,250	247,500
38	4,262 111	206,550	111	138,750	245,300	2,200	247,500
39	4,151 113	103,775	113	141,250	245,025	2,475	247,500
40	4,038 115	100,950	115	143,750	244,700	2,800	247,500
41	3,923 117	98,075	117	146,250	244,325	3,175	247,500
42	3,806 120	95,150	120	150,000	245,150	2,350	247,500
43	3,686 122	92,150	122	152,500	244,650	2,850	247,500
44	3,564 125	89,100	125	156,250	245,350	2,150	247,500
45	3,439 127	85,975	127	158,750	244,725	2,775	247,500
46	3,312 130	82,800	130	162,500	245,300	2,200	247,500
47	3,182 132	79,550	132	165,000	244,550	2,950	247,500
48	3,050 135	76,250	135	168,750	245,000	2,500	247,500
49	2,915 138	72,875	138	172,500	245,375	2,125	247,500
50	2,777 140	69,425	140	175,000	244,425	3,075	247,500

SEMESTRES.	NOMBRE d'actions existantes à chaque semestre.	MONTANT de l'intérêt dû aux actions de 1,000 francs à raison de 5 p. 0/0 l'an.	NOMBRE d'actions à rembourser chaque semestre	MONTANT des actions et de leurs coupons de prime à rembourser chaque semestre.	TOTAL des sommes affectées aux 7,135 actions de 1,000 fr. et à leurs coupons de prime.	MONTANT des sommes réservées aux dépenses administratives.	TOTAL égal aux sommes à recouvrer du gouvernement pour l'emprunt du canal de la Somme.
		fr		fr.	fr.	fr. c.	fr. c
51	2,637 143	65,925	143	178,750	244,675	2,825 00	247,500 00
52	2,494 146	62,350	146	182,500	244,850	2,650 00	247,500 00
53	2,348 149	58,700	149	186,250	244,950	2,550 00	247,500 00
54	2,199 152	54,975	15.	190,000	244,975	2,525 00	247,500 00
55	2,047 155	51,175	155	193,750	244,925	2,575 00	247,500 00
56	1,892 158	47,300	158	197,500	244,800	2,700 00	247,500 00
57	1,734 161	43,350	161	201,250	244,600	2,900 00	247,500 00
58	1,573 164	39,325	164	205,000	244,325	3,175 00	247,500 00
59	1,409 168	35,225	168	210,000	245,225	2,275 00	247,500 00
60	1,241 171	31,025	171	213,750	244,775	2,725 00	247,500 00
61	1,070 174	26,750	174	217,500	244,250	3,250 00	247,500 00
62	896 178	22,400	178	222,500	244,900	2,600 00	247,500 00
63	718 182	17,950	182	227,500	245,450	2,050 00	247,500 00
64	536 185	13,400	185	231,250	244,650	2,850 00	247,500 00
65	351 189	8,775	189	236,250	245,025	2,475 00	247,500 00
66	162 162	4,050	162	202,500	206,550	2,579 66	209,129 66
	0	7,202,20	7,135	8,918,750	16,120,950	175,679 66	16,296,629 66

C. N°. 3 *Tableau de l'emploi destiné aux sommes à recouvrer du gouvernement pour l'emprunt de la navigation de l'Oise, à partir de l'achèvement des travaux, savoir : au service de l'intérêt et du remboursement de trois mille deux cent trente et une actions chacune, de mille francs, avec un coupon de prime de deux cent cinquante francs à créer par la société anonyme des Trois Canaux, et au payement des allocations dues aux dépenses administratives.*

SEMESTRES.	NOMBRE d'actions existantes à chaque semestre.	MONTANT de l'intérêt dû aux actions de 1,000 francs à raison de 5 p.0/0 l'an.	NOMBRE d'actions à rembourser chaque semestre.	MONTANT des actions et de leurs coupons de prime à rembourser chaque semestre.	TOTAL des actions affectées aux 3231 actions de 1,000f. et à leurs coupons de prime.	MONTANT des sommes réservées aux dépenses administratives.	TOTAL égal aux sommes à recouvrer du gouvernement pour l'emprunt de la navigation de l'Oise.
		fr.		fr	fr	fr.	fr
1	3,231 24	80,775	24	30,000	110,775	1,725	112,500
2	3,207 25	80,175	25	31,250	111,425	1,075	112,500
3	3,182 25	79,550	25	31,250	110,800	1,700	112,500
4	3,157 26	78,925	26	32,500	111,425	1,075	112,500
5	3,131 26	78,275	26	32,500	110,775	1,725	112,500
6	3,105 27	77,625	27	33,750	111,375	1,125	112,500
7	3,078 27	76,950	27	33,750	110,700	1,800	112,500
8	3,051 28	76,275	28	35,000	111,275	1,225	112,500
9	3,023 28	75,575	28	35,000	110,575	1,925	112,500
10	2,995 29	74,875	29	36,250	111,125	1,375	112,500
11	2,966 29	74,150	29	36,250	110,400	2,100	112,500
12	2,937 30	73,425	30	37,500	110,925	1,575	112,500
13	2,907 31	72,675	31	38,750	111,425	1,075	112,500
14	2,876 31	71,900	31	38,750	110,650	1,850	112,500

SEMESTRES.	NOMBRE d'actions existantes à chaque semestre.	MONTANT de l'intérêt dû aux actions de 1,000 francs à raison de 5 p. 0/0 l'an.	NOMBRE d'actions à rembourser chaque semestre.	MONTANT des actions et de leurs coupons de prime à rembourser chaque semestre.	TOTAL des sommes affectées aux 3231 actions de 1,000 f. et à leurs coupons de prime.	MONTANT des sommes réservées aux dépenses administratives.	TOTAL égal aux sommes à recouvrer du gouvernement pour l'emprunt de la navigation de l'Oise.
		fr		fr.	fr.	fr	fr
15	2,845 32	71,125	32	40,000	111,125	1,375	112,500
16	2,813 32	70,325	32	40,000	110,325	2,175	112,500
17	2,781 33	69,525	33	41,250	110,775	1,725	112,500
18	2,748 34	68,700	34	42,500	111,200	1,300	112,500
19	2,714 34	67,850	34	42,500	110,350	2,150	112,500
20	2,680 35	67,000	35	43,750	110,750	1,750	112,500
21	2,645 36	66,125	36	45,000	111,125	1,375	112,500
22	2,609 37	65,225	37	46,250	111,475	1,025	112,500
23	2,572 37	64,300	37	46,250	110,550	1,950	112,500
24	2,535 38	63,375	38	47,500	110,875	1,625	112,500
25	2,497 39	62,425	39	48,750	111,175	1,325	112,500
26	2,458 40	61,450	40	50,000	111,450	1,050	112,500
27	2,418 40	60,450	40	50,000	110,450	2,050	112,500
28	2,378 41	59,450	41	51,250	110,700	1,800	112,500
29	2,337 42	58,425	42	52,500	110,925	,575	112,500
30	2,295 43	57,375	43	53,750	111,125	1,375	112,500
31	2,252 44	56,300	44	55,000	111,300	1,200	112,500
32	2,208 45	55,200	45	56,250	111,450	1,050	112,500

SEMESTRES.	NOMBRE d'actions existantes à chaque semestre.	MONTANT de l'intérêt dû aux actions de 1,000 francs à raison de 5 p.0/0 l'an.	NOMBRE d'actions à rembourser chaque semestre.	MONTANT des actions et de leurs coupons de prime à rembourser chaque semestre.	TOTAL des sommes affectées aux 3231 actions de 1,000 f. et à leurs coupons de prime.	MONTANT des sommes réservées aux dépenses administratives.	TOTAL égal aux sommes à recouvrer du gouvernement pour l'emprunt de la navigation de l'Oise.
		fr		fr	fr.	fr	fr
33	2,163 45	54,075	45	56,250	110,325	2,175	112,500
34	2,118 46	52,950	46	57,500	110,450	2,050	112,500
35	2,072 47	51,800	47	58,750	110,550	1,950	112,500
36	2,025 48	50,625	48	60,000	110,625	1,875	112,500
37	1,977 49	49,425	49	61,250	110,675	1,825	112,500
38	1,928 50	48,200	50	62,500	110,700	1,800	112,500
39	1,878 51	46,950	51	63,750	110,700	1,800	112,500
40	1,827 52	45,675	52	65,000	110,675	1,825	112,500
41	1,775 53	44,375	53	66,250	110,625	1,875	112,500
42	1,722 54	43,050	54	67,500	110,550	1,950	112,500
43	1,668 55	41,700	55	68,750	110,450	2,050	112,500
44	1,613 56	40,325	56	70,000	110,325	2,175	112,500
45	1,557 58	38,925	58	72,500	111,425	1,175	112,500
46	1,499 59	37,475	59	73,750	111,225	1,275	112,500
47	1,440 60	36,000	60	75,000	111,000	1,500	112,500
48	1,380 61	34,500	61	76,250	110,750	1,750	112,500
49	1,319 62	32,975	62	77,500	110,475	2,025	112,500
50	1,257 63	31,425	63	80,000	111,425	1,075	112,500

SEMESTRES.	NOMBRE d'actions existantes à chaque semestre.	MONTANT de l'intérêt dû aux actions de 1,000 francs à raison de 5 p.0/0 l'an.	NOMBRE d'actions à rembourser chaque semestre.	MONTANT des actions et de leurs coupons de prime à rembourser chaque semestre.	TOTAL des sommes affectées aux 3231 actions de 1,000 f. et à leurs coupons de prime	MONTANT des sommes réservées aux dépenses administratives.	TOTAL égal aux sommes à recouvrer du gouvernement pour l'emprunt de la navigation de l'Oise.
		fr		fr.	fr.	fr	fr
51	1,193 65	29,825	65	81,250	111,075	1,425 00	112,500 00
52	1,128 66	28,200	66	82,500	110,700	1,800 00	112,500 00
53	1,064 67	26,550	67	83,750	110,300	2,200 00	112,500 00
54	995 69	24,875	69	86,250	111,125	1,375 00	112,500 00
55	926 70	23,150	70	87,500	110,650	1,850 00	112,500 00
56	856 72	21,400	72	90,000	111,400	1,100 00	112,500 00
57	781 73	19,600	73	91,250	110,850	1,650 00	112,500 00
58	711 74	17,775	74	92,500	110,275	2,225 00	112,500 00
59	637 76	15,925	76	95,000	110,925	1,575 00	112,500 00
60	561 77	14,025	77	96,250	110,275	2,225 00	112,500 00
61	484 79	12,100	79	98,750	110,850	1,650 00	112,500 00
62	405 80	10,125	80	100,000	110,125	2,375 00	112,500 00
63	325 82	8,125	82	102,500	110,625	1,875 00	112,500 00
64	243 84	6,075	84	105,000	111,075	1,425 00	112,500 00
65	159 86	3,975	86	107,500	111,475	1,025 00	112,500 00
66	73 73	1,825	73	91,250	93,075	1,983 78	95,058 78
	0	3,259,775	3,231	4,038,750	7,298,525	109,033 78	7,407,558 78

Ordonnance du 6 mars 1835, qui rejette la requête du sieur de Messimy. (L'administration a le droit de régler la hauteur de retenue des usines, de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice pour des tiers. — On ne peut opposer valablement à ce droit une longue et ancienne possession. — En cas de préjudice causé par la hauteur de retenue d'une usine, il appartient au préfet d'intervenir, et de faire cesser par un règlement provisoire la cause de ce préjudice.)

Louis-Philippe, etc. ; vu les requêtes à nous présentées par le sieur Desrioux de Messimy, propriétaire demeurant à Messimy, canton de Montmerle, département de l'Ain, et enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 3 novembre 1831 et 7 janvier 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence et mal jugée, une décision du ministre des travaux publics du 19 août 1831, approbative d'un arrêté du préfet de l'Ain, du 29 mai, qui prescrit au requérant de diminuer de 0 m. 54 c. la hauteur des vannes d'un moulin qu'il possède sur la rivière de Chalaronne, dans la commune de Châtillon-les-Dombes, et de construire en amont dudit moulin un déversoir dont les dimensions et l'emplacement sont indiqués audit arrêté ; ce faisant, renvoyer le requérant et la commune de Châtillon-les-Dombes devant les tribunaux ordinaires, et subsidiairement ordonner que le déversoir du moulin dont s'agit sera maintenu dans son état actuel, et condamner la commune de Châtillon-les-Dombes aux dépens ;

Vu la décision attaquée, ensemble l'arrêté qu'elle approuve ;

Vu la lettre de notre ministre des travaux publics à notre garde des sceaux, en réponse à la communication qui lui a été donnée des requêtes ci-dessus visées, ladite lettre enregistrée audit secrétariat, le 4 juin 1832, et dans laquelle notredit ministre conclut au rejet du pourvoi ;

Vu le mémoire en défense de la commune de Châtillon-les-Dombes, ledit mémoire enregistré audit secrétariat général, le 18 avril 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter les requêtes du sieur de Messimy, enregistrées audit secrétariat le 14 juin 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise, en annulant la décision attaquée, renvoyer la cause et les parties devant les tribunaux pour y faire constater : 1°. l'existence d'un ancien bras de la Chalaronne ; 2°. l'existence ancienne de deux barres de fer à l'eschier du moulin ; 3°. l'existence d'un repère, le tout supprimé par le fait ou l'insouciance des maires de Châtillon, pour être, par les tribunaux ordinaires, et ensuite par l'autorité administrative, pris telle mesure qu'il appartiendra ;

Vu les conclusions subsidiaires enregistrées audit secrétariat le 26 février 1835, par lesquelles le sieur de Messimy conclut à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté du préfet et la décision approbative du ministre, comme ayant fait un règlement d'eau qui ne peut être prescrit que par nous en notre conseil ;

Vu les plaintes présentées au préfet les 18 mai et 17 septembre 1827, l'avis du sous-préfet du 27 septembre de la même année, les rapports d'ingénieurs et inspecteurs divisionnaires des 20 octobre et 24 décembre 1828, 14 août 1829, 13 mai et 4 juin 1830, 30 mai 1831, les avis

de la commission de la navigation et du directeur général des ponts et chaussées des 2 juillet et 19 août 1831;

Vu toutes les pièces produites;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791;

Ouï Me. Jacquemin, avocat du sieur Desrioux de Messimy;

Ouï Me. Letendre de Tourville, avocat de la commune de Châtillon-les-Dombes;

Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sur les conclusions principales, en ce qui touche la compétence:

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, l'administration a le droit et le devoir de régler les points d'eau de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice pour personne, et que la longue possession alléguée par le requérant ne pouvait faire obstacle à l'exercice du droit conféré à l'administration par lesdites lois;

En ce qui touche le fond:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par la hauteur de sa retenue, le moulin dont il s'agit inonde le chemin de Châtillon à Sandrans et diverses propriétés voisines de la rivière, et qu'il aggrave les dangers du gué de Buénans établi sur ledit chemin;

Sur les conclusions subsidiaires:

Considérant que le préfet était compétent pour régler provisoirement la hauteur des eaux de l'usine, de manière à arrêter le cours des dommages, jusqu'à ce que le régime desdites eaux eût été définitivement fixé par un règlement d'administration publique rendu par nous en notre conseil d'état, et que l'arrêté et la décision attaquée ne font pas obstacle à ce que le sieur de Messimy provoque lui-même ce règlement;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête du sieur Desrioux de Messimy est rejetée.

2. Les dépens sont compensés entre les parties.

Arrêté du 14 mars 1835, portant règlement général pour le service et la police de la navigation sur les canaux de Beaucaire (1).

Le préfet du département du Gard; vu les propositions qui lui ont été faites par la compagnie concessionnaire des canaux de Beaucaire, pour l'adoption d'un règlement général relatif à la police de la navigation sur ces canaux;

Vu les observations de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de ce département, sur ces propositions;

Vu la lettre de M. le directeur général des ponts chaussées, du 17 janvier dernier, faisant connaître que s'il ne s'agit, pour satisfaire à la demande de cette compagnie, que de coordonner les dispositions des

---

(1) Cet arrêté a été approuvé le 19 mai 1835 par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de M. le directeur général des ponts et chaussées et des mines.

anciens règlemens émanés des autorités compétentes, un arrêté préfectorale, homologué par le ministre, suffira dans l'espèce;

Vu une autre lettre de M. Talabot, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de la direction des travaux de ladite compagnie, du 12 février dernier, qui fait connaître que telle a été, en effet, l'intention de cette compagnie, en présentant les propositions sus-visées;

Vu les lois, décrets, ordonnances et arrêtés ci-après indiqués, qui régissent le service et la police de la navigation en général, et ceux des canaux de Beaucaire en particulier;

Considérant que ces règlemens particuliers, outre l'ancienneté de la plupart d'entre eux, sont modifiés les uns par les autres, épars et mal connus des mariniers, que leur renouvellement et leur publication en un seul corps de règlement en faciliteront l'exécution, et tourneront ainsi à l'avantage du commerce, comme à celui des concessionnaires;

Arrête, en conséquence, la mise en ordre et la refonte des dispositions suivantes :

De la navigation sur les canaux de Beaucaire.

§ Ier. — *Des bateaux en marche.*

Art. 1er. Aucune barque ou train navigant sur les canaux de la compagnie du canal de Beaucaire ne pourra dépasser les dimensions suivantes; savoir :

		Pour les barques,		Pour les trains,	
Pour les canaux de Beaucaire et de la Radelle.	Largeur. . .	6 mèt.	25 cent.	5 mèt.	50 cent.
	Longueur. .	30	00	30	00
	Tirant d'eau.	1	65	1	65

(*Arrêté du préfet, du 11 juin 1807, art. 2 et 3.*)

Pour le canal du Bourgidou. . .	Largeur. . .	6 mèt.	25 cent.	5 mèt.	50 cent.
	Longueur. .	30	00	30	00
	Tirant d'eau.	1	25	1	25

(*Même arrêté du préfet, ordonnances des anciens intendans de Languedoc, des 7 avril 1782 et 19 octobre 1787, et arrêté du directoire du département du Gard, du 24 mai 1792.*)

Pour le canal de Sylvéréal. . . .	Largeur. . .	4 mèt.	00 cent.	4 mèt.	00 cent.
	Longueur. .	28	00	28	00
	Tirant d'eau. —Variable suivant les eaux du Rhône.				

(*Mêmes arrêtés des anciens intendans et de l'ancien directoire du département.*)

2. Les bateaux et les trains en marche devront être munis de tous leurs agrès, et halés ou par des hommes ou par des chevaux qu'un postillon conduira. Chaque bateau sera monté par son patron ou un marinier au moins, et chaque train par un flotteur. Toute barque devra porter, d'une manière bien visible, les nom et prénoms du pro-

priétaire, son domicile et un numéro. (*Décret du 12 août 1807, art. 135, portant règlement pour le canal des Deux-Mers, rendu applicable aux canaux de Beaucaire par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1810, d'après l'art. 1er. du traité de concession du 27 floréal an 9, et la lettre de M. le directeur général des ponts et chaussées, du 5 dudit mois de septembre 1810.*)

3. Les bateaux et les trains iront de file, en suivant l'ordre de leur entrée dans le canal ou celui du départ de leur station. (*Même décret du 12 août 1807.*)

4. On ne pourra ni les attacher à la suite l'un de l'autre, ni les accoupler pour les haler ensemble. Ainsi un bateau n'en peut traîner un autre à la remorque, quand même ce dernier serait vide. Il n'est fait d'exception que pour le petit canot de secours toléré pour chaque barque, pourvu qu'il ne porte aucune marchandise et qu'il n'ait pas plus de longueur que le cinquième de la barque. (*Même décret, art. 141.*)

5. Lorsqu'un bateau viendra à couler à fond, le propriétaire ou patron sera tenu de faire immédiatement les dispositions nécessaires pour le remettre à flot; et, faute par lui d'y avoir satisfait dans le délai de quarante-huit heures, il y sera pourvu à ses frais et dépens par l'éclusier ou le garde cantonnier le plus voisin, qui justifiera, par des quittances régulières, des dépenses faites. Dans le cas où le propriétaire ou patron du bateau serait éloigné de plus d'un myriamètre du lieu de l'échouement, le délai ci-dessus désigné serait porté à cinq jours. (*Même décret, art. 140, et arrêté de la préfecture, du 11 juin 1807, art. 5.*)

6. Les bateaux chargés ou vides qui arriveront à une écluse devront s'arrêter pour attendre leur tour, à une distance de 50 mètres de cette écluse, soit qu'ils montent, soit qu'ils descendent. Cette distance sera de 200 mètres, lorsque les bateaux seront en chargement ou déchargement. (*Même arrêté de la préfecture, du 11 juin 1807, art. 7 et 11.*)

7. Les bateaux seront amarrés suivant l'ordre de leur arrivée le long de la rive opposée au chemin de halage, de manière à laisser parfaitement libre le côté de ce chemin. (*Même décret de 1807, art. 139.*)

8 Les bateaux seront conduits un à un vers les écluses, et par un mouvement assez lent pour qu'il n'y ait aucun choc à craindre contre les portes, lorsqu'ils entreront dans le sas. (*Même décret, art. 144, et arrêté de la préfecture, du 11 juin 1807, art. 9.*)

9. Toute barque marchande est tenue de céder le côté du halage et de lâcher sa traille à la remonte du bateau de l'administration, de la barque de poste ou des bateaux accélérés, soit que ceux-ci appartiennent à la compagnie concessionnaire, ou à tous autres propriétaires. (*Même décret du 12 août 1807, art. 153.*)

§ II. *Des bateaux en station.*

10. La voie d'eau du côté où se fait habituellement le halage, ni le chemin de halage de l'une et de l'autre rives, ne seront jamais embarrassés, pas même occupés, ni pour stationner, ni pour aucun radoub ou

travail quelconque, ni pour aucun dépôt de matériaux ou de marchandises. (*Arrêté du préfet, du* 11 *juin* 1807, *art.* 4 *et* 12.)

11. Ainsi les bateaux et les trains non en marche seront de file et non en double; ils seront attachés à la rive droite par deux amarres placées une à chaque extrémité. (*Décret de* 1807, *art.* 146.)

12. Les bateaux pour mettre en gare seront garés dans les lieux indiqués par l'éclusier ou par les autres agens de l'administration. (Idem, *art.* 147.)

13. Tout bateau voguant ou échoué dans les canaux ou amarré du côté du halage, et qui sera sans patron ou gardien, sera retiré, sans délai, par l'éclusier ou le garde cantonnier le plus voisin, et amarré dans un lieu qui ne puisse gêner la navigation. (Idem, *art.* 140, *et arrêté du* 11 *juin* 1807, *art.* 5.)

14 Le chargement et le déchargement des bateaux ne pourront avoir lieu que dans les ports et autres points destinés à l'embarquement. (*Décret de* 1807, *art.* 146, *et arrêté du préfet du* 11 *juin même année, art.* 10.)

15. Les marchandises et autres objets à embarquer ou à débarquer, ne pourront être déposés près des ports et autres points destinés à l'embarcation, que dans les endroits désignés et dans les formes prescrites par les règlemens particuliers rendus ou à rendre par les autorités locales administratives, après que la compagnie aura été entendue. (*Même décret, art.* 149.)

16. Il ne pourra être établi, sur les francs-bords du canal, des chantiers de construction, qu'en vertu d'une permission accordée par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef, et sous les conditions portées dans la décision de ce magistrat. Toutefois, avant de statuer, le préfet entendra l'ingénieur du canal. (*Même décret, art.* 150.)

Du passage des écluses.

§ Ier. — *Temps et durée du passage.*

17. La navigation aura lieu tous les jours, depuis le soleil levant jusqu'au soleil couchant. (*Arrêté du préfet, du* 11 *juin* 1807, *art.* 7.)

18. Le passage des bateaux ne pourra avoir lieu, pendant la nuit, qu'avec la permission du préfet, et avec les mesures de précaution qu'il pourra juger convenable de prescrire, après avoir entendu les observations de la compagnie. (Idem, *et décret du* 12 *août* 1807, *art.* 142.)

19. Aucun bateau ne pourra séjourner, ni dans le sas d'une écluse, ni dans les avenues des écluses, plus long-temps que la manœuvre de celle-ci ne l'exigera. (*Même décret, art.* 142.)

20. Le passage ne sera accordé qu'autant que les dimensions du bateau n'excéderaient pas celles qui sont fixées par l'art. 1er. Si elles excèdent ces dimensions, l'éclusier dressera procès-verbal et refusera le passage. (*Même décret, art.* 135 *et* 136.)

§ II. — *De l'ordre dans le passage des bateaux.*

21. Les bateaux passeront, suivant l'ordre de leur arrivée, à l'écluse,

et de manière à profiter, autant que possible, de l'eau qui se trouve dans le sas. Par exemple, si plusieurs bateaux montans ou descendans se présentent à la fois, on fera passer par la même écluse le premier des bateaux qui montent et le premier des bateaux qui descendent : les seconds passeront ensuite.

Les bateaux de transport accélérés passent avant toute autre barque marchande; mais ils cèdent le pas à la barque de poste.

Toutes les fois que la barque de poste ou un bateau accéléré se présente à 500 mètres d'une écluse où une barque marchande demande à passer, celle-ci sera tenue de les attendre pour effectuer son passage. (*Décret du* 12 *août* 1807, *art.* 153, *et arrêté préfectoral du* 11 *juin même année*, *art.* 13.)

22. Toute barque qui sera tenue de céder son tour reculera au besoin, afin qu'il ne s'en trouve jamais qu'une seule dans les avenues de l'écluse dont les limites sont fixées par l'art. 6. (*Idem*, *idem.*)

§ III. — *De la manœuvre des portes.*

23. Nul autre que l'éclusier de chaque écluse ne pourra manœuvrer les ventelles et les portes de cette écluse, à moins que certaines circonstances ne le forcent de se faire aider par le patron ou le marinier du bateau qui passe. (*Décret du* 12 *août* 1807, *art.* 132 *et* 133.)

De la conservation du canal et des ouvrages d'art.

§ Ier. — *Par les mariniers, habitans et fermiers.*

24. Il est défendu de jeter des terres, des pierres, des immondices sur les talus ou maçonneries, dans le canal ou dans les écluses. (*Même décret*, *art.* 163, *et arrêté du préfet*, *du* 11 *juin même année*, *art.* 16.)

25. Les bois ou autres matières tombant des bateaux flottans sur l'eau ou coulant à fond seront retirés par les propriétaires et les mariniers, dans le plus bref délai possible; faute de quoi, il y sera pourvu à leurs frais et dépens (*Idem*, *idem.*)

26. Défenses sont faites à tous les mariniers et autres de dégrader en aucune manière, avec leurs attirails et instrumens de navigation, les maçonneries, charpentes et fers des écluses pour faciliter le passage des bateaux.

Il leur est interdit de se servir de harpons, gaffes en fer ou autres engins dont l'usage pourrait nuire aux ouvrages du canal.

Ils seront tenus de garnir l'avant et l'arrière de chaque bord de leurs bateaux de coussins en cordages ou en étoupes, pour rendre moins nuisibles les chocs qui ne peuvent être évités. (*Même décret*, *art.* 159, *et arrêté de* 1807, *art.* 8 *et* 9.)

27. Il leur est défendu d'attacher aucun cordage aux arbres plantés sur les banquettes ou sur les francs-bords, et de tenir les cordages au-dessus des banquettes de manière à intercepter le passage. (*Arrêté du* 11 *juin* 1807, *art.* 8.)

28. Nul ne peut suivre avec des chevaux, des bestiaux ou des voitures, le chemin de halage ou la banquette, à l'exception seulement

des endroits réservés comme moyen de communication, les uns pour tous les jours de l'année, les autres pour le temps des moissons. (*Décret du* 12 *août* 1807, *articles* 160 *et* 162, *et arrêté de* 1807, *articles* 15, 20 *et* 22.)

29. Il est défendu aux riverains ou autres particuliers de conduire ou faire paître leurs bestiaux sur les chemins, talus, francs-bords et autres dépendances du canal, d'en faucher ou récolter les herbes, de couper ou détériorer les arbres ou les plantations. (*Décret de* 1807, *art.* 160, *et arrêté de la même année*, *art.* 20 *et* 21.)

30. Ils ne pourront non plus faire aucun ouvrage sur les francs-bords du canal, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de tous dommages. (*Décret de* 1807, *articles divers.*)

31. Il leur est défendu de pêcher dans le canal et dans les contre-canaux, et d'en user pour laver ou abreuver, si ce n'est dans les lavoirs et abreuvoirs à ce destinés, et ces lavoirs ou abreuvoirs ne pourront être établis ou conservés qu'aux endroits désignés, dans la forme et sur les dimensions prescrites par M. l'ingénieur du canal, sauf recours au préfet.

Les fermiers des francs-bords et ceux de la pêche devront suivre exactement les dispositions imposées par le cahier des charges de leur adjudication. (*Décret du* 12 *août* 1807, *art.* 161 *et* 164, *et arrêté du préfet*, *de* 1807, *art.* 14 *et* 17.)

§ II. — *Par les éclusiers.*

32. Les éclusiers et les gardes cantonniers, dûment assermentés, constateront les contraventions qui se commettront dans leurs cantons respectifs. (*Loi du* 29 *floréal an* 10; *décret du* 12 *août* 1807, *art.* 185; *arrêté du préfet, du* 11 *juin même année, art.* 24.)

33. Leurs procès-verbaux indiqueront clairement et lisiblement la contravention commise et les nom, prénoms et demeure du délinquant. Chaque procès-verbal sera timbré, enregistré et affirmé devant le juge de paix du canton, le maire ou l'adjoint de la commune sur le territoire de laquelle la contravention a eu lieu.

L'affirmation est de rigueur dans les vingt-quatre heures; l'enregistrement est aussi de rigueur dans les trois jours. (*Idem*, *idem*, *idem.*)

34. Ces procès-verbaux seront envoyés par l'administration du canal au préfet, pour qu'il statue provisoirement et fasse statuer ensuite définitivement par le conseil de préfecture, conformément à la loi du 29 floréal au 10, sur les délits en matière de grande voirie.

La marche d'un bateau en contravention ne sera point arrêtée, si, lorsque le délit aura été reconnu et constaté par procès-verbal, le chef de l'équipage ou le batelier présente une caution suffisante et acceptée par le maire de la commune où le délit aura été constaté. (*Loi du* 29 *floréal an* 10, *et décret de* 1807, *art.* 156, 166, 182 *et* 192.)

35. Les procès-verbaux constatant des insultes, mauvais traitemens et voies de faits envers les éclusiers et les gardes cantonniers, seront adressés à M. le procureur du roi de l'arrondissement, pour les fauteurs être punis conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés par les parties intéressées.

(*Décret du* 12 *août* 1807, *art.* 191, *et arrêté du* 11 *juin même année*, *art.* 23.

36. Toutes les dispositions en vigueur contenues dans les lois, décrets, ordonnances ou arrêtés applicables aux canaux de Beaucaire, et principalement dans le décret du 18 septembre 1807, les arrêtés des 18 septembre 1810, 9 juillet 1812, 13 juillet 1818, 22 septembre 1824, qui ne seraient pas rappelées dans le présent règlement, continueraient à être observées, le cas échéant.

Le préfet arrête, en outre, que ce règlement général sera soumis à l'approbation du gouvernement, pour, cette approbation intervenue, être imprimé et affiché partout où besoin sera, à la diligence et aux frais des concessionnaires des canaux.

Fait à l'hôtel de la préfecture, à Nîmes, le 14 mars 1835.

Le maître des requêtes, préfet du Gard, baron DE JESSAINT.

Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux, sous la dénomination de société du pont de Montpont.

Au palais des Tuileries, le 19 mars 1835.

ART. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, département de la Gironde, sous la dénomination de société du pont de Montpont, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 25 février 1835, devant Me. Chardin et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au ministre de commerce, aux préfets de la Gironde et de la Dordogne, à la chambre de commerce de Bordeaux, et aux greffes des tribunaux de commerce de Bordeaux et de Périgueux.

Statuts.

Par-devant Me. Louis-Jules Chardin et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Est comparu Me. Jean-Philippe-Adolphe Mauzé, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, n°. 28, etc., lequel a dit :

Que, par l'acte sus-énoncé du 9 octobre 1833, M. Gimet, M. Caillavet, M. Delacroix, M. Dufour, M. Pujos, M. Labory, ci-dessus dénommés, ont arrêté, sauf l'approbation du gouvernement, les statuts d'une société anonyme formée entre eux, pour l'exploitation d'un pont en maçonnerie construit par M. Gimet, sur la rivière de l'Isle à Montpont.

Qu'en vertu des pouvoirs spéciaux conférés par l'article 37 desdits statuts à M. Gimet, celui-ci a soumis les statuts au gouvernement, afin d'obtenir l'autorisation royale; que, par suite de l'examen que l'auto-

rité a fait desdits statuts, elle a exigé qu'ils subissent diverses modifications qui ont été par elle indiquées

En conséquence, M. Mauzé, ès-dits noms, a arrêté définitivement les statuts de la société projetée, en se conformant aux modifications dont il vient d'être parlé, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Il sera établi avec l'autorisation du gouvernement, entre lesdits sieurs Gimet, Caillavet, Delacroix, Dufour, Pujos, Labory et ceux qui adhéreront aux présens statuts, une société anonyme pour l'exploitation du pont en maçonnerie, construit par M. Gimet, sur la rivière de l'Isle à Montpont, département de la Dordogne, route départementale n°. 10, de Riberac à Sainte-Foy.

2. La société commencera du jour de l'ordonnance qui l'autorisera. Elle aura la même durée que la concession du péage accordé à M. Gimet, par le procès-verbal d'adjudication dressé à la préfecture de la Dordogne, le 19 juillet 1831, et l'ordonnance royale du 14 octobre précédent, qui approuve l'adjudication ; en conséquence elle prendra fin le 14 octobre 1930, époque à laquelle le pont devra être livré au gouvernement.

3. La société prendra le nom de société du pont de Montpont ; elle aura son siége à Bordeaux, elle sera régie par un conseil d'administration qui aura sous ses ordres un trésorier.

Mise en société, garantie, remise des titres.

4. M. Mauzé, au nom de M. Gimet, confère à la société le droit qui appartient audit sieur Gimet, aux termes du procès-verbal et de l'ordonnance ci-dessus rappelés, de percevoir jusqu'à ladite époque du 14 octobre 1930, le péage, soit au pont de Montpont, soit des bacs et bateaux qui pourraient être établis momentanément sur la rivière, en cas de suspension du passage du pont.

5. La société pourra en conséquence user et disposer, à compter du jour où elle sera autorisée, des droits à elle conférés par M. Gimet, les percevoir par les préposés ou les donner à ferme, ainsi qu'elle le jugera convenable. M. Mauzé, au nom de M. Gimet, subroge à cet effet ladite société aux lieu et place dudit sieur Gimet, sans aucune réserve, à la charge par elle de remplir, à partir du jour où elle entrera en jouissance, les obligations auxquelles il est lui-même soumis, aux termes du cahier des charges qui a précédé son adjudication. Il est surabondamment expliqué que, nonobstant cette subrogation, M. Gimet demeure néanmoins personnellement responsable envers le gouvernement de l'exécution pleine et entière de ses engagemens comme concessionnaire.

6. M. Mauzé oblige M. Gimet à garantir la société de tous troubles ou empêchemens quelconques dans la perception et jouissance du péage par lui mis en société, et notamment de toutes réclamations de la part des ouvriers, fournisseurs et entrepreneurs employés à la construction du pont, et qu'il affirme avoir été intégralement payés ; M. Gimet demeure en outre expressément soumis envers la société, mais pendant deux années seulement, à la garantie prévue par l'article 1792 du Code civil, sauf son recours, s'il y avait lieu, contre qui de droit.

7. Des expéditions en forme du procès-verbal d'adjudication, du cahier des charges qui l'a précédé, de l'ordonnance d'approbation, du tarif et de l'arrêté qui ordonne la livraison du pont, seront déposées dans la quinzaine par M. Gimet à M. Loste, notaire à Bordeaux, pour être remises au trésorier de la société, aussitôt qu'elle aura été autorisée.

Fonds social, libération des actionnaires, dispositions coercitives.

8. Le fonds social est fixé à la somme de cent trente mille francs, à laquelle est évalué, de gré à gré et à forfait, le droit de péage mis en société par M. Gimet.

Il sera représenté par cent trente actions. MM. Gimet, Caillavet, Delacroix, Dufour, Pujos, Labory, ont souscrit, savoir :

M. Caillavet pour 18 actions, ci.	18
M. Prevôt-Delacroix, pour dix-huit actions.	18
M. Labory, pour dix actions.	10
M. Dufour, également pour dix actions.	10
M. Pujos, pour neuf actions.	9
Et M. Gimet, fils aîné, pour soixante-cinq actions. .	65
Total égal cent trente actions, représentant le capital social de cent trente mille francs, ci.	130

9. La somme de soixante-cinq mille francs, montant des actions conservées par M. Gimet, demeure compensée jusqu'à due concurrence sur celle de cent trente mille francs, à laquelle est évaluée sa mise sociale.

10. La somme de soixante-cinq mille francs, formant le complément du capital social, sera versée entre les mains de M. Gimet par les autres actionnaires, dans le mois de l'ordonnance qui autorisera la société ; huit jours après la demande en versement, l'actionnaire en retard sera sommé de payer et mis en demeure par un acte extrajudiciaire.

Dans la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard seront vendues avec publicité et aux enchères, en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Le nouvel actionnaire devra payer le montant des actions, à lui vendues et transférées, aux échéances et de la même manière qu'aurait été tenu de le faire l'actionnaire remplacé, et élire un domicile à Bordeaux. Le résultat de la négociation sera notifié à l'actionnaire remplacé, au domicile par lui élu ; le reliquat, déduction faite de tous frais et intérêts payés à sa décharge, sera sa propriété ; mais il sera tenu, par toutes les voies de droit, de payer à la société le déficit s'il en existe.

11. Le montant des souscriptions acquitté, il ne sera fait aucun appel de fonds.

12. Au fur et à mesure des versemens opérés par les actionnaires conformément à l'article 10 ci-dessus, dans les mains de M. Gimet, il leur sera fourni, par ce dernier, des quittances qui leur serviront de

titres d'action provisoires. Les actions définitives seront remises aux actionnaires, en échange des quittances provisoires, par le trésorier de la société, dans la huitaine qui suivra le versement. Ces actions, dont la forme sera ultérieurement déterminée par le conseil d'administration seront nominatives ou au porteur, au choix des titulaires.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et réciproquement.

Jusqu'à la remise des titres définitifs, les actions ne pourront être négociées que sous la garantie du souscripteur originaire.

Transfert des actions, droits des cessionnaires.

13. Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoir spécial, signé par le cédant et accepté par le cessionnaire sur un registre tenu exprès.

Le transfert des actions au porteur résulte de la simple tradition du titre, ainsi que l'énonce leur qualification au porteur.

Le transfert des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourraient avoir été faites, et sur les dividendes acquis au temps du transfert.

14. La société ne reconnaît point de fraction d'action.

Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plusieurs actions indivises entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans un aucun cas et sous aucun prétexte il ne pourra être apposé de scellés à leur requête ni fait inventaire.

Le porteur du titre d'action sera censé propriétaire des dividendes à l'égard de la société.

Amortissement.

15. Il n'y a pas d'amortissement pendant les dix premières années; après ce terme, l'assemblée générale des actionnaires décidera s'il y a lieu d'amortir, et, en cas d'affirmative, réglera le mode d'amortissement et la quotité des primes; la délibération qui sera prise dans cet objet sera soumise à la sanction du gouvernement, ainsi que toute modification ou disposition additionnelle aux présens statuts.

Produits, retenue, réserve, dividendes.

16. Sur le produit brut du péage, il sera prélevé chaque année :

1°. Les sommes nécessaires aux frais de gestion et d'administration, ainsi qu'à l'entretien du pont.

2°. Une somme de cinq cents francs pour former un fonds de réserve, dont la quotité est fixée à cinquante mille francs, et qui sera spécialement affectée aux grosses réparations ou à la reconstruction du pont, le cas échéant; cette retenue annuelle de cinq cents francs sera employée en achats de rente sur l'état, ou autres valeurs publiques. Les intérêts de ces valeurs seront capitalisés et employés également en achat d'autres valeurs. La quotité de la réserve, une fois atteinte, la

retenue cessera, et les intérêts des valeurs formant la réserve seront distribués aux actionnaires comme dividende, ou appliqués, soit à augmenter les primes, soit à amortir les actions. Lorsque, par suite d'imputations faites sur le fonds de réserve, il ne se retrouvera plus au complet, la retenue recommencera jusqu'à ce que le déficit ait été comblé.

Le fonds de réserve existant à la dissolution de la société appartiendra au porteur des dix dernières actions.

17. Les prélèvemens énoncés en l'article précédent opérés, l'excédant des produits sera distribué aux actionnaires comme dividendes dans les premières quinzaines de janvier et de juillet de chaque année.

Conseil d'administration.

18. Le conseil d'administration sera composé de trois membres possédant au moins chacun cinq actions de la société, qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Tous les ans les membres du conseil d'administration nomment entre eux un président; le membre qui occupait la présidence pourra être réélu, s'il fait encore partie du conseil d'administration.

La durée des fonctions de ces membres sera de trois ans; ils seront renouvelés par tiers.

Les membres sortant au premier et deuxième renouvellement seront désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortant pourront être réélus.

19. Si un membre du conseil d'administration décède, ou ne peut remplir ses fonctions, pour quelque cause que ce puisse être, les autres membres du conseil le remplaceront provisoirement par un autre actionnaire ayant les qualités requises pour faire partie de ce conseil.

Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée générale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

20. Les fonctions de ce conseil embrasseront tout ce qui est relatif à l'organisation du service du pont, à la passation, résiliation et renouvellement de tous baux, aux congés à donner, aux différents avec des tiers ou des actionnaires, aux traités et transactions à passer, aux remises de sommes à accorder, aux compromis et nominations d'arbitres, aux payemens à faire, aux recettes à opérer, en un mot à la gestion et à l'exploitation dans le sens le plus étendu de toutes les affaires de la société ou qui en dépendent.

Il représente la société dans tout ce qui la concerne.

Le conseil d'administration fait tenir des livres en partie double, pour y passer écriture de toutes les affaires de la société.

Il veille à ce que les dispositions du Code de commerce au sujet de ces livres soient exactement remplies.

Il nomme et remplace à son gré les employés; il pourvoit aussi à la nomination d'un trésorier.

Le conseil utilisera au mieux des intérêts de la société les fonds disponibles, jusqu'à ce que l'assemblée générale ait fixé l'emploi qui devra en être fait.

Composition du premier conseil d'administration.

21. M. Mauzé désigne, pour former le premier conseil d'administration :
M. Caillavet.
M. Prévot-Delacroix.
Et M. Labory.

Du président.

22. Le président du conseil d'administration fait exécuter les décisions de ce conseil, qui sont toujours prises à la majorité absolue des suffrages.

Il convoque les assemblées générales des actionnaires, sur l'ordre donné par le conseil d'administration, et les préside provisoirement jusqu'à la nomination du bureau définitif.

Du trésorier.

23. Le trésorier de la société devra être l'un de ses actionnaires; ses fonctions, ainsi que celles des membres du conseil, sont gratuites.

Il est soumis à un cautionnement de cinq mille francs, qu'il fournira en actions de la société.

Ces actions seront nominatives et inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Le trésorier ne fait pas partie du conseil d'administration, il assiste à toutes les séances qu'il tient, sa présence n'y est point indispensable, il y a voix consultative.

Il est sous les ordres directs du conseil d'administration.

Le trésorier est chargé du recouvrement de toutes les sommes dues à la société et du payement de toutes celles qu'elle doit.

Les délibérations du conseil d'administration doivent être transmises au trésorier, soit par extrait, soit par copie entière, au choix du conseil d'administration.

Si le trésorier exécute ces délibérations, elles lui seront réputées transmises.

Il tient la caisse et surveille, sous le conseil d'administration, la tenue des écritures relatives aux affaires de la société.

Le trésorier et ses successeurs sont révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Assemblées générales, leur convocation, formation, délibération et leurs pouvoirs.

24. Il y aura de plein droit chaque année deux assemblées générales tant que durera la société.

Elles se tiendront dans les premières quinzaines de janvier et de juillet.

Il pourra être convoqué des assemblées générales toutes les fois que le bien de la société et les présens statuts l'exigeront.

25. La convocation des assemblées générales sera faite au nom du conseil d'administration par le président du conseil et par lettres, au domicile des actionnaires.

Cette convocation sera en outre annoncée dans l'un des journaux de Bordeaux, huit jours au moins avant la tenue de ces assemblées.

Le président de ce conseil présidera l'assemblée générale et choisira deux scrutateurs; le plus jeune des actionnaires présens à l'assemblée générale en sera le secrétaire.

Le bureau, ainsi formé, sera provisoire; le premier soin de l'assemblée sera de se constituer définitivement.

26. Pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales, il suffira d'être propriétaire d'une action de la société.

Les actionnaires dont les actions seront au porteur devront, deux jours au moins avant le terme de l'assemblée générale, déposer les titres de leurs actions entre les mains du conseil d'administration, qui les leur rétablira après la tenue de la séance.

Il sera fait mention de ce dépôt sur un registre tenu exprès.

27. L'assemblée générale ne pourra délibérer si elle n'est composée de la moitié des membres de la société.

Ce nombre est déterminé à l'aide du registre de transferts et de celui qui sera ouvert pour constater le dépôt prescrit par l'article précédent.

Si la moitié des membres de la société n'est pas présente, il sera fait une nouvelle convocation à huit jours d'intervalle de la première, de la manière indiquée par l'article 26; la lettre d'avis annoncera le sujet sur lequel l'assemblée aura à délibérer.

Les membres qui formeront cette seconde assemblée générale pourront valablement délibérer, mais seulement sur le sujet indiqué dans la lettre d'avis, encore que leur nombre ne représentât point la moitié des actionnaires.

28. Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité des suffrages, relative aux membres présens; les voix seront comptées par tête et non par action.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance.

Le fondé de pouvoirs ne sera point un des actionnaires ayant droit de voter; il ne pourra en représenter plus d'un.

29. Les deux assemblées générales de chaque année entendent les comptes du conseil d'administration, nomment, si elles jugent nécessaire, un ou plusieurs commissaires pour les vérifier et les débattre, et arrêtent lesdits comptes, s'occupent ensuite de tout ce qui peut intéresser la société, et procèdent enfin au remplacement des membres sortans du conseil d'administration.

30. L'assemblée générale, formée ainsi qu'il est prescrit aux présens statuts et délibérant conformément aux dispositions qu'ils contiennent, représente tous les actionnaires; ses décisions sont souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont point concouru à l'assemblée qui les a rendues.

Dissolution de la société.

31. Si, par une cause quelconque, la société est forcée de se dissoudre avant le terme fixé par l'article 2, la délibération qui ordonnera cette dissolution devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présens, représentant les trois quarts en somme des actions non amorties.

Le mode à suivre pour la liquidation de la société, en cas de dissolution, sera arrêté en même temps par l'assemblée générale.

La décision prise à ce dernier sujet le sera à la majorité des suffrages relative aux membres présens à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 29 qui précède.

Modifications des statuts.

32. Les présens statuts pourront être modifiés par l'assemblée générale des actionnaires, avec l'autorisation du roi.

L'assemblée générale, qui délibérera sur cette demande en modification desdits statuts, devra réunir les deux tiers des actionnaires et représenter au moins les deux tiers des actions.

Difficultés entre la société et les actionnaires.

33. S'il s'élève des difficultés entre la société et les actionnaires, soit pendant sa durée, soit au jour de la dissolution de la société, elles seront soumises à la décision d'arbitres, amiables compositeurs, nommés, l'un par le conseil d'administration, au nom de l'assemblée générale, l'autre par les actionnaires, lesquels arbitres, en cas de partage, seront autorisés à s'adjoindre un tiers arbitre de leur choix.

Ces arbitres, amiables compositeurs et tiers arbitres, seront dispensés de suivre les formes et d'observer les délais prescrits par les lois aux tribunaux.

Leurs décisions seront en dernier ressort et leurs jugemens ne pourront être attaqués sous quelque prétexte ni par quelque voie que ce puisse être.

Si l'une des parties refuse de nommer son arbitre, il le sera après un simple acte de mise en demeure par le tribunal de commerce de Bordeaux, sans que la partie qui se sera refusée à le nommer puisse attaquer le choix fait par ce tribunal.

Élection de domicile.

34. M. Mauzé, ès dits noms, pour l'exécution des présentes, élit domicile en la demeure respective de ses mandans, auquel lieu il consent que toutes significations soient faites et valent, pendant la durée de la société, comme si elles étaient faites à domicile réel, nonobstant toutes dispositions contraires.

35. Si un ou plusieurs des actionnaires actuels cèdent tout ou partie de leurs actions, l'élection de domicile ci-dessus faite par le cédant

vaudra à l'égard du cessionnaire jusqu'à ce qu'il en fasse connaître un autre à la société.

Ce cessionnaire sera soumis à toutes les dispositions des présens statuts et en profitera comme le cédant, s'il n'eût pas cédé tout ou partie de ses actions.

36. Les frais et droits auxquels les présentes donneront ouverture, ainsi que toutes les dépenses à faire pour l'organisation définitive de la société, seront supportées par M. Gimet.

Loi portant qu'aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales sans que le vote du conseil général ait été précédé d'une enquête.

Au palais des Tuileries, le 20 mars 1835.

Art. 1er. A l'avenir, aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales sans que le vote du conseil général ait été précédé de l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833.

Cette enquête sera faite par l'administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général.

2. Les votes émis jusqu'à la promulgation de la présente loi, quoiqu'ils n'aient pas été précédés de la susdite enquête, pourront être approuvés par ordonnance du roi, suivant les formes prescrites par le décret du 16 décembre 1811 (1).

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre 2 de la loi du 7 juillet 1833, et relatives à l'expropriation.

Ordonnance relative aux terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination (2).

A Paris, le 22 mars 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu les articles 60, 61 et 66 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Voulant régler le mode d'exercice du privilége accordé par ces articles aux anciens propriétaires des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, que l'administration serait dans le cas de revendre;

Vu les avis de nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la guerre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les terrains ou portions de terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient

---

(1) Tome Ier., page 612.

(2) Voir la circulaire du 14 août 1835.

pas cette destination, seront remis à l'administration des domaines pour être rétrocédés, s'il y a lieu, aux anciens propriétaires ou à leurs ayant-droit, conformément aux articles 60 et 61 de la loi du 7 juillet 1833.

Le contrat de rétrocessiou sera passé devant le préfet du département ou devant le sous-préfet, sur délégation du préfet, en présence et avec le concours d'un préposé de l'administration des domaines et d'un agent du ministère pour le compte duquel l'acquisition des terrains avait été faite.

Le prix de la rétrocession sera versé dans les caisses du domaine.

2. Si les anciens propriétaires ou leurs ayant-droits encourent la déchéance du privilége qui leur est accordé par les articles 60 et 61 de la loi du 7 juillet, les terrains ou portions de terrains seront aliénés dans la forme tracée pour l'aliénation des biens de l'état, à la diligence de l'administration des domaines.

Ordonnance qui autorise la rectification de la route royale n°. 83, *de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey* (1).

Au palais des Tuileres, le 22 mars 1835.

Louis Philippe, etc.; vu le projet de rectification de la route royale n°. 83, de Lyon à Strasbourg, dans la partie comprise entre Besançon et Quingey, projet dont l'exécution aurait lieu moyennant la concession d'un péage;

Vu l'affiche en date du 27 mai 1833, annonçant, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 28 février 1831 (2), alors en vigueur, l'ouverture des registres destinés à l'enquête relative à cette rectification, en fixant la durée de cette ouvertnre à six semaines;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête nommée en vertu de l'article 3 de l'ordonnance précitée, lesdits procès-verbaux en date des 13, 16 et 20 juillet 1833;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Besançon, en date du 29 juin 1833;

Vu la délibération du conseil général du Doubs, séance du 6 août 1833;

Vu les lettres du préfet du Doubs, en date des 31 janvier et 18 octobre 1834;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées, en date des 22 février et 21 novembre 1834;

Vu le projet de cahier de charges de l'entreprise;

Vu l'article 5 de la loi du budget des recettes, en date du 24 mai 1834, qui autorise l'établissement des droits de péage pour couvrir les frais de correction des rampes sur les routes royales et départementales;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la rectification de la route royale n°. 83, de Lyon

---

(1) Voir l'ordonnance du 14 septembre 1835.
(2) Tome V, page 25.

à Strasbourg, entre Besançon et Quingey, moyennant la concession d'un péage et une subvention de soixante mille francs qui sera fournie par le trésor public;

L'adjudication sera passée sur le rabais du temps de la jouissance du péage, dont le maximum de durée sera fixé par l'administration.

2. Après l'achèvement et la réception des travaux, l'adjudicataire sera autorisé à percevoir sur la nouvelle route, pendant le temps qui sera déterminé par l'adjudication, des droits de péage, conformément au tarif qui suit :

Pour chaque cheval ou mulet, qu'il soit ou qu'il ne soit pas attelé, chargé, scellé ou monté.	0 f.	25 c.
Pour chaque paires de bœufs ou de vaches attelés . . .	0	20
Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément.	0	15
Pour chaque bœuf ou vache non attelé.	0	10
Pour chaque âne ou ânesse attelé ou non attelé, chargé ou non chargé.	0	10

Seront exempts du droit de péage,

1°. Les fonctionnaires désignés ci-après, lorsqu'ils se transporteront à cheval ou en voiture, pour l'exercice de leurs fonctions; le préfet du département, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, le juge de paix du canton, les employés de l'administration forestière et des contributions directes et indirectes;

2°. Les voitures et les bêtes de trait employées au transport des matériaux pour l'entretien de la route;

3°. Les voitures et les bêtes de trait employées à l'exploitation des terres situées sur le territoire des communes de Quingey et de Besançon, lorsqu'elles sont obligées de traverser la nouvelle route ou de la parcourir, soit en totalité, soit en partie.

4°. Les courriers et malles-postes portant les dépêches du gouvernement, les facteurs ruraux;

5°. La gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

6°. Les transports militaires et d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agens du gouvernement.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Rhône, entre la ville de Roquemaure et Montfaucon.

Au palais des Tuileries, le 22 mars 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu le projet présenté par les ingénieurs du département du Gard, à la date du 12 juin 1834, pour l'établissement d'un pont suspendu sur le Rhône, entre la ville de Roquemaure et Montfaucon;

Vu le plan général des localités, sur lequel l'emplacement proposé est indiqué par une ligne rouge P;

Vu les registres d'enquête ouverts aux chefs-lieux des sous-préfec-

tures d'Uzès et d'Orange les 1er. et 20 juillet 1834, en exécution de notre ordonnance du 18 février de la même année;

Vu le procès-verbal, en date du 8 août 1834, des opérations de la commission locale instituée par le préfet du Gard, conformément à l'article 4 de l'ordonnance précitée;

Vu le procès-verbal, en date du 26 août 1834, des opérations de la commission locale nommée par le préfet de Vaucluse;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Orange, en date du 9 août 1834; les délibérations des conseils municipaux de Caderousse, de Châteauneuf; l'avis de la chambre consultative des manufactures, arts et métiers de la ville d'Orange;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Roquemaure, en date du 31 juillet 1834; les délibérations des conseils municipaux des communes de Villeneuve-lès-Avignon, de Saint-Hilaire et de Péjan;

Vu les votes émis par le conseil général du département du Gard les 7 août 1833 et 15 juillet 1834;

Vu le vote émis par le conseil général du département de Vaucluse le 15 juillet 1834:

Vu l'avis du préfet du Gard du 4 novembre, et celui du conseil des ponts et chaussées du 20 décembre 1834;

Vu le projet de tarif des droits de péage à concéder pour subvenir à l'établissement du pont; vu l'article 1er. de la loi des recettes pour l'exercice 1835;

Le conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera établi un pont suspendu sur le Rhône, entre la ville de Roquemaure et Montfaucon, dans l'emplacement indiqué par la ligne P sur le plan ci-dessus visé.

L'adjudication de cette entreprise aura lieu avec publicité et concurrence moyennant la concession d'un péage et une double subvention, l'une de soixante-dix mille francs prélevée sur les fonds du trésor, l'autre de vingt-six mille francs allouée par le conseil général du département du Gard.

Le tarif des droits de péage demeure fixé comme il suit:

Pour le passage d'une personne chargée ou non.	0 f.	05 c.
D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise. . .	0	15
D'un cheval ou mulet chargés.	0	10
D'un cheval ou mulet non chargés.	0	075
D'un âne ou ânesse chargés.	0	05
D'un âne ou ânesse non chargés.	0	025
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage.	0	025
Par bœuf ou vache autres que ceux ci-dessus.	0	10
Par veau ou porc.	0	05
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre ou cochon de lait, ou pour chaque paire d'oies ou de dindons.	0	025
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre ou cochon de lait allant au pâturage.	0	015

Lorsque les moutons, brebis et paires d'oies ou de dindons

seront au-dessus de cinquante, les droits ci-dessus seront réduits d'un quart.

Pour une voiture de voyageurs suspendue ou non suspendue, à deux ou quatre roues, à un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, y compris le conducteur. . . . 0 f. 90 c.

La même, attelée de deux chevaux ou mulets, *idem*. . . 1 50

La même, attelée de trois chevaux ou mulets, *idem*. . . 2 20

Chaque cheval en sus 0 15

Les voyageurs payeront en outre le droit dû pour une personne.

Une charrette chargée, à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, y compris le conducteur. 0 60

La même à deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, *idem*. 0 90

La même à trois chevaux ou mulets, *idem*. 1 20

Chaque cheval ou mulet en sus. 0 15

Une charrette à vide, à un ou plusieurs chevaux ou mulets ou bœufs ne payera que la moitié du droit d'une charrette chargée.

Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur. 0 40

Idem à deux colliers ou quatre bœufs, *idem*. 0 55

Pour chaque collier en sus. 0 20

Les mêmes voitures à vide ne payeront que la moitié du droit précédent, et quand au lieu d'un cheval il y aura un âne, on payera moitié du droit dû pour un cheval.

Sont exempts du péage :

Le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs, conducteurs, piqueurs et autres agens des ponts et chaussées; les agens des contributions indirectes et des douanes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à pied ou à cheval, à charge de représenter une feuille de route ou un ordre de service; les transports de l'administration de la guerre définis par le titre 6 du décret du 23 juin 1806; les courriers du gouvernement, les malles faisant le service des postes de l'état et les facteurs ruraux.

2. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de la concession.

3. L'adjudicataire sera substitué, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, aux droits et obligations de l'administration, pour l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires à l'exécution des travaux.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur (1).

---

(1) L'entreprise a été adjugée, le 20 juin 1835, par le préfet du Gard,

Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu, à double voie, sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine.

Au palais des Tuileries, le 22 mars 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu l'avant-projet présenté le 6 juin 1834, par le sieur Huguenet Lejay, pour l'établissement d'un pont suspendu, à double voie, sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine, département de Seine-et-Oise, en remplacement du bac existant sur ce point, route royale n°. 184, de Versailles à Pontoise;

Vu divers certificats constatant que cet avant-projet a été soumis à une enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834;

Vu la délibération prise, le 10 août 1834, par le conseil municipal de la commune de Conflans;

Vu l'avis émis le 23 du même mois d'août par la commission d'enquête;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département, en date du 11 octobre 1834;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise, du 23 du même mois d'octobre;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées, section des routes et ponts, en date du 22 novembre suivant;

Vu l'article 5 de la loi du budget des recettes, en date du 24 mai 1834, qui autorise l'établissement de droits de péage, pour concourir à la construction des ponts et ouvrages d'art, à la charge de l'état, des départemens ou des communes;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et concurrence, à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu, à double voie, sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine, département de Seine-et-Oise, route royale n°. 184, de Versailles à Pontoise, et sur l'axe de la partie adjacente de cette route, établie sur la rive gauche.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage, dont la perception aura lieu suivant le tarif ci-après indiqué.

2. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession de ce péage.

3. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Art. 1er. Pour une personne à pied, à cheval ou en voiture.	05 c.
2. Cheval ou mulet, chargé ou non chargé, attelé ou non attelé.	10
3. Ane ou ânesse, *idem*.	05
4. Bœuf ou vache destiné à la vente.	05
5. Veau ou porc, *idem*.	25

---

aux sieurs de Barrès, du Mollart et Bernex Philippon, pour trente-six ans et trois mois.

Cette adjudication a été homologuée par le ministre, le 31 juillet 1835.

6. Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons. . . . . 01 c.

Nota. Les mêmes, au-dessus du nombre de cinquante, payeront un quart de moins.

7. Une voiture suspendue ou litière. 15
8. *Idem* non suspendue à deux roues. 10
9. *Idem* à quatre roues. 20

Les voitures, tous les attelages quelconques employés au labour, au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, les animaux allant au pâturage et leurs conducteurs, ne devront que la moitié des droits fixés par les articles ci-dessus.

Sont exempts de péage, les préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture en tournée dans le département, les maires, juges, juges de paix, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, piqueurs et cantonniers des routes, les employés de la navigation et ceux des contributions directes, indirectes et des douanes, les agens de l'administration forestière et la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les trains d'artillerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route; les gardes nationaux en corps ou séparément, à charge de représenter un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'état, les courriers du gouvernement, les facteurs ruraux et le garde champêtre, les entrepreneurs, commis et ouvriers employés aux travaux des chemins de halage, et les voitures et animaux employés au transport des matériaux destinés à ces travaux.

Sont également exempts de péage les indigens de la commune autorisés à ramasser du bois mort dans la forêt de Saint-Germain, mais au retour seulement, et lorsqu'ils seront porteurs de l'autorisation qui leur aura été accordée par l'administration de la liste civile.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur (1).

Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont sur le Gave de Pau, près de Cauneille.

Au palais des Tuileries, le 22 mars 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu le projet présenté par les ingénieurs du département des Landes pour la construction d'un pont sur le Gave-de-Pau, dans la commune de Cauneille, en remplacement du bac de la Coudette, route départementale n°. 2, de Saint-Paul-lès Dax à Sardes;

Vu la délibération, en date du 4 août 1833, dans laquelle le conseil

---

(1) L'entreprise a été adjugée, le 12 juin 1835, par le préfet de Seine-et-Oise, au sieur Huguenet Lejay (Isidore), moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont, pendant *soixante dix ans.*

Cette adjudication a été définitivement homologuée par le ministre, le 30 juin 1835.

général du département demande qu'il soit pourvu à l'établissement de ce pont au moyen de la concession d'un péage ;

Vu la délibération, en date du 14 juillet 1833, par laquelle le conseil municipal de la commune de Cauneille adhère au choix de l'emplacement du pont et au tarif des droits de péage ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 mars 1834 ;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 12 janvier dernier, suivi, sous la date du 24 du même mois, de l'adhésion de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

Vu l'article 10 de la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), et l'article 5 de la loi de finances du 24 mai 1834 ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, avec publicité et concurrence et au rabais, sur la durée de la concession, à l'adjudication de la construction d'un pont en charpente, sur le Gave-de-Pau, près de Cauneille, département des Landes, route départementale no. 2, de Saint-Paul lès-Dax à Sardes, dans l'emplacement indiqué par les lignes C, D, sur le plan proposé, le 15 avril 1833, par l'ingénieur en chef du département des Landes.

2. Il sera perçu au passage de ce pont, pour en couvrir les frais de construction, un droit de péage dont le tarif demeure fixé comme il suit :

Une personne à pied, chargée ou non chargée.	5 c.	

Animaux de trait ou autres.

Chevaux ou mulets montés et le cavalier.	15	
Idem en laisse, chargés ou non, non compris le conducteur.	7	172
Anes chargés ou non, *idem*.	5	
Chevaux, mulets, bœufs, vaches ou ânes employés au labour ou allant au pâturage, conducteur non compris. .	2	172
Bœufs ou vaches appartenant à des marchands et destinés à la vente, conducteur non compris.	10	
Veaux ou porcs allant au pâturage, non compris le conducteur.	1	174
Idem appartenant à des forains et destinés à la vente. .	2	172
Moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons.	1	174

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, etc., iront au pâturage, on ne payera que moitié du droit.

Voitures particulières suspendues.

Cabriolet à un cheval, conducteur compris.	45
Idem à deux chevaux.	60
Voitures suspendues à quatre roues, attelées d'un cheval, conducteur compris.	75
Chaque cheval en sus.	25

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit fixé pour une personne à pied.

Charrettes.

Charrette chargée, attelée de deux bœufs, deux mulets ou un cheval, conducteur compris.	30 c.	
La même à vide.	20	
Chaque cheval ou mulet en sus.	10	

Charrettes employées à l'agriculture.

Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, traînée par deux bœufs, deux mules, ou un cheval, conducteur compris.	20	
La même à vide.	12	172
La même, chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris.	10	

Voitures de messageries ou chariots de roulage à quatre roues.

Voiture ou chariot de roulage à quatre roues, un cheval ou mulet, et le conducteur.	40
Idem, deux chevaux ou mulets, *idem*.	55
Idem, trois *idem*.	70
Idem à vide, un cheval ou mulet, *idem*..	30
Chaque cheval ou mulet en sus.	10

Sont exempts du péage :

Le préfet et le sous-préfet, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service, les malles faisant le service des postes de l'état, les facteurs ruraux et les courriers du gouvernement, le garde champêtre de la commune.

3. Avant l'adjudication, l'administration déterminera dans un billet cacheté le maximum du terme qui pourra être accordé pour la jouissance du péage.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur (1).

---

(1) L'entreprise a été adjugée le 17 mai 1835, par le préfet des Landes, au sieur Bayard de la Vingtrie, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant vingt-six ans et quatre mois.

Cette adjudication a été définitivement homologuée par le ministre, le 9 juin 1835.

Ordonnance qui autorise la correction des rampes existant sur la route royale n°. 7, de Paris à Antibes, dans la côte dite des Crozes de Reventin (Isère), ainsi que la construction d'un pont sur la même route, au passage de la rivière de Salaize.

Au palais des Tuileries, le 22 mars 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu les projets présentés par les ingénieurs du département de l'Isère pour la rectification des rampes existant sur la route royale n°. 7, de Paris à Antibes, dans la côte dite des Crozes de Reventin, ainsi que pour l'établissement d'un pont sur la même route, au passage de la rivière de Salaize;

Vu le projet de tarif des droits de péage à payer par les voitures attelées, pour couvrir la dépense des travaux;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Salaize et de Reventin, en date du 31 juillet 1833, lesquelles renferment une adhésion pleine et entière à l'entreprise projetée et au tarif des droits de péage;

Vu la délibération du conseil municipal de ville de Vienne, en date du 7 août 1833;

Vu les observations du préfet de l'Isère, en date des 28 août 1833 et 11 juin 1834;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées, en date des 6 novembre 1833 et 5 juillet 1834;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 6 janvier 1834, et l'adhésion de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, en date du 16 février suivant;

Vu l'article 1er. de la loi des recettes pour l'exercice 1834;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera pourvu, au moyen de l'établissement d'un péage à concéder par voie d'adjudication publique, et dont la durée sera fixée par l'administration :

1°. A la correction des rampes existant sur la route n°. 7, de Paris à Antibes, dans la côte dite *des Crozes de Reventin*, département de l'Isère;

2°. A la construction d'un pont en maçonnerie sur la même route, au passage de la rivière de Salaize.

2. Ce péage ne portera que sur les voitures attelées. Le tarif des droits demeure fixé comme il suit :

1°. Une voiture suspendue employée à un service public ou particulier, chargée ou non chargée, et suivant la direction de Lyon à Marseille, payera par chaque cheval attelé. . . . . 30 c.

Lorsqu'elle suivra la direction de Marseille à Lyon, le droit par chaque cheval attelé sera de. 20

2°. Une voiture non suspendue, chargée ou non chargée, employée à un service public ou particulier, quelle que soit sa direction, payera par chaque cheval attelé. 15

3°. Une voiture de roulage chargée, à deux ou quatre roues,

suivant la direction de Lyon à Marseille, payera par chaque cheval ou mulet attelé. . . . . 30c.

4°. Une voiture de roulage chargée, à deux ou quatre roues, suivant la direction de Marseille à Lyon, payera par chaque cheval ou mulet attelé. 20

5°. Toute voiture employée au transport des marchandises ou denrées sera considérée comme voiture de roulage, et assujettie comme telle au droit fixé par les articles 3 et 4.

6°. Tout cheval attelé derrière la voiture ou reconnu comme appartenant à l'équipage, payera comme s'il était attelé.

7°. Le droit sera dû pourvu que le poids de chargement de la voiture excède cinquante kilogrammes.

8°. Les voitures chargées d'engrais et de récoltes ne payeront pas de droit. Ne seront compris dans la désignation de récoltes que les produits agricoles transportés du champ à la ferme.

9°. Les voitures non suspendues, à vide, les piétons, les cavaliers, les bestiaux, ne payeront aucun droit (1).

10°. Un attelage de deux bœufs ou de deux ânes payera le droit dû pour un cheval attelé.

Le bureau de perception sera établi à l'entrée du pont de Salaize; néanmoins, dans le cas où une voiture traverserait à gué la rivière de Salaize, pour aller rejoindre la nouvelle route construite par l'adjudicataire, sans payer sur le pont, les droits fixés au présent tarif pourront être exigés par les préposés à la perception.

Sont exempts du péage, lorsqu'ils se transporteront en voiture pour l'exercice de leurs fonctions,

Le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les employés des contributions indirectes et des douanes, les courriers du gouvernement et les malles faisant le service des postes de l'état.

3. Le concessionnaire éventuel demeure substitué aux droits et obligations de l'administration, en vertu de l'art. 63 de la loi du 7 juillet 1833, pour l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires à l'exécution des travaux.

4. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de la concession.

5. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur (2).

---

(1) *Ordonnance du roi du 16 juillet 1835.*

L'article 9 du tarif établi par notre ordonnance du 22 mars 1835, est et demeure modifié comme suit :

Les voitures de roulage à vide, les piétons, les cavaliers et les bestiaux ne payeront aucun droit.

(2) L'entreprise a été adjugée, le 17 juin 1835, par le préfet de l'Isère, au sieur Pierre-Sébastien Jourdan, moyennant la concession des droits à percevoir, au pont de Salaize, pendant treize ans onze mois et vingt jours.

Cette adjudication a été définitivement homologuée par le ministre, le 4 juillet 1835.

Ordonnance du 25 mars 1835, qui confirme un arrêté de conflit du préfet de la Somme. (C'est à l'administration qu'il appartient d'apprécier l'opportunité des travaux nécessaires à l'entretien et au curage des rivières navigables, et de connaître de toute contestation y relative.)

Louis-Philippe, etc.; vu la lettre en date du 27 février 1835, par laquelle notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, transmet à notre conseil d'état un arrêté du 21 janvier précédent, par lequel le préfet du département de la Somme a élevé le conflit d'attribution dans une contestation survenue entre l'état et le sieur Bary, et dont est saisi le tribunal de l'arrondissement de Montdidier;

Vu l'assignation donnée au préfet du département de la Somme, représentant l'état, le 3 août 1833, à la requête du sieur Bary, propriétaire en la commune de Castel, devant la justice de paix du canton d'Ailly-sur-Noye, à l'effet de faire condamner l'état à deux mille francs de dommages-intérêts, pour dommages que ledit sieur Bary prétend avoir été causés à ses champs et récoltes, par suite du défaut de curage de la rivière d'Avre, en cet endroit navigable.

Vu la sentence du juge de paix, du 22 août 1833, qui a prononcé cette condamnation;

Vu l'acte d'appel dudit jugement, fait au nom de l'état le 9 décembre 1833, et par lequel le préfet conclut à l'incompétence de l'autorité judiciaire, et demande le renvoi de la cause et des parties devant l'autorité administrative;

Vu les conclusions signifiées le 18 décembre 1834, par lesquelles ledit préfet développe les motifs de cette demande et reproduit son déclinatoire;

Vu le jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement de Montdidier, le 14 janvier 1835, et par lequel est rejeté ledit déclinatoire;

Vu l'arrêté de conflit ci-dessus visé;

Vu toutes les autres pièces jointes au dossier;

Vu l'ordonnance de 1669, la loi du 22 décembre 1789, celle en forme d'instruction, du 20 août 1790, celle du 11 septembre 1790, l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 6; les lois des 28 pluviôse an 8, 29 floréal an 10, 14 floréal an 11 et 16 septembre 1807;

Vu les ordonnances des 1er. juin 1828 et 12 mars 1831;

Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'aux termes des lois des 22 décembre 1789 et 20 août 1790, la police et l'administration des rivières navigables sont confiées à l'administration publique; que dès lors c'est à l'administration seule qu'il appartient d'apprécier l'opportunité des travaux nécessaires à l'entretien et au curage des rivières;

Considérant que toute action judiciaire tendant à obtenir de l'état des dommages-intérêts pour préjudice causé par le défaut de curage de ces rivières, rentre, comme les dommages causés par suite de travaux ordonnés par l'administration et exécutés sous sa surveillance, dans la catégorie des actions, dont les lois des 11 septembre 1790, 28

pluviôse an 8 et 16 septembre 1807, réservent la connaissance à l'administration ;

Notre conseil d'état entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé.

2. Sont considérés comme non avenus l'assignation ci-dessus visée du 3 août 1833, et les jugemens des 22 août 1833 et 14 janvier 1835, qui en ont été la suite.

Ordonnance qui modifie le tarif fixé par l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, relative à l'établissement d'un pont suspendu sur l'Aisne, à Choisy-au-Bac (Oise).

Au palais des Tuileries, le 31 mars 1835.

Louis-Philippe, etc. ; vu l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, qui a autorisé l'établissement d'un pont suspendu sur l'Aisne, à Choisy-au-Bac, au moyen de la concession d'un péage ;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de ladite commune, les 19 septembre et 21 décembre suivant, tendant à obtenir qu'il soit opéré diverses modifications au tarif du péage annexé à ladite ordonnance ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif annexé à notre ordonnance du 22 juillet 1834 (1), sur l'établissement d'un pont suspendu sur l'Aisne, à Choisy-au-Bac, département de l'Oise, est modifié ainsi qu'il suit :

Un cheval, âne ou ânesse, bœuf, vache (le conducteur ou cavalier non compris). 2c. 1/2

Veau, porc, mouton, bouc, chèvre, paire d'oies ou de dindons. 1

(Ce droit sera diminué d'un quart lorsque lesdits animaux seront au-dessus de cinquante; il sera réduit de moitié lorsqu'ils iront au pâturage ou en reviendront.)

Une charrette chargée, le conducteur compris, attelée de deux chevaux. 20

Idem attelée de trois chevaux. 30

(Lorsque ces mêmes charrettes seront employées au transport des récoltes ou engrais, ou se trouveront à vide, le droit sera diminué de moitié.)

---

(1) Voir ci-dessus, page 187.

Extrait de l'ordonnance du 7 avril 1835, qui rejette la requête du sieur Auban, préposé au pont à bascule de Bon Pas. (Lorsque l'état fait remise d'une amende en matière de police de roulage, sans réserve expresse relative au quart attribué aux employés, ceux-ci ne peuvent élever aucune prétention pour le payement de la part à eux attribuée par le décret du 23 juin 1806.)

Louis-Philippe, etc.; vu le décret du 23 juin 1806;

Vu l'ordonnance d'amnistie du 8 novembre 1830;

Considérant que si, aux termes de l'art. 32 du décret du 23 juin 1806, un quart dans les amendes appartient à celui des agens qui aura constaté les contraventions, cette attribution au profit des préposés ne porte que sur les amendes définitivement acquises au trésor public; que, dans l'espèce, l'amende a été remise par notre ordonnance du 8 novembre 1830, et que l'attribution aux employés n'a pas été réservée par ladite ordonnance, qui déclare seulement que l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des particuliers, des communes et des établissemens publics, auxquels des dommages-intérêts et des dépens auraient été ou devraient être alloués;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

La requête du sieur Auban est rejetée.

Ordonnance du 7 avril 1835, qui statue sur les réclamations du sieur Deschandeliez, entrepreneur. (Aucun article de loi ou ordonnance n'autorise à prononcer des dépens au profit ou à la charge des administrations publiques.)

Louis-Philippe, etc.; vu le pourvoi qui nous a été présenté par notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état le 2 avril 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 26 juin 1830, qui alloue au sieur Deschandeliez, entrepreneur des ponts et chaussées, une indemdité de 5,000 fr. pour les pertes qu'il a éprouvées pendant les années 1823, 1824 et 1825 pour la confection de la route départementale n°. 10, de Pont-Audemer à Évreux, en les considérant comme cas de force majeure;

Vu le mémoire en défense du sieur Deschandeliez, enregistré audit secrétariat général le 11 août 1832, par lequel il conclut au maintien de l'arrêté du conseil de préfecture attaqué, et à ce qu'il soit ajouté qu'il recevra sur-le-champ la somme de 5,000 fr. qui lui est allouée avec intérêts et dépens;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, enregistrée audit secrétariat le 27 août 1833;

Vu les clauses et conditions générales imposées à l'entrepreneur;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du 26 juin 1830 attaqué;

Vu notre ordonnance royale du 7 mars 1834 (1), portant que l'exception d'incompétence présentée par notre ministre du commerce et des travaux publics contre le susdit arrêté est rejetée, et qu'il sera procédé contradictoirement à l'instruction au fond, devant nous en notre conseil d'état ;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, enregistrée audit secrétariat général de notre conseil d'état le 8 janvier 1835, par laquelle, en adoptant l'avis émis par le conseil général des ponts et chaussées, section des routes et ponts, ainsi que par le directeur général de cette administration, il conclut à la réformation de l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 26 juin 1830, et à ce que l'indemnité de 5,000 fr. qu'il alloue à l'entrepeneur Deschandeliez soit réduite à la somme de 3,700 fr.

Vu les réclamations du sieur Deschandeliez, ainsi que les rapports des ingénieurs, des 6 décembre 1824, 12 décembre 1829, 12 janvier 1830 et 27 mai 1831 ;

Vu la lettre du préfet du département de l'Eure en date du 19 juillet 1834 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de la première division, ainsi que l'avis du conseil général des ponts et chaussées, section des routes et ponts, des 20 et 30 août 1834 ;

Ensemble toutes les pièces produites et réunies au dossier ;

Ouï Me. Garnier, avocat du sieur Deschandeliez ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant que le droit à l'indemnité n'est pas contesté, et que le conseil de préfecture l'a équitablement arbitrée en la fixant à la somme de 5,000 fr. ;

Considérant qu'aucun article de loi ou ordonnance n'autorise à prononcer des dépens au profit et à la charge des administrations publiques ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les conclusions de notre ministre de l'intérieur sont rejetées.

Loi relative à l'amélioration de la navigation de la Scarpe.

Au palais des Tuileries, le 11 avril 1835.

Art. 1er. L'offre faite, par le sieur Bayard de la Vingtrie, d'exécuter à ses risques et périls des travaux d'amélioration de la navigation de la Scarpe, depuis le fort de Scarpe jusqu'au confluent de cette rivière et de l'Escaut, au-dessous de Mortagne, moyennant la concession des droits à percevoir sur ladite rivière de Scarpe pendant soixante-huit années, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'état, soit à la charge du soumissionnaire, stipulées dans le cahier des charges ap-

---

(1) Voir ci-dessus, page 63.

prouvé, le 26 septembre 1833, par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier de charges, ainsi que le tarif des droits à percevoir, et le procès-verbal de l'adjudication passée le 10 septembre 1834 à la préfecture du Nord, resteront annexés à la présente loi.

Cahier des charges pour l'exécution des travaux d'amélioration de la riviere de la Scarpe, depuis l'écluse du fort de Scarpe jusqu'au confluent de la Scarpe et de l'Escaut, au-dessous de Mortagne.

Art. 1er. Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de quatre années, à partir de l'approbation de l'adjudication, tous les travaux nécessaires à la restauration de la rivière de Scarpe.

Il sera tenu de se conformer, dans l'exécution des ouvrages, aux conditions du programme, approuvé par M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Il sera également tenu de se conformer à la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 18 juin 1832, et de prendre à sa charge les obligations imposées au département du commerce et des travaux publics par cette délibération, dont une expédition sera annexée au présent cahier de charges.

Le concessionnaire prolongera à ses frais le canal de desséchement dit *de la Traitoire*, jusqu'en aval du nouveau pont éclusé de Thun.

2. Le concessionnaire aura la faculté de demander au gouvernement la conversion de la navigation intermittente en navigation journalière; mais l'autorisation ne pourra lui en être accordée, s'il y a lieu, que du consentement de l'administration du desséchement de la vallée de la Scarpe, et à la condition expresse que le niveau des eaux de navigation sera préalablement arrêté et fixé par des repères invariables établis aux écluses, de concert entre cette administration et les ingénieurs des ponts et chaussées (1).

Dans tous les cas, il ne pourra être admis à prétendre à aucune subvention ni indemnité quelconque, à raison des nouveaux ouvrages qu'il aurait à construire dans ce nouveau système.

Il contracte, en outre, l'obligation spéciale de construire et d'entretenir à ses frais des ponts dans les endroits où, par suite des travaux, les communications qui existent actuellement se trouveraient interceptées, et de rétablir et assurer, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait détourné ou modifié par les ouvrages nécessaires à la navigation.

3. Tous les terrains destinés aux coupures pour changement du lit ou pour l'élargissement de la rivière, de ses chemins de halage, de ses francs-bords, partout où ils ne sont pas grevés de la servitude du halage, comme il est dit au programme, et à l'emplacement des divers ouvrages, ainsi qu'au rétablissement des communications interrom-

(1) Par décision du 11 avril 1836, M. le ministre du commerce et des travaux publics a autorisé la compagnie concessionnaire à transformer la navigation intermittente du canal en une navigation continue.

pues et aux nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par le concessionnaire sur ses propres deniers. Le concessionnaire est mis aux droits du gouvernement pour en poursuivre au besoin l'expropriation, conformément aux dispositions établies par les lois sur la matière, dans le cas où il ne pourrait pas conclure des arrangemens amiables avec les propriétaires. Les actes de vente des terrains nécessaires à l'emplacement du canal et de ses dépendances ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement.

Le concessionnaire aura droit également de faire les emprunts et dépôts de terre par suite des ouvrages prescrits au programme, moyennant tout dédommagement nécessaire et préalable.

4. Les indemnités pour détérioration de terrains, par suite du dépôt des déblais ou de séparations de propriétés, pour chômage ou destruction d'usines, pour modifications dans le niveau des eaux du pays, par suite de l'existence des ouvrages nécessaires à la navigation, et, enfin, pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront également payées par le concessionnaire.

L'administration garantit au concessionnaire une interruption de navigation pendant cent jours, à compter du 1er. juillet, pendant chacune des quatre années d'exécution; pendant ce temps il aura le droit de maintenir les eaux basses dans la rivière, sauf à être passible des indemnités qui seraient réclamées par suite de la baisse des eaux hors du délai ordinaire du chômage annuel (du 15 août au 15 octobre).

5. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlemens confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'état. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'emprunts nécessaires à la confection des ouvrages; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlemens arrêtés par le conseil de préfecture, sans que, dans aucun cas, le concessionnaire puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

6. Le concessionnaire, pendant la durée des travaux, qu'il exécutera d'ailleurs par des agens de son choix, sera tenu de se soumettre au contrôle de l'administration. Ce contrôle aura pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions qui lui sont obligatoirement prescrites par le programme et par le présent cahier des charges. Les travaux situés dans le rayon kilométrique des places de guerre seront exécutés sous la surveillance spéciale des officiers du génie militaire.

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception par un commissaire que l'administration déléguera à cet effet, et qui sera chargé de reconnaître si le concessionnaire a rempli exactement les obligations qui lui étaient imposées. Il sera procédé, également en présence de ce commissaire, à la pose de repères fixes et invariables, à l'aide desquels on pourra s'assurer en tout temps si la rivière est tenue au niveau et à la profondeur que déterminent les conditions du pré-

sent cahier de charges, si le mouillage reste constamment le même, et si la surface des eaux ne s'est point insensiblement relevée par l'exhaussement du fond de la cunette, au préjudice des propriétaires riverains.

Afin de bien assurer l'exécution des dispositions du programme, le concessionnaire ne pourra démolir les anciens radiers pris pour repères dans le programme, qu'après que des commissaires délégués à cet effet par l'administration auront constaté le niveau du radier des nouvelles écluses; il sera gravé sur le parement en pierre des bajoyers des écluses et culées des ponts, des échelles métriques pour servir à constater en tout temps le niveau des eaux.

7. Le niveau ordinaire des eaux est fixé à un mètre soixante-cinq centimètres sur le seuil et à l'aval de chaque écluse; en conséquence, le concessionnaire s'oblige d'entretenir constamment en bon état la rivière et ses dépendances, compris talus et digues, de telle sorte que dans les jours de navigation fixés par les règlemens, tout bateau tirant un mètre cinquante centimètres d'eau pourra librement naviguer sur toute la rivière, et trouver une profondeur d'eau qui ne soit pas moindre de un mètre soixante-cinq centimètres, sur une largeur de dix mètres au plafond de la rivière, sauf pendant le chômage ordinaire, fixé à deux mois par an.

A cet effet, l'état du canal et de toutes ses dépendances sera reconnu et constaté annuellement par un commissaire que désignera l'administration.

Les frais d'entretien, les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, les frais de régie, de perception et d'administration, et tous frais quelconques seront entièrement à la charge du concessionnaire.

8. Les frais de visite et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

9. Le concessionnaire sera assujetti aux règlemens existans et à ceux à intervenir pour la police de la navigation et pour le régime des eaux de la rivière.

Il sera tenu d'élire dans le département du Nord un domicile, auquel toutes significations lui seront régulièrement faites pour les actes qui se rattacheront à l'entreprise qui fait l'objet du présent cahier de charges.

10. Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de tous les terrains spécifiés dans l'article 3 ci-dessus; il justifiera, par des titres authentiques, qu'il en a complétement acquitté la valeur; il sera dressé, en même temps, un état descriptif des ponts, aquéducs, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art qui auront dû être établis conformément aux conditions du programme et du présent traité.

Les procès-verbaux de bornage, le plan cadastral et l'état descriptif, dûment arrêtés en double expédition, seront ajoutés aux annexes du présent cahier de charges, pour servir au recollement qui aura lieu lorsque le gouvernement rentrera dans la jouissance du canal.

A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'état sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des terrains désignés au plan cadastral.

Le concessionnaire sera obligé, dans l'avant-dernière année qui précédera l'expiration de la concession, de remettre en bon état d'entretien la rivière, les ouvrages d'art indiqués dans l'état descriptif dont il vient d'être parlé, ainsi que les chemins de halage, perrés, talus et toutes autres dépendances. Il sera procédé, au commencement de la dernière année, à une dernière réception; et, dans le cas où l'état des ouvrages ne serait pas satisfaisant, leur réparation serait prélevée de droit sur la jouissance de cette dernière année.

11. Pour indemniser le concessionnaire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédens, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le gouvernement lui accorde, à dater de la loi qui ratifiera la concession, et pendant le nombre d'années qui sera déterminé par l'adjudication, la jouissance des droits de navigation déterminés par le tarif ci-annexé.

La concession de ces droits sera dévolue au concessionnaire qui se contentera d'une moindre durée de jouissance au-dessous du maximum de quatre-vingt-six années, dont la durée commencera à courir de l'approbation de l'adjudication.

La longueur totale de la partie de la Scarpe qui fait l'objet de la présente concession sera divisée, pour la perception des droits, en distances de cinq mille mètres, et le concessionnaire fera placer à ses frais des bornes indicatives de chacune de ces distances.

12. Le concessionnaire est substitué aux droits de l'état relativement aux ponts qui doivent être réparés, partie par l'état et partie par les communes, conformément aux arrêtés préexistans; il est entendu que cette disposition ne s'appliquera qu'aux entretiens à faire après la première réparation ou reconstruction desdits ouvrages indiqués, comme entièrement à la charge du concessionnaire d'après les conditions du programme.

13. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait la construction de nouvelles routes royales, départementales ou vicinales, ou de canaux qui traverseraient la ligne de navigation qui fait l'objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la navigation de la Scarpe.

Toute exécution ou toute autorisation de routes, de canaux, de travaux de navigation, de chemins de fer, soit dans la région traversée par la Scarpe, soit dans toute autre région voisine ou éloignée, ne pourra également donner ouverture à une demande en indemnité de la part du concessionnaire de la présente entreprise.

14. Le concessionnaire sera tenu, dans le mois qui suivra l'adjudication, de porter à quatre-vingt-cinq mille francs le dépôt préalable de quarante mille francs qu'il aura dû faire dans la caisse du receveur général du département du Nord, pour être admis à soumissionner; si, à l'expiration de ce délai, le dépôt n'est pas ainsi complété, la concession sera réputée nulle et non avenue, et la première somme déposée sera acquise au trésor royal à titre de dommages-intérêts.

Le cautionnement pourra être déposé en numéraire ou en inscrip-

tions de rentes cinq, quatre ou trois pour cent (valeur nominale), en bons ou autres effets du trésor, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Les cinq premiers sixièmes de ce cautionnement seront rendus au concessionnaire et par cinquième, à mesure que des travaux de valeur équivalente seront exécutés; le dernier sixième restera en dépôt jusqu'à l'achèvement de l'entreprise.

15. Le concessionnaire pourra établir à ses frais des agens, tant pour la perception des droits que pour la surveillance et la conservation des ouvrages, la manœuvre des écluses, ponts mobiles, etc.

Les agens chargés de la manœuvre des eaux, ainsi que les pontonniers, seront commissionnés par l'administration.

16. Le concessionnaire aura la faculté, en se conformant aux lois et règlemens sur la matière, de former une société pour la réunion des fonds nécessaires à l'entreprise.

Les actes auxquels donnerait lieu la formation de cette société ne seront soumis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixé d'un franc.

17. La contribution foncière à laquelle le canal et ses dépendances sont ou pourront être soumis sera à la charge du concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

18. Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir terminé son entreprise dans le délai fixé par l'article 1er. ou même d'avoir successivement porté ses dépenses à des sommes telles que le tiers des travaux soit achevé au bout de la moitié du temps accordé pour la durée des ouvrages, et les deux tiers au bout des trois quarts du même temps; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et de la partie non restituée du cautionnement: cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix; les soumissions pourront être inférieures à cette mise à prix.

Le concessionnaire évincé recevra du nouveau concessionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux et terrains, et partie de cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte ainsi qu'il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée dans les mêmes formes et sur les mêmes bases, après un délai de six mois. Si cette seconde tentative reste également sans succès, le concessionnaire sera définitivement déchu, et les terrains achetés, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés, ainsi que la partie non restituée du cautionnement, seront définitivement acquis à l'état à titre de dommages-intérêts, sauf les droits que des tiers pourraient avoir à exercer.

La présente stipulation n'est point applicable au cas où la cause de l'interruption et de la non confection des travaux proviendrait de force majeure dûment constatée.

16. Les droits de navigation qui se perçoivent actuellement sur la

Scarpe au profit du trésor, seront suspendus pendant toute la durée de la concession et à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera cette concession.

La perception entière des nouveaux droits déterminés au tarif ci-annexé ne sera autorisée qu'à l'époque où tous les travaux prescrits par le cahier de charges seront terminés et reçus.

Dans l'intervalle entre la suspension des droits actuels et l'établissement définitif et entier des nouveaux droits, ces derniers ne seront perçus par le concessionnaire que jusqu'à concurrence du montant du taux actuel.

17. Les contestations qui pourraient s'élever entre le gouvernement et le concessionnaire sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au conseil d'état.

18. La concession ne sera valable et définitive qu'après la ratification de la loi.

Tarif des droits de navigation à percevoir sur la rivière de Scarpe depuis le fort de Scarpe jusqu'à l'Escaut (1).

Nota. Les droits devront être perçus par distances de cinq kilomètres; néanmoins on aura égard aux fractions de distance. Ainsi, au-dessous d'un kilomètre, on comptera un kilomètre; entre un et deux kilomètres, on comptera deux kilomètres, trois entre deux et trois, etc. La perception se fera sur la remonte comme sur la descente; toute fraction en numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime.

Le droit sera payé en raison de la distance parcourue et d'après la charge réelle du bateau, constatée par le volume d'eau déplacé, déduction faite du poids même du bateau.

Art. 1er. A dater du jour où les travaux d'amélioration de la navigation de la Scarpe seront terminés et reçus; jusqu'au terme de la jouissance qui lui aura été accordée, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un droit de cinq centimes par tonneau de mille kilogrammes, sur chaque bateau chargé et par distance de cinq kilomètres.

2. Les bateaux vides, ceux chargés de cendre de bois, cendre de houille, cendre de tourbe, et d'engrais, ne payeront que la moitié du droit fixé par l'article 1er. pour les bateaux chargés.

3. Les droits de navigation qui se perçoivent actuellement au profit du trésor, seront suspendus pendant toute la durée de la concession,

4. Dans l'intervalle entre la suspension des droits actuels et l'époque de l'établissement définitif et entier des nouveaux droits, ces derniers ne seront perçus par le concessionnaire que jusqu'à concurrence du montant du taux actuel.

(1) Ce tarif a été modifié par une loi du 9 juillet 1836, dont la teneur suit :

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. Legrand), contenant des instructions pour le placement des poteaux indicateurs des routes.

Paris, le 15 avril 1835.

Monsieur le préfet, par une circulaire en date du 5 novembre 1833, j'ai appelé votre attention sur les avantages qu'offriraient des poteaux indicateurs, qui, placés particulièrement aux points d'embranchement éloignés de toute habitation, signaleraient aux voyageurs la direction des routes.

Je vous ai prié de vouloir bien inviter M. l'ingénieur en chef à vous adresser un rapport, dans lequel il présenterait ses propositions, tant sur le mode de construction et sur la dépense des poteaux dont il s'agit, que sur le choix de leur emplacement.

Dans tous les départemens, on n'a pas satisfait aux demandes qui faisaient l'objet de la circulaire précitée; néanmoins, les documens qui me sont parvenus m'ont paru suffisans pour éclairer la question, et j'ai chargé une commission, composée d'inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées, de rechercher parmi les systèmes de poteaux indicateurs, produits par les ingénieurs, quel était celui qui pourrait servir de modèle à cet égard.

Le travail de cette commission a été soumis à l'examen du conseil général des ponts et chaussées, et à la suite de cet examen j'ai adopté les dispositions suivantes :

1°. Des poteaux indicateurs seront placés aux intersections des routes royales, soit entre elles, soit avec les routes départementales, lorsque les points d'intersection sont en dehors des lieux habités;

Des tableaux indicateurs seront placés sur les murs des maisons, à l'entrée et à la sortie des villes, bourgs et villages;

2°. Ces poteaux et tableaux indicateurs seront établis et entretenus sur les fonds destinés à l'entretien des routes royales;

3°. On construira les poteaux, soit en fonte, soit en pierre, soit en charpente, suivant les circonstances locales; mais toujours en cherchant à concilier l'économie avec les considérations relatives à la durée et aux frais ultérieurs de l'entretien;

Le dessin ci-annexé, adopté par le conseil général des ponts et

---

Article unique. Le tarif annexé à la loi du 11 avril 1835 est modifié ainsi qu'il suit :

Le cours de la Scarpe, depuis l'écluse du fort de Scarpe jusqu'à son confluent dans l'Escaut, sera partagé, après l'exécution et la réception définitive des travaux projetés pour le perfectionnement de la navigation en quarante-et-une distances égales, pour chacune desquelles, et par chaque tonneau de poids de 1,000 kilogrammes, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un centime.

Ce droit sera réduit de moitié pour les bateaux vides et pour les bateaux chargés de cendre de bois, de cendre de houille, de cendre de tourbe et d'engrais.

Chaque distance entamée sera considérée comme distance parcourue.

Sont d'ailleurs maintenues toutes les autres dispositions du tarif annexé à la loi du 11 avril 1835.

chaussées, indique des formes que je ne rends pas obligatoires, mais qui pourront servir d'exemple, suivant le système que l'on croira devoir adopter;

4°. Les tableaux seront peints immédiatement sur les murs, ou sur un enduit de mortier fin et entouré d'un cadre de même matière;

5° Les lettres seront écrites en blanc, sur un fond bleu de ciel foncé.

Il sera utile d'étendre les mesures précédentes aux routes départementales : je vous prie de ne pas oublier d'appeler sur cette question l'attention du conseil général de votre département, à l'époque de sa prochaine session.

Veuillez, monsieur le préfet, vous concerter avec M. l'ingénieur en chef pour assurer, le plus promptement possible, l'exécution de ces diverses dispositions.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Ordonnance du 18 avril 1835, qui annulle un arrêté de conflit du préfet du Bas-Rhin. (Lorsque des travaux de canalisation de rivière sont postérieurs à la loi du 8 mars 1810, les tribunaux civils sont compétens pour juger de la diminution de force dont aurait pu souffrir une usine par suite desdits travaux.)

Louis-Philippe, etc.; vu l'arrêté du 12 février 1835, par lequel le préfet du département du Bas-Rhin a élevé le conflit d'attribution dans une contestation survenue entre le sieur Dietsch, fabricant de drap à Robertsau, et l'état, et dont est saisi le tribunal de première instance de Strasbourg, ledit arrêté de conflit transmis à notre conseil d'état par notre garde des sceaux, et enregistré au secrétariat général de notre conseil, le 9 mars 1835;

Vu le mémoire présenté à ce préfet par le sieur Dietsch, le 25 juillet 1834, en exécution de la loi du 15 novembre 1790;

Vu l'exploit du 18 novembre 1834, par lequel ledit sieur Dietsch assigne le préfet du département du Bas-Rhin, représentant l'état, devant le tribunal civil de l'arrondissement de Strasbourg, à l'effet de se voir condamner à remettre le cours de la rivière d'Ill dans l'état où elle était avant les travaux entrepris par l'état pour rendre cette rivière navigable jusqu'à Strasbourg, pour les bateaux à vapeur, sinon être condamné à payer 50,000 fr. à titre de dommages et intérêts pour la perte qu'il prétend avoir éprouvée et devoir éprouver encore par perte de volume d'eau, chômage, etc.

Vu le mémoire en date du 15 janvier 1835, par lequel le préfet du département du Bas-Rhin a proposé le déclinatoire au tribunal de Strasbourg;

Vu le jugement du 6 février 1835, qui a rejeté ledit déclinatoire;

Vu l'arrêté ci-dessus visé, du 12 du même mois, par lequel le préfet a élevé le conflit d'attribution;

Vu toutes les autres pièces jointes au dossier, et notamment les observations présentées au nom du sieur Dietsch sur le conflit;

Vu les lois des 24 août 1790, 28 pluviôse an 8, et 16 septembre 1807;

Vu les ordonnances des 1er. juin 1828 et 12 mars 1831 ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant que le sieur Dietsch allègue que, par suite des travaux exécutés pour rendre la rivière d'Ill navigable jusqu'à Strasbourg pour les bateaux à vapeur, son usine éprouve une diminution permanente de la force motrice qui lui aurait été concédée à titre onéreux, par la ville de Strasbourg, avant sa réunion à la France; qu'il demande à ce titre une indemnité; que les travaux dont il se plaint sont postérieurs à la loi du 8 mars 1810, et qu'ainsi les tribunaux civils sont compétens pour apprécier les prétentions du sieur Dietsch ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'arrêté e conflit ci-dessus visé, du 12 février 1835, est annulé.

Ordonnance du 18 *avril* 1835, *qui statue sur les réclamations du sieur Lebrun.* (Un entrepreneur ne peut plus être admis à réclamer contre des décomptes acceptés, soit purement et simplement, soit sous des réserves non développées dans les dix jours. — Aucune modification ne peut être apportée à ces décomptes qu'avec le consentement commun de l'entrepreneur et de l'administration.)

Louis-Philippe, etc. ; vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Lebrun, entrepreneur de travaux publics, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état les 4 et 20 avril 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du conseil de préfecture du département du Tarn, du 21 décembre 1832, qui fixe à 19,911 fr. 39 le montant total des sommes dues au requérant, pour diverses réclamations par lui présentées audit conseil, et relatives aux travaux de la navigation du Tarn, dont ledit sieur Lebrun était entrepreneur ; ce faisant, porter le montant desdites sommes à celles de 147,132 fr. 51, et ordonner au préalable une expertise contradictoire, à l'effet de nous éclairer sur les moyens de son pourvoi ;

Vu l'arrêté attaqué, ensemble un autre arrêté du même conseil en date du 8 novembre précédent ;

Vu également les rapports à nous présentés par notre ministre du commerce et des travaux publics, enregistrés au susdit secrétariat les 6 juillet 1833 et 30 juin 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise : 1°. annuler l'arrêté du conseil de préfecture du département du Tarn, du 8 novembre 1832, ci-dessus visé, qui rejette une fin de non recevoir opposée par l'administration des ponts et chaussées aux réclamations précitées du sieur Lebrun ; et 2°. réformer l'arrêté ci-dessus visé du 21 décembre 1832, et fixer le montant de ce qui est dû à l'entrepreneur, à la somme de 11,045 fr. 61, et subsidiairement, pour le cas où l'arrêté du 8 novembre 1832 serait maintenu, fixer ledit montant à la somme de 14,149 fr. 38 ;

Vu le mémoire en réplique du sieur Lebrun, enregistré audit secrétariat le 2 janvier 1835, et dans lequel le sieur Lebrun réduit le montant de ses demandes à la somme de 138,529 fr. 65, et subsidiaire-

ment, conclut à ce qu'il nous plaise l'admettre à faire vérifier encore les métrages des ouvrages, à partir de 1826, sous le point de vue des erreurs matérielles, et ordonner que le décompte de 1830 sera entièrement refait sous la surveillance d'un inspecteur divisionnaire, qui entendra le sieur Lebrun pour l'application de tous les prix de son devis aux différens ouvrages et rétablira lesdits prix, sans tenir compte des nouveaux sous-détails qui seront considérés comme non avenus;

Vu les devis, détail estimatif et sous-détail des prix de l'entreprise;

Vu les états de situation définitive et métrés des ouvrages de 1825 à 1829 inclusivement;

Vu les sous-détails de prix modifiés, ensemble le décompte des travaux de 1830, tous deux à la date du 20 mars 1831; ledit décompte renfermant des modifications aux décomptes précédens et accepté par le sieur Lebrun, sous la réserve des réclamations consignées dans une note par lui remise ledit jour à l'ingénieur en chef;

Vu les motifs développées desdites réserves en date du 29 mars suivant;

Vu le rapport d'ingénieur, en date du 17 avril 1832, la réponse du sieur Lebrun à ce rapport, en date du 4 août suivant, et les nouveaux rapports d'ingénieur et d'inspecteur divisionnaire, en date des 20 juillet et 18 novembre 1833;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées du 5 décembre 1833;

Vu toutes les pièces produites; vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs; vu l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8;

Ouï Me. Cotelle, avocat du sieur Lebrun;

Ouï M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que le pourvoi du sieur Lebrun et les rapports de notre ministre des travaux publics sont relatifs au même objet de contestation, et qu'il y a lieu dès lors de les joindre pour y statuer par une seule et même ordonnance;

Considérant que les décomptes établis par les ingénieurs pour les années antérieures à 1830 et calculés d'après les prix de l'adjudication avaient été acceptés par le sieur Lebrun, soit purement et simplement, soit sous des réserves non développées dans les dix jours; que dès lors, aux termes de l'art. 32 des clauses et conditions générales, ledit sieur Lebrun ne pouvait plus être admis à réclamer contre lesdits décomptes; mais que, si par suite de ses acceptations, lesdits décomptes étaient devenus définitifs à l'égard de cet entrepreneur, ils avaient également acquis ce caractère à l'égard de l'administration, par suite de l'approbation qui leur avait été donnée par le directeur général des ponts et chaussées ou le ministre de l'intérieur;

Considérant que néanmoins, le même jour 20 mars 1831, l'ingénieur ordinaire a présenté à la fois à l'acceptation du sieur Lebrun de nouveaux sous-détails de prix destinés par ledit ingénieur à être appliqués rétroactivement à toute l'entreprise aux lieu et place des prix de l'adjudication et le décompte définitif des travaux exécutés en 1830, lequel décompte était calculé d'après les nouveaux prix, et comprenait en outre la récapitulation générale des dépenses comprises aux dé-

comptes précédens, avec les modifications résultant de l'application des nouveaux prix auxdits décomptes;

Que l'irrégularité de cette application rétroactive aurait pu être couverte par le consentement commun de l'entrepreneur et de l'administration supérieure; mais que si le sieur Lebrun a accepté purement et simplement les nouveaux sous-détails le 20 mars 1831, il n'a donné en même temps son acceptation au décompte général dudit jour, c'est-à-dire à l'application desdits sous-détails à tous les travaux de l'entreprise, que sous la réserve de réclamations par lui remises à l'ingénieur en chef et développées depuis en temps utile;

Considérant que notre ministre de l'intérieur déclare ne pas admettre lesdites réserves; que dès lors, le consentement conditionnel donné par le sieur Lebrun à l'application des nouveaux sous-détails aux travaux par lui exécutés ne saurait être opposé à cet entrepreneur, et qu'ainsi il y a lieu par nous à déclarer définitifs les décomptes des travaux antérieurs à 1830, et d'ordonner, pour les travaux de cette dernière année, la rédaction d'un nouveau décompte;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département du Tarn, en date des 8 novembre et 21 décembre 1832, sont annulés.

2. Les décomptes des travaux antérieurs à 1830 sont déclarés définitifs.

3. Il sera procédé, pour les travaux exécutés en 1830, à la rédaction d'un nouveau décompte calculé sur les prix d'adjudication, sans préjudice, toutefois, des droits de l'entrepreneur ou de l'administration à des prix nouveaux, à raison des ouvrages, travaux ou fournitures non prévus au devis et reconnus nécessaires ou ordonnés en cours d'exécution.

4. La requête du sieur Lebrun et les conclusions de notre ministre de l'intérieur sont rejetées en ce qu'elles auraient de contraire aux précédentes dispositions.

Ordonnance du 20 avril 1835, qui prononce sur une contravention commise sur le Lot par le sieur Joisille. (Circulation de bateaux à des heures prohibées. — Le passage à une écluse, nonobstant la résistance de l'éclusier, constitue une voie de fait dont les tribunaux doivent seuls connaître.)

Louis-Philippe, etc.; vu le pourvoi à nous présenté par notre ministre du commerce et des travaux publics et enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état le 19 janvier 1832, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Lot, du 21 avril 1832, qui déclare qu'il n'y a lieu à faire suite à un procès-verbal dressé contre le sieur Joisille, maître de bateaux, demeurant à Villeneuve (Lot-et-Garonne), ledit procès-verbal constatant le passage des bateaux du sieur Joisille à l'écluse de Mercuès après le coucher du soleil; ce faisant, condamner le contrevenant à l'amende;

Vu l'arrêté attaqué en date du 21 avril 1831; le procès-verbal de contravention dressé le 16 décembre 1830;

Vu l'arrêté du préfet du Lot du 4 avril 1807 (1), portant règlement pour la navigation intérieure, et le service des écluses sur les rivières du département;

Vu la signification faite le 21 novembre 1834 au sieur Joisille qui n'a point répondu dans les délais du règlement;

Ensemble toutes les pièces produites;

Vu la loi du 29 floréal an 10, l'art. 114 du décret du 16 décembre 1811, et le décret du 10 avril 1812;

Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'aux termes du procès-verbal du 16 décembre 1830, le sieur Joisille a opéré le passage de ses bateaux à l'écluse de Mercuès, nonobstant la résistance de l'éclusier, fondée sur l'art. 11 du règlement de police rendu par le préfet, pour le service de la navigation, et qu'il aurait ainsi commis une voie de fait sur laquelle les tribunaux sont seuls compétens, conformément à l'art 114 du décret du 16 décembre 1811, rendu applicable à la navigation par un autre décret du 10 avril 1812;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'arrêté du conseil de préfecture du 21 avril 1831 est annulé.

Ordonnance du 20 avril 1835, (2) qui annulle un arrêté de conflit du préfet du Finistère. (Il y a lieu d'annuler un arrêté de conflit, bien que communiqué régulièrement à une première cour, mais reproduit sans déclinatoire préalable devant une deuxième cour saisie de la contestation par arrêt de la cour de cassation.)

Louis-Philippe, etc; vu l'arrêté en date du 18 mars 1833, par lequel le préfet du département du Finistère a élevé le conflit d'attributions dans une contestation survenue entre l'état d'une part, et les sieurs Nicol et Legué d'autre part, et dont est saisie la cour d'Angers, par suite d'un renvoi de la cour de cassation, ledit arrêté transmis à notre conseil d'état par notre garde des sceaux le 28 mars 1835;

Vu le jugement du 31 octobre 1832, par lequel le tribunal de Châteaulin, admettant le déclinatoire proposé par ledit préfet, s'est déclaré incompétent;

Vu l'acte d'appel dudit jugement, interjeté devant la cour de Rennes, à la requête des sieurs Nicol et Legué;

Vu l'arrêt du 8 juillet 1833, par lequel ladite cour de Rennes, prétendant que l'arrêté de conflit lui avait été tardivement communiqué, a ordonné de passer outre à l'instruction de l'affaire;

Vu l'arrêt du 26 mars 1834, par lequel la cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt ci-dessus visé de la cour de Rennes, et a renvoyé la cause devant la cour d'Angers;

Vu l'assignation donnée aux sieurs Nicol et Legué, à la requête du préfet du Finistère, à l'effet de comparaître devant ladite cour;

Vu les lettres en date des 24 janvier et 5 mars 1835, par lesquelles le

---

(1) Tome IV, page 242.

(2) Voir, sur la même affaire, l'ordonnance du 23 octobre 1835.

préfet du Finistère transmet à notre procureur général près la cour royale d'Angers toutes les pièces de cette affaire, et l'invite à remplir les formalités prescrites par l'ordonnance royale du 1er. juin 1828 ;

Vu les réquisitions faites par notre procureur général, afin de sursis à toutes poursuites judiciaires ;

Vu l'arrêt en date du 6 mars 1835, par lequel la cour d'Angers, faisant droit audit réquisitoire, a prononcé ledit sursis ;

Vu toutes les autres pièces jointes au dossier ;

Vu les ordonnances des 1er. juin 1828 et 12 mars 1831 ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant, dans l'espèce, que l'arrêté du conflit du 18 mars 1833, régulièrement communiqué à la cour de Rennes, et reproduit par le préfet du département du Finistère devant la cour d'Angers saisie par arrêt de renvoi de la cour de cassation, a été pris sans déclinatoire préalable, et sans que les cours successivement appelées à prononcer aient été mises à portée de statuer sur leur compétence ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Finistère le 18 mars 1833, est annulé.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. Legrand), concernant l'exécution de l'ordonnance royale du 18 septembre 1816 sur les travaux mixtes.

Paris, le 21 avril 1835.

Monsieur le préfet, une circulaire de M. le ministre de la guerre, en date du 5 août dernier (1), donne à MM. les directeurs des fortifications la faculté d'accorder leur assentiment aux ouvrages communaux et autres travaux d'une importance secondaire qui leur paraîtront sans inconvénient pour la défense du territoire.

La décision de M. le ministre de la guerre n'a eu d'autre objet que d'affranchir l'exécution de ces ouvrages des délais qu'entraînerait l'accomplissement rigoureux de toutes les formalités prescrites par l'ordonnance royale du 18 septembre 1816, sur les travaux mixtes. Elle ne pouvait d'ailleurs porter atteinte aux dispositions fondamentales de cette ordonnance, qui a rendu obligatoire le concert entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie militaire, toutes les fois qu'il serait question d'ouvrages à entreprendre dans les limites de la zone de défense.

C'est donc à tort que plusieurs ingénieurs des ponts et chaussées ont cru pouvoir se dispenser d'entrer en conférence avec le génie militaire, et de rédiger les procès-verbaux prescrits dans des cas où il s'agissait de travaux auxquels MM. les directeurs des fortifications peuvent donner leur adhésion, d'après la circulaire du 5 août dernier.

Je vous prie, monsieur le préfet, de veiller à ce que les dispositions

---

(1) Voir ci-dessus, page 208.

de l'ordonnance du 18 septembre 1816, en ce qui concerne l'ouverture de conférences entre les ingénieurs des deux services et la rédaction des procès-verbaux qui doivent s'ensuivre continuent à être rigoureusement exécutées pour tous les projets de travaux mixtes de quelque nature qu'ils puissent être.

Je vous prie aussi de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Ordonnance du 19 mai 1835, qui rejette le pourvoi des sieurs Pujol, propriétaires d'un moulin à nef sur la Garonne (1). (Un conseil de préfecture fait une juste application des règlemens en ordonnant l'enlèvement d'un moulin à nef construit et mis à flot sans autorisation ; mais il ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, réduire l'amende prononcée par lesdits règlemens.)

Louis-Philippe, etc. ; vu les requêtes à nous présentées au nom des sieurs Hugues et Pierre Pujol frères, demeurant à Castelferrus (Tarn-et-Garonne), et enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état les 26 février et 17 mai 1831, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne, en date du 19 novembre 1830, qui prescrit aux requérans de détruire le moulin à nef par eux construit sans autorisation, dans le lit de la Garonne, et les condamne à une amende de 90 francs ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la lettre du directeur général des ponts et chaussées en date du 3 août 1831 ;

Vu le mémoire en réplique des sieurs Pujol, enregistré au susdit secrétariat le 23 avril 1833, et dans lequel les requérans persistent dans leurs conclusions, et subsidiairement concluent à ce qu'il nous plaise les renvoyer par devant qui de droit, à fin de liquidation des indemnités qui leur seraient dues ;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, enregistrée audit secrétariat le 7 juin 1834, et tendant au rejet du pourvoi ;

Vu les procès-verbaux dressés contre les sieurs Pujol, les 5 juin et 21 août 1830 et le rapport d'ingénieur, du 30 juin 1831 ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu l'ordonnance de 1669, l'arrêt du conseil du 17 juillet 1782, et la loi du 29 floréal an 10 ;

Ouï Me. Renard, avocat des sieurs Pujol ;

Ouï M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant que c'est sans autorisation que les sieurs Pujol ont construit et mis à flot dans le lit de la Garonne le moulin à nef dont il s'agit ; que dès lors le conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne a fait une juste application des règlemens ci-dessus visés, en prescrivant l'enlèvement dudit moulin, sans préjudice toutefois des

---

(1) Une ordonnance tout-à-fait semblable a été rendue sous la même date, également pour suppression d'un moulin à nef sur la Garonne, reconstruit sans autorisation, par les sieurs Miramont, Chambaron et Meyès.

demandes en autorisation à former par les requérans, ou des droits à faire valoir par eux, s'ils s'y croient fondés, devant et ainsi qu'il appartiendra;

Considérant qu'en réduisant à 90 fr., en faveur des contrevenans, l'ameude de 500 livres prononcée par l'arrêt du 17 juillet 1782, le conseil de préfecture a commis un excès de pouvoir, mais qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu par nous d'adopter cette réduction;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le pourvoi des sieurs de Pujol est rejeté.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne, du 19 novembre 1830, est annulé dans la disposition qui a réduit l'amende encourue par les sieurs Pujol à la somme de 90 fr.

3. Néanmoins ladite amende est et demeure réduite à ladite somme.

Ordonnance du 19 mai 1835, qui rejette les requêtes des sieurs Cacheux, propriétaires riverains de la Robec. (Règlement d'eau : c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer sur les questions d'intérêt privé qui s'élèvent au sujet de l'application des règlemens existans, toutefois sans préjudice des droits de l'administration à prescrire au besoin de nouvelles dispositions.)

Louis-Philippe, etc.; vu les requêtes à nous présentées au nom des sieurs Pierre-Charles Cacheux et Ferdinand-Zacharie Cacheux, propriétaires, demeurant à Rouen, rue Eau-de-Robec, et enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état les 14 juillet et 23 octobre 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre du commerce et des travaux publics, en date du 14 avril précédent, en ce que, par cette décision, notredit ministre aurait annulé : 1°. un arrêté du préfet du département de la Seine-Inférieure, en date du 30 juillet 1829, qui autorisait le sieur Baril, propriétaire du moulin Chantereine, à placer dans la rivière de Robec, et à des hauteurs indiquées par les ingénieurs, divers caractères en pierre, propres à fixer le niveau du sol gravier; et 2°. un arrêté du même préfet, en date du 9 avril 1830, qui autorisait les requérans à placer dans la même rivière, et vis-à-vis de leurs maisons, des pierres de taille transversales; ce faisant, maintenir les dispositions desdits arrêtés, et condamner le sieur Baril aux dépens;

Vu la décision attaquée, ensemble les arrêtés qu'elle annulle;

Vu le mémoire en défense des sieur et dame Baril, propriétaires, demeurant à Rouen, ladite dame Baril agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de la demoiselle Arsène Fournier, sa fille mineure, et le sieur Baril agissant tant au nom et comme cotuteur que pour autoriser la dame Baril; ledit mémoire enregistré au susdit secrétariat général le 8 février 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi des sieurs Cacheux et les condamner aux dépens;

Vu la lettre de notre ministre des travaux publics à notre garde des sceaux, ladite lettre enregistrée au susdit secrétariat général le 29 mars 1833, et dans laquelle notredit ministre estime qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi;

Vu le procès-verbal des 16 mai et 14 août 1809;

Vu les demandes et dires des parties en date des 16 octobre 1829, 18 mars, 3 juillet 1830, et 13 février 1832;

Vu toutes les pièces produites;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791;

Ouï Me. Crémieux, avocat des sieurs Cacheux;

Ouï Me. Mandaroux-Vertamy, avocat du sieur Baril;

Ouï M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le sieur Baril;

Considérant que, suivant procès-verbal des 16 mai et 14 août 1809, des caractères en pierre avaient été posés dans le lit de la rivière de Robec, pour fixer invariablement l'élévation du sol gravier de ladite rivière; que les sieurs Cacheux et le sieur Baril s'accordaient à demander le rétablissement ou le maintien desdits caractères aux différentes hauteurs déterminées par le procès-verbal précité; qu'il s'agissait dès lors uniquement de rechercher quelles étaient ces hauteurs, et qu'en cas de contestation cette question, toute d'intérêt privé, était du ressort des tribunaux, sans préjudice des droits de l'administration sur le règlement à faire des eaux de l'usine du sieur Baril;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le pourvoi des sieurs Cacheux est rejeté.

2. Les sieurs Cacheux sont condamnés aux dépens.

Ordonnance du 19 mai 1835, qui rejette la requête des sieurs Merle, entrepreneurs. (Aux termes de l'art. 11 des clauses et conditions générales, les entrepreneurs ne peuvent revenir sur les prix par eux consentis. — Aux termes des art. 3 et 22 des mêmes conditions générales, les entrepreneurs doivent être payés des travaux, résultant des changemens faits au projet primitif, aux prix fixés par le devis pour les ouvrages les plus analogues.)

Louis-Philippe, etc.; vu la requête présentée au nom des sieurs Merle frères, entrepreneurs de travaux publics, domiciliés à Melplier, commune de Pressac-d'Agonac, département de la Dordogne; ladite requête enregistrée au secrétariat général du conseil d'état le 14 mars 1829, et tendant à ce qu'il plaise au roi annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Dordogne, en date du 29 janvier 1828, qui leur refuse un supplément de prix pour l'extraction de rocher par eux effectuée à la mine, dans la partie de la route royale n°. 139, comprise entre le Château-l'Evêque et le Puy-de-Fourches, des travaux de laquelle ils sont adjudicataires; ce faisant, fixer à 2 fr. 38 cent. le prix à eux dû pour l'extraction dudit rocher, et les renvoyer à se faire liquider d'après la quantité de roc extrait à la mine, qui sera vérifiée contradictoirement;

Vu l'arrêté attaqué, ensemble les rapports d'ingénieurs des 5 août 1826, 27 avril 1827 et 11 janvier 1828;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur au garde des sceaux, enre-

gistrée au susdit secrétariat général, et dans laquelle ledit ministre conclut au rejet du pourvoi ;

Vu le mémoire en réplique des sieurs Merle, enregistré le 17 mai 1830, et tendant aux mêmes fins que leur première requête ;

Vu le rapport d'ingénieur du 20 août 1830;

Vu le nouveau mémoire enregistré au susdit secrétariat le 18 décembre 1830;

Vu l'ordonnance rendue le 4 mars 1831, par notre garde des sceaux, à l'effet de faire procéder contradictoirement à la vérification de la nature et à l'appréciation de la dépense d'extraction du rocher sur tous les points où le projet des travaux adjugés, le 11 avril 1826, aux sieurs Merle, entre Château-l'Evêque et le Puy-de-Fourches, a été modifié, soit dans la direction de la route, soit dans la distribution ou l'inclinaison des pentes, et où, par suite de ces changemens, les fouilles ont eu lieu en dehors de la zone déterminée et définie par les plans, profils et autres pièces qui ont servi de base au contrat ;

Vu la lettre du directeur général des ponts et chaussées à notre garde des sceaux le 3 avril 1832, ensemble le rapport d'ingénieur du 15 août 1831, et l'enquête faite sur les lieux par un conseiller de préfecture, le 25 octobre suivant ;

Vu la nouvelle requête enregistrée au susdit secrétariat le 8 septembre 1832, par laquelle, persistant dans leurs premières conclusions, les sieurs Merle concluent subsidiairement à ce qu'il nous plaise ordonner l'exécution de l'expertise prescrite par l'ordonnance de notre garde des sceaux précitée ;

Vu les procès-verbaux d'expertise rédigés par les sieurs Planthée, Sylvestre et Boucard, experts et tiers expert, les 10, 11 et 12 juillet, 2, 6, 9, 11, 12 et 13 septembre 1832 ;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur du 31 août 1834, ensemble les rapports d'ingénieurs des 15 juillet et 14 décembre 1833, et les profils y annexés ;

Vu un dernier mémoire des sieurs Merle, enregistré au susdit secrétariat le 20 mars 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise lui tenir compte de 44,342^{m}.40 de rocher qu'ils auraient extraits à la mine, sur le pied de 2 fr. 38 cent.

Vu les devis et détail estimatif des travaux de l'entreprise des sieurs Merle, en date du 26 décembre 1825, et les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8 ;

Ouï M^{e}. Cotelle, avocat des sieurs Merle ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

En ce qui touche les extractions de rocher faites dans l'intérieur de le zone des travaux du projet primitif :

Considérant qu'aux termes de l'art. 11 des clauses et conditions générales ci-dessus visées, les entrepreneurs ne pouvaient revenir sur les prix par eux consentis ; que d'ailleurs le prix de 1 fr. 85 cent. à eux alloué par leur marché pour l'extraction du rocher situé dans la zone des travaux du projet primitif, était un prix moyen qui, par son application à toute espèce de rocher, sans distinction de nature et de

dureté, devait suffisamment indemniser les entrepreneurs des difficultés qu'ils pourraient éprouver dans quelques parties du déblai; qu'il résulte de l'instruction que, sur une grande étendue de la route, les entrepreneurs ont eu effectivement à déblayer des masses de rocher tendre et d'une exploitation facile, auxquelles le prix de 1 fr. 85 cent. a été appliqué sans réduction, et qu'ainsi les sieurs Merle ne sont pas fondés à réclamer une augmentation de prix pour la partie du rocher où l'emploi de la poudre a pu devenir nécessaire;

En ce qui touche les déblais exécutés en dehors de ladite zone:

Considérant qu'aux termes des articles 3 et 22 des mêmes clauses et conditions générales, les entrepreneurs doivent être payés des travaux résultans des changemens faits au projet primitif, aux prix fixés par le devis pour les travaux les plus analogues; que dans l'espèce il résulte de l'instruction, et notamment de l'enquête et de l'expertise auxquelles il a été procédé, que les déblais effectués en dehors de la zone des travaux du projet primitif ont offert, sous le rapport de leur nature et de leurs difficultés d'extraction, la plus grande analogie avec les déblais effectués dans l'intérieur de ladite zone, et qu'ainsi c'est avec raison que les prix du devis ont été appliqués, sans augmentation, auxdits déblais;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Le pourvoi des sieurs Merle est rejeté.

Extrait de l'ordonnance du 19 mai 1835, qui rejette la requête du sieur Tramoy, propriétaire riverain d'un chemin vicinal. (Toutes les fois qu'un chemin est habituellement ou temporairement dégradé par l'exploitation d'un établissement industriel, il peut y avoir lieu d'obliger l'entrepreneur ou le propriétaire à des subventions particulières.)

Louis-Philippe, etc.; Vu l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1824;

En ce qui touche la demande en nullité de l'expertise:

Considérant qu'il résulte des aveux du sieur Tramoy lui-même, que l'arrêté du 12 juin 1829, par lequel une expertise contradictoire était ordonnée, lui a été notifié avec réquisition de choisir son expert; que ce n'est que le 6 mai de l'année suivante que le préfet, à son défaut, lui en a nommé un d'office, et qu'ainsi il avait suffisamment été mis en demeure;

Considérant que le sieur Tramoy ne saurait prétendre qu'il n'a point été prévenu du jour et de l'heure indiqués pour l'expertise, puisqu'il s'y est trouvé assisté d'un avocat;

En ce qui touche la prestation de serment par les experts:

Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une expertise administrative; que les experts ont prêté serment entre les mains du sous-préfet, et que ce magistrat avait caractère pour recevoir ledit serment;

Au fond:

Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1824, sus-visée, toutes les fois qu'un chemin est habituellement ou temporairement dégradé par l'exploitation d'un établissement industriel, il

peut y avoir lieu à obliger l'entrepreneur ou le propriétaire à des subventions particulières;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces de l'affaire, que l'exploitation des moulins du sieur Tramoy est une des causes de la dégradation du chemin vicinal de la commune de Membrey, et que le conseil de préfecture a fait une juste application de l'art. 7 de la loi sus-visée, en imposant à ce propriétaire l'obligation de contribuer à la réparation dudit chemin;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La requête du sieur Tramoy est rejetée.

2. Le sieur Tramoy est condamné aux dépens.

Règlement relatif à l'échantillon des sciages de hêtre à débiter dans la forêt de Villers-Cotterets et au classement et empilage de ces bois sur les ports, approuvé et amendé par décision de M. le ministre de l'intérieur, en date du 19 mai 1835.

La compagnie des marchands de bois de charpente, sciage, charronnage et autres de Paris, désignée sous le titre de compagnie du commerce de bois carrés, représentée par ses délégués et adjoints, d'une part :

Et les marchands exploitans ordinairement dans la forêt de Villers-Cotterets, représentés par MM. Guay jeune, marchand de bois à Villers-Cotterets, Parisis, marchand de bois à Villers-Cotterets et Quatre-livre, aussi marchand de bois, demeurant à Meaux, d'autre part.

Les contractans réunis au bureau du commerce de bois carrés, quai de la Rapée, n°. 45, cejourd'hui 4 février 1835, à dix heures du matin;

Convaincus par l'expérience d'un grand nombre d'années que la partie des sciages de hêtre est un objet très-important pour le commerce exploitant et pour celui de Paris, que les ports de l'Ourcq fournissent à eux seuls la majeure partie de l'approvisionnement de Paris en bois de hêtre, et que cette matière destinée aux besoins des ouvriers en meubles de la capitale doit inspirer le plus vif intérêt;

Reconnaissant que depuis trop long-temps ces sciages sont mal confectionnés et sur des échantillons qui ne conviennent pas à leur emploi; qu'alors le commerce de Paris a pu souvent s'en plaindre avec raison, et qu'en conséquence il s'est fait peu de marchés sans de nombreuses contestations lors des livraisons sur les ports;

Reconnaissant aussi qu'on a souvent abusé du peu de surveillance qu'il y avait lors de l'empilage sur les ports pour y expédier des bois absolument défectueux;

Désirant donc éviter à l'avenir tous les inconvéniens qui viennent d'être signalés, placer les deux commerces de Villers-Cotterets et de Paris sur le seul terrain qui leur convient, celui de l'ordre et de la loyauté, et donner en même temps plus de régularité et de force dans le classement et l'empilage des bois sur les ports, à l'action des jurés compteurs et gardes-ports; les contractans ont arrêté, sauf la sanction de l'autorité, qu'un règlement serait rédigé pour fixer d'une manière

invariable les dimensions à donner à l'avenir aux différens échantillons de sciage de hêtre, leur classement et leur empilage sur les ports.

En conséquence, il a été proposé, discuté et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

DIMENSIONS DES DIFFÉRENS ÉCHANTILLONS DE SCIAGE DE HÊTRE.

Membrure.

Elle est la partie dominante et se composera par toise d'un produit de 21 à 24 pouces (56 à 65 c.).

Doublette et trappe.

La doublette ou trappe contiendra, pour deux toises, un produit de 33 à 36 pouces (89 à 99 c.), celle de quartier portera 2 pouces 3/4 d'épaisseur (0m.075), celle de hauteur 3 pouces (0m.08) sur 12 pouces (0m.32c.) de largeur.

Quartelot.

Le quartelot contiendra par toise un produit de 16 à 18 pouces (0m.43c. à 0m.48c.), 2 pouces d'épaisseur sur 8 à 9 pouces de largeur (0m.22c. à 0m.24c.) pour les bois de quartier, et 8 pouces au moins de largeur (0m.22c.) entre deux flaches pour les bois de hauteur.

Planche.

La planche de 18 lignes (0m.04c.), contiendra un produit de 17 pouces au moins (0m.46c.).

Entrevous et feuillet.

L'entrevous ou feuillet contiendra un produit de 10 pouces (0m.27c.), portant 14 à 15 lignes d'épaisseur (0m.03c.) sur 8 à 9 pouces de largeur (0m.22c. à 0m.24c.) pour les bois de quartier, et 8 pouces au moins (0m.22c.) entre deux flaches pour les bois de hauteur.

Dosses.

La dosse devra contenir un produit de 12 pouces au moins (0m.32c.).

Étaux.

Les grands étaux devront avoir 6 pouces d'épaisseur (0m.16c. sur 24 pouces (0m.65c.) au moins de largeur.

Les petits étaux auront 4 pouces 0m.10c.) d'épaisseur sur 18 pouces (0m.48c.) au moins de largeur.

Les dosses des gros et petits étaux devront contenir au moins les deux tiers du produit fixé pour les grands et petits étaux.

ARTICLE II.

Classement et empilage.

Toutes les pièces de la contenance et des dimensions sus-indiquées seront réputées *bon bois* toutes les fois qu'elles seront exemptes des vices suivants : tels que flaches, pourritures, nœuds creux, fentes, factures et échauffures évidentes, et pouvant occasioner dans l'emploi la perte de 1/6 de sa contenance ; dans ce cas elles seront ré-

putées *bois rebuts* et livrées à 3 toises pour deux ; celles desdites pièces qui présenteraient une perte moindre que le sixième seraient classées comme bon bois et reçues comme telles dans l'empilage.

ARTICLE III.

Les pièces qui lors du triage et de l'empilage seraient reconnues ne pas contenir en bon bois au moins moitié du produit qu'elles doivent avoir dans leur échantillon seront rejetées et ne pourront même faire partie des rebuts.

Les pièces ayant 3 pouces (0m.08c.) de moins que le pied dans leur longueur perdront un pied ; autant toutefois que cette perte de bois ne serait pas faite à desseln ni en trop grande quantité.

ARTICLE IV.

Tout marchand exploitant conservera la faculté d'augmenter l'échantillon de ses bois, s'il le juge convenable.

ARTICLE V.

L'empilage et le classement une fois constatés par le juré-compteur et son marteau apposé sur les piles, la recette en sera obligatoire pour l'acquéreur, sauf son recours contre le juré-compteur.

ARTICLE VI.

Le présent règlement ne sera exécutoire qu'autant qu'il aura été ratifié par la compagnie du commerce de bois carrés, en assemblée générale et celle de Villers-Cotterêts, et sanctionné par l'autorité.

Dans ce cas il en sera expédié des copies à MM. les jurés-compteurs et gardes-ports chargés seuls de son exécution, sur les ports et aux marchands exploitans qui en feraient la demande.

Fait à Paris, les jour, mois et an susdits. Suivent les signatures.

Le règlement ci-dessus et des autres parts a été approuvé et ratifié par nous soussignés marchands de bois carrés, réunis en assemblée générale cejourd'hui 22 février 1835. Suivent les signatures.

Le présent règlement, composé des six articles ci-dessus et des autres parts, a été approuvé et ratifié par nous marchands de bois exploitans, cejourd'hui 29 mars 1835. Suivent les signatures.

Le projet de règlement dont est copie a été approuvé par décision de M. le ministre de l'intérieur, en date du 19 mai 1835, avec la disposition additionnelle ci-après indiquée, laquelle fera suite à l'article 5 ;

« Ce recours ne pourra être dans tous les cas exercé qu'après que » l'inspecteur de la navigation de l'arrondissement aura été appelé à » l'effet de constater par un procès-verbal les faits qui donneraient lieu » aux difficultés.

» Copie de ce procès-verbal sera adressée avec un rapport à M. le » conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des » mines, par l'inspecteur principal qui y joindra ses observations. »

Paris, le 25 mai 1835. Le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines. *Signé* : LEGRAND.

Ordonnance concernant les droits à percevoir au passage des bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de la Drôme.

A Paris, le 21 mai 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 5, titre 1er. de la loi de finances du 24 mai 1834, qui maintient la perception de ces droits;

Vu les divers tarifs approuvés par le gouvernement les 26 germinal et 25 thermidor an 12, pour la perception des droits au passage des bacs et bateaux du département de la Drôme; ensemble le projet de tarif proposé pour leur être substitué;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les anciens tarifs des droits à percevoir au passage des bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de la Drôme, sont et demeurent abrogés.

A l'avenir, ces droits seront perçus conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agens qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

Tarif des droits de péage à percevoir dans le département de la Drôme sur les fleuves et rivières du Rhône, de l'Isère et de la Bourne.

	Quotité des droits sur		
	le Rhône.	l'Isère.	la Bourne.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1°. Une personne chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes.	0 10	0 10	0 05
2°. Denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme, d'un poids de cinq myriagrammes.	0 10	0 10	0 05
3°. Pour chaque myriagramme excédant . . .	0 03	0 03	0 02
Le batelier n'est contraint à passer que lorsque les passagers lui assurent une recette de quarante centimes. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.			
4°. Un cheval ou mulet et le cavalier, valise comprise.	0 20	0 20	0 10
5°. Un cheval ou mulet chargé.	0 15	0 12 1/2	0 07 1/2
6°. Un cheval ou mulet non chargé.	0 10	0 10	0 05
7°. Un âne ou ânesse chargé.	0 10	0 10	0 05
8°. Un âne ou ânesse non chargé.	0 05	0 05	0 05 0/2

	QUOTITÉ DES DROITS SUR le Rhône.	l'Isère.	la Bourne.
	fr. c.	fr.	fr. c.
9°. Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage. . . .	0 05	0 05	0 03
10°. Par cheval, mulet, bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente.	0 12	0 12	0 05
11°. Par veau ou porc.	0 05	0 05	0 02 1/2
12°. Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire de dindons ou d'oies.	0 02 1/2	0 02 1/2	0 02
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.			
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit			
Les conducteurs d'animaux paycront huit centimes, et cinq centimes sur la Bourne.			
Nota. S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les animaux compris dans les douze premiers articles, à moins que les conducteurs ne lui assurent une recette de soixante centimes et de quarante sur la Bourne.			
Par voiture suspendue,			
13°. A deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.	0 70	0 50	0 35
14°. *Idem* à quatre roues, même attelage, conducteur compris.	0 90	0 60	0 45
15°. A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris.	1 00	0 70	0 50
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.			
Par charrette attelée,			
16°. D'un cheval, mulet ou âne, conducteur compris.	0 70	0 50	0 40
17°. De deux chevaux, mulets ou ânes, conducteur compris.	1 00	0 60	0 50
18°. De deux bœufs ou vaches, conducteur compris.	0 40	0 40	0 20
19°. De trois chevaux ou mulets, conducteur compris.	1 30	1 00	0 65
20. Les charrettes à vide, demi-droit des quatre articles qui précèdent.			
Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou âne excédant les attelages indiqués par ces articles.	0 30	0 30	0 15
Par charrette destinée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes,			
21°. Attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur.	0 30	0 30	0 15

	QUOTITE DES DROITS SUR		
	le Rhône.	l'Isère.	la Bourne.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
22o. La même à vide, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur.	0 20	0 20	0 15
23o. La même chargée, attelée d'un âne, conducteur compris.	02 0	0 20	0 15
24e. La même non chargée, attelée d'un âne, conducteur compris	0 15	0 15	0 15
Lorsque les attelages des charrettes destinées au transport des engrais ou des récoltes seront plus considérables que ceux indiqués, il sera payé par chaque cheval, mulet, bœuf ou vache d'augmentation, dix centimes.			
Par chariot de roulage à quatre roues,			
25o. Chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris.	0 90	0 70	»
26o. Chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, conducteur compris.	1 40	1 00	»
27o. Chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, conducteur compris.	2 00	1 50	»
28o. Le même à vide, demi-droit des trois articles ci-dessus.			

Nota. Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette d'un franc et de cinquante centimes pour la Bourne.

Il ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agens des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Les droits portés au tarif du Rhône sont de moitié pour le passage du bac existant sur le petit bras du Rhône.

Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Bienne, en remplacement du bac d'Epercy.

Au palais des Tuileries, le 25 mai 1835.

Art. 1er. La construction d'un pont suspendu sur la Bienne, en remplacement du bac d'Epercy, département du Jura, est approuvée aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, présenté par l'ingénieur en chef de ce département le 11 octobre 1834, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont

30.

au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses sous le rapport de la durée du péage.

Dans le cas où la compagnie qui a présenté une soumission pour l'exécution de cette entreprise ne serait point déclarée adjudicataire, celui dont la soumission aura été préférée devra lui payer, à titre d'indemnité, une somme de douze cents francs.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu des droits de péage d'après le tarif suivant :

Personne à pied ou en voiture, voyageur ou conducteur.	05 c.	
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise. . . .	20	
Idem chargé.	15	
Idem non chargé.	05	
Ane ou ânesse chargé.	05	
Idem non chargé.	02	1/2
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage.	02	1/2
Les mêmes destinés à la vente.	10	
Veau, porc, mouton, brebis, bouc, chèvre.	02	
Voiture suspendue, attelée d'un cheval ou mulet. . . .	30	
Chaque cheval ou mulet en sus.	30	
Char-à-banc ou cabriolet non suspendu, attelé d'un cheval ou mulet.	25	
Chaque cheval ou mulet en sus.	25	
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet. . . .	30	
Chaque cheval ou mulet en sus.	30	
Lorsque la charrette sera vide, il ne sera payé que moitié.	15	
Et pour chaque cheval ou mulet en sus, que.	05	
Chariot à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet.	20	
Chaque cheval ou mulet en sus.	20	
Lorsque le chariot sera vide, il ne sera payé que moitié.	10	
Chaque cheval ou mulet en sus.	05	
Brouette.	05	

Dans les attelages, chaque paire de bœufs, mais attelés au même joug, comptera comme un cheval ou mulet.

Les charrettes ou chariots employés au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes ne payeront que moitié des droits fixés par les articles ci-dessus pour ceux qui servent à tout autre emploi.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes ; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ; les militaires voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par eux, dans ce cas, de présenter une feuille de route ou un ordre

de service; les courriers du gouvernement, les malles-postes et facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Ordonnance du roi qui autorise la construction de deux ponts sur le Doubs, à Besançon.

Au palais des Tuileries, le 25 mai 1835.

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, et le consentement donné par nos ministres de la guerre et du commerce et des travaux publics,

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le procès-verbal de l'adjudication passée, le 24 novembre 1834, à M. Viellard, pour l'établissement de deux ponts sur le Doubs à Besançon, l'un dit *des Chaprais*, l'autre dans l'emplacement de l'ancien pont de Brégille, moyennant la concession d'un péage pendant trente-quatre ans onze mois et quatorze jours, est et demeure approuvé aux clauses et conditions contenues dans le cahier des charges de cette entreprise, arrêté le 20 novembre 1834 par le préfet du Doubs, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. La ville de Besançon est autorisée à acquérir les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires pour l'exécution des travaux desdits ponts et pour l'élargissement de la rue Chifflet, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les alignemens de la rue Chifflet sont fixés conformément au tracé des lignes rouges sur le plan ci-annexé, suivant lequel la largeur de cette rue sera de douze mètres.

3. A compter du jour où le passage desdits ponts sera livré au public, il y sera perçu, pendant le temps fixé par l'adjudication, un péage d'après le tarif suivant :

Une personne à pied ou un enfant en état de marcher, Au pont de Chaprais, tous les jours de l'année.	05 c.	
Au pont de Brégille { les dimanches et fêtes chômées. . . .	05	
Au pont de Brégille { les jours d'œuvre.	02	1/2
Cheval attelé à une charrette, chariot ou voiture publique, conducteur compris.	20	
Idem à un char-à-banc ou voiture particulière.	25	
Chaque personne en voiture, charrette ou chariot, payera en sus du prix ci-dessus.	05	
Cheval en laisse, non compris le conducteur.	10	
Idem sellé, monté ou non, y compris le cavalier. . . .	25	
Paire de bœufs ou vaches attelés, conducteur compris. .	15	
Chaque paire de bœufs ou vaches attelés en sus.	10	
Bœuf ou vache, non compris le conducteur.	10	
Ane ou ânesse chargé ou non chargé, compris le conducteur.	05	
Mouton, brebis, chèvre, bouc, veau ou porc.	02	1/2

4. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état; les troupes de la garnison et les gardes nationaux sous les armes, les officiers et gardes du génie, tous les militaires de la garnison en uniforme; le matériel du génie et de l'artillerie, et les munitions de guerre; les commissaires et agens de police, les gardes champêtres et forestiers de la ville.

Ne sont point passibles du péage les chevaux allant aux abreuvoirs et ne traversant pas le pont suspendu.

Ordonnance du 28 mai 1835, qui rejette la requête du sieur d'Andlau pour abattage d'arbres. (Aucune loi n'exige la notification des procès-verbaux de grande ni de petite voirie. — Le décret du 16 décembre 1811 est applicable aux routes départementales comme aux routes royales. — La loi du 12 mai 1825 n'a point abrogé les dispositions pénales du décret du 16 décembre 1811.)

Louis-Philippe, etc.; vu la requête à nous présentée au nom du comte d'Andlau, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n°. 70, et enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 25 juin 1833, tendant à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés pris par le conseil de préfecture du département de l'Orne, le 17 avril 1833; ce faisant, le décharger des condamnations prononcées contre lui, ordonner la restitution des amendes, dans le cas où elles seraient perçues avant la présente ordonnance, et condamner l'administration des ponts et chaussées aux dépens;

Vu le mémoire ampliatif du même, déposé le 9 juillet 1833, tendant aux mêmes fins;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 24 février 1834, par laquelle il combat les moyens compris au pourvoi;

Vu les arrêtés attaqués;

Vu les autres pièces produites;

Vu le décret du 16 décembre 1811 et la loi du 12 mai 1825;

Vu la loi du 9 ventôse an 13;

Ouï Me. Dalloz, avocat du comte d'Andlau;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui touche le moyen fondé sur le défaut de notification du procès-verbal du 21 janvier 1832:

Considérant qu'aucune loi n'exige cette notification, et que le conseil de préfecture a été valablement saisi, soit par la remise du procès-verbal, soit par l'opposition du réclamant;

En ce qui touche le moyen fondé sur ce que les art. 99 et 101 du

décret du 16 décembre 1811 ne seraient pas applicables aux routes départementales :

Considérant que, d'après les termes mêmes dudit décret, les routes départementales sont assimilées aux routes royales (1);

En ce qui touche le moyen fondé sur la violation de l'art. 1er. de la loi du 12 mai 1825 :

Considérant que ladite loi n'a point abrogé les dispositions pénales contenues audit décret du 16 décembre 1811;

En ce qui touche la quotité des amendes imposées au requérant :

Considérant qu'il y a lieu, d'après les circonstances de la cause, de réduire le montant de ces amendes prononcées par les arrêtés attaqués;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La requête ci-dessus visée du comte d'Audlau est rejetée; néanmoins l'amende à laquelle le requérant a été condamné est réduite à la somme de 300 fr.

Ordonnance du 28 mai 1835, qui statue sur les réclamations du sieur Magny. (D'après l'art. 11 des conditions générales, il ne peut être accordé d'indemnité, soit à raison d'un mode particulier d'enlèvement, soit à raison d'une distance plus grande dans le transport des déblais, toute contestation étant, par cet article, interdite à l'entrepreneur, en ce qui se rapporte à la composition du sous-détail de chaque prix consenti.)

Louis-Philippe, etc.; vu le pourvoi à nous présenté par notre ministre du commerce et des travaux publics, enregistré au secrétariat général du conseil d'état le 11 novembre 1831, et tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, du 9 août précédent, qui accorde au sieur Magny, entrepreneur des travaux de construction de l'écluse de l'Etourneau sur le canal d'Arles à Bouc, une augmentation de 18,857 fr. 98 cent. en sus des sommes allouées par le décompte des travaux de cette entreprise, ce faisant, fixer ladite augmentation à la somme de 2,580 fr. 92 cent.

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense du sieur Magny, enregistré audit secré-

---

(1) Cette assimilation avait déjà été consacrée par plusieurs ordonnances rendues en conseil d'état.

L'une, du 1er. septembre 1819, est ainsi motivée :

« Considérant qu'aux termes du décret du 16 décembre 1811, les routes départementales sont assimilées aux routes royales, et que, suivant l'article 114 de ce décret, les conseils de préfecture sont seuls compétens pour statuer sur les contraventions de grande voirie. »

Deux autres ordonnances, des 20 novembre 1816 et 28 novembre 1821, ont confirmé des arrêtés de conseils de préfecture qui avaient condamné des particuliers à des amendes égales à la triple valeur des arbres abattus sur des routes départementales, conformément aux dispositions du décret du 16 décembre 1811.

tariat le 7 mai 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter les conclusions du rapport de notre ministre des travaux publics, et ordonner que l'arrêté attaqué sera exécuté selon sa forme et teneur;

Vu la lettre de notre ministre des travaux publics, enregistrée au susdit secrétariat le 9 octobre suivant, et dans laquelle il persiste dans les conclusions de son rapport;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 29 avril 1833, et dans lequel le sieur Magny persiste dans ses conclusions;

Vu les devis, détail estimatif et sous-détails de l'entreprise, en date des 20 mars et 25 avril 1825;

Vu les réclamations du sieur Magny, en date des 23 juin, 29 novembre 1827, 21 février 1828, 19 mars 1829 et 3 juin 1830;

Vu les rapports d'ingénieurs, des 1er. septembre 1827, 5 et 7 janvier 1828, 12 et 27 avril, 3 mai 1829, 8, 10, 13 juillet 1830, 2 septembre, 24 octobre 1831, et 8 juillet 1832;

Vu le décompte des travaux de l'écluse arrêté par les ingénieurs, le 24 novembre 1828;

Vu toutes les pièces produites;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs, notamment l'art. 11 dudit cahier;

Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8;

Ouï Me. Roger, avocat du sieur Magny;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui touche la demande en supplément de prix, fondée sur la substitution des civières aux brouettes destinées à l'enlèvement des déblais:

Considérant qu'aucune disposition du devis n'avait fixé le mode suivant lequel les déblais seraient enlevés de la cuvette de l'écluse; que l'emploi des brouettes pour cette opération n'était indiquée que dans la composition des prix du sous-détail, et que dès lors, à supposer même que l'entrepreneur eût été obligé de substituer les civières aux brouettes pour l'exécution de ce travail, l'art. 11 des clauses et conditions générales s'opposait à toute demande d'indemnité fondée sur cette substitution;

En ce qui touche la demande en supplément de prix fondée sur la nature imprévue des déblais:

Considérant qu'une partie des déblais a été exécutée dans un gravier dur, là où le devis ne supposait que de la terre, que notre ministre des travaux publics reconnaît qu'il y a lieu à une augmentation de prix de 2 fr. 32 cent. pour chaque mètre cube de déblai de cette nature, et qu'il résulte des rapports des ingénieurs que le cube du déblai de gravier s'est élevé à 350 mètres, ce qui donne une indemnité de 812 fr.

En ce qui touche les demandes en supplément de prix, fondées sur des erreurs de distance qui auraient été commises dans la composition de divers prix de sous-détail:

Considérant qu'aux termes de l'art. 11 précité, l'entrepreneur ne pouvait, sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition des prix de sous-détail, revenir sur les prix par lui consentis, que dès lors les erreurs de distance dont il excipe, à les supposer réelles, ne pouvaient lui donner droit à aucune indemnité;

En ce qui touche la demande en restitution de droits qui auraient été payés par le sieur Magny à Tarascon :

Considérant qu'il n'est pas établi que l'entrepreneur ait été dans la nécessité de déposer des matériaux à Tarascon, qu'il ne justifie du payement d'aucun droit, et qu'en tout cas, aux termes de l'art. 11 précité, il devait, au moyen des prix consentis, faire le transport à pied-d'œuvre de tous ses matériaux :

En ce qui touche la demande en payement des refouillemens exécutés par l'entrepreneur pour la confection des enclaves des portes, murs de chute, musoirs, buscs et chardonnets :

Considérant qu'il n'est pas allégué par le sieur Magny que les refouillemens dont il s'agit aient été exécutés autrement qu'ils étaient indiqués par les devis, plans, coupe et élévation de l'écluse : et que cet entrepreneur en avait été réellement payé au moyen des prix de l'adjudication, savoir : pour les prix de 52 fr. 56 cent. par mètre cube de maçonnerie, lequel comprend 1 fr. 75 cent. pour le déchet résultant de la taille, et pour le prix de 6 fr. 82 cent. par mètre carré de parement vu ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, en date du 9 août 1831, est annulé dans les dispositions qui accordent au sieur Magny des augmentations de prix ou indemnités pour la substitution des civières aux brouettes, pour les erreurs de distance qui auraient été commises dans la composition des prix de sous-détail, pour le remboursement des droits qui auraient été payés à Tarascon, et pour l'exécution des refouillemens des enclaves des portes, murs de chute, musoirs, buscs et chardonnets.

2. L'indemnité due au sieur Magny pour le déblai de gravier dur est fixée à 812 fr. En conséquence, la somme totale qui revient à cet entrepreneur pour les causes énoncées dans l'arrêté du 9 août 1831 est et demeure fixée à la somme de 2,683 fr.

Extrait de l'ordonnance du 28 mai 1835, qui statue sur une réclamation de la dame Cordelier. (Aux termes de la loi du 9 ventôse an 13, il appartient aux conseils de préfecture de réprimer toute anticipation ou envahissement sur les chemins vicinaux. — Ces décisions ne font pas obstacle à ce que la partie intéressée fasse valoir devant les tribunaux ses droits à la propriété du sol ou à une indemnité, s'il y a lieu.)

Louis-Philippe, etc. ; vu l'ordonnance de soit communiqué et la notification faite du pourvoi à la commune de Sampans, qui n'a point répondu dans les délais du règlement ;

Vu la loi du 9 ventôse an 13, l'avis du conseil d'état du 18 juin 1809, et l'ordonnance réglementaire du 23 juin 1809 ;

En ce qui touche le chemin vicinal dit de Bréchet :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé par le maire de la commune de Sampans, le 12 octobre 1830, que le sieur Cordelier a

supprimé ledit chemin sur une longueur de 300 mètres, et une largeur de 15 mètres; Que la vicinalité de ce chemin est reconnue par les réclamans eux-mêmes; Qu'aux termes de la loi du 9 ventôse an 13, il appartient aux conseils de préfecture de réprimer toute anticipation ou envahissement sur les chemins vicinaux; qu'ainsi le conseil de préfecture du departement du Jura était compétent pour condamner la requérante à rétablir le chemin dont il s'agit, tel qu'il existait avant les travaux opérés par le feu sieur Cordelier, et que cette décision ne fait pas obstacle à ce que la requérante fasse valoir devant les tribunaux, si elle s'y croit fondée, ses droits à la propriété du sol et à l'indemnité qui pourrait en dériver;

En ce qui touche le terrain communal dit au Mont-Lourchot :

Considérant que la dame Cordelier prétend avoir des droits à la propriété de ce terrain, non en vertu d'un partage administratif, mais par l'effet d'un échange qu'elle soutient avoir été convenu et exécuté entre le feu sieur Cordelier et le maire de la commune de Sampans, et que la question relative à la validité dudit échange est du ressort des tribunaux;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département du Jura, des 14 juillet et 2 septembre 1831, et 29 mars 1832, sont annulés pour excès de pouvoir, dans celles de leurs dispositions par lesquelles ils condamnent la dame Cordelier à restituer à la commune de Sampans le terrain communal dit au Mont-Lourchot.

2. La requête de la dame Cordelier est rejetée pour le surplus de ses conclusions.

Ordonnance du 28 mai 1835, qui statue sur une contestation existante entre les sieurs Suchetet et Payon et le sieur Lemoine Desmares. (Une ordonnance dans laquelle sont visées les requêtes et conclusions des parties ne peut être réputée rendue par défaut. — La demande de production de nouvelles pièces est une exception dilatoire qui ne dispensait point le réclamant de discuter les pièces produites et de conclure à toutes fins devant une juridiction souveraine. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette exception lorsqu'il a été statué au fond par des motifs pris dans les pièces produites. — L'ordonnance rendue dans ce cas est contradictoire et définitive à l'égard de l'opposant, qui est dès lors non recevable dans son opposition.)

Louis-Philippe, etc.; vu la requête d'opposition à nous présentée par le sieur Lemoine Desmares, propriétaire manufacturier à Sedan (Ardennes); ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état le 15 février 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise le recevoir opposant à l'exécution de notre ordonnance du 9 novembre 1832, qui aurait été rendue contre lui, par défaut, au profit des sieurs Suchetet et Payon, également manufacturiers à Sedan; ce faisant, déclarer notredite ordonnance non avenue, et remettre les parties en l'état où elles étaient auparavant; au fond, rejeter purement et simplement les requête et pourvoi de ces derniers contre la décision du

ministre de l'intérieur, du 24 avril 1830, et les condamner aux entiers dépens; avant faire droit, ordonner que le rapport de l'inspecteur général des ponts et chaussées, Deschamps, du 26 novembre 1832, sera produit et joint au dossier;

Vu notre ordonnance du 9 novembre 1832, ensemble toutes les pièces visées dans ladite ordonnance et jointes au dossier sous le n°. 9,482;

Vu l'acte du 30 janvier 1833, par lequel le requérant signifie aux sieurs Suchetet et Payon qu'il entend se porter opposant à l'exécution de l'ordonnance du 9 novembre 1832, rendue contre lui par défaut;

Vu le rapport adressé, le 26 novembre 1832, au directeur général des ponts et chaussées, par l'inspecteur général Deschamps;

Vu la réponse de notre ministre de l'intérieur à la communication qui lui a été donnée de la requête d'opposition par le sieur Lemoine Desmares, ladite réponse en date du 24 juillet 1833;

Vu la requête en intervention présentée par les sieurs Suchetet et Payon, et enregistrée audit secrétariat le 5 août 1834;

Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

Vu les art. 29, 30 et 31 du règlement du 22 juillet 1806;

Ouï M^e. Dèche, avocat du sieur Lemoine Desmares;

Ouï M^e. Scribe pour M^e. Lacoste, avocat des sieurs Suchetet et Payon;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public:

En ce qui touche l'intervention des sieurs Suchetet et Payon:

Considérant que les sieurs Suchetet et Payon ont intérêt au maintien de l'ordonnance attaquée, que leur intervention est régulière en la forme, et que dès lors il y a lieu de les recevoir intervenans;

En ce qui touche l'opposition formée par le sieur Lemoine Desmares:

Considérant que dans l'instance sur laquelle est intervenue l'ordonnance royale du 9 novembre 1832, le sieur Lemoine Desmares était en cause et que l'ordonnance vise ses requêtes et conclusions;

Que s'il s'est borné à demander la production des pièces nouvelles, cette exception dilatoire ne le dispensait pas de discuter les pièces produites, et de conclure à toutes fins devant une juridiction souveraine;

Que l'ordonnance attaquée, sans s'arrêter à cette exception, a statué au fond par des motifs pris dans les pièces produites;

Que ladite ordonnance est par conséquent contradictoire et définitive à l'égard de l'opposant, qui est dès lors non recevable en son opposition;

Notre conseil d'état entendu,

Notre avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les sieurs Suchetet et Payon sont reçus intervenans.

2. L'opposition du sieur Lemoine Desmares est rejetée.

3. Le sieur Lemoine Desmares est condamné aux dépens.

Ordonnance du 28 mai 1835, qui rejette la requête du sieur Leroux. (Règlement d'eau. — Aux termes du décret réglementaire du 22 juillet 1806, tout pourvoi au conseil d'état contre la décision d'une autorité qui y ressortit n'est pas recevable après l'expiration du délai de trois mois fixé par ce règlement. — Il appartient au préfet de prendre des mesures pour assurer l'exécution des dispositions précédemment prescrites par le conseil de préfecture intervenant comme en matière de grande voirie.)

Louis-Philippe, etc.; vu la requête à nous présentée par le sieur Thomas-André Leroux, demeurant à Brionne (Eure), ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état le 22 février 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler : 1°. un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, en date du 19 juillet 1817, qui ordonne la destruction de travaux que le requérant avait indûment entrepris près d'un moulin qu'il possède sur un bras de la rivière de Risle, et lui prescrit de rétablir les lieux dans leur premier état; et 2°. une décision de notre ministre des travaux publics, en date du 15 octobre 1831, approbative d'un arrêté du préfet du département de l'Eure, du 2 avril même année, qui, en autorisant le requérant à réparer diverses erreurs commises par le maire de Brionne dans l'exécution donnée par ce fonctionnaire à l'arrêté du 19 juillet 1817, prescrit les mesures propres à assurer l'exécution dudit arrêté;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1817, ensemble l'attestation mise ensuite dudit arrêté par l'adjoint du maire, et constatant la notification faite dudit arrêté, au sieur Leroux, le 3 février 1829;

Vu la décision du 15 octobre 1831, ensemble l'arrêté qu'elle approuve;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête ci-dessus visée; ladite lettre enregistrée au susdit secrétariat le 14 juillet 1832, et dans laquelle notredit ministre conclut au rejet du pourvoi;

Vu le procès-verbal de visite des lieux, en date du 31 juillet 1829, les avis d'ingénieurs et d'inspecteur divisionnaire, en date des 26 février, 20 mars 1830, et 24 juin 1831, et l'avis de la commission de la navigation du 16 juillet même année;

Vu toutes les pièces produites;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791 :

Vu l'art. 11 du décret réglementaire du 22 juillet 1806;

Ouï Me. Fichet, avocat du sieur Leroux;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui touche l'arrêté du 19 juillet 1817:

Considérant qu'aux termes de l'art. 11 du décret réglementaire ci-dessus visé, le pourvoi par devant nous en notre conseil d'état, contre la décision d'une autorité qui y ressortit, n'est pas recevable s'il n'est formé dans les trois mois de la notification; que, dans l'espèce, l'arrêté du 19 juillet 1817 a été notifié au sieur Leroux par l'adjoint du maire,

le 3 février 1829, et que ledit sieur Leroux ne s'est pas pourvu contre ledit arrêté dans les délais du réglement;

En ce qui touche la décision du 15 octobre 1831, et l'arrêté du 2 avril précédent qu'elle approuve :

Considérant que, par les dispositions contenues audit arrêté, le préfet s'est borné, en autorisant le requérant à réparer les erreurs commises par le maire, à prescrire les mesures propres à assurer l'exécution de l'arrêté du 19 juillet 1817;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La requête du sieur Leroux est rejetée.

Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de société du pont de Saint-Jean de Blagnac.

Au palais des Tuileries, le 30 mai 1835

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, département de la Gironde, sous la dénomination de Société du pont de Saint-Jean de Blagnac, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 16 mai 1835, devant Me. Deshayes et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet de la Gironde, à la chambre du commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

SOCIÉTÉ ANONYME DU PONT DE SAINT-JEAN DE BLAGNAC.

Objet, nom et durée de la société.

Art. 1er. Il sera établi, avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme pour l'exploitation du pont suspendu actuellement en construction sur la Dordogne à Saint-Jean de Blagnac, et pour la perception des droits de péage concédés à M. Martin, par le procès-verbal d'adjudication et l'ordonnance royale du 18 septembre 1832.

2. La société commencera le jour de l'ordonnance qui l'autorisera; elle durera jusqu'à l'expiration des quatre-vingts ans qui suivront la livraison du pont au public.

3. La société prendra le nom de Société du pont de Saint-Jean de Blagnac; son siége sera à Bordeaux; elle sera régie par un conseil d'administration, qui aura sous ses ordres un trésorier.

Mise en société, garantie, remise des titres.

4. M. Martin confère à la société le droit qui lui appartient, aux termes du procès-verbal d'adjudication et de l'ordonnance ci-dessus, rappelés, de percevoir à son profit, pendant quatre-vingts ans, à partir de la livraison du pont au public, soit le péage de ce pont, soit le péage des bacs qui pourraient être momentanément établis en cas de suspension du passage. La société pourra, en conséquence, user et disposer desdits droits, les recevoir par ses préposés ou les donner à ferme, ainsi qu'elle le jugera convenable; M. Martin la met à cet effet à son lieu et place, sans aucune réserve, à la charge par elle de remplir, à compter du jour où elle entrera en jouissance, les obligations auxquelles il est lui-même soumis aux termes du cahier des charges qui a précédé son adjudication. Il demeure surabondamment expliqué que M. Martin n'en reste pas moins personnellement responsable envers le gouvernement de l'exécution desdites obligations.

5. M. Martin demeure seul chargé d'exécuter à ses frais, périls et risques tous les travaux nécessaires pour l'achèvement complet du pont de Saint-Jean de Blagnac, conformément audit cahier des charges, sans qu'il puisse former à ce sujet et pour quelque cause aucune demande contre les autres soussignés ou contre la société, qui demeurent entièrement étrangers à cette construction. M. Martin reste soumis envers la société comme entrepreneur du pont à la garantie prévue par l'article 1792 du Code civil, pendant le délai fixé, soit par cet article, soit par l'article 2270 du même code.

6. M. Martin s'oblige encore expressément à garantir la société de tous troubles ou empêchemens quelconques dans la perception du péage par lui mis en société, et en outre de toutes réclamations de la part des ouvriers et fournisseurs par lui employés à la construction du pont.

7. Des expéditions en forme du procès-verbal d'adjudication, du cahier des charges qui l'a précédé, de l'ordonnance d'approbation et du tarif, ont été déposées par M. Martin entre les mains de M. Loste, notaire à Bordeaux, pour être ultérieurement remis au trésorier de la société.

Fonds social, libération des actionnaires, dispositions coercitives.

8. Le fonds social est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs, à laquelle est évalué le droit de péage mis en société par M. Martin.

Il sera représenté par deux cent quarante actions de mille francs chacune.

9. Sur ces deux cent quarante actions, les ci-après nommés souscrivent, savoir :

M. Martin pour cent quarante-quatre actions.	144
M. Gimet pour quarante-huit actions.	48
M. de Ségur pour trente-six actions.	36
Mlle. de Ségur pour douze actions.	12
Total égal, deux cent quarante actions.	240

10. La somme de cent quarante-quatre mille francs, montant des actions conservées par M. Martin, demeure compensée à due concurrence sur celle de deux cent quarante mille francs, à laquelle est évaluée la mise sociale.

11. La somme de quatre-vingt-seize mille francs, formant le complément du capital social, sera versée par les actionnaires autres que M. Martin, entre les mains de ce dernier, pour solde de celle de deux cent quarante mille francs à laquelle est évalué le droit de péage par lui mis en société.

Ce versement aura lieu dans le mois de l'ordonnance qui autorisera la société.

Huit jours après la demande en versement, l'actionnaire en retard de payer sera mis en demeure par un acte extrajudiciaire.

Dans la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard seront vendues avec publicité et aux enchères en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Le nouvel actionnaire devra payer le montant des actions à lui vendues et transférées aux échéances et de la même manière qu'aurait été tenu de le faire l'actionnaire remplacé, et élire un domicile à Bordeaux.

Le résultat de la négociation sera notifié à l'actionnaire remplacé ou au domicile par lui élu : le reliquat, déduction faite de tous frais et intérêts payés à sa décharge, sera sa propriété; mais il sera tenu, par toutes les voies de droit, de payer à la société le déficit, s'il en existe.

12. Le montant des souscriptions acquittées, il ne sera fait aucun appel de fonds.

13. Au fur et à mesure des versemens opérés par les actionnaires, conformément à l'article 11 ci-dessus, dans les mains de M. Martin, il leur sera fourni par ce dernier des quittances qui serviront de titres d'actions provisoires; les actions définitives seront remises aux actionnaires en échange des quittances provisoires, par le trésorier de la société, dans la huitaine qui suivra le versement : ces actions, dont la forme sera ultérieurement déterminée par le conseil d'administration, seront nominatives ou au porteur, au choix des titulaires.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et réciproquement.

Jusqu'à la remise des titres définitifs, les actions ne pourront être négociées que sous la garantie du souscripteur originaire.

Transfert des actions, droits des cessionnaires.

14. Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoir spécial, signé par le cédant et acceptée par le concessionnaire sur un registre tenu exprès.

Le transfert des actions au porteur résulte de la simple tradition du titre, ainsi que l'énonce leur qualification au porteur.

Le transfert des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend toujours à l'égard de la société la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourraient avoir été faites et sur les dividendes acquis au temps du transfert.

15. La société ne reconnaît point de fraction d'action.

Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plusieurs actions indivises entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte il ne pourra être apposé des scellés à leur requête ni fait inventaire.

Le porteur des titres d'actions sera censé propriétaire des dividendes à l'égard de la société.

Amortissement.

Le mode d'amortissement, ainsi que la quotité des primes dont jouiront les actions amorties, seront déterminés par l'assemblée générale des actionnaires; la délibération qui sera prise à cet effet devra être soumise à l'approbation du gouvernement, comme toute addition aux présens statuts.

Produit, retenue, réserves, dividendes.

17. Sur le produit brut du péage, il sera prélevé chaque année :

1°. Les sommes nécessaires aux frais de gestion et d'administration, ainsi qu'à l'entretien du pont;

2°. Une somme de cinq cents francs pour former le fonds de réserve, dont la quotité est fixée à cinquante mille francs, qui sera spécialement affecté aux grosses réparations ou à la reconstruction du pont, le cas échéant : cette retenue annuelle de cinq cents francs sera employée en achat de rentes sur l'état ou autres valeurs publiques; les intérêts de ces valeurs seront capitalisés et employés également en achat d'autres valeurs. La quotité de la réserve une fois atteinte, la retenue cessera, et les intérêts des valeurs formant la réserve seront distribués aux actionnaires comme dividendes, ou appliqués à augmenter, soit les primes, soit l'amortissement. Lorsque, par suite d'imputations faites sur le fonds de réserve, il ne se trouvera plus au complet, la retenue recommencera jusqu'à ce que le déficit ait été comblé. Le fonds de réserve existant à la dissolution de la société appartiendra aux porteurs des dix dernières actions.

18. Les prélèvemens énoncés en l'article précédent opérés, l'excédant des produits sera distribué aux actionnaires comme dividende, dans les premières quinzaines de janvier et de juillet de chaque année.

Conseil d'administration.

19. Le conseil d'administration sera composé de trois membres possédant au moins chacun cinq actions de la société, qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Tous les ans, les membres du conseil d'administration nommeront entre eux un président; le membre qui occupait la présidence pourra être réélu, s'il fait encore partie du conseil d'administration.

La durée des fonctions de ces membres sera de trois ans; ils seront renouvelés par tiers.

Les membres sortant aux premier et deuxième renouvellemens seront désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortant pourront être réélus.

20, Si un membre du conseil d'administration décède ou ne peut remplir ses fonctions pour quelque cause que ce puisse être, les autres membres du conseil le remplaceront provisoirement par un autre actionnaire, ayant les qualités requises pour faire partie de ce conseil.

Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée générale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

21. Les fonctions de ce conseil embrasseront tout ce qui est relatif à l'organisation du service du pont, à la passation, résiliation et renouvellement de tous baux, aux congés à donner, aux différents avec des tiers ou des actionnaires, aux traités et transactions à passer, aux remises de sommes à accorder, aux compromis et nominations d'arbitres, aux payemens à faire, aux recettes à opérer, en un mot à la gestion et à l'exploitation dans le sens le plus étendu de toutes les affaires de la société.

Il représente la société dans tout ce qui la concerne.

Le conseil d'administration fait tenir des livres en partie double pour y passer écriture de toutes les affaires de la société.

Il veille à ce que les dispositions du Code de commerce, au sujet de ces livres, soient exactement remplies.

Il nomme et remplace à son gré les employés; il pourvoit aussi à la nomination d'un trésorier.

Le conseil utilisera au mieux des intérêts de la société les fonds disponibles, jusqu'à ce que l'assemblée générale ait fixé l'emploi qui devra en être fait.

22. Le président du conseil d'administration fait exécuter les décisions de ce conseil, qui sont toujours prises à la majorité absolue des suffrages.

Il convoque les assemblées générales des actionnaires sur l'ordre donné par le conseil d'administration, et les préside provisoirement jusqu'à la nomination du bureau définitif.

Du trésorier.

23. Le trésorier de la société devra être l'un de ses actionnaires; ses fonctions, ainsi que celles des membres du conseil, sont gratuites.

Il est soumis à un cautionnement de cinq mille francs qu'il fournit en actions de la société.

Ces actions seront nominatives et inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Le trésorier ne fait pas partie du conseil d'administration, il assiste à toutes les séances, sa présence n'y est point indispensable, il y a voix consultative.

Il est sous les ordres directs du conseil d'administration.

Le trésorier est chargé du recouvrement de toutes les sommes dues à la société et du payement de toutes celles qu'elle doit.

Les délibérations du conseil d'administration doivent être transmises

au trésorier, soit par extrait, soit par copie entière, au choix du conseil d'administration.

Si le trésorier exécute ces délibérations, elles lui seront réputées transmises.

Il tient la caisse et fait tenir, sous la surveillance du conseil d'administration, les écritures relatives aux affaires de la société.

Le trésorier est révocable par l'assemblée générale des actionnaires.

Assemblées générales, convocations, formations, délibérations, pouvoir.

24. Il y aura de plein droit chaque année deux assemblées générales, tant que durera la société.

Elles se tiendront dans les premières quinzaines de janvier et de juillet.

Il pourra être convoqué des assemblée générales toutes les fois que le bien de la société et les présens statuts l'exigeront.

25. La convocation des assemblées générales sera faite au nom du conseil d'administration, par le président de ce conseil et par lettres au domicile des actionnaires.

Cette convocation sera en outre annoncée dans l'un des journaux de Bordeaux, huit jours au moins avant la tenue de ces assemblées.

Le président de ce conseil présidera l'assemblée générale, il choisira deux scrutateurs; le plus jeune des actionnaires présens à l'assemblée générale en sera le secrétaire.

Le bureau ainsi formé sera provisoire; le premier soin de l'assemblée sera de le constituer définitivement.

26. Pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales, il suffira d'être propriétaire de trois actions.

Les actionnaires dont les actions seront au porteur devront, deux jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, déposer les titres de leurs actions entre les mains du conseil d'administration, qui les leur rétablira après la tenue de la séance.

Il sera fait mention de ce dépôt sur un registre tenu exprès.

27. Les délibérations seront prises au scrutin secret à la majorité des suffrages relative aux membres présens. Les voix seront comptées par tête et non par actions.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance.

Ce fondé de pouvoir ne sera point un des actionnaires ayant droit de voter; il ne pourra en représenter plus d'un.

28. Les deux assemblées générales de chaque année entendent les comptes du conseil d'administration, nomment, si elles le jugent nécessaire, un ou plusieurs commissaires pour les vérifier et les débattre, et arrêtent les derniers comptes, s'occupent ensuite de tout ce qui peut intéresser la société et procèdent enfin au remplacement des membres sortant du conseil d'administration.

29. L'assemblée générale, formée ainsi qu'il est prescrit aux présens statuts, et délibérant conformément aux dispositions qu'ils contiennent, représente tous les actionnaires; ses décisions sont souveraines

et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont point concouru à l'assemblée qui les a rendues.

Dissolution de la société.

30. Si, pour une cause quelconque, la société est forcée de se dissoudre avant l'époque fixée par l'article 2 ci-dessus, la délibération qui ordonnera cette dissolution devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présens, représentant les trois quarts en sommes des actions non amorties.

Le mode à suivre pour la liquidation de la société en cas de dissolution sera arrêté en même temps par l'assemblée générale.

La décision prise à ce dernier sujet le sera à la majorité des suffrages relative aux membres présens à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 27.

Modifica ions des statuts.

31. Les présens statuts pourront être modifiés par l'assemblée générale des actionnaires avec l'autorisation du roi.

Difficultés entre la société et les actionnaires.

32. S'il s'élève des difficultés entre la société et les actionnaires, soit pendant sa durée, soit au jour de la dissolution de la société, elles seront soumises à la décision d'arbitres, amiables compositeurs, nommés l'un par le conseil d'administration au nom de l'assemblée générale, l'autre par les actionnaires, lesquels arbitres, en cas de partage, seront autorisés à s'adjoindre un tiers arbitre de leur choix.

Ces arbitres amiables compositeurs et tiers arbitres sont dispensés de suivre les formes et d'observer les délais prescrits par les lois aux tribunaux.

Leurs décisions seront en dernier ressort et ne pourront être attaquées sous aucun prétexte et par quelque voie que ce puisse être.

Si l'une des parties refuse de nommer son arbitre, il le sera, après un simple acte de mise en demeure, par le tribunal de commerce de Bordeaux, sans que la partie qui se sera refusée à le nommer puisse attaquer le choix fait par ce tribunal.

Élections de domicile.

33. Pour l'exécution des présentes, le domicile est élu pour les parties dans leurs demeures respectives ci-dessus désignées, auxquels lieux M. Fléchey ès-dit nom consent que toutes significations soient faites et valent pendant la durée de la société, comme si elles étaient faites à domicile réel, nonobstant toutes dispositions contraires.

34. Si un ou plusieurs des actionnaires actuels cèdent tout ou partie de leurs actions, l'élection de domicile ci-dessus faite par le cédant vaudra à l'égard du cessionnaire jusqu'à ce qu'il en fasse connaître un autre à la société.

Ce cessionnaire sera soumis à toutes les dispositions des présens sta-

tuts et en profitera comme le cédant, s'il n'eût pas cédé tout ou partie de ses actions.

35 et dernier. Les frais et droits auxquels ces présentes donneront ouverture, ainsi que toutes les dépenses à faire pour l'organisation définitive de la société, seront supportés par M. Martin, M. de Ségur-Cabanas, Mlle. de Ségur-Cabanas et M. Gimet, au prorata de leur intérêt dans la société.

Ordonnance qui approuve le tarif des droits à percevoir au passage de plusieurs bacs situés dans le département du Finistère(1).

A Paris, le 5 juin 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 5, titre 1er. de la loi des finances du 24 mai 1834, qui maintient la perception de ces droits;

Vu le projet de tarif présenté par notre préfet du département du Finistère pour la perception des droits au passage des bacs de le Quinquis, Coat y Grach, Kermorvan, Pont-Arclan, le moulin de Rosvignen, Lothey, le Guilliec et le moulin d'Aulne, situés dans ce département;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits de péage au passage des bacs de le Quinquis, Coat y Grach, Kermorvan, Pont-Arclan, le moulin de Rosvignen, Lothey, le Guilliec et le moulin d'Aulne, situés dans le département du Finistère, est et demeure approuvé.

Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agens qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs de Quinquis, Coat y Grach, Kermorvan, Pont-Arclan, le moulin de Rosvignen, Lothey, le Guilliec et le moulin d'Aulne, situés dans le département du Finistère.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes. . . . . 05 c.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac ou le batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes. 05

---

(1) Voir l'ordonnance du roi, en date du 13 août 1835.

Pour chaque myriagramme excédant. . . . . 02 c.

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise. . . . 15

D'un cheval ou mulet non chargé. 05

D'un cheval ou mulet chargé. 10

D'un âne ou d'une ânesse chargé. 05

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée. 05

Par bœuf ou vache, cheval, mulet ou âne, employé au labour ou allant au pâturage. 05

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente. 15

Par veau ou porc. 05

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons. 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paire d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront. 05

Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur. 20

Le fermier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agens des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Tarn, à Milhau (Aveyron).

Au palais des Tuileries, le 7 juin 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu l'avant-projet de construction d'un pont suspendu sur le Tarn, à Milhau, département de l'Aveyron, moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune, en date des 13 mars 1832 et 23 janvier 1833;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 29 mai 1833;

Vu le cahier des charges proposé, le 3 avril 1835, par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par la voie de la publicité et de la concur-

rence, à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Tarn, à Milhau, dans l'emplacement indiqué par des lignes jaunes sur le plan présenté, le 8 janvier 1833, par l'ingénieur en chef, et visé, le 9 mars suivant, par le préfet du département de l'Aveyron.

2. L'adjudication aura lieu au rabais d'un temps de jouissance, dont le maximum sera fixé par l'administration.

3. Pour indemniser l'adjudicataire des dépenses qu'il aura faites, il sera établi sur le pont, après l'achèvement des travaux, et pour le temps qui sera déterminé par l'adjudication, un droit de péage dont le tarif est fixé comme il suit :

Une personne.	0 f.	05 c.	
Cheval, mulet ou âne, chargé ou non chargé, non compris le conducteur.	0	05	
Voyageur avec son cheval.	0	15	
Bœuf, vache ou taureau.	0	07	172
Veau ou porc.	0	05	
Mouton, brebis ou chèvre.	0	01	172
Voiture suspendue attelée d'un cheval ou mulet, avec son conducteur.	0	60	
Voiture suspendue attelée de deux chevaux ou mulet, avec son conducteur.	0	75	
Voiture suspendue à quatre roues et un cheval ou mulet.	0	75	
Non compris les voyageurs qui sont dans la voiture et qui payeront comme les personnes à pied.			
Chaque cheval attelé en plus payera 25 centimes.			
Voiture à quatre roues à deux chevaux ou mulets. .	1	00	
Voiture à quatre roues à trois chevaux ou mulets.	1	25	
Charrette ou char à un collier, traîné par un cheval ou bœuf, compris le conducteur.	0	40	
Charrette ou char à deux colliers.	0	60	
Charrette ou char à trois colliers.	1	00	
Charrette ou char à quatre colliers.	1	25	
Chaque collier de plus payera 25 centimes.			

Sont exempts du péage,

Le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les corps militaires, les soldats et sous-officiers marchant isolément, à charge de représenter une feuille de route, les malles faisant le service des postes de l'état, les facteurs ruraux et les courriers du gouvernement.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur (1).

---

(1) L'entreprise a été adjugée le 21 août 1835, par M. le préfet de l'Aveyron, à M. Bayard de la Vingtrie, moyennant une concession de trente-huit ans onze mois.

Cette adjudication a été homologuée par le ministre, le 17 septembre 1835.

Ordonnance du 10 juin 1835, qui prescrit la destruction de plantations faites par les sieurs de Lur-Saluces, Miailhe et Dépiot. (Des plantations exécutées à la même époque, et au même lieu, quoique sur un point différent, ne constituent qu'une seule et même contravention continue, laquelle ne peut donner lieu à une seconde amende, mais peut être constatée à fin de destruction des plantations par plusieurs procès-verbaux différens.)

Louis-Philippe, etc; vu le pourvoi de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde, du 9 juillet 1833, lequel, recevant les sieurs Dépiot fils, Hyacinthe Miailhe, et de Lur-Saluces, opposans à son arrêté du 29 décembre précédent, les décharge de l'amende prononcée contre eux par ledit arrêté, et déclare n'y avoir lieu à donner plus ample suite au procès-verbal dressé contre eux le 17 novembre 1832, par le sieur Jassereu, conducteur des ponts et chaussées, pour contraventions aux lois et règlemens sur la police des fleuves et rivières; ce faisant, ordonner la destruction des plantations constatées par ledit procès-verbal, sans préjudice de l'amende encourue par les délinquans, ledit pourvoi enregistré au secrétariat de notre conseil d'état le 25 octobre 1833;

Vu les lettres de notredit ministre des 19 avril et 26 octobre 1834, enregistrées audit secrétariat les 20 et 28 du même mois, et par lesquelles notredit ministre se réduit à demander l'annulation de l'arrêté attaqué, et la destruction de celles des plantations qui se trouvent en saillie sur la ligne des travaux défensifs autorisés par l'arrêté du préfet du département de la Gironde, en date du 2 décembre 1833;

Vu lesdits arrêtés du conseil de préfecture, en date des 29 décembre 1332 et 9 juillet 1833, ensemble l'arrêté préparatoire du 15 mai 1833;

Vu deux arrêtés précédens de ce même conseil de préfecture, en date des 9 mai et 4 juillet 1832, lesquels ont condamné les sieurs Lur-Saluces, Miailhe et Dépiot, conjointement et solidairement, à 500 fr. d'amende, à la destruction des plantations par eux faites en l'île de Portets, telles qu'elles sont indiquées au procès-verbal dressé par le sieur Jassereu, le 16 mars 1832, et aux dépens;

Vu lesdits procès-verbaux des 16 mars et 17 novembre 1832;

Vu la lettre des sieurs Dépiot et Miailhe du 18 février 1834, de laquelle il résulte qu'il leur a été, par lettre du maire de Portets, du 18 décembre 1833, donné avis du pourvoi formé par le ministre, avec invitation de présenter, s'ils le jugeaient à propos, au roi, en son conseil, telles observations qu'il appartiendrait, et qu'ils n'entendent point constituer avocat;

Vu le certificat du maire de Preignac, du 28 septembre 1834, constatant la notification par lui faite du pourvoi formé par notredit ministre au sieur comte de Lur-Saluces, qui n'a fourni non plus aucune défense;

Vu l'arrêté du 19 ventôse an 6, la loi du 29 floréal an 10;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que les plantations ci-dessus énoncées constituent une contravention en matière de grande voirie;

Considérant néanmoins qu'il résulte de l'enquête ordonnée par le conseil de préfecture, et qu'il est admis par l'administration que les plantations signalées par le procès-verbal du 17 novembre 1832 existaient à la date du premier procès-verbal, dressé le 16 mars précédent, qu'ainsi le fait de ces plantations effectuées à la même époque et au même lieu, quoique sur un point différent, ne formait avec celles constatées par le premier procès-verbal, qu'une seule et même contravention continue, qui pouvait être, il est vrai, constatée par un procès-verbal différent, mais qui ne pouvait donner lieu à une seconde amende;

Considérant que le conseil de préfecture, au lieu de déclarer qu'il n'y avait lieu de donner suite au procès-verbal du 17 novembre, devait ordonner la destruction des plantations mentionnées en ce second procès-verbal;

Considérant néanmoins que, par son arrêté du 2 décembre 1833, le préfet de la Gironde a autorisé les contrevenans à faire dans l'île de Portets certains travaux défensifs, et qu'il est reconnu par notre ministre de l'intérieur qu'une partie des plantations dont il s'agit, comprise dans les limites prescrites par ledit arrêté, peut être conservée sans inconvéniens;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde, du 9 juillet 1833, est réformé, seulement en ce qu'il a déclaré n'y avoir lieu à donner suite au procès-verbal dressé par le sieur Jassereu, le 17 novembre 1832, et a omis d'ordonner la destruction de toutes les plantations faites en contravention aux lois et règlemens ci-dessus visés.

2. Les sieurs de Lur-Saluces, Dépiot fils et Hyacinthe Miailhe seront tenus de faire enlever et détruire, dans les trois jours qui suivront la notification de la présente ordonnance, les plantations faites par eux et désignées au procès-verbal ci-dessus visé, du 17 novembre 1832, à l'exception néanmoins de celles qui se trouveraient en dedans des limites de la ligne des travaux défensifs autorisés sur leur demande, par arrêté du préfet de la Gironde du 2 décembre 1833.

3. Le surplus des conclusions de notre ministre de l'intérieur est rejeté.

Ordonnance du 10 juin 1835, qui annulle un arrêté du conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine. (Les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics concernant le sens et l'exécution de leurs marchés. — Mais il ne leur appartient pas de prononcer sur les difficultés résultant

de traités particuliers passés entre lesdits entrepreneurs et des sous-traitans.)

Louis-Philippe, etc.; vu les requêtes présentées par la société anonyme du pont d'Aucfer, enregistrées au secrétariat général du conseil d'état, les 19 mai 1830 et 14 février 1831, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, en date du 27 janvier 1830, dans la disposition qui décide que les premiers produits du péage établi sur ledit pont seront affectés au payement d'une somme de 26,348 fr. 3 c., qui serait due au sieur Dardel, entrepreneur dudit pont, pour travaux imprévus exécutés par lui, en sus de ceux du prix du devis; ce faisant, dire que les recettes effectuées par la société requérante depuis le 1er. juillet 1826, lui seront irrévocablement acquises; par suite, ordonner que remboursement lui sera fait de toutes les sommes qu'elle pourrait avoir été contrainte de payer au sieur Dardel, en exécution de la décision attaquée, et condamner les défendeurs aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les mémoires en défense du sieur Dardel, enregistrées au susdit secrétariat, les 15 septembre 1830 et 28 janvier 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi de la compagnie anonyme, et, dans le cas où la disposition attaquée serait par nous accueillie, dire et ordonner que l'administration sera tenue, et non l'exposant, à rembouser à la compagnie précitée, en principal, intérêts et frais, la somme payée par elle, en exécution de ladite disposition; subsidiairement, condamner l'administration à indemniser complétement l'exposant des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit de ladite société, et condamner les adversaires aux dépens;

Vu les lettres de notre ministre des travaux publics, enregistrées au susdit secrétariat les 16 avril 1832 et 26 juillet 1833, et dans lesquelles notredit ministre conclut à l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 1830, pour incompétence, excès de pouvoir et mal jugé;

Vu les devis, détail estimatif et sous-détails des travaux à faire pour la construction d'un pont au passage d'Aucfer, rédigés par les ingénieurs, à la date des 11 mars et 29 mai 1820, dans lesquels il est expressément déclaré qu'une compagnie doit faire confectionner les ouvrages; ledit devis estimant la dépense à 77,000 fr.;

Vu la délibération du conseil municipal de Redon, du 25 janvier 1822, dans laquelle il a annoncé que le sieur Dardel a pris avec les souscripteurs les premiers arrangemens pour la construction à venir;

Vu la soumission remise à la compagnie, le 1er. février 1822, par laquelle le sieur Dardel s'engage à effectuer les travaux du pont, aux clauses et conditions du devis, moyennant la somme de 77,000 fr. L'acte du 4 février 1822, passé entre le sieur Dardel et la compagnie, et dans lequel cet entrepreneur, après diverses stipulations, déclare qu'il renonce à réclamer aucune indemnité, soit relativement aux difficultés qu'il pourrait rencontrer pour établir les fondations,

soit de toute autre autre manière, faisant du tout sa propre et unique affaire pour la somme de 77,000 fr.;

Vu les statuts de la société anonyme, en date du même jour 4 février 1822, notamment l'art. 7 desdits statuts, qui prévoit le cas où des difficultés pourraient s'élever entre les actionnaires et l'entrepreneur actionnaire, relativement à la confection des ouvrages, et à la qualité des matériaux;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1823, qui autorise la construction du pont et accorde à la société le droit d'y percevoir un péage pendant trente années; conformément aux statuts précités, pour la rembourser de ses avances, et lui tenir compte des frais de réparation et d'entretien;

Vu l'ordonnance du 30 juillet de la même année, qui approuve les statuts de la compagnie;

Vu l'acte du 8 septembre 1823, par lequel le sieur Dardel et la compagnie modifient leurs précédentes conventions relatives aux époques du payement;

Vu les lettres des 8, 14 et 17 avril 1824, par lesquelles les ingénieurs réclament l'intervention de la compagnie dans les difficultés qui s'élèvent entre eux et le sieur Dardel, relativement à la surveillance qu'ils veulent exercer sur les travaux du pont;

Vu la lettre du 28 mai même année, par laquelle le sieur Dardel déclare ne vouloir reconnaître que les administrateurs de la compagnie avec laquelle il a traité;

Vu l'engagement pris par le sieur Dardel, le 12 février 1825, et ayant pour objet la solution des difficultés élevées entre les ingénieurs, la compagnie et le sieur Dardel;

Vu la lettre des administrateurs de la compagnie, du 15 mai suivant;

Vu les diverses lettres et rapports des 21, 28 et 31 janvier, 3, 6, 8, 10 et 15 février 1826, relatifs à la chute du perré d'aval du pont;

Vu les devis, détails et sous-détails des ouvrages à faire pour réparer les avaries, achever et consolider le pont, à la date du 28 février suivant;

Vu la soumission en date du 23 mars même année, par laquelle le sieur Dardel déclare que ces travaux n'apportent aucune atteinte à ses intérêts, et s'engage à les effectuer, en priant les ingénieurs et le préfet de s'intéresser pour lui auprès de l'administration, lorsque le pont serait achevé;

Vu la délibération de la société du 28 mars suivant, par laquelle ladite société, sur le vu de la soumission prévisée, renonce à toute poursuite contre le sieur Dardel;

Vu l'approbation donnée à cette soumission par le directeur général des ponts et chaussées le 12 mai 1826, par laquelle il déclare que les travaux dont il s'agit sont nécessairement à la charge du sieur Dardel;

Vu l'arrêté du sous-préfet du 29 juin, approuvé par le préfet le lendemain, et qui déclare la compagnie en jouissance du pont à partir du 1er. juillet 1826;

Vu la réclamation du sieur Dardel du 26 août, contre la décision du directeur général du 12 mai précédent;

Vu les lettres et rapports de l'ingénieur et du préfet, en date des 8 et 25 janvier 1827, relatifs à la soumission du 23 mars précédent;

Vu les lettres de l'ingénieur en chef, des 16 mai et 18 juin, et relatives à l'entretien de l'enrochement du pont, l'arrêté du 20 juin, par lequel le préfet établit pour cet objet une régie au compte du sieur Dardel, la lettre du directeur général, du 10 août, qui décide que c'est aux frais de la compagnie que les travaux de la régie doivent être effectués, les lettres du 14 août, par lesquelles la compagnie réclame contre cette décision; l'arrêté de régie pris par le préfet le 5 novembre, les lettres et mémoires du sieur Dardel au préfet et au conseil de préfecture, des 20 novembre et 24 décembre 1827, et 26 février 1828, les lettres et mémoires de la compagnie, des 20 novembre et 7 décembre 1827, le rapport d'ingénieur du 20 juin 1828, l'arrêté interlocutoire du 30 août suivant, qui ordonne une expertise, le rapport des experts du 18 juin 1829, les nouveaux mémoires et rapports adressés au conseil de préfecture, les 30 juillet, 22 octobre, 10 novembre, 19 et 31 décembre 1829, et 14 janvier 1830;

Vu toutes les pièces produites;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8;

Oui Me. Lacoste, avocat de la société anonyme du pont d'Aucfer;

Ouï Me. Moreau, avocat du sieur Dardel;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés, mais qu'il n'appartient pas auxdits conseils de prononcer sur les difficultés résultant des traités particuliers passés entre lesdits entrepreneurs et les sous-traitans;

Considérant qu'il résulte, soit des ordonnances des 9 avril et 30 juillet 1823, qui ont autorisé la construction du pont d'Aucfer et approuvé les statuts de la compagnie, soit des actes qui ont précédé et suivi lesdites ordonnances, et de l'exécution qui leur a été donnée par les parties, qu'il a été dans la pensée commune de la société anonyme et de l'administration, que la construction du pont d'Aucfer serait à la charge de ladite société; qu'en effet, le devis redigé par les ingénieurs énonce à diverses reprises qu'une compagnie fera confectionner les ouvrages, et déclare que ladite compagnie devra, si elle le juge convenable, avoir un agent chargé de surveiller l'emploi de la somme à valoir; que c'est à la compagnie anonyme que la soumission du sieur Dardel, en date du 1er. février 1822, a été adressée, et qu'enfin c'est avec elle et non avec l'administration que cet entrepreneur a traité, soit de la construction du pont, soit des termes de payement; que dès lors la compagnie anonyme est, à l'égard de l'administration, le véritable entrepreneur de travaux publics, et qu'à ce titre les contestations élevées entre ladite compagnie et l'administration, et relatives

aux actes passés entre elles, étaient du ressort du conseil de préfecture, mais que ledit conseil était incompétent pour connaître des difficultés élevées entre ladite compagnie et le sieur Dardel;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, du 27 janvier 1830, est annulé pour cause d'incompétence.

2. La compagnie anonyme et le sieur Dardel sont renvoyés à se pourvoir, ainsi qu'ils aviseront, à l'effet de faire statuer sur leurs prétentions respectives.

3. Les dépens sont compensés entre les parties.

Ordonnance du 10 juin 1835, qui statue sur une contravention de grande voirie reprochée au sieur Pavy. (Il appartient au conseil de préfecture d'ordonner la destruction d'ouvrages exécutés sans autorisation sur une route départementale. — Il ne peut, sans excès de pouvoir, modérer l'amende fixe de 300 francs.)

Louis-Philippe, etc.; vu la requête à nous présentée au nom du sieur Pavy, demeurant à Girardet, commune d'Epeigné (Indre-et-Loire), enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état le 15 juin 1832, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, du 6 mars 1832, qui ordonne l'enlèvement de pierres déposées par le requérant dans les fossés et sur les accottemens de la route départementale n°. 2, ainsi que la destruction des ouvrages exécutés dans la largeur de la même route, et condamne en outre le contrevenant à une amende de 100 fr. pour dommages;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, adressée à notre garde des sceaux le 24 août 1833, tendant au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu les avis émis par les ingénieurs du département;

Vu l'arrêté attaqué, en date du 7 mars 1832;

Ensemble toutes les pièces produites;

Vu la loi du 29 floréal an 10, l'art. 114 du décret du 16 décembre 1811, et l'arrêt du conseil, du 27 février 1765;

Ouï Me. Dèche, avocat du sieur Pavy;

Ouï M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui touche la contravention:

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que l'écoulement des eaux dans les fossés de la route avait été interrompu par suite des barrages formés par le sieur Pavy; qu'en outre, l'établissement d'une levée transversale et les dépôts de pierre également effectués par le sieur Pavy, faisaient obstacle à la circulation; et que c'est avec raison que le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire a ordonné la destruction desdits ouvrages exécutés sans autorisation;

En ce qui touche l'amende:

Considérant que l'arrêt du conseil, du 27 février 1765, établit une amende fixe de 300 fr.; que le conseil de préfecture aurait dû en faire

l'exacte application, et qu'il ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, en prononcer la modération;

Considérant néanmoins que, d'après les circonstances de l'affaire, il y a lieu, par nous, en notre conseil d'état, de réduire ladite amende à la somme de 50 fr.;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire, ci-dessus visé, est annulé pour excès de pouvoirs, dans la disposition relative à l'amende.

2. Ladite amende est réduite à 50 fr.

3. La requête du sieur Pavy est rejetée pour le surplus de ses conclusions.

Ordonnance du 12 juin 1835, qui rejette la requête du sieur Picard.

(Règlement d'eau. — Il appartient à l'administration d'autoriser l'établissement des moulins et usines, et de déterminer les mesures nécessaires pour que ces établissemens ne puissent nuire ni à l'intérêt public ni à l'intérêt particulier. — Les ordonnances d'autorisation ne sont point, dans ce cas, susceptibles de recours par la voie contentieuse. — Les réclamans peuvent contester administrativement l'utilité desdites mesures.)

Louis-Philippe, etc.; vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Delphin Picard, propriétaire à Caudebec-les-Elbœuf, département de la Seine-Inférieure, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat de notre conseil d'état; la première, le 23 juin 1834; la deuxième, le 20 février 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise, statuant sur son opposition, et y faisant droit, dire et déclarer que l'ordonnance royale du 22 mars 1833 sera modifiée dans les deux dispositions attaquées, c'est-à-dire que le sieur Picard ne sera pas tenu, ainsi qu'il est dit au § 2 de l'art. 1er. de ladite ordonnance, d'exhausser le lit de la rivière d'Oison, non plus qu'à l'obligation à laquelle il a été soumis par l'art. 5 de construire un pont sur le chemin de Grioley, pour le passage des voitures, demeurant l'engagement qu'il prend, et qu'il a déjà réalisé, d'établir, à l'endroit désigné, un petit pont pour servir au passage des piétons;

Dire et déclarer que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la présente opposition, il sera sursis à l'exécution de l'ordonnance du 22 mars 1833;

Subsidiairement, ordonner, avant faire droit, que les lieux seront de nouveau visités par MM. les ingénieurs, lesquels donneront leur avis sur le degré d'utilité qui peut résulter pour les riverains ou autres habitans de la contrée, de l'exhaussement du fond de la rivière d'Oison et de la construction d'un pont pour le passage des voitures sur le chemin de Grioley; pour, procès-verbal desdites visites et avis fait et rapporté, être par l'exposant requis, et par le conseil statué ce qu'il appartiendra;

Vu notredite ordonnance du 22 mars 1833;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la com-

munication qui lui a été donnée dudit pourvoi, ladite lettre enregistrée audit secrétariat le 27 janvier 1835;

Vu toutes les pièces jointes au dossier;

Vu le chapitre 6 de la loi en forme d'instruction du 12—20 août 1790;

Vu les articles 15 et 16 du titre 2 de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791;

Vu l'arrêté du 19 ventôse an 6;

Vu l'art. 645 du Code civil;

Ouï Me. Crémieux, avocat du sieur Delphin Picard;

Ouï, M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'il appartient à l'administration d'autoriser la construction des moulins et usines sur les rivières et cours d'eau, et de déterminer les conditions de cette autorisation, en réglant la hauteur des eaux, de manière à ce qu'elles ne nuisent à personne;

Considérant que notre ordonnance du 22 mars 1833 a été régulièrement rendue; que les mesures qu'elle prescrit ont pour motifs l'intérêt public, et que, si le requérant veut en contester l'utilité, c'est à l'administration que doit être adressée sa réclamation, laquelle n'est point susceptible de nous être présentée par la voie contentieuse;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

La requête du sieur Delphin Picard est rejetée.

Ordonnance du roi qui autorise la ville d'Angers à construire un pont suspendu sur la Maine.

Au palais des Tuileries, le 12 juin 1835.

Art. 1er. La ville d'Angers, département de Maine-et-Loire, est autorisée, conformément aux délibérations prises par le conseil municipal, les 19 août 1833 et 3 février 1834, à construire un pont suspendu sur la Maine, en remplacement du bac dit de la Basse-Chaîne, aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges, rédigé le 19 mars dernier par l'ingénieur en chef de ce département, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu pendant trente-cinq ans, au profit de la caisse municipale, un péage d'après le tarif suivant:

Pour chaque			
Personne à pied.	0 f.	05 c.	
Cheval ou mulet et le cavalier.	0	10	
Idem en laisse, chargé ou non.	0	05	
Ane ou ânesse, chargé ou non.	0	02	1/2
Bœuf ou vache.	0	05	
Veau ou porc.	0	02	1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait.	0	02	1/2
Cabriolet à un cheval, conducteur compris.	0	30	

Cabriolet à deux chevaux, conducteur compris. . . . 0 f. 50 c.
Idem à trois chevaux, *idem*. 0 60
Voiture de ville suspendue, à quatre roues, traînée par des hommes ou par un cheval, conducteur compris. 0 45
Idem à deux chevaux, *idem*. 0 60
Idem à trois chevaux, *idem* 0 75
Idem à quatre chevaux, *idem*. 1 00
Chaise de poste ou diligence à deux roues, à deux chevaux, *idem*, et retour des chevaux pied levé. . . . 0 75
Idem à trois chevaux, *idem*. 1 00
Voiture à quatre roues ou diligence, à deux chevaux de poste, le postillon compris et le retour des chevaux pied levé. 1 00
Idem à trois chevaux, *idem*. 1 35
Idem à quatre chevaux, *idem*. 1 50
Idem à six chevaux, *idem*. 2 00
Les voyageurs ne payeront qu'autant qu'ils passeront à pied, toute personne passant en voiture ne devant d'autre taxe que celle payée par l'équipage.
Char-à-banc à deux chevaux, conducteur compris. . 0 75
Idem à trois chevaux, *idem*. 0 90
Idem à quatre chevaux, *idem*. 1 10
Charrette ordinaire de campagne, à un cheval, *idem*. 0 20
Idem à une paire de bœufs, *idem*. 0 20
Idem à deux chevaux ou mulets, *idem*. 0 25
Idem à trois chevaux ou mulets, ou de deux paires de bœufs, *idem*. 0 30
Idem à un âne ou ânesse, *idem*. 0 10
Voiture de roulage à deux roues, à un cheval, *idem*. 0 30
Idem à deux chevaux, *idem*. 0 45
Idem à trois chevaux, *idem*. 0 60
Idem à quatre chevaux, *idem*. 0 80
Chariot de roulage à quatre roues, à un cheval, *idem*. 0 45
Idem à deux chevaux, *idem*. 0 60
Idem à trois chevaux, *idem*. 0 80
Idem à quatre chevaux, *idem*. 1 00
Voiture de roulage, quelle que soit son espèce, à vide, à un cheval, *idem*. 0 20
Idem à deux chevaux, *idem*. 0 25
Idem à trois chevaux, *idem*. 0 30
Idem à quatre chevaux, *idem*. 0 35
Charrette ordinaire ou de campagne, à vide, à un cheval ou mulet, *idem*. 0 15
Idem à une paire de bœufs, *idem*. 0 15
Idem à deux chevaux ou mulets, *idem*. 0 20
Idem à deux paires de bœufs, trois chevaux ou autres, *idem*. . . . . , 25
Idem à un âne ou ânesse, *idem*. 0 10
Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs, âne ou ânesse attelé et excédant le nombre porté dans les articles précédens payera, savoir :

Cheval ou mulet, ou paire de bœufs. . . . . 0f.05c.
Anc ou ânesse. 0 02 1/2
Traîneau attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris 0 20
Petite brouette ou charrette à bras traînée par un homme. 0 07 1/2
Idem par deux hommes 0 10

3. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Ordonnance du roi qui autorise la pêche de la Guildre, en mer et dans les rivières.

A Paris, 16 le juin 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu les déclarations royales des 23 avril et 24 décembre 1726, et 16 août 1727, portant prohibition de la pêche de la Guildre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions des déclarations royales des 23 avril et 24 décembre 1726, et 16 août 1727, portant prohibition de la pêche de la Guildre, sont révoquées. Dorénavant cette pêche sera libre en mer et dans les rivières.

2. Il n'est apporté aucune modification à la forme actuelle des filets, et au mode de pêche.

Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Bienne à Jeurre (Jura).

Au palais des Tuileries, le 23 juin 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu la proposition faite par le sieur Jean-Louis Monnier, membre de la chambre des députés, de construire un pont suspendu sur la Bienne à Jeurre, département du Jura, moyennant la concession d'un péage pendant quarante ans et une subvention de trois mille francs votée par le conseil municipal de Moirans;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La construction d'un pont suspendu sur la Bienne à Jeurre, département du Jura, est approuvée aux clauses et conditions insérées

dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 10 avril 1835, par l'architecte de l'arrondissement de Saint-Claude, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses sous le rapport de la durée du péage, dont le maximum est fixé à quarante ans.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur (1).

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu, pendant la durée de la concession, des droits de péage conformément au tarif ci-après :

Personne à pied ou en voiture, voyageur ou conducteur.	05 c.
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise. . . .	20
Idem chargé.	15
Idem non chargé.	05

---

(1) *Ordonnance relative à la construction d'un pont suspendu sur la Bienne à Jeurre (Jura).*

Au palais des Tuileries, le 10 septembre 1835.

Louis-Philippe, etc. : vu la proposition souscrite le 15 novembre 1834, par M. Jean-Louis Monnier, député du Jura et négociant, demeurant à Lyon, de construire un pont suspendu sur la Bienne, à Jeurre, département du Jura, moyennant la concession d'un péage pendant quarante ans, et une subvention de 3,000 francs votée par le conseil municipal de Moirans;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1835, portant qu'il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses sous le rapport de la durée du péage, dont le maximum est fixé à quarante ans;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, portant qu'il n'a été présenté aucune soumission lors de la séance publique indiquée pour la mise en adjudication des travaux;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ordonnance du 23 juin 1835 est rapportée.

2. La proposition faite par M. Jean-Louis Monnier, membre de la chambre des députés, de construire, à ses frais, risques et périls, un pont suspendu sur la Bienne en face du village de Jeurre, département du Jura, est approuvée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 10 avril 1835, par l'architecte de l'arrondissement de Sainte Claude, sauf celles des clauses et conditions qui seraient contraires à la présente ordonnance.

3. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu pendant quarante années des droits de péage, conformément au tarif annexé à notre ordonnance du 23 juin 1835.

4. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Anc ou anesse chargé. . . . . 05 c.
Idem non chargé. 02 172
Cheval, mulet, bœuf ou âne destiné à la vente. 10
Veau, porc, mouton, brebis, bouc, chèvre. 02
Voiture suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris. 30
Chaque cheval ou mulet en sus. 20
Char-à-banc ou cabriolet suspendu, à un cheval ou mulet, conducteur compris. 25
Chaque cheval ou mulet en sus. 20
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet. . . . 30
Chaque cheval ou mulet en sus. 30
Lorsque la charrette sera vide, il ne sera payé que moitié. 15
Et pour chaque cheval ou mulet en sus, que. 05
Chariot à quatre roues, chargé, à un cheval ou mulet, conducteur compris. 20
Chaque cheval ou mulet en sus. 15
Lorsque le chariot sera vide, il ne sera payé que. . . . 10
Et pour chaque cheval ou mulet en sus, que. 05

Dans les attelages, chaque paire de bœufs, mais attelés au même joug, comptera comme un cheval ou mulet.

Les charrettes ou chariots employés au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes ne payeront que moitié des droits fixés par les articles ci-dessus pour ceux qui sont employés à tout autre travail.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service, les courriers du gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état, les habitans du village de Jeurre, leurs chevaux, voitures et bétail.

Loi relative au perfectionnement de la navigation des fleuves et rivières y indiqués.

Au palais de Neuilly, le 30 juin 1835.

Art. 1er. Les crédits suivans sont ouverts au ministre de l'intérieur pour être appliqués au perfectionnement de la navigation des fleuves et rivières ci-après indiqués, savoir :

A l'Escaut, depuis Cambrai jusqu'à la frontière du royaume, un million huit cent mille francs, ci. . . . . 1,800,000 fr.
A la Meuse, depuis Frouard jusqu'à la frontière, un million de francs, ci. 1,000,000
A l'Ill, depuis l'embouchure du canal du Rhône au

Rhin jusqu'à l'entrée de ce dernier fleuve, un million quatre cent mille francs, ci. . . . . 1,400,000 fr.

A la Bayse, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'à Condom, neuf cent mille francs, ci. . . 900,000

A la Midouze et à l'Adour, entre Mont-de-Marsan et Bayonne, neuf cent mille francs, ci. 900,000

Total, six millions de francs, ci. . . . 6,000,000 fr.

2. Il sera en outre consacré, en 1836, au perfectionnement de la navigation,

De la Loire, sept cent mille francs, ci. . . . . 700,000 fr.

De la Saône, quatre cent cinquante mille francs, ci. . 450,000

Du Rhône, quatre cent mille francs, ci. 400,000

De la Garonne, entre Toulouse et Bordeaux, six cent mille francs, ci. 600,000

Du Lot, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'au-dessus de Lévignac, six cent mille francs, ci. . . . 600,000

Un crédit spécial pour chacune des navigations ci-dessus désignées sera porté annuellement au budget du ministère de l'intérieur.

3. Sur le crédit ouvert par l'article 1er. de la présente loi, quatre cent mille francs seront imputés sur l'exercice 1835, un million de francs sur l'exercice 1836.

Les affectations ultérieures du complément de ce crédit seront indiquées annuellement dans la loi du budget.

4. A l'appui de la loi des comptes, et pour chaque exercice, il sera présenté aux chambres un tableau spécial des travaux exécutés en vertu de la présente loi, ainsi que du montant des sommes fournies par le trésor public et par les propriétaires riverains.

Loi relative aux travaux d'amélioration du port de Boulogne.

Au palais de Neuilly, le 30 juin 1835.

Art. 1er. L'emprunt de un million six cent mille francs, déjà autorisé par la loi du 28 juin 1829 (1) pour les travaux d'amélioration du port de Boulogne, est élevé à deux millions trois cent mille francs.

2. L'allocation annuelle de quatre-vingt-quinze mille francs, et l'affectation du produit du droit spécial établi dans le port de Boulogne, appliquées, par l'article 2 de ladite loi, au service de la première partie de l'emprunt, seront continuées jusqu'à l'extinction de la seconde partie.

---

(1) Tome IV, page 426.

Loi relative au canal de Pont-de-Vaux.

Au palais de Neuilly, le 30 juin 1835.

Art. 1er. Il est fait concession à la ville de Pont-de-Vaux, département de l'Ain, du canal de ce nom, à la charge par elle d'en terminer tous les travaux, et d'établir, au nord dudit canal, une chaussée insubmersible, depuis la place de la Recourbe, à Pont-de-Vaux, jusqu'à l'entrée du pont suspendu récemment exécuté sur la Saône à Fleurville.

2. La ville de Pont-de-Vaux procédera, par la voie de la publicité et de la concurrence, à l'adjudication des travaux nécessaires à l'achèvement du canal et à l'établissement de la chaussée mentionnée dans l'article précédent.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé le 19 juin 1834 par le ministre de l'intérieur, et moyennant la jouissance, pendant quatre-vingt-quinze années, des droits de navigation fixés par le tarif annexé à la présente loi.

Le rabais de l'adjudication portera sur la subvention de soixante-dix mille francs, offerte par le conseil municipal de la ville de Pont-de-Vaux.

3. Le gouvernement se réserve la faculté de rentrer dans la propriété du canal à l'expiration d'une période de quatre-vingt-quinze ans, à la charge par lui de rembourser à la ville de Pont-de-Vaux le montant de ses avances.

Tarif des droits à percevoir sur le canal de Pont-de-Vaux.

Nota. La perception sera faite pour la remonte et la descente, au passage de l'écluse en Saône, sur le canal de Pont-de-Vaux, quelle que soit la distance parcourue sur le canal. Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime.

Le droit sera payé d'après la charge réelle du bateau, constatée, au moyen d'une échelle métrique, par le volume d'eau déplacé, déduction faite du poids même du bateau.

Art 1er. Tous produits ou marchandises quelconques, autres que ceux désignés ci-dessous, art. 2 et 3, payeront vingt centimes par tonneau de mille kilogrammes.

2. Le charbon de terre ou de bois, la tourbe, les cendres neuves, les pierres, le marbre brut, le plâtre, les moellons, le sable, la chaux, les briques, les tuiles, les ardoises, le bois à brûler, les bois de charpente et de charronnage, ne seront assujettis qu'au demi-droit, c'est-à-dire à dix centimes par tonneau de mille kilogrammes.

3. Les engrais, les cendres lessivées ne payeront qu'un quart de droit, ou cinq centimes par tonneau de mille kilogrammes.

4. Un bateau vide, quel que soit son tonnage, payera soixante-cinq centimes.

5. Le droit de stationnement dans le canal sera, par jour de vingt-quatre heures, et non compris les deux premiers jours d'arrivée et les deux derniers jours avant le départ, d'un centime par mètre superficiel d'occupation.

6. Le procès-verbal de jaugeage pour chaque bateau déterminera le tirant d'eau à vide et la dernière ligne de flottaison, laquelle sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée est interdite.

7. Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur; mais lors du jaugeage, la machine, le combustible pour le voyage et les agrès, seront compris dans le tirant d'eau à vide.

8. Toute contravention aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs, sans préjudice des condamnations établies par les lois, en cas d'insulte, violence ou voies de fait.

Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée à Toulouse sous la dénomination de Société anonyme du pont de Villemur.

Au palais des Tuileries, le 30 juin 1835.

Art. 1er. La société anonyme formée à Toulouse (Haute-Garonne), sous la dénomination de *Société anonyme du pont de Villemur*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 20 décembre 1834, devant Me. Amilhau et son collègue, notaires à Toulouse, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société anonyme du pont de Villemur sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au ministre du commerce, au préfet de la Haute-Garonne, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Toulouse.

Statuts.

Formation de la société, son objet, sa durée, manière de la régir.

Art. 1er. Il est créé une société anonyme entre toutes les parties ci-dessus nommées et qualifiées.

2. Elle a pour objet : 1°. l'administration et l'entretien d'un pont suspendu construit sur la rivière du Taru, à Villemur, par M. Quenot, conformément au cahier des charges ci-après cité; 2°. la perception du péage de ce pont.

3. La société commencera le jour où elle aura été autorisée par une ordonnance du roi.

Elle finira dans quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour où le pont de Villemur a été livré au public (9 novembre 1834), M. Quenot mettant la présente société en son lieu et place.

A l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf ans, le pont de Villemur sera remis au gouvernement, conformément au cahier des charges.

4. La société prendra le titre de *Société anonyme du pont de Villemur.*

5. Elle sera régie par un comité d'administration et un trésorier, dont les fonctions seront gratuites.

6. Le siége de la société sera à Toulouse, dans la demeure de son trésorier.

Capital de la société.

7. Le fonds social est fixé à la somme de cent soixante-dix mille francs, formés, savoir : d'une somme de vingt mille francs que doit recevoir le concessionnaire sur les fonds du département, mentionnée à l'article 15 du cahier des charges, et de cent cinquante actions de mille francs l'une.

Ces actions seront ou nominatives, ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et réciproquement.

La forme en sera ultérieurement arrêtée par le comité d'administration ; provisoirement, jusqu'à ce que la société soit constituée par ordonnance royale, il ne sera délivré que des promesses d'actions nominatives.

Les actions seront signées par un membre du comité d'administration et par le trésorier.

8. Les cent cinquante actions ont été acquises par les susnommés, ainsi qu'il suit, etc.

Il est convenu par exprès que M. Quenot ne pourra céder ou aliéner ses quinze actions qu'après l'expiration du délai légal fixé pour la garantie à laquelle est tenu l'entrepreneur; elles seront déposées dans la caisse du trésorier de la société.

9. Le transfert des actions s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoir spécial, signée par le cédant et acceptée par le cessionnaire sur un registre tenu exprès.

Le transfert des actions comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourront être faites et sur les dividendes acquis au temps du transfert.

Il est bien entendu que le mode de transfert indiqué n'est applicable qu'aux actions nominatives et non aux actions au porteur, dont la cession s'opère par la tradition du titre.

10. Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plus d'une action indivise entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être apposé de scellés à leur requête, ni fait inventaire.

11. Le capital de la société a servi :

1°. A payer à M. Quenot la somme de cent soixante-neuf mille francs pour prix d'achat et de louage de tous biens immeubles, meubles, main-d'œuvre et matériaux nécessaires à l'entière construction et établissement du pont de Villemur et de ses abords; ladite

construction ayant été entreprise par M. Quenot, moyennant la somme de cent soixante-neuf mille francs à forfait et à ses périls et risques, aux clauses et conditions du cahier des charges qui a été imposé par le gouvernement lors de l'adjudication;

2°. A payer à M. Chaptive la somme de mille francs formant le complément de cent soixante-dix mille francs mentionnés ci-dessus, pour fournir aux frais d'administration, jusqu'au jour de la perception du péage, frais d'impression et autres quelconques et droits auxquels les présentes ont donné lieu.

Dividendes, réparations et amortissement.

12. Sur le produit brut du péage, il sera d'abord prélevé, par semestre échu, à compter du jour de l'ouverture du pont livré au public.

1°. Les frais de gestion et d'administration du pont;

2°. Deux et demi pour cent du capital pour servir de dividende aux actionnaires; ce dividende sera de trois pour cent lorsque les actions seront réduites, par l'effet de l'amortissement, à cent vingt.

Du restant de la recette.

1°. La moitié sera mise en réserve pour servir aux frais d'entretien ordinaires et extraordinaires; de grosses réparations, même de reconstruction du pont, s'il venait à s'écrouler durant la concession, en conformité de l'article 5 du cahier des charges;

2°. L'autre moitié servira à l'amortissement des actions, ou bien le quart seulement de cette moitié sera mis en réserve, lorsque celle-ci s'élèvera à cinquante mille francs, et dans ce cas les trois quarts restans serviront à l'amortissement des actions.

13. Le prélèvement pour la réserve se fera tous les six mois jusqu'à ce qu'elle s'élève à trente mille francs, et de manière à ce que cette somme soit toujours intacte et disponible; elle devra être portée à cinquante mille francs après l'amortissement de vingt-cinq actions et à soixante-quinze mille francs après l'amortissement de cinquante actions.

Les intérêts provenant, soit du placement des fonds de réserve, soit du placement des fonds destinés au rachat des actions, seront capitalisés et profiteront exclusivement à la réserve.

Les fonds de réserve seront employés en achat de rentes sur l'état, dès qu'il y aura cinq mille francs en caisse appartenant à ce service.

14. Les dix premières actions amorties jouiront d'une prime de deux cent cinquante francs l'une, ci. . . . . 250 f.

Les quinze actions qui seront amorties après les dix jouiront d'une prime de trois cent soixante-quinze francs, ci. 375

Les vingt actions qui seront amorties après les quinze jouiront d'une prime de cinq cents francs l'une, ci. 500

Les vingt-cinq actions qui seront amorties après les vingt jouiront d'une prime de sept cent cinquante francs l'une, ci. 750

Les trente qui seront amorties après les vingt-cinq jouiront d'une prime de onze cent vingt-cinq francs, ci. 1,125

Dès que la réserve des soixante-quinze mille francs sera complétée, les actions gagneront au tirage quinze cents francs de prime l'une, quel que soit le nombre de celles qui se trouveront éteintes.

Les cinquante dernières actions ne seront pas amorties.

15. Dès que l'amortissement des actions aura cessé, et que le fonds de réserve sera au complet, la recette sera partagée par semestres, entre les actions restantes, sans retenue, et à l'expiration de la société les propriétaires de ces actions se partageront entre eux la réserve.

16. Le tirage au sort des actions à amortir sera fait chaque année en assemblée générale et le remboursement des actions sorties, ensemble le payement de la prime acquise à chacune d'elles, seront effectués dans les quarante-huit heures, après que ladite assemblée aura eu lieu.

Comité d'administration, son organisation, ses obligations, ses pouvoirs.

17. Le comité d'administration sera composé de trois membres, dont un domicilié à Villemur et deux domiciliés à Toulouse, chacun possédant au moins trois actions de la société; ces trois actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions et déposées dans la caisse du trésorier de la société.

Tous les ans les membres du comité nommeront entre eux un président; le membre qui occupait la présidence pourra être réélu, s'il fait encore partie du comité.

La durée des fonctions de ces membres sera de trois ans; ils seront renouvelés par tiers; par exception pour les deux premières années, le membre sortant sera désigné par le sort. Le membre sortant pourra être réélu.

Le premier comité d'administration sera composé, en vertu des présentes, jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires, de celles des parties instanciées, ci-après dénommées:

MM. Benoît Rattier, domicilié à Villemur; de Tauriac, Cibiel jeune, domiciliés à Toulouse.

M. Chaptive est provisoirement nommé trésorier de la société.

18. Les fonctions du comité d'administration embrassent tout ce qui est relatif à l'organisation du service du pont, à la gestion et à l'exploitation de toutes les affaires qui y sont relatives et en dépendent.

Il représente la société dans tout ce qui la concerne.

Le comité d'administration fait tenir des livres en partie double pour y passer écritures de toutes les affaires de la société.

Du président.

19. Le président du comité d'administration fait exécuter les décisions du comité, qui sont toujours prises à la majorité absolue des suffrages; il tire sur le trésorier des mandats pour le payement des fonds votés par le comité.

Du trésorier.

20. Le trésorier devra être membre de la société et propriétaire de cinq actions au moins.

Le trésorier est chargé du recouvrement de toutes les sommes appartenant à la société et du payement de toutes celles qu'elle doit.

Il assiste aux délibérations du comité d'administration dont il est le secrétaire ; il a voix consultative.

Il exécute les volontés de ce comité.

21. Le trésorier fournira un cautionnement de cinq actions dont les titres seront déposés entre les mains du président pendant sa gestion.

22. Il sera nommé par les actionnaires en assemblée générale pour un temps indéterminé et révocable par leur volonté.

Assemblée générale.

23. Il y aura de plein droit, chaque année, deux assemblées générales des actionnaires, tant que durera la société.

Elle se tiendront dans les premières quinzaines de janvier et de juillet.

Il pourra en être convoqué de nouvelles toutes les fois que le bien de la société et les présens statuts l'exigeront.

24. L'assemblée générale représente tous les actionnaires ; ses décisions sont souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont point concouru à l'assemblée générale qui les a rendus.

25. La convocation des assemblées générales sera faite par le comité d'administration ; elle devra précéder de trente jours au moins l'époque déterminée. Ce comité formera le bureau provisoire ; le premier soin de l'assemblée sera de se constituer définitivement.

26. Pour avoir droit d'assister aux assemblées générales avec voix consultative, il suffira d'être propriétaire d'une action de la société ; il faudra être propriétaire de deux actions pour avoir voix délibérative. Les votes seront comptés par tête et non par actions ; en conséquence, l'actionnaire n'aura qu'une voix quel que soit le nombre d'actions dont il sera propriétaire.

Les actionnaires dont les actions seront au porteur devront, dix jours avant la tenue de l'assemblée générale, déposer, sur récépissé, les titres de leurs actions entre les mains du comité d'administration qui les leur rendra après la tenue de la séance, sur la restitution du récépissé.

27. L'assemblée générale ne pourra délibérer si elle n'est composée du tiers des membres de la société, propriétaires de deux actions au moins.

Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages des membres votans.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance.

Ce fondé de pouvoir ne sera pas un actionnaire et ne pourra en représenter plus d'un.

28. L'assemblée générale entend les comptes du comité d'administration et les arrête ; elle s'occupe ensuite de tout ce qui peut intéresser la société, et procède enfin au remplacement des membres sortans du comité d'administration.

29. S'il s'élève des difficultés entre la société et les actionnaires, elles seront soumises à la décision d'arbitres amiables compositeurs, nommés,

l'un par le comité d'administration, l'autre par les actionnaires. Leur jugement sera en dernier ressort et ne pourra être attaqué sous quelque prétexte ni par quelque voie que ce puisse être.

3o. Les présens statuts pourront être modifiés pour des motifs graves et qui ne sauraient être prévus. Ces modifications ne pourront toutefois être faites qu'après que la majorité, dans deux délibérations, à trente jours d'intervalle l'une de l'autre, et auxquelles auront participé les deux tiers au moins des actionnaires connus, l'aura ainsi décidé.

Les convocations devront être spéciales.

Ordonnance du roi qui approuve l'adjudication de la concession du canal de Vire et Taute (Manche).

Au palais des Tuileries, le 1er. juillet 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu la loi du 30 avril 1833 (1), qui autorise le gouvernement à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession des travaux à faire dans le département de la Manche, 1o. pour canaliser la rivière de Vire depuis Saint-Lô jusqu'au Poribet; 2o. pour ouvrir un canal de jonction entre cette rivière et celle de Taute, depuis le Poribet jusqu'à la hauteur du hameau du Cap;

Vu le procès-verbal du 22 janvier 1834, constatant le défaut de succès d'un premier concours ouvert pour l'adjudication de ladite concession;

Vu la délibération du 9 février 1835, par laquelle le conseil municipal d'Isigny déclare former opposition à l'ouverture du canal de jonction projeté entre la Vire et la Taute, dans la crainte que ce canal n'absorbe en été la plus grande partie des eaux de la Vire, au détriment de la navigation du port d'Isigny;

Vu la déclaration en date du 23 avril 1835, par laquelle les concurrens à l'adjudication ont formellement consenti à ce qu'il fût ajouté au cahier de charges une clause portant que le concessionnaire ne pourra emprunter à la rivière de Vire que la quantité d'eau nécessaire aux besoins de la navigation;

Vu le procès-verbal du 23 avril 1835, constatant les opérations faites à la préfecture du département de la Manche, pour parvenir, avec publicité et concurrence, à l'adjudication de la concession des travaux dont il s'agit;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'adjudication de la concession du canal de Vire et Taute, comprenant la canalisation de la Vire, depuis Saint Lô jusqu'au Poribet, et l'ouverture d'un canal de jonction entre la Vire et la Taute, ladite adjudication faite et passée, le 23 avril 1835, aux sieurs Seguin frères et Collin, par le préfet de la Manche, avec jouissance des droits à percevoir sur ce canal pendant quatre-vingt-dix-neuf années, est approuvée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'état, soit à

---

(1) Tome V, page 421.

la charge des concessionnaires, stipulées dans le cahier de charges approuvé le 5 juillet 1833 par notre ministre du commerce, recevront leur pleine et entière exécution.

Indépendamment des subventions mentionnées dans ce cahier de charges, les concessionnaires recevront, conformément à la décision ministérielle du 12 janvier 1835, une subvention de soixante-quinze mille francs payable en trois ans et par tiers, sur les fonds du trésor, sous la condition que des ouvrages auront été faits dans des proportions au moins équivalentes.

3. Nonobstant les dispositions contraires énoncées en l'article 13 du cahier de charges, auxquelles dispositions il est expressément dérogé, les concessionnaires ne pourront emprunter à la Vire que la quantité d'eau nécessaire aux besoins de la navigation sur le canal de jonction.

4. Le cahier de charges, le tarif (1) et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

Cahier des charges pour la concession du canal de Vire et Taute.

Nota. Sous la dénomination de *canal de Vire et Taute*, on entend : 1°. le lit canalisé de la rivière de Vire, depuis Saint Lô jusqu'au Poribet; 2°. Un canal de jonction entre cette rivière et celle de Taute, depuis le Poribet jusqu'à la hauteur du hameau du Cap.

Art. 1er. Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer, dans le délai de quatre années, à dater de l'homologation de la présente concession, tous les travaux nécessaires pour canaliser la rivière de Vire depuis Saint-Lô jusqu'au Poribet, et pour ouvrir un canal de jonction entre cette rivière et celle de Taute, depuis le Poribet jusqu'à la hauteur du hameau du Cap.

Il sera tenu de se conformer, dans l'exécution des ouvrages, aux plans et projets approuvés les 3 et 8 avril 1833, par les ministres du commerce et de la guerre, en retranchant toutefois de ces projets ce qui se rattache à la construction du pont de Saint-Fromont, qui fait l'objet d'une concession particulière.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté de proposer les modifications dont le projet lui paraîtrait susceptible; mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation préalable du ministre du commerce et des travaux publics; si ces modifications devaient toucher aux points qui ont été concertés entre les départemens de la guerre et du commerce, elles ne pourraient être exécutées qu'avec l'approbation préalable des ministres de ces deux départemens, et qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et réglemens pour les travaux mixtes.

Quelle que soit l'élévation des dépenses effectuées et quelle qu'en puisse être la cause, le concessionnaire ne pourra s'en prévaloir pour réclamer aucune indemnité.

2. Le concessionnaire contracte en outre l'obligation spéciale de construire à ses frais des ponts dans les endroits où, par suite des tra-

(1) Tome V, page 421.

vaux, les communications qui existent actuellement se trouveraient interceptées, et de rétablir et assurer, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par le fait de l'exécution des ouvrages du canal et de ses dépendances.

Les ponts fixes du canal auront, entre les têtes, la largeur ci-après exprimée, savoir : pour les routes royales, 8 mètres, et 10 mètres aux abords des villes ; 7 mètres pour les routes départementales, et 5 mètres pour les chemins vicinaux. Dans les mêmes circonstances, les pentes aux abords ne pourront excéder respectivement quatre, cinq et six centimètres par mètre. Il sera réservé entre l'intrados des voûtes, le dessous des tabliers et la surface de l'eau dans le canal, un intervalle de 3 mètres 50 centimètres pour ne pas entraver le passage des bateaux chargés de marchandises encombrantes.

Si les ponts sont mobiles, ils auront des trottoirs et une seule voie charretière.

3. Le concessionnaire s'engage à exécuter tous les travaux suivant les règles de l'art et à n'employer que des matériaux de bonne qualité.

4. Pendant la durée des travaux, qu'il exécutera, d'ailleurs, par des moyens et des agens de son choix, ainsi que pour l'entretien et la réparation de ces mêmes travaux, le concessionnaire sera tenu de se soumettre au contrôle de l'administration Ce contrôle ne s'exercera pas sur les détails de l'exécution des ouvrages ; il n'aura d'autre objet que d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions générales qui lui sont obligatoirement prescrites.

Les travaux situés dans le rayon kilométrique des places de guerre, seront exécutés sous la surveillance des officiers du génie militaire.

5. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal, à ses chemins de halage, à ses francs-bords, à ses écluses, ports, gares, bassins, etc., ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Le concessionnaire est mis aux droits du gouvernement pour en poursuivre au besoin l'expropriation, conformément aux lois, dans le cas où il ne pourrait pas conclure des arrangemens amiables avec les propriétaires.

Il est également mis aux droits du gouvernement pour exercer le droit de halage et de marche-pied, conformément aux règlemens, sur les parties de rivière où cette servitude peut être imposée aux propriétaires riverains.

6. Le concessionnaire aura droit également de faire les emprunts et dépôts de terre nécessaires à l'exécution des projets approuvés.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômages, modifications ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront également payées par le concessionnaire.

7. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlemens confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'état. Il pourra en conséquence se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'emprunts nécessaires à la confection de son canal ; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport des terres et matériaux, des priviléges accordés

par les mêmes lois aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlemens arrêtés par le conseil de préfecture, sans que, dans aucun cas, le concessionnaire puisse exercer de recours, à cet égard contre l'administration.

8. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception en présence des commissaires que l'administration désignera à cet effet, et qui seront chargés de reconnaître si le concessionnaire a bien rempli les obligations qui lui étaient imposées; il sera procédé également en présence des commissaires, à la reconnaissance et à la graduation des échelles métriques que le concessionnaire aura dû faire tracer préalablement sur les bajoyers d'amont et d'aval des écluses, et sur les culées des ponts, aqueducs, déversoirs, réversoirs, etc. Le point zéro de ces échelles correspondra à la profondeur prescrite pour le mouillage, est, dans chaque bief, cette profondeur sera rapportée au busc des écluses et au radier des autres ouvrages d'art. Le but de cette mesure est de donner les moyens de s'assurer si, en tout temps, le canal est tenu à sa profondeur primitive, si le mouillage est constamment le même, est si la surface des eaux ne s'est pas insensiblement relevée par l'exhaussement de la cunette au préjudice des propriétaires riverains

Les procès-verbaux des commissaires devront être soumis à l'approbation du gouvernement.

9. Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du canal et de toutes ses dépendances. Il sera dressé en même temps un état descriptif des ponts, aqueducs, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent traité. Deux expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, seront déposées, l'une au ministère du commerce et des travaux publics, l'autre aux archives de la préfecture de la Manche. Les frais de ces expéditions seront à la charge du concessionnaire.

10. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment tenus en bon état et de manière que la navigation soit toujours libre et ouverte, sauf les cas de force majeure et les temps ordinaires de chômage dont la durée ne pourra excéder deux mois chaque année.

L'état du canal sera reconnu et constaté annuellement par un commissaire que désignera l'administration.

Les frais d'entretien, les réparations soit ordinaires, soit extraordinaires, seront entièrement à la charge du concessionnaire

11. Le concessionnaire sera assujetti aux règlemens administratifs qui interviendront pour la police de la navigation.

12. Les frais de visite et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit.

13. Pour indemniser le concessionnaire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédens, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour

quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du terme fixé par l'article 1er. pour l'exécution des travaux, la jouissance du canal et de ses dépendances.

Cette jouissance se composera de la perception des droits de péage conformément au tarif ci-annexé, sauf le rabais qui résultera de l'adjudication; elle se composera aussi de l'exercice du droit de pêche, de la faculté de semer et de planter sur les talus, digues, levées et francs-bords du canal, et de celle de concéder, moyennant redevance, soit pour l'établissement de moulins et usines, soit pour l'arrosement des terres, les eaux qui seront reconnues excéder les besoins de la navigation, tous les droits des tiers étant d'ailleurs explicitement et expressément réservés.

Toute concession d'eau pour un usage quelconque n'aura lieu que par déversement superficiel, et l'origine de la prise d'eau sera barrée par un mur en maçonnerie dont le courronnement sera dérasé à cinq centimètres au-dessous du plan supérieur de la tenue d'eau du canal.

Les eaux qui seront ainsi dérivées pour le service des moulins et usines ne pourront l'être qu'en amont et près des écluses, afin qu'après avoir mis en jeu ces établissemens, elles puissent être rendues au canal dans le bief immédiatement inférieur.

Après l'expiration de la jouissance accordée au concessionnaire, le gouvernement s'engage, moyennant les redevances déterminées, à continuer le service de ces cours d'eau, dans toutes les circonstances où la navigation n'en réclamera pas l'usage.

Il est entendu que les bâtimens des usines, les magasins, hangars, etc., servant à des exploitations particulières et assis sur des terrains autres que ceux qui seront compris dans les plans approuvés pour l'établissement du canal et de ses dépendances, resteront à perpétuité la propriété du concessionnaire ou de ses ayant-droit.

Le concessionnaire ou ses ayant-droit aura, en outre, à perpétuité, l'usage de la chute d'eau de la Tringale, déduction faite du volume nécessaire au service de la navigation.

14. L'abandon volontaire que des communes ou des propriétaires ont déjà fait de terrains destinés à servir d'emplacement au canal ou à ses dépendances, aura lieu au profit du concessionnaire.

Il profitera également 1°. de la subvention votée par le conseil général du département de la Manche, conformément à sa délibération du 27 janvier 1833; 2°. des subventions allouées aux budgets des différentes communes intéressées, et de celles qui résultent d'impositions extraordinaires votées par les communes et autorisées par ordonnances royales en date des 10 et 31 décembre 1828, 19 mars 1829 et 28 décembre 1830.

Il est entendu que l'abandon des terrains et des subventions dont il s'agit est fait sans aucune garantie de la part du gouvernement.

Les subventions ne seront payées au concessionnaire qu'après qu'il aura justifié d'une dépense au moins égale au quart du montant total de l'entreprise.

15. La concession sera dévolue à celui des concurrens qui offrira le plus fort rabais sur les droits énoncés au tarif ci-joint.

16. A mesure que les travaux seront exécutés dans les différens biefs, et que ces biefs et les écluses qui en dépendent pourront être livrés à la circulation, le concessionnaire est autorisé à percevoir immédiatement,

dans l'étendue des parties où ces ouvrages seront terminés et reçus, les droits énoncés au tarif dont il est parlé ci-dessus.

17. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de nouvelles routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou chemins de fer qui traverseraient la ligne du canal projeté, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et à la navigation du canal.

Toute exécution et toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le canal projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à une demande en indemnité de la part du concessionnaire du canal qui fait l'objet de la présente concession.

18. Le concessionnaire pourra établir à ses frais des agens, tant pour la perception des droits que pour la surveillance des plantations et la conservation des ouvrages.

19. Il aura la faculté, en se conformant aux lois et règlemens sur la matière, de former une société pour la réunion des fonds nécessaires à l'entreprise.

Les actes auxquels donnerait lieu la formation de cette société ne seront soumis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe d'un franc.

20. Préalablement à l'adjudication de la concession, il devra être versé entre les mains du receveur général du département de la Manche, agissant au nom de la caisse des dépôts et consignations, une somme de vingt mille francs, qui sera affectée au cautionnement de l'entreprise.

Le cautionnement pourra être déposé en numéraire ou en inscriptions de rentes 5, 4 ou 3 p. 100 (valeur nominale), en bons ou autres effets du trésor, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. La main-levée du cautionnement ne sera donnée qu'après la réception définitive des travaux.

21. A l'époque de l'expiration de la concession, l'état, par le fait seul de cette expiration, sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des terrains désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 9 du présent cahier de charges. Le gouvernement reprendra immédiatement la jouissance du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Le concessionnaire sera obligé de remettre en bon état d'entretien le canal, les ouvrages d'art, chemins de halage, levées, bassins, gares, perrés et autres dépendances du canal. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie et arrêt sur les revenus du canal si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Les arbres plantés sur les bords du canal ne pourront être abattus dans les dix dernières années de la concession.

22. Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir construit et terminé le canal dans le délai fixé par l'article 1er, ou même d'avoir porté successivement ses dépenses à des sommes telles que le tiers du canal soit achevé au bout de la moitié du temps

accordé pour la durée des travaux, et les deux tiers au bout des trois quarts du même temps; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et du montant du cautionnement. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à cette mise à prix.

Le concessionnaire évincé recevra du nouveau concessionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux, terrains et cautionnement.

Si l'adjudication ouverte, ainsi qu'il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée dans les mêmes formes et sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans succès, le concessionnaire sera définitivement déchu. Les terrains achetés, les ouvrges exécutés, les matériaux approvisionnés, seront vendus aux enchères publiques. Le prix de cette vente et le montant du cautionnement seront employés jusqu'à due concurrence, à faire disparaître toute cause d'insalubrité ou de préjudice pour le pays, résultant des travaux exécutés. L'excédant, s'il en existe, sera remis au concessionnaire évincé, sauf les droits que des tiers pourraient avoir à exercer.

La présente stipulation n'est point applicable au cas où la cause de l'interruption et de la non confection des travaux proviendrait de la force majeure, dûment constatée.

23. Les contestations qui pourraient s'élever entre le gouvernement et le concessionnaire sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la Manche, sauf recours au conseil d'état.

24. La concession ne sera valable et définitive qu'après la ratification par une ordonnance royale.

Article additionnel.

Indépendamment des subventions mentionnées dans le présent cahier de charges, le concessionnaire recevra, en vertu d'une décision de M. le ministre de l'intérieur du 12 janvier 1835, rendue sur la proposition de M. le directeur général des ponts et chaussées, une autre subvention de 75,000 francs, payable en trois ans et par tiers, sur les fonds du trésor, sous la condition que des ouvrages auront été faits dans des proportions au moins équivalentes.

Ordonnance qui approuve le projet de construction de deux ponts, l'un à la Chapelle et l'autre à Marcillac.

Au Palais de Neuilly, le 1er. juillet 1835.

Art. 1er. Le projet de construction de deux ponts en remplacement

du bac de la Chapelle, l'un sur la Charente, l'autre sur la Veine de Gonrset, et d'une levée pour réunir ces deux ouvrages, dans les communes de la Chapelle et de Marcillac, département de la Charente, est approuvé aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 8 octobre 1833 par l'ingénieur en chef de département de la Charente, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ces deux ponts au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses sous le rapport de la durée du péage.

Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

3. A compter du jour où le passage des ponts sera livré au public, il y sera perçu des droits de péage conformément au tarif ci-après :

1°. Personne chargée ou non.	0 f. 05 c.	
2°. Cheval ou mulet et son cavalier.	0 15	
3°. *Idem* chargé.	0 10	
4°. *Idem* non chargé.	0 06	
5°. Ane ou ânesse chargé.	0 06	
6°. *Idem* non chargé.	0 04	
7°. Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage.	0 02	1/2
8°. Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.	0 10	
9°. Veau ou porc.	0 04	
10°. Brebis, mouton, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	0 01	

Ces droits seront réduits d'un quart lorsque le nombre de ces animaux sera de cinquante et au-dessus, et de moitié pour les troupeaux allant au pâturage.

11°. Voiture suspendue à deux roues, à un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur.	0 50	
12°. *Idem* à quatre roues, à un cheval ou mulet, et le conducteur.	0 60	
13°. *Idem* à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, et le conducteur.	0 70	

14°. Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

15°. Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.	0 40	
16°. *Idem* attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, et le conducteur.	0 60	
17°. *Idem* attelée de trois chevaux ou mulets ou quatre bœufs, et le conducteur.	0 80	
18°. *Idem* vide, attelée d'un cheval, et le conducteur.	0 30	

19°. Charrette chargée, employée au transport des engrais et à l'enlèvement des récoltes, attelée de deux bœufs, y compris le conducteur. . . . . 0 f. 20 c.
20°. *Idem* à vide, y compris le conducteur. 0 10
21°. *Idem* attelée d'un cheval, conducteur compris. 0 15
22°. *Idem* à vide, conducteur compris. 0 07 172
23°. *Idem* attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris. 0 10
24°. *Idem* à vide 0 05
25°. Chariot de ferme à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou bœufs, et le conducteur. 0 60
26°. *Idem* à vide, *idem*. 0 30
27°. Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur. 0 50
28°. *Idem* à deux chevaux, et le conducteur. . . . 0 75
29°. *Idem* à trois chevaux, *idem*. 1 20
30°. *Idem* à vide, à un cheval, *idem*. 0 35

31°. Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par chaque âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

32°. Il ne sera payé que la moitié des prix détaillés au tarif ci-dessus, toutes les fois que le passage n'aura lieu que sur l'un des deux ponts.

4. Seront exempts du péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les maires et adjoints des deux communes de Marcillac et de la Chapelle dans l'exercice de leurs fonctions, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agens du même service dans les localités, les agens des contributions indirectes, et la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant avec leur corps, à pied ou à cheval, les soldats et sous-officiers voyageant isolément, à charge par eux de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les facteurs ruraux, les courriers du gouvernement et les malles-postes faisant le service des postes de l'état.

Ordonnance qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne à Cubzac.

Au palais de Neuilly, le 6 juillet 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu la loi du 2 juin 1834 (1), qui autorise l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne, près de Cubzac, dans le département de la Gironde, et qui ouvre un crédit de quinze cent mille francs pour être alloué à titre de subvention, à la compagnie qui se chargera de l'exécution des travaux à ses risques et périls, moyennant la concession temporaire d'un péage;

(1) Voir ci-dessus, page 116.

Vu le cahier de charges, arrêté sous la date du 2 février dernier, pour servir de base à l'adjudication de cette entreprise; ensemble la clause additionnelle énoncée dans l'affiche, publiée le 3 mars 1835;

Vu ladite affiche du 3 mars 1835, portant que le quatrième paragraphe de l'article 1er. du cahier de charges sera rédigé comme il suit : « Aux termes de la loi précitée, le tablier ne laissera pas moins de vingt-» sept mètres cinquante centimètres de distance libre au-dessus des » plus hautes eaux. Le niveau de ces eaux a été reconnu supérieur de » cinq mètres cinquante centimètres au niveau des eaux d'étiage, les-» quelles sont repérées à cinq mètres quatre-vingt-sept centimètres, » au-dessus du seuil de la porte d'entrée de la première maison qui » forme l'angle, en aval du passage de Cubzac, et qui porte le n°. 109, » sur le plan d'alignement arrêté pour la traverse de ce bourg. »

Vu le tarif du péage dont les produits sont destinés à couvrir la dépense des travaux, ledit tarif portant la date du 2 février dernier;

Vu le procès-verbal du concours ouvert le 20 avril 1835, à la préfecture du département de la Gironde, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication du pont projeté;

Vu la protestation des sieurs Dupouy, Troye et Berdoly, en date du 24 avril 1835;

Vu celle du sieur Lopez-Dias, en date du 23 avril 1835;

Vu l'acte en date du 17 mai 1835, par lequel le sieur Quénot, adjudicataire des travaux, déclare qu'il adhère à la clause additionnelle énoncée dans l'affiche du 3 mars 1835;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne, à Cubzac, faite et passée, le 20 avril 1835, par le préfet du département de la Gironde, au sieur Quénot, moyennant une subvention de quinze cent mille francs sur les fonds du trésor public, et la concession d'un péage pendant vingt-sept ans quatre mois et vingt-sept jours, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier de charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

Tarif pour la perception des droits de passage sur le pont de Cubzac.

1°. Une personne à pied, chargée ou non chargée. . . .	0f. 10c.
2°. Un cheval ou mulet, et son cavalier, valise comprise.	0 50
Nota. Cette taxe sera exigible dans le cas même où le cavalier aurait débridé sa monture pour obtenir l'application de l'article 4.	
3°. Un cheval ou mulet, chargé, conducteur compris. .	0 40
4°. Un cheval ou mulet, non chargé, conducteur compris.	0 30
Nota. Le conducteur de deux ou d'un plus grand nombre de chevaux ou de mulets en payera un comme s'il était	

monté, deux conducteurs en payeront deux; ainsi de suite.

5°. Un âne ou une ânesse chargé, conducteur compris. . 0 f. 30 c.

6°. Un âne ou une ânesse non chargé, conducteur compris. 0 25

7°. Un bœuf (le conducteur paye à part). 0 35

8°. Une vache (le conducteur paye à part). 0 35

9°. Un veau. 0 10

10°. Un porc gras. 0 10

11°. Un porc élevé. 0 10

12°. Un porc de lait, un mouton, brebis, bouc, chèvre, une paire d'oies, de dindons, de canards, de chapons ou autre volaille (vif ou mort) sur pied ou sur voiture. . . . 0 05

13°. Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou traînée par des hommes, le conducteur compris. 2 10

14°. Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou traînée par des hommes, conducteur compris. 4 25

15°. Une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris. 4 25

Nota. Les voitures dites *chars-à-bancs*, dont les siéges sont suspendus, seront taxées comme les voitures suspendues.

16°. Une voiture de poste à deux roues et à quatre chevaux, compris le postillon et le retour des chevaux. 2 90

17°. Une voiture de poste à deux roues et à trois chevaux, postillon et le retour des chevaux compris. 4 50

18°. Une voiture à quatre roues et à deux chevaux de poste (comme dessus). 5 20

19°. *Idem* à trois chevaux. 5 50

20°. Une voiture à quatre roues et à quatre chevaux de poste, postillon et retour des chevaux compris. 6 00

21°. *Idem* à six chevaux. 7 00

Nota. Les voyageurs des voitures de poste payeront spécialement par tête le droit dû pour une personne à pied.

22°. Une charrette locale, chargée pour l'exploitation agricole, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, le conducteur compris. 1 20

23°. Une charrette locale, chargée pour l'exploitation agricole, attelée de deux chevaux ou de quatre bœufs, le conducteur compris. 1 50

24°. La même, attelée de trois chevaux ou mulets. . . . 2 00

25°. Une charrette vide, attelée d'un cheval pour l'exploitation agricole, conducteur compris. 0 90

26°. *Nota.* Chaque cheval payera en sus. 0 25

27°. Une charrette, chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, le conducteur compris. 0 60

28°. *Nota.* Chaque âne ou ânesse payera en sus. 0 20

29°. Une voiture de roulage, chargée, à deux roues, attelée d'un cheval, conducteur compris. 3 00

30°. La même, attelée de deux chevaux, conducteur compris. . . . . 4 f. 50 c.

31°. Une voiture de roulage, chargée, à deux roues, attelée de trois chevaux, conducteur compris. 6 00

32°. La même, attelée de quatre à cinq chevaux. . . . 7 00

33°. Un chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris. 5 00

34°. Un chariot de roulage à quatre roues, attelé de deux chevaux, conducteur compris. 6 00

35°. Le même, attelé de trois chevaux. 7 00

36°. *Nota*. Chaque cheval en sus devra payer. 0 25

37°. Toute voiture de roulage à vide et à un cheval payera. 1 20

38°. *Nota*. Et par chaque cheval en sus. 0 25

39°. Une voiture publique ou diligence, attelée de deux ou trois chevaux et conducteur compris. 3 00

40°. La même, attelée de cinq ou six chevaux. 6 50

41°. Les voyageurs des voitures publiques ou diligences payeront séparément comme une personne à pied. 0 10

Les chevaux des diligences, chars-à-bancs, voitures de poste, voitures de roulage et autres qui auraient été dételées pour franchir le pont seront comptés de manière à rétablir le nombre employé dans le cours général du voyage.

Sont exempts du péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs, conducteurs, piqueurs et autres agens des ponts et chaussées, les agens des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément à pied ou à cheval, à charge de représenter une feuille de route ou un ordre de service, les transports de l'administration de la guerre, définis par le titre 6 du décret du 23 juin 1806, les courriers du gouvernement, les malles faisant le service des postes de l'état, et les facteurs ruraux.

Loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Au palais de Neuilly, le 9 juillet 1834.

Art. 1er. L'offre faite par le sieur Émile Pereire d'exécuter, à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de Paris à Saint-Germain, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'état, soit à la charge du sieur Émile Pereire, arrêtées, sous les dates des 20 mars et 12 mai 1835, par le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et acceptées, sous la date des mêmes jours, par ledit sieur Emile Pereire, recevront leur pleine et entière exécution.

Le cahier de ces clauses et conditions restera annexé à la présente loi.

3. Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une

année, à partir de la promulgation de la présente loi, le sieur Emile Pereire, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque, sera déchu de plein droit de la concession du chemin de fer.

4. Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de quatre ans, le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle, ainsi qu'il est réglé au cahier des charges.

5. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Cahier de charges.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de quatre années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer partira de l'intérieur de Paris, et d'un point pris à droite ou à gauche de la rue Saint-Lazare. Il passera souterrainement sous les terrains de Tivoli, sous l'aqueduc de ceinture, le mur d'enceinte et la portion bâtie de la commune des Batignoles. Il se dirigera ensuite sur Asnières, et traversera la Seine en amont du pont d'Asnières. Delà, et par la garenne de Colombes, il suivra un tracé qui le rapprochera de nouveau de la rivière de la Seine, qu'il traversera une seconde fois en aval du pont de Chatou; de ce point, et par le bois du Vesinet, il viendra aboutir au nouveau pont du Pec, sur la rive droite de la Seine.

Le niveau des rails du chemin de fer, à l'entrée du souterrain vers la rue Saint-Lazare, se trouvera à seize mètres soixante-un centimètres en contre-bas du repère n°. 258 du nivellement de la ville de Paris, incrusté sur le regard de l'aqueduc de ceinture de la barrière de Monceau.

La pente maximum du chemin de fer ne dépassera pas trois millimètres par mètre.

3. Dans le délai de six mois au plus, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan de cinq millimètres par mètre, le tracé définitif du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devra être joint un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les

modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

5. La distance entre les bords intérieurs des rails ne pourra être moindre de un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m 44^c$), et celle comprise entre les faces extérieures des rails ne pourra être de plus d'un mètre cinquante-six centimètres ($1^m 56^c$). L'écartement intérieur compris entre les rails de chaque voie ne sera pas moins d'un mètre quatre-vingts centimètres ($1^m 80^c$), excepté au passage des souterrains et des ponts, où cette dimension pourra être réduite à un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m 44^c$).

6. Les alignemens devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à huit cents mètres (800^m), et dans le cas de ce rayon minimum, les raccordemens devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. Il sera pratiqué au moins cinq gares entre Paris et Saint-Germain, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'administration.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisemens de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux et particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^m), dont six pour le passage des voitures et deux pour les trottoirs. La hauteur, sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de six mètres (6^m) au moins; la largeur entre les parapets sera de sept mètres (7^m), et la hauteur de ces mêmes parapets de un mètre trente centimètres au moins ($1^m 30^c$).

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8^m) pour une route royale, à sept mètres (7^m) pour une route départementale, et à six mètres (6^m) pour un chemin vicinal.

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées en l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder quatre centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacemens des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres ($0^m\ 03^c$); les rails et le chemin de fer devront en outre être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes royales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire, pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

18. Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront, pour deux voies, sept mètres de largeur (7^m), entre les pieds-droits, au niveau des rails, et six mètres (6^m) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale en l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4^m 30^c).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulemens ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et *imperméables*.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

19. Les puits d'airage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m) de hauteur.

20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs, ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres, et non sur le chemin de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlemens confèrent à l'administration elle-même, pour les travaux de l'état : elle pourra en conséquence se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlemens aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlemens arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état, sans que dans aucun cas elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

24. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance ne s'exerceront pas sur les détails particuliers de l'exécution des ouvrages : ils auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter

des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

26. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

27. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence ou d'accidens, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

28. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

29. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux ni poursuivre aucune expropriation si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par devant l'administration, de la constitution d'un fonds social montant à trois millions au moins, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au cinquième de cette somme.

Si dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de la présente concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans

qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Les plans généraux et particuliers, les devis estimatifs, les nivellemens, profils, sondes et autres résultats d'opérations, rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie, deviendront la propriété du gouvernement. Moyennant la remise et l'abandon de ces divers documens, et pendant le délai seulement laissé par le second paragraphe du présent article pour l'ouverture des travaux, la compagnie pourra réclamer et obtiendra la restitution du cautionnement déposé pour garantie de sa soumission.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et à mesure que la compagnie aura exécuté des travaux, ou justifiera, par actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution.

30. Faute, par la compagnie, d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er.; faute aussi, par elle, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication ouverte comme il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 33, à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivans de la loi du 7 juillet 1833, d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc.; enfin de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

31. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en

sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, dans la proportion assignée aux terres de meilleure qualité.

Les bâtimens et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

32. L'administration arrêtera, de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les règlemens dont il s'agit dans les deux paragraphes précédens seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

33. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'homologation de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru; néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par quart de tonne : ainsi tout poids compris entre un quart et une demi-tonne payera comme une demi-tonne, tout poids compris entre une demi-tonne et trois quarts de tonne payera comme trois quarts de tonne, etc.

TARIF.

		PRIX DE		
		Péage.	Transport.	TOTAL.
Par tête et par kilomètre.		f. c.	f.	f.
Voyageurs (non compris le dixième du prix des places dû au trésor public).		0 05	0 025	0 075
Bestiaux.	Bœufs, vaches, taureaux transportés par voitures.	0 06	0 04	0 10
	Cheval, mulet, bêtes de trait.	0 04	0 02	0 06
	Veaux et porcs. . . . . ,	0 01	0 01	0 02
	Moutons, brebis, chèvres. .	0 01	0 0075	0 0175

		Prix de Péage.	Prix de Transport.	Prix de Total.
		f. c.	f. c.	f. c.
Par tonne de houille, et par kilomètre.		0 05	0 03	0 08
Marchandises par tonne et par kilomètre.	1re. classe. Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0 07	0 05	0 12
	2e. classe. Blés, grains, farines, chaux et plâtres, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbres en blocs, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons.	0 09	0 05	0 14
	3e. classe. Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons et spiritueux; huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales; objets manufacturés.	0 10	0 06	0 16
Objets divers.				
Voitures sur plate-forme.		0 18	0 10	0 28
Machine locomotive, avec ou sans chariot, soit qu'elle remorque un convoi, ou qu'elle soit remorquée elle-même.		0 18	»	»
Et par tonne de son poids réel.		»	0 06	»
Chaque wagon ou chariot ou autre voiture, destiné au transport sur le chemin de fer et y passant à vide.		0 08	0 04	0 12
Les mêmes wagons ou voitures payeront comme voitures à vide, indépendamment du prix qui serait dû pour leur chargement, toutes les fois que ce chargement ne sera pas d'une tonne au moins.				

Art. 34. Les denrées, marchandises, effets, animaux, et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les

droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

35. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1°. A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes;

2°. A toute voiture pesant avec son chargement plus de quatre mille kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

36. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1°. Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2°. A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnoyés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3°. Et en général à tout paquet ou colis pesant isolément moins de deux cent cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble une demi-tonne et au delà, d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées.

38. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

39 A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 26. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissemens au point de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillans, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous

autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concessioo, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleioement et entièrement à cette obligatioo.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre et objets immobiliers non compris dans l'éoumération précédente, la compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'état, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

40. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

41. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de caoal, de chemin de fer, de travaux de navigatioo, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donoer ouverture à aucune demande en iodemnité de la part de la compagnie.

42. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchemeos ou prolongemens, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucuoe indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagoie.

Les compagnies coocessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlemens de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Paris à Saint-Germain. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin à l'égard desdits embranchemens et prolongemens.

43. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulatioo avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou coosolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

44. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du che-

min de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, aux prix déterminés par le tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

45. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les signfications qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Paris.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non-élection de domicile par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

46. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'état.

47. Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

48. La concession ne sera valable et définitive qu'après l'homologation de la loi.

Clauses supplémentaires ajoutées au cahier des charges approuvé le 20 mars 1835 par M. le ministre de l'interieur, et accepté le même jour par le concessionnaire.

1°. Il est expressément stipulé que la compagnie, dans les modifications qu'elle est autorisée à proposer, en vertu du second paragraphe de l'article 3, ne pourra ni s'écarter du tracé général, ni excéder le maximum de pente indiqué dans l'article 2.

2°. Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

3°. Dans l'article 24 du cahier des charges, les mots : « *ne s'exerce-* » *ront pas sur les détails particuliers de l'exécution des ouvrages*; » *ils* » seront supprimés.

4°. Les ponts à construire sur la Seine pourront être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

5°. Indépendamment des conditions stipulées à l'article 29, la compagnie, avant de pouvoir mettre la main à l'œuvre, sera tenue de porter à trois cent mille francs le cautionnement de deux cent mille francs qu'elle a déjà déposé pour première garantie de sa soumission.

Ce complément de cautionnement aura lieu soit en numéraire, soit en rentes sur l'état, soit en autres effets du trésor avec transfert, au nom de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

6°. Dans le cas de déchéance prévu par le second paragraphe de l'article 29, et par dérogation spéciale au troisième paragraphe de ce même article, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement et restera acquis au trésor

public; l'autre moitié seulement sera restituée moyennant la remise et l'abandon à l'état des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations, rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, ainsi qu'il est stipulé au dernier paragraphe dudit article 29; néanmoins le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

7°. Le troisième paragraphe de l'article 33 sera modifié ainsi qu'il suit:

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne; ainsi, tout poids au-dessous de cent kilogrammes payera comme pour cent kilogrammes; tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes payera comme pour deux cents kilogrammes, etc.

8°. Les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 36 seront modifiés ainsi qu'il suit :

Et en général à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble plus de deux cents kilogrammes ou au delà, d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature, quoiqu'emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 fr. 40 c.).

9°. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu pour le port de ce bagage à aucun supplément pour le prix de sa place.

10°. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Loue à Cramans (Jura).

Au palais de Neuilly, le 10 juillet 1835.

Art. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur la Loue à Cramans, département du Jura, en remplacement du bac d'Arc et Senans, est approuvé aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 8 avril 1835 par M. l'ingénieur en chef du département, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique à l'entrepreneur qui fera le plus fort rabais sur la durée de la concession.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1°. Pour une personne, voyageur ou conducteur. . . .	05c	
2°. Cheval ou mulet non attelé.	10	
3°. Ane, bœuf ou vache non attelé.	05	
4°. Cheval ou mulet attelé.	30	
5°. Chaque cheval ou mulet attelé en sus de deux . . .	15	
6°. Ane, bœuf ou vache attelé.	15	
7°. Cheval attelé à une voiture suspendue.	50	
8°. Bétail en troupe, par tête.	02	172

Au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état, les employés des salines de Salins et d'Arc, ainsi que les produits de ces salines et les objets servant à leur exploitation.

Ordonnance du roi relative à la pêche fluviale.

A Paris, le 10 juillet 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu les articles 1er. et 3 de la loi du 15 avril 1829 (1) sur la pêche fluviale;

Vu les pièces transmises par les préfets des départemens, et contenant les résultats des enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution de l'article 3 de ladite loi;

Vu les tableaux de l'inscription maritime;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La pêche sera exercée au profit de l'état dans les fleuves, rivières, canaux et portions de fleuves et de rivières désignées par le tableau joint à la présente ordonnance.

2. Les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime demeurent fixées conformément aux indications portées dans la cinquième colonne du même tableau.

---

(1) Tome IV, page 400.

Tableau, par département, des parties de fleuves *et* rivières, *et des* canaux *navigables ou flottables en trains, sur lesquels la pêche sera exercée au profit de l'état, conformément aux dispositions des articles 1er. et 3 de la loi du 15 avril 1829, avec l'indication des limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime.*

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Ain.	Ain.	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Néant.
	Bienne.	Sur tout son cours.	Depuis Dortan jusqu'à son embouchure dans l'Ain.	*idem.*
	Furans.	A partir du pont d'Ander jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Reyssousse.	.....	De Pont-de Vaux à son embouchure dans la Saône.	*idem.*
	Rhône.	.....	A partir du hameau du Parc, commune de Sorgien.	*idem.*
	Saône.	.....	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Séran.	Du confluent de l'Arvière à son embouchure dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Lacs de Nantua et de Sitans.	.....	Dans toute leur étendue.	*idem.*
Aisne.	Aisne.	.....	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Marne (1).	.....	*idem.*	*idem.*
	Oise.	A partir du pont de Beautor.	Depuis Chauny jusqu'à la limite du département de l'Oise.	*idem.*
	Canal des Ardennes.	.....	Sur tout son cours jusqu'à Neufchâtel.	*idem.*
	Canal de Manicamp.	.....	Sur tout son cours.	*idem.*
	Canal latéral à l'Oise.	.....	*idem.*	*idem.*
	Canal de Saint-Quentin (2).	.....	*idem.*	*idem.*
	Canal de Croaat (3).	.....	*idem.*	*idem.*
	Canal de Lafère (3).	.....	*idem.*	*idem.*
	Canal de la Somme.	.....	De Saint-Simon à la limite du département de la Somme.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Sauf les droits résultant, pour un propriétaire particulier, d'un arrêt qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

(2) Concédé pour vingt-deux ans par la loi du 29 mai 1827. Le droit de pêche fait partie de la concession.

(3) Fait partie du canal de Saint-Quentin.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
ALLIER.	Allier.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
	Cher.	Du moulin d'Enchaume, au-dessous de Montluçon, à la limite du département du Cher.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Canal latéral à la Loire (1).	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal de Berry (1).	. . . . .	*idem.*	*idem.*
ALPES (BASSES-).	Buech d'Aspres ou Grand-Buech.	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Durance.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Durance.	Sur tout son cours jusqu'à la limite du département des Bouches-du-Rhône.	*idem.*	*idem.*
ALPES (HAUTES-).	Buech d'Aspres ou Grand-Buech.	Depuis la commune de Saint-Julien jusqu'à la limite du département des Basses Alpes.	*idem.*	*idem.*
	Petit Buech.	De la Roche à son embouchure dans le Grand-Buech.	*idem.*	*idem.*
	Durance.	Depuis la commune de Saint-Clément jusqu'à la limite du département des Basses-Alpes.	*idem.*	*idem.*
ARDÈCHE.	Ardèche.	A partir du pont d'Aubenas.	De Saint-Martin-d'Ardèche à la limite du département du Gard.	*idem.*
	Rhône.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
ARDENNES.	Aisne.	A partir de la commune de Mouron.	De Château-Porcien à la limite du département de l'Aisne.	*idem.*
	Bar.	. . . . .	De Pont-Bar à son embouchure dans la Meuse.	*idem.*
	Chiers.	. . . . .	Depuis Laffrité jusqu'au confluent de la Meuse.	*idem.*
	Meuse.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Ce canal n'est point terminé.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Ardennes (Suite).	Semoy.	Depuis son entrée sur le territoire de France.	De la commune des Hautes-Rivières au confluent de la Meuse.	Néant.
	Canal des Ardennes.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal de Sedan. . . .	. . . . .	Sur tout son cours.	*idem.*
Ariège.	Salat.	De Taurignan à la limite du département de la Haute-Garonne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
Aube.	Aube (1).	A partir de Brienne-la-Vieille.	Depuis Arcis-sur-Aube jusqu'à la limite du département de la Marne.	*idem.*
	Seine.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département, à partir du pont de Mery.	Voir au département de la Seine-Inférieure.
	Canal de Courlavent.	. . . . .	Sur tout son cours.	Néant.
	Canal de Nogent. . . .	. . . . .	*idem.*	*idem.*
	Canal de Troyes à Marcilly (2).	. . . . .	A partir de Troyes jusqu'au confluent de l'Aube.	*idem.*
Aude.	Aude.	A partir du pont de Quillan.	Point de navigation par bateaux.	Jusqu'au canton de Quillan inclusivement.
Aveyron.	Lot.	. . . . .	Depuis Entraigues jusqu'à la limite du département du Lot.	Néant.
Bouches-du-Rhône.	Durance.	Sur tout son cours jusqu'à la limite du département de Vaucluse.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Rhône.	. . . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la mer.	La pointe nord de l'île de Vallabrègues.
	Petit-Rhône.	. . . . .	*idem.*	
	Canal d'Arles à Boue.	. . . . .	Sur tout son cours.	Néant.

OBSERVATIONS.

(1) A l'exception des trois parties comprises entre l'embouchure des cours d'eau de la Gironde et le pont situé sur la route royale n°. 77, et dites le canal de Cherlieu, le Biez des moulins d'Arcy et la Fosse desdits moulins, dont l'entretien n'est point à la charge de l'état.

(2) Ce canal se compose de plusieurs dérivations de la Seine; il n'est pas terminé.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Calvados.	Aure.	.....	De Trévières à son embouchure dans la Vire.	Néant.
	Dives.	.....	Du pont de Corbon à son embouchure dans la Manche.	Le bac Danneray, commune de Meri-Corbon.
	Orne.	.....	Du pont de Vaucelles à Caen, jusqu'à son embouchure dans la Manche.	La Chaussée de Montaigu au bout du Grand-Cours-la-Reine, à Caen.
	Touques.	.....	Depuis la commune de Breuil jusqu'à son embouchure dans la Manche.	Breuil.
Charente.	Charente.	.....	De Montignac à la limite du département de la Charente-Inférieure.	Voir au département de la Charente-Inférieure.
Charente-Inférieure.	Boutonne.	.....	Du pont de Saint-Jean-d'Angely à son embouchure dans la Charente.	Ecluse de Tonnay-Boutonne.
	Charente.	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	Port du Lys inclusivement.
	Mignon.	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Sèvre niortaise.	Néant.
	Seudre.	.....	Depuis la commune de Saujon jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	Corme-Ecluse inclusivement.
	Sèvre niortaise.	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	Pomère.
	Canal de Brouage.	.....	Sur tout son cours.	Néant.
	Canal de Charras	.....	*idem.*	*idem.*
	Canal de Niort à La Rochelle (1).	.....	*idem.*	*idem.*
Cher.	Allier.	.....	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Cher (2).	Sur tout son cours dans le département.	Depuis Vierzon jusqu'à la limite du département de Loir-et-Cher.	*idem.*
	Loire.	.....	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Loire-Inférieure.
	Canal de Berry (3).	.....	*idem.*	Néant.
	Canal latéral à la Loire (3).	.....	*idem.*	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Canal en construction.

(2) A l'exception de la dérivation qui alimente les moulins de Châteauneuf, depuis la digue d'Aigues-Mortes jusqu'auxdits moulins, dont l'entretien est à la charge des propriétaires riverains.

(3) Ce canal n'est pas terminé.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
CORRÈZE.	Dordogne.	A partir de Pont-d'Arche jusqu'à la limite du département du Lot.	Point de navigation par bateaux.	Voir au département de la Gironde.
CÔTE-D'OR.	Saône	. . . . .	Surtout son cours dans le département.	Néant.
	Canal du Rhin au Rhône.	. . . . .	*idem.*	*idem.*
	Canal de Bourgogne.	. . . . .	*idem.*	*idem.*
CÔTES-DU-NORD.	Canal d'Ille-et-Rance. .	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal de Nantes à Brest (1).	. . . . .	*idem.*	*idem.*
CREUSE.	Creuse.	Du confluent de la petite Creuse, à Tresselines, à la limite du département de l'Indre.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
DORDOGNE.	Dordogne.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Gironde.
	Isle.	. . . . .	Du vieux pont de Périgueux à la limite du département.	*idem.*
	Vézère.	. . . . .	Depuis Montignac jusqu'à son embouchure dans la Dordogne.	Néant.
DOUBS.	Doubs.	. . . . .	A partir de Voujeaucourt jusqu'à la limite du département du Jura.	*idem.*
	Lac de Saint-Point. .	. . . . .	Sur toute son étendue.	*idem.*
	Canal du Rhin au Rhône.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
DRÔME.	Bez.	A partir de Mensac jusqu'à son embouchure dans la Drôme.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Bourne.	De Pont-en-Royans à son embouchure dans l'Isère.	*idem.*	*idem.*
	Drôme.	Du confluent du Bez à son embouchure dans le Rhône.	*idem.*	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Ce canal n'est pas terminé.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Drôme (Suite).	Isère.		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Néant.
	Lionne.	De Saint-Jean-en-Royans à son embouchure dans la Bourne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Rhône.		Sur tout son cours dans le département.	Voir au département des Bouches-du-Rhône.
Eure.	Andelle.		De la commune de Pitres à son embouchure dans la Seine.	Néant.
	Eure.		Depuis Saint-Georges jusqu'à son embouchure dans la Seine	*idem.*
	Rille		Depuis Monfort jusqu'à son embouchure dans la Seine.	Commune de Rossey.
	Seine.		Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Seine-Inférieure.
Eure-et-Loir.	Eure (1).			
Finistère.	Canal de Nantes à Brest.		Sur tout son cours dans le département.	Néant.
Gard.	Ardèche		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	*idem.*
	Cèse.	Depuis la commune de Chusclan jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Gardon d'Alais.	A partir de la chaussée de Remoulins jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	*idem.*	*idem.*
	Rhône		Sur tout son cours dans le département.	Voir au département des Bouches-du Rhône.
	Canal du Crau-du-Roi ou Robine d'Aigues-Mortes.		Sur tout son cours.	Jusqu'au pont de bois de la ville d'Aigues-Mortes.
	Canal de Beaucaire (2).		*idem.*	Néant.
	Canal de la Radelle (2).		*idem.*	*idem.*
	Canal du Bourgidou (2).		*idem.*	*idem.*
	Canal de Sylvereal (2).		*idem.*	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Voir le département de l'Eure.

(2) Ce canal a été concédé pour quatre-vingts ans, par arrêté du 16 prairial an 9. La pêche fait partie de la concession.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Garonne (Haute-).	Ariège		Depuis Cintegabelle jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	Néant.
	Garonne	A partir du Saint-Béat.	Du confluent du Salat à la limite du département de Tarn-et-Garonne.	Vnie au département de la Gironde.
	Salat		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	Néant.
	Tarn		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
Gironde.	Ciron	Depuis Travette, au dessus d'Uzeste, jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Dordogne		Sur tout son cours dans le département.	Castillon inclusivement.
	Droune		Depuis Coutras jusqu'à son embouchure dans l'Isle.	Néant.
	Dropt		Du moulin de la Bartha, au-dessus de Morisès, à son embouchure dans la Garonne.	*idem.*
	Garonne		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Gironde.	Mondiet, près et au-dessus de Saint-Macaire.
	Gironde		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	
	Isle		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Dordogne.	Coutras inclusivement
	Leyre	Du pont de Béliet à son embouchure dans le bassin d'Arcachon.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
Hérault.	Hérault		Du pont de Bessan à la mer.	Chaussée de Bessan.
	Mosson		Du Port au vin, commune de Villeneuve-les-Maguelonnes, à son embouchure dans le Lez.	Néant.
	Orb		Depuis Serignan jusqu'à la mer.	Le Roule au Pas-de-Los-Egus.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
HÉRAULT (Suite).	Canal des Etangs (1).	.....	Sur tout son cours.	Néant.
	Canal latéral à l'étang de Mauguio (1).	.....	*idem.*	*idem.*
	Canal du Grau-du-Lez (1).	.....	*idem.*	*idem.*
	La Robine-du-Vic (1).	.....	*idem.*	*idem.*
	Le Grau-de-Perols (1).	.....	*idem.*	*idem.*
	La Canalet (1).	.....	*idem.*	*idem.*
	Canal de Cette (1).	.....	*idem.*	*idem.*
	Canal de la Peyrade (1).	.....	*idem.*	*idem.*
ILLE-ET-VILAINE.	Couesnon.	.....	Depuis le confluent de la rivière de Loysance au pont de l'Angle, jusqu'à la limite du département de la Manche.	Voir au département de la Manche.
	Meu.	.....	Depuis Mordelles jusqu'à son embouchure dans la Vilaine.	Néant.
	Ouat.	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Vilaine.	*idem.*
	Vilaine.	.....	De Cesson, près de Rennes, à la limite du département du Morbihan.	Voir au département du Morbihan.
	Canal d'Ille-et-Rance.	.....	Sur tout son cours dans ce département.	Néant.
	Canal de Nantes à Brest.	.....	*idem.*	*idem.*
INDRE.	Creuse.	De la limite du département de la Creuse à celle du département d'Indre-et-Loire.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
INDRE-ET-LOIRE.	Brême ou Brenne.	.....	A partir du pont de Brême jusqu'au confluent de la Loire.	*idem.*
	Cher.	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Loire.	*idem.*
	Vieux-Cher.	Depuis Villandry jusqu'au barrage de Rupuanne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Chniselle.	.....	A partir du barrage existant à 60 mètres en amont du pont de la Motte jusqu'à la Loire.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Ce canal a été concédé pour vingt-neuf ans, par ordonnance du 30 juin 1822. La pêche fait partie de la concession.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Indre-et-Loire (Suite).	Creuse.	Sur tout son cours. .	Du pont de Lauvernières à son embouchure dans la Vienne.	Néant.
	Loire.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Loire-Inférieure.
	Masse.	. . . . .	A partir du barrage existant près du quai de la ville d'Amboise jusqu'à son embouchure dans la Loire.	Néant.
	Vienne.	. . . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Loire.	*idem.*
	Canal de Berry. . . .	. . . . .	*idem.*	*idem.*
Isère.	Drac.	Du pont de Claix à son embouchure dans l'Isère.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Isère.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département, depuis son entrée en France au-dessous de Montmeillan.	*idem.*
	Rhône.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département des Bouches-du-Rhône.
Jura.	Ain.	A partir du pont de Navoy.	De la Chartreuse de Vauclose à la limite du département de l'Ain.	Néant.
	Bienne.	Depuis Saint-Claude jusqu'à la limite du département de l'Ain.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Doubs.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Loue.	Depuis la commune de Cramans jusqu'à son embouchure dans le Doubs.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Canal du Rhin au Rhône.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
Landes.	Adour.	A partir de la commune d'Aire.	Depuis Saint-Sever jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	Vinport au-dessus de Saubusse.
	Douze.	Depuis Roquefort jusqu'à sa jonction avec la Midouze.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
	Luy.	. . . . .	A partir du moulin d'Oro jusqu'à son embouchure dans l'Adour.	La Bagnère, commune de Sorde.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Landes (Suite).	Midouze.	. . . . .	Depuis Mont-de-Marsan jusqu'à son embouchure dans l'Adour.	Néant.
	Gave d'Oléron. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Gave de Pau.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Gave de Pau.	Sur tout son cours. .	Depuis Peyrehorade jusqu'à son embouchure dans l'Adour.	Demi-myriamètre au-dessus de Peyrehorade.
Loir-et-Cher.	Cher.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
	Loire.	. . . . .	*idem.*	Voir au département de la Loire-Inférieure.
	Canal de Berry (1). .	. . . . .	*idem.*	Néant.
Loire.	Loire.	Sur tout son cours. . .	De la Noirie, au-dessus de Saint-Rambert à la limite du département de Saône-et-Loire.	Voir au département de la Loire-Inférieure.
Loire (Haute).	Allier.	Depuis Saint-Arcons jusqu'à la limite du département du Puy-de-Dôme.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
	Loire.	Depuis Retournac jusqu'à la limite du département de la Loire.	*idem.*	Voir au département de la Loire-Inférieure.
Loire-Inférieure.	Erdre.	. . . . .	Depuis Nort jusqu'à son embouchure dans la Loire.	Néant.
	Loire.	. . . . .	Sur tout son cours jusqu'à l'Océan.	Thonare; (rive droite) au pignon oriental de la dernière maison du susdit bourg; (rive gauche) à la maison de la Praudière.
	Sèvre nantaise. . . .	. . . . .	A partir du pont de Monnières jusqu'à son embouchure dans la Loire.	Jusqu'à quatre lieues au-dessus de son embouchure dans la Loire.
	Canal de Nantes à Brest.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	Néant.

OBSERVATIONS.

(1) Ce canal n'est pas terminé.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION — FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION — NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
LOIRET.	Loire.	.....	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Loire-Inférieure.
	Loiret.	.....	De 640 mètres au-dessus du pont de Saint Mesmin à son embouchure dans la Loire.	Néant.
	Canal latéral à la Loire (1).	.....	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
LOT.	Dordogne.	Sur tout son cours	Depuis Meyronnes jusqu'à la limite du département de la Dordogne.	Voir au département de la Gironde.
	Lot.	.....	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
LOT-ET-GARONNE.	Baise.	.....	De la digue de Nazareth à son embouchure dans la Garonne.	*idem.*
	Garonne.	.....	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Gironde.
	Gers.	.....	A partir du pont de Leyrac jusqu'au confluent de la Garonne.	Néant.
	Lot.	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	*idem.*
MAINE-ET-LOIRE.	Authion.	.....	Depuis la chaussée de Vivy jusqu'au confluent de la Loire.	*idem.*
	Dive (2).	.....	Depuis Pas de-Jeu jusqu'au confluent du Thouet.	*idem.*
	Layon.	.....	Du pont de Concourson jusqu'au confluent de la Loire.	*idem.*
	Loir.	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Sarthe.	*idem.*
	Loire.	.....	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Loire-Inférieure.
	Maine.	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Loire.	Néant.

OBSERVATIONS.

(1) Ce canal n'est pas terminé.
(2) Cette rivière canalisée a été concédée pour 90 ans, par ordonnance du 9 octobre 1825. La pêche fait partie de la concession.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES. ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Maine-et-Loire (Suite).	Mayenne.		Sur tout son cours jusqu'au confluent de la Maine.	Neant.
	Oudon.		Du moulin sous La tour, en amont du pont de Segré, à son embouchure dans la Mayenne.	*idem.*
	Sarthe.		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Maine.	*idem.*
	Thouet.		Du moulin de Couché, en amont de Montreuil-Bellay au confluent de la Loire.	*idem.*
Manche.	Couesnon.		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans les grèves du Mont-Saint-Michel.	Le port près la rivière de Sacey (commune de Sacey) et les moulins de Langle, près Antrain.
	Donve.		De Saint-Sauveur-le-Vicomte au confluent de la Taute.	A sa jonction avec le Merdret.
	Madelaine.		De la chaussée de Beaute à son embouchure dans la Taute.	Chaussée de Beaute.
	Merdret.		De la chaussée de la Fière à son embouchure dans la Douve.	Néant.
	Sée.		De Tirpied, au-dessous d'Avranches, au Groin-du-Sud.	La ferme du Bas-Limon (commune de Tirpied) près Avranches.
	Selune.		Du pont de Ducey à son embouchure dans la baie du Mont-Saint-Michel.	Digues des moulins de Ducey.
	Sève.		Du pont de Beaute à son embouchure dans la Douve.	Pont de Beaute.
	Sienne.		Du pont de la Roque, commune de Montchaton, à son embouchure dans la Manche.	Moulin d'Hieoville, au delà du pont.
	Taute.		Du moulin de Ménil, près Marchesieux, à l'ancien passage du Grand-Vey.	Moulins de Bouhon.
	Terrette.		Du pont Boucher, commune de Saint Pierre-d'Arthenay, à son embouchure dans la Taute.	Neant.
	Vire.		Du pont de Vire, à Saint Lô, à son embouchure dans la Manche.	La descente de Bourgais, près du pont Saint-Fremond.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
MARNE.	Aube.	. . . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Seine.	Néant.
	Chée.	A partir d'Alliancelles jusqu'à son embouchure dans la Saulx.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Marne (1).	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Ornain.	Sur son cours jusqu'au confluent de la Saulx.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Saulx.	Depuis Estrepy jusqu'à son embouchure dans la Marne.	*idem.*	*idem.*
	Seine.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Seine-Inférieure.
	Canal de la Planche. Coulon.	A partir de Heiltz-le-Maurupt jusqu'à sa réunion avec l'Ornain.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
	Canal de Revigny. . .	Sur tout son cours jusqu'à sa réunion avec la Chée.	*idem.*	*idem.*
MARNE (HAUTE).	Marne.	. . . . .	A partir de 200 mètres en aval du pont de Saint Dizier jusqu'à la limite du département de la Marne.	*idem.*
MAYENNE.	Mayenne.	. . . . .	A partir de la porte du moulin de Bellayer, au-dessous du vieux pont de Laval.	*idem.*
MEURTHE.	Châtillon.	Depuis Cirey jusqu'à son embouchure dans la Vezouze.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Meurthe.	Depuis la limite du département des Vosges.	Depuis Nancy jusqu'au confluent de la Moselle.	*idem.*
	Moselle.	Sur tout son cours dans le département.	Du pont de Frouard à la limite du département de la Moselle.	*idem.*
	Sarre-Rouge.	Depuis Abreschwiller jusqu'à son embouchure dans la Sarre.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Sauf les droits résultant, pour un propriétaire particulier, d'un arrêt qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en traina.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
MEURTHE (Suite).	Sarre-Blanche.	A partir de 2,900 mètres au dessus de la commune d'Hermelange jusqu'à sa réunion avec la Sarre-Rouge.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
	Sarre.	Du point de réunion de la Sarre-Rouge et de la Sarre-Blanche à la limite du département du Bas-Rhin.	*idem.*	*idem.*
	Val.	Depuis la Scierie de Marquis jusqu'à sa réunion à la Vezouze.	*idem.*	*idem.*
	Vezouze.	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*	*idem.*
	Canal des Salines de l'Est (1).	. . . . .	. . . . .	*idem.*
MEUSE.	Meuse.	. . . . .	De Verdun à la limite du département des Ardennes.	*idem.*
	Ornain.	Depuis Bar-le-Duc jusqu'à la limite du département de la Marne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Canal de Revigny. . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*	*idem.*
MORBIHAN.	Aff.	. . . . .	De Gacilly à la rivière d'Oust.	*idem.*
	Arz.	. . . . .	A partir du deuxième pont d'Arz.	*idem.*
	Oust.	. . . . .	Du pont de Malestroit à la limite du département d'Ille-et-Vilaine.	Deux lieues au-dessus d'Aurfer, vers Malestroit.
	Scorf.	. . . . .	Depuis Pont-Scorf jusqu'à la mer.	Moulin du Prince-Guerée.
	Vilaine.	. . . . .	Sur tout son cours jusqu'à la mer.	Brains, à quatre lieues au-dessus de Redon.
	Canal de Blavet. . . .	. . . . .	Depuis Pontivy jusqu'à la mer.	Moulin de la Joie.
	Canal de Nantes à Brest (2).	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
MOSELLE.	Moselle.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département jusqu'à sa sortie de France.	*idem.*
	Sarre (3).	. . . . .	*idem.*	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Les travaux commencés pour l'ouverture de ce canal sont suspendus depuis 1814.

(2) Ce canal n'est pas terminé.

(3) Sauf partage avec la Prusse dans la partie qui sépare les deux royaumes.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Nièvre.	Allier.		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Loire.	Neant.
	Arron.	De la commune de Cercy-la-Tour à son embouchure dans la Loire.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Loire.		Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Loire-Inférieure.
	Yonne.	A partir du Pertuis-d'Armes jusqu'à la limite du département de l'Yonne.	Point de navigation par bateaux.	Neant.
	Canal latéral à la Loire (1).		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal du Nivernais (1).		*idem.*	*idem.*
Nord.	Bourre.		Depuis l'embouchure du canal de Préaven jusqu'au confluent de la Lys.	*idem.*
	Deule (Basse-) (2).		A partir de Lille jusqu'au confluent de la Lys.	*idem.*
	Deule (Haute-) (2).		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Escaut.		Depuis Cambrai jusqu'à sa sortie de France.	*idem.*
	Lawe.		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Lys.	*idem.*
	Lys (3).		Sur tout son cours jusqu'à sa sortie de France.	*idem.*
	Sambre (4).		A partir de Landrecies jusqu'à sa sortie de France.	*idem.*
	Scarpe.		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Escaut.	*idem.*
	Canal de Bergues à Dunkerque.		Sur tout son cours.	*idem.*
	Canal de Bergues à Furnes.		*idem.*	*idem.*
	Canal de Bourbourg.		*idem.*	*idem.*
	Canal de la Colme.		*idem.*	*idem.*
	Canal de Condé.		*idem.*	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Ce canal n'est pas terminé.

(2) Cette rivière canalisée a été concédée par ordonnance du 16 septembre 1825. La pêche ne fait point partie de la concession.

(3) Concédée pour vingt-neuf ans, par ordonnance du 16 septembre 1825. La pêche ne fait point partie de la concession.

(4) Concédée pour cinquante-quatre ans et dix mois, par ordonnance du 8 février 1826. La pêche ne fait point partie de la concession.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et CANAUX.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Nord (Suite).	Canal de Dunkerque à Furnes (1).		Sur tout son cours.	Néant.
	Canal de Haaebrouck.		*idem.*	*idem.*
	Canal de Hondscôte.		*idem.*	*idem.*
	Canal de la Nieppe.		*idem.*	*idem.*
	Canal de Preavon.		*idem.*	*idem.*
	Canal de Saint-Quentin (2).		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal de la Sensée (3).		Sur tout son cours.	*idem.*
Oise.	Aisne.		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Oise.	*idem.*
	Oise.		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal latéral à l'Oise.		*idem.*	*idem.*
Pas-de-Calais.	Aa.		A partir de la vanne du Haut-Pont à Saint-Omer jusqu'à la mer.	L'écluse n°. 63, dans les fortifications de la place de Gravelines.
	Canche.		De Montreuil à la mer.	Au bas de la ville de Montreuil.
	Deule (Haute-) (4).		Sur tout son cours dans le département.	Néant.
	Lawe.		De Béthune à la limite du département du Nord.	*idem.*
	Lys.		D'Aire à la limite du département du Nord.	*idem.*
	Scarpe.		D'Arras à la limite du département du Nord.	*idem.*
	Canal d'Ardres.		Sur tout son cours.	*idem.*
	Canal de Calais à Saint-Omer.		*idem.*	*idem.*
	Canal de Guines.		*idem.*	*idem.*
	Canal de Neuf-Fossé.		*idem.*	*idem.*
	Canal de Saint-Michel.		*idem.*	*idem.*
Puy-de-Dôme.	Allier.	Sur tout son cours.	A partir du pont de Brassac jusqu'à la limite du département de l'Allier.	*idem.*
	Dore.	De la commune de la Nand, au-dessous de Courpierre, au confluent de l'Allier.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Concédé pour soixante-huit ans, par ordonnance du 6 août 1828. La pêche ne fait point partie de la concession.

(2) Concédé pour vingt-deux ans, par la loi du 29 mai 1827. La pêche fait partie de la concession

(3) Concédé pour quatre-vingt-dix-neuf ans, par la loi du 13 mai 1818. La pêche fait partie de la concession.

(4) Même observation qu'au département du Nord.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Pyrénées (Basses-).	Bidassoa.	.....	Depuis Bordaroppia, territoire de Biriatou, jusqu'à l'Océan.	Ou divar.
	Bidoose.	.....	Du pont de Came à l'Adour.	Came.
	Gave-de-Pau.	Du pont de Betaram, commune de Lestelle, à la limite du département des Landes.	Point de navigation par bateaux.	Voir au département des Landes.
	Gave-d'Oléron.	Depuis le pont d'Oleron jusqu'à la limite du département des Landes.	*idem.*	Neant.
	Laran.	.....	Du pont de Bardos à son embouchure dans l'Adour.	*idem.*
	Ardanabia.	.....	De Pontorberry, commune de Briscous, à son embouchure dans l'Adour.	*idem.*
	Nive.	A partir du confluent du torrent de Laurhibarre, à 1,500 mètres au dessous de Saint-Jean-Pied-de-Port.	De la commune de Cambo à son embouchure dans l'Adour.	Ustaritz (1re. passe).
	Nivelle.	.....	Du pont d'Ascain à l'Océan.	Olhagarry.
	Saison ou Gave-de-Maoléon.	D'Osserain à son embouchure dans le Gave-d'Oléron.	Point de navigation par bateaux.	Néaot.
Pyrénées (Hautes-).	Neste.	Depuis la commune de Saint-Lary jusqu'au confluent de la Garonne près de Montrejeau, département de la Haute-Garonne.	*idem.*	*idem.*
Rhin (Bas-).	Ill (1).	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Rhin.	*idem.*
	Moder.	.....	Depuis la commune de Stattmatten jusqu'au confluent du Rhin.	*idem.*
	Rhin (1).	.....	Sur tout son cours jusqu'à sa sortie de France.	*idem.*
	Sarre.	Sur tout son cours jusqu'à la limite du département de la Moselle.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Y compris les bras, canaux et dérivations dans lesquels on peut pénétrer en tout temps avec bateau de pêcheur.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et CANAUX.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Rhin (Bas) (Suite).	Canal du Rhin au Rhône.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
	Canal de la Bruche.	. . . . .	Sur tout son cours.	*idem.*
Rhin (Haut).	Ill.	. . . . .	A partir de Colmar jusqu'à la limite du département du Bas-Rhin.	*idem.*
	Rhin (1).	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal du Rhin au Rhône.	. . . . .	*idem.*	*idem.*
	Canal de Neufbrisac.	Sur tout son cours. .	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
Rhône.	Rhône.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département des Bouches-du-Rhône.
	Saône.	. . . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Néant.
Saône (Haute).	Coney.	Du pont de Selles à son embouchure dans la Saône.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Lanterne.	Depuis Mersuay jusqu'à son embouchure dans la Saône	*idem.*	*idem.*
	Saône.	A partir du pont de Jonvelle.	Depuis Gray jusqu'à la limite du département de la Côte-d'Or.	*idem.*
Saône-et-Loire.	Arroux.	. . . . .	Depuis Gueugnon jusqu'à son embouchure dans la Loire.	*idem.*
	Doubs.	. . . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Saône.	*idem.*
	Loire.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Loire-Inférieure.
	Saône.	. . . . .	*idem.*	Néant.
	Seille.	. . . . .	A partir de Lonhans jusqu'à son embouchure dans la Saône.	*idem.*
	Canal du centre. . . .	. . . . .	Sur tout son cours.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Y compris les bras, canaux et dérivations dans lesquels on peut pêcher en tout temps avec bateau de pêcheur.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Sarthe.	Loir.	A partir du moulin de la pointe au-dessous de la commune de la Chartre.	Du pont Gauthier, commune de Sainte-Cécile à la limite du département de Maine-et-Loire.	Néant.
	Sarthe.	. . . . .	A partir du Mans jusqu'à la limite du département de Maine-et-Loire.	*idem.*
Seine.	Marne.	. . . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Seine.	*idem.*
	Seine.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Seine-Inférieure.
	Canal de Saint-Maur.	. . . . .	Sur tout son cours.	Néant.
Seine-Inférieure.	Léaarde.	. . . . .	Depuis le pont aux chaînes de Harfleur jusqu'à la pointe du Hoc.	Harfleur.
	Seine.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	Poses, un peu au-dessus de Pont-de-l'Arche.
Seine-et-Marne.	Grand-Morin (1). . .	A partir des écluses de Dammartin.	Depuis Tigeaux jusqu'au confluent de la Marne.	Néant.
	Marne.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Seine (2).	. . . . .	*idem.*	Voir au département de la Seine-Inférieure.
	Yonne.	. . . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Seine	Néant.
	Canal de Cornillon. .	. . . . .	Sur tout son cours.	*idem.*
Seine-et-Oise.	Marne.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Oise.	. . . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Seine.	*idem.*
	Seine.	. . . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Seine-Inférieure.

OBSERVATIONS.

(1) A l'exception du bras qui alimente le moulin d'Ebly.

(2) A l'exception du ruisseau dit *la Vieille-Seine*, vis-à-vis Marolles, et de l'ancien lit de la Seine, autour de l'île des Pauquets, commune de la Tombe.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Sèvres (Deux).	Mignon		Du moulin neuf sous Mauze à la limite du département de la Charente.	Néant.
	Sèvre niortaise		A partir de Niort jusqu'à la limite du département de la Vendée.	Voir au département de la Charente-Inférieure.
	Canaux navigables aboutissant à la Sèvre et alimentés par ses eaux.			
	1°. Canal dit de la Taillée, partant du port d'Arcay.		Sur tout son cours.	Néant.
	2°. Canal qui s'étend de la Broue-d'Arcay à la Grève.		*idem.*	*idem.*
	3°. La Vieille-Sèvre, partant du marais et allant rejoindre la nouvelle en face de Coulon.		*idem.*	*idem.*
	4°. Canaux de Coulon à la Garette et à la Repentie.		*idem.*	*idem.*
	5°. Les canaux dits Conche-Bergère et de Maître-Jean.		*idem.*	*idem.*
	6°. Les ceintures près de la Sotterie et celles dites de Brelet.		*idem.*	*idem.*
	7°. La dérivation de la Sèvre dite le bras de Sevran.		*idem.*	*idem.*
Somme.	Avre		A partir du pont de Moreuil jusqu'à son embouchure dans la Somme.	*idem.*
	Affluens.			
	Petit-Avre		Sur tout son cours.	*idem.*
	Luce		Jusqu'à 1,000 mètres en remontant au-dessus de son embouchure.	*idem.*
	Somme		De la Neuville-lès-Bray à son embouchure dans la mer.	Au pont Rémy.
	Affluens.			
	Hallu ou Querriau		Jusqu'au premier barrage en remontant.	Néant.
	Albert, Ancre ou Miraumont.		*idem.*	*idem.*
	Ancien lit de la Somme à Hangest.		Sur tout son cours.	Jusqu'au deversoir de Susomme.
	Petite-Somme ou rivière de Barabant.		*idem.*	*idem.*
	Canal de la Somme		*idem.*	Jusqu'au barrage écluse de Saint-Valery.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Tarn.	Tarn.	.....	De la digue des Moulins d'Alby, en amont du pont, à la limite du département de la Haute-Garonne.	Néant.
Tarn-et-Garonne	Garonne.	.....	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Gironde.
	Tarn.	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	Néant.
Vaucluse.	Durance.	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Rhône.	.....	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département des Bouches-du-Rhône.
Vendée.	Autise.	.....	Du port de Souilla au confluent de la Sèvre.	Néant.
	Lay.	.....	De Beaulieu, près Mareuil, à la mer.	Morteville, commune de la Bretonnière.
	Sèvre niortaise.	.....	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Charente-Inférieure.
	Vendée.	.....	Depuis Fontenay jusqu'à son embouchure dans la Sèvre niortaise.	Néant.
	Vie.	.....	A partir du lieu dit *Pas-au-Peton*, commune de Saint-Maixent, jusqu'à la mer.	La Mussardière de Saint Maixent-Sur-Vie.
	Canal de Luçon (1).	.....	Sur tout son cours.	Néant.
Vienne.	Vienne.	.....	Depuis le pont de Chinon jusqu'à la limite du département d'Indre-et-Loire.	*idem.*
Vosges.	Fave.	A partir de 1,250 mètres au-dessus de la commune de Lubine, jusqu'à son embouchure dans la Meurthe.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Concédé pour quarante-quatre ans, par ordonnance du 19 mai 1823. Le droit de pêche fait partie de la concession.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Vosges (Suite).	Goutte-de-la-Maix. . .	A partir de la scierie de la Maix, jusqu'à son embouchure dans la Plaine.	Point de navigation par bateaux.	Néant
	Meurthe.	A partir du confluent de la Fave jusqu'à la limite du département de la Meurthe	*idem.*	*idem.*
	Moselle.	Du pont de la Vierge au-dessus d'Epinal jusqu'à la limite du département de la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
	Plaine.	A partir de la scierie de Saint-Pierre, au-dessus de la commune de Raon-les-Eaux, jusqu'au confluent de la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
	Rabodeau.	A partir de la scierie l'Abbé, commune de Moussey, jusqu'à son embouchure dans la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
	Ravines.	Depuis la scierie Coichot, au-dessus de Sainte-Praye, commune de Moy-en-Moutier, jusqu'à son embouchure dans la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
	Taintroué.	A partir de la scierie de Rougiville, commune de Taintrux, jusqu'à son embouchure dans la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
Yonne.	Armançon.	Depuis Brienon jusqu'à son embouchure dans l'Yonne.	*idem.*	*idem.*
	Cure.	Du pont d'Arcy à son embouchure dans l'Yonne.	*idem.*	*idem.*
	Yonne.	Sur tout son cours.	A partir d'Auxerre, jusqu'à la limite du département de Seine-et-Marne.	*idem.*
	Canal de Bourgogne.		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal du Nivernais.		*idem.*	*idem.*

Ordonnance du 15 juillet 1835, qui rejette le pourvoi du sieur Beau, propriétaire de moulins. (Le conseil de préfecture, le préfet et le sous-préfet agissent dans les limites de leurs attributions respectives, lorsqu'ils prescrivent et font effectuer dans l'intérêt de la grande voirie l'enlèvement de matériaux qui empêchent le libre cours des eaux, et lorsqu'ils déterminent, dans ce cas, l'alignement à suivre par les riverains.)

Louis Philippe, etc.; vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Joseph Beau, propriétaire des moulins de Mussidan, département de la Dordogne, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 6 septembre et 26 octobre 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Dordogne, en date du 31 janvier précédent, qui prescrit au requérant d'enlever des matériaux par lui déposés dans le lit de la rivière de Crempse, de se conformer à un arrêté d'alignement à lui donné par le préfet le 28 août 1822, et de remettre les lieux dans leur état primitif; annuler également, si besoin est, pour excès de pouvoir et incompétence, ledit arrêté d'alignement du 23 août 1822, un arrêté d'injonction du sous-préfet de Ribeirac, du 19 juillet 1831, et les procès-verbaux dressés contre le requérant les 2 juillet et 26 septembre même année, avec dépens;

Vu la loi du 29 floréal an 10, et celle du 16 septembre 1807,

En ce qui touche l'arrêté du préfet, du 23 août 1822:

Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un alignement donné pour la construction d'un mur qui s'appuie à la pile du pont de Mussidan, sur la route royale de Lyon à Bordeaux, dans une île située en amont entre le lit du ruisseau de la Crempse et le canal du moulin;

Que le préfet avait qualité pour donner cet alignement, dans l'intérêt de la conservation du pont, et comme en matière de grande voirie;

Qu'il avait également qualité pour ordonner, moyennant indemnité, l'abandon du terrain extérieur audit alignement, et la destruction des obstacles nuisibles au libre cours des eaux, près le pont de Mussidan; que si, dans cet arrêté, le préfet a établi, comme compensation de ladite indemnité, l'abandon au sieur Beau d'une portion de terrain situé en deçà de l'alignement, et qu'il supposait appartenir à l'état, une telle disposition ne peut, en cette matière, être considérée que comme une proposition de l'autorité administrative, qui ne fait pas obstacle à ce que le sieur Beau porte, devant qui de droit, les questions de propriété et d'indemnité relatives à ce terrain;

En ce qui touche l'arrêté du sous-préfet de Ribeirac, du 19 juillet 1831, et celui du conseil de préfecture, du 31 janvier 1832:

Considérant qu'en enjoignant au sieur Beau de se conformer à l'alignement à lui donné par le préfet, et d'enlever les matériaux déposés en dehors de cet alignement, le sous-préfet de Ribeirac et le conseil de préfecture du département de la Dordogne ont fait une juste application de la loi du 29 floréal an 10;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Le pourvoi du sieur Beau est rejeté, sauf à lui à se pourvoir devant qui de droit, sur les questions de propriété et d'indemnité.

Ordonnance du 15 juillet 1835, qui rejette le pourvoi du sieur Martin. (Une ordonnance qui fixe la hauteur de retenue d'une usine n'empêche point les tiers de faire valoir, devant les tribunaux compétens, les droits privés dont ils excipent.)

Louis-Philippe, etc. ; vu la requête à nous présentée au nom du sieur Jacques Martin, propriétaire, demeurant à Rouen, boulevart Bouvreuil, n°. 31, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état le 9 juin 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise le recevoir opposant à une ordonnance rendue par nous le 29 février 1832, qui autorise le sieur Adeline, propriétaire d'usines sur la rivière de Cailly, dans la commune de Malaunay, département de la Seine-Inférieure, à conserver une filature, par lui construite sur ladite rivière, avec sa retenue lors actuelle; ce faisant, réformer ladite ordonnance, déclarer qu'une précédente ordonnance royale, en date du 6 février 1822, et relative à la même usine, sortira son plein et entier effet, et très-subsidiairement, dire que l'ordonnance du 29 février 1832 ne fait aucun obstacle à ce que le sieur Martin fasse valoir, devant les tribunaux, ses droits de propriété et autres y relatifs, et condamner les contestans aux dépens;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791 ;

Considérant que l'ordonnance attaquée, rendue sous la réserve de tous les droits des tiers, après enquête où ont été pesés tous les intérêts des propriétaires riverains, n'est qu'une autorisation de police qui a fixé le point que les eaux du sieur Adeline ne pourraient dépasser, et qui ne fait pas obstacle à ce que le sieur Martin fasse valoir, devant les tribunaux compétens, tous ses droits de propriété, d'après les règles du droit commun ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le pourvoi du sieur Martin est rejeté.

2. Le sieur Martin est condamné aux dépens.

Ordonnance du 15 juillet 1835, qui rejette la requête de la ville de Dax, relative au péage du pont de cette commune. (Une prolongation de péage est un acte d'administration rendu dans un intérêt public, et une commune est sans qualité pour l'attaquer par la voie contentieuse.)

Louis-Philippe, etc. ; vu la requête à nous présentée au nom de la ville et commune de Dax, département des Landes, poursuites et diligences de son maire; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état le 24 septembre 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise rapporter notre ordonnance du 22 novembre 1831, laquelle proroge de deux années les droits de perception accordés sur le pont de

Dax construit sur l'Adour, au sieur Bégué, pour dépenses par lui faites dans la reconstruction dudit pont ; ordonner que, pendant l'instruction, il sera sursis à l'exécution de la susdite ordonnance ; subsidiairement, que le sieur Camjoan, se disant cessionnaire ou ayant-cause de feu Dominique Bégué, sera tenu de fournir ses défenses dans un bref délai ;

Au fond, et après avoir rapporté notre ordonnance du 22 novembre 1831, condamner le sieur Camjoan à rembourser à la commune une somme de trois mille francs pour chaque mois de perception qui se sera écoulé depuis le 24 juin 1832, époque où a commencé la prorogation des deux années, jusqu'à l'ordonnance de sursis, et si le sursis n'était point prononcé, jusqu'à l'ordonnance définitive, si mieux n'aime le sieur Camjoan, que le montant de cette perception soit fixé par des experts nommés d'office ; dans tous les cas, condamner le sieur Camjoan aux dépens ;

Vu notre ordonnance du 22 novembre 1831 (1) ;

Considérant que l'ordonnance du 22 novembre 1831, qui a accordé une prolongation de péage au sieur Bégué, concessionnaire du pont de Dax sur l'Adour, est un acte d'administration dans un intérêt public, et que la ville de Dax est sans qualité pour l'attaquer devant nous, par la voie contentieuse ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La requête de la ville de Dax est rejetée.

2. La ville de Dax est condamnée aux dépens.

Ordonnance du 15 juillet 1835, qui rejette la requête de la ville de Troyes, relative à la police des eaux de la rivière de Seine. (Les anciens règlemens attributifs de juridiction sur les cours d'eau sont abrogés par les lois qui régissent aujourd'hui la matière, et ne peuvent plus, dès lors, être invoqués.)

Louis-Philippe, etc. ; vu la requête à nous présentée au nom de la ville de Troyes, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état le 22 novembre 1833, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet de l'Aube, du 5 juin 1833, contenant règlement pour la police des eaux de la rivière de Seine qui traverse la ville de Troyes, et approuvée par notre ministre du commerce le 14 août 1833 ;

Vu l'arrêté attaqué, et l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics ;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur ;

Ensemble toutes les pièces du dossier ;

Vu le mémoire ampliatif de la ville de Troyes ;

Vu les lois des 14 décembre 1789, 20 août 1790 et 6 octobre 1791 ;

---

(1) Nous avons cru inutile de reproduire cette ordonnance, parce que la prorogation de péage qu'elle autorisait est expirée.

Vu l'arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an 6;
Vu le décret du 21 germinal an 13;
Vu la loi du 8 juin 1825;
Ouï Me. Fichet, avocat de la ville de Troyes;
Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;
Considérant qu'il résulte du décret du 21 germinal an 13 et de la loi du 8 juin 1825, concernant la navigation de la Seine, que les canaux et bras accessoires qui traversent la ville de Troyes, font partie d'une rivière navigable et flottable, et que cette ville ne peut appuyer ses prétentions, ni sur les anciens règlemens par elle invoqués et qui ont été abrogés par les lois des 14 décembre 1789, 20 août 1790 et 6 octobre 1791, ni sur la loi du 14 floréal an 11, qui ne confère aucune attribution à l'autorité municipale, et dont les dispositions ne sont d'ailleurs relatives qu'au curage des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables;
Notre conseil d'état entendu,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
La requête de la ville de Troyes est rejetée.

Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée au Havre, sous la dénomination de Compagnie des paquebots à vapeur sur la Seine.

Au palais des Tuileries, le 15 juillet 1835.

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre, département de la Seine-Inférieure, sous la dénomination de *compagnie des paquebots à vapeur sur la Seine*, et destinés à la navigation entre le Havre et Rouen, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite compagnie, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 29 juin 1835, devant Me. Labarbe et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La compagnie des paquebots sur la Seine sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

Statuts.

Chapitre Ier. — *De la formation de la société.*

Art. 1er. Il sera établi au Havre, avec l'autorisation du roi, une société anonyme entre MM. etc.

Cette société, établie par actions, prendra le nom de *compagnie des paquebots à vapeur sur la Seine.*

2. L'objet de la compagnie sera l'acquisition, l'armement et l'ex-

ploitation de bateaux à vapeur, destinés au voyage du Havre à Rouen et retour et aux remorquages.

La durée de la société est fixée à quinze ans, à partir du jour de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

Le domicile social et le siége de l'établissement seront au Havre.

3. La dépense de l'armement à effectuer étant de trois cent mille francs, le capital social est porté, quant à présent, à ladite somme de trois cent mille francs.

En conséquence, il est créé trois cents actions de mille francs chacune, divisées en deux coupons de cinq cents francs.

Cependant le capital social pourra être porté à cinq cent mille francs si les besoins de la société l'exigent, et il sera dans ce cas créé deux cents nouvelles actions de mille francs chacune et divisées aussi en deux coupons; mais cette création ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération prise en assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, et à une majorité représentant les trois quarts des actions du fonds social.

Ces nouvelles actions ne pourront pas être placées au-dessous du pair, et la délibération qui aura ordonné l'augmentation du capital sera soumise aux mêmes formalités de publication que l'acte primitif.

4. Les actions seront tirées d'un registre à souche et à talons, elles seront nominatives et signées par les administrateurs dont il sera parlé plus bas.

5. Indépendamment du registre mentionné en l'article précédent, il sera ouvert en double expédition un registre sur lequel seront inscrites les mutations de propriété dans les actions.

L'un des doubles de ce registre sera déposé entre les mains du président du conseil, l'autre restera aux mains des directeurs.

6. Les propriétaires d'actions pourront les transférer. La transmission s'opérera par la déclaration de ce transfert signé par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs, sur les deux doubles du registre des mutations.

Toutefois, la responsabilité du cédant ne cessera que quand le montant intégral des actions transférées aura été payé à la compagnie.

7. En cas de mort d'un titulaire d'actions, dont le montant intégral n'aurait pas été payé à la compagnie, l'administration aura le droit d'exiger de son héritier, dans le mois qui suivra le décès, le payement intégral, et si celui-ci ne satisfait pas à ce payement dans le délai ci-dessus fixé, elles pourra faire vendre lesdites actions pour le compte et aux risques et périls de la succession, par le ministère d'un agent de change, sans aucunes formalités judiciaires, mais après annonces préalables, pendant une semaine, dans un journal du Havre et de Paris.

Dans tous les cas, les héritiers ou ayant-cause d'un actionnaire décédé, devront se faire représenter auprès de la société par un seul mandataire, qui pourra être choisi soit parmi eux, soit parmi les personnes étrangères à la succession.

8. La compagnie ne pourra commencer ses travaux que lorsque ses trois cents actions auront été souscrites.

9. Les appels de fonds seront ordonnés par une délibération du conseil d'administration; ils ne se feront que par portions qui ne pour-

ront excéder le quart du capital souscrit, au fur et à mesure des dépenses.

Ces appels auront lieu au moyen de mandats à dix jours de vue, tirés par les directeurs à l'ordre du banquier de la compagnie, entre les mains duquel ces payemens devront avoir lieu. Ces mandats devront être visés par deux membres du conseil d'administration, et ils seront échangés contre l'action après le payement intégral.

10. Chaque souscripteur est tenu de satisfaire dans les dix jours qui suivront la demande à lui faite, à tous appels de fonds que l'administration est autorisée à faire.

A défaut de payement dans le délai fixé, le conseil d'administration fera vendre publiquement toutes actions en souffrance, par le ministère d'un agent de change, sans aucunes formalités judiciaires, et après annonces dans un journal du Havre et de Paris, pendant une semaine. Ladite vente aura lieu pour le compte des retardataires, à leurs risques et périls, et sans préjudice de leur responsabilité envers la compagnie pour la moins-value, s'il y en avait.

Toutefois, il ne sera procédé à ladite vente qu'après un avertissement du conseil d'administration, donné au domicile de l'actionnaire en retard.

11. Les actionnaires auront la faculté de payer intégralement le montant de leurs actions, et, pour l'excédant de ce payement sur les versemens exigés, il leur sera bonifié un intérêt de quatre pour cent l'an, à prendre sur les bénéfices acquis, ainsi qu'il sera expliqué en l'article 23.

Chapitre II. — *De l'administration de la société.*

12. Les affaires de la compagnie seront gérées par neuf administrateurs et deux directeurs.

Ces onze personnes formeront le conseil d'administration.

Les directeurs seront MM. Jallant et Vieillard.

Les administrateurs et les directeurs devront être titulaires en leurs noms ou en ceux de leurs maisons, de trois actions au moins.

13. Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Le conseil d'administration, composé comme il est dit ci-dessus, s'assemblera au moins deux fois par mois, et pourra être convoqué extraordinairement sur la demande du président.

Ses attributions sont de décider de tous les objets généraux, de faire les règlemens particuliers de l'administration, de composer le personnel du bureau de la compagnie, sur la présentation qui lui en sera faite par les directeurs, de fixer ses appointemens;

De choisir le banquier de la compagnie;

De surveiller les constructions et d'ordonnancer les dépenses;

De statuer sur l'emploi des fonds et sur les évaluations et répartitions de bénéfices;

D'ordonner la rentrée de tout ou partie du fonds social, de vérifier la caisse et le portefeuille, d'inspecter les opérations des directeurs et la tenue des livres;

Enfin de veiller en tout état de choses à la conservation des intérêts de la compagnie.

Pour que les délibérations du conseil soient valables, cinq administrateurs au moins devront être présens, et leurs décisions auront lieu à la majorité absolue. En cas de partage de voix, il y aura prépondérance en faveur du président.

Les directeurs n'auront que voix consultative.

14. Les directeurs sont chargés de la gestion de la société dans tous ses détails, en se conformant aux statuts de la compagnie et aux décisions du conseil d'administration.

Ils proposent les employés et agens de la compagnie à la nomination du conseil d'administration.

Ils ont tous deux la signature sociale.

Ils sont chargés de la correspondance générale et de la mise à exécution des décisions de l'administration, de la direction des travaux d'armement et autres, de la surveillance des ouvriers, de l'encaissement de toutes les sommes qui peuvent être dues à la compagnie, et du payement de tous les bordereaux de dépenses qui leur seront représentés, revêtus de la signature de deux administrateurs au moins.

Ils jouissent d'un traitement annuel et d'une proportion dans les bénéfices nets; l'un et l'autre seront déterminés par le conseil d'administration.

15. En cas de maladie, absence ou autre empêchement, obligeant momentanément les directeurs à suspendre ensemble leurs fonctions, elles seront exercées par le président et vice-président du conseil, ou par un administrateur désigné par le conseil.

En cas de motifs qui pourraient requérir le changement des directeurs ou l'un d'eux, le président, sur la demande de la majorité des administrateurs, leur en fera la déclaration, et ils seront tenus de donner immédiatement leur démission. L'administration pourvoira alors à leur remplacement provisoire; toutefois, ce ne sera qu'après la réélection suivante de deux administrateurs, que le conseil décidera, à la majorité absolue, sur ledit remplacement; et, s'il est confirmé, il deviendra définitif. L'administration jugera, d'après les circonstances qui auront pu amener cette mesure, de la convenance d'allouer aux directeurs démissionnaires une indemnité, laquelle cependant ne pourra excéder l'équivalent de leur traitement fixe d'une année.

Chapitre III. — *Des assemblées générales et du droit de suffrages.*

16. Tous les actionnaires ou leurs fondés de pouvoirs ont droit d'assister aux assemblées générales.

Les actionnaires ne pourront en aucun cas charger de leurs pouvoirs qu'une personne de la place du Havre, et ces pouvoirs devront être remis en dépôt à l'administration.

17. Les actionnaires se réuniront en assemblée générale tous les ans, au siége de l'établissement, le troisième lundi de janvier à midi précis, sur lettres de convocation.

Ils pourront être convoqués en tout autre temps à la demande des administrateurs, et dans ce cas la convocation devra être faite cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

18. Pour prévenir tout embarras et toute erreur dans la convocation, chaque actionnaire devra choisir un domicile dans la ville du Havre,

où toute notification lui sera valablement faite; les élections de domicile seront consignées sur un registre à ce destiné.

19. L'assemblée générale ne pourra délibérer que lorsqu'elle sera composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions émises.

Néanmoins, si, à une première assemblée, la moitié des actions ne se trouvait pas représentée, et que l'on fût par suite obligé de remettre la tenue de l'assemblée à une époque plus reculée, les délibérations prises dans cette seconde réunion convoquée comme il est dit au deuxième paragraphe de l'article 17, seront obligatoires pour la société, quel que soit le nombre des actionnaires présens.

Dans le cas de ces secondes convocations, l'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion dûment énoncés dans les lettres de convocation.

20. Le droit de suffrage aux assemblées générales est établi comme suit :

Un vote par souscripteur d'une action;

Deux votes par souscripteur de quatre actions;

Trois votes par souscripteur de dix actions;

Quatre votes par souscripteur de quinze actions et au-dessus.

Le maximum des votes accordés à un seul actionnaire sera donc de quatre, quel que soit le nombre des actions qu'il possède.

21. A la première assemblée générale, les souscripteurs éliront pour trois ans, au scrutin secret, à la pluralité des voix, neuf administrateurs, trois desquels cesseront leurs fonctions au bout d'un an, à partir du troisième lundi du mois de janvier qui aura précédé leur nomination;

Trois au bout de deux ans, à partir de la même époque;

Et trois au bout de trois ans, à partir de la même époque.

Cet ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Les trois administrateurs, sortant ainsi chaque année, seront remplacés par une élection nouvelle, d'un pareil nombre d'administrateurs, qui seront également élus pour trois ans.

Cette élection d'administrateurs aura lieu dans l'assemblée générale qui doit se réunir chaque année, ainsi qu'il est dit en l'article 17.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de mort ou de démission d'un ou de plusieurs membres de l'administration, le conseil pourvoira à leur remplacement, en attendant les élections de l'assemblée générale.

Les administrateurs aussitôt après leur nomination, éliront à la majorité absolue, un président et un vice-président pris parmi eux; si, après deux tours de scrutin, l'élection n'a pas lieu il y aura ballotage entre les deux personnes qui auront obtenu le plus de voix au dernier scrutin, pour la présidence et la sous-présidence.

Le président et le vice-président sont élus pour un an par chaque nouvelle administration.

Ils sont rééligibles.

Chapitre IV. — *Du règlement des intérêts et des dividendes.*

22. Les directeurs feront imprimer à la fin de chaque semestre et

distribuer à chaque actionnaire, à son domicile élu au Havre, un rapport sur l'état des affaires de la société.

Ce rapport devra faire connaître le compte des recettes et des dépenses du semestre précédent, et s'il y a lieu le dividende à répartir.

23. Lors de la confection de chaque bilan, il sera tenu compte de la dépréciation du matériel de la société, sur le taux qui sera fixé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Sur la totalité des bénéfices de chaque bilan, il sera prélevé d'abord une somme suffisante pour acquitter les intérêts, sur les versemens effectués par anticipation, conformément aux articles 7 et 11, ensuite une autre somme suffisante pour payer à tous les actionnaires jusqu'à concurrence d'un intérêt de cinq pour cent par an sur les versemens exigés par chaque action.

Le restant sera délivré en deux parts égales, dont l'une formera le dividende à répartir entre tous les actionnaires, et l'autre sera affectée à un fonds de réserve, lequel ne pourra toutefois excéder le quart du capital souscrit. Toute somme qui excédera ce quart sera l'objet d'une nouvelle répartition.

L'administration placera ou fera valoir le fonds de réserve au mieux des intérêts de la compagnie; toutefois, toutes les sommes qui sur ce fonds de réserve excéderont quarante mille francs devront être employées en rente sur l'état.

24. Aucun transfert de rentes appartenant à la société ne pourra être effectué que sur la signature de cinq administrateurs au moins, lesquels pourront envoyer procuration à cet effet où besoin sera.

Chapitre V. — *De la responsabilité des actionnaires.*

25. Les actionnaires ne seront engagés et responsables que jusqu'à concurrence du montant de chaque action dont ils sont titulaires, conformément aux articles 32 et 33 du Code de commerce.

Chapitre VI. — *Dispositions générales.*

26. Les frais généraux sont à la charge de la société; toutes les dépenses devront être autorisées par le conseil d'administration.

27. Toutes les opérations de la société seront constatées par des livres tenus régulièrement par les directeurs, sous la surveillance de l'administration.

28. Les contestations qui pourraient s'élever entre tous les actionnaires et le conseil d'administration, ou entre les actionnaires entre eux, seront soumises à deux arbitres négocians de cette ville, et jugées par eux souverainement et sans appel ni recours en cassation; en cas de partage des arbitres, ceux-ci auront le droit de s'en adjoindre un troisième, qui jugera comme eux souverainement sans appel ni recours en cassation.

29. Dans le cas où il y aurait quelques lacunes dans les présens statuts, ou quelques modifications à y faire, il serait délibéré en assemblée générale sur les moyens de pourvoir aux lacunes à remplir ou aux modifications à faire; aucune délibération de ce genre ne serait valable qu'autant qu'elle aurait été prise à une majorité représentant les deux

tiers au moins des actions émises, et les modifications ou changemens adoptés devraient être, comme le contrat primitif, soumis à l'approbation du roi.

Si les pertes éprouvées par la société venaient à réduire des trois quarts le capital social, la dissolution de la société aurait lieu de plein droit.

30. Un an avant l'expiration du terme de la compagnie, les actionnaires, réunis en assemblée générale, délibéreront sur la convenance d'un renouvellement de la société; mais il est bien entendu que la décision qui serait prise à cet effet n'engagerait que les actionnaires y adhérant, et que la nouvelle société donnerait lieu, dans tous les cas, à un nouvel acte et à une nouvelle autorisation royale.

CHAPITRE VII. — *Dispositions transitoires.*

31. Quand l'autorisation royale aura été obtenue, les commissaires provisoires convoqueront une assemblée générale pour procéder à la nomination de l'administration : le plus âgé des commissaires sera président du bureau.

L'élection faite, les commissaires remettront aux administrateurs les listes des souscripteurs et l'autorisation du gouvernement pour l'établissement de la compagnie; dès lors leurs fonctions cesseront.

32. Les actions étant de mille francs, comme il vient d'être dit, elles ont été soumissionnées par les ci-après nommés, savoir, etc.

33 *et dernier.* Ceux des sociétaires qui se font forts des personnes non présentes devront apporter, dans les trois mois au plus tard qui suivront la première délibération de l'assemblée générale, la ratification des présentes par leurs commettans, à peine de demeurer titulaires de leurs actions personnellement; mais en retour ils ne seront plus responsables de ces mêmes actions après l'apport desdites ratifications.

Les frais et droits des présentes, de deux grosses exécutoires, dont une pour le conseil d'administration, plus tous frais d'expéditions, adhésions, publications, etc., seront supportés par la société.

Ordonnance du 22 juillet 1835, qui statue sur les réclamations des Srs. Lemoine et Mandaroux. (Il y a lieu de mettre au compte de l'entrepreneur, les frais de cassage nécessaires pour ramener des matériaux aux grosseurs voulues par le devis. — En cas de difficultés, entre l'administration et l'entrepreneur, sur le montant de ces frais, la fixation de cette somme doit être précédée d'une expertise contradictoire. — Lorsqu'un entrepreneur se plaint de n'avoir pas reçu des états d'indication en temps utile, le conseil de préfecture doit statuer, en première instance, sur ce chef de demande.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. : vu la requête à nous présentée au nom des sieurs Lemoine et Mandaroux, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Avallon, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état les 22 juin et 21 juillet 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, en date du 1er. mars même année, qui met à la charge des réquérans les sept huitièmes de la dépense faite par la régie établie pour le cassage des

matériaux par eux approvisionnés sur les 9e. et 10e. lots de la route royale n°. 6, de Paris à Chambéry, dans le département de l'Yonne; ce faisant, condamner l'administration à lui payer, savoir : au sieur Lemoine une somme de 1,200 fr., et au sieur Mandaroux une somme de 2,000 fr., pour les indemniser des pertes que leur ont causées la susdite régie, et le retard que les ingénieurs ont mis à leur fournir l'état de répartition des matériaux, et condamner l'administration aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué, ensemble celui du préfet, en date du 24 octobre 1831, qui ordonne la mise en régie;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 5 juin 1832, et dans laquelle notredit ministre conclut au rejet du pourvoi;

Vu les cahiers des charges et devis approuvés, les 27 février 1829;

Vu l'état de sous-répartition provisoire, en date du 10 septembre 1831;

Vu le rapport des ingénieurs, en date des 24 octobre, 26 novembre et 4 décembre 1831; 15, 20, 21 février 1832 et 1er. mars 1833;

Vu toutes les pièces produites;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8;

En ce qui touche les frais de cassage mis à la charge des entrepreneurs:

Considérant que, par une disposition contre laquelle notre ministre de l'intérieur ne s'est pas pourvu, le conseil de préfecture a reconnu et décidé que la mise en régie du cassage des matériaux dont il s'agit n'était point autorisée par le cahier des charges de l'entreprise; mais qu'en définitive l'exécution de cette mesure ayant profité aux entrepreneurs pour 4 016m. c. 00 de pierres qu'ils n'avaient pas réduites aux dimensions fixées par le devis, il y avait lieu de mettre à leur charge une somme représentative des frais qu'ils eussent dû faire eux-mêmes pour opérer ce cassage;

Considérant qu'à défaut d'accord entre l'administration et les entrepreneurs, la fixation de cette somme aurait dû être précédée d'une expertise contradictoire;

En ce qui touche les indemnités réclamées pour fausses manœuvres et autres préjudices résultant de la remise de l'état de répartition:

Considérant qu'il n'a pas été statué sur ce chef par le conseil de préfecture, qui, conformément à la demande des requérans, s'est borné à cet égard à réserver tous leurs droits;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne est annulé dans la disposition qui fixe à 2 292fr. 94 la somme à la charge des entrepreneurs pour les frais du cassage exécuté, en leurs lieu et place, par l'administration.

2. Il sera procédé par deux experts nommés, l'un par le préfet, l'autre par les sieurs Lemoine et Mandaroux, lesquels experts en nommeront un troisième, en cas de partage, à l'évaluation de la somme qui devra être mise à la charge des entrepreneurs, à raison dudit cassage, pour être ensuite statué par le conseil de préfecture ce qu'il appartiendra.

3. Le pourvoi des sieurs Lemoine et Mandaroux est rejeté dans le surplus de ses conclusions, sauf à eux, s'ils se croient fondés, à faire sta-

tuer par le conseil de préfecture sur leur demande à fin d'indemnité, pour fausse manœuvre ou autres préjudices résultant du retard de la remise de l'état de répartition.

Ordonnance du roi qui autorise l'établissement de deux ponts à Guipry (Ille-et-Vilaine).

Au Palais de Neuilly, le 24 Juillet 1835.

Art. 1er. Le projet d'établissement d'un pont en charpente avec piles et culées en maçonnerie, sur la Vilaine, dans l'emplacement de l'ancien pont de Guipry, département d'Ille-et-Vilaine, et d'un second pont sur la tête d'aval de l'écluse, à la suite du précédent, est approuvé aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 31 janvier 1835 par M. l'ingénieur en chef du département, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ces deux ponts, au moyen du payement des subventions énoncées dans l'article 2 du cahier des charges, et de l'établissement d'un péage qui sera concédé par adjudication publique à l'entrepreneur qui fera le plus fort rabais sur la durée de la concession.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage des deux ponts sera livré au public, il y sera perçu un péage, conformément au tarif ci-après :

Personne chargée ou non.	of.	05c.	
Enfans au-dessous de sept ans	0	02	1/2
Personne traînant une brouette ou charrette	0	10	
Cheval ou mulet chargé ou avec selle, ou valise, ou harnais, non compris le cavalier.	0	10	
Cheval ou mulet non chargé, ou seulement avec panneaux.	0	07	1/2
Ane chargé.	0	07	1/2
Idem non chargé	0	03	1/2
Bœuf ou vache non attelé.	0	05	
Veau ou porc	0	03	1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait. .	0	02	1/2
Les chevaux, mulets, bœufs, vaches ou ânes employés au labour ou allant au pâturage, et leur conducteur, ne payeront que moitié. Les veaux, moutons, brebis, chèvres, porcs allant au pâturage, et leur conducteur, ne payeront que moitié.			
Voiture particulière suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval.	0	60	
Idem à quatre *idem*. *idem*	0	80	
Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non. . .	0	25	
Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.			
Voiture particulière non suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval.	0	40	

Idem char-à-bancs, à quatre roues, attelée d'un cheval	0f.	60c.
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0	20
Les voyageurs et conducteurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.		
Voiture ou chariot de roulage et de marchands, chargé, attelé d'un cheval ou mulet	0	60
Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0	15
Les conducteurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied : moitié de ce droit lorsque les voitures seront vides.		
Charrette du pays chargée d'objets autres qu'engrais et récoltes, attelée d'un cheval ou mulet	0	35
Idem attelée d'un âne	0	25
Idem de deux bœufs avec ou sans un cheval, ou de deux chevaux	0	50
Idem de quatre bœufs ou de deux bœufs et deux chevaux, ou de trois chevaux	0	60
Chaque cheval ou mulet en sus attelé, ou non	0	10
Idem à vide, moitié du droit.		
Idem transportant des récoltes ou engrais, attelée d'un âne	0	15
Idem attelée d'un cheval ou mulet	0	25
Idem de deux bœufs avec ou sans un cheval ou de deux chevaux	0	35
Idem attelée de quatre bœufs ou de deux bœufs et deux chevaux ou de trois chevaux	0	45
Chaque cheval en sus attelé, ou non	0	10
Les conducteurs des charrettes payeront séparément le droit dû pour une personne à pied.		

Nota. Le droit sera double depuis dix heures du soir jusqu'à trois heures du matin, pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre, et depuis neuf heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars.

5. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service, les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur la Maine à Angers, en remplacement du bac dit de la Haute-Chaîne.

Au palais des Tuileries, le 10 août 1835.

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont en charpente sur la Maine, à Angers, en remplacement du bac dit de la Haute-Chaîne, est approuvé aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé, le 6 octobre 1834, par l'ingénieur en chef de Maine-et-Loire, et dans la délibération du conseil municipal d'Angers, en date du 6 janvier 1835.

Une copie de chacune de ces deux pièces restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, à l'entrepreneur qui fera la plus forte réduction sur la durée de la concession, dont le maximum est fixé à trente-cinq ans.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne.	0 f.	05 c.	
Enfant en âge de marcher seul.	0	05	
Cavalier monté sur un cheval ou mulet.	0	10	
Cheval ou mulet en laisse, chargé ou non chargé. .	0	05	
Ane ou ânesse *idem* . .	0	02	1/2
Mouton, chèvre, chevreau, cochon de lait.	0	02	1/2
Bœuf ou vache.	0	05	
Veau ou porc.	0	02	1/2
Cabriolet à un cheval, conducteur compris.	0	30	
Idem à deux chevaux, *idem*	0	50	
Idem à trois chevaux, *idem*	0	60	
Voiture de ville à quatre roues, à un cheval ou bras d'homme, conducteur compris.	0	45	
Idem à deux chevaux, *idem*.	0	60	
Idem à trois chevaux, *idem*.	0	75	
Idem à quatre chevaux, *idem*.	1	00	
Chaise de poste ou diligence à deux roues, à deux chevaux, et retour des chevaux pied levé, et le conducteur.	0	75	
Idem à trois chevaux, *idem*.	1	00	
Voiture à quatre roues ou diligence à deux chevaux, et retour des chevaux pied levé, et le conducteur. . . .	1	00	
Idem à trois chevaux, *idem*.	1	25	
Idem à quatre chevaux, *idem*.	1	50	
Idem à six chevaux, *idem*.	2	00	
Toute personne passant en voiture ne devra la taxe que pour l'équipage.			
Char-à-bancs à deux chevaux, conducteur compris.	0	75	
Idem à trois chevaux, *idem*.	0	90	

Idem à quatre chevaux, *idem*.	1 f.	10 c.
Charrette ordinaire ou de campagne à un cheval ou mulet, conducteur compris.	0	20
Idem à une paire de bœufs, *idem*.	0	20
Idem à deux chevaux ou mulets, *idem*.	0	25
Charrette ordinaire ou de campagne à deux paires de bœufs, conducteur compris.	0	30
Idem à trois chevaux ou mulets, *idem*.	0	30
Idem à un âne ou ânesse, *idem*.	0	10
Voiture de roulage à deux roues, à un cheval, conducteur compris.	0	30
Idem à deux chevaux, *idem*.	0	45
Idem à trois chevaux, *idem*.	0	60
Idem à quatre chevaux, *idem*.	0	80
Chariot de roulage à quatre roues, à un cheval, conducteur compris.	0	45
Idem à deux chevaux, *idem*.	0	60
Idem à trois chevaux, *idem*.	0	80
Idem à quatre chevaux, *idem*.	1	00
Voiture de roulage, quelle que soit son espèce, à vide, à un cheval, conducteur compris.	0	20
Idem à deux chevaux, *idem*.	0	25
Idem à trois chevaux, *idem*.	0	30
Idem à quatre chevaux, *idem*.	0	35
Charrette ordinaire de campagne à vide, à un cheval ou mulet, conducteur compris.	0	15
Idem à une paire de bœufs, *idem*.	0	15
Idem à deux chevaux ou mulets, *idem*.	0	20
Idem à deux paires de bœufs, *idem*.	0	25
Idem à trois chevaux ou mulets, *idem*	0	25
Charrette ordinaire de campagne à vide, à un âne ou ânesse, conducteur compris.	0	10
Chaque cheval, mulet, paire de bœufs, âne ou ânesse attelé, excédant le nombre porté dans les articles précédens, payera :		
Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs.	0	05
Chaque âne ou ânesse.	0	02 1/2
Traîneau attelé d'un cheval, mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris.	0	20
Petite charrette à bras ou brouette traînée par un homme.	0	07 1/2
Idem par deux hommes. .	0	10

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Ordonnance du roi qui fixe les droits à percevoir au passage de bacs y désignés.

Paris, le 13 août 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), concernant la fixation des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 5, titre 1er., de la loi des finances du 24 mai 1834, qui maintient la perception de ces droits;

Vu notre ordonnance du 5 juin dernier (1), qui approuve le tarif qui y est annexé pour la perception des droits au passage des bacs de Lequinquis, Coat-y-Grach, Kermorvan, Pont-Arclan, le Moulin-de-Rosvignen, le Guilliec, Lothey et le Moulin-d'Aulne, situés dans le département du Finistère;

Vu la lettre de notre préfet de ce département, du 4 juillet dernier, contenant la proposition d'appliquer les dispositions de ce tarif au passage d'eau de Laber-il-Dut, situé commune de Pros-Poder, même département;

Vu le tarif approuvé par le gouvernement le 21 avril 1804 (1er. floréal an 12) (2), pour la perception des droits au passage des bacs du département de la Gironde, et dans lequel aucune taxe n'existe pour la traversée du port d'Asques au port de Caverne, dont l'étendue est de 2,500m;

Vu l'avis de notre préfet de la Gironde, en date du 15 avril dernier, sur la quotité de la taxe à établir pour cette traversée; ensemble les pièces de l'enquête qui a eu lieu à ce sujet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 5 juin dernier, et le tarif annexé à cette ordonnance pour la perception des droits au passage des huit bacs dénommés ci-dessus et situés dans le département du Finistère, sont rendues applicables au passage d'eau de Labert-il-Dut, situé commune de Pros-Poder;

2. Le fermier du passage d'eau d'Asques à Caverne, département de la Gironde, est autorisé à percevoir, lorsqu'il sera requis de traverser, non pas seulement d'une rive à l'autre, mais d'effectuer le passage du port de la Caverne au port d'Asques, et *vice versa*, savoir : pour le transport des personnes, quatre-vingts centimes, et pour celui des chevaux, bœufs, vaches, ânes ou mulets avec leurs conducteurs, un franc.

Arrêté du gouvernement contenant les tarifs du droit exigible sur les bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de la Gironde.

A Saint-Cloud, le 1er. floréal an 12 (21 avril 1804).

Art. 1er. Le droit exigible sur les bacs et bateaux établis dans l'

---

(1) Voir ci-dessus, page 484.
(2) Voir ci-après.

due du département de la Giroude, sera perçu conformément aux tarifs qui suivent :

Passage de Lormont à Bacalon sur la Garonne.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poid au-dessous de cinq myriagrammes, dix centimes. 0f. 10c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette d'un franc.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes. 0 10

Pour chaque myriagrammes excédant, quatre centimes. . 0 04

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Les denrées ou marchandises seront embarquées et débarquées aux frais du fermier.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, soixante centimes. 0 60

D'un cheval ou mulet chargé, cinquante centimes. . . . 0 50

D'un cheval ou mulet non chargé, quarante centimes. . 0 40

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, quarante centimes. 0 40

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, trente centimes. 0 30

Par bœuf ou vache, quarante centimes. 0 40

Par veau ou porc, dix centimes. 0 10

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou dindons, cinq centimes. . . . 0 05

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront huit centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer isolément les chevaux, mulets, bœufs ou autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette d'un franc vingt-cinq centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur compris, quatre francs. 4 00

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, six francs. 6 00

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, six francs cinquante centimes. 6 50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, trois francs. . . 3f. 00 c.

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, trois francs soixante-dix centimes. 3 70

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, quatre francs cinquante centimes. . 4 50

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, deux francs. 2 00

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, un franc cinquante centimes. 1 50

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, trois francs soixante-dix centimes. 3 70

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, quatre francs cinquante centimes 4 50

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, cinq francs vingt-cinq centimes. 5 25

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, deux francs cinquante centimes. 2 50

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette de quatre francs.

Les voitures seront prises au haut du quai de départ, embarquées, débarquées et reconduites au haut du quai opposé aux frais du fermier.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doubles lorsque le service se fera de nuit.

Dans le temps des glaces, le payement du droit sera quadruple.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes et le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage de Lormont au Chapeau-Rouge sur la Garonne.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, quinze centimes. . . . . 0f. 15c.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette de deux francs.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, quinze centimes. 0 15

Pour chaque myriagramme excédant, cinq centimes. . . 0 f. 0 5c.

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Les denrées et marchandises seront embarquées et débarquées aux frais du fermier.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quatre-vingt-dix centimes. 0 90

D'un cheval ou mulet chargé, soixante-quinze centimes. 0 75

Pour le passage

D'un cheval ou mulet non chargé, soixante centimes. . 0 60

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, soixante cent. 0 60

D'un âne chargé ou d'une ânesse non chargée, quarante-cinq centimes. 0 45

Par bœuf ou vache, soixante centimes. 0 60

Par veau ou porc. 0 15

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, huit centimes. . 0 08

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, ânes, mulets, bœufs, etc., payeront douze centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer isolément les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de deux francs cinquante centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, six francs. 6 00

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, neuf francs. 9 00

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, dix francs. . 10 00

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, quatre francs cinquante centimes. 4 50

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, cinq francs cinquante centimes. 5 50

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, six francs soixante-quinze centimes. 6 75

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, trois francs. 3 00

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seule-

ment d'un âne ou d'une ânesse, deux francs vingt-cinq centimes. . . . . 2 f. 25 c.

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, cinq francs cinquante centimes. . 5 50

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, six francs soixante-quinze cent. 6 75

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, sept francs quatre-vingt-dix centimes. 7 90

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, trois francs soixante-quinze centimes. 3 75

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de six francs.

Les voitures seront prises au haut du quai de départ, embarquées, débarquées et reconduites au haut du quai opposé, aux frais du fermier.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Dans le temps des glaces, le payement du droit sera quadruple.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doubles lorsque le service se fera de nuit.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes, et le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage de la Bastide sur la Garonne.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes. . . . . 0 f. 05 c.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette de soixante centimes.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes. 0 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes. . 0 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Les denrées et marchandises seront embarquées et débarquées aux frais du fermier.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et de son cavalier, valise comprise, cinquante centimes. 0 50

D'un cheval ou mulet chargé, trente-cinq centimes. . . 0 35

D'un cheval ou mulet non chargé, vingt-cinq centimes. 0 25

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, vingt-cinq cent. 0 25

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, vingt centimes. . . . . 0 f. 20 c.

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, trente cinq centimes 0 35

Par veau ou porc, quatre centimes. 0 04

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou dindons, deux centimes. . . . 0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront quatre centimes.

Le batelier ne pourra être contraint de passer isolément les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quatre-vingts centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, deux francs dix centimes. 2 10

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, quatre francs vingt cinq centimes. 4 25

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quatre francs soixante centimes. 4 60

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, un franc vingt centimes. 1 20

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, un franc cinquante centimes. 1 50

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, deux francs. 2 00

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quatre-vingt-dix centimes. 0 90

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, soixante centimes. 0 60

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, cinq francs. 5 00

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, six francs. 6 00

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, sept francs. 7 00

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, un franc vingt centimes. 1 20

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette d'un franc cinquante centimes.

Les voitures seront prises au haut du quai de départ, embarquées, débarquées et reconduites au haut du quai opposé, aux frais du fermier.

Dans les temps de hautes eaux, le payement du droit sera double.

Dans le temps des glaces, le payement des droits sera quadruple.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doubles lorsque le service se fera de nuit.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes, et le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage de Langon sur la Garonne.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes. . . . . 0 f. 05 c.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette de cinquante centimes.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes. 0 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes. . . 0 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt centimes. 0 20

D'un cheval ou mulet chargé, douze centimes 0 12

D'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes. 0 10

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, dix centimes. . 0 10

D'une âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, huit centimes. 0 08

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, huit centimes. 0 08

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente, vingt centimes. 0 20

Par veau ou porc, dix centimes. 0 10

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, trois centimes. . 0 03

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront quatre centimes.

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, deux francs. . . . . 2 f. 00 c.

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, deux francs quatre-vingts centimes. 2 80

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trois francs. 3 00

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, un franc quatre-vingts centimes. 1 80

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, deux francs. . . 2 00

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, deux francs vingt centimes. 2 20

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, un franc vingt centimes. 1 20

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, un franc vingt centimes. 1 20

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quatre-vingts centimes. 0 80

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, quatre-vingts centimes. 0 80

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, trois francs. 3 00

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, quatre francs. 4 00

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, cinq francs. 5 00

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, deux francs. 2 00

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot, se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de deux francs cinquante centimes.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera d'un tiers en sus.

Dans le temps des débordemens, le payement du droit sera double.

Dans le temps des glaces, le payement du droit sera triple.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doublés lorsque le service se fera de nuit.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes ou débordées, et le maximum de la charge, ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passages de Lodensac, Preignac et Cérons, sur la Garonne.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes.	0 f. 05 c.
Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette de soixante centimes.	0 60
Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes.	0 05
Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes. . .	0 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes.	0 25
D'un cheval ou mulet chargé, vingt centimes.	0 20
D'un cheval ou mulet non chargé, quinze centimes. . . .	0 15
D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, quinze centimes.	0 15
D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, douze centimes.	0 12
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour, ou allant au pâturage, douze centimes.	0 12
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, vingt-cinq centimes.	0 25
Pour veau ou porc, cinq centimes.	0 05
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, trois centimes. .	0 03

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront quatre centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint de passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de soixante centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, un franc vingt centimes. . . . . 1 f. 20 c.

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, deux francs vingt-cinq centimes. . 2 25

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, deux francs cinquante centimes. 2 50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, un franc vingt centimes. 1 20

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, un franc cinquante centimes. 1 50

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets et le conducteur, un franc soixante-quinze centimes. . 1 75

Pour le passage

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quatre-vingts centimes. 0 80

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, quatre-vingts centimes. 0 80

Pour une charrette, la même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, soixante centimes. 0 60

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur, soixante centimes. 0 60

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, un franc cinquante centimes. . . . 1 50

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, deux francs. 2 00

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, deux francs cinquante centimes. 2 50

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, quatre-vingt-dix centimes. 0 90

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nom-

bres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette d'un franc cinquante centimes.

Le préfet déterminera le maximum de la charge ou du nombre de personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passages de Brannes de Sainte-Foy, de Saint-Jean de Blaignac, sur la Dordogne, et de Libourne-sur-l'Isle.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, trois centimes. . . . . 0 f. 03 c.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette de vingt centimes.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, trois centimes. 0 03

Pour chaque myriagramme excédant, un centime.. . . . 0 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes. 0 15

D'un cheval ou mulet chargé, douze centimes. 0 12

D'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes. 0 10

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, dix centimes. 0 10

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, huit centimes. 0 08

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, huit centimes. 0 08

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, quinze centimes. 0 15

Par veau ou porc, trois centimes.. . . . . 0 03

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes. . 0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, ânes, mulets, bœufs, etc., payeront trois centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs ou autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de trente centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, soixante-quinze centimes. . . . . 0 f. 75 c.

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, un franc. 1 00

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc vingt centimes. 1 20

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, soixante centimes. 0 60

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, soixante-quinze centimes. 0 75

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets et le conducteur, un franc. 1 00

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quarante centimes. 0 40

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, quarante centimes. 0 40

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, vingt-cinq centimes. 0 25

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur, vingt-cinq centimes. 0 25

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, un franc. 1 00

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, un franc vingt centimes. 1 20

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc cinquante centimes. . . . 1 50

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, cinquante centimes. . . 0 50

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette, ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de soixante-quinze centimes.

Dans les temps des hautes eaux, le payement du droit sera augmenté de moitié.

Dans les temps de débordemens, le payement des droits sera double.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doubles lorsque le service se fera de nuit.

Le préfet désignera les bacs auxquels ces augmentations seront appli-

cables; il déterminera le point où les eaux seront réputées hautes ou débordées, et le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passages de la Réole, sur la Garonne, la Tuilerie et Fonbande, sur la Dordogne, Laubardemont, Abzac, Mordigue, Sivrac et Savignac sur l'Ile et Coutras, sur la Dronne.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessus de cinq myriagrammes, cinq centimes. . . . . 05 c.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac ou un batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes. 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes. . . . 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes. 10

D'un cheval ou mulet chargé, huit centimes. 08

D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes. 06

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, six centimes. . . . 06

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes. 04

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour, ou allant au pâturage, quatre centimes. 04

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente, dix centimes. 10

Par veau ou porc, cinq centimes. 05

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, trois centimes. 03

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront quatre centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, trente centimes. 30

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, quarante centimes. . . . . 40 c.

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes. 50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, trente centimes. 30

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, quarante centimes. . 40

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, cinquante centimes. 50

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, vingt centimes. 20

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, vingt centimes. 20

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, quinze centimes. 15

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur, quinze centimes. 15

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, quarante centimes. 40

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, cinquante centimes. 50

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, soixante-cinq centimes. 65

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes. 25

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de cinquante centimes.

Dans les temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Le préfet désignera les passages auxquels cette augmentation sera applicable, et déterminera le point où les eaux seront réputées hautes, et le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passages de Catherineau sur la Dordogne, Saint-Antoine et Guistres-sur-l'Isle.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, trois centimes . . . . . 03 c.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac ou un batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, trois centimes. . . . . 03 c.

Pour chaque myriagramme excédant, un centime. 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes. 10

D'un cheval ou mulet chargé, huit centimes. 08

D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes. 06

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, six centimes. . . . 06

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes. 04

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour, ou allant au pâturage, quatre centimes. 04

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, huit centimes. 08

Par veau ou porc, trois centimes. 03

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes. 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront quatre centimes. 04

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de trente centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, vingt centimes. 20

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, vingt-cinq centimes. 25

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente centimes. 30

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, vingt centimes. 20

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, trente centimes. . 30 c.

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets et le conducteur, quarante centimes. 40

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes. 15

D'une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, quinze centimes. 15

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, dix centimes 10

D'une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur, dix centimes. . . . 10

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes. 25

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, trente-cinq centimes. 35

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, cinquante centimes. 50

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, vingt centimes. 20

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de quarante centimes.

Dans les temps des hautes eaux, le payement du droit sera double pour le passage de Saint-Antoine, et quadruple pour le passage des Guitres.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes, et le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage de Genissac, sur la Dordogne.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes. . . . . 05 c.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les voyageurs lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes. 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes. . . . 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval et mulet, et son cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes. . . . . 25 c.

D'un cheval ou mulet chargé, vingt centimes. 20

D'un cheval ou mulet non chargé, quinze centimes. 15

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, quinze centimes. . 15

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, douze centimes. 12

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, douze centimes 12

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, vingt-cinq centimes. 25

Par veau ou porc, quatre centimes. 04

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, trois centimes. 03

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront quatre centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.

Le préfet déterminera le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passages de Saint-Macaire et Caudot sur la Garonne, et de la Mothe sur l'Isle.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes. . . . . 05 c.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac ou un batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes. 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes. 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes. 15

D'un cheval ou mulet chargé, dix centimes. 10

D'un cheval ou mulet non chargé, huit centimes. 08

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, huit centimes. . . 08

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, six centimes. . . . . 06 c.

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, six centimes. 06

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, douze centimes. 12

Par veau ou porc, cinq centimes. 05

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, quatre centimes. 04

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront quatre centimes.

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans les bacs les chevaux, mulets, ânes, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.

Le préfet déterminera le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

2. La gendarmerie en tournée, les militaires voyageant en corps de troupes, ou avec une feuille de route, sont exempts du droit.

3. Il sera procédé dans le plus bref délai à la mise en ferme du droit résultant des tarifs ci-dessus, qui commenceront à être mis en activité à dater du jour de la mise en jouissance du fermier.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. Legrand), contenant des instructions sur le mode d'exécution de l'article 53 *de la loi du* 16 *septembre* 1807.

Paris, le 14 août 1835.

Monsieur le préfet, une ordonnance royale, rendue sous la date du 22 mars dernier (1), a décidé que les terrains ou portions de terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination, seront remis à l'administration des domaines pour être rétrocédés, s'il y a lieu, aux anciens propriétaires ou à leurs ayant-droit, conformément aux articles 60 et 61 de la loi du 7 juillet 1833.

Cette ordonnance s'applique évidemment aux parties d'anciennes routes qu'on abandonne pour suivre des tracés nouveaux. Ainsi, monsieur le préfet, quelle que soit l'époque de l'acquisition ou de l'occupation des terrains dépendant d'une route ou d'une partie de route délaissée, ces terrains doivent être remis à l'administration des do-

---

(1) Voir ci-dessus, page 429.

maines. Il n'est plus possible, désormais, de les céder à titre d'échange, et je vous prie de donner aux experts de l'administration les instructions nécessaires pour qu'ils ne les comprennent plus dans leurs procès-verbaux d'estimation.

Les dispositions ci-dessus énoncées ne sauraient s'étendre au cas prévu par l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, c'est-à-dire au cas où, par suite de l'alignement qui lui est donné, le propriétaire riverain d'une route réunit à son propre fonds une portion de terrain dépendant du domaine public. Ici, la cession du terrain est une conséquence de l'acte qui détermine l'alignement des constructions, et cet acte lui-même est essentiellement dans les attributions de l'administration des ponts et chaussées. Il faut remarquer, d'ailleurs, que le propriétaire a un droit incontestable de préférence qui exclut toute idée de vente aux enchères publiques. Il a été convenu dès lors, entre MM. les ministres de l'intérieur et des finances, que les opérations relatives aux cessions de terrains, dans le cas dont il s'agit, seraient suivies par les soins et à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées; que les cessions seraient réalisées devant le préfet, en présence du directeur des domaines ou de son délégué, et qu'une expédition de l'acte de vente serait remise à ce dernier, qui restera chargé de suivre le recouvrement du prix dans les caisses de l'état.

M. le ministre des finances va donner les ordres nécessaires pour que cette disposition soit observée par les agens des domaines. Je vous invite à vous y conformer vous même. Les arrêtés que vous prendrez à l'avenir en cette matière devront faire mention de la présence et de l'avis du directeur des domaines ou de son délégué. Vous voudrez bien m'en transmettre des expéditions, afin que je puisse soumettre les cessions de terrains à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

Extrait de la loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1836.

A Paris, le 17 août 1835.

Art. 8. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833 (1), pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Travaux sur produits spéciaux.

Extrait de la loi portant fixation des recettes de l'exercice 1836.

A Paris, le 17 août 1835.

Art. 5. Continuera d'être faite pour 1836, au profit du trésor, conformément aux lois existantes, la perception ;

---

(1) Tome V, page 417.

Des redevances sur les mines;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires.

6. Continuera d'être faite pour 1836, au profit des départemens, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans; des taxes pour les travaux de desséchement autorisées par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'état, des départemens ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des droits de voirie, dont les tarifs auront été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791 (1).

---

(1) Ces différentes dispositions sont annuellement reproduites dans la loi du budget :

Extrait du décret de l'assemblée nationale, relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle.

Du 19-22 juillet 1791.

TITRE 1er. *Police municipale.*

Art. 15. Ceux qui embarrasseront ou dégraderont la voie publique, seront, indépendamment des réparations ou indemnités envers les parties lésées, condamnés à une amende qui ne pourra être au-dessous de 40 sous, ni excéder 50 livres; et, si le fait est grave, à la détention de police municipale : la peine sera double en cas de récidive.

18. Le refus ou la négligence d'exécuter les règlemens de voirie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobilière (1), laquelle amende ne pourra être au-dessous de 6 livres.

26. Ceux qui ne payeront pas dans les trois jours, à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit; néanmoins, la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables.

27. En cas de récidive, toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles, et tous les jugemens seront affichés aux dépens des condamnés.

29. Sont également confirmés provisoirement les règlemens qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existans à l'égard de la construction des bâtimens, et relatifs à leur solidité et sûreté, sans que, de la présente disposition, il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des tribunaux particuliers.

(1) *Décret impérial concernant la fixation des amendes dans les lieux où il n'est pas imposé de contribution mobilière.*

Au palais de Saint-Cloud, le 31 juillet 1806.

NAPOLÉON, etc.; sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Seine, en remplacement du bac de la Roche-Guyon.

Au palais des Tuileries, le 18 août 1835.

Art. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur la Seine, en remplacement du bac de la Roche-Guyon (Seine-et-Oise), est approuvé aux clauses et conditions du cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 19 janvier 1835 par l'ingénieur en chef dudit département, et dont une copie demeurera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui fera les conditions les plus avantageuses.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne au-dessus de sept ans, à pied, à cheval ou en voiture, voyageur ou conducteur.	05 c.
Cheval ou mulet chargé.	10
Idem non chargé.	05
Ane ou ânesse chargé.	05
Idem non chargé.	02
Bœuf ou vache destiné à la vente.	05
Veau ou porc *idem*.	02
Mouton, brebis, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	01

Les mêmes au-dessus de cinquante payeront un quart de moins.

Considérant que la contribution mobilière ayant été supprimée dans plusieurs grandes communes, et n'ayant point été établie dans des contrées nouvellement réunies, il est nécessaire et urgent de pourvoir à l'exécution des lois qui ont prononcé des amendes proportionnelles à la contribution mobilière;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les lieux où il n'est point imposé de contribution mobilière, les amendes déterminées par les lois d'après la contribution mobilière sont réglées ainsi qu'il suit.

2. Lorsque les lois prononcent une amende du quart, du tiers, de la moitié ou de la totalité de la contribution mobilière des délinquans, les juges les condamneront à une amende depuis 3 francs jusqu'à 200 francs.

3. Lorsque les lois prononcent une amende plus forte que la contribution mobilière des délinquans, les juges les condamneront à une amende depuis 50 jusqu'à 500 francs.

4. Dans la prononciation de ces amendes, les juges se conformeront, autant que les circonstances le leur permettront, aux proportions indiquées par les lois qui ont réglé les amendes d'après la contribution mobilière.

Nota. Il convient de ne pas perdre de vue, dans les cas dont il s'agit, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 471 du Code pénal, ainsi conçues :

« Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ».

Voiture suspendue ou litière.		15 c
Chaque cheval ou mulet de son attelage.		10
Voiture non suspendue à deux roues.		10
Idem	à quatre roues.	20
Idem	chargée, pour chaque cheval ou mulet de son attelage.	10
Idem	pour chaque âne ou ânesse.	05
Idem	à vide, pour chaque cheval ou mulet. .	05
Idem	pour chaque âne ou ânesse.	02

Les voitures employées au labour, au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, quels qu'en soient les attelages, les animaux allant au pâturage et leurs conducteurs, ne devront que la moitié des droits fixés par les articles ci-dessus.

Nota. Le fermier est autorisé à percevoir des liards en place de centimes, quand les passagers n'ont pas de cette dernière monnaie.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du gouvernement, les malles-postes, et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Extrait de l'ordonnance du 19 août 1835, qui rejette la requête du Sieur Culhat-Chassis. (Le refus d'un certificat de capacité, pour concourir à une adjudication publique, ne constitue qu'un acte purement administratif, et les décisions prises à cet égard par les divers administrateurs appelés à en connaître ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse.)

Louis-Philippe, etc.; en ce qui touche le refus fait au requérant, par le maire, d'un certificat de capacité exigé par le cahier des charges pour être admis à concourir :

Considérant que le refus dont il s'agit ne constitue, de la part du maire, qu'un acte purement administratif fait par ce fonctionnaire, dans les limites de ses pouvoirs, et, que, dès lors, l'arrêté du préfet, et la décision de notre ministre des travaux publics qui l'approuve, ne peuvent nous être déférés par la voie contentieuse;

En ce qui touche l'adjudication du 31 octobre 1829 :

Considérant que cette adjudication a été prononcée suivant le mode et dans les formes indiqués par le cahier des charges rédigé par le maire et dûment approuvé par le préfet, et que le sieur Culhat-Chassis est non recevable à critiquer les dispositions insérées audit cahier des charges;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La requête du sieur Culhat-Chassis est rejetée.

Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Seine aux Andelys (Eure).

Au palais des Tuileries, le 21 août 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu l'avant-projet présenté par une compagnie anonyme, constituée suivant acte public du 10 juillet 1834, pour l'établissement d'un pont suspendu sur la Seine aux Andelys, departement de l'Eure, route départementale n°. 15, d'Heudebouville à Frenelles;

Vu le rapport des ingénieurs, en date du 22 novembre 1834, et le plan qui y est annexé;

Vu divers certificats constatant que cet avant-projet a été soumis à une enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu la délibération prise par le conseil général de l'Eure dans sa session de 1834, séance du 17 juillet;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville des Andelys, en date du 23 janvier 1835;

Vu l'avis émis par la commission d'enquête, le 16 février suivant;

Vu l'avis du préfet de l'Eure, en date du 7 avril 1835;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 mai suivant;

Vu l'article 5 de la loi du budget des recettes, en date du 24 mai 1834, qui autorise l'établissement de droits de péage, pour concourir à la construction des ponts et ouvrages d'art à la charge de l'état, des départemens et des communes;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu, à double voie, sur la Seine, aux Andelys, route départementale n°. 15, d'Heudebonville à Frenelles, dans l'emplacement indiqué par la ligne rouge A B sur le plan dressé par les ingénieurs, le 12 novembre 1834;

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage, dont la perception aura lieu suivant le tarif ci-après indiqué. Le maximum de durée de cette jouissance sera fixé par l'administration dans un billet cacheté, qui sera ouvert après le dépôt des offres faites par les soumissionnaires.

L'adjudicataire recevra en outre une somme de cent dix mille francs, divisée ainsi qu'il suit, savoir :

1°. Cinquante mille francs à titre de subvention sur les fonds du trésor, payables quand l'ouverture du pont au public aura été autorisée;

2°. Cinquante-six mille francs payables en trois années sur les fonds du département;

3°. Quatre mille francs payables également en trois années par la ville des Andelys.

2. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

§ Ier.

1°. Personne chargée ou non chargée.	0f. 05 c.	
2°. Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.	0 15	
3°. *Idem* chargé.	0 10	
4°. Ane ou ânesse chargé.	0 05	
5°. *Idem* non chargé.	0 02	1/2
6°. Cheval, mulet, bœuf, vache, âne, ânesse, allant au labour ou au pâturage.	0 02	1/2
7°. Bœuf au vache appartenant à des marchands, destiné à la vente.	0 10	
8°. Veau ou porc.	0 05	
9°. Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	0 02	1/2

10°. Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies et de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

11°. Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, il ne sera payé qu'un demi-droit.

12°. Chaque conducteur de chevaux, mulets, ânes et bœufs.	0 05	

§ II.

13°. Voiture suspendue à deux roues, à un cheval ou mulet, y compris le conducteur, ou chaque litière à deux chevaux, *idem*.	0 50	
14°. Voiture suspendue à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, conducteur compris.	0 90	
15°. Voiture suspendue à quatre roues, à un cheval ou mulet, conducteur compris.	0 60	
16°. Chaque voyageur payera séparément le droit dû pour une personne à pied.	0 05	

§ III.

17°. Charrette chargée, à un cheval ou mulet, ou à deux bœufs ou vaches, conducteur compris	0 30	
18°. Charrette chargée, à deux chevaux ou mulets, ou à quatre bœufs, conducteur compris.	0 50	
19°. Charrette chargée, à trois chevaux ou mulets, conducteur compris.	0 80	
20°. Charrette à vide, à un cheval, conducteur compris.	0 20	
21°. Charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, à un cheval ou à deux bœufs, y compris le conducteur.	0 20	
22°. Charrette à vide et à un cheval ou deux bœufs, y compris le conducteur, employée comme au n°. 21. .	0f. 10 c.	
23°. Charrette chargée ou non chargée, à un âne ou ânesse, conducteur compris.	0 10	

§ IV.

24°. Chariot de roulage à quatre roues, chargé, à un cheval, conducteur compris. 0 40

25°. *Idem* chargé, à deux chevaux, et le conducteur compris. 0 70

26°. *Idem* chargé, à trois chevaux, *idem* . . . 1 20

27°. *Idem* chargé, à quatre chevaux, *idem* . . . 1 70

28°. *Idem* à vide, à un cheval, *idem* 0 25

29°. Chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, payera le droit dû pour un cheval ou mulet non chargé.

30°. Chaque âne ou ânesse excédant les nombres sus-indiqués pour les attelages, payera le droit dû pour chaque âne ou ânesse non chargé.

31°. Il ne sera payé que demi-droit quand les charrettes, chevaux, mulets ou ânes seront chargés de fumier ou engrais pour les terres.

Sont exempts des droits de péage,

Les préfet et sous-préfets en tournée;

Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agens du même service employés dans les localités;

Les agens des contributions directes et indirectes et les gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route;

Les courriers et malles transportant les dépêches du gouvernement;

Les facteurs ruraux.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur (1).

Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Gardon à Montfrin (Gard).

Au palais de Tuileries, le 23 août 1835.

Art. 1er. Le projet d'établir un pont suspendu sur le Gardon à Montfrin (Gard), en remplacement du bac actuellement existant, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, dressé par l'ingénieur en chef du Gard, le 25 septembre 1834, et visé par le préfet de ce département, le 8 octobre suivant.

Une expédition de ce cahier des charges restera annexé à la présente ordonnance.

---

(1) L'entreprise a été adjugée le 10 novembre 1835, par le préfet de l'Eure, au sieur Charles Bayard de la Vingtrie, moyennant la concession des droits à percevoir sur le pont pendant quatorze ans et cinq mois.

Cette adjudication a été définitivement homologuée par le ministre le 30 du même mois de novembre.

2. Indépendamment des subventions mentionnées dans l'article 8 du cahier des charges, il sera pourvu aux frais de cette construction au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

3. Le procès-verbal de cette adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme de la concession, il y sera perçu un péage d'après le tarif suivant :

Prix particuliers aux habitans de Montfrin abonnés.

Pour le passage de chaque individu domicilié dans la commune de Montfrin ou sur son territoire, pendant toute l'année et pour tous ses besoins, il lui sera facultatif de soumettre le concessionnaire à lui consentir un abonnement annuel, qui est fixé à.	1 f.	25 c.
Les enfans au-dessous de douze ans passeront gratis.		
Chaque tête de cheval, mulet, mule, bœuf ou vache, par abonnement annuel de.	2	50
Chaque âne ou ânesse, abonnement annuel de.	1	75
Un troupeau de moins de vingt-cinq bêtes à laine, abonnement annuel de.	2	50
Un troupeau de vingt-cinq ou cinquante bêtes à laine, abonnement annuel de.	5	00
Un troupeau de cinquante à cent bêtes à laine, abonnement annuel de.	10	00
Un troupeau de cent bêtes à laine et au-dessus, abonnement annuel de.	15	00
En cas de décès, changement de domicile, l'abonnement sera payé pour toute l'année, cet abonnement étant consenti à partir du 1er. janvier et non par fraction d'année : il pourra être renouvelé d'une année à l'autre, si les habitans le jugent convenable. Chaque chef de maison qui désirera s'abonner, tant pour lui et les individus dont elle se compose, que pour ses bestiaux, en fera la déclaration au concessionnaire du pont ou à ses représentans à Montfrin, et sera tenu de compter, aussitôt, à sa caisse ou recette du pont, le montant de l'abonnement demandé.		
Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris.	0	50
Idem à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur.	0	75
Idem à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur.	1	00
Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris.	0	20
Idem attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris.	0	25
Idem attelée de trois chevaux ou mulets, *idem*.	0	30

Les mêmes à vide.	0 f.	15 c.
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet. . . .	0	10
Idem à deux chevaux ou mulets.	0	15
Idem à trois chevaux ou mulets.	0	20
Idem à vide.	0	10
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, à un cheval, conducteur compris.	0	25
Idem à deux chevaux, conducteur compris.	0	30
Idem à trois chevaux, *idem*	0	35
Idem à vide, *idem*	0	15

Prix pour les habitans de Montfrin non abonnés et les étrangers.

Personne.	0 f.	05 c.	
Cheval, mulet et son cavalier, valise comprise . .	0	15	
Idem chargé.	0	10	
Idem non chargé.	0	07	1/2
Ane ou ânesse chargé.	0	07	1/2
Idem non chargé.	0	05	
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage.	0	05	
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.	0	10	
Veau ou porc.	0	05	
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	0	02	1/2
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.			
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris.	0	80	
Idem à deux colliers, conducteur compris.	0	90	
Idem à trois colliers, *idem*	0	95	
Idem à quatre colliers, *idem*	1	00	
Voiture suspendue à quatre roues, à un cheval, conducteur compris.	1	10	
Idem à deux colliers, conducteur compris.	1	40	
Idem à trois colliers, *idem*	1	50	
Idem à quatre colliers, *idem*	1	60	
Idem à cinq colliers, *idem*	1	70	
Charrette de roulage ou char à quatre roues, chargé, à un collier, conducteur compris.	1	50	
Idem à deux colliers, conducteur compris.	1	60	
Idem à trois colliers, *idem*	2	00	
Idem à vide à un collier, *idem*	0	80	
Idem à deux colliers, *idem*	0	90	
Idem à trois colliers, *idem*	1	10	
Charrette ordinaire du pays, chargée, à un collier, conducteur compris.	0	60	
Idem à deux colliers, conducteur compris.	0	75	
Idem à trois colliers, *idem*	1	00	

Idem à quatre colliers,	*idem*	1 f.	25 c.
Idem à cinq colliers,	*idem*	1	30
Idem à vide, à un collier,	*idem*	0	30
Idem à deux colliers,	*idem*	0	40
Idem à trois colliers,	*idem*	0	50
Idem à quatre colliers,	*idem*	0	65
Idem à cinq colliers,	*idem*	0	75
Charrette employée au transport des engrais et à la rentrée des récoltes, chargée, à un collier, conducteur compris.		0	40
Idem à deux colliers,	*idem*	0	50
Idem à trois colliers,	*idem*	0	60
Idem à vide, à un collier,	*idem*	0	20
Idem à deux colliers,	*idem*	0	25
Idem à trois colliers,	*idem*	0	30
Charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne.		0	20

Il sera perçu pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre indiqué pour les passages ci-dessus, comme pour chaque cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

5. Sont exempts du droit de péage,

1°. Le préfet et le sous-préfet en tournée;

2°. Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agens du même service dans les localités;

3°. Les agens des contributions indirectes;

4°. La gendarmerie;

5°. Les militaires de tout grade voyageant en corps, soit à pied, soit à cheval; les soldats ou sous-officiers voyageant isolément, à charge par ces derniers de présenter une feuille de route;

6°. Les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Ordonnance du 25 août 1835, qui approuve un arrêté de conflit du préfet d'Ille-et-Vilaine. (L'établissement d'un chemin de halage n'entraîne aucune cession de fonds. — Il n'y a pas lieu, dès lors, à l'application des lois du 8 mars 1810 et du 7 juillet 1833. — Ces lois n'ont pas, d'ailleurs, abrogé le décret du 22 janvier 1808. — Ce décret fait règlement sur cette matière. — Aux termes de ce décret, les indemnités, s'il en était dû, doivent être réglées d'après la loi du 16 septembre 1807.)

Louis-Philippe, etc.; vu l'arrêté en date du 29 mai 1835, par lequel le préfet du département d'Ille-et-Vilaine a élevé le conflit d'attributions entre l'administration et l'autorité judiciaire, dans une contestation survenue entre le sieur Pierre et l'administration générale des ponts et chaussées, et dont est saisi le tribunal de première instance de l'arrondissement de Rennes;

Ensemble, la lettre en date du 22 juin 1835, par laquelle notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, a transmis ledit arrêté à notre conseil d'état;

Vu l'exploit en date du 9 avril 1835, par lequel le sieur Pierre assigne le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, représentant l'état, à comparaître devant le tribunal de première instance de Rennes, à l'effet de s'entendre condamner à laisser ledit sieur Pierre jouir paisiblement et exclusivement de sa propriété, « s'entendre faire defense » de toute entreprise ou occupation de ladite propriété, jusqu'à ce que » l'indemnité réclamée par le propriétaire ait été préalablement réglée » et payée ; en second lieu, voir juger que ledit sieur Pierre a droit à » une indemnité qui sera liquidée suivant la loi ; indemnité dans laquelle » entrera la réparation du préjudice souffert par le sieur Pierre, par suite » des voies de fait par lui supportées ; »

Vu le mémoire en date du 13 avril 1835, par lequel le préfet du département d'Ille-et-Vilaine propose le déclinatoire dans cette affaire ;

Vu les nouvelles conclusions déposées par le sieur Pierre, durant le cours de l'instruction devant le tribunal de Rennes, et par lesquelles, rectifiant ses premières conclusions, ledit sieur Pierre soumet audit tribunal les questions de savoir :

1°. Si pour l'exercice de la servitude légale de halage que l'administration réclame, au nom de l'état, sur la prairie du mail d'Onges, appartenant au demandeur, et pour la réparation du préjudice que cause à celui-ci l'envahissement déjà consommé de sa prairie, par l'administration, il lui est dû une indemnité quelconque ;

2°. Quel doit être le mode de fixation de cette indemnité, et quel doit en être le montant ;

3°. S'il doit être décidé, en principe, que la prise de possession par l'administration, du terrain soumis à la servitude légale de halage, ne pouvait avoir lieu légalement, et ne devra régulièrement se continuer qu'après la fixation et le payement effectif de l'indemnité à laquelle le propriétaire de ce terrain serait reconnu avoir droit ;

Vu le jugement du 20 mai 1835, par lequel le tribunal de Rennes a rejeté le déclinatoire proposé par le préfet ;

Vu le jugement du 1er. juin 1835, par lequel ledit tribunal surseoit à toute procédure judiciaire, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le conflit par l'autorité compétente ;

Vu les observations présentées par le sieur Pierre contre l'arrêté de conflit ;

Vu toutes les autres pièces jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de 1669, tit. 28, art. 7 ;

Vu les lois des 13 nivôse en 5, 29 floréal an 10, 16 septembre 1807, 8 mars 1810, et 7 juillet 1833 ;

Vu les art. 649 et 650 du Code civil, et le décret du 22 janvier 1808 ;

Vu les ordonnances royales des 1er. juin 1828, et 12 mars 1831 ;

Ouï Me. Garnier, avocat du sieur Pierre ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'ouverture du chemin de halage devenu nécessaire pour la navigation de la Vilaine, le long des propriétés du sieur Pierre, dans la ville de Rennes ;

Considérant que les dernières conclusions prises par le sieur Pierre, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Rennes, le 6 mai 1835, offrent, à juger, les questions de savoir si, pour l'ou-

verture de ce chemin de halage, ordonnée par le préfet d'Ille-et-Vilaine, il est dû une indemnité au sieur Pierre, et quel doit être le montant de cette indemnité;

Considérant que la servitude réclamée par l'administration est rangée, par l'art. 650 du Code civil, au nombre de celles établies pour l'utilité publique, et que ce même article ajoute que tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlemens particuliers;

Considérant que, depuis l'époque où le législateur posait cette distinction, il est intervenu un décret du 22 janvier 1808, qui porte règlement sur cette matière;

Que les diverses dispositions de ce décret règlent les cas où il est dû, et ceux où il n'est pas dû d'indemnités pour les dommages résultant de l'établissement des chemins de halage; et qu'enfin l'art. 3 de ce décret déclare que ces sortes d'indemnités, lorsqu'elles sont dues, doivent être évaluées conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que l'établissement d'un chemin de halage n'entraîne aucune cession de fonds;

Que dès lors il n'y a pas lieu à l'appliction des lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833, qui n'ont pour objet que l'expropriation, et ne contiennent aucune disposition qui abroge le décret du 22 janvier 1808;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département d'Ille-et-Villaine, le 29 mai 1835, est approuvé.

2. L'assignation du 9 avril 1835, donnée à la requête du sieur Pierre, au préfet d'Ille et-Vilaine, représentant l'état, et le jugement rendu par le tribunal de Rennes le 20 mai 1835, sont considérés comme non avenus.

Extrait de l'ordonnance du 25 août 1835, qui statue sur la réclamation du sieur Wautier. (Les propriétaires d'usines peuvent être appelés à contribuer à la réparation des chemins vicinaux par eux dégradés; mais c'est à tort que le conseil de préfecture détermine pour l'avenir une subvention fixe et annuelle.)

Louis-Philippe, etc.; vu la loi du 28 juillet 1824;

En ce qui touche l'application de la loi du 28 juillet 1824:

Considérant qu'en accordant aux communes, dont les chemins seraient dégradés habituellement ou temporairement, par des exploitations de mines, carrières, forêts, ou toute autre entreprise industrielle, le droit de faire taxer les propriétaires ou entrepreneurs de ces établissemens à des subventions particulières pour la réparation desdits chemins, la loi du 28 juillet 1824 n'a pas restreint ce droit au cas où les ressources desdites communes seraient épuisées;

Que, dans l'espèce, le sieur Wautier reconnaît s'être servi habituellement d'une partie des chemins de la commune de Villiers-Sire-Nicole, et que, dès lors, les dispositions de l'art. 7 de la loi précitée lui étaient applicables;

En ce qui touche la subvention imposée au sieur Wautier:

Considérant que le sieur Wautier n'attaque, ni la régularité de l'expertise, ni la fixation du montant de la subvention de 200 fr. qui lui a été imposée, mais qu'il réclame seulement contre la disposition qui déclare cette subvention annuelle;

Considérant que l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1824 a pour objet d'assujettir les propriétaires d'usines à contribuer, par des subventions particulières, à la réparation des chemins vicinaux qu'ils ont dégradés par l'exploitation de leurs entreprises, mais que les dispositions de cet article n'autorisent pas les conseils de préfecture, dans la prévision des dégradations éventuelles, dont l'importance et les causes sont variables de leur nature, à déterminer, pour l'aveuir, la proportion dans laquelle lesdits propriétaires devront concourir, avec la commune, au payement des dépenses; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture du département du Nord a mis à la charge du sieur Wautier, le payement d'une subvention fixe et annuelle;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Nord en date du 16 mai 1832, est annulé dans la disposition qui déclare annuelle la subvention de 200 fr. imposée au sieur Wautier.

2. La requête du sieur Wautier est rejetée dans le surplus de ses conclusions.

3. Les dépens sont compensés entre les parties.

Ordonnance du 25 août 1835, qui rejette les réclamations du sieur Boucherot. (Une simple présomption insérée au devis sur l'époque de la livraison des terrains nécessaires à l'établissement d'un canal, ne constitue point, pour l'administration, l'obligation de livrer lesdits terrains aux époques indiquées. — Aux termes de l'art. 39 des clauses et conditions générales, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux changemens en plus et en moins qui peuvent être ordonnés en cours d'exécution, et le décompte doit être réglé en conséquence.)

Louis-Philippe, etc.; vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Boucherot, entrepreneur substitué du canal de l'Oise, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 12 et 27 juillet 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Oise, du 25 février précédent, qui rejette les réclamations formées par le requérant contre le décompte à lui adressé par les ingénieurs, pour les travaux du canal de l'Oise; ce faisant, condamner l'administration des ponts et chaussées à lui payer:

1°. Une somme de 71, 000 fr. pour pertes essuyées par suite des retards apportés par l'administration, dans la livraison des terrains nécessaires à l'établissement du susdit canal;

2°. Une somme de 1937 fr., montant d'une réduction faite dans le décompte, à raison d'un raccourcissement effectué dans la longueur d'une dérivation de la rivière;

3°. Le montant du prix de la taille des lits et joints des pierres de sujétion, tel qu'il sera fixé amiablement, ou à dire d'experts;

4°. Enfin, les dépens de l'instance;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur à notre garde des sceaux, enregistrée audit secrétariat général, le 21 avril 1834, et dans laquelle notredit ministre conclut au rejet du pourvoi;

Vu l'acceptation, sous réserves, mise par le sieur Boucherot à la suite de ce décompte, le 8 décembre suivant, et la note, sans date, explicative desdites réserves;

Vu les rapports d'ingénieurs, des 8 février, 8 décembre 1831, et 31 décembre 1833;

Vu le cahier des charges et conditions générales imposées aux entrepreneurs;

Vu toutes les pièces produites;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8;

En ce qui touche les dommages qui seraient résultés, pour l'entrepreneur, des retards apportés à la livraison des terrains nécessaires à l'établissement du canal:

Considérant que, par l'art. 4 du devis des terrasses, l'entrepreneur avait été prévenu qu'il ne pourrait placer et développer ses ateliers sur la ligne du canal et des dérivations de l'Oise, qu'à mesure que l'administration serait mise elle-même en possession des terrains; qu'en indiquant par le même article, et comme une simple présomption, l'époque à laquelle elle supposerait que tous lesdits terrains lui seraient remis, l'administration avait suffisamment averti l'entrepreneur qu'elle n'entendait être tenue envers lui à aucune garantie, pour raison des retards qui pourraient être apportés à cette remise, et que, dès lors, les dommages dont se plaint le sieur Boucherot, à les supposer réels, ne pouvaient lui donner droit à réclamer de l'état aucune indemnité;

En ce qui touche la réduction de 1,937 fr. 55 cent. relative à des travaux non exécutés:

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 du devis des terrasses, et de diverses dispositions des clauses et conditions générales, auxquelles ledit article se réfère, l'entrepreneur était tenu de se conformer aux changemens qui lui seraient prescrits, en cours d'exécution, sauf aux ingénieurs à lui faire état desdits changemens, soit en plus, soit en moins, d'après les prix de l'adjudication; que, dès lors, c'est avec raison que la somme ci-dessus mentionnée, relative à des travaux supprimés par le directeur général, n'a pas été comprise au décompte;

En ce qui touche le prix de la taille des lits et joints:

Considérant que, pour les travaux du genre de ceux dont il s'agit, il est d'usage, dans les devis rédigés par l'administration des ponts et chaussées, de comprendre le prix de la taille des lits et joints dans le prix alloué pour le mètre carré de parement vu, et qu'ainsi, dans l'espèce, le prix de 6 fr., alloué au sieur Boucherot, pour chaque mètre carré de parement vu, a réellement payé, à cet entrepreneur, la taille des lits et joints prescrite par le devis de l'entreprise;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Les requêtes du sieur Boucherot sont rejetées.

Ordonnance du 26 août 1835, qui annulle un arrêté de conflit du préfet de Seine-et-Oise. (Un arrêté de conflit est prématuré, et dès lors susceptible d'être annulé, toutes les fois que l'administration n'a pas opposé d'abord, devant les tribunaux, l'exception d'incompétence.)

Louis-Philippe, etc.; vu l'arrêté en date du 3 mai 1834, par lequel le préfet de Seine-et-Oise a élevé le conflit d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, sur une contestation pendante devant la cour royale de Paris, entre le sieur de Kermellec et le sieur Angibout, ensemble la lettre écrite à notre garde des sceaux, ministre de la justice, par notre procureur général près la cour royale de Paris, le 15 juillet 1835, en lui adressant les pièces du conflit;

Et celle en date du 20 juillet 1835, par laquelle notre garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis ledit arrêté de conflit ci-dessus visé; lesdites pièces enregistrées le même jour au secrétariat général de notre conseil d'état;

Vu l'acte d'appel porté devant la cour royale de Paris, par le sieur de Kermellec, et signifié au sieur Angibout et consorts, par exploit du 21 avril dernier, communiqué à la préfecture de Seine-et-Oise par le sieur de Kermellec, le 29 du même mois;

Vu l'arrêt de la cour royale de Paris, en date du 22 mai 1835, par lequel, au vu de l'arrêté de conflit ci-dessus visé, elle a sursis à statuer;

Vu le mémoire adressé le 12 juin 1834, par le préfet de Seine-et-Oise, au premier président de la cour royale de Paris, pour proposer le déclinatoire dans la contestation ci-dessus rappelée;

Ensemble le réquisitoire de notre procureur général, joint audit mémoire;

Vu l'extrait d'un jugement rendu par le tribunal civil d'Étampes, le 31 octobre 1833, entre le sieur Angibout, les frères Bestault et le sieur de Kermellec;

Un mémoire du 18 janvier 1834, et deux lettres, des 18 janvier et 8 février 1834, par lesquelles le sieur de Kermellec a demandé à l'administration d'élever le conflit;

Le rapport du sieur Noël, ingénieur, en date du 15 mars 1835;

L'avis de l'ingénieur en chef du département, en date du 31 mars 1835;

Vu un mémoire produit à notre conseil d'état, par le sieur Angibout, le 6 août 1835, et contenant ses observations sur le conflit;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu notre ordonnance du 5 décembre 1832, portant autorisation pour l'usine du sieur de Kermellec;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791 (tit. 2, art. 13);

Vu les lois des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13, des 7-14 octobre 1790, 16 et 21 fructidor an 3;

Vu les ordonnances des 1er. juin 1828 et 12 mars 1831;

Ouï Me. Lacoste, avocat du sieur Angibout;

Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'aux termes des art. 6 et 8 de l'ordonnance royale du 1er. juin 1828, aucun conflit ne peut être élevé, sans qu'au préalable l'exception d'incompétence ait été présentée aux tribunaux ;

Qu'à cet effet, le préfet doit présenter d'abord le déclinatoire, et ne peut élever le conflit que dans le cas où le déclinatoire serait rejeté ;

Que cependant le préfet du département de Seine-et-Oise a élevé le conflit par un arrêté du 3 mai 1834, et n'a proposé le déclinatoire que le 12 juin suivant ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de Seine-et-Oise, le 3 mai 1834, est annulé.

Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Hérault, à Agde.

Au palais des Tuileries, le 5 septembre 1835.

Louis-Philippe, etc. ; vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Agde, en date des 9 juin 1829, 26 mars, 9 avril et 5 septembre 1833, relatives à l'établissement d'un pont suspendu sur l'Hérault, en remplacement des bacs qui assurent les relations de la ville avec ses faubourgs, ainsi que le service de la route royale n°. 112 d'Agde à Toulouse ;

Vu, sur le projet des travaux, les avis du conseil des ponts et chaussées en date des 31 août 1830, 24 avril 1832 et 6 février 1833 ;

Vu le cahier des charges et le tarif des droits de péage, approuvés le 31 octobre 1833, par notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Vu le procès-verbal des opérations qui ont eu lieu, le 3 mars 1834, à l'hôtel de la préfecture de l'Hérault, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de l'entreprise ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication faite et passée, le 3 mars 1834, par le préfet de l'Hérault, au sieur Aristide Chavier, pour la construction d'un pont suspendu sur l'Hérault, à Agde (Hérault), moyennant la jouissance des droits de péage pendant neuf ans et cinq mois, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de l'adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Conformément aux engagemens votés par le conseil municipal dans ses délibérations précitées des 9 juin 1829, 26 mars, 9 avril et 5 septembre 1833, la ville d'Agde est autorisée :

1°. A abandonner à l'adjudicataire les droits de péage qu'elle perçoit actuellement sur les bacs à supprimer, suivant les clauses et conditions du cahier des charges ;

2°. A mettre à la disposition de l'adjudicataire tous les terrains nécessaires pour l'emplacement du pont, la formation d'une place circulaire et l'établissement des abords.

Ces terrains demeureront la propriété de l'état.

3. Le cahier des charges, le tarif, le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente.

Tarif des droits de péage à percevoir au passage du pont suspendu à établir sur la rivière d'Hérault à Agde, en remplacement des bacs actuels.

Passage des personnes.

Toute personne passant à pied, chargée ou non chargée.	0 f.	02 c.	1/2

Chevaux et bestiaux.

Un cheval ou mulet monté, avec le cavalier, valise comprise.	0	12	1/2
Un cheval, mule ou mulet chargé, non compris le conducteur.	0	10	
Idem non chargé.	0	05	
Idem allant à l'exploitation rurale.	0	02	1/2
Un âne ou ânesse chargé, non compris le conducteur.	0	05	
Idem non chargé.	0	02	1/2
Chaque cheval de haras.	0	01	
Chaque bœuf ou vache destiné à la boucherie. . . .	0	20	
Idem allant à la dépaissance ou à l'exploitation rurale.	0	02	1/2
Chaque veau ou porc.	0	10	
Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre ou agneau destiné à la boucherie.	0	02	1/2
Un troupeau composé de cent moutons, brebis, boucs, chèvres ou agneaux, allant au pâturage. . . .	0	20	

Nota. Lorsque les chevaux, mules ou mulets, ânes ou ânesses, bœufs et vaches, iront au pâturage ou à l'exploitation rurale, leur passage au retour sera *gratis*, s'il a lieu le même jour.

Les divers bestiaux chargés d'engrais, de terre glaise, d'outils d'agriculture ou de comportes, servant à l'exploitation et non destinés à la vente, payeront le même droit que ceux de leur espèce non chargés, et leur passage au retour aura lieu *gratis*, s'il est effectué dans le même jour.

Les chevaux de haras ne payeront à leur retour que pendant la dépiquaison des grains, c'est-à-dire, depuis le 25 juin jusques et compris le 10 août de chaque année.

Si un troupeau de moutons, brebis, boucs, chèvres, ou agneaux allant au pâturage, ne s'élève pas à cent bêtes, il payera le même droit que s'il atteignait ce nombre, le retour aura d'ailleurs lieu *gratis*, s'il est effectué dans le même jour.

Les conducteurs de chevaux, mules, mulets, ânes, bœufs, moutons, etc., payeront la taxe d'une personne à pied, et leur retour aura lieu *gratis*, lorsque ces divers bestiaux iront au pâturage et qu'ils seront employés à l'exploitation rurale ou chargés d'engrais.

Voitures suspendues.

Une voiture suspendue à deux ou quatre roues, attelée d'un seul cheval, conducteur compris.	0 f.	40 c.
Idem attelée de deux chevaux.	0	60
Une voiture suspendue à quatre roues, attelée de trois chevaux.	0	80
Idem attelée de quatre chevaux.	1	00

Nota. Les voyageurs payeront séparément le droit fixé pour une personne à pied.

Charrettes et voitures non suspendues.

Une charrette ou voiture non suspendue à deux roues, chargée et attelée d'un seul cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris.	0	40
Idem vide.	0	20
Idem chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de deux paires de bœufs.	0	60
Idem vide.	0	30
Idem chargée, attelée de trois chevaux ou mulets. .	0	80
Idem vide.	0	40
Idem chargée, attelée de quatre chevaux ou mulets.	1	00
Idem vide.	0	50
Idem chargée, attelée de cinq chevaux ou mulets. .	1	20
Idem vide.	0	60
Une charrette chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris..	0	20
Idem vide.	0	10

Nota. Il sera payé pour chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou ânes, excédant le nombre indiqué ci-dessus pour les attelages, savoir :

Un cheval, mulet ou paire de bœufs.	0	10
Un âne ou ânesse.	0	05

Les chevaux, mulets, ânes, etc., menés en laisse, payeront le droit comme s'ils étaient attelés.

Les chariots payeront la même taxe que les charrettes.

Chaque charrette chargée de gerbes, de fourrage de toute espèce, de vendange, de marc de raisin, d'engrais et de comportes, vide ou pleine de fumier servant à l'exploitation et non destiné à la vente, attelée d'un ou de plusieurs chevaux, mulets, paires de bœufs ou ânes,

payera le droit fixé ci dessus pour les charrettes vides, en raison des attelages.

Le retour de ces charrettes sera *gratis*, pourvu qu'il ait lieu dans le même jour ; néanmoins le droit sera exigible au premier passage de la charrette vide, dont le conducteur déclarera aller charger des récoltes, du marc de raisin ou des comportes.

Pressoirs.

Chaque pressoir conduit par quatre hommes payera, y compris ses conducteurs, tant à l'aller qu'au retour. . 0 f. 15c.

Abonnemens.

Tous les habitans de la ville d'Agde auront la faculté de s'abonner pour leur passage à pied sur le pont, moyennant la somme annuelle, par personne, de. 7 50

Nota. L'abonnement sera personnel ; néanmoins les habitans qui auront pris des abonnemens pour leurs domestiques, hommes ou femmes, ne seront pas tenus de payer un abonnement nouveau s'ils viennent à en changer ; ils devront, dans ce cas, donner avis à l'adjudicataire du pont des changemens qui surviendront, et échanger la carte qui leur aura été délivrée contre une nouvelle carte au nom du nouveau domestique et pour le temps de l'année qui restera à courir.

Chaque propriétaire ou agriculteur aura également la faculté de prendre un abonnement annuel pour le passage de ses bestiaux, au prix de quinze francs pour chaque paire de labour, le conducteur compris ainsi que la charrette. 15 00

Nota. Sur cet abonnement seront compris les transports des récoltes de toute espèce, engrais, terre glaise, outils aratoires, semences, boissons et alimens servant aux gens résidant dans la ménagerie, mais non les transports des marchandises ou denrées qui ne proviendraient pas des récoltes.

Nul ne pourra se dire conducteur de bestiaux qu'autant qu'il sera à la suite et non lorsqu'il passera isolément.

Les propriétaires ou agriculteurs ne seront point admis à l'abonnement des bestiaux, s'ils ne le contractent pas pour toutes les paires de labour qu'ils ont dans leur ménagerie.

Tout propriétaire de haras sera aussi admis à prendre un abonnement pour ses chevaux et jumens, moyennant la somme annuelle, par bête, de. 2 00

Nota. Les jeunes poulains qui feront partie du haras ne payeront aucun droit de péage.

Le passage des conducteurs de haras sera également compris dans

l'abonnement, mais dans le cas seulement où ils seront à la suite des animaux confiés à leur garde.

Chaque bête du haras qui pourra être employée au labour sera passible du droit de péage lorsqu'elle passera sur le pont étant attelée à la charrue ou portant le collier du labourage.

Sont exempts du droit de péage :

1°. Le préfet et les sous-préfets en tournée, le maire de la ville d'Agde et les adjoints, les juges et le juge de paix, les maires des communes du canton, les ingénieurs, conducteurs et agens des ponts et chaussées employés dans la localité, le commissaire et l'agent de police, les employés de la régie des contributions indirectes et de l'octroi, ceux de l'administration des douanes, les agens de l'administration forestière, les gardes champêtres de la commune et ceux des communes de Bessau et de Vias, les sergens de ville d'Agde, le receveur des contributions directes et les porteurs de contraintes, lorsqu'ils se transporteront d'une rive à l'autre pour raison de leurs fonctions respectives ;

2°. Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et les caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires et conducteurs qui les accompagnent ;

3°. Le commissaire de l'inscription maritime, le syndic des gens de mer, les gendarmes de la marine, les maîtres de port, les officiers et marins de l'état stationnés ou en relâche au port d'Agde ;

4°. La gendarmerie en tournée, les soldats et sous-officiers voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ; les militaires de la garnison de la ville d'Agde en uniforme, même lorsqu'ils marcheront isolément et hors de service ;

5°. Les curé, desservans et vicaires de la paroisse et de la succursale de la ville, les dames desservant l'hospice et la maison de charité, lorsqu'ils se transporteront d'une rive à l'autre pour l'exercice de leur ministère, et toutes les personnes utiles aux cérémonies religieuses pour le moment de la cérémonie seulement ;

6°. Les enfans des deux sexes au-dessous de l'âge de douze ans ;

7°. Les chevaux, voitures ou bêtes de somme employés au charroi de la glace destinée à la consommation des habitans d'Agde ou au service de l'enlèvement des boues et immondices pour le nettoiement des rues et quais, tant de la ville que du faubourg de la Rivière, ainsi qu'au transport des matériaux destinés à l'entretien et à la réparation des portions de la route royale n°. 112, d'Agde à Toulouse, et des routes départementales n°s. 5 et 7, de Montpellier à Agde et d'Agde à Castres, qui sont situées sur le territoire de la commune d'Agde, et les conducteurs de ces voitures ou bêtes de somme ;

8°. Enfin, les malles faisant le service des postes de l'état, les courriers du gouvernement et les facteurs ruraux.

Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la rivière de Vie, entre les communes de Saint-Gilles et Croix-de-Vie.

Au palais des Tuileries, le 14 septembre 1835.

Art. 1er. La construction d'un pont suspendu sur la rivière de Vie, entre les communes de Saint-Gilles et Croix-de-Vie, département de la Vendée, est approuvée aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 10 juin 1835, par l'ingénieur en chef dudit département, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'une subvention de dix mille francs accordée par l'état et de la perception d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses sous le rapport de la durée du péage.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un droit de péage d'après le tarif suivant :

Personne à pied, chargée ou non.	05 c.	
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.	15	
Idem chargé.	02	1/2
Idem non chargé.	07	1/2
Ane ou ânesse chargé.	07	1/2
Idem non chargé.	05	
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage.	05	
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.	12	1/2
Veau ou porc.	05	
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	02	1/2

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que moitié droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, ne payeront que.	02	1/2
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur. .	30	
Voiture suspendue à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, le conducteur compris.	50	
Voiture suspendue à quatre roues, à un cheval ou mulet, le conducteur compris.	40	
Charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, ou de deux bœufs, le conducteur compris.	30	

Charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, le conducteur compris. . . . . 40 c.

Charrette chargée, attelée de trois chevaux, mulets ou six bœufs, le conducteur compris. 50

Charrette à vide, le cheval ou mulet, deux bœufs, et le conducteur. 15

Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur. 15

Charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur. 12 1/2

Charrette non chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur. 10

Il sera payé par chaque cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état; enfin, les enfans de Croix-de-Vie qui se rendent à l'école communale de Saint-Gilles ou qui en reviennent, tant que les deux communes seront réunies pour l'instruction primaire.

Ordonnance du 14 septembre 1835, qui autorise la construction d'une écluse à trois entrées auprès d'Aigues-Mortes.

Louis-Philippe, etc.; vu la demande de la compagnie des canaux de Beaucaire, tendant à être autorisée à construire une écluse près d'Aigues-Mortes, pour empêcher les eaux de la mer de remonter dans les canaux de Beaucaire, du Bourgidou et de Sylvéréal;

Vu les rapports des ingénieurs;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aigues-Mortes;

Vu le procès-verbal de conférence militaire;

Vu le registre de l'enquête ouverte sur ce projet, et le procès-verbal de la commission d'enquête;

Vu l'arrêté du préfet du Gard, en date du 24 novembre 1832, et sa lettre du 5 juin 1833;

Vu le rapport d'une commission d'ingénieurs des ponts et chaussées, et le rapport de l'inspecteur divisionnaire;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 8 janvier et 3 septembre 1833, et 14 janvier 1834, dont le dernier a été approuvé, le 28 mars 1834, par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le plan des lieux;

Vu le traité de concession des canaux de Beaucaire, du 17 floréal an 9;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie des canaux de Beaucaire est autorisée à établir une écluse à trois entrées, auprès d'Aigues-Mortes, au point d'intersection A du canal du Bourgidou et du canal de Beaucaire, pour empêcher les eaux de la mer de monter librement dans les canaux.

2. La compagnie s'engage à tenir constamment curée, nettoyée et suffisamment pourvue d'eau, la partie du canal du Bourgidou qu'elle se propose de retrancher de la ligne navigable.

3. Elle est tenue de pratiquer des pertuis à vannes ou à poutrelles dans le barrage à établir au point B, près de l'écluse de garde, dans le lit du Bourgidou.

Il sera statué par un règlement d'administration publique sur la manœuvre des pertuis de ce barrage.

4. La compagnie est également tenue d'établir à ses frais, soit en amont, soit en aval de l'écluse, un abreuvoir pour les bestiaux.

L'emplacement de cet abreuvoir sera fixé par le préfet du Gard.

5. Les ouvrages exécutés en vertu de la présente ordonnance, deviendront une dépendance du canal de Beaucaire, et seront remis à l'état avec le canal, à l'expiration du terme fixé pour la durée de la concession.

6. La compagnie est autorisée à percevoir, au passage de l'écluse, une taxe égale à celle qu'elle prélève actuellement sur la ligne de navigation qu'il s'agit d'abandonner.

Ordonnance du 14 septembre 1835, qui approuve l'adjudication de l'établissement d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond.

Louis-Philippe, etc.; vu la loi du 26 avril 1833, qui autorise l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, des travaux d'établissement d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond, dans le département de la Loire;

Vu notre ordonnance en date du 16 novembre 1834, qui approuve, pour servir de base à cette adjudication, le cahier des charges arrêté le 10 septembre précédent, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le procès-verbal du concours ouvert le 6 juin 1835, à la préfecture du département de la Loire;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'adjudication des travaux d'établissement d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond, faite et passée le 6 juin 1835, par le préfet du département de la Loire, au sieur Pierre Cherblanc, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

Ordonnance contenant des modifications à l'ordonnance du 22 mars 1835, qui autorise la rectification de la route royale n°. 83, de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey.

Au palais des Tuileries, le 14 septembre 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu notre ordonnance en date du 22 mars 1835 (1), qui autorise la mise en adjudication des travaux de rectification de la route royale n°. 83, de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey, moyennant la concession d'un péage et une subvention de soixante mille francs, qui sera fournie par le trésor public;

Vu la lettre, en date du 22 avril 1835, de l'ingénieur en chef du Doubs, qui fait observer, d'une part, que, pour rentrer dans les termes du projet adopté, l'article 1er. de la susdite ordonnance aurait dû stipuler expressément que le péage à concéder serait double et perçu deux fois, suivant le tarif déterminé par l'article 2; d'autre part, que la désignation des communes admises à jouir du bénéfice des exemptions accordées par le même article 2 dans l'intérêt de l'agriculture, présente une erreur et des omissions qu'il signale;

Vu la lettre, en date du 28 avril 1835, du préfet du même département, qui appuie les observations de l'ingénieur en chef;

Considérant,

En ce qui touche le taux du péage qui doit être le prix de la rectification de la route royale n°. 83, entre Besançon et Quingey :

Qu'il a toujours été entendu, dans les enquêtes auxquelles il a été régulièrement procédé suivant les formes prescrites par l'ordonnance royale du 28 février 1831, alors en vigueur, qu'il serait payé cinquante centimes par collier si l'on n'établissait qu'un seul péage, et vingt-cinq centimes si on en établissait deux;

Que la proposition du péage, dans l'une ou dans l'autre de ces deux hypothèses, n'a donné lieu à aucune observation, soit de la part de la commission d'enquête, soit de la part de la chambre de commerce de Besançon;

Que le conseil général du département n'a élevé aucune objection, et s'est borné, dans sa délibération du 6 février 1833, à émettre le vœu que le projet du tarif de l'ingénieur en chef fût accueilli avec une légère modification qu'il a indiquée;

Que dès lors, en fixant le tarif à vingt-cinq centimes, l'ordonnance du 22 mars dernier aurait dû exprimer en termes formels que deux péages distincts seraient perçus suivant ce tarif;

En ce qui concerne les communes auxquelles leur situation, par rapport à la nouvelle route, a fait accorder des exemptions particulières dans l'intérêt de l'agriculture:

Qu'il résulte des indications données par l'ingénieur en chef, qu'aucune partie du territoire de la ville de Besançon ne doit être traversée par la ligne des travaux, et que la rectification sera établie sur le territoire des communes de Chouzelot, Vorges, Busy, Larnod et Beurre;

(1) Voir ci-dessus, page 430.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le péage autorisé par l'article 1er. de notre ordonnance du 22 mars 1835, pour la rectification de la route royale n°. 83, de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey, département du Doubs, sera perçu à chacune des deux extrémités de ladite rectification, conformément au tarif arrêté par l'article 2 de la même ordonnance.

2. Le troisième paragraphe des exemptions mentionnées au susdit article 2 de l'ordonnance précitée est et demeure rectifié comme suit :

Les voitures et bêtes de trait employées à l'exploitation des terres situées sur le territoire des communes de Quingey, Chouzelot, Vorges, Busy, Larnod et Beurre, lorsqu'elles seront obligées de traverser la nouvelle route ou de la parcourir, soit en totalité, soit en partie.

Ordonnance du roi, qui prescrit l'adjudication de la concession des travaux de curage et de rétablissement des canaux d'Hazebrouck.

Au palais des Tuileries le 14 septembre 1835.

Louis-Philippe., etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération des conseils municipaux des communes d'Hazebrouck, Merville, Estaires, Morbecque, Stenebecque et Thiennes, en date des 17, 19 et 21 juin 1833, concernant le curage et le rétablissement des canaux de la Nieppe, d'Hazebrouck, de Préaven et de la Bourre, connus sous la dénomination de *canaux d'Hazebrouck*;

Vu les avis des Chambres de commerce de Dunkerque et de Lille, du 29 juin et du 26 juillet 1833;

Vu la délibération du conseil général du département du Nord, du 9 août 1833;

Vu le cahier des charges arrêté, le 22 août 1835, par notre ministre de l'intérieur, pour la concession des travaux dont il s'agit;

Vu le programme arrêté le même jour et contenant l'indication desdits travaux;

Vu le tarif des droits de péage à concéder à l'adjudicataire éventuel;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 10 juillet 1832 et 14 février 1835;

Vu la lettre de notre ministre de la guerre, du 13 avril 1833, et celles de notre ministre des finances des 17 septembre et 29 décembre 1834;

Vu les lois des 7 juillet 1833 et 24 mai 1834;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé à l'adjudication publique de la concession des travaux de curage et de rétablissement des canaux d'Hazebrouck, de la Nieppe, de Préaven et de la Bourre (Nord), conformément au cahier des charges arrêté par notre ministre de l'intérieur

2. L'adjudication sera passée au rabais sur la durée de la jouissance

des droits à percevoir sur lesdits canaux; le maximum de cette durée est fixé à 50 ans.

3. Le cahier des charges et le tarif ci-dessus visés resteront annexés à la présente ordonnance.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur (1).

5. Notre ordonnance de 22 juillet 1834, relative à la concession des canaux d'Hazebrouck, est et demeure rapportée.

6. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Programme des travaux à exécuter pour améliorer, par voie de concession, la navigation des quatre canaux désignés ci-dessus, et connus sous la dénomination de Canaux d'Hazebrouck,

Rédigé en conformité de la décision de M. le directeur général, en date du 14 juin 1831, pour être joint à l'appui du cahier de charges et servir de base à l'adjudication par concession des travaux d'amélioration à faire sur ces canaux.

Les travaux à exécuter pour l'amélioration de cette navigation consistent en terrassemens et ouvrages d'art.

Art. 1er. — Terrassemens.

Le creusement du canal de la Nieppe, depuis son origine à l'écluse de prise d'eau de la Lys, située à Thiennes, jusque vis-à-vis le sas de la Motte-au-Bois, sur une longueur de.	9,218m
Le creusement du canal d'Hazebrouck, depuis le sas latéral de la Motte-au-Bois jusqu'au rivage d'Hazebrouck, sur une longueur de.	5,686
Le dévasement du canal de Préaven, depuis le sas de la Motte-au-Bois jusqu'à l'écluse du Grand-Dam, sur une longueur de.	1,948
Le dévasement du canal de la Bourre, depuis le sas du canal du Grand-Dam jusqu'au sas de Merville, sur une longueur de.	7,794
Longueur ensemble des quatre canaux.	24,646m

Il sera adopté, pour les canaux de la Nieppe et d'Hazebrouck, un profil régulier; ceux de Préaven et de la Bourre conserveront le profil irrégulier qu'ils ont maintenant; il y sera exécuté seulement un dévasement propre à leur donner le tirant d'eau qui sera déterminé ci-après, et une largeur de 4m au plafond.

Le profil des deux premiers canaux sera celui-ci :

(1) Cette concession a été adjugée à Lille le 23 novembre 1835, au profit du sieur Destrez, moyennant une jouissance de trente-cinq années. L'adjudication a été approuvée le 19 décembre suivant par M. le ministre de l'intérieur.

Un plafond de 4m de largeur dressé partout suivant un plan horizontal à 0m 20c au-dessus du radier actuel de l'écluse de Thiennes, qui sert de repère; des talus de 1m 172 de base pour 1 m de hauteur, prolongés jusqu'au niveau du chemin de halage à 3m au-dessus du plafond, ou à 3m20c au-dessus du repère.

Le chemin de halage à bras, qui existe partiellement et sur des largeurs inégales, sera établi sans discontinuité sur la longueur des deux premiers canaux. Ce chemin consistera en un franc-bord d'une largeur minima de 2m, pour être tenu en nature d'herbage, et dont la récolte et le fonds appartiendront aux riverains, avec servitude de passage sur la largeur précitée pour le tirage à bras d'hommes.

Ce chemin, en allant d'Hazebrouck à Thiennes sur la Lys, sera établi, savoir :

Sur la rive gauche, depuis Hazebrouck jusqu'au pont Flamingue;

De là, à droite, jusqu'au pont de la Motte-au-Bois;

De là, à gauche, dans la traversée de la Motte-au-Bois et jusqu'au pont des Pendus sur la Nieppe, en passant sur l'écluse de la Motte-au-Bois;

De là, à droite, jusqu'à Thiennes et à la Lys;

L'axe des canaux ne sera pas changé.

D'après ce qui vient d'être dit, et la profondeur d'eau étant fixée à 1m 60c sur le buse de Thiennes, ou à 1m 40c dans le canal, la largeur à la ligne de flottaison sera de 8m 20c et 13m au niveau du chemin de halage. Néanmoins, la largeur actuelle ne sera pas diminuée partout où elle excédera la largeur minima qui vient d'être indiquée. Les déblais seront d'abord utilisés pour former ou réparer le chemin de halage; le surplus sera employé à former une levée ou parapet, en conformité de la décision de la commission mixte et comme il est expliqué ci-après.

Les talus seront régulièrement dressés. Des lignes de tunes ou clayonnages seront établies au pied de chaque talus, pour les soutenir dans les endroits où le terrain est de mauvaise qualité. Il en sera même établi deux lignes quand besoin sera. Il sera également employé des enrochemens, s'il est nécessaire, dans certaines parties.

Il sera formé, sur lesdits deux canaux de la Nieppe et d'Hazebrouck, des gares de 120m de longueur pour le croisement des bateaux; elles seront espacées de 2,000m en 2,000m, et consisteront en une plus grande largeur de plafond, qui dans cet endroit sera portée à 8m.

Le surplus des déblais, après l'établissement régulier du chemin de halage, sera déposé au sud ou du côté gauche des canaux d'Hazebrouck et de la Nieppe, en partant d'Hazebrouck vers Thiennes, de manière à former de ce côté une levée ou parapet de 2m de largeur sur la hauteur qui résultera du cube à employer avec talus à 45°. Le pied du talus de cette levée commencera à 2m en arrière de la crête du canal. Cette levée n'interrompra pas les cours d'eau ou les communications quelconques actuellement existantes, et qui seront maintenues dans leur état actuel.

Les talus hors de l'eau et le chemin de halage seront ensemencés de luzerne.

Les canaux de Préaven et de la Bourre seront seulement dévasés.

Ce travail consistera dans l'enlèvement des terres et vases, soit à la

brouette, soit à la drague, de telle sorte que ces canaux présentent, comme il a été dit, une largeur de plafond de 4m et un tirant d'eau de 1m 40c dans les jours de navigation, c'est-à-dire lorsque les eaux seront tenues à 2m 60c au-dessus du radier de l'écluse du Grand-Dam, à 1m 70c au-dessus du radier de l'écluse du pont de pierre à Merville, et environ 1m 60c au-dessus du radier de l'écluse du Pont-à-Loup.

Le concessionnaire sera également tenu de former, sur l'une ou l'autre rive, un chemin de halage continu à bras d'homme, de 2m de largeur. La hauteur de ce chemin au-dessus de eaux moyennes ne pourra être au-dessous de 1m.

La levée ou parapet défensif déterminé pour la ligne d'Hazebrouck à Thiennes n'est point praticable pour les canaux de Préaven et de la Bourre, qui ne sont pas l'objet d'un creusement régulier, mais qui sont soumis à un simple dévasement. Néanmoins, tous les déblais qui ne seront pas employés pour le rechargement du chemin de halage seront tous rejetés pour exhausser la rive droite, en allant de la Motte-au-Bois à Merville.

Il sera également établi des tunes au pied des talus de ces canaux, partout où la mauvaise nature du terrain l'exigera. Les talus et chemins de halage seront ensemencés.

Sur les deux canaux de la Nieppe et d'Hazebrouck, les terrains nécessaires aux élargissemens, pour leur donner le profil régulier décrit plus haut, seront achetés par le concessionnaire et de ses deniers, excepté dans la traverse de la forêt de Nieppe, où ce terrain sera fourni par l'état. Cette condition s'applique aussi aux gares.

Ailleurs, les indemnités pour dépôts ou emprunts de terre de déblais et remblais, seront aussi payées par le concessionnaire.

Le concessionnaire fera valoir à son profit la servitude dont sont grevés les terrains sur lesquels il existe à présent un chemin de halage, mais il sera tenu de payer toutes les indemnités auxquelles donnera lieu l'établissement continu de cette servitude, partout où elle n'est pas due, pour donner au halage un chemin ou franc-bord de 2m au moins de largeur, tant sur les canaux de la Nieppe et d'Hazebrouck que sur les canaux de Préaven et de la Bourre.

Il sera également tenu de payer l'indemnité à laquelle pourraient donner lieu le dépôt des déblais et la formation de la levée ou parapet déterminé au présent programme.

Art. 2. — Travaux d'art.

Les travaux d'art sont divisés en travaux neufs et en travaux de réparations pour les ouvrages déjà existans; ils comprendront, savoir :

Sur les canaux de la Nieppe d'Hazebrouck,

1°. La réparation de l'écluse de prise d'eau actuelle, à Thiennes, à l'embouchure de la Nieppe, dans la Lys;

2°. Une maison éclusière sur 10 ares de terrain, à acheter dans le voisinage de l'écluse de prise d'eau;

3°. Quatre ponts neufs fixes, dits les ponts des Pendus, du Château, Lemaire et des Meuniers;

Ces ponts en bois de chêne de trois travées, y compris les deux rives;

4°. La restauration de huit autres ponts fixes, situés sur les deux mêmes canaux;

5°. Neuf ponts de halage en bois, situés à la rencontre du chemin de halage et des divers courans.

Sur les canaux de Préaven et de la Bourre,

6°. La restauration du sas de la Motte-au-Bois et son dévasement, avec construction de 60^{m} courans de perrés en pierres sèches sur les berges du canal en aval et de chaque côté de l'écluse, et d'un pont-levis de 2^{m} de largeur sur les bajoyers de l'écluse;

7°. Une maison éclusière construite en face du sas de la Motte-au-Bois sur le terrain de l'état;

8°. La restauration de l'écluse dite du pont de Pierre à Merville, compris ponts, poutrelles et agrès;

9°. La restauration de l'écluse du Grand-Dam et du Pont-à-Loup;

10°. La restauration des ponts Guislain et de Préaven;

11°. Enfin, la construction de huit ponts de halage sur les divers courans.

Mode de construction et dimensions générales des ouvrages d'art.

D'après l'énumération qui vient d'être faite des travaux d'art à construire ou à réparer sur les quatre canaux, il suffit d'indiquer les dimensions générales et le mode de construction, savoir :

1°. Pour un pont-levis de halage;

2°. Pour une maison éclusière;

3°. Pour un pont fixe;

4°. Pour un pont fixe de halage.

Les autres ouvrages neufs ne sont que la répétition de ceux-ci.

Quant aux ouvrages vieux à réparer, ces réparations auront lieu dans le genre de construction actuelle de chaque ouvrage, avec toute la solidité possible, avec une entière similitude de matériaux pour chaque partie, sans rien changer aux anciennes dimensions. Il sera en outre construit, à l'aval de l'écluse de la Motte-au-Bois, sur chaque talus du canal, un perré en pierres sèches dépassant de 30^{c} le niveau des eaux, et d'une longueur de 60^{m}.

Chaque écluse sera munie de poutrelles.

1°. *Pont-levis de halage.* — Le pont-levis de halage en charpente sera composé de deux montans et d'une flèche avec son support. Le tablier portant sur les trois longerons sera encastré dans les tablettes des bajoyers et placé vers l'une des extrémités desdits bajoyers.

Les montans seront soutenus par des barres d'appui en fer scellées dans la maçonnerie.

Il sera placé des pieux de garde aux angles des écluses; tous les bois seront peints ou goudronnés, et les ferrures nécessaires au pont-levis de la première qualité.

2°. *Maison éclusière.* — La maison de la Motte-au-Bois sera construite sur un terrain qui appartient à l'état; pour celle de Thiennes, le concessionnaire fera l'acquisition de 10 ares de terrain dans le voisinage de l'écluse.

Chaque maison contiendra une cave, un rez-de-chaussée et un grenier.

Le rez-de-chaussée se composera d'une pièce d'entrée ayant cheminée, d'une chambre et d'un magasin à poutrelles. Le grenier renfermera un cabinet ou mansarde, et on placera dans l'intérieur de la maison un four; sur le bout du bâtiment il sera construit des latrines.

Les murs seront en briques et la toiture en pannes ou tuiles.

3°. *Pont fixe.* — Chaque pont dormant sera construit en charpente et en bois de chêne; il sera composé de trois travées, y compris les deux travées des rives; sa largeur sera de 3m 60c sur le tablier de doublage, et sa longueur de 13m, c'est-à-dire la distance entre les crêtes intérieures du canal. Les deux palées composant la travée du milieu seront à 4m de distance, largeur du plafond du canal. Les deux autres palées seront dans la ligne des crêtes.

Le dessus des longerons de la travée du milieu sera placé à 4m 80c en contre-haut du radier de l'écluse de la Motte-au-Bois, niveau des ponts existans, et nécessaire à l'exploitation des bois; il en résultera que les deux travées extrêmes auront une pente vers la rive du canal. Il sera établi sur chaque pont des garde-corps et des bornes aux abords. Les rampes pour accéder au pont n'auront pas plus de 5 centimètres par mètre.

Chaque palée sera composée de quatre pieux; le plan des palées sera vertical, mais les pieux auront une inclinaison d'un vingtième dirigée vers le milieu de la palée.

L'assemblage du pont sera composé, comme il est d'usage, de chapeaux, liernes, sous-poutres, longerons, etc.

Tous les bois seront peints ou goudronnés, et reliés, partout où besoin sera, par des chevilles ou boulons en fer.

4°. *Pont fixe de halage.* — Les ponts de halage, au nombre de dix-sept, seront construits en bois de chêne; leur ouverture variera de 1m à 2m, suivant la largeur des courans qu'ils doivent recouvrir; leur largeur sera de 2m. Les madriers de recouvrement auront 5c d'épaisseur, et il sera établi un seul garde-corps placé du côté opposé au canal à cause du halage.

Extrait des registres de la commission mixte des travaux publics.

Séance du 1er. octobre 1832.

Le ministre de la guerre et le ministre du commerce et des travaux publics chargent la commission d'émettre un avis sur le projet des travaux d'entretien à exécuter aux canaux de l'arrondissement d'Hazebrouck, (département du Nord).

La commission :

Vu la précédente délibération du 23 février 1829, dans laquelle, après avoir pris connaissance,

1°. De l'avis du comité du génie du 19 juin 1828, portant que le ministre de la guerre pouvait autoriser l'amélioration du canal d'Hazebrouck, depuis cette ville jusqu'à la Lys, près Merville, mais qu'il devait s'opposer au curement de la Nieppe, depuis Thiennes jusqu'à sa rencontre avec celui d'Hazebrouck à la Motte-au-Bois; attendu que le

canal de la Nieppe permet de dériver les eaux de la Lys, en amont de Saint-Venant, et de saigner les inondations de cette place ;

2°. De la détermination ultérieure prise par l'administration des ponts et chaussées, qui s'est bornée à demander l'autorisation d'exécuter l'entretien des canaux dont il est question, suivant le système existant d'après l'arrêt du conseil d'état du 18 avril 1780 ;

Elle a été d'avis : « Que dans l'état actuel, l'entretien des canaux » formant la dérivation de la Nieppe, conformément à l'arrêt précité, » ne peut être refusé ; mais qu'il y a lieu de dresser un projet des tra- » vaux d'entretien à exécuter conformément audit arrêt, et de pré- » senter ce projet à la discussion des ingénieurs civils et militaires, » pour être ensuite soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur » et de la guerre ; »

Vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 17 avril 1832, entre le chef du génie à Saint-Venant et l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Lille, conformément aux dispositions ci-dessus, constatant la dissidence d'opinions des ingénieurs des deux services, sur la convenance des travaux proposés ;

Le chef du génie représente : Que l'avis de la commission mixte, fondé sur l'arrêt rendu par le conseil d'état en 1780, ne concilie pas comme cet arrêt les intérêts du commerce avec les mesures que réclame la sûreté de la frontière, puisque celui-ci portait que l'ouverture du canal de la Nieppe n'était une concession possible que parce qu'en fortifiant le poste de la Motte-au-Bois on pourrait intercepter la dérivation de la Lys ;

Que plus de cinquante années se sont écoulées depuis, sans que l'on ait pu exécuter les travaux qui doivent conserver à Saint-Venant ses moyens de défense, et que les canaux sont demeurés avec leurs conséquences désastreuses sans aucune compensation ;

Qu'en supprimant le canal de la Nieppe, il restera à la ville d'Hazebrouck, pour les débouchés de son industrie, trois routes pavées et le canal de la Bourre qui se déverse dans la Lys, à deux lieues et demie au dessous du confluent de la Lys et du canal de la Nieppe ;

Il en conclut que la navigation de la Nieppe peut, sans de graves inconvéniens pour la ville d'Hazebrouck, être supprimée ;

A l'égard du programme des travaux à exécuter, il ne fait qu'une seule observation au sujet des déblais qu'il propose d'employer à former un parapet du côté de France, sur la digue de halage, en ne relevant point la digue opposée au-dessus de son niveau actuel ;

L'ingénieur civil réplique : Qu'il ne s'agit point de rouvrir une discussion qui a été long-temps l'objet d'un examen approfondi au sein de la commission mixte et de revenir sur la chose jugée ;

Que le canal de la Nieppe est nécessaire à la ville d'Hazebrouck, la Bourre ne pouvant être remontée ;

Que, comme canal alimentaire, de son existence dépend celle des canaux d'Hazebrouck et de Préaven ;

Il expose ensuite : Que la disposition des remblais en parapet, sur la rive droite, serait peu utile à la défense et deviendrait une charge onéreuse pour l'exécution des travaux ;

Que le projet présenté satisfaisant pleinement aux conditions impo-

sées par la commission mixte, il y avait lieu de l'approuver purement et simplement;

Le directeur des fortifications demande qu'on ne baisse pas le radier de l'écluse de prise d'eau dans la Lys, ainsi qu'il est dit qu'on le fera, non dans le procès-verbal, mais dans le programme; et il insiste pour que les terres qui resteront après que les berges et le chemin de halage seront formés soient placées en forme de parapet sur les rives droites des divers canaux;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 10 juillet 1832, portant:

Qu'il y a lieu d'approuver le projet des travaux à exécuter, par voie de concession, pour le curage et le rétablissement des canaux de la Nieppe, d'Hazebrouck, de la Bourre et de Préaven;

Que s'il est jugé nécessaire de construire sur les digues un parapet du côté de la France, cet ouvrage nouveau, qui n'a pour objet que la défense militaire, doit être entièrement à la charge du département de la guerre;

Vu l'avis du comité des fortifications du 10 septembre 1832, dans lequel, après avoir considéré,

Que le département de la guerre n'a pas les moyens de construire les ouvrages nécessaires pour remédier aux inconvéniens graves qui résulteraient pour la place de Saint-Venant du curement proposé;

Que si l'on tenait essentiellement à ce que la navigation ne se fît pas par Merville, ainsi que cela pourrait avoir lieu, en faisant les travaux convenables pour remonter la Bourre, travaux qui seraient sans doute moins dispendieux que ceux nécessaires pour dévaser le canal de la Nieppe, il serait peut-être possible de creuser un canal direct des environs de l'église de Thiennes au fort Saint-François d'Aire, de manière à être toujours maître de la prise d'eau;

S'est référé à sa délibération du 19 juin 1819, et a demandé:

Que le ministre de la guerre s'opposât au curement du canal de la Nieppe, depuis Thiennes jusqu'à sa rencontre avec celui d'Hazebrouck à la Motte-au-Bois;

Que, si l'administration civile le jugeait convenable, elle fît étudier sur les lieux l'établissement d'un canal direct partant des environs de l'église de Thiennes et se dirigeant sur le fort Saint-François d'Aire;

Vu le plan des localités et toutes les autres pièces contenues au dossier,

Passe à l'examen de la question qui lui est déférée;

L'inspecteur général du génie reproduit les divers motifs qui s'opposent, dans l'intérêt de la défense, à ce qu'on dévase le canal de la Nieppe, à moins que, conformément à l'avis du comité, on ne change la prise d'eau. Dans ce cas, le canal de la Nieppe pourrait être mis en état; mais il est indispensable de faire du côté de la France un parapet avec les terres provenant du déblai;

Un membre de la commission fait observer qu'en effet le changement de prise d'eau du canal est tout-à-fait dans l'intérêt de la défense, et que ce moyen conserverait au pays compris entre Aire et Hazebrouck tous les avantages que doit lui procurer la navigation du canal de la Nieppe; mais dans le cas où le projet indiqué par le comité du génie

entraînerait dans une trop grande dépense, il propose subsidiairement de placer la prise d'eau à l'écluse dite de Thiennes, située en face de la chaussée qui conduit à Cassel;

L'inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées rappelle que la question de principe semble résolue d'une manière définitive, puisque l'avis de la commission mixte du 23 février 1829 a été approuvé par le ministre de l'intérieur et le ministre de la guerre;

Relativement aux détails d'exécution, comme, d'après le projet, au lieu de remettre les choses exactement dans l'état indiqué par l'arrêt du conseil d'état du 18 avril 1780, on maintient le plafond du canal à 0m20 au-dessus de son niveau primitif, cette disposition ne saurait être l'objet d'aucune difficulté. Pour ce qui est du parapet à former sur la rive droite, il croit qu'on peut en effet consentir à cette condition, en disposant d'ailleurs du reste des déblais de la manière qui sera jugée la plus favorable;

Quant à l'écluse de prise d'eau, il pense qu'on doit s'attacher à n'y faire en ce moment que les réparations strictement nécessaires pour assurer le service de la navigation lorsqu'on aura dévasé le canal; mais qu'avant de rien statuer sur la hauteur du radier, il convient de faire étudier les deux projets indiqués précédemment pour changer la prise d'eau; changement qui, s'il était possible de l'exécuter, serait très-avantageux pour la défense, en même temps qu'il conserverait au pays traversé par le canal de la Nieppe les droits acquis en vertu de l'arrêt du conseil de 1780;

La commission, considérant

Qu'on ne peut en droit refuser le curement du canal de la Nieppe, et se référant à sa délibération du 23 février 1829,

Est d'avis:

1°. D'approuver en principe le dévasement du canal de la Nieppe, depuis Thiennes jusqu'à la Motte-au-Bois, pour remettre ledit canal dans l'état où il était lors de sa construction, conformément à l'arrêt du conseil d'état du 18 avril 1780, en adoptant cependant la modification proposée au profil, dans le projet des ingénieurs des ponts et chaussées, et qui consiste à tenir le plafond de 20 centimètres au-dessus du niveau qu'il avait primitivement.

2°. De former, avec une partie des terres provenant du déblai, le parapet demandé par le chef du génie à Saint-Venant et par le directeur des fortifications à Saint-Omer, dans le procès-verbal en date du 17 avril 1832.

3°. De n'exécuter provisoirement à l'écluse actuelle de prise d'eau à Thiennes que les réparations strictement nécessaires, sans rien changer au radier, jusqu'à ce que l'on ait pu se prononcer sur l'adoption ou le rejet de l'un des deux projets d'une nouvelle prise d'eau, soit au fort Saint-François d'Aire, soit à l'écluse dite de Thiennes, vis-à-vis la chaussée de Cassel; lesquels projets seront rédigés par les ingénieurs des ponts et chaussées, et discutés en conférence avec les ingénieurs militaires, conformément à l'ordonnance du 18 septembre 1816.

L'inspecteur du génie, seul membre du comité des fortifications présent à la séance, persiste dans l'avis émis par ce comité pour que le canal de la Nieppe ne soit point curé, à moins que la prise d'eau ne soit transportée au fort Saint-François d'Aire.

Il demande que son opinion soit énoncée au procès-verbal.

Cahier de charges.

Art. 1er. Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais, risques et périls, et de terminer dans le délai de trois ans, à partir du jour de l'approbation de la concession, les travaux nécessaires au perfectionnement des canaux d'Hazebrouck.

Il sera tenu de se conformer, dans l'exécution des ouvrages, aux conditions du programme approuvé par M. le ministre de l'intérieur; néanmoins il conservera la faculté de proposer et de soumettre à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées et des mines, pour la fondation des écluses, ponts et autres ouvrages d'art, tel système qu'il croira préférable à celui qui est indiqué au programme.

Il sera également tenu de se conformer à la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 1er. octobre 1832, et dont une expédition sera annexée au présent cahier de charges.

2. Le conressionnaire contracte en outre l'obligation spéciale de construire et d'entretenir à ses frais des ponts dans les endroits où les communications qui existent maintenant se trouveraient interrompues après l'achèvement des travaux, et de rétablir et assurer également à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait detourné ou modifié par le fait desdits ouvrages.

3. Les terrains destinés à servir d'emplacement à l'une des maisons éclusières et à l'élargissement ou au redressement des canaux, seront achetés et payés par le concessionnaire sur ses propres deniers. Le concessionnaire est mis aux droits de l'état, soit pour poursuivre au besoin l'expropriation des terrains à acquérir, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, soit pour réclamer la servitude du halage partout où elle serait due, soit enfin, dans le cas contraire, pour faire régler l'indemnité à laquelle l'établissement de ladite servitude pourrait donner lieu. Il sera également tenu de payer les indemnités pour l'établissement de la levee ou parapet défensif stipulé au programme.

Il est mis également aux droits de l'état pour faire restituer aux canaux et chemins de halage leur largeur primitive, constatée par d'anciens profils et documens authentiques; mais il est expressément stipulé que, sous aucun prétexte, il ne pourra exercer aucun recours contre l'administration.

4. Le concessionnaire aura droit également de faire des emprunts et dépôts de terre par suite des ouvrages prévus au programme, moyennant un dédommagement préalable.

5. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, et pour chômage ou destruction d'usines et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, ou du niveau des eaux, seront également payées par le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra interrompre la navigation pendant cent jours, à compter du 1er. juillet, et pour chacune des trois années d'exécution. Pendant ce temps, il aura le droit de maintenir les eaux basses sur les quatre canaux, sauf à être passible de toutes les indem-

nités qui seraient réclamées hors du délai ordinaire du chômage annuel (du 15 août au 15 octobre).

6. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et les règlemens confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'état. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'emprunt nécessaires à la confection des ouvrages; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlemens arrêtés par le conseil de préfecture, sans que, dans aucun cas, le concessionnaire puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

7. Le concessionnaire, pendant la durée des travaux, qu'il exécutera d'ailleurs par des agens de son choix, sera soumis au contrôle de l'administration. Ce contrôle aura pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions qui lui sont obligatoirement prescrites par le programme et par le présent cahier de charges.

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception par un commissaire que l'administration déléguera à cet effet, et qui sera chargé de reconnaître si le concessionnaire a rempli exactement les obligations qui lui étaient imposées.

Il sera procédé, en la présence du commissaire, à la vérification du niveau du plafond des canaux, ainsi qu'à la graduation des échelles qu'il devra apposer sur les bajoyers des écluses de Thiennes, de la Motte-au-Bois, du pont de pierre à Merville et du bassin d'Hazebrouck; échelles de graduation à l'aide desquelles on pourra s'assurer en tout temps si le lit des canaux est tenu à sa profondeur requise, et si la surface des eaux n'est pas relevée par l'exhaussement au préjudice des propriétaires riverains.

8. Les quatre canaux ci-dessus désignés seront constamment entretenus en bon état, de manière que la navigation soit toujours libre et ouverte, sauf les temps ordinaires du chômage adoptés pour les autres canaux du département.

L'entretien desdits canaux consistera en faucardemens, redressemens et soutiens de talus et dévasement partiels dans les endroits où ils seraient reconnus nécessaires; le concessionnaire devra, en outre, entretenir tous les ouvrages d'art.

A cet effet, l'état des canaux sera constaté et reconnu annuellement par un commissaire que désignera l'administration.

Les frais d'entretien, les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires; les frais de régie, de perception et d'administration, et tous frais quelconques, seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire s'oblige à fournir une navigation libre pour tous bateaux tirant 1^{m} 20^{c} d'eau; le niveau des eaux se trouvant à 1^{m} 60^{c} au-dessus du radier ou buse actuel de l'écluse de Thiennes; il s'engage également à maintenir un égal tirant d'eau sur les canaux de Préaven et de la Bourre, lorsque les eaux sur ces canaux seront à 1^{m} 70^{c} sur le radier de l'écluse du pont de pierre à Merville, à 1^{m} 60^{c} sur le radier de l'écluse du Pont-à-Loup, et enfin à 2^{m} 60^{c} sur le radier de l'écluse du Grand-Dam (côté de Préaven).

Dans le cas où le régime de la Lys ne permettrait pas de maintenir la hauteur d'eau fixée pour les canaux de la Nieppe et d'Hazebrouck, cette hauteur pourra être réduite jusqu'à 1m 40c au-dessus du busc de l'écluse de Thiennes, et le tirant d'eau des bateaux dans les quatre canaux réduit à 1m sur la réclamation suffisamment motivée du concessionnaire, et après enquête locale.

9. Les frais de visite et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire. Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit.

10. Le concessionnaire sera assujetti aux règlemens existans et à ceux à intervenir pour la police de la navigation et pour le régime des eaux des canaux. Il sera tenu d'élire, dans le département du Nord, un domicile auquel toutes significations lui seront régulièrement faites pour les actes qui se rattacheront à l'entreprise qui fait l'objet du présent cahier de charges.

11. Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire de tous les terrains qu'il aura achetés, et un plan cadastral desdits terrains, des canaux et de leurs dépendances actuelles; il justifiera, par des titres authentiques, qu'il a complétement acquitté la valeur des terrains acquis.

Il sera dressé en même temps un état descriptif des ponts, aqueducs, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art, qui devront être construits ou rétablis conformément aux conditions du présent traité.

Les procès-verbaux de bornage, le plan cadastral et l'état descriptif, dûment arrêtés en double expédition, seront ajoutés aux annexes du présent cahier de charges, pour servir au récolement qui aura lieu lorsque le gouvernement rentrera dans la jouissance des canaux.

A l'époque de l'expiration de la concession, l'état, par le fait seul de cette expiration, sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des terrains désignés au plan cadastral.

Le concessionnaire sera obligé de remettre en bon état d'entretien les canaux, les ouvrages d'art indiqués dans l'état descriptif dont il vient d'être parlé, ainsi que les chemins de halage, levées, digues, ponts, écluses, bassins, perrés et autres dépendances.

Si, dans l'avant-dernière année de la concession, les travaux de réparation n'étaient pas achevés, il serait fait saisie-arrêt des deniers qui proviendraient des droits perçus sur les canaux pendant la dernière année, pour être employés jusqu'à due concurrence à ces réparations, sans préjudice des autres poursuites à exercer contre le concessionnaire en cas d'insuffisance.

Le gouvernement reprendra immédiatement après l'expiration de la concession la jouissance des canaux, de toutes leurs dépendances et de tous leurs produits.

12. Pour indemniser le concessionnaire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédens, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le gouvernement lui accorde, pendant le nombre d'années qui sera déterminé par l'adjudication, la jouissance des droits de navigation déterminés par le tarif ci-annexé.

La concession sera dévolue au soumissionnaire qui se contentera d'un

moindre temps de jouissance au-dessous du maximum de cinquante ans, dont la durée commencera à dater de l'achèvement des travaux, ledit achèvement constaté conformément à l'article 7 du présent cahier de charges.

13. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait la construction de nouvelles routes royales, départementales ou vicinales ou de canaux qui traverseraient la ligne de navigation qui fait l'objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la navigation des canaux d'Hazebrouck.

Toute exécution ou toute autorisation de routes, de canaux, de travaux de navigation, de chemins de fer, soit dans la région traversée par ces canaux, soit dans toute autre région voisine ou éloignée, ne pourra également donner ouverture à une demande en indemnité de la part du concessionnaire de la présente entreprise.

14. Pour être admis à soumissionner, les concurrens à l'adjudication devront, au préalable, avoir versé dans la caisse du receveur général du département, agissant pour la caisse des dépôts et consignations, une somme de dix mille francs en numéraire ou en inscriptions de rentes, bons royaux ou autres effets du trésor, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme servira de cautionnement et ne sera rendue qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

15. Le concessionnaire établira à ses frais des agens, tant pour la perception des droits que pour la surveillance et la conservation des ouvrages, la manœuvre des écluses, ponts mobiles, etc.

Les agens chargés de la manœuvre des eaux, ainsi que les pontonniers, seront commissionnés par l'administration.

16. Le concessionnaire aura la faculté, en se conformant aux lois et règlemens sur la matière, de former une société pour la réunion des fonds nécessaires à l'entreprise.

Les actes auxquels donnera lieu la formation de la société ne seront soumis pour l'enregistrement qu'au droit fixe d'un franc.

17. La contribution foncière, à laquelle les canaux et leurs dépendances sont ou pourront être soumis sera à la charge du concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

18. Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir terminé son entreprise dans le délai fixé par l'article 1er, ou même d'avoir successivement porté les dépenses à des sommes telles que le tiers des travaux soit achevé au bout de la moitié du temps accordé pour la durée des ouvrages, et les deux tiers au bout des trois quarts du même temps; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et du cautionnement. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte

somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à cette mise à prix.

Le concessionnaire évincé recevra du nouveau concessionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux, terrains et cautionnement.

Si l'adjudication ouverte ainsi qu'il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée dans les mêmes formes et sur les mêmes bases après un délai de six mois, si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu, et les terrains achetés, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés, ainsi que le cautionnement, seront définitivement acquis à l'état, à titre de dommages-intérêts, sauf les droits que des tiers pourraient avoir à exercer.

La présente stipulation n'est point applicable au cas où la cause de l'interruption et de la non confection des travaux proviendrait de force majeure dûment constatée.

19. Les droits de navigation qui se perçoivent actuellement sur les canaux d'Hazebrouck au profit du trésor seront suspendus pendant toute la durée de la concession, mais à dater seulement de l'achèvement des travaux.

La perception entière des nouveaux droits déterminés au tarif ci-annexé ne sera autorisée qu'à l'époque où tous les travaux prescrits par le cahier de charges seront terminés et reçus.

20. Les contestations qui pourraient s'élever entre le gouvernement et le concessionnaire sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier de charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au conseil d'état.

Tarif des droits de navigation à percevoir sur les canaux d'Hazebrouck.

Nota. Les droits devront être perçus par distance de cinq kilomètres. Néanmoins on aura égard aux fractions de distance; ainsi, au-dessous d'un kilomètre, on comptera un kilomètre; entre un et deux kilomètres, on comptera deux kilomètres, trois entre deux et trois, etc. La perception se fera sur la remonte comme sur la descente. Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime. Le droit sera payé à raison de la distance parcourue ou à parcourir, et d'après la charge réelle du bateau, constatée par le volume d'eau déplacée, déduction faite du poids même du bateau.

Art. 1er. A dater du jour où les travaux prescrits par le cahier de charges seront terminés et reçus jusqu'au terme de la jouissance qui lui a été accordée, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un droit de six centimes par tonneau de mille kilogrammes sur chaque bateau chargé et par distance de cinq kilomètres.

2. Ne payeront que la moitié des droits ci-dessus fixés, les bateaux uniquement chargés de pavés, sable et cailloux pour les routes, engrais, fumier, gadoue et cendres de toute espèce.

3. Les bateaux vides payeront un centime par tonneau de capacité et par distance.

Tout bateau dont le chargement ne comporterait pas une taxe égale

à celle qui, à capacité égale, serait perçue sur un bateau vide, sera considéré comme bateau vide.

4. Les trains d'arbres flottés payeront, pour chaque arbre, sans avoir égard à la dimension, le droit fixé pour deux tonneaux; les trains de bois flotté payeront également, pour chaque mètre de longueur, le droit fixé pour deux tonneaux.

Les coches d'eau, voitures d'eau et autres bâtimens destinés au transport de voyageurs seront toujours considérés comme au complet, et le tonnage sera perçu dans la supposition d'un chargement correspondant à un tirant d'eau d'un mètre vingt centimètres.

5. Les droits de navigation qui se perçoivent actuellement au profit du trésor seront suspendus pendant toute la durée de la concession.

Ordonnance du roi relative aux tourbières des vallées de l'Essonne et de la Juine (Seine-et-Oise).

Au palais des Tuileries, le 14 septembre 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu l'ordonnance royale du 1er. octobre 1817, relative à la police des cours d'eau dans les vallées de l'Essonne et de la Juine, et portant, article 12, « qu'il sera fait un règlement spécial » pour régulariser l'extraction de la tourbe dans ces deux vallées, et » pour faire cesser les inconvéniens résultant du mode suivi jusqu'alors, » sous les rapports de la salubrité, de la conservation des eaux et des » intérêts de l'agriculture et du commerce de ce combustible; »

L'arrêté du préfet de Seine-et-Oise, du 29 mars 1828, approuvé le 25 octobre suivant par le ministre de l'intérieur;

Les rapports faits les 25 juin 1829, 11 juin et 5 octobre 1830, 31 décembre 183 , 10 mars et 12 juin 1834, par les ingénieurs des mines;

L'avis du sous-préfet de Corbeil du 25 juin 1831;

Le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, du 24 juin 1833;

Le projet de règlement présenté le 13 février 1834, par le préfet de Seine-et-Oise pour la vallée de l'Essonne;

La lettre de ce magistrat du 22 avril, par laquelle il propose d'appliquer ce même règlement à la vallée de la Juine;

L'avis du conseil général des mines des 9 et 16 juin 1834;

L'avis du conseil général des ponts et chaussées (section de la navigation), du 20 août 1834;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre Ier. — *Des autorisations et des règles générales du tourbage.*

Art. 1er. Tout propriétaire ou exploitant de tourbières, dans les vallées de l'Essonne et de la Juine, qui voudra commencer ou continuer l'exploitation de la tourbe, devra, conformément à l'article 84 de la loi du 21 avril 1810, et sous les peines portées audit article, adresser sa déclaration ou demande en autorisation au préfet du département, par l'intermédiaire du sous-préfet.

La déclaration énoncera les nom, prénoms et qualités du demandeur, et désignera avec précision le lieu où se fera l'extraction, l'étendue du terrain à exploiter, l'épaisseur des déblais, celle du banc de tourbe et la durée présumée de l'exploitation; elle sera accompagnée d'un plan du terrain à tourbe, dressé en double expédition, sur l'échelle d'un millimètre pour mètre, et indiquant les entailles qui peuvent exister déjà dans ce terrain.

2. Le sous-préfet, après avoir consulté le maire de la commune où le terrain à tourbe sera situé, transmettra les pièces au préfet en y joignant son avis sur les avantages et sur les inconvéniens de l'exploitation projetée.

Sur le rapport de l'ingénieur des mines, le préfet statuera sur la demande et prescrira les conditions de l'autorisation qu'il pourra y avoir lieu d'accorder.

3. Il sera tenu, tant à la préfecture que dans le bureau de l'ingénieur des mines, un registre, par ordre de dates et de numéros, des déclarations et des autorisations accordées.

4. Les exploitans seront tenus de se conformer, pendant la durée de l'autorisation, aux conditions qui leur auront été prescrites, aux règlemens sur la matière et aux instructions qui leur seront données par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, en ce qui concerne la sûreté et la salubrité publique, et l'assainissement des terrains, sous peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

5. Il est interdit aux exploitans de tourbes, dans les vallées de l'Essonne et de la Juine, d'entreprendre aucun tourbage à des distances moindres de 15 mètres du bord des rivières ou du bord des chemins à voitures, et de 7 mètres des propriétés particulières qui ne seraient point ou qui n'auraient point été précédemment affectées au tourbage.

Les entailles ou portions d'entailles qui pourraient exister actuellement dans les distances énoncées ci-dessus, seront comblées aux frais des propriétaires des terrains sur lesquels elles se trouvent, dans les délais qui leur seront fixés par l'administration.

6. Un fossé d'enceinte sera creusé autour de chaque tourbière dans les parties du terrain où l'exploitation de la tourbe est interdite par l'article 5 ci-dessus.

Ce fossé aura 2^m de largeur et $0^m,66$ de profondeur. Les terres en provenant seront disposées en forme de berge du côté opposé aux entailles.

7. Lorsque les propriétaires de deux tourbières contiguës ou d'un plus grand nombre voudront tourber jusqu'à leurs limites communes, ils devront en faire la déclaration au préfet.

Faute par eux de justifier d'un accord amiable à ce sujet, le préfet, après les avoir entendus, déterminera, sur le rapport de l'ingénieur des mines, l'épaisseur du massif de tourbe qui devra être laissé intact de part et d'autre de la limite.

L'obligation de percer ce massif pour l'établissement des rigoles d'atterrissement dont il sera question dans l'article 8 ci-après, sera toujours imposée par les arrêtés d'autorisation.

8. Pour que l'atterrissement des entailles tourbées, prescrit par l'article 85 de la loi du 21 avril 1810, puisse avoir lieu, les eaux sauvages

provenant soit des ravins, soit des ruisseaux des collines, seront recueillies à l'aide de rigoles dont la direction sera déterminée par le préfet, et amenées dans les fosses d'enceinte, d'où elles seront conduites dans les entailles. Les frais d'établissement desdites rigoles seront supportés par les propriétaires de toutes les tourbières qui profiteront de l'envasement.

En outre, les tourbières voisines de la rivière seront mises en communication avec elle, au moyen de deux tranchées pratiquées à travers la berge, l'une en amont, l'autre en aval, et disposées de telle manière que les eaux prises dans le bief d'une usine soient toujours rendues au même bief.

Ces tranchées ne pourront jamais avoir plus de trois mètres de largeur; la profondeur et l'emplacement en seront déterminés par le préfet.

Les propriétaires des tourbières seront tenus d'assurer, sur chacune des tranchées, des moyens de passage destinés à rétablir la continuité de la circulation.

Les tourbières plus éloignées seront mises, autant qu'il sera possible, en communication avec les précédentes, par des rigoles ouvertes à travers les digues de séparation, et combinées de telle sorte que les eaux de la rivière, chargées de limon, puissent parcourir toutes les entailles avant de rentrer dans le bief d'où elles auront été tirées.

Il en sera de même pour la conduite des eaux troubles provenant des ravins et ruisseaux des collines. Ces eaux seront dirigées de manière à parcourir le plus grand nombre d'entailles possible avant de parvenir à la rivière.

Les rigoles de communication seront pratiquées par les propriétaires de tourbières et à leurs frais, chacun sur son terrain, aux points et de la manière qui seront déterminés par le préfet. Les tranchées pratiquées à travers les berges ne pourront être ouvertes que pendant les crues et les mois d'hiver, depuis le 1er. novembre jusqu'au 1er. mars.

Il est dérogé, pour l'exécution du présent article et de l'article 5 ci-dessus, aux dispositions exprimées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 1er. octobre 1817.

Titre II. — *Dispositions particulières aux marais anciennement communaux.*

9. Chacun des marais anciennement communaux sera considéré comme une seule et même exploitation, quel que soit le nombre des tourbières particulières qu'il renferme.

10. Les propriétaires ou exploitans de tourbières, dans l'enceinte de chacun de ces marais, seront convoqués et réunis par les soins du maire de la commune, à l'effet de nommer entre eux, à la pluralité des voix, deux commissaires chargés de les représenter et d'agir en leur nom pour tout ce qui touche la police du tourbage, ainsi que pour la répartition des frais auxquels cette police donnera lieu. Les noms des commissaires ainsi désignés seront immédiatement transmis au préfet.

Les commissaires pourront être réélus.

11. Dans le délai qui sera fixé par le préfet, les commissaires du

tourbage d'un marais anciennement communal feront placer sur la berge de la rivière, à chaque extrémité du marais, en amont et en aval, une plaque en tôle attachée à un poteau et portant le nom du marais, ainsi que celui de la commune dont il dépend.

12. Chaque propriétaire ou exploitant de tourbières, dans l'enceinte d'un de ces marais, devra d'ailleurs présenter sa déclaration ou demande, ainsi qu'il est dit à l'article 1er. ci-dessus, et se soumettre aux mesures prescrites dans les articles 1 à 8, si ce n'est que les mesures relatives à la production du plan et à l'exécution du fossé d'enceinte seront modifiées conformément à l'article 13 ci-après.

13. Dans un délai que fixera le préfet, un plan général de chacun desdits marais communaux sera fourni par les commissaires du tourbage, pour le compte des exploitans. Ce plan sera dressé sur l'échelle d'un millimètre pour mètre et devra indiquer :

1°. Le fossé d'enceinte dont l'exécution aura été prescrite pour tout le marais en conformité des articles 6 et 10 de la présente ordonnance;

2°. Les entailles ou portions d'entailles dont le comblement n'aurait pas encore été effectué;

3°. Toutes les parcelles de terrain comprises dans le marais;

4°. Toutes les tourbières ouvertes dans lesdites parcelles avec le nom du propriétaire ou de l'exploitant.

Chaque année, dans le courant de janvier, le plan dont il s'agit sera complété à la diligence de l'ingénieur en chef des mines, et tous les changemens survenus dans le cours de l'année y seront portés.

Les frais de confection du plan et des additions à faire au plan chaque année seront, en cas de difficultés, réglés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines.

Dans le cas où le plan de chaque marais n'aurait pas été produit dans le délai prescrit, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'ingénieur des mines, aux frais des exploitans.

14. Les frais auxquels donnera lieu l'exécution des articles ci-dessus seront supportés par tous les propriétaires exploitans de tourbe dans l'enceinte de chaque marais, proportionnellement à l'étendue de leurs propriétés et à la qualité de leurs exploitations. La répartition en sera faite par les commissaires du tourbage et après qu'elle aura été approuvée par le préfet, le recouvrement desdits frais sera opéré par le percepteur de la commune comme en matière de contributions directes.

TITRE III. — *Dispositions générales.*

15. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront, d'après leur nature, constatées, dénoncées et poursuivies, soit comme en matière de voirie et de police, conformément aux articles 84 et 86 de la loi du 21 avril 1810, soit comme en matière de grande voirie, conformément à la loi du 29 floréal an 10.

16. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et au recueil des actes administratifs du département; elle sera lue et publiée dans toutes les communes des vallées de l'Essonne et de la Juine, où l'exploitation de la tourbe en rend la publication nécessaire. Il en sera en outre donné, par les soins des maires, une connaissance spéciale aux entrepreneurs de tourbage.

Il en sera adressé des expéditions aux sous-préfets, procureurs du roi et ingénieurs des mines, pour qu'ils en assurent l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée à Condrieu, sous le titre de Société du pont de Condrieu.

Au palais d'Eu, le 19 septembre 1835.

Art. 1er. La société anonyme formée à Condrieu (Rhône), sous le titre de *Société du pont de Condrieu*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 26 juillet 1835, devant Me. Chassagnieux et son collègue, notaires à Condrieu, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet du Rhône et au greffe du tribunal de commerce de Condrieu.

Statuts.

Art. 1er. Il est créé une société anonyme ayant essentiellement pour objet la jouissance du péage accordé pour la construction du pont suspendu sur le Rhône, entre les communes de Condrieu et des Roches, et encore de faire valoir pour le mieux des intérêts de tous les propriétaires, les propriétés acquises pour arriver à la construction dudit pont, même d'en opérer la vente, s'il y a lieu.

2. La durée de cette société sera celle de la concession du péage, fixée comme il est dit ci-dessus à quatre-vingt-dix-neuf ans, qui ont commencé le 25 juin 1833, et des prorogations qui pourront être obtenues : son existence commencera du jour où elle aura été autorisée par le gouvernement, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

3. Cette société sera régie sous la dénomination de *société du pont de Condrieu*. La signature appartiendra, suivant le cas et pour la société, au syndic gérant ou aux membres du syndicat nommés régulièrement, et en tant qu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions.

4. La société aura son domicile attributif de juridiction à Condrieu.

5. Le capital social se compose de la somme de deux cent quatorze mille cinq cents francs, montant des sommes versées par MM. les cosociétaires.

Cette somme de deux cent quatorze mille cinq cents francs est répartie entre les sociétaires de la manière suivante, etc :

6. Cette somme de deux cent quatorze mille cinq cents francs sera divisée en quatre cent vingt-neuf coupons d'actions de cinq cents francs chacun, et chaque onze coupons d'actions formera une action de cinq

mille cinq cents francs. Le coupon d'action portera un numéro d'ordre, depuis le n°. 1 jusqu'à celui 429.

7. Les titres d'actions ou de coupons d'actions seront délivrés au nom des actionnaires pour la somme versée par eux; ils seront pris et délivrés sur un registre à souche appartenant à la société : il ne pourra être délivré plus de onze coupons d'actions ou une action sur un seul titre.

8. Les actions et les coupons d'actions seront nominatifs ou au porteur, et transmissibles ainsi qu'il est expliqué aux articles 35 et 36 du Code de commerce.

9. Chaque actionnaire aura droit sur le produit du pont et des emplacemens, en proportion du capital d'action par lui versé et dont il sera porteur.

10. Le dividende de chacun sera réglé tous les six mois en assemblée générale.

11. Il sera prélevé chaque année, sur le produit brut de la recette, une somme de huit cent cinquante francs, laquelle sera employée à parer exclusivement aux dépenses de réparation et d'entretien du pont de Condrieu, par les soins de MM. les syndics de la société.

12. Ce qui restera chaque année sur ladite somme de huit cent cinquante francs, après l'emploi ci-dessus, sera placé par MM. les syndics, aux risques communs de la société, de manière à former un fonds de réserve pour parer aux dépenses imprévues.

13. MM. les membres du syndicat ne pourront toucher au fonds de réserve que lorsque la somme annuelle de huit cent cinquante francs aura été totalement employée.

14. Il y aura tous les six mois une assemblée générale des actionnaires, qui se réunira à Condrieu, dans le local désigné à cet effet, du 15 au 30 des mois de juin et de décembre de chaque année.

15. Cette assemblée générale ne pourra s'occuper d'objets étrangers à la société, et aucun des actionnaires n'aura droit d'y assister, s'il n'est au moins porteur d'une action ou de onze coupons d'action : les porteurs d'un moindre nombre de coupons d'actions auront le droit d'assister à l'assemblée, mais sans voix délibérative.

16. Les délibérations de l'assemblée générale ne seront valables qu'autant qu'il y aura parmi les actionnaires présens un tiers au moins de ceux qui auront droit d'y assister avec voix délibérative, ou la représentation, parmi les membres présens, de la moitié des actions ou des coupons d'actions dont les porteurs auraient le même droit.

Les actionnaires qui seront porteurs d'actions ou de coupons d'actions au porteur, et qui voudront participer à l'assemblée générale, seront tenus d'en faire le dépôt à l'ouverture de la séance, entre les mains du président, qui les leur rendra après la signature du procès-verbal de la délibération.

17. Il ne pourra y avoir de dérogation à l'article 15, qui n'accorde le droit de vote qu'à l'actionnaire porteur d'une action de cinq mille cinq cents francs ou de onze coupons d'actions de cinq cents francs, que dans le cas où les trois cinquièmes du capital social seraient possédés par des personnes n'ayant pas voix délibérative.

Une assemblée générale, convoquée extraordinairement et composée de tous les porteurs d'actions ou de coupons d'actions, prendra,

pour le surplus du temps que la société aura à exister, telles mesures convenables qu'elle jugera à propos, sans rien déroger aux présentes, que pour délimiter la somme d'action nécessaire pour avoir droit de voter à une assemblée générale, en se conformant aux publications qu'exige l'article 46 du Code de commerce.

18. Chaque actionnaire présent aux assemblées générales aura autant de votes qu'il aura d'actions ou de onze coupons d'actions ; néanmoins chaque actionnaire ne pourra avoir plus de cinq votes.

19. Le pouvoir social réside dans l'assemblée générale, qui le délègue à un syndicat composé de cinq membres pris parmi les actionnaires ayant droit de vote, qui sont nommés pour une année et peuvent être réélus : cette réélection devra s'opérer dans l'assemblée générale du mois de juin. En cas de vacance par suite de décès ou de démission, il est procédé au remplacement du syndic décédé ou démissionnaire à la première assemblée générale qui suivra cette vacance.

20. Une fois nommés, MM. les membres du syndicat choisiront parmi eux un syndic gérant et un secrétaire.

Toute délibération du syndicat est valable s'il y en a au moins trois de présens.

Le syndic gérant a voix prépondérante, mais seulement en cas de partage.

L'assemblée syndicale choisit, parmi les actionnaires membres de l'assemblée générale, un trésorier de la société chargé de faire valoir, pour le compte de la société et sous la responsabilité commune, les fonds appartenant à la société, en déterminant le mode de placement en assemblée générale.

L'assemblée générale déterminera, s'il y a lieu, le traitement qui sera alloué au trésorier.

Les fonctions de syndics sont personnelles et gratuites.

21. Le syndic gérant préside l'assemblée générale ; les autres syndics sont de droit membres du bureau pour le dépouillement des votes.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs d'entre eux, il désigne les actionnaires qui devront les remplacer.

Le syndic gérant, assisté au moins de deux membres du syndicat, délivrera les titres d'actions ou de coupons d'actions, et, s'il y a lieu, il en délivrera dans la même forme des duplicata, en cas d'usure ou pour toutes autres causes dûment légitimées.

Enfin, sur la demande du porteur qui voudrait échanger ou son titre d'action en titre de coupons d'action ou des coupons d'action en action, il fera ce transfert dans la même forme que pour les cas qui précèdent.

22. Le syndic gérant administre seul.

Il convoque l'assemblée générale par une annonce dans un ou plusieurs journaux du département.

Il délivre les mandats de payement pour les dividendes de chaque actionnaire et pour achats de matériaux faits dans l'intérêt de la société.

Il fait assurer le pont.

Il charge spécialement l'un des membres du syndicat de veiller à l'entretien et à la conservation du pont.

En cas de régie, il nomme, après avoir pris l'avis du syndicat, le

percepteur en titre et les percepteurs adjoints, et il établit le mode de surveillance et d'inspection.

Dans le cas de la mise en ferme, il fait rédiger, de concert avec le syndicat, le cahier des charges; il désigne le jour où il sera procédé, devant le syndicat, à l'adjudication; il nomme, dans la même forme que le percepteur, le gardien du pont; enfin il représente la société pour tout ce qui se renferme dans l'administration journalière de la chose commune et les propriétés de la société.

23. La société se réserve le droit de déterminer, en assemblée générale, la manière de faire gérer à son profit la recette du pont par le mode de régie, ou de l'affermer pour le délai qu'elle déterminera.

Elle se réserve aussi de déterminer, en assemblée générale, l'époque de la vente des propriétés qu'elle possède aux avenues du pont, ainsi que l'emploi des fonds provenant desdites ventes.

24. Les syndics s'assemblent tous les six mois sous la présidence du syndic gérant. A la première réunion, ils fixent les jours d'assemblée qui devront suivre pendant la durée de leurs fonctions. A chacune de ces assemblées il sera fait un rapport, par celui de MM. les syndics délégué par le syndic gérant pour cet objet, sur l'état du pont et des dépenses de réparations à faire pendant le mois à venir.

25. Le syndicat, à chacune de ses assemblées, arrête la caisse de la société, et fixe la quantité et la qualité des matériaux dont il est nécessaire de faire l'acquisition pour réparations; il indique celles qui devront être faites d'une assemblée à l'autre seulement, et, s'il y a lieu de déterminer une dépense excédant les fonds en caisse, il provoque une assemblée générale, qui en décide; mais cette assemblée générale ne sera convoquée extraordinairement pour cet objet, que dans le cas où cette dépense devrait être commencée avant l'assemblée générale semestrielle; enfin il s'assemble extraordinairement sur la convocation du syndic gérant, pour fixer avant l'assemblée générale, les dividendes de chaque actionnaire sur les produits du semestre, et pour arrêter les opérations de l'assemblée générale.

26. A chacune des assemblées du syndicat, la délibération qui s'ensuivra sera transcrite sur le registre des délibérations de la société: le rapport écrit qui sera fait chaque année, à l'assemblée générale, de l'état de situation de la société, sera, ainsi que le procès-verbal de la séance, transcrit également sur ledit registre.

Circulaire du ministre de l'intérieur (M. Thiers) portant envoi de l'ordonnance du 23 août 1835, qui règle les formes de l'enquête sur les projets de travaux et d'expropriation pour cause d'utilité communale.

Paris, le 21 septembre 1835.

Monsieur le préfet, aux termes de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, toute disposition législative ou ordonnance royale ayant pour objet l'autorisation de travaux d'utilité publique et leurs moyens d'exécution, doit être précédée d'une enquête spéciale, dont l'autorité administraive est demeurée chargée de régler les formes.

Il a été pourvu à ce règlement, en ce qui concerne les grands travaux intéressant l'état, par l'ordonnance du 18 février 1834. Mais la plupart des formalités applicables à des entreprises de canaux et de routes ne sauraient convenir à des travaux d'une moindre importance. Comme elles portent sur des opérations vastes, plus ou moins susceptibles de modification ou de contrôle dans leurs limites, elles supposent une matière à opposition ou à discussion qui se présente rarement dans les entreprises plus circonscrites et plus simples d'utilité communale.

Cette dernière partie de l'exécution de l'article 3 restait donc encore à régler.

L'ordonnance royale du 23 août dernier, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, détermine les formes particulières de l'enquête à laquelle seront soumis les projets de travaux et d'acquisition votés par les conseils municipaux pour cause d'utilité publique. Distinguant le cas où une entreprise peut intéresser plusieurs communes, celui où les chambres de commerce seraient utilement consultées, et enfin les circonstances où il y aurait lieu d'en référer à M. le ministre des finances, elle donne à chacun de ces intérêts une garantie suffisante; mais, d'ailleurs, elle ne rend nécessaire que ce qui est utile, et, au moyen de ces distinctions, elle permet de ne pas retarder l'expédition des affaires par des formalités évidemment superflues ou sans objet.

C'est, surtout, en donnant à ces enquêtes et aux projets qu'elles concernent un publicité franche et entière qu'on atteindra le but de la loi qui les prescrit, et que l'administration pourra espérer d'y trouver l'expression vraie du vœu ou de l'opinion qu'elle interroge. J'appellerai donc principalement votre attention, monsieur le préfet, sur l'exact accomplissement des formalités préparatoires établies dans l'article 3 de l'ordonnance du 23 août.

Vous ne perdrez pas de vue que cette partie de l'instruction des affaires d'expropriation pour cause d'utilité publique se distingue essentiellement de celle qui forme la matière de l'article 12 de la loi du 7 juillet 1833. Pour ne point confondre ces deux informations, erreur dont il existe plus d'un exemple, il suffit de se rappeler que la première, celle dont il s'agit ici, doit servir de base à l'ordonnance déclarative de l'utilité publique, qu'elle précède nécessairement dans l'économie de la loi; tandis que l'information prescrite par l'article 12 constitue le mode d'exécution de cette ordonnance. L'une est générale; elle a pour objet la constatation de l'opinion publique sur le mérite de la mesure en projet: l'autre ne tend qu'à garantir la juste application de la mesure autorisée au propriétaire qui en est reconnu passible; elle lui est particulière.

Ainsi, monsieur le préfet, l'ordonnance du 23 août, exclusivement relative à l'exécution de l'article 3 de la loi du 7 juillet, ne préjuge rien sur l'application de l'article 12, qui ne laisse rien à régler par le même moyen.

Je vous prie de veiller à ce qu'elle soit exactement exécutée, quand il y aura lieu, dans les communes de votre département, et, d'abord, de m'accuser la réception de la présente.

Ordonnance du roi, concernant les enquêtes qui doivent précéder les travaux proposés dans l'intérêt exclusif d'une commune.

Paris, le 23 août 1835.

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'ordonnance royale du 18 février 1834 (1), portant règlement sur les formalités des enquêtes qui doivent précéder la loi ou l'ordonnance déclarative de l'utilité publique;

Considérant que cette ordonnance, s'appliquant aux travaux projetés dans un intérêt général, prescrit des formalités dont quelques-unes seraient sans objet, ou incomplètes, en ce qui concerne les travaux d'intérêt purement communal ou même départemental;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les enquêtes qui, aux termes du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, doivent précéder les entreprises de travaux publics dont l'exécution doit avoir lieu en vertu d'une ordonnance royale, seront soumises aux formalités ci-après déterminées pour les travaux proposés par un conseil municipal, dans l'intérêt exclusif de sa commune.

2. L'enquête s'ouvrira sur un projet où l'on fera connaître le but de l'entreprise, le tracé des travaux, les dispositions principales des ouvrages et l'appréciation sommaire des dépenses

3. Ce projet sera déposé à la mairie, pendant quinze jours, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance: à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet recevra à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitans sur l'utilité publique des travaux projetés. Les délais ci-dessus prescrits pour le dépôt des pieces à la mairie, et pour la durée de l'enquête, pourront être prolongés par le préfet.

Dans tous les cas, ces délais ne courront qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publications et d'affiches.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

4. Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire le transmettra immédiatement au maire, avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête.

Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet, ou si l'avis du commissaire lui est opposé, le conseil municipal sera appelé à les examiner, et émettra son avis par une délibération motivée, dont le procès-verbal sera joint aux pièces. Dans tous les cas, le maire adressera immédiatement les pièces au sous-préfet, et celui-ci au préfet, avec son avis motivé.

---

(1) Voir ci-dessus, page 55.

5. Le préfet, après avoir pris, dans les cas prévus par les règlemens, l'avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, dans les lieux où il en est établi, enverra le tout à notre ministre de l'intérieur, avec son avis motivé, pour, sur son rapport, être statué par nous sur la question d'utilité publique des travaux, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833.

6. Lorsque les travaux n'intéresseront pas exclusivement la commune, l'enquête aura lieu, suivant leur degré d'importance, conformément aux articles 9 et 10 de l'ordonnance du 18 février 1834.

7. Notre ministre des finances sera préalablement consulté, toutes les fois que les travaux entraîneront l'application de l'avis du conseil d'état, approuvé le 21 février 1808 (1), sur la cession aux communes de tout ou partie d'un bien de l'état.

Ordonnance du roi qui fixe les droits à percevoir au passage des bacs y désignés.

A Paris, le 26 septembre 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 6, titre 1er. de la loi de finances du 17 août 1835, qui maintient la perception de ces droits;

Vu notre ordonnance du 17 mars 1834 (2), approbative du tarif y annexé pour la perception des droits au passage de la Robertzau à Schiltigheim, de la Robertzau au Jardin d'Angleterre, et de cinq autres bacs, tous établis sur la rivière d'Ill, département du Bas-Rhin;

Vu la proposition de notre préfet de ce département, d'appliquer le même tarif au passage du bac de Wibolsheim, situé sur la même rivière;

---

(1) *Avis du conseil d'état portant que les biens de l'état sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale.* (Séance du 9 février 1808.)

Approuvé, au palais des Tuileries, le 21 février 1808.

Le conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, à l'occasion du besoin qu'a la ville d'Ivrée d'un terrain national pour un cimetière, et relatif à la question de savoir si l'article 545 du Code Napoléon est applicable aux biens nationaux,

Est d'avis que les biens et domaines nationaux sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, en cas de besoin, pour utilité publique, départementale ou communale, à estimation d'experts; qu'en conséquence, il y a lieu de procéder d'après ce principe, et de faire un rapport sur la demande de la ville d'Ivrée, d'acquérir à estimation, par experts, une propriété domaniale pour un cimetière, pour être, par sa majesté, statué ce qu'il appartiendra.

Approuvé, Napoléon.

(2) Voir ci-dessus, page 67.

Vu le tarif proposé pour la perception des droits au passage d'eau établi sur le Goa, au lieu dit *le Goulet de Fromentine*, département de la Vendée;

Vu les délibérations prises sur ce projet de tarif par les conseils municipaux des communes situées dans le voisinage du bac; ensemble les observations et l'avis de notre préfet de ce département sur le résultat de cette enquête;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit;

Art. 1er. 1°. Les dispositions de notre ordonnance du 17 mars 1834, et le tarif qui y est annexé pour la perception des droits au passage des bacs de la Robertzau à Schiltigheim, de la Robertzau au Jardin d'Angleterre, et de cinq autres bacs, tous établis sur la rivière d'Ill, dans le département du Bas-Rhin, sont rendues applicables au passage du bac de Wibolsheim, situé sur la même rivière, même département.

2°. Le tarif annexé à la présente ordonnance, des droits à percevoir au passage du bac établi sur le Goa, au lieu dit *le Goulet de Fromentine*, dans le département de la Vendée, est approuvé.

Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agens qui, aux termes du cahier des charges de l'amodiation desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

Tarif des droits à percevoir au passage du bac établi sur le Goa, au lieu dit le Goulet de Fromentine, *département de la Vendée.*

Pour une personne à pied	of	30c
Pour un colporteur avec sa balle	0	40
Pour un cavalier avec son cheval	1	50
Par tête de mouton	0	15
Idem de veau	0	30
Idem de vache	1	25
Idem de bœuf	1	50
Idem de porc	1	00
Pour un âne ou un mulet	1	00

Le batelier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agens des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Ordonnance qui autorise la perception d'une taxe au passage du pont de bateaux provisoire à établir sur le Doubs à Besançon.

A Paris, le 17 octobre 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu les articles 10 et 11 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), concernant la fixation des droits de péage des bacs, passages d'eau et ponts, et l'article 6, titre Ier. de la loi du 17 août dernier, qui maintient la perception de ces droits;

Vu l'arrêté de notre préfet du département du Doubs, en date du 21 septembre 1835, portant acceptation de la soumission faite par le sieur Viellard d'établir un pont de bateaux provisoire pour la traversée du Doubs pendant la durée des travaux de construction du pont de Brégille à Besançon, sous l'autorisation de percevoir deux centimes et demi pour le passage de chaque personne qui empruntera ce moyen de communication;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La taxe à percevoir sur le pont de bateaux à établir provisoirement sur le Doubs à Besançon, en remplacement de l'ancien pont de Brégille, est fixée à deux centimes et demi par personne, sauf les cas de franchise exprimés dans l'arrêté précité du préfet du Doubs.

Ordonnance du Roi qui approuve le tracé général du chemin de fer d'Alais à Beaucaire par Nîmes.

Au palais des Tuileries, le 19 Octobre 1835.

Louis-Philippe, etc. Vu la loi du 29 juin 1833 (1), qui approuve l'adjudication faite au profit des sieurs Talabot, Veaute, Abrie et Mourier, à la charge par eux d'exécuter à leurs frais, risques et périls, moyennant la concession à perpétuité d'un droit de péage, un chemin de fer d'Alais à Beaucaire par Nîmes;

Vu l'article 2 du cahier des charges, qui à servi de base à l'adjudication;

Vu les plans du tracé du dit chemin de fer, et le mémoire à l'appui remis, le 28 juin 1834, à M. le préfet du Gard, par lesdits sieurs Talabot, Veaute, Abrie et Mourier;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département, en date du 1er avril 1835;

Vu la lettre du préfet du Gard, en date du 6 avril suivant;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 30 juin 1835.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le tracé général du chemin de fer d'Alais à Beaucaire par Nîmes est approuvé, tel qu'il est indiqué par des lignes rouges sur les trois feuilles de plans annexées à la présente ordonnance.

Les concessionnaires seront tenus, toutefois, de se conformer aux dispositions indiquées dans l'avis du conseil général des ponts et chaussées ci dessus visé, du 30 juin 1835.

Ils ne pourront procéder à l'expropriation des terrains et bâtiments nécessaires à l'emplacement dudit chemin, qu'après avoir rempli les formalités prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833.

---

(1) Tome V, page 455.

Ordonnance du 23 octobre 1835, qui confirme un arrêté de conflit du préfet du Finistère. (Un conflit ne peut être élevé avant que l'autorité judiciaire ait statué sur sa compétence. — Il peut être élevé contre des arrêts définitifs lorsqu'ils prononcent en même temps sur la compétence et sur le fond. — Lorsqu'un premier arrêté de conflit a été annulé comme prématuré, il peut en être pris un second.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu l'arrêté pris, le 25 juillet 1835, par le préfet du département du Finistère, par lequel il a élevé le conflit dans l'instance pendante devant la cour royale d'Angers, entre ledit préfet et les sieurs Legué et Nicol; ledit arrêté enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état le 3 septembre 1835;

Vu la lettre du 29 août 1835, par laquelle notre procureur général près la cour de Rennes a transmis à notre garde des sceaux ledit arrêté de conflit et les pièces y relatives;

Vu lesdites pièces et notamment :

1°. Les lettres des mandataires des sieurs Legué et Nicol, par lesquelles ils déclarent réclamer une indemnité en raison des travaux faits par l'administration au canal de Nantes à Brest, et ne point se contenter de la somme à laquelle les agens de l'administration ont fixé cette indemnité; lesdites lettres en date des 4 et 8 octobre 1831;

2°. Le jugement du tribunal de Châteaulin, du 23 novembre 1831, lequel saisi par le procureur du roi du règlement de la même indemnité, désigne des experts pour y procéder;

3°. Le procès-verbal desdits experts, du 24 janvier 1832;

4°. Le jugement du 23 mai 1832, par lequel le tribunal de Châteaulin invite l'administration à s'expliquer sur diverses questions qu'il énonce;

5°. Les renseignemens fournis en exécution dudit jugement par l'ingénieur en chef du département du Finistère, desquels il résulte que l'indemnité réclamée aurait pour cause, non une expropriation, mais simplement un dommage causé aux propriétés des sieurs Legué et Nicol, par le remoux ou exhaussement des eaux occasionné par le barrage de Coz-Castel;

6°. Les jugements du tribunal de Châteaulin, des 17 et 31 octobre 1832, qui, sur le déclinatoire proposé au nom du préfet, se déclare incompétent, et renvoie la contestation devant l'autorité administrative;

7°. Les actes du 14 mars 1833, par lesquels les sieur Legué et Nicol ont interjeté appel desdits jugemens;

8°. L'arrêté du 18 mars 1833, par lequel l'autorité départementale a élevé le conflit;

9°. L'arrêt du 8 juillet 1833, par lequel la cour royale de Rennes, se fondant sur ce que l'arrêté de conflit lui aurait été tardivement communiqué, a ordonné de passer outre à l'instruction de cette affaire;

10°. L'arrêt du 26 mars 1834, par lequel la cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt ci-dessus visé de la cour de Rennes, et renvoyé la cause devant la cour d'Angers;

11°. Notre ordonnance du 20 avril 1835, qui annulle l'arrêté de con-

flit du 18 mars 1835, par le motif que cet arrêté n'a point été précédé du déclinatoire à proposer devant la cour royale;

12°. Le déclinatoire proposé devant la cour royale d'Angers, par le mémoire du préfet du 30 mai 1835;

13°. L'arrêt du 18 juillet 1835, par lequel la cour royale d'Angers rejette le déclinatoire, se déclare compétente et condamne l'état à payer aux réclamans diverses sommes à titre d'indemnité;

Vu l'arrêt rendu en chambre du conseil le 14 août 1835, sur le vu de l'arrêté de conflit ci-dessus visé du 25 juillet 1835, par lequel la cour royale d'Angers déclare qu'elle a épuisé ses pouvoirs, et qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande de sursis présentée au nom de l'administration;

Vu les autres pièces produites;

Vu les lois des 28 pluviôse an 8, 16 septembre 1807 et 8 mars 1810;

Vu les ordonnances des 1er. juin 1828 et 12 mars 1831;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui touche le délai dans lequel a été pris l'arrêté de conflit du 25 juillet 1835:

Considérant que ledit conflit ne peut être élevé avant que l'autorité judiciaire, saisie par une assignation, ait statué sur sa compétence;

Qu'ainsi, dans le cas de conflit élevé sur un appel, le délai de quinzaine, porté dans l'article 8 de l'ordonnance du 1er. juin 1828, ne peut commencer à courir que du jour où a été signifié l'arrêt par lequel la cour royale a prononcé sur le déclinatoire qui doit lui être préalablement soumis;

Considérant que la cour royale d'Angers a prononcé sur le déclinatoire proposé devant elle par son arrêt du 18 juillet 1835, et qu'ainsi l'arrêté du 25 du même mois a été pris dans les délais;

En ce qui touche le moyen fondé sur ce que ladite cour royale a rendu au fond une décision definitive sur la demande des sieurs Legué et Nicol:

Considérant qu'aux termes des articles 4 et 8 de l'ordonnance du 1er. juin 1828, le conflit peut être elevé contre des arrêts définitifs lorsqu'ils statuent à la fois sur la compétence et sur le fond;

En ce qui touche le moyen fondé sur ce qu'un premier conflit aurait déjà été élevé dans la même instance:

Considérant que le premier arrêté de conflit du 18 mars 1833 a été annulé comme prématuré, et que cet acte nul ne pouvait enlever à l'administration le droit de revendiquer régulièrement une instance qu'elle considérait comme étant dans ses attributions;

Au fond:

Considérant que les sieurs Legué et Nicol n'ont été expropriés ni en tout ni en partie;

Que leur demande a seulement pour objet la réparation du dommage que leur causeraient les travaux faits par l'administration au canal de Nantes à Brest;

Que les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1883 n'ont renvoyé aux tribunaux que les indemnités relatives aux expropriations de terrains, et que le réglement des dommages causés par l'exécution des travaux

publics est resté dans les attributions de l'administration, conformément aux lois des 28 pluviôse an 8 et 16 septembre 1807;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de conflit du 25 juillet 1835 est confirmé.

2. Les assignations données à l'état devant le tribunal de Châteaulin, les cours royales de Rennes et d'Angers, et l'arrêt de cette dernière cour du 18 juillet, sont considérés comme non avenus.

Ordonnance du 23 octobre 1835, qui maintient l'arrêté de conflit du préfet de la Somme. (Toutes les actions en dommages résultant de travaux publics sont du ressort de l'administration.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu l'arrêté de conflit pris, le 3 août 1835, par le préfet du département de la Somme, dans l'instance pendante au tribunal civil d'Abbeville, entre l'état et les sieurs Victor et Pascal Delattre, ledit arrêté enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état le 3 septembre 1835;

Vu l'assignation donnée le 3 juillet 1385 par lesdits sieurs Victor et Pascal Delattre en la personne du préfet de la Somme, et tendant à ce que l'état fût condamné à faire établir à ses frais, dans le mois de la signification du jugement à intervenir, une digue suffisante pour empêcher l'eau de mer de pénétrer sur la propriété des demandeurs, et d'entretenir ladite digue en bon état de toutes réparations, sinon, et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, qu'il fût dit et ordonné par le même jugement que les demandeurs seraient autorisés à faire tous les travaux nécessaires pour mettre leurs propriétés à l'abri des eaux de la mer, et que l'état fût en outre condamné en douze mille francs de dommages-intérêts et aux dépens;

Vu le jugement en date du 28 juillet 1835, par lequel le tribunal civil d'Abbeville, statuant sur le déclinatoire proposé par le préfet, a rejeté ledit déclinatoire et ordonné une expertise sur le fond de la contestation;

Vu les observations déposées sur le conflit par les sieurs Delattre, le 18 août 1835;

Vu toutes les pièces produites;

Vu l'ordonnance de 1669, les lois du 22 septembre 1789, du 12 août et du 11 septembre 1790, du 28 pluviôse an 8, du 29 floréal an 10, du 14 floréal an 7 et du 16 septembre 1807;

Ouï Me. Beaucousin, avocat des sieurs Delattre;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que la demande des sieurs Delattre a pour objet d'obtenir la réparation d'un dommage qui résulterait pour leurs propriétés des travaux opérés par l'administration sur la rivière de la Somme;

Que ces travaux n'ont donné lieu à aucune expropriation totale ni partielle;

Qu'aux termes des lois des 28 pluviôse an 8 et 16 septembre 1807,

toutes les actions en dommages résultant de travaux publics sont du ressort de l'administration, et que les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 n'ont renvoyé aux tribunaux que des questions d'expropriation ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de conflit du 3 août 1835 est maintenu.

2. L'assignation du 3 juillet 1835 et le jugement du tribunal d'Abbeville du 28 juillet 1835, sont considérés comme non avenus.

Ordonnance du 23 octobre 1835, qui confirme un arrêté de conflit du préfet de la Seine. (Les eaux des fontaines et aquedues de la ville de Paris dépendent du domaine public; les contestations relatives aux concessions de ces eaux ont été réservées au roi en son conseil d'état.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu l'arrêté du 27 juin 1835 (1), par lequel le préfet de la Seine a revendiqué, comme étant du ressort de l'autorité administrative, la contestation pendante devant le tribunal de première instance de la Seine, entre le sieur Delorme et la ville de Paris; ledit arrêté enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état le 31 août 1835;

Vu la lettre du 26 août 1835, par laquelle notre procureur, près le tribunal de la Seine, a transmis l'arrêté ci-dessus visé et les pièces y relatives à notre ministre de la justice;

Vu l'assignation signifiée à la requête du sieur Delorme, le 12 septembre 1834, au préfet de la Seine, représentant la ville de Paris; ladite assignation tendant à ce que, pour le service d'une concession d'eau, dont ledit sieur Delorme serait propriétaire, il soit établi, dans le bâtiment de la fontaine de l'arcade Colbert, une cuvette de distribution construite de telle manière qu'elle soit à l'abri de l'intervention des agens de l'administration;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 27 mars 1835, et la décision du conseil de préfecture, en date du 13 avril suivant, qui ont autorisé le préfet de la Seine à défendre à cette instance, en déclinant la compétence du tribunal;

Vu les conclusions additionnelles signifiées à l'avoué de la ville, le 28 avril 1835, et tendant à ce que la ville de Paris soit tenue de faire le service continuel et sans interruption, en tout temps, au sieur Delorme, à la fontaine de l'arcade Colbert, des soixante-douze lignes d'eau qui lui appartiennent en vertu de ses titres, et soit condamnée à 6,000 francs de dommages-intérêts;

Vu le jugement du 17 juin 1835, par lequel le tribunal, statuant sur le déclinatoire proposé, s'est déclaré compétent;

Vu le brevet du roi en date du 15 septembre 1651, ensemble les arrêts du conseil du roi, des 29 janvier 1653 et 23 mars 1656, qui règlent les droits d'un sieur Bocquet, dans une entreprise de travaux

---

(1) Cet arrêté est basé sur une longue et savante consultation de Me. Latruffe-Montmeylian, avocat de la ville de Paris.

faits pour augmenter le volume des eaux de l'aqueduc d'Arcueil, e lui attribuent, après les prélèvemens nécessaires aux services publics, un certain volume d'eau d'où proviendraient les quantités dont le sieur Delorme se dit concessionnaire;

Vu les anciens édits et règlemens sur les eaux de Paris, et notamment,

1°. Un édit du roi Charles VI, qui remonte au 9 octobre 1392;

2°. Des lettres-patentes du roi Henri II, en date du 14 mai 1554;

3°. Un arrêt du conseil du roi Henri IV, en date du 23 juillet 1594;

4°. Des lettres-patentes du même roi Henri IV, en date du 19 décembre 1608;

5°. Des lettres-patentes du roi Louis XIII, du 4 décembre 1612;

6°. Des lettres-patentes du même roi, en date du 7 décembre 1612;

7°. Un édit du même roi, du 21 juin 1624;

8°. Un arrêt du conseil, du 3 octobre 1625;

9°. Des lettres-patentes, du 26 mai 1635;

10°. Un arrêt du conseil du roi Louis XIV, du 26 novembre 1666;

Vu la loi du 1er. janvier 1790, la loi du 28 pluviôse an 8; et les décrets des 4 septembre 1807 et 2 février 1812;

Vu toutes les pièces produites;

Ouï Me. Latruffe-Montmeylian, avocat de la ville de Paris;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'aux termes des lettres-patentes, du 26 mai 1635, et de l'arrêt du conseil d'état, du 26 novembre 1666, toutes les contestations relatives aux concessions d'eau dans les fontaines et aqueducs de Paris ont été réservées au roi en son conseil d'état;

Que, par le décret du 4 septembre 1807, les eaux des pompes à feu de Chaillot et du Gros-Caillou, celles des pompes hydrauliques de Notre-Dame et de la Samaritaine, des Prés-Saint-Gervais, Rungis et Arcueil, et celles du canal de l'Ourcq, ont été réunies en une seule administration, placées sous la surveillance du directeur général des ponts et chaussées, et l'autorité du ministre de l'intérieur;

Que ces diverses eaux conduites dans Paris à l'aide de travaux d'art et de canaux artificiels ne sont point soumises aux règles et juridictions ordinaires en matière de cours d'eau privés; qu'elles dépendent du domaine public; que leur emploi est subordonné aux besoins de la consommation et aux moyens d'y pourvoir; et qu'enfin elles sont placées dans les attributions de l'autorité administrative, chargée de pourvoir, sous sa responsabilité, aux nécessités du service public;

Qu'ainsi la demande du sieur Delorme, contre la ville de Paris, n'est pas de la compétence des tribunaux;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté de conflit du 27 juin 1835, ci-dessus visé, est confirmé.

2. L'assignation du 12 septembre 1834, et le jugement du tribunal de la Seine, du 17 juin suivant, sont considérés comme non avenus.

Ordonnance qui autorise la compagnie des mines d'Anzin à établir un chemin de fer de Saint-Waast-la-Haut à Denain.

Au palais des Tuileries, le 24 octobre 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu la demande formée au nom de la compagnie des mines de houille d'Anzin, à l'effet d'être autorisée à établir un chemin de fer partant du hameau de Saint-Waast-la-Haut et aboutissant à Denain sur l'Escaut;

Vu les plans, devis et projet de tarif y annexés;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, en date du 18 mars 1834, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur l'avant-projet présenté;

Vu l'avis publié en conséquence, le 26 mars suivant, par le sous-préfet de Valenciennes, et annonçant le dépôt des pièces et l'ouverture des enquêtes à la sous-préfecture de Valenciennes;

Vu l'arrêté du préfet, du 12 mai 1834, désignant les membres et le président de la commission d'enquête;

Vu le registre ouvert à la sous-préfecture de Valenciennes, contenant les oppositions de dix-sept personnes à l'établissement du chemin de fer projeté;

Vu la rétractation du sieur Breneq, l'un des opposants;

Vu l'opposition isolée, adressée, le 20 juin 1834, à la commission d'enquête par les sieurs Péniaux et Baudrin;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission d'enquête, ledit procès-verbal en date du 26 juin 1834;

Vu l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 31 octobre et 6 novembre 1834;

Vu l'avis en forme d'arrêté du préfet du Nord, en date du 12 novembre suivant;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 mars 1835;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 27 avril 1835, ledit avis approuvé, le 13 mai 1835, par notre ministre de l'intérieur, et le 10 du même mois, par notre ministre de la guerre;

Vu l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, et les articles 9 et 10 de notre ordonnance du 18 février 1834;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La compagnie des mines d'Anzin est autorisée à établir un chemin de fer de Saint-Waast-la-Haut à Denain (Nord), conformément aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé, le 20 septembre 1835, par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur (1).

Ce cahier de charges restera annexé à la présente ordonnance.

2. A l'époque où, conformément à l'article 35 du cahier de charges, le gouvernement reprendra la jouissance du chemin de fer,

---

(1) Voir ci-après, page 644, un extrait de ce cahier de charges.

le tarif des droits à percevoir sur le chemin de fer sera réduit à la proportion convenable pour couvrir les frais d'entretien ou d'amélioration, s'il y a lieu, ainsi que ceux d'administration et d'exploitation.

Ordonnance qui autorise la compagnie des mines d'Anzin à établir un chemin de fer d'Abscon à Denain.

Au palais des Tuileries, le 24 octobre 1835.

Louis-Philippe, etc. ; vu la demande formée au nom de la compagnie des mines de houille d'Anzin, à l'effet d'être autorisée à établir un chemin de fer partant du village d'Abscon et aboutissant à Denain sur l'Escaut;

Vu les plans, devis et projet de tarif y annexés;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, en date du 18 mars 1834, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur l'avant-projet présenté;

Vu l'avis publié en conséquence, le 26 mars suivant, par le sous-préfet de Valenciennes, et annonçant le dépôt des pièces et l'ouverture des enquêtes à la sous-préfecture de Valenciennes;

Vu l'arrêté du préfet, du 12 mai 1834, désignant les membres et le président de la commission d'enquête;

Vu le registre ouvert à la sous-préfecture de Valenciennes, contenant deux oppositions à l'établissement du chemin de fer projeté;

Vu la rétractation du sieur Blairvacq, l'un des opposans;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission d'enquête, ledit procès-verbal en date du 26 juin 1834;

Vu l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 31 octobre et 6 novembre 1834;

Vu l'avis en forme d'arrêté du préfet du Nord, en date du 12 novembre suivant;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 mars 1835;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 27 avril 1835; ledit avis approuvé, le 13 mai 1835, par notre ministre de l'intérieur, et, le 10 du même mois, par notre ministre de la guerre;

Vu l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, et les articles 9 et 10 de notre ordonnance du 18 février 1834;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie des mines d'Anzin est autorisée à établir un chemin de fer d'Abscou à Denain, département du Nord, conformément aux clauses et conditions du cahier de charges approuvé, le 20 septembre 1835, par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Ce cahier de charges restera annexé à la présente ordonnance.

2. A l'époque où, conformément à l'article 35 du cahier de charges, le gouvernement reprendra la jouissance du chemin de fer, le tarif des droits à percevoir sur le chemin de fer sera réduit à la

proportion convenable pour couvrir les frais d'entretien et d'amélioration, s'il y a lieu, ainsi que ceux d'administration et d'exploitation.

Extrait des cahiers de charges annexés aux ordonnances du 24 octobre 1835, qui autorisent la compagnie des mines d'Anzin à construire deux chemins de fer, l'un de Saint-Waast-la-Haut à Denain, et l'autre d'Abscon à Denain.

Art. 30. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'ordonnance de concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru : néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de trois kilomètres, le droit sera perçu comme pour trois kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne; ainsi, tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes payera comme deux cents kilogrammes, tout poids compris entre deux et trois cents kilogrammes payera comme trois cents kilogrammes, etc.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs. Par tête et par kilomètre (non compris le dixième du prix des places dû au trésor).	0 07	0 03	0 10
Marchandises. Par tonne et par kilomètre. . . .	0 06	0 04	0 10
Voiture sur plate-forme.	0 18	0 10	0 28
Machine locomotive, avec ou sans chariot, soit qu'elle remorque un convoi ou qu'elle soit remorquée elle-même.	0 18	»	»
Et par tonne de son poids réel.	»	0 06	»
Chaque waggon ou chariot ou autre voiture destiné au transport sur le chemin de fer et y passant à vide.	0 08	0 04	0 12
Les mêmes waggons ou voitures payeront comme voiture à vide, indépendamment du prix qui serait dû pour leur chargement, toutes les fois que ce chargement ne sera pas d'une tonne au moins.			

31. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1°. A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes;

2°. A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant trois à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit kilogrammes.

32. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1°. Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2°. A l'or, à l'argent, soit en lingots, soit monnoyés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3°. Et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble deux cents kilogrammes et au delà, d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

33. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seraient confiées (1).

---

(1) *Ordonnance qui complète le tarif des droits à percevoir sur le chemin de fer d'Abscon à Denain.*

Au palais de Neuilly, le 17 août 1836.

Louis-Philippe, etc.; vu notre ordonnance du 24 octobre 1835, qui autorise la compagnie des mines d'Anzin à établir, à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'Abscon à Denain;

Vu le cahier des charges annexé à cette ordonnance, et notamment l'article 30, qui détermine le tarif des prix de péage et de transport pour les voyageurs et les marchandises de diverses natures;

Considérant que ce tarif ne fixe aucun prix pour le transport des bestiaux, et qu'il importe de réparer cette omission autant dans l'intérêt du public que dans celui de la compagnie;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonnée et ordonnons ce qui suit:

Ordonnance relative aux travaux à exécuter pour le prolongement du canal de la Dive, depuis Pas-de-Jeu jusqu'à Moncontour, et pour le desséchement des marais situés dans la vallée de la Dive.

Au palais des Tuileries, le 24 octobre 1835.

Louis-Philippe, etc. ; vu la soumission présentée le 31 mars 1833, par le sieur Gouze, pour la concession du canal de navigation et de desséchement de la Dive, entre Pas-de-Jeu et Moncontour ; vu la réclamation du sieur Michet, en date du 5 avril 1833, et la soumission du même, en date du 9 mai 1833 ;

Vu la soumission du sieur Jeufroy, en date du 11 mai 1833 ; vu la demande de madame du Cayla, en date du 4 août 1833 ; vu la soumission des sieurs Prévôt de la Chauvellière, Rivière, Le Boucher, Mauriceau et Michet, en date du 28 mars 1834 ; vu les soumissions du sieur Joannis, en date des 12 et 24 juillet 1834 ; vu les plans et nivellemens du canal de navigation et de desséchement de la Dive, dressés par l'ingénieur Normand, et approuvés, sauf modifications, par le directeur général des ponts et chaussées, le 6 août 1832 ;

Vu l'estimation des travaux de la Haute-Dive, dressée, le 19 avril 1833, par le même ingénieur ; vu les devis, détail estimatif, analyse de prix, tableau des sondes, contenance des marais et mémoire produits, le 25 mai 1833, par le sieur Michet ; vu les avis des ingénieurs des départemens de la Vienne et des Deux-Sèvres ; vu les certificats des maires de Pas-de-Jeu, Brie, Oyron, Saint-Jouen, département des Deux-Sèvres, et des maires de Moncontour, Loudun, Arzai, Saint-Laon, Ouzilly-Vignolle, département de la Vienne, constatant que les formalités prescrites par la loi du 16 septembre 1807 ont été remplies dans les deux départements, lesdits certificats en date des 15 septembre, 15, 16 et 20 novembre 1833 ;

Vu le certificat du sous-préfet de Loudun (Vienne), en date du 6 juillet 1833, et le procès verbal du sous-préfet de Parthenay (Deux-

---

Le tarif des prix de péage et de transport sur le chemin de fer d'Abscon à Denain (Nord), pour les différentes classes de bestiaux, est fixé ainsi qu'il suit, par tête et par kilomètre :

	Prix de péage.	Prix de transport.	Prix total.
	fr. c.	fr.	fr.
Bœufs, vaches, taureaux, transportés en voiture	0 06	0 04	0 10
Cheval, mulet, bêtes de trait	0 04	0 02	0 06
Veaux, porcs	0 01	0 01	0 02
Moutons, brebis, chèvres	0 01	0 0075	0 0175

Nota. Une seconde ordonnance, du même jour, contient des dispositions semblables, en ce qui concerne le chemin de fer de Saint-Waast à Denain.

Sèvres), constatant qu'il ne s'est élevé aucune réclamation contre les projets, et qu'aucun propriétaire n'a réclamé le bénéfice des articles 3 et 4 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu les renseignemens fournis, les 7 janvier et 8 mars 1834, par les directeurs des contributions directes des départemens des Deux-Sèvres et de la Vienne, sur l'étendue et la valeur des marais;

Vu les délibérations des conseils généraux de la Vienne et des Deux-Sèvres, dans leur session de 1833;

Vu les avis des préfets de la Vienne et des Deux-Sèvres, des 9 juillet et 26 octobre 1833; vu les mémoires et observations des concurrens; vu le rapport de l'inspecteur divisionnaire, en date du 14 décembre 1833, et les rapports d'une commission, ensemble les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 3 juin et 19 août 1834;

Vu la lettre du sieur Michet, en date du 23 janvier 1835, qui déclare qu'il a cédé ses droits au sieur Prévôt de la Chauvellière; vu la pétition du 28 janvier 1835, par laquelle les sieurs Gouze et Le Boucher, ce dernier, tant en son nom, que comme fondé de pouvoirs des sieurs Prévôt de la Chauvellière, Rivière et Mauriceau, déclarent que, par suite de l'abandon du sieur Michet, ils ont confondu les droits qui pouvaient appartenir à chacune des compagnies, ainsi que les deux demandes en concession, qui avaient été formées par le sieur Gouze, d'un côté, et par le sieur Michet, de l'autre, et, qu'à partir de ce jour, ces deux demandes doivent être considérées comme n'en formant plus qu'une seule, sous la raison Gouze, et Prévôt de la Chauvellière;

Vu le rapport de l'inspecteur général Tarbé, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 mars 1835;

Vu la nouvelle demande du sieur Joannis, en date du 26 mars 1835; vu la lettre du greffier en chef du tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 23 mai 1835, qui déclare que, par jugement de l'audience des criées du 20 du même mois, les sieurs Prévôt de la Chauvellière, Rivière et Mauriceau, associés du sieur Gouze, ont été reconnus adjudicataires de la concession du canal et des marais de la Dive, moyennant deux millions cinq cent mille francs en sus des charges;

Vu les arrêts du conseil d'état des 5 novembre 1776, 12 juin 1781, 16 mai 1787, et la loi du 19 novembre 1790, ainsi que le tarif annexé à l'arrêt du 12 juin 1781;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 7 juillet 1833;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les sieurs Gouze, Prévôt de la Chauvellière et compagnie, sont déclarés concessionnaires des travaux à exécuter pour le prolongement du canal de navigation de la Dive, depuis Pas-de-Jeu jusqu'à Moncontour, et pour le desséchement des marais situés dans la vallée de la Dive, entre ces mêmes limites, ainsi que dans les vallons accessoires.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge, soit au profit de la compagnie cessionnaire, stipulées dans le cahier des charges, arrêté, le 20 septembre 1835, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et accepté le même jour par ladite compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

Ledit cahier des charges restera annexé à la présente ordonnance.

3. Avant de commencer les travaux, la compagnie fera procéder, par expert, et contradictoirement avec les propriétaires intéressés, qui seront, à cet effet, organisés en syndicat, à l'estimation des terrains qui devront profiter du desséchement, le tout conformément à la loi du 16 septembre 1807.

4. Le syndicat sera formé de neuf membres, dont cinq seront nommés, par le préfet de la Vienne, sur une liste triple de candidats présentés par l'assemblée générale des propriétaires des marais situés dans ce département, et dont les quatre autres seront nommés, par le préfet des Deux-Sèvres, sur une liste triple présentée par l'assemblée générale des propriétaires des marais situés dans ce dernier département.

5. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à l'estimation de la nouvelle valeur des terrains qui auront profité du desséchement, suivant l'espèce de culture et de produit dont ils seront susceptibles.

Cette estimation sera comparée avec la première, et la différence, formant la plus-value, sera partagée entre la compagnie concessionnaire et les propriétaires, dans la proportion des quatre cinquièmes pour la compagnie, et d'un cinquième pour les propriétaires, qui pourront se libérer, suivant l'un des modes établis aux articles 21 et 22 de la loi du 16 septembre 1807.

6. Après la réception définitive des travaux, l'entretien et la garde des travaux de desséchement seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux, conformément à l'article 26 de la loi du 16 septembre 1807.

Il sera formé, par les soins des préfets de la Vienne et des Deux-Sèvres, et dans les formes indiquées à l'article 4, un nouveau syndicat de neuf membres. Ce syndicat proposera un règlement d'administration publique, qui fixera le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses.

7. Conformément aux articles 42 et suivans de la loi de 16 septembre 1807, il sera formé une commission spéciale commune aux départemens de la Vienne et des Deux-Sèvres, pour remplir les attributions déterminées par ladite loi.

8. Les terrains desséchés jouiront de l'exemption de la contribution foncière, conformément aux lois.

Cahier des charges.

Art. 1er. La compagnie concessionnaire s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, dans le délai de trois ans, à dater de l'homologation de la concession, tous les travaux nécessaires au prolongement du canal de navigation de la Dive, depuis Pas-de-Jeu jusqu'à Moncontour, et au desséchement des marais qui sont situés dans la vallée de la Dive entre ces deux limites, ainsi que dans les vallons accessoires.

2. Les travaux seront exécutés conformément au projet ci-annexé, et à l'avis donné sur ce projet, par le conseil général des ponts et chaussées, le 19 août 1834.

Dans le cours de l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les changemens et les améliorations que l'expérience pourra lui suggérer; mais ces changemens et ces améliorations ne pourront être exé-

cutés que sous l'approbation formelle du directeur général des ponts et chaussées.

3. Indépendamment des ponts et ponceaux portés au projet, la compagnie contracte l'obligation spéciale de construire, à ses frais, tous ceux qui, sur la réclamation des communes ou des particuliers, auront été reconnus nécessaires par l'administration.

4. Dans le cas où la dérivation du bras gauche de la Dive ne suffirait pas aux besoins de la navigation, la compagnie concessionnaire aurait la faculté d'y suppléer, soit par une dérivation des eaux du canal de fuite du moulin de Sozeau, en leur faisant traverser la fosse longitudinale, à l'aide d'une bache en fonte, ou d'un aqueduc à syphon, soit en introduisant, dans le canal navigable, les eaux des deux fosses longitudinales partout où leurs niveaux respectifs pourront le permettre.

5. Avant de commencer les travaux, la compagnie fera procéder contradictoirement, avec les propriétaires intéressés, qui seront, à cet effet, organisés en syndicat, à l'estimation des terrains qui devront profiter du desséchement, le tout conformément à la loi du 16 septembre 1807.

6. Le syndicat sera formé de neuf membres, dont cinq seront nommés par le préfet de la Vienne, sur une liste triple de candidats présentés par l'assemblée générale des propriétaires des marais situés dans ce département, et dont les quatre autres seront nommés par le préfet des Deux-Sèvres, sur une liste triple présentée par l'assemblée générale des propriétaires des marais situés dans ce dernier département.

7. La compagnie est autorisée à supprimer les moulins de Chantebrault, de Terzé et de Rivière, et elle est mise aux droits du gouvernement pour en poursuivre, au besoin, l'expropriation, conformément à la loi du 7 juillet 1833, dans le cas où elle ne pourrait pas conclure des arrangemens amiables avec les propriétaires.

8. Tous les terrains destinées à servir d'emplacement au canal, aux fosses longitudinales et rigoles de desséchement, aux chemins de halage, francs-bords, contre-fossés, écluses, gares, etc., ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire, qui est mise aux droits du gouvernement pour en poursuivre, au besoin, l'expropriation, en se conformant à la loi précitée du 7 juillet 1833.

9. La compagnie aura droit de faire les emprunts et dépôts de terre nécessaires à l'exécution des projets approuvés.

Les indemnités, pour occupation temporaire et détérioration des terrains, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront également payées par la compagnie.

10. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlemens confèrent à l'administration, pour les travaux de l'état. Elle pourra en conséquence se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblai ou d'emprunt nécessaires à la confection du canal; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport des terres et des matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois, aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlemens arrêtés par le conseil de

préfecture, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

11. Pendant la durée des travaux qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions du projet qui sert de base à la concession, et des autres obligations que lui impose le présent cahier de charges.

12 Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur vérification et réception, en présence des syndics des propriétaires intéressés, par une commission que l'administration déléguera à cet effet, et dont le procès-verbal ne sera valable qu'après l'homologation par le directeur général des ponts et chaussées.

13. Il sera procédé, dans la même forme et sous la même condition, à la reconnaissance et à la graduation des échelles métriques que la compagnie aura dû faire tracer préalablement sur les bajoyers d'amont et d'aval des écluses, sur les culées des ponts, etc. Le point zéro des échelles correspondra à la profondeur prescrite pour le mouillage; et, dans chaque bief, cette profondeur sera rapportée au busc des écluses et au radier des autres ouvrages d'art; le but de cette mesure est de donner le moyen de s'assurer, si, en tout temps, le canal est tenu à sa profondeur primitive et si le mouillage reste constamment le même.

14. La compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du canal et de ses dépendances, en distinguant les travaux de navigation de ceux qui auront pour objet exclusif le desséchement.

Elle fera dresser, en même temps, un état descriptif des barrages, écluses, ponts, ponceaux, et autres ouvrages d'art qui auront été établis aux conditions du présent traité, et qui se rapporteront à chacune des deux catégories de travaux dont il s'agit.

Deux expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif seront déposées, l'une à la direction générale des ponts et chaussées, l'autre aux archives de la préfecture de la Vienne; les frais de ces expéditions seront à la charge de la compagnie.

15. Dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée, il sera procédé, conformément à la loi du 16 septembre 1807, à l'estimation de la nouvelle valeur des terrains qui auront profité du desséchement, suivant l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles.

Cette nouvelle estimation sera comparée avec celle qui aura eu lieu en vertu de l'article 5, et la différence formant la plus-value, sera partagée entre la compagnie concessionaire et les propriétaires, dans la proportion fixée par l'article 20 du présent cahier des charges.

Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, suivant l'un des modes établis aux articles 21 et 22 de la loi du 16 septembre 1807.

16. Après la réception définitive des travaux, l'entretien et la garde des travaux de desséchement seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux, conformément à l'article 26 de la loi du 16 septembre 1807.

Il sera formé, par les soins des préfets de la Vienne et des Deux-

Sèvres, dans les formes indiquées à l'article ci-dessus, un nouveau syndicat de neuf membres. Ce syndicat proposera un règlement d'administration publique qui fixera le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses.

17. Le canal de navigation proprement dit, et ses dépendances, seront constamment tenus en bon état par la compagnie concessionnaire, et de manière que la navigation soit toujours libre et ouverte, sauf les temps ordinaires de chômage, dont la durée ne pourra excéder deux mois chaque année.

Pour assurer l'accomplissement de cette condition, il sera fait, chaque année, une visite du canal par un ingénieur délégué. La compagnie sera tenue de se soumettre aux injonctions qui lui seront faites par l'administration préfectorale, et sauf recours de droit, dans la vue d'assurer l'exécution de la clause précédente.

En cas de négligence de sa part, il sera pourvu d'office aux travaux nécessaires par voie de régie et d'entreprise, et les frais en seront recouvrés par des rôles que le préfet rendra exécutoires.

18. Les frais de visite et de réception des travaux seront supportés par la compagnie; ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet de la Vienne, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit.

19. La compagnie sera assujettie aux règlemens administratifs qui interviendront pour la police de la navigation.

20. La compagnie sera indemnisée de ses avances :

1°. Par le produit d'un droit de péage sur le cours de la Dive, entre Pas-de-Jeu et Moncontour, lequel sera perçu conformément au tarif approuvé pour la Dive inférieure, et devra cesser à l'époque fixée pour cette même partie de la Dive;

2°. Par l'allocation des quatre cinquièmes de la plus-value qu'auront acquise les terrains par suite du desséchement.

21. La compagnie jouira en outre :

1°. De l'exercice du droit de pêche sur le cours canalisé de la Dive;

2°. De la faculté de semer et de planter sur les talus, digues, levées et francs-bords du canal.

22. Si plus tard le gouvernement reconnaissait l'utilité du prolongement de la navigation ou de l'extension du desséchement en amont de Moncontour, la compagnie concessionnaire ne pourrait s'opposer à la jonction des nouveaux ouvrages avec les siens.

23. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de nouvelles routes royales, départementales ou communales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient la ligne du canal projeté ou les terrains compris dans le périmètre du desséchement, la compagnie concessionnaire ne pourrait mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seraient prises pour qu'il n'en résultât aucun obstacle, soit à l'exécution des travaux de la compagnie, soit à la navigation du canal ou au desséchement des marais.

Toute exécution et toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le canal projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée,

ne pourra donner ouverture à une demande en indemnité de la part de la compagnie concessionnaire du canal qui fait l'objet de la présente concession.

24. La compagnie pourra établir, à ses frais, des agens, tant pour la perception des droits que pour la surveillance des plantations et la conservation des ouvrages.

25. Elle aura la faculté, en se conformant aux lois et règlemens sur la matière, de former une société pour la réunion des fonds nécessaires à l'entreprise.

26. Pour garantie de l'exécution de toutes les obligations énoncées dans le présent cahier de charges, et dans un délai de six mois, sous peine de déchéance, la compagnie sera tenue de verser à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de cinquante mille francs; cette somme pourra être déposée en numéraire ou inscriptions de rentes 5, 4 et 3 pour 100, dont le capital sera évalué conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825; ce cautionnement sera restitué à la compagnie par quart, proportionnellement au progrès des travaux.

27. A l'expiration de la concession, l'état, par le fait seul de cette expiration, sera subrogé, à tous les droits de la compagnie, sur la propriété des terrains désignés au plan cadastral mentionné à l'art. 14 du présent cahier de charges, sauf les terrains qui seront occupés par les rigoles, fossés et autres ouvrages ayant pour objet direct le desséchement, et qui auront été remis à l'association des propriétaires intéressés au desséchement, dès l'époque de la réception des travaux; le gouvernement reprendra immédiatement la jouissance du canal de navigation, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

28. La compagnie sera obligée de remettre en bon état d'entretien le canal, les ouvrages d'art, chemins de halage, gares et autres dépendances du canal, dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession. Le gouvernement aura le droit de faire saisie arrêt sur les revenus du canal, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Les arbres plantés sur les berges du canal ne pourront être abattus dans les dix dernières années de la concession.

29. Faute par la compagnie concessionnaire, après avoir été mise en demeure, d'avoir exécuté et terminé les travaux qui sont l'objet de la présente concession, dans le délai fixé par l'art. 1er, et d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés pour l'établissement des travaux, et de la partie non restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La compagnie évincée recevra du nouveau concessionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux et terrains, et partie du cautionnement.

Si l'adjudication ouverte, ainsi qu'il vient d'être dit, n'amène

aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée dans les mêmes formes et sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans succès, la compagnie concessionnaire sera définitivement déchue. Les terrains achetés, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés, seront vendus aux enchères publiques; le prix de cette vente et la partie non restituée du cautionnement seront employés, jusqu'à due concurrence, à faire disparaître toute cause d'insalubrité ou de préjudice pour le pays, résultant des travaux exécutés. L'excédant, s'il en existe, sera remis à la compagnie évincée, sauf les droits que des tiers pourraient avoir à exercer.

La présente stipulation n'est point applicable au cas où la cause de l'interruption et de la non confection des travaux proviendrait de force majeure, dûment constatée.

3o. Les contestations qui pourraient s'élever entre le gouvernement et la compagnie concessionnaire, sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la Vienne, sauf recours au conseil d'état.

Extrait de l'ordonnance du 4 novembre 1835, qui rejette la requête du sieur Quénisset. (Un particulier qui, en curant le bief de son moulin, endommage des ouvrages dépendant d'une route, contrevient aux règlemens de grande voirie, il est dès lors passible des peines portées par les règlemens. — Les demandes formées par ce particulier, pour raison de dommages, sont inadmissibles lorsqu'elles se fondent sur des assertions formellement contredites par les ingénieurs.)

Louis-Philippe, etc.; vu la requête à nous présentée au nom du sieur Jean-Baptiste Quénisset, propriétaire à Clamecy, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 6 mars 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre, en date du 21 novembre 1833, qui condamne le requérant à payer une amende pour travaux par lui exécutés le long de la route royale n°. 151, et à rembourser à l'administration diverses sommes par elle dépensées pour réparer le dommage causé à la route par les travaux précités; ce faisant, ordonner qu'il sera accordé à l'exposant, à titre d'indemnités pour les causes énoncées dans sa demande au conseil de préfecture telle somme qui sera fixée par qui de droit:

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la loi du 29 floréal an 10;

En ce qui touche la contravention reprochée au sieur Quénisset:

Considérant qu'il résulte du procès-verbal du 7 septembre 1831 et des rapports des ingénieurs, que les travaux entrepris par le sieur Quénisset avaient gravement compromis la solidité du mur de soutènement et la sûreté de la route royale de Poitiers à Avallon; que dès lors le conseil de préfecture du département de la Nièvre a compétemment et justement réprimé cette contravention, en condamnant ce propriétaire à payer une amende et à rembourser à l'état les dé-

penses faites pour la réparation du dommage causé par lesdits travaux;

En ce qui touche les demandes en indemnité du sieur Quénisset;

Considérant que lesdites demandes ne reposent que sur des allégations du requérant, formellement contredites par les ingénieurs;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La requête du sieur Quénisset est rejetée.

Ordonnance du roi, portant autorisation de la société anonyme formée pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Au palais des Tuileries, le 4 novembre 1835.

Art. 1er. La société anonyme formée pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, par acte passé, le 2 novembre 1835, par devant Fould et son collègue, notaires à Paris, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Ladite société est soumise aux clauses et conditions imposées au sieur Emile Pereire, par la loi du 9 juillet 1835, et par le cahier des charges y annexé.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère du commerce, aux préfets des départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

Statuts.

Par devant Me. Emile Fould et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Sont comparus :

M. Emile Pereire, concessionnaire du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, demeurant à Paris, rue de Tivoli, n°. 16, d'une part;

Et MM.

Le baron James de Rothschild, représentant MM. de Rothschild frères, banquiers, demeurant à Paris, rue Laffite, n°. 15;

Adolphe d'Eichthal, représentant MM. Louis d'Eichthal et fils, banquiers, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n°. 14; Sanson Davillier, représentant MM. Jean-Charles Davillier et compagnie, manufacturiers, rue Basse-du-Rempart, n°. 16;

Auguste Thurneyssen, représentant MM. Thurneyssen et compagnie, banquiers, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n°. 22, d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

M. Emile Pereire, ayant obtenu par une loi en date, au château de

Neuilly, du 9 juillet 1835, promulguée au Bulletin des lois, sous le numéro 348, la concession définitive du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, aux charges et conditions arrêtées entre lui et le ministère de l'intérieur, les 20 mars et 12 mai 1835, suivant le cahier des charges annexé à ladite loi, a fait part aux autres comparans de son intention de faire de sa concession l'objet d'une société anonyme : ces derniers ayant consenti à concourir à la réalisation de ce projet, il a été arrêté entre eux, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions de ladite société.

Titre Ier. — *De la formation de la société.*

Art. 1er. Il est formé entre les comparans et tous ceux qui sont et seront actionnaires, et qui par cela seul seront censés adhérer aux présens statuts, une société anonyme, sauf l'approbation du gouvernement, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, de toutes ses dépendances, et des embranchemens qui seront demandés par la compagnie, et concédés par le gouvernement.

La société est établie sous la dénomination de *Société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain.*

Le siége de la société est fixé à Paris.

2. La société commencera le jour de la date de l'ordonnance royale approbative des présens statuts, et elle durera jusqu'à la fin des quatre-vingt-dix-neuf ans, terme de la concession, c'est-à-dire jusqu'au 9 juillet 1934.

Titre II. — *Fonds social.*

3. Le fonds social se compose :

1°. Des droits concédés, par la loi du 9 juillet 1835, à M. Emile Pereire, qui déclare en faire l'apport à la société, ainsi que de tous les plans, projets et documens y relatifs;

2°. D'une somme de six millions de francs représentée par douze mille actions de cinq cents francs chacune ;

4. Dix mille actions sont dès à présent souscrites comme il suit :

MM. de Rothschild frères. . . .	2,350 actions montant à	1,175,000 f.
L. d'Eichtal et fils	2,350	1,175,000
J.-Ch. Davillier et comp°.	2,350	1,175,000
Thurneyssen et compag°.	2,350	1,175,000
Emile Pereire.	600	300,000
Total . .	10,000	5,000,000

Les deux mille actions restantes seront émises par le conseil d'administration, pour le compte de la société au fur et à mesure de ses besoins.

Elles ne pourront être émises que par le ministère d'un agent de change, et, dans aucun cas, pour une valeur inférieure à cinq cents francs.

5. Le versement du montant des souscriptions aura lieu comme suit :

Un cinquième comptant ;

Un cinquième, le quinze octobre mil huit cent trente-cinq ;

Un cinquième, le quinze janvier mil huit cent trente-six ;
Un cinquième, le quinze avril mil huit cent trente-six ;
Un cinquième, le quinze juin mil huit cent trente-six.

Sur les premiers versemens, il sera prélevé une somme de trois cent mille francs pour former le cautionnement mentionné au cahier des charges sus-énoncé.

Et, par suite, le cautionnement provisoire fourni par MM. Louis d'Eichthal et fils, et Thurneyssen et compagnie, devenant libre, leur sera immédiatement rendu.

Jusqu'à ce que la totalité de la souscription ait été versée, il ne sera délivré que des promesses d'actions nominatives, dont le transfert ne pourra s'effectuer sans l'approbation préalable du conseil d'administration.

Les versemens seront effectués à la caisse de la société.

6. A défaut de versement aux époques indiquées, les promesses d'actions seront vendues à la Bourse par le ministère d'un agent de change, à la diligence du conseil d'administration sur duplicata pour compte du porteur retardataire, et il lui sera tenu compte de la plus-value, s'il y en a après déduction de l'intérêt du retard et des frais.

Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions ; tout autre appel de fonds est interdit.

Titre III. — *Des actions et coupons de fondation.*

7. Les actions seront au porteur, elles pourront toutefois être déposées au bureau de la compagnie dans une caisse à trois clefs, et seront représentées dans ce cas entre les mains du porteur par un certificat de dépôt nominatif.

Le transfert dudit certificat devra être certifié par un agent de change.

8. Les actions sont numérotées de un à douze mille ; elles sont extraites d'un registre à souche, et signées par deux administrateurs et le directeur.

9. Les actions sont indivisibles ; les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par une seule personne.

10. Il sera délivré à M. Emile Pereire ou à ses ayant-droits, pour représenter l'apport qu'il a fait sous l'article 3, un titre de fondation divisé en deux mille coupons, numérotés de un à deux mille, détachés d'un registre à souche, et signés par deux administrateurs et le directeur.

Cette délivrance ne se fera qu'à l'époque où l'entreprise aura donné lieu à une répartition de l'excédant des bénéfices nets, après le prélèvement des vingt-cinq francs par action, conformément à l'article 12 ci-après.

Les coupons de fondation devront porter l'inscription suivante :

> *Société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, coupon de fondation donnant droit à un deux millième de la part attribuée à* M. Emile Pereire, *dans les bénéfices nets pour représenter l'apport fait par lui des droits résultant de la loi du* 9 *juillet* 1835 *et de ses plans et travaux.*

TITRE IV. — *De la répartition des produits et bénéfices.*

11. L'excédant des produits sur les charges annuelles de l'entreprise constituera les bénéfices nets.

Les charges sont : les frais d'administration, d'exploitation et d'entretien, les réparations ordinaires et extraordinaires du chemin de fer et de ses dépendances, les intérêts et l'amortissement des emprunts qui n'auraient pas été prélevés sur le fonds de réserve.

12. Les bénéfices nets seront entièrement distribués entre les actionnaires jusqu'à concurrence de vingt-cinq francs par action, sans recours d'une année sur l'autre, et sauf la retenue éventuelle prévue par le paragraphe 1er. de l'article 13.

Cette distribution opérée, l'excédant des bénéfices nets sera réparti comme il suit :

Moitié aux actionnaires,

Un quart aux deux mille coupons de fondation, attribués par l'article 10 ci-dessus à M. Emile Pereire, pour représenter l'apport fait par lui des droits résultant de la loi du 9 juillet 1835, et de ses plans et travaux;

Un quart au compte de la réserve destinée à pourvoir aux dépenses nécessaires pour les embranchemens, travaux d'amélioration et de développement jugés utiles à la prospérité de l'entreprise, les intérêts et l'amortissement des emprunts, et toutes les dépenses imprévues.

13. Le versement dans la réserve devra être égal au moins à demi pour cent par an du capital des actions émises. Dans le cas où ce minimum ne serait pas atteint, soit par les bénéfices disponibles des premières années, soit par ceux des années suivantes, il sera opéré une retenue proportionnelle sur le dividende de vingt-cinq francs attribué aux actionnaires par l'article 12.

Les sommes qui, en vertu du dernier paragraphe de l'article 12, auront été affectées à la réserve dans les premières années de la mise en activité du chemin au delà de ce minimum de demi pour cent, viendront en diminution du minimum exigé pour les années suivantes, si les bénéfices disponibles n'étaient pas suffisans pour le former.

Il sera procédé à une distribution de la réserve, toutes les fois qu'il y aura en caisse un fonds suffisant pour distribuer cent francs par action, et en laissant intacte une somme de cinq cent mille francs, nécessaire pour parer aux éventualités spécifiées dans les paragraphes précédens.

14. A mesure des distributions de la réserve prescrites par le dernier paragraphe de l'article 13, le dividende stipulé au n°. 1er. de l'article 12 sera réduit de cinq francs pour chaque cent francs distribués.

15. Lorsque les distributions ci-dessus seront montées à cinq cents francs par action, le dividende stipulé au n°. 1er. de l'article 12 cessera absolument, le tout sans préjudice de la répartition énoncée au n°. 2 du même article, laquelle continuera jusqu'à l'expiration de la société.

Après qu'il aura été distribué sur les fonds de réserve cinq cents francs par action, comme il vient d'être dit, ce fonds de réserve continuera à s'accroître jusqu'à concurrence d'un million de francs.

L'excédant sera distribué aux ayant-droit dans la proportion suivante :

Deux tiers aux porteurs d'actions du capital ;

Un tiers aux deux mille coupons de fondation accordés à M. Emile Pereire.

Titre V. — *Du conseil d'administration.*

16. La société est administrée par un conseil composé de sept membres qui ont le titre d'administrateurs. Ces administrateurs doivent être propriétaires, en leur nom personnel, chacun de cinquante actions inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

17. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ; leurs fonctions dureront trois années ; ils pourront être réélus.

Le remplacement s'opérera de la manière suivante :

A l'assemblée générale qui suivra celle dans laquelle on aura organisé le conseil d'administration, conformément à l'article 18 ci-après, le sort indiquera deux membres qui devront sortir, les deux autres sortiront l'année suivante, et les trois derniers dans l'année qui viendra ensuite.

Il en sera toujours ainsi dans les années subséquentes, de manière à ce que la durée des fonctions des administrateurs soit constamment de trois années.

L'assemblée générale remplacera ceux des administrateurs qui viendraient à décéder ou à donner leur démission, et ceux nommés en remplacement ne seront en exercice que pendant le temps qui resterait à courir à leurs prédécesseurs.

18. Par exception à l'article 16, et jusqu'à la première assemblée générale qui aura lieu après l'achèvement des travaux, et, au plus tard, le 1er. mars 1838, dans laquelle le conseil d'administration devra être organisé conformément à l'article 16, la société sera provisoirement administrée par les quatre membres ci-après désignés, comme fondateurs de la société :

MM. le baron James de Rothschild,
Auguste Thurneyssen,
Sanson Davillier,
Adolphe d'Eichthal.

Ils devront conserver deux cents actions chacun pendant toute la durée de cette administration provisoire.

Ils pourvoiront eux-mêmes au remplacement de ceux d'entre eux qui viendraient à décéder ou à donner leur démission, sauf confirmation par la première assemblée générale. Leurs remplaçans seront soumis à l'obligation stipulée par le paraphe 2 du présent article.

19. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président. La durée des fonctions du président est d'une année ; il peut être réélu.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs.

20. Le conseil d'administration se réunit au domicile de la société

toutes les fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins une fois par mois ; les délibérations, pour être valables, doivent être prises à la majorité des membres présens, dont le nombre ne peut être moindre de trois ; les délibérations sont inscrites sur un registre à ce désigné, et signées du président, d'un administrateur de service et du directeur.

21. Le conseil d'administration est investi des droits les plus étendus que la loi accorde aux mandataires ; il approuve les marchés, autorise, effectue et ratifie les achats de terrains et matériaux, machines, etc. ; il fait les règlemens de régime intérieur et extérieur de l'entreprise, détermine l'emploi des fonds restés libres, il autorise la vente des terrains et bâtimens qui deviennent inutiles.

Il règle l'emploi de la réserve conformément aux présens statuts ; il détermine provisoirement les modifications à apporter aux tarifs, les transactions y relatives et le mode d'en opérer la perception ; il propose à l'assemblée générale les embranchemens à établir.

Il nomme tous les agens et employés de la compagnie et les révoque, à l'exception du directeur. Il fixe leurs traitemens et salaires.

Il traite, transige, compromet sur tous les intérêts de la compagnie ; il ordonne les actions et poursuites qui doivent être exercées devant les tribunaux à la requête de la société, poursuite et diligence du directeur.

Les pouvoirs délégués par le conseil sont signés par un administrateur et par le directeur.

22. L'un des administrateurs devra toujours signer, conjointement avec le directeur, la correspondance, les marchés, les actes judiciaires, les contrats d'achats et de ventes, les transferts de rentes, d'actions, les engagemens de la compagnie et toutes les quittances et décharges qui seraient nécessaires.

Titre VI. — *Du directeur et des ingénieurs.*

23. Le directeur est nommé par le conseil d'administration ; il ne peut être révoqué que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des actions émises.

Il reçoit un traitement.

Il doit être propriétaire de cent actions jusqu'à la mise en activité du chemin de fer sur toute la ligne ; et, après cette époque, de cinquante actions seulement, lesquelles seront inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions ; à l'effet de quoi, elles seront déposées pendant tout ce temps dans la caisse à trois clefs de la société.

24. Les administrateurs désignés par les présens statuts nomment M Emile Pereire directeur.

En cette qualité, il lui est alloué pour tout le temps qu'il sera en fonctions un traitement fixe de douze mille francs par an, qui commence à courir à partir du 10 juin dernier, et dont le payement doit être effectué de mois en mois.

25. Le directeur agit au nom de la compagnie ; il est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il a droit de présence et voix consultative au conseil d'administration.

Il conduit le travail des bureaux.

Il propose la nomination, révocation, ou destitution des employés ou agens de la compagnie.

Il signe conjointement avec l'administrateur de service.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé provisoirement par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

En cas de partage entre les administrateurs, et jusqu'au jour où le conseil d'administration sera définitivement constitué conformément à l'article 18, il aura voix délibérative dans le conseil.

26. Le conseil d'administration confie l'exécution des travaux d'art et des machines à MM. Emile Clapeyron, ingénieur des mines, et Stéphane Mony, ingénieur civil.

Il leur adjoint spécialement, pour la partie des machines, M. Gabriel Lamé, ingénieur des mines, professeur à l'école polytechnique.

Sauf le cas de révocation, les fonctions des ingénieurs dureront jusqu'à l'achèvement du chemin. A cette époque, le conseil d'administration déterminera le personnel nécessaire pour les travaux d'entretien et autres travaux ultérieurs.

Titre VII. — *De l'assemblée générale.*

27. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires et porteurs de coupons de fondation; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absens; elle se réunit tous les ans au siége de la société, le 1er. mars, à dater de l'époque indiquée par l'article 18 pour la première assemblée générale.

Si le 1er. mars tombe un jour férié, l'assemblée sera, de plein droit, remise au lendemain.

Les assemblées générales peuvent être extraordinairement convoquées sur une décision du conseil d'administration pour tout objet spécial et d'urgence que la convocation devra mentionner. Dans tous les cas, les convocations doivent être annoncées un mois d'avance par insertions dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris pour ses publications légales.

28. L'assemblée générale est composée des porteurs de quarante actions de capital, ou de quarante coupons de fondation; chaque membre a une voix pour quarante actions ou pour quarante coupons, sans que jamais le nombre total d'actions ou de coupons possédés par un seul individu puisse donner droit à plus de cinq voix.

Un porteur de certificat nominatif d'actions déposées ne peut être représenté que par un autre actionnaire porteur d'un mandat authentique; il ne peut, soit comme mandataire, soit par lui-même, cumuler plus de cinq voix.

Pour être admis, il faut déposer, dix jours à l'avance, ses titres contre récépissé au bureau de la compagnie.

L'assemblée délibère à la pluralité des voix des membres présens, excepté dans le cas où une majorité spéciale est requise par les présens statuts.

29. L'assemblée n'est valablement constituée que si le nombre des actions et coupons qui y sont représentés dépasse la moitié du chiffre total des actions et coupons réunis; dans le cas contraire elle est ajournée.

Une seconde assemblée sera convoquée, avec de nouveaux avis, à quinze jours d'intervalle; les porteurs de vingt actions de capital ou de vingt coupons de fondation y seront admis et auront droit de vote; dans ce cas seulement, chaque membre aura une voix pour vingt actions ou vingt coupons, sans que jamais un seul individu puisse avoir plus de cinq voix.

Cette seconde assemblée sera valablement constituée, quel que soit le nombre d'actions et de coupons qui y soit représenté, pourvu toutefois que le nombre d'actions y soit au moins triple de celui des coupons de fondation. Si le nombre des coupons de fondation dépassait cette proportion, les porteurs de ces coupons ne seraient admis à voter que dans l'ordre de l'inscription de dépôt exigée par le 3e. paragraphe de l'article 28, et seulement jusqu'à concurrence du tiers des actions présentes. Cette assemblée ne pourra connaître que des objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

Pour le cas de modifications aux statuts, le nombre des actions ou coupons qui seront représentés dans l'assemblée, devra être des deux tiers du chiffre total des actions et coupons réunis. La décision ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voies présentes.

L'assemblée générale vote au scrutin secret.

30. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration qui désignera le secrétaire; les deux membres présens les plus âgés seront scrutateurs.

Les délibérations de l'assemblée générale seront inscrites sur un livre spécial, et sont signées par les membres du bureau.

31. L'assemblée générale entend les comptes arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Elle nomme et révoque les administrateurs et le directeur.

Elle prononce sur les modifications à apporter aux statuts, sauf l'approbation de l'autorité, et sur la dissolution anticipée de la société.

Elle statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Elle prononce, s'il y a lieu, sur les modifications faites ou à faire dans les tarifs, sur les embranchemens qui lui sont proposés par le conseil d'administration.

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un emprunt, l'assemblée générale devra délibérer à la majorité des voix présentes, et sous la condition exceptionnelle que les votans réunis justifieront de la propriété des deux tiers du fond social.

32. Si les comptes rendus ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée désignera parmi ses membres trois commissaires pour les examiner.

Ils feront leur rapport à l'assemblée générale, qui doit être extraordinairement convoquée dans les deux mois.

Titre VIII. — *De la liquidation.*

33. La société sera dissoute dans les cas suivans :

1°. A l'expiration du terme fixé pour sa durée;

2°. Si l'assemblée générale reconnaît que les pertes se sont élevées aux trois quarts du capital social;

3°. Si la dissolution est demandée par un nombre d'actionnaires représentant la moitié plus une des actions de capital, et si elle est votée par l'assemblée générale, à la majorité indiquée par le paragraphe 4 de l'article 29.

34. Au terme naturel de la société, la liquidation sera faite par les soins du conseil d'administration et du directeur.

Dans les autres cas, l'assemblée générale qui constatera si le cas de liquidation forcée est arrivé déterminera le mode à suivre pour opérer cette liquidation.

Dans tous les cas, le produit de la liquidation sera réparti entre toutes les actions jusqu'à concurrence de leur valeur nominale, moins les sommes distribuées aux termes du dernier paragraphe de l'article 13.

S'il y a excédant, il sera réparti dans la proportion de deux tiers aux actions, et d'un tiers aux titres de fondation créés en faveur du concessionnaire; dans tous les cas, les bénéfices loyalement distribués, suivant inventaire légalement établi, ne seront point sujets à rapport.

35. Toutes les contestations seront jugées par des arbitres, juges amiables compositeurs, qui seront nommés par le tribunal de commerce de Paris, à la requête de la partie la plus diligente. Quel que soit le nombre des parties contendantes, il ne pourra y avoir plus de trois arbitres.

Les arbitres élus seront dispensés d'employer les formes et délais de la procédure; ils jugeront sur les mémoires et documens qui devront leur être remis de part et d'autre, dans le mois de leur constitution.

Leurs jugements seront souverains, sans appel, ni recours en cassation.

Tout actionnaire dissident sera tenu d'élire domicile à Paris, dans la huitaine du jour où une difficulté aura été soulevée par ou contre lui; et, à défaut de cette élection de domicile, elle sera de plein droit au siége de la société à Paris, et toutes significations lui seront régulièrement faites à ce domicile.

Pour l'exécution des présentes, les comparans élisent domicile, chacun en sa demeure sus-indiquée.

Extrait de l'ordonnance du 4 novembre 1835, qui rejette la requête des sieurs Petitclerc et Jacquot. (Des conclusions ne sont pas recevables contre des arrêtés qui ont reçu leur exécution. — L'administration a le droit et le devoir de veiller à l'entretien d'ouvrages construits sur les rivières navigables et flottables; toute décision, pour atteindre ce but, appartient au préfet et ne peut être déférée directement au conseil d'état par la voie contentieuse.)

Louis-Philippe, etc.; vu la requête présentée au nom des sieurs Jacques Petitclerc, Jean-Baptiste et Nicolas Jacquot, demeurant à Dampierre sur le Doubs; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 9 août 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet du département du Doubs en date du 9 mai précédent qui enjoint aux requérans de tenir à l'avenir en bon état de réparation et à la hauteur primitive le barrage d'un moulin qu'ils possèdent à Dampierre sur le Doubs, et au besoin annuler éga-

lement d'autres arrêtés du même préfet, en date des 16 février, 21 avril 1830, 9 décembre 1833 et 24 février 1834, qui prescrivent diverses réparations audit barrage;

Vu les arrêtés attaqués;

Vu l'arrêt du conseil du 5 novembre 1737 et l'ordonnance royale du 10 novembre 1819;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, l'arrêté du 19 ventôse an 6, la loi du 14 floréal an 11, et les articles 33, 34 et 38 de la loi du 16 septembre 1807;

En ce qui touche les arrêtés des 16 février, 21 avril 1830, 9 décembre 1883 et 24 février 1834:

Considérant que ces arrêtés ont reçu leur exécution de la part des sieurs Petitclerc et Jacquot, et que dès lors les conclusions prises, en tant que de besoin, par ces derniers contre lesdits arrêtés ne sont pas recevables;

En ce qui touche l'arrêté du 9 mai 1834:

Considérant que l'administration, chargée par les lois ci-dessus visées de la police des rivières navigables et flottables, a le droit et le devoir de veiller au bon entretien des ouvrages qui y sont construits; que dès lors, par l'arrêté attaqué, le préfet du département du Doubs n'est pas sorti des limites de sa compétence, et qu'ainsi ledit arrêté n'est pas susceptible de nous être déféré directement par la voie contentieuse;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

La requête des sieurs Petitclerc et Jacquot est rejetée.

Règlement pour la police de la navigation du canal d'Arles à Bouc.

Art. 1er. *Dimensions des bâtimens admis et tirant d'eau.* — Aucune barque ou train naviguant sur le canal d'Arles à Bouc ne pourra dépasser les dimensions suivantes, y compris les gouvernail, mât de beaupré, bont-dehors et toute espèce de débord:

	POUR LES BARQUES.	POUR LES TRAINS.
Largeur	7m 40c	. . . . . 7m 40c
Longueur	33 00	. . . . . 32 00
Tirant d'eau . . .	1 90	. . . . . 1 90

Toutefois, dans le biez d'Arles, la hauteur d'eau pouvant être modifiée par quelques circonstances du régime du Vigueirat, ou par les chasses à effectuer à la passe d'accession, la hauteur d'eau du moment sera indiquée par les échelles graduées aux écluses d'Arles et de Montcalde, et en entrant par le port de Bouc on sera informé du tirant d'eau de la veille pour le biez d'Arles pendant les mois de sécheresse, afin que l'on puisse alléger les bâtimens, s'il y avait lieu, en transbordant une partie des marchandises, d'un côté dans le Rhône, et de l'autre en dessous de l'échelle de Montcalde.

Le passage ne sera accordé sur le canal qu'autant que les bâtimens ou trains n'excéderaient pas les dimensions ci-dessus fixées. Dans le

cas où ils excéderaient ces dimensions, l'éclusier dressera procès-verbal et refusera le passage.

2. *Halage.*— Le halage des bâtimens se fera sur la rive gauche en descendant et sur la rive droite en remontant, sauf les exceptions ci-après :

Dans la traverse de la montagne de Bouc, le halage se fera sur la rive droite, à raison de l'insuffisance de la banquette de la rive gauche, qui ne permet tout au plus que le halage par des hommes.

Entre le pont Réginel et l'écluse au Rhône, sous les murs d'Arles, le halage, à cause de l'interposition du bassin, ne se fera que sur la rive gauche, sur laquelle il est interdit à tout bâtiment de s'amarrer ou de stationner.

3. *Déclarations préalables.*—Tous propriétaires ou conducteurs de bateaux, avant de se mettre en route sur le canal, déclareront, au bureau de recette des droits du canal le plus voisin, l'espèce, la quantité ou le poids des marchandises à transporter, ainsi que les points de départ et d'embarquement et le lieu de destination, et ce ne sera que sur la présentation du bulletin de cette déclaration que le passage sera accordé par les éclusiers et pontonniers.

Les patrons ou capitaines se conformeront d'ailleurs à ce qui aura été réglé par l'administration des contributions indirectes, pour faciliter la surveillance du mouvement des marchandises et la perception des droits.

4. *Bateaux-poste.* — Les bateaux-poste, destinés uniquement au transport des voyageurs et halés au trot par des chevaux ou mus par la vapeur, auront le pas sur les autres bâtimens; mais lorsque ces bateaux transporteront des marchandises ils rentreront dans la catégorie ordinaire des autres bâtimens. Ils auront d'ailleurs un poste fixe d'amarrage à Bouc et à Arles, qui leur sera réservé en tête des deux écluses de ce nom, sur le côté opposé au halage, afin que les voyageurs soient à l'abri de tout accident.

Si deux bateaux-poste se rencontrent à une écluse, l'un montant et l'autre descendant, celui qui se trouvera du côté où le sas est de niveau avec le biez, passera le premier, et aux ponts les bateaux de descente auront le pas sur ceux de montée. Cette règle sera d'ailleurs applicable aux bâtimens de toute nature.

Les bateaux-poste devront se charger de la correspondance du service entre les ingénieurs, conducteurs et gardes du canal, sous bandes, contre-signées par ces agens, et les patrons devront informer immédiatement à Arles et à Bouc les agens supérieurs du canal de tout accident ou de tout obstacle à la navigation.

5. *Batimens de mer.*—Les bâtimens à mâture pourront dépasser les bâtimens simplement halés; mais celui sous voiles sera en entier responsable des avaries d'abordage, si l'autre bâtiment a serré convenablement la rive.

Lorsque deux bâtimens sous voiles se croiseront, marchant tous les deux vent largue, ils appuieront chacun sur la rive à babord, et celui à la montée sera dans le cas de serrer ses voiles ou de rentrer ses antennes ou bouts-dehors, si le croisement de gréement ne pouvait se faire avec facilité, et le bâtiment montant sera responsable des avaries s'il n'exécutait point cette manœuvre de précaution.

Tout bâtiment sous voiles devra toujours les serrer en entier à cinq cents mètres de distance des ponts et écluses, afin d'avoir perdu son aire de vent, et lorsqu'il arrivera en tête des ouvrages il sera tenu de s'amarrer aux bornes ou piquets plantés à cet effet, pour donner aux gardes le temps de manœuvrer les ponts-levis et écluses; il ne se remettra en route pour franchir l'ouvrage que sur l'avertissement du garde.

6. *Bateaux de rivière.*—Les bateaux de rivière seront soumis aux mêmes règles générales que ceux ci-dessus; mais il leur est interdit de voyager par convois liés de plus de deux barques; il devra y avoir sur chacun au moins un marin ou marinier de profession, indépendamment des conducteurs de chevaux ou haleurs.

Tout les bateaux d'un même convoi devront être arrivés à une écluse pour passer immédiatement les uns après les autres, ou plusieurs ensemble, suivant leurs dimensions. A l'égard des convois ou bâtimens arrivant en sens contraire, on aura l'attention de faire écluser alternativement un bateau descendant et un bateau montant, et pour les ponts le premier convoi réuni passera le premier, toujours par deux bateaux au plus.

7. Toutes circonstances égales d'ailleurs, les bateaux-poste auront le pas sur les bâtimens à la voile, ceux-ci sur les bâtimens à mâture simplement halés, et enfin tout bâtiment de mer sur les barques de rivières.

Les uns et les autres devront, au passage des écluses, présenter leur connaissement et fournir le nom du bâtiment, du capitaine ou patron, l'indication de la nature et du poids des marchandises, et présenter en outre le reçu des droits de navigation.

Au passage des écluses intermédiaires et des ponts-levis, il suffira de donner aux gardes, soit verbalement, soit par écrit, les noms des bâtimens, du capitaine et le jaugeage de la barque en tonneaux métriques.

Les bâtimens naviguant dans l'intérieur du canal, sans traverser les écluses d'entrée et de sortie, ou qui ne traverseraient que l'une d'elles, fourniront aux gardes de l'ouvrage d'art le plus rapproché de leur point de départ ou d'arrivée, les notes mentionnées ci-dessus et particulièrement dans l'article 3.

8. *Temps d'arrêt.*—Lorsqu'un bâtiment en marche sera arrivé à cinquante mètres des ouvrages, le patron hélera au porte-voix les pontonniers ou éclusiers, et il devra obtempérer à leurs réquisitions, soit pour les stationnemens, soit pour les amarrages, soit pour les précautions à prendre en franchissant les ouvrages, et il est entièrement responsable de toutes les avaries qu'il pourrait occasionner par le gréement, le chargement ou la coque même du bâtiment, soit aux parties mobiles du pont-levis ou des écluses, soit aux revêtemens en maçonnerie des bajoyers, piles et culées. Ces avaries ou dégradations seront immédiatement constatées par les gardes du canal, qui en transmettront dans les vingt-quatre heures le procès-verbal au conducteur de la division.

9. *Durée de la navigation.*—La navigation n'est ouverte sur le canal que du lever au coucher du soleil, sans que jamais, dans les grands jours, on puisse écluser avant cinq heures du matin, ni

après sept heures du soir, les portes des écluses et tabliers des ponts-levis devant être fermés sous clefs en dehors de ces limites, et les dimanches après dix heures du matin ; le reste de la journée étant nécessaire aux éclusiers pour dresser leurs tableaux de navigation.

Toutefois, le passage des bateaux pourra avoir lieu pendant la nuit, mais sous la réserve des mesures spéciales qui seront ultérieurement prescrites par le préfet.

Aucun pont-levis ne sera manœuvré qu'autant que les bâtimens ou bateaux réunis pourront fournir aux pontonniers, pour la manœuvre des bascules, trois hommes indépendamment du marin qui devra rester à bord. Il en sera de même à chacune des écluses.

10. *Manœuvre.*—L'on attendra pour manœuvrer les ponts-levis, que tous les bâtimens à mâture en vue, soit à l'amont, soit à l'aval, soient arrivés, ainsi que ceux qui par la nature de leur chargement exigeraient cette manœuvre ; mais dans tous les cas on fera passer auparavant toutes les charrettes ou voitures qui se trouveraient à moins de trois cents mètres de distance.

Quant aux écluses, on attendra que les bâtimens en vue, venant en sens opposé et se trouvant à moins de cinq cents mètres de distance, soient arrivés pour écluser alternativement un bateau montant et un bateau descendant, sauf l'exception en faveur des bateaux-poste.

On n'éclusera toutefois pour une barque de moins de douze mètres de longueur de coque, ou du port de moins de huit tonneaux si elle arrivait seule, qu'après deux heures d'attente, si au bout de ce temps aucun bâtiment n'avait paru. Quant aux petits batelets de transport ou autres, on attendra pour écluser que d'autres bâtimens aient à passer.

Cette disposition ne s'applique point aux bateaux de service des agens du canal et à ceux chargés de matériaux pour ses ouvrages, lorsqu'ils sont munis d'un laissez-passer des ingénieurs ou conducteurs.

11. *Stationnement.*—Tout stationnement est absolument interdit dans la traversée de la montagne de Bouc, entre la grande gare et le syphon du roi, si ce n'est dans les deux petites gares et seulement pour le moment du croisement ; il en sera de même entre l'écluse du Rhône et la grande gare du biez d'Arles, sur la rive opposée à la ville, et même sur celle du côté d'Arles hors l'étendue du bassin destiné à cet usage.

Les principaux points de stationnement sont :

1°. Le chenal de Bouc, uniquement destiné pour les bâtimens entrant ou sortant du canal, avec interdiction pour tous les autres ;

2°. La grande gare attenant à l'écluse de Bouc ;

3°. L'espèce de gare en aval du barrage de l'Etourneau entre l'écluse et le talus rive gauche, sauf les précautions d'amarrage qui seront indiquées par l'éclusier ;

4°. Le grand bassin qui règne entre l'écluse Montcalde et le pont de Gleyse, sur un seul rang le long de la rive côté du Vigueirat, l'enfoncement côté nord de la gare d'enfourchement étant plus spécialement destiné pour les bateaux vides qui ne sont point en armement ;

5°. Le bassin d'Arles, le long du mur du quai sur trois rangs en long ou sur un debout à quai, selon ce qui sera réglé ultérieurement en raison de l'activité de la navigation et d'après les injonctions du garde du pont Réginel, chargé de la police du bassin. Enfin en dehors de l'écluse au Rhône, tout stationnement est absolument défendu à quelque barque, bateau ou batelet que ce soit, ainsi qu'aux radeaux, dans tout l'espace compris entre les poteaux indicateurs placés, l'un à l'amont vis-à-vis la Croix, l'autre à l'aval vis-à-vis l'extrémité du nouveau perré. Mais dans cet espace on pourra faire stationner sur les deux retours de la passe les deux bâtimens qui devront entrer immédiatement dans le canal, en les soumettant à s'amarrer dans la passe, afin d'augmenter l'action des chasses pour le dégravoi sement du fond.

Quant aux bâtimens non destinés à naviguer sur le canal, ils pourront également stationner dans le canal; mais ce stationnement donnera lieu au payement d'un droit de gare qui sera réglé ultérieurement.

12. *Entrepôt de marchandises.*—Indépendamment de ces points de stationnement permanens, les bâtimens pourront s'arrêter momentanément, mais au nombre de deux au plus, aux évasemens des ponts de Thibert, de Beyne, de Molégés, de la ville et d'Allen, à condition qu'ils seront amarrés solidement sur la rive droite, afin que l'arche de secours sur l'autre rive reste praticable pour les petites embarcations de moins de trois mètres de largeur.

Les radeaux ou bateaux de pêche ne pourront stationner dans le canal que le temps nécessaire pour se mettre à la remorque des autres bâtimens, les premiers devant se borner au simple parcours du canal pour éviter les Bouches-du-Rhône.

Il est absolument défendu de faire sur aucune dépendance du canal des constructions, radoubs et calfatages de bâtimens autrement que dans le cas d'urgence pour empêcher un bâtiment de couler ou pour réparer une avarie, les chantiers du Rhône et du port de Bouc étant à portée pour cette nature d'ouvrages.

L'entrepôt momentané des marchandises de toute espèce, destinées à l'embarquement, ou provenant du débarquement des bateaux du canal est permis :

1°. Sur la plate-forme du quai du bassin d'Arles, en réservant l'emplacement à l'extrémité sud-est pour l'entrepôt des pierres de taille;

2°. Sur la plate-forme rive droite de l'écluse Montcalde et sur celle rive gauche de l'écluse de l'Etourneau, en aval du barrage, dans le cas seulement d'un transbordement nécessité par la réparation de l'écluse ou par une baisse subite des eaux des biez du canal et non en temps ordinaire;

3°. Sur la plate-forme de la chaussée rive droite, immédiatement en aval du pont à clapets;

4°. Sur les deux plates-formes du chenal de Bouc, en aval de l'écluse de ce nom.

Ces entrepôts seront tolérés seulement pendant le temps nécessaire pour opérer l'embarquement ou le débarquement, de manière à ce qu'ils occupent le moins d'espace possible, en laissant toutes les routes et chaussées absolument libres, ainsi qu'un espace de cinq mètres de

largeur, au moins, depuis le bord des murs de quai ou des bajoyers des écluses.

On devra de plus laisser, entre chacun des dépôts qui seront de forme rectangulaire et alignés, des sentiers de deux mètres de largeur pour la facilité du mouvement et du chargement des marchandises. L'embarquement et débarquement des pierres de taille ou autres ne pourra se faire sur le quai qu'autant que de forts plateaux auront été disposés appuyant d'une part sur la barque, et de l'autre sur la plate-forme du quai, à quatre mètres au moins en arrière de l'arrête du mur de quai, au-dessus duquel les plateaux seront élevés au moins de $0^{m}20$, afin que la maçonnerie ne puisse recevoir aucune secousse.

13. *Mesures d'ordre et de conservation.*—Il est expressément défendu de faire aucun dépôt de quelque nature qu'il puisse être, sur les levées du canal et sur leurs talus extérieurs ou intérieurs et sur ceux de la cuvette, non plus que sur les plates-formes des écluses et aux abords des ponts ou sur les chemins de halage, surtout dans la traversée de la montagne de Bouc.

Les charrettes ou voitures destinées à apporter des marchandises à l'embarquement, suivront les rampes pratiquées pour cet objet, et pour le quai d'Arles les voitures chargées ne pourront passer que sur la rampe du pont Réginel, et celles à vide sur la rampe à l'autre extrémité du quai, aboutissant à l'écluse au Rhône, et toutes voitures qui suivraient une route différente seraient arrêtées par les gardes du canal.

Quant aux propriétaires riverains qui auraient des denrées à transporter sur le canal, ils pourront les embarquer et les débarquer sur les points sus-désignés, et, de plus, aux rampes d'évasement des divers ponts, en s'arrangeant toutefois pour ne gêner en rien le libre halage.

14. Tous les bâtimens flottans doivent être amarrés de manière à ne point se mettre en travers du canal pendant leur stationnement sur les points autorisés. Les bâtimens qui seraient échoués par leur grand tirant d'eau, par avarie ou par toute autre cause, devront être immédiatement allégés de manière à laisser le passage parfaitement libre, et, en cas de refus des patrons ou capitaines d'y faire travailler de suite, il y sera pourvu sans délai, à leurs frais, par les soins des agens du canal, et les propriétaires des barques devront rembourser la dépense faite à ce sujet, ou, tout au moins, consigner la valeur présumée de la dépense dans le bureau de perception le plus voisin, et, à défaut, entre les mains du garde éclusier ou pontonnier le plus rapproché.

On en usera de même pour les bateaux vides, coulés bas ou abandonnés, et pour les corps submergés ou flottans qui nuiraient à la navigation.

15. Tout stationnement de voitures, bestiaux, même momentané, est entièrement défendu sur les plates-formes des écluses et autres ouvrages d'art du canal, ainsi que sur les rampes des ponts de traversée et sur les chemins de halage; les voitures ne pourront s'arrêter aux abords des ponts que le temps nécessaire pour laisser passer celles venant en sens opposé, et les gardes-ponts donneront le pas à celle qui sera la première engagée.

Il est interdit à toute voiture, à tout cheval ou mulet, etc., de

traverser les ponts-levis autrement qu'au pas, et les conducteurs de charrues ou autres instrumens d'agriculture ne pourront les y faire passer que sur des roues afin de prévenir le frottement du soc, des oreilles, dents ou autres armatures en fer sur le plattelage desdits ponts.

16. Il est expressément défendu de jeter dans les eaux du canal aucun animal mort ou immondices, d'y venir laver, d'y étendre du linge, toiles ou étoffes sur les talus ou dépendances, enfin de s'y permettre aucune usurpation quelconque; l'usage, quant au public, se restreignant à ce qui concerne la navigation et ses accessoires.

Il est d'ailleurs défendu à tous propriétaires riverains ou autres de faire abreuver leurs bestiaux dans la cuvette du canal; mais des permissions pourront être accordées aux propriétaires riverains pour disposer, à leurs frais, de petits bassins ou réservoirs d'abreuvage en dehors des contre-canaux qui le permettront. Le parcours des dépendances du canal ne peut donner à personne la faculté d'y chasser ou pêcher au filet ou autrement en quelque saison de l'année que ce soit, et les fermiers de la pêche ne pourront l'exercer qu'à filets courans; aucun obstacle, même momentané, ne devant être apporté par qui que ce soit à la circulation libre et entière tant de la cuvette du canal que de ses chemins de halage et autres dépendances, et tout encombrement ou obstacle sera enlevé par les soins des agens du canal, aux frais des délinquans, s'ils n'y ont pas pourvu eux-mêmes dans l'heure qui suivra la déclaration du procès-verbal constatant la contravention, et dont il leur sera donné lecture immédiatement par l'agent qui l'aura dressé.

17. *Contraventions.* Les éclusiers, gardes-ponts et autres agens du canal dûment assermentés constateront les contraventions qui se commettront dans leurs cantons respectifs.

Leurs procès-verbaux indiqueront clairement et lisiblement la contravention commise et les nom, prénoms et demeure du délinquant. Chaque procès-verbal sera timbré, enregistré et affirmé devant le juge de paix du canton, le maire ou l'adjoint de la commune sur le territoire de laquelle la contravention a eu lieu; l'affirmation est de rigueur dans les vingt-quatre heures; l'enregistrement est aussi de rigueur dans les trois jours.

Ces procès-verbaux seront envoyés au préfet pour qu'il statue provisoirement et fasse statuer ensuite définitivement par le conseil de préfecture, conformément à la loi du 29 floréal an 10, sur les délits en matière de grande voirie.

La marche d'un bateau en contravention ne sera point arrêtée si, lorsque le délit aura été reconnu et constaté par procès-verbal, le chef de l'équipage ou le batelier présente une caution suffisante et acceptée par le maire de la commune où le délit aura été constaté.

Les procès-verbaux constatant des insultes, mauvais traitemens et voies de fait envers les éclusiers, gardes-ponts et autres agens du canal, seront adressés à M. le procureur du roi de l'arrondissement, pour les fauteurs être punis conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés par les parties intéressées.

Présenté à l'approbation de M. le ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Paris, le 30 octobre 1835.

Le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines, *Signé*, LEGRAND.

Approuvé : Paris, le 10 novembre 1835.

Le ministre, secrétaire-d'état au département de l'intérieur, *Signé*, A. THIERS.

Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous le titre de Société des trois ponts sur le Lot.

Au palais des Tuileries, le 11 novembre 1835.

ART. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, département de la Gironde, sous le titre de *Société des trois ponts sur le Lot*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 octobre 1835, devant Me. Lehon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société des trois ponts sur le Lot sera tenue d'adresser tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

Société des trois ponts sur le Lot.

Par devant Me. Jacques-François-Hyacinthe Lehon et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu,

M. Pierre Berdoly aîné, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Bordeaux (Gironde), impasse des Tanneries, pourvu pour la présente année de patente de deuxième classe, suivant certificat délivré à la mairie de ladite ville de Bordeaux, le 15 avril dernier, n°. 245; ledit sieur Berdoly étant momentanément à Paris, logé Cité-Bergère, hôtel des Arts, n°. 7;

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire des ci-après nommés, en vertu de l'acte ci-après énoncé, savoir, de :

1°. M. Pierre Dupouy et compagnie, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Neuve-en-Ville, n°. 10;

2°. M. Jacques Troye, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue des Portanets, n°. 21;

3°. M. Jacob Lopez-Dias, agent de change, demeurant à Bordeaux, rue du Pont-de-la Mouique, n°. 10;

4°. M. le baron Jacques-Henri de Sulzer-Wart, consul de Bavière, demeurant à Bordeaux, rue du Couvent, n°. 8;

5°. M. Manuel-Jose de Yrigoyen, rentier, demeurant à Bordeaux, cours du Trente-Juillet;

6°. M. le chevalier Raoul-Jacques-Albert-Paulin Pichon de Longueville, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Castillon, n°. 11;

7°. M. Firmin Remon, négociant, demeurant à Bordeaux, fossés de l'Intendance, n°. ;

8°. M. Théodore-Chevalier Puilboreau, demeurant à Bordeaux, rue du Château-Trompette, n°. ;

9°. M. Adolphe Silveyra, sans profession, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge, n°. 16;

10°. M Manuel de Urriza, négociant, demeurant à Bordeaux, fossés de l'Intendance, n°. 39;

11°. M. Emmanuel-Lopez-Dias, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue du Pont-de-la-Mourgue, n°. 10;

12°. M. Benjamin Gradis, négociant, demeurant à Bordeaux, fossés de l'Hôtel-de-Ville, n°. ;

13°. M. David Alexandre aîné, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Sainte-Eulalie, n°. 1;

14°. M. Samuel Alexandre fils, propriétaire, demeurant à Bordeaux, fossés des Carmes, n°. 21;

15°. M. Pierre-Joseph de Trueba, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Mably, n°. 25;

16°. Et M. Benjamin Lopes-Dubec, négociant, demeurant à Bordeaux, Marché-Royal, n°. 4, au nom de sa maison B. Lopes-Dubec et compagnie.

Mondit sieur Berlody, mandataire de tous les sus-nommés aux effets ci-après, suivant acte passé devant M. Loste, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Bordeaux, les 17 et 18 avril 1835, enregistré, contenant les statuts de la société anonyme formée entre M Berdoly et tous ses mandans sus-nommés pour l'exploitation des trois ponts dont il va être parlé.

Dans lequel acte mesdits sieurs Berdoly, Dupouy et compagnie, et Troye, se sont dits verbalement associés en participation, chacun pour un tiers, pour la construction et l'exploitation des trois ponts ci-après désignés dont ils sont adjudicataires, savoir:

1°. D'un pont suspendu sur le Lot, près de Livignac, moyennant quatre-vingt-quinze ans six mois de jouissance, et une subvention de vingt mille francs, suivant procès-verbal dressé par M. le préfet du département de l'Aveyron, le 15 novembre 1833, approuvé par ordonnance royale du 23 décembre suivant;

2°. D'un autre pont suspendu aussi sur le Lot à Penne, moyennant quarante-quatre ans de jouissance, suivant procès-verbal dressé par M. le préfet du département de Lot-et-Garonne, le 20 octobre 1834, approuvé par M. le ministre de l'intérieur, le 13 novembre suivant;

3°. D'un autre pont également sur le Lot, commune de Sainte-Livrade, moyennant soixante-dix-neuf ans onze mois de jouissance, et une subvention de dix mille francs votée par le conseil municipal de ladite commune de Sainte-Livrade, suivant procès-verbal de M. le préfet du

département de Lot-et-Garonne, en date du 13 novembre 1834, approuvé par M. le ministre de l'intérieur le 22 décembre suivant.

Et par lequel acte il a été donné pouvoir à MM. Dupouy et Berdoly (avec faculté d'agir ensemble ou séparément) de solliciter l'autorisation nécessaire à la constitution définitive de ladite société, et de consentir à toutes suppressions, augmentations et modifications des statuts qui seraient réclamées par le gouvernement; lesquels pouvoirs se trouvent contenus dans l'article 37 conçu dans les termes suivans :

Les associés donnent pouvoir à MM. Dupouy et Berdoly (avec faculté d'agir ensemble ou séparément), de se pourvoir près de qui il appartiendra, à l'effet de solliciter l'autorisation nécessaire à la constitution définitive de la présente société, adresser toutes demandes et pétitions à ce sujet, remplir toutes formalités, consentir à toutes suppressions, augmentations et modifications des présents statuts qui seraient réclamées par le gouvernement avant de présenter à la signature du roi l'ordonnance d'autorisation; faire toutes déclarations et affirmations, remettre ou communiquer toutes pièces, justifier de toutes qualités et de tous droits, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie des présens pouvoirs, les révoquer, en substituer d'autres; passer et signer tous actes, et généralement faire, pour parvenir à obtenir l'ordonnance d'autorisation, tout ce que les mandataires jugeront convenable, quoique non prévu par ces présentes, promettant de l'avoir pour agréable et de l'exécuter.

Expédition de cet acte dûment légalisée, et représentée par mondit sieur Berdoly, est demeurée annexée à la minute des présentes, après avoir été de lui certifiée véritable, signée et paraphée en présence des notaires soussignés,

Lequel a dit que, par suite de changemens et modifications qui lui ont été demandés par le gouvernement, il a arrêté, ainsi qu'il suit, la rédaction définitive des statuts de la société en question.

Objet, durée, dénomination, siége de la société.

Art. 1er. Il sera établi, avec l'autorisation du gouvernement, entre les personnes dénommées en tête du présent acte, et celles qui adhéreront aux présens statuts, une société anonyme pour la construction et l'exploitation des trois ponts suspendus à construire sur le Lot à Livignac, Penne et Sainte-Livrade, et pour la perception des droits de péage concédés aux adjudicataires par les procès-verbeaux susénoncés.

2. La société commencera le jour de l'ordonnance qui l'autorisera. Elle durera jusqu'à l'expiration de la plus longue des trois concessions ci-dessus rappelées, c'est-à-dire pendant quatre-vingt-quinze ans six mois, à partir de la livraison au public du pont de Livignac.

3. Elle prendra le titre de *Société des trois ponts sur le Lot.*

4. Elle sera régie par un conseil d'administration; un des administrateurs remplira les fonctions de trésorier.

5. Le siége de la société sera à Bordeaux, en la demeure de son trésorier.

Mise en société, garantie, évaluation.

6. MM. Dupouy et compagnie, Berdoly et Troye confèrent à la société le droit qui leur appartient aux termes des procès-verbaux d'adjudication, ci-dessus énoncés, de percevoir, pendant le temps déterminé par lesdits procès-verbaux, soit le péage des trois ponts de Livignac, Penne et Sainte-Livrade, soit le péage des bacs qui pourraient être momentanément établis, en cas de suspension de passage. MM. Dupouy et compagnie, Berdoly et Troye mettent à cet effet la société à leur place sans aucune réserve, à la charge par elle de remplir les obligations de conservation, d'entretien et autres auxquelles ils sont eux-mêmes tenus, aux termes des cahiers des charges qui ont précédé les adjudications prononcées en leur faveur.

Il est surabondamment expliqué que MM. Dupouy et compagnie, Berdoly et Troye n'en restent pas moins personnellement responsables envers le gouvernement de l'exécution desdites obligations.

7. MM. Dupouy et compagnie, Berdoly et Troye seront seuls chargés d'exécuter ou faire exécuter, à leurs frais, périls et risques, tous les travaux dont ils sont adjudicataires conformément aux cahiers des charges sus énoncés, sans pouvoir former à ce sujet et pour quelque cause que ce soit aucune demande contre les autres sus-nommés ou contre la société. A ce titre, ils auront exclusivement droit aux deux subventions de vingt et dix mille francs, accordées pour le pont de Livignac et celui de Sainte-Livrade. Enfin, et toujours comme constructeurs, ils seront soumis envers qui de droit à la garantie prévue par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Au surplus, MM. Dupouy et compagnie, Berdoly et Troye s'obligent expressément et solidairement à livrer les ponts en bon état, et à garantir la société de tous troubles et empêchemens quelconques dans la jouissance des droits par eux conférés à la société, et notamment à la relever indemne de toutes réclamations de la part des ouvriers et fournisseurs employés à la construction des ponts.

Fonds social, libération des actionnaires, dispositions coërcitives.

8. Le fonds social sera de cinq cent mille francs, représenté par cinq cents actions au capital nominal de mille francs, dont chacune donnera droit à un cinq centième du produit du péage.

9. Sur ces cinq cents actions les associés dénommés en tête des présentes ont souscrit, savoir : etc.

10. La valeur des cinq cents actions représentera l'apport de MM. Dupouy et compagnie, Berdoly et Troye résultant tant de l'article 6 que de l'article 7 des présens statuts, et leur sera entièrement remise. En conséquence, la valeur des deux cent vingt-quatre actions qui, avec celles de leur propre souscription, forme le complément du capital social, sera versée par les autres actionnaires entre les mains du trésorier de la société pour être par lui compté à MM. Dupouy et compagnie, Berdoly et Troye, savoir : une moitié aussitôt après l'approbation des présens statuts, un quart trois mois après, et le quatrième quart dans le mois qui suivra l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture au public du dernier des trois ponts.

Huit jours après la demande en versement, l'actionnaire en retard sera mis en demeure par un simple acte extrajudiciaire.

Dans la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard seront vendues avec publicité et aux enchères, et en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Le nouvel actionnaire devra payer le montant des actions à lui vendues et transférées, aux échéances et de la même manière qu'aurait été tenu de le faire l'actionnaire remplacé, et élire un domicile à Bordeaux.

Le résultat de la négociation sera notifié à l'actionnaire remplacé au domicile par lui élu, le reliquat, déduction faite de tous frais et intérêts payés à sa décharge, sera sa propriété; mais il sera tenu, par toutes les voies de droits, de payer à la société le déficit, s'il en existe.

11. Au fur et à mesure des versemens effectués par les actionnaires, il leur sera remis par le trésorier, des quittances qui leur serviront de titre d'actions provisoires. Ces quittances seront échangées contre des titres définitifs, dans la huitaine qui suivra le dernier versement.

12. Les actions dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et réciproquement.

Elles seront signées par deux membres du conseil d'administration et par le trésorier.

Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de cet article, les actions ne pourront être au porteur qu'après le versement intégral de chaque souscription.

13. Le montant des souscriptions acquitté, il ne sera fait aucun appel de fonds.

Transfert des actions, droits des cessionnaires.

14. Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoir spécial, signée par le cédant et acceptée par le cessionnaire, sur un registre tenu exprès.

Le transfert des actions au porteur résulte de la simple tradition du titre, ainsi que l'énonce leur qualification au porteur.

Le transfert des actions, soit nominatives soit au porteur, comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourraient avoir été faites et sur les dividendes acquis au temps du transfert. Jusqu'à la remise des titres définitifs, les actions ne pourront être négociées qu'à la charge par le cédant de rester garant de son cessionnaire, envers la société, pour le payement des pactes à échoir.

15. La société ne reconnaît point de fractions d'actions.

Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plusieurs actions indivises entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être apposé de scellés à leur requête, ni fait inventaire.

Le porteur du titre d'action sera censé propriétaire des dividendes à l'égard de la société.

Produits, prélèvemens, dividendes.

16. Sur le produit brut du péage il sera prélevé chaque année :

1°. Les sommes nécessaires aux frais de gestion et d'administration ainsi qu'à l'entretien des ponts ;

2°. Une somme destinée à former le fonds de réserve, dont il sera parlé à l'article suivant ;

3°. Le montant des actions à amortir et des primes attribuées aux actions amorties dans les limites et suivant le mode établi par le tableau joint aux présens statuts.

L'excédant sera réparti, à titre de dividende, entre les actionnaires, dans les premières quinzaines de janvier et de juillet de chaque année.

Si, une année, le nombre d'actions à amortir suivant le tableau, ne pouvait pas être atteint, faute de fonds suffisans pour opérer le prélèvement nécessaire, il sera pourvu, par de plus forts prélèvemens, dans les années suivantes et à mesure qu'ils seraient praticables, à rentrer le plus tôt possible dans la pleine exécution du tableau d'amortissement, à moins qu'il n'y eût lieu d'y parvenir par l'emploi du fonds de réserve, comme il est dit à l'article suivant, paragraphe 5.

Réserve.

17. Il sera établi une réserve dont la quotité sera ultérieurement déterminée par l'assemblée générale, mais dont le minimum sera de cinquante mille francs, spécialement affectée aux frais de grosses réparations.

Cette réserve sera formée au moyen du prélèvement annuel prescrit par le numéro 2 de l'article précédent.

La quotité de ce prélèvement annuel sera fixée par l'assemblée générale, mais ne pourra être moindre de mille francs.

Les fonds provenant de ce prélèvement annuel seront employés au fur et à mesure en achats de rentes sur l'état. Les intérêts ou produits quelconques de ces valeurs seront employés aussi au fur et à mesure de la même manière.

La quotité de la réserve une fois atteinte, le prélèvement annuel destiné à la former cessera, et les intérêts des valeurs, formant la réserve, seront réunis au produit des ponts, et appliqués, soit à l'amortissement quand il n'aura pas atteint ses limites, soit à augmenter les primes, soit enfin à accroître le dividende, ainsi que l'assemblée générale le jugera convenable.

Lorsque, par suite d'imputations faites sur la réserve, elle ne se trouvera plus au complet le prélèvement annuel recommencera jusqu'à ce que le déficit ait été comblé.

A la fin de la quarante-quatrième année de jouissance, époque à laquelle expirera la concession du pont de Penne, le minimum de la réserve pourra être réduit à quarante-cinq mille francs ; l'excédant sera réparti, à titre de supplément de dividende, tant aux dix actions qui seront amorties ladite année qu'à celles qui resteront à amortir.

Lorsque la concession du pont de Sainte Livrade prendra fin, c'est-

à-dire à l'expiration de la quatre-vingtième année, le minimum de la réserve pourra être réduit à quarante mille francs; l'excédant sera encore réparti entre les onze actions qui seront amorties cette même année, et les quatre-vingts qui resteront à amortir.

Enfin la réserve existante en caisse à l'expiration de la concession du pont de Livignac appartiendra aux porteurs des dernières actions qui n'auront pas été amorties.

Assemblées générales.

18. Il y aura de plein droit, chaque année, deux assemblées générales autant que durera la société.

Elles se tiendront dans les premières quinzaines de janvier et de juillet.

Il pourra être convoqué des assemblées générales toutes les fois que le bien de la société et les présens statuts l'exigeront.

19. La convocation des assemblées générales sera faite au nom du conseil d'administration par le président de ce conseil et par lettres adressées aux domiciles des actionnaires.

Cette convocation sera en outre annoncée dans l'un des journaux des départemens de la Gironde, de Lot-et-Garonne et de l'Aveyron, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

20. Tout porteur d'action de la société a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les actionnaires dont les titres seront au porteur devront, trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée, déposer leurs titres entre les mains d'un administrateur délégué à cet effet, qui devra faire mention de ce dépôt sur un registre spécial.

21. Le bureau de l'assemblée générale sera composé provisoirement du président du conseil d'administration, de deux scrutateurs choisis par lui, et du plus jeune actionnaire présent à l'assemblée générale remplissant les fonctions de secrétaire.

Le premier soin de l'assemblée sera de procéder à la composition du bureau définitif.

22. L'assemblée générale ne pourra délibérer, si elle n'est composée d'un nombre de porteurs d'actions nominatives, égal au quart des actionnaires, et représentant la moitié au moins des actions.

Ce droit est déterminé à l'aide du registre de transfert et de celui qui sera ouvert pour constater le dépôt prescrit par l'article 20.

Si le quart des membres n'est pas présent, il sera fait une nouvelle convocation à huit jours d'intervalle de la première indiquant le sujet sur lequel l'assemblée aura à délibérer.

Les membres qui formeront cette seconde assemblée générale pourront valablement délibérer, mais seulement sur le sujet indiqué par la convocation, quel que soit le nombre des actionnaires dont elle se composera.

23. Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés par les membres présens; les voix seront comptées par tête et non par action.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance.

Ce fondé de pouvoir ne sera point un des actionnaires; il ne pourra en représenter plus d'un.

24. L'assemblée générale entend les comptes de l'administration et les arrête; elle s'occupe ensuite de tout ce qui peut intéresser la société, et procède enfin au remplacement des membres sortans du conseil d'administration.

25. L'assemblée générale représente tous les actionnaires. Ses décisions sont souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont pas concouru à l'assemblée générale qui les a rendues.

Conseil d'administration.

26. Le conseil d'administration sera composé de cinq membres possédant au moins le cinquantième des actions non amorties qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Ces fonctions seront gratuites.

Tous les ans les membres du conseil d'administration nommeront entre eux un président et un trésorier; le membre qui occupait la présidence pourra être réélu, s'il fait encore partie du conseil d'administration.

La durée des fonctions de ces membres sera de cinq ans; ils seront renouvelés par cinquième.

Pour les quatre premières années, les membres sortans seront désignés par le sort. Les membres sortans pourront être réélus.

27. En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, de l'un des membres du conseil d'administration, les membres restans pourvoiront à son remplacement par un autre actionnaire ayant les qualités requises pour faire partie de ce conseil.

Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée générale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

28. Les fonctions du conseil d'administration embrassent tout ce qui est relatif à l'organisation du service des ponts, à la passation, résiliation et renouvellement de tous baux; aux différens avec des tiers ou des actionnaires, aux traités et transactions à passer, aux remises des sommes à accorder, aux compromis et nominations d'arbitres, aux payemens à faire, aux recettes à opérer, en un mot, à la gestion et à l'exploitation, dans le sens le plus étendu, de toutes les affaires de la société ou qui en dépendent.

Il représente la société dans tout ce qui la concerne.

Les titres et valeurs appartenant à la société et ceux dont le dépôt est exigé par les présens statuts seront placés dans une caisse à trois clefs; une de ces clefs sera remise à chacun des administrateurs.

29. Le conseil d'administration sera composé, jusqu'à la première assemblée générale qui aura lieu après la livraison des ponts, de MM. Sulzer-Wart, de Urigoyen, Dupouy et compagnie, Pichon de Longueville et Jacob Lopes-Dias.

Dissolution de la société.

30. Si, pour une cause quelconque, la société est forcée de se dissoudre avant l'époque fixée par l'article 2, la délibération qui ordon-

nera cette dissolution devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présens représentant les trois quarts en somme des actions non amorties.

Le mode à suivre pour la liquidation de la société, en cas de dissolution, sera arrêté en même temps par l'assemblée générale.

La décision prise à ce dernier sujet le sera à la majorité des suffrages relative aux membres présens à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 23.

31. Les statuts de la société anonyme des trois ponts pourront être modifiés et augmentés par l'assemblée générale des actionnaires, avec l'autorisation du roi. Néanmoins, aucun changement ne pourra être réclamé avant la livraison des ponts.

L'assemblée générale qui délibérera sur la demande en modification des statuts, devra réunir la moitié des actionnaires, et représenter au moins les deux tiers des actions.

32. En cas de contestation entre les actionnaires et la société, ou entre la société et les administrateurs, elles seront réglées par des arbitres nommés en nombre égal aux prétentions diverses.

Si l'une des parties refuse de nommer son arbitre, il y sera pourvu après un simple acte de mise en demeure, à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal de commerce de Bordeaux.

En cas de partage entre les arbitres, et s'ils ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers arbitre, celui-ci sera également désigné par le tribunal de commerce de Bordeaux.

Les arbitres et tiers arbitres prononceront comme amiables compositeurs; ils sont dispensés de suivre les formes et d'observer les délais prescrits par les lois ou tribunaux; leurs décisions seront souveraines et ne pourront être attaquées sous quelque prétexte ni par quelque voie que ce puisse être.

Élection de domicile.

33. Pour l'exécution des présentes, il est élu domicile pour les associés dans leurs demeures ci-dessus désignées, auxquels lieux ils consentent que toutes significations soient faites et vaillent pendant la durée de la société, comme si elles étaient faites à domicile réel, nonobstant toutes dispositions contraires.

Si un ou plusieurs des actionnaires actuels cèdent tout ou partie de leurs actions, l'élection de domicile ci-dessus faite par le cédant vaudra à l'égard du cessionnaire jusqu'à ce qu'il en fasse connaître un autre à la société.

Ce cessionnaire sera soumis à toutes les dispositions des présens statuts, et en profitera comme le cédant s'il n'eût pas cédé tout ou partie de ses actions.

SOCIÉTÉ DES TROIS PONTS SUR LE LOT.

Tableau d'amortissement, par tirage au sort, des cinq cents actions composant le fonds social; amortissement qui aura lieu, pour chacune d'elles, au capital de mille francs, avec prime de trois cents francs au moins.

ANNEES de jouissance.	LIMITE maximum du nombre des actions à amortir annuellement.	MONTANT des actions remboursées et des primes, sauf l'augmentation éventuelle des primes, prévue à l'art. 17, paragraphe 5.	ANNEES de jouissance.	LIMITE maximum du nombre des actions à amortir annuellement.	MONTANT des actions remboursées et des primes, sauf l'augmentation éventuelle des primes, prévue à l'art. 17, paragraphe 5.
1	2	2,600	38	8	10,400
2	2	2,600	39	8	10,400
3	2	2,600	40	8	10,400
4	2	2,600	41	9	11,700
5	2	2,600	42	9	11,700
6	2	2,600	43	9	11,700
7	2	2,600	44	10	13,000
8	2	2,600	45	3	3,900
9	2	2,600	46	3	3,900
10	2	2,600	47	3	3,900
11	3	3,900	48	3	3,900
12	3	3,900	49	3	3,900
13	3	3,900	50	3	3,900
14	3	3,900	51	3	3,900
15	3	3,900	52	4	5,200
16	3	3,900	53	4	5,200
17	3	3,900	54	4	5,200
18	3	3,900	55	4	5,200
19	4	5,200	56	4	5,200
20	4	5,200	57	4	5,200
21	4	5,200	58	5	6,500
22	4	5,200	59	5	6,500
23	4	5,200	60	5	6,500
24	4	5,200	61	5	6,500
25	5	6,500	62	5	6,500
26	5	6,500	63	6	7,800
27	5	6,500	64	6	7,800
28	5	6,500	65	6	7,800
29	5	6,500	66	6	7,800
30	6	7,800	67	7	9,100
31	6	7,800	68	7	9,100
32	6	7,800	69	7	9,100
33	6	7,800	70	7	9,100
34	7	9,100	71	8	10,400
35	7	9,100	72	8	10,400
36	7	9,100	73	8	10,400
37	7	9,100	74	9	11,700

ANNÉES de jouissance.	LIMITE maximum du nombre des actions à amortir annuellement.	MONTANT des actions remboursées et des primes, sauf l'augmentation éventuelle des primes, prévue à l'art. 17, paragraphe 5.	ANNÉES de jouissance.	LIMITE maximum du nombre des actions à amortir annuellement.	MONTANT des actions remboursées et des primes, sauf l'augmentation éventuelle des primes, prévue à l'art. 17, paragraphe 5.
75	9	11,700	87	5	6,500
76	9	11,700	88	5	6,500
77	10	13,000	89	5	6,500
78	10	13,000	90	5	6,500
79	10	13,000	91	6	7,800
80	11	14,300	92	6	7,800
81	4	5,200	93	6	7,800
82	4	5,200	94	6	7,800
83	4	5,200	95	11	14,300
84	4	5,200			
85	4	5,200			
86	5	6,500	TOTAL.	500	

Nota. Ce tableau a été calculé d'après un produit probable de trente mille francs, après l'établissement de la réserve.

Extrait de l'ordonnance du 13 *novembre* 1835, *qui rejette le pourvoi des sieurs Delamarre.* (Il appartient au roi seul d'autoriser l'établissement ou le maintien des usines. — Les conseils de préfecture excèdent leurs pouvoirs en statuant en ces matières. — L'administration est compétente pour ordonner, par voie de règlement, les mesures de police jugées nécessaires dans l'intérêt des propriétés riveraines. L'on ne peut opposer à ces règlemens des motifs fondés sur une longue possession, ni les attaquer par la voie contentieuse.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la requête à nous présentée au nom des sieurs Delamarre frères, propriétaires et meuniers, demeurant à Glos-sur-Risle, département de l'Eure, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état le 10 janvier 1831, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du ministre des travaux publics du 20 juillet 1830, approbative de trois arrêtés du préfet du département de l'Eure, en date des 30 juin, 4 juillet 1826 et 16 juin 1828, qui règlent le régime des eaux des moulins de Glos et de Mangeans, appartenant, le premier au sieur Hauchard, et le deuxième au sieur Delamarre; ce faisant, ordonner que les repères des deux moulins dont il s'agit seront établis conformément aux lois de la matière et aux règlemens locaux, comme eu égard à tous droits acquis et prescrits, et condamner le sieur Hauchard aux dépens;

Vu la décision attaquée, et les arrêtés qu'elle approuve;

Vu l'arrêté rendu par le conseil de préfecture du département de l'Eure, le 10 floréal an 10;

Vu toutes les pièces sur lesquelles les arrêtés précités du préfet de l'Eure, et la décision approbative attaquée, ont été rendus;

Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, et l'arrêté du 19 ventôse an 6;

Ouï Me. Cotelle, avocat des sieurs Delamarre;

Ouï Me. Scribe, avocat de la dame veuve Hauchard;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui touche le moulin de Glos :

Considérant qu'il n'appartient qu'à nous d'autoriser l'établissement ou le maintien des usines, et de régler les conditions de leur existence; que dès lors l'arrêté de l'an 10, rendu pour le règlement des eaux du moulin de Glos, par une autorité d'ailleurs incompétente en cette matière, n'a pu prescrire que des dispositions provisoires;

Considérant que le préfet du département de l'Eure était compétent, soit pour prescrire de nouvelles mesures provisoires, soit pour nous proposer tel règlement d'eau qu'il jugerait convenable, et qu'au surplus, ces arrêtés ne font point obstacle à ce que les sieurs Delamarre fassent valoir leurs moyens d'opposition dans l'instruction administrative qui devra précéder le règlement définitif de l'usine;

En ce qui touche le moulin des Mangeans :

Considérant qu'aux termes des lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, l'administration avait le droit et le devoir de prescrire les mesures de police propres à prévenir les inondations; que la longue possession alléguée par les sieurs Delamarre ne pouvait faire obstacle au droit conféré à l'administration par lesdites lois, et que le règlement des eaux du moulin des Mangeans ne peut nous être demandé par la voie contentieuse;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le pourvoi des sieurs Delamarre est rejeté.

2. Les sieurs Delamarre sont condamnés aux dépens.

Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu en fil de fer sur le Doubs, à Rans (Jura).

Au palais des Tuileries, le 18 novembre 1835.

Art. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu en fil de fer sur le Doubs, à Rans, département du Jura, en remplacement du bac actuellement existant, est approuvé aux clauses et conditions contenues dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 4 septembre 1835, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées dudit département.

Une copie de ce cahier des charges restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont

au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui fera le plus fort rabais sur la durée de la concession.

3. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1°. Une personne, voyageur ou conducteur.	03c.	
2°. Un cheval ou mulet non attelé.	10	
3°. Un âne, bœuf ou vache non attelé.	05	
4°. Un cheval ou mulet attelé.	30	
Chaque cheval ou mulet attelé en sus de deux.	15	
5°. Un âne, bœuf ou vache attelé.	15	
6°. Un cheval attelé à une voiture suspendue.	50	
7°. Tout bétail en troupe, par tête.	02	172

Au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

5. Seront exempts des droits de péage, les préfet et sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes ; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'état.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. Legrand), portant envoi d'un nouveau modèle de cahier des charges d'adjudication des droits établis au passage des bacs.

Paris, le 18 novembre 1835.

Monsieur le préfet, le cahier de charges qui règle les obligations imposées aux fermiers des bacs et bateaux, date de plus de trente ans.

Depuis cette époque, l'expérience a signalé les changemens qu'il était nécessaire d'y apporter pour le mettre en harmonie avec les besoins du service.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser un nouveau modèle de cahier de charges, préparé par les soins de M. le directeur de l'administration des contributions indirectes, et dont les clauses ont été concertées avec les administrations des ponts et chaussées et des domaines. Ce cahier de charges a reçu l'approbation de M. le ministre des finances.

Les avantages qu'il présente seront facilement appréciés, et il serait superflu de les développer.

Ainsi, en élevant le cautionnement en proportion de la durée des baux, et en avertissant les fermiers que ce cautionnement est non-seulement affecté à la garantie du prix de ferme, mais encore à celle de la moins-value du mobilier, on assure mieux que par le passé les droits et les intérêts du trésor.

La contrainte par corps, imposée en vertu de la loi du 17 avril 1832,

ajoute aux garanties exigées des fermiers, et ne leur permettra plus d'échapper aux conséquences de leurs engagements.

La construction de nouveaux ponts à des distances plus ou moins rapprochées des bacs, ou en remplacement de ces mêmes bacs, les autorisations délivrées pour l'établissement de bateaux particuliers, font naître souvent des difficultés qui seront désormais facilement tranchées par les dispositions que stipule à cet égard le nouveau cahier de charges.

Il était essentiel d'être bien fixé sur les questions de moins-value, questions souvent controversées devant les tribunaux, et qui devenaient pour l'administration une nouvelle cause d'embarras et de difficulté. L'article 12 s'explique, sur ce point important, de manière à ne plus laisser d'incertitude.

Permettez-moi à ce sujet de vous faire remarquer, monsieur le préfet, combien il importe de veiller à ce qu'il soit exactement procédé à l'expertise des objets dont se compose le matériel de chaque passage; c'est d'après cette expertise que s'établit en fin de bail le compte des sommes que les fermiers ont à payer ou à recevoir; il est bien nécessaire d'apporter à cette opération autant de précision que de diligence.

Quant au matériel qui demeure sans emploi, par suite de suppression de passage ou de construction de ponts, et qui ne peut recevoir une nouvelle destination, il faut le remettre à l'administration des domaines. Le procès-verbal de cette remise doit être dressé contradictoirement.

Je ne terminerai pas cette lettre sans vous faire remarquer, monsieur le préfet, qu'il s'agit ici d'un service qui a tout à la fois pour objet la facilité des communications et les intérêts du trésor; il est donc indispensable que les mesures et les dispositions qu'exigent les nouvelles adjudications des droits de passage à percevoir soient concertées entre vous, M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et M. le directeur des contributions indirectes de votre département.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente, dont j'adresse ampliation à M. l'ingénieur en chef.

MODÈLE.

Département d
Arrondissement d
Bac d

Cahier des charges de l'adjudication des droits à percevoir, pendant les années 18 , 18 *et* 18 , *sur les bacs, bateaux ou batelets du passage d'eau établi à la traverse de la rivière d*
à *commune d* *arrondissement*
d *département d*

Conditions préalables. — Art. 1er. L'adjudicataire est tenu de fournir, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, un cautionnement en immeubles, présentant une valeur équivalente au tiers du prix cumulé de toutes les années du bail.

2. Le cautionnement sera reçu par le préfet; il sera préalablement débattu par lui et le directeur des contributions indirectes. Les immeu-

bles qui le composeront devront être situés dans le département ou dans les départemens limitrophes.

Il pourra aussi être fourni en numéraire ou en rentes sur l'état (1).

3. Le cautionnement aura pour objet de garantir non-seulement le payement du prix de ferme, mais encore celui de la moins value du mobilier, qui pourrait être due en exécution de l'article 12 ci-après, ainsi que l'accomplissement de toutes les obligations contractées par l'adjudicataire.

Franchises et modérations. — 4. Le fermier ne pourra exiger aucun droit de passage des fonctionnaires, employés ou agens ci-après désignés, dans les cas prévus par le présent article, savoir :

1°. Les préfets et sous-préfets en tournée dans les départemens et arrondissemens, les maires, les juges d'instruction et procureurs du roi, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et les autres agens de police judiciaire, les ingénieurs et agens des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agens de l'administration forestière, les receveurs des communes, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

2°. Les malles-postes, les courriers et les estafettes du gouvernement;

3°. Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades;

4°. Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquens et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Obligation du fermier. — Le bail sera fait pour années, qui commenceront le 1er. janvier 18 et finiront le 31 décembre 18

6. Le prix du bail sera payable entièrement en argent, à l'exception de l'appoint de la pièce de cinq francs (art. 2 du décret du 18 août 1810), de trois en trois mois et d'avance, à la caisse du receveur des

(1) Les inscriptions en rentes sur l'état seront admises, savoir : les rentes 3 p. 0/0 au cours de 75 francs, et les rentes 4, 4 1/2 et 5 p. 0/0 au pair.

contributions indirectes dans le ressort duquel le passeur a son domicile de droit, conformément à l'article 32 de la loi du 6 frimaire an 7.

L'adjudicataire sera tenu de payer, en sus du prix du bail, la contribution foncière et autres charges publiques auxquelles le bac et ses dépendances sont ou pourront être imposés.

7. Indépendamment du cautionnement par lui fourni en exécution de l'article 1er., l'adjudicataire affectera à la garantie de toutes les obligations par lui contractées tous les biens immeubles qu'il possédera ; il sera d'ailleurs soumis à la contrainte par corps, en vertu des articles 8 et 10 de la loi du 17 avril 1832, sauf l'exception contenue en l'article 13 de ladite loi.

8. L'adjudicataire payera, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, les frais d'expédition du bail, d'impressions, de criées, d'affiches, droits de timbre et d'enregistrement.

Le procès-verbal d'adjudication et l'acte de cautionnement seront soumis au droit proportionnel d'enregistrement fixé par la loi du 16 juin 1824. La minute et les expéditions qui en seront délivrées seront sur papier timbré.

Les frais d'inscription hypothécaire seront aussi à la charge du fermier.

A défaut d'approbation, la durée du bail devant être restreinte à un an, conformément à l'article 20 ci-après, le fermier évincé obtiendra la restitutinn des droits d'enregistrement applicables aux huit dernières années, en formant à cet effet une demande auprès de la régie de l'enregistrement, dans le délai fixé par l'article 61 de la loi du 22 frimaire au 7.

9. Faute par l'adjudicataire de fournir le cautionnement prescrit par l'article 1er., d'acquitter les frais d'adjudication, de payer le prix de ferme aux époques prescrites, et généralement de remplir les conditions imposées par le présent, la résiliation du bail sera prononcée par le préfet, sur le vu d'un simple commandement resté sans effet pendant trois jours, et il sera procédé à la réadjudication de la perception, à la folle enchère du fermier évincé.

10. Le fermier ne pourra demander ni la résiliation de son bail, ni indemnité, ni diminution de prix, sous prétexte d'événemens imprévus, tels que grosses eaux, sécheresse, inondations, glaces et autres accidens quelconques, causés par l'intempérie des saisons, ni même pour réparations faites au bac, aux routes ou chemins qui y conduisent. Le fermier ne pourra non plus réclamer aucune indemnité dans le cas où le gouvernement autoriserait, dans l'étendue du port du bac, l'établissement de bateaux particuliers pour l'usage d'une propriété circonscrite ou séparée par les eaux, cas prévu par l'article 8 de la loi du 6 frimaire an 7.

11. Si, avant l'expiration du bail, le passage est supprimé pour une cause quelconque, le fermier n'aura droit à aucune indemnité à raison de cette circonstance, qui n'aura d'autre effet que de faire résilier le bail à compter du jour où l'exploitation aura cessé. L'adjudicataire sera en conséquence tenu d'exécuter jusqu'à ladite époque toutes les clauses et conditions de son adjudication, et notamment de payer, conformément à l'article suivant, la moins-value du mobilier, s'il existe une moins-value.

L'établissement d'un nouveau bac public ou d'un pont dans une étendue de à partir de l'extrémité de la limite ou port du bac affermé, ne pourra aussi donner ouverture qu'à la demande en résiliation du bail, sans indemnité; les changemens apportés dans l'exploitation des bacs existans au moment de l'adjudication ne donneront lieu, en aucun cas, à résiliation ou indemnité.

12. Le fermier sera tenu de payer, en fin de bail, la différence qui existera à cette époque entre la valeur des bacs et bateaux et des effets mobiliers, et celle qu'ils avaient au moment de son entrée en jouissance, augmentée tant du prix des objets fournis depuis par le gouvernement, que de celui des réparations qui auront été faites des deniers de l'état, quelle que soit la cause de cette différence, et lors même qu'elle proviendrait uniquement de l'usage.

Le recouvrement de cette moins value sera opéré par le receveur des contributions indirectes; il pourra être poursuivi par la voie de contrainte par corps, aux termes des articles 8 et 10 de la loi du 17 avril 1832.

13. Si, au moment de la mise en jouissance, le bac ou les bateaux exigent des réparations; ou s'il est nécessaire de remplacer quelques agrès ou ustentiles, le gouvernement mettra le tout en bon état de service, conformément aux devis et détails estimatifs qui seront fournis par l'ingénieur en chef.

La valeur des objets nouvellement fournis, ainsi que l'accroissement de valeur de ceux qui auront été réparés, seront ajoutés à la valeur constatée au moment de la prise de possession du fermier, et dont il sera devenu comptable aux termes de l'article précédent : la livraison desdits objets ou leur réparation sera constatée et reconnue dans la forme qui va être prescrite par l'article 22, relativement à la mise en jouissance.

14. L'adjudicataire sera tenu d'entretenir en bon état les bacs, passe-cheval et bateaux, agrès, cordes, etc., et de se fournir de tous les ustensiles et outils nécessaires; de faire peindre et goudronner, au moment de l'entrée en jouissance, et ensuite de trois ans en trois ans, les parties des bacs, bateaux et batelets qui ne plongent pas dans l'eau : le remplacement des bacs, bateaux, passe-cheval ou barques, aura lieu par le soin du gouvernement, au moyen d'adjudications passées sur des devis et détails estimatifs fournis par l'ingénieur en chef. Il en sera de même pour les réparations jugées trop importantes pour être laissées aux soins du fermier, et pour celles qu'il négligerait et dont le retard pourrait compromettre la sûreté publique. Le prix de ces reconstructions ou réparations sera avancé par le gouvernement et ajouté à la valeur du mobilier constatée au moment de la mise en jouissance, ainsi qu'il sera dit ci-après; les travaux de réparations et d'entretien des cales d'abordage seront à la charge du fermier pour tout ce qui sera étranger aux routes ou chemins vicinaux servant d'accès au passage.

15. Aussitôt sa mise en possession, l'adjudicataire sera tenu de faire placer à ses frais, si déjà ils n'existent, les tarifs des droits de passage en lieu apparent, de l'un et de l'autre côté du fleuve ou de la rivière, sur un poteau où sera tracé le niveau d'eau au-dessus duquel le supplément de taxe sera exigible, ainsi que celui des hautes eaux au-dessus

duquel tout passage est interdit. Il en sera de même chaque fois que les poteaux ou tarifs devront être renouvelés.

16. La charge que les bacs, bateaux ou batelets pourront contenir est limitée, savoir :

Pour le bac, à individus, y compris les mariniers, ou à chevaux, mulets, bœufs, vaches, etc.

Pour chaque bateau, à individus, y compris le passeur.

Pour chaque batelet, à individus, y compris également le passeur.

En cas de chargement mixte dans les bacs ou bateaux, il ne devra jamais produire un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison. Pour qu'elle soit fixée invariablement le long du bac ou bateau, il y sera posé aux frais du fermier, et en présence de l'ingénieur ou d'un agent de l'administration des ponts et chaussées dûment autorisé, et du maire, des planches ou linteaux qui indiqueront la hauteur de cette ligne de flottaison ; la charge sera complète lorsque la surface de l'eau affleurera l'arête inférieure desdites planches ou linteaux, et on ne pourra plus admettre une nouvelle charge, sous quelque prétexte que ce soit.

17. L'étendue du port du bac sera déterminée par l'ingénieur en chef et indiquée par des bornes, que l'adjudicataire fera placer à ses frais. Il fera aussi remplacer à ses frais celles qui auraient disparu ou qui auraient été endommagées pendant la durée du bail.

18. Faute par l'adjudicataire d'avoir rempli, dans la quinzaine de son entrée en jouissance ou de la sommation qui lui en aura été faite, les obligations qui lui sont imposées par les deux articles précédens, il y sera pourvu par les soins du maire, après commandement préalable. L'état de la dépense ainsi que celui de la sommation, après avoir été certifiés par le maire et rendus exécutoires par le préfet, seront remis au receveur des contributions indirectes, chargé du recouvrement du prix de ferme, qui en remboursera le montant au maire et qui en poursuivra le recouvrement en même temps que celui du fermage.

19. Les particuliers qui, en vertu de l'article 8 de la loi du 6 frimaire an 7, ont obtenu ou obtiendront l'autorisation de conserver ou d'établir des bateaux pour le service exclusif de leurs propriétés circonscrites ou séparées par les eaux, ne pourront être troublés dans cette possession par l'adjudicataire ni tenus à aucun dédommagement envers lui.

20. L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation de M. le ministre des finances ; néanmoins l'adjudicataire devra être mis provisoirement en jouissance au 1er. janvier mil huit cent lors même que cette approbation ne serait point encore parvenue. Il devra, en conséquence, remplir toutes les obligations qui lui sont imposées, sans attendre cette approbation.

La non approbation de l'adjudication ne pourra avoir pour effet de priver immediatement l'adjudicataire du bénéfice du bail : la jouissance ne pourra être moindre d'une année.

Mise en jouissance. — 21. L'adjudicataire ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être mis en possession du bac qu'après avoir

justifié de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par les articles 1er., 6 et 8; et faute par lui d'avoir fait cette justification un mois avant l'époque fixée pour l'entrée en jouissance, et après un simple commandement resté sans effet pendant trois jours, il sera procédé à sa folle enchère à une nouvelle adjudication, comme il est dit à l'article 9.

22. La mise en jouissance sera constatée par un procès-verbal particulier, auquel sera joint un inventaire exact, descriptif et estimatif des objets mobiliers qui seront mis à la disposition du fermier entrant. Ce procès-verbal ainsi que l'inventaire descriptif et estimatif dont il vient d'être parlé seront dressés par l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, ou par la personne que le préfet aura désignée, en présence du maire, d'un employé des contributions indirectes designé par le directeur, et de l'ancien et du nouveau fermier ou eux dûment appelés. Ils devront être en quadruple expédition et signés de toutes les parties. Une expédition du procès-verbal et de l'inventaire sera remise à chacun des deux fermiers; les deux autres seront conservées, l'une par l'ingénieur ordinaire ou l'agent qui le remplacera, et l'autre par l'employé des contributions indirectes, qui la remettra au directeur de cette administration.

23. Pareil procès-verbal sera dressé à l'expiration du bail; et si l'évaluation du mobilier est inférieure à celle faite lors de l'entrée en jouissance, augmentée du prix des constructions ou réparations faites par le gouvernement et payées des deniers de l'état pendant la durée du bail, la différence ou moins value devra être acquittée par le fermier sortant entre les mains du receveur des contributions indirectes, ainsi que le porte l'article 12.

Dans le cas où la valeur du mobilier se trouverait supérieure à celle reconnue lors de son entrée en jouissance, augmentée du prix des constructions et réparations faites par le gouvernement, il sera tenu compte audit fermier de la différence ou plus-value.

Perception. — 24. Le fermier ainsi que les passagers se conformeront aux tarifs arrêtés par le gouvernement.

25. Le fermier pourra poursuivre, conformément aux articles 56, 57, 58, 59, 60 et 61 de la loi du 6 frimaire an 7, et à ses risques et périls, toute personne qui se soustrairait au payement des sommes portées aux tarifs, ou qui, sans autorisation préalable et dans les limites du port du bac, établirait un bateau particulier, ainsi que celle qui, après avoir obtenu une autorisation, se servirait de son bateau pour passer, moyennant rétribution, des personnes étrangères à sa famille ou à son exploitation, ou enfin qui se permettrait des injures, menaces ou voies de fait envers le fermier, ses préposés ou mariniers.

26. Tout fermier est autorisé à requérir, lorsque le cas y échet, l'assistance de la force armée.

27. Le fermier, ses préposés ou mariniers, ne pourront, sous les peines portées par les articles 52, 53, 54 et 55 de la loi du 6 frimaire an 7, exiger autres et plus fortes sommes que celles qui sont portées aux tarifs, ni se permettre d'injurier, menacer ou maltraiter les passagers.

28. Les contestations qui pourront s'élever sur la quotité du droit exigé par le fermier ou ses préposés seront portées devant le maire

le plus voisin ou son adjoint, et par lui décidées sommairement et sans frais.

Police. — 29. Le passage sera desservi par grand bac, ayant de longueur mètres, de largeur mètres, garni de par bateaux; chaque bateau sera garni de par batelets; chaque batelet sera garni de et par mariniers.

30. Le fermier entretiendra constamment, pour le service de son exploitation, le nombre de préposés ou mariniers indiqué par l'article 29 du présent cahier de charges; leur salaire sera à la charge du fermier.

31. Il ne pourra employer à ce service que des gens âgés au moins de vingt-et-un ans, de bonne vie et mœurs, décens envers le public, bien au fait de la navigation, et qui auront rempli les formalités prescrites par l'article 47 de la loi du 6 frimaire an 7.

32. Il fera exactement balayer les ports et les cales lors des crues d'eau, et tenir propres en tout temps les abords et poutons des bacs et bateaux.

Il garnira les bacs et bateaux de planches pour siéges, de manière que les passagers y soient avec propreté et sûreté, et tiendra toujours les bateaux vides d'eau.

33. Les bacs et bateaux, au moment de l'embarquement et du débarquement, seront amarrés de manière à éviter les accidens que le recul du bateau pourrait occasionner.

34. Le fermier ne pourra passer ni être contraint à passer, lorsque les rivières charrieront des glaces, ni lorsque le vent et les grandes eaux seront assez considérables pour faire craindre des accidens; il demeurera personnellement responsable de tout dommage et accident auquel l'inexécution de cet article donnerait lieu.

35. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et de demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agens et autres personnes désignées à l'article 4 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

36. Le fermier, conformément à l'article 54 de la loi du 6 frimaire an 7, sera responsable des délits commis par les préposés et mariniers, et des accidens imputables à leur négligence ou à leur impéritie, ainsi que des restitutions, dommages, amendes ou condamnations pécuniaires prononcées contre lesdits préposés ou mariniers.

37. Tout fermier sera tenu d'accompagner les ingénieurs des ponts et chaussées dans les visites semi-annuelles que prescrit l'article 34 de la loi du 6 frimaire an 7, de leur donner tous les renseignemens qu'ils

requerront, et de signer avec eux le procès-verbal de ces visites, dans lequel il lui sera loisible de faire insérer ses observations.

Approuvé : Paris, le 7 août 1835, le ministre des finances,
Signé HUMANN.

Extrait de l'ordonnance du 27 novembre 1835, qui annulle un arrêté de conflit du préfet de l'Aude. (Lorsqu'un préfet interjette appel pour cause d'incompétence, d'une sentence de juge de paix, il doit proposer le déclinatoire devant le tribunal saisi de l'appel, avant d'élever le conflit.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'ordonnance royale du 1er. juin 1828;

Considérant, dans l'espèce, que, par acte du 19 septembre 1835, le préfet du département de l'Aude, agissant au nom de l'état, avait interjeté devant le tribunal de l'arrondissement de Narbonne, appel d'un jugement rendu par le juge de paix du canton de Courson;

Que ledit acte d'appel était, il est vrai, fondé sur l'incompétence de l'autorité judiciaire; mais qu'au lieu de se borner à cet acte d'appel, le préfet aurait dû, avant d'élever le conflit, adresser à notre procureur, près ledit tribunal, un mémoire proposant le déclinatoire, et attendre que ce tribunal eût statué sur sa propre compétence;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'arrêté ci-dessus visé, pris par le préfet du département de l'Aude, le 23 septembre 1835, est annulé.

Ordonnance qui prescrit la publication de la convention conclue à Turin, le 2 août 1835, entre la France et la Sardaigne, pour régulariser l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières servant de limites entre les deux pays.

Au palais des Tuileries, le 2 décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; savoir faisons qu'entre nous et sa majesté le roi de Sardaigne, il a été conclu à Turin, le 2e. jour du mois d'août de la présente année 1835, une convention destinée à régulariser l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières servant de limites entre la France et la Sardaigne; convention dont les ratifications ont été échangées, également à Turin, le 2e. jour du mois de septembre dernier, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi de Sardaigne, voulant faire cesser les inconvéniens qui résultent de l'état actuel des passages d'eau sur les fleuves et rivières servant de limites entre leurs états, et régler, d'un commun accord et d'une manière uniforme,

l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les mêmes fleuves et rivières, ont, à cet effet, nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté le roi des Français, le sieur Edme de Chasteau, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur et de celui de Saint-Joseph de Toscane, son chargé d'affaires à Turin ;

Et sa majesté le roi de Sardaigne, le sieur Clément Solar, comte de la Marguerite, commandeur de l'ordre religieux et militaire de Saint-Maurice et Saint-Lazare, chevalier grand'-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique, d'Espagne, et de l'ordre du Christ, son premier secrétaire d'état pour les affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Le droit d'établir ou d'autoriser l'établissement de bacs ou bateaux de passage sur les fleuves et rivières servant de limites entre les deux états, appartient exclusivement aux deux gouvernemens.

2. Aucun bac ou bateau de passage ne sera établi que du commun consentement des deux gouvernemens.

3. L'indemnité à laquelle les possesseurs ou détenteurs des bacs ou bateaux de passage actuellement existant pourraient légalement prétendre pour la valeur des constructions, appareils et agrès, ainsi que pour cessation de jouissance, ne sera point réglée en commun par les deux gouvernemens. Les intéressés présenteront leurs demandes ou réclamations séparément auprès de chaque gouvernement, pour la moitié qui le concerne, sans qu'il y ait lieu à l'intervention de l'un ou de l'autre pour appuyer les réclamations de leurs sujets respectifs ; chacun des deux gouvernemens se réservant de les examiner conformément à ses lois et règlemens sur la matière.

4. L'établissement de tout bac, bateau ou barque de passage, sera dorénavant affermé, aux enchères publiques, alternativement par une des deux administrations, et les produits seront annuellement partagés entre elles par égales portions. Les sujets des deux états seront admis, moyennant caution et garantie valable, à concourir aux enchères.

5. Les employés des deux administrations pourront, conformément aux lois et règlemens de chaque état, constater les contraventions et les porter, s'il y a lieu, au jugement des tribunaux compétens.

6. Il ne pourra être établi aucun pont sur les fleuves et rivières servant de limites aux deux états, que du commun consentement des deux gouvernemens. Les particuliers qui voudront en établir devront obtenir à la fois l'autorisation des administrations respectives. Les conditions, les garanties, les tarifs, seront réglés, dans ce cas, de commun accord, par des conventions spéciales négociées, soit entre les deux gouvernemens, soit entre les autorités locales déléguées à cet effet.

7. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Turin dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, lesdits plénipotentiaires ont signé la présente, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 2 du mois d'août 1835.

(L. S.) E. de Chasteau.
(L. S.) Le comte Solard de la Marguerite.

Ordonnance qui prescrit la publication d'un protocole contenant des articles supplémentaires à la convention du 31 mars 1831, relative à la navigation du Rhin.

Au palais des Tuileries, le 3 décembre 1835.

Louis-Philippe, etc.; savoir faisons qu'un protocole a été signé, le premier jour du mois de décembre 1834, par le sieur Engelhardt, chevalier de notre ordre royal de la Légion-d'Honneur, notre consul à Mayence, et en même temps notre commissaire près la commission centrale pour la navigation du Rhin, avec les commissaires des puissances riveraines de ce fleuve près ladite commission, pour résumer d'un commun accord, sous forme d'articles supplémentaires à la convention du 31 mars 1831 (1), relative à la navigation du Rhin, les modifications diverses convenues dans différentes séances de ladite commission centrale, en vertu des réserves consignées au titre X, article 109 de ladite convention;

Et que nos ratifications royales sur ledit protocole, ainsi que celles des puissances respectives, ont été déposées le 7 novembre de la présente année 1835, à Mayence, dans les archives de la commission centrale pour la navigation du Rhin,

Protocole dont la teneur suit :

Protocole de la commission centrale pour la navigation du Rhin.
(Session de novembre 1834, n°. 20.)

En présence des commissaires ci-après dénommés :

Pour France	MM.	Engelhardt.
Bade		De Dusch, président.
Bavière		De Nau.
Hesse		Verdier.
Nassau		De Rœssler.
Pays-Bas		Ruhr.
Prusse		De Schutz.

Mayence, le 1er. décembre 1834.

En application des dispositions de la conclusion au paragraphe 2 du protocole n°. 30 de la session de juillet dernier, les commissaires,

---

(1) Tome V, page 477.

d'accord unanime, se sont occupés de vérifier et de résumer, sous la forme d'articles supplémentaires, pour les soumettre à la ratification des souverains respectifs, les conclusions des sessions précédentes qui rentrent dans l'espèce de celles prévues au protocole sus-mentionné; conclusions qui, quoique déjà en cours d'exécution presque partout, n'en ont pas moins besoin d'être encore régularisées sous cette forme authentique, afin de faire autorité et loi auprès des juges du Rhin, vu que ces magistrats, étant assermentés sur le texte du traité, ne peuvent tenir compte de conclusions qui modifient ce texte, qu'autant qu'elles ont obtenu le degré d'authenticité et de publicité que le traité a eu lui-même.

Les commissaires sont également convenus de maintenir pour le travail actuel, comme pour ceux ultérieurs, la forme du protocole ordinaire des séances de la commission, et d'expéditions authentiques de son contenu, signées par le président temporaire.

Suivent les conclusions qui modifient le traité du 31 *mars* 1831.

I. *Article supplémentaire.* Conclusion modifiée du protocole n° 27 de la session de juillet 1832, faisant alinéa additionnel à l'article 61 du traité :

Néanmoins, sur le haut Rhin, les bateliers pourront continuer à naviguer avec des alléges accouplées comme par le passé.

Il sera examiné ultérieurement par la commission s'il y a lieu d'appliquer la même tolérance encore à d'autres parties du Rhin.

II. *Article supplémentaire.* Texte de la conclusion du protocole n°. 6 de la session de juillet 1832, faisant suite à l'article 62 du traité :

Il sera fait exception à la défense de charger sur le tillac, toutes les fois que le bateau aura chargé exclusivement les objets ci-après : paille, foin, écorces à tan, charbons de bois, plumes pour lits, chardons-cardières, bois de liége et bouchons, poterie de grès, fascines, saules pour paniers, paniers et ouvrages de saules, joncs et roseaux, tonneaux vides, agrès de flottage, bouteilles vides et autre verrerie creuse, laine, bois de chauffage, douves, cercles en bois, pieux.

Indépendamment des articles ci-dessus, et pour le haut Rhin spécialement, pourront continuer à être chargés sur le tillac des bateaux naviguant entre Mayence et Bâle : les chanvres non ouvrés, l'algue ou le varech, les racines d'épine-vinette, les garances non emballées, les bois de réglisse, les plantes d'arbres et de vignes, les meubles et effets de ménage.

Néanmoins, toutes les fois que le chargement se trouvera dévier ainsi de la règle générale, les propriétaires des marchandises ou leurs commettans, ou l'assureur en cas d'assurance d'icelles, devront être d'accord avec le batelier. Cet accord résultera tacitement du fait même de la remise des marchandises, et de la déclaration que fera le batelier de la manière dont il entend organiser son chargement d'après les réglemens locaux.

Pourront en outre être chargés sur le tillac des bateaux naviguant sur tout le cours du Rhin : les cotons en laine en balles non cerclées, et les chardons-cardières.

III. *Article supplémentaire.* Par suite des conclusions des protocoles n°s. 33 et 38 de la session de juillet 1833, et des protocoles n°s. 7 et 25 de la session de juillet 1834, la rédaction des *exceptions A, B et D* du tarif C du traité se trouve remplacée par celle ci-après :

A. Les articles suivans ne seront passibles que du payement du quart par quintal des droits respectifs fixés par le tarif ci-dessus :

Blés (de toute espèce).
Bombes (en fer), boulets, canons, grenades (lorsque ces objets sont à envisager comme ferraille).
Cendres non lessivées (regrets d'or et d'argent).
Cornes et sabots d'animaux.
Craie rouge-rubrique.
Écorce de chêne, écorce à tan.
Émeri et pierres d'émeri.
Farine et gruaux de toute espèce.
Fer en gueuse et fer non ouvré.
Fer vieux.
Gaude.
Goudron végétal et *goudron minéral.*
Légumes (secs) de tout genre.
Lessive (concentrée) ou alcali.
Lies de vin et de bière, marcs.
Malt ou drêche.
Minerai de calamine
Miroir d'âne, pierre blanche luisante (provenant de Manheim).
Os.
Pains d'acier, sans autre fabrication.
Pierres (de tailles) à four, à meules, à carreler, carreaux de marbre, pierres lithographiques et à aiguiser.
Poix et mastic minéral bitumineux (Minéral-Kitt).
Potasse de sel.
Racine d'épine-vinette.
Sel.
Semences et graines de toutes espèces.
Verre, dit *Marienglas.*

B. Les articles suivans, du vingtième des droits respectifs fixés par le tarif ci-dessus :

Alun (terres et roches d'alun).
Ardoises.
Attirail d'artillerie et munitions pour le service militaire.
Barite (non emballé).
Bois à brûler de toute espèce, fagots, branchages et charbons de bois.
Bois de saule pour cercles.
Chaux.
Coquillages (concassés).
Déchet de sel.
Eau de sel.
Houille en général.
Lessive du savon.
Lessive de sel.
Minerai quelconque, non spécialement nommé (voir la liste du quart des droits).
Mortier de tuiles et briques broyées.
Mottes à brûler.
Pierres brûlées de toute espèce, y compris tuiles et briques.
Pierres de tuf moulues et non moulues.
Pierres vitrioliques et terres vitrioliques.
Plâtre.
Poterie commune.
Poterie de gres.
Ratures de cornes (Hornschabsel).
Retailles de soie de cochon (pour les fabriques de sel ammoniac).
Retailles et rognures de peaux fraîches (pour la colle-forte).
Roseaux pour les blanchisseurs.
Sang de bœuf.
Sciures.
Tourbes et charbons de tourbe.

D. Les article suivans :

Animaux vivans.
Balais.
Beurre frais.
Engrais et amendemens de tout genre, tels que cendres lessivées, vidanges de fabriques, marnes, fumier, etc.
Farine d'os ou os pulvérisés. *N. B.* Ne payera que le vingtième des droits lorsque ce droit sera moins élevé.
Fascines pour les digues, plants de saules.
Fruits (frais), y compris les noix en écales.
Glands pour semailles et engrais.

Herbes à pâtures, foin, etc.
Herbes potagères, produits de jardin (frais), telles que fleurs, légumes, oignons, racines comestibles, par exemple : pommes de terre, betteraves, etc.
Lait.
Mousse.
Œufs.
Paille, balle des grains, chaume.
Pierres à bâtir (brutes), pierres de grès, anciennes pierres de constructions démolies, pierres à chaux non brûlées.
Pierres à paver.
Poissons vivans.
Résidus d'os (Knochen-Abgänge).
Roseaux.
Sables d'argent, d'étain, etc., sable à moules pour fontes fines.
Terres ordinaires, telles que sable, gravier, terres grasses.
Terres noire et jaune, à foulon, à poterie d'argile, etc. (Sand von Frechem).
Ustensiles de flottage et de batellerie.
Volaille.

Payeront, si leur poids est au-dessous de 50 quintaux. . .		néant.
pour 50 à 300 quintaux.	0f.	10c.
300 à 600.	0	90
600 à 1,000.	1	83
1,000 à 1,500.	3	00

et ainsi de suite, d'après l'échelle du droit de reconnaissance.

Si le bateau est encore chargé d'autres objets, ces derniers payeront le droit fixé par le tarif, ou les exceptions précédentes.

Observation. En conséquence de cette nouvelle rédaction, les mots *ou le double droit de reconnaissance*, dans le deuxième alinéa de l'article 72 du traité, sont remplacés par ceux-ci : *ou le droit fixé par l'exception D.*

IV. *Article supplémentaire.* Texte de la conclusion du protocole n°. 26 de la session de juillet 1834, faisant suite à l'article 66 du traité :

Néanmoins, sont dispensés de se faire précéder d'une nacelle les radeaux et petits trains de bois qui, d'après les observances locales, en avaient été dispensés précédemment ou jusqu'ici, et qui p. e. sont connus sur le Rhin sous la dénomination de *Einzelne Boden* et *Einzelne Stümmel.*

Mais les conducteurs de ces radeaux, tout en restant soumis aux dispositions générales du présent article, arboreront sur le radeau lui-même le pavillon prescrit, et se conformeront en outre aux mesures de police qui pourront être prises séparément dans chaque état, pour la sûreté de la navigation.

Les précédens articles supplémentaires, après avoir été dûment ratifiés par les états riverains, auront la même force et vigueur que s'ils étaient textuellement insérés au traité du 31 mars 1831.

Les actes de ratification en seront déposés aux archives de la commission centrale à Mayence d'ici à la prochaine session.

Lesdits articles seront exécutés, là où ils ne le seraient actuellement déjà, deux mois après le dépôt des ratifications.

Après quoi, le présent protocole a été clos et signé à Mayence les jour, mois et an que dessus, et sous le bénéfice de la réserve insérée au protocole n°. 19, du même jour.

Signé Engelhardt, de Dusch, président temporaire, de Nau, Verdier, de Rœssler, Ruhr, de Schütz.

Ordonnance du 16 décembre 1835, qui annulle un arrêté du conseil de préfecture de la Marne. (D'après l'article 7 du devis général du 31 août 1833, pour l'entretien des routes, les matériaux doivent être livrés par tas, réglés suivant les dimensions prescrites audit devis, et chaque tas doit être compté pour un mètre cube, et non suivant son cube réel de 1^{m}.04.)

Louis-Philippe, etc.; vu le pourvoi formé par notre ministre de l'intérieur, ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 7 mai 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Marne, en date du 7 janvier même année, qui décide que les fournitures de matériaux effectuées par les sieurs Gaumont et Collard, les sieurs Strapart et Bourlon, et les sieurs Faillette, pour l'entretien des diverses routes royales dudit département, seraient comptées à ces entrepreneurs sans retenue, et à raison de la quantité réelle des mètres cubes de matériaux par eux fournis;

Vu l'arrêté attaqué, ensemble les devis, détails et sous-détails, les affiches et procès-verbaux d'adjudication;

Vu les reçus et accusés de réception, en date des 8, 10 et 12 juin 1835, par lesquels les entrepreneurs ci-dessus dénommés, reconnaissent avoir été officiellement avertis de l'existence du pourvoi ci-dessus visé, contre les conclusions duquel ils n'ont fourni aucune défense;

Vu toutes les pièces produites;

Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'aux termes de l'art. 7 des devis précités les matériaux devaient être cmmétrés et livrés par tas ayant certaines dimensions fixées par ledit article, et chacun de ces tas être compté pour un mètre cube;

Que dès lors ce n'est pas suivant le cube réel de leurs fournitures que les entrepreneurs devaient être payés, mais d'après le nombre de tas par eux livrés, ayant les dimensions prescrites et comptés pour un mètre cube;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de la Marne, en date du 7 janvier 1835, est annulé.

2. En conséquence, les matériaux dont il s'agit seront payés aux entrepreneurs, d'après le nombre de tas ayant les dimensions prescrites et comptés chacun pour un mètre cube.

Ordonnance du 16 décembre 1835, qui annulle un arrêté de conflit du préfet de l'Aisne. (Lorsque le préfet a proposé le déclinatoire devant le tribunal de première instance, il ne peut, sur l'appel,

élever le conflit qu'après avoir de nouveau proposé le déclinatoire devant la cour et dans le cas où le déclinatoire a été rejeté.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu l'arrêté en date du 9 octobre 1835, par lequel le préfet du département de l'Aisne a élevé le conflit d'attributions dans une contestation survenue entre le sieur de Corbie et l'état, et dont est saisie la cour royale d'Amiens;

Vu le jugement du 27 mai 1835, par lequel le tribunal de prem ère instance de l'arrondissement de Saint-Quentin, accueillant le déclinatoire proposé par le préfet du département de l'Aisne, se déclare incompétent pour statuer sur une action engagée contre l'état par le iseur de Corbie, afin d'obtenir le rétablissement d'un pont autrefois existant sur le canal Crozat, et qu'il prétend être nécessaire à l'exploitation du moulin de Rocourt qui lui appartient;

Vu l'acte d'appel dudit jugement interjeté le 2 octobre 1835 par le sieur de Corbie, et l'ajournement du préfet de l'Aisne, représentant l'état, devant la cour royale d'Amiens;

Vu toutes les autres pièces jointes au dossier;

Vu les ordonnances des 1er. juin 1828 et 12 mars 1831;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant, dans l'espèce, que le préfet n'a pas reproduit devant la cour d'Amiens le déclinatoire qu'il avait proposé devant le tribunal de Saint-Quentin, et que l'arrêté de conflit a été pris avant que ladite cour ait statué sur sa compétence;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le préfet du département de l'Aisne, le 9 octobre 1835, est annulé.

Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de Société du pont de Cubzac.

Au palais des Tuileries, le 17 décembre 1835.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, département de la Gironde, sous la dénomination de *Société du pont de Cubzac*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 11 décembre 1835, par devant Me. Lehon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

STATUTS.

Art. 1er. Il est formé, sauf l'autorisation du roi, une société anonyme entre les sus-nommés et ceux qui adhéreront aux présens statuts.

Objet, durée, raison et siége de la société.

2. Cette société aura pour objet la construction du pont de Cubzac et la perception des droits de péage sur ce pont, pendant les vingt-sept années, quatre mois et vingt-sept jours qui suivront sa livraison au public, et qui doivent former la durée de la concession adjugée à M. Quénot.

3. La société elle-même ne commencera que le jour de l'ordonnance qui l'aura autorisée, et elle cessera avec le terme de ladite concession

4. Elle prendra le titre de *Société anonyme du pont de Cubzac sur la Dordogne.*

Elle sera régie par un conseil d'administration.

5. Le siége de la société sera à Bordeaux, en la demeure de l'un des administrateurs désigné par le conseil d'administration.

L'indication de cette demeure sera insérée aux journaux de Bordeaux.

Formation du fonds social, création des actions.

6. M. Quénot confère dans la société, à titre de mise, la concession qu'il a obtenue, suivant ledit procès-verbal du 20 avril dernier. En conséquence, la société demeure substituée dans tous les droits actifs et passifs résultant de ladite adjudication et dudit cahier des charges, notamment dans le droit de recevoir la subvention de un million cinq cent mille francs, payable par l'état, le tout sans garantie de la part de M. Quénot qui recevra spécialement pour cette mise trois actions dans ladite société, indépendamment de celles qu'il pourra y prendre comme les autres comparans.

Comme aussi il est bien entendu que la société sera soumise à toutes les charges et obligations imposées au titulaire de l'adjudication par le cahier des charges annexé à l'ordonnance du 6 juillet 1835.

7. Il est créé quatorze cents actions de mille francs chacune qui auront droit, par portions égales entre elles, aux produits nets du pont une fois construit, pendant ledit délai de vingt-sept ans, quatre mois et vingt-sept jours. Trois de ces actions sont attribuées spécialement à M. Quénot, comme il vient d'être dit en l'article 6.

Les treize cent quatre-vingt-dix-sept autres actions de mille francs l'une serviront à réaliser un capital de treize cent quatre-vingt-dix-sept mille francs, ci. . . . . 1,397,000 fr.

La société, comme étant aux droits de M. Quénot, recevra par ailleurs du gouvernement ladite subvention

Report.	1,397,000 fr.
de quinze cent mille francs, aux termes de l'article 11 dudit cahier des charges, ci.	1,500,000
La société réalisera ainsi un capital de deux millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille francs, destiné principalement à la construction dudit pont et à l'accomplissement de toutes les conditions dudit cahier des charges, ci.	2,897,000 fr.

Au surplus, l'emploi complet de ce capital sera établi dans l'art. 11 ci-après.

8. La première charge de l'adjudication ayant été de verser un cautionnement de deux cent mille francs, la société devra effectuer ce versement sur le premier quart du montant des actions.

Et attendu que MM. Cart, Mestrezat et compagnie, et L. Pereyra frères, ont, de leurs propres fonds, versé cette somme le 20 avril dernier, par moitié chacun, pour M. Quénot, comme adjudicataire, dans la caisse du receveur général, la société ou quoi que soit son conseil d'administration, prendra les dispositions qui seront jugées convenables par ce conseil, soit pour que M. Henry Cart, Mestrezat et compagnie, et L. Pereyra frères, puissent retirer la somme par eux versée, soit pour opérer un transfert et leur en payer le prix intégral.

La société devra leur faire compte de l'intérêt de ladite somme à quatre pour cent, depuis le jour du versement, sauf à déduire les intérêts qu'ils viendraient à recevoir de la caisse.

9. MM. Henry Cart, Mestrezat et compagnie, et L. Pereyra frères, déclarent qu'agissant dans l'intérêt et au nom de la compagnie, ils ont d'ors et déjà préparé, d'accord avec MM. les ingénieurs, de Vergès, Quénot et Bayard de la Vingtrie, les moyens d'exécuter le pont de Cubzac et d'assurer l'accomplissement des obligations imposées au concessionnaire par le cahier des charges de l'adjudication.

D'après les devis et projet de dispositions préparés à cet effet, tous les travaux et ouvrages dépendant de l'établissement du pont, sans aucune réserve ni restriction, seront exécutés et achevés dans un délai de quarante-deux mois à partir de l'approbation des plans et devis, et moyennant une somme de deux millions sept cent mille francs payable par quarante-deuxièmes à mesure de l'avancement des travaux.

MM. Henry Cart, Mestrezat et compagnie, et L. Pereyra frères, s'obligent à convertir en un engagement régulier les dispositions qui précèdent et celles qui sont contenues dans le projet de traité, mis sous les yeux de la société, et s'engagent à cet effet à rapporter le consentement desdits ingénieurs; cet engagement de leur part ne pourra, dans aucun cas, leur faire encourir, soit à l'égard de MM. les ingénieurs ci-dessus désignés, soit à l'égard de la société, d'autre obligation que celle de la remise de ce traité régularisé.

10. La société de son côté déclare donner son entière approbation aux bases du projet qui lui a été soumis et tel qu'il est annexé à l'acte du 31 août dernier, passé devant ledit Me. Grangeneuve, notaire à Bordeaux, et ci-devant énoncé, promettant expressément de ratifier ce qui a été ou sera fait en conséquence par MM. Henry Cart, Mestrezat

et compagnie, et L. Pereyra frères, qu'elle avoue pour ses mandataires, et qui demeureront dûment déchargés envers elle par la production de l'engagement mentionné dans l'article précédent.

La ratification dudit engagement sera donnée par le conseil d'administration, agissant au nom de la société, et muni, dès ce moment, de tous les pouvoirs à ce nécessaires.

11. L'emploi complet du capital effectif de deux millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille francs, dont il est parlé en l'article 7, demeure fixé comme il suit :

1°. Deux millions sept cent mille francs seront employés, ainsi qu'il a été dit, à payer par quarante-deuxièmes le prix arrêté avec les ingénieurs, ci. . . . . 2,700,000 f. 00 c.

2°. Cent soixante-dix-neuf mille trois cent deux francs quarante-cinq centimes seront affectés, 1°. aux frais des mouvemens de la caisse sociale ; 2°. à un prélèvement au profit des actionnaires destiné à leur tenir lieu d'intérêts depuis le versement jusqu'au quarante-deuxième mois après l'approbation des plans, époque de la livraison du passage du pont au public, ainsi qu'il résulte du tableau intitulé : *Tableau du mouvement de la caisse de la société*, ci. 179,302 45

L'original de ce tableau, qui a été enregistré, est demeuré annexé à l'acte dudit jour, 31 août dernier sus-énoncé.

3°. La somme de dix-sept mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante-cinq centimes formant le solde restant sera, à la fin du quarante-deuxième mois, remise et abandonnée à MM. Henry Cart, Mestrezat et compagnie, L. Pereyra frères, pour les indemniser à forfait des frais qu'ils prennent à leur charge pour coût et régularisation du présent acte, frais d'impression, émission et timbre d'actions et autres relatifs à la constitution définitive de ladite société, ci. 17.697 55

Total égal audit capital effectif, deux millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille francs, ci. . 2,897,000 f. 00 c.

Il est expliqué que la somme de deux cent mille francs affectée pour le cautionnement n'a pas été comprise dans cette indication de l'emploi definitif, attendu que le versement n'en sera que provisoire, et que la société devra la retirer de la caisse de M. le receveur général au fur et à mesure de la confection des travaux.

Versement du montant des actions, forme des titres.

12. Chaque action sera payée par chaque actionnaire comme suit :

Un premier quart dans les trente jours de la signature de l'acte de société sus-mentionné ;

Un second quart dans le mois qui suivra l'approbation des plans ;

Un troisième quart treize mois après le payement du second quart;

Et le dernier quart dix-sept mois après le payement du troisième quart.

Chaque actionnaire aura le droit de payer la totalité de ses actions par anticipation dans les caisses de la société qui lui tiendra compte de l'intérêt à raison de quatre pour cent l'an; la société aura aussi le droit de reculer l'époque ci-dessus fixée des payemens; elle ne pourra les anticiper que dans les seuls cas prévus par les article 8 et 9 du document annexé à l'acte dudit jour 31 août dernier, reçu par ledit Me. Grangeneuve, c'est-à-dire dans le cas seulement où les travaux étant poussés avec activité arriveraient, avant le temps fixé, au terme de chaque période, et nécessiteraient un payement anticipé de un ou plusieurs pactes mensuels.

En ce cas le conseil d'administration déterminera quelle sera la part à exiger des actionnaires, par anticipation, sur le quart à échoir de leur versement.

Les actionnaires seront d'ailleurs prévenus à l'avance, et aussitôt que possible, par des circulaires, de la convenance et de la nécessité de ce payement anticipé.

Dans tous les cas, et huit jours après la demande en versement, l'actionnaire en retard sera mis en demeure par un simple acte extrajudiciaire.

Dans la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard seront vendues en vertu d'une délibération du conseil d'administration, par le ministère d'un agent de change, au cours légal de la bourse de Bordeaux du lendemain du jour qui suivra cette délibération.

Le nouvel actionnaire devra payer le montant des actions à lui vendues, qui lui seront transférées par le seul concours du conseil d'administration; il devra en payer le montant aux échéances et de la même manière qu'aurait été tenu de le faire l'actionnaire remplacé, et élire un domicile à Bordeaux. Néanmoins le conseil d'administration pourra, sans être obligé de motiver son avis, exiger de lui le payement immédiat de ce qui restera dû sur le prix intégral de l'action.

Le résultat de la négociation sera notifié à l'actionnaire remplacé, au domicile par lui élu, et dans le cas où elle aurait produit un bénéfice pour la société, il lui en sera tenu compte; mais aussi il sera tenu, par toutes les voies de droit, de payer à la société le déficit qui pourrait en résulter.

13. Au fur et à mesure des versemens effectués par les actionnaires, il leur sera remis des quittances qui devront être signées par le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le suppléera, et par un second administrateur.

Ces quittances serviront de titres provisoires qui seront réputés promesses d'actions; ces quittances ou promesses d'action seront échangées, dans le mois qui suivra le dernier versement, contre les titres définitifs appelés actions nominatives ou au porteur.

Ces actions définitives ne pourront jamais être obtenues que par le versement intégral de chaque souscription.

14. Les actions dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Il sera expressément indiqué sur le titre que chaque actionnaire aura droit pendant les quarante-deux mois de la durée des travaux, à un prélèvement sur le capital social destiné à tenir lieu d'intérêts pendant ce temps; ce prélèvement sera fait sur les cent soixante-dix-neuf mille trois cent deux francs quarante-cinq centimes affectés à ce service par le paragraphe deux de l'article onzième ci-dessus.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et réciproquement.

Elles seront signées par deux membres du conseil d'administration.

15. Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoirs spécial, signée par le cédant et acceptée par le cessionnaire, sur un registre tenu à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque transfert sera productif pour ladite société anonyme d'un droit fixe de deux francs.

Le transfert des actions au porteur résultera de la simple tradition des titres, ainsi que de l'énonce de leur qualification d'actions au porteur.

Le transfert des actions nominatives ou au porteur emportera toujours à l'égard de la société et au profit du nouveau propriétaire la concession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourraient avoir été faites, et sur les dividendes acquis au temps du transfert.

Le transfert des actions entraînera toujours contre le cessionnaire l'obligation d'accomplir et d'exécuter tous les engagemens pris par les actionnaires primitifs, de manière à ce que l'actionnaire nouveau se trouve entièrement substitué aux droits et obligations de l'actionnaire fondateur.

Dans le cas où le prix total d'une action n'aurait pas été recouvré par la caisse sociale, le conseil d'administration aura le droit d'autoriser ou de refuser le transfert de cette action, sans être obligé de motiver son refus.

Le titulaire de l'action auquel on aurait refusé ce transfert aura néanmoins la faculté de l'exiger, en acquittant dans la caisse de la société le prix total de l'action, et il lui sera tenu compte alors de l'intérêt des versemens qu'il aura anticipés, à raison de quatre pour cent l'an.

16. La société ne reconnaît pas de fraction d'actions; si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plusieurs actions indivises entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être apposé de scellés ni être fait d'inventaire à leur requête ni à celle de leurs héritiers.

Le porteur du titre des actions indivises sera censé propriétaire, à l'égard de la société, du dividende.

17. Les actions demeurent réparties comme suit, savoir, etc.

18. La subvention de quinze cent mille francs accordée par le gouvernement pour la construction du pont de Cubzac devant être payée, suivant les termes du cahier des charges de l'adjudication, en trois portions de cinq cent mille francs, dont chacune subdivisée en payemens partiels de cent mille francs.

La première portion ne sera payable que lorsque les piles et les culées, et une longueur de cinquante mètres de rampe sur chaque rive, seront élevées au niveau des marées de vive eau ;

La seconde, lorsque les maçonneries seront élevées à toute hauteur ;

Et la troisième, lorsque le pont aura été terminé et reçu par le gouvernement, pour en livrer le passage au public et le péage à la société.

Il devra résulter de ces délais pour la société un excédant momentané de ses dépenses sur ses recettes, puisqu'elle aura contracté des engagemens fixes qui ne peuvent être différés, tel que le payement par quarante-deuxième, mois par mois, du prix de la construction, le service des intérêts et autres accessoires.

Comme il importe également aux intérêts généraux et particuliers de la société que les travaux de construction et autres obligations à sa charge ne puissent jamais être retardés, la société pourra, dans le cas où ses fonds disponibles en caisse auraient été employés en entier, emprunter la somme nécessaire pour l'accomplissement de ses obligations.

Elle n'usera néanmoins de cette faculté que jusqu'à concurrence des sommes promises par le gouvernement, à titre de subvention, et qui ne lui auraient pas encore été versées, d'après le tableau dressé à ce sujet et demeuré annexé à l'acte devant ledit Me. Grangeneuve, dudit jour 31 août dernier, ci-devant énoncé, après avoir été signé pour ne varier par les comparans et lesdits notaires.

Cet emprunt ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable du conseil d'administration qui sera tenu, dans la délibération qu'il prendra à ce sujet, d'indiquer les causes qui l'auront motivé, l'emploi auquel il doit être consacré, le mode dudit emprunt et les termes pris pour son remboursement.

Les engagemens que la société émettra pour se procurer des fonds devront être signés par deux administrateurs; ils devront sommairement relater la date du jour auquel l'emprunt aura été autorisé par le conseil d'administration, et les signataires ne seront nullement responsables, si ce n'est dans le cas où ils auraient signé sans cette formalité.

Seront spécialement affectés à la garantie et au remboursement des emprunts contractés par la société :

1°. Les sommes qui pourraient être dues par le gouvernement, comme faisant partie de ladite subvention ;

2°. Le montant des sommes qui pourraient n'avoir pas été intégralement versées par les actionnaires pour prix des actions.

19. Par ailleurs, ces mêmes mouvemens de caisse pouvant laisser un excédant non employé, comme plus tard un excédant du produit net du péage sur les services prévus de la société, les sommes qui resteront ainsi disponibles seront employées par le conseil d'administration de la manière qu'il jugera le plus convenable pour en retirer un intérêt au profit de la société.

20. Le mode d'amortissement ainsi que la quotité des primes dont jouiront les actions amorties sont déterminés par un tableau arrêté sous la date de ce jour, et qui sera enregistré avec ces présentes, lequel

tableau est demeuré annexé à la minute des présentes, après que dessus mention de l'annexe eut été faite par les notaires soussignés.

Dans ce tableau, la durée totale de la jouissance du péage a été divisée en cinquante-cinq termes d'amortissement, dont les cinquante-quatre premiers de six mois chacun, et le cinquante-cinquième de quatre mois et vingt-sept jours.

21. Sur le produit brut du péage il sera prélevé chaque année :

1°. Les sommes nécessaires aux frais de gestion et d'administration, ainsi qu'à l'entretien du pont ;

2°. Une somme destinée à former le fonds de réserve dont il sera parlé à l'article suivant ;

3°. Le montant des actions à amortir et des primes attribuées aux actions amorties.

L'excédant sera partagé également entre tous les actionnaires ; mais dans le cas où il dépasserait quatre et demi pour cent d'intérêt du capital, la société se réserve le droit de disposer du surplus de la manière qu'elle le jugera le plus convenable à ses intérêts.

Si, par une cause quelconque, la société se trouvait dans l'impossibilité de réaliser la totalité de ces prélèvemens sur ses fonds disponibles, les prélèvemens indiqués par les 1er., 2e. et 3e. paragraphes ci-dessus, seront effectués par préférence et à l'exclusion de ceux mentionnés par les paragraphes 4 et 5, qui ne devront être exercés que subsidiairement et après que le service de l'amortissement aura été fait ou rétabli dans le cadre qui lui est tracé par le tableau dont il est parlé à l'article 20.

Réserve.

22. Il sera formé une réserve spécialement affectée aux frais éventuels des grosses réparations à la charge de la société après les dix années de garantie des ingénieurs.

Attendu que pendant ces dix années, à partir de l'achèvement des travaux, cette garantie des ingénieurs doit se trouver remplie par le dépôt de deux cent mille francs qu'ils auront effectué, ladite réserve sociale sera seulement formée au moyen :

1°. Du prélèvement de sept mille cinq cents francs sur les produits bruts des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième semestres ;

2°. Du prélèvement de mille francs sur les produits des vingt-unième et vingt-troisième semestres, tous lesquels prélèvemens s'élèveront à trente-deux mille francs ;

3°. Des intérêts produits par ces prélèvemens capitalisés, ce qui portera le minimum de ladite réserve à cinquante mille sept cent soixante-un francs soixante-dix-sept centimes à la fin du quarante-unième semestre, ainsi qu'il résulte dudit tableau d'amortissement annexé à la minute des présentes.

Quant aux intérêts de cette réserve pendant les semestres postérieurs au quarante-unième, la distribution en sera opérée, à moins que le conseil d'administration ne décide qu'ils devront être capitalisés pour augmenter la réserve.

Si, par suite d'imputations faites sur la réserve, elle ne se trouvait

plus au complet, le conseil d'administration déterminerait les nouveaux prélèvemens au moyen desquels elle serait complétée.

Lorsque le pont aura été remis au pouvoir du gouvernement à l'expiration des vingt-sept ans quatre mois vingt-sept jours de concession du péage, ce qui restera alors de la réserve sera réparti entre les soixante-treize dernières actions à amortir aux cinquante-quatrième et cinquante-cinquième termes d'amortissement.

Assemblées générales.

23. Il y aura de plein droit chaque année deux assemblées générales, tant que durera la société.

Les assemblées générales pourront être en outre convoquées toutes les fois que le bien de la société et les présens statuts l'exigeront.

La première assemblée sera convoquée par l'administration provisoire.

Jusqu'à la première assemblée générale de la société légalement constituée, les administrateurs provisoires seront MM Domaine-Mestrezat, Aristide Pereyra, Pierre-François Guestier junior, David Johnston et Sévère Lestapis, tous membres de la société ou des maisons de commerce qui en font partie.

24. La convocation des assemblées générales sera faite au nom du conseil d'administration, par le président de ce conseil et par lettres adressées au domicile des actionnaires.

Cette convocation sera en outre annoncée dans l'un des journaux de Bordeaux, huit jours au moins avant l'ouverture de l'assemblée.

25. Le porteur de dix actions de la société a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les actionnaires dont les titres ou actions seront au porteur seront tenus, trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée, de déposer leurs titres entre les mains d'un administrateur délégué à cet effet, qui devra faire mention de ce dépôt sur un registre spécial.

26. Le bureau de l'assemblée générale sera composé provisoirement du président du conseil d'administration, de deux scrutateurs choisis par lui, et du plus jeune actionnaire présent à l'assemblée, remplissant les fonctions de secrétaire.

L'assemblée générale ne pourra délibérer si elle n'est composée du quart au moins des membres de la société, représentant le quart au moins des actions.

Ce quart en nombre des actionnaires se prendra sur la réunion formée uniquement des porteurs d'actions nominatives, d'après le registre, et du nombre, quel qu'il soit, de ceux qui se seront fait inscrire en déposant les actions au porteur.

Néanmoins ce nombre de membres dans l'assemblée ne sera pas nécessaire pour délibérer, s'il n'est question simplement que des faits ordinaires d'administration ou de fixation des dividendes. Dans tous les autres cas, si le quart des actionnaires n'est pas présent, il sera fait une nouvelle convocation à huit jours d'intervalle de la première, en indiquant le sujet sur lequel l'assemblée devra délibérer.

Les membres qui formeront cette seconde assemblée générale, pourront valablement délibérer, mais seulement sur le sujet indiqué par la

convocation, quel que soit le nombre des actionnaires dont elle se composera.

27. Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité des suffrages donnés par les actionnaires présens; les voix seront comptées par têtes et non par actions.

28. L'assemblée générale recevra les comptes de l'administration et les arrêtera; elle s'occupera de tout ce qui peut intéresser la sociét et elle procédera au remplacement des membres sortant du conseil d'administration.

29. L'assemblée générale représentera tous les actionnaires; ses décisions seront souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'auront pas concouru à l'assemblée qui aura rendu lesdites décisions, quel que soit l'état civil des actionnaires représentés ou non représentés.

Conseil d'administration.

30. Le conseil d'administration sera composé de cinq membres possédant au moins dix actions chacun; lesdites actions devant être inaliénables pendant la durée de leurs fonctions qui seront gratuites.

Tous les ans, les membres du conseil d'administration nommeront entre eux un président et un secrétaire; le membre qui occupait la présidence pourra être réélu s'il fait encore partie du conseil d'administration.

Le durée des fonctions de ces membres sera de cinq ans; ils seront renouvelés par cinquième.

Pour les quatre premières années, les membres sortant seront designés par le sort.

Les membres sortant pourront être réélus.

31. En cas de vacances par décès, démission on toute autre cause, de l'un des membres du conseil d'administration, les membres restans pourvoiront à son remplacement par un autre actionnaire ayant les qualités requises pour faire partie de ce conseil.

Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée générale, à moins que sa nomination ne soit confirmée par elle.

32. Les fonctions du conseil d'administration embrassent tout ce qui est relatif à l'organisation du service du pont, à la passation, résiliation et renouvellement de tous baux, aux différens avec des tiers ou avec des actionnaires, aux traités ou transactions à passer, aux remises des sommes à accorder, aux compromis et nominations d'arbitres, aux payemens à faire, aux emprunts à contracter, aux recettes à opérer, à la nomination de tous préposés, en un mot, à la gestion et à l'exploitation, dans le sens le plus étendu, de toutes les affaires de la société.

Il représente la société dans tout ce qui la concerne.

Les titres et valeurs appartenant à la société, et ceux dont le dépôt est exigé par les présens statuts, seront placés dans une caisse à trois clefs remises à trois des administrateurs.

33. Dans la première assemblée générale de la société, régulièrement constituée, on procédera à la nomination de cinq administra-

teurs ; ils devront être choisis parmi les plus forts actionnaires, et leurs fonctions dureront jusqu'à ce que la construction du pont soit entièrement achevée.

Les administrateurs provisoires, nommés par l'article 22 des présens statuts, pourront être réélus.

Dissolution de la société.

34. Si, contre toute attente et par des faits de force majeure, la société est forcée de se dissoudre avant l'époque fixée par l'article 2, la délibération qui reconnaîtra cette dissolution devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présens, représentant les trois quarts en somme des actions non amorties.

Le mode à suivre pour la liquidation de la société, en cas de dissolution, sera arrêté en même temps par l'assemblée générale.

La décision prise à ce dernier sujet le sera à la majorité des suffrages, relative aux membres présens à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 27.

Changemens éventuels aux statuts.

35. Les statuts de la société anonyme du pont de Cubzac sur la Dordogne ne pourront être modifiés ou augmentés que par l'assemblée générale des actionnaires avec l'autorisation du roi.

L'assemblée générale qui délibérera sur la demande en modification des statuts devra réunir la moitié des actionnaires et représenter au moins les deux tiers des actions.

Cas de contestations.

36. En cas de contestation entre les actionnaires et la société ou entre la société et les administrateurs, elles seront réglées par des arbitres en nombre égal aux prétentions diverses.

Faute par les parties de nommer leurs arbitres, il y sera pourvu à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal compétent.

Les arbitres décideront comme amiables compositeurs sans être astreints aux formes et délais de la procédure ; en cas de partage, s'ils ne s'accordent pas pour le choix d'un tiers arbitre il sera nommé par le tribunal.

La sentence arbitrale sera souveraine, sans appel, pourvoi en cassation, ni requête civile.

Élection de domicile.

37. Les associés élisent domicile pour l'exécution des présentes, savoir :

Ceux domiciliés à Bordeaux, dans leurs demeures respectives ; et ceux domiciliés hors de Bordeaux, au secrétariat de la mairie de cette ville, sans qu'il y ait lieu d'observer aucun délai, outre celui de Bordeaux, à raison de la distance du domicile réel pour quelque acte que ce soit, auxquels lieux toutes significations vaudront comme faites à

domicile réel, nonobstant toutes dispositions contraires et tous changemens d'état.

Si un ou plusieurs des actionnaires actuels cèdent tout ou partie de leurs actions, l'élection de domicile ci-dessus faite par le cédant vaudra à l'égard du cessionnaire jusqu'à ce qu'il en fasse connaître un autre à la société.

Au surplus, chaque associé pourra élire un domicile nouveau, soit par acte signé de lui, et signifié, soit par une déclaration sur les registres, signée de lui ou du porteur de sa procuration authentique.

Tableau d'amortissement, d'intérêts et primes de la somme de quatorze cent mille francs, représentés par quatorze cents actions de la société anonyme du pont de Cubzac.

SEMESTRES.	CAPITAUX à amortir.	INTÉRÊT à 4 1/2 pour 0/0 l'an.	ACTIONS amorties.	SOMMES amorties.	PRIMES à 200 fr.	CAPITAL en réserve.
	fr	fr. c.		fr.	fr.	fr. c.
1	1,400,000	31,500 00	15	15,000	3,000	»
2	1,385,000	31,162 50	16	16,000	3,200	»
3	1,369,000	30,802 50	16	16,000	3,200	»
4	1,353,000	30,442 50	16	16,000	3,200	»
5	1,337,000	30,082 50	17	17,000	3,400	»
6	1,320,000	29,700 00	16	16,000	3,200	»
7	1,304,000	29,340 00	18	18,000	3,600	»
8	1,286,000	28,935 00	17	17,000	3,400	»
9	1,269,000	28,552 50	18	18,000	3,600	»
10	1,251,000	28,147 50	18	18,000	3,600	»
11	1,233,000	27,742 50	19	19,000	3,800	»
12	1,214,000	27,315 00	19	19,000	3,800	»
13	1,195,000	26,887 50	19	19,000	3,800	»
14	1,176,000	26,460 00	20	20,000	4,000	»
15	1,156,000	26,010 00	20	20,000	4,000	»
16	1,136,000	25,560 00	20	20,000	4,000	»
17	1,116,000	25,110 00	14	14,000	2,800	7,500 00
18	1,102,000	24,795 00	15	15,000	3,000	7,500 00
19	1,087,000	24,457 00	15	15,000	3,000	7,500 00
20	1,072,000	24,120 00	16	16,000	3,200	7,500 00
21	1,056,000	23,760 00	21	21,000	4,200	1,000 00
22	1,035,000	23,287 50	22	22,000	4,400	»
23	1,013,000	22,792 50	22	22,000	4,400	1,000 00
24	991,000	22,297 50	23	23,000	4,600	»
25	968,000	21,780 00	23	23,000	4,600	»
26	945,000	21,262 50	24	24,000	4,800	»
27	921,000	20,722 50	25	25,000	5,000	»
28	896,000	20,160 00	25	25,000	5,000	»
29	871,000	19,597 50	25	25,000	5,000	»
30	846,000	19,035 00	26	26,000	5,200	»
31	820,000	18,450 00	26	26,000	5,200	»
32	794,000	17,865 00	27	27,000	5,400	»
33	767,000	17,257 50	27	27,000	5,400	»
34	740,000	16,650 00	28	28,000	5,600	»
35	712,000	16,020 00	28	28,000	5,600	»
36	684,000	15,390 00	29	29,000	5,800	»
37	655,000	14,737 50	29	29,000	5,800	»
38	626,000	14,085 00	30	30,000	6,000	»
39	596,000	13,410 00	31	31,000	6,200	»

SEMESTRES.	CAPITAUX à amortir.	INTERÊT à 4 1/2 pour 0/0 l'an.	ACTIONS amorties.	SOMMES amorties.	PRIMES à amortir.	CAPITAL en reserve.
	fr.	fr. c.		fr.	fr.	fr. c.
40	565,000	12,712 50	31	31,000	6,200	»
41	534,000	12,015 00	31	31,000	6,200	18,761 77 (a)
42	503,000	11,317 50	33	33,000	6,600	
43	470,000	10,575 00	33	33,000	6,600	50,761 77 (b)
44	437,000	9,832 50	33	33,000	6,600	»
45	404,000	9,090 00	34	34,000	6,800	»
46	370,000	8,325 00	35	35,000	7,000	»
47	335,000	7,537 50	35	35,000	7,000	»
48	300,000	6,750 00	36	36,000	7,200	»
49	264,000	5,940 00	37	37,000	7,400	»
50	227,000	5,107 50	37	37,000	7,400	»
51	190,000	4,275 00	39	39,000	7,800	»
52	151,000	3,397 50	38	38,000	7,600	»
53	113,000	2,542 50	40	40,000	8,000	»
54	73,000	1,642 50	40	40,000	8,000	»
55	33,000	742 50	33	33,000	6,600	15,938 23 (c)
		1,027,485 00	1,400	1,400,000	280,000	66,700 00 (d)

(a) Intérêts capitalisés de la réserve.
(b) Forment la reserve au quarante-deuxième semestre.
(c) Intérêts capitalisés de la reserve, du quarante-deuxième au cinquante-cinquième semestre.
(d) Taux auquel peut être portée la réserve.

Ordonnance du roi portant prorogation du péage établi sur le port de Soussans (Gironde).

Au palais des Tuileries, le 20 décembre 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu l'ordonnance royale du 13 août 1828 (1), laquelle a autorisé la perception d'un péage sur le port de Soussans pendant sept ans;

Vu la délibération, en date du 20 avril 1835, par laquelle le conseil municipal demande la prorogation dudit péage pendant sept autres années;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Le conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Le péage perçu sur le port de Soussans, département de la Gironde, et établi en vertu de l'ordonnance royale du 13 août 1828 pour sept

(1) Voir ci-après.

années, sera prorogé pendant sept autres années, à partir du 31 août 1835.

Le produit de ce péage, pendant la durée de la prorogation ci-dessus, servira exclusivement à solder le restant dû sur les dépenses occasionnées par les travaux relatifs audit port et au chemin qui y conduit.

Ordonnance portant établissement d'un péage sur le port de Soussans (Gironde).

A Saint-Cloud, le 13 août 1828.

Il sera établi un péage pour subvenir au payement du prix des travaux relatifs au rétablissement du port de la commune de Soussans (Gironde) et du chemin qui y conduit, travaux dont la dépense a été évaluée à dix mille cinq cent cinquante-huit francs vingt-cinq centimes.

Les droits de péage seront perçus pendant six années, conformément au tarif voté par le conseil municipal le 14 mai 1827, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

Le produit de la perception sera, exclusivement à toute autre dépense, affecté aux frais de réparations du port et du chemin, dont les travaux seront adjugés suivant les formes accoutumées.

Tarif du péage à percevoir au passage du chemin du port de Soussans sur les marchandises importées ou exportées par ledit port, que demande le conseil municipal de ladite commune, pour lui aider, par les moyens que lui fournira cette perception, à tenir ledit chemin dans un état de viabilité.

Charrettes chargées depuis une barrique jusqu'à un tonneau, cinquante centimes; pendant le cours de l'année, porté au port, estimé à douze cents charrettes, fait. . . . . 600 f.

Charrettes chargées de fessonats, douze cents, à cinquante centimes la charrette. 600

Charrettes chargées de pierres moellons, cinq cents, à cinquante centimes par charrette. 250

Charrettes chargées de blé, farine, etc., quatre cents, à cinquante centimes par charrette. 200

Charrettes chargées de bûches de pin, deux cents, à cinquante centimes par charrette. 100

Charrettes chargées de bois, tonneaux à brûler, cent, à cinquante centimes par charrette. 50

Charrettes chargées de planches, madriers, etc., cent, à cinquante centimes par charrette. 50

Charrettes chargées de lattes, carasson, paux, etc., cent, à cinquante centimes par charrette. 50

Charrettes chargées de bourrées, sarmens, etc., cinquante, à cinquante centimes par charrette. 25

Charrettes chargées de toute espèce de marchandises ou

vides, attelées d'une paire de bœufs ou chevaux, cent cinquante, à cinquante centimes chaque. . . . . 75 f.

Chevaux chargés de toute espèce de marchandises, deux cents, ainsi que mulets, à dix centimes chaque. 20

Ledit projet de tarif monte à la somme de deux mille vingt francs, ci. . . . . 2,020 f.

Fait et délibéré à Soussans, le 14 mai 1827.

Ordonnance du 20 décembre 1835, portant règlement pour l'usage des eaux du ruisseau d'Ancre.

Louis-Philippe, etc.; vu les observations présentées au préfet de l'Aube, le 8 mai 1833, par plusieurs propriétaires riverains du ruisseau d'Ancre;

Le plan des lieux;

Extrait des délibérations des conseils municipaux de Bercenay-en-Othe, d'Estissac, Thuisy et Chennegy, en date des 8 et 24 janvier, et 9 février 1824;

L'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, celui de l'inspecteur de la navigation de l'arrondissement, des 10 mars et 11 avril même année;

L'arrêté du préfet et sa lettre d'envoi, des 14 et 15 dudit mois d'avril;

L'avis de l'inspecteur principal de la navigation et celui du conseil général des ponts et chaussées (section de la navigation), des 12 et 21 mai suivant;

La lettre du préfet de l'Aube, du 13 octobre 1834;

Une autre lettre du préfet, du 19 juin 1835;

La délibération jointe du syndicat du commerce de bois de la rivière de Vanne, en date du 31 mai précédent;

Vu enfin une dernière lettre du préfet du département de l'Aube, du 8 juillet même année;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le flottage des bois à bûches perdues aura lieu sur le ruisseau d'Ancre, à partir du 1er. novembre jusqu'au 31 mars de chaque année.

2. A compter du 1er. avril jusqu'au 25 juin suivant, les vannes de flottage, construites aux frais des commerçans, seront mises à la disposition des propriétaires des prairies situées à droite et à gauche du ruisseau d'Ancre; à cet effet les clefs desdites vannes, s'il en existe, seront remises, le 1er. avril de chaque année, aux maires des communes sur le territoire desquelles ces vannes sont établies; elles ne seront rendues aux agens du commerce de bois qu'à l'expiration du temps accordé pour les irrigations.

3. La manœuvre des vannes sera confiée, pendant la durée des irrigations, au maire de chaque commune, qui se concertera avec les propriétaires pour les tenir fermées ou levées, suivant le besoin.

4. Les agens et ouvriers du commerce de bois ne pourront circuler dans les prés, sur les deux rives du ruisseau d'Ancre, depuis le 1er. avril

jusqu'au 25 juin; toute infraction à cette disposition pourra donner lieu à des poursuites en dommages-intérêts devant les tribunaux compétens.

5. Les propriétaires des prés situés à droite et à gauche du ruisseau d'Ancre, qui se serveut, pendant le temps des irrigations, des trois vannes établies sur ce ruisseau par le commerce, pour le flottage des bois à bûches perdues, devront contribuer pour un cinquième dans les frais d'entretien et de réparation desdites vannes.

6. La répartition de la dépense sera faite proportionnellement à la surface des prés qui profitent de l'irrigation, par les soins d'une commission syndicale composée de cinq membres, pris parmi les intéressés aux irrigations.

7. Les membres de cette commission seront nommés pour cinq ans, et renouvelés par cinquième. La voie du sort indiquera les membres sortans; ils seront indefiniment rééligibles.

8. Cette nomination appartiendra au préfet; elle aura lieu sur la présentation d'une liste triple de candidats désignés dans une assemblée composée de dix propriétaires au moins et de quinze au plus, de prairies adjacentes à la rivière, et choisis parmi les plus imposés aux rôles des contributions assises sur les propriétés riveraines.

9. Le recouvrement des sommes imposées s'opérera, comme en matière de contributions publiques, au moyen d'un rôle où seront exclusivement compris les contribuables, et qui sera dressé par le directeur des contributions.

10. En cas de réclamation contre l'inscription audit rôle ou la quotité de la cotisation, il sera statué par le conseil de préfecture.

11. Les ouvrages de quelque importance à exécuter aux trois vannes dont il s'agit, devront être adjugés avec publicité et concurrence, d'après les devis et détails estimatifs qui seront approuvés par le préfet. L'adjudication aura lieu en présence de l'un des délégués des parties intéressées, devant le sous-préfet de l'arrondissement.

Les ouvrages d'une moindre importance, que nécessitera l'entretien de ces vannes, seront exécutés d'après le consentement des intéressés et réglés sur les mémoires des ouvriers.

Ordonnance du 23 décembre 1835, qui annulle un arrêté du conseil de préfecture des Deux-Sèvres. (Police de roulage. — Le fait d'abandonner une voiture sur la grande route est une contravention qui doit être jugée par les tribunaux de simple police et non par les conseils de préfecture.)

Louis-Philippe, etc; vu le pourvoi formé par notre ministre de l'intérieur, ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 24 octobre 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département des Deux-Sèvres, en date du 7 décembre 1833, lequel a condamné le sieur Ingrand, meunier dans la commune de Saint-Néomage, à 6 francs d'amende, ce faisant, ordonner la restitution de la somme payée, en exécution de cet arrêté;

Vu le procès-verbal, en date du 13 juillet 1833, dressé par le sieur

Décencière, maréchal des logis de la gendarmerie, à Saint-Maixent, et par les sieurs Bourreau et Bourumeau, gendarmes à la même résidence et duquel il résulte que le sieur Boudart (Daniel), voiturier du sieur Ingrand, avait abandonné sur la grande route, la conduite d'une voiture attelée de quatre chevaux, et appartenant audit sieur Ingrand;

Vu l'arrêté attaqué;

Ensemble toutes les pièces afférentes au dossier;

Vu l'article 475 du Code pénal, et les articles 137 et 138 du Code d'instruction criminelle;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une contravention prévue par l'article 475 du Code pénal, et dont la connaissance est attribuée par les articles 137 et 138 du Code d'instruction criminelle, aux tribunaux de simple police; qu'ainsi, en statuant sur cette contravention, le conseil de préfecture du département des Deux-Sèvres a excédé ses pouvoirs;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'arrêté du conseil de préfecture du département des Deux-Sèvres, en date du 7 décembre 1833, est annulé.

Extrait de l'ordonnance du 23 décembre 1835, qui rejette la requête du sieur Goulden. (Règlement d'eau. — En cette matière c'est à l'administration qu'il appartient de prescrire les mesures susceptibles de prévenir ou de faire cesser tout dommage public. — La longue possession, les titres même allégués par les propriétaires ne peuvent faire obstacle à l'exercice de ce droit. — La question de savoir si ces mesures sont réellement nécessaires n'est point de nature à être résolue par la voie contentieuse.)

Louis-Philippe, etc.; vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Goulden, demeurant à Bischwiller; lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 3 mai et 19 juillet 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise rapporter, en ce qu'elle a de contraire à l'ancien état de choses, une ordonnance royale du 25 novembre 1832, qui prescrit l'établissement d'un déversoir de superficie et de nouvelles vannes de fond; à un moulin que le requérant possède près de Bischwiller, sur la Moder; ce faisant, autoriser ledit sieur Goulden à conserver aux ouvrages de son usine déjà construits ou à construire les dimensions qui en formaient précédemment le cours et la chute d'eau;

Vu l'ordonnance attaquée, ensemble toutes les pièces sur lesquelles ladite ordonnance a été rendue;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, et l'arrêté du 19 ventôse an 6;

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, l'administration

a le droit et le devoir de prescrire les mesures propres à prévenir ou faire cesser tout dommage public;

Que ni la longue possession alléguée par le requérant, ni les titres constitutifs de son usine qui, d'ailleurs, n'ont pas été par lui représentés, ne pouvaient faire obstacle aux droits conférés à l'administration par lesdites lois, et que la question de savoir si les nouvelles mesures prescrites sont utiles, n'est pas de nature à nous être soumise par la voie contentieuse;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

La requête du sieur Goulden est rejetée.

Extrait de l'ordonnance du 23 décembre 1835, qui rejette la requête du sieur Dellier. (Il appartient au préfet de déclarer la vicinalité d'un chemin, et d'en déterminer la direction et les limites.— Un arrêté de cette nature ne fait pas obstacle à la discussion devant les tribunaux compétens de toutes les questions de propriété et d'indemnité relatives au chemin en litige.)

Louis-Philippe, etc.; vu les lois des 6 octobre 1791, 9 ventôse an 13, et 28 juillet 1824;

Considérant qu'aux termes des lois des 9 ventôse an 13 et 28 juillet 1824, il appartenait au préfet de déclarer la vicinalité du sentier dont il s'agit, et d'en déterminer la direction et les limites;

Que c'est par erreur, ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté du 12 novembre 1832, que la largeur dudit sentier avait été indiquée, comme d'un mètre seulement, dans l'état des chemins et sentiers vicinaux de la commune de Lèves, approuvé le 7 mars 1826, et qu'il résulte de l'instruction que, par l'arrêté du 12 novembre 1832, la direction et les anciennes limites dudit sentier ont été exactement reconnues et déterminées;

Considérant au surplus que cet arrêté ne fait point obstacle à ce que le sieur Dellier porte devant les tribunaux compétens toutes les questions de propriété et d'indemnité relatives au sentier en litige;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête du sieur Dellier est rejetée.

2. Le sieur Dellier est condamné aux dépens.

Extrait de l'ordonnance du 23 décembre 1835, qui statue sur une réclamation du sieur Delafuye. (Il est interdit, sous peine de démolition et d'amende, de bâtir sur un terrain libre, mais sujet à retranchement, lors même que ce terrain est clos de murs. — Le conseil de préfecture doit appliquer la loi purement et simplement, et sans qu'il lui soit permis, ou de modérer l'amende, ou de stipuler aucun moyen de transaction.)

Louis-Philippe, etc.; vu la requête à nous présentée au nom du

sieur Delafuye, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 16 février 1833, contre un arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne, du 13 novembre 1832, qui lui enjoint de démolir des constructions élevées par lui sans autorisation, dans la traverse de la ville de Château-Gontier, route départementale n°. 2, et le condamne en outre à 100 francs d'amende; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler ledit arrêté, et décharger l'exposant de toutes condamnations prononcées contre lui;

Vu l'arrêté attaqué, ensemble le procès-verbal de contravention du 6 octobre 1832;

Vu la loi du 28 pluviôse au 8, et l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807;

Sur les travaux dénoncés par le procès-verbal du 6 octobre 1832:

Considérant qu'il est établi par l'instruction de l'affaire, que le sieur Delafuye a élevé, sans autorisation, dans la ville de Château-Gontier, route départementale n°. 2, en deçà du mur de clôture de son jardin, des constructions qui y étaient d'abord adossées, et qui en ont été séparées depuis, par un intervalle de 0m.20, mais qui forment encore une saillie de 1m.40 sur le terrain qui doit être réuni à la voie publique;

Considérant dès lors, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de réparations faites dans l'intérieur de bâtimens déjà existans, et sujets à retranchement, mais que le requérant a entrepris derrière le mur joignant la route une construction nouvelle, qui se trouve sur l'emplacement du sol destiné à l'élargissement de la rue d'Azé;

Que le conseil de préfecture a justement réprimé cette contravention;

En ce qui touche la disposition de l'arrêté attaqué, qui accorde au réclamant, dans un délai de trois mois, la faculté de conserver ses constructions, moyennant l'engagement de céder au gouvernement, le cas échéant le terrain compris dans l'alignement, sans égard pour la valeur desdites constructions:

Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, le conseil de préfecture n'est compétent que pour statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie; qu'il n'appartient qu'à l'administration supérieure d'accorder l'autorisation dont il s'agit, et que dès lors le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs;

En ce qui touche la modération de l'amende:

Considérant que l'arrêt du conseil, du 27 février 1765, n'établit, pour toute contravention, qu'une amende fixe de 300 livres, et qu'il n'appartient qu'à nous, en notre conseil d'état, de la modérer, s'il y a lieu;

Considérant en outre qu'il y a lieu de fixer un délai pour la démolition des travaux exécutés par le sieur Delafuye;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête du sieur Delafuye est rejetée.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne, en date du 13 novembre 1833, est annulé dans la disposition qui réserve au réclamant, dans un délai de trois mois, la faculté de s'engager, par acte authentique, à céder au gouvernement, le cas échéant, le terrain com-

pris dans l'alignement, comme s'il n'existait aucune nouvelle construction sur le terrain.

3. Le sieur Delafuye est en outre condamné à 300 fr. d'amende.

4. Il est accordé au sieur Delafuye un délai de trois mois, à dater de la signification de la présente ordonnance, pour démolir les constructions élevées sans autorisation, et remettre les choses dans leur état primitif; passé ce délai, il y sera pourvu d'office par l'administration.

Extrait de l'ordonnance du 23 décembre 1835, qui rejette la requête des sieurs Dehubert et Noury. (Un entrepreneur qui a soumissionné une entreprise dont le montant est indéterminé, ne peut être admis à en obtenir la résiliation aux termes de l'art. 39 des clauses et conditions générales, sous prétexte qu'il y a un excédant du sixième de la dépense.)

Louis-Philippe, etc.; vu les requêtes à nous présentées au nom des sieurs Dehubert et Noury, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Rennes; lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 10 mars et 18 juin 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, 1°. un arrêté du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, en date du 22 juillet 1831, qui déclare le sieur Dehubert tenu de poser les portes de cinq écluses, dont la construction a été adjugée à cet entrepreneur le 18 juin 1810; et 2°. un arrêté du même conseil de préfecture, en date du 11 juillet même année, qui rejette la demande des sieurs Dehubert et Noury, tendant à obtenir la résiliation de l'entreprise à eux adjugée le 16 mai 1825, et déclare lesdits entrepreneurs tenus de poser les portes neuves d'écluses par eux confectionnées, en vertu de ladite entreprise;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8;

Sur les conclusions tant principales que subsidiaires des requérans:

En ce qui touche la pose des portes de cinq écluses, objet du marché de 1810:

Considérant que l'obligation pour le sieur Dehubert de poser lesdites portes résulte de l'ensemble du devis de son entreprise, notamment de la disposition qui recommande très-expressement à cet entrepreneur de bien dresser les poteaux busqués en place, afin que leur jonction s'opère avec exactitude, et qu'à le supposer réel, le dommage résultant pour le sieur Dehubert du retard de cette pose ne peut être imputé qu'à lui-même;

En ce qui touche la demande en résiliation de l'entreprise de 1825, ladite demande fondée aux termes de l'art. 39 des clauses et conditions générales, sur ce que le montant de l'adjudication aurait été dépassé de plus d'un sixième:

Considérant que les sieurs Dehubert et Noury ont soumissionné une entreprise dont le montant était indéterminé; que, dès lors, il ne pouvait y avoir lieu, dans l'espèce, à l'application de l'art. 39 des clauses et conditions générales, que d'ailleurs le devis et l'affiche interdisaient aux entrepreneurs toute demande en résiliation; et qu'en-

fin, à supposer que cette demande fût admissible, elle eût dû être présentée avant l'exécution des travaux qui la motivaient;

En ce qui touche la pose des portes neuves confectionnées par les sieurs Dehubert et Noury par suite de la même entreprise :

Considérant que l'obligation pour les sieurs Dehubert et Noury de poser les portes neuves par eux confectionnées, résulte de dispositions de leurs devis, identiques à celles du devis de l'entreprise de 1810 ci-dessus relatées; que d'ailleurs, aux termes de l'article 11 des clauses et conditions générales, auxquelles ces entrepreneurs sont soumis, ils sont tenus, au moyen des prix consentis, de faire le transport à pied-d'œuvre, pose et emploi de tous les matériaux, et qu'enfin le prix qui leur est alloué au détail pour chaque décistère de bois comprend expressément la mise en place;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La requête des sieurs Dehubert et Noury est rejetée.

Ordonnance du roi relative aux travaux d'amélioration du port de Bordeaux.

Au palais des Tuileries, le 24 décembre 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu la loi du 24 mars 1825;

Vu notre ordonnance du 24 janvier 1832 (1), qui a spécialisé pour quatre ans, à partir du 1er. janvier de la même année, le demi-droit de tonnage en perception au port de Bordeaux, et appliqué le produit de cette perception aux travaux d'amélioration de ce port;

Vu la pétition de la chambre de commerce de Bordeaux, en date du 26 janvier 1835;

Vu la délibération, en date du 19 juin 1835, par laquelle le conseil municipal s'engage à continuer la subvention annuelle de vingt-cinq mille francs qu'il fournit pour concourir aux travaux d'amélioration du port;

Vu l'état des travaux exécutés pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835, sur les fonds spécialisés et sur la subvention de la ville de Bordeaux;

Vu le projet des travaux restant à exécuter à la fin de 1835;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 août dernier;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 24 janvier 1832, relative à la conversion du demi-droit de tonnage établi dans le port de Bordeaux en un droit de péage, et à l'emploi du produit de ce droit aux travaux d'amélioration du port, seront continuées jusqu'au 31 décembre 1836.

2. L'offre faite, par le conseil municipal de Bordeaux, de contri-

---

(1) Tome V, page 188.

buer à la dépense de ces travaux d'amélioration pour une somme annuelle de vingt-cinq mille francs, est acceptée pour l'année 1836.

Ordonnance du roi relative à l'établissement de bateaux de poste sur les canaux de Beaucaire et des Étangs.

Au palais des Tuileries, le 24 décembre 1835.

Louis-Philippe, etc.; vu l'offre faite par les concessionnaires du canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire et des canaux des Étangs, de concert avec la compagnie propriétaire du canal du Midi, de faire les dispositions nécessaires pour continuer jusqu'à Beaucaire le service des bateaux de poste déjà établi de Toulouse à Béziers, de manière à effectuer en moins de soixante heures le trajet de Toulouse à Beaucaire, sous la condition de jouir des avantages accordés à cette dernière compagnie par l'ordonnance du 15 avril 1829 (1), c'est-à-dire de percevoir vingt-cinq centimes au lieu de quinze centimes par distance de cinq mille mètres et par voyageur;

Vu les articles 1 et 2 des traités passés avec lesdits concessionnaires les 27 floréal an 9 et 22 janvier 1822, en exécution des lois des 25 ventôse an 9 et 5 août 1821;

Vu l'ordonnance royale du 15 avril 1829;

Vu les avis des chambres de commerce de Toulouse, Nîmes, Montpellier et Carcassonne, en date des 11 mars, 2, 10 et 24 avril 1835;

Considérant que les concessionnaires des canaux de Beaucaire et des Étangs se trouvent dans la même situation que celle prévue par l'ordonnance royale du 15 avril 1829 pour la compagnie propriétaire du canal du Midi, et qu'ils peuvent dès lors être appelés à jouir des mêmes avantages;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les compagnies concessionnaires des canaux des Étangs et du canal de Beaucaire sont autorisées à percevoir vingt-cinq centimes pour chaque voyageur et par distance de cinq kilomètres qui sera parcourue sur cesdits canaux, au moyen des bateaux-postes que ces compagnies se proposent d'établir, les vingt-cinq centimes comprenant à la fois le droit de canal et le prix du transport.

Il ne sera payé que moitié de ce prix par les militaires et matelots en activité de service.

2. Le droit fixé à l'article précédent ne sera perçu que sous la condition expresse que le trajet de Toulouse à Beaucaire s'effectuera, hors le cas de force majeure, en soixante heures au plus.

Les personnes voyageant sur des bateaux qui feraient le même trajet dans un temps plus long ne seront assujetties qu'au droit de quinze centimes.

---

(1) Tome IV, page 412.

Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Lot, en remplacement du bac du port d'Agrès.

Au palais des Tuileries, le 24 décembre 1835.

Louis Philippe, etc. ; vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs du département de l'Aveyron, à la date du 29 juin 1835, pour l'établissement du pont suspendu sur le Lot, en remplacement du bac d'Agrès, route départementale n°. 5, de Villefranche à Maure, moyennant la concession d'un péage et une subvention à fournir par l'état ;

Vu les avis donnés, tant sur l'emplacement de l'ouvrage que sur le projet de tarif du péage, par les conseils municipaux de Saint-Parthem, de Flagniac, d'Aubin et de Livignac-le-Haut, lesdits avis en date des 5, 12, 22 mars et 20 avril 1834 ;

Vu l'avis du préfet, en date du 29 avril 1834 ;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts), en date des 20 décembre 1834 et 25 août 1835 ;

Vu l'article 1er. de la loi des recettes pour l'exercice 1835 ;

Le conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi un pont suspendu sur le Lot, en remplacement du bac du port d'Agrès (Aveyron), au point indiqué par des lignes rouges sur le plan présenté par les ingénieurs à la date du 29 juin 1835.

L'adjudication de cette entreprise aura lieu avec publicité et concurrence, moyennant la concession d'un péage et une subvention de vingt mille francs sur les fonds du trésor.

Le tarif des droits de péage demeure fixé comme il suit :

Pour le passage

1°. D'une personne chargée ou non.	0 f.	05 c.
2°. D'un enfant au-dessous de dix ans.	0	025
3°. D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.	0	15
4°. D'un cheval ou mulet chargé.	0	10
5°. D'un cheval ou mulet non chargé.	0	075
6°. D'un âne ou ânesse chargé ou non chargé.	0	05
7°. Par cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse, employés au labour ou allant au pâturage.	0	025
8°. Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente.	0	10
9°. Par veau ou porc allant au pâturage.	0	025
10°. Par veau ou porc destiné à la vente.	0	05
11°. Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons.	0	025
Nota. Lorsque le nombre des moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, sera au-dessus de cinquante, on ne payera que pour cinquante, c'est-à-dire.	1	25

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, oies ou

dindons, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit, c'est-à-dire que par tête on payera. . . . . 0 f. 0125c.

Et pour cinquante et au-dessus. 0 625

12°. Les conducteurs des animaux désignés par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, payeront en sus, conformément aux articles 1 et 2, si c'est une personne au-dessus de dix ans. 05

Si c'est un enfant au-dessous de dix ans. 0 025

Pour le passage

13°. D'une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, ou pour une litière à deux chevaux, y compris le conducteur. 1 00

14°. D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval, y compris le conducteur. 1 60

15°. D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris. 2 00

Nota. Pour chaque cheval ou mulet en sus, dans le cas des articles 13 et 15, on payera. 0 15

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied. 0 05

Les enfans au-dessous de cinq ans ne payeront pas, mais au-dessus de cet âge ils payeront comme les voyageurs.

Pour le passage

16°. D'une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, deux bœufs ou vaches, conducteur compris. . . . 0 75

17°. D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets, quatre bœufs ou vaches, conducteur compris. . . 1 00

18°. D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux, mulets, six bœufs ou vaches, conducteur compris. 1 50

19°. D'une charrette chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris. 0 35

20°. D'une charrette chargée, attelée de deux ânes ou ânesses, conducteur compris. 0 50

21°. D'une charrette non chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs ou vaches, conducteur compris. 0 55

22°. D'une charrette non chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, de quatre bœufs ou vaches, conducteur compris. 0 75

23°. D'une charrette non chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, six bœufs ou vaches, conducteur compris. 1 15

24°. D'une charrette non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris. 0 25

25°. D'une charrette non chargée, attelée de deux ânes ou ânesses, conducteur compris. 0 40

26°. D'une charrette de l'agriculture chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs ou vaches, conducteur compris. 0 40

27°. D'une charrette de l'agriculture chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, y compris le conducteur. . . . . 0 f. 60 c.

28°. D'une charrette de l'agriculture chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, conducteur compris. 0 85

29°. D'une charrette de l'agriculture chargée, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris. 0 20

30°. D'une charrette de l'agriculture chargée, attelée de deux ânes ou ânesses, conducteur compris. 0 30

31°. D'une charrette de l'agriculture non chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur. 0 30

32°. D'une charrette de l'agriculture non chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, conducteur compris. 0 50

33°. D'une charrette de l'agriculture non chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, y compris le conducteur 0 65

34°. D'une charrette de l'agriculture non chargée, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris. 0 15

35°. D'une charrette de l'agriculture non chargée, attelée de deux ânes ou ânesses, conducteur compris. 0 25

36°. D'un chariot de roulage chargé, attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris. 1 00

37°. D'un chariot de roulage chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, conducteur compris. 1 50

38°. D'un chariot de roulage chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, et le conducteur compris. 2 00

39°. D'un chariot de roulage non chargé, attelé d'un cheval ou mulet, et le conducteur compris. 0 75

40°. D'un chariot de roulage non chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur. 1 00

41°. D'un chariot de roulage non chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, conducteur compris. 1 40

Nota. Pour chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou vaches au-dessus de trois, il sera payé pour les charrettes du commerce chargées, à deux ou quatre roues. 0 25

Et pour les voitures vides. 0 10

Pour les charrettes de l'agriculture chargées. 0 15

Et pour les charrettes vides. 0 05

Sont exempts du péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les piqueurs des routes royales et départementales, les commissaires voyers des chemins vicinaux, les employés des contributions indirectes, les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route; les malles et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les courriers du gouvernement; enfin les prisonniers civils voyageant sous l'escorte de

la gendarmerie ; néanmoins le cheval et la charrette servant au transport des prisonniers, ainsi que les conducteurs, seront soumis aux droits.

2. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de la durée de la concession.

3. L'adjudicataire sera substitué, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, aux droits et obligations de l'administration, pour l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

FIN DU TOME VIe ET DERNIER.

Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES SIX PREMIERS VOLUMES

DU

CODE

DES PONTS ET CHAUSSÉES

ET DES MINES.

Nota. Pour ne pas grossir inutilement ce recueil déjà volumineux, j'ai cru ne pas devoir y insérer le texte des arrêts ou ordonnances dont les dispositions ont été renouvelées, modifiées ou abrogées par des actes subséquents : cependant, pour faciliter les recherches à ceux qui ne connaîtraient pas ces derniers actes, j'ai indiqué les premiers à leur date dans la présente table, en renvoyant aux actes postérieurs qui les remplacent aujourd'hui.

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
février 1415.	Ordonnance de Charles VI sur la navigation de la Seine.	I	1
27 décembre 1484.	Ordonnance de Charles VIII portant révocation de toute aliénation du domaine.	I	4
30 avril 1517.	Édit de François Ier portant révocation de toute aliénation du domaine de la couronne.	I	4
mai 1520.	Extrait de l'ordonnance de François Ier pour la rivière de Seine et ses affluents.	I	1
juillet 1521.	Lettres de François Ier pour la réunion du domaine du roi.	I	4
30 juin 1539.	Ordonnance de François Ier portant révocation de toute aliénation du domaine du roi et de ce qui en dépend.	I	4
février 1566.	Ordonnance de Moulins portant déclaration de l'inaliénabilité du domaine de la couronne. . . .	I	4
28 février 1581.	Arrêt de la cour du parlement, relatif au chemin de halage dans l'île Louviers.	I	229
décembre 1607.	Édit et règlement concernant la voirie.	I	7

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
février 1626.	Édit portant suppression de l'office de grand voyer, et attribution de ses fonctions aux trésoriers de France.	I	7
septembre 1638.	Lettres patentes portant concession du canal de Briare aux sieurs Bouteroue et Guyon. . . .	I	11
décembre 1642.	Secondes lettres patentes accordées en faveur du canal de Briare.	I	18
7-15 février et 3 mars 1666.	Conventions passées pour l'exécution du canal du Lez ou de Grave.	I	21
octobre 1666.	Arrêt et lettres patentes homologant le traité ci-dessus.	I	28
octobre.	Édit du roi pour la construction du canal du Midi.	I	31
7 octobre.	Arrêt du conseil en interprétation de l'édit qui précède.	I	37
octobre.	Lettres patentes ayant le même objet que l'arrêt qui précède.	I	37
3 octobre 1667.	Arrêt du conseil relatif aux matériaux destinés aux travaux des ponts et chaussées.	I	172
août 1669.	Extrait de l'ordonnance des eaux et forêts concernant la police de la navigation, et la largeur du chemin de halage.	I	38
3 décembre 1672.	Arrêt du conseil ayant le même objet que celui du 3 octobre 1667.	I	172
décembre.	Extrait de l'ordonnance de Louis XIV, en ce qui concerne les mesures prescrites pour faciliter l'approvisionnement de Paris par les ruisseaux et rivières navigables et flottables affluentes à la Seine.	I	41
décembre 1675.	Lettres patentes concernant les dimensions à donner au canal du Lez et à ses écluses.	I	91
novembre 1676.	Lettres patentes qui autorisent le sieur de Bourgneuf à rendre navigables et flottables les parties qui ne le sont pas des rivières de Seine, Marne et Aube, et autres affluents de la Seine.	I	49
mars 1679.	Édit du roi qui autorise l'établissement du canal d'Orléans.	I	52
août 1681.	Extrait de l'ordonnance de la marine.	I	56
avril 1683.	Déclaration du roi concernant les propriétaires des îles, îlots, atterrissements, accroissements, droits de pêche, péages, passages, bacs, bateaux, ponts, moulins et autres édifices, et droits sur les rivières navigables dans l'étendue du royaume. . . .	I	58
6 juillet.	Arrêt du conseil d'État et lettres patentes pour l'exécution de la déclaration ci-dessus.	I	60
16 juin 1693.	Déclaration du roi portant règlement pour les fonctions et droits des officiers de la voirie. . . .	I	61
décembre.	Édit qui confirme les possesseurs et détenteurs des îles, îlots, etc., dans la jouissance desdits biens.	I	63
5 décembre.	Arrêt du conseil qui ordonne l'exécution de l'édit de décembre 1693.	I	63
7 août 1694.	Déclaration en faveur des possesseurs des îles et îlots.	I	66
10.	Ordonnance interprétant l'édit du mois de décembre 1693.	I	68
octobre.	Édit du roi concernant les eaux, sources et fontaines.	I	68
9 novembre.	Arrêt portant interprétation de l'édit de décembre 1693.	I	71
novembre 1697.	Édit du roi portant suppression de tous les offices de		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	petits voyers, et qui unit toutes les fonctions dépendantes de la petite voirie à celle des experts priseurs et arpenteurs jurés, et aux greffiers de l'écritoire.	I VI	72 1
4 mai 1700.	Arrêt du conseil d'Etat qui confirme les propriétaires des moulins construits sans permission, dans la jouissance d'iceux, dans les provinces de Flandre, Artois et Haynaut.	I	75
3 juin 1704.	Arrêt du conseil d'Etat contenant le tarif des droits attribués aux gardes des ports des rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres.	I	76
17 juin.	Arrêt du conseil d'Etat et lettres patentes pour la perception des droits attribués aux gardes de ports.	I	80
Idem.	Arrêt du conseil d'Etat qui ordonne l'exécution de l'édit concernant la création des gardes des ports et quais de la ville de Paris.	I	81
26 mai 1705.	Arrêt du conseil d'Etat relatif au redressement des grands chemins et à l'ouverture de fossés. . .	I	84
22 juin 1706.	Arrêt du conseil d'Etat du roi, qui permet aux entrepreneurs des ponts et chaussées de prendre dans les endroits non clos les matériaux dont ils ont besoin pour l'exécution de leurs travaux. . . .	I	85
19 mars 1715.	Arrêt du conseil d'Etat concernant la navigation du canal de Briare.	I	86
11 juin.	Arrêt du conseil qui autorise le prolongement du canal de Lunel.	I	88
19 mai 1716.	Arrêt du conseil d'Etat qui défend de couper les levées de la Loire, sous quelque prétexte que ce soit.	I	90
5 mars 1718.	Arrêt du conseil qui confirme l'adjudication passée pour la continuation du canal de Lunel. . . .	I	90
octobre.	Lettres patentes concernant le canal de Grave. . .	I	91
14 août 1719.	Ordonnance du roi pour empêcher que les vaisseaux mouillés dans le port de Marseille ne soient endommagés par le feu, et pour établir les moyens de l'éteindre en cas que ces accidents arrivent. .	I	100
novembre.	Lettres patentes du roi qui autorisent l'établissement du canal de Loing.	I	104
3 mai 1720.	Arrêt du conseil d'Etat du roi, qui ordonne l'élargissement et la plantation des grands chemins.	I	109
17 juin 1721.	Arrêt du conseil, qui ordonne l'exécution de ceux des 26 mai 1705 et 3 mai 1720, et qui fixe la distance à laquelle on peut fouiller et planter le long des routes.	I	110
19 mars 1723.	Ordonnance réglementaire de la jurisdiction de Nemours, concernant le canal de Loing. . . .	I	112
27 juillet.	Ordonnance du roi portant défenses aux mariniers et voituriers par eau, de faire aucuns dommages aux ouvrages qui se font dans les rivières par ordre du roi.	I	115
4 décembre 1725.	Jugement de l'intendant du Languedoc, concernant la police du canal de Grave.	I	115
31 août 1728.	Arrêt du conseil d'Etat et lettres patentes portant règlement pour le flottage de la rivière de Dordogne.	I	119
18 juillet 1729.	Déclaration du roi concernant les maisons et bâtiments de la ville de Paris.	I VI	126 4

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
18 août 1730.	Déclaration du roi concernant les maisons et bâtiments de la ville de Paris.	I	128
4 août 1731.	Ordonnance prescrivant les mesures propres à prévoir les dégradations des routes et rues de Paris, ainsi que les vols de materiaux.	I	130
26 février 1732.	Arrêt du conseil d'Etat relatif à la rivière de Bièvre.	I	382
1er octobre.	Ordonnance réglementaire de la jurisdiction de Nemours, concernant les canaux d'Orléans et de Loing..	I	132
13 janvier 1733.	Arrêt du conseil d'Etat qui ordonne l'exécution des anciens statuts, règlements et ordonnances concernant la navigation de toutes les rivieres navigables de la généralité d'Auch et département de Pau.	I	133
13 octobre.	Arrêt du conseil concernant le canal de Briare. .	I	157
13 mars 1736.	Arrêt du conseil d'Etat qui interprète celui du 13 janvier 1733.	I	140
5 novembre 1737.	Arrêt du conseil d'Etat du roi et lettres patentes, concernant le flottage des bois de marine sur le Doubs.	I	142
24 janvier 1739.	Ordonnance relative à la navigation de la rivière de Bar.	I	194
24 avril.	Arrêt du conseil d'Etat, qui autorise les conventions passées entre les Etats du Languedoc et les propriétaires du canal du Midi, au sujet de l'entretien de divers ouvrages.	I	145
26 octobre.	Arrêt du conseil d'Etat et lettres patentes, qui déclarent les ports de Villeneuve, Perols et Mauguio, obliques et prohibés (*Canal de Grave*).	I	148
10 décembre.	Ordonnance réglementaire de la jurisdiction du canal de Loing.	I	155
14 mars 1741.	Arrêt du conseil, relatif à l'ouverture des carrières.	I	195
20 juin.	Arrêt du conseil, qui confirme celui du 13 octobre 1733, concernant le canal de Briare.	I	157
5 décembre.	Arrêt du conseil d'Etat, relatif à la rivière de Bièvre.	I	382
4 décembre 1742.	Arrêt qui permet de flotter sur la rivière de Vienne.	I	159
9 juillet 1746.	Arrêt du conseil d'Etat et lettres patentes, relatifs aux contestations nées et à naître à l'occasion du canal de Lunel.	I	160
7 janvier 1747.	Règlement concernant la navigation du canal de Lunel.	I	161
18 décembre 1749.	Ordonnance du juge châtelain du canal du Midi, portant défenses de déposer aucuns bois ou autres choses sur les ports, bassins, francs-bords et terriers dans toute l'étendue du canal. . . .	I	163
28 janvier 1752.	Arrêt du conseil d'Etat et lettres patentes, qui défendent à toutes personnes de rompre, dégrader ou endommager les dignes et bords des canaux de la haute et basse Deule.	I	164
3 février.	Arrêt du conseil qui ordonne le balisage de la rivière de Sarthe.	I	168
25 juillet.	Arrêt qui confirme la permission de flotter sur le Taurion, la Vienne et ruisseaux y affluant. . .	I	169
23 décembre.	Ordonnance de l'intendant de Flandre, prescrivant des mesures de police sur l'Escaut.	I VI	171 9
29 mars 1754.	Ordonnance du bureau des finances concernant la		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	police générale des chemins.	I	180
12 septembre 1754.	Ordonnance relative à la navigation de la Sarthe. .	I	171
7 septembre 1755.	Arrêt du conseil d'Etat du roi, qui autorise les entrepreneurs des ponts et chaussées à prendre, dans les endroits non clos, les matériaux nécessaires pour l'exécution des travaux dont ils sont adjudicataires.	I	172
16 décembre 1759.	Arrêt du conseil d'Etat du roi, qui défend de conduire les bestiaux en pâturage ou de les laisser répandre sur les bords des grands chemins plantés d'arbres et de haies d'épines.	I	175
5 mars 1763.	Ordonnance de l'intendant du Languedoc, concernant le canal de Lunel.	I	176
19 janvier 1764.	Ordonnance du juge châtelain du canal du Midi, concernant la discipline des gardes-écluses, patrons des barques naviguant sur le canal et autres. .	I	177
2 janvier 1765.	Ordonnance du juge châtelain du canal du Midi, qui enjoint à tous les patrons naviguant sur le canal, de clouer ou afficher à la proue et à la poupe de leurs barques l'écriteau portant le nom de ladite barque.	I	179
27 février.	Arrêt du conseil d'Etat du roi, relatif aux alignements, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne.	I	180
13 juin.	Arrêt du conseil d'Etat qui ordonne l'exécution des travaux nécessaires pour rendre la rivière d'Isle navigable depuis le port de la Fourché jusqu'au moulin de Bories.	I	182
6 octobre.	Arrêt du conseil, portant règlement pour les ouvrages à faire contre les torrents et rivières de la province de Dauphiné.	I	183
8 juillet 1768.	Lettres patentes données sur l'arrêt précédent. . .	I	183
24 février 1769.	Arrêt concernant la prolongation du canal de Picardie et la navigation de l'Escaut.	I	187
3 mars 1770.	Ordonnance relative à la navigation de la rivière de la Sarthe.	I	189
30 septembre.	Arrêt du conseil et lettres patentes, concernant l'ouverture du canal de Givors.	I	191
25 février 1772.	Extrait de l'arrêt du conseil, qui ordonne la démolition de deux moulins sur la Bar.	I	194
5 avril.	Arrêt du conseil d'Etat du roi, portant règlement pour l'ouverture des carrières et chemins aux abords.	I	195
22 septembre.	Ordonnance du juge châtelain du canal du Midi, qui prescrit l'exécution de celles des 19 janvier 1764, 2 janvier et 13 juillet 1765.	I	197
2 octobre.	Ordonnance du juge châtelain du canal du Midi, qui prescrit des mesures de police contre les perturbateurs du repos et de la sûreté publique dans les bateaux de poste naviguant sur le canal. . . .	I	199
20 septembre 1775.	Arrêt du conseil, qui ordonne l'exécution des ouvrages à faire sur la Charente, depuis Civray jusqu'à Cognac.	I	201
6 février 1776.	Arrêt qui fixe la largeur des différentes classes de routes.	I	202
février.	Edit du roi qui supprime les corvées et ordonne la		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	confection des grandes routes à prix d'argent. .	I	204
11 août 1776.	Déclaration du roi qui rétablit, par provision, l'ancien usage observé pour les réparations des grands chemins.	I	213
11 septembre.	Ordonnance réglementaire de la jurisdiction de Montargis, concernant les canaux d'Orléans et de Loing.	I	214
15 septembre.	Arrêt du conseil d'Etat du roi, portant règlement pour l'ouverture des carrières.	I	218
5 novembre.	Arrêt du conseil d'Etat, pour la construction du canal de la Dive.	I	220
24 juin 1777.	Arrêt du conseil d'État du roi, portant règlement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux navigables.	I	228
22 juin 1779.	Arrêt du conseil, relatif au canal de Givors. . .	I	232
12 août.	Lettres patentes qui portent à 99 ans la durée de la concession du canal de Givors.	I	232
20 mars 1780.	Arrêt du conseil interprétatif de celui du 7 septembre 1755.	I	233
2 juillet.	Arrêt du conseil d'État, concernant les travaux à faire sur l'Isère.	I	235
15 février 1781.	Ordonnance réglementaire du juge conservateur des canaux d'Orléans et de Loing	I	242
17 juillet.	Ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, concernant la police générale des chemins dans l'étendue de ladite généralité. . . .	I	243
1er décembre.	Arrêt du parlement de Bretagne, qui ordonne l'établissement d'un chemin de halage sur les bords de la Vilaine.	I	250
30 avril 1782.	Extrait de l'arrêt du parlement de Besançon, qui ordonne diverses dispositions pour la rivière du Doubs.	I	252
17 juillet.	Arrêt du conseil d'État du roi, portant règlement pour la navigation de la Garonne.	I	255
31 juillet.	Ordonnance du juge châtelain du canal du Midi, qui prescrit la stricte exécution des arrêts et ordonnances concernant la police du canal. . . .	I	262
30 octobre.	Arrêt du conseil d'État du roi, portant règlement pour le desséchement des marais de Rochefort. .	I	265
18 janvier 1783.	Ordonnance de police pour l'établissement d'un chemin de halage le long de la Vilaine.	I	267
28 janvier.	Arrêt du parlement de Bretagne, qui homologue l'ordonnance précédente	I	269
10 avril.	Déclaration du roi, concernant les alignements et ouvertures des rues de Paris.	I	271
20 avril.	Arrêt du conseil sur le roulage.	I	291
5 mai.	Arrêt contenant règlement pour la navigation de la Vilaine et de l'Ille.	I	269
23 juillet.	Arrêt du conseil d'État du roi, portant règlement général pour la navigation de la Loire et des rivières y affluentes.	I	273
octobre.	Lettres patentes pour le perfectionnement de la navigation de la Vilaine.	I	285
28 décembre.	Arrêt du conseil d'État, portant nouveau règlement sur le roulage.	I	291
13 novembre 1784.	Arrêt du conseil d'État relatif à la rivière d'Eure. .	I	293

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
24 décembre 1785.	Ordonnance qui fixe provisoirement les jours auxquels la navigation aura lieu entre Valenciennes et Bouchain.	I	295
Idem.	Ordonnance prescrivant des mesures de police pour la navigation de l'Escaut, entre Valenciennes et Bouchain.	I	297
14 mai 1786.	Lettres patentes du roi, concernant les îles, îlots, atterrissements, alluvions et relais formés dans une partie des rivières de Gironde, Garonne et Dordogne.	I	305
20 juin.	Ordonnance de l'intendant du Hénaut, concernant la police de la rivière de Sambre.	I	308
27 juin 1787.	Déclaration pour la conversion de la corvée en une prestation en argent.	I	311
24 février 1788.	Arrêt du conseil d'Etat, portant injonction aux propriétaires riverains des levées de la Loire, de planter les bords desdites levées du côté des terres en haies vives.	I	313
décembre.	Lettres patentes, qui déclarent perpétuelle la concession du canal de Givors.	I	314
22 décembre 1789.	Extrait de la loi relative à l'organisation et aux attributions des administrations de département. .	I	319
15 août 1790.	Lettres patentes du roi, sur un décret de l'assemblée nationale, du 26 juillet 1790, relatif aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, et arbres en dépendant.	I	320
16-24 août.	Extrait du décret sur l'organisation judiciaire. . .	I V	321 64
6, 7 et 11 septembre.	Extrait de la loi sur l'organisation judiciaire. . .	I	322
7—14 octobre.	Extrait de la loi qui règle différents points de compétence des corps administratifs en matière de grande voirie.	I	322
28 oct., 5 nov.	Extrait de la loi relative à la vente et à l'administration des biens nationaux.	III VI	41 19
22 nov., 1er déc.	Extrait de la loi relative aux domaines nationaux.	I	322
23 nov., 1er déc.	Extrait de la loi concernant la contribution foncière.	I	323
19 janvier 1791.	Loi relative à l'organisation des ponts et chaussées.	I	323
15—27 mars.	Extrait de la loi concernant l'organisation des corps administratifs.	III VI	41 19
19—22 juillet.	Extrait de la loi relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle.	VI	587
13 août.	Loi relative à la police de la navigation et des ports de commerce.	I	325
18 août.	Loi qui met l'administration des ponts et chaussées sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, et qui fixe les appointements des ingénieurs et des élèves.	I	330
22 août.	Loi qui autorise l'ouverture du canal de l'Essonne.	I	331
6 octobre.	Extrait de la loi concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale.	I	336
1er juillet 1792.	Loi relative à l'organisation de l'école des ponts et chaussées.	I	336

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
6 septembre 1792.	Loi qui ordonne l'ouverture d'un canal de jonction du Rhône au Rhin.	I	337
15 septembre.	Loi relative aux phares, amers, tonnes et balises.	I	339
20 septembre.	Loi relative à l'entretien des digues et canaux des îles et territoires maritimes.	I	340
21 septembre.	Loi qui ordonne l'exécution provisoire des lois non abrogées.	I	351
27 vendém. an II (18 octobre 1793).	Extrait de la loi relative à l'acte de navigation. .	I	340
26 pluviôse. (14 février 1794).	Loi relative aux oppositions qui peuvent être formées sur les entrepreneurs et adjudicataires des travaux publics.	I	477
16 fructidor an III (2 septembre 1795).	Loi qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration.	I	341
26 ventôse an IV (16 mars 1796.	Loi qui ordonne l'échenillage des arbres. . . .	I	384
22 germinal (11 avril).	Loi qui autorise la réquisition des ouvriers, pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements.	I	341
23 frimaire an V (13 décembre).	Arrêté du gouvernement relatif au passage des bateaux sur les canaux de Briare, Loing et Orléans.	I	342
4 nivôse (24 décembre).	Arrêté du gouvernement, concernant les perquisitions de bois coupés en délit, ou volés. . .	I	342
13 nivôse (2 janvier 1797).	Extrait de l'arrêté du gouvernement, concernant la largeur des chemins de halage et de flottage, le long des cours d'eau navigables et flottables. .	I	344
26 nivôse (15 janvier).	Arrêté du gouvernement, relatif à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables.	I	345
24 pluviôse (12 février).	Instruction du ministre de l'intérieur, sur le mode d'exécution de l'arrêté du gouvernement, du 15 nivôse an V.	I	345
9 brumaire an VI (30 octobre).	Arrêté du gouvernement, concernant l'administration du canal du Midi, de l'embranchement dit canal Saint-Pierre, et du canal et robine de Narbonne.	I	346
4 pluviôse (23 janvier 1798).	Loi relative à l'entretien des marais desséchés dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure.	I	349
19 ventôse (9 mars).	Arrêté du gouvernement, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières navigables et flottables, et des canaux d'irrigation et de desséchement.	I	350
21 germinal (10 avril).	Circulaire du ministre de l'intérieur, contenant des instructions sur le mode d'exécuter l'arrêté qui précède.	I	353
13 thermidor (31 juillet).	Circulaire du ministre de l'intérieur sur les alignements des rues qui font partie des grandes routes.	I	357
19 thermidor (6 août).	Instruction du ministre de l'intérieur sur le mode d'exécution de l'article 9 de l'arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an VI.	I	357
3 frimaire an VII (23 novembre).	Extrait de la loi relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière.	I	360
6 frimaire (26 novembre).	Loi relative au régime, à la police et à l'administra-		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	tion des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables.	I	360
11 frimaire an VII (1er décembre 1798).	Extrait de la loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales.	I	368
19 frimaire (9 décembre)	Arrêté du gouvernement, tendant à assurer la perception des droits de navigation sur le canal du Centre.	I	369
3 nivôse (23 décembre).	Arrêté du gouvernement, relatif au mesurage des bois de chauffage dans le département de la Seine.	I	371
3 pluviôse (22 janvier 1799).	Arrêté de l'administration centrale du département de Saône-et-Loire, contenant règlement de police pour la navigation du canal du Centre. .	I	372
2 vendémiaire an VIII (24 septembre).	Loi sur la manière de juger les contestations relatives au payement d'octrois municipaux. . . .	I V	562 55
21 vendémiaire (13 octobre).	Rapport sur la fixation des échelles métriques pour le service des ponts et chaussées.	I	378
28 pluviôse (17 février 1800).	Extrait de la loi concernant la division du territoire et l'administration de la France.	I	381
25 vendémiaire an IX (17 octobre).	Arrêté du gouvernement relatif à la police de la rivière de Bièvre.	I	382
12 pluviôse (1er février 1801).	Circulaire aux préfets, contenant invitation de faire écheniller les arbres des routes à l'approche de la belle saison.	I	383
29 pluviôse (18 février).	Circulaire aux préfets, indiquant les mesures à prendre pour l'exploitation des tourbières. . .	I	384
24 ventôse (15 mars).	Loi qui autorise l'établissement de trois ponts à Paris.	I	386
25 ventôse (16 mars).	Loi qui autorise la perception, au profit des constructeurs, d'un droit de passage sur le pont Neuf à Lyon.	I	387
Idem.	Loi qui autorise le gouvernement à traiter pour l'achèvement des canaux d'Aigues-Mortes et de La Radelle.	I	388
7 floréal (27 avril).	Arrêté contenant des mesures pour recouvrer les bois destinés à l'approvisionnement de Paris, qui ont été entraînés par la crue des eaux. . . .	I VI	390 13
19 floréal (9 mai).	Décision du ministre de l'intérieur, relative à la police de la navigation sur la Seine.	I	395
27 floréal (17 mai).	Traité passé pour la concession des canaux d'Aigues-Mortes à Beaucaire.	I	389
17 prairial (6 juin).	Arrêté du gouvernement, qui approuve le traité du 27 floréal an IX.	I	389
6 thermidor (25 juillet.	Décision du ministre de l'intérieur, portant établissement de jurés compteurs sur les canaux, rivières et ports d'approvisionnement de Paris. .	I	395
6 fructidor (24 août).	Décision du ministre de l'intérieur, concernant la mise en état des bois destinés à l'approvisionnement de Paris sur les ruisseaux flottables du Morvan, et le maintien des eaux servant au flottage contre les entreprises des riverains.	I	397
15 frimaire an X (6 décembre).	Circulaire aux préfets, indiquant les précautions à prendre dans les visites domiciliaires pour la re-		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	cherche des bois coupés en délit.	I	398
22 pluviôse an x (11 février 1802).	Instruction du ministre de l'intérieur pour le service des jurés compteurs.	I	399
19 germinal (9 avril).	Arrêté du gouvernement relatif à l'habit uniforme des membres du conseil, des ingénieurs en chef et ordinaires et des élèves des mines.	II	56
14 floréal (4 mai).	Extrait de la loi, en ce qui concerne : 1° l'établissement d'une contribution destinée à l'entretien de tous les ports de France ; 2° l'établissement de droits sur les bacs et sur les ponts ; 3° la pêche dans les fleuves et rivières navigables. . . .	I	401
29 floréal (19 mai).	Loi qui autorise l'ouverture d'un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq.	I	402
Idem.	Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie.	I	402
Idem.	Loi portant fixation du poids des voitures employées au roulage et aux messageries.	I	403
30 floréal (20 mai).	Loi relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure.	I	404
22 prairial (11 juin).	Arrêté du gouvernement, relatif à la division des travaux des ports, et à leur classement dans les attributions des ministères de la marine et de l'intérieur.	I	405
25 thermidor (13 août).	Arrêté qui affecte des fonds au payement des travaux du canal de dérivation de la rivière d'Ourcq. .	I	405
30 fructidor (17 septembre).	Arrêté du gouvernement portant que le Blavet sera rendu navigable depuis Pontivy jusqu'à Hennebond.	I	406
16 vendémiaire an XI (8 octobre).	Arrêté du ministre de l'intérieur, relatif au flottage sur les petites rivières, et au tirage des bois. .	I	406
3 nivôse (24 décembre).	Extrait de l'arrêté du gouvernement, portant établissement de chambres de commerce dans plusieurs villes.	I	407
19 ventôse (10 mars 1803).	Arrêté du gouvernement, relatif aux formes à suivre pour l'adjudication des travaux des ponts et chaussées.	I	407
5 floréal (25 avril).	Loi relative à la contribution foncière des canaux de navigation.	I	408
14 floréal (4 mai).	Loi relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent.	I	409
8 prairial (28 mai).	Arrêté du gouvernement, relatif à la navigation intérieure de la France.	I	409
13 vendémiaire an XII (6 octobre).	Arrêté du gouvernement, qui détermine l'uniforme des agents du service de la navigation. . . .	I	413
15 brumaire (7 novembre).	Arrêté du gouvernement, qui règle le droit d'enregistrement des marchés et adjudications pour le service des ponts et chaussées.	II	331
21 pluviôse (11 février 1804).	Arrêté du gouvernement, qui ordonne l'ouverture du canal d'Ille-et-Rance.	I	414
7 ventôse (27 février).	Loi qui détermine la largeur des jantes pour les roues des voitures de roulage, attelées de plus d'un cheval.	I	414
24 ventôse (13 mars).	Avis du conseil d'Etat relatif à la police des rivières non navigables.	I	415
28 ventôse (19 mars).	Arrêté du gouvernement, portant que le directeur		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	général des ponts et chaussées travaillera avec le ministre des finances pour tout ce qui est relatif à l'affermage, à la police et au contentieux du droit de navigation intérieure, des droits et revenus des canaux de navigation et de bacs, etc.	I	416
5 germinal an XII (26 mars 1804).	Extrait de l'arrêté du gouvernement en ce qui concerne la recette du droit de navigation et des droits et revenus des bacs, bateaux et canaux. . . .	I	416
1er floréal (21 avril).	Arrêté contenant les tarifs du droit exigible sur les bacs et bateaux du département de la Gironde. .	VI	568
15 floréal (5 mai).	Arrêté du gouvernement qui approuve le projet du canal de jonction du Rhône au Rhin.	I	417
25 prairial (14 juin).	Décret relatif à l'entretien de la rivière d'Yonne. .	I	417
30 messidor (19 juillet).	Avis du conseil d'Etat sur le droit de pêche dans les rivières navigables.	I	418
17 thermidor (5 août).	Extrait du décret contenant les tarifs du droit exigible sur les bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de la Vienne.	V	283
25 thermidor (13 août).	Avis du conseil d'Etat sur le mode d'exécution des actes de l'autorité administrative.	II	207
7 fructidor (25 août).	Décret contenant organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.	I	418
Idem.	Décret portant règlement intérieur de l'école d'application des ponts et chaussées.	I	435
18 fructidor (5 septembre).	Décret concernant le pont de bateaux sur le Rhin à Strasbourg.	V	393
26 nivôse an XIII (16 janvier 1805).	Loi relative à l'établissement d'un pont entre Avignon et Villeneuve, sur les deux bras du Rhône.	I	442
22 pluviôse (11 février).	Décret qui règle l'uniforme des officiers de port. .	I	581
30 pluviôse (19 février).	Avis du conseil d'Etat, relatif au droit de pêche dans les rivières non navigables.	I	443
9 ventôse (28 février).	Loi relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux.	I	444
21 germinal (11 avril).	Décret qui prescrit de rendre la Seine navigable jusqu'à Châtillon, et qui détermine la largeur des écluses de la rivière d'Aube.	I	445
25 germinal (15 avril).	Décret relatif au droit d'enregistrement des actes de cautionnement pour le service des ponts et chaussées.	II	331
4 prairial (24 mai).	Décret contenant organisation de toutes les associations territoriales des communes d'Arles et Notre-Dame-de-la-Mer.	I	446
17 prairial (6 juin).	Décret concernant le produit des revenus résultant des locations des places sur la rivière, ainsi que sur les ports et berges dans l'intérieur de Paris. .	I	452
16 messidor (5 juillet).	Avis du conseil d'Etat : 1° sur la servitude du marche-pied le long des parties des fleuves et rivières où la navigation n'a lieu qu'à l'aide du flux et du reflux de la marée ; 2° sur l'usage du marche-pied par les pêcheurs.	I	453
13 fructidor (31 août).	Décret relatif aux travaux des ponts et chaussées qui s'exécutent dans le rayon kilométrique des places fortes.	I	455
24 fructidor (11 septembre).	Circulaire tendant à obtenir l'inventaire des plans,		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	papiers, etc., appartenant à l'Etat et existant dans les bureaux des ingénieurs.	I	457
4e jour compl. an XIII (21 septembre 1805).	Décret concernant l'emploi et l'administration des produits des droits de navigation.	I	409
10 brumaire an XIV (1er novembre),	Décret sur les constructions de moulins dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre	I	458
22 brumaire (13 novembre).	Décret qui statue sur un arrêté de conflit du préfet de Vaucluse.	I	459
28 janvier 1806.	Circulaire contenant la désignation des instruments que les ingénieurs sont tenus de se procurer à leurs frais.	I	460
7 mars.	Décret qui ordonne que les phares, fanaux, feux, balises et amers placés sur les côtes, seront réunis aux attributions du ministre de l'intérieur, à compter du 1er janvier 1807.	I	483
27 mars.	Loi qui ordonne la construction d'un pont à Paris, vis-à-vis l'Ecole militaire.	I	460
29 mars.	Circulaire aux préfets, autorisant les ingénieurs à acquérir les instruments et autres effets déposés dans leurs bureaux.	I	461
23 juin.	Décret concernant le poids des voitures et la police du roulage.	I	461
1er juillet.	Circulaire du payeur général des dépenses diverses aux payeurs particuliers, relative aux oppositions qui peuvent être formées sur les entrepreneurs et adjudicataires des travaux publics.	I	477
4 juillet.	Décret portant règlement sur les pensions de retraite des employés du ministère de l'intérieur. . . .	I	468
22 juillet.	Décret contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'Etat.	I	471
24 juillet.	Circulaire aux préfets contenant envoi de celle du 1er juillet 1806.	I	476
31 juillet.	Décret concernant la fixation des amendes dans les lieux où il n'est pas imposé de contribution mobilière.	VI	587
12 août.	Décret portant règlement sur les wattringues de l'arrondissement de Dunkerque.	I V	481 427
30 août.	Circulaire aux inspecteurs divisionnaires et ingénieurs en chef, relative à la marche à suivre pour le prompt remplacement des conducteurs dont les places deviennent vacantes.	I	483
4 septembre.	Circulaire aux ingénieurs en chef relative au mode de compter les frais de voyage.	I	484
25 octobre.	Circulaire aux préfets, portant envoi du décret du 7 mars 1806.	I	484
12 décembre.	Extrait du décret relatif à la police des ports. . .	IV	91
19 décembre.	Circulaire aux ingénieurs en chef, contenant des instructions sur l'emploi des piqueurs. . . .	I	486
16 février 1807.	Extrait du décret contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour d'appel de Paris.	I	487
Idem.	Extrait du décret qui rend commun à plusieurs cours d'appel et tribunaux, le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres.	I	488

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
5 mars 1807.	Arrêté du préfet du Lot, contenant règlement pour la navigation intérieure et le service des écluses sur les rivières de ce département.	I	488
9 mars.	Décision du ministre de l'intérieur, concernant l'organisation des ports de la rivière d'Allier, pour l'approvisionnement de Paris.	I	490
10 mars.	Décret relatif à la nouvelle organisation des officiers de port.	I	492
25 mars.	Avis du conseil d'Etat sur l'entretien du pavé des villes dans les rues non grandes routes. . . .	I	495
15 juin.	Instruction adressée aux préfets sur le décret du 23 juin 1806.	I	495
12 août.	Décret contenant règlement pour le canal des Deux-Mers.	I	502
Idem.	Décret contenant règlement pour l'administration des canaux du port de Cette.	I	527
18 août.	Avis du conseil d'Etat sur l'exécution de l'art. 545 du Code civil.	I	530
1er septembre.	Extrait du décret relatif à l'administration des canaux d'Orléans, du Loing et du Centre. . .	I	531
4 septembre.	Décret concernant l'administration des eaux de Paris et de celles du canal de l'Ourcq.	I	531
16 septembre.	Loi relative au desséchement des marais, etc. .	I	532
10 novembre.	Décret relatif aux pensions de retraite des officiers de port.	I	540
14 novembre.	Décret contenant règlement pour l'entretien et la surveillance des rives du Rhin.	I	541
22 janvier 1808.	Décret qui déclare l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, applicable à toutes les rivières navigables.	I	544
2 février.	Décret qui statue sur un arrêté de conflit du préfet de la Drôme.	I	544
21 février.	Avis du conseil d'Etat, portant que les biens de l'Etat sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés pour cause d'utilité publique, départementale ou communale. . .	VI	654
26 février	Circulaire aux ingénieurs en chef, indiquant les formalités à remplir pour obtenir, aux prix de faveur, la poudre de mine nécessaire aux travaux des ponts et chaussées.	I	545
14 mars.	Circulaire aux préfets, portant qu'il n'est point dû d'honoraires aux ingénieurs, pour les travaux dont la dépense est supportée, partie par le gouvernement, et partie par les départements ou les communes.	I	546
21 mars.	Décret qui ordonne la vente de plusieurs canaux. .	I	546
14 avril.	Circulaire aux préfets, contenant de nouvelles instructions sur la police du roulage.	I	551
5 mai.	Arrêté du ministre de l'intérieur, contenant organisation du service de la navigation au passage du pont de Soissons.	I	554
29 mai.	Décret concernant la police générale de la rivière de Sèvre.	I	556
8 juin.	Circulaire portant invitation de joindre à tous les envois de pièces, un bordereau qui contienne l'analyse de chaque pièce.	I	561

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
8 juin 1808.	Circulaire portant invitation de ne pas traiter dans une même lettre deux objets étrangers. . . .	I	561
27 juillet	Décret contenant le tarif de la taxe à perceveir au passage du pont entre Strasbourg et Kehl. . .	V	393
19 août.	Décret qui autorise un péage sur le pont de la Serre, département de l'Aisne.	I V	561 54
28 août.	Décret concernant les voitures publiques allant à destination fixe.	IV	56
3 septembre.	Circulaire aux préfets, indiquant les précautions à observer dans la manœuvre des ponts à bascule.	I	563
13 septembre.	Décret concernant la perception du droit de navigation sur le canal du Midi.	I	564
18 octobre.	Circulaire aux préfets, contenant des instructions pour la plantation des dunes.	I	566
27 octobre.	Décret qui approuve la société anonyme des canaux de Beaucaire.	I	567
Idem.	Extrait du décret portant création d'une commission sous le nom de *Magistrat du Rhin*.	I	578
8 novembre.	Circulaire aux préfets, sur la nécessité d'assurer l'entretien des ponts à bascule.	I	580
10 novembre.	Circulaire aux ingénieurs en chef, contenant ordre de déposer les projets aux archives des préfectures, immédiatement après l'achèvement des travaux et leur réception définitive.	I	580
22 décembre.	Circulaire aux préfets, relative à l'uniforme des officiers et maîtres de port.	I	581
31 décembre.	Circulaire aux préfets, pour l'exécution de la loi relative aux amendes en matière de grande voirie.	I	582
7 février 1809.	Décret qui fixe à dix millions le prix de vente du canal du Midi.	I	547
20 avril.	Circulaire aux ingénieurs, portant invitation d'instruire le directeur général de leurs projets de mariage.	I	583
7 mai.	Décret relatif à la vente des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing.	I	589
28 mai.	Décret contenant organisation d'une administration de wattringues dans les arrondissements de Boulogne et de Saint-Omer.	I	584
18 juin.	Circulaire aux ingénieurs en chef, portant invitation d'adresser, à la fin de chaque campagne, une notice des principaux objets dont se seront occupés les ingénieurs ordinaires, les aspirants et les élèves.	I	587
22 juin.	Circulaire aux ingénieurs en chef, sur la marche à suivre pour les alignements dans la partie des villes qui forme la traverse des grandes routes. .	I	587
21 juillet.	Acte de vente du canal du Midi.	I	547
10 août.	Décret qui annule deux arrêts de la cour d'appel de Metz, portant renvoi au conseil d'Etat de contestations relatives aux droits d'octroi.	I V	562 56
23 décembre.	Loi qui autorise la vente de plusieurs canaux appartenant à l'Etat.	I	588

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
27 janvier 1810.	Décret relatif au fonds de retraite des employés et des ingénieurs des ponts et chaussées.	II	1
28 janvier.	Décret qui cède à la caisse de l'extraordinaire la propriété des canaux du Midi et de Loing. . .	I	588
19 février.	Circulaire aux préfets, portant que les baux d'entretien des routes finiront désormais au 31 mars. .	II	1
27 février.	Décret contenant règlement pour la police du bassin à flot du port de la Rochelle.	II	2
28 février.	Acte de vente des canaux d'Orléans et de Loing. .	I	589
8 mars.	Loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique.	III	242
10 mars.	Décret contenant règlement pour l'administration de la propriété du canal du Midi.	II	6
16 mars.	Décret concernant la propriété et l'administration des canaux d'Orléans et de Loing.	II	10
11 avril.	Décret qui annule un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, relatif à un droit de pêche. . .	II	13
21 avril.	Loi concernant les mines, minières et carrières. .	II	14
28 avril.	Extrait du décret qui ordonne la reprise des travaux du canal de la Somme.	II	24
3 mai.	Décret portant rétablissement de l'ancien magasin de sauvetage, au port de Quillebœuf.	II	24
Idem.	Décret qui annule des arrêtés du conseil de préfecture du département de la Dyle, comme consacrant une fausse interprétation de la loi qui détermine la largeur des jantes des voitures.	II	25
26 juin.	Décret concernant la navigation de la Haisne, et portant suppression de la corporation des bateliers de Condé.	II	26
3 août.	Instruction sur l'exécution de la loi du 21 avril 1810.	II	26
18 août.	Décret relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage.	II	45
Idem.	Décret interprétatif de la loi du 8 mars 1810. . .	III	285
22 août.	Avis du conseil d'Etat, relatif au service de la navigation au passage des ponts de Paris.	II	46
8 septembre.	Décret relatif aux pensions des ingénieurs et de leurs veuves.	II	46
26 septembre.	Décret relatif aux mesures à prendre pour les grandes constructions dans Paris.	II	47
13 octobre.	Arrêté du ministre de l'intérieur, concernant l'exécution du décret ci-dessus.	II	47
14 novembre.	Décret concernant le mode d'exécution des travaux des digues, épis de bordage et autres relatifs à la direction du cours du Rhin entre Strasbourg et Kehl.	II	48
18 novembre.	Décret contenant organisation du corps des ingénieurs des mines.	II	49
14 décembre.	Décret sur l'ensemencement, la plantation et la culture des végétaux reconnus les plus favorables à la fixation des dunes.	II	58
23 décembre.	Décret relatif à l'administration de la pêche dans les canaux, et des produits des francs-bords et plantations qui appartiennent à l'Etat.	II	59
11 janvier 1811.	Décret contenant règlement sur l'administration et		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	l'entretien des polders.	II	60
23 janvier 1811.	Arrêté du préfet de la Gironde, sur la police des rivières de ce département.	II	64
28 janvier.	Décret relatif au service de la navigation sous les ponts de Paris.	II	71
20 février.	Décret qui fait des augmentations aux cadres du corps des ponts et chaussées.	II	72
27 février	Décret contenant de nouvelles dispositions sur la navigation de la Haisne.	II	73
5 avril.	Décret qui augmente le nombre des ingénieurs en chef des mines.	II	49
6 mai.	Décret relatif à l'assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines.	II	74
5 juin.	Circulaire aux préfets, annonçant la réunion des desséchements des marais aux attributions de l'administration des ponts et chaussées. . . .	II	92
6 juin.	Décret qui autorise le sieur Juhel Reney à construire un pont sur la Leyre.	II	93
7 juin.	Décret qui ordonne l'exécution du canal de Nantes à Brest.	II	94
22 juin.	Décret relatif à l'administration et à la conservation du canal des Alpines.	II	94
4 août.	Décret relatif aux travaux des routes et chemins qui traversent les fortifications et les frontières. . .	II	95
3 septembre.	Avis du conseil d'Etat relatif à l'alignement des villes ou communes.	II	97
16 décembre.	Décret contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes.	II	97
Idem	Décret contenant règlement de police des polders dans les départements de l'Escaut, etc. . . .	II	110
21 janvier 1812.	Décret sur la police de la pêche de la Loire. . . .	II	116
2 février.	Décret concernant les eaux de la ville de Paris. .	II	116
4 mars.	Circulaire aux préfets, qui autorise les marchés par série de prix pour les entretiens et réparations d'avaries des ports de commerce.	II	117
23 mars.	Circulaire aux préfets, indiquant les formalités à suivre pour les demandes en concession de mines.	II	118
10 avril.	Décret qui applique aux travaux de navigation les mesures de police prescrites par le titre IX du décret du 16 décembre 1811.	II	110
12 avril.	Décret portant annulation d'un arrêté par lequel le préfet du Cantal avait ordonné la démolition d'une digue construite par un particulier à travers la rivière de Cère.	II	119
17 avril.	Circulaire aux préfets, relative à la direction des travaux des bâtiments ou établissements militaires dans les villes non fortifiées.	II	119
9 mai.	Circulaire aux préfets, portant envoi d'un modèle de devis pour l'entretien des routes.	II	120
20 juin.	Décret contenant règlement pour l'administration du marais Gargouillaud et pour l'entretien du canal Lagrange.	II	134
24 juin.	Circulaire aux préfets, portant que la manœuvre des ponts à bascule sera confiée à l'avenir à des préposés spéciaux.	II	136
30 juin.	Circulaire aux préfets, pour assurer l'exécution du		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	titre VII du décret du 16 décembre 1811. . .	II	138
2 juillet 1812.	Décret contenant règlement pour l'administration des marais de Bordeaux et de Bruges. . . .	II	141
14 août.	Circulaire aux préfets, portant envoi d'un modèle de procès verbaux pour constater les délits en matière de grande voirie.	II	144
17 août.	Circulaire aux ingénieurs en chef des mines, indiquant les mesures à prendre pour l'instruction des demandes en concession ou permission d'exploitation.	II	145
27 octobre.	Arrêté du ministre de l'intérieur, qui fixe le sens de l'article 28 de la loi du 21 avril 1810.	II	147
3 novembre.	Circulaire aux préfets, indiquant les formes à suivre pour les demandes en concurrence d'exploitation de mines.	II	148
18 décembre.	Circulaire aux ingénieurs des mines, contenant de nouvelles observations sur les formalités à remplir pour les demandes en concession ou permission d'exploitation.	II	149
Idem.	Circulaire aux préfets, sur le même objet que la précédente.	II	150
3 janvier 1813.	Décret contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines.	II	151
15 janvier.	Décret contenant règlement de police pour les canaux de la haute et basse Deule, et pour celui la Bassée.	II	156
25 janvier.	Décret concernant les pensions de retraite à accorder aux préposés aux ponts à bascule.	II	166
31 janvier.	Décret relatif à l'exécution des travaux d'entretien et de réparation des ponts dormants et des ponts-levis établis sur les parties de routes qui traversent des fortifications.	II	166
9 février.	Instruction sur le caractère des accidents auxquels les ouvriers mineurs sont exposés, et sur la nature des secours à leur administrer.	II	172
11 février.	Circulaire aux préfets, pour l'établissement de bornes départementales et cantonnales sur les routes.	II	167
15 février.	Circulaire aux préfets, sur la nécessité d'exercer la plus grande surveillance dans tout ce qui a rapport à l'entretien des routes.	II	168
17 février.	Circulaire aux préfets, relative à l'exécution du décret du 3 janvier 1813	II	170
22 février.	Décret contenant règlement pour la police et la conservation des canaux d'Orléans et de Loing. .	II	184
16 mars.	Décret qui affecte aux travaux du Rhin les bois de fascines provenant des oseraies domaniales, situées dans les départements traversés par ce fleuve.	II	193
22 mars.	Décret contenant règlement général sur l'exploitation des carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.	II	193
15 mai.	Décret relatif à la conservation des chaussées du Rhône, dans le département des Bouches-du-Rhône.	II	198

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
15 mai 1813.	Circulaire aux préfets, relative à la direction des travaux civils dépendant du ministère de l'intérieur, et à laquelle les ingénieurs peuvent être appelés.	II	203
19 mai.	Circulaire aux préfets, sur la compétence des conseils de préfecture relativement aux demandes en modération et dégrèvement des redevances des mines.	II	204
11 juin.	Circulaire aux préfets, indiquant le mode de régie à suivre, lorsqu'à défaut d'adjudicataires les travaux sont exécutés par économie pour le compte du gouvernement.	II	204
21 juin.	Décret qui annule un arrêté du conseil de préfecture du Bas-Rhin.	II	206
29 juin.	Décision du ministre de l'intérieur, contenant règlement du service du flottage sur les ruisseaux de Vendy et de Sainte-Clotilde.	II	208
4 juillet.	Décret qui approuve un reglement spécial concernant l'exploitation des carrières de pierres calcaires, dites pierres à bâtir, dans le département de la Seine, et qui déclare ce règlement applicable aux carrières de même espèce situées dans le département de Seine-et-Oise.	II	210
29 août.	Décret concernant le recouvrement et le versement des amendes en matière de grande voirie. . .	II	217
6 septembre.	Décret portant annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département des Landes. . . .	II	217
14 octobre.	Circulaire aux ingénieurs des mines, contenant de nouvelles instructions sur les cahiers de charges des concessions de mines.	II	218
16 octobre.	Décret qui annule un arrêté du conseil de préfecture de l'Isère.	II	219
14 janvier 1814.	Décret qui autorise le flottage sur les rivières de Vergenette, Vouise et Tarde.	II	220
27 juillet.	Ordonnance concernant la dénomination du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. . . .	I	418
1er septembre.	Circulaire aux ingénieurs en chef des mines, contenant instruction sur le service de l'administration.	II	221
21 octobre.	Ordonnance qui approuve un règlement spécial, concernant l'exploitation des crayères et des marnières dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.	II	231
25 octobre.	Ordonnance qui proroge la jouissance de la compagnie des trois ponts de Paris.	I	387
20 novembre.	Ordonnance relative à la surveillance à exercer par le ministre de l'intérieur sur l'administration des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing. . . .	II	235
24 décembre.	Ordonnance qui rectifie l'article 27 du décret du 23 juin 1806.	I	467
10 janvier 1815.	Ordonnance qui affranchit de tous droits d'octroi les matériaux destinés aux réparations des ponts, routes et chaussées rompus par suite des derniers événements militaires.	II	235
26 janvier.	Circulaire aux ingénieurs en chef des mines, concernant les plans à fournir à l'appui des de-		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	mandes en concession.	II	336
17 juillet 1815.	Ordonnance qui réunit la direction générale des mines à celle des ponts et chaussées.	II	237
2 septembre.	Ordonnance qui réduit le nombre des ingénieurs de tout grade.	II	237
16 septembre.	Circulaire aux directeurs des contributions et aux receveurs généraux des départements, sur les redevances des mines.	II	238
23 décembre.	Ordonnance qui décide que les arrêtés des conseils de préfecture, non contradictoires, sont susceptibles d'opposition devant le conseil même qui a rendu l'arrêté.	II	239
28 avril 1816.	Extrait de la loi sur les finances.	II	239
16 mai.	Circulaire aux préfets, contenant fixation de nouveaux chargements et de nouvelles largeurs de jantes pour les messageries.	II	240
27 mai.	Ordonnance qui statue sur la réclamation de la dame Chazelle.	V	419
28 mai.	Arrêté du ministre de l'intérieur, concernant les bois de faix accordés aux ouvriers employés aux travaux de flottage pour l'approvisionnement de Paris.	II	241
2 août.	Ordonnance portant création d'une école de mineurs à Saint-Etienne.	II	280
8 août.	Circulaire aux préfets, portant envoi de modèles de procès-verbal et d'état de délits de grande voirie.	II	243
Idem.	Circulaire aux ingénieurs en chef, portant envoi d'un modèle d'état de contraventions de grande voirie.	II	247
12 septembre.	Circulaire aux préfets, indiquant les formalités à remplir pour la signification des arrêtés des conseils de préfecture et des décisions ministérielles	II	249
18 septembre.	Ordonnance relative à la composition de la commission mixte des travaux publics.	II	261
30 octobre.	Ordonnance portant règlement d'administration publique pour la réparation et l'entretien des bords de la Durance dans la commune d'Avignon. . .	II	250
20 novembre.	Ordonnance relative à une contravention commise sur une route départementale.	VI	471
5 décembre.	Ordonnance qui rétablit à Paris l'école royale des mines, et qui crée à cette école neuf places d'élèves externes.	II	287
6 décembre.	Arrêté du ministre de l'intérieur, portant règlement pour l'école des mines.	II	290
23 décembre.	Ordonnance relative à l'établissement de barrières de dégel sur les routes.	II	254
Idem.	Ordonnance portant règlement d'administration publique pour l'entretien des digues de Saint-Vaast et de Réville.	I	256
5 février 1817.	Ordonnance relative aux dunes de la Gironde et des Landes.	II	260
24 février.	Circulaire aux préfets, portant envoi de l'ordonnance du 18 septembre 1816.	II	261
25 mars.	Extrait de la loi sur les finances.	II V	240 417

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
2 avril 1817.	Ordonnance relative à l'administration du canal de Neufbrisack.	II	264
Idem.	Ordonnance relative aux travaux des digues et épis du Rhin.	II	266
6 mai.	Circulaire aux préfets, indiquant les mesures à prendre pour l'abatage des arbres dépérissant le long des routes, et pour leur remplacement.	II	267
3 juin.	Règlement pour l'organisation de l'école de mineurs de Saint-Etienne.	II	281
Idem.	Règlement pour l'admission des élèves externes à l'école des mines.	II	294
25 juin.	Ordonnance portant établissement d'une caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de Rive-de-Gier.	II	268
2 juillet.	Ordonnance qui autorise le desséchement des marais de Donges.	II	272
12 juillet.	Circulaire aux préfets, sur les indemnités à accorder aux ingénieurs pour les travaux des routes départementales.	II	276
20 juillet.	Circulaire aux préfets, relative à l'établissement d'une école de mineurs à Saint-Etienne. . . .	II	278
25 juillet.	Circulaire aux préfets, relative au rétablissement de l'école des mines à Paris.	II	285
9 septembre.	Règlement pour la police du port de Marseille. . .	II	297
1er octobre.	Ordonnance relative au curage des rivières d'Essonne et de Juine.	II	303
15 octobre.	Ordonnance réglant la police du halage de la Seine entre le port de la Bouille et Rouen.	II	307
22 octobre.	Ordonnance sur la concession d'un droit sur les bateaux au passage de l'écluse de Fresnes. . . .	II	308
31 octobre.	Avis du comité de l'intérieur et du commerce, relatif à l'établissement des moulins et usines sur les cours d'eau non navigables ni flottables. . .	II	309
10 janvier 1818.	Ordonnance qui autorise les sieurs Pineau frères à établir des bains publics sur une partie de la cale du quai de Saumur.	II	310
21 janvier.	Ordonnance faisant concession à M. de Gardanne des mines de houille de Saint-Martin de Renacas.	II	310
11 mars.	Ordonnance relative à la fixation et hauteur des eaux, ainsi qu'au faucardement et curage des rivières du département de l'Aisne, sur lesquelles il existe des usines, des déversoirs et des vannes.	II	312
25 mars.	Ordonnance portant acceptation des offres faites pour la construction d'un pont à Milhaud.	II	314
10 avril.	Loi qui autorise l'acceptation de l'offre faite pour l'achèvement du pont de Bordeaux.	II	316
15 avril.	Propositions d'une commission sur les formalités à remplir pour autoriser les établissements d'usines.	II	320
22 avril.	Ordonnance autorisant la société anonyme formée sous le titre de *Compagnie du pont de Bordeaux.*	II	316
13 mai.	Loi relative à l'établissement d'un pont sur la Dordogne.	II	328
Idem.	Loi relative à l'exécution du canal de la Sensée. .	II	328
15 mai.	Extrait de la loi des finances, en ce qui concerne le		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	droit d'enregistrement des marchés et cautionnements relatifs aux constructions, dont le prix doit être payé par le trésor royal.	II	331
20 mai 1818.	Loi relative à l'achèvement des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis.	II	332
10 juin.	Ordonnance relative à l'exécution du traité passé pour la confection des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis.	II	337
24 juin.	Ordonnance relative au desséchement des marais situés dans les communes de Saint-Etienne de Montluc et de Couëzon.	II	339
8 juillet.	Ordonnance autorisant les propriétaires des marais de la Bretonnière à se former en commission syndicale.	II	341
29 juillet.	Ordonnance portant que les hospices civils de Lyon sont mis aux lieu et place de l'Etat, pour l'achèvement du pont d'Ainay, sur la Saône. . . .	II	343
26 août.	Ordonnance portant concession des dunes d'Escoublac à M. de Sesmaisons.	II	344
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure.	II	345
9 septembre.	Ordonnance autorisant la société anonyme pour l'établissement d'un pont sur la Dordogne. . . .	II	328
24 décembre.	Ordonnance contenant des dispositions relatives au chemin de halage sur les bords de la Seine, à Rouen.	II	346
13 janvier 1819.	Ordonnance portant création d'une commission syndicale entre les propriétaires et intéressés des prés et marais de Buzay.	II	347
22 janvier.	Circulaire aux préfets, relative à l'admission, dans les écoles d'arts et métiers de Châlons et d'Angers, de quelques élèves choisis parmi les fils des conducteurs des ponts et chaussées. . . .	II	353
12 février.	Avis du comité de l'intérieur, sur la loi du 14 février 1794.	I	477
17 février.	Ordonnance portant concession au sieur Fournier du marais Dubois.	II	354
28 février.	Circulaire aux préfets, portant que les projets d'affiches des demandes en concession de mines et en permission d'usines doivent être dressés par les ingénieurs des mines.	II	355
17 mars.	Circulaire aux préfets indiquant les attributions des maires et des conseils de préfecture, en ce qui concerne la police du roulage.	II	356
7 mai.	Circulaire aux préfets, concernant l'instruction des affaires qui ressortissent à la commission mixte des travaux publics.	II	358
30 juin.	Circulaire aux préfets, concernant la révision de la classification des minières de fer d'alluvion imposées aux redevances.	II	359
28 juillet.	Ordonnance portant établissement d'un droit de péage sur le pont à construire au passage Saint-Christophe.	II	361
Idem.	Ordonnance portant établissement d'un droit de péage, pour concourir au frais de construction d'un nouveau pont à Epernay.	II	361

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
1er septembre 1819.	Ordonnance relative à une contravention commise sur une route départementale.	VI	471
8 septembre.	Ordonnance relative au desséchement de la vallée de l'Authie.	II	362
15 septembre.	Ordonnance relative à la formation d'une commission syndicale pour l'entretien des digues de Carentan.	II	365
29 septembre.	Ordonnance relative à l'ouverture du canal de Manicamp et à l'amélioration de la navigation de l'Oise jusqu'à Sampigny.	II	369
19 janvier 1820.	Ordonnance portant autorisation de faire flotter des bois de chauffage sur le ruisseau de la Bébine. .	II	370
4 février.	Ordonnance contenant des mesures de police relatives aux propriétaires ou entrepreneurs de diligences, messageries ou autres voitures publiques.	IV	56
30 mars.	Ordonnance portant révocation de la concession du canal de l'Essonne.	II	373
13 avril.	Circulaire aux préfets, relative à l'emploi des élèves de l'école des mineurs de Saint-Etienne. . . .	II	374
Idem.	Circulaire aux préfets, relative à l'emploi des élèves externes de l'école des mines.	II	375
28 avril.	Ordonnance relative à la construction d'un pont à Ebreuil.	II	376
4 mai.	Ordonnance relative à la construction du pont de la pointe Saint-Sulpice.	II	378
18 mai.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme, formée sous le nom de *Société du canal de Sensée.*	II	328
7 juin.	Circulaire aux préfets, indiquant les mesures arrêtées pour faciliter le payement de la portion attribuée aux agents des ponts et chaussées, dans le produit des amendes de grande voirie.	II	379
8 juin.	Circulaire aux ingénieurs en chef pour leur recommander de communiquer aux inspecteurs divisionnaires, pendant leurs tournées, les projets de travaux qu'ils sont chargés de rédiger.	II	380
28 juin.	Circulaire aux ingénieurs des mines, relative aux objets qui doivent fixer leur attention dans leurs visites annuelles.	II	380
23 juillet.	Extrait de la loi relative à la fixation du budget des recettes de 1820.	II	382
2 août.	Ordonnance portant qu'à l'avenir aucun bateau de la Loire ne pourra passer sous les ponts de Decize, Nevers et la Charité, sans être billé ou dirigé par des mariniers.	II	383
24 août.	Extrait de l'ordonnance qui cède en toute propriété, à la ville de Rouen, le pont de bateaux situé dans cette ville.	V	134
30 août.	Ordonnance réglant les redevances que devra payer M. d'Osmond, propriétaire des mines de houille de la Roche-Molière et Firminy.	II	384
13 septembre.	Ordonnance portant concession à M. de Royère, des mines de houille de Saint-Lazare et de Beauregard.	II	388
25 octobre.	Ordonnance portant autorisation de la société des mines de fer de Saint-Etienne.	II	394

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
22 novembre 1820.	Ordonnance portant que les contraventions au règlement du 23 juin 1806, concernant la police du roulage, doivent être jugées par les conseils de prélecture.	I	467
26 décembre.	Arrêté du préfet de la Mayenne, relatif à la police de la navigation sur la rivière de Mayenne. . .	II VI	408 14
3 janvier 1821.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur la Lergue.	II	413
6 février.	Arrêté du préfet de Maine-et-Loire, prescrivant des mesures de police pour les rivières navigables de son département.	II VI	408 14
10 février.	Ordonnance relative à la perception d'une imposition extraordinaire dans la commune de Cénon-la-Bastide, pour le payement des frais de pavage des revers d'une route.	II	413
20 février.	Ordonnance qui autorise l'étude d'un projet de canal de Saint-Denis à Pontoise.	II	414
21 février.	Circulaire aux préfets indiquant la marche à suivre pour les règlements de pente des rues qui, dans les villes, bourgs et villages, font partie des routes royales.	II	415
21 mars.	Ordonnance autorisant la maison Balguerie et compagnie à former une société sous le nom de *Compagnie des dunes*.	II	416
3 avril.	Arrêté du préfet du Bas-Rhin, concernant l'extraction des graviers et des sables dans le lit des rivières navigables et flottables de ce département.	II	418
11 avril.	Ordonnance qui autorise les sieurs Durassié et Trocard à rendre la rivière du Drot navigable depuis Eymet jusqu'à Gironde.	II	419
16 mai.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme des mines de Bouxwiller.	II	421
30 mai.	Ordonnance qui annule un arrêté pris en matière de police du roulage, par le conseil de prélecture du département de la Meurthe.	II	421
Idem.	Ordonnance relative aux réparations faites par M. de Lameth à son moulin.	II	422
13 juin.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit du préfet d'Indre-et-Loire.	II	423
20 juin.	Ordonnance relative au changement des voitures qui parcourent les routes sur des roues dont les jantes seraient de largeur inégale.	II	424
Idem.	Ordonnance relative à l'établissement d'un pont à Hangest.	II	424
Idem.	Ordonnance relative à l'établissement d'un pont dans la commune de Saint-Vigor.	II	425
Idem.	Ordonnance autorisant le sieur Vésin à faire le desséchement des marais situés dans les communes de Lamure, Pierre-Châtel, Saint-Honoré et Susville.	II	425
15 juillet.	Ordonnance portant règlement des revenus de la chambre de commerce de Marseille.	II	426
27 juillet.	Ordonnance portant qu'il sera ouvert un canal de communication de la Sambre au bief de partage		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	du canal Saint-Quentin.	II	428
5 août 1821.	Loi relative à la construction ou à l'achèvement de plusieurs ponts.	II	429
Idem.	Loi portant autorisation de concéder les droits de péage sur la ligne de navigation entre le canal de Beaucaire et celui des Deux-Mers.	II	430
Idem.	Loi relative à l'achèvement du canal du Rhône au Rhin.	II	430
Idem.	Loi relative à l'achèvement du canal de la Somme, et de celui de Manicamp.	II	433
Idem.	Loi relative à la construction du canal des Ardennes.	II	437
Idem.	Loi relative à l'établissement de la navigation sur la rivière d'Isle, depuis Périgueux jusqu'à Libourne.	II	442
Idem.	Loi relative à la construction du pont de Pinsaguel.	II	444
Idem.	Loi relative à la construction du canal Saint-Martin.	II	447
8 août.	Ordonnance contenant des dispositions relatives à l'exécution des travaux des routes départementales.	II	447
15 août.	Ordonnance qui approuve la transaction passée pour le perfectionnement du canal du Lunel. .	II	448
29 août.	Ordonnance relative à la construction d'un nouveau quai au port de Granville.	II	453
19 octobre.	Ordonnance portant règlement sur l'organisation des portefaix du canal de Givors.	II	454
Idem.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme du canal du Rhône au Rhin.	II	430
21 novembre.	Ordonnance contenant reglement sur le mode d'exploitation du minerai de fer des terrains houillers du département de la Loire.	II	455
28 novembre.	Arrêté du préfet de la Sarthe, relatif à la police de la navigation sur les rivieres de Sarthe et de Loir.	II VI	408 14
Idem.	Ordonnance relative à une contravention commise sur une route départementale.	VI	471
11 décembre.	Ordonnance approuvant l'adjudication de la concession du canal Saint-Martin au sieur Vassal. . .	II	456
16 janvier 1822.	Ordonnance relative à la fixation des droits à percevoir sur les bateaux pour le passage sous les ponts de Paris.	II	464
Idem.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous le nom de *Société des Cinq Ponts*.	II	429
23 janvier.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme dite *Compagnie de la navigation de l'Isle.*	II	442
30 janvier.	Ordonnance approuvant le traité relatif à la concession des canaux des étangs et du canal latéral à l'étang de Mauguio.	II	468
30 janvier.	Circulaire aux préfets, relative aux formalités à remplir pour obtenir l'autorisation de construire des moulins et usines sur les terrains soumis aux servitudes militaires.	II	472

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
6 février 1822.	Ordonnance qui substitue MM. Beslay, Thuret et Tirlet au sieur Desorgues dans la concession du canal de la Brillanne.	II	473
21 février.	Avis du conseil d'Etat sur la propriété du droit de pêche dans les rivières flottables et non navigables.	II	477
27 février.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme, provisoirement constituée à Paris sous le nom de *Société des transports accélérés par eau.*	II	478
17 avril.	Loi relative à la concession des eaux surabondantes du canal Saint-Maur.	II	478
Idem.	Loi relative à l'achèvement du pont de pierre en construction sur la Seine à Rouen.	II	479
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, relatif à une contravention en matière de roulage.	II	479
8 mai.	Ordonnance annulant un arrêté du conseil de préfecture de la Meurthe qui s'était déclaré incompétent pour connaître d'une anticipation commise sur le chemin de halage de la Moselle. . . .	II	481
15 mai.	Ordonnance portant autorisation de la compagnie des mines de houille de Schœnecken.	II	482
29 mai.	Circulaire aux préfets, portant invitation de tenir la main à l'exécution de l'article 44 du décret du 23 juin 1806.	II	482
5 juin.	Ordonnance portant établissement à Marseille d'un nouveau port pour la quarantaine des bâtiments venant de pays suspectés de fièvre jaune. . .	II	483
15 juin.	Circulaire aux préfets, annonçant que le service des routes départementales est rendu à la direction générale des ponts et chaussées.	II	483
19 juin.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme dite du *Bateau à manége de la Dordogne.*	II	484
23 juillet.	Circulaire aux préfets, rappelant les formalités à remplir pour l'exécution des ouvrages urgents.	II	485
7 août.	Extrait de l'ordonnance relative à la police des ports.	IV	91
14 août.	Loi relative à l'achèvement et à la construction de divers canaux.	II	486
Idem.	Ordonnance qui approuve l'adjudication de la concession des eaux surabondantes du canal Saint-Maur.	II	496
14 septembre.	Ordonnance concernant la comptabilité et la justification des dépenses publiques.	III	4
13 novembre.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère.	II	502
Idem.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme du canal d'Arles.	II	487
Idem.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme du canal de Bourgogne.	II	486
20 novembre.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, en matière de police de roulage.	II	503
Idem.	Ordonnance portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de Loir-et-Cher. .	II	504

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
30 novembre 1822.	Circulaire aux préfets, indiquant les règles qui seront désormais suivies pour les congés à accorder aux ingénieurs.	II	509
Idem.	Circulaire aux ingénieurs en chef, pour leur demander l'inventaire des papiers et du mobilier appartenant à l'État dans les bureaux des ingénieurs.	II	510
4 décembre.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme du Pont-Neuf de Laval.	II	429
11 décembre.	Ordonnance concernant le mode de mesurage et de perception pour les bateaux à vapeur qui sont ou seront établis sur les différents bassins de navigation et canaux appartenant à l'Etat. . . .	II	511
30 décembre.	Ordonnance qui annule des arrêtés pris par le conseil de préfecture du département de l'Oise, en matière de police de roulage.	II	512
21 janvier 1823.	Ordonnance relative à la requête du sieur Montauberie, tendante à obtenir la conservation d'un moulin dont l'établissement n'a pas été autorisé.	III	1
22 janvier.	Ordonnance qui approuve l'arrêté de conflit du préfet de la Gironde, au sujet du dommage résultant de la construction d'une digue dans la Garonne.	III	2
Idem.	Ordonnance qui annule des arrêtés du conseil de préfecture de l'Indre, contraires aux règlements sur la police du roulage.	III	3
25 janvier.	Circulaire aux préfets, contenant instruction et envoi de modèles pour servir à l'exécution de l'ordonnance du 14 septembre 1822.	III	4
19 février.	Ordonnance qui détermine le sens de l'art. 8 du décret du 23 juin 1806.	III	13
Idem.	Ordonnance qui maintient des arrêtés, par lesquels le conseil de préfecture de l'Aisne a ordonné l'enlèvement d'un bâtardeau établi sans autorisation dans le contre-fossé du canal Saint-Quentin. .	III	14
20 février.	Ordonnance qui autorise M. Sartoris à émettre des actions pour les emprunts des canaux des Ardennes et de la Somme, et pour ceux de plusieurs ponts.	III	429 433
26 février.	Ordonnance relative à l'établissement d'un chemin de fer de la Loire au pont de l'Ane.	III	15
12 mars.	Ordonnance autorisant la société anonyme des quatre canaux.	II	487
13 mars.	Circulaire aux préfets, contenant envoi de modèles pour le livre de comptabilité à tenir par les ingénieurs de tout grade.	III	17
19 mars.	Ordonnance qui annule des arrêtés du conseil de préfecture de l'Aisne, contraires aux règlements sur la police du roulage.	III	23
Idem.	Ordonnance confirmant un arrêté du conseil de préfecture du Finistère, qui a ordonné la démolition d'une maison menaçant ruine.	III	24
2 avril.	Ordonnance relative aux bateaux à vapeur. . . .	III	25
9 avril.	Ordonnance portant établissement d'un péage sur le pont de Brens.	III	26
Idem.	Ordonnance relative à la construction d'un pont à		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	Aucler.	III	27
23 avril 1823.	Ordonnance qui annule un arrêté du préfet du Gard, ordonnant la destruction d'ouvrages exécutés pour le jeu de diverses usines.	III	28
25 avril.	Ordonnance relative à l'administration des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing.	III	29
7 mai.	Ordonnance relative à des difficultés élevées entre les actionnaires et l'entrepreneur du pont de Milhaud.	III	30
21 mai.	Ordonnance rectifiant l'article 27 du décret du 23 juin 1806.	III	32
4 juin.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit du préfet du Tarn, en matière d'extraction de matériaux.	III	32
Idem.	Ordonnance annulant des arrêtés pris par le conseil de préfecture du département de la Seine, en matière de police du roulage.	III	33
17 juin.	Arrêté de l'assemblée générale du canal du Midi, contenant l'institution des censeurs.	III	34
18 juin.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Mutean, propriétaire du moulin de Fauverney. . . .	III	35
9 juillet.	Ordonnance qui fixe le délai pour former opposition aux jugements non contradictoires des conseils de préfecture, en matière de roulage	III	36
16 juillet.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme des eaux de Saint-Maur.	II	496
30 juillet.	Ordonnance autorisant la société anonyme du pont d'Aucler.	III	27
6 août.	Ordonnance qui rejette les requêtes de madame de Laubépin, concessionnaire du desséchement des marais de l'Authie	III	36
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté de la commission spéciale du desséchement des marais de l'Authie.	III	38
13 août.	Ordonnance qui fixe les droits à percevoir au profit des chefs de ponts de Paris, sur les bateaux au-dessus de 38^{m} de longueur.	III	39
Idem.	Ordonnance qui rejette la demande du sieur Benard, en établissement d'un moulin.	III	40
22 août.	Arrêt de la cour de cassation concernant la dénomination de *rivières flottables*.	II	477
28 août.	Avis du conseil d'Etat, concernant le mode d'exercer les actions judiciaires à soutenir par l'Etat ou à intenter contre lui.	III VI	41 18
3 septembre.	Ordonnance qui approuve deux adjudications passées au sieur Honnorez, pour l'exécution des travaux du haut et bas Escaut.	III	42
29 octobre.	Ordonnance portant règlement sur les machines à feu à haute pression.	III	44
6 décembre.	Arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, concernant les bois flottants qui se trouvent dans le bassin du port de Marseille.	III	46
17 décembre.	Circulaire aux préfets, contenant la troisième partie des instructions sur la comptabilité.	III	48
24 décembre.	Ordonnance qui annule des arrêtés pris par le con-		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	seil de préfecture de Leir-et-Cher, en matière de roulage.	III	53
24 décembre 1823.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, statuant sur des difficultés élevées à l'occasion d'un cours d'eau.	III	54
30 décembre.	Circulaire aux préfets, portant envoi de nouveaux modèles de certificats pour payement.	III	55
14 janvier 1824.	Ordonnance annulant un arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, qui obligeait des voituriers à réparer un chemin public fréquenté par eux.	III	57
22 janvier.	Ordonnance qui rejette une réclamation du sieur Clérisseau.	III	58
Idem.	Ordonnance portant confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, qui ordonne la destruction d'ouvrages entrepris sans autorisation sur des dépendances de la rivière d'Eure.	III	59
Idem.	Ordonnance autorisant l'établissement d'un pont suspendu entre Tain et Tournon.	III	61
4 février.	Ordonnance relative à un arrêté pris par le conseil de préfecture de l'Indre, en matière de police du roulage.	III	61
Idem.	Ordonnance relative au commerce de charbon de bois dans la ville de Paris.	III	62
Idem.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet du Puy-de-Dôme, relatif à un dépôt de chanvre sur les bords de l'Allier.	III	64
Idem.	Ordonnance qui approuve un arrêté de conflit du préfet de la Nièvre, relatif à des contestations entre les flotteurs pour l'approvisionnement de Paris et les propriétaires riverains.	III	64
25 février.	Ordonnance relative aux actions des canaux des Ardennes et de la Somme, et à celles de quatre ponts.	II	429 433
10 mars.	Ordonnance autorisant la société anonyme des coches de la Haute-Seine, Yonne, et canaux. . .	III	65
Idem.	Ordonnance qui autorise le sieur Boivin à établir une gare à Cheisy.	III	67
19 mars.	Instruction sur les mesures de précautions habituelles à observer dans l'emploi des machines à vapeur à haute pression.	III	70
24 mars.	Ordonnance portant annulation de l'arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, qui oblige le concessionnaire du canal de la Bassée à établir des ponts.	III	68
1er avril.	Circulaire aux préfets, portant envoi de l'instruction du 19 mars.	III	69
6 avril.	Avis des comités de législation et de l'intérieur du conseil d'Etat, concernant les alignements à suivre sur toutes les parties de la voie publique qui ne dépendent pas des routes royales et départementales.	III VI	75 20
7 avril 1824.	Ordonnance annulant des arrêtés du conseil de préfecture de la Haute-Saône, relatifs à des travaux exécutés sur un cours d'eau non navigable ni flot-		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	table.	III	76
28 avril 1824.	Ordonnance qui rejette une requête du sieur Lapoterie.	III	77
10 mai.	Circulaire aux préfets, sur l'emploi des lampes de sûreté dans les mines, et sur les moyens de pénétrer dans les lieux ou manque l'air respirable.	III	78
19 mai.	Ordonnance approuvant la concession du canal de Luçon.	III	107
9 juin.	Ordonnance portant règlement pour les moulins établis sur l'Escaut.	III	110
16 juin.	Ordonnance relative à l'établissement d'un pont à Montrond.	III	112
Idem.	Ordonnance portant approbation d'articles additionnels aux statuts de la compagnie des quatre canaux.	II	487
23 juin.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet de la Haute-Marne, relatif à une extraction de matériaux pour des travaux publics. . .	III	113
Idem.	Ordonnance concernant l'acquisition faite par la ville de Paris, des droits de S. A. S. monseigneur le duc d'Orléans, sur la rivière d'Ourcq.	III	113
30 juin.	Ordonnance annulant un arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre, qui assujettit au droit de patente le juré compteur des ponts de Clamecy, etc.	III	134
Idem.	Arrêté relatif à l'ouverture de la navigation et à la perception des droits sur le canal latéral à l'étang de Mauguio.	III	135
7 juillet.	Ordonnance portant règlement des eaux des rivières et ruisseaux du département d'Indre-et-Loire. .	III	137
10 juillet.	Circulaire aux préfets, portant envoi d'un nouveau tableau des routes royales.	III	139
21 juillet.	Ordonnance autorisant la société anonyme du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire.	III	15
Idem.	Ordonnance qui fixe l'indemnité due au sieur Bourdon pour extraction de matériaux sur sa propriété.	III	171
28 juillet.	Loi portant règlement des droits à payer pour chômage des moulins et dépôts de bois, aux propriétaires riverains des rivières navigables et flottables comprises dans le système de l'ordonnance de 1672.	III	173
Idem.	Loi relative aux chemins vicinaux.	III	174
Idem.	Ordonnance portant rejet des requêtes présentées contre le tarif des droits du canal de Givors. . .	III	175
11 août.	Ordonnance autorisant la société anonyme du pont Henri, à Montrond.	III	112
Idem.	Ordonnance annulant un arrêté de conflit pris par le préfet de l'Isère, dans une contestation relative à un desséchement entrepris sans autorisation. . .	III	177
Idem.	Ordonnance qui annule, en la forme, un avis du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, relatif aux indemnités dues au sieur Laget. . . .	III	178
26 août.	Ordonnance portant annulation d'un arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, relatif à l'association des vidanges d'Arles.	III	179
Idem.	Ordonnance portant annulation de deux décisions de la commission spéciale du desséchement des ma-		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	rais de la Souche.	III	182
8 septembre 1824.	Ordonnance qui rejette la requête présentée contre une ordonnance qui a fixé les traverses de quatre routes royales dans l'intérieur de la ville de Metz.	III	183
13 octobre.	Ordonnance relative à la navigation de l'Escaut et de la Haisne.	III	184
20 octobre.	Ordonnance qui autorise l'établissement d'une gare à Charenton.	III	185
17 novembre.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet de la Meurthe, au sujet d'un dépôt de matériaux sur une route royale.	III	187
15 décembre.	Ordonnance qui maintient un arrêté de conflit du préfet du Var, pris à l'occasion d'un jugement qui ordonne la destruction d'un moulin à tan. . . .	III	187
Idem.	Ordonnance portant règlement de police pour les eaux des rivières de Saffimbec et de Sainte-Austreberthe.	III	188
22 décembre.	Ordonnance portant rejet des requêtes présentées contre le règlement des eaux de la partie inférieure de la rivière de Crise.	III	192
Idem.	Ordonnance relative à la construction d'un pont, en remplacement du bac d'Asnières.	III	193
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un nouveau pont à Lyon.	III	194
6 janvier 1825.	Ordonnance relative au remboursement des actions des emprunts des canaux de la Somme et des Ardennes.	II	433
12 janvier.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de l'Indre, pris en matière de police du roulage.	III	198
Idem.	Ordonnance qui confirme un arrêté du conseil de préfecture de l'Oise, relatif à un alignement le long d'une route royale.	III	199
19 janvier.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit pris par le préfet de la Moselle, dans une discussion relative au règlement d'eau d'un moulin.	III	200
2 février.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture du Var, pris en matière de police du roulage.	III	201
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Armfield, contre un arrêté du préfet d'Indre-et-Loire, prescrivant le rétablissement d'un chemin vicinal intercepté.	III	201
Idem.	Ordonnance portant rejet de la requête des sieurs de Chavagnac et Gardet, contre un arrêté du conseil de préfecture de la Loire.	III	203
Idem.	Ordonnance portant rejet des réclamations de la compagnie du canal du Midi, contre des décisions ministérielles, relatives à la perception des droits d'octroi.	III	204
16 février.	Ordonnance annulant un arrêté du conseil de préfecture des Côtes-du-Nord, qui avait modifié et changé les conditions du marché du sieur Thomas.	III	206
24 février.	Ordonnance qui détermine une nouvelle forme pour les actions sur les canaux d'Orléans et de Loing, affectées à des dotations et rendues aux anciens propriétaires.	III	207

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
3 mars 1825.	Ordonnance qui autorise la perception d'un droit sur les bateaux qui séjournent dans les canaux d'Orléans, de Loing et de Briare.	III	210
17 mars.	Ordonnance qui approuve un arrêté de conflit du préfet de la Meurthe, au sujet d'un délit de grande voirie.	III	210
24 mars.	Loi relative à la suspension temporaire, dans certaines localités, du droit de navigation et du demi-droit de tonnage.	III	211
31 mars.	Ordonnance annulant deux arrêtés du conseil de préfecture de l'Yonne, qui prescrivaient la destruction de plantations faites par le sieur Harvier sur les bords de l'Armançon.	III	212
21 avril.	Ordonnance qui confirme un arrêté du conseil de préfecture des Ardennes, relatif à des travaux entrepris sans autorisation sur l'Aisne par le sieur Demolon.	III	213
27 avril.	Ordonnance confirmant deux arrêtés du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, relatifs à une indemnité due pour recherche de mines. . . .	III	214
Idem.	Ordonnance autorisant la société anonyme du canal de la Somme.	II	433
Idem.	Ordonnance autorisant la société anonyme du canal des Ardennes.	II	433
4 mai.	Ordonnance relative au règlement de compte du sieur Alloard.	III	215
7 mai.	Deuxième instruction relative à l'exécution de l'ordonnance du 29 octobre 1823.	III	220
12 mai.	Loi relative à la propriété des plantations et aux fossés des grandes routes	III	216
19 mai.	Ordonnance qui autorise l'étude définitive des projets du canal de l'Essonne.	III	217
Idem.	Circulaire aux préfets, portant envoi de l'instruction du 7 mai 1825.	III	218
8 juin.	Loi relative à la navigation de la Seine supérieure et de l'Aube, et à la canalisation de la Voire. .	III	223
Idem	Loi relative à la concession du canal de Roubaix. .	III	224
Idem.	Loi relative à l'établissement des canaux de la Corrèze et de la Vézère.	III	225
19 juin.	Ordonnance qui détermine les bases des cautionnements en rentes fournis au trésor royal. . .	III	226
22 juin.	Ordonnance portant que c'est au conseil de préfecture de la Meuse à statuer sur le dommage causé par l'ébranchement d'arbres plantés sur une route royale.	III	227
Idem.	Ordonnance qui annule huit arrêtés du conseil de préfecture de l'Aube, pris en matière de police du roulage.	III	228
Idem.	Ordonnance qui confirme un arrêté du conseil de préfecture de Vaucluse, relatif à l'indemnité réclamée par les sieurs Combe, pour destruction de leur moulin.	III	229
Idem.	Ordonnance annulant un arrêté du conseil de préfecture de la Somme, qui prescrit au sieur Damay de démolir le déversoir de son moulin. . . .	III	230
Idem.	Ordonnance annulant un arrêté du préfet du Bas-		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	Rhin, pris au sujet de travaux faits par le sieur Wacheinheim.	III	232
22 juin 1825.	Ordonnance qui approuve le projet de construction d'un pont suspendu à des chaînes de fer sur le Drac..	III	233
6 juillet.	Ordonnance portant rejet de la requête de la compagnie des canaux de Paris contre l'ordonnance du 4 février 1824.	III	234
Idem	Ordonnance relative à la non-jouissance éprouvée par les sieurs Dubaut et Girard, fermiers du bac d'Asnières.	III	233
13 juillet.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre, relatif à l'indemnité due à Mme d'Arthel, pour extraction de matériaux. .	III	237
Idem.	Ordonnance relative à l'amélioration de la navigation de l'Oise, depuis Manicamp jusqu'à la Seine.	III	238
15 juillet.	Circulaire aux préfets, contenant avis des mesures prises pour simplifier les formalités d'expropriation et de payement.	III	240
17 août.	Ordonnance relative au mode de règlement de l'indemnité due au fermier du moulin du sieur Leguéré.	III	243
1er septembre.	Ordonnance relative à la contestation survenue entre l'association des vidanges à Tarascon et le sieur Colombet.	III	244
6 septembre.	Ordonnance relative à la réclamation du sieur Roulhac du Maupas, contre l'établissement de la gare de Charenton.	III	245
Idem.	Ordonnance relative à l'avance à faire par la caisse d'amortissement d'une somme de 800,000 fr. pour les travaux de la navigation du Tarn entre Albi et Gaillac.	III	245
16 septembre.	Ordonnance qui approuve la concession de la navigation de la Deule et la Lys.	III	246
Idem.	Ordonnance qui fixe les droits à percevoir au passage du pont de Damery..	V	345
23 septembre.	Ordonnance relative aux formalités qui doivent précéder la concession des relais de mer, alluvions et autres objets dépendant du domaine public. . .	III	251
28 septembre.	Ordonnance relative à la construction d'un pont, d'une gare et d'un port à Grenelle.	III	251
9 octobre.	Ordonnance relative au canal de la Dive, au perfectionnement de la navigation du Thouet et du desséchement des marais de la Dive.	III	253
19 octobre.	Ordonnance relative à des travaux faits sans autorisation sur la Durance.	III	254
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit du préfet de la Loire-Inférieure, relativement à l'affermage des prés dans les marais desséchés de la Roche.	III	255
26 octobre.	Ordonnance portant organisation d'un syndicat sur la rive gauche de la Durance.	III	256
23 novembre.	Ordonnance relative à la contravention commise par le sieur Fabre, en matière de grande voirie. . .	III	257
30 novembre.	Ordonnance qui approuve la concession du canal de Roubaix.	III	258

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
18 janvier 1826.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Boizet. .	III	261
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Chanard, adjudicataire d'une partie de route royale. . .	III	262
Idem.	Ordonnance qui annule trois arrêtés du conseil de préfecture des Deux-Sèvres, pris en matière de police du roulage.	III	263
Idem.	Ordonnance qui annule en partie un arrêté du conseil de préfecture de la Loire inférieure pris en matière de police du roulage.	III	264
Idem.	Ordonnance qui annule, pour cause d'incompétence, un arrêté du préfet du Var, autorisant le sieur Bouis à établir un moulin.	III	265
Idem.	Ordonnance relative à l'établissement des droits de navigation sur le canal du Rhône au Rhin, entre Dôle et Besançon.	III	266
Idem.	Ordonnance relative à l'établissement des droits de navigation sur le canal de Bourgogne, entre la Roche et Tonnerre.	III	269
2 février.	Ordonnance qui annule plusieurs dispositions d'un arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre, relatif à des contestations survenues entre le sieur Sallé et l'administration des ponts et chaussées. . .	III	270
8 février.	Ordonnance relative à l'exécution des travaux d'amélioration de la navigation de la Sambre. . .	III	271
16 février.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit pris par le préfet de l'Orne, relativement à une extraction de cailloux destinés à la confection d'une route.	III	276
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête de MM. Terrier-Santans et Martin, relativement à l'établissement d'un patouillet.	III	276
1er mars.	Ordonnance relative à la fixation de l'indemnité due au sieur Chevalier, pour l'exploitation d'une carrière.	III	277
Idem.	Ordonnance relative à l'indemnité due par le sieur Gallicher à M. de Bizemont, pour exploitation de carrière.	III	278
Idem.	Ordonnance rejetant la requête de la dame Houppin, relativement aux conditions qui lui sont imposées pour la jouissance de son moulin.	III	279
15 mars.	Ordonnance confirmant un arrêté du conseil de préfecture du Loiret, qui prescrit l'enlèvement d'arbres plantés par le sieur Lefrançois.	III	281
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Watrio, relativement à un alignement.	III	282
Idem.	Ordonnance qui rejette la réclamation des entrepreneurs du service des chefs de ponts de Paris, relativement à la manière de mesurer la longueur des bateaux.	III	283
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Gautier contre un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, ordonnant la démolition de son moulin sans indemnité.	III	285
Idem.	Ordonnance annulant un arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, qui avait accordé une indemnité aux concessionnaires des ponts de		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	Meulan, à raison du passage qui s'était établi sur les glaces..	III	286
1er avril 1826.	Circulaire aux préfets portant envoi d'un nouveau modèle pour la coiffure des cantonniers. . . .	III	287
5 avril.	Ordonnance annulant un arrêté de conflit pris par le préfet de la Loire, dans une contestation relative aux mines de houille du Treuil.	III	289
11 avril.	Ordonnance qui autorise la société anonyme des mines de Saint-Etienne à émettre six cents nouvelles actions.	II	396
Idem.	Ordonnance relative à la construction d'un pont suspendu sur la Charente à Jarnac.	III	291
19 avril.	Ordonnance portant réduction des droits de navigation sur le canal du Rhône au Rhin. . . .	III	266
27 avril.	Ordonnance relative à la contestation survenue entre les concessionnaires du canal de Givors et le sieur Berlier.	III	291
30 avril.	Circulaire aux préfets, relative à l'établissement des verreries.	III	292
4 mai.	Ordonnance rejetant une requête des adjudicataires de l'entreprise des chefs de ponts de Paris. . .	III	293
Idem.	Ordonnance rejetant la requête du sieur Tardif, relativement à un alignement.	III	296
Idem.	Ordonnance qui annule deux arrêtés du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, pris en matière de police du roulage.	III	297
Idem.	Ordonnance relative à l'alignement à suivre par le sieur Landrin.	III	298
2 juin.	Circulaire aux préfets, contenant envoi du rapport de M. de Rossel sur le système adopté pour éclairer les côtes de France.	III	300
7 juin.	Loi qui autorise la concession des travaux d'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines.	III	335
Idem.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit pris par le préfet des Basses-Pyrénées, au sujet d'une extraction de sable destiné à une route. . . .	III	336
Idem.	Ordonnance relative à l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon.	III	337
Idem.	Ordonnance qui autorise la mise en adjudication de la concession du péage du pont de Choisy. . .	III	340
18 juin.	Ordonnance relative à la redevance due par le sieur de Courcy, pour l'exploitation du passage d'eau d'Andé.	III	341
21 juin.	Ordonnance rejetant la réclamation du sieur Jourdain contre des condamnations prononcées par le conseil de préfecture de l'Eure.	III	342
Idem.	Ordonnance qui annule quatre arrêtés du conseil de préfecture du Doubs, pris en matière de police du roulage.	III	343
Idem.	Ordonnance relative à l'amende encourue par le sieur Lebreton de Vannes, pour travaux faits sans autorisation sur la Loire.	III	344
28 juin.	Ordonnance autorisant l'établissement d'une gare entre Saint-Ouen et Clichy.	III	345
26 juillet.	Ordonnance rejetant la requête du sieur Coquereau,		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	propriétaire riverain du canal Saint-Martin. .	III	348
26 juillet 1826.	Ordonnance relative à la répartition des dépenses à faire pour l'entretien et la reconstruction des ouvrages d'art établis sur la Mayenne, la Sarthe et le Loir.	III	351
2 août.	Ordonnance qui autorise la société des mines de houille de Schœnecken à émettre deux cents actions nouvelles.	II	482
Idem.	Ordonnance qui annule trois arrêtés du préfet de Saône-et-Loire, relatifs à la contestation survenue entre la veuve Jacob et le sieur Couchot. .	III	353
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Coulon, relativement au payement des réparations du pertuis de Crain.	III	354
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête des héritiers Nolzet, relativement à la destruction d'ouvrages faits dans la rivière de Semoy.	III	355
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture des Basses-Alpes, relatif à une contestation existante entre le sieur Bachelus et les sieurs Bouffier et Arnoux.	III	356
Idem.	Ordonnance annulant un arrêté du conseil de préfecture des Ardennes, relatif aux contraventions commises par le sieur Poupart de Neuflize. . .	III	357
Idem.	Ordonnance annulant un arrêté du conseil de préfecture de la Loire, qui résilie l'adjudication du sieur Rue, et qui lui alloue une indemnité. . .	III	360
23 août.	Ordonnance qui approuve en partie l'arrêté de conflit du préfet de la Loire-Inférieure, relatif aux marais de Donges.	III	361
6 septembre.	Ordonnance relative au conflit élevé par le préfet de la Seine, au sujet de la contestation survenue entre le sieur Chanal et le sieur Delorme. . .	III	363
Idem.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet de l'Ardèche, relatif à une contestation élevée par le sieur Dufour, ancien fermier du bac de Tournon.	III	364
30 septembre.	Circulaire aux préfets, indiquant les mesures à prendre pour l'entretien des fossés des routes royales.	III	365
15 octobre.	Ordonnance relative à la contestation existante entre les sieurs Bloceau et Barbier.	III	365
31 octobre.	Circulaire aux préfets, contenant envoi d'un état des mines et minières métalliques abandonnées, ou qui n'ont point encore été exploitées en France.	III	367
15 novembre.	Ordonnance relative à la contestation survenue entre les sieurs Allezard et Chardonnet pour extraction de matériaux.	III	386
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit du préfet de Tarn.	III	451
22 novembre.	Ordonnance qui rejette la requête de la compagnie du canal de Givors, contre l'établissement d'un chemin de fer entre Lyon et Saint-Etienne. . .	III	387
Idem.	Ordonnance relative à une contestation existante entre les sieurs Grené et Boudinier et le sieur Daverton.	III	387

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
22 novembre 1826.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet de l'Eure, relatif à la contestation élevée par le sieur Petit.	III	388
27 décembre.	Arrêté du préfet de Saône-et-Loire, relatif à la tenue d'eau des bateaux sur le canal du Centre.	III	389
3 janvier 1827.	Ordonnance relative à la contestation existante entre M. Laffore, ingénieur, et le sieur Vigneau, fournisseur.	III	389
10 janvier.	Ordonnance relative à une contestation existante entre deux propriétaires riverains d'un cours d'eau, département de la Dordogne.	III	390
Idem.	Ordonnance qui reçoit le sieur Gonnrt tiers-opposant à l'ordonnance du 22 juin 1825, relative au déversoir du sieur Damay.	III	391
17 janvier.	Ordonnance portant établissement d'un péage sur le pont de bois de la ville de Nevers.	III	393
21 janvier.	Ordonnance qui modifie une disposition du tarif des droits de navigation établis sur les canaux de Bourgogne et du Rhône au Rhin.	III	266
31 janvier.	Ordonnance relative à un délit de voirie imputé au sieur Didier-Aubertin.	III	393
16 février.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet de la Seine-Inférieure, relatif au service du lestage dans le port du Havre.	III	394
21 février.	Ordonnance qui approuve la société anonyme formée pour la navigation du Drot.	II	419
7 mars.	Ordonnance autorisant la société anonyme du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon.	III	337
15 mars.	Ordonnance qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Ain à Thoirette.	III	396
22 mars.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit pris par le préfet de l'Ardèche, dans une contestation existante entre le sieur Offarel et le fermier du bac de Silbon.	III	397
Idem.	Ordonnance relative à une contestation existante entre M. de Brézé et l'entrepreneur du desséchement de la Dive.	III	398
25 avril.	Ordonnance relative à l'établissement à Lyon d'un pont suspendu sur la Saône, au port de la Feuillée.	III	399
1er mai.	Circulaire aux préfets, concernant le remplacement des arbres morts ou manquant le long des routes.	III	400
9 mai.	Ordonnance qui approuve un arrêté de conflit du préfet de la Dordogne, relativement à des arbres coupés sur le bord de la Vezère.	III	401
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit du préfet de la Nièvre, relativement à une contestation existante entre les sieurs Luden et Chaix.. . .	III	402
10 mai.	Circulaire aux préfets, pour leur recommander l'exécution des règlements en ce qui concerne principalement le pesage des voitures. . . .	III	404
16 mai.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Vessiot contre un arrêté du préfet de l'Aube.	III	403
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Bourdon, contre un arrêté du préfet de l'Aisne. . .	III	403

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
16 mai 1827.	Ordonnance qui prescrit la démolition d'un mur construit par le sieur Calame.	III	406
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Varillat, contre un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure.	III	407
Idem.	Ordonnance qui décharge le sieur Mainvielle de l'amende prononcée contre lui par le conseil de préfecture de la Gironde.	III	408
21 mai.	Extrait du Code forestier, en ce qui concerne les bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin.	III	432
23 mai.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Trigant Brau, contre un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde.	III	409
29 mai.	Loi qui autorise la concession d'un canal de Digoin à Roanne.	III	410
Idem.	Loi relative au perfectionnement et à l'amélioration du canal Saint-Quentin.	III	410
Idem.	Ordonnance qui prescrit l'abaissement du plafond de la partie inférieure du canal d'Arles à Bouc pour permettre l'introduction des eaux des marais d'Arles.	III	415
13 juin.	Ordonnance qui annule une décision de la commission spéciale du desséchement des marais de la Dive.	III	416
20 juin.	Ordonnance qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Andance.	III	417
4 juillet.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Monnot, contre un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Saône.	III	418
Idem.	Ordonnance qui condamne les sieurs Véron à une amende pour contravention à la police du roulage.	III	419
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête de M. de Bonneval, contre une décision du ministre de l'intérieur.	III	421
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Cugnon d'Alincourt, contre une décision du ministre de l'intérieur.	III	422
5 juillet.	Ordonnance relative à une contravention de grande voirie commise par le sieur Hébert.	III	423
17 juillet.	Circulaire aux préfets, prescrivant différentes mesures pour le curage et l'entretien des fossés des routes	III	424
18 juillet.	Ordonnance relative à une contestation existante entre les sieurs Reder et Corda.	III	427
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête des sieurs Raclet et Lachaume, contre une décision du ministre de l'intérieur.	III	429
25 juillet.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet de Seine et-Marne, concernant des arbres plantés sur une grande route.	III	431
1er août.	Extrait de l'ordonnance du roi, relative à l'exécution du Code forestier.	III	433
8 août.	Ordonnance relative à des dégradations commises sur le canal des Salines.	III	435

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
28 août 1827.	Ordonnance qui autorise l'établissement d'un droit de péage sur la rivière de Salaison au profit de la commune de Mauguio.	III	437
Idem.	Ordonnance relative à l'établissement d'un pont à Gournay.	III	437
Idem.	Ordonnance qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Rhône, à Valence.	III	438
Idem.	Ordonnance qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne à Sainte-Foy.	III	439
Idem.	Ordonnance qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Oise à Auvers.	III	439
Idem.	Ordonnance qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Ain à Chazey.	III	440
Idem.	Ordonnance qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne à Argentat.	III	440
Idem.	Ordonnance portant formation d'une commission spéciale pour l'exécution de travaux dans la commune de Charnay.	III	441
30 août.	Règlement pour la police de la navigation sur le canal du Blavet.	III	442
21 septembre.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit du préfet de Seine-et-Marne, à l'occasion d'un jugement rendu contre des ouvriers carriers.	III	443
27 septembre.	Ordonnance portant règlement sur la police et le roulage des voitures publiques.	IV	56
24 octobre.	Ordonnance relative à la fixation de l'indemnité due à la veuve Chicou Saint-Fort, pour extraction de matériaux.	III	444
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, portant résiliation de l'adjudication faite aux sieurs Roux et Dieny.	III	445
6 décembre.	Ordonnance relative à la construction d'un pont suspendu sur la Durance, entre Remollon et Rochebrune.	III	446
Idem.	Ordonnance qui accepte l'offre faite par le sieur Desjardins, d'exécuter trois ponts sur la Seine à Paris.	III	447
Idem.	Ordonnance qui approuve l'adjudication des travaux du pont de Choisy-le-Roy.	III	341
12 décembre.	Ordonnance qui détermine les règles à suivre dans l'instruction des demandes d'échanges d'immeubles contre des propriétés de l'État.	III	447
19 décembre.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, relatif au règlement du compte du sieur Gleyses.	III	450
9 janvier 1828.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Hayet, entrepreneur, contre une décision du ministre de l'intérieur.	IV	1
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit du préfet de la Haute-Saône.	IV	2
16 janvier.	Ordonnance qui rejette la requête des sieurs Delaville-Leroulx et Personne-Desbrières.	IV	3
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de pré-		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	fecture de la Loire-Inférieure.	IV	3
16 janvier 1828.	Ordonnance relative à l'indemnité réclamée par le sieur Couderc, entrepreneur du pont de Saint-Sever.	IV	4
30 janvier.	Ordonnance relative au service des barques françaises et belges sur le canal de Dunkerque à Nieuport.	IV	6
Idem.	Ordonnance relative à l'exploitation d'une carrière par le sieur Bezier.	IV	10
Idem.	Ordonnance qui rejette les réclamations élevées au sujet de la reprise du canal de l'Essonne. . .	IV	12
Idem.	Ordonnance qui fixe les droits à percevoir sur les canaux de desséchement des marais de Lespare.	IV	14
6 février.	Ordonnance annulant un arrêté du conseil de préfecture de la Meuse, relatif au rétablissement du chemin de halage à Vilesne.	IV	16
13 février.	Ordonnance qui annule un arrêté du préfet de l'Ardèche.	IV	17
Idem.	Ordonnance qui modifie le tarif du péage établi sur le pont de bois de Nevers.	III	393
Idem.	Ordonnance relative à la construction d'un pont sur la Seine, au lieu dit *la bosse de Marne*. . . .	IV	18
20 février.	Ordonnance qui approuve un arrêté de conflit du préfet de Maine-et-Loire.	IV	19
28 février.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur de Brivazac (Gironde).	IV	20
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté du préfet de Seine-et-Oise.	IV	21
Idem.	Circulaire aux préfets, annonçant que les actes d'acquisition des terrains destinés aux routes départementales doivent être enregistrés *gratis*. . .	IV	22
13 mars.	Ordonnance relative à la construction d'un pont suspendu sur l'île à Laubardement.	IV	23
Idem.	Ordonnance relative à la construction d'un pont suspendu sur l'île à Guitres.	IV	23
Idem.	Ordonnance approuvant les travaux à faire pour le perfectionnement du canal de Dunkerque à Furnes.	IV	24
Idem.	Ordonnance qui autorise M. Desfourneaux à établir une gare sur l'Yonne à Cézy.	IV	25
Idem.	Ordonnance relative à la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Bourg-Saint-Andéol. . .	IV	26
2 avril.	Ordonnance qui annule une décision de la commission spéciale du desséchement de la vallée d'Anthie.	IV	26
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Bonas (Gironde).	IV	28
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture du Cher.	IV	29
13 avril.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet du Lot.	IV	29
15 avril.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet de la Haute-Saône.	IV	30
30 avril.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Sarrect (Lot-et-Garonne).	IV	31
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture du Tarn.	IV	32

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
30 avril 1828.	Ordonnance qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Rhône et d'autres travaux au plan de Vaise.	IV	33
7 mai.	Ordonnance portant règlement sur les machines à vapeur à haute pression.	III	44
Idem.	Ordonnance portant fixation du tarif des droits de navigation à percevoir sur la rivière d'Isle entre Libourne et Périgueux.	IV	34
16 mai.	Circulaire aux préfets, sur la nécessité de réduire le bombement des chaussées des routes.	IV	38
25 mai.	Ordonnance contenant des dispositions relatives aux chaudières des machines à vapeur à basse pression, employées sur des bateaux.	IV	39
1er juin.	Ordonnance relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative. . . .	IV	40
Idem.	Ordonnance qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Rhône, à Vienne.	IV	42
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête des sieurs Vesani de Varennes et consorts.	IV	42
2 juillet.	Ordonnance autorisant l'étude d'un projet de canal latéral à la Loire, d'Orléans à Nantes. . . .	IV	43
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté d'incompétence du préfet des Hautes-Pyrénées.	IV	45
12 juillet.	Troisième instruction sur les machines à vapeur à haute pression.	IV	64
13 juillet.	Ordonnance qui rejette les requêtes du marquis de Brézé, et de la commune de Brézé.	IV	46
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur de Lirac.	IV	49
Idem.	Ordonnance relative à la réclamation du sieur Fiard, entrepreneur.	IV	50
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contestation existante entre les sieurs Denis et Bonnet Allion. . .	IV	51
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté du préfet de l'Orne.	IV	53
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Massé (Nord).	IV	54
16 juillet.	Ordonnance portant règlement sur les voitures publiques.	IV	56
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur l'Acheneau, au Port-Saint-Père.	IV	62
Idem.	Circulaire aux préfets, portant envoi de l'instruction du 12 juillet.	IV	63
1er août.	Circulaire aux préfets, portant envoi de l'ordonnance du 25 mai 1828.	IV	69
3 août.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de Saône-et-Loire, concernant une contravention en matière de grande voirie. . . .	IV	71
6 août.	Ordonnance qui approuve la concession du canal de Dunkerque à Furnes.	IV	25
10 août.	Ordonnance qui annule l'autorisation qui avait été donnée au sieur Leriche d'établir un moulin. . .	IV	72
13 août.	Ordonnance qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Drot à la Barthe.	IV	73

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
13 août 1828.	Ordonnance portant établissement d'un péage sur le port de Soussans (Gironde).	VI	710
27 août.	Ordonnance qui approuve l'adjudication passée pour l'établissement d'un chemin de fer d'Andrezieux à Roanne.	IV	74
Idem.	Extrait de l'ordonnance portant règlement sur le pilotage du quartier du Havre.	IV	91
31 août.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de Saône-et-Loire, relatif à une contravention en matière de grande voirie.	IV	78
12 octobre.	Ordonnance qui autorise les sieurs Vesin et Deranne à rendre navigable une partie de la rivière de Dronne.	IV	78
19 octobre.	Ordonnance relative à la construction d'un pont suspendu sur la Garonne à Langon.	IV	82
26 octobre.	Ordonnance qui renvoie au conseil de préfecture de la Haute-Saône la connaissance d'une contravention en matière de grande voirie.	IV	83
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture du Tarn, pris en matière de police du roulage.	IV	84
Idem.	Ordonnance relative aux réparations faites par le sieur Lyon-Moyse, à la façade de sa maison.	IV	85
29 octobre.	Ordonnance relative à la longueur des moyeux de charrette, voiture de roulage ou autre. . . .	IV	86
5 novembre.	Ordonnance qui modifie le tarif du péage établi sur le pont de Jarnac.	III	291
Idem.	Ordonnance qui annule deux arrêtés du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, relatifs à une extraction de matériaux.	IV	86
Idem	Ordonnance relative à un enlèvement de pierres qui servaient de clôture à la propriété du sieur Dacroc.	IV	87
24 novembre.	Circulaire aux préfets, sur la nécessité de procéder en temps utile à l'adjudication de la récolte des herbes qui croissent sur les francs-bords des canaux.	IV	88
26 novembre.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de la Meurthe, relatif à une contravention en matière de grande voirie.	IV	89
29 novembre.	Règlement pour la police du port du Havre. . .	IV	90
3 décembre.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit du préfet de la Charente-Inférieure.	IV	98
17 décembre.	Ordonnance qui autorise l'étude d'un canal latéral à la Garonne, de Toulouse à Bordeaux. . . .	IV	99
28 décembre.	Ordonnance relative à la commission mixte des travaux publics.	II	261
31 décembre.	Ordonnance relative au moulin construit par le sieur Campeau.	IV	99
4 février 1829.	Ordonnance qui modifie le décret du 29 mai 1808, sur la police de la rivière de Sèvre.	I	556
11 février.	Ordonnance qui autorise les ayants droit du sieur Gayenot de Châteauhourg à exécuter le canal de l'Essonne.	IV	100
Idem.	Ordonnance relative à la construction d'un pont sur la Marne, à Trilport.	IV	102

Digitized by Google

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
11 février 1829.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Larocque de Chanfray.	IV	102
18 février.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit du préfet de l'Ardeche.	IV	103
Idem.	Ordonnance portant rejet des réclamations formées par le fermier du bac de Tains	IV	104
7 mars.	Règlement relatif à la direction du service de la navigation de la Sèvre.	I	537
9 mars.	Délibération de la commission mixte des travaux publics, concernant le canal de la Sambre à l'Oise.	V	638
15 mars.	Ordonnance portant annulation d'une décision de la commission spéciale des marais de l'Authie. . .	IV	105
20 mars.	Règlement relatif à la navigation du canal de Cornillon.	IV	107
26 mars.	Ordonnance qui approuve l'adjudication de deux ponts suspendus, l'un à Beaucaire et l'autre à Remoulins.	IV	110
2 avril.	Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur la Saône à Belleville.	IV	111
Idem.	Avis du comité des finances du conseil d'Etat, concernant l'application de la législation relative aux bacs.	IV	111
5 avril.	Ordonnance qui réduit à moitié les droits de navigation établis sur les parties navigables du canal de Bourgogne.	III	269
8 avril.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit du préfet de l'Eure.	IV	114
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contestation existante au sujet de l'usine de Gravigny.	IV	114
12 avril.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Varillet (Eure).	IV	117
Idem.	Ordonnance qui rejette la demande de la compagnie du canal du Midi, en annulation d'une ordonnance qui a autorisé l'établissement d'une usine.	IV	118
15 avril.	Loi relative à la pêche fluviale.	IV	119
Idem.	Ordonnance relative à une nouvelle taxation du tarif des bateaux de poste sur le canal du Midi. . .	IV	131
23 avril.	Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur le Lot à la Madeleine.	IV	132
29 avril.	Ordonnance qui exempte du droit de péage établi au pont du Vey les voitures chargées de l'engrais appelé *tangue*.	II	429
10 mai.	Ordonnance sur l'administration des ponts et chaussées.	IV	151
Idem.	Ordonnance contenant des dispositions relatives au port de Dieppe.	IV	133
20 mai.	Ordonnance portant annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de l'Orne.	IV	134
28 mai.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Bagros, entrepreneur.	IV	135
Idem.	Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur le petit Rhône à Fourques. . . .	IV	136
10 juin.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Winther, riverain de la Gironde..	IV	137
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont en bois sur la Garonne, entre les communes de		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	Chanm et de St.-Béat.	IV	139
24 juin 1829.	Ordonnance qui rejette les requêtes présentées à l'effet d'obtenir l'annulation de celle du 3 mars 1833, relative à un droit de stationnement sur les canaux de Loing, d'Orléans et de Briare. .	IV	140
28 juin.	Loi concernant la répression des contraventions aux ordonnances royales sur les voitures publiques.	IV	141
Idem.	Loi qui autorise le gouvernement à créer 1,600 actions de mille francs chacune à l'effet de pourvoir à la dépense des travaux projetés pour l'amelioration du port de Boulogne.	IV	142
Idem.	Loi relative à la dépense des travaux à faire pour l'achèvement du port du Havre.	IV	142
1er juillet.	Ordonnance qui annule un arrêté du préfet de l'Eure.	IV	144
Idem.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet de l'Aisne.	IV	145
4 juillet.	Loi relative à l'aliénation de l'étang de Capestang.	IV	146
8 juillet.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet de la Gironde.	IV	146
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde.	IV	147
Idem.	Ordonnance portant annulation d'un arrêté du conseil de préfecture des Landes.	IV	148
15 juillet.	Circulaire aux préfets, portant envoi de l'ordonnance du 10 mai 1829.	IV	148
27 juillet.	Circulaire aux préfets, concernant le timbre des actes d'acquisition de terrains pour les routes départementales.	IV	154
29 juillet.	Loi qui modifie le tarif des droits à percevoir sur le canal d'Aire à la Bassée, et déclare perpétuelle la jouissance de ce canal.	II	486
Idem.	Loi qui autorise le gouvernement à concéder à perpétuité le havre de Courseulles, à la charge par le concessionnaire d'exécuter divers travaux. .	IV	154
Idem.	Ordonnance qui annule plusieurs arrêtés du conseil de préfecture de Seine-et-Oise.	IV	155
5 août.	Ordonnance qui rejette les réclamations de M. de Mirandol et autres propriétaires riverains de la Vezère, au sujet de la servitude du chemin de halage.	IV	157
Idem.	Ordonnance qui rejette le pourvoi du sieur de Guibert, contre l'arrêté d'une commission spéciale.	IV	158
22 août.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de l'Allier.	IV	159
26 août.	Ordonnance qui rejette la réclamation du sieur Detroyat, contre une décision ministérielle. . .	IV	160
Idem.	Ordonnance qui statue sur une discussion entre l'administration et l'entrepreneur du pont d'Aiguillon.	IV	161
Idem.	Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur l'Oise à Précy.	IV	162
2 septembre.	Ordonnance qui statue sur une contravention du sieur de Neuflize.	IV	163
Idem.	Ordonnance qui annule une décision de la commission spéciale des marais de l'Authie.	IV	164

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
2 septembre 1829.	Ordonnance qui statue sur une discussion relative aux marais de l'Authie.	IV	166
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contestation relative à la conservation des travaux de desséchement des marais de l'Authie.	IV	167
5 septembre.	Arrêté du préfet du Pas-de-Calais, concernant la police de la Scarpe et du Gy.	IV	169
9 septembre.	Ordonnance qui affecte les produits des droits de péage du bassin de la Garonne à l'exécution des travaux d'amélioration du cours de cette rivière.	IV	175
Idem.	Ordonnance relative à l'établissement d'un droit de péage pour la réparation du pont d'Undurcin, département des Basses-Pyrénées.	IV	176
31 octobre.	Circulaire aux préfets, contenant des instructions pour l'exécution de l'ordonnance du 10 mai 1829.	IV	176
2 novembre.	Circulaire aux préfets, contenant des instructions relatives à l'institution des commissaires voyers.	IV	178
4 novembre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur le Thouet dans la commune de Chacé. . .	IV	180
8 novembre.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet du Nord.	IV	181
17 novembre.	Réglement pour le service de la navigation du canal de Saint-Quentin.	IV	182
22 novembre.	Ordonnance relative à l'indemnité réclamée par le sieur Léonard.	IV	186
25 novembre.	Ordonnance relative à une contravention du sieur Musset (Deux-Sèvres).	IV	187
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Accolas, entrepreneur.	IV	188
2 décembre.	Ordonnance qui statue sur une contestation relative aux marais de l'île Bouin.	IV	189
6 décembre.	Ordonnance qui modifie le tarif des droits de navigation à percevoir sur la rivière d'Isle. . . .	IV	34
Idem.	Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur l'Aisne, à Vic-sur-Aisne. . . .	IV	190
13 décembre.	Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur la Loire, à Andrezieux.	IV	191
Idem.	Ordonnance qui autorise la compagnie du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, à construire un pont fixe sur la Saône, à l'extrémité de la presqu'île Perrache	IV	191
14 décembre.	Circulaire aux préfets, contenant des instructions sur l'exécution de l'ordonnance du 10 mai 1829, et sur la régularisation des dépenses par régie.	IV	195
23 décembre.	Ordonnance portant prorogation du péage établi sur le pont d'Epernay	II	361
20 janvier 1830.	Ordonnance relative à l'établissement d'un pont suspendu sur la Loire, à Décize.	IV	218
Idem.	Ordonnance qui statue sur une réclamation du sieur Orfray, entrepreneur (Yonne).	IV	219
Idem.	Ordonnance qui prononce sur une réclamation du sieur Bié, propriétaire de moulin (Landes). . .	IV	220
10 février.	Ordonnance qui statue sur les réclamations du sieur Motte, entrepreneur (Calvados)	IV	221
Idem.	Ordonnance qui rejette les requêtes des sieurs Thibault et autres propriétaires de moulins (Eure-et-		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	Loir)	IV	223
17 février 1830.	Ordonnance qui rejette les requêtes présentées au nom de la ville de Paris et de la compagnie des canaux de Saint-Denis et de Saint-Martin, contre l'ordonnance du 28 juin 1826, autorisant l'exécution du port et de la gare de Saint-Ouen. . .	IV	224
Idem.	Ordonnance portant rectification du tarif des droits de péage à percevoir au pont de Chacé sur le Thouet.	IV	180
24 février.	Ordonnance relative à l'établissement d'un pont suspendu sur l'Isle à Libourne	IV	226
Idem.	Ordonnance contenant le tarif du droit de péage à percevoir sur le pont de la Deule à Deulemont. .	IV	227
Idem.	Ordonnance qui rejette les requêtes des sieurs Désobry et Béjot, propriétaires de moulins (Seine). .	IV	228
4 mars.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Moynat, marinier.	IV	229
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contravention reprochée au sieur Maquin (Indre).	IV	229
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Alaus (Hérault).	IV	230
Idem.	Ordonnance du roi, relative à une nouvelle adjudication des travaux du canal de la Corrèze et de la Vezère.	III	225
Idem.	Ordonnance relative à la suppression de deux bacs sur le Tarn en amont et en aval de Villemur, et à la construction d'un pont suspendu en remplacement.	IV	231
20 mars.	Circulaire aux préfets, concernant l'affermage et la perception des produits des canaux appartenant à l'État.	IV	231
21 mars.	Ordonnance portant approbation de la direction du tracé du chemin de fer du port d'Andrezieux à Roanne.	IV	233
1er avril.	Ordonnance relative à la reconstruction du pont de Champ, département de l'Isère.	IV	234
Idem.	Ordonnance relative à la construction d'un pont suspendu dans la commune de Vailly.	IV	235
7 avril.	Ordonnance qui autorise les sieurs Samuel, Blum et fils à établir, à leurs frais, un chemin de fer d'Épinal au canal de Bourgogne.	IV	235
21 avril.	Ordonnance portant rejet d'un pourvoi qui n'a pas été formé dans les délais du réglement	IV	237
25 avril.	Ordonnance qui modifie celle du 28 juin 1826, relative à l'établissement d'une gare entre Saint-Ouen et Clichy.	III	345
5 mai.	Ordonnance relative à la construction d'un pont suspendu sur le Rhône, entre la ville de Condrieux et le bourg des Roches.	IV	237
Idem.	Ordonnance qui statue sur une demande du sieur Moitet, en indemnité de chômage (Sarthe). . .	IV	238
12 mai.	Ordonnance relative à la surveillance et à la police de la rivière d'Eure.	IV	239
19 mai.	Ordonnance qui supprime la direction générale des ponts et chaussées et des mines.	IV	243
Idem.	Ordonnance portant création d'un ministère des tra-		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	vaux publics.	IV	243
26 mai 1850.	Règlement de police pour le chemin de halage du canal de la Somme.	IV	244
27 mai.	Instruction du ministre des travaux publics, concernant les machines à vapeur employées sur les bateaux.	IV	247
29 mai.	Ordonnance qui dispense de l'approbation supérieure les autorisations données par les préfets pour l'abatage et le remplacement des arbres en état de dépérissement le long des routes royales et départementales, et pour l'exécution, dans de certains cas, des travaux concernant les routes départementales.	IV	245
1er juin.	Circulaire aux préfets, portant envoi de l'instruction du 27 mai dernier.	IV	245
6 juin.	Ordonnance relative au partage des eaux de la Blaise.	IV	256
Idem.	Ordonnance qui rejette les requêtes de la demoiselle André, riveraine d'une route (Seine-et-Marne). .	IV	257
8 juin.	Circulaire aux préfets, concernant l'extraction des matériaux et les opérations pour tracés des routes dans les forêts de l'État et des communes. . .	IV	258
9 juin	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Belin (Ardeche.— Plantation de route).	IV	259
Idem.	Ordonnance portant approbation de l'adjudication d'un pont suspendu sur la Durance, au lieu dit les Georgets.	IV	260
Idem.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *compagnie des bateaux à vapeur pour la navigation du Rhône*.	IV	261
13 juin.	Ordonnance qui fixe pour les trains de bois de charpente les droits de navigation sur les canaux de Saint-Quentin et de Crozat.	IV	264
16 juin.	Ordonnance qui résilie l'adjudication d'un pont suspendu sur le Lot au passage de la Madeleine, département de l'Aveyron, et porte qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication de l'entreprise.	IV	132
20 juin.	Ordonnance portant formation d'une commission syndicale pour le curage et l'entretien des canaux des bas-champs de Saigneville (Somme). . . .	IV	265
22 juin.	Circulaire aux préfets, contenant des instructions pour l'exécution de l'ordonnance du 29 mai 1850.	IV	267
23 juin.	Ordonnance qui rejette la requête du concessionnaire du pont d'Asnières (Application de tarif). . . .	IV	268
14 juillet.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet de la Gironde.	IV	269
Idem.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet de la Gironde.	IV	270
18 juillet.	Ordonnance sur le remplacement, par un pont en maçonnerie, du bac existant sur la Garonne à Cazères.	IV	271
Idem.	Ordonnance sur la création d'un pont suspendu sur la Marne à Brie.	IV	271
Idem.	Ordonnance sur l'adjudication d'un pont suspendu sur la Seine à Ris-Orangis.	IV	272

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
18 juillet 1830.	Ordonnance sur l'adjudication d'un pont sur l'Allier à Parentignat.	IV	272
16 août.	Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur la Marne à Dormans.	IV	273
Idem.	Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur la Loire à Feurs.	IV	273
31 août.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Nel, relative à une adjudication non approuvée par le ministre.	IV	274
20 septembre.	Ordonnance qui autorise le sieur Frantz de Zeltner à rendre navigable, à ses frais, une portion de la rivière de Lning, moyennant un péage perpétuel.	IV	275
Idem.	Circulaire aux préfets, contenant instruction sur la nouvelle organisation du service des phares et fanaux, et sur le mode de comptabilité qu'il convient de suivre à partir du 1er juillet 1830. . .	IV	276
25 septembre.	Ordonnance qui rejette, comme n'ayant pas été formé en temps utile, un pourvoi du ministre de l'intérieur, tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne. . .	IV	284
30 septembre.	Circulaire aux préfets, contenant des dispositions nouvelles relatives aux congés, et des observations sur le service des ingénieurs.	IV	284
1er octobre.	Circulaire aux préfets, tendant à prévenir les coalitions d'entrepreneurs dans l'adjudication des travaux.	IV	286
11 octobre.	Ordonnance qui élève le taux de la retenue exercée sur le traitement des ingénieurs et employés des services des ponts et chaussées et des mines. .	IV	298
Idem.	Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur l'Ardèche à Saint-Didier. . . .	IV	287
Idem.	Ordonnance qui approuve l'adjudication de la concession du canal de Roanne à Digoin. . . .	IV	287
Idem.	Décision royale qui change la dénomination de plusieurs canaux.	IV	293
19 octobre.	Ordonnance sur diverses parties du service des ponts et chaussées.	IV	131
22 octobre.	Ordonnance qui statue sur la requête du sieur Matignon, fermier du bac de Sainte-Foy. . . .	IV	294
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contestation relative à la contribution foncière des canaux des Étangs (Hérault).	IV	295
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Couplet, propriétaire de moulin (Nord).	IV	296
24 octobre.	Circulaire aux préfets, contenant communication d'une ordonnance qui porte à 4 pour 100 la retenue à exercer sur le traitement des ingénieurs, employés, conducteurs et autres agents des services des ponts et chaussées et des mines. . .	IV	298
9 novembre.	Circulaire aux préfets, pour les inviter à faire substituer le coq gaulois à la fleur de lis sur la casquette des cantonniers.	IV	298
15 novembre.	Ordonnance relative à la pêche.	IV	299
30 novembre.	Ordonnance qui statue sur une contravention de grande voirie reprochée au sieur Royer (Maine-et-Loire).	IV	300

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
5 décembre 1830.	Ordonnance du roi, relative au tarif de la gare et du chemin de fer de la presqu'île Perrache à Lyon.	IV	300
15 décembre.	Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur l'Azergue à Chazay.	IV	303
26 décembre.	Ordonnance qui approuve l'adjudication du pont de Condé sur le Morin.	IV	304
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contravention de grande voirie reprochée au sieur Bonneau (Nièvre).	IV	304
Idem.	Ordonnance portant rejet de la réclamation de la compagnie concessionnaire des canaux de Beaucaire, contre une décision ministérielle qui ordonne l'abaissement des bases de l'écluse de Sylvéréal, et annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui met les travaux à la charge de cette compagnie.	IV	305
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contravention de grande voirie reprochée au sieur de Chastenat (Charente-Inférieure).	IV	307
7 janvier 1831.	Règlement pour le service des bateaux de poste du Rhône depuis Lyon jusqu'à la mer	V	1
14 janvier.	Ordonnance relative au desséchement des marais de la vallée d'Anglure	V	2
Idem.	Ordonnance concernant la construction d'un pont sur la Durance à Rousset	V	3
Idem.	Ordonnance qui modifie les tarifs de péage sur les ponts Morand, et de la place du Concert à Lyon.	V	4
Idem.	Ordonnance portant création d'une commission syndicale pour les travaux et entretiens qui intéressent les marais de haute Perche	V	6
Idem.	Circulaire aux préfets, portant que le coq gaulois sera substitué à la fleur de lis sur le bouton de l'uniforme des ingénieurs	V	11
17 janvier.	Ordonnance qui rejette les requêtes du sieur Petel de la Harée, propriétaire du moulin de la Roche. .	V	11
Idem	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Waendendriés, propriétaire de moulin.	V	12
Idem.	Ordonnance qui annule pour incompétence un arrêté du préfet de l'Hérault.	V	13
18 janvier.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Lormier, propriétaire riverain d'une route.	V	14
Idem.	Ordonnance qui statue sur les réclamations du sieur Cayla, entrepreneur du pont de Bergerac. . .	V	15
22 janvier.	Ordonnance relative à la construction d'un pont suspendu sur la Loire, entre les communes de Saint-Just et de Saint-Rambert	V	16
Idem.	Ordonnance relative à la construction d'un pont en charpente sur l'Adour à Mugron	V	17
Idem.	Ordonnance relative à la construction d'un pont sur la Mayenne, commune d'Alexain	V	18
25 janvier.	Ordonnance relative à l'entretien du pont de Saint-Cloud	V	19
29 janvier.	Extrait de la loi portant règlement du budget définitif de l'exercice 1828	V	20
30 janvier.	Ordonnance portant autorisation d'une gare établie		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	à Givors, par les sieurs Mignot et compagnie . .	V	21
2 février 1831.	Ordonnance concernant les affaires contentieuses portées au conseil d'État.	V	22
6 février.	Ordonnance qui règle l'indemnité due au sieur Marc Brun, pour chômage de ses moulins.	V	22
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contravention reprochée au sieur Giraud, propriétaire riverain d'une route	V	24
28 février.	Ordonnance portant que toute proposition de travaux publics concernant les routes et canaux, devra être l'objet d'une enquête préalable	V	25
Idem.	Ordonnance portant que les gardes-digues du Rhin seront remplacés par des piqueurs des ponts et chaussées.	V	27
Idem.	Ordonnance relative à la création d'un péage au pont suspendu sur la Saône, entre la commune de Neuville et le hameau de Villever.	V	27
Idem.	Ordonnance relative à un abatage d'arbres par le sieur Honnorez, concessionnaire du canal Saint-Quentin	V	28
Idem.	Ordonnance annulant un arrêté du conseil de préfecture du Nord, qui s'était déclaré incompétent pour statuer sur une demande en indemnité du sieur Girette contre le sieur Honnorez, concessionnaire du canal de la Deule.	V	31
5 mars.	Arrêté du ministre de l'intérieur, portant règlement pour la navigation de la basse Seine entre Rouen et Paris	V	33
7 mars.	Ordonnance portant prorogation définitive du péage de l'écluse de Rodignies	V	44
Idem.	Ordonnance relative aux droits de navigation sur la Haisne, écluse de Gœulzin.	V	45
9 mars.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit, pris par le préfet de la Haute-Vienne	V	45
Idem.	Ordonnance relative à une digue construite sur l'Ognon, par la commune de Mellsey.	V	46
12 mars.	Ordonnance qui modifie celle du 2 février dernier sur le conseil d'État.	V	47
18 mars.	Ordonnance sur la délivrance des arbres des grandes routes pour le service de l'artillerie.	V	49
22 mars.	Ordonnance qui résilie l'adjudication d'un pont suspendu sur la Durance, près d'Avignon. . . .	V	50
Idem.	Ordonnance concernant les travaux à faire pour l'amélioration du port d'Harfleur.	V	51
26 mars.	Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur la Durance à Mirabeau.	V	51
27 mars.	Ordonnance qui accorde un nouveau délai pour terminer les travaux qui doivent rendre navigable la rivière de Drome.	V	53
Idem.	Ordonnance relative au péage du pont établi sur la Serre, département de l'Aisne.	V	55
Idem.	Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont sur la Seine à Argenteuil, et d'une portion de route.	V	57
Idem.	Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur la rivière de Chasseznc.	V	59
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contravention du sieur		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	Lague, propriétaire riverain d'une route. . . .	V	61
31 mars 1831.	Convention conclue entre la France et les autres gouvernements des Etats riverains du Rhin pour la navigation de ce fleuve	V	477
Idem.	Loi concernant les travaux de perfectionnement à exécuter au port et aux quais de Rouen. . . .	V	63
Idem.	Règlement concernant la police du port de Fécamp.	V	63
4 avril.	Ordonnance relative à l'exécution des travaux d'amélioration de la navigation de l'Allier.	V	69
8 avril.	Ordonnance relative aux travaux faits par le sieur Duhoc, adjudicataire d'un perré au grand cours de Rouen	V	69
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit du préfet de la Loire	V	70
9 avril.	Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont à Pont-d'Ain.	V	72
Idem.	Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont sur le Giers à Givors.	V	74
16 avril.	Ordonnance sur la reconstruction, la réparation et l'entretien des pertuis de la Haute-Yonne . .	V	75
22 avril.	Ordonnance qui renvoie l'entrepreneur du pont de Lannion devant le conseil de préfecture des Côtes-du-Nord.	V	77
27 avril.	Ordonnance qui fixe la direction du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, dans la presqu'île Perrache.	V	79
7 mai.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur le Drot à Duras.	V	79
Idem.	Circulaire aux préfets, contenant avis des nouveaux délais fixés pour l'acquittement des ordonnances de fonds.	V	81
8 mai.	Ordonnance qui approuve le tracé du canal de Roanne à Digoin.	V	82
Idem.	Ordonnance sur l'adjudication publique d'un pont près de Périgueux.	V	83
20 mai.	Ordonnance qui statue sur une contestation relative aux marais de la vallée d'Authie.	V	86
3 juin.	Ordonnance qui statue sur l'indemnité due aux mineurs Herbet pour chômage de leur usine. . .	V	89
8 juin.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Beaugrand, propriétaire d'un moulin à nef sur la Garonne.	V	90
Idem.	Ordonnance qui statue sur la réclamation du sieur Lucas, propriétaire de moulin.	V	91
16 juin.	Ordonnance intervenue sur une demande en indemnité de la dame veuve Camus, contre les concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée. . .	V	93
6 juillet.	Ordonnance qui approuve une délibération de la société des trois ponts sur la Seine, portant fixation de la réserve pour l'entretien de ces ponts.	V	94
14 juillet.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Gris contre l'exhaussement de la retenue des moulins de madame de Manerbe.	V	95
22 juillet.	Règlement pour la navigation de la haute Seine, entre Bray et Paris.	V	96
23 juillet.	Ordonnance qui approuve la construction d'un pont		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	à Luzancy.	V	105
27 juillet 1831.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu à Bercy (Seine).	V	107
30 juillet.	Règlement pour le montage des bateaux au pertuis de la Morue.	V	108
12 août.	Ordonnance qui rejette la requête des héritiers Rozand, propriétaires de moulins.	V	109
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contestation relative aux marais de l'Authie.	V	110
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit du préfet du Cher.	V	112
18 août.	Ordonnance qui rejette la requête de la compagnie des trois ponts en opposition à la construction du nouveau pont près la rue des Saints-Pères. . .	V	113
21 août.	Ordonnance qui autorise la concession d'un chemin de fer de Toulouse au Tarn, à Montauban. . .	V	114
24 août.	Circulaire aux préfets, sur le remplacement des bacs par des ponts.	V	118
30 août.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont à Auterive (Ariége).	V	119
3 septembre.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme, formée à Bordeaux pour la construction d'un pont sur la rivière d'Isle devant Libourne.	V	121
Idem.	Circulaire aux préfets, concernant les améliorations qu'il est possible d'exécuter sur les routes, moyennant la concession d'un péage.	V	130
8 septembre.	Ordonnance sur la construction d'un pont suspendu sur le Rhône, entre Empuis et la Pierrette (Isère).	V	132
Idem.	Ordonnance qui autorise un péage sur le pont de bateaux concédé à la ville de Rouen, par l'ordonnance du 24 août 1820.	V	133
9 septembre.	Circulaire aux préfets, tendant à activer le desséchement des marais.	V	135
15 septembre.	Ordonnance qui statue sur la requête du sieur Fourdinier, adjudicataire du pont d'Auvin. . . .	V	136
Idem.	Ordonnance relative à des travaux faits sans autorisation dans le lit de la Meurthe.	V	137
Idem.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet de Seine-et-Marne.	V	138
Idem.	Ordonnance portant concession d'un lais de mer à madame veuve Merven.	V	140
16 septembre.	Ordonnance qui proroge le péage du pont de Lergue.	V	142
Idem.	Ordonnance qui fixe les droits de transport sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. . . .	V	142
11 octobre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont en fer à Paris, près la rue des Saints-Pères. .	V	144
12 octobre.	Ordonnance concernant la délivrance de bois pour travaux de ponts et chaussées en Corse. . . .	V	145
14 octobre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont à Saint-Paul (Tarn).	V	146
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont à Montpont (Dordogne).	V	148
21 octobre.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Marne, relatif à une contravention en matière de police de roulage. . .	V	150

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
21 octobre 1831.	Ordonnance qui annule deux arrêtés du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, concernant un bateau échoué au pont de Trilport.	V	151
25 octobre.	Modèle de cahier de charges, adopté par l'administration des forêts pour les baux de la pêche dans les rivières navigables.	V	601
28 octobre.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Cazaux, propriétaire de moulin.	V	152
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Pelletier, propriétaire riverain d'une route.	V	153
15 novembre.	Ordonnance qui autorise les sieurs Maire et Garcin à établir une grue sur le bord du canal du Rhône au Rhin, à Huningue.	V	154
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu à Vals (Ardèche).	V	155
16 novembre.	Ordonnance sur le mode de versement à la caisse des dépôts du montant des créances frappées d'opposition.	V	157
20 novembre.	Ordonnance portant prorogation du péage établi sur les ponts de Kermarin et de Sainte-Anne. . .	V	158
22 novembre.	Ordonnance qui proroge le péage du pont de Dax.	VI	554
Idem.	Ordonnance qui approuve la construction d'un pont suspendu à Muret.	V	159
29 novembre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur le Lot à Clairac.	V	164
5 décembre.	Ordonnance sur le prolongement du canal de Givors à Rive-de-Gier.	V	168
11 décembre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Allier près de Vic-le-Comte. .	V	171
18 décembre.	Circulaire aux préfets, contenant des instructions pour l'exécution de l'ordonnance du 16 novembre dernier.	V	172
25 décembre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont en bois sur la Saône à Soing.	V	176
Idem.	Ordonnance qui approuve la construction de deux ponts suspendus sur la Vienne à l'île Bouchard.	V	177
31 décembre.	Règlement pour la navigation de la rivière d'Aube, depuis le port de Brienne-la-Vieille jusqu'à Marcilly-sur-Seine.	V	179
10 janvier 1832.	Ordonnance qui rejette la requête tendant à la réformation de celle du 10 juin 1829, qui autorise le sieur Adeline à conserver une filature. . .	V	185
19 janvier.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Cayla, concernant la contravention commise par lui sur les bords de la rivière d'Isle (Dordogne). . .	V	187
24 janvier.	Ordonnance relative à l'exécution des grands travaux à faire au port de Bordeaux.	V	188
28 janvier.	Ordonnance qui autorise la ville de Damery à faire un emprunt pour la reconstruction de son pont.	V	342
3 février.	Ordonnance qui prescrit la démolition de constructions établies sur le quai du port du Tréport. .	V	189
17 février.	Ordonnance du préfet de police, concernant le billage du pont de la Bosse-de-Marne.	V	191
19 février.	Ordonnance portant formation d'une commission spéciale pour le desséchement des marais de la		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	vallée de Pleurs.	V	193
19 février 1832.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont à Tonnay-Bontonne.	V	194
20 février.	Loi qui autorise l'exécution du canal des Pyrénées.	V	196
Idem.	Circulaire aux préfets, concernant la location de la pêche, et la perception de ses produits sur les rivières canalisées.	V	200
8 mars.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur l'Aube, vis-à-vis Ramerupt.	V	201
6 avril.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur la rivière du Daim à Bouin.	V	202
12 avril.	Ordonnance qui annule un arrêté du préfet et deux arrêtés du conseil de préfecture de la Loire, concernant le pont de Montrond.	V	204
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contravention de grande voirie reprochée aux sieurs Moreau et Vaudevoïlde.	V	206
Idem.	Ordonnance qui renvoie au conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne, le règlement de l'indemnité réclamée par le sieur Massix, pour dommage causé à sa propriété.	V	207
19 avril.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire, en remplacement du bac de Jargeau.	V	208
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu à Tonnoins.	V	209
21 avril.	Loi relative à la navigation du Rhin.	V	211
Idem.	Extrait de la loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1832.	V	214
22 avril.	Loi qui autorise l'exécution d'un canal latéral à la Garonne.	V	214
Idem.	Ordonnance qui rapporte l'article 2 de celle du 11 avril 1821 sur la navigation de la rivière du Drot.	V	221
23 avril.	Ordonnance qui statue sur une requête du sieur Estabel, propriétaire du moulin de Noyelles. .	V	221
Idem.	Délibération de la commission mixte des travaux publics, concernant le canal de la Sambre à l'Oise.	V	641
25 avril.	Circulaire aux préfets, concernant le nouveau mode de payement concerté avec le ministère des finances pour les salaires des cantonniers des routes et des ouvriers supplémentaires.	V	223
27 avril.	Ordonnance sur les retenues à exercer au profit de la caisse des retraites du ministère de l'intérieur.	V	224
3 mai.	Ordonnance annulant un arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées, qui prescrivait la destruction de travaux faits sur l'Adour par le sieur Soulé. . . .	V	225
14 mai.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont à Vichy.	V	226
25 mai.	Ordonnance qui rejette la requête du Sieur Colin, concernant le pont du Carrousel.	V	229
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contestation existante entre les sieurs Apté et consorts, et les sieurs Phulpin, propriétaires d'une filature. . .	V	230
Idem.	Ordonnance qui statue sur un arrêté de conflit dans une contestation survenue entre l'administration		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	et le sieur Blandin-Vallière.	V	232
28 mai 1832.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont en charpente sur la rivière d'Isle à Savignac. .	V	233
6 juin.	Ordonnance qui crée un syndicat provisoire chargé de poursuivre l'exécution des engagements contractés par les concessionnaires des marais de Bourgoin.	V	234
Idem.	Ordonnance portant formation d'un syndicat pour la conservation de la rive gauche du Rhône à l'aval d'Avignon.	V	236
7 juin.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont à Cosne.	V	240
8 juin.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet du Cher.	V	242
Idem.	Ordonnance relative à l'organisation de l'administration des ponts et chaussées.	V	242
9 juin.	Ordonnance qui charge M. Legrand de l'administration des ponts et chaussées et des mines. . .	V	245
16 juin.	Extrait de l'ordonnance portant règlement sur les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures.	V	245
23 juin.	Ordonnance relative à la reconstruction du pont de Touques.	V	243
29 juin.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet de la Charente.	V	246
6 juillet.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée pour la construction de deux ponts suspendus sur la Vienne à l'île Bouchard. . .	V	248
8 juillet.	Circulaire aux préfets, concernant les extraits des plans du cadastre délivrés aux propriétaires et aux administrations publiques.	V	254
19 juillet.	Ordonnance qui change les dénominations de trois sociétés anonymes	V	248
20 juillet.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Ricord, propriétaire d'usines.	V	255
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre, concernant une indemnité de dommage due au sieur Guérault. . . .	V	256
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, relatif à un délit de grande voirie reproché au sieur Lara.	V	257
23 juillet.	Instruction relative aux grandeurs à donner aux soupapes de sûreté et aux rondelles métalliques fusibles des chaudières à vapeur.	V	269
24 juillet.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Yonne, entre Saint-Julien-du-Sault et Villevallier.	V	258
Idem.	Ordonnance relative à la reconstruction des ponts de Voncq.	V	259
13 août.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Oise à Pontoise, près Noyon. . .	V	260
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Isère à Sône.	V	262
16 août.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Tarn à Arthez.	V	263
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit du préfet		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	de Lot-et-Garonne.	V	265
16 août 1832.	Ordonnance qui statue sur la requête des sieurs Teilman de Scheneck et consorts, propriétaires riverains du bassin de la Villette.	V	266
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture du Cher.	V	267
18 août.	Circulaire aux préfets, portant envoi de l'instruction du 23 juillet précédent.	V	268
19 août.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Moselle en aval de Metz. . .	V	275
Idem.	Extrait de l'ordonnance qui statue sur la requête du sieur Rousseau, propriétaire riverain d'un chemin prétendu vicinal, département de l'Eure. . .	V	276
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Guinot, entrepreneur (Loir-et-Cher).	V	277
24 août.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Rivière, propriétaire de moulin.	V	278
28 août.	Ordonnance qui institue un agent pour la surveillance de la rivière d'Eure et de ses affluents. . . .	V	279
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Creuse à la Roche-Posay. . .	V	282
29 août.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire à Saint-Thibaut. . . .	V	284
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône à Lyon.	V	285
1er septembre.	Extrait de l'ordonnance qui statue sur un délit de grande voirie reproché au sieur Lafitte. . . .	V	286
13 septembre.	Ordonnance qui proroge le péage établi sur le pont provisoire de l'Adour à Bayonne.	V	518
16 septembre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Meuse à Charleville.	V	287
18 septembre.	Ordonnance qui autorise la construction de deux ponts suspendus sur l'Aude à Saint-Marcel et à Cuxac.	V	289
Idem.	Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur la Dordogne à Saint-Jean-de-Blagnac.	V	291
Idem.	Ordonnance portant règlement des eaux de la rivière d'Yvette.	V	294
Idem.	Ordonnance portant formation d'un syndicat pour la défense des digues du Drac, dites du petit Brion.	V	302
30 septembre.	Circulaire aux préfets, sur le remplacement des bacs par des ponts.	V	306
1er octobre.	Avis de la commission mixte des travaux publics sur le projet de curage des canaux d'Hazebrouck.	V	615
12 octobre.	Circulaire aux préfets, sur la correction des fortes pentes des routes au moyen de péages. . . .	V	308
15 octobre.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture du Gers, relatif à une indemnité due au sieur Tarride, pour exploitation de carrière. . .	V	309
17 octobre.	Ordonnance qui fixe le tarif des droits à percevoir au passage du pont de Serin sur la Saône, au profit des hospices civils de Lyon.	V	310
18 octobre.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Coulaud, entrepreneur, département de la Haute-Vienne. .	V	311
Idem.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	préfet de la Côte-d'Or.	V	313
24 octobre 1832.	Ordonnance relative à la reconstruction du pont de Saint-Memelin, sur la rivière d'Aa.	V	314
Idem.	Ordonnance qui approuve la construction d'un pont suspendu sur le Tarn à Rabastens.	V	316
Idem.	Extrait de l'ordonnance qui statue sur la requête du sieur Fraixe, entrepreneur d'un séminaire à Perpignan.	V	317
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de la Loire.	V	318
Idem.	Circulaire aux préfets, sur la location de la pêche dans les rivières canalisées.	V	319
29 octobre.	Ordonnance portant concession du desséchement des marais de Saint-Germain et autres, département de l'Aube.	V	320
30 octobre.	Ordonnance portant nouvelle organisation de l'école polytechnique.	V	321
31 octobre.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme des ponts d'Asnières et d'Argenteuil. . .	V	333
2 novembre.	Ordonnance qui statue sur les difficultés élevées entre le corps des arrosants de Saint-Chamas et la commune de Miramas, département des Bouches-du-Rhône.	V	339
8 novembre.	Ordonnance qui modifie celle du 28 juillet 1832, relative à la reconstruction du pont de Damery. .	V	342
9 novembre.	Ordonnance qui statue sur la requête des sieurs Suchetet et Payen, propriétaires d'usine à Sedan. .	V	344
10 novembre.	Circulaire aux préfets, concernant le service des ponts à bascule.	V	346
16 novembre.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet du Doubs.	V	346
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contestation élevée entre plusieurs propriétaires et les concessionnaires du desséchement des marais de l'Anthie. .	V	347
22 novembre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne à Castillon (Gironde).	V	349
23 novembre.	Ordonnance qui statue sur le décompte des travaux exécutés par le sieur Lessard, département d'Ille-et-Vilaine.	V	351
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur de Contensen, propriétaire riverain d'un chemin vicinal.	V	353
25 novembre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Vienne à Lussac.	V	354
Idem.	—— à Chauvigny.	V	356
27 novembre.	Ordonnance qui approuve la construction d'un pont suspendu sur l'Allier, au port de la Methe. . .	V	357
30 novembre.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Tixier, tendant à obtenir une indemnité pour expropriation de terrain.	V	359
6 décembre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Allier au Veurdre.	V	360
14 décembre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire, entre Sully et Saint-Père.	V	362
21 décembre.	Ordonnance portant règlement pour le curage des rivières du Croult et du Renillon.	V	364
25 décembre.	Ordonnance qui autorise l'ouverture d'un chemin à		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	l'issue du grand bac de Carennac (Lot), et la construction de trois ponts en charpente.	V	367
25 décembre 1832.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Durance, près d'Avignon. . . .	V	369
Idem.	—— Sur l'Aveyron près de Louhéjac.	V	370
31 décembre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Moselle à Bayon.	V	371
2 janvier 1833.	Circulaire aux préfets, concernant les travaux à exécuter en attendant le vote du budget de 1833.	V	373
20 janvier.	Circulaire aux préfets, concernant l'administration des produits accessoires des canaux et des rivières canalisées.	V	374
25 janvier.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Langlois, propriétaire riverain de la Seine.	V	376
28 janvier.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône à Fleurville. . . .	V	377
29 janvier.	Circulaire aux ingénieurs, concernant les renseignements demandés par la société royale des antiquaires de France.	V	379
1er février.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Bandoin, propriétaire de moulin.	V	379
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture du Cher.	V	381
Idem.	Extrait de l'ordonnance qui rejette la requête du sieur Faure, pour contravention de grande voirie.	V	381
8 février.	Ordonnance qui statue sur la requête de la demoiselle Lebœuf de Brassense, propriétaire d'une île dans le département du Gard.	V	382
Idem.	Ordonnance qui statue sur une réclamation des concessionnaires du desséchement des marais de Bourgoin.	V	383
12 février.	Ordonnance qui autorise la construction d'une passerelle suspendue sur la rivière de Guindy à Tréguier.	V	384
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône, au port de Frans. . .	V	386
14 février.	Arrêt de la cour de cassation, qui rejette la requête du sieur Martin, relative à la propriété de la pente des rivières.	V	186
15 février.	Ordonnance qui statue sur une contestation survenue entre l'administration et les sieurs Tempier et Moreau, entrepreneurs.	V	387
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Poisieau, relative à un alignement.	V	388
16 février.	Ordonnance qui fixe un nouveau tarif de péage sur le grand pont du Rhin entre Strasbourg et Kehl.	V	389
22 février.	Ordonnance qui rejette la requête des sieurs Fourdinier et Desotenx, entrepreneurs.	V	396
25 février.	Ordonnance sur les retenues à exercer au profit de la caisse des retraites des ingénieurs, employés et agents des ponts et chaussées et des mines. . .	V	397
1er mars.	Ordonnance qui statue sur la requête du sieur de Rogemont, au sujet d'un chemin vicinal. . . .	V	398
4 mars.	Ordonnance concernant les droits à percevoir sur 27 bacs ou bateaux établis dans le département de Seine-et-Marne.	V	398

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
8 mars 1833.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Vasselle, entrepreneur.	V	399
10 mars.	Ordonnance qui fixe la durée du péage établi sur le pont d'Alexain.	V	401
18 mars.	Ordonnance qui prescrit la perception du droit de navigation sur le Tarn, entre Gaillac et Albi. .	V	401
20 mars.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Seine à Pont-le-Roi.	V	402
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur le Lez à Castelnau.	V	404
Idem.	Circulaire aux préfets, concernant les retennes à exercer au profit de la caisse des pensions. . .	V	406
22 mars.	Ordonnance qui proroge le délai accordé pour le desséchement des marais de la Dive.	V	407
2 avril.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur la Midouze à Mont-de-Marsan.	V	408
4 avril.	Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu à Treguier.	V	409
5 avril.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Lot à Libos.	V	411
Idem.	Ordonnance qui statue sur la requête de la dame Godard, propriétaire riveraine du canal de Bourgogne.	V	414
17 avril.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne à Brannes.	V	414
22 avril.	Ordonnance portant rectification du tarif des droits à percevoir au passage du pont suspendu sur l'Allier au Veurdre.	V	360
23 avril.	Extrait de la loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1833.	V	416
24 avril.	Extrait de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1832.	V	417
25 avril.	Ordonnance qui statue sur une contestation relative à un chemin vicinal de Sèvres à Meudon. . . .	V	418
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contravention de grande voirie reprochée au sieur Ledos. . . .	V	418
26 avril.	Loi relative à la concession d'un embranchement du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne sur Montbrison à Montrond.	V	420
30 avril.	Loi qui autorise la concession des travaux à faire dans le département de la Manche, pour canaliser la Vire et ouvrir un canal de jonction entre cette rivière et la Taute.	V	421
Idem.	Loi qui autorise la concession du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, depuis Landrecies jusqu'à la Fère.	V	422
17 mai.	Ordonnance qui annule des arrêtés du conseil de préfecture de Seine-et-Marne, relatifs à des chemins vicinaux.	V	422
18 mai.	Ordonnance qui autorise la commune de Saint-Jean-de-Losne à faire un emprunt pour subvenir aux frais de reconstruction d'un pont.	V	423
26 mai.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Garonne à Port-Sainte-Marie. .	V	424
Idem.	Ordonnance relative aux watringues du département du Nord.	V	426

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
31 mai 1833.	Ordonnance qui rejette le pourvoi du sieur Soullié, entrepreneur.	V	429
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contestation élevée entre l'administration et le sieur Lavergne, entrepreneur.	V	431
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête des héritiers Vermillet, propriétaires de moulins.	V	432
10 juin.	Ordonnance qui fixe le droit de péage à percevoir au passage d'eau de la Roche-Bernard.	V	433
12 juin	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous le titre de *compagnie des bateaux à vapeur de la Gironde.*	V	435
Idem.	Ordonnance qui approuve une délibération de la société anonyme des ponts de l'île Bouchard.	V	444
14 juin.	Ordonnance qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'Etat.	V	446
17 juin.	Circulaire du ministre des finances aux payeurs du trésor public, concernant la purge des hypothèques légales sur les immeubles acquis pour cause d'utilité publique.	V	454
21 juin.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Rhône, entre Saint-Vallier et Sarras.	V	446
Idem.	Ordonnance qui statue sur une réclamation du sieur Thomas, entrepreneur.	V	448
Idem.	Ordonnance qui statue sur un arrêté de conflit du préfet de la Seine-Inférieure.	V	451
27 juin.	Extrait de la loi sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre.	V	452
Idem.	Circulaire aux préfets, portant envoi de celle du 17 juin 1833.	V	453
29 juin.	Loi portant que les dispositions de celle du 28 juin 1829, qui crée un droit spécial au port du Havre, cesseront d'avoir leur effet à l'égard des navires exclusivement chargés de bois de sapin.	V	455
Idem.	Loi relative à l'établissement d'un chemin de fer d'Alais à Beaucaire.	V	455
5 juillet.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet du Loiret.	V	456
7 juillet.	Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.	V	457
10 juillet.	Ordonnance qui statue sur les difficultés survenues entre l'administration des hospices de Pontoise et le sieur Truffant.	V	467
11 juillet.	Ordonnance qui fixe, à partir de 1832, l'époque de la clôture des payements à faire par le trésor public sur les ordonnances des ministres.	V	469
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Ardèche à Rnoms.	V	470
17 juillet.	Circulaire aux préfets, contenant des instructions pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1833.	V	471
19 juillet.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Noël, propriétaire d'un moulin à Valenciennes.	V	474
Idem.	Ordonnance qui statue sur une difficulté survenue entre l'administration et le sieur Charageat, entrepreneur.	V	475

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
21 juillet 1833.	Ordonnance qui approuve une partie du tracé du chemin de fer d'Andrézieux à Roanne. . . .	V	476
26 juillet.	Ordonnance qui prescrit la publication de la convention du 31 mars 1831.	V	477
31 juillet.	Ordonnance portant règlement d'administration publique pour l'entretien du barrage et de l'écluse de la Grave sur le Tarn.	V	515
3 août.	Circulaire aux préfets, contenant des instructions pour les alignemens des traverses de villes faisant partie de routes royales ou départementales.	V	516
7 août.	Ordonnance qui fixe le droit de passage à établir sur le bassin à flot du port de commerce de Cherbourg.	V	518
9 août.	Ordonnance relative à l'adjudication d'un péage à percevoir sur le pont de bateaux à Bayonne. .	V	518
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur la Vezère, devant le bourg de Varetz. . .	V	520
13 août.	Ordonnance concernant l'ouverture, à Paris, d'une nouvelle rue en prolongement de la vieille rue du Temple, et la construction d'un pont suspendu sur la Seine, depuis le quai de la Grève jusqu'au quai de la Cité.	V	522
16 août.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Honnorez, concessionnaire du canal Saint-Quentin. . .	V	522
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contravention de grande voirie reprochée au sieur Liénard. . .	V	524
18 août.	Ordonnance qui statue sur une difficulté survenue au sujet du desséchement des marais de l'Anthie.	V	525
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de la Dordogne.	V	526
23 août.	Ordonnance portant rectification du tarif des droits de péage à percevoir au passage du pont de Saint-Jean-de-Losne.	V	423
24 août.	Ordonnance portant règlement sur le desséchement des marais mouillés du bassin inférieur de la Sèvre Niortaise.	V	527
25 août.	Circulaire aux préfets, contenant envoi d'un nouveau cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs.	V	536
27 août.	Ordonnance qui statue sur une difficulté survenue entre l'administration et le sieur Pommerat, entrepreneur.	V	545
Idem.	Circulaire aux préfets, contenant des instructions au sujet du recouvrement des débets constatés sur des entrepreneurs de travaux publics. . .	V	546
28 août.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Cèze à Gondargues.	V	547
31 août.	Circulaire aux préfets portant envoi d'un modèle de devis général d'entretien des routes. . . .	V	549
Idem.	Modèle du devis et du cahier de charges adoptés par le préfet de la Seine pour les travaux du service municipal.	V	582
17 septembre.	Circulaire aux préfets, contenant des observations au sujet de la rédaction des procès-verbaux de conférences pour les travaux mixtes.	V	606
18 septembre.	Ordonnance contenant le tarif des frais et dépens		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	pour tous les actes qui seront faits en vertu de la loi du 7 juillet 1833.	V	608
25 septembre 1833.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur la Mayenne à Juigné.	V	612
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Ardèche à Vallon.	V	614
Idem.	Ordonnance qui autorise le sieur de Rivières à faire des accroissements à son moulin sur le Tarn, et qui détermine la proportion dans laquelle les dépenses d'entretien du barrage seront supportées par le propriétaire et l'administration. . . .	V	616
11 octobre.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Bernard, propriétaire riverain d'un chemin vicinal. .	V	619
12 octobre.	Ordonnance qui prescrit de nouvelles mesures d'ordre concernant les dépenses des exercices clos.	V	619
Idem.	Circulaire aux préfets, sur les moyens de prolonger la durée des ouvrages en charpente.	V	620
15 octobre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Allier à Langeac.	V	621
21 octobre.	Circulaire aux préfets, indiquant un nouveau mode de payement des salaires des cantonniers stationnaires sur les routes royales et départementales.	V	623
29 octobre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Lot, commune de Ponno. . .	V	630
30 octobre.	Ordonnance qui approuve l'adjudication de la concession du canal de la Sambre à l'Oise. . . .	V	632
31 octobre.	Ordonnance qui rejette les requêtes du sieur Petit, propriétaire de moulin.	V	646
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contestation existante entre le sieur Martel et consorts, et la dame veuve Truffaut, propriétaires de moulins à Pontoise. .	V	648
Idem.	Ordonnance qui statue sur le décompte définitif du sieur Cayla, entrepreneur de travaux sur la rivière d'Isle.	V	649
5 novembre.	Circulaire aux préfets, pour le placement de poteaux indicateurs sur les routes.	V	650
8 novembre.	Ordonnance qui approuve un arrêté de conflit du préfet de la Seine, concernant le pont du Carrousel.	V	651
12 novembre.	Ordonnance qui fixe le nombre et les directions des routes stratégiques à construire dans les départements de l'Ouest.	V	652
14 novembre.	Ordonnance qui statue sur un arrêté de conflit du préfet du Nord.	V	656
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Miroir, tendant à l'annulation de l'ordonnance du 7 mars 1831, relative à l'écluse de Gœulzin. . . .	V	658
18 novembre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur la Creuze à Lésigny.	V	659
25 novembre.	Circulaire aux préfets, indiquant de nouvelles mesures pour la surveillance des cantonniers stationnaires sur les routes.	V	660
2 décembre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Creuze entre les communes de Saint-Gaultier et de Thenay.	V	661

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
2 décembre 1833.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Durance, près de Pertuis. . .	V	662
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Cèze à Bretenoux.	V	664
13 décembre.	Ordonnance qui rejette le pourvoi du sieur Vaillaut, propriétaire d'usine.	V	667
14 décembre.	Circulaire aux préfets, indiquant des mesures générales à prendre pendant l'hiver pour assurer le bon entretien des routes.	V	668
16 décembre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône à Montmerle.	V	669
Idem.	Circulaire aux préfets, indiquant les pièces à joindre et à viser dans l'envoi des projets d'alignements de traverses.	V	671
23 décembre.	Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur le Lot, près de Livignac. . . .	V	672
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur la Marne dans la commune de Pogny. . .	V	675
25 décembre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur la Vie au Pas-aux-Petons.	V	676
3 janvier 1834.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Desjardins, concessionnaire des trois ponts sur la Seine à Paris.	VI	22
Idem.	Ordonnance qui rejette les requêtes du sieur Coguet, relatives au payement du pavé qui borde ses maisons.	VI	23
4 janvier.	Circulaire aux préfets, concernant les acquisitions de terrains et bâtiments pour l'exécution de travaux publics.	VI	24
8 janvier.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Moselle, entre les villages de Movéant et de Corny.	VI	25
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Tech à Elne	VI	26
17 janvier.	Ordonnance qui approuve de nouveaux tarifs des droits à percevoir au passage de plusieurs bacs dans le département du Bas-Rhin.	VI	28
24 janvier.	Ordonnance qui rejette la demande du sieur Cougonille, tendant à obtenir le remboursement des frais qu'il a faits pour étudier le projet du canal de l'Omignon.	VI	32
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Lambin, propriétaire de moulins (Aisne).	VI	33
28 janvier.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône à Thoissey.	VI	34
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Givors.	VI	36
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône au port de Saint-Romain.	VI	38
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Garonne à la Réole. . . .	VI	39
4 février.	Ordonnance qui fixe le tarif des droits à percevoir au pont de Feurs.	VI	41
6 février.	Ordonnance qui approuve un nouveau tarif des droits exigibles au bac de Biesheim.	VI	43
7 février.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Bijon-		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	Toucin, fermier du bac de Duise.	VI	45
7 février 1834.	Ordonnance qui approuve un arrêté de conflit du préfet du Puy-de-Dôme.	VI	46
Idem.	Ordonnance qui statue sur la réclamation du sieur Bourdariat, propriétaire riverain d'un chemin vicinal.	VI	46
14 février.	Ordonnance qui statue sur la demande du sieur Gland'havet, entrepreneur, tendant à obtenir le bénéfice d'une régie établie à son compte. . .	VI	47
Idem.	Ordonnance qui statue sur la réclamation de même nature du sieur Vourgère (Loir-et-Cher). . . .	VI	47
17 février.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire, au port du Fourneau. . .	VI	48
18 février.	Ordonnance portant règlement pour les enquêtes relatives aux travaux publics.	VI	55
Idem.	Ordonnance qui approuve la construction d'un pont sur le Clain à Dissais.	VI	50
Idem.	Ordonnance qui autorise le sieur Roque à construire un pont suspendu sur l'Ariége pour l'exploitation de son domaine.	VI	51
21 février.	Ordonnance qui statue sur un arrêté de conflit du préfet de la Charente.	VI	52
24 février.	Décision du ministre, concernant l'établissement d'un jaré-compteur sur les ports de la Haute-Marne.	VI	53
28 février.	Ordonnance qui condamne les sieurs Lemelle et Melin à enlever un poteau placé dans l'intérieur de leur maison.	VI	54
1er mars.	Circulaire aux préfets, portant envoi de l'ordonnance du 18 février dernier.	VI	54
3 mars.	Ordonnance qui confie à un syndicat l'administration du canal des Sorguettes et de ses deux branches.	VI	57
7 mars.	Ordonnance qui rejette les requêtes des communes de Compeyre et d'Aguessac, relatives à l'établissement et à l'entretien du bac de Lumençon. .	VI	62
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contestation survenue entre l'administration et le sieur Deschandeliez, entrepreneur.	VI	63
Idem.	Ordonnance qui prononce sur une contestation existante entre l'administration et le sieur Polazzi, entrepreneur.	VI	64
15 mars.	Ordonnance qui statue sur un délit de grande voirie reproché au sieur Pichard.	VI	66
17 mars.	Ordonnance qui approuve les tarifs des droits à percevoir au passage de huit bacs sur l'Ill (Bas-Rhin).	VI	67
23 mars.	Arrêté contenant règlement pour la navigation de l'Yonne.	VI	69
4 avril.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur le Clain.	VI	71
12 avril.	Circulaire aux préfets, contenant invitation de se renfermer dans les limites de la spécialité des dépenses par chapitre.	VI	72
17 avril.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet des Côtes-du-Nord.	VI	73

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
22 avril 1834.	Ordonnance relative à l'adjudication des travaux de rectification de la côte de Montry.	VI	74
23 avril.	Ordonnance qui modifie celle du 16 juillet 1828 sur les voitures publiques.	VI	75
25 avril.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit du préfet de l'Oise.	VI	76
4 mai.	Extrait de la loi portant règlement définitif du budget de 1831.	VI	77
8 mai.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée pour la construction et l'exploitation d'un pont suspendu sur la Loire à Sully. . . .	VI	77
9 mai.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de la Dordogne, relatif à une indemnité allouée aux sieurs Lafargues et Loches, entrepreneurs.	VI	88
16 mai.	Ordonnance qui renvoie aux tribunaux la contestation existante entre les chefs de ponts de Paris et la compagnie du canal Saint-Martin.	VI	89
18 mai.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire, près de Fourchambault. .	VI	90
19 mai.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Garonne, à Marmande. . . .	VI	92
21 mai.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône, entre les villages de Saint-Bernard et d'Anse.	VI	95
Idem.	Ordonnance qui modifie le tarif des droits de péage du pont suspendu de Penne.	VI	97
23 mai.	Extrait de la loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1835.	VI	99
Idem.	Loi relative au droit de navigation sur la basse Seine.	VI	240
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Lemesle, propriétaire d'usine.	VI	100
27 mai.	Circulaire aux préfets, pour la surveillance des cantonniers stationnaires des routes par la gendarmerie.	VI	101
30 mai.	Ordonnance qui approuve un arrêté de conflit du préfet de la Loire-Inférieure.	VI	105
Idem.	Ordonnance annulant un arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, qui avait reconnu le sieur Duméril propriétaire d'arbres sur la digue de la Scarpe.	VI	106
30 mai.	Ordonnance qui rejette les requêtes de la dame veuve Oriot, propriétaire d'usine.	VI	108
1er juin.	Loi qui autorise l'exécution d'un canal de navigation entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan.	VI	109
2 juin.	Loi relative à l'établissement d'un pont suspendu sur la Dordogne à Cubzac.	VI	116
3 juin.	Loi relative à l'établissement d'un pont sur la Vilaine à la Roche-Bernard.	VI	117
4 juin.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Lagnieu.	VI	117
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Ain à Serrières.	VI	119
6 juin.	Ordonnance qui statue sur les réclamations des héritiers du sieur Tisserand, ancien entrepreneur.	VI	121
Idem.	Circulaire aux préfets, tendant à obtenir des renseignements sur la situation des dunes.	VI	123

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
8 juin 1834.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Oust à Saint-Perreux.	VI	126
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Seine, en remplacement du pont de bateaux existant à Rouen.	VI	128
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Allier au passage de Chazeuil. .	VI	129
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire à Digoin.	VI	132
10 juin.	Ordonnance qui autorise le sieur Macastiale à établir un bateau remorqueur sur la Saône à Châlons. .	VI	134
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire, au port Boullet. . . .	VI	136
Idem.	Ordonnance qui nomme M. Legrand directeur général des ponts et chaussées et des mines. .	V	245
11 juin.	Ordonnance qui statue sur une réclamation des habitants de la commune de Trilport, au sujet du péage du pont de Trilport.	VI	137
18 juin.	Ordonnance portant autorisation de la société de navigation des nouveaux bateaux à vapeur des rives de la Garonne.	VI	139
27 juin.	Ordonnance qui statue sur une difficulté survenue entre le sieur de Latour-Maubourg et le sieur Dupont, entrepreneur.	VI	147
Idem.	Ordonnance qui rejette le pourvoi du sieur Planthié, entrepreneur du pont d'Aiguillon.	VI	148
30 juin.	Ordonnance portant règlement pour le curage et le redressement de la rivière dite la Nied, département de la Moselle.	VI	150
1er juillet.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire à Meung.	VI	154
4 juillet.	Ordonnance qui statue sur une requête de M. de Félix, propriétaire de moulins.	VI	156
Idem.	Arrêté du préfet du Bas-Rhin, concernant le jaugeage des bateaux naviguant sur le Rhin. . .	VI	157
Idem.	Bail relatif à la concession d'un volume d'eau sur le canal Saint-Martin.	VI	161
5 juillet.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme des Quatre-Ponts sur la Garonne à Bordeaux.	VI	168
Idem.	Ordonnance portant règlement pour le commerce du charbon de bois dans Paris.	VI	179
14 juillet.	Règlement pour le service des gardes éclusiers sur le canal de Berry.	VI	180
18 juillet.	Ordonnance qui rejette les requêtes de la dame veuve Bouquant, propriétaire à Châlons-sur-Marne. .	VI	185
Idem.	Ordonnance qui rejette les requêtes du sieur d'Argens, propriétaire riverain d'un chemin vicinal.	VI	186
22 juillet.	Ordonnance qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur la Creuse à Lésigny.	VI	187
Idem.	Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur l'Aisne à Choisy-au-Bac. . . .	VI	187
Idem.	Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Durance à Cavaillon.	VI	189
Idem.	Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur l'Aisne à Attichy.	VI	191

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
22 juillet 1834.	Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Lot à Fumel.	VI	192
Idem.	Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur l'Allier à Monistrol.	VI	195
Idem.	Ordonnance qui modifie celle du 24 août 1833, relative à l'amélioration des marais mouillés de la Sèvre Niortaise.	VI	197
25 juillet.	Ordonnance qui statue sur une contestation existante entre les dames Gressent et Desbaies, et le sieur Pivain, pour un alignement dans la ville de Pont-Audemer.	VI	198
Idem.	Ordonnance qui rejette les requêtes du sieur Pavy, propriétaire riverain d'un chemin vicinal. . . .	VI	199
Idem.	Ordonnance qui rejette un pourvoi du concessionnaire du canal d'Aire à la Bassée.	VI	199
26 juillet.	Ordonnance relative au droit de navigation sur la basse Seine et ses affluents.	VI	242
31 juillet.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Salat à Saliez.	VI	201
1er août.	Ordonnance qui rejette un pourvoi des sieurs Labbé et Bontemps, propriétaires riverains de la Seine.	VI	202
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête des sieurs Sutaine et Berge, propriétaires riverains de l'Aube. . .	VI	204
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contestation existant entre les sieurs Gosmes-Mazure et Solenne, propriétaires de moulins.	VI	205
Idem.	Ordonnance qui statue sur des plantations illicites faites par le sieur de Bain (Meurthe). . . .	VI	206
5 août.	Circulaire du ministre de la guerre aux directeurs des fortifications, concernant les travaux à exécuter par les communes dans la zone des frontières.	VI	208
6 août.	Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Vienne aux Ormes.	VI	209
7 août.	Instruction du ministre des finances, pour le jaugeage des bateaux sur la basse Seine et ses affluents.	VI	244
8 août.	Ordonnance qui rejette les requêtes du sieur Catelin, propriétaire à Lyon.	VI	210
Idem.	Ordonnance qui rejette les requêtes des sieurs Gaudon et Mondehair de la Gallonais, propriétaires riverains du canal d'Ille-et-Rance. . . .	VI	211
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, relatif à l'interprétation du tarif du pont d'Auterive.	VI	212
9 août.	Ordonnance qui déclare les communes d'Ancey et de Boucey concessionnaires du desséchement de leurs marais.	VI	213
10 août.	Règlement relatif au flottage des bois sur les rivières des départements des Vosges et de la Meurthe.	VI	214
14 août.	Circulaire du directeur de l'administration des contributions indirectes sur le nouveau mode de perception du droit de navigation sur la basse Seine et ses affluents.	VI	218
28 août.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Lot à Sainte-Livrade.	VI	246
29 août.	Ordonnance qui complète le tarif des droits à perce-		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	voir au passage du pont de Saint-Momelin. . .	V	314
29 août 1834.	Ordonnance qui rejette le pourvoi du sieur Jobard, propriétaire d'usine.	VI	247
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contravention de grande voirie reprochée au sieur Blaise. . . .	VI	249
Idem.	Ordonnance qui rejette la demande en indemnité du sieur Delorme pour dépréciation de son moulin (Seine).	VI	250
Idem.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet du Cher.	VI	252
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Hochard, relative à un fait d'alignement à Paris. . . .	VI	252
3 septembre.	Règlement pour le service de la navigation du canal du Rhône au Rhin.	VI	253
Idem.	Règlement pour le service des éclusiers du canal du Rhône au Rhin.	VI	259
5 septembre.	Ordonnance qui autorise la construction d'une passerelle et de deux ponts-levis sur le canal de Furnes et Dunkerque.	VI	263
24 septembre.	Ordonnance contenant le tarif du péage du pont du Petit-Vey sur la Vire.	VI	265
25 septembre.	Ordonnance qui statue sur une contestation existant entre le sieur Gauthier, entrepreneur, et les fermiers du bac de Pouzin.	VI	266
29 septembre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire à Pouilly-sous-Charlieu.	VI	267
14 octobre.	Arrêté du préfet du Doubs, concernant les *laissez-passer* des bateliers sur le canal du Rhône au Rhin.	VI	269
15 octobre.	Ordonnance qui approuve le tarif des droits à percevoir au passage du bac de l'Eguille.	VI	270
16 octobre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Ter à Kermélo.	VI	271
20 octobre.	Ordonnance qui autorise la société anonyme du canal de la Sambre à l'Oise.	VI	272
24 octobre.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Durousset, tendant à obtenir la destruction d'un barrage établi dans le lit de la Veoure par M. de Mackarty.	VI	282
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contestation survenue entre le sieur Tarbé et le sieur Plessier, entrepreneur.	VI	284
5 novembre.	Ordonnance concernant les droits à percevoir au passage des bacs établis dans le département de l'Isère.	VI	286
7 novembre.	Ordonnance qui rejette les requêtes du sieur Laurent, entrepreneur, tendant à obtenir des dommages-intérêts pour la suspension de ses travaux.	VI	288
Idem.	Ordonnance qui approuve un arrêté de conflit du préfet du Nord.	VI	289
9 novembre.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme du pont de Muret.	VI	290
12 novembre.	Circulaire du directeur de l'administration des contributions indirectes, aux directeurs de la régie, concernant la franchise du droit de navigation sur les matériaux employés par les ponts et chaussées aux travaux des canaux et rivières.	VI	362

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
14 novembre 1834.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, concernant la propriété d'arbres sur la digue de la Scarpe.	VI	106
16 novembre.	Ordonnance qui autorise l'adjudication des travaux d'un chemin de fer de Montbrison à Montroud. .	VI	296
Idem.	Ordonnance portant formation du syndicat des digues de Tencin.	VI	308
Idem.	Circulaire aux préfets, concernant l'instruction des demandes en autorisation d'établissement d'usines.	VI	312
20 novembre.	Règlement pour les gardes éclusiers, et pour le garde ambulant du canal du Nivernais dans le département de l'Yonne.	VI	314
28 novembre.	Ordonnance qui statue sur les contraventions en matière de police de roulage reprochées aux sieurs Mainot, Toulouse et autres.	VI	322
Idem.	Circulaire aux préfets, concernant les redevances imposées à l'administration des ponts et chaussées pour la jouissance des bâtiments dépendant du domaine public.	VI	323
30 novembre.	Ordonnance qui autorise l'adjudication de la rectification des côtes de Provenchères et de Vignory (Haute-Marne).	VI	324
1er décembre.	Articles supplémentaires à la convention du 31 mars 1831, relative à la navigation du Rhin. . . .	VI	692
5 décembre.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet de la Seine.	VI	324
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Lesieur, propriétaire à Paris, pour contravention de grande voirie.	VI	325
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête de la dame veuve Puech.	VI	325
12 décembre.	Ordonnance qui statue sur des travaux faits par le sieur Pibet, dans l'intérieur de sa maison, sujette à reculement.	VI	326
14 décembre.	Ordonnance qui modifie le tarif des droits exigibles au passage des bacs du département de l'Ardèche, et approuve les nouveaux tarifs pour un bac établi sur le Drac (Isère), et pour le pont de bateaux situé sur le Rhône, à Arles.	VI	327
23 décembre.	Ordonnance qui modifie celle du 8 juin 1832, concernant le service des ponts et chaussées. . .	V	242
26 décembre.	Ordonnance concernant les plantations faites par le sieur Guestault, sur l'empatement d'une levée de la Loire.	VI	331
31 décembre.	Ordonnance relative à la perception du péage établi sur le pont de bateaux existant à Rouen. . . .	V	133
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur les gaves réunis à Peyrehorade (Landes). .	VI	331
2 janvier 1835.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur de Chasnay, propriétaire riverain de la Loire. . . .	VI	333
23 janvier.	Ordonnance qui autorise la ville d'Huningue à établir une grue et un magasin sur le bord du canal du Rhône au Rhin.	VI	333
28 janvier.	Ordonnance qui annule une décision du ministre des finances, relative à la restitution des amendes		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	encourues par les messageries royales, pour contraventions à la police du roulage.	VI	334
28 janvier 1835.	Ordonnance rejetant le pourvoi du sieur Deschamps, qui avait construit un lavoir sans autorisation, sur un canal dépendant de la rivière d'Eure. .	VI	335
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Launay, propriétaire riverain d'une route royale, département de la Sarthe.	VI	336
3 février.	Ordonnance qui approuve un arrêté de conflit du préfet des Côtes-du-Nord.	VI	337
Idem.	Ordonnance qui approuve un arrêté de conflit du préfet de la Moselle.	VI	339
10 février.	Circulaire aux préfets, portant envoi d'un nouveau règlement pour le service des cantonniers. . .	VI	340
15 février.	Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Dordogne à Beaulieu (Corrèze).	VI	354
Idem.	Ordonnance qui modifie celle du 18 février 1834, relative aux entreprises d'utilité publique. . .	VI	366
Idem.	Ordonnance qui autorise la ville de Mulhausen à établir des grues sur le port du canal du Rhône au Rhin.	VI	356
16 février.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture du Cantal (sieur Franciel).	VI	357
20 février.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de Loir-et-Cher (sieur Rinjard). . . .	VI	357
Idem.	Ordonnance qui statue sur une réclamation du sieur Levasseur, propriétaire d'un moulin à Pontoise.	VI	358
25 février.	Ordonnance qui approuve le tarif des droits à percevoir au passage du bac établi sur le Gardon à Ners (Gard).	VI	359
Idem.	Circulaire aux préfets, concernant l'exemption du droit de navigation pour les matériaux employés aux travaux qui s'exécutent par voie de régie. .	VI	361
27 février.	Ordonnance qui statue sur une réclamation du sieur Grillon, entrepreneur, département de la Seine-Inférieure.	VI	363
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Aisne à Pontavert.	VI	364
28 février.	Circulaire aux préfets, portant envoi de l'ordonnance du 15 février 1835, relative aux enquêtes.	VI	366
3 mars.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des Trois Canaux*.	VI	367
6 mars.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Desrioux de Messimy, propriétaire d'un moulin, département de l'Ain.	VI	414
14 mars.	Règlement pour le service et la police de la navigation sur les canaux de Beaucaire.	VI	415
19 mars.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Société du pont de Montpont*.	VI	421
20 mars.	Loi portant qu'aucune route ne sera classée au rang des routes départementales qu'après l'enquête prescrite par la loi du 7 juillet 1833.	VI	429
22 mars.	Ordonnance relative aux terrains acquis pour des		

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
	travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu cette destination.	VI	429
22 mars 1835.	Ordonnance qui autorise la rectification de la route royale de Lyon à Strasbourg.	VI	430
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Rhône, entre la ville de Roquemaure et Montfaucon.	VI	431
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine.	VI	434
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le gave de Pau, près de Caucuille.	VI	435
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction de la route royale n° 7, de Paris à Antibes, et la construction d'un pont sur la même route au passage de la rivière de Salaize	VI	438
25 mars.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet de la Somme (sieur Bary).	VI	440
31 mars.	Ordonnance qui modifie le tarif du pont suspendu sur l'Aisne à Choisy-au-Bac (Oise).	VI	441
7 avril.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Auban, préposé au pont à bascule de Bon-Pas, département de Vaucluse.	VI	442
Idem.	Ordonnance qui statue sur les réclamations du sieur Deschandeliez, entrepreneur, département de l'Eure.	VI	442
11 avril.	Loi relative à l'amélioration de la navigation de la Scarpe.	VI	443
15 avril.	Circulaire aux préfets, contenant des instructions pour le placement des poteaux indicateurs des routes.	VI	450
18 avril.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit du préfet du Bas-Rhin (sieur Dietsch).	VI	451
Idem.	Ordonnance qui statue sur les réclamations du sieur Lebrun, entrepreneur, département du Tarn. .	VI	452
20 avril.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture du Lot, relatif à une contravention du sieur Joisille.	VI	454
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit du préfet du Finistère (sieurs Nicol et Legué). . . .	VI	455
21 avril.	Circulaire aux préfets, concernant l'exécution de l'ordonnance du 18 septembre 1816 sur les travaux mixtes.	VI	456
19 mai.	Ordonnance qui rejette le pourvoi des sieurs Pujol, propriétaires d'un moulin à nef, département de Tarn-et-Garonne.	VI	457
Idem.	Ordonnance qui rejette le pourvoi des sieurs Miramont, Chambaron et Meyès, propriétaires d'un moulin à nef, département de Tarn-et-Garonne.	VI	457
Idem.	Ordonnance qui rejette les requêtes des sieurs Cachenx, propriétaires riverains de la Robec (Seine-Inférieure).	VI	458
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête des sieurs Merle, département de la Dordogne.	VI	459
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Tramoy, propriétaire riverain d'un chemin vicinal. . .	VI	461

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
19 mai 1835.	Réglement relatif à l'échantillon des sciages de hêtre à débiter dans la forêt de Villers-Cotterets, et au classement et empilage de ces bois sur les ports.	VI	462
21 mai.	Ordonnance qui fixe le nouveau tarif des droits à percevoir au passage des bacs et bateaux du département de la Drôme	VI	465
25 mai.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Bienne à Epercy (Jura). . . .	VI	467
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction de deux ponts sur le Doubs à Besançon.	VI	469
28 mai.	Ordonnance qui rejette la requête du comte d'Andlau, pour abattage d'arbres sur une route départementale, département de l'Orne.	VI	470
Idem.	Ordonnance qui statue sur les réclamations du sieur Magny, entrepreneur, département des Bouches-du-Rhône.	VI	471
Idem.	Ordonnance qui statue sur la réclamation de la dame Cordelier, propriétaire riveraine d'un chemin vicinal.	VI	473
Idem	Ordonnance qui statue sur une contestation existant entre les sieurs Suchetet et Payon, et le sieur Lemoine-Desmares, propriétaires d'usines à Sedan.	VI	474
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Deroux, propriétaire d'un moulin, département de l'Eure.	VI	476
29 mai.	Ordonnance qui approuve l'adjudication de la construction du pont de Chazeuil sur l'Allier. . . .	VI	131
30 mai.	Ordonnance portant autorisation de la société formée à Bordeaux, sous la dénomination de *société du pont de Saint-Jean de Blagnac*.	VI	477
5 juin.	Ordonnance qui approuve le tarif des droits à percevoir au passage de plusieurs bacs situés dans le département du Finistère.	VI	484
7 juin.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Tarn à Milhau (Aveyron). . .	VI	485
10 juin.	Ordonnance qui prescrit la destruction de plantations faites sur les bords de la Garonne par les sieurs Dépiot, Miailhe et de Lur-Saluces.	VI	487
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine (sieur Dardel). . . .	VI	488
Idem.	Ordonnance qui statue sur une contravention de grande voirie reprochée au sieur Pavy. . . .	VI	492
12 juin.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Picard, propriétaire de moulin (Seine-Inférieure). . .	VI	493
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Maine à Angers.	VI	494
16 juin.	Ordonnance qui autorise la pêche de la guildre en mer et dans les rivières.	VI	496
23 juin.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Bienne à Jeurre (Jura). . . .	VI	496
30 juin.	Loi relative au perfectionnement des fleuves et rivières y indiqués.	VI	498
Idem.	Loi relative aux travaux d'amélioration du port de Boulogne.	VI	499
Idem.	Loi relative au canal de Pont-de-Vaux.	VI	500

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
30 juin 1835.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme du pont de Villemur.	VI	501
Idem.	Arrêt de la cour de cassation, statuant sur une question de conflit.	VI	656
1er juillet.	Ordonnance qui approuve l'adjudication de la concession du canal de Vire et Taute (Manche). . .	VI	506
Idem.	Ordonnance qui approuve le projet de deux ponts, l'un à la Chapelle, l'autre à Marcillac (Charente).	VI	512
6 juillet.	Ordonnance qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne à Cubzac.	VI	514
9 juillet.	Loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain.	VI	517
Idem.	Loi concernant le canal latéral à la Garonne. . .	V	215
10 juillet.	Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Loire à Cramans.	VI	529
Idem.	Ordonnance relative à la pêche fluviale.	VI	530
15 juillet.	Ordonnance qui rejette le pourvoi du sieur Beau, propriétaire de moulins (Dordogne).	VI	553
Idem.	Ordonnance qui rejette le pourvoi du sieur Martin (Seine-Inférieure).	VI	554
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête de la ville de Dax, relative au péage du pont de cette commune. . .	VI	554
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête de la ville de Troyes, relative à la police des eaux de la rivière de Seine.	VI	555
Idem.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée au Havre, sous la dénomination de *compagnie des paquebots à vapeur sur la Seine.*	VI	556
16 juillet.	Ordonnance qui modifie le tarif établi par l'ordonnance du 22 mars 1835, pour le passage des ponts sur la rivière de Salaize.	VI	439
20 juillet.	Circulaire aux préfets, prescrivant une modification pour l'art. 9 du nouveau règlement des cantonniers.	VI	347
22 juillet.	Ordonnance qui statue sur les réclamations des sieurs Lemoine et Mandaroux, entrepreneurs (Yonne). .	VI	562
24 juillet.	Ordonnance qui autorise la construction de deux ponts à Guipry (Ille-et-Vilaine).	VI	564
30 juillet.	Circulaire aux préfets, contenant des observations sur une disposition de l'art. 6 du nouveau règlement des cantonniers.	VI	344
2 août.	Convention entre la France et la Sardaigne, relative aux bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières servant de limites entre les deux pays.	VI	690
7 août.	Nouveau modèle de cahiers de charges approuvé par le ministre des finances pour l'adjudication des droits établis au passage des bacs.	VI	683
10 août.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont sur la Maine à Angers.	VI	566
13 août.	Ordonnance qui fixe les droits à percevoir au passage des bacs des départements du Finistère et de la Gironde.	VI	568
14 août.	Circulaire aux préfets, contenant des instructions sur le mode d'exécution de l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807.	VI	585

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
17 août 1835.	Extrait de la loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1836.	VI	586
Idem.	Extrait de la loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1836.	VI	586
18 août.	Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Seine, en remplacement du bac de la Roche-Guyon (Seine-et-Oise).	VI	588
19 août.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Culhat-Chassis (Puy-de-Dôme).	VI	589
21 août.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Seine, aux Andelys (Eure). .	VI	590
23 août.	Ordonnance qui détermine les formalités auxquelles seront soumises les enquêtes qui doivent précéder les travaux proposés dans l'intérêt exclusif d'une commune.	VI	633
Idem.	Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Gardon à Montfrin (Gard). .	VI	592
25 août.	Ordonnance qui approuve un arrêté de conflit du préfet d'Ille-et-Vilaine (sieur Pierre).	VI	595
Idem.	Ordonnance qui statue sur la réclamation du sieur Wautier, propriétaire riverain d'un chemin vicinal.	VI	597
Idem.	Ordonnance qui rejette les requêtes du sieur Boucherot, entrepreneur (Oise).	VI	598
26 août.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit du préfet de Seine-et-Oise (sieur de Kermellec)	VI	600
5 septembre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Hérault, à Agde.	VI	601
10 septembre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Bienne à Jeurre (Jura). . . .	VI	497
14 septembre.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la rivière de Vie, entre les communes de Saint-Gilles et Croix-de-Vie (Vendée).	VI	606
Idem.	Ordonnance qui autorise la compagnie des canaux de Beaucaire à établir une écluse auprès d'Aigues-Mortes.	VI	607
Idem.	Ordonnance qui approuve l'adjudication des travaux d'établissement d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond.	VI	608
Idem.	Ordonnance contenant des modifications à l'ordonnance qui autorise la rectification de la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg entre Besançon et Quingey..	VI	609
Idem.	Ordonnance qui autorise l'adjudication des travaux de curage des canaux d'Hazebrouck.	VI	610
Idem.	Ordonnance relative aux tourbières des vallées de l'Essonne et de la Juine..	VI	624
19 septembre.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme du pont de Condrieu.	VI	628
21 septembre.	Circulaire aux préfets, portant envoi de l'ordonnance du 23 août 1835, relative aux enquêtes. . . .	VI	631
26 septembre.	Ordonnance qui fixe les droits à percevoir aux passages des bacs y désignés.	VI	634
17 octobre.	Ordonnance qui autorise la perception d'une taxe au passage du pont de bateaux provisoire à établir sur le Doubs à Besançon.	VI	635

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
19 octobre 1835.	Ordonnance qui approuve le tracé général du chemin de fer d'Alais à Beaucaire par Nîmes. . .	VI	636
22 octobre.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet du Finistère.	VI	637
Idem.	Ordonnance qui maintient un arrêté de conflit du préfet de la Somme.	VI	639
Idem.	Ordonnance qui confirme un arrêté de conflit du préfet de la Seine (sieur Delorme).	VI	640
24 octobre.	Ordonnance qui autorise la compagnie des mines d'Anzin à établir un chemin de fer de Saint-Waast-la-Haut à Denain (Nord).	VI	642
Idem.	Ordonnance qui autorise la compagnie des mines d'Anzin à établir un chemin de fer d'Abscon à Denain..	VI	643
Idem.	Ordonnance relative aux travaux à exécuter pour le prolongement du canal de la Dive, depuis Pas-de-Jeu jusqu'à Moncontour, et pour le desséchement des marais situés dans la vallée de la Dive.	VI	646
4 novembre.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Quénisset	VI	653
Idem.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain.	VI	654
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête des sieurs Petit-Clerc et Jacquot.	VI	662
10 novembre.	Règlement pour la police de la navigation du canal d'Arles à Bouc.	VI	663
11 novembre.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme des trois ponts sur le Lot.	VI	670
13 novembre.	Ordonnance qui rejette le pourvoi des sieurs Delamarre, propriétaires de moulins.	VI	680
18 novembre	Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Doubs à Rans (Jura).	VI	681
Idem.	Circulaire aux préfets, portant envoi d'un nouveau modèle de cahier de charges d'adjudication des droits établis au passage des bacs.	VI	682
27 novembre.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit du préfet de l'Aude.	VI	690
2 décembre.	Ordonnance qui prescrit la publication de la convention conclue à Turin, entre la France et la Sardaigne, pour régulariser l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières servant de limites entre les deux pays. .	VI	690
3 décembre.	Ordonnance qui prescrit la publication d'un protocole, contenant des articles supplémentaires à la convention du 31 mars 1831, relative à la navigation du Rhin.	VI	692
16 décembre.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture de la Marne.	VI	696
Idem.	Ordonnance qui annule un arrêté de conflit du préfet de l'Aisne.	VI	696
17 décembre	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme du pont de Cubzac.	VI	697
20 décembre.	Ordonnance portant prorogation du péage établi sur le port de Soussans (Gironde).	VI	709
Idem.	Ordonnance portant règlement pour l'usage des eaux du ruisseau d'Ancre.	VI	711

DATE DES ACTES.	OBJET DES ACTES.	VOLUMES.	PAGES.
23 décembre 1835.	Ordonnance qui annule un arrêté du conseil de préfecture des Deux-Sèvres.	VI	712
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Goulden, propriétaire de moulin.	VI	713
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête du sieur Dellier, propriétaire riverain d'un chemin vicinal. . .	VI	714
Idem.	Ordonnance qui statue sur une réclamation du sieur Delafuye, propriétaire riverain d'une route départementale.	VI	714
Idem.	Ordonnance qui rejette la requête des sieurs Dehubert et Noury, entrepreneurs	VI	716
24 décembre.	Ordonnance relative aux travaux d'amélioration du port de Bordeaux.	VI	717
Idem.	Ordonnance relative à l'établissement des bateaux de poste sur les canaux de Beaucaire et des Etangs.	VI	718
Idem.	Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Lot, en remplacement du bac du port d'Argrès (Aveyron)..	VI	719

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

DES SIX PREMIERS VOLUMES

DU

CODE

DES PONTS ET CHAUSSÉES

ET DES MINES.

NOTA. Les chiffres romains indiquent le volume, et les chiffres arabes la page.

A

ACTES DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.
Mode d'exécution de ces actes, I, 341, 402; II, 207, 249.

ADJUDICATIONS DE TRAVAUX PUBLICS.
1. Formes à suivre pour ces adjudications, I, 407; IV, 151.
2. Suppression du mode d'adjudication par série de prix, excepté pour les espèces de travaux dont la quantité ne peut aucunement s'évaluer, II, 117.
3. Les adjudications ne sont soumises, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe d'un franc, II, 331.
4. L'enregistrement des actes de cautionnement n'est assujetti qu'au même droit, II, 331.
5. La résiliation d'une adjudication est un acte administratif qui n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'État par la voie contentieuse, III, 262.
6. Le refus d'approuver une adjudication est un acte d'administration qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse, IV, 274; V, 229.
7. Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs, V, 536.
Voir ENTREPRENEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

ADMINISTRATION DE DÉPARTEMENT. *Voir* CORPS ADMINISTRATIFS.

ADMINISTRATION DES MINES.
Réunion de cette administration à celle des ponts et chaussées, II, 237.

ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.
1. Edit concernant l'office de grand voyer de France, et les droits, profits et émoluments qui y sont attribués, I, 7.

Digitized by Google

2. Édit qui supprime l'office de grand voyer et attribue ses fonctions aux trésoriers de France, I, 7.
3. Création de l'administration des ponts et chaussées, I, 322, 330.
4. Les employés sont assujettis, pour leur retraite, aux mêmes règles que les ingénieurs, I, 433.
5. Formation d'archives pour la réunion des plans, projets, mémoires et papiers relatifs à l'administration, I, 434.
6. Règlements sur les pensions de retraite, I, 468; IV, 298; V, 224; 397, 406.
7. Augmentation du fonds de retraite, II, 1.
8. Ordonnance du 10 mai 1829, relative aux travaux dépendants de l'administration des ponts et chaussées, IV, 148, 151.
9. Instructions pour l'exécution de cette ordonnance, IV. 176, 178, 195.
10. Instruction sur la régularisation des dépenses par régie, IV, 195.
11. Création d'un ministère des travaux publics, IV, 243.
12. Ordonnance du 8 juin 1832, relative à l'organisation de l'administration des ponts et chaussées et des mines, V, 242.

ADOUR.
1. Arrêt du conseil, portant règlement pour rétablir et entretenir la navigation de cette rivière, I, 133.
2. Arrêt interprétatif du précédent, I, 140.

AGENTS DE L'ADMINISTRATION.
Ils ne peuvent être poursuivis en leur nom personnel pour l'exercice de leurs fonctions, III, 389, 431.

AGENTS DE LA NAVIGATION.
Leur costume, I, 413.

ALIGNEMENTS.
1. Règles à suivre pour les alignements le long des routes, I, 180, 357, 532.
2. Règles pour les alignements des rues qui ne font point partie des grandes routes, I, 538.
3. Les plans d'alignement doivent être adressés à l'administration en triple expédition, I, 587; V, 516.
4. Dispositions relatives aux alignements dans la partie des villes qui forme la traverse des routes royales ou départementales, I, 587; II, 97; V, 516.
5. Avis du conseil d'État, concernant les alignements à suivre sur toutes les parties de la voie publique qui ne dépendent pas des routes royales et départementales, III, 75; VI, 20.
6. Les propriétaires ne peuvent refuser de se conformer aux alignements arrêtés par ordonnance du roi, sauf leurs droits à une indemnité, s'il y a lieu, III, 282.
7. Les mesures répressives de grande voirie, en matière d'alignement, doivent atteindre le propriétaire, sauf son recours contre le locataire, III, 296.
8. Les alignements de petite voirie ne peuvent être donnés que par les maires, sauf recours devant l'administration supérieure, III, 298.
9. La fixation d'un alignement, faite incompétemment par le préfet, sur la demande de la partie intéressée, ne peut donner ouverture à une action en indemnité contre l'administration, III, 298.
10. Un mur neuf, construit sans autorisation, et adossé à un ancien mur sujet à reculement, doit être démoli, III, 406.
11. Les travaux faits sans autorisation à un mur de clôture sujet à reculement doivent être détruits, III, 409, 423; IV, 117; VI, 61.

12. Quand un mur a été recrépi sans autorisation, c'est la destruction seulement du recrépissage qui doit être ordonnée, et non pas la démolition du mur, IV, 85.
13. A défaut de plan général approuvé par le roi, c'est au préfet qu'il appartient de déterminer les alignements partiels, IV, 160; V, 388; VI, 249.
14. Il y a contravention à construire avant que l'autorité ait prononcé sur la demande en alignement, V, 257.
15. Les propriétaires des maisons sujettes à reculement peuvent faire des travaux dans l'intérieur desdites maisons, même sur la partie retranchable, pourvu que les travaux n'aient pas pour effet de reconforter le mur de face, V, 286; VI, 326.
16. Ces travaux doivent, au contraire, être démolis, s'ils ont pour effet de reconforter un mur de face, V, 381.
17. Indication des pièces à joindre et à viser dans l'envoi des projets d'alignements de traverses, V, 671.
18. L'autorité administrative est seule compétente pour appliquer aux propriétaires des maisons sises sur la voie publique les interdictions établies par les lois de voirie, VI, 46.
19. Les règlements interdisent de faire aux pans de bois, en façade sur les rues, des ouvrages qui puissent les conforter, conserver et soutenir, VI, 54.
20. Discussion relative à un alignement dans la traverse de Châlons, VI, 185.
21. En fait d'alignement, l'homologation du plan et les discussions y relatives ne peuvent avoir lieu qu'en conseil d'Etat, VI, 198.
22. Lorsque les travaux exécutés par un propriétaire au rez-de-chaussée d'une maison soumise au reculement, ont eu pour effet de consolider un des points d'appui de cette maison, il y a lieu d'ordonner la démolition de ces travaux, VI, 252.
23. L'arrêt du 27 février 1765, qui défend toute espèce d'ouvrages exécutés sans autorisation, a institué une pénalité différente de celle qui était prononcée par l'arrêt du 16 juin 1693, VI, 325.
24. Le conseil de préfecture, le préfet et le sous-préfet agissent dans les limites de leurs attributions respectives, lorsqu'ils prescrivent et font effectuer, dans l'intérêt de la grande voirie, l'enlèvement de matériaux qui empêchent le libre cours des eaux, et lorsqu'ils déterminent, dans ce cas, l'alignement à suivre par les riverains, VI, 553.
25. Il est interdit, sous peine de démolition et d'amende, de bâtir sur un terrain libre, mais sujet à retranchement, lors même que ce terrain est clos de murs, VI, 744.
Voir Grande voirie.

Allier.
1. Règlement pour la navigation de cette rivière. *Voir* Loire.
2. Organisation des ports de la rivière d'Allier, I, 490.
3. Ordonnance qui affecte les produits des droits de péage de l'Allier, à l'exécution des ouvrages d'amélioration de la navigation de cette rivière, V, 69.

Amers. *Voir* Phares.

Ancre.
Règlement pour l'usage des eaux du ruisseau d'Ancre, VI, 744.

Approvisionnement de Paris.
1. Mesures pour faciliter l'approvisionnement de bois et de charbon, I, 44, 228.

2. Arrêts du conseil et lettres patentes pour la perception des droits attribués aux gardes des ports des rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres, I, 76, 80.
3. Mode de mesurage des bois de chauffage dans le département de la Seine, I, 371.
4. Arrêté du gouvernement, contenant des mesures pour recouvrer les bois destinés à l'approvisionnement de Paris, et qui sont entraînés par la crue des eaux, I, 390; VI, 13.
5. Etablissement de jurés-compteurs, et fixation de leurs rétributions, I, 395, 398.
6. Mise en état des bois sur les ruisseaux du Morvan, et maintien des eaux servant au flottage contre les entreprises des riverains, I, 397.
7. Mesures relatives au flottage sur les petites rivières, et aux tirages des bois, I, 406.
8. Organisation des ports de la rivière de l'Allier, et rétribution des gardes-ports et du juré-compteur, I, 490.
9. Organisation du service de la navigation au passage du pont de Soissons, I, 554.
10. Règlement du service du flottage sur les ruisseaux de Vendy et de Sainte-Clotilde, II, 208.
11. Arrêté relatif aux bois de faix accordés aux ouvriers employés aux travaux du flottage, II, 241.
12. Etablissement d'un juré-compteur sur les ports de la Haute-Marne, VI, 53.
13. Règlement relatif à l'échantillon des sciages de hêtre à débiter dans la forêt de Villers-Cotterets, et au classement et empilage de ces bois sur les ports, VI, 462.
Voir Bois, et Paris.

Archéologie.
Circulaire aux ingénieurs, concernant les renseignements demandés par la société royale des antiquaires de France, V, 379.

Aspirants ingénieurs des mines.
1. Nomination et avancement, II, 53.
2. Traitement et frais de campagne, II, 54.
3. Police, II, 55.
4. Uniforme, II, 56.

Aspirants ingénieurs des ponts et chaussées.
1. Leurs fonctions, I, 419.
2. Répression des fautes contre la subordination ou l'exactitude du service, I, 424.
3. Costume, I, 425.
4. Nomination et avancement, I, 426.
5. Traitement et frais de campagne, I, 426.
6. Notice destinée à constater les services des aspirants, I, 587.

Assemblée des ponts et chaussées. *Voir* Conseil des ponts et chaussées.

Aube.
1. Lettres patentes qui autorisent le sieur Boutheroue à rendre navigable et flottable ce qui ne l'a point été jusqu'à présent des rivières de Seine, Marne, et autres affluant à la Seine, I, 49.
2. Décret qui détermine la largeur des écluses en construction sur l'Aube, I, 445.

3. Loi qui autorise la concession de la navigation de l'Aube, III, 223.
4. Règlement pour la navigation de la rivière d'Aube, V, 179.

AUCH.
1. Arrêt du conseil, portant règlement pour rétablir et entretenir la navigation des rivières qui se trouvent dans la généralité d'Auch, I, 133.
2. Arrêt interprétatif du précédent, I, 140.

AVANCE.
Destruction de travaux faits sans autorisation par le sieur Sarrect, sur le ruisseau d'Avance, IV, 31.

B

BACS ET BATEAUX DE PASSAGE.
1. Les propriétaires ou fermiers de bacs sont tenus d'avoir le tarif de leurs droits affiché, et de ne pas retarder le passage des bateaux, I, 230.
2. Dispositions relatives au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les rivières et canaux navigables, I, 360.
3. Droits à établir sur les bacs, I, 401.
4. Les demandes des fermiers en indemnité pour non-jouissance ou dommages doivent être jugées par les conseils de préfecture et non par le ministre des finances, III, 235, 364; IV, 269, 270.
5. Le droit d'exploiter un passage d'eau servant à usage commun, ne peut être aliéné ni concédé, III, 341.
6. Un bac établi pour le service habituel d'un moulin sur une rivière ni navigable ni flottable, ne forme pas un passage public soumis aux dispositions de la loi du 6 frimaire an VII, III, 451.
7. Le gouvernement peut, malgré l'existence d'un bac, accorder au concessionnaire d'un pont l'autorisation d'établir des bateaux pour le transport des ouvriers et matériaux destinés à la construction dudit pont, IV, 104.
8. Avis du comité des finances du conseil d'État, concernant l'application de la législation relative aux bacs, IV, 111.
9. Discussion relative à la résiliation du bail du bac de Sainte-Foy, IV, 294.
10. Instructions pour le remplacement des bacs par des ponts, V, 118, 306.
11. Les ouvriers employés à l'exécution de travaux d'intérêt public, ne peuvent être assimilés aux personnes qui passent d'une rive à l'autre, et pour lesquelles le droit de péage a été établi; l'autorisation accordée à ce sujet à l'entrepreneur desdits travaux, ne constitue aucune violation du contrat passé avec le fermier du bac, VI, 45, 266.
12. Un bac placé dans la ligne d'un chemin vicinal n'est que la continuation de ce chemin, et le préfet est compétent pour statuer sur la répartition des frais d'entretien de ce bac entre les diverses communes intéressées, VI, 62.
13. C'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur les difficultés élevées par suite de l'exécution des baux, lors même qu'ils sont passés par l'autorité administrative, VI, 76.
14. Modèle de cahier de charges pour procéder à l'adjudication des droits à percevoir au passage des bacs et bateaux, VI, 682.
15. Convention conclue entre la France et la Sardaigne pour régulariser l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières servant de limites entre les deux pays, VI, 690.

Balises. *Voir* **Phares.**

Bar.
Arrêt du conseil, qui ordonne la démolition de deux moulins construits sur cette rivière, I, 194.

Barrières de dégel.
Suspension du roulage pendant le dégel, et établissement de barrières sur les routes, I, 403; II, 254.

Bateaux.
1. Ordre de faire enlever les bateaux et débris de bateaux étant au fond de l'eau, ou sur les bords des rivières, I, 44, 228.
2. Règlement pour le passage des coches et bateaux, I, 228.

Bateaux a vapeur.
1. Ordonnance concernant le mode de mesurage et de perception du droit de navigation pour les bateaux à vapeur, II, 544.
2. Ordonnances contenant des mesures de police, III, 25; IV, 39, 69.
3. Instruction relative aux machines à vapeur employées sur les bateaux, IV, 245, 247.

Voir **Machines a vapeur.**

Behine.
Ordonnance qui autorise le flottage sur ce ruisseau, II, 370.

Bièvre.
Règlements pour la police de cette rivière, I, 382.

Blaise.
Ordonnance relative au partage des eaux de cette rivière, IV, 256.

Blavet. *Voir* **Canal du Blavet.**

Bois.
1. Dépôt de bois sur les propriétés avoisinant les rivières navigables et flottables, I, 44; III, 173.
2. Recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables, I, 342, 345, 398.

C

Canal d'Aigues-Mortes a Beaucaire. *Voir* **Canaux de Beaucaire.**

Canal d'Aire a la Bassée.
1. Décret contenant règlement de police pour ce canal, II, 156.
2. Concession de ce canal aux sieurs Locque et Desjardins, II, 486, 488.
3. Loi qui modifie le tarif des droits à percevoir sur ce canal, et qui en déclare la jouissance perpétuelle, II, 486.
4. Discussion relative à l'établissement de ponts sur ce canal, III, 68.
5. Discussions relatives à des demandes en indemnités de dommages contre les concessionnaires du canal, V, 93; VI, 199.

CANAL DES ALPINES.
1. Dispositions relatives à l'administration et à la conservation de ce canal, II, 94.
2. Loi qui autorise la concession de la branche septentrionale de ce canal, III, 335.

CANAL D'ARCACHON.
Concession d'un canal de navigation entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan, VI, 109.

CANAL DES ARDENNES.
1. Emprunt destiné à l'ouverture de ce canal, II, 437.
2. Ordonnance qui autorise l'émission d'actions pour cet emprunt, II, 433.
3. Modifications relatives aux actions de ce canal, II, 433.
4. Formation d'une société anonyme, II, 433; VI, 367.

CANAL D'ARLES A BOUC.
1. Emprunt destiné à l'achèvement de ce canal, II, 487, 495.
2. Formation d'une société anonyme, II, 487.
3. Abaissement du plafond de la partie inférieure du canal pour permettre l'introduction des eaux des marais d'Arles, III, 445.
4. Réclamations des entrepreneurs, III, 445; VI, 471.
5. Règlement pour la police de la navigation sur ce canal, VI, 663.

CANAL DE BEAUCAIRE A AIGUES-MORTES. *Voir* CANAUX DE BEAUCAIRE.

CANAL DE BERRY.
1. Emprunt destiné à son achèvement, II, 487, 495.
2. Formation d'une société anonyme, II, 487.
3. Décision relative à la dénomination de ce canal, IV, 293.
4. Règlement pour le service des gardes-éclusiers sur ce canal, VI, 180.

CANAL DU BLAVET.
1. Arrêté qui ordonne l'ouverture de ce canal, I, 406.
2. Emprunt destiné à son achèvement, II, 486, 494.
3. Formation d'une société anonyme, II, 487.
4. Règlement pour la police de la navigation sur ce canal, III, 442.

CANAL DU BOURGIDOU. *Voir* CANAUX DE BEAUCAIRE.

CANAL DE BOISGELIN. *Voir* CANAL DES ALPINES.

CANAL DE BOURGOGNE.
1. Emprunt destiné à l'achèvement de ce canal, II, 486, 494.
2. Formation d'une société anonyme, II, 486.
3. Établissement des droits de navigation sur ce canal, III, 266, 269.

CANAL DE BRIARE.
1. Lettres patentes portant concession de ce canal aux sieurs Bouteroue et Guyon, I, 11.
2. Lettres patentes concernant le tarif des droits à percevoir sur ce canal, I, 18.
3. Arrêt du conseil concernant la navigation de ce canal, I, 86.
4. Arrêt du conseil prescrivant des mesures pour la conservation des ouvrages de ce canal, I, 157.

5. Ordre à suivre pour le passage des bateaux sur ce canal, I, 342.
6. Perception d'un droit sur les bateaux qui séjournent dans ce canal, III, 210.

Canal de la Brillanne.
Concession de ce canal à MM. Beslay, Thuret et Tirlet, II, 473.

Canal du Centre.
1. Dispositions réglementaires tendant à assurer la perception des droits et la police de la navigation, I, 369, 372; III, 389.
2. Mode d'administration des produits de ce canal, I, 531.
3. Décret et loi qui autorisent la vente de ce canal, I, 546, 588.

Canal de Cette. *Voir* Canaux des Etangs.

Canal du Cher. *Voir* Canal de Berry.

Canal de Cornillon.
1. Règlement pour le passage des bateaux, I, 230.
2. Arrêté portant règlement pour la navigation de ce canal, IV, 107.

Canal Crozat. *Voir* Canal Saint-Quentin.

Canal des Deux-Mers. *Voir* Canal du Midi.

Canal de Digoin a Briare.
1. Emprunt destiné à la construction de ce canal, II, 488, 495.
2. Formation d'une société anonyme, II, 487.

Canal de Digoin a Roanne.
1. Loi qui autorise le gouvernement à concéder ce canal, III, 410.
2. Ordonnance qui approuve l'adjudication de la concession de ce canal, IV, 287.

Canal de la Dive.
1. Arrêt du conseil, pour la construction de ce canal depuis Montcontour jusqu'au Thouet, I, 220.
2. Ouverture de ce canal, depuis Pas-de-Jeu jusqu'à son embouchure, III, 253.
3. Prolongement de ce même canal, depuis Pas-de-Jeu jusqu'à Montcontour, VI, 646.

Canal du duc d'Angoulême. *Voir* Canal de la Somme.

Canal du duc de Berri. *Voir* Canal de Berry.

Canal du duc de Bordeaux. *Voir* Canal de la Vezère et de la Corrèze.

Canal de Dunkerque a Furnes.
1. Concession des travaux de perfectionnement de ce canal, IV, 24.
2. Construction d'une passerelle et de deux ponts sur ce canal, VI, 263.

Canal de Dunkerque a Nieuport.
Règlement pour le service des barques françaises et belges naviguant sur ce canal, IV, 6.

CANAL DE L'ESSONNE.
1. Loi qui autorise l'ouverture de ce canal, I, 334.
2. Tarif des droits à percevoir, I, 334.
3. Révocation de la concession accordée au sieur Guyenot de Châteaubourg, II, 373.
4. Étude d'un projet complet et régulier, III, 217.
5. Réclamations relatives à la reprise de ce travail, IV, 12.
6. Ordonnance qui rend la concession de ce canal aux ayants droit du sieur Guyenot de Châteaubourg, IV, 100.

CANAL DES ÉTANGS. *Voir* CANAUX DES ÉTANGS.

CANAL DE GIVORS.
1. Arrêt et lettres patentes concernant l'ouverture de ce canal, I, 191.
2. Lettres patentes concernant la durée de la concession de ce canal, I, 232.
3. Lettres patentes relatives au perfectionnement de ce canal, I, 314.
4. Règlement sur l'organisation des portefaix de ce canal, II, 454.
5. Prolongement du canal de Givors, depuis Rive-de-Gier jusqu'à Grand-Croix, V, 168.

CANAL DU GRAU DU LEZ OU DE PALAVAS. *Voir* CANAUX DES ÉTANGS.

CANAL DE GRAVE.
1. Conventions passées pour la confection de ce canal, avec les sieurs Icher et Pastourel, et le corps des bourgeois et marchands de Montpellier, I, 21.
2. Arrêt et lettres patentes qui homologuent le traité précédent, I, 28.
3. Lettres patentes qui prescrivent diverses dispositions au sujet de ce canal, I, 91.
4. Chargements et déchargements de denrées aux ports de Pérols, Mauguio et Villeneuve, I, 115, 148.

CANAL D'ILLE-ET-RANCE.
1. Arrêté qui ordonne l'ouverture de ce canal, I, 414.
2. Emprunt destiné à son achèvement, II, 486, 494.
3. Formation d'une société anonyme, II, 487.
4. Discussion relative au payement des intérêts d'une indemnité de terrain, VI, 211.

CANAL DU LANGUEDOC. *Voir* CANAL DU MIDI.

CANAL LATÉRAL A L'ÉTANG DE MAUGUIO. *Voir* CANAUX DES ÉTANGS.

CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.
1. Étude des projets, IV, 99.
2. Concession de ce canal, V, 214.

CANAL LATÉRAL A LA LOIRE. *Voir* CANAL DE DIGOIN A BRIARE, CANAL DE DIGOIN A ROANNE, et CANAL D'ORLÉANS A NANTES.

CANAL DU LEZ. *Voir* CANAL DE GRAVE.

CANAL DE LOING. *Voir* CANAUX D'ORLÉANS ET DE LOING.

CANAL DE LUÇON.
Concession de ce canal, III, 107.

Canal de Lunel.
1. Arrêts du conseil concernant le prolongement de ce canal, I, 88, 90.
2. Dispositions réglementaires pour la navigation de ce canal, I, 160, 161, 176.
3. Loi relative à l'ouverture d'un embranchement de ce canal avec le canal latéral à l'étang de Mauguio, II, 430.
4. Traité concernant l'exécution de cet embranchement, II, 468.
5. Ordonnance qui approuve la transaction passée pour le perfectionnement du canal de Lunel, II, 448.

Canal de Manicamp.
1. Ordonnance qui prescrit l'ouverture de ce canal, II, 369.
2. Emprunt destiné à son achèvement, II, 433.
3. Ordonnances qui autorisent l'émission d'actions pour cet emprunt. *Voir* Canal de la Somme.

Canal Marie-Thérèse. *Voir* Canal Saint-Maur.

Canal du Midi.
1. Edits et lettres patentes concernant l'ouverture de ce canal, I, 31, 32, 37.
2. Ordonnances relatives à la police de ce canal, I, 163, 177, 179, 197, 199, 262.
3. Arrêté du gouvernement concernant l'administration du canal du Midi, de l'embranchement du canal Saint-Pierre, et du canal et robine de Narbonne, I, 346; VI, 10.
4. Décrets et ordonnance concernant l'administration de ce canal, I, 502; II, 6; III, 29.
5. Vente de ce canal, I, 546, 547, 588.
6. Décret contenant le tableau des distances établies pour la perception du droit de navigation sur ce canal, I, 564.
7. Le ministre de l'intérieur exerce sur l'administration de ce canal la même surveillance que sur toute la navigation du royaume, II, 235.
8. Arrêté de l'assemblée générale du canal contenant l'institution des censeurs, III, 34.
9. Rejet de la requête de la compagnie du canal, tendante à être affranchie des droits d'octroi, III, 204.
10. Nouvelle taxation du tarif des bateaux de poste établis sur ce canal, IV, 131.

Canal Monsieur. *Voir* Canal du Rhône au Rhin.

Canal de Nantes a Brest.
1. Décret qui ordonne l'ouverture de ce canal, II, 94.
2. Emprunt destiné à son achèvement, II, 486, 494.
3. Formation d'une société anonyme, II, 487; V, 254.

Canal de Neubrisach.
Règlement pour la conservation et la police de ce canal, II, 264.

Canal du Nivernais.
1. Emprunt destiné à son achèvement, II, 487, 495.
2. Formation d'une société anonyme, II, 487.
3. Règlement pour les gardes-éclusiers et pour le garde ambulant du canal de Nivernais, dans le département de l'Yonne, VI, 314.

CANAL DE L'OMIGNON.
Discussion relative au remboursement des frais faits par le sieur Cougouille, pour étudier le projet de ce canal, VI, 32.

CANAL D'ORLÉANS. *Voir* CANAUX D'ORLÉANS ET DE LOING.

CANAL D'ORLÉANS A NANTES.
Etude des projets, IV, 45.

CANAL DE L'OURCQ.
1. Loi qui autorise l'ouverture de ce canal, I, 402.
2. Fonds affectés au payement des travaux, I, 405.
3. Le préfet du département de la Seine est chargé de l'administration générale des travaux, I, 405.
4. Loi relative à l'achèvement de ce canal, II, 332.
5. Dispositions relatives à l'exécution du traité passé pour la confection du canal, II, 337. *Voir* OURCQ.

CANAL DE PALAVAS. *Voir* CANAUX DES ÉTANGS.

CANAL DE LA PEYRADE. *Voir* CANAUX DES ÉTANGS.

CANAL DE PICARDIE.
Arrêt du conseil qui ordonne la prolongation de ce canal, I, 187.

CANAL DE PONT-DE-VAUX.
Loi relative à la concession de ce canal, VI, 500.

CANAL DES PYRÉNÉES.
Concession de ce canal au sieur Galabert, V, 196.

CANAL DE LA RADELLE. *Voir* CANAUX DE BEAUCAIRE.

CANAL DU RHÔNE AU RHIN.
1. Ouverture de ce canal, et approbation des projets, I, 337, 417.
2. Emprunt destiné à son achèvement, II, 430.
3. Formation d'une société anonyme, II, 430.
4. Établissement des droits de navigation sur ce canal, III, 266; VI, 269.
5. Décision royale relative à la dénomination de ce canal, IV, 293.
6. Etablissement de grues sur les bords du canal, à Huningue et à Mulhausen, V, 154; VI, 333, 356.
7. Discussion avec le sieur Tisserand, entrepreneur, VI, 121.
8. Règlement pour le service de la navigation sur ce canal, VI, 253.
9. Règlement pour le service des éclusiers de ce canal, VI, 259.

CANAL ET ROBINE DE NARBONNE. *Voir* CANAL DU MIDI.

CANAL DE LA ROBINE DE VIC. *Voir* CANAUX DES ÉTANGS.

CANAL DE ROUBAIX.
1. Loi qui autorise le gouvernement à concéder ce canal, III. 224.
2. Concession faite au sieur Brame, III, 258.

CANAL SAINT-DENIS.
1. Loi qui autorise l'ouverture de ce canal, I, 402.

2. Loi relative à son achèvement, II, 332.
3. Dispositions relatives à l'exécution du traité passé pour la confection de ce canal, II, 337.

Canal Saint-Martin.
1. Loi qui autorise l'ouverture de ce canal, I, 402.
2. Loi relative à son achèvement, II, 447.
3. Adjudication de la concession de ce canal, II, 456.
4. Bail relatif à la concession d'un volume d'eau destiné à l'établissement d'une usine, VI, 161.

Canal Saint-Maur.
1. Concession des eaux surabondantes de ce canal, II, 478, 496.
2. Formation d'une société anonyme, II, 496.
3. Décision royale relative à la dénomination de ce canal, IV, 293.

Canal Saint-Quentin.
1. Décret et loi qui autorisent la vente de ce canal, I, 546, 588.
2. Concession de ce canal au sieur Honnorez, III, 410.
3. Règlement pour le service de la navigation de ce canal, IV, 182.
4. Droit de navigation à percevoir sur ce canal pour les trains de bois de charpente, IV, 264.
5. Contestation relative à un abatage d'arbres fait par le concessionnaire, V, 28.
6. Réparation d'un dommage causé par le concessionnaire à la dame veuve Coqu, V, 522.

Canal des Salines.
Dégradations commises sur les francs-bords, III, 435.

Canal de la Sambre a l'Escaut.
Étude du projet, III, 275.

Canal de la Sambre a l'Oise, ou au canal Saint-Quentin.
1. Étude du projet, II, 428; III, 275.
2. Loi qui autorise le gouvernement à procéder à la concession du canal de la Sambre à l'Oise, depuis Landrecies jusqu'à Lafère, V, 422.
3. Ordonnance qui approuve la concession de ce canal au profit des sieurs Urbain et Piard, V, 632.
4. Formation d'une société anonyme pour l'exécution de ce canal, VI, 272.

Canal de la Sensée.
1. Loi relative à l'exécution de ce canal, II, 328.
2. Formation d'une société anonyme, II, 328.

Canal de Silvéréal. *Voir* Canaux de Beaucaire.

Canal de la Somme.
1. Décret qui ordonne la reprise de ce canal, II, 24.
2. Emprunt destiné à son achèvement, II, 433.
3. Ordonnance qui autorise l'émission d'actions pour cet emprunt, II, 433.
4. Formation d'une société anonyme, II, 433; V, 254; VI, 367.
5. Règlement de police pour le chemin de halage de ce canal, IV, 244.
6. Décision royale relative à la dénomination de ce canal, IV, 293.

Canal des Sorguettes.
Formation d'un syndicat pour l'administration de ce canal, VI, 57.

Canal Vauban. *Voir* Canal de Neubrisach.

Canal de la Vezère et de la Corrèze.
1. Loi relative à l'établissement de ce canal, III, 225.
2. Ordonnance portant qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication de la concession de ce canal, III, 225.
3. Décision royale relative à la dénomination de ce canal, IV, 293.

Canal de Vire et Taute.
Concession de ce canal, V, 421 ; VI, 506.

Canaux de Beaucaire.
1. Loi qui autorise le gouvernement à traiter pour l'achèvement de ces canaux, I, 388.
2. Traité pour la concession de ces canaux, I, 389.
3. Formation d'une société anonyme et actes y relatifs, I, 567.
4. Discussion relative à l'abaissement des buscs de l'écluse de Silvéréal, IV, 305.
5. Règlement général pour le service et la police de la navigation sur les canaux de Beaucaire, VI, 415.
6. Construction d'une écluse à trois entrées auprès d'Aigues-Mortes, VI, 607.
7. Etablissement de bateaux de poste sur les canaux de Beaucaire, VI, 718.

Canaux de Bretagne.
Lettres patentes qui autorisent les États de Bretagne à faire faire les canaux et autres ouvrages nécessaires pour la navigation intérieure de cette province, I, 285.
Voir Canal du Blavet, Canal d'Ille-et-Rance, Canal de Nantes a Brest.

Canaux des Etangs.
1. Règlement pour l'administration de ces canaux, I, 527.
2. Loi autorisant la concession du péage qui se perçoit sur ces canaux, II, 430.
3. Traité concernant la restauration de ces canaux et l'ouverture d'un canal latéral à l'étang de Mauguio, etc., II, 468.
4. Ouverture de la navigation sur le canal latéral à l'étang de Mauguio, et tableau des distances à parcourir sur les canaux des Étangs, III, 135.
5. Contestation relative à la contribution foncière de ces canaux, IV, 295.
6. Etablissement de bateaux de poste sur les canaux des Etangs, VI, 718.

Canaux d'Hazebrouck.
Concession des travaux de curage et de rétablissement de ces canaux, VI, 610.

Canaux d'irrigation et de desséchement.
1. Mesures prescrites pour la visite des moulins existants, et pour l'établissement de ceux dont la construction sera demandée à l'avenir, I, 350, 353, 357.
2. Il ne peut être accordé à des tiers aucune autorisation de construire des usines sur les canaux de desséchement sans le consentement des propriétaires, III, 244.

Canaux navigables.
1. Défense de faire moulins, pertuis, pêcheries, ni autres constructions ou empêchements quelconques sur les canaux, I, 228.

2. Défense de jeter aucunes immondices, ni de planter aucuns pieux, I, 230.
3. Distance à laquelle il est permis de tirer des matériaux, I, 230.
4. Etablissement d'un droit de navigation sur les canaux, I, 404.
5. Contribution foncière des canaux et dépendances, I, 408; II, 382.
6. Administration de la pêche et des produits des francs-bords et plantations, II, 59; IV, 88, 231; V, 374.
7. Les canaux navigables et leurs dépendances, lors même qu'ils ont été concédés à perpétuité, sont voies publiques par leur destination, III, 291.
8. La connaissance des questions relatives aux droits de vue et d'égout des eaux à exercer sur les canaux appartient aux tribunaux, III, 291.
9. Les contraventions commises sur les canaux dont l'exécution est suspendue n'en doivent pas moins être réprimées par les conseils de préfecture, III, 435.
10. Décision royale qui change la dénomination de plusieurs canaux, IV, 293.
11. Loi qui affecte un crédit de quarante-quatre millions à l'achèvement des travaux de canalisation entrepris en vertu des lois des 5 août 1821 et 14 août 1822, V, 452.
12. Avis du conseil des ponts et chaussées concernant les règles à suivre pour les concessions de prises d'eau sur les canaux, VI, 161.
13. Les concessionnaires de canaux sont de véritables entrepreneurs, et les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les dommages causés aux propriétaires riverains, VI, 199.

Canaux non navigables.
Curage de ces canaux, et entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, I, 409.

Canaux d'Orléans et de Loing.
1. Édit du roi qui autorise l'établissement du canal d'Orléans, I, 52.
2. Lettres patentes du roi qui autorisent l'établissement du canal de Loing, I, 104.
3. Ordonnances réglementaires concernant le canal de Loing, I, 112, 132, 155.
4. Ordonnances réglementaires concernant la conservation et la navigation des canaux d'Orléans et de Loing, I, 214, 242.
5. Ordre à suivre pour le passage des bateaux sur ces canaux, I, 342; II, 184.
6. Décrets et ordonnance concernant la propriété et l'administration de ces canaux, I, 531; II, 10; III, 29.
7. Vente de ces canaux, I, 546, 588, 589.
8. Règlement pour la police et la conservation de ces canaux, II, 184.
9. Le ministre de l'intérieur exerce sur ces canaux la même surveillance que sur toute la navigation du royaume, II, 235.
10. Nouvelle forme à donner aux actions affectées à des dotations et rendues aux anciens propriétaires, III, 207.
11. Perception d'un droit sur les bateaux qui séjournent dans ces canaux, III, 210.
12. Rejet de la requête présentée contre la perception de ce droit de stationnement, IV, 140.

Cantonniers des routes.
1. Nouvelle coiffure adoptée pour les cantonniers, III, 287.
2. Substitution du coq gaulois à la fleur de lis sur la casquette des cantonniers, IV, 298.
3. Mesures tendant à faciliter leur payement, V, 223, 623.

4. Indication de nouvelles mesures pour la surveillance des cantonniers, V, 660.
5. Surveillance des cantonniers par la gendarmerie, VI, 101.
6. Règlement pour le service des cantonniers, VI, 340.

CARRIÈRES.
1. Distance à laquelle elles peuvent être ouvertes le long des routes et des canaux, I, 195, 218.
2. Conditions auxquelles les propriétaires de carrières peuvent ouvrir un passage entre les arbres et sur les fossés des routes, I, 195.
3. L'exploitation des carrières est soumise à la surveillance de l'administration lorsqu'elle a lieu par galeries souterraines, II, 22.
4. Règlement sur l'exploitation des carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, II, 193.
5. Règlement pour l'exploitation des carrières de pierres calcaires, dites pierres à bâtir, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, II, 210.
6. Carrières réputées en exploitation pour extraction de matériaux, II, 217; III, 237, 278; IV, 159; V, 309.
7. Règlement pour l'exploitation des carrières du département de Loir-et-Cher, II, 504.
8. Mesures à prendre pour l'ouverture et l'exploitation des carrières dans les forêts nationales pour le service des ponts et chaussées, III, 435; IV, 258.
9. Discussion relative à une exploitation de carrière par le sieur Bézier, IV, 10.
10. Les contestations relatives à l'exploitation des carrières, autres que celles désignées au devis des entrepreneurs, sont du ressort des tribunaux, IV, 103.
11. Les poursuites à exercer contre un entrepreneur pour extraction des matériaux dans les limites des terrains indiqués au devis doivent être dirigées devant le conseil de préfecture, IV, 145.
12. Un fossé n'est pas une clôture qui puisse être assimilée à un mur, et qui puisse affranchir de la servitude imposée par la loi comme désignation de carrière, VI, 147.
13. Discussion entre les sieurs Tarbé et Plessier, au sujet de l'exploitation d'une carrière, VI, 284.

CAUTIONNEMENTS.
Ordonnance qui détermine les bases des cautionnements en rentes fournis au trésor royal, III, 226.

CHAMBRES DE COMMERCE.
Fonctions attribuées aux chambres de commerce, concernant la surveillance des travaux publics, I, 407; V, 245.

CHARENTE.
1. Arrêt du conseil qui ordonne l'exécution des ouvrages à faire, tant pour rendre cette rivière navigable depuis Civray jusqu'à Angoulême, que pour en perfectionner la navigation depuis Angoulême jusqu'à Cognac, I, 201.
2. Contravention commise par le sieur de Chastenet sur le chemin de halage de la Charente, IV, 307.

CHEMINS DE FER.
1. Établissement d'un chemin de fer de Saint-Étienne à la Loire, III, 15.

2. Formation d'une société anonyme pour l'exécution et l'exploitation de ce chemin, III, 15.
3. Établissement d'un chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, III, 337; V, 79, 142.
4. Formation d'une société anonyme pour l'exploitation de ce chemin, III, 337.
5. Établissement d'un chemin de fer d'Andrezieux à Roanne, IV, 74.
6. Direction du tracé de ce chemin de fer, IV, 233; V, 476.
7. Établissement d'un chemin de fer d'Épinac au canal de Bourgogne, IV, 235.
8. Concession d'un chemin de fer de Toulouse à Montaubau, V, 114.
9. Concession d'un embranchement du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne sur Montbrison à Montrond, V, 420; VI, 296, 608.
10. Concession d'un chemin de fer d'Alais à Beaucaire, V, 455; VI, 636.
11. Concession d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain, VI, 517.
12. Concession d'un chemin de fer de Saint-Waast-la-Haut à Denain, VI, 642, 644.
13. Concession d'un chemin de fer d'Abscon à Denain, VI, 643.
14. Formation d'une société anonyme pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, VI, 654.

CHEMINS DE HALAGE ET MARCHEPIENS.

1. Leur largeur, I, 1, 38, 41, 228, 344, 544; III, 421.
2. L'obligation de fournir le chemin de halage ne constitue qu'une servitude dont on ne peut user uniquement que pour le service de la navigation, I, 40; II, 345, 423.
3. Les chemins et contre-chemins de halage sur le bord des rivières où les marées se font sentir, doivent être praticables à toutes les époques de marées où la navigation est possible, I, 86; II, 346.
4. Mode de constater et de réprimer les entreprises faites sur les chemins de halage, I, 345, 402.
5. Avis du conseil d'Etat: 1° sur la servitude du marchepied le long des parties des fleuves et rivières où la navigation n'a lieu qu'à l'aide du flux et du reflux de la marée; 2° sur l'usage du marchepied par les pêcheurs, I, 453.
6. Les contraventions à la servitude du chemin de halage doivent être réprimées par les conseils de préfecture, II, 481.
7. Les conseils de préfecture ne peuvent pas, sous prétexte de l'ancienneté des ouvrages, s'abstenir de statuer sur les anticipations commises sur les chemins de halage, et il ne leur appartient pas de réduire les dimensions en largeur de ces chemins, IV, 16.
8. Le droit de l'État à la servitude du chemin de halage ne peut être prescrit, dans le cas même où il y aurait eu interruption momentanée de la navigation, IV, 157.
9. Des travaux exécutés sans autorisation, qui dénaturent les rives d'une rivière et qui réduisent le chemin de halage au-dessous de sa largeur légale, constituent une entreprise dont la répression doit être ordonnée par le conseil de préfecture, VI, 202.
10. Le droit d'alluvion ne dispense pas de l'obligation de laisser au public le libre usage du lit de la rivière et du chemin de halage, VI, 204, 333.
11. L'établissement d'un chemin de halage n'entraîne aucune cession de fonds; il n'y a pas lieu dès lors à l'application des lois du 8 mars 1810 et du 7 juillet 1833. Ces lois n'ont pas d'ailleurs abrogé le décret du 22 janvier 1808, qui fait règlement sur la matière, et aux termes duquel les indemnités, s'il en est dû, doivent être fixées d'après la loi du 16 septembre 1807, VI, 595.

Voir RIVIÈRES FLOTTABLES ET NAVIGABLES.

CHEMINS VICINAUX.

1. Lois relatives aux chemins vicinaux, I, 444; III, 474.
2. L'administration publique détermine leur largeur, I, 444.
3. Dispositions relatives aux plantations et à l'entretien de ces chemins, I, 444.
4. La répression des contraventions est du ressort des conseils de préfecture, I, 444; III, 201, 408.
5. L'application des amendes doit être prononcée par les tribunaux de police, III, 408.
6. Lorsque l'identité d'un chemin vicinal est contestée, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer sur toute application de règlements, jusqu'à ce que le préfet ait déterminé si le chemin est ou non compris aux états de classements, V, 276.
7. Un arrêté du préfet, qui classe un chemin comme vicinal, suffit pour saisir le conseil de préfecture des contraventions relatives audit chemin, lors même qu'elles seraient antérieures à l'arrêté du classement, V, 353.
8. L'état de classement dressé par le préfet doit servir de règle pour la largeur des chemins vicinaux, V, 398.
9. Les propriétaires riverains d'un chemin vicinal ont droit de vue, d'issue et de desserte sur ce chemin, et une commune ne peut contrevenir à ce droit en affermant une partie de la largeur dudit chemin, V, 418.
10. Les conseils de préfecture ne peuvent prononcer sur les contraventions, en matière de chemins vicinaux, qu'autant que les chemins ont été déclarés vicinaux par le préfet, seul compétent à cet égard, V, 422; VI, 199.
11. Des bornes, plantées sans autorisation, constituent un empiétement que le conseil de préfecture est appelé à réprimer : la question de savoir s'il est possible ou non de placer des bornes sur un chemin vicinal est purement administrative, V, 619.
12. Les décisions ministérielles, en matière de vicinalité, sont de nature à être déférées au conseil d'Etat par la voie contentieuse, et le ministre peut, sur la demande de la partie qui n'a pas été entendue, rapporter une décision prise par lui sans débat contradictoire, VI, 46.
13. Les décisions administratives, qui déclarent la vicinalité d'un chemin, n'ont pas pour effet d'en attribuer la vicinalité aux communes; il en résulte seulement que le chemin est public, et que la commune doit être maintenue en jouissance, sauf la question de propriété sur laquelle les tribunaux civils ont seuls le droit de statuer, VI, 52, 186, 714.
14. Un bac placé dans la ligne d'un chemin vicinal n'est que la continuation de ce chemin, et le préfet est compétent pour statuer sur la répartition des dépenses d'entretien de ce bac entre les diverses communes intéressées; VI, 62.
15. Les préfets ont le droit de procéder à la reconnaissance des anciennes limites d'un chemin vicinal, VI, 186.
16. Toutes les fois qu'un chemin est habituellement ou temporairement dégradé par l'exploitation d'un établissement industriel, il peut y avoir lieu d'obliger l'entrepreneur ou le propriétaire à des subventions particulières, VI, 461.
17. Aux termes de la loi du 9 ventôse an XIII, il appartient aux conseils de préfecture de réprimer toute anticipation ou envahissement sur les chemins vicinaux, sauf à la partie intéressée à faire valoir devant les tribunaux ses droits à la propriété du sol ou à une indemnité, s'il y a lieu, VI, 473.
18. Les propriétaires d'usines peuvent être appelés à contribuer à la réparation des chemins vicinaux par eux dégradés; mais c'est à tort que le conseil de préfecture détermine pour l'avenir une subvention fixe et annuelle, VI, 597.

CHER.
Règlement pour la navigation de cette rivière. *Voir* LOIRE.

CLICHY.
Établissement d'une gare entre Saint-Ouen et Clichy, III, 345.

COCHES.
1. Règlement pour le passage des coches et bateaux, I, 231.
2. Formation d'une société anonyme sous le nom de compagnie des coches de la Haute-Seine, Yonne et Canaux, III, 65.

COMMISSAIRES VOYERS.
1. Institution de commissaires voyers pour la surveillance des travaux d'entretien des routes, IV, 151.
2. Instructions relatives à l'institution des commissaires voyers, IV, 178.

COMMISSION MIXTE DES TRAVAUX PUBLICS.
1. Sa création, I, 322.
2. Organisation de cette commission, I, 455 ; II, 261.
3. Toutes les affaires relatives aux travaux mixtes doivent être traitées d'urgence, II, 358.
4. Observations au sujet de la rédaction des procès-verbaux de conférence pour les travaux mixtes, V, 606 ; VI, 456.
Voir PLACES FORTES.

COMMISSIONS SPÉCIALES.
1. Organisation de commissions spéciales pour l'exécution de travaux publics, I, 537.
2. Ces commissions ne peuvent pas réformer celles de leurs décisions auxquelles n'a été faite aucune opposition par défaut, III, 182.
3. Elles sont incompétentes pour interpréter les ordonnances royales, III, 416.
4. Commission spéciale pour l'exécution de travaux sur le Doubs dans la commune de Charnay, III, 441.
5. Les récusations des membres des commissions spéciales peuvent être exercées d'après les règles tracées par le Code de procédure civile, IV, 26.

COMMUNES.
1. Dépenses et recettes communales, I, 368.
2. Ordonnance qui règle les formes de l'enquête sur les projets de travaux et d'expropriation pour cause d'utilité communale, VI, 631, 633.

COMPTABILITÉ DES PONTS ET CHAUSSÉES.
1. Ordonnance du 14 septembre 1822, relative à la comptabilité générale des dépenses publiques, III, 4.
2. Instructions relatives à l'exécution de cette ordonnance, III, 4, 17, 48, 55.
3. Dispositions relatives à la prescription des créances dont le payement n'est pas réclamé en temps utile, V, 20 ; VI, 77, 336.
4. Fixation de nouveaux délais pour l'acquittement des ordonnances de fonds, V, 81.
5. Ordonnance du 16 novembre 1831, sur le mode de payement des créances à la charge de l'Etat, frappées d'oppositions, V, 157.
6. Instructions pour l'exécution de l'ordonnance ci-dessus, V, 172.
7. Dans aucun cas, l'exécution d'un ouvrage neuf ne peut être commencée sans une autorisation spéciale de l'administration, V, 373.
8. Loi qui ordonne la division en trois chapitres du budget des ponts et chaussées, V, 416 ; VI, 72.

9. Lois relatives aux crédits supplémentaires et extraordinaires, V, 417; VI, 99, 586.
10. Instructions pour la purge des hypothèques légales, V, 453, 454.
11. Ordonnance qui fixe l'époque de la clôture des payements à faire par le trésor public sur les ordonnances des ministres, V, 469.
12. Ordonnance qui prescrit de nouvelles mesures d'ordre concernant les dépenses des exercices clos, V, 649.
13. Extrait de la loi des finances du 17 août 1835, concernant la perception de différents droits, VI, 586.

Concessions.
1. Le gouvernement est autorisé à concéder les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endiguage et autres objets formant propriété publique ou domaniale, I, 537.
2. Formalités à remplir pour ces concessions, III, 251.
3. Des tiers n'ont pas qualité pour attaquer, par voie contentieuse, une ordonnance royale qui proroge la concession de péage faite à un entrepreneur dans l'intérêt de la navigation, V, 658; VI, 554.

Conducteurs des ponts et chaussées.
1. Leurs fonctions et leurs traitements, I, 430.
2. Nomination et avancement, I, 430.
3. Leur costume, I, 430.
4. Retraites, I, 430; II, 72.
5. Marche à suivre pour le prompt remplacement des conducteurs dont les places deviennent vacantes, I, 483.
6. Admission dans les écoles des arts et métiers de Châlons et d'Angers des fils de quelques-uns des conducteurs des ponts et chaussées, II, 353.

Conflits.
1. Règles à suivre pour les conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative, IV, 40; V, 47.
2. Un conflit ne peut être élevé devant la justice de paix, IV, 98.
3. Conflits négatifs, III, 227; IV, 45.
4. Un conflit élevé tardivement devant un tribunal de première instance, et sans déclinatoire préalable, ne peut plus être proposé qu'en cour royale, IV, 444; V, 45, 70, 265.
5. Le déclinatoire est un préalable indispensable pour la validité d'un conflit, V, 442, 265; VI, 600.
6. Les tribunaux ne peuvent connaître des faits qui ont eu lieu en vertu des ordres de l'administration, V, 451.
7. L'arrêté qui élève le conflit doit être déposé au greffe de la juridiction qui a statué sur le déclinatoire, VI, 105.
8. Le conflit peut être élevé après un arrêt définitif, lorsqu'il a été statué, par le même arrêt, sur la compétence et sur le fond, VI, 324, 637.
9. Le délai déterminé pour élever un conflit ne court que du jour de la notification au préfet du jugement ou de l'arrêt qui a rejeté le déclinatoire, VI, 338.
10. Il y a lieu d'annuler un arrêté de conflit, bien que communiqué régulièrement à une première cour, mais reproduit sans déclinatoire préalable devant une deuxième cour saisie de la contestation par arrêt de la cour de cassation, VI, 455.
11. Un conflit ne peut être élevé avant que l'autorité judiciaire ait statué sur sa compétence, VI, 637.
12. Lorsqu'un premier arrêté de conflit a été annulé comme prématuré, il peut en être pris un second, VI, 637.

13. Lorsqu'un préfet interjette appel pour cause d'incompétence d'une sentence de juge de paix, il doit proposer le déclinatoire devant le tribunal saisi de l'appel, avant d'élever le conflit, VI, 690.
14. Lorsque le préfet a proposé le déclinatoire devant le tribunal de première instance, il ne peut, sur l'appel, élever le conflit qu'après avoir de nouveau proposé le déclinatoire devant la cour et dans le cas où le déclinatoire a été rejeté, VI, 696.

Conseil d'État.
1. Règlements sur les affaires contentieuses portées au conseil d'État, I, 471; V, 22, 47.
2. Les ordonnances de *soit communiqué* doivent être signifiées dans les délais du règlement, sous peine de déchéance, I, 471; III, 261.
3. Le conseil d'Etat peut, en annulant l'arrêté d'un conseil de préfecture, statuer lui-même au fond, III, 228, 277, 343, 344, 435, 444; V, 22.
4. Aucune disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer la condamnation aux dépens, au profit ou à la charge des administrations publiques qui procèdent au conseil d'Etat sans le ministère d'avocat, V, 475; VI, 442.
5. Arrêt du conseil qui supprime des passages de mémoire injurieux pour une partie, V, 646.
Voir Pourvois.

Conseil des mines.
Ses fonctions, II, 53.

Conseil des ponts et chaussées.
1. Ses fonctions, I, 322, 423.
2. Un avis du conseil des ponts et chaussées ne constitue pas une pièce que l'administration soit obligée de produire pour le jugement des affaires contentieuses, IV, 135.

Conseils de préfecture.
1. Attributions de ces conseils, I, 381.
2. Mode d'exécution de leurs arrêtés, I, 341, 402; II, 206, 249.
3. Ils ne peuvent réformer une décision qu'ils ont prise contradictoirement, II, 206.
4. Ils sont incompétents pour fixer la largeur d'un chemin vicinal et pour juger des questions de propriété, II, 219.
5. Les arrêtés non contradictoires sont susceptibles d'opposition devant le conseil même qui a rendu l'arrêté, et ne peuvent pas être attaqués directement devant le conseil d'Etat, II, 239; V, 382.
6. Fixation du délai pour former opposition aux jugements non contradictoires en matière de roulage, III, 36.
7. Les conseils de préfecture ne sont pas compétents pour statuer sur les dimensions et l'emplacement des travaux publics, non plus que sur leur utilité, III, 68, 179.
8. Les avis des conseils de préfecture n'ont pas la même force que leurs arrêtés, III, 178; VI, 331.
9. Ils ne peuvent, dans aucun cas, modifier les prix ni changer les conditions des devis, III, 206.
10. Il leur appartient de statuer sur le dommage causé à l'État par l'ébranchement d'arbres plantés sur les routes, III, 227.
11. Ils sont incompétents pour statuer sur un règlement de compte destiné à déterminer le solde dû à un entrepreneur, non plus que sur le privilége des ouvriers, III, 271.

12. Ils ne peuvent ni modérer ni aggraver les amendes encourues pour contravention en matière de grande voirie, III, 343, 344; VI, 322, 457, 492.
13. Ils doivent renvoyer aux tribunaux les questions de dépendances et de servitudes relatives aux ventes nationales, III, 365.
14. Ils ne peuvent affranchir une ville de la dépense que les dispositions d'un devis approuvé par l'administration laissaient à sa charge : la ville doit se pourvoir à ce sujet devant le ministre de l'intérieur, sauf recours au conseil d'État, IV, 3.
15. Ils ne peuvent s'abstenir de prononcer sur les anticipations commises sur les chemins de halage, et il ne leur appartient pas de réduire les dimensions en largeur de ces chemins, IV, 16.
16. Toutes les affaires qui étaient soumises au jugement des intendants des provinces, autres que celles dont la connaissance est attribuée aux corps administratifs, doivent être renvoyées au jugement des tribunaux, IV, 42.
17. Les conseils de préfecture ne sont pas tenus d'homologuer les estimations faites par voie d'expertise, V, 22,
18. Les conseils de préfecture ne sortent pas des limites de leur compétence en admettant devant eux la discussion des faits relatifs aux contraventions en matière de grande voirie, V, 257.
19. D'après la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture sont compétents pour régler les torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs; à plus forte raison ces conseils sont compétents pour prononcer sur les torts et dommages résultant des travaux même ordonnés par l'administration ou exécutés sous sa surveillance, V, 346, 651; VI, 339.
20. Le conseil de préfecture, en reconnaissant une contravention de grande voirie, sans condamner à l'amende, commet un excès de pouvoir, V, 524.
21. Avant de prononcer, les conseils de préfecture doivent, s'il y a lieu, ordonner une expertise ou vérification contradictoire des points litigieux, V, 545.
22. Aucune loi, aucun règlement, ne prescrivent la forme des expertises que peuvent ordonner les conseils de préfecture, VI, 148.
23. Les conseils de préfecture doivent appliquer la loi purement et simplement, sans qu'il leur soit permis ou de modérer les amendes ou de stipuler aucun moyen de transaction, VI, 714.

CORPS ADMINISTRATIFS.

1. Organisation et attributions des administrations de département, I, 319, 322, 381; V, 64.
2. Ces administrations ne peuvent être troublées dans l'exercice de leurs fonctions par aucun acte du pouvoir judiciaire, I, 319, 321.

CORPS JUDICIAIRE.

1. Décret sur l'organisation judiciaire, I, 321.
2. Attributions des juges de paix, I, 321.
3. Défense aux tribunaux de connaître des actes d'administration, I, 321, 341.

Voir CONFLITS.

CORRESPONDANCE.

1. Nécessité de joindre à tous les envois de pièces un bordereau qui contienne l'analyse de chaque pièce et leur nombre, I, 561.
2. Invitation de ne pas traiter dans une même lettre deux objets étrangers, I, 561.

Digitized by Google

Corse.
Délivrance de bois pour les travaux des ponts et chaussées en Corse, V, 145.

Cours d'eau.
Nécessité de pourvoir à l'exécution des règlements sur la police des cours d'eau, I, 350. *Voir* Moulins, Rivières flottables et navigables, Rivières non navigables ni flottables.

Crayères.
Règlement sur l'exploitation des crayères et des marnières dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, II, 193, 231.

Croult.
Règlement pour le curage de cette rivière, V, 364.

D

Dauphiné.
Arrêt et lettres patentes portant règlement pour les ouvrages à faire contre les torrents et rivières de la province de Dauphiné, I, 183.

Déchéance.
1. Dispositions relatives à la prescription des créances dont le payement n'est pas réclamé en temps utile, V, 20.
2. La déchéance doit être opposée au créancier qui n'a pas produit de demande en liquidation dans les délais déterminés par les lois de finances pour les indemnités de dépossession susceptibles d'être réglées d'après la loi du 16 septembre 1807, V, 359.

Décisions ministérielles.
Formes à suivre pour la signification de ces décisions, II, 249.

Département de l'Aisne.
Règlement pour le curage des rivières et ruisseaux de ce département, sur lesquels il existe des usines, des déversoirs ou des vannes, II, 312.

Département de la Gironde.
Arrêté sur la police des rivières de ce département, II, 64.

Département d'Indre-et-Loire.
Règlement des eaux des rivières et ruisseaux de ce département, III, 137.

Département du Lot.
Arrêté concernant la police de la navigation sur les rivières de ce département, I, 488.

Département de Maine-et-Loire.
Arrêté concernant la police de la navigation sur les rivières de ce département, II, 408; VI, 14.

Département de la Mayenne.
Arrêté concernant la police de la navigation sur les rivières de ce département, II, 408; VI, 14.

Département de la Meurthe.
Règlement relatif au flottage des bois sur les rivières qui traversent ce département, VI, 214.

Département du Bas-Rhin.
Extraction de graviers et sables dans le lit des rivières navigables et flottables de ce département, II, 418; VI, 308.

Département de la Sarthe.
Arrêté concernant la police de la navigation sur les rivières de ce département, II, 408; VI, 14.

Département des Vosges.
Règlement relatif au flottage des bois sur les rivières qui traversent ce département, VI, 214.

Dépôts de matériaux.
Mesures relatives à ces dépôts dans l'intérieur de Paris, II, 47.

Deule.
1. Arrêt du conseil contenant des mesures de police pour la conservation des canaux de la haute et basse Deule, I, 164.
2. Décret contenant règlement de police pour ces deux canaux, II, 156.
3. Concession des travaux d'amélioration de la navigation de cette rivière, III, 246.
4. Contestation entre le concessionnaire de la Deule et celui du canal d'Aire à la Bassée, V, 31.

Digues de Carentan.
Règlement pour l'entretien et la conservation de ces digues, II, 365.

Digues de Saint-Waast et de Réville.
Règlement pour leur entretien, II, 256.

Directeur général des ponts et chaussées et des mines.
1. Il travaille avec le ministre des finances pour ce qui est relatif à l'affermage, à la police et au contentieux du droit de navigation, des droits et revenus des canaux et des bacs, du demi-droit de tonnage et des autres droits établis dans les ports de mer, I, 416.
2. Il préside le conseil des ponts et chaussées et celui des mines, I, 423; II, 53.
3. Costume du directeur général, I, 425.
4. Ordonnance qui admet à la retraite M. Becquey, directeur général, IV, 243.
5. Ordonnance qui nomme M. Legrand directeur général des ponts et chaussées et des mines, V, 245.

Domaine public.
1. Ordonnances et édits portant déclaration de l'inaliénabilité du domaine de la couronne, I, 4.
2. Les chemins, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., sont considérés comme des dépendances du domaine public, I, 322.
3. Formes à suivre pour l'aliénation des domaines nationaux, I, 322.

4. Règles à suivre dans l'instruction des demandes d'échanges d'immeubles contre des propriétés de l'État, III, 447.
5. Le préfet a seul qualité pour représenter et défendre les intérêts de l'Etat, en ce qui concerne le domaine public, V, 267.
6. Marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'Etat, V. 446.
7. Avis du conseil d'Etat concernant le mode d'exercer les actions judiciaires à soutenir par l'Etat ou à intenter contre lui, VI, 18.
8. Instructions concernant les redevances imposées à l'administration des ponts et chaussées pour la jouissance des bâtiments dépendant du domaine militaire, VI, 323.
9. Avis du conseil d'Etat portant que les biens de l'Etat sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés pour cause d'utilité publique, départementale ou communale, VI, 634.

Dordogne.
1. Arrêt du conseil et lettres patentes portant règlement pour le flottage et la navigation de cette rivière, I, 119.
2. Lettres patentes concernant les îles, flots, atterrissements, alluvions et relais formés dans cette rivière, I, 305.
3. Formation d'une société anonyme pour l'exploitation du passage de la Dordogne à Cubzac, II, 484.

Doubs.
1. Arrêt et lettres patentes concernant le flottage des bois de marine sur cette rivière, I, 142.
2. Arrêt du parlement de Besançon, concernant la navigation de cette rivière, I, 252.
3. Discussion relative à l'entretien d'un barrage sur le Doubs, VI, 662.

Douze.
1. Arrêt du conseil portant règlement pour établir et entretenir la navigation de cette rivière, I, 133.
2. Arrêt interprétatif du précédent, I, 140.
3. Réclamation du sieur Bié contre l'établissement d'un pertuis, IV, 220.

Drac.
Syndicat pour la défense des digues du Drac, V, 302.

Droits.
1. Suppression des droits de fret, ancrage, feux, phares, tonnes, balises, etc. I, 340.
2. Fixation du droit de tonnage, I, 340.
3. Exemption de tout droit en faveur des bâtiments venant de la pêche, de la course ou d'un port étranger, I, 340.
4. Établissement du demi-droit de tonnage, I, 401.
5. Droits à établir sur les bacs et sur les ponts, I, 404.
6. Établissement d'un droit de navigation sur les rivières et canaux, I, 404.
7. Emploi et administration des produits du droit de navigation, I, 409.
8. La régie des contributions indirectes est chargée de la perception du droit de navigation, des droits et revenus des canaux et des bacs, du demi-droit de tonnage et des autres droits établis dans les ports de mer, I, 416.
9. Le directeur général des ponts et chaussées travaille avec le ministre des

finances pour ce qui est relatif à l'affermage, à la police et au contentieux des droits et revenus énoncés ci-dessus, I, 416.
10. Droits passibles ou non du décime par franc, II, 239, 240.
11. Suspension temporaire, dans certaines localités, du droit de navigation et du demi-droit de tonnage, III, 211.
12. Exemption des droits de navigation pour les matériaux employés aux travaux qui s'exécutent par voie de régie, VI, 361.

DRONNE.
Concession des travaux à faire pour rendre navigable une partie de cette rivière, IV, 78; V, 53.

DROT.
1. Ordonnance qui autorise les sieurs Durassié et Trocard à rendre cette rivière navigable, II, 419; V, 221.
2. Formation d'une société anonyme, II, 419.

DUNES.
1. Instructions pour la plantation des dunes, I, 566; II, 58.
2. Ordonnance relative aux dunes de la Gironde et des Landes, II, 260.
3. Concession des dunes d'Escoublac à M. de Sesmaisons, II, 344.
4. Formation d'une société anonyme sous le nom de compagnie des Dunes, II, 416.
5. Renseignements sur la situation des dunes, VI, 123.

DURANCE.
1. Règlement pour la réparation et l'entretien des bords de la Durance dans la commune d'Avignon, II, 250.
2. Organisation d'un syndicat sur la rive gauche de la Durance, III, 256.

E

EAUX DE PARIS ET DE L'OURCQ.
Règlement pour l'administration de ces eaux, I, 534; II, 116.

ÉCHANGES. *Voir* DOMAINE PUBLIC.

ECHELLES MÉTRIQUES.
Fixation de ces échelles pour le service des ponts et chaussées, I, 378.

ÉCHENILLAGE.
Échenillage des arbres qui bordent les routes, I, 383.

ÉCLUSE DE COURCHELETTES.
Loi qui concède cette écluse au sieur Honnorez, II, 328.

ÉCLUSE DE FRESNES.
1. Ordonnance qui concède cette écluse au sieur Honnorez, II, 308.
2. Prorogation de la concession de cette écluse, III, 42.

ÉCLUSE DE GŒULZIN.
1. Prorogation de la concession de cette écluse, V, 45.
2. Rejet de la requête des sieurs Miroir et consorts, tendant à l'annulation de l'ordonnance qui accorde une prolongation de jouissance au sieur Honnorez, V, 658.

ÉCLUSE D'IWUY.
1. Loi qui concède cette écluse au sieur Honnorez, II, 328.
2. Prorogation de la concession de cette écluse, III, 42.

ÉCLUSE DE LAMARES.
Loi qui concède cette écluse au sieur Honnorez, II, 328.

ÉCLUSE DE RODIGNIES.
Prorogation de la concession de cette écluse, V, 44.

ÉCOLE DES MINES.
1. Rétablissement de cette école à Paris, et création de neuf places d'élèves externes, II, 285, 287.
2. Règlement intérieur de l'école, II, 290.
3. Règlement pour l'admission des élèves externes, II, 294.
4. Emploi des élèves externes, II, 375.

ÉCOLE DES MINEURS.
1. Établissement d'une école de mineurs à Saint-Étienne, II, 278.
2. Règlement pour l'organisation de cette école, II, 281.
3. Emploi des élèves de l'école de Saint-Étienne, II, 374.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.
Ordonnance portant organisation de cette école, V, 321.

ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES.
1. Sa création, I, 323.
2. Son organisation, I, 336, 431.
3. Règlement intérieur de l'école, I, 435.
4. Ordonnance qui lui donne le titre d'école royale, I, 418.

ÉLÈVES DES MINES.
1. Nomination et avancement, II, 53.
2. Traitement et frais de campagne, II, 54.
3. Police, II, 55.
4. Uniforme, II, 56.
5. Règlement auquel sont soumis les élèves, II, 290.

ÉLÈVES DES PONTS ET CHAUSSÉES.
1. Leurs appointements, I, 323, 426, 431.
2. Ils sont soumis annuellement à un concours et à des examens, I, 323, 435.
3. Frais de campagne et de voyage, I, 330, 426, 431.
4. Costume, I, 426.
5. Répression des fautes contre la subordination ou l'exactitude du service, I, 424.
6. Nomination et avancement, I, 426, 442.
7. Règlement auquel sont soumis les élèves, II, 435.
8. Notice destinée à constater les services des élèves, I, 587.

ENREGISTREMENT. *Voir* TIMBRE.

ENTREPRENEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.
1. Qualités exigées des entrepreneurs, IV, 151.
2. Ils sont autorisés à prendre les matériaux nécessaires à l'exécution de leurs travaux dans tous les lieux non fermés, I, 85, 172, 233, 336; IV, 86.
3. Ils doivent être jugés administrativement pour toutes les contestations qui peuvent s'élever en interprétation de leurs marchés, I, 381.

4. Réparations des torts et dommages que des particuliers éprouvent du fait personnel des entrepreneurs, I, 381; III, 11, 276, 387, 443; IV, 29, 30; 146; V, 138, 256, 456.
5. Oppositions qui peuvent être formées sur les entrepreneurs, I, 477.
6. Réparation des chemins publics que leurs voituriers ont parcourus, III, 57.
7. Ils ne peuvent être admis à réclamer contre le règlement de leur compte, après avoir donné quittance pure et simple des mandats délivrés à leur profit, ou après avoir signé sans réserve le procès-verbal de réception, III, 77; V, 351.
8. Les travaux exécutés sur la demande d'un ingénieur, en sus de ceux prévus par le devis, ne doivent point être réglés d'après les prix de ce devis, si l'entrepreneur s'y refuse, III, 215, 450.
9. Le refus d'indemnité fait par un préfet, par le directeur général des ponts et chaussées, ou par le ministre, n'est point un obstacle à ce que l'entrepreneur se pourvoie devant le conseil de préfecture, III, 262, 405; VI, 363.
10 Question relative à la résiliation d'un marché et à l'allocation d'une indemnité, III, 360.
11. La liquidation d'un décompte doit, en cas de réclamation, être portée devant le conseil de préfecture. III, 405.
12. Les difficultés imprévues du terrain peuvent servir de base à une demande d'indemnité, et non à une demande de résiliation, III, 445.
13. La perte des matériaux approvisionnés dans des endroits qui n'avaient pas été désignés par l'administration, ne peut pas donner lieu à indemnité en faveur de l'entrepreneur, IV, 1.
14. Un entrepreneur peut être contraint, moyennant indemnité, à se départir de l'effet de son adjudication, si l'utilité publique exige qu'une portion de ses travaux soit réunie à d'autres ouvrages postérieurement ordonnés, pour ne former qu'une seule et même entreprise, IV, 4.
15. Une fourniture faite par les ordres de l'administration pour un système de travaux qui a été depuis abandonné, n'en doit pas moins être payée à l'entrepreneur, IV, 50.
16. Les entrepreneurs sont civilement responsables des ouvriers qu'ils emploient, IV, 71.
17. Les pertes occasionnées à un entrepreneur par un fait de guerre ne peuvent donner lieu à aucune indemnité, IV, 148.
18. L'appréciation de la capacité d'un entrepreneur ne constitue qu'un acte administratif qui ne peut pas être déféré au conseil d'État par la voie contentieuse, IV, 188.
19. Les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur la question des dommages-intérêts réclamés par un entrepreneur pour le fait de la résiliation de son marché, IV, 219.
20. Lorsqu'un entrepreneur est sous le poids de jugements emportant la contrainte par corps, la résiliation de son marché ne peut donner ouverture à une demande en dommages-intérêts, IV, 219.
21. L'ordre d'établir une régie au compte d'un entrepreneur doit émaner, non du conseil de préfecture, mais du préfet, IV, 221.
22. Circulaire tendant à prévenir les coalitions d'entrepreneurs, IV, 286.
23. Une augmentation dans les quantités d'ouvrages portées à un devis, lorsqu'elle a été tacitement consentie par l'entrepreneur, emporte avec elle, pour les ouvrages additionnels, l'application des prix et des clauses de responsabilité stipulés par ce devis, V, 69, 311.
24. Lorsqu'une régie a été établie aux frais d'un entrepreneur, ce dernier a le droit d'en discuter le compte, V, 136.
25. Une adjudication de travaux d'entretien n'embrasse de droit aucun ouvrage neuf; il ne peut être dérogé à cette règle que par convention ex-

presse au devis ou du consentement des deux parties contractantes, l'administration et l'entrepreneur, V. 277.

26. Lorsque sans autorisation, et sans y être contraint par force majeure, un entrepreneur substitue un autre mode de transport aux conditions écrites à ce sujet au devis, il n'y a pas lieu à indemnité, V, 387.

27. Le préfet a le droit de mettre un entrepreneur en demeure de compléter les travaux à lui adjugés ; mais cette mise en demeure ne fait pas obstacle à ce que toutes les difficultés entre l'entrepreneur et l'administration ne soient portées devant le conseil de préfecture, V, 396.

28. Lorsqu'un cahier de charges astreint les entrepreneurs à ne modifier, sous aucun prétexte, à moins d'un ordre écrit, le projet ou le devis, cette circonstance d'*un ordre écrit* devient une condition de rigueur sans laquelle l'entrepreneur ne peut être admis à réclamer, V, 429.

29. Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'un cas de force majeure, qu'une des parties soutient avoir été prévu par le marché, V, 431.

30. Un entrepreneur ne peut point, à moins d'y être autorisé par l'administration, changer le lieu désigné au devis pour extraction de matériaux, et prétendre, à raison de ce changement, une augmentation sur les frais de transport, V, 448.

31. Un entrepreneur a le droit de débattre le prix de tout nouvel ouvrage adjoint à son marché primitif par un devis postérieur à l'adjudication, V, 448.

32. Une résiliation pure et simple, et non motivée par des clauses ou circonstances prévues à cette fin au cahier des charges, donne ouverture à une indemnité égale aux bénéfices que l'entrepreneur aurait pu faire, V, 448.

33. Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs, V, 536.

34. Avant de prononcer, les conseils de préfecture doivent, s'il y a lieu, ordonner une expertise ou vérification contradictoire des points litigieux, V, 545.

35. Instruction au sujet du recouvrement des débets constatés sur des entrepreneurs de travaux publics, V, 546.

36. Lorsque le décompte d'un entrepreneur a été dressé en exécution d'une décision de l'administration, qu'il a été accepté et suivi de payement, l'administration ne pourrait revenir sur ledit décompte que pour cause d'omission, faux ou double emploi, ou toute autre erreur matérielle. L'erreur qui tient au choix même de la base du décompte, ne peut pas être considérée comme erreur matérielle, V, 649.

37. Discussion sur l'allocation du bénéfice résultant de la régie établie au compte d'un entrepreneur, VI, 47.

38. Le renvoi par le préfet d'une demande à fin d'indemnité devant le conseil de préfecture, établit suffisamment le refus de l'administration d'acquiescer à ladite demande, VI, 63.

39. Un arrêté qui alloue une indemnité *en masse* à un entrepreneur, sans statuer séparément sur chacun des chefs de demande présentés par le réclamant, n'est pas suffisamment motivé ; il y a lieu de l'annuler pour vice de forme, et de renvoyer l'affaire au même conseil de préfecture, VI, 88.

40. Il n'y a point lieu de considérer comme stipulation comminatoire, et il y a lieu, au contraire, d'appliquer toute cause pénale portant l'obligation de payer des indemnités fixées au cahier de charges, pour le cas où le travail ne serait pas terminé dans les délais imposés à l'entrepreneur, VI, 210.

41. Un entrepreneur ne peut réclamer aucune indemnité pour retards occasionnés dans les payements par le défaut de fonds mis à la disposition de l'administration, VI, 288.

42. Il appartient au conseil de préfecture de statuer sur une demande en résiliation formée par un entrepreneur et fondée sur un droit résultant du contrat dudit adjudicataire, VI, 357.

43. Un entrepreneur ne peut revenir sur l'un des prix par lui consentis, sous prétexte d'erreur dans la composition de ce prix, VI, 357.
44. Un entrepreneur ne peut plus être admis à réclamer contre des décomptes acceptés, soit purement et simplement, soit sous des réserves non développées dans les dix jours; aucune modification ne peut au surplus être apportée à ces décomptes qu'avec le consentement commun de l'entrepreneur et de l'administration, VI, 452.
45. Les entrepreneurs doivent être payés des travaux résultant des changements faits au projet primitif, aux prix fixés par le devis pour les ouvrages les plus analogues, VI, 459.
46. Les difficultés résultant de traités particuliers passés entre les entrepreneurs de travaux publics et des sous-traitants, sont du ressort des tribunaux, VI, 488.
47. Il y a lieu de mettre au compte de l'entrepreneur les frais de cassage nécessaires pour ramener des matériaux aux grosseurs voulues par le devis; et, en cas de difficultés entre l'administration et l'entrepreneur sur le montant de ces frais, la fixation de cette somme doit être précédée d'une expertise contradictoire, VI, 562.
48. Le refus d'un certificat de capacité, pour concourir à une adjudication publique, ne constitue qu'un acte purement administratif, qui n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse, VI, 589.
49. Une simple présomption insérée au devis sur l'époque de la livraison des terrains nécessaires à l'exécution d'un canal, ne constitue point pour l'administration l'obligation de livrer lesdits terrains aux époques indiquées, VI, 598.
50. Un entrepreneur qui a soumissionné une entreprise dont le montant est indéterminé, ne peut être admis à en obtenir la résiliation, sous prétexte qu'il y a un excédant du sixième de la dépense, VI, 716.
Voir Carrières.

Épaves pêchées sur les rivières navigables, I, 41.

Escaut.
1. Ordonnances concernant la navigation de l'Escaut entre Valenciennes et Bouchain, I, 295, 297; VI, 9.
2. Ordonnance qui approuve deux adjudications passées au sieur Honnorez pour l'exécution des travaux du haut et du bas Escaut, III, 42.
3. Règlement pour les moulins et usines établis sur l'Escaut, III, 440.
4. Dispositions concernant la police de la navigation de cette rivière, III, 184.

Essonne.
1. Règlement pour le curage de cette rivière et de ses affluents, II, 303.
2. Contravention à ce règlement, IV, 155.
3. Ordonnance relative aux tourbières de cette vallée, VI, 624.

Étang de Capestang.
Loi relative à l'aliénation de cet étang, à la charge de le dessécher, IV, 146.

Eure.
1. Arrêt du conseil qui prescrit différentes obligations aux propriétaires des moulins ou prises d'eau sur cette rivière, I, 293.
2. Ordonnances relatives à la surveillance et à la police de la rivière d'Eure, IV, 239; V, 279.

Expertise.
Fixation des frais d'expertise, I, 487, 488.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.
1. Avis du conseil d'État sur l'exécution de l'art. 545 du Code civil, I, 530.
2. Règles pour la fixation des indemnités dues par suite de suppression de moulins, I, 538.
3. Les tribunaux peuvent ordonner la suspension de travaux entrepris sans déclaration d'utilité publique, lorsque ces travaux donnent lieu à une occupation de terrain, III, 397.
4. L'Etat, en acquérant, pour cause d'utilité publique, obtient, comme l'obtiendrait un acquéreur privé, la plénitude des droits de propriété, et reste seul juge de l'exécution des plans et des modifications qu'ils peuvent recevoir, V, 266.
5. Loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, V, 457.
6. Cette loi remplace celle du 8 mars 1810, V, 466.
7. Instructions pour l'exécution de cette loi, V, 471.
8. Tarif des frais et dépens pour tous les actes qui seront faits en vertu de la loi du 7 juillet 1833, V, 608.
9. La loi du 7 juillet 1833 n'a pas transféré à l'autorité judiciaire les contestations qui, par les lois antérieures, étaient de la compétence administrative, VI, 252.
10. Dispositions relatives aux terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination, VI, 429, 585.
Voir INDEMNITÉS et TRAVAUX PUBLICS.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX. *Voir* CARRIÈRES et ENTREPRENEURS.

F

FANAUX. *Voir* PHARES.

FONDERIES ET FORGES DE LA LOIRE ET DE L'ISÈRE.
Formation d'une société anonyme pour leur exploitation, II, 502.

FONTAINES.
Édit du roi concernant l'usage des eaux des ruisseaux, sources et fontaines, I, 68.

FORGES. *Voir* MOULINS.

FOURNEAUX. *Voir* MOULINS.

G

GARDE-PORTS. *Voir* APPROVISIONNEMENT DE PARIS.

GARONNE.
1. Règlement pour la navigation de cette rivière et de ses affluents, I, 255.
2. Enlèvement des terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements existant sur les bords ou dans le lit de la Garonne, I, 257.
3. Défense d'y rien jeter qui puisse en altérer le cours, et d'y mettre rouir des chanvres, I, 257.
4. Règles pour les plantations, I, 257.

5. Obligations imposées aux propriétaires des digues et moulins, I. 258.
6. Application à la Garonne des ordonnances de 1669 et 1672, I, 258.
7. Obligations imposées aux pêcheurs, I, 258.
8. Règles pour les moulins à nef, I, 259.
9. Dimensions à donner aux pertuis ou passelis, I, 260.
10. Servitude du chemin de halage et du marchepied, I, 260.
11. Défense aux propriétaires ou fermiers de bacs de retarder la marche des bateaux, I, 261.
12. Lettres patentes concernant les îles, îlots, atterrissements, alluvions et relais formés dans la Garonne, I, 305.
13. Plantations faites sans autorisation sur le bord de la Garonne par le sieur de Brivazac, IV, 20.
14. Démolition d'une calo d'embarquement construite sans autorisation par le sieur Bonas, IV, 28.
15. Etude des projets de perfectionnement de la navigation de la Garonne entre Toulouse et Bordeaux, IV, 99.
16. Rejet de la requête du sieur Winther, propriétaire riverain de la Garonne, IV, 137.
17. Démolition des ouvrages construits sans autorisation par le sieur Duperrier, IV, 147.
18. Ordonnance qui affecte les produits des droits de péage du bassin de la Garonne à l'exécution des travaux d'amélioration du cours de cette rivière, IV, 175.
19. Discussions relatives à la destruction de moulins à nef, V. 90; VI, 457.
20. Formation d'une société anonyme sous la dénomination de *navigation des nouveaux bateaux à vapeur des rives de la Garonne*, VI, 139.
21. Destruction de plantations faites sans autorisation sur les bords de la Garonne par les sieurs de Lur-Saluces, Miailhe et Dépiot, VI, 487.

GAVES.
1. Arrêt du conseil portant règlement pour rétablir et entretenir la navigation de ces rivières, I, 133.
2. Arrêt interprétatif du précédent, I, 140.

GIER.
Construction à Givors d'une gare alimentée par les eaux du Gier, V, 21.

GIRONDE.
Formation d'une société anonyme sous le titre de *compagnie des paquebots à vapeur de la Gironde*, V, 435.

GRANDE VOIRIE.
1. Édit concernant l'office de grand voyer de France, et les droits, profits et émoluments qui y sont attribués, I, 7.
2. Édit qui supprime l'office de grand voyer, et attribue ses fonctions aux trésoriers de France, I, 7.
3. Déclaration du roi, portant règlement pour les fonctions et droits des officiers de la voirie dans la ville de Paris, I, 61.
4. Ligne de démarcation entre les attributions des autorités judiciaires et administratives, et dispositions pour la répression des contraventions, I, 402, 467; II, 110, 356, 421; III, 14, 28, 30, 187, 281, 357; IV, 114.
5. Application aux canaux, rivières navigables, etc., des mesures répressives des délits de grande voirie énoncées dans les décrets du 16 décembre 1811, II, 110.
6. Enregistrement des actes et procès-verbaux de délits de grande voirie, I, 582; II, 512; III, 263.
7. Recouvrement et versement des amendes, I, 582; II, 217.

8. Mesures tendantes à faciliter aux agents des ponts et chaussées la recette de la portion qui leur appartient dans les amendes, II, 319, 482.
9. Un dépôt de chanvre sur les bords d'une rivière navigable constitue un délit de grande voirie, III, 64.
10. Les contestations entre les flotteurs pour l'approvisionnement de Paris et les propriétaires riverains sont du ressort de l'autorité administrative, III, 64.
11. Les propriétaires ne peuvent refuser de se conformer aux alignements arrêtés par ordonnance du roi, sauf leurs droits à une indemnité, s'il y a lieu, III, 282.
12. La connaissance des questions relatives aux droits de vue et d'égout des eaux à exercer sur la voie publique, appartient aux tribunaux, III, 294.
13. Les amendes encourues pour contraventions en matière de grande voirie ne peuvent être ni modérées ni aggravées par les conseils de préfecture, III, 343, 344.
14. L'affirmation des procès-verbaux peut être faite soit devant le juge de paix du lieu du délit, soit devant le juge de paix de la résidence du fonctionnaire poursuivant, IV, 78 ; V, 150.
15. Un règlement local ne peut être appliqué à une autre localité, IV, 83.
16. L'état d'inviabilité des routes ne justifie pas l'usage des roues à jantes étroites, IV, 84.
17. Un procès-verbal de contravention dressé par plusieurs agents ne doit être signé que par ceux d'entre eux qui sont assermentés, IV, 89.
18. Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Orne, concernant une contravention en matière de grande voirie, IV, 134.
19. Annulation de deux arrêtés du conseil de préfecture du département des Ardennes, IV, 163.
20. Les procès-verbaux en matière de grande voirie font foi jusqu'à inscription de faux, ou seulement jusqu'à preuve contraire, IV, 163, 300, 304 ; VI, 66.
21. Contravention de grande voirie commise par le sieur Lormier, V, 14.
22. Nonobstant titres ou prescription, et sauf à se pourvoir dans lesdits cas en indemnité contre qui de droit, tout acquéreur de constructions établies sur une voie publique peut être contraint, par la voie administrative, à démolir immédiatement lesdites constructions, V, 189.
23. Il y a contravention à réparer ou à construire des bâtiments avant que l'autorité ait prononcé sur la demande en autorisation, V, 206, 257.
24. Le conseil de préfecture, en reconnaissant une contravention sans condamner à l'amende, commet un excès de pouvoir, V, 524.
25. Les conseils de préfecture ne sortent point des limites de leur compétence en admettant devant eux la discussion des faits opposés à une contravention signalée, VI, 66.
26. Les sommes versées à titre de consignation ne sont pas définitivement acquises au trésor : les lois et règlements qui autorisent la restitution des amendes, n'allouent, dans aucun cas, les intérêts des sommes à restituer, VI, 334.
27. Lorsque l'Etat fait remise d'une amende en matière de police du roulage, sans réserver expressément la part attribuée aux employés qui ont constaté la contravention, ceux-ci ne peuvent élever aucune prétention pour le payement de ladite part, VI, 442.
28. Le passage à une écluse, nonobstant la résistance de l'éclusier, constitue une voie de fait dont les tribunaux doivent seuls connaître, VI, 454.
29. Aucune loi n'exige la notification des procès-verbaux de grande ni de petite voirie, VI, 470.
30. Il appartient au préfet de prendre des mesures pour assurer l'exécution

des dispositions précédemment prescrites par le conseil de préfecture intervenant en matière de grande voirie, VI, 476.
31. Loi du 22 juillet 1791, qui confirme provisoirement les règlements touchant la voirie, VI, 587.
32. Le fait d'abandonner une voiture sur une grande route, est une contravention qui doit être jugée par les tribunaux de simple police, et non par les conseils de préfecture, VI, 712.

GRENELLE.
Construction d'un pont, d'une gare et d'un port sur la Seine en face de la plaine de Grenelle, III, 251.

H

HAISNE.
Dispositions relatives à la navigation de cette rivière, et suppression de la corporation des bateliers de Condé, II, 26, 73; III, 184.

I

ILES.
La servitude du chemin de halage peut être exigée sur les îles où il en serait besoin, I, 229.

ILES ET TERRITOIRES MARITIMES.
Entretien des digues et canaux, I, 340.

ILLE. *Voir* VILAINE.

INDEMNITÉS.
1. Indemnités à payer par les mariniers pour chômage de moulins, I, 38, 48, 231; III, 173.
2. Indemnités pour extraction des matériaux, ou pour terrains pris ou fouillés pour ouvrages publics, I, 85, 172. 381, 538; II, 217; III, 171, 386.
3. Fixation des frais d'expertise. I, 487, 488.
4. Les lois du 17 février 1800 et du 16 septembre 1807 sont seules applicables dans les cas de dépréciations ou de dommages causés à des propriétés, III, 2; IV, 181; V, 207, 232, 246; VI, 105, 639.
5. Les indemnités de dommages sont cependant fixées par les tribunaux, quand elles sont le résultat d'une expropriation, V, 232.
6. Mesures relatives au payement des indemnités, III, 240; V 465.
7. L'action dirigée par un fermier contre le propriétaire, pour troubles causés par l'exécution de travaux publics, est du ressort des tribunaux, III, 363.
8. L'ouverture d'une voie nouvelle ne peut donner lieu à une indemnité en faveur des propriétaires des routes, canaux ou chemins de fer qui pourraient déjà exister dans la même localité, III, 387.
9. Les indemnités dues pour dommage momentané causé à un moulin, et non pour réduction perpétuelle de sa force motrice, doivent être réglées par les conseils de préfecture, conformément aux lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, IV, 238; V, 89, 242, 656; VI, 73, 289.
10. Les conseils de préfecture ne sont pas tenus d'homologuer les estimations faites par voie d'expertise, V, 22, 475.

11. La suppression de la force motrice, empruntée à une rivière navigable, ne peut donner lieu à une indemnité qu'autant que le propriétaire justifie d'un titre régulier, V, 90; VI, 457.
12. L'expropriation des terrains compris dans des plans approuvés antérieurement à la loi du 8 mars 1810, doit être suivie conformément à la loi du 16 septembre 1807, V, 313, 414.
13. La déchéance doit être opposée au créancier qui n'a pas produit de demandes en liquidation dans les délais fixés par les lois de finances, pour les indemnités de dépossession susceptibles d'être réglées d'après la loi du 16 septembre 1807, V, 359.
14. Règles pour la fixation des indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, V, 464.
15. C'est aux tribunaux qu'il appartient de fixer l'indemnité due pour la diminution de la force motrice d'un moulin, lorsque cette diminution est causée par des travaux entrepris postérieurement à la loi du 8 mars 1810, V, 467; VI, 451.
16. Le refus d'un préfet d'admettre une demande en indemnité, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire se pourvoie devant l'autorité compétente pour y réclamer toutes les indemnités auxquelles il peut prétendre, V, 474.
17. Distinction entre les indemnités qui peuvent être personnelles à l'Etat ou à une ville, et les indemnités résultant de terrains et bâtiments à l'égard desquelles la ville ou l'Etat avaient seulement droit d'expropriation, VI, 22.
18. Instructions concernant les acquisitions de terrains et bâtiments pour l'exécution des travaux publics, VI, 24.
19. Les contestations relatives à l'indemnité qui peut être due pour suppression de moulin par suite de travaux d'utilité publique, sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, sont du ressort de l'autorité administrative. La loi du 7 juillet 1833 n'a pas transféré à l'autorité judiciaire les contestations qui, par les lois antérieures, étaient de la compétence administrative, VI, 252, 289.

INGÉNIEURS DES MINES.

1. Organisation du corps des ingénieurs, II, 49.
2. Service et résidence des ingénieurs, II, 49.
3. Leurs fonctions, II, 50.
4. Nomination et avancement, II, 53.
5. Traitement, frais de bureau et de tournées, etc., II, 54.
6. Police du corps, II, 55.
7. Uniforme du corps, II, 56.
8. Retraites et pensions, II, 57.
9. Honoraires dus aux ingénieurs pour travaux étrangers à leur service, II, 58.
10. Inventaire des objets appartenant à l'État et existant dans les bureaux des ingénieurs, II, 58.
11. Mesures à prendre, lors du décès des ingénieurs, pour la conservation des objets appartenant à l'État, II, 58.
12. Instruction sur le service des ingénieurs, II, 221.
13. Instruction sur les objets qui doivent fixer l'attention des ingénieurs dans leurs visites annuelles, II, 380.

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

1. Organisation du corps des ingénieurs, I, 418.
2. Ordonnance qui donne au corps des ponts et chaussées le nom de corps royal des ponts et chaussées, I, 418.

3. Service et résidence des ingénieurs, I, 419.
4. Leurs fonctions, I, 420.
5. Les ingénieurs doivent communiquer aux inspecteurs divisionnaires, pendant leurs tournées, les projets de travaux qu'ils sont chargés de rédiger, I, 420; II, 380.
6. Répression des fautes contre la subordination ou l'exactitude du service, I, 424.
7. Uniforme des ingénieurs, I, 425; V, 11.
8. Nomination et avancement, I, 426.
9. Appointements des ingénieurs en chef et ordinaires, I, 330, 426.
10. Retraites et pensions, I, 330, 428; II, 1, 46, 72.
11. Dispositions particulières aux ingénieurs employés aux travaux de la marine, I, 433.
12. Honoraires dus aux ingénieurs pour travaux étrangers aux ponts et chaussées, I, 434, 546.
13. Inventaire des objets appartenant à l'État et existant dans les bureaux des ingénieurs, I, 435, 457; II, 510.
14. Mesures à prendre, lors du décès des ingénieurs, pour la conservation des objets appartenant à l'État, I, 435.
15. Instruments métriques dont les ingénieurs doivent être pourvus, I, 460.
16. Les ingénieurs sont autorisés à acquérir les instruments et autres effets appartenant à l'État et déposés dans leurs bureaux, I, 461.
17. Bases d'après lesquelles doivent être comptés les frais de voyage, I, 484.
18. Les ingénieurs doivent instruire le directeur général de leurs projets de mariage, I, 583.
19. Notice destinée à constater les services des ingénieurs. I, 587.
20. Les ingénieurs sont chargés de diriger les travaux des bâtiments ou établissements militaires dans les villes non fortifiées, II, 119.
21. Travaux civils dépendant du ministère de l'intérieur, et de la direction desquels les ingénieurs sont chargés, II, 203.
22. Réduction du nombre des ingénieurs, II, 237.
23. Indemnités auxquelles ils ont droit pour les travaux des routes départementales, II, 276.
24. Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés particulières et à suspendre la marche des usines pour l'étude d'un projet d'intérêt général, II, 414.
25. Règles à suivre pour obtention de congés, II, 509; IV, 284.
26. Les ingénieurs sont chargés de prendre les mesures les plus actives pour mettre les ponts à l'abri de toutes avaries, dans les temps de glaces et d'inondations, III, 229.
27. Ils ne peuvent être poursuivis en leur nom personnel pour les engagements qu'ils ont contractés au nom et pour le compte de l'administration, III, 389.
28. Circulaire contenant des observations sur le service des ingénieurs, IV, 284.

INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DES MINES.

1. Service et résidence, II, 50.
2. Nomination et avancement, II, 53.
3. Traitement, frais de bureau et de tournées, II, 54.
4. Police, II, 55.
5. Uniforme, II, 56.
6. Retraites et pensions, II, 57.

INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DES PONTS ET CHAUSSÉES.

1. Service et résidence, I, 419.
2. Leurs fonctions, I, 420.

3. Répression des fautes contre la subordination ou l'exactitude du service, I, 424.
4. Uniforme, I, 425.
5. Nomination et avancement, I, 426.
6. Traitement, frais de bureau et de tournées, I, 426.
7. Retraites et pensions, I, 428.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES MINES.
1. Service et résidence, II, 50.
2. Nomination, II, 53.
3. Traitement, frais de bureau et de tournées, II, 54.
4. Police, II, 55.
5. Uniforme, II, 56.
6. Retraites et pensions, II, 57.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES.
1. Service et résidence, I, 419.
2. Leurs fonctions, I, 420.
3. Répressions des fautes contre la subordination ou l'exactitude du service, I, 424.
4. Uniforme, I, 425.
5. Traitement, frais de bureau et de tournées, I, 426.
6. Retraites et pensions, I, 428.

INSTRUMENTS.
Instruments métriques dont les ingénieurs doivent être pourvus, I, 460.

ISÈRE.
1. Arrêt du conseil concernant le redressement du cours de l'Isère, au-dessous de Grenoble, I, 235.
2. Formation d'un syndicat pour l'endiguement des digues de Tencin, VI, 308.

ISLE.
1. Arrêt du conseil qui ordonne l'exécution des travaux nécessaires pour rendre la rivière d'Isle navigable, depuis le port de la Fourché jusqu'au moulin de Bories, au-dessus de Périgueux, I, 182.
2. Emprunt destiné à l'établissement de la navigation sur cette rivière, II, 442.
3. Formation de la société anonyme, dite compagnie de la navigation de l'Isle, II, 442.
4. Tarif des droits de navigation à percevoir sur la rivière d'Isle, IV, 34.
5. Contravention commise par le sieur Cayla, sur les bords de la rivière d'Isle, V, 487.

J

JUINE.
1. Règlement pour le curage de cette rivière et de ses affluents, II, 303.
2. Ordonnance relative aux tourbières de la vallée de la Juine, VI, 624.

JURÉS-COMPTEURS.
1. Etablissement de jurés-compteurs sur les rivières, canaux et ports de l'approvisionnement de Paris, I, 395, 399.

2. Ils ne sont point assujettis au droit de patente, III, 134.
Voir Approvisionnement de Paris.

Juridictions.
Les juridictions sont d'ordre public, et les parties ne peuvent point y déroger par des conventions privées, V, 204.

L

Lais de mer.
Concession d'un lais de mer à madame veuve Merven, V. 140.
Voir Concessions.

Lestage et délestage des vaisseaux.
1. Défense de jeter le lest dans les ports, I, 56.
2. Défense de lester ou délester aucun vaisseau pendant la nuit, I, 56.
3. Dispositions arrêtées pour le service du lestage dans le port du Havre, III, 394.

Loing.
Ordonnance qui autorise le sieur Frantz de Zeltner à rendre navigable une portion de la rivière de Loing, moyennant la concession d'un péage perpétuel, IV, 275.

Loir.
Mode de répartition des dépenses d'entretien, de réparation et de reconstruction des ouvrages établis sur cette rivière, III, 351.

Loire.
1. Arrêt du conseil qui défend de couper les levées de la Loire, et qui prescrit les mesures de précaution pour les cas d'inondations et de débordements, I, 90.
2. Règlement pour la navigation de cette rivière et de ses affluents, I, 273.
3. Visites à faire par les ingénieurs, I, 274.
4. Règles pour le balisage, I, 274.
5. Obligations imposées aux riverains, meuniers, pêcheurs et mariniers, I, 276, 277, 278, 279, 280, 281.
6. Règles pour les plantations, I, 276.
7. Défense de faire pâturer des bestiaux sur les banquettes, levées, etc., I, 277.
8. Obligations imposées aux propriétaires des moulins, forges, fourneaux, paissières et nasses, I, 278, 279, 280, 281.
9. Défense de fermer les *chevalis* et d'arracher les balises, I, 278.
10. Défense de placer des ancres ou piquets sur les levées, I, 278.
11. Règles pour les moulins à nef, I, 278, 279.
12. Dimensions à donner aux passelis et pertuis, I, 280.
13. Servitude du chemin de halage, I, 281, 282.
14. Défense aux propriétaires ou fermiers de bacs de retarder la marche des bateaux, I, 282.
15. Permission aux entrepreneurs des levées de prendre les matériaux nécessaires à l'exécution de leurs travaux dans tous les lieux non fermés de murs, qui seront indiqués par les devis, I, 283.
16. Exemptions de tous droits en faveur des matériaux destinés aux travaux des turcies et levées, I, 284.
17. Arrêt du conseil portant injonction aux propriétaires riverains de la

Loire de planter les bords desdites levées du côté des terres en haies vives, I, 313.
18. Police de la pêche dans la Loire, II, 116.
19. Le règlement du 23 juillet 1783 n'est pas abrogé, III, 203.
20. Plantations faites par le sieur Guestault sur l'empatement d'une levée de la Loire, VI, 331.

Lot.
Contravention commise sur le Lot par le sieur Joisille, VI, 454.

Lys.
Concession des travaux d'amélioration de la navigation de cette rivière, III, 246.

M

Machines a vapeur.
1. Règlements sur les machines à feu à haute pression, III, 44.
2. Instructions sur les mesures de précautions habituelles à observer dans l'emploi des machines à vapeur à haute pression, III, 69.
3. Instruction relative à l'épreuve que les chaudières doivent subir avant d'être employées, III, 218.
4. Troisième instruction relative aux machines à vapeur à haute pression, IV, 63.
5. Instruction relative aux grandeurs à donner aux soupapes de sûreté et aux rondelles métalliques fusibles des chaudières à vapeur, V, 268.
Voir Bateaux a vapeur.

Magistrat du Rhin.
Création d'une commission sous le nom de *magistrat du Rhin*, I, 578.

Maîtres de ponts et pertuis.
Ordre du passage des coches et bateaux, I, 230.
Voir Approvisionnement de Paris.

Maîtres de quai ou de port.
1. Leurs fonctions, I, 56, 493.
2. Leur organisation, I, 492.
3. Leur traitement, I, 494.
4. Pension de retraite à laquelle ils ont droit, I, 540.
5. Uniforme des maîtres de port, I, 584.

Marais.
1. Temps pendant lequel la contribution des marais desséchés n'est pas augmentée, I, 323, 360.
2. Mesures prescrites pour le desséchement des marais, I, 532.
3. Fixation de l'étendue, de l'espèce et de la valeur estimative des marais avant le desséchement, I, 533.
4. Estimation de la valeur des marais après le desséchement, I, 534.
5. Division entre le propriétaire et le concessionnaire du montant de la plus-value obtenue par le desséchement, I, 534.
6. Conservation des travaux de desséchement, I, 535.
7. Organisation et attributions de commissions spéciales, I, 537.
8. Règles pour la fixation des indemnités dues par suite de suppression de moulins, I, 538.

9. Le desséchement des marais fait partie des attributions de l'administration des ponts et chaussées, II, 92.
10. La loi du 16 septembre 1807 n'indique comme base de l'estimation de la plus-value que les travaux de desséchement, et non ceux qui pourraient provenir des irrigations plus faciles, III, 36.
11. Les syndics n'ont point qualité pour représenter les particuliers qui auraient des réclamations à former en matière de desséchement, III, 38.
12. Les contestations relatives aux desséchements entrepris dans un intérêt privé, sans autorisation administrative, sont de la compétence des tribunaux, III, 177.
13. Les questions d'affermage et de partage des terrains desséchés concernent les tribunaux, III, 255.
14. Les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans l'estimation des marais, III, 398.
15. Instructions tendantes à activer le desséchement des marais, V, 135.
16. La vérification et l'approbation des rôles de plus-value constituent une attribution purement administrative, et, au refus de la commission spéciale, c'est au préfet qu'il appartient d'y pourvoir, V, 525.

Marais d'Ancey et de Boucey.
Ordonnance relative à la concession du desséchement de ces marais, VI, 213.

Marais d'Anglure.
Concession relative au desséchement de ces marais, V, 2.

Marais de l'Authie.
1. Ordonnance relative au desséchement de ces marais, II, 362.
2. Discussions y relatives, III, 36, 38; IV, 105, 158, 164, 166, 167; V, 86, 110, 347, 525.

Marais de Bordeaux et de Bruges.
Règlement pour l'administration de ces marais, II, 141.

Marais de Bourgoin.
1. Création d'un syndicat provisoire chargé de poursuivre l'exécution des engagements contractés par les concessionnaires des marais de Bourgoin, V, 234.
2. Discussion relative à l'entretien d'un pont, V, 383.

Marais de la Bretonnière.
Règlement pour l'administration de ce marais, II, 341.

Marais de Buzay.
Règlement pour l'administration de ce marais, II, 347.

Marais de Couézon. *Voir* Marais de Saint-Étienne de Montluc.

Marais de la Dive.
1. Desséchement de ces marais, III, 253.
2. Discussions y relatives, III, 398, 416; IV, 19, 46.
3. Prorogation du délai accordé pour le desséchement de ces marais, V, 407.

Marais de Donges.
1. Concession de ces marais, II, 272.
2. Ordonnance y relative, III, 361.

MARAIS DUBOIS.
Concession de ce marais au sieur Fournier, II, 354.

MARAIS GARGOUILLAUD.
Règlement pour l'administration de ce marais, et pour l'entretien du canal de la Grange, II, 134.

MARAIS DE HAUTE-PERCHE.
Commission syndicale pour les travaux et entretiens qui intéressent ces marais, V, 6.

MARAIS DE L'ILE BOUIN.
Contestation relative à ces marais, IV, 189.

MARAIS DE LAMURE, PIERRE-CHATEL, SAINT-HONORÉ ET SUSVILLE.
Ordonnance qui concède au sieur Vezin le desséchement de ces marais, II, 425.

MARAIS DE LESPARRE.
Tarif des droits de navigation à percevoir sur les trois canaux de desséchement de ces marais, IV, 14.

MARAIS DE PLEURS.
Formation d'une commission spéciale pour le desséchement de ces marais, V, 193.

MARAIS DE LA ROCHE.
Discussion y relative, III, 255.

MARAIS DE ROCHEFORT.
Règlement pour le desséchement de ces marais, I, 265.

MARAIS DE SAINT-ÉTIENNE DE MONTLUC ET DU COUÉZON.
Concession de ces marais à la compagnie Morille-Babin, II, 339.

MARAIS DE SAINT-GERMAIN.
Concession du desséchement des marais de Saint-Germain et autres, département de l'Aube, V, 320.

MARAIS DE LA SÈVRE NIORTAISE.
Règlement sur le desséchement des marais mouillés du bassin inférieur de la Sèvre-Niortaise, V, 527; VI, 197.

MARAIS DE LA SOUCHE.
Discussion y relative, III, 182.

MARAIS DE LA VENDÉE, DES DEUX-SÈVRES ET DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.
Mode d'entretien des marais desséchés de ces trois départements, I, 349.

MARCHEPIED. *Voir* CHEMINS DE HALAGE.

MARNE.
1. Lettres patentes qui autorisent le sieur Boutheroue à rendre navigable et flottable ce qui ne l'a point été jusqu'à présent des rivières de Seine, Marne, et autres affluents à la Seine, I, 49.
2. Arrêt du conseil et lettres patentes pour la perception des droits attribués

aux gardes des ports des rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres, I, 76, 80.
3. Règlement pour la navigation de la Marne et autres rivières et canaux navigables, I, 228.
4. Établissement d'une gare à Charenton, III, 68, 185, 245.
5. Discussion relative à des fers échoués dans la Marne au pont de Trilport, V, 151.
6. Établissement d'un juré compteur sur les ports de la Haute-Marne, VI, 53.

MARNIÈRES. *Voir* CRAYÈRES.

MARSEILLE.
Règlement des revenus de la chambre de commerce, II, 426.

MAYENNE.
1. Arrêté relatif à la police de la navigation sur cette rivière, II, 408; VI, 14.
2. Mode de répartition des dépenses d'entretien, de réparation et de reconstruction des ouvrages d'art établis sur cette rivière, III, 351.

MEURTHE.
Destruction d'ouvrages construits sans autorisation dans le lit de la Meurthe par les sieurs Dieudonné et Martin, V, 137.

MINES.
1. Loi du 21 avril 1810, relative aux mines, minières et carrières, II, 14.
2. Propriété des mines, II, 14.
3. Recherche et découverte des mines, II, 15.
4. Préférence à accorder pour les concessions, II, 15.
5. Obtention des concessions, II, 16.
6. Obligations des propriétaires de mines, II, 17.
7. Surveillance des mines par l'administration, II, 19.
8. Dispositions relatives aux anciennes concessions ou jouissances de mines, II, 19.
9. Règlements sur la propriété et l'exploitation des minières, et sur l'établissement des forges, fourneaux et usines, II, 20.
10. Expertises relatives aux mines, II, 23.
11. Police et juridiction relatives aux mines, II, 23.
12. Instruction sur l'exploitation des mines, II, 26.
13. Décret relatif à l'assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines, II, 74.
14. Instruction des demandes en concession ou permission, II, 118, 145, 147, 148, 149, 150, 218, 236, 355.
15. Dispositions de police pour l'exploitation des mines, II, 151, 170.
16. Instruction sur le caractère des accidents auxquels les ouvriers mineurs sont exposés, et sur la nature des secours qui doivent leur être administrés, II, 172.
17. Les conseils de préfecture ne peuvent prononcer ni la modération ni le dégrèvement des redevances fixes, II, 204.
18. Renseignements à fournir par les directeurs des contributions et les receveurs généraux, sur le montant des redevances fixes et proportionnelles, II, 238.
19. Révision de la classification des minières de fer d'alluvion imposées aux redevances, II, 359.
20. Règlement sur le mode d'exploitation du minerai de fer des terrains houillers du département de la Loire, II, 455.

21. Instruction sur l'emploi des lampes de sûreté, et sur les moyens de pénétrer dans les lieux où manque l'air respirable, III, 78.
22. Les indemnités dues par un concessionnaire de mines, pour travaux faits à ces mines antérieurement à la concession, doivent être réglées par le conseil de préfecture, III, 214.
23. Solution de plusieurs questions de compétence, pour l'exploitation des mines, III, 289.
24. Etat des mines et minières métalliques abandonnées, ou qui n'ont point encore été exploitées en France, III, 367.
25. Le ministre de l'intérieur peut lever la suspension prononcée par un préfet, d'une ancienne exploitation régie par l'article 53 de la loi du 21 avril 1810, III, 429.
26. Loi qui autorise la publication d'un compte annuel des travaux métallurgiques, minéralogiques et géologiques des ingénieurs des mines, VI, 416.

Mines de Bouxwiller.
Formation d'une société anonyme pour leur exploitation, II, 421.

Mines de fer de Saint-Étienne.
1. Formation d'une société anonyme pour leur exploitation, II, 394.
2. Cette société est autorisée à émettre 600 nouvelles actions, II, 396.

Mine de houille de Couzon.
Discussion entre les concessionnaires de cette mine et la compagnie du chemin de fer de Saint-Étienne, V, 70.

Mines de houille de la Roche-Molière et de Firminy.
Redevances à payer par M. d'Osmond, concessionnaire, II, 384.

Mines de houille de Saint-Lazare et de Beauregard.
Concession de ces mines à M. de Royère, II, 388.

Mines de houille de Saint-Martin de Renacas.
Concession de ces mines à M. de Gardanne, II, 310.

Mines de houille de Schœnecken.
1. Formation d'une société anonyme pour l'exploitation de ces mines, II, 482.
2. Émission de 200 actions nouvelles, II, 482.

Modèles.
1. Modèle de devis pour l'entretien des routes, II, 120; V, 549.
2. — de procès-verbal de délits de grande voirie, II, 245.
3. — d'états de délits de voirie, II, 246.
4. — de circulaire pour le remplacement des arbres morts ou manquants le long des routes, III, 400.
5. — de projets de budget, de sous-répartition et autres, IV, 203.
6. — d'état relatif au service des phares et fanaux, IV, 281.
7. — du devis et du cahier de charges adoptés par le préfet de la Seine pour les travaux du service municipal de Paris, V, 582, 588.
8. — de cahier de charges pour parvenir à l'adjudication des droits établis au passage des bacs, VI, 682.

Moselle.
Anticipation commise sur le chemin de halage, II, 481.

MOULINS ET USINES, FORGES OU FOURNEAUX DESTINÉS A LA FONTE DES MINERAIS.

1. Défense de construire des moulins nuisibles au cours de l'eau, I, 38, 228.
2. Ordre de démolir les moulins construits sans autorisation, I, 38, 350.
3. Chômage causé par le flottage ou la navigation, I, 38, 48, 231; III, 173.
4. Arrêt du conseil qui confirme dans leur jouissance les propriétaires des moulins construits sans permission dans les provinces de Flandre, Artois et Haynaut, I, 75.
5. Les propriétaires ou fermiers de moulins et usines sont responsables des dommages que peut causer la trop grande élévation du déversoir, I, 336.
6. L'administration est chargée de rechercher les moyens de procurer le libre cours des eaux; elle fixe leur élévation, et les règlements d'eau arrêtés par les préfets et le ministre de l'intérieur ne peuvent être attaqués au conseil d'Etat par la voie contentieuse, I, 336, 350; III, 35, 58, 192, 422; IV, 54.
7. Mesures prescrites pour la visite des moulins existants et pour l'établissement de ceux dont la construction sera demandée à l'avenir, I, 350, 353, 357.
8. Il ne peut être accordé à des tiers aucune autorisation de construire des usines sur des canaux de desséchement ou d'irrigation sans le consentement des propriétaires, I, 353; III, 244.
9. Temps pendant lequel les moulins et usines nouvellement construits ne sont pas soumis à la contribution foncière, I, 360.
10. Formalités prescrites pour les constructions de moulins dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre, I, 458.
11. Règles à suivre pour établissement et exploitation d'usines, forges ou fourneaux, II, 20.
12. Règles pour l'établissement de moulins et usines sur des cours d'eau non navigables ni flottables, II, 309; III, 356.
13. Propositions d'une commission sur les formalités à remplir pour autoriser les établissements d'usines sur tous les cours d'eau sans exception, II, 320.
14. Discussion relative à la réparation d'un moulin existant légalement, II, 422.
15. Formalités à suivre pour leur établissement sur les terrains soumis aux servitudes militaires, II, 472.
16. Les demandes en construction de moulins et les oppositions auxquelles elles donnent lieu, ne peuvent être introduites au conseil d'Etat ni par la voie contentieuse, III, 1, 279.
17. Les tribunaux ne sont pas compétents pour connaître des oppositions élevées contre l'établissement de moulins autorisés par l'administration, III, 187.
18. L'appréciation des titres de propriété, d'usage et de servitude d'un ruisseau d'arrosage, qui n'est ni navigable ni flottable, appartient aux tribunaux, et doit précéder toute décision administrative sur la construction d'un moulin, III, 265.
19. La suppression d'un moulin pour cause d'utilité publique ne donne lieu à aucune indemnité lorsque la condition en avait été imposée au propriétaire, et que le cours d'eau sur lequel est ce moulin faisait partie du domaine public au moment de la concession, III, 285.
20. L'exécution des dispositions ordonnées par l'administration pour le règlement des eaux ne peut pas être suspendue par les tribunaux, III, 388.
21. Les contestations relatives aux travaux faits en contravention à l'ancien régime des eaux doivent être jugées par l'autorité judiciaire, III, 402, 427; IV, 2, 21; VI, 458.
22. Les ordonnances qui autorisent des constructions d'usines sur les rivières non navigables ni flottables, ne constituent qu'une simple permission accordée sous les rapports de police, et sans préjudice des droits des tiers, à

l'égard desquels les tribunaux sont compétents, IV, 17, 49, 72, 102; VI, 156, 247, 282, 554.
23. Le refus d'autoriser le rétablissement d'un moulin ne peut être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse, IV, 54.
24. Les autorisations données par les autorités locales pour construction de moulins ont besoin d'être sanctionnées par le gouvernement, IV, 99; V, 221.
25. L'interprétation d'une ordonnance royale ne peut être donnée que par une autre ordonnance, IV, 114.
26. L'autorisation de construire un moulin est donnée sans préjudice du droit des tiers, et ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux ne prononcent sur les droits de propriété du terrain sur lequel doit être établi ce moulin, IV, 118; VI, 554.
27. En attendant qu'il soit statué sur la conservation d'un moulin construit sans autorisation, l'administration doit se borner à ordonner, dans l'intérêt de l'ordre public, le rétablissement des lieux dans leur ancien état, en renvoyant aux tribunaux pour l'application des titres privés et l'exécution des anciens règlements, IV, 144.
28. Le ministre est compétent pour faire des règlements d'eau sur les rivières non navigables ni flottables, IV, 223.
29. L'administration a le droit et le devoir de prescrire les mesures réglementaires propres à faire cesser tout dommage résultant de la trop grande élévation des eaux, IV, 296; V, 646, 648; VI, 108, 358, 414, 680, 713.
30. Un propriétaire de moulin ne peut exciper ni d'un acte de vente nationale, ni d'une longue possession, pour s'opposer aux modifications que l'administration juge convenable d'apporter, dans l'intérêt public, à la hauteur de la retenue des eaux de son usine, IV, 296; V, 11, 255, 646; VI, 414, 680, 713.
31. La question de savoir si les conditions d'un règlement d'eau sont bien établies, est purement administrative et ne peut être introduite par la voie contentieuse, V, 11, 152.
32. Une convention particulière faite entre des propriétaires ne peut empêcher l'administration d'intervenir pour fixer des hauteurs d'eau qui ne nuisent à personne, V, 12.
33. Un préfet excède ses pouvoirs, lorsqu'au lieu de procéder par voie de règlement, ainsi qu'il en a le droit, il se constitue juge entre deux particuliers, d'un litige dont la connaissance appartient aux tribunaux, V, 13.
34. Une décision ministérielle peut pourvoir à l'exécution complète d'une ordonnance royale, mais elle ne peut en modifier les dispositions, V, 91.
35. L'administration peut autoriser la surélévation de la retenue d'eau fixée par une première décision en faveur d'une usine, et les tiers ne peuvent point s'opposer à cette nouvelle permission, pourvu qu'il n'en résulte pour eux aucun dommage, V, 95.
36. Il appartient à l'administration, nonobstant toute convention entre les tiers, de fixer le règlement d'eau d'un ancien établissement jusqu'alors sans autorisation, V, 109.
37. Discussion relative à la propriété de la pente des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables, V, 185.
38. Quels que soient les actes et jugements entre les parties, c'est à l'administration qu'il appartient d'autoriser, dans l'intérêt de l'industrie, l'usage et l'emploi des eaux d'une rivière, V, 230.
39. Lorsqu'il y a en seulement autorisation d'établir une usine au moyen d'une roue plongeante, et sans retenue d'eau, la construction d'un barrage est une contravention, et l'autorisation primitive ne donne aucune qualité pour demander la conservation de ladite retenue, V, 278.
40. Ordonnances qui statuent sur la requête des sieurs Suchetet et Payon, propriétaires d'usines à Sedan, V, 344; VI, 474.
41. Les changements faits sans autorisation à une usine située sur une

rivière navigable ou flottable, constituent une contravention de grande voirie susceptible d'être déférée au conseil de préfecture, V, 379.
42. La hauteur des barrages destinés au service des moulins est toujours subordonnée à un règlement administratif, V, 432.
43. Il n'y a pas lieu de se pourvoir contre une ordonnance rendue en faveur d'une usine, lorsque cette ordonnance ne contient aucune disposition contraire aux droits privés des parties, V, 667.
44. L'administration est compétente pour régler les conditions d'existence d'une usine, et pour en interdire la marche au besoin, sans qu'il y ait lieu à appliquer, dans l'espèce, les principes du droit civil en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, VI, 33.
45. Un particulier qui s'est désisté de son opposition à l'établissement d'un moulin, n'est point recevable à présenter de nouvelles réclamations, lorsqu'on a satisfait pleinement aux conditions mises audit désistement, VI, 100.
46. C'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de statuer sur les difficultés élevées à l'occasion des changements faits sans autorisation à un moulin situé sur une rivière qui n'est ni navigable ni flottable, sans préjudice toutefois des droits de l'administration sur le réglement à faire des eaux dudit moulin, VI, 205.
47. Lorsque, dans la vente nationale d'une usise située sur une rivière navigable, l'Etat n'a pas vendu une chute d'eau déterminée, il conserve le droit d'employer, sans indemnité, une partie des eaux de la rivière dans l'intérêt de la navigation, VI, 250.
48. Circulaire du 16 novembre 1834, concernant l'instruction des demandes en autorisation d'établissement d'usines, VI, 312.
49. Il appartient à l'administration d'autoriser l'établissement des moulins et usines, et de déterminer les mesures nécessaires pour que ces établissements ne puissent nuire ni à l'intérêt public ni à l'intérêt particulier; les ordonnances d'autorisation ne sont point, dans ce cas, susceptibles de recours par la voie contentieuse; mais les réclamants peuvent contester administrativement l'utilité desdites mesures, VI, 493.
Voir Rivières.

N.

Nied.
Règlement pour le curage et le redressement de cette rivière, VI, 150.

O

Officiers de port.
1. Leur organisation, I, 492.
2. Leurs fonctions, I, 493.
3. Leurs traitements, I, 494.
4. Pension de retraite à laquelle ils ont droit, I, 540.
5. Uniforme des officiers de port, I, 581.

Oise.
1. Arrêt du conseil et lettres patentes pour la perception des droits attribués aux gardes des ports des rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres, I, 76, 80.
2. Amélioration de la navigation de cette rivière, de Chauny à Manicamp, II, 369, 433.

3. *Idem*, depuis Manicamp jusqu'à la Seine, II, 436 ; III, 238.
4. Formation d'une société anonyme, VI, 367.

Oppositions.
Règles pour les oppositions qui peuvent être formées sur les entrepreneurs des ponts et chaussées, I, 476, 477.

Ourcq.
Acquisition par la ville de Paris des droits et actions qui appartiennent sur cette rivière à monseigneur le duc d'Orléans, III, 113.

P

Paris.
1. Déclaration du roi portant règlement pour les fonctions et droits des officiers de la voirie dans la ville de Paris, I, 61.
2. Déclarations du roi concernant les maisons et bâtiments de la ville de Paris, I, 126, 128; VI, 4, 6.
3. Ordonnance concernant la police générale des chemins dans l'étendue de la généralité de Paris, I, 243.
4. Déclaration du roi concernant les alignements et ouvertures des rues de Paris, I, 271.
5. Décret concernant le produit des revenus résultant des locations des places sur la rivière, ainsi que sur les ports et berges dans l'intérieur de Paris, I, 452.
6. Mesures relatives aux dépôts de matériaux dans l'intérieur de Paris, II, 47.
7. Règles pour le commerce du charbon de bois, III, 62; VI, 179.
8. Les eaux des fontaines et aqueducs de la ville de Paris dépendent du domaine public, et les contestations relatives aux concessions de ces eaux ont été réservées au roi en conseil d'Etat, VI, 640.
Voir Approvisionnement de Paris et Ponts.

Pau.
1. Arrêt du conseil portant règlement pour rétablir et entretenir la navigation des rivières qui se trouvent dans le département de Pau, I, 133.
2. Arrêt interprétatif du précédent, I, 140.

Pavé.
1. L'entretien du pavé des villes pour les parties qui ne sont pas grande route, est à la charge des communes, I, 368.
2. Cet entretien peut être aussi laissé à la charge des propriétaires, I, 495.
3. Il appartient à l'autorité administrative de déclarer de quelle manière les dépenses de pavage des villes doivent être réparties. Lorsqu'une partie de cette contribution porte sur les riverains, la dépense doit peser sur le propriétaire apparent, sauf le recours de celui-ci sur le propriétaire réel, VI, 23.

Pêche.
1. Administration de la pêche dans les fleuves et rivières navigables, I, 404.
2. Avis du conseil d'Etat sur le droit de pêche dans les rivières navigables, I, 418.
3. La jouissance du droit de pêche dans les rivières non navigables ni flottables appartient aux propriétaires riverains, I, 443.

4. Avis du conseil d'Etat sur l'usage, par les pêcheurs, du marchepied des rivières navigables, I, 453.
5. Administration de la pêche dans les canaux navigables, II, 59 ; IV, 88, 234 ; V, 374.
6. Avis du conseil d'Etat sur la propriété du droit de pêche dans les rivières flottables et non navigables, II, 477.
7. Loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale, IV, 119.
8. Ordonnance du 15 novembre 1830, relative à la pêche, IV, 299.
9. Instructions concernant la location de la pêche et la perception de ses produits sur les rivières canalisées, V, 200, 319, 374.
10. Cahier de charges approuvé par le ministre des finances pour les baux de la pêche dans les rivières navigables, V, 604.
11. Ordonnance qui autorise la pêche de la guildre, en mer et dans les rivières, VI, 496.
12. Ordonnance du 10 juillet 1835, concernant l'exercice de la pêche dans les fleuves, rivières et canaux désignés au tableau annexé à ladite ordonnance, VI, 530.

PETITE VOIRIE.
1. Edit du roi portant suppression de tous les offices de petits voyers, et qui unit toutes les fonctions dépendantes de la petite voirie à celles des experts-priseurs et arpenteurs-jurés, et aux greffiers de l'écritoire, I, 72 ; VI, 1.
2. Tarif des droits de petite voirie, I, 74 ; VI, 3.
3. Loi du 22 juillet 1791, qui confirme provisoirement les règlements touchant la voirie, VI, 587.

PHARES, FANAUX, AMERS, TONNES ET BALISES.
1. Dispositions relatives à leur surveillance et à leur réparation, I, 339, 405, 484, 485.
2. Rapport de M. de Rossel, contenant l'exposition du système adopté par la commission des phares, pour éclairer les côtes de France, III, 300.
3. Instruction sur la nouvelle organisation du service des phares et sur le mode de comptabilité qu'il convient de suivre, à partir du 1er juillet 1830, IV, 276.
Voir PORTS.

PIQUEURS.
Instruction sur l'emploi des piqueurs, I, 486.

PLACES FORTES.
1. Dispositions relatives à l'exécution des travaux des ponts et chaussées dans le rayon kilométrique des places fortes, II, 95, 166.
2. Instructions concernant les travaux à exécuter par les communes dans la zone des frontières, VI, 208, 456.
Voir COMMISSION MIXTE DES TRAVAUX PUBLICS.

PLANS DU CADASTRE.
Conditions auxquelles ces plans peuvent être communiqués aux propriétaires et aux administrations publiques, V, 254.

PLANTATIONS. *Voir* ROUTES.

POLDERS.
Règlements sur l'administration et l'entretien des polders, II, 60, 110.
Voir WATTRINGUES.

Digitized by Google

PONTS.
1. Etablissement de ponts à Paris, I, 386, 460; III, 447.
2. Prorogation du péage sur trois de ces ponts, I, 387.
3. Service de la navigation au passage des ponts de Paris, II, 46, 71, 464; III, 39, 283, 293; VI, 89.
4. Perception d'un droit de passage sur le pont Neuf, à Lyon, I, 387.
5. Etablissement d'un pont entre Avignon et Villeneuve, I, 442.
6. Construction d'un pont sur la Leyre par le sieur Renoy, II, 93.
7. Construction d'un pont à Milhaud, et difficultés survenues entre les actionnaires et l'entrepreneur de ce pont, II, 314; III, 30.
8. Achèvement du pont de Bordeaux, et formation d'une société anonyme pour l'exploitation de cette entreprise, II, 316.
9. Construction de deux ponts, l'un sur la Dordogne et l'autre sur l'Isle, et ouverture d'une route entre Bordeaux et Libourne, II, 328.
10. Société anonyme formée sous le nom de *compagnie du pont de la Dordogne*, II, 328.
11. Achèvement du pont d'Ainay, à Lyon, II, 343.
12. Construction d'un pont sur le Scorff, au passage Saint-Christophe, II, 361.
13. Construction d'un nouveau pont à Epernay, et conservation provisoire du vieux pont de cette ville, II, 364.
14. Construction d'un pont à Ebreuil, II, 376.
15. Construction d'un pont à la pointe Saint-Sulpice, sur le Tarn, II, 37[illegible].
16. Service de la navigation au passage des ponts de Decize, Nevers et la Charité, II, 383.
17. Construction d'un pont sur la Lergue, II, 413; V, 142.
18. Construction d'un pont à Hangest, II, 424.
19. Construction d'un pont à Saint-Vigor, II, 425.
20. Construction des ponts de Bergerac, Aiguillon, Agen, Moissac et Coëmont, et formation d'une société anonyme, II, 429.
21. Construction des ponts de Montrejean, de la Roche de Glun, du Petit-Vey et de Souillac, II, 429, VI, 265.
22. Emission d'actions pour l'emprunt destiné à la construction des ponts ci-dessus, II, 429, 433.
23. Achèvement du pont de Laval, et formation d'une société anonyme pour l'exécution de ce pont, II, 429.
24. Construction du pont de Pinsaguel, II, 444.
25. Construction d'un pont à Brens, III, 26.
26. Construction d'un pont à Aucfer, et formation d'une société anonyme pour l'établissement de ce pont, III, 27.
27. Construction d'un pont suspendu entre Tain et Tournon, III, 61.
28. Construction du pont Henri, à Montrond, et formation d'une société anonyme pour la confection de ce pont, III, 112.
29. Construction d'un pont à Asnières, III, 193.
30. Construction du pont de la place du Concert, à Lyon, III, 194; V, 4.
31. Prolongation de jouissance accordée à la compagnie du pont Morand, à Lyon, III, 194.
32. Les ingénieurs sont chargés de prendre les mesures les plus actives pour mettre les ponts à l'abri de toutes avaries, dans les temps de glaces et d'inondations, III, 229.
33. Construction d'un pont suspendu sur le Drac, III, 233.
34. Le déficit éprouvé dans la recette d'un pont, par l'effet du passage public qui s'est établi sur les glaces, ne peut donner lieu à aucune indemnité en faveur du concessionnaire du péage de ce pont, III, 286.
35. Construction d'un pont suspendu à Jarnac, III, 291.
36. Restauration du pont de Choisy, III, 340, 341.
37. Construction d'un pont à Nevers, III, 393.
38. Construction d'un pont suspendu à Thoirette, III, 396.

39. Construction d'un pont suspendu à Lyon, au port de la Feuillée, III, 399.
40. — — — à Andance, III, 417.
41. Etablissement d'un pont à Gournay, III, 437.
42. Construction d'un pont suspendu à Valence, III, 438
43. — — — à Sainte-Foy, III, 439.
44. — — — à Anvers, III, 439.
45. — — — à Chazey, III, 440.
46. — — — à Argentat, III, 440.
47. — — — entre les communes de Remollon et de Rochebrune, III, 446.
48. Construction d'un pont sur la Seine, à la *bosse de Marne*, IV, 18.
49. Construction d'un pont suspendu à Laubardemont, IV, 23.
50. — — — à Guitres, IV, 23.
51. — — — à Bourg-Saint-Andéol, IV, 26.
52. Construction d'un pont suspendu, d'une gare et d'un port au plan de Vaise, IV, 33.
53. Construction d'un pont suspendu à Vienne, IV, 42.
54. Construction d'un pont au port Saint-Père, IV, 62.
55. Construction d'un pont suspendu à la Barthe, IV, 73.
56. — — — à Langon, IV, 82.
57. Construction d'un pont à Trilport, IV, 102.
58. Construction de deux ponts, l'un à Beaucaire et l'autre à Remoulins, IV, 110.
59. Construction d'un pont à Belleville sur la Saône, IV, 111.
60. — — sur le Lot à la Madeleine, IV, 132.
61. — — sur le petit Rhône à Fourques, IV, 136.
62. — — sur la Garonne, entre les communes de Chaum et de Saint-Béat, IV, 139.
63. Discussion entre l'administration et l'entrepreneur du pont d'Aiguillon, IV, 161.
64. Construction d'un pont sur l'Oise à Précy, IV, 162.
65. Réparation du pont d'Undurcin, IV, 176.
66. Construction d'un pont à Chacé, IV, 180.
67. — — à Vic-sur-Aisne, IV, 190.
68. — — à Andrézieux, IV, 191.
69. — — à l'extrémité de la presqu'île de Perrache, à Lyon, IV, 191.
70. — — à Décize, IV, 218.
71. — — à Libourne, et formation d'une société anonyme, IV, 226; V, 121.
72. — — à Villemur, et formation d'une société anonyme, IV, 231; VI, 501.
73. Reconstruction du pont communal de Champ, IV, 234.
74. Construction d'un pont à Vailly, IV, 235.
75. Construction d'un pont entre la ville de Condrieu et le bourg des Roches, et formation d'une société anonyme, IV, 237; VI, 628.
76. Construction d'un pont sur la Durance, aux Georgets, IV, 260; V, 50.
77. — — sur la Garonne, à Cazères, IV, 271.
78. — — sur la Marne, à Brie, IV, 271.
79. — — sur la Seine, à Ris-Orangis, IV, 272.
80. — — sur l'Allier, à Parentignat, IV, 272.
81. — — sur la Marne, à Dormans, IV, 273.
82. — — sur la Loire, à Feurs, IV, 273; VI, 41.
83. — — sur l'Ardèche, à Saint-Didier, IV, 287.
84. — — sur l'Azergue, à Chazay, IV, 303.
85. — — sur le Morin, à Condé, IV, 304.
86. — — sur la Durance, à Rousset, V, 3,

87. Contestation survenue entre l'administration et l'entrepreneur du pont de Bergerac, V, 15.
88. Construction d'un pont sur la Loire, entre les communes de Saint-Just et de Saint-Rambert, V, 16.
89. Construction d'un pont sur l'Adour, à Mugron, V, 17.
90. — — sur la Mayenne, à Alexain, V, 18, 401.
91. Payement des dépenses relatives à l'entretien du pont de Saint-Cloud, V, 19.
92. Construction d'un pont sur la Saône, entre Neuville et Villever, V, 27.
93. — — sur la Durance, à Mirabeau, V, 51.
94. — — sur la Serre, entre Pont-à-Bucy et Nouvion-l'Abbesse, V, 53, 54.
95. — — sur la Seine, à Argenteuil, et d'une portion de route, V, 57.
96. — — sur la Chassézac, au Chabiscol, V, 59.
97. — — sur l'Ain, à Pont-d'Ain, V, 72.
98. — — sur le Gier, à Givors, V, 74.
99. Discussion avec le concessionnaire du pont de Lanion, V, 77, 158.
100. Construction d'un pont sur le Drot, à Duras, V, 79.
101. — — sur l'Isle, près de Périgueux, V, 83.
102. Délibération de la société anonyme des Trois-Ponts sur la Seine, portant fixation de la réserve, V, 94.
103. Construction d'un pont sur la Marne, à Lusancy, V, 105.
104. — — sur la Seine, à Bercy, V, 107.
105. Construction d'un pont sur l'Ariége, à Auterive, V, 119.
106. — — sur le Rhône, à la Pierrette, V, 132.
107. Cession à la ville de Rouen du pont de bateaux qui y est situé, V, 133, 134.
108. Construction du pont du Carrousel, à Paris, V, 144.
109. Discussions relatives à la construction du nouveau pont du Carrousel, V, 113, 229, 651.
110. Construction d'un pont sur l'Agout, à Saint-Paul, V, 146.
111. — — sur l'Isle, à Montpont, et formation d'une société anonyme, V, 148; VI, 421.
112. — — sur l'Ardèche, à Vals, V, 155.
113. — — sur la Garonne, à Muret, et formation d'une socié é anonyme, V, 159; VI, 290.
114. — — sur le Lot, à Clairac, V, 164.
115. — — sur l'Allier, près de Vic-le-Comte, V, 171.
116. — — sur la Saône, à Soing, V, 176.
117. Construction de deux ponts sur la Vienne, à l'Ile Bouchard, et formation d'une société anonyme, V, 177, 248, 444.
118. Ordonnance concernant le billage du pont de la *bosse de Marne*, V, 191.
119. Construction d'un pont sur la Boutonne, à Tonnay-Boutonne, V, 194.
120. — — sur l'Aube, vis-à-vis Ramerupt, V, 201.
121. — — sur le Daim, à Bouin, V, 202.
122. Discussion survenue entre la compagnie du pont Henry, et l'entrepreneur des travaux, V, 204.
123. Construction d'un pont sur la Loire, à Jargeau, V, 208.
124. — — sur la Garonne, à Tonneins, V, 209.
125. — — sur l'Allier, à Vichy, V, 226,
126. — — sur l'Isle, à Savignac, V, 233.
127. — — sur la Loire, à Cosne, V, 240.
128. Reconstruction du pont de Touques, V, 245.
129. Construction d'un pont sur l'Yonne, entre Saint-Julien et Villevallier, V, 258.

130. Reconstruction de deux ponts dans la commune de Voncq, V, 259.
131. Construction d'un pont sur l'Oise, à Pontoise, près Noyon, V, 260.
132. — — sur l'Isère, à la Sône, V, 262.
133. — — sur le Tarn, à Arthez, V, 263.
134. — — sur la Moselle, en aval de Metz, V, 275.
135. — — sur la Creuse, à la Roche-Posay, V, 282.
136. — — sur la Loire, à Saint-Thibaut, V, 284.
137. — — sur la Saône, à Lyon, devant la rue de la préfecture, V, 285.
138. — — sur la Meuse, à Charleville, V, 287.
139. Construction de deux ponts sur l'Aude, à Saint-Marcel et à Cuxac, V, 289.
140. Construction d'un pont sur la Dordogne, à Saint-Jean de Blagnac, et formation d'une société anonyme, V, 291; VI, 477.
141. Reconstruction du pont de Saint-Momelin, sur l'Aa, V, 314.
142. Construction d'un pont sur le Tarn, à Rabastens, V, 316.
143. Discussion relative au règlement des indemnités dues aux propriétaires des terrains et maisons situés aux abords du pont de Roanne, V, 318.
144. Formation d'une société anonyme pour l'exploitation des ponts d'Asnières et d'Argenteuil, V, 333.
145. Réparation du pont de Damery, V, 342, 343.
146. Construction d'un pont sur la Dordogne, à Castillon, V, 349.
147. — — sur la Vienne, à Lussac, V, 354.
148. — — sur la Vienne, à Chauvigny, V, 356.
149. — — sur l'Allier, au port de la Mothe, V, 357.
150. — — sur l'Allier, au Veurdre, V, 360.
151. — — sur la Loire, entre Sully et Saint-Père, et formation d'une société anonyme, V, 362; VI, 77.
152. Construction de trois ponts, à Carennac, V, 367.
153. Construction d'un pont sur la Durance, à Rognonas, V, 369.
154. — — sur l'Aveyron, près de Loubéjac, V, 370.
155. — — sur la Moselle, à Bayon, V, 371.
156. — — sur la Saône, à Fleurville, V, 377.
157. Construction d'une passerelle sur la rivière de Guindy, à Tréguier, V, 384.
158. Construction d'un pont sur la Saône, au port de Frans, V, 386.
159. — — sur la Seine, à Pont-le-Roi, V, 402.
160. — — sur le Lez, à Castelnau, V, 404.
161. — — sur la Midouze, à Mont-de-Marsan, V, 408.
162. — — à Tréguier, V, 409.
163. — — sur le Lot, à Libos, V, 411.
164. — — sur la Dordogne, à Brannes, V, 414.
165. Reconstruction du pont de Saint-Jean-de-Losne, V, 423.
166. Construction d'un pont sur la Garonne, à Port-Sainte-Marie, V, 424.
167. Construction d'un pont sur le Rhône, entre les communes de Saint-Vallier et de Sarras, V, 446.
168. — — sur l'Ardèche, à Ruoms, V, 470.
169. — — sur l'Adour, entre Bayonne et Saint-Esprit, V, 518.
170. — — sur la Vezère, à Varetz, V, 520.
171. Construction du pont Louis-Philippe, à Paris, V, 522.
172. Construction d'un pont sur la Cèze, à Gondargues, V, 547.
173. — — sur la Mayenne, à Juigné, V, 612.
174. — — sur l'Ardèche, à Vallon, V, 614.
175. — — sur l'Allier, à Langeac, V, 621.
176. — — sur le Lot, entre Penne et Saint-Sylvestre, V, 630; VI, 97.

177. Construction d'un pont sur la Creuse, à Lésigny, V, 659; VI, 187.
178. — — sur la Creuse, entre les communes de Saint-Gaultier et de Thenay, V, 661.
179. — — sur la Durance, près le Pertuis, V, 662.
180. — — sur la Cère, à Brétenoux, V, 664.
181. — — sur la Saône, à Montmerle, V, 669.
182. — — sur le Lot, près de Livignac, V, 672.
183. — — sur la Marne, à Pogny, V, 675.
184. — — sur la Vie, au Pas-aux-Petons, V, 676.
185. Rejet de la réclamation du sieur Desjardins, concessionnaire de trois ponts à Paris, VI, 22.
186. Construction d'un pont sur la Moselle, entre les villages de Novéant et de Corny, VI, 25.
187. — — sur le Tech, à Elne, VI, 26.
188. — — sur la Saône, à Thoissey, VI, 34.
189. — — sur le Rhône, à Givors, VI, 36.
190. — — sur la Saône, à Saint-Romain, VI, 38.
191. — — sur la Garonne, à la Réole, VI, 39.
192. — — sur la Loire, au port du Fourneau, VI, 48.
193. — — sur le Clain, à Dissais, VI, 50.
194. — — sur l'Ariége, par le sieur Roque, pour l'exploitation de son domaine, VI, 51.
195. — — sur le Clain, dans la commune de Cénon, VI, 71.
196. — — sur la Loire, près de Fourchambault, VI, 90.
197. — — sur la Garonne, à Marmande, VI, 92.
198. — — sur la Saône, entre les villages de Saint-Bernard et d'Anse, VI, 95.
199. — — sur la Dordogne, à Cubzac, et formation d'une société anonyme, VI, 116, 514, 697.
200. — — sur la Vilaine, à la Roche-Bernard, VI, 117.
201. — — sur le Rhône, à Lagnieu, VI, 117.
202. — — sur l'Ain, à Serrières, VI, 119.
203. — — sur l'Oust, à Saint-Perreux, VI, 126.
204. — — sur la Seine, à Rouen, VI, 128.
205. — — sur l'Allier, à Chazeuil, VI, 129.
206. — — sur la Loire, à Digoin, VI, 132.
207. — — sur la Loire, au port Boullet, VI, 136.
208. — — sur la Loire, à Meung, VI, 154.
209. Formation d'une société anonyme sous la dénomination de *Société des Quatre-Ponts sur la Garonne*, VI, 168.
210. Construction d'un pont sur l'Aisne, à Choisy-au-Bac, VI, 187.
211. — — sur la Durance, à Cavaillon, VI, 189.
212. — — sur l'Aisne, à Attichy, VI, 191.
213. — — sur le Lot, à Fumel, VI, 192.
214. — — sur l'Allier, à Monistrol, VI, 195.
215. — — sur le Salat, à Salies, VI, 201.
216. — — sur la Vienne, aux Ormes, VI, 209.
217. — — sur le Lot, à Sainte-Livrade, VI, 246.
218. Construction d'une passerelle et de deux ponts sur le canal de Dunkerque à Furnes, VI, 263.
219. Construction d'un pont sur la Loire, à Pouilly-sous-Charlieu, VI, 267.
220. — — sur le Ter, à Kermélo, VI, 271.
221. — — sur les Gaves réunis, à Peyrehorade, VI, 331.
222. — — sur la Dordogne, à Beaulieu, VI, 354.
223. — — sur l'Aisne, à Pontavert, VI, 364.
224. — — sur le Rhône, entre Roquemaure et Montfaucon, VI, 431.

225. Construction d'un pont sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine, VI, 434.
226. — — sur la Salaize, VI, 438.
227. — — sur la Bienne, à Epercy, VI, 467.
228. Construction de deux ponts sur le Doubs, à Besançon, VI, 469.
229. Construction d'un pont sur le Tarn, à Milhau, VI, 485.
230. — — sur la Maine, à Angers, VI, 494, 566.
231. — — sur la Bienne, à Jeurre, VI, 496.
232. Construction de deux ponts, l'un à la Chapelle et l'autre à Marcillac, VI, 512.
233. Construction d'un pont sur la Loue, à Cramans, VI, 529.
234. Une prolongation de péage et un acte d'administration rendu dans un intérêt public, et une commune est sans qualité pour l'attaquer par la voie contentieuse, VI, 554.
235. Discussion relative à la prolongation du péage sur le pont de Dax, VI, 554.
236. Construction de deux ponts à Guipry, VI, 564.
237. Construction d'un pont sur la Seine, à la Roche-Guyon, VI, 588.
238. — — — aux Andelys, VI, 590.
239. — — sur le Gardon, à Montfrin, VI, 592.
240. — — sur l'Hérault, à Agde, VI, 601.
241. — — sur la Vie, entre les communes de Saint-Gilles et Croix-de-Vie, VI, 606.
242. Formation d'une société anonyme sous le titre de *Société des Trois-Ponts sur le Lot*, VI, 670.
243. Construction d'un pont sur le Doubs, à Rans, VI, 681.
244. — — sur le Lot, à Agrès, VI, 719.

PONTS A BASCULE.

1. Précautions à observer dans la manœuvre des ponts à bascule, I, 563.
2. Nécessité d'assurer l'entretien de ces ponts, I, 580.
3. Nécessité de confier à des préposés spéciaux la manœuvre de ces ponts, II, 136.
4. Retraites accordées à ces préposés, II, 166.
5. Circulaire concernant le service des ponts à bascule, V, 346.
Voir ROULAGE.

PORT DE BORDEAUX.

Etablissement d'un péage destiné à l'amélioration de ce port, V, 188; VI, 717.

PORT DE BOULOGNE.

Emprunt destiné à l'exécution des travaux d'amélioration de ce port, IV, 142; VI, 499.

PORT DE CHERBOURG.

Droit de passage à établir sur le bassin à flot du port de commerce de Cherbourg, V, 518.

PORT DE COURSEULLES.

Concession à perpétuité du havre de Courseulles, à la charge d'y exécuter divers travaux, IV, 154.

PORT DE DIEPPE.

Ordonnance qui raye la ville de Dieppe du tableau des places de guerre, IV, 133.

Port de Fécamp.
Règlement pour la police de ce port, V, 63.

Port de Granville.
Construction d'un nouveau quai, II, 453.

Port d'Harfleur.
Travaux à faire pour l'amélioration de ce port, V, 51.

Port du Havre.
1. Dispositions arrêtées pour le service du lestage, III, 394.
2. Règlement concernant la police de ce port, IV, 90.
3. Emprunt destiné à l'amélioration de ce port, IV, 142; V, 455.

Port de la Rochelle.
Règlement pour la police du bassin à flot du port de la Rochelle, II, 2.

Port de Marseille.
1. Règlements pour la police de ce port, I, 100; II, 297.
2. Établissement d'un nouveau port pour la quarantaine des bâtiments venant des pays suspectés de fièvre jaune, II, 483.
3. Arrêté concernant les bois flottants qui se trouvent dans le bassin du port de Marseille, III, 46.

Port de Quilleboeuf.
Rétablissement de l'ancien magasin de sauvetage et perception d'un droit pour cet objet, II, 24.

Port de Rouen.
Travaux de perfectionnement à exécuter au port et aux quais de Rouen, V, 63.

Port du Tréport.
Démolition de constructions établies sur le quai de ce port, V, 189.

Ports.
1. Défense d'y jeter aucunes immondices, I, 56.
2. Amarrage des vaisseaux, I, 56.
3. Obligation imposée aux maîtres des navires qui se tiennent sur leurs ancres, I, 56.
4. Dépôt des marchandises sur les quais, I, 56.
5. Ordre d'enlever les décombres après l'exécution des travaux de réparation, I, 56.
6. Police des quais et ports, I, 56, 325; IV, 91.
7. Lestage et délestage des vaisseaux, I, 56.
8. Fixation du droit de tonnage, I, 340.
9. Établissement du demi-droit de tonnage, I, 401.
10. Division des travaux des ports et attributions respectives des ministres de la marine et de l'intérieur, I, 405, 484, 485.
11. Nécessité de passer des marchés par série de prix pour les entretiens et les réparations d'avaries des ports de commerce, II, 117.

Poudre de mine.
Formalités à remplir pour la livraison de cette poudre aux entrepreneurs des travaux publics, I, 545.

Pourvois.

1. Les questions purement administratives ne peuvent être l'objet d'un pourvoi au conseil d'État par la voie contentieuse, III, 40, 293, 387.
2. Les ordonnances royales portant règlement d'administration publique ne peuvent pas être attaquées par la voie contentieuse, III, 234.
3. Le refus d'autorisation de construire un patouillet ou autre établissement ne peut être attaqué par la voie contentieuse, III, 276.
4. Les ordonnances déclaratives d'utilité publique ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse, III, 348.
5. Celui au profit de qui a été rendu un acte administratif doit être appelé à le défendre lorsque cet acte devient l'objet d'un pourvoi, III, 391.
6. La question de savoir si l'exécution des arrêtés d'un préfet peut être suspendue par l'arrêté d'un sous-préfet, est une question préjudicielle et de droit administratif qui ne peut être décidée par les tribunaux, III, 401.
7. Les arrêtés pris par les préfets, dans les limites de leur compétence, doivent d'abord être déférés au ministre que la matière concerne, sauf recours au conseil d'État, et ils peuvent être déférés directement au conseil d'État pour cause d'incompétence, III, 265, 405; IV, 230, 257; V, 353; VI, 662.
8. Délai dans lequel l'administration doit se pourvoir contre les arrêtés du conseil de préfecture, III, 445; IV, 237, 284; V, 545; VI, 106, 198.
9. La signification d'une décision du conseil de préfecture, faite à un entrepreneur sans l'ordre du ministre compétent, ne peut être opposée à l'administration comme un acquiescement à ladite décision, V, 317.
10. Lorsqu'une requête sommaire ne contient ni faits ni moyens, et que la requête ampliative ainsi que les pièces qui avaient été annoncées devoir être produites, n'ont pas été fournies, le pourvoi n'est pas recevable, VI, 325.
11. Des conclusions ne sont pas recevables contre des arrêtés qui ont reçu leur exécution, VI, 662.

Projets de travaux.

1. Les ingénieurs en chef doivent communiquer aux inspecteurs divisionnaires, pendant la tournée de ces derniers, les projets qu'ils sont chargés de rédiger, II, 420; II, 380.
2. Les projets des travaux dont l'exécution aura été ordonnée doivent être déposés dans les archives des départements, I, 434, 580.
3. Les ingénieurs sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'étude d'un projet d'intérêt général, II, 414.

R

Régies.

1. Mode de régie à suivre lorsqu'à défaut d'adjudicataire, les travaux sont exécutés par économie pour le compte du gouvernement, II, 204.
2. Cas où les travaux peuvent être exécutés par régie aux frais de l'entrepreneur, et mesures à prendre à ce sujet, V, 536.

Voir Entrepreneurs.

Rhin.

1. Règlement pour l'entretien et la surveillance des rives du Rhin, I, 541; V, 27.
2. Décret portant création d'une commission sous le nom de *Magistrat du Rhin*, I, 578.
3. Mode d'exécution des travaux du Rhin entre Strasbourg et Kehl, II, 48.

4. Les oseraies qui croissent sur les bords du Rhin ou dans les îles et flots en dependant sont affectées aux travaux du bordage de ce fleuve, II, 193; III, 432, 433.
5. Mode d'exécution des travaux des digues et épis du Rhin, II, 266.
6. Loi relative à la navigation de ce fleuve, V, 211.
7. Convention conclue entre la France et les autres gouvernements des États riverains du Rhin, pour la navigation du Rhin, V, 477; VI, 692.
8. Arrêté concernant le jaugeage des bateaux du Rhin, VI, 157.

RHÔNE.
1. Associations territoriales des communes d'Arles et Notre-Dame de la Mer, pour l'entretien et les réparations des chaussées et digues du Rhône, I, 446.
2. Règlement sur la conservation des chaussées du Rhône, dans le département des Bouches-du-Rhône, II, 198.
3. Formation d'une société anonyme sous la dénomination de *Compagnie des bateaux à vapeur pour la navigation du Rhône*, IV, 261.
4. Règlement pour le service des bateaux de poste du Rhône, depuis Lyon jusqu'à la mer, V, 1.
5. Formation d'un syndicat pour la conservation de la rive gauche du Rhône à l'aval d'Avignon, V, 236.

RIVAGE DE LA MER.
1. Son étendue, I, 56; II, 346.
2. Défense de bâtir sur le rivage ou d'y planter aucun pieu, I, 56.
3. Mode de concession des lais, relais de la mer, et du droit d'endiguage, I, 537; III, 251.

RIVE-DE-GIER.
1. Établissement d'une caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de Rive-de-Gier, II, 268.
2. Règlement pour l'administration de cette caisse, II, 269.

RIVIÈRES FLOTTABLES ET NAVIGABLES.
1. Elles font partie du domaine public, I, 38.
2. Distance à laquelle il est permis de tirer des terres, sables et autres matériaux, le long des rivières, I, 38, 41, 228, 344.
3. Défense de faire moulins, batardeaux, plants d'arbres, ni autres édifices ou empêchements nuisibles au cours de l'eau, I, 38, 41, 228.
4. Ordre de démolir les moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices construits sans permission, I, 38, 352.
5. Défense de détourner l'eau des rivières, I, 38, 41, 228, 344, 353.
6. Chômage des moulins occasionné par le flottage ou la navigation, I, 38, 48, 231; III, 173.
7. Défense de jeter aucunes immondices ni de planter aucuns pieux, ou de mettre rouir des chanvres dans le lit des rivières, I, 38, 228.
8. Distance à laquelle les propriétaires riverains peuvent planter ou construire, I, 40, 41, 344.
9. Épaves pêchées sur les rivières navigables, I, 41.
10. Largeur à donner aux pertuis, I, 41, 345.
11. Ordre de faire enlever les bateaux et débris de bateaux étant au fond de l'eau, I, 42.
12. Dépôt de bois sur les propriétés riveraines, I, 48; III, 173.
13. Édits, arrêts, ordonnances et déclarations du roi concernant les propriétaires des îles, flots, atterrissements, accroissements, droits de pêche, passages, bacs, bateaux, ponts, moulins et autres édifices, et droits sur

les rivières navigables dans l'étendue du royaume, I, 58, 60, 63, 66, 68, 71.
14. Édit du roi concernant l'usage des eaux dérivées des rivières navigables ou non navigables, I, 68.
15. Ordonnance portant défense aux mariniers et voituriers par eau de faire aucun dommage aux ouvrages qui se font dans les rivières par ordre du roi, I, 115.
16. Les rivières ne sont pas soumises à la contribution foncière, I, 360.
17. La location des berges et des ports des rivières fait partie des recettes communales, I, 368.
18. Administration de la pêche, I, 401, 418; IV, 119; VI, 530.
19. Établissement d'un droit de navigation, I, 404, 409.
20. Avis du conseil d'état : 1° sur la servitude du marche-pied le long des parties des fleuves et rivières où la navigation n'a lieu qu'à l'aide du flux et du reflux de la marée; 2° sur l'usage du marche-pied par les pêcheurs, I, 453.
21. Avis du conseil d'État et arrêt de la cour de cassation qui expliquent quelles sont les rivières *flottables* qui dépendent du domaine public, aux termes de l'art. 538 du Code civil, II, 477.
22. Les bras non navigables d'une rivière navigable sont assujettis aux mêmes règlements de grande voirie, III, 59, 342, 407; VI, 335.
23. Les rivières ne sont du domaine public qu'à partir du point flottable ou navigable, III, 212.
24. On ne peut établir sans autorisation des constructions sur le bord d'une rivière navigable, III, 213, 357.
25. L'autorisation de construire un ouvrage d'art sur une rivière navigable n'est accordée qu'en ce qui concerne le domaine public, et sans préjudice des droits des propriétaires riverains, III, 232, 245.
26. Les ordonnances qui autorisent des travaux particuliers ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse, III, 245.
27. C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de faire modifier ou détruire des ouvrages qui auraient été exécutés irrégulièrement et sans autorisation sur le bord d'une rivière, ou qui seraient offensifs contre l'autre rive, III, 254.
28. L'obligation de fournir le chemin de halage ne constitue pas une expropriation, mais une servitude, III, 421.
29. Les propriétaires riverains doivent ce chemin dans les dimensions fixées par l'édit de 1669 et dans l'état actuel de la rivière, soit qu'ils aient profité d'une alluvion, soit que l'action des eaux ait enlevé une portion de la rive, III, 421.
30. Arrêt de la cour de cassation concernant la propriété des accroissements qui se forment par alluvion dans le lit d'une rivière navigable, III, 421.
31. Le droit de l'État à la servitude du chemin de halage ne peut être prescrit, dans le cas même où il y aurait eu interruption momentanée de la navigation, IV, 157.
32. Lorsque le tirage des bateaux a lieu sur les bords d'une rivière, les propriétaires des deux rives sont également assujettis à la servitude du halage sur une largeur de vingt-quatre pieds, V, 376.
33. On ne peut, sans autorisation, planter une alluvion, lors même qu'on en serait le propriétaire; il appartient au conseil de préfecture de connaître de cette contravention, toute en dehors de la question de propriété, VI, 333.
34. C'est à l'administration qu'il appartient d'apprécier l'opportunité des travaux nécessaires à l'entretien et au curage des rivières navigables, et de connaître de toute contestation y relative, VI, 440.

35. Loi du 30 juin 1835, relative au perfectionnement de la navigation de plusieurs fleuves et rivières, VI, 498.
Voir CHEMINS DE HALAGE, GRANDE VOIRIE et MOULINS.

RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.
1. Édit du roi concernant l'usage des eaux dérivées des rivières navigables ou non navigables, I, 68.
2. Dispositions relatives au curage de ces rivières, ainsi qu'à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, I, 409.
3. Les contraventions aux règlements de police et les contestations y relatives sont du ressort des tribunaux ordinaires, I, 415; III, 200, 230; IV, 155; V, 225.
4. La jouissance du droit de pêche appartient aux propriétaires riverains, I, 443.
5. Les contestations relatives à l'exécution des travaux neufs doivent être portées devant les tribunaux civils, II, 119; III, 54, 76.
6. L'établissement de moulins et usines doit être autorisé par le roi, II, 309; III, 356.
7. Les empiétements sur ces rivières doivent être réprimés par les tribunaux, III, 212, 353.
8. Les oppositions faites à l'établissement de prises d'eau et fondées sur des titres de propriété doivent être jugées par les tribunaux préalablement à toute décision administrative, III, 356.
9. Les contestations relatives au mode de jouissance des eaux sont du ressort des tribunaux, III, 390.
10. Le ministre de l'intérieur est compétent pour faire des règlements et pour ordonner la construction de déversoirs : ces règlements ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse, III, 442; IV, 223, 228.
11. Les ordonnances qui autorisent des constructions d'usines ne constituent qu'une simple permission accordée sous les rapports de police, et sans préjudice des droits des tiers, à l'égard desquels les tribunaux sont compétents, IV, 17, 49, 72, 102; VI, 146, 247, 282.
12. Les questions d'intérêt privé sur un cours d'eau ni navigable ni flottable sont du ressort des tribunaux, IV, 40, 51, 53; V, 46.
13. Discussion sur la question de la propriété de la pente des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables, V, 185.
Voir MOULINS.

ROUBION.
Contestation entre deux propriétaires de moulins établis sur le Roubion, I, 544.

ROUES A LARGES JANTES.
1. Les voitures dispensées des roues à larges jantes ne peuvent être employées qu'à transporter les objets récoltés, depuis le lieu où ils sont recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, le cultivateur les dépose et rassemble, II, 25; III, 13, 53, 228, 264.
2. L'état d'inviabilité des routes ne doit pas dispenser d'employer des roues à larges jantes, IV, 84.
Voir ROULAGE.

ROUILLON.
Règlement pour le curage de cette rivière, V, 364.

ROULAGE.
1. Arrêt du conseil, portant nouveau règlement sur le roulage, I, 291.

2. Fixation du poids que peuvent transporter les voitures employées au roulage, ainsi que les messageries, et détermination de la largeur des jantes, I. 402, 414, 464, 467; II, 40; III, 23, 32; IV, 56.
3. Pesage des voitures, I, 402, 464; III, 33, 404.
4. Fixation des amendes encourues pour excès de chargement, I, 402, 465.
5. Le roulage peut être suspendu par les préfets pendant les jours de dégel; établissement de barrières de dégel, I, 402; II, 254.
6. Forme des clous des bandes, I, 464.
7. Longueur des essieux et moyeux, I, 464; IV, 86.
8. Les voitures d'artillerie ne sont assujetties ni à la fixation du poids, ni à la largeur des jantes, ni à la longueur des essieux prescrite par les règlements, I, 465.
9. Mesures de police pour le roulage, I, 467.
10. Instructions sur la police du roulage, I, 495, 554.
11. Mode d'après lequel il doit être statué sur les contraventions relatives au poids des voitures et à la police du roulage, I, 403, 467; II, 356, 503; III, 210, 257, 297.
12. Les procès-verbaux en matière de police du roulage peuvent être affirmés devant les maires ou leurs adjoints, II, 424; III, 3; IV, 187.
13. Ordonnance relative au chargement des voitures qui parcourent les routes sur des roues dont les jantes seraient de largeur inégale, II, 424.
14. Les préposés aux ponts à bascule ne sont pas assujettis à avertir les rouliers des précautions qu'ils ont à prendre pour la vérification de leur chargement, II, 479.
15. Fixation du délai pour former opposition aux jugements non contradictoires des conseils de préfecture en matière de roulage, III, 36.
16. La largeur des jantes peut être vérifiée autrement qu'avec les jauges déposées dans les bureaux des ponts à bascule, III, 61, 198.
17. Les voitures à jantes au-dessous de 0m,11 sont les seules qui ne puissent pas circuler attelées de plusieurs chevaux, III, 201.
18. Les caractères gravés ou frappés et non peints sur les plaques de voitures satisfont aux vœux de la loi, III, 393.
19. On ne peut opposer aux rouliers le poids résultant de la lettre de voiture, III, 419.
20. Mesures de police relatives aux propriétaires ou entrepreneurs de diligences, de messageries ou autres voitures publiques, IV, 56; VI, 75.
21. Loi concernant la répression des contraventions aux ordonnances royales sur les voitures publiques, IV, 141.
22. Une voiture de jardinier, attelée d'un cheval et d'un âne, peut circuler avec des jantes de 0m,06 de largeur, IV, 229.

Routes.

1. Fixation de la largeur des routes, I, 39, 109, 202.
2. Plantation de croix ou poteaux dans les angles ou coins des places croisées, I, 39.
3. Redressement des routes, ouverture et entretien des fossés, I, 84, 109, 110; III, 216.
4. Défense de couper ou abattre les arbres plantés sur les routes, I, 110, 336; II, 108.
5. Distance à laquelle les propriétaires riverains peuvent faire des fouilles ou planter des arbres, I, 110, 130.
6. Mesures propres à prévenir les dégradations des routes et des rues de Paris, ainsi que les vols de matériaux, I, 130.
7. Défense de laisser paître les bestiaux sur les bords des routes plantées d'arbres ou de haies, I, 175.
8. Aucune construction ni réparation de bâtiments ne peut être faite sur les grandes routes sans l'autorisation de l'administration, I, 180; III, 199.

9. Distance à laquelle peuvent être ouvertes des carrières, I, 195, 218.
10. Conditions auxquelles les propriétaires de carrières peuvent ouvrir un passage entre les arbres et sur les fossés des routes, I, 195.
11. Edits et déclarations du roi concernant les corvées, I, 204, 213, 311.
12. Nul ne peut prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, I, 320.
13. Dispositions relatives aux plantations sur les chemins publics, I, 320, 444; III, 107; II, 216; IV, 259.
14. Mesures à prendre pour l'abatage des arbres dépérissants et pour leur remplacement, II, 108, 267; III, 400; IV, 245, 267.
15. Peines prononcées contre ceux qui dégradent les chemins publics ou usurpent sur leur largeur, et répression des délits de grande voirie, I, 336, 402; II, 110.
16. Les routes ne sont pas soumises à la contribution foncière, I, 360.
17. Echenillage des arbres, I, 383.
18. Suspension du roulage pendant les jours de dégel, et établissement de barrières, I, 403; II, 254.
19. Les baux d'entretien des routes doivent finir au 31 mars, II, 1.
20. Règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes, II, 97.
21. Mode d'adjudication des travaux d'entretien, II, 120.
22. Nécessité de surveiller l'entretien des routes, II, 138, 168.
23. Etablissement de bornes départementales et cantonnales, II, 167.
24. Mode de payement des frais de pavage des revers de routes dans les traverses de villes ou villages, II, 413.
25. Marche à suivre pour les règlements de pente des rues qui, dans les villes, bourgs et villages, font partie des routes royales, II, 415.
26. Tableau des routes royales, III, 139.
27. Les ordonnances qui déterminent les rues qui, dans l'intérieur des villes font partie des routes royales, ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse, III, 183.
28. Mesures à prendre pour l'entretien des fossés des routes royales, III, 216, 365, 424.
29. C'est aux conseils de préfecture à statuer sur le dommage causé envers l'Etat par l'ébranchement d'arbres plantés sur les routes, III, 227.
30. L'arrêté d'un préfet portant qu'il n'y a pas lieu de mettre des particuliers en possession d'arbres dont ils réclament la propriété, ne fait pas obstacle à ce que les réclamants déferent leur demande aux tribunaux, IV, 3.
31. Il n'y a pas nécessité de demander un alignement ou une autorisation pour les constructions à faire hors des limites du terrain soumis aux règlements de grande voierie, IV, 29.
32. Instruction pour réduire le bombement des chaussées des routes, IV, 38.
33. Lorsqu'une dégradation sur une grande route ne résulte point d'un acte postérieur à l'exécution du chemin, la contestation devient un litige de voisinage; et les tribunaux doivent seuls en connaître, V, 24.
34. Ordonnance sur la délivrance des arbres des grandes routes pour le service de l'artillerie, V, 49.
35. Instructions concernant les améliorations à exécuter sur les routes, moyennant la concession d'un péage, V, 130, 308.
36. L'administration a le droit de faire planter d'office, et aux frais des riverains, lorsque ceux-ci, dûment invités, n'ont point satisfait à cette obligation, V, 153.
37. Le décret du 16 décembre 1811 a été constamment exécuté comme loi de l'Etat, V, 381.
38. Un fait entraînant détérioration sur une grande route est une contravention de grande voirie justiciable du conseil de préfecture; mais la question

d'utilité publique appartient au préfet, sauf à faire statuer par les tribunaux, sur les indemnités qui pourraient être dues pour les servitudes maintenues ou imposées par l'administration, V, 418.
39. Loi qui consacre quinze millions à l'achèvement des lacunes des routes royales et qui augmente le fonds d'entretien desdites routes, V, 452.
40. Modèle de devis général d'entretien des routes, V, 549.
41. Instructions pour le placement de poteaux indicateurs sur les routes, V, 650; VI, 450.
42. Indication des mesures générales à prendre pendant l'hiver pour assurer le bon entretien des routes, V, 668.
43. Ordonnance qui prononce sur une contestation survenue entre l'administration et le sieur Palazzi, entrepreneur de la route d'Ajaccio à Bastia, VI, 64.
44. Rectification de la côte de Montry, VI, 74.
45. Des plantations faites sans autorisation et sans alignements préalables, constituent une contravention que les conseils de préfecture doivent punir d'amende, VI, 206.
46. Rectification des côtes de Provenchères et de Vignory, département de la Haute-Marne, VI, 324.
47. Rectification de la route de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey, VI, 430, 609.
48. Rectification de la côte de des Crozes de Reventin, et construction d'un pont sur la Salaise, VI, 438.
49. La loi du 12 mai 1825 n'a point abrogé les dispositions pénales du décret du 16 décembre 1811, VI, 470.
50. Un particulier qui, en curant le bief de son moulin, endommage des ouvrages dépendant d'une route, contrevient aux règlements de grande voirie, et il est dès lors passible des peines portées par les règlements, VI, 653.
51. D'après l'art. 7 du devis général du 31 août 1833, pour l'entretien des routes, les matériaux doivent être livrés par tas, réglés suivant les dimensions prescrites audit devis, et chaque tas doit être compté pour un mètre cube, et non suivant son cube réel de 1m,04, VI, 696.
Voir ALIGNEMENTS, COMMISSAIRES-VOYERS et GRANDE VOIRIE.

ROUTES DÉPARTEMENTALES.

1. Règlements sur la construction, la réparation et l'entretien de ces routes, II, 98, 447.
2. Indemnités allouées aux ingénieurs des ponts et chaussées pour les travaux des routes départementales, II, 276.
3. Remise de ce service à la direction générale des ponts et chaussées, dont il avait été séparé, II, 483.
4. Loi relative à la propriété des plantations et aux fossés des routes départementales, III, 216.
5. Les entrepreneurs des routes départementales doivent, comme ceux des routes royales, être poursuivis devant le conseil de préfecture, pour la réparation des dommages causés aux particuliers, III, 336, 386.
6. Les actes d'acquisition des terrains destinés aux routes départementales doivent être enregistrés gratis, IV, 22.
7. Ces mêmes actes doivent être timbrés gratis, IV, 154.
8. Règles pour l'abatage et le remplacement des arbres en état de dépérissement le long des routes départementales, et pour l'exécution des travaux concernant les mêmes routes, IV, 245, 267.
9. Aucune route départementale ne peut être élevée au rang de route royale qu'en vertu d'une loi, V, 214.
10. Aucune route ne peut être classée au nombre des routes départementales,

sans que le vote du conseil général du département ait été précédé d'une enquête, VI, 429.
11. Le décret du 16 décembre 1811 est applicable aux routes départementales comme aux routes royales, VI, 470.
12. Il appartient aux conseils de préfecture d'ordonner la destruction d'ouvrages exécutés sans autorisation sur une route départementale, VI, 492.

Routes stratégiques.
1. Loi qui établit dans les départements de l'Ouest un système de routes stratégiques, V, 452.
2. Ordonnance qui fixe le nombre et les directions générales des routes stratégiques, V, 652.

Ruisseaux.
Edit du roi concernant l'usage des eaux des ruisseaux, sources et fontaines, I, 68.

S

Saffimaec.
Règlement pour l'irrigation des prairies qui bordent cette rivière, III, 188.

Saigneville.
Commission syndicale pour le curage et l'entretien des canaux des bas champs de Saigneville, IV, 265.

Saint-Chamas.
Ordonnance qui statue sur les difficultés élevées entre le corps des arrosants de Saint-Chamas et la commune de Miramas, V, 339.

Saint-Etienne.
1. Etablissement d'une école de mineurs à Saint-Etienne, II, 278, 280.
2. Règlement pour l'organisation de cette école, II, 281.
3. Emploi des élèves de l'école de Saint-Etienne, II, 374.

Saint-Ouen.
Etablissement d'une gare entre Saint-Ouen et Clichy, III, 345.

Sainte-Austrebertbe.
Règlement pour l'irrigation des prairies qui bordent cette rivière, II, 188.

Saisies-Arrêts. *Voir* Oppositions.

Salaison.
Etablissement d'un droit de péage pour l'entretien de la navigation de cette rivière, III, 437.

Sambre.
1. Ordonnance concernant la police de cette rivière, I, 308.
2. Concession des travaux d'amélioration de la navigation de cette rivière, depuis Landrecies jusqu'à la frontière, III, 271.

Saône.
1. Destruction des travaux faits sans autorisation par le sieur Monnot, dans le lit de cette rivière, III, 418.

2. Ordonnance qui autorise le sieur Macastiale à établir un bateau remorqueur sur la Saône, à Châlons, VI, 134.

SARTHE.
1. Arrêt du conseil qui ordonne le balisage de la Sarthe, I, 168.
2. Ordonnances concernant la navigation de cette rivière, I, 171, 189.
3. Arrêté relatif à la police de la navigation de la Sarthe, II, 408; VI, 14.
4. Mode de répartition des dépenses d'entretien et de reconstruction des ouvrages d'art établis sur cette rivière, III, 351.

SAUMUR.
Ordonnance qui autorise les sieurs Pineau à établir des bains publics sur une partie de la cale du quai de Saumur, II, 310.

SCARPE.
1. Règlement pour le curage et l'entretien de la Scarpe et de ses affluents, IV, 169.
2. Discussion relative à la propriété de plusieurs arbres sur la digue de la Scarpe, VI, 106.
3. Loi relative à la concession des travaux d'amélioration de la navigation de la Scarpe, VI, 443.

SEINE.
1. Mesures tendantes à faciliter l'approvisionnement de Paris, par les ruisseaux et rivières navigables et flottables affluentes à la Seine, I, 1, 41.
2. Lettres patentes qui autorisent le sieur Bouteroue à rendre navigable et flottable ce qui ne l'a point été jusqu'à présent des rivières de Seine, Marne et Aube, et autres affluentes à la Seine, I, 49.
3. Arrêt du conseil et lettres patentes pour la perception des droits attribués aux gardes des ports des rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres affluentes à Paris, I, 76, 80.
4. Défense aux mariniers de se passer eux-mêmes dans les lieux où il y a des chefs de ponts et pertuis, I, 395; IV, 229.
5. Décret qui prescrit de rendre la Seine navigable jusqu'à Châtillon, I, 445.
6. Décret qui annule un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, relatif à un droit de pêche sur la Seine, II, 13.
7. Règlement pour la police du halage entre le port de la Bouille et Rouen, II, 307.
8. Etablissement d'une gare à Choisy, III, 67.
9. Construction d'un pont, d'une gare et d'un port en face de la plaine de Grenelle, III, 251.
10. Etablissement d'une gare entre Saint-Ouen et Clichy, III, 345.
11. Réclamation contre l'établissement de cette gare, IV, 224.
12. Loi qui autorise la concession de la navigation de la Seine supérieure depuis Courcelles-les-Rangs jusqu'à Nogent, III, 223.
13. Règlement pour la navigation de la basse Seine entre Rouen et Paris, V, 33.
14. Règlement pour la navigation de la haute Seine entre Bray et Paris, V, 96.
15. Règlement pour le montage des bateaux au pertuis de la Morue, V, 108.
16. Nouveau mode de perception des droits de navigation sur la basse Seine et ses affluents, VI, 218, 240, 242, 244.
17. Discussion relative à la police des eaux de la rivière de Seine dans la traverse de Troyes, VI, 555.
18. Formation d'une société anonyme sous la dénomination de *Compagnie des paquebots à vapeur sur la Seine*, VI, 556.

Semoy.
Destruction d'ouvrages faits sans autorisation sur cette rivière, III, 355.

Sèvre.
1. Règlement pour la police de la Sèvre, des rivières, ruisseaux et canaux y affluant, I, 556.
2. Règlement sur le desséchement des marais mouillés du bassin inférieur de la Sèvre-Niortaise, V, 527; VI, 497.

Sorgues.
Digue élevée à travers le lit de cette rivière, I, 459.

Sources.
Edit du roi concernant l'usage des eaux des ruisseaux, sources et fontaines, I, 68.

T

Tarde.
Décret qui autorise le flottage sur cette rivière, II, 220.

Tarifs.
1. Mode de juger les contestations relatives au payement des taxes imposées pour le passage des ponts, II, 93.
2. Les questions relatives à la révision des tarifs sont administratives, et ne peuvent être introduites au conseil d'Etat par la voie contentieuse, III, 475; V, 55, 56.
3. Discussions sur l'application du tarif du pont d'Asnières, IV. 268.
4. Discussion sur l'application du tarif du pont de Périgueux, V, 526.
5. Discussion sur l'application du tarif du pont de Trilport, VI, 137.
6. Discussion sur l'interprétation du tarif du pont d'Auterive, VI, 212.
7. Tarif des droits à percevoir sur les bacs du département de la Vienne, V, 283.
8. — — — sur les bacs du département de Seine-et-Marne, V, 398.
9. — — — sur les bacs du département du Morbihan, V, 433.
10. — — — sur les bacs du département du Bas-Rhin, VI, 28, 67, 634.
11. — — — sur le bac de Biesheim, département du Haut-Rhin, VI, 43.
12. — — — sur le bac de l'Eguille, VI, 270.
13. — — — sur les bacs du département de l'Isère, VI, 286, 327.
14. — — — sur les bacs du département de l'Ardèche, VI, 327.
15. — — — sur le bac de Ners, VI, 359.
16. — — — sur les bacs du département de la Drôme, VI, 465.
17. — — — sur plusieurs bacs du département du Finistère, VI, 484, 568.
18. — — — sur les bacs du département de la Gironde, VI, 568.
19. — — — sur un bac du département de la Vendée, VI, 634.

TARN.
1. Emprunt destiné à l'exécution des travaux de la navigation du Tarn, entre Alby et Gaillac, II, 488; III, 245.
2. Perception du droit de navigation entre ces deux points, V, 401.
3. Règlement d'administration publique pour l'entretien des barrages des écluses de la Grave et de Rivières, V, 515, 616.

TAURION.
Arrêt du conseil qui autorise le flottage sur cette rivière et les ruisseaux affluents jusqu'à Limoges, I, 169.

TAUTE. *Voir* CANAL DE VIRE et TAUTE.

THOUET.
Perfectionnement de la navigation de cette rivière, III, 253.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT.
1. Actes à enregistrer gratis, I, 582.
2. Actes non soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement, II, 331.
3. Actes soumis à un droit fixe d'enregistrement, II, 331.
4. Actes assujettis au timbre et à l'enregistrement, II, 331.
5 Les procès-verbaux de délits de grande voirie ne sont pas assujettis au droit de timbre et d'enregistrement, III, 263.
6. Les actes d'acquisition des terrains destinés aux routes départementales doivent être timbrés et enregistrés *gratis*, IV, 22, 154.

TONNES. *Voir* PHARES.

TOURBIÈRES.
1. Règles à suivre pour l'exploitation des tourbes, I, 384; II, 22.
2. Ordonnance relative aux tourbieres des vallées de l'Essonne et de la Juine, VI, 624.

TRANSPORTS ACCÉLÉRÉS PAR EAU.
Formation d'une société anonyme pour l'exploitation de cette entreprise, II, 478.

TRAVAUX MIXTES. *Voir* COMMISSION MIXTE DES TRAVAUX PUBLICS.

TRAVAUX PUBLICS.
1. Extraction des matériaux nécessaires à leur exécution, I, 85, 172, 336, 538; IV, 86.
2. Ces matériaux sont exempts de tous droits, I, 172.
3. Ordonnance qui restreint cette exemption de droits aux matériaux employés aux réparations des ponts, routes, chaussées et autres moyens de communication rompus par suite des derniers événements militaires, II, 235.
4. Formes à suivre pour l'adjudication des travaux publics, I, 407; IV, 154.
5. Mode de contribution du gouvernement et des propriétaires intéressés pour l'exécution des travaux publics, I, 536, 537.
6. Travaux civils dépendant du ministère de l'intérieur, de la direction desquels sont chargés les ingénieurs, II, 203.
7. Circulaire rappelant les formalités à remplir pour l'exécution des travaux urgents, II, 485.

ERRATA.

—

Page 108, ligne 12 : que, *lisez* qui.
— 161, — 7 : allouée, *lisez* alloué.
— 163, — 33 : 3°., *lisez* 3.
— 247, — 27 : qui qui, *lisez* qui.
— 597, — 34 : égradés, *lisez* dégradés.
— 727, — 1 : ballssage, *lisez* ballsage.
— 741, — 51 : I, 256, *lisez* II, 256.

FIN.

645497

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT, RUE RACINE, 28, PRÈS DE L'ODÉON.

2. Règlement pour la navigation de cette rivière. *Voir* Loire.

Vilaine.
1. Etablissement d'un chemin de halage sur l'une des rives de la Vilaine, depuis Rennes jusqu'à Messac, I, 250, 267, 269.
2. Arrêt du parlement de Bretagne, contenant les mesures de police pour les rivières de Vilaine et d'Ille, I, 269.

Vire. *Voir* Canal de Vire et Taute.

Voire.
Loi qui autorise la concession de la navigation de la Voire, III, 223.

Voirie. *Voir* Grande voirie, Petite voirie et Paris.

Voitures publiques. *Voir* Roulage.

Vouise.
Décret qui autorise le flottage sur cette rivière, II, 220.

Y

Yonne.
1. Arrêt du conseil et lettres patentes pour la perception des droits attribués aux gardes des ports des rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres, I, 76, 80.
2. Mode d'entretien de cette rivière et discussions relatives à cet objet, I, 417; III, 354.
3. Construction d'une gare à Cézy, IV, 25.
4. Règlement concernant la navigation de l'Yonne, VI, 69.

Yvette.
Ordonnance portant règlement des eaux de la rivière d'Yvette, V, 294.

W

Wattringues.
1. Organisation d'une administration de Wattringues dans les arrondissements de Boulogne et de Saint-Omer, I, 584.
2. Règlement pour les wattringues de l'arrondissement de Dunkerque, V, 426, 427.
Voir Polders.

Weiss.
Ordonnance qui autorise le flottage sur ce ruisseau, II, 370.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

SBN 6h5h97

Digitized by Google

Digitized by Google